This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

P.L. Gen. A.14 d.67

L.
F.
80
R.80

REVUE

DE

DROIT FRANÇAIS

ET ÉTRANGER.

V.

ANCIENNE COLLECTION.

REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE de législation, de jurisprudence et d'économie politique ; par une réunion de jurisconsultes et de publicistes ; publiée, pour la partie étrangère, par M. Foelix, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, membre correspondant des Académies royales de Munich, de Naples et de Turin ; pour la partie française, par M. J.-B. Duvergier, avocat à la Cour royale de Paris, continuateur de Toullier, et par M. Valette, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour royale. — Prix des dix années, de 1833 à 1843, pour les souscripteurs à l'abonnement pour 1847, 200 fr.

NOUVELLE COLLECTION.

REVUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, années 1844, 1845, 1846, 1847, 1848 ; pour les souscripteurs à 1849. — Prix : 75 fr.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. THUNOT et Cᵉ,
Rue Racine, 26, près de l'Odéon.

REVUE
DE
DROIT FRANÇAIS
ET ÉTRANGER

(Continuation de la Revue Étrangère et Française.)

PUBLIÉE

Pour la partie étrangère,

PAR M. FOELIX,
DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS, MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES,

AUQUEL S'EST ADJOINT M. BERGSON, DOCTEUR EN DROIT;

Pour la partie française en général,

PAR M. J.-B. DUVERGIER,
ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE PARIS,
CONTINUATEUR DE TOULLIER.

ET PAR M. VALETTE,
PROFESSEUR DE CODE CIVIL A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,
REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

Pour l'Histoire du Droit, et pour le Droit public et administratif,
PAR M. LAFERRIÈRE,
PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DE RENNES,
INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNIVERSITÉ,
DE L'ORDRE DU DROIT.

Pour la Législation criminelle et la Procédure civile et criminelle,
PAR M. BONNIER,
PROFESSEUR DE LÉGISLATION CRIMINELLE
ET DE PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

TOME CINQUIÈME.

BIBLIOTHECA · REGIA

PARIS.
JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,
RUE DES GRÉS, 14, PRÈS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

1848

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARTICLES

contenus dans le cinquième volume

DE LA

REVUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

(Continuation de la Revue Étrangère et Française).

1848.

Tableau des diverses législations électorales qui se sont succédé en France depuis les états généraux de 1789 jusqu'à nos jours; par M. Eugène Greffier, avocat à la cour d'appel d'Orléans. *Pages* 1, 177.

Quelques détails sur l'intimidation dans le système des peines; par M. Hautute, licencié en droit. 25.

Des rapports historiques qui existent entre les testaments mystique et olographe du Code civil et le testament du droit romain antéjustinien; par M. Bergson, docteur en droit. 34.

Les père et mère d'un enfant naturel reconnu ont-ils, dans la succession de cet enfant, une quotité de biens qui leur soit réservée par la loi? Par M. F. Merville, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. 41.

Du mandat, du cautionnement et des transactions, ou Commentaire des titres 13, 14 et 15, livre III, du Code civil; par M. Troplong, conseiller à la cour de cassation, membre de l'Institut. — Compte rendu par M. P. Pont, avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit. 46.

Philosophie du droit, ou Cours d'introduction à la science du droit; par M. W. Belime, ancien professeur à la Faculté de droit de Dijon. — Compte rendu par M. J. Tissot, professeur à la Faculté des lettres de Dijon. 60.

Chronique. 78, 157, 236, 319, 397, 481, 560, 774, 851.

Observations sur la domanialité des biens des religionnaires fugitifs, et sur un contrat particulier appelé *bail à rente perpétuelle sous condition résolutoire;* par M. Pagart, sous-chef à l'administration des domaines. 81.

Des lettres de change d'après le Code de commerce et le nouveau projet de loi pour l'Allemagne; par M. Bergson, docteur en droit. 98.

Revue critique de la jurisprudence (juillet 1847 à août 1848); par M. Charles Ballot, docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris. 114, 448, 830.

Commentaire théorique et pratique du Code civil; par A. M. Du Caurroy, pro-

fesseur à la Faculté de droit de Paris, avec la collaboration de E. Bonnier, professeur, et de J.-B. Roustain, professeur suppléant à la même Faculté. — Compte rendu par M. Gaslonde, professeur à la Faculté de droit de Dijon. 138.

Notice nécrologique sur M. le président Chardon; par M. Lebaigue, avocat. 152.

De l'effet de la cession, lorsque la créance cédée a été frappée par saisies-arrêts, soit avant, soit depuis la cession; par M. Frédéric Mourlon, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. 161.

Du droit d'asile depuis l'antiquité jusqu'à nos jours; par M. Daun. Traduit de l'allemand par M. A. Payelle, avocat, docteur en droit. 199.

De la peine de mort en matière politique et en matière de crimes contre la religion, d'après le projet de Code pénal d'Espagne; par M. Bergson, docteur en droit. 220.

Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire; par M. Bonneville, commissaire du gouvernement près la cour d'assises de Seine-et-Oise et le tribunal civil de Versailles. — Compte rendu par M. E. Bonnier, professeur à la Faculté de droit de Paris. 225.

Études d'économie politique et de statistique; par M. Wolowski, professeur de législation industrielle et président du Conservatoire des arts et métiers. — Compte rendu par M. Gustave Du Puynode. 233.

Comment se déterminent le caractère d'une infraction et la prescription qui lui est applicable; par M. J. Cousturier, vice-président du tribunal de première instance de Tongres (Belgique). 241.

Droit international. — Les belligérants peuvent-ils visiter les navires neutres pour vérifier s'ils ne font pas la contrebande de guerre? Par M. Teyssier-Desfarges, avocat à la cour de cassation. 261.

De l'application du décret du gouvernement provisoire relatif à l'abolition de la peine de mort en matière de crimes politiques; par M. Victor Molinier, professeur de droit criminel à la Faculté de Toulouse. 273.

De la loi organique des tribunaux du canton de Genève, rendue le 4 mars 1848. 287.

De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules, dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes; par Perreciot, trésorier de France. — Compte rendu par M. Charles Demangeat, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. 298.

Aperçu sur l'histoire des lois de Naples (*Discorso sopra la storia delle leggi patrie*); par M. Caponi. — Compte rendu par M. Todros, docteur en droit. 309.

Des associations en participation; par M. Écoiffier, docteur en droit. 325.

Le supérieur d'une communauté religieuse peut-il être condamné personnellement à des dommages-intérêts, comme civilement responsable d'un crime commis par un membre de la communauté? — Peut-il du moins y être condamné comme représentant la communauté, qui serait elle-même soumise à cette responsabilité? par M. Auguste Sourdat, docteur en droit. 336.

Des institutions politiques de la Belgique; par M. G. Nypels, professeur ordinaire à l'Université de Liége (Belgique). 346.

Revue critique de la jurisprudence du conseil d'État; par M. Teyssier-Desfarges, avocat au conseil d'État. 368.

De la nouvelle organisation judiciaire; par M. Guyho, ancien magistrat. 376.

Des droits du citoyen d'aujourd'hui. — Lecture faite à l'Académie des sciences et des lettres de La Haye, par M. Thorbecke.—Traduit du hollandais par MM. Bergson et Riva. 383.

De la puissance paternelle; par M. Blanchet, avocat et conseiller de préfecture à Tarbes. 405.

Essai sur le crédit privé dans la société moderne, et de la réforme des lois qui doivent le constituer; par M. Langlois, avocat, représentant du peuple (Suite et fin). 433, 603, 791.

De l'avenir du droit allemand; par le docteur Ernest Gaupp, professeur en droit à l'Université de Breslau.— Compte rendu par M. Rauter, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg (Second et dernier article). 473.

Ordonnance de S. A. I. R. le grand-duc de Toscane pour la compilation d'un Code civil. 479.

De la constitution du pouvoir exécutif; par M. Adolphe de Forcade, docteur en droit. 485.

De l'état de siége; par M. Teyssier-Desfarges, avocat à la cour de cassation. 498.

De l'organisation judiciaire; par M. Ferdinand Jacques, avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit. 514, 574.

Études sur l'histoire du droit français; par M. C.-A. Chambellan, avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.—Première partie. – Compte rendu par M. Gabriel Demante, docteur en droit. 535.

Comptes rendus de législation criminelle étrangère; par M. Bergson, docteur en droit. 545.

Projet de loi sur l'organisation judiciaire, présenté à M. le ministre de la justice par la commission instituée par décision du gouvernement provisoire, du 2 mars 1848. 550.

D'une chambre unique; par M. Teyssier-Desfarges, avocat au conseil d'État et à la cour de cassation. 563.

Lettres sur le prolétariat; par M. G. du Puynode. — Compte rendu par M. Bonnier. 621.

Exposé des motifs et projet de décret sur l'École d'administration. 628.

Observation à ce sujet; par M. Laferrière. 635.

Rapport et arrêté relatifs à la nouvelle circonscription des Académies. — Observation. 638.

Chronique parlementaire sur les débats de la Constitution; par X. 642, 754.

Essai sur la réforme hypothécaire et sur le développement du crédit foncier; par M. F. Laferrière. 649.

De l'organisation judiciaire d'après la Constitution, et du projet de loi présenté sur cette matière; par M. E. Bonnier, professeur à la Faculté de droit de Paris. 714.

De la prescription de dix et vingt ans, appliquée à l'acquisition et à l'extinction de l'usufruit et des servitudes; par M. Gustave Bressolles, professeur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse. 744.

Constitution de la République française, décrétée par l'Assemblée nationale, le 4 novembre 1848. 761.

Examen du livre de M. Thiers sur la propriété; par M. Teyssier-Desfarges, avocat au conseil d'État et à la cour de cassation. 777.

Sur l'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure criminelle dans les États-Unis de l'Amérique du Nord; par Théod. Tittmann, docteur en droit. — Compte rendu par M. Rauter, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg. 843.

REVUE

DE

DROIT FRANÇAIS

ET ÉTRANGER.

Tableau des diverses législations électorales qui se sont succédé en France depuis les états généraux de 1789 jusqu'à nos jours.

Par M. Eugène GREFFIER, avocat à la cour royale d'Orléans.

Au moment où la législation électorale qui nous régit est l'objet de si vives et de si ardentes discussions, quand deux camps sont en présence, l'un entourant la loi de 1831 d'un culte qui va jusqu'au fétichisme, l'autre demandant l'anéantissement de cette loi avec des idées qui vont jusqu'au radicalisme, nous croyons qu'il peut être utile de mettre sous les yeux des hommes qui font de cette question la matière de leur examen et de leurs études, un tableau dressé en dehors des passions qui agitent d'ordinaire les débats politiques, et de présenter ainsi les diverses législations qui ont réglé la représentation nationale depuis 1789 jusqu'à nos jours.

Toutes les législations, mais celles-là surtout qui confèrent à la vie publique d'un peuple des droits et des priviléges politiques, sont issues de certaines idées arrivées, grâce aux circonstances, aux agitations, aux besoins des peuples ou à la force dominante du gouvernement, à une réalisation nécessairement forcée. Aussi voyons-nous ces législations suivre la marche des idées, tantôt larges de concessions, prodigues peut-être, tantôt arrivant presque à l'anéantissement des droits acquis, suivant qu'elles se heurtent à tel ou tel fait, à tel ou tel gouvernement, à tel ou tel

homme, suivant que le pouvoir est dans des mains faibles ou fortes, amies ou ennemies des progrès des nations.

Nous voulons aujourd'hui, toutes les fois que dans le cours des soixante années que nous allons parcourir nous verrons apparaître une législation électorale nouvelle, remonter à la pensée du législateur, voir quelle force morale pesait sur lui au moment où il a substitué une loi à une autre, quels hommes l'entouraient, le pressant de leurs efforts, quelle idée a triomphé par elle; enfin, et toutes les fois que cela sera possible, rechercher les rapports existant entre la législation électorale et les monuments législatifs émanés des hommes dont les noms sont sortis de l'urne dressée conformément à ses prescriptions.

Au début de cette étude, nous rencontrons les états généraux de 1789. Depuis l'année 1614, l'assemblée des états généraux n'avait point été réunie; l'institution semblait oubliée comme le mot lui-même. Le peuple cherchait, sans penser au véritable, un remède à ses souffrances, quand en l'année 1787, au milieu d'une lutte ardemment soutenue par les parlements contre la cour, le mot d'états généraux fut prononcé. Ce fut comme un cri de ralliement; la pensée de tous convergea vers un seul but, la convocation des états généraux. Demandée d'abord par les parlements, ce fut en 1789 la cour elle-même qui hâta cette convocation, comme si elle eût voulu par là conquérir sur les parlements une popularité dont elle était jalouse. Un illustre historien l'a dit, les états généraux ne firent que décréter une révolution déjà faite. C'est qu'en effet, pendant cent soixante-quinze années, l'esprit de la révolution avait soufflé, soufflé toujours, fomenté par les écrits des philosophes du XVIIIe siècle, agité par l'indignation et la haine de l'homme qui dévore avec rage les outrages dont on l'abreuve chaque jour, poussé enfin à ses dernières limites par les exactions, les dépenses immondes, le luxe des princes et des grands, le fardeau des impôts intolérables pour les seules épaules du peuple, la misère enfin, cette dernière conséquence, cette fin terrible de tant d'abus et d'infamies. Il ne fallait plus qu'une voix pour proclamer la révolution : cette voix, ce fut celle des états généraux. Ce qu'ont fait ces états généraux devant l'Assemblée nationale,

ce n'est point à nous à le dire bien longuement ici ; deux mots résument la grande œuvre accomplie : abolition des castes et des priviléges, avénement du peuple aux droits politiques et sociaux, liberté, égalité.

Comment donc avait-elle été réunie, cette assemblée si fière dans l'exercice de son droit, si inflexible dans la marche de son action, si modérée pourtant dans la déclaration de sa puissance et de sa volonté? Comment avaient-ils été nommés, ces représentants de tout un peuple, et par qui? N'étaient-ils les mandataires que d'un petit nombre de riches privilégiés? Toute la nation, au contraire, avait-elle concouru à leur élection? Sous l'empire de quelle législation s'était-il formé, cet imposant assemblage d'hommes destinés par le ciel à être les promoteurs d'une ère nouvelle dans la vie des peuples? Nous trouverons cette législation tout entière dans un règlement du roi Louis XVI, du 24 janvier 1789.

1° Règlement du 24 janvier 1789.

La première phrase du préambule de ce règlement répond à l'une des questions que nous venons de poser. Le roi a voulu que ses sujets fussent *tous* appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande et solennelle assemblée. *Tous*, retenons bien ce mot, et cherchons comment ce suffrage universel a dans la pratique été réalisé.

Au milieu de tout ce que ce règlement offre de confusion et d'obscurité, il est facile cependant de reconnaître qu'il contient à l'égard du tiers état, c'est-à-dire du peuple, un système d'élections à plusieurs degrés.

Voyons, en effet, comment le tiers état était appelé à nommer ses représentants aux états généraux.

Le roi faisait dresser des lettres de convocation ; elles étaient envoyées aux baillis ou aux sénéchaux qui les enregistraient à l'une de leurs audiences ; le bailli les faisait ensuite notifier aux maires, conseils, syndics ou autres officiers des paroisses et communautés de campagne ; ceux-ci en faisaient faire la publication

et, huit jours après, les droits électoraux sont mis en action. Dans quelle forme?

Tous les habitants âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, composant le tiers état, se réunissent devant le juge du lieu pour concourir à la nomination de délégués chargés de rédiger le cahier de doléances et de le porter en l'assemblée des états du bailliage.

Comment se règle le nombre des délégués?

Dans les villes, les corporations d'arts et métiers nomment un délégué à raison de 100 membres votants, deux au-dessus de 200. Les corporations d'arts libéraux, négociants, armateurs, nomment deux délégués pour 100 électeurs, quatre pour 200, et ainsi de suite.

Les habitants qui ne se trouvent compris dans aucun corps ou corporation, s'assemblent à l'hôtel de ville et nomment deux députés pour 100 électeurs, quatre pour 200, en suivant toujours la même progression

Dans les paroisses et campagnes, le nombre des délégués est de deux pour 200 feux et au-dessous, trois au-dessus de 200, en augmentant toujours d'un par 100 feux.

Tous les votes se font à haute voix.

Les députés choisis dans ces diverses assemblées forment à l'hôtel de ville l'assemblée du tiers état de la ville; ils rédigent le cahier des plaintes et doléances, et sont destinés à le porter au lieu indiqué, et à choisir les députés aux états généraux.

Voilà donc un premier degré épuisé; la masse de la nation nomme des délégués pour rédiger, porter le cahier de ses doléances, et choisir les députés ses représentants aux états généraux.

On comprend que le nombre des cahiers rédigés dans chaque ville, dans chaque paroisse ou communauté, ainsi que le nombre des délégués, devait être considérable. Aussi, avant le jour fixé pour l'assemblée générale des trois états du bailliage, une réunion préliminaire des députés du tiers état est convoquée; dans cette réunion on réduit tous les cahiers en un seul, et le nombre des délégués chargés de le porter au quart du nombre total des délégués élus. C'est donc encore une espèce de degré d'élection.

Toutefois, si le bailliage était un bailliage principal auquel ne se réunissait pas de bailliage secondaire, il n'y avait point de réduction dans le nombre des délégués, à moins pourtant que ce nombre ne dépassât le chiffre de 200.

Le quart des délégués définitifs ainsi fixé se réunit enfin à l'assemblée générale des trois états du bailliage.

Que trouve-t-il à cette assemblée? La noblesse et le clergé, ou les représentants de l'une et de l'autre.

Comment ces deux ordres sont-ils représentés?

Les nobles se rendent directement à l'assemblée générale des trois états du bailliage; ceux qui possèdent des fiefs peuvent y envoyer un procureur; ceux qui n'en possèdent pas doivent s'y rendre en personne. Les femmes, les filles, les mineurs possédant fiefs peuvent envoyer un procureur à l'assemblée. Ces procureurs apportent les mémoires et instructions qu'ils ont reçus de leurs mandants. Pour la noblesse, l'élection aux états généraux n'a donc qu'un seul degré; elle est directe.

Quant au clergé, l'élection est aussi directe pour les ecclésiastiques possédant bénéfice; ils se rendent personnellement ou par procureur à l'assemblée des trois états; les autres ecclésiastiques, chanoines et prêtres sans bénéfice, se réunissent dans diverses assemblées premières, et y nomment un ou plusieurs délégués proportionnellement à leur nombre; pour ceux-là l'élection est à deux degrés.

L'assemblée générale des trois états se compose donc :

1° Des nobles, ou de leurs fondés de pouvoir;

2° Des ecclésiastiques possédant bénéfice et des députés des autres ecclésiastiques;

3° Et enfin des délégués du tiers état réduits au quart du nombre de ceux qui ont été primitivement élus.

Assistons maintenant aux opérations de cette assemblée.

Les trois ordres se réunissent sous la présidence du bailli; l'ordre du clergé a la droite, la noblesse occupe la gauche, le tiers état se tient en face du président.

Le bailli fait prêter serment à tous les membres présents de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés.

Les ecclésiastiques et les nobles se retirent séparément dans un local préparé; le tiers reste dans la salle, sous la présidence du lieutenant du bailli.

Chaque ordre rédige ses cahiers et nomme le nombre de députés assigné au bailliage pour les états généraux; ils opèrent séparément, à moins que les trois ordres ne consentent à opérer conjointement.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages, sauf le cas où, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu cette majorité; il est alors procédé à un troisième tour entre ceux qui ont obtenu le plus de voix.

Si le choix des électeurs tombe sur une personne absente, il lui est immédiatement nommé au scrutin secret un suppléant chargé de la remplacer pour le cas où elle n'accepterait pas.

Quant aux conditions que doivent remplir les candidats, il n'en est point de spéciales à l'éligibilité; tout homme du tiers état peut être élu, et nous ne lisons dans le préambule du règlement de 1787 que ces simples paroles : « Sa Majesté exhorte les » électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage mé- » ritent la préférence, et que, par un heureux accord de la mo- » rale et de la politique, il est rare que, dans les affaires pu- » bliques et nationales, les plus honnêtes gens ne soient pas » aussi les plus habiles. »

Ainsi, pour résumer le système électoral de 1789, quand un roi absolu veut faire arriver à lui les plaintes, les doléances et les vœux de la nation, quand il songe à s'adresser à elle pour lui demander des subsides et la force qui lui manque, c'est au suffrage de tous qu'il confie le choix des représentants chargés d'être les intermédiaires entre la couronne et la nation. Au moyen des degrés successifs parcourus avant l'élection définitive, tous les citoyens auront participé au choix de ce représentant. Ce fait a une portée immense. Qui donc oserait dire si les députés élus par quelques privilégiés de la fortune auraient accompli et proclamé l'œuvre gigantesque de la révolution?

Un monument bien précieux précède ce règlement du 24 janvier 1789 : c'est un rapport fait au roi par le ministre des finances; les idées mères de la révolution qui va s'accomplir y

débordant de toutes parts. Tout en faisant d'inutiles efforts pour maintenir au sommet les ordres du clergé et de la noblesse, tout en disant qu'il n'entrera jamais dans l'esprit du tiers état de chercher à diminuer les prérogatives seigneuriales ou honorifiques qui distinguent les deux premiers ordres dans leurs propriétés ou dans leurs personnes, tout en rabaissant par des expressions qui aujourd'hui nous paraîtraient d'intolérables injures, la condition du tiers état, l'idée révolutionnaire, l'avénement du peuple au partage égal des droits sociaux, est si puissante, si inévitable, que dans ce même rapport le ministre décide, et toujours dans un sens favorable au peuple, trois questions capitales que l'assemblée des notables avait résolues en sens contraire quelque temps auparavant. C'est ainsi que le ministre proposait au roi : 1° de fixer le nombre des députés aux états généraux, non d'après le nombre des bailliages, mais d'après celui de la population; 2° de donner au tiers état un nombre de députés égal à celui des deux ordres réunis; 3° enfin de laisser à chaque ordre le droit de choisir ses députés parmi les membres des autres ordres. Le roi adhère à ces diverses propositions, et l'adoption de la dernière donne Mirabeau au tiers état.

Tels étaient les progrès de l'influence du tiers état que, sur ces trois points si graves, le roi dérogeait formellement aux dispositions qui avaient, en 1614, réglementé les élections aux états généraux. Le tiers état est devenu puissant; ses supplications ont acquis une autorité immense; chaque mot du ministre nous le représente pressé par la révolution devenue nécessaire, par la voix du tiers qui va devenir prépondérante. Qu'on relise ce rapport, et l'on sera convaincu, mieux que par bien des livres spéciaux, des pas immenses que la révolution faisait chaque jour.

Ce sont, suivant moi, deux monuments historiques trop laissés sous silence que ce rapport du ministre des finances et ce règlement de janvier 1789; c'est peut-être là qu'on trouve écrits en caractères les plus éclatants les progrès faits par l'esprit de la révolution, la nécessité comprise par la cour elle-même, sinon franchement avouée, d'appeler enfin ce peuple si méprisé, si oublié jusque-là, à des destinées meilleures.

Ce rapport du ministre et le règlement qui l'a suivi ont certainement une portée immense; en calculant le nombre des députés eu égard à la population, on étouffa la prépondérance que certains bailliages auraient pu s'arroger sur les autres; on ne vit plus un bailliage de près de 700,000 âmes représenté par un nombre de députés égal à celui d'un bailliage de 7,500; en portant les députés du tiers état à un nombre égal à celui des deux autres ordres réunis, on appela ces 500 députés du tiers état qui formèrent d'abord à eux seuls l'Assemblée nationale constituante. N'est-il pas permis de croire que si au lieu de cette réunion de 500 hommes, le tiers état n'eût pu élire que la moitié de ce nombre, ces députés n'auraient point eu cette énergie qui s'accroît toujours par la multiplication des volontés individuelles, cette énergie qui amena enfin par son inflexibilité les deux autres ordres à se réunir en une seule assemblée? Enfin, en permettant au tiers de choisir ses députés parmi les membres des autres ordres, on laissa le peuple, celui des campagnes surtout, élire ces curés sortis du peuple et amis du peuple, dont la sage fermeté, jointe à un esprit de conciliation et de douceur, fit tant pour la réunion de tous les ordres et la consolidation de notre sublime Assemblée nationale.

C'est ainsi que lorsqu'on descend dans les intimes profondeurs d'une législation on peut, par un lien solide et logique, enchaîner tous les événements d'une époque et en apprécier la portée et l'étendue.

Sans doute la révolution était préparée, nulle force humaine ne pouvait en arrêter la réalisation, les faits et les idées concouraient à ce résultat; mais c'est toujours un fait historiquement plein d'intérêt que de trouver, dans un acte législatif émané du pouvoir suprême lui-même, la consécration au moins virtuelle des principes qui seront bientôt proclamés par les hommes que cet acte aidera à se produire, et par l'extension desquels ce pouvoir devra plus tard succomber.

Quand l'Assemblée constituante eut proclamé les droits de la nation et posé les bases de la régénération sociale, elle songea à fixer les attributions de tous les citoyens appelés par la révolution à la vie politique. Désormais une assemblée nationale sera

toujours placée près du roi, et la nation, pour produire ses plaintes, expliquer ses besoins, accorder son argent, n'aura plus à attendre qu'il plaise au caprice de la cour d'appeler ses représentants à des intervalles plus ou moins éloignés et, dans tous les cas, purement arbitraires. Cette assemblée nationale sera le produit de l'élection. Examinons donc la législation qui réglemente ces élections; c'est un décret du 22 décembre 1789. Ce décret consacre une élection à deux degrés; des assemblés primaires nomment les électeurs, ceux-ci nomment les députés.

2° 22 décembre 1789. — Assemblée constituante.

Pour comprendre le mécanisme de ces élections, il faut se rappeler que la France fut par le même décret divisée en cantons, districts et départements; de plus, une municipalité fut instituée dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

Chaque canton a au moins une assemblée primaire, à moins que le nombre des citoyens appelés à cette assemblée n'excède 900; auquel cas il est formé deux assemblées ou trois assemblées, de façon toutefois qu'il n'y ait jamais moins de 450 citoyens dans chaque assemblée. Dans les villes de 1,500 âmes, il n'y a qu'une seule assemblée primaire; dans celles de 4 à 8,000 âmes, deux, dans celles de 8 à 12,000 trois, et ainsi de suite.

Les citoyens actifs ont seuls le droit de voter et de se réunir pour former dans les cantons les assemblées primaires. Les qualités nécessaires pour être citoyen actif sont : 1° d'être Français ou devenu Français; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire serviteur à gage; 6° de n'être point failli ni enfant de failli, possédant une partie quelconque des biens du failli.

Les assemblées primaires forment un tableau des citoyens de chaque canton; on y inscrit chaque année tous ceux qui ont atteint l'âge de vingt et un ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la constitution de l'État, aux lois et au roi. Nul ne

peut être électeur ou éligible si, arrivé à vingt-cinq ans, il n'a pas été inscrit sur ce tableau civique.

D'un autre côté, il est formé dans chaque municipalité un tableau des citoyens actifs avec désignation des éligibles; ce tableau ne comprend que les citoyens qui réunissent toutes les qualités ci-dessus indiquées, et qui depuis l'âge de vingt-cinq ans ont prêté à l'administration du district entre les mains du président le serment de « maintenir de tout leur pouvoir la constitu-
» tion du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi,
» et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et poli-
» tiques qui leur seront confiées. »

Chaque assemblée primaire étant réunie nomme son président et ses scrutateurs. Elle nomme ensuite un électeur par 100 citoyens et jusqu'à 150, deux depuis 150 jusqu'à 250.

Peuvent être nommés électeurs tous les citoyens actifs qui payent une contribution directe et s'élevant au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Voilà le premier degré épuisé.

Passons au second degré de l'élection.

Tous les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département se réunissent en une seule assemblée, alternativement dans les chefs-lieux des différents districts de chaque département, pour y nommer les représentants à l'Assemblé nationale.

Les représentants à l'Assemblée nationale ne peuvent être choisis que parmi les citoyens éligibles du département; ils doivent en outre payer une contribution directe de la valeur d'un marc d'argent, et posséder une propriété foncière quelconque.

Outre les représentants, les électeurs nomment un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants à l'Assemblée nationale pour remplacer ceux-ci en cas de décès ou de démission.

Ainsi, en nous arrêtant à ce décret du 22 décembre 1789, l'élection est à deux degrés; dans chaque degré les électeurs et les éligibles doivent payer une certaine quotité d'impôts augmentant à mesure qu'on s'approche du faîte; c'est dans la quotité

des contributions payées par le citoyen que la Constitution place la base des droits politiques. Disons toutefois que cette quotité est si minime pour les électeurs, aux assemblées primaires surtout, que le droit électoral put être revendiqué par un nombre considérable de citoyens; un seul chiffre justifiera cette assertion : au mois de mai 1791 *les citoyens actifs*, capables par conséquent de voter dans les assemblées primaires, étaient au nombre de 4,296,160, environ 4 millions de plus que de nos jours.

Toutefois un fait étrange était à remarquer : l'Assemblée constituante se montrait moins large que le règlement du roi de 1791; aux termes de ce règlement, tout homme du tiers état, pourvu qu'il figurât sur le rôle des contributions, n'importe pour quelle somme, était non-seulement électeur, mais éligible; cette latitude est de beaucoup amoindrie par le décret du 22 décembre 1789, puisque, pour être électeur au second degré, il faut payer une contribution égale à la valeur de dix journées de travail, et que l'éligible doit en payer une égale à la valeur d'un marc d'argent, et posséder en outre une propriété foncière.

Aussi, à mesure que l'Assemblée constituante avança dans son œuvre, à mesure que les droits du peuple furent mieux définis, cette assemblée modifia ses opinions premières, et c'est ainsi que la constitution du 3 septembre 1791 vint apporter de graves modifications au décret de 1789.

3° Constitution du 3 septembre 1791. — Assemblée constituante.

En ce qui concerne les électeurs aux assemblées primaires :

Les qualités nécessaires pour y être appelé ne sont en rien changées.

Quant aux électeurs du second degré, nul ne peut être nommé électeur, si dans les villes de 6,000 âmes et au dessus il ne possède, comme propriétaire ou comme usufruitier, un bien évalué sur les rôles des contributions à un revenu égal à deux cents journées de travail, ou comme locataire un bien évalué à un revenu de 150 journées. Dans les villes au-dessous de 6,000 âmes les chiffres s'abaissent de 200 à 150 et de 150 à 100. En-

fin dans les campagnes il faut être propriétaire d'un bien évalué à un revenu de 150 journées de travail, ou fermier d'un bien d'une valeur de 400 journées.

Ainsi les conditions pour être électeur sont encore aggravées ; la fortune immobilière est de plus en plus prise pour base de la capacité électorale.

Quant aux éligibles, l'Assemblée nationale rejette au contraire la base qu'elle a choisie pour les électeurs; la richesse, la fortune immobilière ne sont plus le critérium de la capacité parlementaire. *Tout citoyen actif*, quels que soient son état, sa profession et sa contribution, peut être nommé député à l'Assemblée législative. Hommage rendu au génie sans fortune, et qui donna à l'Assemblée législative plusieurs de ses membres les plus illustres.

Pour obvier d'ailleurs à l'impossibilité où un citoyen pauvre se trouverait d'accepter les fonctions de député, un traitement fut attaché à ces fonctions; mais si un député recevait déjà un traitement à raison d'autres places, les deux traitements se confondaient jusqu'à concurrence du moins élevé.

La constitution du 3 septembre 1791 créa aussi des incompatibilités; elle décida que les ministres d'État et les autres agents révocables du pouvoir exécutif, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés aux contributions indirectes et des domaines, les personnes attachées aux emplois de la maison du roi, ne pouvaient être députés, sauf le cas où ils opteraient pour la députation en renonçant à leurs places. Il en est de même pour les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandants des gardes nationales. L'exercice des fonctions judiciaires est également incompatible avec celle de représentant de la nation pendant toute la durée de la législature. Pendant ce temps les juges sont remplacés par leurs suppléants.

Chaque législature est de deux années. Les députés peuvent après une première législature être réélus pour une seconde législature; mais cette dernière accomplie, ils ne sont plus rééligibles qu'après l'intervalle de deux années.

Le roi n'a pas le pouvoir de dissoudre l'Assemblée nationale.

Tel est l'ensemble de la législation électorale décrétée par l'Assemblée nationale constituante. On peut la résumer ainsi : appel de la presque totalité des citoyens à choisir des mandataires qui nommeront les représentants au corps législatif, restriction assez grande dans le choix de ces mandataires, latitude immense dans celui des députés, c'est-à-dire appel de presque tous les Français, soit à élire, soit à être élus, puisque les électeurs ne sont que des intermédiaires représentants de la volonté de leurs mandants.

Le 1er octobre 1791, l'Assemblée législative se réunit pour la première fois; premier fruit de la législation que nous venons d'analyser, cette assemblée, élue sous la promesse de conserver la constitution, devait aboutir à la suspension du roi et à la convocation d'une commission nationale. Elle ne comptait dans son sein que des hommes nouveaux; car, ainsi qu'on l'a dit avec raison, l'Assemblée constituante s'était suicidée elle-même et avait porté un coup fatal à son œuvre, en déclarant qu'aucun de ses membres ne pouvait être réélu à l'Assemblée législative. Les Girondins figuraient avec le plus d'éclat au milieu de cette assemblée, et leur pensée, c'était la république.

Était-ce donc à la législation électorale qu'il fallait attribuer les progrès immenses faits par la révolution et le renversement de la royauté? Cette législation vint en aide à ces progrès en permettant d'élire tout citoyen aisé, sans égard à son état ni au taux de ses contributions; en payant une indemnité aux députés, elle donna accès dans l'Assemblée nationale à des hommes hardis, éloquents, pleins de savoir, mais surtout pleins d'ambition; sortis du peuple, ils devaient apporter dans leur action toute l'ardeur, toute l'impatience dont était animée la foule.

Disons-le cependant, la législation elle-même ne dirigeait pas la nation, mais avait été imposée par elle; la révolution devait arriver à ses fins extrêmes, et le temps n'était point encore venu où ce serait du pouvoir que partiraient les ordres et l'empire. Au moment où les priviléges de la féodalité, de la noblesse et du clergé venaient d'être renversés, les hommes sortis du peuple devaient se montrer ardents à jouir de droits nouvellement conquis, et comme il arrive toujours dans une société arrachée à

ses langes de servitude, dépasser le but proposé par les hommes sages et indiqué par les premiers auteurs de l'émancipation du peuple.

Aussi, après la suspension de la royauté, l'Assemblée législative, encore fidèle à son serment, et comme elle l'a dit elle-même, ne voulant agrandir son autorité par aucune usurpation, ni par conséquent proclamer la déchéance du roi, fut-elle amenée à convoquer les assemblées électorales pour la nomination d'une convention nationale, et à fixer par un décret du 11-12 août 1792, les conditions nécessaires tant pour faire partie des assemblées primaires que pour être nommé électeur ou député.

4° Décret du 11-12 août 1792. — Assemblée législative.

La distinction entre les citoyens actifs et les citoyens non actifs est supprimée. Pour faire partie des assemblées primaires, il suffit d'être Français, âgé de vingt et un ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail ou de son revenu, et non domestique.

Puis l'article 3 du décret ajoute : Les conditions d'éligibilité exigées pour les électeurs ou pour les représentants n'étant point applicables à une convention nationale, il suffira, pour être éligible comme député ou comme électeur, d'être âgé de vingt-cinq ans et de réunir les conditions nécessaires pour faire partie de l'assemblée primaire.

Sous cette législation, les deux degrés sont toujours maintenus; mais, par dérogation à celle de 1791, les mandataires peuvent être pris parmi les mandants aussi bien que les députés; le dernier vestige de la prédominance de la fortune immobilière sur la capacité ou la richesse mobilière vient de s'évanouir.

Nous touchons au point extrême de l'échelle ascendante de la tourmente révolutionnaire, à ce moment où le suffrage universel sans intermédiaire va être édicté; ce sera l'œuvre de la Convention.

Le 20 septembre 1792, cette assemblée, qu'il est si difficile de juger sans partialité, objet de toutes les malédictions de ceux

qui n'ont vu que les flots de sang répandu, mais dont la conduite politique a depuis été défendue par des hommes si éminents, se réunit sous la présidence de Pétion, et, dès le 21, une déclaration unanime de l'assemblée prononçait l'abolition de la royauté et l'institution de la république. L'ère républicaine commença le 22, et l'année 1789 ne fut plus considérée comme la première année de l'ère de la liberté.

5e Constitution du 24 juin 1793. — Convention.

La constitution du 24 juin 1793 résuma toutes les pensées comme tous les progrès de la démocratie. La Convention rend tous les décrets, toutes les lois : près d'elle est un pouvoir composé de vingt-quatre membres, qui exécute ses volontés et qu'on appelle le pouvoir exécutif.

Désormais il n'y aura plus d'intermédiaire entre le citoyen et le représentant; tout citoyen français, c'est-à-dire tout homme né et domicilié en France, nomme immédiatement le député au Corps législatif. Le nombre des députés est calculé à raison d'un par 40,000 âmes.

Chaque réunion d'assemblées primaires résultant d'une population de 39 à 41,000 âmes, forme un centre qui nomme immédiatement un député.

Chaque assemblée primaire se réunit pour nommer un candidat; après avoir fait le dépouillement des suffrages, elle envoie un commissaire au lieu désigné pour le recensement général.

Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, les assemblées primaires sont appelées de nouveau, et doivent circonscrire leur vote entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; puis on revient faire à la réunion des assemblées primaires un dernier recensement en vertu duquel le député qui a obtenu le plus de voix est nommé.

Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible.

En deux mots, tout Français est électeur, tout électeur est éligible.

La session est d'un an; le premier jour du mois de mai les

assemblées primaires se forment de droit et sans convocation, pour renouveler la députation ; les députés sont salariés.

Outre la nomination des représentants au corps législatif, l'assemblée électorale de chaque département, c'est-à-dire les électeurs nommés par les assemblées primaires, car le double degré est maintenu pour ce cas, doit nommer un candidat au conseil exécutif; le Corps législatif choisit les vingt-quatre membres dont il est composé parmi les noms figurant sur la liste générale.

Ajoutons enfin que tous les pouvoirs administratifs et judiciaires sont élus au moyen d'une élection à deux degrés, comme sous les constitutions précédentes.

Cette constitution, dont la mise en œuvre fut différée jusqu'à la paix par la nécessité où se trouvait le gouvernement provisoire, c'est-à-dire la Convention, de se maintenir au pouvoir, ne fut du reste jamais mise à exécution.

Après avoir été dominée par les démocrates les plus avancés et les plus énergiques, s'accusant et se détruisant mutuellement; après que le règne de la terreur eut démontré tout ce que peut contenir de maux et de douleurs l'entraînement d'une populace déchaînée; après que le 9 thermidor eut appelé à la direction de l'assemblée les partisans d'un système républicain, sans doute, mais plus modéré; lorsque enfin la Convention se trouva décimée et réduite à ceux de ses membres qui songeaient à mettre un terme à la révolution, en en précisant les résultats et les bienfaits après en avoir oublié les malheurs, une constitution nouvelle fut décrétée le 5 fructidor an III (22 août 1795), par cette Convention même qui avait décrété la constitution de 1793 et qui oubliait ainsi l'œuvre de ses premiers jours.

6e Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795). — Directoire.

Nous allons voir combien grande avait été en moins de six mois la réaction qui avait commencé au 9 thermidor.

On ne voulait pas encore d'un roi; deux consuls ne furent point adoptés non plus; on préféra cinq directeurs qui n'avaient aucun des attributs essentiels de la royauté, comme l'inviolabilité, la sanction des lois, le pouvoir judiciaire, le droit

de paix et de guerre. Les directeurs avaient la simple inviolabilité des députés, la promulgation et l'exécution des lois, la direction, mais non le vote de la guerre, la négociation, mais non la ratification des traités.

Au-dessus de ces directeurs, le corps législatif fut scindé en deux chambres ou *conseils*, l'un dit conseil des Cinq-Cents, composé de 500 membres âgés de trente ans au moins, ayant seuls la *proposition* des lois, se renouvelant par tiers tous les ans; l'autre dit conseil des Anciens, composé de 250 membres, âgés de quarante ans au moins, tous ou veufs ou mariés, ayant la *sanction* des lois, se renouvelant aussi par tiers.

Comment sont nommés les députés à chacun de ces conseils?

Nous devons, avant de répondre à cette question, signaler un changement apporté à la division de la France. Il n'existe plus que deux grandes divisions : le département ou l'administration du département, le canton ou l'administration municipale. Les petites communes n'ont point une municipalité, mais seulement un agent municipal et un adjoint; la réunion des agents municipaux forme la municipalité des cantons; toute ville ou commune de 5,000 à 100,000 âmes a une municipalité.

Ceci posé, les assemblées primaires, formées des citoyens domiciliés depuis un an dans le canton, inscrits sur le registre civique du canton, et payant une contribution directe, foncière ou personnelle, nomment un *électeur* à raison de 200 citoyens, présents ou absents, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Ces *électeurs* ne sont nommés que pour un an, et à l'expiration de cette année, ils ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux années.

Pour être *électeur*, il faut avoir vingt-cinq ans et réunir aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français l'une des conditions suivantes : être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur de 200 journées de travail, ou être locataire soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail, soit d'un bien rural évalué à 200 journées; le tout dans les villes ou communes au-dessus de 6,000 âmes. Dans les autres communes, villes ou

campagnes, les chiffres s'abaissent de 200 à 150 et de 150 à 100.

L'assemblée, composée de tous les électeurs nommés par les assemblées primaires, se réunit au chef-lieu de chaque département le 1er mai de chaque année, et termine en une session de dix jours toutes les élections qu'elle a à faire, et d'abord celles des membres du conseil des Anciens, puis celles des membres du conseil des Cinq-Cents.

Nous avons déjà dit que les membres du conseil des Anciens devaient être âgés de quarante ans, mariés ou veufs. Ils doivent encore avoir été domiciliés en France pendant les quinze années qui ont précédé l'élection; quant aux membres du conseil des Cinq-Cents, nous savons qu'ils doivent avoir trente ans; ils devront en outre avoir été domiciliés en France pendant dix ans avant l'élection.

Telles sont les seules conditions à remplir pour être éligible.

La Constitution directoriale porte aussi, dans son article 47, qu'il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'aucune autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république.

Chacun des membres de ces deux conseils reçoit une indemnité de 3,000 myriagrammes de froment (1,613 quintaux 32 livres).

Les *électeurs* qui ne sont pas domiciliés dans le chef-lieu du département, ou dans celui de la réunion des assemblées électorales, reçoivent une indemnité de 3 francs par jour et de 75 centimes par lieue.

Outre les députés, les assemblées électorales nomment les membres du tribunal de cassation, les hauts jurés, les administrateurs du département, le président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, les juges des tribunaux civils.

Les assemblées primaires nomment aussi, outre les *électeurs*, les juges de paix et les assesseurs, les présidents de l'administration municipale du canton ou des officiers municipaux, dans les communes au-dessous de 5,000 âmes.

La Constitution directoriale nous ramène donc à l'élection à deux degrés, dans laquelle les *électeurs* seuls doivent se trouver

dans une certaine condition de fortune immobilière, c'est-à-dire que nous sommes revenus à peu près au second décret de l'Assemblée constituante, ou à la constitution du 3 septembre 1791.

Quel pas immense avait déjà été fait en arrière, et combien avait été forte la réaction thermidorienne ! Évidemment, la commission qui avait rédigé cette constitution comprenait dans son sein plus d'un homme dont le cœur était monarchique, et qui cherchait, par des institutions et par des lois républicaines en apparence, à habituer la nation au souvenir des premiers beaux jours de la Révolution.

Maintenant, du reste, nous allons voir la démocratie républicaine descendre rapidement l'échelle des progrès qu'elle avait gravie avec une non moins grande rapidité. La constitution du 22 frimaire an VIII est une constitution purement monarchique, et le premier consul nous annonce un roi prochain.

7° Constitution du 22 frimaire an VIII. — Consulat.

Le coup d'État du 19 brumaire venait de mettre le pouvoir aux mains d'un homme qui n'était pas d'un caractère à le laisser faiblir, ni même à le partager; aussi toute la constitution du 22 frimaire a-t-elle un but évident : ramener tout au premier consul, mettre toute l'administration entre ses mains.

Et d'abord, le pouvoir législatif se divise entre trois grands corps : 1° le sénat, composé de 80 membres inamovibles et à vie, qui doivent être âgés d'au moins quarante ans; 2° le corps législatif, composé de 300 membres âgés de trente ans au moins; 3° le tribunat, composé de 100 membres âgés de vingt-cinq ans au moins; ces deux derniers corps sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Les sénateurs ont un traitement annuel égal au vingtième de celui du premier consul, c'est-à-dire 20,500 francs; celui des tribuns est de 15,000 francs, et celui des législateurs de 10,000 francs.

Le tribunat discute les projets de lois proposés par le gouvernement; il en vote l'adoption ou le rejet, puis il envoie trois orateurs choisis dans son sein pour exposer et défendre devant le

corps législatif les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chaque projet de loi. Il a encore quelques autres attributions sans importance réelle.

Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion, sur les projets débattus devant lui par les orateurs du tribunat et par ceux du gouvernement; c'était, comme on l'a dit avec raison, une assemblée de muets.

Les séances de ces deux assemblées sont publiques, mais le nombre des assistants ne peut excéder deux cents.

Le sénat conservateur a pour mission d'élire, dans les listes dont nous parlerons tout à l'heure, les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité. De plus, il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement.

Ses séances ne sont pas publiques.

Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique; les consuls sortant en font de droit partie.

Quant au pouvoir exécutif, il est tout entier dans les mains du premier consul; les second et troisième consuls n'interviennent jamais qu'avec voix consultative. C'est le premier consul qui promulgue les lois, qui nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux; il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, mais il ne peut les révoquer.

Le système électif a, comme on le voit, subi de bien graves modifications, d'énormes atteintes.

Voyons pourtant ce qui lui est resté de force et d'étendue.

C'est dans le sénatus-consulte organique de la constitution, qui porte la date du 16 thermidor an X, que nous trouvons les documents nécessaires à cet égard.

La France est divisée en cantons, arrondissements et départements. Cette division a survécu à toutes les révolutions, à tous les bouleversements qui se sont succédé, et elle est encore celle de notre pays.

Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

Chaque arrondissement communal ou district a un collége électoral d'arrondissement.

Chaque département a un collége électoral de département.

L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton et jouissant des droits de citoyens, c'est-à-dire âgés de vingt et un ans accomplis, inscrits sur le registre civique de leur arrondissement communal, et domiciliés depuis un an sur le territoire français.

Cette assemblée se divise en sections pour faire les opérations qui lui sont confiées, et qui consistent :

1° A désigner deux citoyens sur lesquels le premier consul choisit le juge de paix du canton, et deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant. Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans.

2° Dans les villes de 5,000 âmes, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal; elle ne peut, du reste, prendre ces candidats que dans la liste des *cent* plus imposés du canton, arrêtée par le préfet. C'est le premier consul qui choisit les membres de ces conseils et qui nomme les maires et adjoints.

3° L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre de membres qui lui est assigné (1 par 500 habitants, sans pouvoir excéder 200 ni être moindre de 120).

4° Elle nomme au collége électoral de département, sur une liste des 600 citoyens les plus imposés, dressée sous les ordres du ministre des finances, le nombre de membres qui lui est assigné (1 par 1,000 habitants, 300 au plus, 200 au moins).

Les membres des colléges électoraux (c'est-à-dire les électeurs) doivent être domiciliés dans leurs arrondissements et départements respectifs.

Voilà donc un premier degré d'élection.

On comprend tout d'abord combien est restreint le choix de ces assemblées cantonales, au moins en ce qui concerne les élections au collége de département; la main du pouvoir se fait sentir partout, et la volonté d'annihiler ces premières assemblées

n'est douteuse pour personne. Elles ne nomment des juges de paix, des conseillers municipaux, que tous les dix ans.

Quant aux nominations d'électeurs, elles n'auront encore que bien rarement à se réunir pour cet objet, puisque, d'une part, l'assemblée de canton n'est convoquée pour la nomination aux places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers, et que, d'autre part, la qualité d'électeur est une fonction pour ainsi dire inamovible, et qui ne se perd que par les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen. Les assemblées cantonales n'auront donc, après la première nomination de leurs électeurs, que des remplacements à opérer; on peut juger par là combien leur action sera peu sensible.

Quant aux colléges électoraux d'arrondissement et de département, nous allons voir que leurs attributions sont bien loin aussi d'être celles des anciennes assemblées électorales de district. D'abord, ils ne se réunissent plus de plein droit à une époque fixe, mais ils doivent attendre une convocation officielle du gouvernement quand il est réuni.

Le collége électoral d'arrondissement présente au premier consul deux citoyens pour chaque place de membre du conseil d'arrondissement, placé, comme de nos jours, auprès du sous-préfet. Le premier consul choisit.

Il présente deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis par le sénat les membres du tribunat.

Le collége électoral de département présente au premier consul deux citoyens pour chaque place de membre du conseil général placé près du préfet.

Il présente aussi deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du *sénat*.

Enfin le collége électoral d'arrondissement et le collége électoral de département présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle seront pris les députés au corps législatif.

Voilà donc encore un second degré dans lequel aucune élection ne se fait directement; des indications, des listes dites de confiance, voilà tout ce que fournissent les colléges électoraux.

Et comme si c'était trop encore, le premier consul a le droit d'ajouter de sa propre autorité, savoir : à la liste des électeurs d'arrondissement, dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la Légion d'honneur, ou qui ont rendu des services à l'État, et à chaque collége électoral de département, vingt citoyens pris, dix parmi les trente plus imposés et dix parmi les légionnaires : violation flagrante du droit électoral concédé à grand'peine aux citoyens.

Arrivons enfin au troisième degré d'élection, à celui qui va définitivement constituer la représentation nationale.

Pour la formation du sénat, il fut d'abord nommé soixante membres par Sieyes et Roger-Ducos, consuls sortants au mois de frimaire an VIII, réunis à Cambacérès et à Lebrun, second et troisième consuls nommés par la Constitution. Quant aux nominations à faire pour compléter le nombre de quatre-vingts, chaque nomination à une place nouvelle ou vacante fut faite par le sénat lui-même, qui choisissait entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif, le second par le tribunat, le troisième par le premier consul, qui a dû lui-même choisir parmi les noms portés sur les listes émanées des colléges électoraux de département. Néanmoins, le premier consul peut nommer au sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux, des citoyens distingués par leurs talents, pourvu que le nombre des sénateurs ne soit point porté à plus de 120.

Les membres du corps législatif et les tribuns sont nommés par le Sénat sur la présentation des listes faites dans les colléges électoraux, et dont la réunion forme la liste nationale.

Nous savons que ces deux corps sont renouvelés par cinquième tous les ans; ajoutons que les membres du tribunat sont indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale, mais que ceux du corps législatif ne peuvent être réélus qu'après un an d'intervalle.

Le système électoral, sous le consulat, n'est donc, à proprement parler, qu'une fiction à trois degrés dans laquelle le peuple est déjà entièrement négligé, et réduit à un rôle plutôt de solliciteur que de souverain. Ici la législation électorale est émanée du pouvoir; elle en a revêtu le masque menteur et l'arbitraire :

éternelle histoire des vicissitudes des peuples et des réactions.

Cette constitution était si peu républicaine, si peu faite dans la vue de maintenir l'action et les droits du peuple, que lorsque le premier consul, abandonnant enfin un dernier scrupule, se fait proclamer empereur, il ne trouve rien à changer à cette partie de la constitution de l'an VIII qui réglementait les droits électoraux.

8° Sénatus-consulte du 28 floréal an XII. — Empire.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, organique du gouvernement impérial, n'apporta au corps législatif qu'une seule modification; les membres sortants purent être indéfiniment réélus, et sans intervalle.

Quant au tribunat, déjà si amoindri, et contre lequel les rancunes personnelles de l'empereur étaient encore vives, ses membres, réduits à 50, sont nommés pour dix ans, et doivent être renouvelés par tiers tous les cinq ans.

Les colléges électoraux de département, dont les présidents étaient nommés par le premier consul, sont désormais présidés par les grands dignitaires de l'empire.

Eugène GREFFIER.

(La fin à un prochain cahier.)

Quelques détails sur l'intimidation dans le système des peines.

Par M. HANTUTE, licencié en droit.

La loi pénale, qui agit non pour la satisfaction d'un principe de justice abstrait, mais pour la conservation de l'ordre social, a dû tendre, à toutes les époques, à décourager le crime par la sévérité de la répression. L'intimidation se retrouve donc, avec plus ou moins d'intensité, dans les législations criminelles. Si elle semble ne pas exister dans les lois barbares, où des satisfactions pécuniaires s'appliquent aux plus grands crimes, c'est que le pouvoir social, encore dans l'enfance, n'intervenait primitivement que pour régler des réparations civiles, plutôt que pour imposer des peines. Toutefois les compositions, dont le tarif était réglé avec soin, pouvaient être assez considérables pour servir elles-mêmes de frein, ainsi que cela arrivait dans les premiers siècles de Rome pour la réparation pécuniaire, *propter os fractum*, *quasi in magna veterum paupertate* (Inst., § 7, *De injur.*). Quelquefois d'ailleurs, le payement du wehrgeld était garanti par un véritable système d'intimidation. Citons comme exemple cette disposition de la loi gombette qui ordonnait que le voleur d'un épervier payerait huit écus d'or, ou se laisserait manger par cet oiseau cinq onces de chair.

Quand les lois barbares cessent d'être en usage, on voit de nouveau la terreur et la vengeance publique reprendre leur influence dans la législation criminelle et redevenir la base du système pénal. C'est par l'excessive sévérité des peines qu'on veut empêcher la perpétration des crimes. Alors l'Europe offre un spectacle étrange : on voit, dans tous les pays, des peines nouvelles, inventées pour inspirer la terreur, pour venger la société. L'imagination invente de nouveaux supplices pour rendre la mort plus douloureuse, la peine plus atroce. On ne se borne pas à ôter la vie au condamné à mort, on cherche les moyens de lui faire éprouver les plus grandes souffrances, de le torturer par les moyens les plus barbares; ainsi l'histoire nous apprend que les

condamnés à mort n'ont pas perdu la vie par la décollation ou la strangulation seulement; ces peines, en usage dans l'empire romain, ne paraissaient pas assez exemplaires, il fallait raffiner dans les supplices : on inventa la mort exaspérée.

Les condamnés qui devaient la subir étaient écartelés, tenaillés, brulés vifs, étranglés, coupés en morceaux, attachés à la queue d'un cheval indompté, enterrés vifs et percés de pieux, écorchés, plongés dans l'huile bouillante, etc. La rigueur des supplices fait inventer les cages de fer, la peine du brasier souffré, les injections de plomb fondu, de poix, de résine, de soufre liquéfié, et toutes les incroyables tortures qu'on a vues en usage chez les peuples chrétiens, en opposition formelle avec les préceptes de la religion du Christ, qui recommandent la douceur et la modération.

Tous ces supplices prouvent que la terreur faisait la base du système pénal, qu'on voulait épouvanter les individus qui auraient pu avoir des intentions criminelles. Malgré le peu de succès que ce système a rencontré, examinons rapidement ce qu'a été la justice en France et dans les autres États de l'Europe, au point de vue de la rigueur des peines et de l'intimidation.

Il est à remarquer que ce n'était pas seulement pour les grands crimes que la législation était atroce : nous allons citer quelques faits qui prouvent la rigueur des peines pour des cas qui, de nos jours, ne sont pas même passibles d'une amende. Sous Charles VIII, en 1493, une ordonnance vient enjoindre aux vérolés de quitter Paris, sous peine d'être jetés dans la rivière [1]. Louis IX, dont l'Église a fait un saint, avait établi, comme on sait, dans son zèle tant soit peu fanatique, des lois si sévères contre les blasphémateurs, que le chef de l'Église se crut obligé de modérer l'ardeur du roi très-chrétien et de lui rappeler les préceptes divins qui forment la base de la religion du Christ. En France, pendant longtemps, on a conservé, comme partout ailleurs, des peines sévères contre les blasphémateurs, et les rois qui passent pour avoir eu le plus de modération se sont montrés cruels pour la répression de ce que l'on considérait alors comme un crime.

[1] Isambert, Anciennes lois françaises, t. XI, p. 213.

Louis XII, surnommé le Père du peuple, faisait couper la langue aux malheureux coupables par paroles envers Dieu, la Vierge ou les saints du paradis. Un historien de Provence, le P. Bougerel, rapporte qu'un juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud et en chassèrent l'exécuteur pour venger eux-mêmes l'honneur de la Vierge.

Dans certains cas, on voit que les peines étaient différentes suivant la qualité de noble et de roturier que pouvait avoir le criminel. Philippe-Auguste, en 1181, condamnait les nobles de ses domaines qui prononçaient les mots *tête-bleu*, *ventrebleu*, *corbleu*, *sangbleu*, qu'on regardait comme des jurements, à payer une amende; mais les mêmes mots prononcés par les roturiers entraînaient la peine de mort. On les mettait dans un sac et on les jetait à la rivière.

Il suffisait d'être considéré comme sorcier pour être condamné au feu. On sait les nombreuses victimes qui périrent accusées de ce prétendu crime. Ce genre de mort donnait lieu à un spectacle extraordinaire, à un appareil solennel qui devait frapper vivement les esprits. Dans le XIVe siècle, le parlement de Bordeaux fit brûler, dans l'espace d'un an, six cents prétendus sorciers. Les premiers imprimeurs allemands qui apportèrent des livres à Paris furent aussi regardés comme des sorciers et condamnés par le parlement à être brûlés vifs; heureusement ils purent, par la fuite, échapper au supplice qui leur était réservé. Jeanne d'Arc fut brûlée vive comme sorcière. La Rocheflavin rapporte un arrêt du parlement de Dôle, de l'année 1574, qui condamna au feu Gilles Garnier, pour avoir renoncé à Dieu et s'être obligé à ne plus servir que le diable, qui le changea en loup-garou. L'arrêt dit que, sous la forme de loup-garou, il avait saisi et dévoré des petits garçons! Les citations ne manquent pas; si on voulait prouver la rigueur des supplices en usage à l'égard des accusés de sorcellerie, de magie, etc., il serait facile de faire des volumes.

La chasse était très-sévèrement défendue. Claude de Seyssel nous apprend que, sous Louis XI, il était plus rémissible de tuer un homme qu'un cerf ou un sanglier. Toutefois la législation de François Ier, renouvelée depuis par Henri IV, substitua à la peine

de mort celle des galères pour les chasseurs délinquants pris en récidive. Mais pour les braconniers de condition vile et abjecte, l'ordonnance de 1601 maintint la peine de mort contre le délinquant qui avait été saisi plusieurs fois chassant la grosse bête dans les forêts royales [1].

Le mode d'exécution de la peine de mort a beaucoup varié; il a consisté longtemps à être jeté à l'eau. Les coupables étaient enfermés dans un sac lié par le haut avec une corde et jetés à la rivière avec ces mots inscrits sur le sac : « *Laissez passer la justice du roi.* » Les faux monnayeurs étaient condamnés à être bouillis et suffoqués dans l'huile; ce ne fut qu'à la fin du XVIe siècle, vers 1582, que cette peine fut changée en celle de la hart [2]. Sous Pépin et ses premiers successeurs, les juifs étaient enterrés vifs; on trouve aussi ce supplice en usage sous Philippe-Auguste pour les individus coupables de faux serment, et plus tard, sous Louis XI, cette peine a été appliquée aux voleurs. Ces divers genres de mort étaient plus ou moins susceptibles de faire impression sur le peuple; mais c'est pour les crimes de lèse-majesté, dont nous parlerons tout à l'heure, qu'on déployait surtout un luxe d'atrocité.

Il faut dire aussi que les seigneurs haut-justiciers, comme on les appelait au temps de la féodalité, avaient, sur leurs terres, des fourches patibulaires, tant comme signe et marque de haute justice que pour l'exécution [3] de leurs sentences. Les fourches patibulaires étaient des colonnes de pierre qui soutenaient des pièces de bois auxquelles on attachait les condamnés à mort. Les coutumes contenaient des dispositions qui réglaient le nombre des piliers des fourches patibulaires suivant la qualité de comte, de baron, etc. Les simples seigneurs haut-justiciers n'avaient ordinairement droit d'avoir que des fourches patibulaires à deux piliers, s'ils n'étaient fondés en titre ou possession immémoriale. Les fourches à trois piliers n'appartenaient de droit qu'aux seigneurs châtelains; celles à quatre piliers n'appartenaient qu'aux

[1] Cette loi a été abrogée sous Louis XIV, et la peine n'a plus été que celle des galères.

[2] Masuer, Pratique, Tit. des peines. — Sauval, Antiquités de la ville de Paris. — Fontanon, Édits et ordonnances des rois de France.

[3] Bacquet, Des droits de justice, chap. 9.

barons ou vicomtes, celles à six piliers seulement aux comtes [1]. Ces fourches, auxquelles on n'attachait que les condamnés du sexe masculin, se mettaient ordinairement hors le bourg, sur les terres de la seigneurie. Leur existence dans des lieux publics, à la vue des populations, était une intimidation de tous les instants.

Ces dispositions continuèrent à rester en vigueur jusqu'au moment où la révolution de 1789 amena un tel changement dans notre législation pénale, que les lois et ordonnances sur cette matière étant considérées comme une honte pour l'humanité, un député à l'Assemblée constituante demanda que le recueil de ces lois fût brûlé sur la place de Grève par la main du bourreau.

Il convient de dire ici que le supplice des condamnés à mort n'était pas seulement, comme de nos jours, un spectacle pour les plus basses classes de la population ; les rois, les reines, les princes et les princesses du sang royal assistaient aux supplices les plus révoltants. En France, le roi Robert se rendit à Orléans, avec la reine, pour voir monter sur le bûcher treize manichéens condamnés par les évêques. Personne n'ignore en France les cruautés du roi Louis XI et sa vengeance contre Jacques d'Armagnac. On sait qu'il poussa la barbarie jusqu'à ordonner que les enfants de ce malheureux, dont le plus âgé n'avait que douze ans, fussent placés sous l'échafaud, tête nue, les mains jointes et vêtus de blanc pour être arrosés du sang de leur père. François Ier, dit le Grand et le Père des belles-lettres, assista au supplice de plusieurs protestants, et eut la réputation, s'il n'en eut pas le mérite, d'avoir inventé des supplices nouveaux pour ceux qui s'étaient séparés de l'Église de Rome. On cite entre autres les cruautés commises en sa présence, le 21 janvier 1535, sur un pauvre maçon qui fut martyrisé avec plus de raffinement que ses compagnons. Avant de le livrer aux flammes, on lui perça la langue et on la lui attacha à la joue avec une cheville de fer. D'après cet usage, on ne doit pas s'étonner si Charles IX, après les massacres de la Saint-Barthélemy,

[1] Loyseau, Traité des seigneuries. — Vigier, Sur la coutume d'Angoumois. — La Rocheflavin, Des droits seigneuriaux.

se rendit près du cadavre de l'amiral de Coligny pour contempler les traits du chef du parti protestant [1].

Les anciennes lois autorisaient, en fait de crimes de lèse-majesté, à punir l'intention ou la pensée comme s'il y avait eu exécution. On cite plusieurs exemples à cet égard. Un gentilhomme, malade à l'extrémité, s'étant confessé d'avoir eu la pensée de tuer le roi Henri III, et le confesseur en ayant donné avis au procureur général, ce gentilhomme, revenu de cette maladie, fut, sur cette confession, condamné à être décapité aux Halles, et il fut en effet exécuté. Bodin, dans son Traité de la république, liv. II, rapporte qu'un gentilhomme de Normandie se confessa à un cordelier qu'il avait eu le projet de tuer le roi François Ier, mais qu'il se repentait de cette mauvaise intention; le cordelier lui donna l'absolution et néanmoins en avertit le roi, qui renvoya le gentilhomme devant le parlement de Paris pour qu'on lui fît son procès. Il fut également condamné à mort et exécuté.

Les faits qui précèdent font voir avec quelle rigueur on punissait la seule intention d'un crime sans commencement d'exécution; ils démontrent encore que le secret de la confession, bien qu'il dût être enseveli dans un éternel silence, bien que le confesseur ne pût pas être contraint à le révéler [2], a été plusieurs fois pourtant mis au jour dans des cas qui ne pouvaient avoir aucune gravité. La rigueur déployée dans les poursuites de lèse-majesté faisait taire les lois les plus sacrées de la religion et de l'honneur.

Jusqu'à la révolution de 1789, la législation criminelle a réservé aux crimes de lèse-majesté la peine de l'écartellement. Ce supplice était précédé d'affreuses tortures. Muyart de Vouglans donne la liste des peines en usage sous l'ancienne législation, et des détails trop longs et trop cruels surtout pour être reproduits ici. Il rapporte que le supplice de Damiens, assassin de Louis XV, dura deux heures lui vivant [3].

[1] On sait que, l'un des courtisans faisant remarquer l'état de décomposition du cadavre de l'amiral, Charles IX, comme ce monstre de l'antiquité, répondit que le corps d'un ennemi mort sentait toujours bon.

[2] Papon, liv. XXIV, tit. 7. — Charondas, liv. VII de ses Réponses, chap. 178.

[3] Muyart de Vouglans, Des lois criminelles de France dans leur ordre naturel, liv. II, tit. 4; 1 vol. in-fol., Paris, 1780.

Les rigueurs déployées en matière de lèse-majesté ont été extrêmes. On refusait un conseil aux accusés[1].

Les peines contre les coupables de ce crime devaient être distinguées des autres par leur atrocité; elles l'étaient en effet et surpassaient les supplices en usage chez les peuples renommés dans l'antiquité par leur cruauté. On connaissait des crimes de lèse-majesté divine, de lèse-majesté humaine; nous n'avons pas l'intention, dans cet article, de rappeler les rigueurs exercées par les tribunaux de l'inquisition et par les tribunaux séculiers contre les diverses catégories des criminels de lèse-majesté; nous ne voulons pas non plus rappeler les proscriptions politiques et autres avec les rigueurs qui les ont accompagnées. Il suffira de dire que, dans tous les cas, le but était le même, frapper de terreur, pour empêcher des crimes, des actes considérés comme criminels.

En France, ce fut le supplice que subirent les grands régicides Ravaillac, Jean Chatel et Damiens. Mais pour rendre la mort plus lente, plus douloureuse, pour intimider davantage les nombreux spectateurs qui accourent aux plus horribles exécutions, on avait recours à des moyens extraordinaires. On mettait dans la main de l'assassin l'instrument parricide, et c'est ainsi armée qu'elle était coupée par le bourreau. Ensuite le criminel était tenaillé aux bras, aux jambes, aux cuisses, à la poitrine, et on versait dans les plaies du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la résine, de la cire et du soufre brûlants. Après cela, le condamné était rompu et tiré à quatre chevaux, ses membres jetés au feu et les cendres jetées au vent.

L'arrêt de condamnation de Ravaillac portait : que la maison du criminel serait démolie; que son père et sa mère sortiraient du royaume avec défense d'y rentrer, sous peine d'être *pendus et étranglés*; que ses frères, sœurs, oncles et autres quitteraient le nom de Ravaillac pour en prendre un autre, à quoi ils seraient tenus sous les mêmes peines. Ces dispositions se retrouvent dans les autres condamnations pour crimes de lèse-majesté. La mai-

[1] Mézeral rapporte que, sous Henri IV, Biron ayant demandé un conseil, on le lui avait refusé, se fondant sur ce que, dans les cas de lèse-majesté, on n'en accordait pas.

son de Chatel, qui était devant le palais de justice, fut rasée, et on éleva sur l'emplacement une pyramide à quatre faces, sur lesquelles fut gravé en lettres d'or l'arrêt du parlement [1].

On lit dans le procès-verbal de l'exécution de Ravaillac que le peuple voulut associer sa vengeance à la vindicte des lois. « Plusieurs, dit ce document, se sont mis à tirer les cordes avec une telle ardeur, que l'un de la noblesse, qui était proche, a fait mettre son cheval pour mieux tirer; et enfin, après une grande heure, tiré sans être démembré, le peuple de toute qualité s'est jeté avec des épées, couteaux, bâtons....., à frapper, couper et déchirer les membres du condamné, ardemment mis en diverses parties et pièces, les ont ravis à l'exécuteur, les traînant qui çà, qui là, par les rues de tous côtés avec une telle fureur que rien ne les a pu arrêter, et ont été brûlés en divers endroits de la ville..... »

La foule était toujours considérable aux exécutions, elle devait l'être encore davantage quand la cour assistait à ces sanglants spectacles, bien plus hideux autrefois que de nos jours. On a remarqué dans tous les temps que les femmes y étaient en majorité, et quelquefois il en est résulté de graves accidents. Le père Malebranche, dans son livre de la recherche de la vérité, rapporte qu'une femme enceinte ayant vu rompre vif un criminel, mit au monde un enfant qui vécut ayant les bras et les cuisses rompues dans les mêmes endroits où les bourreaux cassaient les os aux criminels. Il y a eu d'autres exemples à peu près semblables, et on a cité beaucoup de femmes qui, après avoir vu des supplices, avaient accouché avant le terme.

Quelques années avant la révolution qui amena, à la fin du siècle dernier, un changement complet dans la législation française et ensuite dans celle de plusieurs autres peuples, des jurisconsultes, des publicistes avaient demandé que les lois criminelles fussent d'accord avec la civilisation du pays. L'un des ouvrages qui parurent alors, dans le but bien évident d'obtenir les changements si vivement désirés, contenait la proposition d'un supplice pour les parricides. On doit être surpris de l'atro-

[1] Cette pyramide fut abattue au mois d'avril 1605, lorsque les jésuites furent rappelés.

cité du châtiment que réservait aux auteurs de ces crimes un écrivain qui recommandait pourtant la modération des peines, mais qui attribuait une grande influence à l'intimidation, Vermeil, avocat au parlement de Paris, pensait que le châtiment réservé au parricide devait être distingué par un genre de supplice plus imposant pour la multitude. Il proposait de crever les yeux [1] au parricide, de l'enfermer dans une cage de fer, élevée à une certaine hauteur du sol; là le coupable nu, à l'exception d'une ceinture formée de fer maillé, aurait été nourri au pain et à l'eau jusqu'à la fin de ses jours, et se montrerait, disait-il, ainsi exposé à toutes les rigueurs des saisons, tantôt le front couvert de neige, tantôt calciné par un soleil brûlant. « C'est, ajoutait-il, dans ce supplice énergique, présentant plutôt la prolongation d'une mort douloureuse que celle d'une vie pénible, qu'on pourrait vraiment reconnaître un scélérat dévoué à l'horreur de la nature entière; condamné à ne plus voir le ciel qu'il a outragé, à ne plus habiter la terre qu'il a souillée. Et quelle est l'âme atroce, qui, à la vue d'un spectacle ainsi perpétué, pourrait encore concevoir le projet monstrueux de donner la mort à celui ou à celle qui lui donna la vie [2]? » Le même auteur ne proposait pas pour le régicide de peine plus sévère, parce qu'il n'en connaissait pas [3].

HANTUTE.

(*La suite à un prochain cahier.*)

[1] On voit que la théorie de l'*aveuglement* appliqué aux grands criminels ne date pas seulement de nos jours.

[2] Vermeil, Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle, seconde partie, chap. 8, § 4, 1 vol. in-12, Paris, 1781.

[3] *Ubi suprà*, § 5.

Des rapports historiques qui existent entre les testaments mystique et olographe du Code civil et le testament du droit romain antéjustinien.

Par M. BERGSON, docteur en droit, à Paris.

L'illustre professeur de Heidelberg, dont la vaste érudition embrasse toutes les parties de la jurisprudence, nous a raconté [1] les vifs débats qui se sont élevés dans ces derniers temps en Italie sur la persistance des institutions romaines dans ce pays après l'invasion des barbares. Il ne nous paraît pas sans intérêt de signaler dans notre propre Code civil quelques traces irrécusables de la législation romaine antérieure à celle de Justinien, et de fournir par là, en ce qui concerne une certaine partie de la France, une nouvelle preuve en faveur de la célèbre thèse soutenue par l'auteur de l'*Histoire du droit romain au moyen âge*. Si nous démontrons la parfaite identité qui existe entre les formes de testaments de notre Code et les formes romaines en usage au VIe siècle, lesquelles sont bien différentes des formes admises dans la législation justinienne, il faudra nécessairement en tirer la conclusion que des sources du droit romain se sont conservées en France avant que la compilation de Justinien n'ait été communiquée à notre pays par l'école de Bologne.

Dans le deuxième volume de l'*Histoire du droit romain au moyen âge* [2], M. de Savigny a signalé une erreur généralement reçue depuis le temps des glossateurs. Les docteurs enseignaient que le testament *solennel* chez les Romains était *souscrit*, tant par le testateur que par les témoins : M. de Savigny a démontré qu'il devait être non-seulement *souscrit* [3], mais aussi *suscrit* [4]. Comme le droit romain est encore en Allemagne la principale source du droit commun, des débats assez vifs s'y sont élevés sur la question de savoir quelle influence cette découverte devrait

[1] *V.* la *Revue* de cette année, p. 554 et 844.
[2] T. II, n° 67, p. 115 (de la traduction de M. Guenoux, Paris, 1839).
[3] *Subscriptum.*
[4] *Superscriptum.*

exercer sur la pratique existante. On s'était si peu douté de la nécessité d'une suscription (*superscriptio*) qu'on avait plus d'une fois soulevé et longuement discuté la question de savoir si un testament était valable, quand, au lieu d'être *souscrit*, il était *suscrit* à l'extérieur ou sur l'enveloppe. M. de Savigny, à l'appui de son observation, a cité d'anciens actes, notamment plusieurs fragments nouvellement retrouvés et publiés par M. l'abbé Marini dans la collection : *I papiri diplomatici raccolti ed illustrati*, Rome, 1805. L'un de ces fragments est la copie authentique de procès-verbaux de différentes dates constatant l'ouverture de testaments reçus à la municipalité de Ravennes [1]; le troisième contient l'original d'un testament reçu au VIe siècle dans la même ville. Voici la courte analyse de ce dernier.

Le testateur Mannanès a dicté sa dernière volonté à Julien, clerc du notaire Jean. Il y nomme l'église de Ravennes sa légataire universelle. Après l'avoir fait écrire, il le souscrit avec la déclaration que le contenu de ce papier est son testament, et que le nombre nécessaire des témoins avait été convoqué pour le signer. Puis sept témoins le signent avec la même déclaration, et enfin le clerc le signe également. Le notaire Jean ajoute la déclaration d'avoir complété ce testament écrit par son clerc, et validé par les témoins [2]; suit une liste des témoins [3] avec l'indication de leur demeure, afin de faciliter leur convocation, qui sera nécessaire lors de l'ouverture du testament. Sur le dos de l'acte chacun des témoins a écrit encore en petits caractères, qu'il avait signé le testament de Mannanès.

Trois points dans ce document doivent fixer notre attention. C'est d'abord la double signature des témoins; on enseignait généralement que le corps de l'acte devait être *au-dedans* ou en bas, tant scellé que souscrit par les témoins. C'est ainsi que les testaments se font encore aujourd'hui en Allemagne, qu'ils se faisaient en Hollande jusqu'à l'introduction du Code civil, et de même dans les autres pays où le droit romain était le droit commun. On pouvait d'autant moins discuter la forme de la *super-*

[1] *Ibidem*, n° 75.
[2] *Complevi et absolvi.*
[3] *Notitia testium.*

scriptio, que nulle part dans la compilation de Justinien on n'en rencontre une mention expresse. La loi 21 du Code au titre *De testamentis* s'exprime en termes assez vagues; le § 3 du même titre des Institutes n'est point plus clair : il est question de la nécessité de la souscription (*subscriptio*) introduite par les rescrits des empereurs, mais il n'y est pas dit un mot de la *superscriptio*. M. de Savigny explique [1] ce silence, à l'aide des fragments publiés par l'abbé Marini, par l'endroit sur lequel les témoins apposaient ordinairement leurs scellés. Les scellés ne servaient point de compléments aux signatures, ainsi que cela se pratique aujourd'hui; mais ils étaient attachés au fil destiné à lier ensemble les tablettes du testament, afin d'en empêcher l'ouverture. En ce sens le jurisconsulte Paul écrivait [2] : « Voici la manière dont on procède à l'ouverture des tablettes du testament. Après avoir convoqué les témoins ou la majeure partie de ceux qui ont scellé le testament, et après qu'ils ont reconnu leurs scellés, le fil est rompu et les tablettes sont ouvertes et lues. » Il est évident par là qu'on ne pouvait guère se passer d'une *suscription*, c'est-à-dire que chacun des témoins devait mettre son nom près de son scellé, afin qu'on pût savoir avant de procéder à l'ouverture du testament quelles étaient les personnes auxquelles appartenaient respectivement les scellés. Par la même raison, on rencontre encore dans le document dont nous venons de présenter une analyse, outre la suscription, une liste des témoins avec l'indication de leur demeure. La formalité de la suscription est donc aussi ancienne et aussi essentielle que les scellés des témoins, tandis que celle de la souscription, d'après ce qui nous est raconté dans les Institutes, a été introduite par un rescrit de Théodose II, qui régnait à Byzance au Ve siècle.

Un autre point digne d'être remarqué, c'est que le document en question a été rédigé par le clerc d'un notaire. La rédaction des actes, et en particulier des testaments, par les notaires, paraît déjà avoir été généralement en usage à l'époque à laquelle appartient ce document. M. de Savigny compte [3] treize testa-

[1] A l'endroit cité ci-dessus.
[2] *Receptæ sententiæ*, liv. IV, chap. 8, § 1.
[3] *Loco cit.*, t. II, p. 144.

ments, tous rédigés par un notaire, compris ordinairement au nombre des cinq ou des sept témoins. « Le droit romain, observe-t-il, ne défend pas de prendre le notaire pour témoin, mais on a pu lui réserver la spécialité de ses fonctions pour ajouter à la solennité de l'acte [1]. »

Un troisième point qui mérite de fixer l'attention dans ce document, c'est qu'il renferme une solennité tout à fait analogue à l'*acte de suscription* prescrit par l'article 976 du Code civil. Le notaire Jean déclare que le testament de Mannanès a été rédigé par son clerc, validé par les témoins et accompli par lui. Cet acte de suscription est également resté inconnu dans les pays de droit commun, notamment en Allemagne.

Les trois points qui viennent d'être signalés établissent un rapport historique fort étroit entre le testament de Ravennes, du VIe siècle, et le testament mystique du Code civil. L'article 976, *en effet*, est ainsi conçu : « L'acte de suscription (qui sera écrit *sur* ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe) sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. » C'est la suscription et l'acte de suscription qu'on rencontre dans le testament de Ravennes; il est vrai que ce testament contient en outre la souscription ou les signatures et les scellés des témoins. Mais il suffit de rappeler que la souscription a été introduite par une constitution de Théodose II, qui régnait dans l'empire d'*Orient;* que cette constitution, comprise dans la compilation de Justinien, a été en vigueur en Italie, après la conquête faite par ce dernier, conquête limitée bientôt par l'invasion des Lombards à l'exarchat de *Ravennes*, l'endroit où l'acte a été reçu, tandis qu'en France le *Code de Justinien* n'a été introduit que par l'école de Bologne au XIIe siècle.

Nous ne trouvons pas non plus dans le testament mystique du Code civil les scellés des témoins : c'est le *testateur* qui doit clore et sceller le document; mais par l'un et l'autre de ces procédés on atteint le même but, celui d'empêcher la falsification avant que le testament ne soit légalement ouvert; on pouvait par la suite choisir le dernier mode, parce qu'il est le plus simple; du

[1] *V.*, sur les variations que le nom de *notaire* a subies dans le droit romain, le même ouvrage, t. I, n° 16, p. 60.

reste il est dit dans l'article 976, que l'acte sera *signé* par les témoins; de même on disait en droit romain : les témoins *signent*, par exemple, *Titius testis signavi*. La différence de formes a donc pu s'opérer par les sens divers que dans la suite des temps on attacha au mot *signer*. Ainsi, c'est par une méprise singulière qu'on entendait généralement, jusqu'à M. de Savigny, les prescriptions du droit romain, notamment de la loi 21, Cod. *De testamentis*, en ce sens, que les témoins devaient souscrire le testament et y mettre leurs scellés comme complément de leurs signatures; et la forme originaire et véritable s'est conservée dans le Code civil.

L'article 976 ajoute : « Le testateur présentera le papier clos et scellé *au notaire et à six témoins* au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence. » L'emploi du notaire est donc une des conditions essentielles de l'acte. Nous avons déjà observé qu'on le rencontre également dans tous les testaments dont M. de Savigny a fait le relevé. Dans le Code de Justinien, au contraire, on ne trouve nulle part une prescription semblable; il y est question seulement des témoins. Dans les pays où ce Code est resté en vigueur, notamment en Allemagne, on exige également pour la validité des testaments la présence de cinq ou de sept témoins; la loi sur les notaires même, rendue par Maximilien Ier, empereur d'Allemagne [1], s'est bornée à renouveler cette disposition, et a considéré comme inutile l'emploi d'un notaire dans la rédaction des testaments.

L'article 976 dit encore : « Le notaire *en* dressera l'*acte de suscription*, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe. » Nous avons déjà signalé dans le testament de Ravennes une déclaration tout à fait analogue. Cet acte de suscription n'est pas non plus exigé dans le Code de Justinien. La loi 21 précitée porte seulement que le testateur doit déclarer en présence des témoins que le contenu est son testament. Par son nom même, le testament mystique se distingue des formes analogues usitées dans les autres pays : depuis Justinien il est connu partout sous la dénomination de testament

[1] *Notariats-Ordnung Maximilians I*, tit. des testaments, § 7.

solennel. L'expression de testament mystique marque à un degré éminent l'origine de cette espèce d'actes de dernière volonté, auxquels les Romains commençaient à avoir recours quand, craignant pour leur vie, ils tenaient cachés jusqu'au moment de leur décès les héritiers qu'ils se donnaient.

L'article 970 du Code civil est presque littéralement transcrit de l'ordonnance de 1735, article 11. On sait que cette loi n'avait pas pour but de régler d'une manière nouvelle et générale la forme des testaments, mais « le droit romain ayant reçu différentes interprétations, en ce qui regarde les testaments, il a eu besoin que le roi y fît cesser une diversité de jurisprudence contraire au bien de la justice, pour rétablir dans les jugements une parfaite uniformité de décisions. » L'article 4 de la même loi porte expressément que « les testaments mystiques ou secrets continueront d'avoir lieu dans les *pays de droit écrit* ou autres, *où cette* forme de tester est autorisée par les statuts ou coutumes [1]. » Il se pourrait que cette diversité de jurisprudence descendît du conflit né entre la forme usitée dans les pays de droit écrit depuis les temps anciens, et la forme indiquée par l'école de Bologne.

Le testament *olographe* est un mode de tester tout à fait particulier, autant que nous avons pu le rechercher, à la législation française. On ne trouve dans le Code de Justinien rien d'analogue, sauf le testament fait par les parents au profit de leurs enfants [2], et dans ce cas même on discute encore à l'École le point de savoir si d'après la *Novelle* 107, chap. 1er, la présence de témoins est nécessaire ou non.

Mais il existe une ordonnance rendue par Valentinien III, empereur de Rome, et beau-fils de Théodose II, qui régnait à Byzance, dans laquelle se rencontre le passage suivant :

« Decernimus ut quisquis per *olographam scripturam* supremum maluerit ordinare judicium, habeat liberam facultatem..., si olographa manu testamenta condantur, testes necessarios non putamus. Scripto enim taliter sufficit heredi asserere etiam sine

[1] *V.* passages d'une lettre du chancelier d'Aguesseau adressée au parlement de Dijon, du 29 juillet 1736.

[2] *Testamentum parentum inter liberos.*

testibus fidem rerum, dummodo reliqua congruere demonstret quæ in testamento tam veterum principum quam nostræ præcipiunt sanctiones [1]. »

On retrouve dans cette ordonnance le nom même d'une forme de testament, dont l'origine a été indiquée tantôt dans celle du *testamentum parentum inter liberos* créé par Justinien, tantôt dans d'anciennes institutions germaniques.

Pour compléter ce petit travail, il suffira d'observer que la troisième forme de testament admise dans le Code civil, le testament par acte public, est une création de l'Église. Dans le but de faciliter les libéralités et dispositions après décès, en sa faveur, elle déclara qu'il suffisait, pour la validité d'un testament, qu'il fût rédigé en présence du curé et de deux témoins, en s'appuyant sur les paroles de la sainte Écriture : *Duorum vel trium testium ore stat omne verbum.* L'article 25 de l'ordonnance de 1735 permettait encore aux curés de recevoir des testaments dans l'étendue de leurs paroisses.

La conclusion que je crois pouvoir tirer de ce qui précède serait, je le répète, que le Code civil renferme des traces incontestables d'institutions romaines, sous une forme essentiellement différente de celle qui était reçue dans le Code de Justinien, et par suite sous une forme connue et usitée antérieurement à la résurrection de ce dernier Code. La confirmation de la thèse célèbre de M. de Savigny par les origines de notre propre Code, nous cause une satisfaction d'autant plus vive qu'elle sert à constater le peu de fondement du reproche qu'il a dirigé contre le Code civil à une autre époque, celui de l'absence de l'élément historique, reproche répété depuis par ses disciples, qui, enchérissant sur les paroles du maître, n'ont pas craint d'avancer la proposition étrange que c'était un mérite pour un véritable jurisconsulte germaniste que d'ignorer le Code civil.

BERGSON.

[1] Cette ordonnance se trouve dans le *Corpus juris antejustinianei* (novellæ Valentiniani III, liv. II, tit. 21, n° 2), éd. Berlin, 1815.

Les père et mère d'un enfant naturel reconnu ont-ils, dans la succession de cet enfant, une quotité de biens qui leur soit réservée par la loi ?

Par M. F. MERVILLE, docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris.

Quelque grave que soit cette question, quelque nombreuses que soient les discussions auxquelles elle a donné lieu non-seulement entre les auteurs, mais encore devant les tribunaux, elle a pourtant échappé fort longtemps à l'examen de la cour suprême, et ce n'est que le 3 mars 1846 que celle-ci a, pour la première fois, été appelée à faire connaître son opinion à cet égard. Le pourvoi sur lequel elle avait à statuer était dirigé contre un arrêt de la cour royale de Paris [1] qui avait vidé le litige en faveur d'une mère naturelle; le pourvoi fut rejeté. Nous serions mal venu à nous en plaindre; car la cour suprême n'a pas en cela adopté une autre opinion que celle que nous avons nous-même. Cependant on a pu s'étonner peut-être qu'une question si vivement controversée n'ait pas été appelée à l'honneur d'être résolue par la chambre civile, qu'un débat unique ait paru suffisant pour l'éclaircir, et que le motif, unique aussi, par lequel on en a justifié la solution, ait été si peu justifié lui-même. Nous croyons que, dans ces conditions, l'arrêt de la chambre des requêtes ne satisfait pas à toutes les exigences : c'est pourquoi nous essayerons de suppléer à ce qu'il présente, suivant nous, d'insuffisant, regrettant d'ailleurs que la cour ait laissé à d'autres qu'à elle-même une tâche que nul ne saurait avoir la prétention d'accomplir avec une égale autorité.

Il est, comme on sait, peu de matières, parmi celles qu'a réglées le Code civil, qui l'aient été aussi incomplétement que celle des successions irrégulières. Dans la première section (la seule dont nous ayons à nous occuper), on ne sait ce qui doit le plus étonner, du nombre des lacunes ou de leur importance. De là des discussions multipliées, au premier rang desquelles il faut sans doute placer, eu égard à l'éclat qu'elles ont eu, celles qui ont été

[1] Arrêt du 14 mars 1845, *J. du Pal.*, t. I de 1845, p. 424.

suscitées par la double question de savoir si les enfants naturels ont sur les biens de leurs père et mère, et si les père et mère naturels ont sur les biens de leurs enfants, une réserve analogue à celle que les articles 913 et 915 assurent aux descendants et ascendants légitimes.

Ce n'est pas sans dessein que nous avons rapproché ces deux questions l'une de l'autre : nous avons voulu les lier dans la forme comme il nous semble qu'elles sont liées dans le fond ; nous avons voulu montrer que, comme l'a dit (mais sans le justifier) la chambre des requêtes, l'une est la réciproque de l'autre, et qu'elles doivent recevoir une même et identique solution.

En effet, la réciprocité est la loi constante des successions irrégulières. Quelle est la cause des droits de succession accordés aux père et mère naturels? On n'en peut découvrir d'autre que la réciprocité, puisque la paternité naturelle n'a rien en elle-même qui puisse provoquer les sympathies du législateur..... Cela éclate surtout avec évidence dans l'article 766. Cet article, continuant de régler la dévolution des biens de l'enfant naturel, statue sur le cas où cet enfant n'a laissé ni postérité, ni père, ni mère, et alors il appelle à l'hérédité les frères du défunt. Mais quels frères? sont-ils donc tous appelés sans distinction? Non ; les frères légitimes sont exclus, ou du moins leur vocation est conditionnelle et anomale ; les frères nés, comme le défunt, hors du mariage, sont seuls successeurs dans les termes du droit commun. Pourquoi cette différence? C'est que le défunt n'eût jamais été appelé à la succession de ses frères légitimes ; il en eût été exclu par la famille légitime, tant directe que collatérale, avec laquelle on ne pouvait sans scandale le faire concourir ; tandis que, entre lui et ses frères naturels, il y a une identité de situation qui permettait d'établir une réciprocité parfaite. On voit par là quelle est l'influence en cette matière du principe de la réciprocité ; cette influence n'a pas moins inspiré l'article 765 que l'article 766.

Cela prouvé, et l'intention du législateur étant ainsi reconnue, il faut pousser jusqu'au bout la conséquence. Et puisque c'est maintenant un point de doctrine et de jurisprudence inébranlablement acquis que les enfants naturels sont héritiers à réserve de leurs père et mère légalement connus, il faut nécessairement

admettre la proposition inverse, sous peine de détruire ce parallélisme, cette concordance que le législateur a montré qu'il voulait établir.

Sans doute (et des arguments qu'on nous oppose, c'est celui-là que nous considérons comme le plus sérieux), sans doute la règle générale est que toute personne peut librement disposer de ses biens; sans doute la réserve enchaîne la liberté du propriétaire, et, à ce titre, il n'est pas permis de lui en imposer l'entrave facilement, à la légère. Pourtant ce serait aller trop loin que de prétendre, comme on l'a fait, qu'un texte formel est nécessaire. Y avait-il un texte formel qui en conférât le bénéfice aux enfants naturels? Non, sans quoi il n'y eût pas eu de controverse; cependant on consent à leur reconnaître la qualité de réservataires. Pourquoi se montrer plus exigeant à l'égard du père et de la mère?... Il est certain que, dans *toute* cette partie, la loi est remplie de lacunes : son silence n'y doit donc pas avoir la même importance qu'il aurait dans une matière mieux réglée. Si l'on croit qu'elle a pu établir la réserve des enfants d'une manière implicite, je ne vois pas qu'on ait le droit de nier que les père et mère puissent invoquer un argument du même genre.

On a cherché à ébranler notre raisonnement d'une autre manière. On a fait remarquer que la similitude entre le père naturel et son enfant sur le sujet de la réserve ne serait qu'apparente, qu'en réalité le premier serait bien plus avantagé que le second, qu'en effet, d'après la manière dont se trouve organisé le droit de succession des enfants naturels, leur réserve sera toujours inférieure à celle qu'ils auraient obtenue *s'ils eussent été légitimes*, qu'ainsi sera maintenue l'infériorité salutaire de la filiation naturelle à l'égard de la légitime, qu'au contraire de la combinaison des articles 765 et 915 on ne peut rien faire résulter qui différencie la réserve du père naturel d'avec celle du père légitime, que l'une serait exactement égale à celle de l'autre, et que ce résultat serait en contradiction avec l'esprit général du Code civil, qui, tout en accordant quelque chose au lien de la pure génération naturelle, cependant lui accorde toujours moins qu'aux liens créés par le mariage.

Cette objection a arrêté nombre d'excellents esprits, et l'on nous a rapporté que M. le professeur Demante s'en montre (ou s'en montrait, il y a peu d'années encore) particulièrement touché.

Nous ne saurions néanmoins nous résoudre à la trouver concluante.

Que l'esprit général du Code soit tel qu'on le déclare, nous voulons bien l'admettre, quoique cela demande peut-être une explication que nous nous réservons de donner tout à l'heure. Mais il faudra bien nous accorder aussi que, au moins en apparence, on rencontre des exceptions, et, pour en rencontrer, il n'est pas besoin de remonter au delà de l'article 765 lui-même, lequel établit au profit des père et mère naturels un droit de succession qui sera fréquemment plus étendu, plus avantageux, et qui le sera toujours au moins autant que celui qui est déféré aux ascendants légitimes. On pourrait donc se contenter de répondre à l'objection qui précède, qu'il n'est pas permis de se montrer plus sévère que le législateur, et que comme, pour la succession *ab intestat*, il a traité avec une faveur au moins égale ceux qui ont engendré dans le concubinage et ceux qui ont procréé légitimement, il y a contradiction à déclarer cette même égalité de faveur impossible quant au droit de réserve et à dire qu'on n'a pu vouloir en investir les premiers aussi pleinement, aussi énergiquement que les seconds.

Mais l'article 765 forme-t-il vraiment exception à l'idée morale dont s'est inspiré le législateur dans sa théorie sur les enfants naturels? Nous ne le croyons pas. Qu'on veuille bien regarder de près la vraie nature de cette idée. Elle ne consiste pas à abaisser toujours et partout les droits de la famille naturelle au-dessous de ceux qui sont attribués en pareil cas à la famille légitime : cette réduction ne se fait ressentir qu'autant qu'il y a concurrence entre les deux familles; c'est alors que la présence de la famille légitime refoule et limite, dans une proportion quelconque, les droits de la famille naturelle au-dessous de ce qu'ils seraient si celle-ci avait, comme l'autre, la qualité de légitime. Une étude attentive des articles 756 et suivants en fait foi. Voilà donc pourquoi le père naturel aura généralement sur

la succession de son fils des droits plus étendus que ceux que ce même fils aurait eus sur celle de son père; mais évidemment cette raison n'a pas moins de force et de justesse appliquée à la réserve qu'à la succession *ab intestat*.

Cela est tellement vrai que si, par aventure, l'enfant naturel se trouve, lui aussi, n'avoir à concourir avec aucun successible légitime, l'article 758 lui défère, comme l'article 765 défère au père, la totalité de la succession, et il est certain qu'en ce cas là sa réserve en embrassera la moitié, ni plus ni moins que s'il était légitime. Ce résultat ne fait-il donc pas tomber l'objection qu'on nous oppose, puisque, dans une situation identique à celle de son père, l'enfant naturel n'est pas traité avec moins de faveur, en ce sens qu'à lui aussi ses droits ne seraient pas plus étendus *quand bien même il serait légitime*? Si ce résultat, général quant au père, est exceptionnel quant à l'enfant, il faut s'en prendre à la différence des situations, non à celle des principes. Les droits de l'un comme de l'autre ont été moins réglés *jure proprio* que *defectu juris alieni;* mais, vis-à-vis du père, le *jus alienum* ou absorbe tout et l'exclut, ou manque tout à fait et laisse alors aux règles ordinaires leur pleine et entière application.

Enfin, pour repousser le principe de la réciprocité et refuser au père naturel la réserve qu'on accorde à son enfant, on essaye d'un dernier argument. Cet argument est une considération : l'enfant naturel, dit-on, est innocent, *indigni non sunt alieno qui laborant vitio;* il en est autrement de son père, de sa mère, qui non-seulement ne méritent pas de faveur, mais qui mériteraient bien plutôt la rigueur que la pitié; spécialement, *ex delicto suo nemo beneficium consequi potest*. Prise en soi, la maxime est juste sans doute; mais ici elle ne prouve rien, car elle prouverait trop, puisqu'elle prouverait que le législateur n'eût pas dû accorder de droits successoraux aux père et mère naturels. Il l'a fait cependant, et en le faisant il a montré qu'il avait en cette matière d'autres vues, et qu'il la croyait régie par d'autres considérations que celles qu'invoquent les adversaires.

Je dirai plus : je comprendrais aussi bien que qui que ce soit que le législateur eût refusé tout droit de succession aux père et

mère qui ne le sont devenus qu'aux dépens de la morale. Mais dès qu'il a cru leur en devoir accorder, je ne comprendrais plus qu'il eût autorisé les enfants à détruire arbitrairement l'ordre de choses qu'il venait d'établir. Que serait-ce autre chose en effet qu'autoriser l'ingratitude? Elle n'est pas plus permise pourtant à l'enfant naturel qu'à l'enfant légitime : cela est vrai en morale, cela ne l'est pas moins en législation; les articles 299 et 312 du Code pénal sont là pour en témoigner... Je le répète donc; c'est à la loi, à elle seule qu'il appartient de frapper les père ou mère illégitimes ou même leurs enfants : si elle croit que le maintien de la moralité publique exige cette sévérité, qu'elle sache la déployer! Mais qu'au lieu de porter les coups elle-même, elle s'en remît pour les frapper à l'ingratitude des enfants ou à l'odieuse insensibilité de leurs parents, c'est ce que la raison ne saurait admettre.

F. MERVILLE.

DU MANDAT, DU CAUTIONNEMENT ET DES TRANSACTIONS, ou Commentaire des titres 13, 14 et 15, livre III du Code civil; par M. Troplong, conseiller à la cour de cassation, membre de l'Institut, pair de France. Deux forts volumes in-8°. Chez Charles Hingray, libraire-éditeur, rue de Seine, 10 [1].

Compte rendu par M. P. POINT, avocat à la cour royale de Paris, docteur en droit.

« On ne lit guère plus les livres de droit; on les consulte. » C'est une expression de regret, échappée d'abord à un ami de la science et accueillie ensuite comme une de ces vérités sur les-

[1] Des raisons personnelles nous ont fait désirer que le compte rendu de ces deux volumes de M. Troplong fût l'œuvre d'une personne qu'on ne pût, en aucune manière, soupçonner d'y avoir apporté une disposition d'esprit peu bienveillante. Nous avons donc confié cette tâche à M. Pont, l'un des rédacteurs principaux de la *Revue de législation et de jurisprudence*, dont M. Troplong est lui-même un des directeurs. Voici le travail que M. Pont nous envoie. Nous le publions, bien entendu, tel qu'il est, sans en rien retrancher et sans y rien ajouter. (*Note des directeurs de la Revue.*)

quelles la controverse ou la contestation ne saurait plus s'établir. Et, en effet, que les jeunes adeptes interrogent et que les anciens se souviennent! Lorsque les Proudhon, les Toullier, ces premiers interprètes du Code, consacraient leurs forces et leur vie à éclairer les obscurités d'une législation nouvelle, il n'est pas un de leurs volumes qui, sorti du cabinet du savant, passât dans nos mains assez vite au gré de notre impatience. C'était alors le beau moment des *études* juridiques! Chaque livre était étudié, annoté même; on le lisait comme on fait aujourd'hui d'une œuvre purement littéraire; on le discutait dans son ensemble, dans *ses théories*, jusque dans ses détails, et nul ne saurait dire tout ce qui se rattache de querelles ardentes au système de Proudhon sur l'accroissement, et de disputes passionnées à la théorie de Toullier sur les ayant-cause.

Toute cette ardeur s'est considérablement refroidie! Pourquoi? *Est-ce* parce que les faits nous débordent? Est-ce aussi parce que la science a vu grossir de jour en jour le nombre de ses interprètes? C'est pour l'un et pour l'autre motif, sans doute. Toujours est-il que toute publication nouvelle vient à temps aujourd'hui et va remplir, parfaitement intacte, les vides de nos bibliothèques, en attendant que les nécessités de la pratique nous poussent à l'y reprendre pour en séparer les feuillets à l'endroit où nous espérons rencontrer la solution d'une difficulté.

Cependant, il faut le dire, quelques-uns ont triomphé de tant d'indifférence; il en est un surtout qui, autant par l'éclat de la forme que par la nature du but principal qu'il s'est proposé, sut un jour vaincre notre fatigue; nous avons nommé M. Troplong; lui aussi il a été discuté, et, comme tout ce qui a une valeur réelle, il a eu ses enthousiastes et ses détracteurs, ceux-là exaltant l'œuvre sans réserve, ceux-ci la condamnant sans distinction.

S'annonçant dès l'abord comme décidé à réhabiliter les interprètes du droit ancien, M. Troplong, comme il l'a écrit quelque part, a constamment cherché dans l'histoire sa principale lumière et son plus utile secours pour arriver à la saine intelligence de notre droit. Telles ont été ses tendances; et cette prédilection

marquée pour l'histoire, jointe à un respect religieux pour les traditions, en même temps qu'à des idées fort avancées en matière de législation, a pu le faire considérer comme le continuateur, parmi nous, de l'école créatrice fondée par Cujas, plutôt que comme un élève de cette école propagatrice dont Pothier fut la plus haute et la plus nette expression.

Ajoutons que ses aperçus, autour desquels son inépuisable mémoire lui permet de grouper des autorités prises à toutes les sources, aux antiquités, aux textes, aux commentateurs, aux philosophes, aux historiens, aux poëtes, sont constamment présentés avec art dans un style rempli de verve et de jeunesse, et l'on comprendra comment dès son entrée en scène M. Troplong a pu s'emparer de l'attention publique.

Appréciateurs très-fervents de ce mérite incontestable, nous ne dirons pas cependant que nous avons pour les travaux de cet interprète du Code une admiration toujours prête, pas plus que nous ne voudrions être confondus parmi ceux qui les accueillent tous avec un dédain affecté. En ce point, nous nous inspirerions de cet éclectisme, qui est en philosophie la pensée favorite de M. Troplong; et volontiers dirions-nous avec lui, lorsqu'il parle des tendances du siècle [1], qu'il est bon d'aspirer à ce *medium moderatumque consilium*, dont la vieille sagesse a dit : *in medio virtus;* ou bien : *inter utrumque tene.*

Mais nous viendrions un peu tard pour entrer dans le développement de cette appréciation générale. Des œuvres, qui déjà depuis nombre d'années sont dans la circulation, que leur originalité même a dû rendre populaires, que tout le monde connaît, en un mot, et dont chacun a pu par lui-même mesurer la portée, ne sont évidemment plus au nombre de celles qui réclament une étude d'ensemble. Qui donc n'a pas fait cette étude aujourd'hui? Et que pourrions-nous dire sous ce rapport qui n'aurait pas été déjà formulé? Arrivons donc aux commentaires *du mandat*, *du cautionnement* et *des transactions*, dont nous avons particulièrement à rendre compte.

Le mandat, selon la définition du Code civil, est « un acte par

[1] *V.* la préface du commentaire sur la contrainte par corps.

lequel une personne donne à une autre le *pouvoir* de faire quelque chose pour le mandant et en son nom » (art. 1984). Comme tous les auteurs, M. Troplong a signalé l'inexactitude de cette définition : elle est doublement inexacte en effet; d'une part, en ce que le mandat pouvant se former verbalement aux termes de l'article 1985, c'est lui donner une qualification incomplète que de la désigner sous la dénomination d'*acte;* d'une autre part, en ce que, d'après l'article 1991, le mandataire étant tenu d'accomplir le mandat, c'est moins un *pouvoir* qu'une *obligation* que lui transmet le mandant. M. Troplong laisse donc de côté la définition de la loi, et se rattachant à Cujas, il dit : le mandat est un contrat consensuel et imparfaitement synallagmatique, par lequel une personne, appelée mandataire ou procureur, s'oblige gratuitement ou moyennant un honoraire à gérer et conduire à fin, pour autrui, l'affaire licite qui a été confiée à sa bonne foi et à sa prudence, et de laquelle elle doit compte. Le commentaire du mandat s'ouvre par cette définition qui résume d'une manière complète, on le voit, les caractères du contrat, ses éléments, sa nature et son but. Autour de cette définition, M. Troplong a su grouper tous les développements théoriques qui se rattachent à l'essence du mandat; et l'on ne saurait, en lisant le commentaire des trois premiers articles, se défendre de cet entraînement que commandent une plume toujours habile et un esprit constamment ingénieux dans ses combinaisons didactiques.

Que la réflexion confirme toujours les impressions du premier moment, nous n'oserions pas l'affirmer. Voici, par exemple, un point sur lequel, si porté que l'on soit de prime abord à marcher d'accord avec M. Troplong, nous ne sommes pas assuré que sa théorie soit la meilleure.

Le mandat est gratuit de sa nature; mais il ne l'est pas essentiellement : il est parfaitement compatible, au contraire, avec l'existence d'un salaire, et cela résulte de l'article 1986 du Code civil, d'après lequel le mandat n'est gratuit que *s'il n'y a pas convention contraire*. Le mandat salarié ne cesse donc pas nécessairement d'être un mandat; mais, par la stipulation d'un salaire, il acquiert la plus grande affinité avec d'autres contrats, tels que

le louage d'ouvrage ou le marché. Déjà en considérant ces diverses conventions dans leur nature intime, le mandat dans son caractère de contrat de bienfaisance et le louage dans son caractère de contrat essentiellement onéreux, on aperçoit entre eux des éléments communs. Le locateur et le mandataire prennent également l'obligation de faire une chose pour une autre personne. A toutes les époques, la législation a constaté ce caractère dans le louage aussi bien que dans le mandat. La loi romaine, lorsqu'elle parle du louage, dit : *quoties faciendum aliquid datur, locatio est* (L. 22, § 1, ff., *loc. cond.*); et lorsqu'ils parlent du mandat, les interprètes le définissent : *contractus quo aliquid gerendum committitur et suscipitur* (Vinnius, Inst., lib. 3, tit. 26, proœm.). Pareillement le Code civil, en définissant le louage d'ouvrage, dit que c'est « un contrat par lequel l'une des parties s'engage *à faire quelque chose pour l'autre* » (art. 1710); et, en définissant le mandat, il dit que c'est « un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir *de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* » (art. 1984). Que si, en présence de cet élément commun, l'obligation de faire une chose pour une autre, on ajoute la stipulation d'un prix au mandat qui, de sa nature est gratuit, on comprend combien il sera facile de confondre les deux contrats. Ce n'est assurément pas la partie la moins délicate de cette matière que de rechercher les caractères propres aux deux contrats et d'en découvrir les conditions constitutives.

A cet égard, les interprètes du droit romain avaient signalé comme trait distinctif et caractéristique l'existence d'un prix dans le louage et l'absence de prix dans le mandat. Mais comme déjà les exemples étaient nombreux de mandants accordant un salaire que les mandataires avaient stipulé, il avait fallu concilier cette pratique avec l'idée de gratuité qu'emportait le mandat; et l'on imagina de faire une distinction entre la somme promise comme l'équivalent d'un travail, et celle qui était accordée pour récompenser et honorer un service. La première constituait un prix, la seconde était un honoraire; et celle-ci, seule compatible avec l'idée de mandat en ce qu'elle n'était jamais l'équivalent du service rendu, qui de sa nature était inestimable, pouvait être ajoutée au

mandat sans en changer le caractère. Mais on comprend qu'il était quelquefois difficile de déterminer exactement si un prix stipulé était ou non l'équivalent du travail, pour décider ensuite si en présence de ce prix stipulé dans un mandat, ce contrat devait ou non dégénérer en louage. Les jurisconsultes romains avisèrent à cette difficulté par une distinction nouvelle fondée sur la nature des travaux et des professions : ils distinguèrent entre les arts mécaniques et les arts libéraux ; ceux-ci leur parurent trop relevés pour qu'il fût possible de les apprécier en argent, en sorte que la récompense offerte ne pouvant avoir d'autre caractère que celui d'un honoraire, elle laissait subsister l'idée de mandat dans le contrat où elle était stipulée; au contraire les arts mécaniques étant toujours appréciables à prix d'argent, les jurisconsultes considérèrent comme un louage toute convention ayant pour objet la confection, moyennant un prix, de travaux de cette classe. Telle était la doctrine reçue; elle passa dans notre jurisprudence ancienne, où elle a été formulée avec une précision remarquable par Pothier dans son contrat du Mandat, n°s 22 et suivants.

A priori, on peut douter que les rédacteurs du Code civil aient entendu consacrer ces règles; car le Code permet la stipulation d'un prix dans le mandat, et par là même il annonce que le payement d'un prix véritable est compatible avec la nature de ce contrat; il suppose qu'ainsi formé le contrat n'en a pas moins quelque chose de différent du louage. Cependant, le système des jurisconsultes romains et de notre ancienne jurisprudence française n'en a pas moins été reproduit sous l'empire du Code civil. Merlin, notamment, l'a développé devant la cour de cassation en soutenant que le notaire à qui des honoraires sont dus et qui les réclame en justice, n'est pas un locateur d'ouvrage, mais un véritable mandataire; la cour de cassation semble s'être rangée à cette doctrine par son arrêt du 27 janvier 1812, et c'est à elle que M. Troplong s'est pleinement conformé. Déjà, dans son *Traité du louage*, le savant magistrat avait dit que sur ce point « le Code civil se lie à la théorie embrassée par les jurisconsultes romains et les jurisconsultes français, avec une connaissance si profonde et si attentive des nuances qui séparent le mandat du

louage d'ouvrage; théorie éminemment morale et philosophique, et dont on ne pourrait s'écarter, ajoutait l'auteur, sans blesser l'honneur des professions libérales, sans exciter en elles l'esprit de spéculation et de trafic qui doit en être banni pour le bien de la société; sans se jeter enfin dans les dangereuses erreurs d'un matérialisme désolant. » Et cette doctrine, qu'il soutenait alors avec cette ardeur qui est le propre des fortes convictions, il y revient pour la développer et la suivre dans ses applications, dans le commentaire sur le mandat.

Certes on ne saurait mettre plus d'érudition ni un style plus brillant au service d'une thèse de droit : étude comparée des fragments des jurisconsultes, recherches dans les travaux des philosophes, investigations profondes dans les théories des savants; rien n'a été épargné, par M. Troplong, dans l'intérêt de l'une de ses pensées favorites. Et le dirons-nous cependant, cette dissertation, où le jurisconsulte s'efface trop peut-être derrière le membre de l'Institut, ne nous a pas convaincu.

Si on lui applique les procédés d'une froide analyse, où arrive-t-on? A cette formule présentée par Pothier avec sa simplicité ordinaire. « Observez une différence entre ces récompenses et le loyer d'un service appréciable. Lorsque j'ai payé ce loyer, je suis entièrement quitte envers celui qui me l'a rendu, je ne lui dois ni remercîments, ni reconnaissance. Mais quoique j'aie payé la récompense qui est due par l'usage, pour des services qui dépendent d'une profession libérale, tels que sont ceux d'un médecin, cette récompense que j'ai payée, n'étant pas le prix de ses services, qui sont inestimables, elle ne m'acquitte pas envers celui qui me les a rendus, de la reconnaissance que je lui dois pour ses services » (du Mandat, n° 27). Voilà tout le secret de la difficulté : c'est aussi suivant que l'agent a droit ou non à la reconnaissance, même après avoir reçu le prix de l'honoraire stipulé, que la convention, dans le système de M. Troplong, tombe ou non en louage d'ouvrage. Mais réduite à ces termes, la question est-elle une question de droit? Qu'il nous soit permis d'en douter.

Et puis d'ailleurs cette distinction entre les arts mécaniques et les arts libéraux, ce qui est en d'autres termes le même aspect

de la question, qu'a-t-elle aujourd'hui de satisfaisant pour l'esprit? Que l'inégalité dans les personnes et dans les biens, inégalité qui était la base de la constitution, y ait amené les jurisconsultes romains et ceux de l'ancienne France, nous le comprenons à merveille. Mais en présence de cette égalité parfaite que les institutions modernes se sont proposé d'établir entre les personnes, la distinction ne peut guère apparaître que comme une dispute de mots élevée dans un pur intérêt d'amour-propre.

Ajoutons enfin que la ligne de démarcation n'étant pas parfaitement tracée entre les arts mécaniques et les arts libéraux, la théorie aurait cet inconvénient grave d'abandonner la décision au caprice des tribunaux.

Malgré les efforts de M. Troplong, ces objections subsistent : voilà pourquoi nous nous en tiendrions de préférence à une doctrine qui, bien que combattue par notre auteur, nous semble parfaitement exacte; c'est celle qui a été mise en avant par M. Duvergier [1], et qui a été ensuite adoptée par les annotateurs de M. Zachariæ [2], à savoir : que le caractère distinctif qui sépare le mandat du louage d'ouvrage consiste dans le pouvoir donné au mandataire de représenter le mandat dans des actes juridiques, de l'obliger envers des tiers, et d'obliger les tiers envers lui, ce qui ne saurait se produire dans le louage d'ouvrage.

Du mandat au cautionnement, la transition était toute simple. M. Troplong lui-même en fait la remarque; le contrat de cautionnement a beaucoup d'analogie avec le mandat; le fidéjusseur qui dit à un tiers : « Je vous engage à prêter telle somme à Pierre, mon ami; je le cautionne; » ce fidéjusseur se rapproche du rôle de mandant, et le tiers a quelque chose du rôle de mandataire.

Jusqu'à ces derniers temps, le cautionnement n'avait pas été l'objet d'une étude approfondie. Nul cependant ne saurait contester son importance théorique et pratique; compatible avec tous les contrats, dont il détermine souvent la formation en sup-

[1] T. IV de la Continuation de Toullier, nos 267 et suiv.
[2] T. III, p. 34, note 1.

pléant à l'insuffisance de garanties présentées par le débiteur principal, il est, à ce point de vue, comme on le disait lors de la discussion de la loi, celui de tous qui seconde le mieux les destinées humaines, en ce qu'il rapproche les hommes et les rappelle à cette loi naturelle qui leur prescrit de se donner de mutuels secours. D'un autre côté, le caractère propre du cautionnement soulève, soit quant à sa nature, soit quant à sa forme, soit quant à son étendue, soit enfin quant à ses effets, les discussions les plus sérieuses. Sous tous ces rapports il méritait qu'on en retraçât les règles d'une manière complète. C'est pourquoi M. Ponsot a fait récemment de cette matière le sujet d'une monographie remarquable; en sorte qu'avec les explications de M. Duranton, le commentaire de M. Troplong et le travail plus récent de M. Dalloz aîné, nous avons maintenant sur le cautionnement tous les développements théoriques et pratiques désirables.

En ce point, comme par rapport au mandat, l'auteur est entré en matière par une étude approfondie sur les origines du cautionnement et par une explication fort nette de la terminologie. Puis, pénétrant plus avant dans les entrailles de la matière, M. Troplong, après avoir comparé le cautionnement avec les autres sûretés de toute espèce qui peuvent être offertes à un créancier, approfondit la nature du contrat et en mesure l'étendue; il examine ensuite l'effet du cautionnement, soit entre le créancier et la caution, soit entre la caution et le débiteur, soit entre les cofidéjusseurs; puis il traite de l'extinction du cautionnement; et enfin il s'occupe de la caution judiciaire et de la caution légale, laissant de côté, par rapport à cette dernière, la caution *judicatum solvi*, la caution de l'usufruitier et la caution donnée en cas de surenchère, toutes cautions qui se rattachant à d'autres matières, ne figurent qu'à titre de simple mention dans le commentaire spécial sur le cautionnement.

Dans cette matière, comme toujours, M. Troplong a enrichi le sujet de détails précieux sur les précédents de la science; comme toujours, il a éclairé le droit par l'histoire. Puis descendant dans les détails de la pratique, il a pris dans la jurisprudence son plus utile secours, et bien qu'attaché comme magis-

trat à la première cour du royaume, il a constamment envisagé cet élément de la science avec l'indépendance qui sied au savoir.

Il est un point cependant où cette indépendance a revêtu certaines formes ironiques d'autant moins admissibles, que l'opinion émise par M. Troplong a été justement condamnée. La question a trait à l'action en nullité et à l'action en rescision accordées au mineur.

On sait que M. Troplong rattachant, dans ses commentaires sur la vente et sur les hypothèques, les principes de la matière aux principes du droit romain, a soutenu avec une incontestable autorité que le mineur est frappé d'une incapacité absolue de contracter, en ce sens que le fait même de la minorité établit à son égard une présomption de lésion, d'où découlerait pour lui la faculté de demander la nullité de tous les actes qu'il aurait faits sans l'assistance ou l'autorisation de son tuteur, ou sans les formalités habilitantes déterminées par la loi pour certains cas. Telle est aussi la doctrine que Toullier a développée dans son *Traité des obligations*.

Quoi qu'il en soit, la cour de cassation n'a pas admis cette théorie absolue : par un arrêt doctrinal largement motivé, en date du 18 juin 1844, cette cour, tout en conservant au tuteur sa mission, qui consiste à représenter le mineur dans les actes de la vie civile, et à administrer la personne et les biens de celui-ci, a consacré cependant une capacité relative du mineur, en la plaçant sous le contrôle de la justice, qui, dans son appréciation souveraine, devra sanctionner ou détruire les actes faits dans les limites de cette capacité relative, suivant qu'ils présenteront ou non le caractère de conventions sages, loyales, et surtout suivant qu'ils seront ou non entachés de lésion au préjudice du mineur.

C'est à l'occasion de cet arrêt que la doctrine de M. Troplong, exposée d'abord dans le commentaire sur les *Hypothèques*, nos 488 et suiv., et reprise dans le commentaire sur la *Vente*, n° 166, a eu son dernier écho dans le commentaire sur le *Cautionnement*. Voici comment l'auteur s'en explique : « *Cet arrêt bouleverse les idées reçues ;* il efface toutes les traditions les plus respectées ; *il brise, sur la foi de je ne sais plus quel discours*

de M. Bigot, ou peut-être de M. Jaubert, toute l'économie de la loi et toutes les barrières de la minorité. En un mot, les mineurs ne sont plus incapables désormais que dans certains cas particuliers où la loi a prescrit des formes spéciales de disposition. Hors de là, le mineur est érigé en personne capable; il est *suæ tutelæ!* Peu importe le tuteur et son autorité, et le respect dû à sa qualité, et la nécessité de le laisser seul maître de l'administration de la fortune du mineur! Cela était bon autrefois; mais aujourd'hui, de par le Code civil, qui déclare le mineur incapable (art. 1124) et le soumet à un tuteur, le mineur, semblable à un émancipé, peut faire aussi bien que ce tuteur tous les actes d'administration. *A la bonne heure! voilà l'affranchissement du mineur en bon train, en attendant que nous ayons celui de la femme!* Quant à moi, je le déclare, je n'ai pas encore le courage d'accepter de si dangereuses nouveautés. »

Il y a là l'impatience du jurisconsulte dont les convictions sont froissées et succombent devant une cour suprême; on n'y trouve pas cette discussion ferme et sérieuse qui est le propre de l'indépendance luttant pour ramener des opinions dissidentes. Et disons-le, cette impatience a conduit M. Troplong, dans la forme, à des exagérations regrettables, et, dans le fond, à plus d'une méprise.

Non, ce n'est pas *de par le Code civil que l'affranchissement du mineur est en bon train.* La maxime *minor restituitur non tanquam minor, sed tanquam læsus*, n'a pas été établie par le Code; elle est de l'ancien droit, et du plus ancien, ce nous semble. Et quant à cet affranchissement de la femme, auquel celui du mineur servirait de transition, M. Troplong oublie, dans l'intérêt de son ironie, que la femme mariée a la capacité d'administrer, et que, lorsqu'elle en est dépouillée, c'est qu'elle a consenti à se placer sous l'autorité d'un régime restrictif.

Non encore, l'arrêt de 1844 *ne bouleverse pas les idées reçues;* il ne brise pas l'économie de la loi sur la foi d'*on ne sait quel discours de M. Bigot, ou peut-être de M. Jaubert.* M. Troplong, à coup sûr, en sait plus qu'il ne le dit ici. M. Bigot et M. Jaubert, *l'un et l'autre*, et non pas l'un ou l'autre, ont très-explicitement donné, dans la discussion du Code, l'appui de leur parole

au système que la cour de cassation a consacré, et leurs discours, textuellement reproduits à plusieurs reprises, par M. Marcadé, par les recueils qui ont rapporté l'arrêt de 1844, et par nous-même dans la *Revue de législation*, ont dû être connus de M. Troplong, qui en peut contester les doctrines, mais qui ne doit assurément pas en ignorer l'existence. Ajoutons que si l'explication admise par la cour de cassation contredit l'opinion de M. Troplong et celle de Toullier, il y a certainement une grande exagération à dire qu'elle bouleverse les idées reçues, car une opinion qui a pour elle l'assentiment de MM. Merlin, Proudhon, Duranton, Valette, Marcadé, Solon, n'est pas de celles dont on puisse dire, avec dédain, qu'elle est neuve et subversive des doctrines reçues.

Les limites de cet article ne nous permettent pas d'insister encore sur le commentaire du cautionnement; bornons-nous donc à signaler comme la partie capitale de cette matière, comme celle où brillent du plus vif éclat les ressources habituelles de l'auteur, toute sa théorie sur l'article 2037 du Code civil. Cette théorie, nous ne l'adoptons pas comme la saine explication de cet article, et nous croyons que M. Mourlon l'a victorieusement réfutée dans son remarquable *Traité théorique et pratique des subrogations*. Mais nous ne la tenons pas moins pour l'un des meilleurs morceaux sortis de la plume de M. Troplong.

Le volume qui contient le cautionnement est terminé par un commentaire sur *les transactions*, que l'auteur a renfermé en une centaine de pages. Il existe sur cette matière, et particulièrement sur la question capitale de savoir quel est le caractère de la transaction, peu d'études plus savamment élaborées et plus nettement exposées que celle qui a été faite par MM. Championnière et Rigaud dans leur *Traité du droit d'enregistrement*, t. I, n°s 595 et suiv. M. Troplong, adoptant la solution de ces jurisconsultes, reconnaît avec eux qu'en principe la transaction est purement déclarative, et il déduit les conséquences du principe. Mais, pour le surplus, la matière nous a paru généralement écourtée.

Un savant nous disait naguère, en montrant le gros in-folio d'Urceolus sur les transactions, qu'il n'y aurait peut-être pas à

écarter, pour faire aujourd'hui sur les transactions un traité complet et véritablement utile, la dixième partie des notions contenues dans cet in-folio. L'appréciation est exagérée, peut-être; mais enfin, si l'on réfléchit qu'il n'y a presque pas de partage qui au fond ne soit ou ne contienne une transaction, on comprend que la matière a réellement une importance dont M. Troplong n'a pas été suffisamment frappé.

M. Troplong a donné à ses travaux sur le mandat, sur le cautionnement et sur les transactions la forme du commentaire : était-ce la peine de le dire? Lié par tous ses précédents à la méthode exégétique, il y était lié également par le jugement quelque peu absolu qu'il a porté de son entrée dans la carrière sur la synthèse appliquée aux matières codifiées. « Lorsque la loi, a dit l'auteur dans sa préface au commentaire sur la vente, a formulé sa pensée par une série de dispositions qui se lient et se combinent, et auxquelles les études des jurisconsultes doivent tout rapporter, je ne vois plus dans un traité que le désordre introduit dans l'œuvre du législateur; que la dislocation inutile et prétentieuse d'un travail qu'il faut absolument connaître dans son premier jet; qu'une petite rivalité d'amour-propre, pour montrer qu'on est plus capable de classer et de diviser une matière que ceux qui ont rédigé le Code. » Nous n'avons jamais supposé, pour notre part, tant d'orgueil aux auteurs de traités, et M. Troplong lui-même, dans tous les cas, en aurait plus d'une fois mérité le reproche : car nous ne sachons pas que, même en suivant la marche tracée par le législateur, il se soit dispensé d'indiquer, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, une marche plus convenable, substituant ainsi une classification personnelle à celle des rédacteurs du Code. Entre autres exemples que nous pourrions citer, indiquons, pour ne pas sortir de la matière dont nous venons de parler, la disposition de l'article 1989, dont M. Troplong dit que la place eût été plus convenable sous la rubrique du chapitre relatif aux obligations du mandataire. Mais le jugement était porté : le juge lui-même en pouvait-il décliner l'autorité?

D'ailleurs, on l'a très-bien dit, le commentaire a été, pour M. Troplong, un besoin de son érudition. C'était un moyen fa-

cile de coordonner les richesses dont il disposait en les rattachant à un texte précis, et d'éviter l'apparence de digressions à laquelle il eût difficilement échappé s'il les eût appliquées à un traité proprement dit.

Et puis enfin, quelque penchant que l'on ait pour la synthèse, qui pourrait faire à M. Troplong le reproche d'avoir préféré le commentaire? Que l'on y songe! deux volumes encore après ceux dont nous venons de parler sont sortis de sa plume, en sorte qu'à l'heure qu'il est, et dans un intervalle de treize années, les commentaires du laborieux magistrat forment une collection de dix-neuf volumes. A la vérité, avec une justification plus compacte et surtout avec un système moins dévorant que celui qui a été suivi pour les annotations, l'éditeur eût pu renfermer toute la matière dans un espace plus restreint. Mais, en définitive, treize années ont suffi pour l'explication de la vente, de l'échange, du louage, de la société, du prêt, du dépôt et du séquestre, des contrats aléatoires, du mandat, du cautionnement, des transactions, de la contrainte par corps, du nantissement, des priviléges et hypothèques, et enfin de la prescription! Si l'auteur eût dû commencer chacune de ses productions par ce travail préparatoire indispensable à fixer dans son esprit cette unité doctrinale qui fait la force et la beauté d'un traité, qui donc peut assurer que le public eût pu recueillir les fruits d'une si heureuse fécondité?

P. PONT.

PHILOSOPHIE DU DROIT, ou Cours d'introduction à la science du droit; par M. W. Belime, ancien professeur à la Faculté de droit de Dijon [1].

Compte rendu par M. J. TISSOT, professeur à la Faculté des lettres de Dijon.

En matière de philosophie ou de science rationnelle pure, l'histoire n'est pas une autorité et ne prouve rien. Les faits ne sont pas des principes, et l'histoire, en donnant les premiers, ne donne jamais les seconds. L'histoire entière est impuissante à répondre à la question *quid juris*, même en matière de jurisprudence proprement dite; car tout en sachant par l'histoire que les tribunaux ont décidé de telle ou telle manière sur telle ou telle espèce, on ne sait pas du tout encore, et l'on ne saura jamais par là si c'est avec raison. La question de droit reste donc entière.

Les législations elles-mêmes, considérées comme faits, peuvent et doivent s'expliquer par l'histoire, il est vrai; mais elles ne sauraient se justifier à ce titre, si ce n'est peut-être sous les points de vue de la nécessité, de la prudence et de la politique, points de vue qui ne sont pas à beaucoup près celui du droit. Un fait n'est qu'un fait, et toutes les législations du monde se valent les unes les autres, sous le rapport du droit, dès qu'elles ne sont plus comparées, pour être appréciées en conséquence, à quelque idée supérieure et antérieure à elles toutes, résultant de la nature des choses sans cesser d'être un pur produit de la raison, et qui soit comme l'unité de mesure universelle en matière juridique.

Nous ne méconnaissons nullement le rôle important qui revient à l'histoire dans les sciences morales; nous soutenons seulement que ce rôle n'est que secondaire. Que ceux qui prétendent lui assigner le rôle supérieur nous disent donc sur quelle histoire

[1] Paris, Joubert. 2 vol. in-8°.

Cet article était fait avant la mort de l'auteur. Aujourd'hui j'insisterais moins sur les points susceptibles d'être contestés, et je mettrais davantage en lumière les mérites.

se sont fondés les premiers législateurs et les premiers jurisconsultes, et si les uns et les autres n'avaient pas ou ne croyaient pas avoir de raisons suffisantes, prises de la nature même des choses, pour faire comme ils ont fait plutôt qu'autrement. Comment encore expliquer les réformes dans les lois et dans leur interprétation, si ce n'est en sortant du domaine de l'histoire? Qu'on ne dise pas que c'est seulement en changeant de points de vue historiques, car il resterait toujours à expliquer ce changement lui-même.

La philosophie du droit absolu (et le droit naturel n'est pas autre chose) est donc essentiellement dégagée des faits variables qui constituent le domaine de l'histoire, et qui ont leur juste influence sur les législations positives. C'est ce qui a été assez bien compris de M. Belime, et ce qui lui a été mal à propos reproché par certains critiques.

Dans une préface marquée, comme tout le reste du livre, au coin du bon sens, et souvent rendue attrayante par cet esprit finement caustique assez familier aux écrivains bourguignons, le professeur dijonnais se place tout d'abord entre deux écoles rivales, l'école historique et l'école philosophique. Il les condamne et les absout l'une et l'autre, toutes deux ayant tort, suivant lui, de vouloir être exclusives, et chacune prétendant avec raison qu'elle est indispensable à l'intelligence du droit. Grotius, Puffendorf, Wolf, Burlamaqui, Kant, Hegel, Schelling, M. Lerminier, y sont successivement passés en revue comme ayant traité de la philosophie du droit. Mais il nous a paru que Puffendorf, Barbeyrac, Burlamaqui et Kant sont jugés un peu sévèrement. Malgré les critiques de Leibnitz, le petit ouvrage de Puffendorf sur le droit naturel, ouvrage qui n'est qu'un résumé du grand traité du même auteur, est encore un bon manuel à consulter. Les notes de Barbeyrac sur Grotius et Puffendorf valent souvent mieux que le texte. Burlamaqui, dans son droit politique surtout, se montre très-avancé. Son grand défaut, le plus grand peut-être, mais qui lui est commun avec tous ses prédécesseurs, c'est de ne pas avoir assez distingué le droit de la morale. Cette distinction est l'un des principaux mérites de Kant, qui en a un autre encore, celui de ne s'être généralement attaché, dans sa

philosophie du droit, qu'aux principes vraiment absolus de la science. Il n'y a effectivement que ceux-là qui soient véritablement universels, et qui, à ce titre, appartiennent à la philosophie. Ceux-là seuls encore sont le fruit de la raison pure, et ne peuvent être donnés par l'expérience.

Il faut bien distinguer, du reste, ces principes universels de leur application; ils ne sont universels que de droit et non de fait. La raison en demande l'application partout; mais l'ignorance et les passions y mettent souvent obstacle. Si l'école philosophique de Kant était coupable d'avoir fait trop peu de cas de l'expérience, ce ne serait donc pas en cherchant, sur les traces du maître, à déterminer *à priori* les principes rationnels purs du droit, car c'est là un des problèmes de la philosophie. Elle ne le serait pas davantage en soutenant que la législation doit se conformer de son mieux à ces principes; mais elle commencerait à l'être du moment où elle prétendrait que les circonstances permettent toujours à l'homme d'État, au législateur et au politique, d'appliquer les grands principes du droit naturel. Est-ce là maintenant la faute de Kant et de son école? Nous ne le pensons pas; mais nous ne prétendons pas non plus que les *Principes métaphysiques du droit* de Kant soient à l'abri de tout reproche; seulement M. Belime n'a pas sans doute jugé à propos d'en relever les points véritablement faibles. Il s'en dédommage en nous donnant la lettre plutôt que l'esprit de certains passages du droit naturel de Hegel et de Schelling, et en laissant quelque peu s'exhaler sa mauvaise humeur à l'aspect de ces doctrines si barbares de formes, si nébuleuses de fond, si suspectes sous le rapport de leur vérité, et en tout cas si éloignées de la pratique. Pour cette fois, nous ne nous sentons pas le courage de le blâmer de ce mauvais tour. Mais il nous trouvera plus sévère lorsque, pour s'excuser de n'avoir écrit dans aucun système, et peut-être de n'avoir pas mis plus d'unité dans son livre, ou tout au moins pour ne pas avoir rendu cette unité plus sensible, il nous dit que le mot *système* signifie l'action de *mettre ensemble* la vérité et l'erreur. Cette définition peut être nouvelle, et même piquante; mais est-elle juste? Et quel mot convient mieux que celui de *système* pour indiquer l'ensemble harmo-

nique et véritablement un de toutes les parties d'une science, leur enchaînement entre elles, et leur rapport à un principe ou à une idée fondamentale dont elles ne sont que des expressions ou des applications variées et coordonnées? Malgré toute la défiance qu'il est permis d'avoir pour les systèmes, entendus dans le sens de théories arbitraires et fausses (sens qui n'est ni le premier, ni le principal du mot); nous ne pensons pas que la systématisation, en d'autres termes la classification et l'ordre, soient chose à dédaigner dans une science, et moins encore à proscrire, puisque c'est là une partie essentielle de la méthode. Mais, hâtons-nous de le dire, M. Belime est certainement de notre avis; il a seulement oublié ou négligé de faire la distinction dont nous venons de parler. Cependant, nous l'avouons, nous avons regretté plus d'une fois que les différentes parties de son ouvrage soient plutôt juxta-posées que liées. Il est possible qu'elles forment un tout, que chaque partie même soit à sa place; mais peut-être serait-il bon, en général, qu'un ouvrage destiné à être classique, comme le sien, mît entre les mains de ceux qui le lisent le fil de la pensée de l'auteur, et fît ressortir la ligne de démarcation du tout à diviser, la distinction naturelle des parties de ce tout, l'ordre de leur distribution, etc. Il est possible que M. Belime nous ait donné tout ce qui doit entrer naturellement dans un ouvrage du genre de celui qu'il vient de publier; il est possible encore qu'il en ait déterminé et disposé convenablement toutes les parties; mais le contraire est possible également, et l'on est fâché, tout en lisant des choses vraies, dites avec intérêt et sagesse, de ne pas avoir un sentiment plus net de la marche qu'on suit, de ne pas être mieux orienté, et de croire apercevoir assez souvent des solutions de continuité dans le tissu de l'ouvrage.

Voici, au surplus, ses grandes divisions. La partie *générale* se partage en quatre livres, qui traitent :

1° Du fondement des idées morales; — du principe du bien et du mal; — des divers systèmes proposés sur le principe fondamental des actions humaines.

2° Du droit; — de la distinction du droit et de la morale; — du droit naturel et du droit positif, etc.

3° Des branches diverses de la science du droit; — du droit public et du droit privé; — du droit des gens; — du droit constitutionnel; — du droit pénal, etc.

4° Des sources du droit positif; — des lois; — de la coutume; — de la jurisprudence, etc.

La partie *spéciale*, qui forme la matière du second volume, a pour objet :

1° L'état des personnes;

2° La propriété;

3° Les successions;

4° Les obligations en général;

5° Les diverses espèces de contrats;

6° Les preuves judiciaires.

Le premier livre de la partie générale rappelle peut-être trop l'ouvrage de M. Jouffroy, qui est intitulé *Droit naturel*, mais qui n'est qu'une introduction à un traité de morale; car M. Jouffroy ne distinguait pas assez profondément ces deux sciences. Il y a sans doute quelque chose de commun entre le droit et la morale; mais outre qu'il resterait à savoir si c'est la notion du bien, comme on le suppose, ce n'est pas par leur côté commun que ces deux sciences doivent être principalement envisagées lorsqu'on traite spécialement de chacune d'elles. Dans tous les cas, il nous semble qu'il conviendrait, dans un ouvrage de droit, de supposer la morale connue et de ne traiter que les points de cette science qui lui sont communs avec le droit. M. Belime, qui entre plus avant que M. Jouffroy dans la distinction du droit et de la morale, ne nous semble cependant pas encore avoir déterminé d'une manière assez nette la notion de droit. Il y a là quelque chose, non-seulement d'obscur, mais encore d'indécis et d'insuffisant. La tâche n'était assurément pas facile; mais elle n'en était aussi que plus digne d'un esprit aussi remarquable par la netteté et la justesse que celui qui distinguait notre jeune et habile professeur. N'aurait-il pas aussi payé son léger tribut à l'erreur, en disant que « toute loi présuppose l'idée de mérite dans » celui qui l'accomplit et celle de démérite dans celui qui la » transgresse? » Ne seraient-ce pas, au contraire, le mérite et le démérite qui présupposeraient la loi?

Ce sont là des critiques de détail qu'on trouvera sans doute minutieuses; mais il nous serait difficile d'en faire d'autres. Qu'on veuille bien nous permettre encore quelques observations de ce genre.

En jugeant la morale des stoïciens, d'après une autorité célèbre, comme ayant un caractère presque exclusivement négatif; en prenant à la lettre la fameuse maxime : *Supporte et abstiens-toi*, M. Belime n'aurait-il pas oublié que cette sorte d'impassibilité recommandée au sage n'est pour lui qu'un devoir de second ordre, et comme une condition pour agir plus sûrement suivant le prescrit de la raison, sans jamais s'en écarter? Car toute déviation de la ligne du bien peut s'expliquer par la faiblesse, par le défaut d'empire sur soi-même, c'est-à-dire parce qu'on ne sait pas *supporter* les sacrifices nécessaires à l'accomplissement du devoir, ou *résister* à l'attrait des passions qui en détournent. Je ne voudrais d'autres exemples de la vérité de cette interprétation de la maxime en question, — maxime qui d'ailleurs est bien moins celle de l'école stoïcienne que celle d'un stoïcien en particulier, — que la vie et les écrits de Marc-Aurèle lui-même; de Marc-Aurèle, le disciple et l'admirateur d'Épictète, le modèle des vertus publiques et privées, et qui avait su trouver féconde pour le bien du monde cette maxime de son maître, maxime qu'on déclare cependant avoir dû être stérile sur le trône et n'être bonne que pour un esclave. Encore ne lui servait-elle, dit-on, que jusqu'à ce qu'il jugeât convenable d'en finir avec elle par le suicide, qu'on présente comme la dernière ressource du stoïcisme. Mais Épictète, précisément, repousse ce remède excessif à tous les maux de la vie présente. Je crois donc que le jugement de Montesquieu sur le stoïcisme est plus juste que celui de quelques écrivains célèbres de nos jours.

Dans l'exposition des différents systèmes qui nient la loi morale et la loi de droit, ou qui en entraînent la négation, M. Belime se déclare nettement en faveur de ces nobles idées de la raison, et met à leur véritable place tous les systèmes qui tendraient à supplanter ou à dénaturer ces sublimes notions. Il se prononce surtout avec force contre les principes de l'égoïsme individuel ou collectif, c'est-à-dire contre les systèmes utilitaires,

qui se posent comme l'unique et dernier mot des actions humaines. C'est là un excellent esprit, une excellente direction à donner à la jeunesse de nos écoles, et nous ne pouvons que féliciter le professeur de droit de continuer aussi habilement l'œuvre commencée par les professeurs de philosophie de nos colléges, dont les doctrines morales sont généralement pures et élevées, grâce à la saine et forte direction qu'ils reçoivent de plus haut.

A part les quelques taches presque imperceptibles que nous venons de signaler, à part la confusion des notions de bien et de droit, confusion dont la conséquence devient très-sensible dans ce que dit l'auteur sur le *droit*[1] de mentir dans l'intérêt d'un plus grand bien, ou plutôt pour éviter un grand mal ou pour l'épargner aux autres; à part, dis-je, ces fautes assez légères, tout ce premier livre est à peu près irréprochable. On sent qu'il est d'un esprit juste, élevé, lucide, et d'un cœur honnête. Ce n'est certes pas là un mérite médiocre. Les esprits habitués à ces sortes de spéculations y désireraient peut-être quelquefois un peu plus de profondeur. Mais outre que l'auteur s'est formellement proposé d'éviter toute discussion qui dépasserait la portée ordinaire du sens commun, il est pour le moins très-douteux que son livre, s'il était plus fort de ce côté-là, fût pour cela plus utile aux jeunes gens, pour lesquels il a été composé. Cette sobriété dans la poursuite des idées, ce tact qui fait qu'on s'arrête à propos, c'est-à-dire au moment où l'on pourrait n'être plus suivi par les lecteurs ordinaires, est donc bien plutôt un mérite qu'un défaut.

Dans le second livre, M. Belime s'attache plus particulièrement à la détermination du principe du droit. Il la cherche d'a-

[1] Le *droit*, oui; la *faculté morale*, non. Nul ne contestera, je pense, qu'il y aurait quelque chose de sublime à s'exposer à un grand mal par un respect extrême pour la vérité. En ce qui regarde le droit ou l'intérêt d'autrui relativement au mensonge, c'est un peu différent. Il y a un milieu entre dire une vérité nuisible aux autres et dire un mensonge qui leur serait utile : ce milieu, c'est le silence. Mais je conviens que le désir de servir son semblable d'une manière signalée par un mensonge est une grande tentation pour l'homme de bien, et ce n'est pas moi qui le condamnerai sévèrement au nom de la morale. Il y a cependant des considérations d'un ordre supérieur et providentiel qui sont bien propres à nous affermir dans le respect absolu de la vérité; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler. Kant les a fait ressortir quelque part dans ses écrits.

bord historiquement, la demande successivement à Grotius, à Thomasius, à Wolf, à l'école utilitaire, à Kant. Quoique plus satisfait du principe juridique établi par ce dernier philosophe que de ceux qui avaient été proclamés par ses devanciers, il le trouve néanmoins insuffisant : le législateur n'a pas seulement mission de mettre d'accord les libertés individuelles, d'empêcher qu'elles ne se nuisent sans nécessité ; il doit, de plus, songer au bien général, et le procurer dans les limites du respect des droits individuels. « En sorte que la plus haute solution du droit social » consiste dans la conciliation du particulier et du général, ou, » si l'on veut, *dans le moindre degré de contrainte individuelle* » *avec laquelle l'État puisse être paisible, prospère et indépen-* » *dant* » (P. 203 et 204). Cette formule est plus explicite, à la vérité, que celle-ci de Kant : « Est juste toute action qui n'est » point, ou dont la maxime n'est point un obstacle à l'accord de » *la liberté* de tous avec la liberté de chacun, suivant une loi » *générale* » (*Principes métaphys. du droit*, trad. franç., p. 35). Mais est-elle plus large et d'une application plus facile entre les mains du législateur? Kant ne veut-il pas : 1° l'accord des libertés individuelles ; 2° que le droit de chacun soit respecté par tous, et celui de tous par chacun ; 3° que par conséquent le bien général (qui n'est pas autre chose que celui de tous, expression ou fruit du plus ample exercice juridiquement possible de la liberté de tous) soit respecté par la liberté individuelle ; 4° ne veut-il pas enfin, et ceci ne se trouve pas dans la formule de M. Belime, que la liberté humaine soit déterminée pour tous et pour chacun en particulier d'après une *loi générale*, loi qui est la véritable règle du législateur dans la manière de mettre les libertés d'accord, et de procurer en même temps le plus grand bien possible de tous et de chacun en particulier? Reste à savoir d'où cette loi peut être dérivée. C'est ce que Kant ne dit pas formellement ; mais il est facile de voir qu'elle ne peut être déduite que de la destinée, et par conséquent de la nature même de l'homme. Je reconnais encore qu'il y a une équivoque dans la formule de Kant, puisqu'on ne sait pas si la loi en question n'est que le résultat de l'accord des libertés, ou bien si c'est une règle antérieure à cet accord, et qui doive en être la cause. Je pense

donc que si la formule de Kant n'est pas aussi claire que celle de M. Belime, elle est, au fond, suffisamment large; mais que l'une et l'autre laissent à désirer, celle de M. Belime surtout, relativement à la base psychologique de la loi de droit.

Ce n'est pas là l'unique difficulté que nous eussions eue à lui soumettre sur le second livre de son ouvrage. Après avoir déterminé le principe suprême du droit, principe dont il aurait peut-être fallu établir plus sensiblement le rapport avec la notion fondamentale du droit, puisqu'il doit en dériver, M. Belime passe naturellement aux principes de second ordre, qui ont été longtemps regardés comme ce qu'il y a de plus profond dans la matière. Il aurait cependant suffi de remarquer que si ces axiomes de droit appartenaient véritablement tous à cette science, ils devaient avoir quelque chose de commun, et pouvoir se résoudre dans un principe unique et supérieur. Mais la logique des rédacteurs des Institutes de Justinien n'allait pas jusque-là. Quoi qu'il en soit de cette rédaction, notre savant professeur de droit romain accepte les trois axiomes d'Ulpien, admis ensuite par Justinien, et les regarde comme appartenant à la science du droit. Je serais plutôt de l'avis de Vinnius, qui, si je m'en souviens, regarde l'*honeste vivere* comme appartenant à la morale plutôt qu'au droit. Quant aux deux autres préceptes : *Alterum non lædere*, — *Jus suum cuique tribuere*, quoiqu'on puisse les regarder, avec les stoïciens, comme les deux parties de la justice, néanmoins il est évident qu'ils reviennent au même, qu'ils ont tous deux un caractère négatif ou d'abstention obligée; car si je retiens ce qui appartient à autrui, si je ne respecte pas son droit, je le lèse tout aussi bien que si je lui ravis ce qu'il possède justement. Le second de ces préceptes juridiques rentre donc dans le premier.

Cette division, toute bonne qu'elle peut paraître dans la pratique, n'a donc pas de base scientifique : en d'autres termes, elle ne résiste pas à l'examen. Un autre professeur, dont les travaux sur le droit romain sont aussi profonds que savants, M. Ortolan, demande ce qu'on fera de certaines lois d'honnêteté publique qu'il mentionne et rattache au principe *honeste vivere*, si l'on rejette ce principe de la science du droit. La réponse nous

semble facile : on reconnaîtra que ces lois ne font pas partie nécessaire d'un code, que c'est un emprunt, et ce n'est pas le seul, que le législateur a fait à la morale.

La distinction si importante du droit et de la morale nous conduit à une autre remarque du même genre. M. Belime soutient, avec presque tous les jurisconsultes et avec tous les moralistes, que la maxime *volenti non fit injuria* souffre des exceptions en droit. Nous pensons qu'elle n'en souffre qu'en morale, et que c'est sous ce dernier rapport seulement que le suicide est un crime, ainsi que l'aliénation de sa propre liberté. Nous avons développé cette thèse ailleurs [1]. Quant à la renonciation à l'autorité paternelle, elle n'est pas possible juridiquement, il est vrai, mais ce n'est pas à cause des droits du père, droits dont il pourrait très-bien se dessaisir si ceux d'un tiers n'en dépendaient pas; c'est donc à cause des droits des enfants que le père ne peut renoncer à son autorité. On peut bien, à volonté, faire *justement* l'abandon de ses *droits*, mais jamais de ses *obligations juridiques*. Ce n'est que pour les droits, et non pour les obligations strictes ou de droit, que la maxime est faite. Il impliquerait contradiction que l'on ne pût pas disposer, sans préjudice pour autrui, de SES PROPRES *droits;* car alors on ne pourrait faire *avec justice* ce que, par hypothèse, *il n'y a pas injustice à faire.*

Je crois encore que c'est pour n'être pas entré fermement et assez avant dans la distinction du droit et de la morale, que notre estimable auteur soutient que « si l'on n'est pas obligé de procurer du bien à ses semblables, on est du moins obligé de détourner d'eux le mal qui les menace, lorsqu'on peut leur porter secours sans danger pour soi » (P. 230). C'est encore là de la morale; et il serait même très-fâcheux que ce fût autre chose, car alors il faudrait punir, comme manquant à la justice, ceux qui ne secourent pas leurs semblables. Il faudrait donc établir des règles pour distinguer quand il y a danger à secourir quelqu'un, quand il n'y en a pas. Mais comment substituer équitablement ces abstractions aux manières réelles de sentir et de voir

[1] Dans un Traité de droit naturel, ouvrage encore inédit.

des individus? Je sais que le législateur et surtout le juge sont souvent obligés d'estimer la crainte, et que c'est un cas très-embarrassant dans l'application. Mais si l'erreur est possible, facile même dans ces sortes de matières, elle a son excuse dans la nécessité. Il n'en serait pas de même ici. Je crois, de plus, que ce n'est qu'en morale qu'il est vrai de dire, à certains égards encore, que « si l'on peut secourir quelqu'un sans danger, et » qu'on ne le fasse pas, on est aussi coupable que si l'on avait » causé le mal soi-même » (*Ibid.*). A coup sûr la société ne regarderait qu'avec horreur celui qui, pouvant sauver un homme sur le point de se noyer, en lui tendant le bout d'un bâton, le laisserait tranquillement périr; mais y aurait-il lieu de frapper ce monstre de la peine réservée aux assassins? Je ne le pense pas, quoique je partage toute l'indignation qui poursuivrait justement un égoïsme aussi révoltant.

Je ne sais pas non plus si, dans la distinction que fait M. Belime entre le droit naturel et le droit de la raison, il peut réellement se prévaloir de l'autorité de Rotteck. Les Allemands donnent au mot *raison* une signification toute spéciale, et qui n'est pas encore bien accréditée en France, quoiqu'elle méritât de l'être. La raison est, pour eux, la faculté d'avoir des idées d'un ordre particulier, c'est-à-dire des idées qui ne sont point le produit immédiat des *sens*, ni le fruit du travail de l'*entendement* sur les données sensibles. Au nombre de ces idées appartient naturellement la conception de *droit*, et toutes celles qui s'y rattachent. Et comme ces conceptions ont un caractère absolu et universel, comme elles sont spontanées et s'imposent à l'intelligence avec une autorité qui leur est propre, on a dit qu'elles sont *naturelles*, qu'elles surgissent sans effort dans l'esprit de *tous* les hommes. Or le droit *naturel* n'est ainsi appelé précisément qu'à cause des notions subjectivement universelles dont il se compose, notions qui règlent certains rapports sociaux d'une manière nécessaire ou absolue. Il n'y a donc pas de droit naturel en dehors de la société, quel que soit, du reste, le degré de l'organisation sociale. Le droit de la raison, que M. Belime semble plus particulièrement affecter à l'état social, n'est donc pas plus à sa place dans cet état que le droit naturel lui-même; et il ne prend l'épithète de *ra-*

tionnel ou de *naturel* indistinctement, que par opposition au droit *positif* écrit ou non écrit. C'est ce qu'il y a de nécessaire aux yeux de la raison, dans les rapports sociaux, ce qui par conséquent devrait se retrouver dans toute société, ce qui devrait être universel de fait comme de droit, qui compose le droit naturel. Ce vœu, cette injonction de la raison, injonction qui n'est subordonnée à aucune hypothèse, et que M. Belime reconnaît, est précisément le fameux impératif catégorique en droit, dont il se moque un peu, mais qui n'a besoin que d'être compris pour paraître très-respectable. La dénomination elle même ne serait pas difficile à justifier, puisqu'elle ne signifie autre chose qu'un *commandement (de la raison) dont le caractère d'autorité doit être reconnu sans condition, ou d'une manière absolue.* Mais l'idée exprimée par cette périphrase devait, comme toute autre idée, avoir une dénomination ; celle de Kant n'est certainement pas moins expressive, pas moins concise, pas moins propre, ni par conséquent pas plus malheureuse qu'une autre.

C'est précisément parce que la raison a des principes juridiques inflexibles, absolus, nécessaires et universels, qu'il peut y avoir une philosophie du droit, c'est-à-dire une science qui, comme toutes celles de raison pure, doit être faite *à priori*, en ne consultant que la raison, et en ne s'inquiétant pas plus de l'expérience que le mathématicien qui détermine les rapports des nombres abstraits. Mais une fois que cette science est faite, il reste à savoir jusqu'à quel point et à quelles conditions elle est applicable dans des circonstances données : c'est la question de l'application des mathématiques à la mécanique ; c'est plus que cela, puisque la raison s'adresse ici à la liberté, aux passions, aux préjugés et aux caprices des hommes. Ce n'est donc pas précisément de la philosophie du droit, mais bien de son application aux sociétés déterminées, qu'il est vrai de dire que « pour » devenir une étude profitable, elle doit prendre l'homme comme » il est, avec ses besoins plus ou moins factices, avec son degré » de civilisation plus ou moins grand » (P. 251). Cette observation jointe à cette autre, que les principes émanés de la raison *pure* (pure de données sensibles) se *déterminent* en consultant l'expérience ; ces observations, dis-je, permettent de distinguer

les rôles de la philosophie, de la législation et de la politique, rôles qui nous semblent avoir encore été confondus dans ce passage : « La vraie philosophie du droit est celle qui fait la part » exacte de la raison pure et de l'expérience, qui sait mesurer la » juste influence de la nature immuable de l'homme et des di- » verses circonstances sociales, etc. » (P. 252). L'auteur n'entend pas les expression *raison pure* aussi strictement qu'on les entend généralement en Allemagne, où elles ont été employées d'abord. De là une sorte de désaccord qui est un malentendu, et qui laisse intact le point de vue allemand, pour ne s'occuper que d'un autre, qui n'est pas celui des philosophes d'outre-Rhin, lorsqu'ils parlent de la raison pure. Ils n'en font pas simplement la faculté de spéculer en dehors de l'expérience, comme on le croit trop souvent, car une pareille faculté est très-complexe : elle comprend l'entendement comme la raison, et la raison déductive comme la raison intuitive ou immédiatement *conceptive*.

Je ne ferai plus sur ce livre qu'une seule observation critique : c'est que ce n'est pas parce que les cultes divers sont plus ou moins vrais, plus ou moins utiles, qu'ils doivent être protégés par le législateur, mais uniquement parce qu'ils sont un *bien*, un droit pour ceux qui les professent. Dès qu'on permet au législateur de juger de la vérité et de l'utilité des religions, tout est perdu; car il ne manque jamais de trouver sa religion, quelle qu'elle soit, plus vraie et plus utile que toutes les autres ; et dès lors il use du prétendu droit d'en faire la religion exclusive, comme étant la plus salutaire au pays. Si un législateur devait juger la valeur relative des religions, il ne pourrait le faire raisonnablement qu'en se plaçant au point de vue de la religion naturelle. Mais encore, comment la concevrait-il et comment appliquerait-il ensuite cette commune mesure? quelles conséquences pratiques tirerait-il de cette comparaison? En vérité, mieux vaut, à mon sens, qu'il laisse faire aux novateurs, s'ils n'outragent en rien la morale publique, quelque peu d'écho qu'ils trouvent dans la société. Les religions positives doivent jouir sans restriction du droit d'être absurdes. C'est à la liberté de penser, liberté qu'il faut protéger avec le plus grand soin, de faire justice de toutes les extravagances de ce genre : le gouvernement ne peut ni ne

doit s'en mêler qu'avec infiniment de mesure, et sous le rapport pur et simple de la police. Nous serions donc d'un libéralisme un peu plus large sous ce rapport que l'auteur (P. 281, 282 et 387).

J'ai presque honte de toutes ces petites critiques au sujet d'un ouvrage d'une valeur incontestable; mais il n'y a que ceux-là qui méritent d'être examinés d'aussi près : quand les défauts surpassent le mérite, la critique est bientôt faite. Il en est de même de l'éloge, lorsque les mérites surpassent de beaucoup les défauts. C'est pourquoi nous ne faisons pas ressortir en particulier chaque qualité du volume qui nous occupe : nous aurions beaucoup trop à faire. Ainsi, sans sortir du second livre, et même en nous restreignant à la partie doctrinale, nous aurions à faire remarquer tout ce qu'il y a de juste, d'élevé et de vraiment salutaire pour la jeunesse, dans la doctrine des chapitres du *droit naturel*, du *droit de nécessité*, de l'*école historique* et de son peu de sympathie pour la codification, de l'*influence des circonstances extérieures sur le droit*, de l'*influence des lois sur les mœurs*, du *but que doit se proposer le législateur*, etc.

Nous aurions à peu près les mêmes éloges à donner aux chapitres du livre quatrième, où l'auteur traite des divisions générales du droit quant aux matières qu'il embrasse, c'est-à-dire du droit des gens, du droit constitutionnel, administratif, religieux, pénal, civil, commercial, et enfin de la procédure. Il est vrai qu'ici l'auteur touche au droit positif : sa tâche devient incomparablement plus facile que dans les deux livres précédents; il n'est plus guère question que de ce qui est. Mais il fallait en donner une idée claire, juste, suffisante, approuver ou blâmer ce qui doit l'être, concilier le respect dû aux institutions existantes avec les devoirs de l'homme de doctrine, appelé à les apprécier tout en les enseignant, et pour les mieux enseigner.

Comme le consciencieux et judicieux professeur était par-dessus tout ami de la vérité, nous n'hésitons pas à lui soumettre nos scrupules sur une opinion qu'il n'émet, du reste, qu'avec défiance. Il pense, — et si nous avons bien compris certains discours de M. Guizot relativement au droit de visite, le célèbre publiciste penserait aussi avec bien d'autres, — que les contrats faits entre nations pour un temps indéfini ou pour un temps dé-

fini, mais fort long, n'obligent pas au même titre que ceux qui interviennent entre les particuliers, et qui, s'ils n'ont pas pour objet des prestations essentiellement personnelles, passent à leurs héritiers (P. 307). J'avoue que rien de ce que j'ai lu ou entendu à l'appui de cette thèse ne me paraît satisfaisant. Si, d'un autre côté, l'on n'envisage la chose que sous le point de vue de l'utilité, j'hésite encore très-fort à croire que le principe qui ne voudrait le respect des traités qu'autant qu'ils ne seraient pas très-onéreux à l'une des puissances contractantes, fût plus utile aux nations en général que celui qui n'en permettrait le changement que par l'accord des parties. Je ne parle pas du mépris et de la violation des traités qui n'ont été conclus qu'à la suite d'une guerre plus ou moins désastreuse pour un pays, et dans lesquels le vainqueur a évidemment abusé de son avantage : ces sortes de traités en méritent à peine le nom. J'abandonne, du reste, cette difficulté au jugement et à la conscience du lecteur.

Peut-être aussi y avait-il quelque chose d'un peu plus large et d'un peu plus conciliant à dire sur ce qu'on appelle le contrat social.

Peut-être encore l'épithète de religieux est-elle impropre en parlant du droit ecclésiastique : il y a eu, en effet, une différence capitale entre la religion et l'Église. Si les mots *droit religieux* pouvaient former une locution admissible, ce ne serait sans doute qu'autant qu'ils deviendraient synonymes de ceux de *liberté religieuse*, et ce n'est pas là ce qu'on entend par droit ecclésiastique. Ces deux locutions ne sont donc pas synonymes. Parmi les auteurs cités pour le droit canon, nous aurions désiré voir aussi mentionnés *Dumoulin*, *Van Espen*, *Bossuet;* Marca, pour le droit ancien; pour le droit moderne, quelques-uns des bons manuels que l'Allemagne a produits dans ces derniers temps. Du reste, nous avons vu avec plaisir l'importance que M. Belime attache au droit ecclésiastique dans ses rapports avec le droit civil, particulièrement aux droits ou libertés de l'Église gallicane. Ces libertés sont bonnes à rappeler, non pas comme lois ecclésiastiques, mais comme lois politiques, à une époque où presque tout le clergé français penche manifestement vers l'ultramontanisme.

Nous n'avons qu'un mot à dire du quatrième livre : c'est qu'il n'est pas indigne des trois premiers. Il traite du droit écrit. Il y est question des lois en général, — de leur confection et de leur promulgation, de leur sphère d'action dans le temps et l'espace, — du style qui leur convient, — de leur interprétation, — de la coutume, — de l'équité, — de la doctrine, — de la jurisprudence, etc., etc.

Si nous revenons en deux mots sur l'ensemble de l'ouvrage, nous pourrons dire que l'auteur n'a pas un instant oublié qu'il travaillait pour les jeunes gens qui sont au début de l'étude du droit, et que son livre remplit à un très-haut degré les conditions difficiles auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de ce genre. La forme, tout en étant sévère, ne manque pas d'un certain attrait ; le fond est remarquable par la clarté, la vérité, la sagesse et l'élévation de la doctrine, par la sobriété des questions de détail, en même temps que par la variété des matières principales. Cet ouvrage est une œuvre estimable sous tous les rapports, et le professeur a bien mérité de la jeunesse en lui donnant ce texte de ses excellentes leçons d'introduction à l'étude du droit.

Le second volume, dont nous avons plus haut donné les principales divisions, a surtout pour objet les principes naturels ou fondamentaux du droit civil privé. L'auteur distingue au reste le droit naturel et le droit de la raison (P. 482). Est droit naturel, suivant lui, le droit qui est si sacré qu'on ne peut en concevoir l'anéantissement. Le droit de la raison est au contraire celui qui peut absolument n'être pas respecté, mais qui doit cependant exister dans une société bien réglée.

Nous n'examinerons pas la valeur de cette distinction ; nous ne rechercherons pas si l'auteur n'aurait pas entrevu ici, d'un côté le droit, d'un autre côté l'utilité publique, deux choses qu'il met assez souvent en regard l'une de l'autre, décidant quelquefois contre la première au nom de la seconde, bien qu'il soit loin d'être utilitaire exclusif. Quelquefois aussi, malgré sa fermeté peu commune à distinguer ce qui est de morale et ce qui est de droit, fermeté dont il faut lui faire un très-grand mérite, puisque c'est là l'écueil où sont venus se briser tous les auteurs

de droit naturel jusqu'à Kant, et tous ceux qui ont écrit en français sur cette matière (excepté M. Ahrens), M. Belime se laisse encore entraîner au courant de l'opinion commune.

Un des principaux mérites de son livre est cependant l'indépendance du jugement. Il ne veut rien accepter à titre de préjugé; c'est sa disposition constante. L'autorité du législateur lui-même n'est rien pour lui s'il ne le trouve pas d'accord avec la saine raison. Le second volume abonde en vues propres à diriger utilement dans la révision du Code civil français, surtout en ce qui regarde l'état des personnes.

C'est dire qu'à côté des principes, M. Belime donne les explications les plus importantes qu'ils ont reçues ou qu'ils devraient recevoir. Pour mieux faire apprécier encore la justesse de ces principes, il consulte souvent les dispositions législatives qui s'y rapportent chez les différents peuples. Cette érudition, d'ailleurs sobre et pleine de goût, n'est jamais pour l'auteur qu'une affaire secondaire; il ne sacrifiera pas l'autorité d'un principe à la brutalité d'un fait, fût-il universel; mais il se prévaudra quelquefois de l'universalité du fait en faveur du principe, ou bien il fera ressortir de la contradiction même des faits la justice des uns, l'injustice des autres, l'insuffisance de tous à servir de principes, et par conséquent la nécessité de concevoir de plus haut la tâche du législateur.

Nous aurions bien quelques observations critiques à soumettre au lecteur; mais en vérité elles sont si peu importantes qu'il y aurait presque de la mauvaise grâce à les faire, lors surtout que la mort encore récente de l'auteur ne nous fait que mieux apprécier tout le mérite de ce second volume. Cette partie de l'ouvrage total nous semble supérieure à la première en plusieurs points, et nous aimons à croire que même les critiques qui ne sont pas comme nous sous l'empire d'un profond sentiment de regret, trouveront aussi que la partie posthume de la *Philosophie du droit* de M. Belime se distingue éminemment par la justesse des principes, par la largeur et le bon sens de la critique, par le goût dans l'érudition, enfin par la forme limpide, élégante et simple du style.

Ce second volume surtout est la meilleure transition, à nous

connue, des études métaphysiques et morales qui remplissent d'ordinaire l'année de philosophie dans les colléges, à l'étude du droit positif; c'est une véritable *introduction* au droit civil : seulement chacune des parties qui la composent serait plus utilement placée à l'entrée des matières qu'elle éclaire et domine, sauf à revenir plus tard d'un seul trait sur l'ensemble.

Toute synthèse qui précède l'analyse est condamnée à être difficilement comprise, plus difficilement appliquée, ou à n'être que superficielle, et par conséquent inutile. Cet inconvénient, résultant d'un vice de méthode, est bien autrement grave lorsqu'on fait entrer l'histoire du droit dans un cours d'introduction pour des élèves de première année. L'histoire d'une science dont on ne connaît pas le premier mot n'est pas possible. Il faut donc que celui qui s'en charge se condamne à n'être pas entendu, ou à se borner à des notions aussi insignifiantes que superficielles, ou bien enfin à traiter, chemin faisant, toutes les parties du droit dont il fait l'histoire.

Ne serait-il pas bien plus rationnel, ou de laisser à chaque professeur le soin de faire l'historique de la partie du droit qu'il expose, ou bien, pour être plus sûr que cette histoire sera faite et bien faite, de la renvoyer à la troisième ou à la quatrième année? Le professeur et les élèves auraient alors une langue et des idées communes. Ce qui intéresserait l'un ne serait pas lettre close et morte pour les autres; la critique et ses conclusions auraient pour le professeur et les élèves un sens et une valeur.

C'est donc un mérite encore, dans l'œuvre de M. Belime, de n'avoir pas fait entrer l'histoire du droit dans un livre destiné à des étudiants de première année.

J. TISSOT.

CHRONIQUE.

Allemagne. La conférence réunie dans le but de préparer une loi générale sur les lettres de change (*Allgemeine deutsche Wechselordnung*), a terminé ses travaux; elle a adopté le projet de loi prussien, et elle en a signé, le 9 décembre, la rédaction définitive. Il se compose de cent articles. Nous allons examiner, dans les prochains cahiers de la *Revue*, ce projet, qui est appelé à ouvrir une ère nouvelle aux progrès législatifs de l'Allemagne. Les commissaires délégués par la Prusse, le Wurtemberg, les grands-duchés de Bade et de Hesse-Darmstadt, avant de se séparer, ont émis des vœux en faveur d'une réunion de la conférence dans le but d'arriver à la rédaction d'un Code général de commerce allemand.

Bavière. Le roi, par une ordonnance publiée le 16 décembre, a abrogé la censure pour les affaires intérieures. — « Art. 1er. A partir du 1er janvier 1848, seront de nouveau affranchis de la censure les articles concernant les affaires intérieures, et sont rétablies les dispositions relatives à cette partie de la presse périodique qui ont été en vigueur depuis 1832 jusqu'à 1837. — Art. 2. A partir dudit jour, resteront soumis à une censure préalable : 1) les matières de politique extérieure; 2) les articles renfermant une infraction aux lois pénales en matière de crimes et de délits; 3) les attaques contre l'honneur de particuliers; et cela par le motif que si, dans la conscience des principes bienveillants et strictement constitutionnels qui guident tous les actes de notre gouvernement, nous rendons libre la discussion de ces actes et des intérêts du pays, et nous permettons ainsi à la voix publique d'arriver au trône, nous ne voulons pas, en l'absence complète de lois répressives des abus de la presse, et à raison de la défectuosité notoire des dispositions civiles relatives aux injures et diffamations, abandonner sans défense l'honneur de nos sujets et le repos des familles à des attaques anonymes. » Une instruction du ministre de l'intérieur, du 26 décembre, règle la mise à exécution de l'ordonnance précédente.

Hanovre. Un décret royal du 4 décembre contient la publication d'un Code général de procédure civile qui sera mis en vigueur à partir du 1er mai de cette année.

Prusse. On s'occupe d'une réforme des juridictions patrimoniales. Des instructions ont été envoyées à cet effet aux cours supérieures de justice. Tout en maintenant ces juridictions, on veut leur donner une organisation analogue à celle des tribunaux des villes et de campagne (*Stadt-und Landgerichte*), et les former en colléges composés de plusieurs juges, en les soumettant à la surveillance des cours supérieures (*Landes-Justiz-Collegien*) et à la direction suprême du ministre de la justice[1]. La nomination et la fixation du traitement des juges formant les juridictions patrimoniales continueront à appartenir, sous ces modifications, aux seigneurs qui les ont possédées jusqu'à présent. Nous avons devant nous un projet rédigé en ce sens pour la commune de Wanzleben.

Rome. Un décret (*motu proprio*) du 30 décembre institue un *conseil des ministres*, au nombre de neuf, auxquels seront adjoints vingt-quatre auditeurs. Ces derniers appartiendront par moitié à l'ordre ecclésiastique et à l'ordre séculier; les ministres, présidés par un cardinal sans portefeuille, seront tous des prélats.

[1] *V.* la *Revue* de l'année dernière, p. 149. — Les cours ou colléges supérieurs de justice, au nombre de vingt-trois dans toute la monarchie, exercent en général une surveillance disciplinaire sur les juridictions inférieures de leurs ressorts respectifs.

La responsabilité ministérielle est établie en principe. Ce décret sera suivi d'un règlement d'organisation générale des administrations publiques, voté et proposé par la consulte d'État.

Sardaigne. La Gazette piémontaise publie l'édit qui organise l'administration communale et départementale. Le royaume est divisé en communes, en arrondissements et en départements. Les communes sont administrées par des syndics (maires), des vice-syndics (adjoints) et des conseils communaux, les arrondissements par des sous-intendants (sous-préfets), et les départements par des intendants (préfets), assistés de conseils de préfecture.

Les syndics rempliront des fonctions identiques à celles des maires en France; ils tiendront les registres de l'état civil, sans préjudice des registres de paroisses, qui sont conservés.

Toscane. Une seconde cour royale (*corte regia*), en outre de la cour établie à Florence, a été instituée à Lucques; elle embrasse les ressorts des tribunaux de première instance de Lucques, Pise, Livourne, Porto-Ferrajo et Pontremoli.

France. Le *Moniteur* du 7 janvier publie plusieurs ordonnances, en date du 29 décembre, qui ont pour objet des concessions de terre en Algérie faites à divers particuliers. En voici les dispositions les plus importantes :

Les concessionnaires sont tenus :

1° De payer à l'État, indépendamment des contributions générales ou locales établies ou à établir, et à partir de l'expiration des délais fixés pour l'accomplissement des conditions qui leur sont imposées, une rente annuelle et perpétuelle de 2 francs par chaque hectare, sans distinction de terrains;

2° D'entretenir les fossés, canaux et rigoles de desséchement ou d'irrigation qui seraient pratiqués sur les terres concédées, soit par eux-mêmes, soit par l'administration;

3° D'établir sur les terrains concédés, à titre de fermiers, de métayers, de colons partiaires ou d'ouvriers salariés, plusieurs familles, et de les pourvoir d'habitations solides et salubres, de matériel d'exploitation, de semences et de bestiaux;

4° De mettre en culture la totalité des terres cultivables;

5° De conserver les arbres existants, de greffer les oliviers sauvages, et de planter en outre sur l'ensemble de la propriété, en restant maîtres de la répartition, jusqu'à concurrence de dix arbres fruitiers ou forestiers au moins par hectare;

6° De boiser les terres reconnues impropres à la culture et d'aménager les bois et broussailles susceptibles d'être converties en taillis. Les concessionnaires sont tenus, pour l'exploitation des bois existant sur leur propriété ou qu'ils y auraient plantés, de se conformer aux règlements qui sont en vigueur ou qui interviendraient en Algérie.

Quelques-unes des ordonnances obligent les concessionnaires de réunir un certain nombre de familles de colons ou d'ouvriers, sur le point qui sera déterminé par le commandant supérieur de la province, en un groupe d'habitations susceptible d'une bonne défense.

Les concessionnaires sont libres de répartir ainsi qu'ils aviseront l'exploitation des terres concédées entre les familles dont l'établissement leur est imposé, et de régler avec elles les conditions auxquelles ils leur procureront l'habitation et le matériel d'exploitation.

L'État se réserve pendant quinze ans, à partir de la prise de possession, le droit de réclamer sans indemnité l'abandon de terrains pour l'exécution de travaux d'utilité publique. Il peut, à toute époque, établir sans indemnité un ché-

min de halage sur les bords des rivières qui traversent ou bordent les terrains concédés. La propriété des objets d'art qui pourraient exister sur la concession lui appartient.

La concession ne confère pas la propriété, mais seulement la jouissance des sources et cours d'eau existant sur les terres concédées.

Il est interdit aux concessionnaires, sous peine de déchéance, d'émettre des actions, soit pour former, soit pour compléter le capital de leur entreprise.

Les difficultés qui pourront s'élever entre les concessionnaires et les familles relativement à l'exécution des prestations concernant le logement, le matériel d'exploitation, les semences et les bestiaux, seront portées devant le commandant supérieur de la province, qui statuera, après avoir pris l'avis de la commission consultative, sauf recours devant le gouverneur général, qui prononcera définitivement.

Il sera statué dans la même forme sur les difficultés qui pourront s'élever relativement à la répartition et à l'usage des eaux.

— M. le ministre de l'instruction publique a présenté à la chambre des députés le projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie, qui a été discuté par la chambre des pairs dans la dernière session. — Un projet de loi sur l'impôt du sel et sur la taxe des lettres et des journaux a été présenté à la même chambre par M. le ministre des finances (Séance du 3 janvier).

Dans la séance du 20, M. le garde des sceaux a apporté à la chambre des députés un projet de loi ayant pour objet de prohiber toute convention relative aux démissions d'emplois publics. Ce projet contient quatre articles qui sont ainsi conçus :

« Art. 1er. Toutes conventions, stipulations ou promesses ayant pour objet, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de rendre vacant un emploi public par la démission du titulaire ou autrement, sont illicites et nulles. Tous payements faits en vertu de ces engagements sont sujets à répétition. — Art. 2. Le titulaire d'un emploi public, qui aura mis à prix sa démission, sera déchu de cet emploi et privé de tout droit à la pension de retraite, alors même qu'elle aurait été inscrite et liquidée. Il en sera de même de celui qui aura traité avec lui. Chacun d'eux sera en outre passible d'une amende égale au montant des sommes payées ou convenues. — Art. 3. Les condamnations seront prononcées, dans tous les cas, par les tribunaux civils, soit sur les réquisitions, soit sur la poursuite du ministère public. — Art. 4. Il n'est rien dérogé aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne la faculté accordée aux avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, de présenter des successeurs à l'agrément du roi. »

— Le discours de la couronne a annoncé la présentation de projets de lois sur divers sujets importants, notamment sur les biens communaux, sur le régime des hypothèques, sur les monts-de-piété, sur l'application des caisses d'épargne à de nouvelles améliorations dans la condition des classes ouvrières.

— M. le comte Petitti di Roreto, notre collaborateur, vient d'être nommé correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques (section de morale), en remplacement de M. le docteur Chalmers, décédé.

— A la suite du concours ouvert le 6 décembre dernier devant la Faculté de droit de Paris, M. Gougeon, professeur suppléant à la Faculté de Rennes, vient d'être nommé à la chaire de droit administratif vacante dans cette dernière Faculté.

Observations sur la domanialité des biens des religionnaires fugitifs, et sur un contrat particulier appelé *bail à rente perpétuelle sous condition résolutoire.*

Par M. PAGART, sous-chef à l'administration des domaines.

Luther, à l'occasion des indulgences que Léon X faisait vendre en Allemagne, prêcha en 1517 une doctrine différente de celle de l'Église romaine, et fit, ainsi que Calvin, de nombreux prosélytes en France.

On les nomma *prétendus réformés*, parce que prétendant avoir rétabli dans leur pureté primitive les dogmes, la discipline et le culte des chrétiens, ils se nommaient eux-mêmes *réformés*;

Protestants, parce qu'en 1529 ils protestèrent contre un décret rendu par Charles-Quint, dans la diète de Spire, en faveur de la religion romaine contre la réforme;

Huguenots, à cause de leur attachement, surtout pendant la ligue, à la maison de Bourbon, descendante de Hugues Capet, et à raison de leur opposition aux Guises, qui se disaient descendre de Charles, duc de Lorraine, oncle de Louis le Fainéant, dernier roi de la race de Charlemagne [1];

[1] L'étymologie que notre honorable collaborateur indique d'après Guyot et Merlin (Rép., v° *Religionnaires*) ne nous paraît rien moins que certaine. Elle est même contredite par les faits: car l'histoire nous montre le nom de *huguenots* employé avant que les guerres de religion ne fussent devenues la lutte du parti de Bourbon et du parti des Guises. Voici, au surplus, les principales explications qui ont été proposées à ce sujet: — Suivant Étienne Pasquier (*Recherches de la France*, liv. VIII, chap. 55), la dénomination de *huguenots* aurait commencé à être appliquée aux religionnaires en Touraine, avant même la conjuration d'Amboise (1560), à l'occasion d'une croyance superstitieuse qui régnait dans la ville de Tours. On y croyait à l'apparition nocturne d'un fantôme ou revenant qu'on appelait *le roi Hugon;* et les religionnaires, se réunissant d'abord la nuit, auraient dû à cette circonstance la dénomination de *huguenots* (disciples de Hugon). Aj., en ce sens, Garnier, *Hist. de France*, t. XIV, p. 434. Suivant d'autres, l'origine du mot remonterait à Hugues Aubriot, prévôt de Paris, condamné en 1381 par l'officialité comme *mauvais catholique*, intempérant, débauché, etc. D'autres attribuent à un certain Besançon Hugues, chef d'un parti religieux et politique à Genève, l'honneur d'avoir donné son nom aux partisans de la réforme. D'autres enfin font dériver *huguenots* de l'allemand *Eidgenossen*, associés, confédérés par serment. (Ces deux dernières explications sont indiquées dans le *Dictionnaire* de M. Bouillet, au mot *Huguenot*.) M. de

Enfin *religionnaires*, pour les distinguer des catholiques romains.

Nous nous écarterions de notre sujet en suivant la religion protestante au milieu des persécutions, des bûchers et des ordonnances les plus rigoureuses, depuis son introduction en France sous François Ier, jusqu'à la promulgation du principe de la liberté des cultes par l'Assemblée constituante [1]. Nous voulons nous occuper exclusivement *des biens* dont les religionnaires ont perdu la possession depuis la révocation de l'édit de Nantes.

Par cet édit, du mois d'avril 1598, Henri IV avait permis aux protestants de vivre et de demeurer dans tous les lieux du royaume, sans pouvoir y être molestés ni contraints de faire aucune chose contre leur conscience pour le fait de la religion. L'exercice public de cette religion était autorisé dans un grand nombre de villes, de faubourgs, de bourgs et villages; il était libre aux protestants de tenir des écoles dans les mêmes lieux, et l'article 27 les déclarait capables d'exercer tous les états, d'occuper toutes les dignités, sans aucune distinction des catholiques.

Des persécutions locales, l'ascendant des grands seigneurs, entraînèrent une partie des protestants dans la révolte des ducs de Soubise et de Rohan contre Louis XIII; mais après la prise de la Rochelle en 1628, l'édit de Nîmes de juillet 1629 suspendit de nouveau les guerres de religion. Les protestants restèrent fidèlement attachés au roi, et ils ne prirent aucune part aux troubles qui agitèrent la minorité de Louis XIV. Ce monarque leur a rendu ce témoignage par la déclaration du 22 mai 1652, confirmative de l'édit de Nantes, dans laquelle il reconnaît « que ses sujets de la » religion prétendue réformée lui ont donné des preuves certaines » de leur affection et fidélité, et notamment dans les occasions » présentes, dont il demeure très-satisfait. »

C'est peu après cette déclaration que l'on fit les préparatifs de la destruction entière des protestants; le plan de la subversion de leurs priviléges est tracé dans les articles présentés au roi

Bonnechose, dans son *Histoire de France*, t. Ier, p. 241, constate que, dès la première guerre civile (1562), le nom de *huguenot* était en usage pour désigner les protestants, et il ajoute en note que *l'origine de ce nom n'a jamais été bien définie.* (*Note des directeurs de la Revue.*)

[1] Constitution des 3-14 septembre 1791, art. 10.

par les assemblées du clergé de 1665, 1670, 1675 et 1680, et on arriva, après les avoir forcés de s'expatrier, à s'emparer de leurs biens.

D'abord un arrêt du conseil de 1665 interdit l'exercice de la religion protestante dans plusieurs villes; des lettres patentes du 2 avril 1666 manifestèrent les vues du roi en attaquant ouvertement l'édit de Nantes, et une première émigration commença. Colbert en arrêta les funestes effets en faisant rendre aux protestants, par la déclaration du 1er février 1669, une partie de leurs priviléges; mais les déclarations des 19 novembre 1680, 7 avril, 17 et 20 juin 1681, 31 janvier et 15 juin 1682, et de nombreux arrêts du conseil amenèrent une seconde émigration plus nombreuse que la précédente.

Colbert mourut le 6 septembre 1683. En 1685, le clergé fit à Louis XIV de nouvelles demandes dans l'esprit des précédentes; *le roi* surpassa malheureusement l'attente du clergé; l'édit du mois d'octobre 1685 révoqua l'édit de Nantes de 1598, et l'édit de Nîmes de 1629, ensemble toutes les autres concessions faites à ceux de la religion prétendue réformée, de quelque nature qu'elles pussent être.

La législation particulière aux *biens des religionnaires* tire son origine de l'émigration des protestants; elle a subi des changements successifs, et on peut la diviser en cinq périodes bien distinctes.

Première époque. — Confiscation des biens des religionnaires fugitifs. — Attribution de ces biens aux hôpitaux.

Colbert ne se borna pas à faire rendre aux protestants, par la déclaration du 1er février 1669, une partie de leurs priviléges; il s'efforça d'arrêter la première émigration que les mesures prises en 1666 avaient provoquée. Un édit d'août 1669 fit défense à tous les Français de sortir du royaume pour s'aller établir en pays étrangers, à peine de *confiscation* de corps et *de biens*, et ordonna sous les mêmes peines, à ceux qui s'étaient expatriés, de rentrer en France dans le delai de six mois.

Lorsque les persécutions, recommencées en 1680, eurent

amené une seconde émigration plus nombreuse, une déclaration du 14 juillet 1682 reproduisit la défense faite en 1669 de sortir du royaume, prononça, de plus, la nullité des contrats de vente et autres dispositions que les protestants avaient pu faire de leurs *biens immeubles* un an avant leur émigration, et en ordonna *la confiscation*.

Un arrêt du conseil, du 28 juillet 1687, attribua les biens meubles et immeubles *confisqués* sur les religionnaires fugitifs, *aux hôpitaux généraux* les plus voisins de la demeure de ces protestants absents.

Une déclaration du 20 août 1685 accorda *la moitié des biens* des fugitifs à ceux qui les découvriraient et les dénonceraient aux juges des lieux, nonobstant ce qui pourrait être opposé de la part des parents ou héritiers de ces fugitifs et par les administrateurs des hôpitaux voisins.

L'édit d'octobre 1685, portant révocation de celui de Nantes, après avoir ordonné la démolition des temples, défendu l'exercice de la religion protestante, *à peine de confiscation* de corps et *de biens*, prescrivit aux ministres de cette religion qui ne voudraient pas se convertir, de sortir du royaume dans un délai de quinze jours, et fit défense à tous les autres religionnaires de quitter la France, sous peine des galères pour les hommes et de *confiscation* de corps et de biens pour les femmes. A l'égard des religionnaires déjà expatriés, l'édit leur accordait un délai de quatre mois pour rentrer en France convertis, leur rendait alors leurs biens, et ordonnait la *confiscation* des biens de ceux qui ne reviendraient pas dans les quatre mois.

Cet édit malheureusement célèbre fut interprété par une déclaration du 1er juillet 1686, par laquelle le roi, pour engager les fugitifs à rentrer en France, annonça qu'il ne disposerait pas des *biens confisqués* avant le 1er mars 1687, et que les religionnaires qui reviendraient avant cette époque et qui feraient abjuration, rentreraient en la possession de leurs biens, *nonobstant tous dons* qui en auraient été faits, et qui seraient révoqués.

Deuxième époque. — 1688. — Réunion des biens des religionnaires fugitifs au domaine.

Survint l'édit de janvier 1688, qui statua de la manière suivante sur le sort des propriétés confisquées : « Nous nous voyons » enfin forcés de pourvoir à ces biens qu'ils ont abandonnés, et » qui dépériraient par un plus grand retardement, *non que nous* » *prétendions en augmenter nos revenus, ni en profiter en quel-* » *que manière que ce soit*, mais pour les employer à des usages » pieux, pour l'accroissement de la véritable religion, qui est le » principal objet de notre continuelle application. A ces causes.... » nous avons ordonné et ordonnons..... que les *biens immeubles* » qui ont appartenu aux consistoires, aux ministres de la religion » prétendue réformée et à ceux de nos sujets de ladite religion » qui sont sortis et sortiront de notre royaume au préjudice de » nos édits et déclarations, *soient et demeurent réunis à notre* » *domaine*, pour être lesdits biens immeubles dorénavant admi- » nistrés et régis en la même manière que nos autres domaines, » et en être fait des baux aux fermiers des domaines de chaque » généralité ou autres particuliers, au plus offrant et dernier en- » chérisseur..... »

Troisième époque. — 1689. — Les biens des religionnaires sont attribués à leurs héritiers et parents.

La réunion au domaine des biens des religionnaires émigrés fut de courte durée; un édit du mois de décembre 1689 en disposa en ces termes : « Nous aurions, par notre édit de janvier » 1688, réuni ces biens délaissés *à notre domaine*, non pas pour » en augmenter nos revenus, mais afin qu'ils fussent régis et » conservés par nos officiers avec le même soin que les nôtres, » et que leurs revenus pussent être employés ainsi que nous les » avions destinés; mais ayant été informés des difficultés qui se » rencontrent à l'exécution de ce projet, à cause des différentes » prétentions que plusieurs de nos sujets ont sur lesdits biens; et » ayant d'ailleurs égard aux supplications qui nous ont été faites

» de conserver lesdits biens *aux héritiers légitimes de ceux qui* » *par leur retraite les ont délaissés*..... »

A la suite de ce préambule, le roi ordonna que les biens des consistoires, que les biens destinés à l'entretien des ministres et des pauvres de la religion prétendue réformée, seraient employés à des œuvres pieuses ou donnés à des hôpitaux et communautés régulières ou séculières, et que les *biens* délaissés par les religionnaires sortis du royaume appartiendraient à ceux de leurs parents paternels ou maternels auxquels, suivant les dispositions des coutumes et des lois observées dans les provinces de leur situation, ils eussent appartenu par la mort naturelle des fugitifs. L'entrée en possession de ces héritiers fut fixée au 1er janvier 1690, et les baux généraux ou particuliers de ces biens furent en même temps déclarés nuls et résolus.

Le fisc avait été alors possesseur des héritages de plus de cent mille particuliers; une simple dénonciation sans jugement avait suffi pour envahir tant de fortunes; une partie des biens avait été donnée à de nouveaux convertis pour animer leur ferveur, une autre avait enrichi des protégés; le surplus fut délaissé à des parents catholiques. En se reportant vers ces temps malheureux, on trouve des lois sanguinaires tyrannisant les consciences, flétrissant des familles entières, faisant défense aux maris et à leurs femmes de cohabiter ensemble sous peine d'être poursuivis pour concubinage notoire et scandaleux, et leurs enfants déclarés illégitimes et incapables de succéder; érigeant en crime le droit naturel d'émigration, et adjugeant à des délateurs, à des fanatiques, les biens et jusqu'aux vêtements des émigrants arrêtés dans leur fuite [1].

Cette législation quant aux propriétés subsista environ dix années, et pendant son existence on vit le gouvernement adoucir ses rigueurs. Une déclaration du 10 février 1698 permit aux fugitifs de rentrer en France; et comme la donation de leurs biens, faite à leurs plus proches parents par l'édit de 1689, pouvait être un obstacle à la rentrée des religionnaires ou de leurs enfants, une déclaration du 29 décembre 1698 régla les conditions aux-

[1] Ordonn. du 26 avril 1686.

quelles les biens dont les parents jouissaient seraient rendus à leurs légitimes propriétaires.

QUATRIÈME ÉPOQUE. — 1699. — Les biens des religionnaires fugitifs sont de nouveau confisqués ; mais au lieu d'être réunis au domaine, ils font l'objet d'une régie ou d'une ferme particulière.

L'année 1699 fait époque dans la législation relative aux *biens* des religionnaires, d'abord parce que cette législation fut en vigueur jusqu'en 1790, et ensuite parce qu'elle donna naissance à des contrats d'une espèce particulière, régis par des lois spéciales, et qu'on appela *baux à rente perpétuelle avec condition résolutoire*.

Une déclaration du 11 février 1699 fit défense aux religionnaires convertis de sortir du royaume, et même d'aller d'une province à une autre sans permission, ordonna de faire élever les enfants des protestants dans la religion catholique, et pour punir les infractions qui seraient commises, prononça la *confiscation au profit du roi* des biens des contrevenants. Mais les plus proches parents de ces religionnaires ayant prétendu que les biens délaissés devaient leur appartenir, en vertu de l'édit de décembre 1689, qui n'était pas révoqué, cette prétention donna naissance à une déclaration du 13 septembre 1699, par laquelle le roi, dérogeant à l'édit de décembre 1689 en faveur des parents, prononça la *confiscation des biens des fugitifs*, sans toutefois prononcer leur réunion au domaine, comme l'avait fait l'édit de janvier 1688 [1].

De 1699 à 1790, le conseil de conscience disposa du produit des propriétés des religionnaires fugitifs, et l'employa à augmenter le nombre des convertis et à pourvoir à leur subsistance. La chambre des comptes de Paris voulut que l'administration de ces

[1] Ce fait résulte d'une déclaration du 15 décembre 1758 et surtout d'un arrêt du conseil du 12 février 1724, qui annule les saisies féodales faites à la requête des seigneurs de fiefs, « par la raison que Sa Majesté ne mettant point hors de sa » main lesdits biens à cause de l'usage qu'elle en fait, *ne peut être considérés* » *comme propriétaire des biens qu'elle n'a pas réunis à son domaine*, que la » régie s'en fait sous son autorité qui n'opère qu'un simple séquestre de revenus, » et ne produit point conséquemment ni mutation de propriété, ni ouverture au » fief..... »

biens et les comptes qui en dépendaient fussent portés devant elle; mais une déclaration du 15 décembre 1758 arrêta les mesures qu'elle avait prises. Les ministres purent donc continuer à abuser sans obstacle de ces biens, à en faire l'objet de donations, même à des personnes étrangères aux familles dépouillées, et des brévetaires et donataires d'une part, des délateurs de l'autre, devinrent propriétaires d'une grande partie des dépouilles des fugitifs.

Dès 1699, on établit dans la plupart des généralités du royaume des commis chargés de la régie des biens qui se trouvaient dans le cas de la déclaration du roi du 11 février, et un arrêt du conseil, du 20 juillet 1700, destiné à assurer la perception des fruits des propriétés des religionnaires dont la confiscation avait été ou serait ordonnée, commit le sieur Boucher pour régir et administrer par lui et ses agents les biens de cette origine. Cette régie subsista jusqu'en 1717.

Le conseil de conscience consentit, le 24 août 1717, à Pierre Duchesne un bail général du revenu des biens saisis ou confisqués sur les religionnaires, et ce bail fut continué par tacite reconduction.

Une nouvelle régie, confiée au sieur Plessart par arrêt du conseil du 22 février 1724, remplaça la ferme générale précédente.

Mais le roi voulant, est-il dit, assurer les revenus des biens des religionnaires fugitifs, ainsi que le payement des pensions accordées à des usages pieux pour le bien de la religion catholique, consentit, par arrêt du conseil du 1er janvier 1734, un bail général pour neuf ans au sieur Jacques Lambert. Ce mode d'administration continua ensuite sans interruption, et des baux généraux furent renouvelés à chaque période de neuf ans, savoir:

A Jean-Baptiste de Bléville, à dater du 1er janvier 1743, suivant bail du 29 octobre 1742;

A Nicolas Robelot, à dater du 1er janvier 1752, suivant arrêt du conseil du 1er novembre 1751;

A Mathieu Breuil, à dater du 1er janvier 1761, suivant arrêt du conseil du 13 janvier 1761;

A Jean de Ponton, à dater du 1er janvier 1770, suivant arrêt du conseil du 1er octobre 1769;

A Claude Jacob, remplacé par Bouillant, à dater du 1er janvier 1779, suivant arrêt du conseil du 29 août 1778;

A André Piotton, à dater du 1er janvier 1788, suivant arrêt du conseil du 25 mai 1787.

Pendant cette longue période de près d'un siècle, l'horrible loi de 1715 qui contraignit aux actes de la religion catholique ceux mêmes qui s'étaient refusés à une abjuration, les vexations des fermiers qui cherchaient à joindre aux biens qu'ils administraient des *biens de nouvelles découvertes*, déterminèrent la fuite des malheureux que l'espérance et l'amour du pays avaient retenus jusqu'alors. Les tribunaux, le gouvernement, les ministres de l'Église se réunirent pour faire exécuter des lois inexécutables; des citoyens, pour les avoir transgressées, furent envoyés aux galères et leurs biens furent confisqués.

Louis XV cependant, sur la fin de son règne, introduisit une jurisprudence douce et raisonnable, et rappela par de nombreuses mainlevées des familles expatriées : à partir de 1779, il n'a pas été fait une seule confiscation. Au 1er janvier 1788, les biens compris dans la régie affermée au sieur Piotton formaient 2,147 articles produisant 114,000 livres, et le prix de son bail était de 50,000 livres. Le conseil du roi prononça, en faveur des descendants des familles proscrites, quatorze arrêts de mainlevée en 1788, dix en 1789 et quarante-deux en 1790.

L'examen de la législation relative aux biens des religionnaires fugitifs, pendant les trois périodes antérieures à 1699, n'offre aujourd'hui qu'un intérêt historique et nullement pratique : les biens abandonnés ou confisqués ont été d'abord attribués aux hôpitaux voisins; ils ont été pendant une année réunis au domaine de la couronne, enfin ils ont été remis aux parents les plus proches de ces religionnaires : tout a été fini dès lors à l'égard de ces biens.

Mais pendant la période qui commence à la déclaration du 11 février 1699, et qui s'est prolongée jusqu'en 1790, des biens ont été de nouveau confisqués et mis en régie; une législation toute spéciale a réglé l'étendue des droits du roi, du régisseur ou fermier général, des fermiers ou baillistes ou détenteurs précaires, des intendants des généralités, etc., etc., et une partie

de ces biens se trouve encore aujourd'hui soumise à cette législation.

Ces biens des religionnaires fugitifs n'ont point été réunis au domaine de la couronne; la législation qui régissait ce domaine est donc restée étrangère à cette espèce de propriétés, qui ont été :

1° Ou affermées par baux simples;

2° Ou affermées par *baux à rente* à des particuliers connus sous le nom de *baillistes;*

3° Ou quelquefois vendues à titre incommutable;

4° Ou attribuées en partie à des dénonciateurs;

5° Ou concédées à titre de dons à des étrangers connus sous le nom de *donataires* ou brévetaires;

6° Ou attribuées à des parents des fugitifs, à charge de les rendre à des parents catholiques plus proches, s'il s'en présentait;

7° Ou finalement restituées aux religionnaires ou à leurs ayant-droit.

Baux à rente avec condition résolutoire.

Nous ne nous occuperons ici que des propriétés affermées par des *baux à rente* à des fermiers que le législateur a appelés *baillistes*, et dont voici l'origine.

Pendant que le sieur Boucher était régisseur général, c'est-à-dire de 1700 à 1717, il avait consenti, par actes passés en vertu des ordonnances des intendants des généralités, des baux à fieffe dans la province de Normandie, et des baux à rente perpétuelle dans les autres provinces : l'un et l'autre contrats entre particuliers emportaient *aliénation du fonds*, de telle sorte que les preneurs des biens des religionnaires s'étaient crus propriétaires incommutables, et avaient disposé de toutes manières des biens à eux baillés à fieffe ou à rente.

Le roi, informé de cet état de choses, rendit le 27 juin 1724 un arrêt du conseil par lequel, cassant et annulant les baux de cette espèce qui avaient été consentis, il ordonna la mise en location par adjudication des biens fieffés ou baillés à rente perpétuelle, par le motif, est-il dit, « que Sa Majesté n'a que la simple jouis-» sance des biens pendant la désobéissance du réfractaire, et que » le régisseur, qui n'est qu'un administrateur comptable, n'a pu,

» en cette qualité, faire des contrats qui *puissent avoir une exé-*
» *cution perpétuelle*, n'étant point propriétaire, ni même Sa Ma-
» jesté, sous l'autorité de laquelle se fait la régie; — que les com-
» mis du sieur Boucher *n'ont pu aliéner* ces biens de la manière
» qu'ils l'ont été, quoiqu'ils l'aient fait en vertu d'ordonnances
» des sieurs commissaires-intendants, *parce qu'elles ne sont point*
» *émanées d'aucun édit, déclarations et arrêts;* que d'ailleurs
» Sa Majesté n'a jamais prétendu dépouiller les religionnaires fu-
» gitifs du fonds desdits biens, et qu'ils le seraient si les baux à
» fieffe faits par les préposés du sieur Boucher subsistaient plus
» longtemps. »

Ainsi, les baux à rente perpétuelle des biens des religionnaires fugitifs, passés depuis 1699 jusqu'en 1724, ont été annulés, cassés, et n'ont pu avoir d'existence perpétuelle. A partir de 1724, tous les baux à rente portent que, lorsque Sa Majesté voudra disposer, au profit du fugitif ou de ses parents, *ou autrement*, des biens loués, le possesseur sera tenu de les remettre sans aucun recours contre la régie, et que les réparations qu'il justifiera avoir faites lui seront remboursées. De plus, par chaque bail général, le fermier fut autorisé à se pourvoir devant Sa Majesté pour faire ordonner l'application de la clause résolutoire insérée dans les baux à rente perpétuelle, c'est-à-dire pour faire ordonner la résiliation de ces baux toutes les fois que cela pouvait être utile aux intérêts de la régie.

D'Aguesseau fit ordonner, par un arrêt du conseil du 23 juin 1743, que tous les baux à rente perpétuelle des biens des religionnaires seraient rapportés au conseil pour y être homologués, et cette mesure a été ensuite exécutée avec exactitude.

Voici en quels termes tous les baux de cette espèce ont été ensuite conçus et rédigés sur des formules imprimées, afin de régler d'une manière uniforme les droits et les obligations des baillistes successifs, ceux de la régie, et même ceux des héritiers des religionnaires :

« N....., subdélégué de M. l'intendant de la généralité de ....., » au département de l'élection de .....

» Vu l'arrêt du conseil du 1er octobre 1769, qui confirme le » bail passé au sieur Jean de Ponton, de la ferme générale des

» biens des religionnaires fugitifs du royaume pour neuf années » qui ont commencé le 1er janvier 1770....., etc., etc.

» Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, » porté par l'article 9 de l'arrêt du conseil du 1er octobre 1769, » avons, du consentement et à la réquisition du préposé dudit » de Ponton en cette généralité, adjugé et adjugeons *en bail à* » *rente annuelle et perpétuelle* au sieur A, demeurant à ....., » comme plus offrant et dernier enchérisseur, les biens ayant ap- » partenu à ....., fugitif du royaume pour cause de religion, » savoir (suit le détail des biens).

» Et ce, pour et moyennant le prix et somme de ....., porté » par sa dernière enchère, payable par chacun an ès mains du » régisseur ou de son préposé, moitié de six mois en six mois, » d'avance, à commencer la jouissance dudit bail dans lesdits » biens cejourd'hui. Le nommé B, ancien bailliste, obligé de lais- » ser la libre possession et jouissance desdits biens audit *A*, *ad-* » *judicataire*, *lequel* sera tenu de lui rembourser le montant des » sommes qu'il justifiera avoir payées lors de son entrée en jouis- » sance, pour le parfait établissement desdits biens, conformé- » ment à son bail, et ce suivant la liquidation qui en sera faite » par devant M. l'intendant, en présence du préposé à la régie, » ou lui dûment appelé; *et de son côté ledit B, ancien bailliste*, » sera tenu de faire faire incessamment et sans délai, à ses frais » et sans aucune répétition contre qui que ce soit, à peine de » tous dépens, dommages et intérêts, toutes les réédifications, ré- » parations, plantations et améliorations qui se trouveront à faire » auxdits biens, conformément au procès-verbal de visite, véri- » fication et devis estimatif qui sera dressé à la diligence dudit » sieur A, adjudicataire, par experts qui seront nommés par » M. l'intendant, desquelles réédifications, réparations, planta- » tions et améliorations, l'adjudication sera faite au rabais devant » M. l'intendant, en présence dudit sieur B, ancien bailliste, et » du sieur C, préposé à la régie; et dans le cas où ledit B, an- » cien bailliste, serait en demeure ou refusant d'y satisfaire, il » sera loisible au sieur A, adjudicataire, après une simple som- » mation, d'y faire procéder avec les formalités accoutumées aux » frais dudit B, ancien bailliste, auquel cas le montant desdites

» réparations sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec les » sommes qui devront être remboursées audit B, ancien bailliste; » et si elles ne se trouvaient pas suffisantes, pourra ledit sieur A, » adjudicataire, se pourvoir par-devant M. l'intendant, pour faire » ordonner le payement du surplus contre ledit B, ancien bail- » liste.

» Et la présente adjudication, en outre, faite *sous la condi- » tion que, dans le cas où la jouissance du sieur A, adjudica- » taire, viendrait à cesser par la volonté de Sa Majesté, il sera » obligé de laisser la libre possession et jouissance desdits biens » à celui à qui ils auront été accordés*, lequel lui remboursera » les sommes qu'il justifiera avoir payées audit ancien bailliste, » suivant la liquidation qui en aura été faite par le sieur inten- » dant et la quittance, si mieux n'aime celui au profit de qui Sa » Majesté aura disposé desdits biens, se contenter de ladite rente » annuelle de .....

» Sera tenu en outre ledit sieur A, adjudicataire, d'entretenir » les lieux en bon père de famille, et de faire les réparations qui » y seront nécessaires pendant le cours de sa jouissance, sans » pouvoir les répéter contre la régie, ni contre ceux auxquels » ces biens pourraient passer dans la suite, par la volonté de Sa » Majesté, et à la charge d'acquitter, sans diminution de la rente » annuelle de ....., prix de la présente adjudication, les cens, » rentes et autres droits seigneuriaux, tailles et impositions or- » dinaires et extraordinaires....., etc.

Le bail à rente des biens des religionnaires fugitifs, quoique consenti sous le nom de *bail à rente perpétuelle et sans fixation de durée*, était tellement précaire et si peu translatif de propriété, que le droit de centième denier qui se percevait sur tous les actes de baux à rente entre particuliers, n'était pas exigible (Arrêt du conseil du 24 avril 1736).

Les cessions des baux à rente perpétuelle des biens des religionnaires, consenties par les baillistes à des tiers étaient, comme le bail primitif, dispensées du droit de centième denier, « parce » que, porte un arrêt du conseil du 10 juin 1749, ces actes con- » tiennent une clause spéciale en vertu de laquelle les preneurs » des baux peuvent être dépossédés d'un moment à l'autre, et

» toutes les fois que Sa Majesté juge à propos de l'ordonner; qu'à » l'égard des cessions et transports de ces baux, ils sont précisé- » ment dans le même cas, et que les cessionnaires ne sont éga- » lement que de simples fermiers qui n'ont aucune propriété, et » peuvent être aussi dépossédés comme les premiers. »

Les droits de lods et ventes étaient des droits qui se payaient au seigneur direct duquel relevait un héritage en censive, à chaque mutation par acte de vente ou équipollent à vente : les baux à rente des biens des particuliers étaient équipollents à vente, et donnaient naissance au droit de lods et ventes. Mais les baux à rente perpétuelle des biens des religionnaires fugitifs étaient dispensés de ces droits, aux termes d'un arrêt du conseil du 3 juin 1754, motivé sur ces considérations : « que les baux à » rente faits par la régie n'ont été introduits que pour faciliter » l'administration des biens dont elle est composée et la percep- » tion des revenus qui en proviennent, et que l'on peut d'autant » moins les envisager comme translatifs de propriété, que le roi » lui-même ne se regarde pas comme propriétaire réel et incom- » mutable des biens en régie, et qu'effectivement il les remet » tous les jours aux plus proches parents catholiques, soit à titre » de justice, soit à titre de grâce. . . . . »

Certains baillistes dont les baux avaient été résolus ayant refusé de délaisser aux nouveaux adjudicataires la jouissance de ces biens, sous divers prétextes, le fermier général s'adressa au roi pour lever ces difficultés, et un arrêt du conseil, du 24 novembre 1781, a disposé dans les termes suivants : « Veut Sa Ma- » jesté qu'après que les nouvelles adjudications des biens de la » régie faites ou à faire, auront été homologuées en son conseil, » *les anciens baillistes* soient tenus de délaisser la libre posses- » sion et jouissance desdits biens aux nouveaux adjudicataires, » après néanmoins qu'ils auront été remboursés des impenses et » améliorations qu'ils justifieront avoir légitimement faites dans » lesdits biens....., etc. »

Tel était l'état de la législation sur les *baux à rente perpétuelle avec condition résolutoire*, des biens abandonnés par les religionnaires en fuite, lorsque Louis XVI, par son édit de novembre 1787, révoqua les mesures de rigueur qui frappaient les protes-

tants, et leur permit de jouir en France de tous les *biens* et droits qui pouvaient leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif.

Cet édit ne prescrivait pas la restitution des biens des religionnaires, mais il fut suivi de quelques arrêts du conseil qui ordonnèrent cette restitution, au moins d'une manière partielle.

Cinquième époque. — 1790. — Restitution générale des biens aux ayant-droit des religionnaires fugitifs. — Aliénation par le domaine des biens non réclamés.

L'Assemblée constituante ne pouvait rester insensible aux misères des religionnaires; son comité des domaines s'occupa, le 4 décembre 1789 [1], de leurs biens, et M. Marsanne-Font-Julianne fit adopter par l'assemblée, le 10 juillet 1790, un décret qui fut sanctionné le 18, et d'après lequel ces biens devaient être rendus aux héritiers, successeurs ou ayant-droit des fugitifs, selon les formes qui seraient décrétées, après avoir entendu à ce sujet l'avis du comité des domaines.

Bertrand Barrère de Vieuzac, membre de ce comité, en fut l'organe, et présenta un projet de décret, qui fut adopté le 9 décembre 1790 et sanctionné le 15 [2], et dont l'article 7 est ainsi conçu : « Les adjudicataires actuels des biens des religionnaires, » *à titre de bail à rente perpétuelle*, *avec clause résolutoire*, se» ront tenus d'en laisser la libre possession et jouissance à ceux » qui en auront obtenu mainlevée sur la première réquisition, » à la charge, par ces derniers, de leur rembourser préalable» ment les frais de culture, labour et semences, ainsi que le » montant des sommes que les adjudicataires justifieront par des » procès-verbaux de visite, devis estimatif, adjudication au ra» bais, réception d'ouvrages et quittances d'ouvriers, avoir payées, » lors de leur entrée en jouissance, aux adjudicataires précé» dents, pour le parfait rétablissement desdits biens, conformé» ment aux clauses de leur adjudication. »

Ces dispositions législatives n'ont donc point changé la situation précaire des baillistes; elles ont réglé leurs droits vis-à-vis

[1] Procès-verbaux du comité des domaines, inédits.
[2] Procès-verbaux de l'Assemblée constituante, t. XXXIX, n° 496.

de ceux qui devaient être fondés à disposer de la propriété.

Mais une partie des biens ne devait pas être réclamée, et à son égard le rapporteur disait : « Enfin le comité a prévu que » les suites inévitables des persécutions d'un siècle entier, les » malheurs, les chagrins attachés à une expatriation forcée, » avaient pu anéantir plusieurs familles ou en disperser les mal- » heureux rejetons dans des climats lointains. D'après cette idée » affligeante, il a dû jeter encore dans l'avenir ses regards in- » quiets, et conserver pour ces Français expatriés ou méconnus, » le prix des biens qui, dans le cours de trois années, ne trou- » veront pas de maître légitime : car la nation ne peut jamais » s'approprier sans crime des patrimoines couverts de deuil et » de larmes. »

L'article 20 de la loi du 9-15 décembre 1790 correspond à cette partie du rapport; il est ainsi conçu : « Après l'expiration » du délai de trois années fixé[1] pour se pourvoir en mainlevée, » *les biens pour lesquels il ne se sera présenté aucun demandeur* » *en mainlevée*, seront vendus dans les mêmes formes que les » biens nationaux, pour le prix en provenant être placé en capi- » taux, ou déposé dans les caisses de l'extraordinaire, et être » restitué sans intérêt aux religionnaires ou à leurs héritiers, » *dans quelque temps qu'ils se présentent*, en justifiant par eux » de leur descendance ou titre d'hérédité, suivant les formes ci- » dessus. »

La loi du 9-15 décembre 1790 a donc laissé les baillistes sous l'empire de la législation spéciale qui avait donné naissance aux titres de leur possession, titres non-seulement impuissants pour leur donner un droit quelconque de propriété sur le fonds, mais qui s'opposent perpétuellement à ce que ces baillistes altèrent dans leurs mains le caractère précaire de leur possession.

L'exercice du droit résultant de la condition résolutoire insérée dans les baux à rente perpétuelle, n'a plus été soumis, depuis 1790, à la volonté du roi; il a été transporté au religion

[1] Le délai de trois ans accordé aux ayant-droit des religionnaires par l'article 5 du décret du 9-15 décembre 1790, pour se pourvoir en mainlevée des biens, a été prorogé pour trois années à partir du 20 septembre 1792, par un décret de ce jour : ceux de ces biens qui n'ont pas été réclamés sont donc devenus aliénables le 20 septembre 1795 (4 complémentaire an III).

naire qui obtiendrait l'envoi en possession, et, à son défaut, à un *negotiorum gestor* que le législateur lui a donné dans l'administration des domaines, pour régir et administrer ses biens en son lieu et place. Ce législateur a permis à l'administration des domaines de vendre les immeubles si le religionnaire ne réclamait pas, dans un délai fixé, l'exercice personnel de ses droits.

Le comité des domaines de l'Assemblée constituante a examiné la question de savoir si le dernier bail général consenti au sieur Piotton pour neuf années, à dater du 1er janvier 1788, devait être résilié, et a proposé en 1791 un projet de décret tendant à ce qu'il fût exécuté jusqu'à son expiration : ce projet, à raison de la fin des travaux de l'Assemblée constituante, ne fut pas discuté; mais il est constant que l'administration des domaines n'a été chargée de la régie de ceux des biens des religionnaires fugitifs qui n'avaient point été restitués, qu'à dater du 1er janvier 1797 (12 nivôse an V). Une partie de ces biens est encore soumise à cette régie, une partie beaucoup plus grande a été restituée, une autre a été aliénée, enfin des détenteurs qui, à la faveur des troubles de la Révolution, avaient refusé tout payement aux préposés du fermier Piotton, ont usurpé les biens qu'ils détenaient à titre précaire.

Deux arrêts de la cour royale de Rouen, des 15 juin 1837 et 27 juin 1847, un autre de la cour royale de Poitiers du 24 avril 1845, et un grand nombre de jugements de tribunaux de première instance, ont reconnu qu'au domaine seul, dans l'absence ou le silence des représentants des religionnaires fugitifs, il appartient de se ressaisir des biens concédés à titre de bail à rente sous clause résolutoire, et ont ordonné aux héritiers des baillistes de les délaisser.

La prudence veut donc que lorsqu'on acquiert des biens de cette origine, on examine avec soin les titres de propriété.

Nous terminerons cette notice en ajoutant que, dans les duchés de Bar et de Lorraine, les religionnaires furent traités avec la même rigueur[1] que ceux de la France; leurs biens furent confisqués sans jugement préalable *et réunis au domaine des ducs*,

[1] Hist. de Lorraine, t. VI, liv. 35.

qui ont toujours joui des revenus sans mettre ces biens en régie particulière, ainsi que l'avait fait Louis XIV. La Convention a, par un décret du 17-23 juillet 1793, ordonné la restitution de ces biens.

A l'égard des protestants d'Alsace, les traités de Westphalie, signés en 1648 à Munster avec les catholiques, et à Osnabruck avec les protestants, traités qui ont réuni cette province à la France, leur avaient assuré des droits qu'un décret du 17-24 août 1790 a confirmés.

PAGART.

Des lettres de change d'après le Code de commerce et le nouveau projet de loi pour l'Allemagne.

Par M. BERGSON, docteur en droit.

« Les principaux défauts du Code de commerce tiennent à ce que ses rédacteurs se sont trop attachés à suivre l'ordonnance du commerce de 1673 : ils n'ont pas tenu assez compte des progrès immenses que le commerce des lettres de change a faits en France depuis Louis XIV ; une loi qui pouvait être excellente sous le règne de ce prince ne convient plus à l'état actuel des choses.

» Le problème à résoudre en cette matière par le législateur est d'assurer à la lettre de change la qualité de former, dans toutes les circonstances possibles, un moyen d'échange ou d'équivalent du numéraire. »

(MITTERMAIER, *Revue étrangère et française*, 1840, pages 581 et suiv.)

SECTION I. — Considérations générales.

1. Le nouveau projet de loi prussien sur les lettres de change a obtenu dès sa publication un accueil comparable à celui qui a salué, il y a quarante ans, la promulgation du Code de commerce. Les jurisconsultes lui accordent des éloges unanimes. L'auteur de la loi hongroise publiée le 13 mai 1840, M. Wildner [1], admire ce projet, « qui laisse de côté tout ce qui appar-

[1] *V.* la traduction de son article critique sur le projet, dans la *Revue de législation* du mois d'octobre dernier, p. 146.

tient à la routine; pour ne s'attacher qu'aux véritables principes de toute bonne législation sur les lettres de change; » ses dispositions, « qui se développent dans un langage si simple et si juste, avec une telle rigueur de déduction et une précision si étonnante; » et il émet le vœu « qu'il devienne le droit commun de l'Allemagne entière. » Ce vœu à peine émis se réalise en ce moment même. On a vu, et c'est un fait remarquable, les commissaires assemblés au congrès de Leipzig, arrivés chacun avec un projet différent, projet de Saxe, projet de Wurtemberg, de Nassau, de Brunswick, de Brême, les abandonner l'un après l'autre, prendre pour base de leurs délibérations le projet présenté par la Prusse, et l'ériger en projet de loi commun. En ce moment, les chambres sont appelées à délibérer sur l'adoption de cette première œuvre législative de l'Allemagne moderne réunie[1]. « Cette première tentative pour arriver à une loi allemande générale, » a dit le grand-duc de Hesse dans le discours d'ouverture de la session actuelle, « a été couronnée du plus complet succès, grâces à la bonne volonté et au grand zèle qui ont été apportés de toutes parts; » et la deuxième chambre a répondu à cette allocution : « Nous saluons avec une joie sincère la présentation du projet d'un droit de change général, sorti des délibérations communes du congrès auquel presque tous les États allemands ont envoyé des représentants. Que ce commencement, ayant conduit au but désiré, puisse produire la conviction que le droit tout entier est susceptible d'être traité de la même manière pour le bonheur de la patrie commune. » Un langage semblable a été tenu à l'ouverture des chambres de Bade et du Wurtemberg.

2. Lors de la rédaction du projet en Prusse, on ne s'est pas seulement attaché à laisser de côté toutes les dispositions non essentielles; et à lui imprimer ce caractère de généralité qui en a amené la prompte adoption par l'Allemagne entière; mais on a poursuivi en même temps un autre but. Nous avons vu que les

[1] Les chambres, en votant sur le projet, devront en prononcer l'adoption ou le rejet pur et simple, sans pouvoir y introduire aucune modification. Le congrès de Leipzig a adopté cette résolution, conformément aux propositions du gouvernement prussien. *V.* notre *Revue* de l'année dernière, p. 769.

réformes qui ont été opérées en Prusse par les lois du mois de juillet 1845, dans la procédure civile et criminelle, portent un cachet tout local, j'oserai presque dire prussien : on a avancé d'un pas ferme, mais aussi bien modéré, dans la voie tracée par la législation française [1]. Les considérations qui ont présidé à la rédaction des lois de juillet, et ont empêché de leur donner une allure plus hardie, n'existaient point pour le projet actuel. Là on a fait entrer pour les vivifier, dans des institutions qui avaient fait leur temps, des éléments nouveaux, et on s'est borné, pour le moment, à rapprocher la procédure usitée dans les anciennes provinces de la procédure en vigueur dans les provinces rhénanes, sans tenter leur fusion; ici on a voulu remplacer par une seule loi des lois diverses, substituer au droit de change établi par le Code de commerce, par le Code général et par l'usage commun de l'Allemagne, un droit unique. Pour cette triple législation, on a voulu trouver une expression supérieure. On s'est surtout attaché de nouveau à l'œuvre française, mais cette fois dans le but de la perfectionner en se l'appropriant. Le modèle devait être surpassé par l'imitation; et, à en juger par le succès que celle-ci a déjà obtenu, on peut croire que l'entreprise a réussi.

Il est facile de poursuivre les traces de cette tendance dans l'introduction et dans les motifs du projet. Voici comment s'exprime à cet égard l'introduction :

« Lors de la révision du droit de change, commencée en Prusse il y a longtemps, on est dès l'abord parti de l'idée de remplacer la triple législation en vigueur chez nous, savoir celles du Code général, du Code de commerce rhénan et du droit commun allemand, par un droit de change unique et général.

» Le projet, dans sa méthode, se rapproche plus du Code de commerce rhénan que du Code général. Il en est de même sous le rapport matériel, les dispositions du Code de commerce ayant obtenu à divers égards une valeur européenne. Ce Code toutefois, pas plus que le Code général, n'a pu être pris pour base véritable, en ce sens que dans tous les points essentiels, en adoptant ses principes, on n'aurait eu qu'à en combler

[1] *V.* la *Revue* de l'année dernière, p. 41, 130 et 201.

les lacunes et à corriger certaines prescriptions. On comprendra par les développements ultérieurs pourquoi, quoiqu'il se distingue par sa rédaction simple et claire et par la supériorité de beaucoup de ses dispositions particulières, il a fallu s'éloigner de ses principes sous bien des rapports importants, et qui influent profondément sur la manière dont doit être traité le droit de change : aussi les lois récentes qui ont pris le Code de commerce pour base, notamment celles de Hollande, de Portugal et d'Espagne, y ont apporté en cette matière de nombreuses modifications.

» Dans la position où il faut se placer lors de la rédaction d'une loi nouvelle sur les lettres de change, il n'est pas en général sans inconvénient de s'appuyer de la manière sus-indiquée sur une législation antérieure. Il est vrai qu'il n'existe aucune partie du droit dans laquelle, autant qu'en matière de change, il faille se garder d'établir par voie législative des règles nouvelles et arbitraires, non justifiées par l'activité du commerce. Mais il n'en existe pas non plus où l'on doive suivre avec plus de soins les progrès de celui-ci, et avoir égard au perfectionnement du droit d'après les besoins et les idées de l'époque. Le change s'est formé d'après les besoins du commerce, s'est développé d'après ces besoins, et il a reçu dans le cours des temps, notamment depuis la création des endossements, une importance non-seulement plus étendue, mais essentiellement différente de celle qu'il a eue dès son origine, importance qui s'est accrue de plus en plus en ces derniers temps. Une loi nouvelle sur les lettres de change doit saisir les négociations de change au point de vue d'aujourd'hui. »

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce dernier point dans l'examen de l'exposé des motifs, et nous continuons ici à citer quelques autres passages de l'introduction propres à faire ressortir les idées générales qui ont présidé à la rédaction du projet :

« Il est inutile d'insister sur les difficultés que la divergence des lois sur les lettres de change crée au commerce. Destiné à unir ce qui est éloigné, le droit de change est par excellence un droit commun des provinces et des États qui font le commerce entre eux. Pour remplir complétement sa destination, il exige

la conformité au moins des points principaux, et cette conformité peut jusqu'à un certain point exister, parce que le règlement de cette branche du droit dépend moins que le règlement de toute autre, des circonstances locales et des rapports avec d'autres institutions. Les divergences que les lois sur la matière présentent entre elles ont leur fondement soit dans des usages et dans des prescriptions assez arbitraires, soit dans cette circonstance que le droit de change n'est pas arrivé à son développement complet, et qu'on n'a point ici, autant qu'ailleurs, suivi les progrès des relations commerciales, soit enfin dans le mélange peu convenable d'éléments hétérogènes appartenant au droit civil. Les négociations de change touchent il est vrai, sous plusieurs rapports, au droit civil; mais elles ont aussi leur domaine propre et circonscrit. Une loi sur le change, renfermée dans ce domaine, pourra s'adapter à toute législation civile. »

» La lettre de change et les déclarations qui s'y rattachent, telles que l'endossement, l'acceptation et l'aval, ont été comprises et traitées comme des actes formels unilatéraux qui, souscrits par des personnes capables de s'engager par lettres de change, obligent au payement de la somme y énoncée, sans égard à leur but ni à leur cause et en laissant intacts les rapports personnels, les exceptions éventuelles et les demandes reconventionnelles qui peuvent naître, entre les divers intéressés, des rapports juridiques ayant donné lieu à ces déclarations. Par là le domaine de la loi se trouve désigné et déterminé. Les déclarations de change mentionnées ci-dessus, et les obligations qui en naissent, ayant pour but le payement, et auxquelles sont attachés les priviléges de la lettre de change, forment l'objet de la loi. Il existe à la vérité d'autres rapports juridiques qui ont trait à la négociation de change ou qui peuvent être rattachés à elle d'une certaine manière, comme le pacte de change (*pactum de cambiando*), les droits sur la valeur et sur la provision, ceux des mandataires et des dépositaires, etc. Si la loi actuelle était destinée à une seule partie du pays régi par un droit civil *unique*, ces rapports auraient pu y être traités également. Mais une loi générale sur le change, destinée à la monarchie entière, ne peut pas s'en occuper. Au-

tant une loi de change, renfermée dans son domaine particulier, s'adaptera à toute législation civile, autant il y aurait de difficultés sérieuses pour une loi commune, si elle s'étendait sur des rapports qui se présentent avant tout sous un point de vue du droit civil. »

SECTION II. — Examen de la théorie actuelle sur les lettres de change.

3. M. Mittermaier a, il y a quelques années, examiné dans un excellent travail [1], les dispositions principales du Titre 8 du premier livre du Code de commerce, et il en a signalé les défauts et les lacunes. Il reproche aux rédacteurs du Code de s'être trop attachés à suivre l'Ordonnance de 1673, de n'avoir pas tenu compte des progrès que le commerce a faits depuis. De là, dit-il, sont nées une foule de restrictions et d'entraves qui gênent aujourd'hui la circulation des lettres de change. Il s'élève contre ceux qui ont attribué au contrat de change une base empruntée au droit romain et contre ceux qui n'y ont vu qu'une convention passée entre le tireur et le preneur sur une valeur déterminée. Suivant lui, la lettre de change, telle qu'elle est créée par le tireur, forme le titre principal du porteur : c'est ce papier qui emporte le droit de réclamer le payement, et le payement n'a lieu que sur la représentation de ce papier. De là résulte, répète-t-il avec l'auteur du projet de loi saxon, qu'on ne doit voir dans la lettre de change qu'un engagement pris par le tireur envers le public et qu'il faut abandonner l'idée d'un contrat de change. Il ajoute que dans tous les cas on doit rejeter le système qui admet deux contrats : le premier, entre le tireur et le preneur, le second, entre le tireur et le tiré; et si l'on veut admettre un contrat de change consenti par le tireur, on doit dire que le tireur passe deux contrats : le premier, avec le preneur seul et ayant pour objet la création ainsi que les conditions de la remise du titre; le second, avec tous les porteurs futurs.

Pendant que le célèbre jurisconsulte de Heidelberg attaquait

[1] *V.* Des progrès et de l'état actuel de la législation et de la science du droit en matière de lettres de change, dans la *Revue étrangère*, t. VII, p. 849, et t. VIII, p. 109.

ainsi au point de vue législatif la théorie reçue du contrat de change, un ingénieux interprète des anciens textes en démontra l'erreur au point de vue historique. M. Holtius, à Utrecht, a retrouvé, dans les écrits d'un ancien glossateur de Bologne, la nature originaire de la lettre de change formulée et expliquée par l'adage : *Stabiles et firmæ debent esse mercatorum scripturæ* [1]. Cet adage a été reproduit par Bornier, le commentateur de l'Ordonnance de 1673, qui enseignait que c'est le signe qui oblige dans la lettre de change et que ce n'est que le signe qui oblige. En ce sens encore la loi d'Autriche (art. 2) définit la lettre de change un contrat par écrit; comme les lois allemandes en général, elle veut que le mot *lettre de change* y soit expressément mentionné [2]. Dans le même sens, le savant jurisconsulte, habitué à éclairer les institutions modernes par les institutions anciennes sans jamais les confondre, l'a comparée au contrat littéral romain.

4. Si l'on considère la lettre de change en dehors du droit civil comme un contrat *sui generis*, comme une espèce de contrat littéral, ses effets juridiques en découlent et s'expliquent naturellement. L'obligation de chacun des divers intéressés, connus sous les noms de tireur, de preneur, d'endosseurs et de tiré, résulte de la signature, du seul signe qu'il y appose. Il n'est plus dès lors nécessaire d'avoir recours à une multiplicité de contrats appartenant au droit civil, tels que la vente, le mandat, pour expliquer ces effets : le lien juridique, simple de sa nature, existe ailleurs et repose sur la nature spéciale de la lettre de change.

Cette manière d'envisager la lettre de change, la seule conforme à sa nature originaire comme aux idées que de tout temps y a attachées le commerce, diffère complétement de celle qui est enseignée encore aujourd'hui en France. Les auteurs professent généralement une théorie traditionnelle, d'après laquelle ils répètent toujours avec Pothier qu'il faut distinguer entre le contrat et la lettre de change, que celle-ci n'est que l'exécution d'un

[1] *V.* le compte rendu que nous avons donné du mémoire lu par M. Holtius à l'Académie de la Haye, dans la *Revue étrangère*, t. X (1843), p. 208 et suiv.
[2] *V.* De Saint-Joseph, Concordance des Codes de commerce, p. 146.

contrat primitif, qu'elle le suppose mais qu'elle n'est pas le contrat même [1]. On semble avoir oublié que Pothier écrivait encore sous l'influence de principes qui se trouvent définitivement abrogés aujourd'hui. La doctrine, au temps de Pothier, avait à lutter contre les interdits de l'Église, et elle devait défendre la lettre de change contre l'opinion qui allait jusqu'à considérer le change comme une espèce de prêt et à le blâmer en conséquence comme illicite et usuraire. Dès lors elle dut se perdre dans une foule de définitions et de distinctions subtiles que la tradition a conservées en partie jusqu'à présent. Ainsi elle faisait remarquer que l'emprunteur reçoit d'abord et rend ensuite, tandis que celui qui fournit la lettre reçoit quelquefois la valeur après; que dans le prêt il faut rendre en la même espèce, et que le change ne se fait pas en la même espèce; que dans le prêt on ne peut jamais rendre moins qu'on n'a reçu, tandis que celui qui reçoit la lettre de change reçoit moins qu'il n'a donné; que le prêt doit être rendu dans le même lieu où il a été fait, et que le change doit être payé en un autre lieu que celui où il a été contracté. On ajoutait que ceux-là se trompaient qui prétendaient que prendre plus que le cours ordinaire pour fournir une lettre de change c'était une usure, que ce n'était point un intérêt mais le prix du change [2]. On soutenait que le change réel de place en place est une espèce d'achat et de vente, parce que les monnaies qui font la matière du change peuvent augmenter ou diminuer de prix; qu'une monnaie vaut plus dans un lieu que dans un autre, et que, recevant diverses estimations, elle peut être vendue; que l'argent est contenu dans le terme général d'*effet mobilier;* qu'une monnaie peut être permutée avec une autre monnaie, qu'elle peut être estimée par la valeur qu'elle a relativement à une autre monnaie, et en conséquence être vendue; que la monnaie, comme toute chose vénale, a une double bonté, l'une intrinsèque et l'autre extrinsèque, que cette double bonté détermine le prix auquel une chose doit être vendue.

La lettre de change fut définie dès lors un contrat nommé, parfait par le *seul consentement* des parties, par lequel donnant

[1] *V.* Pothier, Traité du contrat de change, n° 3.
[2] *V.* Pothier, *ibid.*, n°s 51, 52.

la valeur au tireur, je reçois de lui des lettres pour recevoir autant au lieu convenu [1]; toutefois, ajoute-t-on, en France il faut que ce consentement soit prouvé par écrit, comme dans les autres contrats [2]. De cette définition on tirait la conclusion que, quoiqu'il dût y avoir quatre personnes ou au moins trois dans une lettre de change, il y en avait deux seulement qui contractaient, celui qui fait la lettre de change et celui qui en donne la valeur, et que les deux autres n'y entrent que pour l'exécution [3].

5. La doctrine avait ainsi une double tâche à remplir : elle dut sauver le contrat du reproche d'usure et lui trouver une base romaine. Elle réussit dans cette double tâche en s'appuyant sur le contrat de vente. J'ai démontré ailleurs qu'elle a entrepris une mission tout à fait analogue à l'égard des assurances, quand par suite de la proscription du prêt à la grosse, le génie commercial avait été conduit à l'invention de cette combinaison [4].

La manière de procéder de l'école fut, en effet, la même à l'égard des lettres de change qu'à l'égard des assurances. Dès le XIVe siècle elle distinguait entre l'usure et les profits licites des risques du transport et des chances du commerce. Pour les assurances elle créa la formule d'un *prix des risques;* pour les lettres de change celle d'un *prix du change*. Là elle parlait d'une égalité entre les risques et la prime, d'un juste prix des risques; ici d'un juste prix du change. Elle établissait qu'il fallait donner ou promettre de donner une valeur pour recevoir autant au lieu convenu, qu'il n'y avait pas de change sans valeur fournie, de même qu'il n'y avait pas d'assurance sans prime [5]. D'un autre côté elle enseignait, et Pothier l'explique encore ainsi, qu'il fallait, pour que le contrat de change fût un vrai contrat de change et non pas un prêt, qu'il y eût remise de place en place, qu'autrement les droits de change qu'on se ferait payer ne pourraient être regardés que comme des intérêts usuraires [6].

[1] Dupuis de la Serra, l'Art des lettres de change, chap. 3. — Pothier, Traité du contrat de change, n°s 3, 51.
[2] Dupuis de la Serra, *loc. cit.*, n° 24.
[3] Dupuis de la Serra, chap. 4, maximes 2 e 13. — Pothier, n°s 17 et suiv., 76. — Jousse, Commentaire sur l'ordonnance du commerce, introduction, n° 2.
[4] *V.* mes Études sur le contrat d'assurance, dans la *Revue*, t. II (1845), p. 385.
[5] *Ibid.*, p. 416. — *V.* Pothier, Traité du contrat de change, n°s 54, 58.
[6] Pothier, n°s 30, 55.

Dans ce but on examinait la nature du change. Les commentateurs de l'Ordonnance du commerce distinguaient encore entre trois espèces de change ou de contrat d'argent : celui d'une monnaie contre une autre, qu'ils appelaient *change commun* (*cambium de pecunia præsenti cum pecunia præsenti*), le change *réel*, de place en place (*cambium quod fit de pecunia præsenti cum pecunia absenti*); le change *sec* (*cambium siccum*), qu'ils considéraient comme un prêt sans aliénation du capital et par suite comme adultérin et usuraire. Ils en exceptaient (ce qui formait une quatrième espèce) le change de Lyon ou les promesses faites par les marchands fréquentant la foire de Lyon, pour cause de marchandises, ce qui fut regardé comme licite [1].

La lettre de change a conservé longtemps ce caractère exclusif de contrat d'argent, d'échange de monnaies de place en place. L'article 8 de l'édit de Louis XI, de 1462, qui parle *des lettres faites ailleurs pour rendre argent aux foires de Lyon*, en exprime bien et le caractère et le principal usage. Ce ne fut que lentement que le commerce l'appliqua à de nouveaux besoins, et souvent plutôt dans le but de soustraire certaines opérations aux défenses de l'Église [2], qu'en vue d'un développement naturel et progressif. C'est dans une mesure très-modérée et fort restreinte que ce développement a été sanctionné par le législateur; et l'école, loin d'éclairer celui-ci dans cette voie, n'a fait de tout temps que le suivre. Ainsi en ce qui concerne par exemple l'endossement, l'article 6, Titre 6, de l'Ordonnance du commerce énonce encore *un pouvoir de négocier donné par les lettres*. L'endossement fut considéré comme une espèce de cession du droit civil : aussi de ce que le cessionnaire ne pouvait avoir plus de droit que son auteur, concluait-on que l'accepteur d'une lettre de change qui se trouvait créancier de celui qui en avait fourni la valeur, pouvait opposer la compensation au porteur de la lettre [3].

1 *V.* Dupuis de la Serra ; chap. 1. — Jousse, Commentaire sur l'ordonnance, tit. 6. — Pothier, Traité du contrat de change, article préliminaire.

2 Nous en avons signalé un exemple dans le change maritime (*campio maritimo*), nom que le contrat à la grosse a conservé jusqu'aujourd'hui en Italie, et qui provient de ce que les commerçants, en ce pays, masquaient cette espèce d'emprunts sous la forme de lettres de change. *V.* la Revue, *loc. cit.*, 1845, p. 419.

3 *V.* Dupuis de la Serra, chap. 8. — Pothier, *loc. cit.*, n°s 47, 184 et suiv.

De la maxime qu'il devait y avoir au moins trois personnes dans le contrat de change, on tirait la conclusion que le tireur d'une lettre de change ne pouvait se désigner lui-même pour effectuer le payement. Toutefois, le parlement de Paris ayant décidé, conformément à la doctrine des auteurs, que le concours des trois volontés était de l'essence du contrat, l'arrêt fut cassé par le conseil du roi, le 2 juin 1761, à la requête des six corps de marchands de Paris.

6. Les indications historiques qui précèdent suffiront pour démontrer la justesse de l'observation de M. Mittermaier, que les rédacteurs du Code se sont trop attachés à suivre l'Ordonnance de 1673 et n'ont pas tenu assez compte des progrès que le commerce des lettres de change a faits depuis. Nous allons rappeler les dispositions du Code auxquelles s'applique spécialement sa critique, et y rattacher quelques considérations : d'utiles rapprochements en ressortiront pour la suite de notre travail.

En première ligne figure la prescription de l'article 110, suivant laquelle la lettre de change doit être tirée d'un lieu sur un autre. Cette prescription, dit M. Mittermaier, en restreint trop et l'objet et l'usage : il avoue n'en avoir pu trouver de motif rationnel dans aucun auteur. En effet, le sens, la signification historique de cette restriction a cessé d'exister. La lettre de change ne constitue plus aujourd'hui un change réel de place en place, *de pecunia præsenti cum pecunia absenti* : on ne peut plus dire aujourd'hui qu'il faut, pour que le contrat de change soit un vrai contrat de change et non un prêt d'argent, qu'il y ait remise de place en place; qu'autrement les droits de change ne constitueraient plus le prix du change, mais seraient regardés comme des intérêts usuraires. Répéter dès lors après Pothier que la remise de place en place constitue l'essence du contrat, c'est poser la conséquence sans admettre la prémisse. Ce qui fut distingué autrefois sous la dénomination de change *sec*, par opposition au change *réel*, et considéré comme adultérin et illicite, est devenu licite : le Code l'a admis sous la forme de billet à ordre. Aussi ne peut-il avoir attaché à la disposition que la lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre la même importance que l'Ordonnance de 1673; et la jurisprudence, en suivant, dans

l'interprétation de cette disposition, les anciens errements, nous semble avoir dépassé le but du Code.

7. L'article 110 dispose encore que la lettre de change énonce la valeur fournie. Ordinairement cette disposition n'est pas exécutée d'une manière sérieuse, étant contraire aux usages des commerçants auxquels une règle de prudence défend de mettre le public dans la confidence de leurs véritables rapports. Le législateur a supposé un fait qui n'arrive que rarement. Dans la plupart des cas, la lettre de change est créée sans égard à une valeur déjà fournie; aussi les obligations de l'accepteur et les droits des endosseurs ne dépendent aucunement de la circonstance que la valeur a été fournie. « Le législateur français a considéré que, par le contrat de change intervenu entre le tireur et le preneur, le premier s'engage à payer au second ou à son ordre, et dans un autre lieu, une somme d'argent qu'il a reçue du preneur [1]. »

Déjà les commentateurs de l'Ordonnance de 1673 attestent que des expressions comme celle de *valeur en compte* étaient d'un usage fréquent dans le commerce, et, quoique non admise par l'ordonnance, ils la considéraient cependant comme licite [2]. Aussi Pothier décidait-il qu'il y avait contrat consensuel, par opposition au contrat *réel* qui ne recevait sa perfection que lorsque l'argent était compté [3]. La nécessité de la mention de valeur fournie, comprise déjà dans une acception fort étendue sous le régime de l'Ordonnance, est devenue dans l'article 110 du Code une simple formalité; elle repose sur le même ordre d'idées que celle de la remise de place en place : comme celle-ci, elle a perdu aujourd'hui sa base historique. Nous verrons dans la section suivante que les lois récentes n'en contiennent plus aucune trace.

8. La question de la validité de l'endossement *en blanc* était déjà controversée sous le règne de l'Ordonnance. Cette controverse a subsisté malgré la disposition formelle de l'article 138. Les auteurs attestent que les endossements en blanc sont d'un

[1] M. Mittermaier, *loco cit.*, p. 869.
[2] *V.* Jousse, Commentaire sur l'article 1er du titre 5.
[3] Pothier, *loco cit.*, n° 51.

usage général : M. Horson [1] reconnaît que l'usage du commerce a dérogé ici à la loi. En effet, depuis 1673, le commerce a fait subir au but et au caractère de la lettre de change une transformation complète. A cette époque elle constituait un contrat passé entre le tireur et le preneur dans le but d'opérer l'échange de valeurs métalliques, si variables d'un lieu à un autre, et en évitant le transport d'en faciliter la remise. Aujourd'hui ces avantages sont devenus pour elle d'un ordre tout à fait secondaire : son utilité principale consiste à former une valeur facilement négociable et d'une circulation rapide. Comme effet de commerce, elle se transmet et se cote à la Bourse ; elle a son cours ; la négociation de cette valeur occupe une classe entière d'intermédiaires, les banquiers, les courtiers, les agents de change. Qui parle à présent *d'un pouvoir de négocier donné par les lettres*, comme l'énonçait encore l'Ordonnance du commerce (art. 6, tit. 6)? « C'était, observe M. Vincens, l'enfance du commerce de banque ; personne ne doute aujourd'hui que cette autorisation ne soit sous-entendue et de droit essentiel. » Les distinctions sur les droits de change que percevait le banquier, sur le prix, sur le juste prix du change, lesquelles occupent encore une place si importante dans le traité de Pothier, ont perdu actuellement leur importance et leur signification : le banquier ne se fait plus payer de droit de change de la traite qu'il remet ; il se contente d'en calculer le montant d'après le cours du jour. Le pouvoir de négocier, qui en 1673 était considéré comme une clause exceptionnelle, est devenu la règle, on peut dire, le but principal et unique de la lettre de change. A cet égard elle a changé complétement de caractère. Aussi les interprètes du Code ont-ils examiné la question de savoir si une lettre de change payable à un particulier, sans être à ordre, était une véritable lettre de change [2].

[1] Questions de droit commercial, t. II, quest. 84.

[2] Locré, sur l'article 110 par exemple, se décide pour la négative. Savary, au contraire, qui a rédigé l'Ordonnance de 1673, s'exprime ainsi dans son parère 82 : « Il est si constant que ces mots, *ou à son ordre*, ne sont pas de l'essence d'une lettre de change, qu'avant l'année 1629 les cambistes ne les mettaient jamais dans leurs lettres de change..... Mais à dire le vrai, si les ordres que l'on met sur les lettres de change facilitent le commerce de la banque et du change, cela donne aussi occasion à plusieurs usures qui se commettent par les banquiers et négociants au moyen desdits ordres. »

Si l'endossement a été admis afin de remplacer les formalités prescrites par le droit commun pour le transport des créances ; il fallait l'admettre dans l'étendue qu'attache le commerce à ce mode de transmission. « Le législateur oublia, observe M. Mittermaier [1], que l'intérêt des relations commerciales exige l'application d'endossements en blanc ; et que ces endossements augmentent le crédit de la lettre de change : en effet, par ce moyen, celle-ci obtient une circulation plus rapide, puisque les personnes par les mains desquelles elle passe par l'effet d'endossements en blanc, ne se soumettent pas à l'obligation de garantie et sont par suite plus disposées à entrer dans les opérations du change. »

La disposition de l'article 137, qui exige l'énonciation dans l'endossement de la valeur fournie, repose sur le même motif que la prescription analogue de l'article 110, motif qui, comme nous l'avons dit plus haut, a perdu aujourd'hui sa signification historique. A l'égard des endosseurs, elle pourrait encore moins être justifiée qu'à l'égard du tireur ; car la question de savoir si la valeur a été fournie ou non, intéresse uniquement l'endosseur et celui à qui il a transmis l'ordre : elle est indifférente aux porteurs subséquents de l'effet. Peu leur importe que chaque endosseur précédent ait reçu la valeur de son endossement. Vainement objecterait-on que le cessionnaire ne peut avoir plus de droit que son cédant, que par suite le porteur ne saurait être de meilleure condition que son auteur ; car le porteur ne peut pas être assimilé à un cessionnaire ordinaire, pas plus que l'endossement n'est une simple cession. Obliger les porteurs subséquents de s'enquérir si les endosseurs qui les précèdent ont tous fourni la valeur, c'est mettre des entraves et nuire à la facilité de circulation si importante pour les lettres de change.

9. Une autre matière dont cette partie du droit commercial a été embarrassée, est celle de la provision. « Le législateur a eu tort de compliquer la théorie très-simple de la lettre de change ; en y faisant entrer des dispositions relatives à la provision qui donnent souvent lieu à des difficultés et des procès : il doit lais-

[1] *Loco cit.*, t. VIII, p. 118 de la *Revue étrangère.*

ser au tireur le choix des moyens à prendre pour assurer l'acceptation et le payement de la lettre de change..... Dans la majeure partie des cas, le négociant la tire à crédit. D'autres fois le tireur n'est point créancier du tiré et ne jouit point d'un crédit spécial auprès du tiré : il compte qu'en considération de sa position, de sa réputation de solvabilité généralement reconnue, le tiré acceptera sa traite. Pourquoi le législateur interdirait-il des opérations qui se présentent si fréquemment [1] ? »

En fait, il n'est pas vrai « que l'acceptation suppose la provision, » ainsi que le porte l'article 117. L'acceptation a lieu sans que la provision ait été faite au préalable. La disposition du même article : « Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs, » se trouve en contradiction avec les articles 168, 169 et 170, qui déclarent le porteur déchu de tous droits contre les endosseurs après l'expiration des délais prescrits pour le protêt faute de payement et pour l'exercice de l'action en garantie. Pour expliquer cette contradiction, on est forcé de remonter à l'époque où l'article 117 a été rédigé. Il était destiné à modifier l'article 16 du Titre 5 de l'Ordonnance de 1673 qui déclarait le tireur et les endosseurs des lettres indistinctement tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étaient tirées avaient provision au temps qu'elles ont dû être protestées. Lors de la rédaction des articles 168-170, les auteurs du Code oublièrent ce qu'ils avaient établi par l'article 117, et ne songèrent pas à en retrancher les deux premiers paragraphes [2].

« La circonstance, observe M. Mittermaier, que la provision a été faite ou non, ne saurait exercer aucune influence sur les endosseurs : ils doivent être indéfiniment exempts de tout recours de la part du porteur qui n'a pas fait protester en temps utile, parce qu'ils ne sont pas tenus de procurer l'acceptation du tiré, et qu'ils n'ont aucun pouvoir de le contraindre à la donner ; de même le fait de l'acceptation ne saurait exercer aucune influence sur eux. »

10. En outre des observations que nous venons de rappeler, M. Mittermaier critique les dispositions des articles 182 et 183

[1] M. Mittermaier, *loco cit.*, t. VIII, p. 122 de la *Revue étrangère*.
[2] *V.* Vincens, Législation commerciale, t. II, p. 335.

comme établissant des restrictions injustes aux droits de celui qui se trouve dans le cas d'exercer un recours. Il signale les lacunes laissées par le Code dans cette matière, l'absence de dispositions relatives à l'influence de la force majeure, à la prolongation des délais, aux effets du faux ou de la falsification des lettres de change et des endossements, aux rapports qui existent entre le Code de commerce et le Code civil. Nous pourrions ajouter à cette énumération le silence gardé sur les doubles et les copies des lettres de change, sur les lettres *à domicile*[1], sur celles qui sont tirées à l'étranger, sur les mandats et autres effets au porteur.

Nous allons voir dans la section suivante que les observations du jurisconsulte ont servi cette fois, pour ainsi dire, de point de départ aux rédacteurs du projet de loi prussien ou désormais allemand, et que le législateur y a accordé à la théorie une part aussi large que salutaire.

BERGSON.

(*La suite à un prochain cahier.*)

[1] *Domicilirte Wechsel* : c'est ainsi qu'on désigne en Allemagne les lettres de change payables à un autre domicile que celui du tiré.

Revue critique de la jurisprudence.

(Juillet, août, septembre, octobre.)

Par M. CHARLES BALLOT, docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris.

SOMMAIRE. — I. Promesse de vente unilatérale : *Elle a son effet du jour où elle a été faite, et par suite c'est à ce jour qu'il faut se reporter pour savoir s'il y a eu lésion de plus des sept douzièmes, et non pas au jour de l'acceptation du stipulant.* — II. Privilége du vendeur en matière d'office ministériel : *Il s'exerce, en cas de destitution de l'acheteur, sur l'indemnité imposée par l'État au nouveau titulaire nommé directement et sans présentation.* — III. Droit de revendication du vendeur de meubles : *Ce droit, concédé au vendeur par l'article 2102, 4°, prime le privilége du propriétaire locateur.*

I. — La promesse de vente unilatérale produit une obligation de donner susceptible d'exécution forcée, et par suite non soumise à la résolution en dommages-intérêts. — Elle a son effet du jour où elle est intervenue, et par suite c'est à ce jour qu'il faut se reporter pour savoir s'il y a eu lésion de plus des sept douzièmes, et non pas au jour de l'acceptation du stipulant.

Une étude sur la jurisprudence ne saurait porter ses fruits qu'autant que, par une surveillance incessante, on suit dans le présent les variations ou la confirmation du passé. Devant des décisions nouvelles sur des points déjà connus, l'esprit se recueille, soit pour lutter encore, soit pour céder à une argumentation qui cette fois réussit à le convaincre; il se recueille même lorsqu'un changement de jurisprudence consacre ses doctrines, car alors surtout il lui importe d'être dans la vérité. En tout cas, le jugement ne peut que se fortifier. C'est sous l'empire de cette idée qu'au début de ce travail je jette mes regards en arrière : je veux discuter à nouveau une question déjà effleurée dans un précédent article; j'ai besoin de le faire en présence de l'arrêt qu'a rendu, il y a peu de temps, la cour royale de Paris : il s'agit de l'effet de la promesse de vente unilatérale, compliquée cette fois d'une question de lésion [1].

« *Par acte exprès*, un sieur B... s'interdit la faculté de vendre

[1] V. *le Droit* du 7 octobre 1847.

le terrain dont il est propriétaire à tout autre qu'au sieur P..., et ce, pendant un laps de temps de quatre années, à partir du 1er avril 1843.....

» En conséquence, il *promet de vendre*, conformément à l'article 1589 du Code civil, *avec toute garantie de troubles et évictions*, s'engageant à rapporter les pièces constatant libération de propriété, *au sieur P...*, *qui l'accepte pour lui ou ses ayant-cause*, le terrain susdésigné, et à *le livrer à l'époque requise par ce dernier*.....

» Déclarant le sieur B... que ledit terrain est libre de toutes servitudes quelconques.....

» Pour par le sieur P... jouir, faire et disposer dudit terrain comme de chose lui appartenant en toute propriété.....

» La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur qui s'y oblige : 1° de prendre ledit terrain dans l'état où il se trouvera à l'époque de la livraison; .....4° de payer un prix principal de 40,000 francs.....

» *Le présent traité ne deviendra obligatoire pour le sieur P... que du jour où il en manifestera par acte extrajudiciaire son intention au sieur B...*, ou en lui fixant l'époque de la conversion du présent en acte authentique, et de la prise de possession du terrain.

» Fait double, etc., 11 février 1841. »

Tel est le traité qui a fait naître le procès.

Si la dernière clause n'existait pas, il constituerait purement et simplement une promesse de vente selon l'article 1589 du Code civil, c'est-à-dire une vente à terme liant les parties du jour du traité, résultat d'une promesse et d'une acceptation prorogées seulement dans leur exécution. Mais la clause finale détruit tout. Elle contredit maladroitement ce qui précède, et fait du traité une simple promesse unilatérale. Les jugement et arrêt l'ont d'ailleurs reconnu.

Quelle a été l'issue de la convention? Le stipulant a réclamé l'exécution de la promesse dans le délai fixé; il l'a réclamée avec d'autant plus d'ardeur que des travaux publics avaient considérablement accru la valeur du terrain. Le promettant s'y est refusé. Il a invoqué devant la justice, au principal, la nullité de son en-

gagement, subsidiairement la lésion de plus des sept douzièmes.

Deux décisions sont intervenues, celle des premiers juges et celle de la cour. Rien de plus dissemblable, rien de plus incertain par suite que leur interprétation. Les uns ont reconnu l'existence, la valeur de la promesse; mais, au lieu d'en ordonner l'exécution effective, ils l'ont qualifiée d'obligation de faire, et appréciant le dommage causé au stipulant, ils ont traduit le tout en dommages-intérêts. L'autre, laissant de côté la promesse, a déclaré que la vente s'était réalisée par l'acceptation, qu'ainsi c'était une vente qu'il s'agissait d'apprécier; puis prêtant à ce contrat nouveau le prix originaire, elle a décidé qu'il y avait lésion de plus des sept douzièmes, et rescindé la vente sans indemnité. Ainsi le passé est anéanti : jusqu'au jour de l'acceptation, l'effet de la promesse est nul; à ce jour seulement, le contrat de vente est formé, à ce jour il faut apprécier la valeur, les accroissements de la chose vendue, les vices du contrat. Le passé n'a rien produit, ni droit, ni obligation. Telle est l'appréciation de la cour.

Erreur grave chez les premiers juges, erreur plus grave encore chez les juges d'appel, disons-le avec insistance en présence de ces incertitudes et de cet arbitraire. Ceux-là n'ont vu qu'une obligation de faire dans la promesse unilatérale, mais au moins ils l'ont reconnue. Ceux-ci, au contraire, ont méconnu tous ses effets, ils l'ont anéantie, créant *à novo* un contrat de vente, c'est-à-dire une aliénation nouvelle là où, par la seule force de l'engagement originaire, la propriété avait été transmise conditionnellement sans doute, mais du chef du vendeur, irrévocablement.

Développons ces critiques, et la véritable solution du procès s'offrira d'elle-même.

Le jugement l'a dit : une promesse de vente unilatérale est un engagement sérieux, formel, légal. Elle lie celui qui l'a faite comme l'obligation qui naît de toute espèce de contrat, d'un prêt, d'une société, d'un cautionnement, ou encore d'un contrat innomé, comme l'obligation d'abattre un mur, de construire une maison, etc., etc.; nul débat sur ce point. C'est de plus, je

veux le concéder, une obligation de faire analogue à la dernière.

Mais quels sont les effets de tout engagement, de tout lien de droit? sont-ils les mêmes pour une obligation de faire et pour une obligation de donner? Il faut répondre affirmativement. Oui, la loi n'a qu'un principe. Il est écrit dans les articles 1143 et 1144 du Code civil : l'exécution matérielle doit être ordonnée en faveur du créancier toutes les fois qu'elle est possible. Engagement de faire ou engagement de donner, peu importe, l'exécution est possible, elle aura lieu. Ce principe a son exception ou plutôt ses limites; sans doute : le bon sens les indique. La prestation effective ne pourra être obtenue lorsque, pour l'obtenir, il faudrait exercer un acte de violence sur le débiteur; en d'autres termes, le principe s'arrête devant l'impossibilité morale et matérielle de l'exécution, et c'est alors qu'il est vrai de dire : toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts. Là est en effet le seul moyen d'exécution possible. Mais, répétons-le, à part cette restriction puisée dans la nature des choses, le principe est général, applicable à toute obligation. Je me suis engagé à faire un objet d'art, je m'y refuse : on ne saurait m'y contraindre. Les dommages-intérêts seront l'unique ressource du créancier. J'ai promis d'abattre un mur au profit de mon voisin. Encore une obligation de faire; mais rien de plus concevable que l'exécution matérielle : elle sera donc ordonnée. La force publique interviendra, et fera abattre le mur aux frais du débiteur.

Faisons un dernier pas, nous touchons au litige. J'ai fait une promesse de vente; je méconnais mon engagement. Rien de plus réalisable que la prestation effective de l'objet. La force publique interviendra donc pour mettre le stipulant en possession.

Voilà où conduisent les éléments du droit en cette matière. Qu'ont fait cependant les premiers juges? Ils ont déclaré que *la promesse unilatérale ne transférant pas la propriété, mais contenant seulement l'engagement de la transférer, constituait une obligation de faire qui, en cas d'inexécution, se résolvait en dommages-intérêts.* Double erreur, double abandon des principes; car s'engager à transférer la propriété si l'acceptation du stipulant se manifeste dans tel délai, c'est, d'une part, la transférer conditionnellement; c'est, d'autre part, promettre un fait

dont la prestation effective est possible, et, par suite, doit être ordonnée par le juge en cas de refus du promettant.

Valider la promesse sans mettre le stipulant en possession, c'était méconnaître un droit acquis, transformer arbitrairement en une créance d'indemnité une acquisition immobilière légalement opérée.

Mais qu'est-ce que cette erreur, qu'est-ce que cet arbitraire quand on vient à examiner l'arrêt de la cour? Les premiers juges, nous le disions, s'ils ont faussé les effets du contrat originaire, l'ont au moins laissé vivre. La cour crée une situation nouvelle, elle fait table rase du passé, elle tranche la difficulté en substituant un contrat à un autre, et elle applique tout à son aise à ce contrat les dispositions de la loi.

Placée en face de l'unique question de savoir si, par l'effet de la promesse de vente, l'exécution devait être ordonnée au profit du stipulant, elle débute par une contradiction étrange, en déclarant ici que la promesse est valable, c'est-à-dire qu'il y a eu contrat parfait, en ajoutant là que le contrat n'est formé d'une manière complète qu'au jour de l'acceptation; en d'autres termes, elle dit à la fois que la promesse vaut quelque chose et qu'elle ne vaut rien. Puis s'en tenant à cette dernière idée, elle efface l'engagement originaire, déclare l'acceptation valable, la *vente* formée par elle, et ne s'occupe plus que d'apprécier les effets de cette vente. A quel moment se place-t-elle pour faire cette appréciation? à ce moment même de l'acceptation. Elle reconnaît en conséquence la recevabilité d'une action en rescision pour lésion, et constate en fait cette lésion de plus des sept douzièmes. Voilà où la cour a été conduite par l'abandon des principes; à effacer la loi que les parties s'étaient faite, à tenir pour néant leur engagement formel, à introduire là où il ne pouvait l'être le moyen si exceptionnel de la rescision pour cause de lésion. Opposons notre doctrine à ces idées, et montrons avant tout qu'elle est logique et conforme aux volontés des parties.

Promettre de vendre à quelqu'un s'il manifeste l'intention d'acheter dans un délai préfixe, c'est s'interdire pendant ce délai de faire de sa chose aucune aliénation totale ou partielle, de la grever d'aucune charge; c'est, nous l'avons établi dans un précédent

article, faire une vente conditionnelle subordonnée pour le promettant à la condition suspensive de l'acceptation [1].

Dès le jour de la promesse, il y a donc droit acquis, aliénation faite, droit et aliénation conditionnels, mais non moins réels et ineffaçables du chef du promettant. Autrement, faut-il dire qu'en voulant faire un acte sérieux les contractants n'ont en réalité rien fait, que la promesse n'est qu'une pierre d'attente sans valeur jusqu'au jour de l'acceptation; que, par suite, jusqu'à ce moment toute charge, toute servitude, toute hypothèque créées sur le bien objet du contrat subsisteront au mépris de la foi promise. Raisonnement dérisoire et puéril!

Il y a droit acquis, répétons-le, contrat parfait du jour de la promesse.

S'agit-il donc d'apprécier ce contrat, sa valeur, ses effets, ses vices même: c'est à ce même jour qu'il faudra se placer; car c'est alors que tout a été fixé entre les parties, *res*, *pretium*, *consensus*, sauf l'événement futur et incertain de l'adhésion du stipulant. Cette adhésion ne crée pas la convention, elle la confirme et la consolide; elle en matérialise les effets, elle opère la mise en possession du stipulant, et, comme toute condition qui s'accomplit, elle rétroagit dans ses effets jusqu'au jour de la promesse (*V.* art. 1179 du Code civil). Le stipulant sera donc censé avoir été propriétaire dès ce jour; il profitera des plus-values de la chose comme il supportera ses moins-values fortuites; il méconnaîtra enfin tous droits ou toutes charges dont l'aurait imprudemment grevée le promettant.

S'agit-il, pour arriver à l'espèce, d'une question de lésion : c'est au jour du contrat originaire qu'il faut se reporter pour l'apprécier. Qu'est-ce, en effet, qu'un engagement vicié par la lésion? C'est celui dans lequel le promettant, sous l'empire d'un besoin urgent, livre sa chose à vil prix. Il faut qu'au moment où il s'engage il sacrifie son bien pour une valeur fort inférieure à sa valeur réelle. Simultanéité de l'obligation et de la vilité du prix, voilà ce qui constitue la lésion. C'est pourquoi l'article 1675

[1] *Vente conditionnelle*, tel est le vrai sens de la promesse de vente unilatérale, comme *vente à terme* est ordinairement le synonyme de la promesse de vente synallagmatique.

du Code civil contient cette règle équitable que la lésion doit s'apprécier au moment de la vente; c'est pourquoi encore un autre texte fait courir le délai de la prescription de l'action en rescision pour lésion du jour du contrat. Vienne une circonstance postérieure au contrat qui décuple la valeur de la chose, le vendeur n'est pas lésé pour cela, il ne souffre pas une perte, il manque une occasion de gain. Il n'a pas vendu à vil prix sous le poids d'une contrainte, il n'a pas subi la loi d'un acheteur inexorable; la présomption de la loi ne peut plus le couvrir. C'est justice et raison.

Or, dans le procès actuel, y avait-il contrainte, y avait-il vilité du prix au moment où le promettant vendait conditionnellement son terrain? Non, le prix stipulé était le prix réel, et dès ce moment il était lié à jamais, il n'était plus en son pouvoir d'anéantir le contrat. Il a donc agi librement, et il méconnaît la loi et la raison lorsqu'il prétend fonder sur un accroissement de valeur fortuit et postérieur au contrat une demande en rescision pour lésion [1].

La cour a méconnu toutes ces idées, nous l'avons dit. Sous le prétexte d'une lésion, elle a fait profiter le promettant d'une plus-value sur laquelle il n'avait jamais pu compter. Elle a fait ce tour de force de considérer cette plus-value comme étant dans le patrimoine du promettant au moment où il a contracté; car, encore une fois, il n'y a lésion qu'autant qu'on aliène à vil prix *son patrimoine*. Ces accroissements de valeur postérieurs de trois ou quatre années au contrat, ils étaient dans la fortune du promettant. Voilà en deux mots la solution de l'arrêt.

Notre solution à nous est bien simple; le lecteur la connaît déjà. La promesse de vente *acceptée* devait être purement et simplement confirmée; la mise en possession de la chose telle quelle ordonnée au profit du stipulant, et toutes objections de nullité ou de rescision péremptoirement repoussées.

[1] Le lecteur s'est peut-être demandé, comme nous, si en matière de promesse de vente unilatérale la rescision pour lésion serait admissible, si on pourrait trouver en pareil cas la présomption de nécessité absolue, de contrainte sur laquelle la loi est fondée. La possibilité de cette contrainte chez le promettant, et le caractère de *vente conditionnelle* que nous avons donné à la promesse, me semblent devoir faire admettre l'action en rescision. Quoi qu'il en soit, l'inadmissibilité de cette action dans l'espèce serait un argument de plus contre l'arrêt attaqué.

II. — Le privilége du vendeur d'office ministériel s'exerce, en cas de destitution de l'acheteur, sur l'indemnité imposée par l'État au nouveau titulaire nommé directement et sans présentation [1].

Nous avons applaudi aux justes rigueurs de la jurisprudence toutes les fois que ses décisions ont eu pour but de mettre l'intérêt public en garde contre les abus des transmissions d'offices. Nullité des traités secrets, action en rescision pour se défendre contre leur exécution, action en répétition contre leur exécution consommée, prescription trentenaire pour protéger ces actions, nous avons approuvé tout cela.

Une question nouvelle se présente. Le même ordre d'idées s'y rencontre-t-il? les mêmes craintes ou les mêmes abus peuvent-ils motiver les mêmes répressions? Nous ne le pensons pas. L'intérêt public n'est plus en cause; le débat s'agite entre deux intérêts privés, tous deux respectables à un égal degré, tous deux reconnus tels par l'État. Aussi ne suivrons-nous pas la cour suprême dans la solution qu'elle vient de rendre.

Voici le fait : Un notaire est destitué à la suite d'une déconfiture désastreuse. Directement et sans présentation, un nouveau titulaire est désigné par l'État, à la condition de payer une indemnité de ..... pour être distribuée à qui de droit. Le prédécesseur du destitué se présente et demande à exercer sur cette somme son privilége de vendeur. Question de savoir s'il est dans son droit ou s'il ne peut que partager le sort des autres créanciers. En première instance et en appel, il triomphe. Devant la cour de cassation, il a succombé.

« La destitution, a dit la cour, a opéré la dépossession complète de l'office, et l'a remis entre les mains de l'État. L'indemnité imposée au successeur ne l'est pas en exécution d'une loi; c'est l'exercice d'un droit facultatif dont l'État peut user ou non, et dont il use, dans l'espèce, en faveur des créanciers et non du destitué. L'indemnité n'est donc pas et n'a jamais été dans la possession du destitué, puisqu'elle n'a été créée qu'après la destitution, et par suite le dessaisissement complet de l'office. »

[1] V. *le Droit* du 8 juillet 1847.

Tels sont en substance les motifs de l'arrêt qui casse la décision des premiers juges pour violation et fausse application des article 2102, 4°, du Code civil, et 91 de la loi de 1816.

Considérées au point de vue général du bon sens et de l'équité, cette doctrine ne résiste pas à l'examen. Au point de vue légal, nous le verrons, elle n'a pas de fondements plus solides.

Au point de vue du bon sens et de l'équité, elle porte atteinte à des droits acquis, acquis sous les yeux de l'État, tolérés, reconnus par lui, consacrés par la justice qui le représente. Elle punit sans nécessité, même sans utilité sociale, un tiers exempt de toute faute, placé en face d'un événement fortuit, et du même événement elle fait sortir sans raison des avantages pour des tiers qui n'ont pu ni le prévoir, ni l'attendre.

Et en effet, au moment où il prononce la destitution, l'État se trouve en présence d'une situation complexe, où se rencontrent deux intérêts distincts, celui du délinquant et celui des tiers qui ont traité avec lui. Au premier, il a conféré l'exercice d'une fonction publique à de certaines conditions, notamment à cette condition qu'il resterait toujours digne de la remplir. Le jour de l'indignité étant venu, il la retire de ses mains : rien de plus légitime qu'une pareille mesure. Mais à l'égard des tiers, il a autorisé sur l'office de certaines transactions. A l'égard du prédécesseur notamment, il a permis que l'office fût l'objet d'une transmission pécuniaire, transmission sur laquelle il s'est réservé la haute main, mais néanmoins transmission réelle, mettant en jeu la fortune des contractants. Bien plus, il a fait consacrer par ses juges un privilége sur l'office au profit du cédant, c'est-à-dire un droit sur la chose qui ne saurait s'éteindre que par l'extinction de la dette qu'il garantit. L'État pourra-t-il donc, par le fait de la destitution, anéantir un droit si formellement reconnu, retirer du commerce des choses un bien qu'il y avait placé, et qu'il avait lui-même assigné comme garantie au créancier vendeur? Voilà ce que nous ne pouvons admettre. Qu'il se soit réservé, en conférant l'office, le droit de destitution dont il use aujourd'hui, rien de mieux encore une fois; mais la justice veut qu'il n'en use qu'à la condition de respecter les droits dont il a toléré et même consacré l'existence, la justice veut, en d'autres

termes, qu'en retirant sa chose du commerce, il la libère des charges dont il a permis qu'elle fût grevée.

Les autres créanciers ne sauraient se plaindre de la préférence accordée au cédant; leur situation est différente en tous points. D'une part, ils ont connu la priorité de droit du cédant; d'autre part, ils n'ont jamais pu ni dû regarder le prix de l'office comme une garantie de leurs droits. Pour se conformer à ses devoirs, l'officier ministériel ne devait prendre vis-à-vis d'eux aucun engagement personnel. Il exerçait une magistrature, il devait se maintenir dans les limites qu'elle impose. A-t-il fait des affaires personnelles, il a manqué à son ministère, et les tiers, s'ils ont pu le savoir, complices de ses infractions, ne sauraient mériter la protection de la loi. Le cédant, au contraire, répétons-le, a reçu son privilége de l'État et de la justice qui parle en son nom. Le lui enlever par suite d'un fait qui lui est étranger à tous égards, c'est de l'arbitraire et de l'iniquité.

L'examen du droit strict fait-il tomber ces graves considérations? Non; car au point de vue légal, d'une part, la destitution est une véritable expropriation qui ne peut léser les droits du créancier privilégié sur la chose expropriée; d'autre part, elle est une véritable peine, et, comme telle, doit être essentiellement personnelle à celui qui l'a encourue.

La loi de 1816 a remis la collation des offices à la discrétion du pouvoir; elle a privé tout officier destitué du droit de présentation, cela est vrai. En ce sens, elle n'a pas rétabli la vénalité des offices. Mais au point de vue du traité pécuniaire, au point de vue des avantages attachés à l'exercice de la fonction, est-ce qu'il y a réellement des différences fondamentales entre l'ancien droit et l'état de choses improvisé par la loi de 1816? Non, il faut bien le reconnaître. Alors comme aujourd'hui, peut-on dire, il y avait le titre et la finance, l'un émanant du souverain, l'autre dans le commerce; l'un résultant d'une concession sur présentation; *resignatio*, l'autre faisant l'objet de la vente entre les sujets du roi; alors aussi l'office n'était pas qualifié de propriété réelle, mais d'*usufruit* particulier.

C'est Loyseau qui le dit en son *Traité des offices*; et s'il ajoute « que le roi ou tout autre collateur ne peut refuser par après la

résignation de l'office faite à temps opportun et en personne capable ; » il reconnaît que le droit des gens, la loyauté, l'équité le commandent, mais non une ordonnance, une loi, une disposition quelconque de droit écrit. A ce point de vue, ne sommes-nous pas encore sous l'empire des anciens principes, et n'est-il pas vrai que la justice fait une loi au souverain, quel que soit son droit, de ne refuser jamais le candidat qui lui est présenté en temps opportun, et qui est capable d'exercer la fonction.

De ces idées il est naturellement résulté que la transmission des offices a été considérée et appréciée comme une véritable vente, que tous les principes de ce dernier contrat lui ont été appliqués, que le privilége qui protége tout vendeur a été reconnu au vendeur d'office, que tout récemment encore la cour de cassation elle-même [1] a décidé que la garantie était due en pareille matière pour les vices cachés de la chose (article 1641 du Code civil), et notamment lorsque le cessionnaire avait été trompé sur l'étendue des avantages pécuniaires inhérents à l'office vendu.

Quel que soit donc le nom qu'on emploie, propriété, privilége, droit exclusif, il y a aujourd'hui comme autrefois, en matière d'offices, une chose qui est dans le commerce, une finance, et cette chose est susceptible d'être aliénée, d'être grevée de privilége ; en d'autres termes, d'être affectée comme gage à la créance du cédant après la transmission.

Ce gage, quand sera-t-il perdu? ce privilége, quand sera-t-il éteint? Là est la question légale.

Le privilége est éteint par la dépossession du titulaire, a dit la cour suprême, parce qu'aux termes de l'article 2102, 4°, du Code civil, tout privilége d'un vendeur de meubles ne subsiste qu'autant que les meubles vendus sont encore en la possession de l'acheteur. L'article 2102 est général, absolu, applicable strictement à la transmission d'un office comme à la vente d'une table ou autre objet pareil. Est-ce possible, est-ce raisonnable, est-ce conforme à l'esprit de la loi? Cette extension ne renverse-t-elle pas tout l'ordre d'idées sur lequel est établi cet article? ne ré-

[1] V. *le Droit* des 20 et 21 septembre 1847.

pugne-t-elle pas à son principe, à ses motifs, à sa raison d'être? Montrons, en effet, que c'est marcher droit à l'erreur que l'invoquer en notre matière, qu'une mesure d'utilité générale a pu amener la consécration du *privilége*, mais qu'on ne saurait raisonnablement le soumettre à toutes les conditions écrites dans la loi civile.

Qu'est-ce, en effet, que la restriction écrite dans ces mots de l'article 2102, 4° : *s'ils sont encore en la possession du débiteur?* Ce n'est autre chose que l'application de la maxime : *en fait de meubles, possession vaut titre*, article 2279 du Code civil. Quel en est le motif? la sécurité des tiers acquéreurs. La transmission d'une propriété mobilière se fait le plus souvent sans titre, sans écrit. Soumettre un acheteur à s'assurer de la propriété de son vendeur, c'eût été lui imposer une formalité impossible à remplir. Pour couper court à toute difficulté, on a dit : on ne revendique pas les meubles; le propriétaire, c'est le possesseur. Par la même raison, le privilége, comme la propriété, s'éteint par le changement de possession. Par la même raison enfin, la revendication de possession, concédée au vendeur par le même texte, s'anéantit dans la même circonstance.

Toutes ces règles ont été faites en vue des objets corporels, de ces objets de transmission rapide et quotidienne. C'est pour eux seuls qu'elles sont applicables, parce que c'est pour eux seulement que les difficultés de preuve auraient pu naître. Quant aux objets incorporels, la cession s'en fait avec des formalités spéciales, stables, permanentes dans leur exécution. C'est pourquoi unanimement on décide que l'article 2279 ne s'applique point aux créances; c'est pourquoi on doit leur déclarer inapplicable aussi ce qui, dans l'article 2102, n'est que la répétition de la maxime coutumière.

Qu'est-ce maintenant que l'office, dont la clientèle constitue la valeur vénale, sinon une chose incorporelle, accompagnée toujours dans sa transmission de formes solennelles, soumise dans cette même transmission à la surveillance et au contrôle de l'État? quel sens peut avoir à son égard le fait de la dépossession? quelles craintes, quels dangers peut-elle faire naître au point de vue de la preuve? quelle bonne raison, quelle utilité, quel pré-

texte même pour faire tomber le privilége du cédant? Tout, tout absolument répugne à une semblable décision. Laissons donc aux textes de la loi leur destination raisonnable, aux intentions du législateur leur portée logique, sinon résignons-nous à tomber dans l'absurde.

Si pourtant il fallait absolument admettre que l'article 2102 est applicable dans *tous ses détails* à la matière des offices, n'aurions-nous pas un autre moyen de le repousser? Sans contredit. Protéger des acquéreurs de bonne foi, maintenir des aliénations dont ils n'ont pu connaître les vices, satisfaire un intérêt de paix publique, voilà ce qu'a voulu la loi. Voilà pourquoi l'article 2102, comme l'article 2279, fait de la bonne foi une condition *sine quâ non* de la protection accordée au tiers acquéreur. Or rien de semblable dans l'espèce : ni le prétexte d'un intérêt social, ni l'excuse de la bonne foi ne peuvent être invoqués. L'État, aussi bien que le nouveau titulaire, a connu l'existence du privilége du vendeur, au moment de la destitution. Ni l'un ni l'autre dès lors n'a qualité pour tirer avantage du fait de la dépossession.

Loyseau a enseigné, cela est vrai, qu'en matière d'offices « toute hypothèque et préférence était éteinte par la prouvision » dernière du roi; que le vendeur perdait son privilége quand » par une vente nouvelle l'office sortait des mains de son ache- » teur. » Mais pourquoi décide-t-il ainsi? Parce qu'il se place dans le cas d'une aliénation volontaire. L'acheteur revend sans manifestation de volonté, sans opposition du vendeur primitif; il y a de la part de celui-ci abandon présumé de son privilége. Il pouvait par un acte formel, par une subrogation conserver son droit. Il ne l'a pas fait, il y a donc renoncé. C'est au profit de l'acheteur, devenu vendeur à son tour, que le privilége va naître, parce que « la prouvision concédée sur sa vente et résignation » est présumée faite sous les charges d'icelle. »

Voilà ce qu'a entendu Loyseau. A chaque transmission nouvelle, le privilége s'éteint pour l'ancien vendeur, renaît pour le nouveau. Mais en cas de vente forcée, de ruine, de désastre, peut-il en être de même? Non, sans doute. C'est pourquoi Loyseau ajoute : « En cas de *déconfiture*, il ne faut hésiter à déci-

» der que le vendeur est préféré sur la chose en la déconfiture, ce » qui doit avoir lieu à plus forte raison au décret de l'office [1]. » Voilà la véritable base de solution, voilà la situation réelle de la cause. La ruine, la déconfiture, la faillite, c'est le fait dominant; la destitution, la nomination du nouveau titulaire, ce sont les conséquences. Cette situation livre aux créanciers ce qui dans l'office se trouve être leur gage, c'est-à-dire la clientèle, la finance. Ce gage, l'État ne saurait le reprendre pour en disposer en faveur d'un autre sans le dégrever des charges qu'il a permis de créer sur lui, c'est-à-dire sans payer le vendeur privilégié.

En d'autres termes, deux faits bien distincts se sont réalisés : pour les créanciers, c'est la déconfiture qui les appelle à exercer leurs droits sur le bien commun; pour l'État, c'est le droit de destitution, c'est-à-dire un droit d'expropriation pour cause d'intérêt social, droit soumis au dégrèvement de la chose exproprée.

Destituer, en effet, c'est exproprier, c'est sacrifier un intérêt privé pour l'intérêt public; or ce sacrifice ne saurait être imposé sans indemnité à ceux qui n'ont rien fait pour encourir l'expropriation : c'est, si l'on veut encore, confisquer; or nous ne pensons pas que la confiscation d'un bien pût jamais s'opérer au détriment des droits des tiers.

Tout revient à cette maxime de bon sens : l'État ne peut retirer du commerce un bien qu'il y a placé, sans indemniser ceux qui ont acquis des droits sur ce bien.

Nous avons dit en second lieu que la destitution était une peine, et qu'elle ne pouvait frapper que celui qui l'avait encourue. Ce point n'a nul besoin de développement. Pour le vendeur primitif, la déconfiture est un événement fortuit, loin qu'on puisse l'imputer à ses rigueurs, sa longanimité devait plutôt l'empêcher. Nul n'est plus que lui à l'abri de tout reproche, et cependant lui surtout supporterait la peine. Rien de plus contraire au principe de l'imputabilité morale.

Ici s'arrêtera notre examen sur l'une des questions les plus graves à coup sûr qu'ait eu à résoudre la jurisprudence dans ces

[1] *V.* Traité des offices, liv. III, chap. 6.

derniers temps. Notre article a des limites que nous ne voulons pas dépasser. Mais le lecteur a compris qu'il est un point de vue que nous n'avons pas abordé et qui n'est certes ni le moins important ni le moins fécond. C'est celui qu'on peut appeler le point de vue social. Il prend sa source au milieu des faits, au milieu des intérêts immenses engagés dans la possession des offices; il conduit à penser que dans notre pays de France le patrimoine de trente mille familles peut-être repose sur l'efficacité du privilége que l'on veut anéantir [1].

Dans l'avenir, il nous montre plus de danger encore : saisis par de justes appréhensions, les titulaires ne font plus de transmissions qu'au comptant. Que devient dès lors l'intelligence, le travail honnête, dénué des ressources de la fortune! Le crédit éteint, la carrière des offices lui est à tout jamais fermée. Sont-ce là des idées de notre temps, sont-elles d'accord avec l'esprit de progrès qui veut le triomphe du travail et de la probité? Je comprends en notre matière une législation nouvelle, chaque jour en rend le besoin plus pressant; mais gardons-nous des demi-remèdes qui sont pires que le mal, car leur application contient sans contredit des désastres et des bouleversements.

III. — La revendication de possession accordée au vendeur de meubles par l'article 2102, 4°, du Code civil, s'exerce avant le privilége du propriétaire locateur [2].

Nous avons annoncé cette intéressante question dans un de nos précédents articles [3]. Le tribunal de la Seine et la cour royale de Paris l'ont résolue en faveur du vendeur. Les motifs de la sentence confirmée par les juges d'appel se résument en ce principe : que la revendication du vendeur de meubles, régulièrement exercée, a opéré la résiliation de la vente, et qu'en

[1] La cour royale de Rouen, saisie par le renvoi de la cour suprême de l'affaire qui a donné lieu à notre question, a rendu tout récemment son arrêt (V. *le Droit* du 31 décembre 1847). Dépassant les idées de la cour suprême, elle rompt avec l'ancienne jurisprudence, et décide d'une manière absolue qu'il n'y a ni droit de vente, ni privilége en matière d'offices. Où ne conduirait pas l'application de ces idées!

[2] V. *le Droit* des 4 et 5 octobre 1847.

[3] *V.* p. 431 de la *Revue*, volume de 1847.

conséquence les parties doivent être considérées, l'acheteur, comme n'ayant jamais été propriétaire des meubles, objet de la vente, le vendeur, comme n'en ayant jamais été dessaisi.

Nous adoptons la solution après mûr examen, mais nous nous garderons bien d'en approuver les motifs. En effet, il sera facile de montrer que les juges ont commis une grave erreur en assimilant la revendication de l'article 2102 du Code civil à l'action en résolution. Nous réfuterons ensuite l'opinion favorable au propriétaire. Les deux résultats découleront nettement de l'exposé succinct des vrais principes de la matière.

Et d'abord, nous voulons faire pour un instant abstraction de la loi, n'avoir recours, ne faire appel qu'au simple bon sens, et nous demander quelle serait la décision par lui rendue. Ce n'est pas là une recherche oiseuse, ce n'est pas un fait sans valeur qu'une décision pareille, car elle fait naître au moins cette présomption que le législateur a dû la consacrer.

Or voici la situation en présence de laquelle le bon sens serait appelé à statuer : Un propriétaire loue sa maison pour vingt ans. Son locataire achète trente mille francs de meubles pour la garnir; il achète à condition de payer comptant. L'ouvrier les transporte dans la maison louée et requiert payement. Le locataire étant absent, il revient le jour même. On lui apprend que son débiteur a disparu. Il se dispose à reprendre ses meubles; mais vient le propriétaire qui prétend les retenir pour gage de sa créance. Ils ont touché le sol de sa maison; peu importe que ce soit pendant une heure ou pendant un mois; ils sont devenus par là même la garantie du payement de son bail. Ce n'est pas tout : son bail est authentique; donc il ajoute que, d'après la loi, il a droit au payement de toute la durée. Le bail est de vingt années, il dépasse les trente mille francs en valeur; donc il absorbera et au delà le prix des meubles. Le vendeur a perdu tout droit sur eux : libre à lui seulement, mais toutefois en concurrence avec tous autres créanciers du locataire, d'utiliser le droit au bail dans l'avantage commun.

Telle est la situation; nous la présentons dans toute sa rigueur, mais dans toute sa vérité. Consultons donc le sens des masses, adressons-nous à cent esprits divers, et voyons s'il en est un qui

consacrera la prétention du propriétaire. Tous, au contraire, ne signaleront-ils pas entre lui et le vendeur une différence de position dont il faut tenir grand compte?

Que perd l'un en dernier résultat? Une occasion de bail, et quelques jours, un seul jour peut-être de jouissance. Que perd l'autre, même dans l'hypothèse où ses meubles lui seraient rendus? Il perd les intérêts de ses avances, le prix de son travail jusqu'à ce qu'il ait pu trouver un nouveau placement; et encore, dans ce cas, doit-il nécessairement se résigner à un dommage.

Que veut-on faire cependant? Au premier, payer avec l'argent du second toute la durée de son bail, lui attribuer la valeur entière du mobilier vendu. Pourquoi? parce que les objets ont touché son immeuble, ne fût-ce qu'un instant de raison. Au second, on enlèverait tout son bien, sa seule ressource pour réparer ses pertes. On ne lui laisserait que l'éventualité d'une indemnité résultant d'une location nouvelle, indemnité nulle peut-être, médiocre en tous cas, puisqu'il devra la partager avec les autres créanciers.

Encore une fois, le sens commun s'élèvera contre l'iniquité d'une semblable solution. A tous il dira que le propriétaire n'a pas pu raisonnablement compter sur le mobilier vendu comme sur son gage pendant les quelques heures qu'a duré la jouissance; que le vendeur, en faisant son marché au comptant, a pris des précautions suffisantes; qu'il est impossible d'admettre qu'il n'ait dû sortir les objets de ses magasins qu'après argent compté, qu'il est impossible d'admettre aussi qu'à peine le transport effectué, il a dû prévenir par huissier le propriétaire qu'il n'était pas payé, en telle sorte que toute livraison pareille ne pourrait être faite que procédure en main; que ce n'est pas ainsi que se peuvent ni se doivent traiter les affaires commerciales; et qu'enfin, là où une distribution de perte est à faire, elle doit s'évaluer *ex æquo et bono* entre gens de bonne foi et exempts de faute.

La perte pour le propriétaire, répétons-le, elle n'est pas sérieuse; la perte pour l'ouvrier, elle serait énorme. Il reprendra donc les fournitures qu'il n'avait livrées qu'à la condition expresse d'être payé comptant.

Laissons maintenant cette solution, qui serait, selon nous

celle que rendrait un jury, et recherchons si elle doit être celle du juge, organe de la loi.

L'article 2102 confère au propriétaire locateur et au vendeur de meubles des droits distincts. Au locateur, il donne un privilége sur les meubles qui garnissent la maison louée; au vendeur il accorde, d'une part, un privilége sur les meubles par lui vendus, d'autre part, un droit de revendication sur ces mêmes objets.

Compare-t-il ces droits entre eux, les met-il en présence pour le cas où ils peuvent entrer en lutte? Quant aux priviléges, il s'exprime formellement; quant à la revendication, il garde le silence. Rapprochant le privilége du locateur de celui du vendeur, il déclare que le premier aura la préférence sur le second. Il le déclare, après avoir successivement parlé du privilége du vendeur et de la revendication; il dit par voie de restriction : « Toutefois, le privilége du vendeur ne s'exercera qu'après celui du propriétaire. » De la revendication, il ne dit mot au point de vue de cette priorité.

Tel est le texte; évidemment il est favorable à l'opinion que nous défendons. Le silence de la loi est expressif; il montre que le seul privilége du vendeur sera primé par le privilége du propriétaire, et qu'il n'en sera pas de même du droit de revendication. Rien n'était plus simple que de dire : « toutefois, ces *deux droits*..., » au lieu de : « *toutefois*, *le privilége* du vendeur..... » La première rédaction se présentait d'elle-même; on distingue, on spécifie, donc on restreint, on limite au privilége du vendeur la supériorité du droit du locateur.

Prétendre, comme on l'a dit, que le mot *privilége* est un mot générique qui embrasse à la fois le privilége et la revendication, ce n'est pas raisonner, c'est présenter une affirmation arbitraire et que rien ne saurait établir.

Et en effet, la différence des deux droits explique surabondamment la différence de solution.

S'agit-il du privilége, le vendeur est en faute vis-à-vis du propriétaire. Il a laissé la possession de ce dernier s'asseoir, se prolonger, se fixer sur les meubles vendus; il a tacitement accepté la mise en gage. Il a suivi à ses risques et périls la foi de son ache-

teur, il s'est soumis aux transactions que celui-ci pouvait faire avec les tiers.

S'agit-il de la revendication, il a manifesté une volonté contraire, il n'a pas suivi la foi de l'acheteur. Il n'a pas donné droit au propriétaire de compter sur les meubles ; il lui a suffisamment fait connaître son intention de ne se dessaisir qu'après payement, en reprenant les objets dans le très-court délai que la loi lui impartit.

Dans le premier cas, refuser la priorité au locateur, c'eût été le tromper, lui enlever un gage sur lequel il a dû sérieusement compter. Dans le second, donner la préférence au vendeur, c'est sans enlever au propriétaire un droit, même une espérance qu'il n'a pas eu le temps d'acquérir, maintenir pour l'autre la loi de son contrat.

C'en est assez sur les textes et sur leur justification.

Allons maintenant plus au fond des choses, et recherchons si, dans la nature et dans l'origine du droit de revendication, nous ne trouverons pas encore la confirmation de notre doctrine.

« La revendication de l'article 2102, a dit le jugement du tribunal de la Seine, n'est autre chose qu'une action en résolution de la vente. Elle fait réputer le locataire comme n'ayant jamais acquis, le vendeur comme n'ayant jamais perdu la propriété des objets vendus. » C'est là une grave erreur qui ne tend à rien moins qu'à bouleverser la théorie légale des actions en résolution.

Le droit de résolution, en matière mobilière comme en matière immobilière, est écrit dans les articles 1184 et 1654 du Code civil. Il s'exerce par les voies ordinaires, c'est-à-dire par une demande en justice ; il n'empêche pas que le juge ne puisse accorder des délais au débiteur ; il dure trente années, sans qu'on ait à considérer si la vente a été faite à terme ou sans terme, sauf l'application en faveur des tiers de la maxime de l'article 2279 du Code civil.

Rien de pareil pour la revendication. Elle s'exerce par voie de saisie ; le Code de procédure la réglemente, articles 826 et suivants. Elle est renfermée dans un délai de huitaine ; elle est enfin soumise à cette condition que la vente a été faite sans terme.

Il faut donc évidemment renoncer à assimiler, à confondre ce

deux droits. Il serait d'ailleurs illogique de prêter au législateur, dans une disposition accidentelle, si vague à l'endroit de l'innovation qu'on voudrait lui attribuer, l'intention de modifier aussi gravement les principes de l'action en résolution.

Qu'est-ce donc que ce droit de revendication? L'histoire nous éclaire complétement à cet égard. C'est un droit analogue, dans son but, à celui que le même article 2102, 1°, confère au propriétaire dans le cas de déplacement des objets qui constituent son gage. C'est un droit de *reprise de possession* qu'exerce le vendeur pour se mettre à couvert de l'insolvabilité de l'acheteur. Il n'entend pas détruire le contrat, il en suspend l'exécution. Il a stipulé qu'il serait payé comptant, il ne l'est pas; il reprend la chose vendue pour lui servir de gage jusqu'au jour du payement; il se replace dans la situation que l'article 1612 permet à tout vendeur de se faire quand il n'a pas accordé de terme à son acheteur. Vienne donc le payement, de quelque main qu'il vienne, il restituera les objets vendus, il se reconnaît obligé à le faire.

Telle est la nature de la revendication, telle qu'elle a été pour la première fois établie à un concours de la Faculté de Paris, et admise depuis dans l'école [1]. L'auteur en a trouvé la pleine confirmation dans les coutumes et dans les anciens auteurs.

« Celui qui a vendu aucune chose mobilière, dit l'article 176 » de la coutume de Paris, sans jour et sans terme, espérant être » payé promptement, peut poursuivre ladite chose mobilière en » quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix » qu'il l'a vendue [2]. »

Pothier, Ferrières, Brodeau, Dumoulin ont noté et expliqué ce droit particulier, et l'ont nettement distingué et du privilége et de l'action en résolution. Le vendeur reprend ainsi la *saisine*, dit le dernier de ces auteurs sur l'article 194 de la première coutume de Paris.

C'est cette idée qu'ont voulu reproduire nos législateurs. Ils

[1] Cette interprétation de l'article 2102 a été présentée par M. Vuatrin, aujourd'hui professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris (*V.* là-dessus M. Valette, *Des privil. et des hypoth*, p. 120, note 2).

[2] L'article 458 de la coutume d'Orléans contient le même texte. Pothier dit dans ses notes sur le mot *poursuivre :* « en faisant l'entiercement, c'est-à-dire la revendication, la reprise de possession. »

l'ont empruntée aux deux coutumes générales qui ont si souvent servi de modèle à nos lois; ils l'ont empruntée aux anciens auteurs, dans l'étude desquels la plupart avaient été nourris.

Ainsi se trouve de nouveau confirmée la réfutation que nous avons faite du jugement du tribunal de la Seine.

Il nous reste à montrer que dans la nature, dans les effets de la revendication, se trouve impliquée la préférence que nous donnons au vendeur, comme nous avons vu qu'elle était écrite dans le texte de la loi.

Pothier nous dispense à cet égard de tout développement. Il a précisément traité la question qui nous occupe, il l'a nettement tranchée en faveur de l'ouvrier. Voici comment il s'exprime [1] :

« Si une personne vend des meubles à mon locataire sans » jour et sans terme, et que dans l'espérance de recevoir son ar- » gent comptant, il les laisse enlever et porter en la maison que » mon locataire tient de moi, pourrai-je prétendre qu'ils me » sont obligés, et empêcher qu'il ne les *revendique peu après* » faute de payement? Je pense que non : car le vendeur étant » supposé avoir vendu sans terme et au comptant, et par consé- » quent n'avoir voulu se dessaisir de la chose qu'autant qu'on » le payerait, *on ne peut pas dire qu'il ait consenti à ce qu'elle* » *fût obligée à mes loyers.*

» Mais s'il avait tardé *un temps un peu considérable* à rede- » mander sa chose faute de payement, il résulterait de ce re- » tard une présomption qu'il aurait bien voulu suivre la foi du » locataire, et par conséquent lui en transférer la propriété, au- » quel cas nul doute que cette chose ne soit obligée à mes » loyers, puisque mon locataire en est devenu le propriété- » taire. »

Après cette citation notre tâche semble épuisée; l'histoire a confirmé ce que le bon sens nous avait révélé. La chaîne d'idées que nous avons suivie nous a conduit à trouver chez Pothier le motif dominant que nous donnions en commençant. Ce qu'a décidé Pothier, nos législateurs l'ont-ils donc voulu changer, et

[1] *V.* Traité du louage, édition Dupin, n° 244.

faut-il admettre qu'ils aient voulu du principe et non de ses conséquences, de la revendication et non de ses effets !

On a soutenu, avec toute l'autorité que donne la science unie à une puissante logique [1], qu'en effet la doctrine de Pothier ne pouvait plus aujourd'hui recevoir son application. Un essai de réfutation de cette opinion terminera notre exposé sur la matière.

Deux arguments principaux sont présentés à l'appui de la thèse de l'éminent professeur auquel nous voulons répondre :

1° Le droit accordé au vendeur de reprendre la possession des meubles ne saurait être plus puissant, plus favorisé que le droit de propriété. Or le propriétaire d'un meuble qui ne l'aurait remis au locataire qu'à titre de dépôt ou de prêt, n'en serait pas moins tenu de souffrir le privilége du locateur, s'il ne l'avait averti. Donc, il faut décider par *à fortiori* que le droit de revendication cédera le pas à ce même privilége, puisque le vendeur a transféré, lui, la propriété au locataire.

2° Au temps de Pothier, la revendication s'exerçait sans délai et contre tous, même contre les sous-acquéreurs de bonne foi. Il allait de soi qu'elle s'exerçât par là même au préjudice du propriétaire. Mais aujourd'hui la loi a fixé un délai à l'action, elle exige de plus que les meubles soient restés en la possession de l'acheteur. Or, dans l'espèce, la tradition les a placés dans la possession du propriétaire. Cette possession doit donc exclure, d'après la loi elle-même, la revendication du vendeur.

Au premier argument voici ma réponse : la différence est grande entre la situation du vendeur de meubles dans notre espèce et celle du prêteur ou du déposant. Cette différence est précisément celle qui sépare le vendeur de meubles *à terme* du vendeur *sans terme*. Et, en effet, le prêteur et le déposant ont suivi la foi du locataire, ils se sont volontairement exposés à tout abus de confiance de sa part, à une aliénation, à une mise en gage de leur bien, ils ne peuvent que s'imputer à eux-mêmes d'avoir mal placé leur confiance. L'affectation de leur bien à la garantie du propriétaire était un des dangers qu'ils avaient à craindre. En ne prenant aucune mesure pour l'empêcher, en

[1] M. Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris et directeur de la *Revue* dans son *Traité des priviléges et hypothèques.*

laissant leur bien à la discrétion d'un dépositaire peu scrupuleux, ils ont tacitement accepté la situation qui leur est imposée. Du vendeur sans terme, il en est tout autrement. Lui précisément n'a pas eu cette confiance que les autres ont à se reprocher, il n'a pas voulu s'exposer à laisser les meubles entre les mains du locataire sans avoir payement, en deux mots, il n'a pas suivi sa foi. On ne peut donc pas dire, comme l'enseigne Pothier, qu'il ait consenti, ni directement, ni indirectement, à ce que sa chose fût obligée aux loyers du propriétaire.

Il faut donc, si je ne me trompe, abandonner ce premier moyen d'argumentation.

Le second a une force plus réelle. Je crois cependant qu'il est possible de lever l'obstacle qu'il présente au droit de revendication.

Écartons d'abord ce qui a trait au délai. Il n'y a pas là de différence sérieuse entre l'ancien droit et le nouveau. Pothier dit que la revendication doit s'exercer *peu après la livraison*, qu'elle n'est plus recevable s'il s'est écoulé *un temps un peu considérable*. Notre Code a fixé le délai de huitaine. Évidemment il y a identité de pensée dans les deux temps. J'ajoute d'ailleurs que plus le délai sera court, moins le propriétaire aura pu compter sur les meubles, plus grande raison il y aura par suite d'être favorable au vendeur.

Reste la seconde différence, à savoir que la revendication est subordonnée, selon le Code, à ce fait que les objets *soient en la possession de l'acheteur*, tandis qu'autrefois elle s'exerçait contre tous, contre les tiers acquéreurs. De là on conclut que la quasi-possession du bailleur doit mettre obstacle à la revendication.

Je dis, quant à moi, qu'il n'y a pas dans la quasi-possession invoquée une perte de possession pour l'acheteur telle que la loi l'a comprise; je dis que la loi elle-même nous enseigne que cette quasi-possession du bailleur n'est en aucun cas suffisante pour lui faire attribuer la priorité sur le vendeur. Et, en effet, que l'on considère le premier alinéa de notre même article 2102, n° 4; il y est question du privilége du vendeur. Ce privilége est subordonné, comme la revendication, *au fait de la possession du dé-*

biteur. S'il est vrai que la quasi-possession du bailleur fasse défaillir cette condition de l'existence du privilége, alors il ira de soi que le privilége du bailleur passe toujours avant celui du vendeur. Cette préférence résultera du seul fait de la quasi-possession; une disposition pour l'établir sera chose superflue. Pour le privilége comme pour la revendication, la préférence due au propriétaire réside dans ces mots : *s'ils sont encore en la possession du débiteur*. On l'en induit dans un cas comme dans l'autre. Rien de plus inutile qu'un texte exprès qui la consacrera de nouveau.

C'est pourtant ce qui existe; un texte exprès énonce la priorité concédée au bailleur. Mais au moins confond-il les deux cas, et ne contient-il ainsi qu'une rédondance, qu'une répétition de deux solutions que des textes identiques doivent motiver? Non, il n'en est pas ainsi, et c'est là où je voulais en venir.

Le texte exprès consacre exclusivement la priorité du bailleur en ce qui concerne le privilége. Pourquoi donc l'avoir fait, si la solution était déjà contenue dans ces mots du premier alinéa : *s'ils sont encore en la possession du débiteur?* Incontestablement, parce qu'aux yeux du législateur la quasi-possession du bailleur n'avait pas fait perdre à l'acheteur sa possession, parce que la perte de possession à laquelle il fait allusion, c'est celle qui résulte d'une revente des objets vendus. C'est le mot qu'il emploie, pour *empêcher la* REVENTE; ce mot exprime la dépossession qui arrête l'exercice du droit du vendeur.

Notre honorable adversaire est donc en présence de ce dilemme : ou bien son explication est plausible, mais alors le dernier paragraphe de notre texte est complétement inutile, car la solution qu'il émet était contenue dans le premier paragraphe relativement au privilége, comme elle l'est dans le second, selon lui, relativement à la revendication : voudra-t-il donc effacer ce texte de la loi? — ou bien ce dernier alinéa a un sens : il nous révèle que la quasi-possession du bailleur n'eût pas suffi pour lui faire accorder la préférence sur le vendeur; il nous révèle de plus, par ses termes restrictifs, que le droit de revendication est affranchi de cette priorité du droit du propriétaire. Et c'est là, en effet, le résultat auquel il faut arriver.

Dans toute cette rédaction, on retrouve la trace des anciens auteurs et des coutumes. Un texte de celles-ci contenait la préférence du bailleur sur le vendeur; on l'a reproduit. A l'égard de la revendication, plus de texte pareil : nos législateurs gardent le même silence, c'est-à-dire excluent la même décision. Voyez la discussion au conseil d'État; elle est nulle en tous ces points. On a accepté le passé sans controverse, on n'a pas eu l'idée d'une innovation. Reconnaissons donc dans l'espèce, comme nos devanciers, l'effet absolu de la revendication dans son très-court délai, et n'hésitons pas à consacrer une décision où la loi se trouve si bien d'accord avec le bon sens et l'équité.

CHARLES BALLOT.

COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE CIVIL; par A. M. Du Caurroy, professeur à la Faculté de droit de Paris, avec la collaboration de E. Bonnier, professeur, et de J. B. Roustain, professeur suppléant à la même Faculté. — Tome Ier, comprenant les 515 premiers articles du Code.

Compte rendu par M. GASLONDE, professeur à la Faculté de droit de Dijon.

Voici un commentaire du Code par trois professeurs de Paris. Le nom seul des auteurs recommande ce livre au public et suffit pour en assurer la popularité dans nos écoles. Aussi je ne veux point, sous les apparences d'un compte rendu, déguiser assez mal des éloges dont les savants professeurs n'ont certes pas besoin. Mais, par ses dimensions, par sa méthode autant que par le but avoué des auteurs, le nouveau Commentaire est un ouvrage d'initiation, un véritable manuel; c'est à ce titre qu'il m'a paru mériter l'attention sérieuse de tous ceux qui s'intéressent à l'avenir et aux progrès de nos études juridiques. Une pareille publication est presque un événement, soit à raison des antécédents scientifiques, de la position et de l'autorité des auteurs, soit enfin et surtout parce que les ouvrages de ce genre ont, jusqu'à présent, rencontré, et particulièrement auprès des maîtres de l'enseigne-

ment, plus d'oppositions que de faveur. En un mot, j'ai saisi l'occasion de traiter une question de méthode. Donnons avant tout une idée de celle des auteurs.

A chaque division du Code, placer une introduction philosophique et historique; indiquer la raison et l'origine de chaque institution; mettre en lumière les principes dont les textes ne sont qu'une application, une extension ou une limitation; dans les questions, viser au choix, non au nombre; au lieu de l'isoler, fondre habilement la discussion dans le développement dogmatique, mener logiquement l'esprit à une solution, au lieu de l'éblouir par un symétrique et désespérant tableau du *sic et non*: tel est le plan suivi par les auteurs. Ils ont voulu, disent-ils, exposer des principes, tout en se renfermant dans le cadre du Code civil; c'est dire qu'ils sont dogmatiques autant qu'il leur a été permis de l'être en adoptant l'ordre et la disposition du Code. Et, en effet, dans chaque matière, ils dégagent les idées fondamentales, ils vont des généralités aux détails, ils descendent des causes aux effets. Les auteurs ont compris que telle est la loi des intelligences, et que c'est par sa conformité avec cette loi que la méthode dogmatique excelle comme méthode d'enseignement, comme moyen d'initiation. Nous les en félicitons : ce n'est qu'à cette méthode qu'il appartient d'aplanir les abords de la science; c'est le fil d'Ariane, ce sont les jalons qui conduisent vite et sûrement au but. L'analyse, plus elle serait irréprochable, plus elle serait complète, plus elle risquerait de rebuter et de déconcerter le lecteur. L'esprit se perd et s'égare facilement au milieu de cet éparpillement de toutes choses qui en est l'inévitable résultat. *Diffusum est quidquid in pulvere sectum est.*

L'apparition d'un tel livre dans nos anciennes universités eût été chose naturelle et ordinaire. Qui ne sait que, sous mille noms divers, ces sortes d'ouvrages y pullulaient, au siècle dernier? aujourd'hui, c'est presque une nouveauté. Et ce qui la rend piquante, c'est qu'elle est commise par l'auteur des *Institutes expliquées*, par l'un des plus ardents et des plus spirituels collaborateurs de *la Thémis*, par l'un des romanistes les plus dévoués à la cause de l'analyse, et qui ont le plus fait, chez nous, pour en assurer le triomphe. Il ne faudrait pas remonter beaucoup d'années pour

se retrouver au temps où, bons et mauvais, les manuels étaient indistinctement proscrits, universellement condamnés dans l'école de Paris, où toute synthèse y était en suspicion, et où, dominé par les procédés de l'analyse, son enseignement affectait la forme d'une glose sur les articles de nos Codes.

Tentée par trois professeurs de cette école, la réhabilitation des manuels n'accuse-t-elle pas une salutaire réaction contre l'exagération des tendances analytiques? ne fait-elle pas pressentir un retour que nous croyons heureux, dans une certaine mesure, aux traditions et à la méthode de nos anciens jurisconsultes? Certes il serait curieux de rechercher et de constater les causes des différences si profondes que quinze ans de révolutions politiques et sociales avaient suffi pour mettre entre l'esprit et la direction de l'enseignement des anciennes écoles et ceux qui ont prévalu dans les nouvelles. Jusqu'à la fin du siècle dernier, l'enseignement avait été, en France, dogmatique jusqu'à l'excès. Par quel miracle s'est-il trouvé tout à coup, au début de ce siècle, exclusivement voué à l'exégèse, destitué de toute philosophie, de toute idée générale? La cause en a été, si je ne me trompe, dans l'influence d'un grand fait qui est venu renouveler la face de notre législation, je veux dire dans les codifications contemporaines.

Il devait se produire, à l'apparition de nos Codes, ce qui s'était produit, au XIIe et au XIIIe siècle, dans de plus vastes proportions, lorsque les compilations de Justinien vinrent à se répandre en Italie. La codification moderne devait, à son tour, enfanter une école de glossateurs. Et ce rapprochement n'a rien de blessant pour les maîtres de l'exégèse moderne; car l'imperfection des travaux des glossateurs fut moins leur faute que la faute des temps. Au moyen âge, ils manquaient de ressources critiques, d'éléments d'interprétation, et de ces trésors de l'antiquité grecque et romaine où put puiser si largement Cujas, et auxquels il fut en partie redevable de la nouveauté et de l'éclat de son enseignement. Mais pour avoir tué les glossateurs, Cujas n'en est pas moins leur illustre et heureux héritier. C'est en lui que se résume au XVIe siècle l'école exégétique, dont les glossateurs représentent l'enfance, comme il en représente lui-même la virilité.

Je serais tenté de pousser plus loin la comparaison entre ces anciens temps et les nôtres. L'école analytique ne fut jamais, chez nous, ni très-durable ni très-populaire. Au moment même où elle jetait un si vif éclat dans la personne de Cujas, Dumoulin fondait une école scolastique, c'est-à-dire éminemment dogmatique, et appelée à devenir l'école française. Cujas restituait les textes, recomposait les jurisconsultes; il ne marchait qu'escorté des fragments antéjustiniens, du Code Théodosien, des Basiliques, des recueils de lois barbares. Il émerveillait par sa prodigieuse érudition toute cette jeunesse lettrée de la renaissance. Malgré tout cela, peut-être à cause de tout cela, il n'a pas exercé sur la formation de notre droit national une influence décisive. C'est que la savante analyse de Cujas aboutissait à des antinomies et tendait à créer de véritables impossibilités pratiques. Dumoulin, au contraire, ramenait à quelques grands principes la multitude et la variété infinie des lois romaines. Il effaçait, par des interprétations plus ingénieuses que solides, les contradictions réelles de l'œuvre de Tribonien; il torturait les textes et les pliait violemment aux besoins de sa synthèse, s'inquiétant moins du sens le plus vrai que du sens le plus utile et le plus logique. Presque tous nos grands jurisconsultes du XVIIe et du XVIIIe siècle relèvent de Dumoulin. C'est à l'école de Dumoulin qu'appartient Pothier, bien qu'il se plaise à nommer Cujas son maître. Pothier, en effet, ne semble-t-il pas protester par ses *Pandectes* contre la méthode de Cujas; et ses incomparables traités sont-ils autre chose qu'une lumineuse synthèse où vient se résumer notre vieux droit dans son dernier état?

Telle fut la destinée de l'enseignement dans nos anciennes universités. Il commença par la glose et se termina par la synthèse. La codification devait remettre en honneur les procédés analytiques. Qu'était-elle, en effet, sinon une fusion des idées romaines et coutumières, une juste part faite aux principes nouveaux importés, dans le droit privé, par la révolution de 89, et faussés ensuite ou exagérés par des lois réactionnaires? En un mot, c'était partout une lettre nouvelle et, sur cette lettre, un esprit nouveau. Or le péril était alors non de trop donner à la lettre, mais de trop lui ôter, non de trop rompre avec le passé,

mais d'en subir aveuglément l'influence. Tout concourait d'ailleurs à nous jeter dans les voies de l'exégèse. En droit romain, de précieuses découvertes provoquaient une révision des anciens textes, et, sur plusieurs points, changeaient la face de la science. A chaque instant, l'ancienne synthèse se trouvait en défaut. Chaque jour, à la lumière de la critique moderne, s'évanouissait quelque brocard respecté de nos pères, quelque maxime religieusement transmise et acceptée à l'école ou au palais. Ajoutons que le droit romain, devenu un droit mort, se prêtait admirablement aux dissections de l'analyse, qui pouvait désormais, sans inconvénients pratiques, défaire l'œuvre de Justinien et multiplier les antinomies. Tout le monde sait avec quelle verve intarissable, avec quelle impitoyable logique, avec quelle critique mordante et acérée, le principal auteur du nouveau commentaire poursuivit dans la Thémis tous ceux qui, se livrant à des tentatives prématurées de synthèse, et plus désireux de recueillir l'héritage facile du passé que de rassembler, par une patiente et laborieuse exégèse, les éléments du droit moderne, venaient, dans leurs théories, se heurter contre un article inaperçu de nos Codes ou échouer contre un passage de Caius.

Disons-le, il était utile, il était nécessaire que les tendances analytiques prévalussent alors dans l'enseignement, car il y avait d'abord un travail d'exploration à faire dans toutes les parties du droit. Ce qu'il fallait, avant tout, c'était élucider, rapprocher, comparer les nouveaux textes, faire jaillir de la parole législative, en la pressurant par le commentaire, tout ce qu'elle pouvait donner. Mais était-il possible de s'arrêter dans la contemplation des textes? L'analyse pouvait-elle cesser d'être un moyen et devenir un but? l'enseignement était-il condamné à n'être qu'une glose perpétuelle de nos Codes? Voilà des questions qu'on a commencé à se poser il y a déjà assez longtemps. Les meilleurs esprits se sont émus de la direction exclusive et persévérante imprimée à nos études. On s'est aperçu qu'il était temps de s'élever de l'examen des textes à une généralisation large et féconde, et qu'après un travail de décomposition et de critique, le moment était venu de reconstruire logiquement, scientifi-

quement, le droit moderne. L'analyse devait, comme toujours, aboutir à la synthèse.

M. Du Caurroy écrit certainement aujourd'hui sous l'empire de cette réaction ; nous avons suffisamment signalé les tendances dogmatiques de son livre. Pourtant ce n'est pas une pure synthèse comme celle de Zachariæ; ce n'est pas un manuel à la manière allemande comme celui de Mackeldey ou de Muhlenbruch. L'auteur a tenté de réaliser l'alliance de l'exégèse et de la synthèse, dans ce qu'il appelle un *Commentaire théorique*. Pour notre compte, nous ne croyons pas cette alliance tout à fait impossible. On ne devient pas dogmatique uniquement parce qu'on s'est affranchi de la forme du commentaire, et, par contre, nous croyons qu'on peut l'être, dans une certaine mesure, tout en subordonnant sa marche à la marche d'un Code et à l'ordre de ses dispositions. Mais nous conviendrons volontiers que la synthèse s'accommode mieux d'une indépendance absolue des textes. L'enchaînement des principes et des conséquences est plus frappant, les parties sont plus symétriquement coordonnées, plus fortement liées entre elles, et l'esprit en embrasse mieux, d'un seul coup d'œil, tout l'ensemble, dans un ouvrage où la logique règne en maîtresse. Cet éternel assujettissement aux textes nécessite d'ailleurs des redites, des répétitions, et par conséquent des longueurs; or la brièveté est une condition essentielle, et trop souvent négligée, de tout ouvrage d'initiation.

Nous savons ce que M. Du Caurroy pourrait dire pour sa défense. Dans tout droit écrit il y a deux ordres de questions : il y a les questions que fait naître l'opposition réelle ou apparente des principes, la diversité ou le conflit des intérêts privés qu'il faut contenir et concilier. C'est là comme un fond commun et invariable qui se retrouve dans chaque institution juridique, c'est un dépôt qui se transmet d'âge en âge, en s'augmentant toujours sous la double action du temps et des progrès de la civilisation. Ce sont là les grandes questions qui ont été agitées à Rome avant de l'être dans nos sociétés modernes, celles qui sont vraiment dignes de fixer l'attention du jurisconsulte. C'est par là que le droit est une science, qu'il s'élève si fort au-dessus de l'art du critique ou du grammairien. Mais à côté de ces questions

il y a un ordre de difficultés secondaires; il y a les difficultés qui naissent des textes : souvent le législateur s'affranchit des entraves de la logique et tranche le nœud gordien que la science s'efforçait péniblement de dénouer. Dans toute législation écrite, il y a plus ou moins de piéges cachés dans la lettre, *aucupia illa syllabarum*, comme disait Cicéron. Il y a la puissance des mots, et combien d'arrêts de la cour suprême n'ont pas d'autre raison ! Si de pareilles difficultés n'ont pas une haute valeur scientifique, elles sont d'une importance pratique incontestable. Or, pour l'exposition, pour la solution des difficultés de ce genre, les avantages de l'exégèse sont considérables. M. Du Caurroy pourrait ajouter que le nombre et l'étendue des lois rendrait sans doute la forme du commentaire à peu près impossible, dans un manuel de droit romain ou de droit administratif, mais que, pour notre droit civil, cet obstacle n'existe pas; nous ne nous dissimulons pas la gravité de ces raisons. Peut-être, dans la disposition actuelle des esprits, en présence des habitudes de nos écoles, il eût été périlleux d'adopter franchement la méthode dogmatique. La double face du livre de M. Du Caurroy répond parfaitement aux besoins d'une époque de transition, et cela même en assure la fortune. Mais nous faisons nos réserves au point de vue de la question d'art et de méthode. Nous croyons que si cette alliance de la synthèse et de l'analyse est désirable dans un cours ou dans un ouvrage de longue haleine, elle est regrettable dans un manuel où il faut tout sacrifier à l'ordre logique des idées et à la rapidité de l'exposition.

L'école moderne née de la codification n'avait pas seulement rejeté la méthode, elle avait aussi répudié les traditions de notre vieille école française. Nos anciens jurisconsultes tenaient, après les jurisconsultes romains, qu'il existe deux sources distinctes du droit, la loi naturelle et la loi positive. De nos jours, on a nié le droit naturel. A force de faire du droit après la lettre, on a contesté l'existence d'un droit avant la lettre. On a commis une déplorable confusion entre la sanction et le caractère moralement obligatoire de la loi; et parce que le droit naturel reçoit sa sanction de la puissance publique, on a voulu qu'il tirât aussi de la volonté législative toute sa force obligatoire. Par là on a cru rehausser ce

droit positif, on a cru relever et affermir son autorité, et l'on n'a pas vu qu'on lui ôtait sa grandeur, sa puissance morale, qu'on plaçait sa dernière et suprême raison dans la contrainte. Comme si la force pouvait être jamais la source d'aucun droit!

Qu'on ne se méprenne pas toutefois sur le sens et la portée de nos paroles. Nous l'avouerons tout le premier, le droit naturel est insuffisant; il trouve, dans le droit positif, un développement et un complément indispensables. Nous ne croyons même pas que le droit naturel soit une science, pas plus que les axiomes de la géométrie ne sont la science du géomètre. Nous admirons les belles tentatives de Grotius et de son école pour ériger en science le droit naturel et pour écrire un code au nom de la raison universelle. Les traités de droit naturel, trop vantés au siècle dernier, aujourd'hui trop méprisés, n'ont pas été sans utilité, suivant nous, ni même sans influence sur les codifications modernes. Mais tant d'efforts n'ont abouti le plus souvent qu'au chaos, à l'incertitude, et n'ont servi qu'à mettre dans une plus grande lumière l'impuissance radicale du droit naturel à régir sûrement les rapports si multiples, si variés, si changeants qui se produisent dans l'état social. Tout ce que nous disons, c'est qu'il existe des vérités juridiques universelles, immuables; c'est qu'il y a des institutions que ne crée pas la loi positive, mais qu'elle perfectionne; des institutions qui sont comme le fond et la base de toutes les sociétés; aussi sacrées, aussi impérissables que la nature humaine dont elles dérivent : le mariage, la famille, la propriété, par exemple. Nous croyons encore que cette distinction du droit naturel et du droit positif est importante dans l'application des lois, parce que les dispositions qui consacrent des règles de droit naturel reçoivent par analogie, par induction, l'interprétation la plus large, la plus extensive. Mais, à coup sûr, ce serait un abus, une exagération que nous réprouvons, de faire intervenir à tout propos le droit naturel, de l'invoquer dans des matières de droit purement arbitraire, comme le *deus ex machinâ* qui tient dans sa main le dénouement. Je dirais volontiers du droit naturel comme du dieu d'Horace :

Nec deus intersit nisi dignus vindice nodus.

M. Du Caurroy a proclamé les vrais principes dans son introduction au Titre préliminaire du Code, et dans son sommaire sur l'article 4. Il distingue un droit naturel et un droit positif; il reconnaît un droit antérieur et supérieur au droit écrit. Il ne craint pas, en faisant cette distinction, de créer entre ces deux droits un antagonisme fâcheux. Il sait trop bien qu'il n'y a pas d'exemple d'une législation durable et acceptée par tout un peuple, qui ait complétement faussé ou méconnu les grands principes d'humanité et de justice universelle. De cette distinction sort, non pas une antithèse, mais une harmonie; car le droit naturel est, suivant l'expression de Portalis, cet exemplaire immortel en regard duquel sont faites les lois humaines. S'il pouvait arriver, au milieu d'un bouleversement social, qu'une loi positive se mît en opposition directe, en lutte ouverte avec les premiers principes du droit naturel, qu'elle s'attaquât à la famille, à la propriété, le péril ne serait pas, en cette circonstance, pour le droit naturel ni pour d'impérissables institutions, mais bien pour cette loi insensée : destituée de toute force obligatoire, appuyée seulement sur la force matérielle, une pareille loi succomberait bientôt sous une réprobation unanime. Mais ce sont là des cas très-rares, des hypothèses presque chimériques, qui ne se produiront jamais dans une société régulière, et qui ne méritent pas d'arrêter le jurisconsulte.

Nous avons vainement cherché dans cette introduction une théorie sur l'abrogation des lois. Nous signalons cette lacune à M. Du Caurroy. C'est une question très-controversée aujourd'hui que celle de savoir si une loi peut tomber en désuétude ou être abrogée par une coutume contraire. En droit romain et dans notre ancienne jurisprudence, on n'en faisait point de doute. Pourquoi abandonner tout à coup une doctrine aussi anciennement et aussi universellement admise? Serait-ce qu'elle est incompatible avec nos formes constitutionnelles? Est-ce que le motif de la loi 32, au Digeste, *De legibus*, serait inapplicable dans notre nouveau droit public? Nous ne le pensons pas. Nous croyons, au contraire, que l'abrogation des lois par la coutume souffre moins de difficulté quand la souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce par délégation, comme chez nous, ou directement

comme à Rome. C'est alors le cas de dire avec Ulpien : La loi étant une manifestation de la volonté générale, qu'importe que cette volonté se déclare par le suffrage du peuple régulièrement convoqué et consulté dans les comices, ou par des actes répétés et unanimes? On objecte que la volonté nationale qui fait la loi ne peut se manifester que suivant les formes déterminées par la Charte. Oui, sans doute, lorsque le peuple est représenté, lorsqu'il parle par ses mandataires légaux. Mais peut-il être question de délégation, et par conséquent de formes constitutionnelles, quand c'est tacitement que le peuple tout entier, gouvernants et gouvernés, manifeste sa volonté, c'est-à-dire quand le pays, par des faits constants, universels, sanctionne et accrédite un usage? Je ne m'étonne donc pas que la loi 32, qui se réfère au régime républicain [1], admette la désuétude des lois, et que cette désuétude soit contestée par la loi 2, *Quæ sit long. cons.*, loi qui se réfère au régime impérial. Qu'on ne nous oppose plus la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, comme un argument sans réplique contre l'abrogation des lois par la coutume. Cette séparation n'est pas une création moderne; c'était la condition de toutes les républiques antiques On vient de voir, d'ailleurs, que nous ne cherchons pas à légitimer cette abrogation par la tolérance du prince, comme on pourrait le faire dans les monarchies où les deux pouvoirs résident en sa personne.

Que le gouvernement ait élevé la prétention que les lois ne peuvent tomber en désuétude, je le comprends; il peut être commode pour lui de ressusciter tout à coup une loi ensevelie dans l'oubli, et de faire sortir, à l'étonnement général, de notre arsenal de lois administratives quelque machine de guerre ignorée, pour les besoins des circonstances. Mais que cette prétention ait trouvé un écho chez les jurisconsultes, je ne l'explique que par l'esprit de cette école nouvelle qui, pour mieux assurer le despotisme absolu et permanent du droit écrit, a nié le droit naturel et nié le droit coutumier. De ce que M. Du Caurroy admet ce dernier droit dans le § 4 de son Introduction au Titre prélimi-

[1] Cette loi oppose le consentement tacite du peuple, non pas à la volonté du prince, mais au suffrage constitutionnellement exprimé par le peuple lui-même, *suffragio populi.*

naire, je suis donc porté à conclure qu'il ne rejetterait pas l'abrogation des lois par l'usage contraire. Telle était l'opinion de Portalis. « Si nous n'avons pas formellement autorisé, dit-il, » le mode d'abrogation par la désuétude, c'est qu'il eût peut-» être été dangereux de le faire. Mais peut-on se dissimuler l'in-» fluence et l'utilité de ce concert indélibéré, de cette puis-» sance invisible par laquelle, sans secousse et sans commotion, » les peuples se font justice des mauvaises lois, et qui semble » protéger la société contre les surprises faites au législateur, et » le législateur contre lui-même » (*Œuvres de Portalis*, *disc. prél. sur le projet de Code*). Belles paroles, et en quelque sorte prophétiques ; car le temps n'était pas éloigné où le premier consul, devenu empereur, allait commettre tant d'énormités législatives. Aussi croyons-nous que la cour de cassation aurait fait un noble et utile usage de la doctrine de Portalis, en déclarant abrogés par désuétude les monstrueux décrets de 1809 et de 1811.

Les savants professeurs ont fait, dans leur commentaire, une large part aux travaux préparatoires du Code et aux discussions du conseil d'État. C'est là un procédé d'interprétation fort connu, mais dont personne, avant eux, n'avait fait une application aussi systématique, aussi variée, et parfois aussi heureuse. Les arguments puisés dans ces documents nous inspirent en général une certaine défiance. Nous ne dirons pas que la puissance législative résidait exclusivement dans le corps législatif, et que cette assemblée votait le texte et non le commentaire des conseillers d'État. Cette objection est plus spécieuse que solide, et il serait facile de répondre que, les consuls participant au pouvoir législatif par l'initiative, et cette initiative s'exerçant avec le concours du conseil d'État, ce conseil n'était pas absolument placé, par la constitution de l'an VIII, en dehors du pouvoir législatif. Mais nous ne donnons cependant à de tels documents qu'une importance très-secondaire. Il n'est pas rare d'ailleurs qu'on y trouve des armes pour toutes les doctrines. Avant tout, c'est par l'esprit général de la législation qu'il faut interpréter les textes obscurs et combler les lacunes des textes insuffisants. Or nous ne croyons pas que le véritable esprit de la législation se révèle dans ces débats confus, dans ces dialogues sans suite, dans ce chaos

d'opinions individuelles, dans cet échange d'observations et ce conflit d'idées contraires, du sein desquels sort tout à coup l'amendement, le maintien ou la suppression d'un article, sans que bien souvent on puisse s'expliquer pourquoi. Sans doute les discussions du conseil d'État projettent quelquefois sur les textes de vives et précieuses lumières; mais l'abus est tout à côté de l'usage, et la difficulté était de suivre en cette matière une règle sûre. Voici celle de nos auteurs, et nous la croyons parfaitement juste. S'agit-il d'une question qui tient à l'organisation générale d'un droit ou au fond même d'une institution juridique, d'un point qui touche à l'ensemble d'un système du Code? Eh bien! sans s'arrêter à ce qui a pu être dit au conseil d'État, ils s'attachent au résultat qui leur paraît le plus conforme à l'esprit du législateur, d'après le rapprochement et la combinaison de toutes ses dispositions sur la matière. Si le sujet le demande, ils s'élèvent à des considérations historiques et philosophiques. Ils s'inspirent des nouveaux principes de notre droit public, qui ont exercé sur certaines parties de notre droit privé une incontestable influence. Surtout ils expliquent le présent par le passé, ils remontent aux sources, ils consultent le droit romain, les coutumes, le droit intermédiaire. Au contraire, s'agit-il d'un point de détail, d'une disposition isolée, sans corrélation directe et nécessaire avec les grands principes d'une matière, c'est alors seulement qu'ils se déterminent par les circonstances de fait qui ont précédé l'adoption de l'article. C'est en se plaçant à ce point de vue, qu'ils ont fait des travaux préparatoires du Code et des procès-verbaux de la discussion du conseil d'État l'objet d'une constante et scrupuleuse investigation. C'est là un côté vraiment original de leur œuvre, et quelque chose qui leur appartient en propre. On sera curieux de connaître les résultats d'un pareil travail entrepris par l'auteur des *Institutes expliquées*. On lira avec intérêt les interprétations aussi ingénieuses que nouvelles des articles 313 et 325, de l'article 507 et de plusieurs autres. Mais il était difficile de s'arrêter toujours à propos dans une voie périlleuse, de ne jamais céder à l'entraînement de la nouveauté, de ne pas faire quelquefois prévaloir sur le texte de la loi les faits de la discussion. Tel est, suivant nous, le vice de l'explication que

nos auteurs proposent de l'article 121. Aux termes de cet article, dans le cas d'une procuration laissée par l'absent, les héritiers présomptifs ne peuvent poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession qu'après dix ans. Rien de plus clair; ils ne peuvent *poursuivre*....., c'est-à-dire former leur demande. Or l'article 119 exige qu'un an s'écoule entre la demande et le jugement. Donc ce n'est qu'après onze ans qu'ils seront envoyés en possession. Eh bien! ces auteurs veulent que les héritiers puissent former leur demande après neuf ans, et qu'après dix ils soient envoyés en possession. Pourquoi? C'est, nous disent-ils, que dans la rédaction primitive, la disposition de l'article 119 n'existant pas, le délai était de dix ans, par conséquent double du délai ordinaire de cinq ans. Après l'introduction de l'article 119, l'article 121, oublié par mégarde dans la discussion, a conservé sa rédaction première. Et les auteurs n'hésitent pas à opérer la rectification omise, et à nous donner de l'article 121 une seconde édition corrigée. C'est là une prétention réellement exorbitante et une petite usurpation du pouvoir législatif. Que, dans un arrêt, on corrige, sans violer la chose jugée, une erreur de calcul, en partant des données fournies par l'arrêt lui-même, c'est tout simple; mais qu'on puisse, dans une loi, corriger une prétendue erreur de calcul sur des éléments pris en dehors de la loi elle-même, c'est ce que nous ne saurions admettre. Est-il vrai, d'ailleurs, que l'article 121 ait été oublié dans la discussion, et que personne ne se soit aperçu de sa relation avec l'article 119? Nous voyons au contraire que, toutes les fois que l'article du projet correspondant à l'article 119 du Code a été changé, on s'est empressé de mettre l'article 121 en rapport avec ce changement (*V.* Locré, art. 7, p. 30; art. 11, p. 50; art. 9, p. 106). Bien plus, dans le troisième projet sur *l'absence*, présenté par M. Thibaudeau, l'article 9, correspondant à l'article 121 du Code, était ainsi conçu : ..... *Les héritiers présomptifs ne pourront demander l'envoi en possession..... qu'après dix années..... et après avoir fait déclarer l'absence dans les formes prescrites par les articles ci-dessus* (Locré, p. 81). Or M. Thibaudeau lui-même comprenait déjà que le délai d'un an de l'article 7 du projet devait s'ajouter aux dix années. En effet, il dit : « C'est donc à

» L'EXPIRATION DES DIX ANS que les héritiers ont le droit de PRO-
» VOQUER la déclaration d'absence. La sage lenteur que le titre 11
» apporte dans la procédure qui doit avoir lieu, est une garan-
» tie, etc. » (Locré, p. 91).

Voltaire a dit qu'un auteur doit en savoir beaucoup plus que son livre. Cela est surtout vrai de l'auteur d'un manuel; et c'est peut-être à cause de cela que les bons manuels sont si rares. Il n'est pas plus aisé d'être sobre que d'être abondant; car pour omettre avec discernement et à propos, on doit également savoir et tout ce que l'on dit et tout ce que l'on ne dit pas. Un savant de la veille ne vous fait grâce de rien, et il se hâte d'enseigner aux autres tout ce qu'il vient d'apprendre lui-même. Nos auteurs se sont bien gardés de tomber dans ce défaut; leur mérite est d'avoir su se contenir, se borner, se résigner à mettre en deux lignes ce qui leur a coûté quelquefois quinze jours de lecture ou de méditation, d'avoir visé à la concision autant qu'à la clarté. Nous les félicitons d'avoir fait le sacrifice d'un amour-propre vulgaire; un manuel est à ce prix. Pourquoi d'ailleurs les professeurs dédaigneraient-ils, en France, ces utiles et modestes travaux dont s'honorent leurs plus illustres confrères des universités d'Allemagne? Nous ne sommes pas de ceux qui craignent que les manuels, en se multipliant, en se répandant, n'affaiblissent peu à peu l'enseignement de nos écoles et n'amènent la solitude dans nos amphithéâtres. Nous avons de cet enseignement une trop haute idée, nous sommes trop convaincu de sa nécessité, pour croire qu'il soit jamais sérieusement menacé. Les cours et les livres élémentaires répondent à deux besoins très-différents; ils agissent sur l'esprit d'une manière non moins diverse qu'utile. Il y a dans la parole vivante du professeur un don d'initiation, une puissance communicative que rien ne remplace; il y a dans le geste, dans la voix, dans le regard, dans tout ce qui compose l'action oratoire, il y a dans les formes variées d'un langage incisif, pittoresque, parfois même passionné, il y a dans cette muette correspondance qui s'établit bientôt entre le professeur et les élèves, un je ne sais quoi qui vous électrise, qui commande et soutient l'attention, qui pénètre et ouvre les intelligences les plus rebelles. Voilà ce qui assurera éternellement à l'enseigne-

ment oral une incontestable supériorité, et qui en fera dans tous les temps l'indispensable condition de toutes fortes études. N'appliquons pas ici le précepte d'Horace :

> Segnius irritant animos demissa per aurem
> Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus.. ..

C'est tout le contraire qu'il faut dire. Mais la parole du professeur est accidentelle et fugitive; l'enseignement écrit est permanent et continu. Le manuel et le cours s'aident et se complètent réciproquement, sans se nuire. Où se fait-il plus de cours et de livres élémentaires qu'en Allemagne? Et chez nous, depuis dix ans, en même temps que des manuels bons et mauvais ont surgi de tous côtés, n'avons-nous pas vu s'élever le niveau des études? C'est donc sincèrement et dans un intérêt scientifique, que nous souhaitons l'achèvement et le succès de l'œuvre entreprise par M. Du Caurroy, avec la collaboration de MM. Bonnier et Roustain. Mais, nous ne chercherons pas à le dissimuler, ce qui leur vaut surtout toutes nos sympathies, c'est que nous voyons en eux des auxiliaires de la réaction qui se manifeste depuis assez longtemps contre l'exagération de l'esprit analytique, contre les abus du culte de la lettre.

C. GASLONDE.

Notice nécrologique sur M. le président Chardon.

Par M. A. LEBAIGUE, avocat.

Encore une grande perte pour la science, encore un homme de bien à regretter. Trop vraie, hélas! cette pensée de Lucrèce :

> Nam nox nulla diem, neque noctem aurora secuta est,
> Quæ non audierit mixtos vagitibus ægris
> Ploratus, mortis comites et funeris atri.

Mais si la mort l'a frappé, jamais existence ne fut mieux remplie, et c'est par la seule force de sa volonté que M. le président Chardon sut arriver à l'un des postes les plus brillants de la magis-

trature. Quel bonheur n'éprouve-t-on pas à retracer cette vie si belle, si pure, si pleine de loyauté et de désintéressement!

Jacques-Olivier Chardon naquit à Auxerre en 1761. Son père, notaire de cette ville, mourut fort jeune, laissant dans une position précaire sa veuve et trois enfants, dont M. Chardon était l'aîné. Femme d'un esprit supérieur et d'une éducation distinguée, madame Chardon employa toutes ses ressources à donner aussi à ses enfants une éducation forte et complète.

Placé au collége d'Auxerre, fondé par Amyot et dirigé alors par les oratoriens, dont la réputation était dans tout son éclat, le jeune Chardon profita rapidement des leçons de ces maîtres si distingués et si savants Circonstance bien rare dans les jeunes enfants, Chardon réunissait à une grande facilité et à une extrême vivacité d'esprit, une ardeur indicible dans le travail. Dès ses plus jeunes années, il montrait déjà cette délicatesse de sentiments qu'il conserva dans toutes ses actions, pendant toute sa vie; et le désir de ne plus être à charge à sa mère, de lui donner au contraire le bien-être dont elle se privait pour ses enfants, était, dans un âge aussi tendre, le mobile de ses pensées et de ses efforts.

Un fait suffira pour montrer avec quelle puissance ce besoin d'instruction agissait sur le jeune élève : bien souvent, au milieu de la nuit, on voyait Chardon endormi se lever, se rendre à la classe et terminer des devoirs qu'il était tout surpris de trouver achevés le lendemain. Aussi ses succès furent-ils éclatants, et Chardon laissa-t-il à son collége des souvenirs qui durèrent jusque bien après la retraite de ses maîtres.

Ses études terminées, Chardon se voua à la profession d'avocat, et se rendit à Dijon pour y suivre les cours de la Faculté. Étudiant, le jeune homme resta ce qu'il avait été collégien; même ardeur au travail, même succès dans les résultats. Il fit une étude approfondie du droit romain et surtout du droit coutumier, qui plus tard devaient si puissamment l'aider dans ses commentaires sur le Code civil.

Pendant trois ans, Chardon resta dans cette Faculté, et c'était avec une joie bien douce et bien vive qu'il racontait dans la suite cette époque de sa vie, et surtout les voyages qu'il faisait chaque

année à sa ville natale, qu'il affectionna toujours passionnémen « Je me rappelle, disait-il, qu'alors, ayant un petit sac de voya où se trouvaient mes chers livres, mes bons compagnons, je pa courais à pied, leste et joyeux, les quarante lieues qui me sép raient de ma mère. C'est que, de mon temps, les coches n'a laient pas assez vite, et les autres voies de transport coûtaie trop cher. »

Après avoir terminé son cours de droit, Chardon se rendit ch un procureur au Châtelet de Paris, et vers l'année 1786 il rent à Auxerre pour exercer la profession d'avocat à laquelle il s'éta toujours destiné. Rien ne put le détourner de ce projet peu e rapport avec sa fortune, ni l'aridité des débuts, ni les gênes pe cuniaires, ni les rivalités d'amour-propre : rien, en un mot, n put changer sa détermination.

En peu de temps, Chardon prit au palais un rang distingué l'extrême facilité de son élocution, l'élégance de sa parole, l force de son argumentation, à la fois vive, mordante, spirituell et surtout profonde, le mirent bientôt à la tête du barreau. Il eu le bonheur de rencontrer un rival éloquent et digne de la lutt qu'il devait soutenir, dans Me Bazin, son confrère. Le talent qu' déploya alors en maintes circonstances se grandit encore d cette rivalité, et bientôt Chardon n'eut plus rien à demander à fortune et à la gloire.

La Révolution, qui renversa tant de fortunes et bouleversa ta d'existences, fit peu sentir ses rigueurs à l'avocat. Chardon pou tant, fidèle et dévoué à son pays, déposa sa robe pour répond à l'appel de la patrie. Enrôlé volontaire, il voulut servir sa récompense et sans marque de distinction. Il refusa le grade capitaine qui lui avait été décerné par ses concitoyens, gradé plus tard conduisit à la gloire et à de hautes positions de fort presque tous ceux qui l'avaient accepté.

Pendant et après la terreur, sa conduite resta toujours la mêm c'est-à-dire admirable de dévouement et d'intégrité; dans sanglantes époques, Chardon se dévoua à la défense des malh reux accusés d'aristocratie, et fut assez heureux pour arrac à la mort ceux dont le crime était l'affection à des principes a quels Chardon était lui-même dévoué. Toute sa vie il resta a

ché à ses anciennes opinions, et ni le consulat ni l'empire ne purent lui faire accepter leurs faveurs.

Depuis trente ans Chardon exerçait à Auxerre la profession d'avocat, lorsqu'en 1816 M. Bellart le désigna comme conseiller à la cour royale de Paris. Mais quitter cette ville où il était né, où avait vécu sa mère, où sa réputation s'était formée et avait grandi, était un sacrifice qu'il ne put se résoudre à faire; il refusa. Ce fut alors qu'il fut appelé à la présidence du tribunal d'Auxerre, qu'il conserva comme titulaire jusqu'en 1845.

Pendant cette longue carrière, Chardon employa ses loisirs à écrire plusieurs ouvrages qui l'ont placé au rang des jurisconsultes les plus distingués. A la profondeur de la pensée, Chardon unit la clarté du style, et toutes ses œuvres sont écrites avec la plus extrême facilité. Il suivit une route jusqu'alors peu parcourue, en écrivant le *Traité des alluvions*, sujet complétement neuf, que nul n'avait abordé avant lui, et que ne régissait aucune loi spéciale; le traité *Du dol, de la fraude et de l'usure*, où l'homme pratique et le magistrat se révèlent à chaque page, où se trouvent réunis les principes les plus exacts du droit romain et du droit moderne; enfin le traité des trois puissances : puissance paternelle, puissance maritale et puissance de tutelle. Au moment de sa mort, M. Chardon écrivait un quatrième ouvrage sur la révision du Code civil; cet ouvrage est resté inachevé.

M. Chardon a encore écrit une Histoire de la ville d'Auxerre fort estimée, et qui lui a mérité une mention honorable de l'Académie.

Telle a été la vie de M. Chardon. Simple dans ses mœurs, d'une sobriété antique, d'une exactitude scrupuleuse dans l'accomplissement de ses devoirs, il prit pour modèle constant l'ancienne magistrature qu'il avait vue s'éteindre, et qu'il avait toujours entourée de ses respects. Peu d'hommes ont eu autant de persévérance pour le travail. Tous les jours, à six heures du matin, il entrait dans son cabinet, et jamais il ne prononça un jugement sans avoir lu jusqu'aux moindres notes du dossier, ayant toujours présente à l'esprit cette parole de l'Écriture : *Diligite justitiam, qui judicatis terram.* M. Chardon redoutait si vivement tout ce qui aurait pu le déranger, ou paraître même le déranger

de l'accomplissement de ses devoirs, qu'il ne voulut jamais permettre à un de ses neveux d'entrer dans le barreau d'Auxerre. Sa piété, sa bonté, sa charité étaient si notoires, qu'elles donnèrent lieu à de bizarres spéculations : ainsi, par lettres anonymes, plusieurs fois des individus le menacèrent, s'il ne leur versait une somme désignée, non pas de le frapper de mort, mais de changer de religion en se faisant *protestants*. Jamais M. Chardon ne fut dupe de ces manœuvres; mais pour lui, à part le moyen, c'était une misère à soulager, et toujours il se trouva heureux que sa fortune, devenue considérable par son travail et son économie, pût lui permettre de secourir même ces sortes d'infortunes.

Jusqu'au dernier moment, son esprit conserva sa liberté et sa jeunesse, exempt d'inquiétude et de remords. Marié deux fois, le seul chagrin de sa vie fut de n'avoir point eu d'enfants.

Il mourut dans sa quatre-vingt-cinquième année, le 11 novembre 1846, sans autre infirmité qu'une légère surdité qui n'altéra jamais la gaieté de son caractère.

Dans l'année qui précéda sa mort, le gouvernement récompensa les services de M. Chardon en l'élevant au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Telle a été la vie d'un magistrat dont tous les actes ont été la réalisation de ce grand principe : *Honeste vivere*, *alterum non lædere*, *suum cuique tribuere*.

A. LEBAIGUE.

Au moment où nous achevions l'impression de ce cahier, le gouvernement fondé en 1830 a cessé d'exister. Nous n'avons point à examiner ici les conséquences de ce grand événement au point de vue de la politique générale; mais nous devons constater le triomphe désormais assuré de cette institution démocratique du concours que nous avons défendue avec tant de persévérance. Sans doute, et nous ne l'avons jamais méconnu, le dernier ministre de l'instruction publique était animé de bonnes intentions; mais il n'en est pas moins évident que plusieurs des projets préparés sous son administration tendaient à augmenter dans l'enseignement supérieur l'*abus des influences*, la cause

plus puissante peut-être de la chute du gouvernement royal. Aujourd'hui, loin de détruire le concours là où il est établi, on ne manquera pas d'étendre cette garantie à d'autres positions si souvent envahies par la faveur et par l'intrigue. Nous sommes heureux de pouvoir signaler comme un symptôme de cette tendance irrésistible un des premiers actes du ministre actuel de l'instruction publique, ministre dont le nom rappelle les plus glorieux souvenirs de notre histoire contemporaine : M. Carnot vient de remettre en vigueur une disposition de la loi organique de l'Institut, qui prescrit à ce corps savant de nommer *au concours* vingt citoyens chargés de faire, tant en France qu'à l'étranger, des recherches et des observations sur l'agriculture. Il n'est donc pas douteux que M. le ministre n'ordonne, aussitôt que les circonstances le permettront, la mise au concours des chaires vacantes dans la Faculté de droit de Paris : c'est une mesure qui a été trop longtemps retardée par des considérations étrangères à l'intérêt de l'enseignement. Que la nouvelle administration continue comme elle commence : elle peut compter sur la sympathie de tous les hommes dévoués aux idées inséparables de justice et de liberté.

CHRONIQUE.

Autriche. M. de Winiwarter, professeur à l'université de Vienne, auteur d'un commentaire fort estimé sur le Code civil d'Autriche, est décédé le 18 janvier.

Bade. Dans la séance du 20 janvier, une motion a été faite à la deuxième chambre, tendant à l'introduction d'un Code civil général dans tous les États allemands, et renvoyée à l'unanimité à l'examen des bureaux. — Une autre motion a été faite en faveur de l'introduction du jury en matière criminelle, et de l'abolition de la censure pour les affaires intérieures.

Prusse. Le comité de la diète a été ouvert le 16 janvier pour délibérer sur le projet de Code pénal. Le message du commissaire royal, ministre de l'intérieur, s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « La délibération sur un projet de loi aussi important est un grave événement ; celui-ci a pour nous une portée d'autant plus grande, que le projet est destiné à écarter une anomalie ressentie depuis longtemps. Cette anomalie consiste en ce que les divers tribunaux du pays prononcent, au nom du même roi, à raison des mêmes infractions, des peines différentes au plus haut degré en leur espèce et en leur mesure ; que le fait puni dans une partie de la monarchie comme un crime grave, n'est nullement punissable dans une autre partie. Mais il devra en être ainsi, et pas autrement, tant qu'à côté des dispositions pénales du Code général, la Caroline et le droit pénal rhénan, reste de la domination étrangère, demeureront en vigueur. Le nouveau

droit pénal est destiné à écarter cette inégalité essentiellement nuisible à l'unité intérieure de l'État, sans étendre l'égalité au delà des limites nécessaires : c'est pourquoi il n'atteint pas les formes de la procédure criminelle. Il n'en résultera notamment aucun changement essentiel pour la province rhénane, le projet ayant été, d'après les *avis* réitérés de jurisconsultes rhénans, autant que possible rendu conforme à la procédure criminelle y établie, et la conformité nécessaire de cette procédure avec le nouveau Code pénal ayant été assurée par des dispositions particulières qui seront soumises à vos délibérations en même temps que ce projet. Il est réservé à un autre acte de législation, qui ne se fera pas attendre, sinon d'établir dans la procédure criminelle une uniformité complète, de diminuer au moins essentiellement les différences existantes, notamment par l'introduction générale de la publicité et du débat oral..... Si la nouvelle rédaction du projet de droit pénal ne satisfaisait pas aux vœux individuels de chaque partie du pays, vous n'oublierez pas que, pour atteindre de grands buts, des sacrifices légers ne doivent pas être refusés; que lorsqu'il s'agit de fortifier une grande monarchie par l'unité, les diverses parties du pays doivent toujours être prêtes à sacrifier leurs vœux particuliers au bien général. »

Le comité, en votant le maintien de la peine de mort à la majorité de 63 voix contre 34, a rejeté presque à l'unanimité la peine de mort qualifiée; l'exécution devra être faite par la guillotine, et ne pas avoir lieu en public. Le comité a rejeté également les peines de flagellation et de confiscation des biens. Il a terminé la délibération de la *partie générale*. Une discussion intéressante s'est engagée sur le deuxième Titre, qui traite des peines. La commission a proposé de mettre à la tête de ce Titre la triple division des infractions en crimes, délits et contraventions, établie dans le Code rhénan. Elle a fait observer que cette division devant être maintenue pour la province rhénane par rapport à la procédure y existante, il n'y avait point de motif de l'exclure du Code pénal; que les résultats qu'elle a produits dans cette partie du pays pouvant être considérés comme favorables, il était de l'intérêt des autres parties de la voir sanctionnée par le Code; qu'une division formelle et générale s'appuyait encore sur la circonstance que des *institutions analogues à celles qui sont établies dans la province rhénane étaient reconnues comme étant un besoin pour les autres provinces*, et qu'un rapprochement en avait été déjà opéré par la loi du 17 juillet 1845, et que le *développement de la nouvelle procédure conduirait à la nécessité d'introduire des institutions analogues à celles de la province rhénane;* qu'en conséquence il était prudent de mettre désormais la loi pénale (*das materielle Strafgesetz*) d'accord avec des exigences qui, de même qu'elles se faisaient déjà à présent ressentir dans la province rhénane, se présenteraient par la suite pour toute l'étendue de l'État. Le gouvernement, avant de faire voter le comité sur cette proposition de la commission du comité, a demandé que celle-ci entrât sur ce sujet en conférence avec la commission ministérielle. Le résultat de la conférence a été que le gouvernement a déclaré adhérer à l'adoption de la triple division en contraventions de police, délits (*Vergehen*, *Verbrechen*) et crimes (*schwere Verbrechen*) : parmi ces derniers seront comprises toutes les infractions punies des peines de mort, des travaux forcés ou d'emprisonnement excédant la durée de cinq ans.

Pour saisir toute l'importance de cette décision, il faut savoir qu'une expérience quoique courte et fort limitée a déjà démontré l'insuffisance de la loi du 17 juillet 1845, qui, en abolissant l'ancien système des preuves légales, l'a remplacé par une combinaison appelée *Jury-Magistrat*, avec la voie d'appel [1].

[1] *V.* la *Revue* de l'année dernière, p. 149, 206, 213 et 216.

Rome. Antoine Silvani, le coryphée du barreau romain, président de la section de législation de la consulte d'État, est mort le 5 décembre. Il fut longtemps professeur à Bologne. Nommé, lors de l'insurrection de la Romagne en 1831, membre du gouvernement provisoire, il fut obligé de fuir; il parcourut la France, l'Allemagne et la Belgique, et séjourna longtemps en Hollande, où il a rassemblé des matériaux précieux de législation comparée. Amnistié, il a été appelé par Pie IX dans la commission chargée de la rédaction de nouveaux Codes, et envoyé par la ville de Bologne comme député à la consulte. L'œuvre de réforme et de révision législative qui s'opère en ce moment à Rome perd en lui un puissant appui.

Sardaigne. Le nouveau Code d'instruction criminelle, fondé sur le système de la publicité et du débat oral, a été sanctionné par décret royal du 9 décembre, et envoyé à tous les tribunaux, pour être porté à la *connaissance de tout le monde* et être mis en vigueur le 1er mai prochain.

Wurtemberg. Le projet de Code de procédure que nous avons annoncé (p. 452) l'année dernière, a été livré le 24 décembre à la publicité. On lit dans le préambule: « Le Code de procédure civile du grand-duché de Bade a servi de modèle au projet, autant qu'une expérience de quinze ans en a démontré l'utilité, tant à cause des avantages évidents que la conformité des principes de la procédure entre deux pays voisins a pour le développement de la jurisprudence et de la doctrine, que dans le but de donner l'impulsion à une réunion d'États allemands en faveur d'une législation commune, ce qui a déjà été opéré avec tant de succès en matière de droit de change. » — Les chambres ont été ouvertes par un discours du roi, le 22 janvier. Il annonce la présentation de la loi générale sur les lettres de change pour l'Allemagne; d'autres réformes judiciaires sont réservées à la session prochaine. Il annonce également une proposition à faire à la diète, pour l'abolition de la censure.

France. Le *Moniteur* du 1er février publie une ordonnance en date du 4 décembre, et qui a pour objet de rendre l'organisation judiciaire du Sénégal plus complète et plus conforme à celle de nos autres colonies. Elle comprend vingt articles classés sous six chapitres.—Le premier de ces chapitres s'occupe de la composition et de la compétence de la cour et des tribunaux. La cour d'appel séant à Saint-Louis, qui prendra à l'avenir le titre de cour royale, se compose d'un procureur général, d'un président, de deux conseillers, de deux conseillers auditeurs, du premier substitut du procureur général et d'un greffier. Le tribunal de première instance de Saint-Louis se compose d'un juge royal, du premier substitut du procureur général, d'un commis greffier assermenté; celui de Gorée se compose d'un juge royal, du second substitut du procureur général, d'un greffier (art. 1er). Le juge royal rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux de première instance, statuant en matière civile, commerciale et correctionnelle (art. 2). Un des conseillers auditeurs, désigné à cet effet par arrêté du gouverneur, tiendra à Saint-Louis les audiences du tribunal de simple police (art. 3). Un des conseillers auditeurs, désigné comme il est dit ci-dessus, sera chargé, à Saint-Louis, d'employer sa médiation pour concilier, autant que possible, les parties; il remplira les fonctions et fera les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les oppositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres qui sont dans l'intérêt des familles (art. 4). Trois juges au moins sont nécessaires à la cour royale pour statuer sur les appels interjetés en matière civile, correctionnelle et de police. Le conseiller auditeur qui aura tenu les audiences de police ne pourra connaître des appels en cette matière.

Lorsque le nombre des siéges nécessaire pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoit en appelant des fonctionnaires. A cet effet, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, il est dressé par le gouverneur, en conseil, une liste de huit fonctionnaires que le président peut appeler suivant l'ordre du tableau ; cette liste est toujours tenue au complet par le gouverneur (art. 5). — Dans le chapitre deuxième, il est question de l'instruction criminelle. « Les instructions criminelles et correctionnelles, dit l'article 7, dirigées par le juge royal de chaque ressort, sont par lui communiquées au substitut du procureur général. Celui-ci doit transmettre les pièces, avec son avis, au procureur général, dans le délai de trois jours. Le procureur général est tenu de mettre l'affaire en état, et de faire son rapport dans les dix jours de la réception des pièces. Pendant ce temps, la partie civile ou le prévenu peuvent fournir tels mémoires qu'ils estiment nécessaires sans que le rapport puisse être retardé (art. 8). La chambre d'accusation est composée d'un conseiller, d'un conseiller auditeur, désignés chaque année par le gouverneur, et d'un des fonctionnaires dont il est parlé en l'article 5. Elle se réunit au moins une fois par semaine en la chambre du conseil, pour statuer sur les réquisitions du procureur général. Elle statue, au plus tard, dans les trois jours du rapport (art. 9). Dans toutes les affaires susceptibles d'être renvoyées à la cour d'assises, l'acte d'accusation doit être dressé dans les vingt jours qui suivent la décision de la chambre ; cette décision ne peut être attaquée en cassation que dans l'intérêt de la loi (art. 10 et 11).

Chapitre 3. — *De la cour d'assises* — Elle se compose du président de la cour royale, du conseiller et du conseiller auditeur qui ne font pas partie de la chambre d'accusation, d'un des fonctionnaires dont il est parlé en l'article 5, de trois assesseurs, du procureur général ou de l'un de ses substituts, du greffier (art. 12).

Chapitre 4. — *Du procureur général.* — Le procureur général est chef du service judiciaire. C'est à lui que sont spécialement et personnellement confiées, dans toute la colonie, les fonctions du ministère public. Il exerce l'action de la justice criminelle, dans toute l'étendue de son ressort, soit par un de ses substituts. Le premier substitut le remplace en cas d'empêchement momentané.

L'article 16, au chapitre des *dispositions diverses*, porte qu'il sera établi à Saint-Louis un comité consultatif, lequel sera appelé à donner son avis sur les questions de droit musulman qui lui seront soumises par les tribunaux. L'article 17, qu'il sera créé près les tribunaux de la colonie des conseils commissionnés dont le ministère est entièrement facultatif pour les parties. Le gouverneur nomme ces conseils ; il règle par des arrêtés spéciaux leur nombre, leurs attributions et émoluments. Les dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, sont applicables au Sénégal, en ce qui concerne les conditions d'âge et de capacité, la nomination et la prestation de serment des membres de la cour et des tribunaux, les peines de discipline et la manière de les infliger, le rang de service aux audiences, le costume et les honneurs (art. 18). Sont maintenues les dispositions des ordonnances du 14 février 1838, portant application au Sénégal du Code d'instruction criminelle, et du 27 mars 1844 sur l'organisation judiciaire, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance (art. 19)

N. B. Pour ne point altérer le texte de l'ordonnance, nous avons conservé dans cette analyse les dénominations usitées sous le dernier gouvernement.

De l'effet de la cession, lorsque la créance cédée a été frappée de saisies-arrêts, soit avant, soit depuis la cession.

Par M. Frédéric MOURLON, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

I. Paul cède à Secundus pour 3,000 francs une créance de même somme qu'il a sur un tiers. La cession n'étant pas encore signifiée au débiteur, Primus, créancier de Paul, saisit et arrête pour une somme de 1,500 francs la créance cédée : cette saisie est tout aussi valable que si elle était antérieure à la cession, car la créance cédée reste dans le patrimoine du cédant tant que la cession n'a pas été signifiée au débiteur ou authentiquement acceptée par lui (art. 1690).

Ainsi Primus a valablement saisi les 3,000 francs cédés à Secundus, il aura en conséquence un droit exclusif sur cette somme si le jugement qui valide la saisie est antérieur à la signification de la cession ; mais si la signification se place entre la saisie et le jugement de validité [1], le créancier saisissant a-t-il encore un droit exclusif sur la somme arrêtée? Le cessionnaire n'a-t-il pas, au contraire, le droit de concourir avec lui?

Il semble bien que la question doit être résolue dans l'intérêt du créancier saisissant.

Le débiteur saisi, peut-on dire, n'a pas le droit de disposer de sa créance au préjudice du saisissant, à l'égard duquel sont réputés comme non avenus tous actes de disposition *dont la date est postérieure à la saisie* (*V.* art. 1242, 1298, arg. d'analogie). Or, dans l'espèce, la cession est postérieure à la saisie, car à l'égard des tiers la cession qui n'a pas été acceptée authentique-

[1] Les créanciers antérieurs à la saisie peuvent, lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, venir partager le bénéfice jusqu'au jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui déclare la saisie bonne et valable, ou jusqu'à la distribution des deniers s'il s'agit d'effets mobiliers (*V.* art. 579 du Code de proc.). L'espèce que je vais étudier est celle-ci : Je suppose que la cession antérieure a été signifiée ou authentiquement acceptée par le débiteur avant l'époque à partir de laquelle le créancier saisissant a acquis un droit exclusif sur les deniers saisis, ou provenant de la vente des objets mobiliers qui avaient été placés sous la main de la justice.

ment par le débiteur cédé ne prend date qu'à compter du jour de sa signification; elle ne lui est donc pas opposable. Le cessionnaire n'a acquis aucun droit sur la créance saisie, puisqu'au moment où devait s'opérer la transmission la créance n'était plus à la disposition du cédant.

Quoique ce raisonnement soit conforme aux principes qui régissent d'une part la matière des saisies-arrêts, et d'autre part la matière des cessions de créances, je crois néanmoins que le cessionnaire qui signifie la cession depuis la saisie, mais avant le jugement de validité, acquiert le droit de concourir, au marc le franc, avec le créancier saisissant, sur le produit de la créance. Ce n'est pas sur sa qualité de cessionnaire qu'il fondera sa prétention; car, je le reconnais, la cession signifiée postérieurement à la saisie n'est pas opposable au créancier saisissant; mais il peut se prétendre *créancier* de son cédant (le saisi) et soutenir que la signification de la cession constitue à son profit une véritable opposition qui lui donne le droit de concourir avec le créancier saisissant.

N'a-t-il pas, en effet, payé en sa qualité de cessionnaire le prix de cession? Son cédant n'est-il pas envers lui comptable de la somme qu'il lui a payée? Celui-ci n'a pas le droit de la retenir, puisque la cession n'a pas pu, par le fait de son créancier qui est son ayant-cause, avoir son effet [1]; or la signification de la cession qu'il fait faire au débiteur cédé vaut opposition à l'égard du saisissant. Il l'a, en effet, par cette signification, averti et mis en demeure de ne faire aucun payement à son préjudice [2].

C'est ainsi que le décident tous les auteurs qui ont écrit sur la matière [3].

Ainsi les 3,000 francs cédés à Secundus, saisis pour 1,500 francs par Primus avant la signification de la cession; et arrêtés pour

[1] Remarquons que le cessionnaire est créancier, non pas de la somme qui lui a été cédée, mais du prix de cession qu'il a payé (*V.* art. 1694).

[2] Il en serait de même s'il obtenait du débiteur cédé, antérieurement au jugement de validité, une acceptation authentique de la cession; mais dans l'un ou l'autre cas, le tiers saisi doit dénoncer à l'avoué du créancier saisissant la signification de la cession ou l'acceptation authentique (Arg., art. 575 du Code de proc.).

[3] *V.* MM. Toullier, t. VII, n° 285; Duranton, t. XVI, n° 500; Troplong, Traité de la vente, t. II, n° 926; Duvergier, De la vente, t. II, n° 201; Zachariæ, t. II, p. 556.

3,000 francs par le cessionnaire avant le jugement de validité de la saisie, devant être distribués proportionnellement, 1,000 francs seront attribués au créancier saisissant, 2,000 au cessionnaire créancier opposant.

II. Le conflit peut se compliquer par suite d'une opposition pratiquée à la requête d'un autre créancier du cédant, postérieurement à la signification de la cession, mais avant le jugement de validité de la première saisie. Je reprends l'espèce : Paul a cédé à Secundus pour 3,000 francs une créance de 3,000 francs qu'il a sur un tiers; la cession n'étant pas encore signifiée, Primus saisit et arrête, pour une somme de 1,500 francs, la créance cédée; postérieurement à cette saisie, et avant le jugement de validité, Secundus fait signifier la cession. Cette signification, avons-nous dit, vaut opposition à son profit, ce qui lui donne le droit de concourir au marc le franc avec Primus.

Mais postérieurement à la signification de la cession, et avant que la saisie pratiquée à la requête de Primus et l'opposition faite par Secundus aient été validées par jugement, Tertius, autre créancier de Paul, fait opposition pour une somme de 1,500 francs.

Quels sont les droits de chacun d'eux? Il existe sur ce point plusieurs systèmes.

Premier système. — La signification de la cession, faite *postérieurement* à une première saisie, et antérieurement à une seconde saisie, ne vaut que comme opposition, *même à l'égard du créancier dont la saisie est postérieure à la signification* [1]; en conséquence, Primus, créancier saisissant, Secundus, cessionnaire opposant, et Tertius, créancier opposant, concourent au marc le franc sur le produit de la créance. Ainsi 750 francs sont attribués à Primus, créancier de 1,500 francs, 1,500 francs à Secundus, créancier de 3,000 francs, 750 francs à Tertius, créancier de 1,500 francs [2].

[1] Arrêts de la cour de Paris des 14 janvier 1814 et 10 mars 1820; Sirey, 14, 2, 95, et 23, 2, 47.

[2] Afin de rendre plus clairement les résultats de chaque système, je donnerai des formules à toutes les hypothèses possibles.

Ici le dividende de chaque créance est indiqué par une fraction dont le numérateur est la somme à distribuer multipliée par le chiffre de cette créance, et le

Ce système n'est pas toujours juste. Il résulte, en effet, de l'article 1242 que l'acte par lequel le saisi dispose de sa créance est valable à l'égard de toute personne *autre que le saisissant*, par conséquent à l'égard de ses créanciers *non saisissants*. De là il suit évidemment que la saisie postérieure à la signification d'une cession est nulle à l'égard du cessionnaire. Elle est nulle parce qu'elle porte sur un objet qui n'était plus, quant au créancier qui l'a pratiquée, dans le patrimoine de son débiteur.

Le système que je viens d'exposer est donc vicieux, puisqu'il permet d'opposer au cessionnaire un acte qui est nul à son égard.

Deuxième système. — La solution de la question repose sur trois principes à combiner entre eux.

1° La cession, quoique signifiée postérieurement à une saisie, a toute son efficacité à l'égard des créanciers dont les oppositions n'existaient pas encore au moment de la signification.

2° La signification de la cession ne peut nuire ni directement ni indirectement au droit du saisissant antérieur.

3° Le premier saisissant n'acquiert, par l'autorité de la saisie, aucun droit exclusif sur la créance par lui arrêtée, à la distribu-

dénominateur la somme de toutes les créances à colloquer; car en appelant x, y, z les dividendes à déterminer, on a :

$$x : 1500 :: 3000 : 6000$$
$$y : 3000 :: 3000 : 6000$$
$$z : 1500 :: 3000 : 6000$$

D'où :

$$x = \frac{1500 \times 3000}{6000}$$
$$y = \frac{3000 \times 3000}{6000}$$
$$z = \frac{1500 \times 3000}{6000}$$

ou plus simplement, en appelant a la somme à partager, b, c, d les créances à colloquer, nous avons :

$$x = \frac{ab}{b+c+d}$$
$$y = \frac{ac}{b+c+d}$$
$$z = \frac{ad}{b+c+d}$$

tion de laquelle il doit venir au marc le franc avec les opposants postérieurs.

Ainsi le dividende du cessionnaire, considéré comme *créancier opposant* dans ses rapports avec le créancier premier saisissant, et comme *cessionnaire* dans ses rapports avec le créancier second saisissant, doit être déterminé en excluant de la distribution le second saisissant qui n'y doit pas figurer, sa saisie étant non avenue à l'égard du cessionnaire.

Les 3,000 francs, montant de la créance saisie, se partagent donc au marc le franc entre le cessionnaire, créancier de 3,000 francs, et le premier saisissant, créancier de 1,500 francs.

Le cessionnaire est colloqué pour 2,000 francs, le premier saisissant pour 1,000 francs.

Le second saisissant n'a aucun droit sur le dividende attribué au cessionnaire.

Il a, au contraire, le droit de concourir sur celui du premier saisissant, car, à l'égard de ce dernier, son opposition est pleinement efficace. Le dividende du premier saisissant se trouvera donc, par l'effet du concours, réduit à 500 francs; or le montant de sa collocation eût été de 750 francs, si les 3,000 francs saisis avaient été distribués entre les trois intéressés considérés comme créanciers saisissants ou opposants. Le cessionnaire qui n'est, à son égard, qu'un créancier opposant, lui doit par conséquent rembourser la somme de 250 francs, nécessaire pour compléter le dividende auquel il aurait eu droit, si la totalité de la créance avait été distribuée entre lui, le cessionnaire, considéré comme créancier opposant, et le saisissant postérieur [1].

[1] En raisonnant comme nous l'avons fait dans le système précédent, la part du premier saisissant est toujours exprimée par la même formule :

$$x = \frac{ab}{b+c+d}$$

mais la part du cessionnaire sera :

$$y = \frac{ac}{b+c} - \left\{\frac{ab}{b+c+d} - \left[\left(a - \frac{ac}{b+b}\right) \times \frac{b}{b+d}\right]\right\}$$

et celle du dernier saisissant :

$$z = \left(a = \frac{ac}{b+c}\right) \times \frac{d}{b+d}$$

Nous ne simplifions pas ces deux expressions, afin de faire apercevoir le raisonnement qui sert à les déterminer.

Tout autre mode de procéder est contraire à l'un ou à l'autre des principes qui régissent la matière.

Veut-on répartir la créance entière entre les trois intéressés, le cessionnaire étant considéré comme opposant, *même* dans ses rapports avec le créancier dont l'opposition est postérieure à la signification de la cession? on se met en contradiction avec le principe que la cession a produit tout son effet à l'égard des créanciers dont la saisie n'existait pas encore au moment de la signification.

Veut-on que le second créancier saisissant soit exclu, que le premier conserve intact son dividende de 1,000 francs? on viole alors le principe suivant lequel le premier saisissant n'acquiert, par le fait de l'autorité de la saisie, aucun droit de préférence sur les deniers qu'il a placés sous la main de la justice et à la distribution desquels il doit venir, au marc le franc, avec les autres créanciers qui les saisissent en temps utile.

Veut-on aussi que le dividende afférent au premier saisissant mis en conflit avec le cessionnaire seulement, soit partagé entre les deux créanciers, sans accorder au premier saisissant aucun recours contre le cessionnaire? on diminue alors, au profit de ce dernier, le dividende auquel le premier saisissant aurait eu droit, si la distribution se fût faite entre les trois parties intéressées comme créanciers saisissants ou opposants. On viole ainsi le principe que la signification de la cession ne vaut que comme opposition à l'égard du créancier dont la saisie existait déjà quand la cession a été signifiée [1].

Ce système me semble aussi défectueux que le premier. Le résultat auquel il conduit est, en effet, directement contraire à l'un des trois principes sur lesquels il repose. Si le second créancier n'eût pas saisi la créance cédée, le cessionnaire aurait eu 2,000 francs et le premier saisissant 1,000; le cessionnaire doit conserver intact son dividende de 2,000 francs, puisqu'à son égard la saisie postérieure à la signification est réputée inexistante. Or, dans le système que je combats, le premier saisissant reçoit en

[1] *V.* MM. Zachariæ et ses annotateurs Aubry et Rau, t. II, p. 556 et 557, et dans un sens analogue, les arrêts des cours d'appel de Pau et de Paris; Sirey, 35, 1, 222, et 35, 1, 386.

définitive 750 francs, le second 500 francs, en sorte qu'il ne reste au cessionnaire que 1,750 francs, dividende inférieur à celui auquel il aurait droit si la saisie postérieure à la signification était, en réalité, inexistante. L'effet de la cession se trouve donc amoindri jusqu'à concurrence de 250 francs par l'effet de la saisie postérieure à la signification, ce qui est contraire au principe qu'une cession est pleinement efficace à l'égard des créanciers dont la saisie n'existait pas encore au moment où la cession a été signifiée.

Ce qui fait que le système est vicieux, c'est que l'un des principes sur lesquels il repose n'a pas toute l'étendue qu'on lui donne.

Je reconnais bien que le saisissant n'acquiert pas, par la priorité de sa saisie, un droit exclusif sur les deniers qu'il a placés sous la main de la justice, que ces deniers continuent d'être le gage des autres créanciers qui les frappent de saisie avant qu'ils aient été définitivement attribués au premier saisissant; mais cela n'est vrai qu'autant que les deniers arrêtés par le premier saisissant sont restés dans le patrimoine du débiteur commun. S'ils en sortent par suite d'un événement licite et permis, le droit de gage des créanciers non saisissants étant alors éteint, ceux-ci ne peuvent plus faire une saisie utile : dès lors il ne peut plus être question du droit de concourir avec le premier saisissant; c'est ce que je vais démontrer dans un troisième système.

Troisième système. — La signification de la cession vaut comme opposition à l'égard du créancier dont la saisie est antérieure, comme signification de cession à l'égard du créancier dont la saisie est postérieure : la saisie pratiquée à la requête de Tertius étant nulle, le concours n'a lieu qu'entre Primus, premier créancier saisissant, et le cessionnaire Secundus.

Si l'effet d'une première saisie enlève au saisi le droit de disposer de sa créance, cette incapacité n'est que relative, ainsi que cela résulte des articles 1242 et 1298. A l'égard de toute personne, autre *que le créancier saisissant*, le saisi peut valablement recevoir le payement de la créance saisie (art. 1242), l'éteindre par compensation (art. 1298), la céder ou la donner en gage; et s'il peut en disposer en donnant quittance, pourquoi

ne le pourrait-il pas en la cédant? Tout est régulier dès que l'intérêt du créancier saisissant est sauvegardé.

Ainsi le cessionnaire a pu acquérir la créance à l'égard des créanciers qui n'ont encore pratiqué aucune saisie au moment de la signification de la cession. S'ils la font saisir postérieurement à cette époque, il saisissent un bien qui n'appartient plus à leur débiteur; leur saisie est nulle par conséquent.

Or, si leur saisie est nulle, ils ne peuvent pas l'invoquer à l'effet de concourir sur la somme saisie par Primus antérieurement à la signification de la cession. Il est bien vrai que la première saisie n'attribue pas au créancier premier saisissant un droit de préférence sur les deniers qu'il a frappés de saisie, que les autres créanciers peuvent, en faisant des oppositions *en temps utile*, acquérir le droit de concourir avec lui au marc le franc, et même de le primer s'ils sont munis d'un privilége général sur les biens du débiteur; mais cela suppose que *leur saisie est valable*. Or, dans l'espèce, elle ne l'est pas, puisque la créance qu'ils ont saisie n'était plus dans le patrimoine de leur débiteur au moment où leur saisie a été pratiquée.

Primus a, par sa diligence, conservé son droit de gage; il l'a conservé pour lui, dans son intérêt personnel. Tertius a, par sa négligence, perdu le sien; dès lors le concours n'est pas possible.

Ainsi le premier saisissant n'est pas obligé de partager la somme par lui saisie avec le créancier dont la saisie est postérieure à la signification, parce que la seconde saisie étant nulle ne peut donner aucun droit au créancier qui l'a pratiquée. Le concours n'a donc lieu qu'entre le cessionnaire et le créancier premier saisissant.

Mais, dit-on, en décidant ainsi je viole la loi sur les saisies-arrêts, puisque j'établis au profit du premier saisissant un droit de préférence sur les créanciers saisissants postérieurs; le premier, en effet, sera payé, tandis que les saisissants postérieurs ne le seront pas.

L'objection n'est pas fondée. Si le créancier saisissant postérieur n'est pas payé, s'il n'obtient aucun dividende, ce n'est pas par l'effet de la saisie pratiquée à la requête de Primus; mais

c'est parce que le bien qui lui servait de gage était, quand il l'a frappé de saisie, sorti régulièrement du patrimoine de son débiteur. S'il ne concourt pas avec Primus, ce n'est point par l'effet de la saisie, mais c'est par l'effet de la cession qui a transféré à un tiers le bien sur lequel il devait être payé.

Ce système, si je ne me trompe, n'est pas plus logique que les précédents. La conséquence qu'on en tire me semble directement contraire à l'un des principes sur lesquels il est fondé. Si la signification de la cession ne vaut que *comme opposition* à l'égard du créancier premier saisissant, il en résulte évidemment qu'à son égard la saisie pratiquée par Tertius postérieurement à la signification doit être tenue pour bonne et régulière; et si elle est valable à son égard, il faut de toute nécessité en tenir compte. Or c'est ce qu'on ne fait pas dans le système que je combats. Au lieu de mettre Primus en conflit avec deux autres créanciers opposants, le cessionnaire et le saisissant postérieur à la signification, on ne le met en conflit qu'avec un seul, avec le cessionnaire.

La signification de la cession, loin de lui nuire, lui profite, puisqu'elle empêche les autres saisissants de concourir avec lui, puisqu'elle lui donne un dividende plus fort que celui auquel il aurait eu droit si elle n'était en réalité qu'une opposition.

Qu'aurait-il en effet si cette signification n'était *à l'égard de tous* qu'une simple opposition? 750 francs! Or on lui en donne 1,000! Ce résultat n'est pas juste, car s'il est vrai que la cession ne doit pas lui nuire, il est incontestable aussi qu'elle ne doit pas lui profiter.

Mais le cessionnaire gardera-t-il les 250 francs dont le dividende du premier saisissant se trouve amoindri par l'effet de la seconde saisie? Je ne le pense pas. La seconde saisie ne doit pas lui nuire, cela est évident; mais n'est-il pas également certain qu'elle ne doit pas lui profiter? Les choses doivent se passer, à son égard, comme si cette saisie n'existait pas; or si nous la mettons de côté, le cessionnaire en conflit avec le premier saisissant n'a droit qu'à 2,000 francs.

Ainsi nous avons 250 francs qui ne peuvent être attribués ni au premier saisissant ni au cessionnaire. Il faut donc nécessaire-

ment les donner au saisissant postérieur à la signification ; c'est ce que je vais essayer de démontrer.

Quatrième système. — La signification de la cession n'étant qu'une opposition *à l'égard du créancier* premier saisissant, les saisies postérieures à la signification doivent, quant à lui, être tenues pour bonnes et valables ; en conséquence il faut déterminer son dividende en prenant pour base de la collocation 3,000 francs (la somme saisie) à distribuer, au marc le franc, entre lui, créancier de 1,500 francs, le cessionnaire, créancier de 3,000 francs, et le saisissant postérieur à la signification, créancier de 1,500 francs. C'est donc 750 francs qui doivent lui être attribués.

La cession devant produire tout son effet à l'égard des créanciers dont la saisie n'existait pas à l'époque de la signification de la cession, il en résulte que les saisies postérieures à cette signification doivent être, *quant au cessionnnaire*, considérées comme inexistantes. En conséquence son dividende doit être déterminé en prenant pour base de sa collocation 3,000 francs (la somme saisie) à distribuer, au marc le franc, entre lui, créancier de 3,000 francs, et le premier saisissant, créancier de 1,500 francs ; c'est donc pour 2,000 francs qu'il doit être colloqué.

Le dividende de chacun d'eux étant ainsi déterminé, le reliquat de la somme saisie doit être attribué au créancier saisissant postérieur, qui ne reçoit en conséquence que 250 francs [1].

[1] Ici encore la formule est des plus simples, et démontre qu'il restera toujours quelque chose pour le dernier créancier ; on a en effet :

$$x = \frac{ab}{b+c+d}$$

$$y = \frac{ac}{b+c}$$

Quant à la part du dernier saisissant, elle est la différence entre le montant de la somme à distribuer et le total des deux dividendes précédents ; on a donc :

$$z = a - \left(\frac{ab}{b+c+d} + \frac{ac}{b+c}\right)$$

Or la quantité $\frac{ab}{b+c} + \frac{ac}{b+c}$ étant précisément égale à la somme a, il est évident que l'on n'aura jamais $z = 0$, puisque la fraction $\frac{ac}{b+c+d}$ est plus petit que $\frac{ac}{b+c}$.

Cette solution satisfait à chacun des principes qui régissent la matière. La cession signifiée depuis la première saisie ne nuit ni ne profite comme cession au premier saisissant, qui reçoit tout ce qu'il aurait reçu si la signification n'était en réalité qu'une opposition; elle produit son effet comme cession au profit du cessionnaire à l'égard du saisissant postérieur à la signification, puisqu'il conserve intacte la somme à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était trouvé en conflit qu'avec le premier saisissant. Enfin le premier saisissant n'a pas un droit de préférence sur le saisissant postérieur à la signification, car le dividende qui lui est attribué est calculé au marc le franc. Si le saisissant postérieur reçoit moins que le premier, c'est qu'une portion de son dividende lui a été enlevée par l'effet d'un acte qu'il doit subir, de la cession qui en a investi le cessionnaire.

Ainsi, dans le premier système, 1,500 francs sont attribués au cessionnaire, 750 francs à chacun des créanciers saisissants.

Dans le second, 1,750 francs au cessionnaire, 750 francs au cessionnaire ou saisissant antérieur à la signification de la cession, 500 francs au saisissant postérieur.

Dans le troisième, 2,000 francs au cessionnaire, 1,000 francs au saisissant antérieur à la signification. Le saisissant postérieur n'est point colloqué.

Dans le quatrième, celui que je propose, 2,000 francs au cessionnaire, 750 francs au saisissant antérieur à la signification, 250 francs au saisissant postérieur.

III. J'ai supposé jusqu'ici une cession antérieure à toute saisie et signifiée dans l'intervalle de deux saisies. Je dois maintenant prévoir le cas où la cession et la signification ont eu lieu dans le même intervalle. Il est bien évident, d'après ce qui a été dit, que cette cession est opposable au créancier dont la saisie est postérieure à la signification, il est évident aussi qu'elle ne vaut pas *comme cession* à l'égard du créancier dont la saisie existait déjà quand la créance a été cédée. Mais ne vaut-elle pas *comme opposition?* Remarquons que dans cette hypothèse, la créance qu'a le cessionnaire contre son cédant est née *postérieurement à la saisie*. La question revient donc à demander si ceux qui deviennent créanciers d'un *débiteur saisi* acquièrent sur les

deniers arrêtés et mis sous la main de la justice par un créancier saisissant un droit de gage opposable à ce dernier, en d'autres termes, le droit de concourir avec lui. Quelques personnes tiennent l'affirmative. Si le saisi, disent-elles, ne peut plus disposer des biens placés sous la main de la justice, c'est en ce sens seulement qu'il ne peut pas concéder sur eux un droit *réel*, c'est-à-dire un droit exclusif de celui qui appartient au créancier saisissant. Mais s'il contracte une obligation, les biens saisis deviennent le gage de son créancier, car, quoique placés sous la main de la justice, ils n'ont pas cessé de lui appartenir, de faire partie de son patrimoine.

Je n'admets pas ce système. Le saisi, bien qu'il reste créancier des deniers ou propriétaire des effets saisis ou arrêtés, n'a plus le droit d'en disposer au préjudice du créancier qui les a placés sous la main de la justice (art. 1242, 1298).

Le créancier qui n'a pas le soin de se faire donner des sûretés spéciales, qui accepte pour garantie le gage général que la loi accorde à tout créancier sur les biens de son débiteur (art. 2092 et 2093), consent par là même à subir tous les actes par lesquels il pourra diminuer son patrimoine. Il lui laisse le pouvoir de faire, les ratifiant d'avance, tous les actes qu'il jugera convenables, de disposer de ses biens comme il l'entendra, pourvu qu'il n'en dispose pas de mauvaise foi (art. 1167); mais dès qu'il manifeste par une saisie l'intention d'être payé sur certains biens, il lui retire par là même le pouvoir d'en disposer à son préjudice. Il met son gage sous la sauvegarde de la justice; il a dès cet instant cessé de suivre la foi de son débiteur. Cette mesure conservatoire, la loi doit la protéger contre les actes du débiteur. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle peut être réellement utile; elle serait vaine et sans effet si elle n'avait pour corrélati la nullité de tout acte qui y porte atteinte.

Ces principes sont constants; personne ne les conteste. L saisie a pour sanction la nullité de tout acte fait au préjudice d saisissant. Si le débiteur saisi dispose des biens placés sous l main de la justice, s'il les vend ou s'il les donne, cette aliénatio est sans effet, parce que si elle était valable la saisie se trouverai en fait frappée de nullité.

Pourquoi ne pas décider de même dans notre espèce? Si l'obligation qu'a contractée le saisi donne au nouveau créancier un droit de gage opposable au créancier saisissant, celui-ci n'en souffrira-t-il point? Le débiteur n'aura-t il pas par son fait diminué, amoindri la sûreté du créancier saisissant, rendu vaine et sans effet, au moins en partie, la mesure conservatoire sous la sauvegarde de laquelle il avait placé son intérêt compromis? Qu'importe la nature de l'acte si cet acte lui fait préjudice?

Quelle raison y a-t-il de distinguer entre l'obligation et l'aliénation des biens saisis, si ces deux actes conduisent aux mêmes résultats? Et y a-t-il quelque différence entre ces deux faits? S'il en existe une, ce n'est qu'une différence du plus au moins. L'obligation, comme l'aliénation des biens saisis, est préjudiciable aux intérêts du créancier saisissant; seulement elle l'est un peu moins, car tandis que l'aliénation lui enlève tout espoir d'être payé, l'obligation n'a d'autre effet que d'amoindrir son dividende. Mais si le débiteur a emprunté plusieurs sommes, ou une somme très-considérable, le dividende du premier saisissant se trouvera réduit peut-être à un chiffre extrêmement petit; or, en droit, presque rien est considéré comme rien.

Voyez d'ailleurs la bizarrerie et l'inconséquence des résultats auxquels on est conduit dans le système que je combats.

Le débiteur aliène-t-il la créance saisie, la cession qu'il a faite ne peut porter aucune atteinte au droit du saisissant; c'est un acte illégal! Mais immédiatement on le fait valoir, au moins en partie; le cessionnaire, qui en cette qualité ne peut rien prétendre : soutient qu'il est au moins créancier, et demande en cette qualité nouvelle son dividende dans la distribution des deniers saisis. Comment donc un acte illégal peut-il devenir la source légitime d'un droit? La loi peut-elle donc attribuer un effet partiel à l'acte qu'elle frappait tout à l'heure de nullité?

Ce n'est pas tout : le débiteur qui a perdu le droit de recevoir le payement des sommes saisies peut, en s'obligeant, transférer à un tiers une portion du droit qu'il n'a plus! Mais comment un créancier peut-il acquérir du chef de son débiteur le droit de se faire attribuer une portion des fonds que son débi-

teur n'a pas le droit de recevoir? Que devient donc la règle *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet?*

Je le répète, le débiteur saisi n'a plus le droit de disposer de biens qu'une saisie a placés sous la main de la justice; or s'il perdu ce droit, les nouveaux créanciers ne peuvent acquérir, d son chef, un droit de gage sur ces mêmes biens, car celui qu s'oblige n'engage que les choses dont il a la disposition.

En d'autres termes, les créanciers qui suivent la foi du débi teur lui laissent le pouvoir de disposer de ses biens, même à leu préjudice; mais la loi les autorise à lui retirer ce pouvoir, et il manifestent leur intention à cet égard, soit en le faisant mettr en état de faillite, soit en saisissant ses biens. Bien plus, le dé biteur lui-même peut y renoncer, soit en faisant l'abandon de se biens à ses créanciers, soit en se faisant constituer en état d faillite.

Ce n'est pas là une théorie inventée à plaisir et créée arbitrai rement pour le besoin de ma cause. Plusieurs dispositions d nos lois la consacrent, sinon formellement, au moins implicite ment. C'est d'abord l'article 443 du Code de commerce : « Dè que le débiteur est constitué en faillite, le pouvoir d'adminis trer ses biens lui est enlevé, et dès cet instant les obligation qu'il contracte restent, quoique valables à son égard, sans aucu effet à l'égard de son créancier. » C'est ensuite l'article 683 d Code de procédure : « Dès qu'un immeuble est frappé de sai sie, le débiteur auquel il appartient n'a plus le droit de le donne à bail au préjudice de ses créanciers : ceux-ci peuvent faire annu ler le bail sous la seule condition d'établir qu'il leur fait préjudic et qu'il n'a pas date certaine antérieure au commandement d payer qui a dû précéder la saisie. La bonne foi du débiteur et d preneur qui a traité avec lui ne saurait mettre à l'abri de cett annulation la convention qu'ils ont faite. »

Or si le débiteur failli ne peut plus, en contractant des obl gations nouvelles, porter atteinte au gage qu'ont sur ses bien les créanciers antérieurs à sa faillite, pourquoi n'en serait-il pa de même du débiteur dont les biens ont été saisis et mis sous l main de la justice?

Et si les baux passés par un débiteur dont les biens sont sais

peuvent être annulés sur la demande de ses créanciers, pourquoi ne pas décider de même quant aux obligations qu'il a contractées? On m'objecte que si les baux peuvent être annulés, c'est qu'ils peuvent entraver la saisie, empêcher la vente, en écartant les enchérisseurs. C'est dire, en d'autres termes, qu'ils peuvent être annulés *parce qu'ils préjudicient* aux droits des créanciers. Mais les obligations que le débiteur contracte ne sont-elles pas également préjudiciables aux créanciers? Pourquoi donc les maintenir? Les deux actes sont de même nature, la règle doit être la même.

Une autre objection m'a été faite : Si les créanciers postérieurs à la saisie n'ont pas le droit de concourir avec les créanciers antérieurs, qu'adviendra-t-il? Il faudra alors aller jusqu'à dire, ce qui serait fort injuste, que si le débiteur saisi commet des délits, les tiers qui auront contre lui une action en réparation du dommage causé, seront exclus et primés par les créanciers saisissants. Je réponds que si ce résultat peut paraître choquant au point de vue de l'équité, il est néanmoins conforme aux principes du droit. Les tiers qui souffrent des délits commis par un débiteur saisi subissent la loi commune; ils sont dans la position de tous ceux qui souffrent d'un délit commis par un homme dont tous les biens sont frappés d'hypothèque ou qui est complétement insolvable. Si les créanciers dont le droit était déjà né au moment de la saisie sont autorisés à saisir et arrêter les deniers déjà placés sous la main de la justice, et à venir en concours avec le créancier premier saisissant, c'est que la loi n'a pas voulu qu'un créancier pût, lorsqu'il apprend le mauvais état des affaires du débiteur, acquérir sur ses biens une cause de préférence contre les autres créanciers qui avaient un droit égal au sien, mais qui ne connaissaient pas peut-être le danger qui les menaçait tous.

Dans ce système, Primus (le premier saisissant), à l'égard duquel la cession ne vaut à aucun titre, doit être colloqué comme s'il n'était en conflit qu'avec Tertius (le saisissant postérieur à la cession). La saisie pratiquée à la requête de ce dernier lui est en effet opposable; car s'il en était autrement, la cession, loin de lui nuire, lui serait profitable, puisqu'elle aurait pour effet de rendre nulles toutes les saisies postérieures. Je dis donc qu'à l'é-

teur n'a pas le droit de recevoir? Que d[illegible] les choses doivent [illegible]
Nemo plus juris in alium transferre [illegible]

Je le répète, le débiteur saisi n'[illegible]t pas profiter des saisies po[illegible] biens qu'une saisie a placés sou[illegible]de qu'elles enlèvent au premi[illegible] perdu ce droit, les nouveau[illegible]x créanciers qui les ont pratiquée[illegible] son chef, un droit de [illegible]espèce précédente, Primus en confl[illegible] s'oblige n'engage que [illegible] droit à 1,500 francs; il eût été intégral[illegible]

En d'autres ter[illegible] Tertius ne sera donc point colloqué, car sa présen[illegible] teur lui laissen[illegible] Primus. préjudice; [illegible] les chiffres; supposons Primus créancier [illegible] manifest[illegible] et Tertius créancier de 3,000 francs : si Prim[illegible] en ét[illegible] 1,500 francs, il serait payé intégralement; en conflit av[illegible] bit[illegible] seul saisissant, il n'a droit qu'à un dividende de 1,000 francs : c'e[illegible] Tertius, donc 500 francs que la présence de Tertius lui enlève. Tertius l[illegible] ganiera. Cette attribution ne fait aucun préjudice au cessio[illegible] naire, puisque les 500 francs qu'on laisse à Tertius sont pris s[illegible] la somme qui eût été attribuée à Primus s'il eût été seul créanci[illegible] saisissant.

Il faut, en d'autres termes, pour déterminer ce qui revient Primus, faire abstraction de la cession, et par suite tenir comp[illegible] des saisies postérieures.

On fixe le droit du cessionnaire en mettant de côté les saisi[illegible] postérieures à la cession. Son droit est donc réduit à néant si somme due au créancier dont la saisie est antérieure à la cessi[illegible] est égale ou supérieure au montant de la créance saisie. Da[illegible] l'hypothèse contraire, il est autorisé à réclamer l'excédant de créance saisie sur la créance du saisissant.

Si l'attribution des sommes attribuées à l'un et l'autre n'a[illegible] sorbe point le montant de la créance saisie, le reliquat est [illegible] tribué au saisissant postérieur à la cession.

De cette manière, les droits de chacun sont respectés; la c[illegible] sion ne nuit point au saisissant antérieur, puisqu'il reçoit le [illegible] vidende auquel il aurait eu droit s'il n'eût été en conflit qu'av[illegible] le créancier saisissant.

La saisie postérieure à la cession ne nuit point au cessionnair[illegible] puisqu'on en fait abstraction; on lui donne ce qu'il aurait re[illegible] si en réalité cette saisie n'existait point.

ier saisissant n'a point un droit de préférence sur le
que le dividende qu'on lui attribue est calculé au
Si le dernier saisissant ne reçoit aucun dividende,
qu'une portion de la somme à laquelle il aurait
pas été exclu par le cessionnaire, c'est qu'il est
et d'une cession qui n'est pas opposable au

FRÉDÉRIC MOURLON.

Tableau des diverses législations électorales qui se sont succédé en France depuis les états généraux de 1789 jusqu'à nos jours.

Par M. EUGÈNE GREFFIER, avocat à la cour d'appel d'Orléans.

Suite et fin. — *V.* plus haut, p. 1 [1].

9e Charte du 4 juin 1814. — Première restauration.

L'Empire est tombé et les Bourbons sont remontés sur ce trône qu'aucun membre de leur famille n'avait occupé depuis 1792; Louis XVIII était précédé de cette Charte du 4 juin 1814 dont le préambule indiquait assez que la famille des anciens rois n'avait rien appris ni rien oublié.

Le pouvoir législatif résidera dans le roi et dans deux chambres : la chambre des pairs, nommée par le roi lui-même, et la chambre des députés des départements, qui sera élue par les colléges électoraux.

L'organisation de ces colléges électoraux sera déterminée par une loi; mais, dès à présent, la Charte octroyée pose les bases suivantes : « Les électeurs qui concourent à la nomination des » députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une » contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de » trente ans.

[1] Cet intéressant travail nous avait été envoyé avant la Révolution de février. Nous continuons à le publier sans aucune modification.
(*Note des directeurs de la Revue.*)

» Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est » âgé de quarante ans et ne paye une contribution directe de » 1,000 francs.

» Les députés sont élus pour cinq ans, et la chambre se renou- » velle chaque année par cinquième.

» Les présidents des colléges électoraux sont nommés par le » roi, ainsi que le président de la chambre des députés.

» Le roi seul présente les projets de loi aux deux chambres; » à lui aussi appartient la sanction des lois.

» C'est à la chambre des députés que les lois d'impôts doivent » d'abord être soumises. »

Cette Charte avait été précédée d'un acte du sénat des 4-9 avril 1814, proclamant la déchéance de l'empereur, et d'un autre des 6-9 avril 1814, qualifié de *constitution française*.

Dans cette constitution, dont la Charte du 4 juin a reproduit les principales dispositions, le sénat existant se maintenait comme l'un des pouvoirs, mais devait pour l'avenir être nommé par le roi. Quant au corps législatif, les députés nommés actuellement devaient continuer à siéger jusqu'à la session de 1816, pour laquelle de nouvelles élections auraient lieu. A l'avenir, ces députés seraient choisis immédiatement par les colléges électoraux, sauf les changements qui pourraient y être faits par une loi organique.

Les présidents des colléges électoraux, du sénat et de la chambre des députés devaient être nommés par chacune de ces assemblées.

La Charte de 1814 a modifié, comme nous venons de le voir, cette dernière disposition; elle imposa aussi les conditions de cens électoral que la constitution n'avait point exigées.

La Charte de 1814 maintenait donc, provisoirement au moins les colléges électoraux d'arrondissement et les colléges électoraux de département, nommés par les assemblées cantonales depuis l'an VIII; la seule modification apportée à la constitution de l'an VIII, c'est que tout électeur inscrit sur la liste, qui ne payait pas 300 francs d'impôts, ne pouvait donner son suffrage, et que les éligibles ne pouvaient être pris que parmi les électeurs payant au moins 1,000 francs d'impôts. Les électeurs, du reste, non

maient directement les députés; mais, en somme, l'élection n'en était pas moins à deux degrés.

10° Acte additionnel du 22 avril 1815. — Les Cent-Jours.

Le retour de Napoléon et son règne éphémère des *Cent-Jours* donnèrent naissance à ce qui fut appelé l'*acte additionnel* à la constitution impériale. Il porte la date du 22 avril 1815.

Aux termes de cet acte, le pouvoir législatif est exercé par l'empereur et par deux chambres : l'une, la chambre des pairs, est nommée par l'empereur; elle est héréditaire; l'autre, la chambre des députés, est composée de membres nommés par les colléges électoraux, âgés de vingt-cinq ans au moins, et qui reçoivent l'indemnité réglée par l'assemblée constituante. Cette chambre est renouvelée de droit en entier tous les cinq ans.

Du reste, les assemblées cantonales nommant les colléges électoraux d'arrondissement et de département sont maintenues; et ces colléges, dont les membres sont simplement assujettis aux conditions énoncées dans le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (consulat à vie) nomment directement les députés dans les proportions suivantes : les colléges de département nomment 238 députés, les colléges d'arrondissement en nomment 368.

Enfin, à ces députés, l'acte additionnel ajoute une représentation spéciale pour la propriété manufacturière et commerciale : 23 députés nommés par les colléges électoraux de département, sur une liste dressée par les chambres de commerce et les chambres consultatives réunies, forment cette députation spéciale pour laquelle la France est divisée en 23 arrondissements, dans chacun desquels viennent se grouper tous les départements de la France.

Ce fut sous l'empire de cette législation que fut nommée cette chambre des Cent-Jours qui ne sut rien faire pour la France, et dont les coupables menées amassèrent sur le pays les maux incalculables de l'invasion de 1815; cette chambre que Napoléon comparait avec tant de raison « à ce Bas-Empire qui, pressé de » tous côtés par les barbares, se rendit la risée de la postérité en

» s'occupant de discussions abstraites au moment où le bélier » brisait les portes de la ville. »

11° Ordonnance du 14 juillet 1815. — Deuxième restauration. — Louis XVIII.

Napoléon tombé pour la seconde fois, les Bourbons reviennent occuper le trône qu'ils ne sauront pas garder longtemps. Le 14 juillet 1815, une ordonnance est rendue qui prononce la dissolution de la chambre des députés et convoque les colléges électoraux. Elle contient aussi, en attendant qu'une loi ait été rendue, un règlement provisoire pour les élections.

Les colléges électoraux d'arrondissement, formés précédemment, ainsi que nous l'avons vu, par les assemblées de canton, ne nomment plus *directement* de députés; ils nomment seulement chacun un nombre de candidats égal à celui des députés à élire par le département.

Cette liste est transmise au collége électoral de département, qui choisit les députés, et doit en prendre au moins la moitié sur cette liste.

Les électeurs des colléges d'arrondissement, ne peuvent siéger avant vingt et un ans; quant aux électeurs de département, ils peuvent siéger au même âge, mais ils doivent avoir été choisis sur la liste des plus imposés. Les députés peuvent être élus à vingt cinq ans; ils sont au nombre de 402. (Antérieurement ce nombre n'avait été que de 262.)

L'article 14 de cette ordonnance soumettait à la révision du pouvoir législatif, dans la prochaine session, les articles 16, 25, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la Charte, c'est-à-dire toutes les dispositions de ce pacte relatives à la proposition et à la discussion des lois, à la composition des colléges électoraux et à l'élection des députés, laissant ainsi apparaître dès les premiers jours la pensée d'une violation du grand pacte constitutionnel de 1814.

Certes, la tendance aristocratique est bien dévoilée par cette ordonnance; les électeurs de département ont été, comme nous l'avons vu plus haut, pris parmi les plus imposés des départements, et c'est à eux qu'en définitive est remis le choix de la re-

présentation nationale; et comme si ce n'était pas assez, pour compléter les cadres électoraux, dont plusieurs n'étaient point remplis, au lieu de convoquer les assemblées cantonales, le roi ordonne aux préfets d'ajouter aux colléges électoraux de département vingt membres pris parmi les plus imposés et les gens qui ont rendu des services signalés; on peut comprendre quels pouvaient être ces derniers.

Aussi ces élections, commencées le 14 août, au moment où l'invasion dévorait nos provinces, donnèrent-elles la chambre royaliste de 1815, composée presque en entier d'anciens émigrés ou d'adversaires récents du régime impérial, qui se prononcèrent avec le plus d'emportement contre la Révolution et ses lois, ou qui applaudirent avec le plus de violence au triomphe de l'invasion : fruit bien naturel de cette législation sortie des mains d'un pouvoir nouvellement restauré et entouré d'hommes dont les haines pour la Révolution se décelaient de toutes parts. La qualification d'*introuvable*, qui lui fut donnée comme un éloge par Louis XVIII, est devenue depuis l'expression d'un blâme amer de tous ses actes ultra-royalistes.

Nous ne dirons pas ce que fit cette chambre, ce serait l'histoire de la session de 1815 tout entière; nous dirons seulement que des chambres de 1815 sortirent la loi sur les cris séditieux, l'établissement des cours prévôtales, la loi sur les personnes compromises pendant les Cent-Jours, le rétablissement de la vénalité des offices sous forme de présentation au roi, le rétablissement des propriétés de mainmorte en faveur du clergé, l'abolition du divorce.

Pendant cette session, un projet de loi électorale fut proposé par le ministre de l'intérieur, qui réduisait le chiffre total des électeurs à environ 17,200. Rien de plus effrayant que l'audace réactionnaire de ce projet de loi; l'administration, l'aristocratie et l'ancien régime, qui sympathisaient entre eux, étaient maîtres absolus des élections. Mais ce projet, adopté après bien des modifications par la chambre des députés, fut rejeté par la chambre des pairs, et la France se trouva sans loi électorale.

Un nouveau projet fut apporté à la chambre vingt-quatre heures après le rejet du premier, projet par lequel l'ordonnance

du 21 juillet précédent avait force de loi. Adopté par la chambre des députés, ce projet n'aboutit à rien, car il ne fut point soumis à la chambre des pairs.

La session fut close le 29 avril 1816, par une ordonnance qui fixait l'ouverture de la session de 1816 au 1er octobre suivant.

Cette chambre introuvable ne devait plus se réunir : hostile au ministère, à M. Decazes surtout, le ministre favori du roi, elle dut tomber devant les rancunes et les habiles manœuvres exécutées par celui-ci sur l'esprit du roi et de ses collègues.

12° 5 septembre 1816. — Ordonnance. — Louis XVIII.

Le 5 septembre 1816, une ordonnance inattendue vint porter le désespoir et la rage au cœur des royalistes; elle prononçait la dissolution de la chambre des députés, puis posait pour base que la Charte ne serait point revisée.

Cette ordonnance, sous le rapport des élections, n'était, du reste, que la consécration de l'ordonnance du 21 juillet 1815, qu'elle reproduisait à peu près textuellement, sauf : 1° qu'elle réduisait le nombre des députés à celui qui avait été fixé par l'article 36 de la Charte, c'est-à-dire de 402 à 258; 2° que nul ne pouvait être élu député s'il n'était âgé de quarante ans et ne payait au moins 1,000 francs de contributions directes.

Ce qui irrita si profondément les ultra-royalistes dans cette ordonnance, ce furent les deux premiers articles, dont le premier, en annonçant que la Charte ne serait point révisée, brisait les espérances réactionnaires d'un grand nombre d'entre eux, consacrait le maintien de toutes les garanties inscrites dans le pacte fondamental, et faisait tomber ces menaces de reconstitution politique et sociale qui alarmaient tous les intérêts matériels et moraux issus de la Révolution; et dont le second, en prononçant la dissolution de la chambre, annonçait la résolution de rompre avec les hommes dont les passions couvraient depuis dix-huit mois la France de victimes.

Quant à la nation, quant à ses droits électoraux, ils ne reçurent aucune extension; toutefois ces seuls mots : *la Charte sera maintenue*, inspirèrent à la France tant de confiance et

d'espoir, que l'ordonnance du 5 septembre 1816 fut accueillie par tous avec des bénédictions et des larmes de joie.

Cette ordonnance produisit l'effet qu'on en avait espéré. Les élections renversèrent un grand nombre des députés de l'ancienne majorité; cent à peine d'entre eux furent réélus, et les autres députés arrivèrent à la chambre avec des intentions favorables au ministère, dont les excès ultra-royalistes de l'ancienne chambre avaient comprimé les tendances réactionnaires.

13° Loi du 5 février 1817. — Louis XVIII.

A peine cette nouvelle chambre fut-elle installée, qu'un projet de loi électorale lui fut soumis; ce projet devint la loi du 5 février 1817. La discussion en fut vive et animée, et cette discussion, dans la bouche des adversaires du projet, démontra que le régime des ordonnances dont nous avons parlé mettait le droit électoral tout entier dans les mains de ce qu'on appelait de nouveau les nobles et les grands propriétaires. Ce fait était si certain, que des électeurs à 300 francs parurent aux membres de l'ancienne majorité de la chambre de 1815 former des classes inférieures, dangereuses, par leurs habitudes révolutionnaires, à la stabilité du nouvel état de choses.

Cette loi avait au moins le mérite d'être en parfait accord avec les articles formels de la Charte; nous allons en retracer les diverses dispositions; rien n'est, du reste, plus simple.

Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, payant 300 francs de contributions directes, est appelé à concourir directement et sans intermédiaire à la nomination des députés du département dans lequel il a son domicile politique. La masse des contributions nécessaires se forme avec les contributions directes qu'il paye dans tout le royaume; le mari peut compter pour son cens les impôts de sa femme même séparée de biens, et le père celles de ses enfants mineurs, tant qu'il en a la jouissance.

Les listes électorales sont dressées par le préfet, sauf recours aux cours royales ou au conseil d'État, suivant la nature de la contestation.

Il n'y a dans chaque département qu'un seul collége électoral, qui se réunit au chef-lieu ou dans telle autre ville désignée par le roi, en une seule assemblée s'il n'y a que 600 électeurs, sinon il est divisé en sections qui ne peuvent être moindres de 300.

Le président est nommé par le roi; les scrutateurs, au nombre de quatre, et le secrétaire, sont élus par le collége électoral.

La session des colléges est de dix jours au plus; les électeurs votent par bulletins de liste contenant autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Nul n'est élu aux deux premiers tours de scrutin, si le nombre des suffrages qu'il réunit n'égale le quart plus un de tous les électeurs du collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés. Après les deux premiers tours de scrutin, si toutes les nominations ne sont pas faites, le bureau arrête une liste des personnes qui, au second tour, ont obtenu le plus de suffrages, et les électeurs ne peuvent plus voter que pour ceux dont les noms figurent sur la liste.

La seule incompatibilité prévue par cette loi est celle des préfets et officiers généraux commandant les départements et les divisions militaires. Ils ne peuvent être élus députés dans les départements où ils exercent leurs fonctions. Toute autre personne âgée de quarante ans, et payant 1,000 francs d'impôts, est éligible.

Les députés à la chambre ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

La chambre se renouvelle chaque année par cinquième.

Telle est cette loi, dont les bases eussent été bonnes si le législateur leur eût donné plus d'extension. Elle conférait le droit de voter à un nombre de citoyens bien insuffisant sans doute (90.878 électeurs pour toute la France); mais enfin elle partait de deux principes excellents, selon nous, l'élection directe, l'élection au chef-lieu, c'est-à-dire la manifestation sincère de la volonté de chacun, et la concentration des colléges électoraux en un seul et grand centre. Il faut lire le rapport de M. Lainé, alors ministre de l'intérieur, sur cette dernière question, pour bien apprécier les motifs de la loi : « Les choix seront ainsi diri-
» gés vers les hommes les plus connus et les plus considérés dans
» tout le département. L'intrigue et la médiocrité peuvent réussir

» dans un cercle étroit; mais à mesure que le cercle s'étend, il » faut que l'homme s'élève pour attirer les regards et les suf- » frages. On arrête ainsi l'effet des obscures et petites influences » pour assurer celui des influences grandes et légitimes, et l'on » garantit d'avance à la nation que la chambre des députés ne » sera composée que d'hommes réellement dignes de confiance, » et capables par leurs talents, leur existence et leur caractère, » de concourir à la création de la loi. »

On ne saurait mieux dire. Étendez le cercle électoral, celui des incompatibilités surtout, et vous aurez avec les bases de la loi de 1817 une bonne loi électorale.

Le renouvellement des premiers cinquièmes de la chambre démontra bientôt quel devait être l'effet de cette législation; les ultra-royalistes avaient presque tous disparu; les citoyens *indépendants*, c'est-à-dire ceux qui ne tenaient ni à l'ancien régime par leurs rancunes, ni à l'administration par des fonctions publiques, gagnèrent à chaque renouvellement de nombreuses places à la chambre. Les noms de Lafayette, de Manuel et du général Gravier sortirent de l'urne électorale de 1818.

Aussi les souverains alliés, réunis au congrès d'Aix-la Chapelle, excités par les royalistes qui voyaient leur influence décroître chaque jour, furent-ils si vivement émus de cet état de choses, que M. de Richelieu, ministre des affaires étrangères, se vit forcé de promettre le changement de la loi électorale.

La lutte fut longue pourtant entre ceux qui defendaient cette loi et ceux qui la voulaient reviser. Elle fut signalée par de vives agitations dans les chambres, par des changements de ministère, par l'avénement du ministère Dessoles, le plus franchement libéral de la Restauration; mais des divisions intestines entre les membres de ce cabinet, et surtout un événement fatal, l'assassinat du duc de Berry, vinrent rendre aux royalistes, avec un acharnement nouveau, une partie de leur influence perdue. La loi électorale succomba; elle fut remplacée par une nouvelle loi qui porte la date du 29 juin 1820; c'est celle qui fut suivie jusqu'à la fin de la Restauration, jusqu'aux journées de juillet 1830. Œuvre d'un parti aristocratique, elle en reproduisit toutes les passions et toutes les haines.

14e Loi du 29 juin 1820. — Louis XVIII.

D'abord reparaît la distinction entre les colléges d'arrondissement et les colléges de département.

Dans chaque département, il y a un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement.

Les colléges de département se composent des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département. Ils nomment 172 nouveaux députés pour l'année 1820.

Les colléges d'arrondissement se composent des électeurs ayant leur domicile dans l'arrondissement, payant 300 francs d'impôts. Ils nomment les 258 députés actuels : ils nommeront donc le cinquième à renouveler en l'année 1820, et ainsi de suite à l'avenir.

Pour les sessions suivantes, les départements qui auront à renouveler leur députation la nommeront en entier d'après les mêmes bases, c'est-à-dire que chaque année les colléges d'arrondissement nommeront le 1/5e dans les 258 anciens députés, et les colléges de département le 1/5e dans les 172 nouveaux.

La liste des électeurs ne doit être affichée qu'un mois avant l'ouverture des colléges électoraux.

Les contributions directes ne sont comptées qu'autant que la propriété foncière aura été possédée, et la location faite, la patente prise et l'industrie exercée depuis un an. Les veuves peuvent déléguer leurs contributions foncières à celui de leurs fils, à défaut de fils, à celui de leurs petits-fils, et à défaut de ceux-ci, à celui de leurs gendres qu'elles voudront.

On comprend quel élément aristocratique cette loi introduisait dans la chambre des députés par cette nomination de 172 membres nommés par les plus riches propriétaires fonciers des départements. Ajoutons que, par suite du silence de la loi, les électeurs au collége de département votèrent encore dans le collége de leur arrondissement, faisant ainsi peser sur les élections le poids de leur double influence.

Aussi c'est à partir de ce jour que la Restauration fit les plus

grands progrès dans un système de réaction qui, poussé à l'excès, devait entraîner sa ruine.

Ce système d'élection ne reçut aucune modification jusqu'en 1830; seulement, en 1828, il fut rendu sous le ministère Martignac une loi qui, en maintenant les principes de la loi de 1820 sur les capacités électorales ou parlementaires et sur le mode d'élection, décréta diverses mesures relatives à la révision des listes électorales.

15e Loi du 2 juillet 1828. — Charles X.

Cette loi consacra la permanence des listes; quant aux modifications à y apporter, voici quelles furent les nouvelles dispositions de la loi du 2 juillet 1828.

Du 1er au 10 juin de chaque année, les maires des communes composant chaque canton se réunissent à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procèdent à la révision de la liste des électeurs du canton. Dans les villes qui forment à elles seules un ou plusieurs cantons, la révision des listes s'effectue par les maires, les adjoints et les trois plus anciens membres du conseil municipal.

Le résultat des opérations est transmis au sous-préfet qui l'adresse avant le 1er juillet avec ses observations au préfet du département.

A partir de cette époque du 1er juillet le préfet procède à la révision des listes; il y ajoute les citoyens qui ont acquis la qualité d'électeurs ou qui ont été omis jusque-là; il en retranche les individus décédés et tous ceux qui n'ont pas le droit d'y être inscrits.

La liste rectifiée est affichée le 15 août au chef-lieu de chaque commune et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et préfectures, pour être donnée en communication à toutes personnes qui le requièrent.

Cette publication tient lieu de notification aux personnes dont l'inscription est ordonnée; lorsqu'au contraire des radiations sont effectuées, il est donné avis dans les dix jours à la personne intéressée par une notification de l'arrêté.

Après la publication de la liste, il ne peut plus être fait de rectifications que par arrêtés du préfet, rendus en conseil de préfecture.

Le conseil de préfecture est saisi par les réclamations faites par les électeurs intéressés, réclamations qui peuvent être faites jusqu'au 30 septembre inclusivement.

Tout électeur a le droit de faire inscrire d'autres citoyens réunissant les qualités nécessaires et de faire rayer ceux qui ne les possèdent plus. Toutefois cette demande n'est reçue qu'autant qu'elle est accompagnée de la preuve de la notification faite au citoyen intéressé.

Tous les quinze jours un tableau de rectification est dressé.

Le 16 octobre, le préfet procède à la clôture de la liste; ce dernier tableau, l'arrêté de clôture et la liste du collége départemental sont affichés le 20 du même mois, et il ne peut plus être fait de changements qu'en vertu des arrêts des cours royales.

Toute partie qui se croit lésée peut, dans les dix jours, déférer l'arrêté du préfet à la cour royale. Si c'est un tiers qui a succombé dans sa demande d'inscription d'un autre citoyen, ce dernier seul peut se pourvoir.

La cause est jugée sommairement, toutes affaires cessantes, sans ministère d'avoués, sur le rapport d'un conseiller et les conclusions du ministère public. Il en sera de même s'il y a recours en cassation.

Le préfet est forcé de faire la rectification sur le vu de l'arrêt de la cour royale.

Tel fut le dernier système électoral qui précéda celui qui nous régit aujourd'hui. La Restauration est tombée après trois jours de lutte dans les rues d'une seule ville: elle était arrivée à ses derniers excès par les ordonnances de juillet 1830, dont l'une s'attaquait aux droits électoraux de la nation et violait la Charte, en rétablissant à peu près textuellement les dispositions de l'ordonnance du 14 juillet 1815; la France tout entière salua de ses acclamations les nobles efforts de la capitale, et sanctionna par son adhésion une révolution que chacun appelait de tous ses vœux.

16° Charte de 1830 et loi du 19 avril 1831.

Nous voici arrivés à la Charte de 1830 et à la loi du 19 avril 1831.

La Charte de 1830 posa ainsi qu'il suit les bases de la représentation nationale.

Nul n'est électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne remplit les autres conditions imposées par la loi à faire ultérieurement.

Les colléges électoraux nomment directement les députés; ceux-ci sont nommés pour cinq ans; ils doivent être âgés de trente ans et réunir aussi les autres qualités exigées par la loi électorale.

Les présidents des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.

Voilà les bases; passons à la loi organique de cette partie de la constitution.

La chambre des députés est composée de 459 membres.

Le département est divisé en arrondissements électoraux qui nomment chacun un député.

Les colléges électoraux sont convoqués par le roi, ils se réunissent en une seule assemblée, si le nombre des électeurs n'excède pas 600; au cas contraire, en sections composées de 300 électeurs au moins.

La présidence provisoire en appartient aux présidents, vice-présidents, juges et juges-suppléants des tribunaux civils; les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents.

La présidence définitive appartient aux électeurs nommés par un tour de scrutin; les scrutateurs sont aussi nommés par les électeurs.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés; la moitié au moins des députés nommés doit être domiciliée dans le département; si les deux premiers tours ne donnent pas de majorité absolue, il est procédé entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix à un tour de scrutin dit de ballottage, à la suite duquel celui qui a obtenu le plus de voix est élu.

Quelles qualités faut-il remplir pour être électeur?

1° Être Français; 2° âgé de vingt-cinq ans accomplis; 3° payer 200 francs d'impôts directs. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement ne s'élève pas à 150, ce nombre est complété par l'adjonction des plus imposés, au-dessous de 200 francs.

Sont en outre électeurs, s'ils payent 100 francs de contributions directes, les membres et correspondants de l'Institut; les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral.

Les contributions directes qui confèrent le cens électoral sont : la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres, les redevances des mines, l'impôt des patentes et toute espèce de centimes additionnels, le montant du droit de diplôme pour les chefs d'institution et maîtres de pension.

Le père peut compter pour former son cens les contributions des biens de ses enfants mineurs; le mari celles des biens de sa femme non séparée de corps; les locataires les impôts des portes et fenêtres; les fermiers à prix d'argent par bail authentique d'une durée de neuf ans, exploitant par eux-mêmes les propriétés rurales, le tiers des contributions payées par la propriété sans que ce tiers soit retiré au propriétaire; une veuve ou une femme séparée de corps peut déléguer ses impôts à celui de ses fils, petits-fils ou gendres qu'il lui plaira.

Toutefois les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes, excepté pour le cas de succession; la patente ne peut être comptée que lorsqu'elle a été prise et l'industrie exercée un an avant la clôture de la liste électorale.

Quelles conditions faut-il remplir pour être éligible? Être âgé de trente ans et payer 500 francs d'impôts.

Les seules incompatibilités absolues sont celles de préfet, sous-préfet, receveur général, receveur particulier des finances et payeur.

Il y a incompatibilité relative pour les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départements, en ce sens qu'éligibles partout ailleurs, ils ne peuvent être nommés par le collége électoral près duquel ils exercent tout ou partie de leurs fonctions; et s'ils cessent de remplir leurs fonctions, ils ne sont éligibles qu'après six mois à dater du jour de la cessation des fonctions.

Quant aux listes électorales, à leur formation et à leur révision annuelle, la loi de 1831 n'a guère fait que reproduire les dispositions de la loi du 2 juillet 1828; seulement elle a précisé d'une manière plus positive encore le principe de la *permanence* des listes électorales. La liste une fois arrêtée reste jusqu'au 20 octobre de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf les changements à opérer en vertu d'arrêts de cours royales, et la radiation des noms des citoyens décédés ou privés des droits politiques et civils.

A quelque époque de l'année que se fassent les élections, tout citoyen porté sur la liste a le droit de voter, encore même qu'il eût perdu ses droits électoraux.

Les contestations sur l'inscription ou la radiation sont jugées de la manière exprimée ci-dessus en la loi de 1828.

On peut donc résumer ainsi la législation électorale de 1831 : élections à un seul degré, par des électeurs payant 200 francs d'impôts; élections disséminées dans un nombre considérable d'arrondissements, présentant les uns une population nombreuse, les autres à peine le nombre légal de 150 électeurs; élections dont sont exclues les personnes trouvées dignes pourtant d'exercer la plus haute des magistratures, celle du jury; élections qui permettent de nommer tous les fonctionnaires liés par leur emploi à toutes les exigences du gouvernement; élections qui, après deux révolutions, font encore d'un petit nombre de privilégiés les mandataires légaux de toute la nation.

Ici s'arrête le tableau de toutes les législations électorales qui se sont succédé depuis 1789, à travers toutes les révolutions,

toutes les restaurations, tous les événements politiques qui ont agité toujours, ensanglanté souvent les soixante dernières années de notre histoire.

Nous ferons une première remarque, en jetant un coup d'œil sur l'ensemble de toutes ces législations : c'est que jamais le suffrage universel n'a été directement, c'est-à-dire sans intermédiaire, appliqué aux élections des représentants du peuple dans les assemblées législatives. La constitution de 1793 l'avait bien décrété ; mais, nous le savons, cette constitution, qui n'eut jamais d'exécution, fut annihilée par la même assemblée qui l'avait décrétée.

Si maintenant nous comparons entre elles les diverses lois électorales dont nous avons donné l'analyse, nous verrons qu'en laissant de côté la constitution de 1793, les deux lois les plus libérales, les plus larges sous le rapport des droits électoraux conférés aux citoyens, sont le règlement du 24 janvier 1789 et le décret de l'assemblée législative du 12 août 1792 ; l'un et l'autre proclament un système d'élection à deux degrés ; l'un et l'autre appellent tous les hommes de la nation à nommer par des intermédiaires choisis par eux leurs représentants dans les grandes assemblées nationales ; l'un et l'autre n'apportent d'autres conditions à l'exercice du droit de vote et à l'éligibilité, que celles d'être Français, domicilié en France, âgé de vingt et un ans. Tout Français électeur, tout Français éligible ; similitude étrange, au premier abord, entre le règlement d'un roi absolu et le décret d'une assemblée républicaine ; étrangeté qui n'est qu'apparente pourtant, et qui s'explique par les époques et les besoins des époques. En 89, les droits de la nation ont fini par se faire jour ; la royauté, réduite à sa dernière extrémité, comprend qu'elle a besoin et du soutien et des subsides de la nation ; elle est débordée de toutes parts ; il faut enfin compter avec cette nation ; il faut par elle amener les ordres privilégiés à des sacrifices, il faut se sauver au prix de quelques concessions, et la royauté appelle à une dernière et solennelle réunion les trois ordres de l'État. La nation tout entière, noblesse, clergé, tiers état, sera là, présente par ses députés ; c'est l'ancienne constitution qu'il s'agit de modifier, c'est un pacte qui va s'accomplir

entre le roi et la nation : que toute la nation soit donc appelée à y concourir.

En 1792, l'assemblée législative, pressée, elle aussi, et de toutes parts, par les entraînements de la démocratie, entraînements qu'elle partage, veut convoquer la nation à la solution de la question par laquelle doit périr la royauté et surgir la république. La royauté périrait bien par la force, par la violence, comme en 89 l'ancien régime périssait par la misère et l'inanition. Qu'elle périsse par la légalité; que toute la nation donne son dernier mot; qu'elle choisisse sans contrôle et sans entraves les représentants chargés de le prononcer.

L'une et l'autre de ces législations, forcément amenées par des événements, par un enchaînement fatal et logique de circonstances, devaient aboutir, par des moyens à peu près identiques, l'une au renversement de l'ancien régime par la Constituante, l'autre au renversement de la royauté par la Convention.

Ces deux législatures sont les seules qui n'aient point pris la propriété, la richesse pour principe des droits politiques. Toutes les autres, au contraire, depuis la Constituante jusqu'au gouvernement de juillet, ont placé leur base sur une espèce d'aristocratie d'argent. Quand les électeurs du premier degré, quand les éligibles pourront être pauvres, sans fortune immobilière, la Constituante veut que du moins les mandataires des électeurs du premier degré, c'est-à-dire les électeurs du second, soient propriétaires, possesseurs, locataires ou fermiers de biens évalués à un revenu qui varie de la valeur de 150 journées de travail à celle de 200. La Convention elle-même, quand le règne de la terreur est passé (Constitution de l'an III), n'a pas d'autres bases : elle aussi exige des mandataires, c'est-à-dire des électeurs qui nommeront définitivement des députés aux Conseils des Cinq-Cents ou des Anciens, des conditions de fortune immobilière. Sous la constitution consulaire et impériale, quand l'élection n'est plus que la composition d'une liste de candidats, quand l'appel des citoyens à nommer leurs représentants n'est plus qu'une fiction, c'est encore la quotité des impôts qui pour les électeurs au collége de département devient le critérium de l'éligibilité. Depuis la chute de l'Empire, chaque constitution pose

en principe la nécessité d'un cens électoral plus ou moins élevé, suivant qu'il s'agit d'être électeur ou éligible.

Depuis la loi du 5 février 1817, l'élection à plusieurs degrés a aussi disparu, et des électeurs payant sous la Restauration 300 francs d'impôts, et sous le gouvernement de juillet 200 francs, sont seuls appelés à nommer les députés, c'est-à-dire que ces 90,000 sous la Restauration, et depuis 1830 ces 200,000 privilégiés de la fortune, sont réputés légalement les mandataires de leurs concitoyens, remplaçant ainsi, par l'effet pur et simple de la loi, ces électeurs que les assemblées primaires ou les assemblées de canton nommaient du moins à la majorité par l'effet d'une élection.

Certes, s'il était difficile de voir dans ces électeurs, nommés par la majorité des assemblées primaires ou cantonales, les mandataires sincères et véritables de toute la nation, et dans les députés nommés par eux les représentants de toute la France, combien cette fiction légale de privilégiés remplissant de plein droit les fonctions de mandataires de plusieurs millions d'hommes est-elle plus éloignée de la vérité!

On a dit : Des élections ne sont sincères qu'à la condition d'être directes. En théorie, le mot est parfaitement vrai; mais qu'il me soit permis de dire qu'en matière d'élections la sincérité absolue est impossible. En effet, un député nommé par la voie du suffrage universel ne sera toujours que l'élu d'une majorité imposant la loi à la minorité; il ne pourra donc pas se dire d'une manière absolue le représentant de tous les citoyens faisant partie du collége qui l'a élu. Il faut par conséquent reconnaître que, sous un pouvoir électif, la vérité est là où la majorité a prononcé. Or la vérité se rencontrera assurément aussi bien, et même plus, dans une élection à deux degrés où tous les citoyens auront été appelés à voter, que dans une élection directe faite par un petit nombre, puisque, dans les deux cas, c'est la loi de la majorité qui l'aura emporté sur celle de la minorité, avec cette différence pourtant que, dans le premier cas, plusieurs millions d'hommes auront formé la majorité, tandis que, dans le second, deux ou trois cent mille hommes au plus auront pu se dire, en vertu de la loi seulement, c'est-à-dire en vertu d'une

fiction, les mandataires de la France tout entière. Le député nommé à la majorité par des électeurs choisis eux-mêmes par la majorité des citoyens sera bien certainement, en vertu du principe que la volonté de la majorité est la volonté de tous, le représentant de la nation; qu'importent deux intermédiaires ou un seul, si chacun de ces intermédiaires a été nommé par la volonté de la majorité, qui, une fois acquise, est réputée l'expression de la volonté de tous les citoyens?

Ainsi, et sans vouloir discuter ici la question de savoir si le suffrage universel doit ou non être substitué à ceux des 200,000 contribuables qui nomment seuls aujourd'hui la représentation nationale, nous dirons que, pour le cas où l'on arriverait à cette substitution, la résurrection des assemblées primaires ou cantonales et de l'élection à deux degrés assurerait à la France une représentation assurément plus sincère que celle d'aujourd'hui, puisqu'elle serait le fruit du choix exprimé réellement par une majorité plus grande; seule sincérité à laquelle il soit permis et possible d'arriver dans un gouvernement exercé par mandataires.

Que si cette extension du droit électoral paraissait dangereuse aux esprits trop émus des souvenirs d'une révolution à laquelle nous devons pourtant notre affranchissement et notre liberté, ne serait-il pas bon au moins que la fiction légale ne s'appliquât pas seulement aux privilégiés de la fortune? ne serait-il pas juste que le législateur reconnût aptes à nommer les députés de la nation, ceux-là qu'il a reconnus capables d'être ses juges, c'est-à-dire les jurés, qu'il élargît même encore le cercle, en comptant au nombre des électeurs tous ceux auxquels des études scientifiques et littéraires ont fait obtenir un diplôme? Avec l'extension de la fiction, la voix de la majorité serait plus puissante et l'élection plus sincère, puisqu'elle émanerait d'un plus grand nombre d'électeurs; avec cette extension, le législateur ne ferait pas au talent modeste, à l'homme de génie malheureux, l'injure de placer et la science et le génie au-dessous de quelques sacs d'écus.

La sincérité de l'élection sera plus grande encore si les conditions d'éligibilité ne sont pas telles qu'un très-petit nombre de citoyens seulement puissent être choisis, puisque la volonté de la

majorité, moins enchaînée, pourra prendre les mandataires du pays dans un cercle de capacité plus étendu.

Toutefois, et c'est là, suivant nous, que le législateur convié à la réforme de la loi de 1831 devrait tout d'abord appliquer sa pensée, il ne faut pas que la position de certains candidats soit telle qu'elle ne puisse donner au choix des électeurs un gage de sécurité pour l'avenir. Et pour dire ici toute notre pensée, si une réforme doit avoir lieu, qu'elle soit, et avant tout, une réforme parlementaire : qu'on élargisse le cercle des éligibles, sauf à compenser par une indemnité les ressources que présente la richesse des grands propriétaires; mais que cependant on ferme l'accès de la chambre à des hommes qui, liés au pouvoir par des fonctions rétribuées, ne peuvent être les sincères représentants de la nation dans les luttes qu'elle peut avoir à soutenir contre le pouvoir.

La Constitution de l'an III (directoire) a posé ce principe que tout citoyen est éligible, mais qu'il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'*aucune autre fonction publique*, excepté celle d'archiviste de la république.

La Constitution de 1791, une des plus larges constitutions en matière de votes électoraux, proclame la possibilité pour tout citoyen actif, quels que soient son état, sa profession, sa contribution, d'être nommé député; mais elle n'en ajoute pas moins, elle aussi, une série de professions incompatibles avec la fonction de député : les ministres, les agents révocables du gouvernement, tous les agents du trésor, tous les administrateurs de districts ou de départements, tous commandants de la force publique, ne peuvent être nommés députés. Les juges ou magistrats sont remplacés non pas seulement pendant la session, mais pendant toute la législature.

On a dit que l'admission de toutes ces incompatibilités a pour objet de gêner le choix des électeurs, et qu'elle est contraire à la liberté. Cette objection nous touche peu; sans doute il vaudrait mieux que le peuple, guidé par le propre instinct de sa sécurité et de ses intérêts, rejetât loin de lui tous ces fonctionnaires qui se servent de leur place de députés comme d'un marchepied pour

arriver aux fonctions les plus hautes et les plus rétribuées ; mais puisque l'instinct du peuple n'est pas assez sûr, puisque sa constance n'est pas assez forte pour résister au prestige qui entoure toujours l'homme en place, c'est le propre d'une législature sage et consciencieuse d'élever elle-même un obstacle qui empêche la nation de se livrer à des choix dont elle ne sait pas souvent apprécier assez le danger.

Enfin la loi du 5 février 1817 nous indique une utile réforme ; nous avons déjà signalé les avantages de la concentration en un grand centre de tous les colléges électoraux ; nous avons cité les paroles de M. Lainé dont on ne saurait mettre en doute la haute intelligence et la sincérité. La législation de 1831 a eu tort de ne point s'approprier cette disposition de la loi de 1817. Un réformateur sage et éclairé ne saurait manquer d'y revenir dans sa loi nouvelle.

Ainsi donc, et pour nous résumer :

1° En empruntant au règlement de 1789 et au décret de 1792 l'élection à deux degrés, c'est-à-dire la nomination des délégués (les électeurs du deuxième degré) par les délégants eux-mêmes, on arriverait à une représentation nationale plus sincère puisqu'elle émanerait de la volonté exprimée d'un plus grand nombre. Que si cette nomination directe paraissait impossible et dangereuse, si l'on croyait qu'il est bon que certaines classes de la société soient de plein droit les délégués de la nation, ne serait-il pas juste de ne pas faire des seules classes riches les mandataires légaux et forcés du pays? Ne serait-il pas bien, quand le législateur recherche quels hommes pourront être ainsi et de plein droit constitués les délégués de toute la France, qu'il n'oubliât point ceux que le génie, la science et les lumières recommandent à l'estime et souvent à l'admiration de leurs concitoyens.

2° En empruntant à la Constitution de 1791 le droit d'éligibilité pour tous, quels que soient leur état et la quotité de leurs impôts, l'accès de la représentation nationale serait ouvert à beaucoup d'hommes dont la haute sagesse, les vues larges et profondes pourraient être si utiles au bonheur de la nation ; une indemnité compenserait pour eux les rigueurs de la fortune, et le génie ne serait pas enchaîné faute d'un écu.

3° En empruntant à cette même constitution de 1791 et à celle de l'an III leurs séries d'incompatibilités, on délivrerait la représentation nationale de ses plus grands fléaux, les complaisances serviles et les exigences éhontées.

4° Enfin, en empruntant à la loi du 5 février 1817 la réunion de tous les colléges en un seul grand collége au chef-lieu du département, on parviendrait à écarter l'intrigue et la médiocrité qui peuvent, comme le disait si bien M. Lainé, réussir dans un cercle étroit, mais qui ne trouveraient qu'échec et confusion dans un grand centre d'élection; on arrêterait par là l'effet des petites et obscures influences pour assurer celui des influences grandes et légitimes.

Toutefois, nous le répétons en terminant ce trop long article, ce que nous avons voulu, ce n'est point faire une loi électorale, mais seulement mettre sous les yeux des hommes sérieux et réfléchis des documents précieux, dans lesquels il est peut-être possible de trouver les bases d'une bonne législation.

EDOUARD GREFFIER.

Du droit d'asile depuis l'antiquité jusqu'à nos jours [1].

Traduit de l'allemand par M. A. PAYELLE, avocat, docteur en droit.

I.

L'homme doit à une révélation primitive la connaissance du Dieu qui a créé et qui gouverne l'univers. Le polythéisme, en se répandant sur le monde, a bien obscurci cette grande et simple notion de l'Être suprême, mais il ne l'a pas étouffée; il l'a défigurée par des fables et des superstitions sans nombre, mais toutes les religions idolâtriques ont un fond identique et des doctrines communes; elles s'accordent à graver dans le cœur de l'homme un sentiment d'inaltérable respect pour la Divinité qu'elles lui annoncent; elles l'avertissent qu'il doit veiller avec soin sur ses passions en présence des dieux, parce qu'il ne pourrait les laisser éclater au dehors sans offenser grièvement ces êtres tout-puissants qui président à sa destinée. Aussi, dès qu'il commence à leur rendre des hommages extérieurs, chaque autel qu'il leur dédie, chaque emplacement qu'il consacre à leur culte ou à leur souvenir fortifient et développent en lui le sentiment dont nous venons de parler. Dans ces lieux redoutés, il se trouve plus rapproché des objets de son adoration; sa force y est contenue et comme anéantie par une force d'en haut; il travaille à refouler dans le fond de son âme les désirs indignes de la Divinité sous les regards de laquelle il est placé; et comme il juge de ce qu'éprouvent ses semblables par ce qu'il éprouve lui-même, plus il maîtrise ses penchants bas et désordonnés, moins il croit avoir à craindre de la part d'autrui, et pour sa propre personne, des actes de violence qu'il se sent incapable de commettre.

[1] Article de M. Daun. — Extrait de la *Revue de droit et de jurisprudence*, publiée en allemand à Leipzig, 1840, t. III, p 327-368.

V. pour les sources : Cartholus, *Tractatus de asylis.* Upsala, 1682.—Hospinianus, *De origine, progressu, usu et abusu templorum ac rerum ad templa pertinentium.* 1587. — Helf, *Recht des Asyles* (en allemand), 1801. — Code Théodosien, L. 1, *De his qui ad ecclesias confugiunt.*— Code de Justinien, liv. 1, 2, 2, 12, 2, 1.

Ce n'est pas tout : quand l'homme touche encore à la barbarie, quand sa liberté native n'a subi aucune des innombrables restrictions que lui imposera plus tard l'intérêt général, quand le droit du plus fort est le seul qu'on respecte, tout individu isolé, par cela même qu'il a la conscience de sa faiblesse, sent le besoin d'un appui qu'il ne trouve ni dans lui-même, ni dans les institutions rudimentaires de sa horde et de sa tribu. Un danger quelconque vient-il à le menacer, il se cachera, pour y échapper, dans les antres, dans les forêts, dans les escarpements des montagnes, dans toutes les positions qui lui semblent inaccessibles à ses ennemis. Mais l'homme triomphe tôt ou tard des fortifications naturelles les plus inexpugnables en apparence; pour le déterminer à étouffer sa colère ou sa haine, il faut que la Divinité lui parle en quelque sorte dans les lieux où tout la rend présente à son esprit, et la terreur qu'elle lui inspire l'arrête plus sûrement que ne le ferait tout obstacle physique. C'est donc guidé par un instinct infaillible que le faible et l'opprimé se réfugient dans les temples au pied des autels, sanctuaires auxquels l'Être suprême semble communiquer quelque chose de sa propre essence : car ils y trouvent une protection qui les dispense de tout secours humain, et supplée aux garanties sociales qui n'existent pas encore. On voit ainsi un sentiment purement religieux, antérieur à toutes les législations positives et plus fort que toutes les lois, associer indissolublement à certains lieux l'idée d'une puissance tutélaire et d'une sauvegarde inviolable.

Cependant la cité, chétive à son origine, s'accroît tous les jours en territoire et en population; un pouvoir régulier s'y établit, et substitue peu à peu l'empire de la loi à l'empire de la force brutale. On ne tarde pas alors à se convaincre que toute organisation civile et politique est radicalement incompatible avec l'existence de lieux privilégiés qui, assurant même au coupable l'impunité de ses crimes, ne font que l'encourager à en commettre de nouveaux. Puis on se demande si tous éprouveront au même degré le même sentiment de respect pour la Divinité, et si ce sentiment se traduira au dehors par les mêmes effets; si la crainte de profaner le sanctuaire qu'elle habite dominera dans toute circonstance le cri de l'intérêt ou de la passion. Du moment

où l'on se pose ces questions, commence une réaction nécessaire, d'abord contre les empiétements successifs, et plus tard contre l'existence même du droit d'asile.

Si les réflexions qui précèdent sont justes, on comprendra sans peine que les premières lois qui se soient occupées des lieux de refuge aient eu pour objet, non de les créer, mais de reconnaître ceux qui étaient déjà établis, mais de favoriser ou d'arrêter le développement d'une institution qu'il fallait à la fois maintenir, parce qu'elle répondait aux idées et aux besoins de la cité, et surveiller avec soin, parce qu'il importait d'en prévenir ou d'en atténuer les abus. S'il faut en outre, comme nous l'avons fait, lui assigner pour causes génératrices, d'une part, la crainte des dieux; de l'autre, la nécessité de combler le vide que laisse dans toute agglomération d'individus l'absence d'une autorité forte et respectée, on comprend aussi que le droit d'asile ait réglé sa marche sur celle des idées religieuses et de la civilisation en général, qu'il les ait suivies dans toutes les directions qu'elles ont prises, et qu'il ait perdu ou gagné du terrain, selon que la société était exclusivement régie par le pouvoir temporel ou subissait l'influence sacerdotale.

Entrons maintenant dans l'exposé des faits, essayons, à l'aide de l'histoire, de vérifier la justesse de nos inductions.

II.

Lorsqu'il s'agit d'une institution qui est née spontanément des instincts et des besoins primitifs de l'homme, et qui doit par conséquent se retrouver chez tous les peuples, il serait à peu près superflu de prétendre en découvrir les premières traces. Les anciens écrivains nous parlent à la vérité de deux statues, élevées l'une par Assyrophernes, roi d'Égypte, à son fils, l'autre par Ninus à Belus, son père, lesquelles rendaient inviolable la personne de tout suppliant qui venait s'asseoir à leurs pieds. Hérodote et Strabon attribuent le même privilége, le premier de ces historiens au temple d'Hercule bâti à l'une des embouchures du Nil, le second à celui d'Osiris; mais ces récits n'attestent qu'une chose, c'est que la tendance invariable de l'esprit humain est de

rapporter l'origine et les progrès de toutes les institutions quelque peu importantes à des personnages, à des lieux ou à des événements déterminés. Pour constater avec certitude l'existence de celle qui nous occupe, il faut nous arrêter aux Juifs, c'est-à-dire au peuple qui reçut et conserva la notion la plus claire et la plus complète de la Divinité, qui sut lui rendre un culte digne d'elle et posséda la législation la plus parfaite de l'antiquité. L'Ancien Testament nous fait connaître dix villes de refuge que Dieu lui-même avait désignées, et qui relevaient de la tribu de Lévi. Outre ces villes, le temple lui-même était un asile inviolable. C'est dans le temple que se retire Adonias, poursuivi par Salomon, qu'il avait tenté de supplanter sur le trône, après la mort et contre la volonté de David; c'est le temple qui reçoit Joab, et Benaja, envoyé pour le mettre à mort par le même Salomon, n'ose ni l'en expulser par violence, ni exécuter dans l'enceinte du Seigneur l'ordre dont il est chargé. Au reste, le divin Législateur déclarait indigne de sa protection celui qui avait tué son frère méchamment et de propos délibéré : celui-là devait être arraché de l'autel et puni du dernier supplice.

Les villes de refuge étaient spécialement destinées à l'homme qui avait commis un meurtre dans l'emportement de la colère; il devait y être à l'abri de la vengeance des parents de sa victime, jusqu'au moment de sa comparution devant les juges de sa tribu, qui décidaient s'il fallait ou non le livrer à ses accusateurs. Même après son acquittement, il restait confiné dans sa retraite jusqu'à la mort du grand prêtre alors en exercice; s'il se hasardait à la quitter avant cette époque, on pouvait le tuer impunément. Le grand prêtre une fois mort, il était libre de retourner dans son pays. La loi dont il s'agit protégeait d'ailleurs les étrangers aussi bien que les enfants d'Israël.

Assurément une législation est encore incomplète lorsque, au lieu de réprimer d'une manière absolue les vengeances individuelles, elle les autorise dans certains cas et à certaines conditions; mais, comme on le voit, celle des Hébreux tend visiblement à limiter l'emploi de la force matérielle et à placer au-dessus de l'indépendance de l'homme primitif l'action d'un pouvoir modérateur, qui s'interpose entre l'offenseur et sa victime. C'est pour

assurer cette action qu'on érige des lieux de retraite. Ces lieux, en effet, ne doivent pas soustraire le coupable à la peine qu'il a méritée; ils doivent simplement le mettre à l'abri des haines qui le poursuivent, jusqu'à ce qu'il ait purgé devant le tribunal de la nation l'accusation dont il est l'objet. Lors même qu'il n'a commis qu'une faute excusable, il l'expie dans l'asile qui lui est assigné; séparé de sa famille, éloigné de son pays, il y subit une sorte d'emprisonnement dont la durée est incertaine, et la mort seule du grand prêtre lui rend sa liberté. Dans ces prescriptions de l'Écriture sainte, ne découvre-t-on pas le germe de plusieurs grandes et salutaires institutions qu'a mûries ce travail inaperçu qui s'accomplit sourdement au sein de l'humanité, et grâce auxquelles ont disparu tant de lois ou d'usages désormais incompatibles avec l'état présent de la société?

Chez les Grecs et les Romains, nous sommes également frappés de cette intime connexité entre le droit d'asile et les idées religieuses; car dans les premiers siècles de l'humanité, ces idées agissaient d'autant plus fortement sur les imaginations que les esprits étaient moins cultivés, et leur bienfaisante influence se manifestait d'autant plus qu'elle était la seule que reconnût une société demi-sauvage, où tout était à peu près livré aux caprices de la force et du hasard. Homère nous représente Ulysse qui entre en suppliant dans la maison d'Antinoüs, et va s'asseoir près de l'autel des dieux lares. Thémistocle, en arrivant chez Admète, roi des Molosses, attire sur ses genoux la petite-fille de ce prince, et prend place au foyer pour mieux s'assurer l'exacte observation des lois de l'hospitalité. Pausanias, et longtemps après lui Démosthène, poursuivis par leurs ennemis, cherchent tous deux un abri, l'un dans le temple de Minerve, χαλκίοικος, l'autre dans celui de Neptune. C'est ainsi que chaque édifice élevé en l'honneur de l'une de ces déités sans nombre, écloses de l'imagination des Grecs, devenait un asile propice à tous les opprimés, au prisonnier de guerre comme au débiteur pressé par ses créanciers, comme à l'esclave maltraité par son maître. Aussi les anciens écrivains mentionnent-ils une multitude de lieux de refuge; les autels s'appelaient communément βιόμοι σωτηρίας, et souvent on trouve les mots ἵερον, *ara*, *sacrum*, employés comme synonymes

de lieu d'asile. Quand Cicéron veut expliquer pourquoi le domicile des citoyens est inviolable, il nous donne pour raison que c'est là que se trouvent les autels des dieux lares, et que s'accomplissent les rites solennels du culte qu'on leur rend. Virgile nous peint Priam et sa famille se réfugiant au pied de l'autel de Jupiter pour échapper à la vengeance du vainqueur. Plaute met le vers suivant :

Ego interim hanc aram occupabo

dans la bouche d'un esclave qui redoute le courroux de son maître. Tibulle enfin s'écrie :

Sed Veneris sanctæ consistam vinctus ad aras :
Hæc notat injustos, supplicibusque favet.

L'existence des asiles nous est donc clairement démontrée chez les peuples de l'antiquité dont les coutumes et les croyances nous sont le mieux connues. Quant à ceux sur le compte desquels les savants n'ont pu recueillir que des notions plus ou moins incomplètes, nous savons qu'ils admettaient des êtres surnaturels supérieurs à l'homme, et leur rendaient un culte quelconque; nous savons aussi qu'ils vivaient dans un état permanent de guerre et de discordes, et nous pouvons conclure de ces deux faits que, comme les Grecs et les Romains, ils avaient leurs lieux de refuge. Il paraît certain, en effet, que les Germains, qui adoraient leurs divinités au fond des bois sacrés, y éprouvaient une terreur superstitieuse, sous l'influence de laquelle nul n'eût osé se porter à des actes de violence. Les Saxons rendaient des honneurs divins à la colonne d'Irmen, érigée sur la montagne d'Éress, et l'emplacement où s'élevait cette colonne était une retraite assurée pour tous les malheureux qui cherchaient à fuir un danger.

Bien différents en ce point des villes de refuge des Hébreux, dont la destination, comme nous avons vu, était, non d'arrêter indéfiniment l'action de la justice, mais de procurer à l'accusé le moyen d'attendre ou de provoquer son intervention, les asiles des Grecs, des Romains et des Germains avaient pour but direct et avoué d'exonérer le coupable du châtiment qui aurait dû lui être infligé. Ainsi, à Rome, le condamné qui se rendait au lieu

du supplice voyait tomber ses fers si le hasard amenait sur son passage le cortége d'une vestale ou d'un flamen dialis. Ce droit de grâce, accordé dans certains cas aux ministres de la religion, témoigne sans doute de la vénération que les Romains éprouvaient pour leurs dieux; mais il n'en était pas moins aussi incompatible avec la morale qu'avec la politique. Sous l'Empire, il en fut des asiles comme de toutes choses; tout dégénéra, les sujets abâtardis des Césars mirent au service de la plus basse adulation une coutume fondée sur la piété aveugle mais respectable de leurs ancêtres; comme ils déifiaient leurs empereurs vivants ou morts, on conçoit d'ailleurs fort bien que les statues impériales aient participé à tous les priviléges des habitants de l'Olympe. Mais, outre ces statues, outre les temples des dieux, les étendards et les aigles des légions mettaient à l'abri de toute poursuite ultérieure le fugitif qui parvenait à les saisir. Ainsi les abus, inhérents en quelque sorte au droit d'asile, allaient toujours croissant avec l'anarchie intellectuelle et morale de cette époque, avec le débordement des mœurs, la décadence et la corruption des tribunaux. Écoutons sur ce point le témoignage de Tacite, qui s'exprime ainsi : « Crebrescebat græcas per urbes licentia, » atque impunitas asyla statuendi : complebantur templa pessi- » mis servitiorum : eodem subsidio obærati adversus creditores » suspectique capitalium criminum receptabantur. Nec ullum satis » validum imperium erat coercendis seditionibus populi, flagitia » hominum ut cærimonias deorum protegentis. » (*Annal.*, l. 3, ch. 60.)

III.

Le christianisme vint enfin répandre sa lumière sur le genre humain, et faire succéder aux vagues pressentiments des philosophes de la Grèce et de Rome les enseignements positifs et pratiques d'une révélation divine. Sans doute, tant que les fidèles, en butte aux persécutions des empereurs et traités en criminels de lèse-majesté, se virent réduits, quand ils ne confessaient pas leur foi dans les cirques ou sur les échafauds, à en célébrer les mystères, tantôt au milieu des solitudes, tantôt dans les cata-

combes, ils ne pouvaient songer à réclamer pour leurs autels une inviolabilité qui appartenait encore tout entière aux temples presque abandonnés du paganisme. Mais lorsque, en 324, Constantin eut décidé leur triomphe en adoptant leur croyance, des rapports réguliers et pacifiques s'établirent entre l'État et la religion du Christ. L'Église, une fois reconnue officiellement, ne tarda pas à hériter de tous ceux des priviléges de l'ancien culte que ne repoussaient pas ses dogmes et son esprit; elle ne se borna pas à les recueillir; mais devenue bientôt l'objet des faveurs les plus signalées des empereurs, puisant d'ailleurs dans la mission civilisatrice dont elle était investie et dans le zèle des peuples une autorité qui allait la mettre au niveau, si ce n'est au-dessus, du pouvoir temporel, elle rajeunit et fortifia toutes les institutions qui, de près ou de loin, se rattachaient à la religion.

La ferveur de néophyte qui portait les empereurs d'Orient à exempter le clergé des charges, des impôts et des services publics, à le doter avec une prodigue munificence, et à reculer de plus en plus les limites de sa juridiction, les conduisit naturellement à transporter le droit d'asile aux églises chrétiennes, et à lui donner même des effets plus étendus que par le passé. Plusieurs lois ont pour objet de déterminer les diverses classes de personnes qui peuvent l'invoquer, d'en refuser le bénéfice à d'autres, et de fixer les peines qui seront encourues en cas de violation du privilége qu'elles constituent.

En 392, Théodose le Grand décide que les débiteurs du fisc qui se réfugieraient dans une église en seront expulsés, et que les évêques qui les auraient recelés seront mis en cause et tenus à leur lieu et place, à titre de garants. En 397, Arcadius et Honorius défendent au clergé de donner asile aux Juifs poursuivis pour dettes ou pour crimes, et qui s'adresseraient à lui sous prétexte de se convertir, mais, en réalité, pour échapper à leurs créanciers ou à leurs accusateurs; ils ne pourront être accueillis qu'après s'être acquittés de ce qu'ils doivent ou justifiés des faits qui leur étaient imputés. Les dispositions restrictives d'Arcadius ont même fait penser à plusieurs historiens que cet empereur, obéissant aux suggestions de son favori Eutrope, avait supprimé le droit d'asile. Mais cette opinion nous paraît d'autant moins a

missible que nous voyons ce droit en pleine vigueur sous Théodose le Jeune et Valentinien. Par respect pour les lieux consacrés au culte, ceux-ci l'étendent aux cellules, maisons, jardins, bains et cours qui dépendent des églises; car, disent-ils, il ne serait pas convenable que le fugitif fût réduit à demeurer, à manger et à dormir dans l'enceinte même où se célèbrent les divins mystères. Tout individu qui implore la protection ecclésiastique ne doit pas en chercher une autre, et par conséquent est tenu de déposer, avant d'entrer dans l'église, les armes qu'il porte pour sa défense. S'il se refuse à le faire, l'église lui ferme ses portes et l'abandonne aux chances qu'il lui plaît de courir. Théodose range la violation du droit d'asile parmi les crimes de lèse-majesté. L'empereur Léon va plus loin que ses prédécesseurs : nul accusé, quelle que soit la nature du délit qu'il ait pu commettre, ne peut être arraché des saints autels; les évêques et autres supérieurs ecclésiastiques cessent d'être tenus comme cautions des engagements contractés par ceux qu'ils reçoivent; la peine de mort est prononcée contre quiconque porterait atteinte directement ou indirectement aux immunités et priviléges du clergé. Enfin, les réfugiés doivent pouvoir se procurer les aliments et les vêtements qui leur sont nécessaires, et n'être troublés en rien dans le lieu de leur retraite, aussi longtemps qu'il leur convient d'y demeurer.

C'est ainsi que les empereurs d'Orient, possédés d'un zèle fort louable pour les intérêts et la grandeur de l'Église, mais entraînés par le zèle au delà de toutes les bornes de la sagesse, lui sacrifièrent peu à peu les principes les plus élémentaires de l'art de gouverner et d'administrer. Il fallait en revenir à ces principes, et ce retour eut lieu sous Justinien. Les réformes législatives de Tribonien au dedans, les victoires de Bélisaire et de Narses au dehors, en faisant renaître dans l'Empire un peu d'ordre et de sécurité, diminuaient d'ailleurs l'utilité et rendaient plus sensibles les inconvénients d'une institution qui appartient aux époques de barbarie ou de désorganisation sociale, parce qu'elle devient alors le contre-poids de l'absence ou de l'avilissement de l'autorité publique. En conséquence, Justinien ordonna de refuser tout asile aux meurtriers, adultères, ravisseurs de jeunes filles, attendu, dit-il, que l'Église doit sa protection aux oppri-

més et non aux oppresseurs. Il voulut également, sauf l'observation des égards dus au clergé, que les débiteurs du fisc pussent être poursuivis jusque dans les églises; « car il importe à tout le » monde, à l'armée comme aux simples particuliers, comme au » clergé lui-même, qu'ils s'acquittent de ce qu'ils doivent à » l'État. » Ses successeurs marchèrent dans la voie qu'il avait tracée, et s'efforcèrent, à son exemple, de concilier les exigences de l'ordre public avec le respect qu'ils professaient pour la religion, ses temples et ses ministres.

Si nous jetons maintenant un coup d'œil sur les monarchies que les barbares fondèrent en Occident, après la chute de l'empire romain, nous rencontrerons des dispositions analogues à celles que nous venons d'analyser dans les Codes des Francs, des Bourguignons, dans les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, dans les lois promulguées par Théodoric pour l'Italie, par les rois visigoths pour l'Espagne, et, plus tard, par Édouard le Confesseur et Guillaume le Conquérant pour l'Angleterre. Partout le droit d'asile est solennellement proclamé comme un privilége essentiel de l'Église; il embrasse les bâtiments consacrés au culte et toutes leurs dépendances, ainsi que les demeures des évêques; nul ne peut pénétrer dans l'un de ces bâtiments portèur d'armes quelconques, et réciproquement, nul ne peut en être chassé par violence: toute atteinte à leur inviolabilité est punie de l'excommunication, d'une pénitence publique et d'une forte amende au profit du clergé. Louis le Débonnaire exempte de la peine de mort celui-là même qui a commis un meurtre dans une église; il se contente de l'amende et de la pénitence infligée par les canons.

Jusqu'ici, quoique débordé par les envahissements du clergé le pouvoir temporel n'en avait pas moins continué à régler comme législateur tout ce qui concernait le droit d'asile, et trancher par ses tribunaux les difficultés qui naissaient de l'application de ses lois; mais il ne tarda pas à être dépouillé ou à se départir volontairement de cette double attribution. Secondés en effet, par l'esprit général du moyen âge, apportant à la poursuite de leurs desseins cette tenacité et cette ruse mêlée de violence qui caractérisent la politique ultramontaine, enhardis d'ai

leurs par le succès de leurs usurpations, les évêques de Rome ne se contentèrent plus de l'autorité disciplinaire que les églises d'Occident avaient fini par leur reconnaître; ils allèrent plus loin : ils proclamèrent par la bouche de Grégoire VII et d'Innocent III leur infaillibilité dogmatique et leur suprématie universelle; ils se déclarèrent libres de délier leurs sujets de leur serment de fidélité envers leurs princes, juges souverains de leur compétence, et, par suite, de toutes les questions qu'il leur plaisait de faire rentrer dans le domaine sans cesse élargi des matières spirituelles : plaçant, en un mot, l'État dans l'Église, et transformant l'Église en une monarchie régie par des chefs à la fois électifs et absolus, ils tentèrent un instant de réaliser en Europe l'idéal d'un gouvernement théocratique. Le droit d'asile, qui touche par tant de points à la religion, ne pouvait leur échapper; aussi, guidés par leurs exemples et dociles à leurs instructions, les évêques cessèrent-ils de recourir au pouvoir laïque pour obtenir la grâce définitive des malheureux qu'ils avaient accueillis; ils s'attribuèrent le droit de décider seuls et en dernier ressort dans quels cas l'Église devait ouvrir ou fermer ses portes, et de disposer à leur gré de l'inviolabilité qui lui était acquise. Parmi les papes, les uns ont pu s'aveugler sur la nature de leurs entreprises et la légitimité de leurs prétentions; les autres ont fait de la religion le levier d'une ambition toute terrestre. Quoi qu'il en soit, il est constant que le droit d'asile fut à la fois nuisible et salutaire; nuisible, en protégeant les coupables et en multipliant par là le nombre des crimes; salutaire, en prévenant plus d'un acte de violence et d'iniquité. Qu'on se représente, en effet, cette époque du moyen âge où tout gentilhomme prétendait venger à sa guise ses injures personnelles, où l'impéritie des tribunaux égalait l'absurdité des procédures et la barbarie des châtiments, où les droits et les obligations du prêtre et du fidèle, du maître et du serf, du prince et du vassal, étaient sans cesse méconnus par l'ignorance, faussés par les préjugés ou foulés aux pieds par la force brutale, et l'on concevra sans peine qu'à l'exemple de la *trève de Dieu* le droit d'asile, même dans sa plus grande exagération, ait été un bienfait pour une société qui comptait dans son sein tant d'oppresseurs tout-puissants et tant

d'opprimés sans défense. Ce qui prouve d'ailleurs combien cette institution était populaire et commandée par les nécessités du temps, c'est que plusieurs souverains se hâtèrent de l'emprunter à l'Église; et non contents des asiles religieux ouverts dans leurs États, en établirent d'autres, dont ils firent sévèrement respecter les priviléges. C'est un fait que nous indiquons ici, et sur lequel nous insisterons plus loin.

Revenons au droit d'asile considéré dans ses rapports avec l'Église. Plusieurs conciles, entre autres ceux d'Orléans en 511, et de Tolède en 681, avaient notablement accru le nombre des lieux réputés inviolables, ainsi que celui des individus qui pouvaient y trouver un refuge assuré. Leurs décisions avaient été sanctionnées et mises en vigueur par l'autorité temporelle. Les peines spirituelles les plus graves, jointes à de fortes amendes dont s'enrichissait le trésor du clergé, étaient prononcées contre quiconque attenterait à la prérogative de l'Église; l'interdit pouvait être fulminé contre tout État qui commettrait des actes de cette nature ou n'en punirait pas les auteurs; le pape se réservait à lui seul de relever de cet interdit et d'absoudre les coupables. Ces dispositions subsistèrent jusqu'en 1212. Innocent III ouvre alors la série des papes qui se préoccupent des abus qu'elles enfantent et des mesures à prendre pour les faire cesser. Il retire d'abord la protection de l'Église aux voleurs de grands chemins, aux destructeurs de récoltes. Grégoire IX la retire, après lui, à ceux qui profitent de la sainteté du lieu où ils se trouvent pour commettre des meurtres ou d'autres attentats contre les personnes. Ces premières restrictions étaient insuffisantes; il fallut aller plus loin; et sur les instances réitérées de plusieurs souverains, les papes multiplient d'année en année les catégories d'individus reconnus indignes du droit d'asile. En 1488, Martin V autorise le duc de Brabant et la ville de Brûxelles à mettre hors des églises, mais sans effusion de sang ni mutilation de membres, les meurtriers, voleurs, bandits, destructeurs de récoltes, toutefois après qu'ils auront été judiciairement convaincus de leurs crimes. En 1514, Jules II étend à l'Angleterre le bénéfice de ces dispositions, en ajoutant à la liste des crimes pour lesquels le droit d'asile est aboli, celui de lèse-majesté.

Si nous tenons compte de ces modifications et de quelques autres moins importantes, voici quel était à cette époque l'état de la législation. Le droit d'asile, ou, pour nous servir des termes du droit canonique, l'*immunitas localis*, s'applique aux églises, en y comprenant les cours, avant-cours, cimetières, et un circuit de trente à quarante pas; il s'applique sans exception à tous les édifices consacrés au culte, et aux fondations pieuses, aux couvents placés sous la juridiction de l'ordinaire, et aux demeures épiscopales. Le bénéfice de l'inviolabilité acquise à ces différents édifices appartient à tout individu qui ne se trouve pas dans un cas d'exclusion prévu par les canons, et notamment au débiteur poursuivi par ses créanciers Le juge laïque ne peut, *proprio motu*, s'emparer du fugitif; il doit demander l'extradition à l'autorité ecclésiastique, laquelle peut ne l'accorder qu'à la condition expresse qu'il ne sera prononcé aucune peine emportant privation de la vie ou mutilation d'un membre. Toute violation du privilége de l'Église est considérée par les lois romaines comme un crime de lèse-majesté et punie de mort. Les canons prononcent l'excommunication, la pénitence publique et toute autre peine spirituelle.

Tel était le droit d'asile à son apogée; il ne pouvait s'y maintenir qu'autant que les papes eux-mêmes conserveraient leur prépondérance en Europe. On sait qu'il n'en fut point ainsi : leur suprématie décrut rapidement au milieu des collisions du sacerdoce et de l'empire. Les souverains de l'Occident tournèrent toutes leurs forces contre les deux maîtres qui les tenaient en tutelle, la noblesse et le clergé; et dans cette lutte séculaire où ils eurent pour alliés les communes et les jurisconsultes, ils finirent par l'emporter sur leurs antagonistes. Les liens qui les rattachaient au chef de l'Église se relâchèrent peu à peu, surtout lorsque la translation du saint-siége de Rome à Avignon eut placé momentanément les papes dans la dépendance, et en quelque sorte sous la main du roi de France, surtout lorsque le grand schisme de 1373 à 1414 eut mis à nu les faiblesses de ces pontifes réputés infaillibles, les eut contraints à s'appuyer de plus en plus sur le bras séculier, et eut dissipé en partie le prestige qui faisait toute leur puissance. Puis éclata la réforme de Luther :

après avoir divisé l'Europe en deux camps, et les avoir mis aux prises pendant un siècle de guerres acharnées, elle vit ses principales conséquences religieuses et politiques consacrées à jamais par le traité de Westphalie. L'Église perdit alors près de la moitié de ses sujets; et dans les pays mêmes qui lui restèrent fidèles, le clergé se replaça peu à peu vis-à-vis de l'État dans la position subalterne dont il s'était si longtemps affranchi. Depuis ce moment, toutes les institutions que Rome animait en quelque sorte de son souffle et remplissait de son esprit, reçurent le contre-coup de la révolution qu'elle venait de traverser; la moitié du tronc ne pouvait se dessécher sans qu'une partie des branches périt à son tour.

Moins qu'aucune autre création du moyen âge, le droit d'asile pouvait résister au choc des idées nouvelles; tout ce qu'il avait de contraire au sens commun et à la saine morale, tout ce qu'il recelait de dangers pour la sûreté publique ne pouvait échapper à un siècle réformateur, où l'esprit humain, préparé à son émancipation par des tentatives longtemps infructueuses, s'élançait enfin avec audace hors du cercle étroit dans lequel l'avait emprisonné la domination cléricale et monastique des siècles passés; où la philosophie, les lettres et les arts, cultivés avec ardeur dans des universités nombreuses et florissantes, l'étude approfondie du droit romain se répandant d'Italie en France et en Allemagne, les découvertes du génie, les écrits des novateurs donnaient une irrésistible impulsion aux peuples de l'Occident, et les détachaient de jour en jour des traditions et des coutumes faites pour l'enfance de l'humanité.

La plupart des auteurs admettent que le droit d'asile disparut de l'Europe à partir de la fin du XVIe siècle. Cela peut être vrai, en partie au moins, des États protestants; mais dans les pays catholiques il se maintint encore, à la faveur des mesures de plus en plus restrictives prudemment adoptées par le saint-siége. Ces mesures se placent particulièrement sous les pontificats de Grégoire XIV, Clément IX, Clément X, Clément XI, Benoît XIV, Clément XII. Nous allons en donner une rapide analyse. Outre tous les individus accusés de l'un des crimes que nous avons déjà spécifiés, sont privés du droit d'asile : ceux qui assassinent pour

de l'argent, qui interdisent à un fugitif l'accès des églises ou l'en expulsent de vive force, qui falsifient les bulles apostoliques, s'approprient des deniers publics, commettent des abus de confiance ou des escroqueries, fabriquent ou mettent sciemment en circulation de la fausse monnaie, s'introduisent dans les maisons en usurpant le costume de fonctionnaires publics, et y commettent des vols accompagnés de violences; les duellistes qui tuent ou blessent leur adversaire; les ecclésiastiques qui se rendraient coupables de meurtres; les déserteurs, les hérétiques et les criminels de lèse-majesté. Toutes les fois que des indices suffisants de culpabilité s'élèvent contre un individu prévenu de l'un des délits ci-dessus énumérés, et réfugié dans un lieu privilégié, il doit en être référé à l'évêque ou à l'officialité; le fugitif est extrait de son asile et déposé provisoirement dans une prison ecclésiastique. L'évêque examine s'il y a lieu d'accorder l'extradition requise par l'autorité séculière; mais s'il la refuse mal à propos, celle-ci a le droit de s'emparer du prisonnier. L'Église se réserve sa compétence exclusive quand il s'agit du crime d'hérésie ou de tous autres crimes commis par des personnes engagées dans les ordres sacrés. Le juge laïque doit s'engager, sous peine d'excommunication, à réintégrer le prisonnier s'il le trouve innocent de l'accusation portée contre lui.

Les édits et les bulles dont nous venons de résumer les dispositions nous conduisent jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Depuis lors, le développement de plus en plus rapide de la civilisation, le perfectionnement de la législation, l'organisation d'une police forte et régulière ont porté les derniers coups au droit d'asile, et le saint-siége lui-même a compris qu'à vouloir maintenir ou plutôt ressusciter un privilége suranné dont chaque jour abolit jusqu'au dernier vestige, il compromettait sans fruit son influence et sa dignité. On a pendant quelque temps encore agité la question de savoir si le droit d'asile pouvait être revendiqué par les églises et les couvents catholiques situés dans des pays protestants, ou par ceux dans lesquels a été introduit l'exercice alternatif des deux cultes; mais cette discussion, après avoir été soutenue de part et d'autre avec une égale mollesse, a fini par être abandonnée d'un commun accord. La seule trace qu'ait laissée

une institution qui n'a désormais qu'un intérêt historique, c'est l'obligation imposée, dans quelques États catholiques, aux tribunaux ordinaires de requérir l'intervention ou de constater l'absence de l'autorité ecclésiastique avant de procéder à l'arrestation du prévenu qui s'est retiré dans un édifice religieux.

L'abrogation du droit d'asile est donc un fait constant et universel; elle a été tacite dans certains pays, expresse dans quelques autres. L'abolition expresse a été prononcée en France par François Ier en 1539, et en Angleterre dans l'année 1624; elle l'a été en Allemagne, savoir : pour la Prusse, par le Code général de 1794; pour la Saxe, par l'édit royal du 19 février 1827; pour le grand-duché de Saxe-Weimar, par la loi du 7 octobre 1823; pour la Bavière, par la loi du 26 mai 1818. En Autriche, il existe sur la matière une loi spéciale du 15 septembre 1775. En voici les principales dispositions : 1° le droit d'asile est aboli pour certains crimes; 2° il n'appartient qu'aux édifices consacrés au culte, à la distribution des sacrements, à la conservation des saintes hosties; 3° le juge doit requérir de l'autorité ecclésiastique l'extradition immédiate de tout prévenu qui s'est réfugié dans une église, mais de manière à éviter le scandale et le tumulte; 4° c'est à lui de décider si le titre de l'accusation entraîne ou n'entraîne pas la privation du droit d'asile : dans le premier cas, la justice doit suivre son cours; dans le second, l'individu arrêté doit être réintégré dans l'église; 5° il est sévèrement défendu à toute personne de recéler le fugitif ou de faciliter son évasion ultérieure.

IV.

Parallèlement à l'institution dont nous venons d'exposer les principales vicissitudes, l'histoire nous en montre une autre toute semblable, mais qui, au lieu d'avoir sa racine et de puiser sa force dans l'élément religieux, s'est entée sur le pouvoir temporel : nous voulons parler du droit d'asile *politique*. Quelques écrivains en rattachent l'origine à la fondation de Rome et de Thèbes, dont les premiers rois, Romulus et Cadmus, ouvrirent leurs cités naissantes à tous les bannis des pays voisins. Nous n'insiste-

rons pas sur cette origine, qui nous paraît des plus problématiques; mais nous dirons que le droit d'asile politique est né spontanément, comme le droit d'asile religieux, de ce sentiment de crainte et de respect dont l'homme est saisi, non-seulement quand il se croit en présence de l'Être suprême, mais encore quand il approche de ceux de ses semblables qui, par leur rang et leur puissance, lui offrent une image de la Divinité. Aussi, bien longtemps avant qu'aucun souverain eût conféré à certains lieux le privilége de l'inviolabilité, le sentiment général des peuples réputait inviolable la personne même du prince, et c'est sous sa protection immédiate que se plaçaient tous les opprimés, soit pour obtenir le redressement de leurs griefs, soit pour échapper aux embûches et aux attaques de leurs ennemis. Les lois des Lombards et des *Alemanni* attestent l'existence de cet usage. Chez les Anglo-Saxons, les demeures du roi et des chefs étaient des asiles assurés; leur présence tenait lieu de sauf-conduit, et l'exilé qui avait touché leur cheval ou leur vêtement pouvait retourner dans son pays sans crainte d'être inquiété. Ainsi, dans le poëme des *Niebelungen*, nous voyons Dietrich saisir par le bras Krumhilde et Etzelm, et les faire sortir sains et saufs du milieu de leurs ennemis. Tant que l'aristocratie reste maîtresse absolue des lois en Pologne, l'action de la justice expirait au seuil de la maison du gentilhomme, et il en était de même en Hongrie. Un édit du 25 août 1814, rendu par l'électeur de Trèves pour la ville de Coblentz, prévoit le cas où un malfaiteur s'est réfugié dans la maison d'un noble, et autorise le juge à y pénétrer pour s'emparer du fugitif, quand le propriétaire lui-même refuse de le livrer.

Au moyen âge, nous l'avons dit, la tyrannie et les exactions des forts, la multiplicité des crimes, l'éparpillement de la souveraineté, l'insuffisance des moyens préventifs ou répressifs mis à la disposition de l'autorité publique, toutes ces causes réunies avaient augmenté dans une telle proportion le nombre et l'intensité des souffrances humaines, que l'institution des asiles, qui offrait une garantie telle quelle à la foule des malheureux, se répandit dans toute l'Europe et contribua efficacement à la popularité de l'Église. Aussi, dès qu'un prince parvenait à dompter

quelque peu les rébellions et les résistances qui l'assiégeaient de toutes parts, il profitait de son pouvoir naissant pour ériger des lieux de refuge à l'instar de ceux du clergé; et il n'hésitait pas à déployer au besoin tout l'appareil de ses forces, pour consolider leur existence et maintenir les priviléges dont il les avait dotés.

Ces priviléges, on le conçoit sans peine, variaient à l'infini: tel lieu d'asile n'était ouvert qu'à l'individu menacé d'un péril imminent; tel autre était accessible à tous ceux qui couraient un risque quelconque. Celui-ci était réservé aux seuls étrangers, celui-là aux seuls habitants du pays où il était situé; l'un protégeait le fugitif pendant toute sa vie, l'autre pendant un temps plus ou moins limité. En Allemagne, les lieux de refuge étaient créés ou autorisés par des patentes impériales, et c'est de la même manière que leurs immunités étaient accrues, restreintes ou supprimées. Toutes les fois qu'une atteinte y était portée, celui qui en éprouvait un préjudice dans sa personne ou dans ses droits pouvait porter plainte à la chambre impériale, et l'empereur intervenait de son côté pour réprimer les abus, les extensions de priviléges, et s'opposer à l'admission dans un lieu d'asile de tout individu qui ne pouvait y être reçu à raison de la nature de son crime. Le nombre des villes franches qui ont existé en Europe est trop considérable pour que nous puissions en donner une liste complète; nous nous bornerons à citer, pour la France, le Havre-de-Grâce; pour l'Angleterre, Londres et Beverly; pour l'Allemagne, les villes hanséatiques, notamment Hambourg et Altona. Nous rappellerons en outre que le droit de franchise fut accordé par l'empereur Henri VI à la ville de Brisach; par Frédéric II au cloître du Saint-Sépulcre, à Spire, en 1228; par Conrad IV à l'abbé de Saint-Ulrich, à Augsbourg (le privilége dont il s'agit était spécialement accordé en vue des faillis et banqueroutiers, mais ils n'en jouissaient que pendant trois jours); par Louis IV à la ville de Wimpfen, en 1346 (cette ville pouvait délivrer des sauf-conduits valables jusqu'à une limite déterminée); par Charles IV, en 1378, à toutes les maisons de l'ordre de Saint-Jean, et par Rupert, en 1403, à toutes celles de l'ordre teutonique (l'un de ces priviléges fut confirmé par Frédéric III en 1480, l'autre par l'empereur Joseph en 1708); par Maximilien,

en 1495, à la ville de Reutlingen (mais sont exclus de toute participation à la franchise de cette ville les meurtriers, voleurs de grands chemins et criminels de lèse-majesté); par Charles V à la ville de Wiesbad, en Wurtemberg (1500), et au couvent de Saint-Gall (1541); par les empereurs Ferdinand III, Léopold Ier et Joseph Ier à plusieurs princes souverains, notamment, en 1675, au comte de Kœnigseck; en 1650, au seigneur d'Ingelsheim; en 1691, au comte de Schwarzeneck. Les auteurs mentionnent encore les immunités de plusieurs autres villes où se réfugiaient principalement les débiteurs failiis de Francfort, pour de là entrer en arrangement avec leurs créanciers; parmi ces villes figurent celles de Friedberg et de Pyrbaum en Bavière, d'Esslingen en Wurtemberg, de Freystadt près Linz, etc., etc.

Le droit d'asile politique, après s'être développé à la même époque, et sous l'empire des mêmes causes que le droit d'asile religieux, tomba comme lui en désuétude; il finit par être abrogé de fait ou de droit, du moment où les souverains de l'Europe, de plus en plus éclairés et maîtres chez eux, eurent compris que le meilleur emploi de leur puissance est de travailler au bonheur de leurs peuples, et que, pour assurer ce bonheur, il faut non recourir à des palliatifs inefficaces ou pires que le mal, mais faire de bonnes lois, et n'en confier l'exécution qu'à des agents sévères et incorruptibles.

V.

Qu'on nous permette, avant de finir, de dire quelques mots d'un sujet qui est lié trop intimement au nôtre pour que nous puissions le passer sous silence.

De tout temps, et même chez les peuples les moins civilisés, les ambassadeurs ont joui d'une inviolabilité qu'ils doivent au respect qu'inspire le souverain dont ils sont les représentants, et à la nécessité de leur assurer une protection d'autant plus énergique, qu'ils sont plus éloignés de leur pays, plus abandonnés à eux-mêmes, et plus exposés, dans certaines circonstances, aux vengeances d'une multitude égarée par des passions politiques. Un assez grand nombre de lois romaines règlent leurs

droits, et plus d'une guerre sanglante dans l'antiquité n'a eu d'autre cause que l'atteinte portée à leur caractère; mais l'inviolabilité consacrée à leur profit par le droit des gens, ils n'en jouissent pas seuls; elle s'étend à leur suite, aux meubles à leur usage et à leur palais; autrefois même elle s'étendait à tout le quartier de la ville où ce palais était situé. Leur résidence était aussi placée, par une fiction de droit, hors du territoire du prince auprès duquel ils sont accrédités; on en a conclu que les agents de ce prince ne pouvaient y pénétrer pour y rechercher et y saisir les malfaiteurs qui s'y seraient dérobés à l'action de la justice, lors même que ces malfaiteurs seraient étrangers à la suite du ministre. A Gênes, pendant longtemps, les ambassadeurs du roi de France pouvaient même défendre aux sbires de la police de passer sous leurs fenêtres.

Assurément les principes du droit des gens ne sauraient justifier un pareil privilége; aussi n'a t-il pu s'établir qu'au moyen âge dans ces siècles de trouble et d'anarchie, où chacun saisissait avec empressement tout moyen qui s'offrait à lui d'échapper aux entreprises qui menaçaient sa vie ou sa liberté, tandis que, de leur côté, les ambassadeurs mettaient leur gloire à multiplier sans cesse leurs prérogatives. Dès le commencement du XVIIIe siècle, on s'occupa de ramener dans de justes limites les immunités et les franchises du corps diplomatique. A Rome, où elles avaient reçu l'extension la plus abusive, où elles embrassaient des quartiers entiers et s'appliquaient à toutes les maisons surmontées des armes d'une puissance étrangère, un édit de septembre 1825 les restreint aux seules résidences des ambassadeurs, et ne les admet que lorsqu'il s'agit de la poursuite de simples délits correctionnels. Des mesures analogues ont été prises dans le sein de la confédération germanique. Aujourd'hui, suivant la jurisprudence de toutes les chancelleries de l'Europe, les ambassadeurs ne peuvent réclamer de privilége que pour eux-mêmes et pour les personnes attachées à leur suite. Un individu poursuivi par la justice du pays vient-il à se réfugier dans leur hôtel, les agents chargés de l'arrestation ne peuvent y entrer de prime-abord; ils doivent le cerner pour empêcher l'évasion du fugitif, et s'adresser à l'ambassadeur pour obtenir l'extradition, laquelle doit être immédiatement accordée.

Mais, en cas de refus, comment doit-on agir? faut-il déférer au souverain la conduite de son représentant? peut-on passer outre, et se dispenser de l'autorisation qu'on a vainement sollicitée? Cette question est controversée, mais le premier parti nous semble le plus conforme au droit des gens.

Le droit d'asile, battu en brèche de toutes parts, et chassé de position en position, en garde une dernière, où il est assuré de vivre longtemps; car il y a pour gage de sa durée le soin jaloux avec lequel chaque État veille sur son indépendance dans ses relations avec les États voisins. Or il résulte de cette indépendance : 1° qu'une nation ne peut exercer sur le territoire d'une autre aucun acte de souveraineté ni de juridiction; qu'ainsi elle ne peut poursuivre et arrêter sur ce territoire les individus qui se sont échappés du sien, alors qu'ils y étaient détenus ou condamnés à raison d'un fait quelconque; 2° que l'extradition des individus ainsi évadés ne peut être requise qu'autant qu'elle est autorisée par une convention diplomatique. Au reste, ces sortes de conventions se sont singulièrement multipliées de nos jours : il en existe entre la France et les pays limitrophes, entre les divers États de la Confédération germanique, entre la Russie, la Prusse et l'Autriche, etc., etc.

Elles déterminent avec soin les crimes à raison desquels l'extradition peut être demandée, et les conditions auxquelles elle est soumise. En général, l'extradition n'a pas lieu pour les délits politiques.

C'est ainsi que le pouvoir temporel a sauvé les débris d'une institution qui, née de la religion, avait fini par faire corps avec le catholicisme, mais que le catholicisme ne pouvait et ne voulait plus protéger. Au milieu des tourments politiques de notre âge, il faut se féliciter, au nom de l'humanité, que les proscrits d'un pays puissent trouver l'hospitalité dans un autre, jusqu'au moment où, soit l'extinction des haines de parti, soit les vicissitudes des révolutions, viennent amnistier le passé et rouvrir aux exilés le chemin de leur patrie.

PAYELLE.

De la peine de mort en matière politique et en matière d crimes contre la religion, d'après le projet de Code pén d'Espagne.

Par M. BERGSON, docteur en droit.

La tendance à restreindre dans des limites de plus en plu rigoureuses le cercle des crimes contre l'État et contre la reli gion, forme un des traits distinctifs les plus remarquables de l législation pénale de notre époque. Elle est le résultat de ce idées de tolérance, d'admission d'opinions et de croyances di verses qui, espérons-le, sont définitivement acquises à l'humanit au prix de tant de sang inutilement versé pour l'établissement d l'autorité absolue et de l'unité politique et religieuse. Aucu gouvernement en Europe, quelle qu'en soit la forme, ne sau rait plus se soustraire à cette tendance universelle, et nous e voyons à peine un seul, deux tout au plus, refuser de la recon naître et redoubler, même dans ces matières, la rigueur de pénalités, jetant pour ainsi dire un défi à l'humanité et à la ci vilisation actuelle. Partout ailleurs nous voyons des pénalité douces et modérées remplacer l'atrocité de celles dont les loi pénales ont été remplies si longtemps. Le Code pénal est généra lement considéré comme l'œuvre la plus imparfaite de la législa tion impériale, ne s'étant pas relâché des anciennes rigueur contre les délits politiques ; car, il faut en convenir, à l'égard de délits contre la religion, ses dispositions sont d'une sobriét pleine de mesure. Aussi, de tous nos Codes, a-t-il dû, depui sa promulgation, subir les modifications les plus profondes, e la peine de mort en matière politique, déjà fort limitée en 1831 vient d'être définitivement abolie en France.

En présence de ce progrès général qui s'accomplit dans la lé gislation pénale de l'Europe civilisée, il est difficile de se dé fendre d'un sentiment de surprise quand on rencontre dans l projet de Code pénal qui vient d'être présenté en Espagne au délibérations des cortès, des principes d'une autre époque, don ce pays, plus que tout autre, a dû conserver le souvenir doulou

reux. Après les désastres qu'a attirés sur ce pays le long règne de l'inquisition, et après les désastres non moins sanglants produits par les exécutions politiques dont nous avons été témoins, il faut s'étonner de voir reparaître dans ce projet les crimes de schisme et d'hérésie, et la peine capitale prodiguée pour délits politiques.

Nous espérons toutefois que l'assemblée législative éliminera du projet ces restes d'un autre temps : nous sommes heureux de pouvoir dès aujourd'hui constater qu'une voix puissante s'est élevée, dans le sein de la commission qui avait été chargée de la rédaction du projet, pour la défense des vrais principes. Les motifs de ce dissentiment ont été présentés au gouvernement, au moment où celui-ci a reçu le travail de la commission. Nous allons donner une analyse rapide de son *vote particulier* [1].

L'article 136 du projet déclare punissables les faits d'avoir proclamé ou inculqué (*inculcaren*) l'inobservation des préceptes religieux, d'avoir soutenu et publié des maximes ou des doctrines contraires au dogme, le changement de la religion établie et l'exercice de tout acte public d'une religion autre que la religion catholique. Les peines prononcées pour ces faits devront également être applicables aux étrangers.

Cet article rouvre la porte à toutes les discussions théologiques des anciens temps. Seront-ce les juges civils, demande le membre de la commission, qui seront appelés à statuer sur la qualification de la doctrine, sur le fait d'apostasie et sur tout ce qui sera punissable d'après le Code pénal? Ou appellera-t-on, pour apprécier la criminalité en matière de religion, des théologiens dont la décision servira de base à l'application de la peine prononcée par les juges civils? Sera-t-il permis qu'un tribunal déclare l'existence de certains préceptes religieux, et applique des peines à ceux qui les nient, et qu'un autre déclare, dans un cas analogue, le contraire? Sera-t-il permis à l'accusé de défendre ses opinions, de se livrer à la discussion des faits qui lui seront reprochés, ou sera-t-il contraint de garder le silence?

[1] *Voto particular que presenta en 23 de Decembre de 1845 D. Domingo Maria Vila, miembro de la comision general de Codigos, sobre el Código penal.* Madrid, 1847.

Si c'est le premier système qui est admis, voilà les tribunaux convertis en champs de disputes théologiques et de controverses interminables, dans lesquelles se reproduiront les disputes des diverses écoles, avec leurs moyens d'argumentation, avec la frénésie de leurs passions, avec leurs animosités et leurs colères si fréquentes. Préférera-t-on remettre aux juges civils la seule application de la peine, en leur imposant pour base de la décision la censure prononcée par des théologiens? « Qu'on se reporte à ces temps où un tribunal dont le nom ne peut être rappelé sans le souvenir du mal qu'il a causé, tribunal qui, après avoir déclaré le fait de l'hérésie, abandonnait le condamné à l'autorité séculière avec la recommandation burlesque (*burlesca*) d'user d'humanité en sa faveur, et laissait aux magistrats civils le triste devoir d'appliquer les châtiments horribles dont les lois alors en vigueur punissaient les hérétiques : qu'on réfléchisse sur l'analogie qui a existé entre ce mode de procéder et celui qu'on se propose d'adopter aujourd'hui. »

La qualification des faits une fois établie sera-t-elle considérée comme étant infaillible et irrévocable, ou admettra-t-on contre elle un recours quelconque? Une autre réunion (*junta*) théologique sera-t-elle chargée de la révision des censures prononcées, ou seront-ce les juges civils auxquels cette révision sera déférée? « Voici un labyrinthe dans lequel nous nous perdrons sans trouver facilement une issue, et où nous serons forcés d'entrer si nous cherchons à établir des peines pour les délits contre la religion..... Que la qualification des délits confiée à des théologiens soit déclarée sujette à révision, et après la censure prononcée par certains théologiens viendra celle d'autres théologiens; et dans ce conflit d'opinions si souvent opposées, l'Église établie pourra seule, suivant les canons, décider la vérité ou la fausseté des propositions émises, et les stigmatiser comme hérétiques ou schismatiques.

» Hérétiques ou schismatiques : les crimes d'hérésie et de schisme devront être l'objet de la sanction pénale, s'il est admis que le Code pénal comprendra les délits contre la religion ; si l'on ne se contente pas de limiter ces derniers aux actes qui portent un outrage à la religion de nos pères ou qui en troublent l'exer-

cice [1], seule base à laquelle, suivant moi, devrait s'arrêter le Code pénal en cette partie. »

Avec non moins de force, M. Vila s'élève contre la peine de mort en matière politique. « Elle a contre elle les souvenirs de l'histoire ancienne et moderne, tant nationale qu'étrangère, dont les pages ont été souillées du sang versé par les actes de vengeance et de colère : dans ces actes, les partis ont couvert du nom de sentences judiciaires la satisfaction qu'ils ont accordée à leurs passions nourries dans le malheur des adversaires vaincus.

» Nous qui voyons les nombreuses listes des hommes morts sur les échafauds d'Espagne pour délits politiques, hommes qui vivraient avec nous et rehausseraient à leur tour la gloire de notre patrie, qui voyons les listes non moins nombreuses de ceux qui, de crainte de subir cette peine, ont quitté leur pays et sont allés se fixer en pays étranger, enrichissant de leurs noms leurs pays adoptifs, nous devons réunir tous nos efforts pour arrêter, autant que nous pouvons, cette effusion de sang illustre qui coule sur nos échafauds. »

Aucune des qualités qui distinguent les autres peines n'existe en faveur de la peine de mort pour délits politiques : la peine y est également privée de la qualité de servir d'exemple, et de celle de servir de réparation du préjudice causé, ainsi que du pouvoir de faire corriger le coupable.

« Nous voyons aujourd'hui des monuments élevés en l'honneur de victimes politiques se détruire le lendemain pour faire place à des monuments érigés en l'honneur de leurs adversaires. Où chercher alors l'exemple ou l'efficacité de cette peine? Comment empêchera-t-elle les délits par elle punis, si elle promet en même temps l'honneur de l'apothéose à ceux qui sauront la subir avec fermeté?

» La crainte que les adversaires inspirent à ceux qui ne possèdent pas l'art de les contenir, rend désirable à ces derniers l'application de la peine capitale, en les entretenant dans l'illusion

[1] A los delitos que perturbáran el ejercicio de la religion de nuestros padres ó escarnecieran sus actos religiosos.

d'avoir conjuré le péril, sans se convaincre que, loin de l'avoir éloigné, ils ont, par la cruauté de la peine, fait pencher la justice du côté de ceux qui ont subi la peine; que la moralité des actions punies ne se juge pas toujours d'après l'exécution donnée aux lois. La crainte naissant de l'idée que la société doit être vengée, trouve la marche de la justice tardive; les pas lui en paraissent lents, et elle fait croire que les juges ne remplissent pas leur devoir s'ils n'appliquent la peine pendant que dure l'impression ressentie contre l'accusé, comme si la justice n'existait que pour être administrée par la colère.

» Si la peine de mort pour délits politiques est admise dans le Code, si cette peine incommensurable est appliquée à des délits dont la gravité est jugée par l'offensé même ou par ceux qui dépendent de lui, pendant que dure le ressentiment de celui-ci et à travers les intérêts des partis, il est difficile que la justice soit administrée d'une manière impartiale, qu'elle ne soit influencée par les circonstances du moment, qui presque jamais ne sont favorables à l'accusé, et qui embarrassent le juge trouvant dans les lois une peine non susceptible d'être mesurée ni remplacée par aucune autre.

» Elle est en même temps irrémissible, caractère qui seul suffit pour la faire rejeter en matière politique. La peine de mort est appliquée quelquefois pour des délits ordinaires, et alors c'est après avoir parcouru tous les degrés de la procédure, après que l'accusé a été entendu, que du temps lui a été accordé pour ses moyens de décharge, et après que l'arrêt a été prononcé avec ce sang-froid naissant du sentiment de n'avoir aucun autre intérêt que le désir de rendre bonne justice. Les juges commettront quelquefois des erreurs, étant des hommes, et les hommes en commettent toujours : s'il ne sera pas facile de trouver une réparation de la peine injustement appliquée, les précautions prises pour empêcher que cela n'arrive souvent seront considérées comme une compensation de quelque valeur du tort commis. Malheureusement, dans le jugement des délits politiques, cette erreur se rencontre tous les jours; nous avons conservé le souvenir de ceux qui ont subi cette peine, quoique étant innocents et que les juges déclarèrent coupables, ou par suite de la préci-

pitation de la sentence, ou à cause du respect que le pouvoir leur inspirait, ou de la force de l'opinion, ou de la crainte d'être considérés comme étant moins sévères que les circonstances du moment l'exigeaient. Tout en ces occasions affecte, quoique malgré lui, l'esprit du juge devenu moins ferme : car l'homme n'est pas toujours maître de se préserver de l'influence des circonstances qui l'environnent, et il agit souvent sans se rendre compte de cette influence qui s'exerce sur lui. »

Si la voix de la raison, exprimée dans un langage aussi puissant que celui dont les quelques extraits qui précèdent fourniront un exemple, ne suffisait pas pour faire proclamer en Espagne la liberté religieuse, s'il était vrai que les *forces digestives* du peuple espagnol ne sont pas encore assez grandes pour lui faire supporter cette liberté, nous espérons que les hommes comme M. Vila réussiront au moins à y fonder enfin le régime de la *tolérance* dans le domaine de la religion, ainsi que l'esprit de modération et de conciliation des divers partis qui s'y succèdent dans la direction du gouvernement.

BERGSON.

TRAITÉ DES DIVERSES INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE ; par M. Bonneville, commissaire du gouvernement près la cour d'assises de Seine-et-Oise et le tribunal civil de Versailles.

Compte rendu par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Parmi les projets de réformes qui préoccupent depuis longtemps l'opinion publique, il n'en est point de plus essentiel, aux yeux du penseur et de l'homme d'État, que celui qui tend à introduire dans nos prisons le *régime pénitentiaire*. Ce grave problème n'a rien perdu de son importance dans les circonstances actuelles ; loin de là, et aujourd'hui surtout que toutes les grandes questions sociales sont à l'ordre du jour, il importe de l'étudier en

se plaçant à un point de vue un peu élevé : il ne s'agit point, en effet, d'un simple remaniement d'institutions administratives, ainsi que semblait le faire supposer, sous le dernier gouvernement, le projet de réforme pénitentiaire présenté par le ministre de l'intérieur. Est-il possible d'introduire une innovation aussi radicale dans l'application des peines, et de maintenir intact l'édifice de notre droit pénal? Cette idée a pu avoir des partisans, et il ne faut pas s'en étonner à une époque où toute entreprise sérieuse de refonte dans la législation éprouve tant d'obstacles, soit à raison du petit nombre d'esprits capables de se vouer avec zèle et intelligence à cette tâche laborieuse, soit à raison de la prédominance des questions purement politiques. Mais quiconque veut examiner à fond tous les points auxquels touche la réforme pénitentiaire, ne tardera pas à se convaincre que cette réforme ne saurait être isolée. M. Bonneville a eu le bonheur de mettre en relief cette importante vérité dans le livre qu'il a publié récemment sur les *diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*. Initié par la pratique judiciaire aux besoins de la société, en même temps que théoricien éclairé, l'auteur de ce traité y recherche, suivant ses propres expressions, *les conditions d'un système pénal libéralement et efficacement réformateur*, et, sans reculer devant aucune difficulté, il aborde de front les questions délicates que soulève l'examen de ces conditions si débattues parmi les publicistes. Sans partager, ainsi qu'on va le voir, toutes les opinions de M. Bonneville, nous devons le féliciter, avant tout, du zèle généreux avec lequel il a élargi le cadre de la réforme, que d'autres s'efforçaient de rétrécir. Son travail avait, du reste, obtenu une distinction aussi honorable pour l'auteur que favorable à la propagation de ses idées : le dernier ministre de l'intérieur avait décidé que cet ouvrage serait mis au nombre des documents officiels à distribuer aux membres des deux chambres; et nous ne doutons pas que les membres de la future Assemblée nationale ne veuillent aussi s'éclairer, en consultant le traité de M. Bonneville, sur les questions les plus ardues de notre droit pénal.

Il y a dans ce traité sept livres, correspondant à autant de branches des institutions complémentaires destinées à compléter

l'œuvre de la réforme. Un huitième livre contient le résumé des conclusions de l'auteur.

Le premier traite de la *réparation par les condamnés du dommage civil résultant du crime.* « Le mal non réparé, » dit Bentham, « est un sujet de triomphe pour le délinquant. » Il ne saurait effectivement y avoir d'expiation sérieuse là où il n'y a pas de réparation [1]. Il faudrait donc favoriser l'action de la partie lésée, tandis que notre législation, empreinte d'un esprit étroit de fiscalité, semble s'efforcer de la décourager. Nous ne pouvons que nous associer aux vues généreuses de l'auteur, lorsqu'il signale tout ce qu'a d'odieux la disposition du décret du 18 juin 1811, qui veut que la partie civile, lors même qu'elle a obtenu gain de cause, soit tenue des frais envers l'État, en cas d'insolvabilité du condamné. Son vœu est celui de tous les bons esprits, lorsqu'il sollicite également pour les matières correctionnelles et de police l'abrogation de cette règle inique, abrogation prononcée seulement en matière criminelle par l'article 368 du Code d'instruction criminelle révisé en 1832. Mais M. Bonneville nous semble aller trop loin, quand il propose d'autoriser les tribunaux à allouer d'office à qui de droit des dommages-intérêts non réclamés, ou bien quand il veut charger l'État de recouvrer lui-même le montant des condamnations civiles. Dégageons l'action civile de toute entrave, soit; mais ne chargeons point le ministère public et les tribunaux de veiller à des intérêts purement pécuniaires qui ne prennent pas le soin de se défendre eux-mêmes. A part cette extension exagérée des prérogatives de l'action civile, il y a dans ce livre d'excellentes idées, et notamment celle de consacrer aux réparations civiles une partie du pécule des condamnés : n'est-il pas étrange que le voleur puisse accumuler un fonds de réserve considérable, tandis que la victime du vol est peut-être dans la misère ?

Le *droit de grâce* est l'objet du second livre, où l'on trouve d'abord des détails d'un grand intérêt sur les perfectionnements introduits dans l'exercice de ce droit par la royauté de 1830.

[1] Ici M. Bonneville fait ressortir la sagesse des prescriptions de l'Église catholique, qui n'admet point de repentir sérieux sans réparation.

C'était déjà un bienfait incontestable que cette circulaire du 27 septembre 1830, qui ne permettait de procéder à aucune exécution à mort avant qu'un compte détaillé du procès eût été mis sous les yeux du roi. On sait qu'aujourd'hui une nouvelle révolution vient de nous faire faire un pas de plus vers l'abolition de la peine capitale : le gouvernement provisoire a déclaré cette peine abolie en matière politique, et a suspendu toute exécution jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée nationale sur la question générale de la peine de mort. Après avoir répondu aux attaques qu'ont dirigées contre le droit de grâce des publicistes égarés par une aveugle logique, M. Bonneville propose deux améliorations importantes dans cette matière, toutes deux réalisées en Belgique depuis 1831 : la transmission à l'autorité publique, tous les trois ou quatre mois, d'un rapport détaillé sur la conduite des condamnés dans chaque maison de détention [1], et la lecture dans les prisons des décisions de grâce. On conçoit, du reste, combien l'exercice du droit de grâce se rattache intimement à la réforme pénitentiaire. La perspective de la liberté est évidemment le plus énergique stimulant de la régénération morale espérée. Mais que deviendrait cette régénération, si les grâces continuaient à être accordées, comme elles le sont trop souvent, au crédit des familles plutôt qu'à la position des condamnés ? « Presque tous les dossiers de grâces, » dit l'auteur (p. 140, note 1), « contiennent des recommandations *de pairs* » *ou de députés.* » Que toute demande de cette nature suppose comme condition préalable un avis favorable du directeur de la prison où est retenu l'impétrant, et on ne verra plus se convertir en un nouveau moyen d'influence parlementaire le plus bel attribut que les gouvernements aient reçu de la Providence, le droit de pardonner au nom de la société.

Le progrès moral du condamné peut souvent n'être pas assez bien garanti pour justifier une grâce entière, sans qu'il y ait lieu toutefois à confondre avec le coupable incorrigible celui dont la conduite atteste une régénération, sinon certaine, du moins pro-

[1] Ce serait là le complément de la disposition du règlement du 30 octobre 1841, qui prescrit déjà chez nous d'ouvrir *un compte moral* à chaque condamné (art. 122).

hable. L'auteur propose, en conséquence, de mettre à l'épreuve les repentirs apparents, en instituant la *libération préparatoire*, sorte d'apprentissage de la liberté, dont on a déjà obtenu les résultats les plus satisfaisants à l'égard des jeunes détenus [1], et qui, moyennant certaines garanties, semble pouvoir être appliquée avec avantage, même aux adultes. En soumettant ces libérés à une surveillance sévère, dont la rigueur s'adoucirait à mesure qu'on verrait leurs bonnes résolutions s'affermir, on peut concilier fort heureusement l'intérêt de la sécurité publique avec le juste encouragement que méritent des signes visibles d'amélioration morale. M. Bonneville nous paraît moins bien inspiré lorsque, voulant punir le mal comme récompenser le bien, il propose d'autoriser un ministre, voire même un préfet (p. 255 et 256), à infliger une *détention supplémentaire* aux condamnés incorrigibles. Ce serait là une violation flagrante de ce principe élémentaire de la justice pénale : aux tribunaux appartient la mission de prononcer les peines, au pouvoir administratif celle d'en diriger l'exécution. Quel effroyable abus ne pourrait-on pas faire de cette faculté, surtout en matière politique ! Que l'auteur, d'ailleurs si judicieux, de ce traité, y réfléchisse mûrement, et il renoncera lui-même à provoquer une innovation hasardée, aussi dangereuse que peu en harmonie avec le principe de la séparation des pouvoirs de l'État.

On ne saurait, au contraire, donner trop d'éloges aux vues développées dans le quatrième livre, qui traite de l'*insuffisance actuelle de l'intimidation préventive envers les libérés de justice*. Il est temps, en effet, d'y songer sérieusement : peut-on nier les vices de notre système pénal, quand on voit, de 1827 à 1844, le nombre des récidives doubler, tandis que la population ne s'est accrue que d'un dixième? Quoi de plus urgent que de travailler enfin à guérir cette plaie sociale? Il faut espérer d'abord que l'adoption du régime cellulaire, préconisé aujourd'hui par les meilleurs esprits, préviendra beaucoup de récidives, en faisant cesser le rap-

[1] On ne l'a appliquée jusqu'ici qu'aux mineurs de seize ans envoyés dans une maison de correction après acquittement, ou détenus en vertu de la puissance paternelle. L'article 28 du projet de loi sur les prisons proposait d'étendre cette mesure aux mineurs de seize ans condamnés pour délits.

prochement funeste qui établit entre les détenus une véritable école de corruption mutuelle. Mais il s'écoulera nécessairement un temps considérable avant que le nouveau régime ait produit ses fruits; et d'ailleurs on ne peut se flatter qu'aucun système ait jamais assez d'efficacité pour détruire complétement les dispositions vicieuses de tous les condamnés. Il faudra donc toujours des mesures répressives vis-à-vis des libérés de justice. Or, l'expérience ne prouve que trop l'insuffisance des dispositions actuellement en vigueur sur la récidive. Trop souvent la peine inspire peu d'effroi à celui qui l'a déjà éprouvée. M. Bonneville propose, en conséquence, pour renforcer l'intimidation préventive, de soumettre les récidivistes à un régime plus rigoureux. Déjà l'ordonnance du 27 décembre 1843 est entrée dans cette voie, en réduisant, à l'égard de cette classe de condamnés, la portion du produit du travail destinée à profiter au détenu lui-même. C'est là une idée qui nous paraît éminemment salutaire et digne des méditations du législateur : l'intensité de la peine produit souvent beaucoup plus d'effet sur l'esprit des libérés que la durée même de la peine. Mais, a-t-on dit plus d'une fois, et non sans quelque raison, le libéré, même revenu au bien, se trouve fatalement entraîné à la récidive par la répulsion de l'opinion publique, trop disposée à confondre dans une même réprobation tous ceux qui ont subi une condamnation judiciaire. L'auteur propose un moyen bien simple pour faire cesser cette injuste confusion, c'est de délivrer, à la sortie de la prison, un certificat de bonne conduite au libéré qui s'en sera rendu digne. Alors les amendés, séparés des incorrigibles, auront un moyen régulier de justifier de leurs titres à la confiance et à l'estime de leurs concitoyens.

C'est au moyen de cette même distinction, donnée féconde, puissant motif d'encouragement pour les condamnés, que le cinquième livre du traité pose heureusement les bases de la solution d'un grave problème, la meilleure manière d'organiser la *surveillance de la haute police*. M. Bonneville n'a pas de peine à démontrer d'abord, avec tous les publicistes éclairés, les vices, soit du système établi à cet égard par le Code pénal de 1810, où il y avait excès de rigueur en principe, et excès de relâchement, au contraire, pour ceux qui pouvaient fournir un cautionne-

ment[1]; soit du système établi en 1832 et actuellement en vigueur, qui, en donnant aux libérés une extrême facilité de locomotion, a créé une sorte de vagabondage légal, éminemment dangereux à une époque où les moyens de communication sont si perfectionnés. Le défaut commun signalé par l'auteur dans les divers systèmes tentés jusqu'ici, a été précisément d'introduire une règle uniforme pour tous les libérés : car alors, ou cette règle est sévère, et elle met en quelque sorte au ban de la société les libérés revenus au bien, comme les libérés endurcis dans le vice; ou elle est indulgente, et elle offre la plus dangereuse facilité aux récidives. Au lieu de frapper ainsi au hasard le bon et le mauvais, une législation intelligente devrait réserver ses rigueurs pour celui qui se montre incorrigible, tandis qu'elle aplanirait pour l'amendé tout obstacle à sa réconciliation avec la société. Toutefois, ce n'est pas seulement lors de l'expiration de la peine qu'il faut opérer un triage entre les libérés. D'une part, la conduite du détenu est fréquemment suspecte d'hypocrisie, et, d'autre part, l'amélioration morale qui ne s'est point produite dans la prison, peut se déclarer après la mise en liberté. Il importe donc de suivre avec sollicitude ceux qui sont l'objet de la surveillance, afin de décider en connaissance de cause si elle doit être tempérée ou même cesser entièrement. On voit que ce sujet se rattache intimement à celui qui est traité dans le sixième livre, le *patronage des libérés*, point sur lequel nous ne croyons pas devoir insister, parce qu'il a été assez souvent traité pour être parfaitement connu du lecteur. Mais ce qu'il nous paraît essentiel de mettre en relief, dans les améliorations proposées par M. Bonneville, c'est la force mutuelle que peuvent se prêter par leur association ces deux institutions, l'une de police, la surveillance, l'autre de philanthropie, le patronage. Il y a sans doute des difficultés sérieuses quant à la réalisation pratique des idées de l'auteur; mais nous sommes persuadé qu'il signale la meilleure marche à suivre, et que, dans cette matière comme dans les œuvres de bienfaisance proprement dites, il faut, pour arriver à des ré-

[1] Aussi un avis du conseil d'État du 4 août 1812 avait-il éludé les conséquences de ce système, en autorisant le refus du cautionnement de la part du gouvernement.

sultats complétement satisfaisants, combiner l'action de la charité privée avec l'action gouvernementale.

Enfin, le septième livre traite du but final de tout système pénitentiaire, de la *réhabilitation des condamnés*. L'auteur y constate ce triste résultat qu'aujourd'hui, sur cent condamnés, il n'y a en moyenne qu'une seule réhabilitation. On sait qu'un projet de loi, sur lequel le dernier garde des sceaux avait pris l'avis des cours et des Écoles de droit, proposait, entre autres réformes au Code d'instruction criminelle, de donner plus d'extension à cette faculté si précieuse pour les condamnés et si consolante pour la société. M. Bonneville est d'accord avec l'École de droit de Paris pour réclamer l'admission à ce bénéfice des condamnés correctionnellement, et même, sauf prolongation du temps d'épreuve, des récidivistes.

On a pu reconnaître la variété et l'importance des questions qui sont discutées dans ce traité remarquable, et c'est avec raison qu'il a été considéré comme un complément indispensable des documents sur la réforme pénitentiaire. Sauf quelques dissentiments que nous avons indiqués, nous approuvons complétement les vues élevées de M. Bonneville, qui sait unir à une philanthropie bien vive le sentiment non moins profond des nécessités sociales quant à la répression des délits. Qu'il nous permette seulement quelques observations sur le style de son ouvrage, observations dictées par le désir sincère de voir le talent de l'auteur atteindre le degré de perfection qu'il est susceptible d'acquérir. On peut lui reprocher parfois des développements trop prolixes, des citations trop multipliées, qui obstruent la marche générale. Sans doute, un jurisconsulte ne saurait procéder comme l'auteur de l'*Histoire des Girondins*, qui s'abstient, par des motifs fort contestables peut-être, de faire aucune citation dans le cours de son livre. Mais il ne doit pas procéder non plus à grand renfort d'autorités; il doit savoir choisir celles qui sont essentielles et élaguer les autres. M. Bonneville est d'ailleurs trop riche de son propre fonds pour qu'on n'ait pas le droit de l'accuser d'une modestie exagérée, lorsqu'il accumule les citations à l'appui de ses idées. En donnant aussi plus de fermeté et plus de concision à son style, il mettra plus en relief les doctrines salutaires qu'il

s'efforce de propager. Qu'il se garde surtout d'expressions aussi banales qu'inexactes, telles que celle de *vindicte publique*, vestige d'un système pénal qui a fait son temps : ce n'est pas à un esprit aussi éclairé qu'il convient de reproduire, même dans les mots, une confusion déplorable entre l'idée de vengeance et l'idée de justice. Ce sont là, au surplus, des taches qui peuvent facilement disparaître, et qui n'ôtent rien au mérite solide de ce livre, où se trouvent édifiés, suivant les expressions de l'auteur lui-même (préface, p. XIII), « les *arcs-boutants* sans lesquels l'é-» difice nouveau du système pénitentiaire ne pourra se soutenir » et produire des résultats durables. »

E. BONNIER.

ÉTUDES D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE STATISTIQUE; par M. Wolowski, professeur de législation industrielle et président du Conservatoire des arts et métiers. Un volume. Chez Guillaumin.

Compte rendu par M. GUSTAVE DU PUYNODE.

Les questions examinées dans ce livre sont diverses, ainsi que son titre suffirait à l'indiquer; elles comprennent quatre sujets : le paupérisme dans les Flandres; l'état de l'industrie belge à l'occasion de la dernière exposition de Bruxelles; la liberté commerciale et la statistique.

De ces quatre sujets, je ne dirai pas le mieux traité, il serait difficile de faire un choix sous ce rapport, mais le plus intéressant, à mon sens, le plus neuf, c'est celui que nous avons mentionné le premier. Sous l'apparence d'une étude spéciale aux Flandres, il y a là un traité général, approfondi, quoique succinct, sur la misère des classes laborieuses à notre époque, et sur les moyens d'y porter remède. Ce travail sera, en outre, pour la masse des lecteurs comme une révélation. Les Flandres sont généralement restées parmi nous une sorte d'image de la prospérité, de la richesse. Eh bien! la Flandre orientale, qui ne

comptait, en 1818, que 60,424 indigents, c'est-à-dire 10 3/4 sur 100 de la population totale, dont 14 1/2 sur 100 dans les villes et 9 3/5 sur 100 dans les campagnes, en comptait, en 1846, 214,166. Le nombre des pauvres y a ainsi plus que triplé dans l'espace de moins de trente ans. Et, chose remarquable, ce sont les campagnes qui ont le plus souffert de cet accroissement de la misère. La proportion des pauvres y est montée jusqu'à 28 23/100 sur 100 habitants, tandis que dans les villes elle s'est arrêtée à 23 65/100. — Dans la Flandre occidentale, sur 642,660 âmes, il y a 226,180 indigents; c'est plus du tiers. En 1839 encore, il n'y en avait que 127,785.

Sans doute la disette de l'an dernier a augmenté, dans cette dernière province, le nombre des nécessiteux; mais, par malheur, il est facile d'y suivre depuis dix-huit ans les progrès constants, presque réguliers de la misère, de même que dans la première. A les examiner dans ces deux provinces, on dirait un niveau qui monterait sans cesse, couvrant chaque jour de nouveaux espaces. Je ne me rappelle que trop les scènes de dénûment qu'il m'a été donné d'y voir en 1844, avant que la France eût encore élevé ses droits sur les fils de lin belges. Déjà alors, pour tous les ouvriers de Gand, le pain était un objet de luxe; on les voyait accroupis sur toutes les places de la ville, aux heures des repas, tenant à la main leur écuelle de pommes de terre. Dans les campagnes, on ne rencontrait plus de bas ni de souliers; les sabots eux-mêmes étaient presque une rareté.

M. Wolowski expose très-bien quelles ont été les causes principales de cette misère. La filature mécanique, dit-il, a fait invasion dans le travail du lin, modeste apanage des habitants des campagnes; en même temps les colonies se fermaient devant l'exportation des toiles, par suite de la séparation de l'ancien royaume des Pays-Bas; et le placement séculaire sur le marché français subissait des restrictions jalouses. Un immense désastre était donc imminent. Ce qui n'a pas moins contribué à engendrer ces souffrances, ce désastre, c'est la charité. Au moment de l'introduction des machines dans la fabrication du lin, gouvernement, clergé, sociétés charitables, tout le monde s'est mis à

dépenser des sommes considérables pour soutenir les fileurs et les tisserands qui refusaient d'abandonner les anciens procédés. Par suite, les manufacturiers se sont vus forcés de faire venir des ouvriers étrangers; et tandis que les anciens travailleurs s'habituaient à la vie de l'aumône, les nouveaux durent lutter contre une concurrence subventionnée. Tous tombèrent dans le dénuement, et aujourd'hui qu'on est à bout de ressources, on se trouve en présence d'une population surabondante. Ces effets d'une charité inintelligente sont très-bien exposés par M. Wolowski.

Quant aux moyens que M. Wolowski propose pour diminuer, et plus tard détruire la misère des Flandres, je n'aurais à faire de réserve que contre l'intervention de l'État qu'il me paraît solliciter beaucoup trop souvent. Je l'avoue, j'ai une médiocre confiance dans une pareille intervention; dans aucune occasion je n'aime à voir les populations menées comme des régiments.

Entre les différents chapitres consacrés à la défense de la liberté commerciale, celui qui est intitulé *Le commerce des grains* me paraît surtout remarquable. Jamais on n'avait peut-être mieux prouvé que la France n'a rien à craindre des pays étrangers pour les céréales. Je ne sais pas ce que les partisans des prohibitions pourront répondre à cet ensemble de faits si décisifs, de raisons si concluantes. — *L'introduction*, qui commence par une appréciation complète de la théorie de la liberté des échanges et se termine par l'indication de nombreuses améliorations à apporter à l'état des travailleurs, doit aussi être mentionnée. Et souvent là, ce qu'il faudrait louer, c'est la forme autant que le fond.

Si à propos de la liberté commerciale, je ne rappelle pas ce que M. Wolowski a écrit sur l'union douanière de la France et de la Belgique, c'est que ce travail est déjà très-connu, et que, à mon avis, le temps des unions douanières pour nous est passé; il nous faut maintenant travailler à l'avénement de la liberté complète des échanges.

Ces *études* se terminent par un travail sur la statistique. C'est un ensemble d'aperçus très-exacts sur ce que doit être cette par-

tie de l'économie politique, et sur l'usage qu'il faut en faire.

Sous tous ces rapports, on le voit, le livre de M. Wolowski est digne de son auteur, et chacun ne peut avoir que profit à le lire.

GUSTAVE DU PUYNODE.

CHRONIQUE.

ALLEMAGNE. Le contre-coup des événements arrivés en France se fait sentir en Allemagne. Quelques semaines ont suffi pour y produire des résultats que les libéraux les plus hardis de ce pays entrevoyaient à peine dans un avenir éloigné. Préparée pour l'unité matérielle par l'union douanière et par une paix de trente ans, dont elle se plaît à comparer la durée à la guerre de trente ans de funeste mémoire, initiée à l'unité législative par les récents projets relatifs au droit commercial, l'Allemagne vient d'entrer d'un pas ferme et décisif dans la voie de l'unité politique et constitutionnelle. L'érection d'un parlement allemand est devenue le cri de ralliement autour duquel s'est déjà réuni le midi entier de l'Allemagne. La Bavière, dans un manifeste du roi dont nous donnons ci-après le texte, s'est mise à la tête de ce mouvement, auquel le Nord et l'Autriche résisteront difficilement. A côté d'un parlement allemand vient se grouper un ensemble d'institutions destinées à consolider l'œuvre de l'Allemagne régénérée, une et libre. La liberté complète des cultes, de la presse, la responsabilité ministérielle établie de manière à devenir une vérité, un large système électoral, l'introduction de l'oralité et de la publicité des débats judiciaires inaugurée déjà en Prusse l'année dernière, l'introduction du jury; un Code destiné à circonscrire les attributions de la police, la perfection du régime municipal, la liberté d'association et l'armement du peuple, toutes ces institutions que la théorie allemande discute depuis si longtemps, le peuple allemand les réclame en ce moment de ses princes, et ceux de Bavière, de Bade, de Wurtemberg, des deux Hesses, de Nassau, le sénat de la ville libre de Francfort, viennent de les accorder. L'Allemagne montre aujourd'hui qu'elle n'est pas restée au-dessous de la France dans le développement des idées d'émancipation religieuse et politique; qu'elles ont grandi et pénétré profondément dans les esprits, bien que, grâce à une censure multipliée, elles n'apparussent que sous la forme timide et indécise de spéculations métaphysiques et d'une science souvent tout aussi confuse que contradictoire. Elle vient prendre sa place à côté de la France dans la marche nouvelle de la civilisation, et par son génie calme et solide, savant et philosophique, par son caractère modéré et patient, y apporte de nouveaux éléments de force et d'organisation. Marchant vers le même but, alliés naturels dans l'œuvre de la civilisation moderne, quoi qu'une presse censurée et mercenaire eût répété, dans l'intention de fomenter et d'entretenir les irritations nationales, ces deux peuples, si bien faits pour se comprendre et s'unir dans un accord fraternel, assureront pour jamais le triomphe régulier et pacifique

de la révolution et de la liberté, inaugurée naguère par les torrents de sang qu'une vieille politique soupçonneuse, en suscitant les jalousies nationales, leur a fait verser. A la voix qui nous vient d'outre-Rhin et nous exhorte à éviter, au nom de l'avenir de l'humanité, le péril de l'anarchie, nous répondons : « Et vous, n'oubliez pas l'enseignement du passé, cherchez à conserver, à ne plus vous faire retirer ce que vous aurez obtenu, et retournez vos armes du côté d'où vous menace le danger réel. »

Bavière. Voici le texte du manifeste par lequel le souverain de Bavière vient de se placer à la tête de la régénération de l'Allemagne :

« J'ai résolu de rassembler autour de moi les états de mon royaume ; ils sont convoqués dans la capitale pour le 16 de ce mois.

» Les vœux de mon peuple ont toujours trouvé dans mon cœur un écho fidèle.

» Des projets de loi seront incessamment présentés aux états ; ils auront notamment pour objet :

» La responsabilité constitutionnelle des ministres ;

» La liberté complète de la presse ;

» L'amélioration du système électoral des états ;

» L'introduction de la publicité et du débat oral dans l'administration de la justice, ainsi que de l'institution du jury ;

» L'amélioration de l'administration publique et la répression des délits commis par les fonctionnaires ;

» L'amélioration de la condition des israélites.

» J'ordonne en outre la prompte rédaction du Code de police ; j'ordonne également que l'armée prête sans délai serment sur la constitution, et que la censure cesse d'être appliquée tant pour les affaires intérieures que pour les affaires extérieures.

» La Bavière reconnaîtra dans cette résolution les sentiments héréditaires de la maison de Wittelsbach.

» Un moment solennel est arrivé pour le développement des États. La situation de l'Allemagne est grave. Ma vie entière atteste ce que je pense et ce que je sens pour la cause allemande. Il restera une pensée chère pour moi, il restera le but de mes efforts de fortifier l'unité de l'Allemagne par des mesures efficaces, d'assurer au centre de la patrie réunie une nouvelle force et une importance nationale *par une représentation de la nation allemande à la diète, et d'amener à cet effet la prompte révision du pacte fédéral, conformément à la juste attente de l'Allemagne.*

» Le roi de la Bavière est fier d'être l'homme de l'Allemagne.

» Bavarois, il est répondu à votre confiance : elle sera justifiée ! Rassemblez-vous autour du trône ! Unis à votre souverain, représentés par vos organes constitutionnels, délibérons sur ce qui est nécessaire à nous, à la patrie commune.

» Tout pour mon peuple ! tout pour l'Allemagne !

» Munich, le 6 mars 1848.

» *Signé* Louis.

» Maximilien, prince héréditaire ; Luitpold, Adalbert, Charles, princes de Bavière.

» Le prince Œttingen-Wallerstein, Beisler, Heres, von der Mark, Volte. »

Prusse. Le comité de la diète a continué les délibérations sur le projet de Code pénal. Des pétitions se préparent dans la province rhénane, tendant à ce que ce

projet soit soumis à la diète réunie. Nous continuons, en attendant, à rendre sommairement compte des discussions les plus intéressantes.

Une proposition relative à l'abolition de la peine de mort en matière politique faite par la commission, a été rejetée au comité par 62 voix contre 30. Les §§ 9 et 93 de la deuxième partie du projet, qui assimilent les attentats commis contr la constitution de la Confédération germanique à ceux contre l'état du royaume ont été adoptés après une vive discussion, et contrairement à l'avis unanime de l commission, par 66 voix contre 28. Il en a été de même à l'égard des dispositiou du titre 3 relatives aux crimes contre l'ordre public et l'autorité supérieure, ne tamment de celles du § 125, qui punissent « quiconque, par altération de la vé rité, par l'injure ou par dérision, cherche à déconsidérer publiquement dans de paroles, des écrits, des dessins ou autres manifestations, la constitution, le lois et les institutions de l'État ou de la Confédération, ou d'un pays qui en fai partie, et les mesures de l'administration. »

Le comité s'est montré plus libéral en rejetant, à la majorité de 79 voix contre 18 le § 143, qui punit toute association ayant pour but de délibérer sur le change ment de la constitution de l'État ou de la Confédération. On lit à ce sujet dan le rapport de la commission : « Il ne peut pas être admis que la discussion sur l constitution de l'État et des délibérations sur les changements désirés produisen une irritation du peuple : au contraire, des manifestations et des délibérations d ce genre conduiront, dans des temps d'excitation politique, à ce que le peup soit instruit et éclairé sur l'inadmissibilité de prétentions exagérées, et que le passions soient calmées. Le pouvoir de l'État trouvera une garantie contre d actes criminels dans les lois pénales ; et si ces derniers ne constituent pas l'obj et le but d'une association publique, il manque tout motif de la réprimer par loi pénale..... Une défense de délibérer sur la constitution de l'État suppose q celle-ci n'est susceptible d'aucune amélioration, qu'elle est parfaite, ou qu'elle r pose sur un sentiment de faiblesse, ne supportant pas l'examen de la constitutio par le peuple. Ce sentiment de faiblesse ne se justifie pas en Prusse. Celle-ci e assez forte pour ne pas craindre la parole libre, pour pouvoir entrer dans le ran des États où la libre parole est un droit de l'homme libre. »

Le titre 6, relatif aux crimes contre la religion, et le titre 9, relatif à ceux cont les mœurs, ont également fourni matière à de vives discussions. Les §§ 162-1 établissent le crime d'inceste ; les §§ 167-170, celui d'adultère. Contrairement a dispositions du projet, le comité a décidé que les peines contre l'époux coupab seront les mêmes, que l'adultère ait été commis par le mari ou par la femme qu'elles seront prononcées non par le juge civil, mais par le juge criminel ; q la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'époux offensé, que la peine complice non marié sera inférieure à celle de l'époux coupable. Le duel a é maintenu comme un délit spécial, malgré l'avis de la commission de lui faire a pliquer les peines ordinaires prononcées contre les blessures et l'homicide. vives observations ont été présentées contre la privation des droits *honorifiq* et civiques (*Ehrenstrafen*). Le comité a, en terminant, exprimé le vœu qu' Code d'instruction criminelle fondé sur de nouvelles bases fût promulgué, en mê temps que le Code pénal, dans toute la monarchie (*V.* ci-dessus, p. 158).

Rome. Une commission a été instituée par un décret du 15 février, pour s'occ per des extensions à donner aux institutions politiques, de manière à les met en harmonie avec la situation actuelle, autant que ces extensions sont compatib avec les prérogatives de l'autorité pontificale.

Sardaigne. La constitution qui vient d'être promulguée diffère peu de la charte française de 1830. La religion catholique est déclarée religion d'État. Le droit d'association est accordé; les associations ne pourront pas avoir lieu sur les places publiques, et on devra y assister sans armes. Le peuple a le droit de pétition. La langue officielle est la langue italienne. Les membres appartenant aux provinces où la langue française est usitée, pourront employer également cette langue.

Suède. Les trois états de la noblesse, du clergé et des paysans ont rejeté le projet de révision de la constitution, adopté seulement par l'état de la bourgeoisie.

Toscane. La constitution a été promulguée le 17 février.

France. Nous réunissons ici les principaux décrets du gouvernement provisoire qui ont trait à des points de législation ou de droit.

Décret du 26 février. — Voici la nouvelle formule adoptée par les membres du gouvernement provisoire pour l'intitulé des jugements et arrêts : *République française. Au nom du peuple français, nous membres du gouvernement provisoire de la République*, etc.

Du 27 février. — Le gouvernement provisoire déclare que dans sa pensée la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification définitive de l'Assemblée nationale.

Du 29 février. — Tous les anciens titres de noblesse sont abolis; les qualifications qui s'y rattachaient sont interdites. Elles ne peuvent être prises publiquement, ni figurer dans un acte public quelconque.

Du 1er mars. — Le gouvernement provisoire de la République, considérant que depuis un demi-siècle chaque nouveau gouvernement qui s'est élevé a exigé et reçu des serments qui ont été successivement remplacés par d'autres à chaque changement politique; considérant que tout républicain a pour premier devoir le dévouement sans réserve à la patrie, et que tout citoyen qui, sous le gouvernement de la République, accepte des fonctions ou continue à les exercer, contracte plus spécialement encore l'engagement sacré de la servir et de se dévouer pour elle,

Décrète :

Les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire ne prêteront pas de serment.

Du 2 mars. — Décret qui détermine la durée du travail effectif et qui défend l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage.

Du 4 mars. — Une commission est instituée auprès du ministre provisoire de la marine et des colonies pour préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République.

Du 5 mars. — Décret qui convoque au 9 avril les assemblées électorales de canton pour élire les représentants du peuple à l'Assemblée nationale qui doit décréter la constitution.

L'élection aura pour base la population (art. 2).

Le suffrage sera direct et universel (art. 5).

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois, et éligibles tous les Français âgés de vingt-cinq ans, les uns et les autres non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques (art. 6 et 7).

Tous les électeurs voteront au chef-lieu de leur canton par scrutin de liste. — Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de représentants à élire dans le département. — Nul ne pourra être nommé représentant du peuple s'il ne réunit pas 2,000 suffrages (art. 9).

Chaque représentant du peuple recevra une indemnité de 25 francs par jour pendant la durée de la session (art. 10.)

L'Assemblée nationale constituante s'ouvrira le 20 avril (art. 12).

Elle sera composée de 900 membres, dont 16 pour les colonies.

Du 7 mars. — Art. 1er. La loi du 9 septembre 1835, sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication, est abrogée.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale constituante, les lois antérieures relatives aux délits et contraventions en matière de presse sont exécutées dans les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les décrets du gouvernement provisoire.

Art. 3. Sont abrogés les articles 4, 5, 7 de la loi du 9 septembre 1835 *sur les cours d'assises*, le quatrième paragraphe de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, l'article 347 du même Code, tels qu'ils ont été rectifiés par la loi du 9 septembre 1835 *sur la rectification des articles* 341, 345, 346, 347 *et* 352 *du Code d'instruction criminelle, et de l'article* 17 *du Code pénal.*

Art. 4. La condamnation aura lieu à la majorité de neuf voix; la décision du jury portera ces mots : *Oui, l'accusé est coupable, à la majorité de plus de huit voix*, à peine de nullité.

Art. 5. La discussion dans le sein de l'assemblée du jury, avant le vote, est de droit.

Du 8 mars. — Une école d'administration, destinée au recrutement des diverses branches d'administration dépourvues jusqu'à présent d'écoles préparatoires, sera établie sur des bases analogues à celles de l'école polytechnique.

Le ministre provisoire de l'instruction publique est chargé de procéder à l'établissement de cette école.

Décret du même jour. — Art. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 696 du Code de procédure civile, rectifié par la loi du 2 juin 1841, est abrogé.

Art. 2. Dans le cas prévu par l'article 696 du Code de procédure civile, les annonces pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département où sont situés les biens. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Du 9 mars. — *Décret sur la contrainte par corps.* — Dans tous les cas où la loi autorise la contrainte par corps comme moyen pour le créancier d'obtenir le payement d'une dette pécuniaire, cette mesure cessera d'être appliquée jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur la contrainte par corps.

Du 12 mars. — Les peines de la bouline, de la cale et des coups de corde sont abolies; jusqu'à révision complète du Code pénal maritime, elles seront remplacées par un emprisonnement au cachot, de quatre jours à un mois.

Décret du même jour. — Tous les détenus pour dettes civiles ou commerciales seront immédiatement et provisoirement mis en liberté, en vertu du décret rendu le 9 mars 1848 par le gouvernement provisoire.

Du 21 mars. — Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de 50 à 100 francs pour la première fois; de 100 à 200 francs en cas de récidive; et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail.

Comment se déterminent le caractère d'une infraction, et la prescription qui lui est applicable [1].

Par M. J. COUSTURIER, vice-président du tribunal de première instance de Tongres (Belgique).

1. La prescription se règle non d'après le fait présumé, objet de la prévention, mais d'après la nature du fait tel qu'il a été établi par les débats ou l'instruction de la cause. Ainsi, par exemple, dans une prévention de vol avec effraction, si la circonstance aggravante disparaît par suite des débats, et que le délai fixé pour la prescription des délits soit expiré, les juges doivent, même d'office, déclarer le vol prescrit, et acquitter l'accusé. Il ne saurait y avoir le moindre doute à cet égard. Cela a été jugé par un arrêt de cassation du 2 février 1827, et par un arrêt de la cour de Limoges du 24 février 1839. « Attendu, » porte l'arrêt de cassation, « que si le titre de l'accusation déter- » mine le tribunal qui doit en connaître, ce sont les faits déclarés » constants, d'après l'instruction et le débat, qui fixent la nature » de la peine à appliquer, soit criminelle, soit correctionnelle, » soit de simple police, et qui assignent, par le résultat de l'in- » struction et du débat, auxdits faits leur véritable caractère de » crime, de délit ou de contravention. »

La cour de cassation a même décidé par cet arrêt, et par arrêts des 17 janvier, 9 juillet 1829 et 6 mars 1835, que lorsqu'un contumax, condamné pour crime à une peine afflictive et infamante, se représente après plus de cinq ans, et que, lors du jugement contradictoire, la déclaration du jury fait disparaître les circonstances aggravantes, de manière que le fait ne constitue plus qu'un simple délit, l'accusé doit être considéré comme n'ayant été condamné par contumace qu'à une peine correctionnelle, et doit, par conséquent, être absous comme ayant prescrit la peine. Mais cette jurisprudence, suivant nous, répugne

[1] Fragment d'un Traité inédit sur la prescription en matière criminelle, correctionnelle et de police.

au texte comme à l'esprit de l'article 476 du Code d'instruction criminelle.

Il arrive souvent que le fait est prouvé avec toutes les circonstances constitutives du crime, mais que l'instruction révèle en même temps une autre circonstance à l'existence de laquelle la loi rattache une réduction de peine telle, qu'elle dégénère en une peine correctionnelle, comme dans les cas d'excuse prévus par les articles 321, 322 et 326 du Code pénal, dans le cas où l'accusé aurait été âgé de moins de seize ans, et dans les cas prévus par les §§ 5 et 6 de l'article 463 du Code pénal de 1832.

Il arrive encore que le fait criminel se trouve bien établi, et que l'instruction révèle en même temps des circonstances à l'existence desquelles la loi n'a pas attaché directement une réduction de peine, mais auxquelles cependant la loi a permis aux juges d'avoir égard, en les autorisant à ne prononcer qu'une peine correctionnelle : tel est le cas de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814 [1].

La prescription devra-t-elle, dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses, se régler d'après la nature de la peine qui aura été appliquée, ou d'après la nature même du fait, abstraction faite des circonstances qui ont donné lieu à la réduction de la peine?

La cour de cassation de France a jugé, le 17 janvier 1833, que l'action publique résultant d'un crime déclaré excusable (art. 321) est soumise à la prescription pour crimes, quoique la loi ne prononce qu'une peine correctionnelle; et par arrêts des 18 avril 1834 et 20 juillet 1838, elle a jugé la même chose quant à des crimes à l'égard desquels le jury avait admis des circonstances atténuantes (art. 463, §§ 5 et 6).

Les rédacteurs du *Journal du Palais* et les annotateurs des Codes français (notes 16 et 17 sur l'article 637) approuvent ces décisions, parce que, disent-ils, les articles 321 et suivants conservent aux faits excusables la qualification de crimes, et que l'admission des circonstances atténuantes n'a pour effet que de réduire la peine, et ne change pas la nature du crime déclaré constant.

[1] Il s'agit ici d'un arrêté-loi en vigueur en Belgique, qui permet aux cours d'assises de commuer la peine de reclusion en celle d'emprisonnement, lorsque les circonstances sont atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 50 francs.

La même question s'est présentée plusieurs fois par rapport à la récidive : des termes de l'article 56 du Code pénal de 1810, qui déclare en état de récidive tout accusé déjà condamné *pour crimes*, la cour de cassation de France avait tiré la conséquence que l'accusé qui avait été condamné à raison d'un fait qualifié crime par la loi, était passible de l'aggravation pénale, encore bien qu'à raison de son âge ou de toute autre circonstance, la peine appliquée fût correctionnelle. La jurisprudence était constante sur ce point, lorsque la loi du 28 avril 1832 est venue changer la rédaction de l'article 56, en substituant aux mots : *condamné pour crimes*, les mots : *condamné à une peine afflictive ou infamante*. Mais cette loi ayant omis de faire subir la même modification à l'article 57, la cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence pour le cas prévu par cet article, et a successivement jugé qu'un accusé doit être réputé condamné *pour crime*, encore bien qu'à raison de son âge, de l'excuse de provocation ou d'autres circonstances atténuantes, il n'ait encouru qu'une peine correctionnelle. Cependant, depuis les lois des 25 juin 1824 et 28 avril 1832, qui ont disposé que les individus âgés de moins de seize ans qui n'auraient point de complices au-dessus de cet âge, seront jugés par les tribunaux correctionnels, cette cour a modifié sa jurisprudence en décidant, par arrêts des 27 juin et 2 octobre 1828 et 9 février 1832, qu'un fait, bien que qualifié crime par la loi, ne constituait qu'un délit, *lorsque le prévenu, âgé de moins de seize ans, avait été renvoyé en police correctionnelle*, comme si la nature d'un fait dépendait de la juridiction devant laquelle le prévenu est renvoyé. Or il est à remarquer que la même cour a reconnu, par ses arrêts des 30 août 1839 et 18 juillet 1840 (*J. du Pal.*, 1842, t. I, p. 51, et 1840, t. II, p. 439), que la qualification d'un fait et sa prescription se déterminent par la peine dont il est punissable, et non point par la nature de la juridiction à laquelle la loi en attribue le jugement. C'est ce que démontre aussi fort bien M. Mangin au n° 296. Cet auteur estime, du reste, que la cour de cassation a eu tort de changer de jurisprudence sur le fondement de ces lois; qu'elle en a fait sortir des conséquences que le législateur n'a pas eues en vue; que ces lois, en

effet, n'ont pas eu pour but d'apporter des modifications au caractère pénal des faits punissables commis par des mineurs, et qu'elles leur ont, au contraire, conservé expressément la qualification de *crimes*.

MM. Chauveau et Hélie, dans leur *Théorie du Code pénal* (t. I, p. 435), combattent la doctrine de la cour de cassation comme trop rigoureuse et contraire au système général du Code, qui fait dépendre la qualification des faits de la peine dont la loi les punit. « La peine elle-même, disent-ils, se détermine d'après » le degré de la culpabilité; car deux éléments concourent à for- » mer un crime, le fait matériel et l'intention criminelle. Or si » cette intention n'a pas été entachée d'une perversité profonde, » l'un des éléments du crime se trouve modifié, et la peine abais- » sée proclame cette modification : afflictive ou infamante, elle » maintient la qualification originaire du fait; correctionnelle, » elle le transforme en simple délit. »

Ces considérations ont prévalu en Belgique depuis longtemps : la cour de cassation de Bruxelles, par arrêts des 27 septembre 1821 et 21 janvier 1824, et celle de Liége, par arrêt du 19 décembre 1838, ont même jugé qu'il n'y a pas récidive de crime à crime, lorsque le coupable n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle par application de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814. Cette jurisprudence a été confirmée par un nouvel arrêt du 17 mai 1838 (V. *Bull.*, *cass.*, 1838, p. 575 et suiv.), rendu sur le réquisitoire de M. le procureur général. Ce magistrat a fait remarquer que l'arrêté précité n'avait été porté qu'afin de faire disparaître le défaut de proportion qui existait dans certaines dispositions du Code pénal, entre la gravité du fait et celle de la peine; que par l'article 1er de ce Code, le législateur avait voulu montrer que son intention formelle, d'accord en ce point avec le principe fondamental de toute bonne législation pénale, était de toujours faire marcher de pair la gravité de l'infraction avec la gravité de la peine, et d'exprimer cette juste proportion dans la qualification même qu'il donnait aux infractions; qu'en thèse générale, il n'a nulle part fixé la qualification de telle ou telle infraction, et que s'il lui est arrivé de qualifier *crime* un fait qu'à raison des circonstances il ne punissait que de peines correction-

nelles, ç'a été dans une disposition, comme celle, par exemple, de l'article 326 du Code pénal, dont l'objet était de déterminer, non pas la qualification du fait, mais seulement la peine.

D'après ces observations, dont la justesse ne saurait être contestée, il faut tenir pour certain que la qualification d'un fait se tire de la peine qui a été appliquée ou qui est applicable à ce fait tel qu'il s'est produit avec toutes ses circonstances atténuantes, et non de la peine qui lui serait applicable, abstraction faite de ces mêmes circonstances; et que c'est par conséquent aussi cette qualification qui doit servir à déterminer la nature de la prescription. C'est par suite de cette doctrine que la cour de cassation de Belgique a jugé, par arrêt du 20 novembre 1843 (*Jurispr. du XIXe siècle*, 1844, t. XXXIII), que lorsque, par application de l'article 26 de la loi du 15 mai 1838, un fait punissable de la reclusion a été *correctionnalisé* par la chambre du conseil, le prévenu peut invoquer le bénéfice de la prescription établie pour les délits [1] : « Attendu, porte cet arrêt, qu'aux termes » de l'article 1er du Code pénal, c'est d'après la peine dont un » individu doit être puni que le fait ou l'infraction dont il s'est » rendu coupable constitue un crime, un délit ou une contra- » vention;

» Attendu que, par ordonnance du 1er septembre 1843, passée » en force de chose jugée, il a été décidé, par application de » l'article 26 de la loi du 15 mai 1838 et de l'arrêté du 9 sep- » tembre 1814, que la demanderesse ne serait passible que de la » peine de l'emprisonnement, que l'article 386 du Code pénal » ne serait pas appliqué, et que l'affaire serait jugée par le tri- » bunal correctionnel;

» Attendu que cette ordonnance n'a rien ajouté ni retranché » au fait imputé à la demanderesse, *mais qu'elle a apprécié ce*

[1] Voici le texte de cet article : « Lorsque le fait imputé sera punissable de la reclusion, et que, sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814, ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel en exprimant les circonstances atténuantes, ainsi que le préjudice causé. La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté. Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

» *fait tel qu'il était quand il a été commis, et lui a imprimé le* » *caractère qui lui était propre*, en lui appliquant la loi du » 15 mai 1838 et l'arrêté de 1814 précité;

» Attendu que ce fait, ne pouvant être puni que correctionnel- » lement, était soumis à la prescription de trois ans d'après l'ar- » ticle 638 du Code d'instruction criminelle, casse et annule. »

Ces motifs ne permettent pas de croire que la cour eût jugé dans un autre sens si, au lieu d'avoir été renvoyée au correctionnel, la prévenue avait été, après la déclaration de culpabilité par le jury, condamnée par la cour d'assises à une peine correctionnelle en vertu de l'arrêté de 1814. L'idée ne lui serait sans doute pas venue de faire dépendre, comme la cour de cassation de France semble vouloir le faire, la prescription à appliquer de la nature de la juridiction saisie du jugement de l'affaire; car de cette manière il suffirait que la chambre du conseil eût négligé de faire usage de la faculté que lui accorde l'article 26 de la loi de 1838, pour qu'un prévenu fût privé du bénéfice de la prescription qui convient à la nature de l'infraction dont il s'est rendu coupable, et une pareille conséquence répugne trop à la raison et à l'intention du législateur, qui a voulu que les délais de la prescription fussent proportionnés à la gravité des peines encourues.

Le cas que nous venons de supposer s'est présenté récemment. Un individu avait été renvoyé devant la cour d'assises de la province de Limbourg sous accusation d'attentats à la pudeur, commis ou tentés avec violence : 1° le 15 mars 1844, 2° dans le courant de 1842, enfin 3° de 1838 à 1840. Mais le jury n'avait déclaré constants que les faits commis de 1838 à 1840, sans autre distinction de date. Sur cette déclaration, arrêt du 22 mai 1844 qui condamne l'accusé à dix-huit mois d'emprisonnement, par application de l'article 331 du Code pénal et de l'arrêté de 1814. Pourvoi en cassation. L'accusé invoque la prescription établie pour les délits; mais comme il avait négligé de consigner l'amende et de joindre à sa demande les certificats d'indigence, son pourvoi fut rejeté. Cependant il résulte des motifs mêmes de l'arrêt de rejet, que l'exception de prescription qu'il avait opposée aurait été accueillie indubitablement par la

cour de cassation, si celle-ci avait pu statuer sur ce moyen. L'arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que l'article 420 du Code d'instruction criminelle » ne dispense de la consignation de l'amende que les condamnés » *en matière criminelle;*

» Attendu que, par suite des circonstances atténuantes recon- » nues par la cour, le demandeur n'a été condamné qu'à une » peine correctionnelle; qu'ainsi, aux termes des articles 1 et 9 » du Code pénal, l'infraction telle qu'elle a été constatée et ré- » primée par la cour ne constitue qu'un délit;

» Attendu, en fait, que le demandeur n'a pas consigné d'a- » mende et n'a pas justifié qu'il en fût dispensé; par ces motifs, » déclare le pourvoi non recevable. » Arrêt du 15 juillet 1844 (*Jurispr. du XIXe siècle*, 1844, 1, 451).

Comme la prescription en matière criminelle doit être suppléée d'office, les chambres du conseil et les cours d'assises, lorsqu'elles estiment que le fait, à raison des circonstances atténuantes qui l'ont accompagné, ne mérite qu'une peine correctionnelle, devront donc examiner s'il ne s'est pas écoulé plus de trois années sans poursuites; et s'il est constant que cela a eu lieu, elles devront se borner à déclarer l'action prescrite.

Si l'on éprouve, au premier abord, une certaine répugnance à admettre cette opinion, qui n'est qu'une conséquence nécessaire des principes qui viennent d'être exposés, cela provient des termes dont s'est servi l'auteur de l'arrêté-loi de 1814. En *autorisant* les juges à *réduire* la peine prononcée par le Code pénal, il semble leur avoir délégué une espèce de droit de grâce; et le prévenu à l'égard duquel cette réduction a eu lieu, et qui s'en prévaut ensuite pour la prescription, paraît puiser dans la seule clémence de ses juges un moyen d'échapper au châtiment qu'il a mérité. Mais il ne faut point perdre de vue que cet arrêté n'a été porté qu'afin de maintenir la stricte application du principe de la proportion des peines, et que si le législateur s'est exprimé en termes facultatifs, cela tient à la nécessité dans laquelle il s'est trouvé d'abandonner, pour chaque affaire, l'appréciation des circonstances à la sagesse des tribunaux, et n'a pas eu lieu dans l'intention de leur permettre de s'abstenir de cette réduction,

lorsque l'existence des circonstances atténuantes leur sera bien démontrée. « Le juge qui substitue une peine à une autre, » disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (t. VIII, p. 223), « ne fait point un acte de clémence; il apprécie le vrai caractère » du fait, et applique une peine qui est en rapport avec ce ca- » ractère; il n'empiète point sur les droits du chef de l'État, » puisque la grâce ne peut intervenir qu'après le jugement; il ne » sort point de sa mission, puisqu'il doit rendre justice, et que » la justice, en matière pénale, suppose une peine proportionnée » à la nature et aux circonstances du crime. »

Peu importe, du reste, que le législateur, en attribuant aux juges le pouvoir de réduire les peines, n'ait rien dit de l'influence que cette réduction devra exercer sur la prescription de l'action, ou n'ait pas eu en vue la conséquence que nous venons d'indiquer : ce n'est pas un motif pour se refuser à l'admettre, car elle découle nécessairement d'un principe fondamental de notre législation. C'était à lui à la prévoir et à s'en expliquer. Il existe dans le système du Code d'instruction criminelle une corrélation intime entre la prescription des actions et les peines dont les faits sont punissables. Les délais pour prescrire ont été déterminés eu égard à la gravité de ces peines, parce que le législateur a considéré ces délais comme constituant par eux-mêmes un châtiment aussi rigoureux que la peine prononcée par la loi pénale. Ce motif a été clairement exprimé par M. Louvet dans le rapport qu'il a fait au corps législatif. Du moment donc que les juges, en appréciant un fait, ont déclaré qu'il ne mérite qu'une peine correctionnelle, le prévenu est en droit de se prévaloir de la prescription établie pour les délits. Il a déjà, aux yeux de la loi, expié suffisamment son méfait, et lui enlever ce droit, ce serait lui faire subir une seconde expiation pour la même infraction. C'est aux juges à ne pas se laisser entraîner trop loin par leurs sentiments d'humanité; ils ne doivent admettre comme atténuantes que les circonstances qui sont bien constatées, et qui diminuent réellement la criminalité de l'action, et ne jamais oublier que ce n'est pas un droit de grâce qu'ils exercent, lorsqu'ils sont appelés à faire usage du pouvoir que leur accorde la loi, de diminuer la peine ordinaire.

2. Les mêmes considérations s'appliquent-elles au cas où il n'a été infligé au coupable qu'une amende de moins de 16 francs ou un emprisonnement de moins de six jours, en vertu des articles 69 et 465 du Code pénal?

Si les peines perdaient réellement, par la réduction qu'autorisent ces articles, leur caractère de *peines correctionnelles*, l'affirmative ne pourrait souffrir aucun doute. Mais la ligne de démarcation entre les peines de simple police et les peines correctionnelles est loin d'avoir été tracée aussi nettement que celle qui sépare ces dernières des peines criminelles.

Sous le Code de brumaire an IV, c'était le taux de l'amende et la durée de l'emprisonnement qui seuls déterminaient, conformément aux articles 600 et 601, le caractère de ces peines; et comme le législateur s'était généralement borné, dans le titre 2 de la loi des 19-22 juillet 1791, à fixer, pour chaque délit, le maximum de la peine applicable, il s'ensuivait que le même fait était considéré comme délit correctionnel ou comme délit de simple police, selon que le tribunal, dans l'application de la peine, était allé au delà ou était resté en deçà des limites établies par ces articles. Cette conséquence, du reste, était peu importante, puisqu'il n'existait alors qu'une seule et même prescription pour toutes les espèces de délits.

Le législateur de 1810 a procédé autrement : par les articles 465 et 466 du Code pénal, il a élevé le maximum des peines de simple police à 15 francs d'amende et à cinq jours d'emprisonnement; et quant aux peines correctionnelles, il a seulement décidé, par l'article 9, qu'elles consistent : 1° *dans l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction;* 2° .....; et 3° *dans l'amende.* Lorsqu'il s'est occupé ensuite de chaque délit en particulier, il a, à la vérité, toujours eu soin de fixer un minimum n'allant pas au-dessous de 16 francs d'amende ou de six jours d'emprisonnement; mais il a en même temps, par les deux dispositions générales des articles 69 et 463, autorisé les juges à *réduire* l'emprisonnement même au-dessous de cinq jours et l'amende même au-dessous de 16 francs, lorsqu'il existerait des circonstances atténuantes, et à prononcer contre les coupables âgés de moins de seize ans, *telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable*,

pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'ils auraient subie s'ils avaient eu seize ans.

Des termes dans lesquels ces dispositions sont conçues, il semble clairement découler que le législateur a voulu conserver aux peines ainsi réduites leur caractère de peines correctionnelles; et cela paraît même incontestable pour peu qu'on fixe son attention sur la disposition de l'article 40 du Code pénal, par laquelle il a statué, en parlant de l'emprisonnement correctionnel, que la durée de cette peine sera au moins de six jours et de cinq ans au plus, *sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.* Par la dernière partie de cette disposition, il a eu particulièrement en vue les articles 57 et 58, ainsi que les dispositions précitées des articles 69 et 463.

Il en résulte que, dans le système pénal actuel, l'amende et l'emprisonnement considérés comme *peines correctionnelles* peuvent, selon les circonstances, s'élever, savoir : l'amende, de 1 franc jusqu'à une somme indéfinie, et l'emprisonnement, d'un jour jusqu'à dix années, de manière que les limites de ces peines se confondent avec celles des peines analogues de simple police. Pour distinguer un délit d'une contravention de police, il faut donc s'attacher principalement *au maximum des peines applicables*, et ne point consulter seulement, comme sous le Code de brumaire, le montant de l'amende et la durée de l'emprisonnement qui ont été prononcés.

Il est à remarquer, en outre, qu'il existe des différences essentielles entre les peines prononcées comme peines correctionnelles, et les mêmes peines prononcées comme peines de simple police. Le condamné à l'emprisonnement correctionnel est astreint au travail (art. 40), tandis que l'emprisonnement de police consiste dans une simple détention (*V.* Rauter, n° 177); et les amendes correctionnelles sont, en général, prononcées au profit de l'État; elles sont dues solidairement par les codélinquants, et à défaut de payement les condamnés peuvent être détenus pendant six mois (art. 53 et 55). Les amendes de police, au contraire, sont appliquées au profit de la commune dans laquelle l'infraction a été commise; elles ne sont point dues solidairement, et le défaut de leur payement ne peut entraîner qu'une

détention de quinze jours. Si donc les articles 69 et 463 pouvaient donner lieu *à une conversion de peines*, il est évident que les dispositions des articles 40, 53 et 55 deviendraient inapplicables aux peines réduites au-dessous du maximum des peines de police : or rien n'indique que le législateur ait voulu étendre aussi loin le pouvoir modérateur attribué aux tribunaux.

Les annotateurs des Codes français, MM. Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, à la note 2 sur l'article 639 du Code d'instruction criminelle, estiment que cet article n'est applicable qu'aux condamnations prononcées pour contraventions de simple police; qu'il ne peut, conséquemment, être étendu *aux peines de simple police prononcées pour délits correctionnels*, à raison des circonstances atténuantes, et que c'est l'article 636 qui leur est seul applicable. Il suit de la discussion à laquelle nous venons de nous livrer que cette opinion ne saurait être adoptée qu'en admettant, avec nous, que les peines réduites au taux des peines de police, en vertu des articles 69 et 463, conservent, sous tous les rapports, le caractère de peines correctionnelles; car s'il fallait leur reconnaître celui de peines de simple police, il faudrait aussi considérer les condamnations comme ayant été prononcées *pour simples contraventions*, puisque c'est de la peine que dépend la qualification du fait; et dès lors ce ne serait pas la prescription de l'article 636 qui serait applicable, mais bien celle de l'article 639.

. . . . . .

. . . . . .

Quel est le point de départ de la prescription des condamnations civiles prononcées par contumace? — Le délai accordé pour purger la contumace est-il suspensif de toute exécution de la partie civile?

3. Pour les prescriptions des condamnations civiles prononcées par les tribunaux de répression au profit des parties lésées, l'article 642 du Code d'instruction criminelle renvoie aux règles établies par le Code Napoléon, dont il n'entre pas dans notre plan de nous occuper spécialement. Nous nous bornerons à résoudre la question que cet article soulève quant au point de dé-

part de la prescription des condamnations civiles prononcées par contumace. Cette question, qui ne paraît pas avoir attiré l'attention des criminalistes, mérite cependant d'être approfondie, car elle se rattache essentiellement à une autre question bien plus importante par ses conséquences.

L'arrestation ou la représentation du condamné par contumace anéantit de plein droit le jugement et toutes les condamnations civiles et pénales qu'il prononce. Ce jugement ne devient irrévocable que par l'expiration du délai accordé pour purger la contumace. Tous les auteurs sont d'accord qu'il n'y a à cet égard aucune distinction à faire pour les adjudications prononcées au profit de la partie civile. Et si l'on jette les yeux sur la disposition de l'article 642 du Code d'instruction criminelle, il semblerait que la prescription des condamnations civiles contenues dans un jugement par contumace ne pourrait commencer à courir qu'à dater de l'expiration du délai accordé pour purger la contumace (art. 471 et 641). Cette disposition est ainsi conçue : « Les condamnations civiles portées par les arrêts ou les » jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou » de police, et *devenues irrévocables*, se prescriront d'après les » règles établies par le Code Napoléon. »

Elle embrasse dans sa généralité tous les jugements et arrêts en matière de répression, et elle exige qu'ils soient devenus *irrévocables* : cependant il est à remarquer qu'elle ne dit pas que la prescription ne commencera à courir *que du jour où ils auront acquis ce caractère*. Pour les jugements et arrêts soit contradictoires, soit par défaut, ce ne sera, à la vérité, qu'à dater de ce jour que la prescription courra ; mais la raison en est qu'en matière criminelle *les délais de l'opposition*, *de l'appel et du pourvoi en cassation* sont suspensifs de l'exécution, conformément aux articles 203 et 373, et que par conséquent la partie civile se trouve légalement empêchée d'agir avant leur expiration ; tandis qu'en matière civile l'exécution des jugements n'est arrêtée et suspendue que lorsque la partie condamnée a formé son opposition ou interjeté son appel. Par l'insertion de ces mots « *et devenues irrévocables*, » le législateur n'a pas voulu modifier les principes du droit civil quant au point de dé

part de la prescription ; car il renvoie d'une manière absolue aux règles tracées par le Code civil : ces mots indiquent seulement qu'en faisant cet article il a été préoccupé du cas qui se présente le plus fréquemment, de celui des jugements contradictoires et par défaut, qui ne sont susceptibles d'exécution que lorsqu'ils sont devenus irrévocables : aussi ne trouverons-nous dans l'exposé des motifs fait par le conseiller d'État Réal, rien dont on puisse induire qu'il ait été question de consacrer sous ce rapport une exception aux principes du droit commun. Le passage qui a trait à l'article qui nous occupe prouve au contraire que le législateur a voulu maintenir ces principes dans toute leur généralité : « Est-il intervenu jugement, a dit Réal, il prononce des » condamnations civiles et des peines. *Les condamnations civiles » se prescriront d'après les règles établies par le Code Napo- » léon.* » Ici ne se retrouve plus l'expression qu'on lit dans l'article 642, et il faut en conclure qu'elle n'a réellement pas la portée qu'au premier abord on est tenté de lui attribuer. Ce n'est par conséquent pas dans cet article qu'on doit chercher la solution de la question de savoir, à dater de quel jour se prescrivent les condamnations civiles prononcées par contumace : cette solution dépend, selon nous, de celle que doit recevoir la seconde question dont nous allons nous occuper, et qui consiste à savoir si le délai accordé pour purger la contumace est suspensif de toute exécution au profit de la partie civile ; car, en cas d'affirmative, il est incontestable que la prescription ne commencera qu'à partir de l'expiration de ce délai : tandis que, dans le cas contraire, elle courra à dater du jour où le jugement aura été rendu ou au moins du jour de son exécution par effigie, comme cela avait lieu sous l'ancienne législation (*V.* Rousseau de la Combe, p. 239).

D'après l'ancien droit français, les condamnations pécuniaires, la confiscation et les adjudications au profit de la partie civile, prononcées par un jugement par contumace, étaient après l'expiration du délai de cinq ans, à compter de l'exécution par effigie, réputées contradictoires et en dernier ressort, sauf que le condamné pouvait être reçu à ester à droit et obtenir des lettres-royaux pour se purger. Si à l'aide de pareilles lettres l'accusé

parvenait à se faire absoudre, son absolution entraînait, même après les cinq ans, la révocation des condamnations accessoires; mais, dans ce cas, il ne pouvait cependant jamais obtenir la restitution des dommages-intérêts qui auraient déjà été payés à la partie civile. (Rousseau de la Combe, p. 395-399; Serpillon, t. II, p. 769.)

Après l'expiration de la première année à dater de l'exécution par effigie, cette partie était admise, en donnant caution, à poursuivre par saisie et vente des biens du contumax, le payement des intérêts civils qui lui avaient été adjugés. Telle était du moins la jurisprudence du parlement de Paris, et c'est ce qui a été jugé, notamment par un arrêt de la cour des aides de cette ville, le 7 août 1683.

Merlin (v° *Contumace*, § 2, *Répert.*), après avoir indiqué cet état de l'ancienne législation, ajoute : « Le Code d'instruction » criminelle de 1808 ne prescrit rien de semblable; et l'on sent » que, d'après la disposition par laquelle il accorde vingt ans au » condamné pour purger sa contumace, on ne pourrait plus ju- » ger aujourd'hui comme l'a fait l'arrêt cité. »

Nous devons induire de ce passage qu'il est d'avis que la partie civile ne peut plus, même en donnant caution, faire exécuter les condamnations prononcées à son profit par contumace, et qu'elle doit attendre le moment où le jugement sera devenu irrévocable, c'est-à-dire vingt ans! Malgré l'autorité imposante de ce célèbre jurisconsulte, il nous est impossible d'admettre que ce soit là une conséquence de cette disposition.

Sous l'ancienne législation tout jugement définitif, contradictoire ou par défaut, était, comme sous la législation actuelle exécutoire alors même qu'il n'avait été rendu qu'en premier ressort : l'exécution n'en pouvait être arrêtée qu'en interjetant appel ou en formant opposition. La caution n'était exigée, comme elle ne l'est encore aujourd'hui, que pour l'exécution *provisoire*, c'est-à-dire pour celle qui avait lieu nonobstant opposition ou appel, et qui ne pouvait être accordée par le juge que dans les cas déterminés par la loi. Or, le jugement par contumace n'était au criminel que ce qu'était au civil le jugement par défaut, et aucune loi n'ayant prohibé l'exécution des condamnations pécu

niaires prononcées par contumace, ni exigé de caution, la partie lésée aurait dû être admise, conformément aux principes généraux, à faire exécuter ces condamnations, sans être obligée de remplir cette condition, sauf au contumax à prévenir cette exécution par sa comparution en justice. La jurisprudence du parlement de Paris, en exigeant la caution, avait donc introduit réellement une exception au droit commun, exception qui trouvait une espèce de justification dans la manière dont le fait de la contumace était alors apprécié. A cette époque où la procédure était secrète, où toutes les garanties étaient pour l'accusation et où il n'en existait point pour l'accusé, qu'aucun conseil ne pouvait assister dans sa défense, et qui se voyait exposé à devoir subir la cruelle formalité de la question, sa condamnation par contumace n'effaçait pas entièrement la présomption de son innocence. Il était trop naturel de supposer, et on supposait en effet, qu'il avait de justes motifs de se tenir à l'écart, et qu'il n'attendait, pour se confier à l'impartialité de ses juges, que le moment où les injustes préventions qui s'étaient élevées contre lui auraient disparu. C'est sur le fondement de cette présomption que la loi lui accordait la restitution en entier s'il se représentait dans les cinq ans. Après ce délai seulement, sa culpabilité était réputée certaine; et les effets produits par le jugement rendu contre lui étaient irrévocables, à moins qu'il ne parvînt à obtenir des lettres royaux pour se purger. Il pouvait, il est vrai, même sans avoir obtenu ces lettres, se faire absoudre encore en justice; mais c'était uniquement par des motifs d'humanité que la loi l'admettait à présenter sa défense, et son absolution, dans ce cas, ne le libérait que de la peine principale.

Les décrets des 16-29 septembre 1791, du 4 thermidor an II, et le Code de brumaire an IV, qui ont successivement réglé la procédure par contumace, se bornèrent à consacrer en principe que la représentation volontaire ou forcée du contumax dans les vingt ans le rétablissait dans tous ses droits, en anéantissant le jugement prononcé contre lui. Aucune distinction n'était faite quant aux intérêts de la partie civile; de manière qu'à quelque époque que cette représentation eût lieu, elle opérait une résolution du jugement et de ses effets aussi complète que la résolution opérée

dans les cinq ans sous la législation antérieure. Cependant, comme un mode d'instruction et de jugement plus conforme à la raison et à l'humanité avait été introduit, qui rétablissait l'égalité entre l'accusation et la défense, et consacrait toutes les garanties propres à rassurer l'innocence, la contumace cessa d'être considérée comme un fait excusable, et le législateur n'y vit plus, au contraire, qu'un acte d'insoumission aux lois et de défiance injurieuse envers la justice sociale. De là les dispositions du décret du 4 thermidor an II et du Code de brumaire an IV, en vertu desquelles le condamné par contumace perdait irrévocablement tous les fruits et revenus de ses biens, perçus ou échus avant sa représentation, et devait, en cas d'absolution, être condamné, par forme de correction, à garder prison pendant une décade, et être réprimandé en public pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens. Dans le décret de thermidor an II, le législateur s'était montré plus sévère encore; l'accusé était réputé convaincu par le seul fait de sa contumace, et les juges ne pouvaient se dispenser de le déclarer coupable du crime énoncé et circonstancié par l'acte d'accusation.

Le législateur de 1808 n'a pas reproduit ces dispositions rigoureuses, mais il est certain toutefois qu'il a envisagé la contumace sous le même point de vue. Nous ne concevons donc point comment il serait possible d'induire de la circonstance qu'il n'a point érigé en texte de loi la doctrine du parlement de Paris, que la partie civile devrait être privée de la faculté de faire exécuter le jugement par contumace en ce qui la concerne. Il nous semble, au contraire, qu'il faut en déduire que le législateur s'est rapporté, à cet égard, aux principes du droit commun, qui autorisent les parties à faire exécuter les jugements qu'elles ont obtenus, sans être obligées de donner caution, et que c'est aux condamnés à arrêter cette exécution, en faisant les actes requis à cet effet, s'ils veulent prévenir le dommage qui pourrait en résulter pour eux. Le jugement par contumace est un jugement rendu sous une condition résolutoire, celle de la représentation du condamné dans un délai déterminé; et comme tout acte formé sous une pareille condition, il doit recevoir son exécution en attendant l'événement de la condition.

Si le législateur avait voulu que tout se bornât à l'exécution par effigie, et que pour le surplus le jugement ne fût exécutoire que lorsqu'il serait devenu irrévocable, il n'aurait certes pas manqué de le dire, comme il l'a fait pour les délais de l'appel et du pourvoi, qu'il a déclarés suspensifs de toute exécution. Mais une sollicitude aussi excessive pour les intérêts pécuniaires du contumax, s'alliait trop mal, dans son esprit, avec les mesures qu'il édictait pour contraindre ce dernier à se soumettre à l'action des lois; et il n'eût pu ordonner une pareille suspension sans commettre une grave injustice à l'égard de la victime, qui n'a prêté son appui à l'action publique et ne s'est exposée à supporter tous les frais de la poursuite que pour obtenir plus promptement la réparation du dommage que le crime lui a occasionné, et que chaque jour de retard ne fait qu'aggraver. Cette suspension aurait eu aussi pour résultat de priver la justice répressive du concours de la partie lésée, en forçant celle-ci à porter son action directement devant les tribunaux civils, pour en obtenir, après la condamnation par contumace, un jugement susceptible d'être exécuté immédiatement et d'une manière irrévocable.

L'opinion que nous venons d'émettre trouve encore un puissant appui dans les discussions si animées qui eurent lieu lorsqu'il s'est agi de fixer dans le Code civil l'époque à laquelle serait encourue la mort civile. D'après le projet présenté par M. Boulay, elle n'était encourue qu'à l'expiration du délai de cinq ans accordé pour purger la contumace. Dans les séances du conseil d'État des 6 et 16 thermidor an IX, cette disposition fut fortement combattue par M. Tronchet, partisan du système ancien. Il soutint que la mort civile devait être encourue provisoirement, sauf la résolution avec effet rétroactif, lorsque le condamné se représenterait dans le délai prescrit. « Ce n'est que par huma-
» nité, ajoutait-il, qu'on admet le contumax à se représenter et
» à solliciter un jugement qui efface sa première condamnation.
» Mais la représentation n'est qu'une condition résolutoire; elle
» n'a ses effets que lorsqu'elle s'accomplit; elle ne change rien
» à ce qui a précédé ce moment. » Il fit aussi remarquer que tous les tribunaux s'étaient prononcés dans ce sens.

Le ministre de la justice fit observer « qu'un jugement par

» défaut doit toujours s'exécuter, tant qu'il n'y a pas d'opposi-
» tion; que le jugement par contumace n'est qu'un jugement
» par défaut, *qui doit avoir tout son effet*, et qui l'a réellement
» par l'effigie tant qu'il n'est pas attaqué; que suspendre ses ef-
» fets pendant cinq ans, indépendamment de toute opposition,
» *ce serait s'écarter des principes reçus.* »

Le consul Cambacérès trouva également que le système de Tronchet était plus naturel. « Tout jugement, dit-il, doit recevoir son exécution, à moins qu'elle ne soit différée par des obstacles de droit : la présomption est pour le jugement..... Le jugement par contumace a les mêmes effets qu'un contrat modifié par une clause résolutoire. Un tel contrat s'exécute jusqu'à ce qu'il soit détruit. »

Ces principes ne furent point contestés par M. Boulay ni par les autres défenseurs du projet; ils se bornèrent à faire ressortir les inconvénients et les embarras qui pouvaient résulter de leur application quant à la mort civile. Néanmoins, le conseil d'État crut devoir adopter le système soutenu par M. Tronchet, et ordonna qu'un nouveau projet serait rédigé dans ce sens.

A la séance du 24 thermidor, le nouveau projet fut soumis à l'examen du conseil d'État. Il opérait un retour complet aux principes de l'ancienne législation, et on y remarquait la disposition suivante :

« Art. 24. Lorsque la condamnation emportant mort civile
» n'aura été rendue que par contumace, *la partie civile* et les
» héritiers du condamné ne pourront se mettre en possession de
» ses biens, pendant les cinq années qui suivront l'exécution,
» *qu'en donnant caution.* L'exécution provisoire a lieu même
» quant à ce qui concerne les actions qui résultent de la dissolu-
» tion du mariage entre époux : sauf que l'époux ne peut con-
» tracter un nouveau mariage qu'après l'expiration de cinq ans. »

A la séance du 26 thermidor, M. Defermon, portant la discussion sur cet article 24, dit qu'il importait encore d'examiner *si la partie civile doit donner caution pour toucher ses dommages-intérêts.*

M. Tronchet tint pour l'affirmative, « parce que si le contu-
» max se représente dans les cinq ans, il est déchargé même des

» condamnations pécuniaires, et que le jugement est mis à » néant. Ce n'est qu'après l'expiration des cinq ans *que la partie » civile n'est plus exposée à rendre les dommages-intérêts.* »

M. Regnier répondit : « *Qu'exiger dans tous les cas une cau- » tion de la partie civile, ce serait la priver quelquefois de ses dom- » mages-intérêts ;* il en serait ainsi, par exemple, dans le cas où » ils auraient été adjugés à des enfants pauvres et en bas âge, » comme réparation de l'assassinat de leur père. On devrait » donc laisser à la prudence du juge d'exiger ou de ne pas exi- » ger une caution de la partie civile. »

Le conseil d'État consulté ordonna le retranchement de la disposition de cet article relative à la partie civile, et adopta, pour le surplus, le projet dans son ensemble. Mais au Tribunat ce projet souleva à son tour une forte opposition, non point à cause des principes, mais seulement à raison de leurs conséquences quant à la mort civile ; on fit ressortir tous les inconvénients qui résulteraient pour l'état de la femme et des enfants qui viendraient à naître pendant les cinq ans de la dissolution provisoire du mariage, ainsi que les embarras auxquels donneraient lieu les successions qui viendraient à s'ouvrir pendant ce délai, et on finit par proposer de ne faire commencer la mort civile qu'après le laps des cinq années.

Cette proposition donna lieu à une dernière discussion au sein du conseil d'État dans la séance du 6 brumaire an XI. M. Tronchet y maintint son opinion : « On a considéré, dit-il, » qu'un jugement par contumace est au criminel ce qu'un juge- » ment par défaut est au civil. Il peut être anéanti, mais jusqu'à » ce qu'il le soit, il subsiste avec tous ses effets. Il est donc dif- » ficile de ne pas regarder comme mort l'individu exécuté en » effigie. »

M. Treilhard répondit : « Qu'il admettrait avec peine un sys- » tème ou il trouve une mort provisoire, et d'après lequel un » individu réputé mort légalement pourrait cependant un jour » être déclaré vivant. On a fondé ce système *sur le principe in- » contestable* qu'un jugement par défaut peut être exécuté ; » mais on a oublié que le juge a le droit de suspendre pour un » temps l'exécution totale ou partielle de ses jugements. Ce droit

» appartient à plus forte raison au législateur. Le système sus-
» pensif, qui sauve toutes les contradictions, n'a été combattu
» que par une seule objection grave : on l'a prise de la nécessité
» de rendre plus imposant et plus utile l'exemple de la peine in-
» fligée au crime. Aussi cette considération importante doit-elle
» décider à conserver tout l'appareil de l'exécution du jugement
» rendu par contumace. Mais elle n'exige pas *que l'exécution*
» *soit en tout complète;* elle ne s'oppose pas à ce que le con-
» damné soit mis d'abord dans un état d'interdiction qui, après
» cinq ans, se convertisse en privation définitive des droits civils.
» Par là l'exemple du châtiment ferait l'impression qu'il doit
» produire; et cependant les difficultés que présentent la dis-
» solution du mariage et l'illégitimité des enfants s'évanoui-
» raient. »

M. Malleville ajouta : « Il est constant que si l'opinion de
» M. Tronchet est plus conforme à la rigueur des principes, l'a-
» vis contraire l'est davantage à l'équité et à l'immense faveur
» que méritent les enfants. Mais le législateur n'est pas obligé de
» se modeler sur cette rigueur des principes, ni de s'assujettir à
» une série de conséquences qui pourraient aboutir à une ex-
» trême iniquité. »

C'est à la suite de ces observations, que le conseil d'État adopta le système proposé par le Tribunat et qui a été consacré dans le Code civil. Il découle évidemment, ce nous semble, de ces discussions, que le législateur est parti de ce principe, que le jugement par contumace doit, comme un jugement par défaut, recevoir toute l'exécution dont il est susceptible; qu'il en a accepté toutes les conséquences, sans se préoccuper des intérêts du contumax, et en repoussant même la proposition qui avait été faite d'obliger la partie civile à donner caution; et enfin que ce n'est que *par exception*, et en considération seulement des difficultés et des inconvénients qui en seraient résultés par rapport au conjoint du contumax, à ses enfants et aux successions auxquelles il aurait pu être appelé, que la mort civile a été suspendue pour ne commencer qu'à l'expiration du délai de grâce de cinq ans. Ce caractère exceptionnel de la disposition de l'article 27 avait déjà été signalé par M. Delvincourt dans son *Cours*

de Code civil. Or, comme rien n'indique que le législateur de 1808 ait voulu répudier les principes si hautement professés par les auteurs de ce Code, et si conformes à la raison, on doit continuer à en faire l'application sans craindre de blesser son esprit, et admettre, par conséquent, que les condamnations civiles prononcées par contumace peuvent être mises à exécution et se prescrivent à compter du jour du jugement ou de l'arrêt, bien qu'elles soient révocables pendant le délai accordé pour purger la contumace.

J. COUSTURIER.

Droit international. — Les belligérants peuvent-ils visiter les navires neutres pour vérifier s'ils ne font pas la contrebande de guerre ?

Par M. TEYSSIER-DESFARGES, avocat à la cour de cassation.

I.

Nous entendons par *droit international* l'ensemble des règles qui fixent les rapports des peuples entre eux, tandis que le *droit des gens* comprend la partie du droit naturel qui fixe nos devoirs vis-à-vis de nos semblables, sans distinction de nationalité, mais seulement à titre privé [1]. C'est pourquoi nous rangeons parmi les questions de droit international celle qui va nous occuper.

Notre but est de faire connaître sommairement les phases diverses que cette question a parcourues, et d'indiquer la solution qu'il convient de lui donner. Les principes et les intérêts qu'elle soulève sont trop importants pour n'avoir pas déjà donné lieu, on le comprend, à de graves discussions. Cependant, si nous ne nous abusons, on peut trouver que la plupart des auteurs qui l'ont traitée ont manqué de concision et de netteté, et qu'elle a été généralement résolue dans un sens qui n'est plus en rapport

[1] Fœlix, Traité du droit international privé. — Wheaton, *Elem. of intern. laws*, etc.

avec les progrès de la civilisation et les principes sainement entendus de la liberté du commerce.

Ceux qui seraient tentés de considérer comme oiseuse une discussion sur un pareil sujet se tromperaient étrangement. Pour tout homme sérieux et qui songe à l'avenir, cette question doit avoir un puissant intérêt. Il est nécessaire de la connaître. « Les questions de droit public, dit un célèbre jurisconsulte, dorment aujourd'hui dans le sein de l'heureuse paix dont nous jouissons depuis trente ans. Une seule a été soulevée dans ces derniers temps, celle de la visite des navires; grâce à l'influence française, elle a reçu une solution qu'on ne saurait déclarer contraire au grand principe de la liberté des mers. Les autres questions auront leur tour; elles se réveilleront à une heure que nous ne voudrions pas entendre sonner, parce qu'elle sera probablement formidable. Mais cette heure sonnera certainement tôt ou tard, et chacun doit s'y préparer, les peuples par la modération, les gouvernements par les moyens propres à la politique, les jurisconsultes en tenant ferme pour le droit [1]. »

Il ne faut pas non plus penser qu'en pareille matière les efforts des publicistes pour faire triompher les saines doctrines soient inutiles ou impuissants, et cela, sous le prétexte que le juste et l'honnête viennent toujours se briser contre l'aveugle entraînement de la passion ou contre la raison du plus fort. Pour les hommes, le sentiment du droit est tellement impérieux, qu'à toutes les époques, alors qu'ils ont violé le plus manifestement les principes du juste, ils n'ont jamais manqué de recourir à des arguments hypocrites pour établir que ces mêmes principes étaient de leur côté. Les saines doctrines obligent, et ce n'est jamais impunément qu'on les méconnaît.

D'ailleurs, il faut bien le remarquer, l'étude du droit international, comme celle du droit privé, ne repose pas sur des idées purement spéculatives. Elle n'a pour but, après tout, que d'arriver par la synthèse à réunir en corps de doctrine la pratique des faits, en prenant pour base l'intérêt général, c'est-à-dire le bonheur général des hommes. D'où il résulte que l'autorité des prin-

[1] M. Troplong, De l'école de Machiavel et de Grotius.

cipes doit toujours finir par prévaloir, car l'intérêt général n'est jamais en contradiction avec le juste et l'honnête. Vauvenargues a dit avec raison : « Afin qu'une chose soit regardée comme un bien par toute la société, il faut qu'elle tende à l'avantage de toute la société, et afin qu'on la regarde comme un mal, il faut qu'elle tende à sa ruine : voilà le grand caractère du bien et du mal moral [1]. » C'est précisément à ce caractère qu'on reconnaît si les lois ou les règles imposées aux hommes sont bonnes ou mauvaises. Toute la question, pour le législateur comme pour le publiciste, consiste à apprécier sainement les faits, à constater les besoins et les tendances vers un état meilleur, et à y conformer les doctrines et les lois. C'est le seul moyen de conserver l'harmonie entre les principes que l'on proclame et les progrès que fait l'humanité ; autrement, il n'y a plus aucun rapport entre les uns et les autres.

Les peuples entre eux, de même qu'une nation en particulier, ont des besoins qui varient suivant les temps et suivant les lieux, changent et se modifient incessamment ; mais toujours ils tendent à substituer à l'intérêt général plus ou moins bien entendu, l'intérêt général mieux entendu. A mesure que la civilisation fait des progrès et que l'observation des faits est plus exacte, ils comprennent que le mieux n'est pas que le plus faible soit écrasé au profit du plus fort, et que tout s'exécute dans l'univers par la violence. Guider les nations dans cette voie, fortifier chez elles le sentiment du droit en les éclairant, tel est le rôle du publiciste, et personne n'en saurait nier l'importance et l'utilité.

Malheureusement, en France, au rebours de ce qui se passe en Angleterre et en Allemagne, l'étude du droit international est presque complétement négligée. Aussi ceux qui s'occupent de cette vaste matière risquent-ils fort d'exciter médiocrement l'intérêt des lecteurs. C'est donc avec hésitation que nous avons entrepris ce travail, car nous nous défions de nous-même et des autres.

[1] Vauvenargues, Introd. à la connaiss. de l'esprit humain.

II.

Le grand principe de la liberté des mers est aujourd'hui hors de controverse, et il faut reléguer dans le domaine de l'histoire les discussions qui se sont élevées sur ce point. Le temps a fait justice des fausses théories que chaque nation, dans son propre intérêt, a voulu tour à tour faire prédominer, et que réfutait d'une manière si évidente la nature même des choses. « Suivant le droit des gens, a dit Grotius, la navigation appartient à tous et partout. » Il suffit de poser le principe pour qu'il soit admis; car lorsqu'on voit la mer, ce chemin qui, selon l'expression de Bentham, est toujours en mouvement et se répare de lui-même, on reconnaît de suite qu'elle est le champ le plus vaste et le plus libre que Dieu ait donné aux peuples pour propager et établir les relations internationales.

Cependant il est admis, par exception au principe général, que les parties qui bordent les côtes du continent et des îles dépendent du domaine territorial; il en est ainsi parce que les eaux qui baignent les côtes étant susceptibles d'une protection permanente, sont aussi susceptibles de propriété.

Dans l'état actuel des relations internationales *en temps de paix*, les conflits qui peuvent s'élever trouvent facilement une solution, du moins lorsqu'il s'agit de l'application des principes les plus généraux; mais il en est autrement *en temps de guerre*: une foule de questions surgissent alors, principalement en ce qui concerne les neutres; et malgré leur importance et l'utilité de règles fixes, il est vrai de dire qu'on n'est d'accord sur aucun point.

Parmi ces questions, l'une des plus graves est celle de savoir si les neutres peuvent être visités ou recherchés par les belligérants, sous le prétexte qu'il est nécessaire de s'assurer s'ils transportent ou non des objets dits *de contrebande de guerre*.

Et d'abord, qu'entend-on par ces mots : *neutres*, *objets de contrebande de guerre?*

On appelle NEUTRE, *medius in bello*, dit Heffter, en donnant à ce terme son acception la plus étendue, tout État qui n'inter-

vient pas comme partie principale dans la guerre que se font deux puissances : être neutre, c'est avoir le droit de conserver les avantages du régime de paix, à la condition de ne pas se mêler aux hostilités.

Quant à la *contrebande de guerre*, on est loin d'être d'accord sur les objets qu'elle comprend. Les armes et munitions de guerre confectionnées en font partie sans difficulté; mais on ne s'entend plus lorsqu'il s'agit de matériaux pouvant servir à la confection des instruments de guerre. On a encore prétendu que les objets pouvant servir à la subsistance de l'ennemi, comme le blé, devaient être réputés contrebande de guerre; en déduisant toutes les conséquences de ce principe, on ne sait plus quels objets pourraient être exceptés [1].

Il est inutile d'analyser ici tous les arguments produits à l'appui de ces différents systèmes; il faudrait des volumes, et d'ailleurs nous n'avons nul besoin d'entrer dans cet examen pour justifier notre doctrine.

Mais avant d'aller plus loin, il est indispensable de résumer en quelques mots les règles le plus généralement acceptées par le droit public de l'Europe, en ce qui concerne les neutres. Nous ne pensons pas qu'on en conteste l'exactitude, car nous les déterminerons en suivant l'exposé en quelque sorte officiel qu'en a fait devant les chambres M. de Broglie, alors ministre des affaires étrangères.

On tient, en thèse générale, que la mer est le domaine commun de toutes les nations dont elle baigne les côtes; que toutes la parcourent avec des droits égaux; on tient en conséquence que l'état de guerre entre deux ou plusieurs puissances maritimes n'affecte en rien les droits des puissances neutres; que les puissances belligérantes n'ont aucun droit d'entraver le commerce des puissances neutres, qui peuvent fréquenter librement tous les ports, havres ou rades de tous les pays; enfin que les bâtiments de commerce des puissances neutres conservent en

[1] On sait que lors des guerres de la Révolution, l'Angleterre amena l'Autriche, la Russie, l'Espagne et la Prusse à convenir que tous efforts seraient faits pour s'opposer à ce que les neutres transportassent en France aucune munition de guerre, *ni grains, ni blés, ni viandes salées, ni aucune autre provision de bouche;* de là vint le décret publié par la Convention nationale, le 9 mai 1793.

temps de guerre le droit de transporter où bon leur semble toute espèce de marchandises, même celles qui proviennent des pays appartenant aux puissances belligérantes.

On admet trois exceptions à ces règles générales : 1° les bâtiments de commerce des puissances neutres ont le droit de fréquenter les ports, havres ou rades des puissances belligérantes, pourvu toutefois que ces ports ne soient pas bloqués (personne qui ne connaisse l'extravagant système du blocus sur papier) par des forces navales en état d'en disputer l'entrée; auquel cas le bâtiment neutre dûment averti doit s'éloigner, ou, s'il persiste, c'est à ses risques et périls.

2° Les bâtiments neutres ont le droit de transporter où bon leur semble toute espèce de marchandises; il leur est interdit néanmoins d'approvisionner les puissances belligérantes en armes ou en munitions. Les armes, les munitions désignées sous le nom technique de contrebande de guerre sont saisissables à bord des bâtiments neutres, par les bâtiments armés d'une puissance belligérante, lorsqu'ils ont pour destination l'approvisionnement de l'autre.

3° Pour constater si les bâtiments neutres portent ou ne portent pas de la contrebande de guerre, pour constater si les bâtiments qui arborent pavillon neutre appartiennent réellement au pays dont ils portent les couleurs, on admet en temps de guerre *le droit de visite* et *le droit d'enquête du pavillon*, droits soumis à certaines formes, à certains usages, à certaines précautions; et cependant, lorqu'un bâtiment neutre navigue sous l'escorte ou le convoi d'un bâtiment de guerre de sa propre nation, on tient alors, par respect pour le gouvernement qui le prend sous sa garantie, que toute présomption de fraude cesse; on n'admet plus le droit de visite.

Ces principes, qui paraissent si simples, donnent lieu, dans la pratique, à une foule de difficultés que les prétentions de chaque peuple rendent extrêmement ardues; ils ne sont d'ailleurs pas tous également admis par certaines puissances. Nous ne voulons pas entrer dans l'examen, même sommaire, des questions qui sont le plus généralement débattues, notre but étant de traiter uniquement celle que nous avons posée plus haut.

Or, suivant nous, d'accord en cela avec quelques auteurs, notamment M. de Rayneval, et surtout avec la raison, la mer étant libre et chaque nation conservant son indépendance réciproque sur cet élément, *toutes peuvent user de cette liberté d'une manière absolue;* en d'autres termes, le droit de visite et de recherche n'existe pas plus en temps de paix qu'en temps de guerre, sauf le cas où certaines nations voudraient faire entre elles des traités particuliers qui n'obligeraient que les parties contractantes.

Nous n'ignorons pas que si ces principes sont universellement admis pour *le temps de paix*, ils sont généralement repoussés pour *le temps de guerre*, et l'on peut citer une foule d'auteurs, de traités et de faits pour les combattre.

Nous entendons parfaitement qu'il faille éclairer les lois par l'histoire et s'étayer de l'autorité des maîtres de la science; mais, en toutes choses, il faut s'en tenir à cet axiome de la vieille sagesse : *in medio virtus.* Quand on s'appuie sur le passé, il faut avoir soin d'apporter assez de discernement pour tenir compte du progrès des idées, du changement des mœurs, en un mot des modifications apportées à l'état des sociétés. Il faut connaître, qu'on nous permette de le dire, la raison particulière de tel ou tel fait, de tel ou tel acte, de telle ou telle doctrine. Quand on a bien scruté, on est souvent tout étonné de s'apercevoir que le meilleur guide est encore le bon sens aidé de la raison. Montesquieu a exprimé admirablement une pensée exacte quand il a tracé ces mots : « Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé le cercle, les rayons n'étaient pas égaux. »

Lorsqu'on se rend un compte impartial des traités, des faits, de l'esprit qui a dicté les nombreux écrits publiés sur cette importante matière, que rencontre-t-on à chaque pas? La force dictant ses lois, la faiblesse obligée de les subir; les conventions les plus solennelles méconnues ou violées selon l'intérêt du moment; les contradictions les plus choquantes émises sans respect pour les règles les plus simples de l'équité; les écrivains les plus éminents soutenant avec une révoltante partialité les doctrines les plus étranges dans l'intérêt de telle ou telle puissance. Qu'on

jette un coup d'œil sur l'histoire maritime, et l'on verra éclater dans tout son jour cette affligeante vérité. Sans doute beaucoup de principes anciennement admis trouvent leur justification dans un certain ordre de choses tout différent alors de ce qu'il peut être aujourd'hui; mais nos réflexions n'en subsistent pas moins, et elles tendent aussi à éviter aux jurisconsultes de s'égarer dans une fausse voie, en les prémunissant contre des erreurs d'autant plus dangereuses qu'elles sont plus accréditées.

Mais revenons à l'objet même de cet article.

De tout temps on a compris la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation et le paisible trafic des commerçants. Pour y parvenir, les peuples civilisés ont peu à peu admis certaines règles qui sont considérées comme suffisantes pour maintenir cette sécurité, et qui constituent la police des mers. On a donc reconnu en faveur des bâtiments de guerre le droit de constater la nationalité de tout navire de commerce naviguant en pleine mer. C'est ce qu'on appelle le *droit d'enquête du pavillon*. Il n'a rien de vexatoire ni d'inquisitorial, puisque la nationalité se constate, suivant les usages reçus, par des signaux, un échange de paroles, ou, en cas de suspicion, par l'exhibition de papiers établissant la sincérité du pavillon. Il diffère notablement du droit de visite et de recherche (*right of visitation and search*).

« On a confondu deux droits, a dit M. Dupin à la chambre des députés, l'un qui exprime le droit de haranguer un vaisseau, de lui parler bord à bord, de lui demander à quel pays il appartient, de lui demander son passe-port, sans avoir le droit de s'installer chez lui, d'ouvrir ses caisses et d'examiner en détail ce qu'il va faire et ce qu'il conduit; sans droit de capture; sans droit de juridiction et sans procès à la suite. Et puis ensuite il y a le droit de visite, qu'on appelle le droit de recherche, et ce mot est très-significatif, le droit de recherche qui comporte le droit d'aborder ou de faire venir, le droit de descendre sur le bâtiment, de visiter tous les papiers, les inventaires, d'examiner l'installation, de faire ouvrir les caisses, *de vérifier* dans le plus grand détail tout ce qui est sur le bâtiment, d'en conclure avec autorité qu'un bâtiment fait un commerce licite ou illicite, et,

selon le cas, de l'arrêter, de le détourner de sa route et de le renvoyer devant des juges quelconques. »

C'est précisément ce droit de visite et de recherche, dont chaque nation dominatrice a tour à tour le plus odieusement abusé au préjudice des neutres, que nous ne saurions admettre, sous aucun prétexte, pas plus en temps de guerre qu'en temps de paix, et c'est aussi celui que la puissance la plus formidable sur mer, l'Angleterre, défend encore aujourd'hui avec le plus d'énergie, dans le seul intérêt de sa prépotence. Nous n'avons pas, en effet, besoin d'expliquer qu'il est le moyen le plus sûr d'annuler le commerce des neutres au profit du plus fort, et qu'il porte une atteinte directe au grand principe de la liberté des mers. C'est un point qui doit être évident pour tout le monde.

On a épuisé toutes les arguties, toutes les subtilités que l'esprit le plus fertile peut inventer pour justifier la visite et la recherche. On a dit justement que c'est surtout en matière de droit international qu'il faut raisonner d'une manière simple, large et sans subtilités. Or, si l'on réduit à leur plus simple expression les raisons produites à l'appui de l'opinion que nous combattons, on voit que tout se réduit à dire que les belligérants ne sauraient admettre, au profit des neutres, un droit qui porte atteinte à leur propre conservation.

A part quelques prétentions surannées, on admet généralement que la contrebande de guerre comprend seulement les armes et munitions proprement dites. Il est facile de démontrer que le danger dont on arguë est illusoire, et que ce n'est là qu'un prétexte ou un préjugé d'habitude.

Aujourd'hui le monde civilisé, et particulièrement l'Europe, se composent de grands États autour desquels sont groupés une foule d'États secondaires; la paix tient au maintien de l'équilibre que les peuples surveillent avec vigilance, parce qu'ils savent que l'extrême puissance traîne à sa suite la servitude. Au XIXe siècle, la guerre ne peut plus être, comme jadis, dans l'enfance de l'industrie, un combat entre quelques bandes mal armées et mal équipées; c'est un choc des masses contre des masses. Aucun peuple ne saurait plus rêver la conquête du monde. Alexandre a pu s'emparer de l'Asie avec quelques mille hommes; mais, de

nos jours, le prince le plus habile, avec une nombreuse armée, escortée d'une artillerie formidable, aurait peine à s'emparer de quelques provinces qu'il serait obligé de rendre à la paix. En dehors de ses limites naturelles, il faut qu'un peuple renonçe aux conquêtes : autrement il court risque de se briser contre une force plus puissante que les baïonnettes, la défiance des autres peuples contre d'ambitieux desseins.

Nous le demandons, à quelle extrémité ne serait pas réduite une nation qui ne devrait son salut qu'aux armes et munitions qu'elle tirerait de l'étranger?

« Faisons le tour de l'Europe par mer, dit M. de Rayneval, depuis Archangel ou depuis le fond de la Baltique jusqu'à l'extrémité de la Méditerranée, et cherchons la puissance obligée de se procurer hors de chez elle des canons, des fusils, des baïonnettes, des hallebardes, des piques, du salpêtre, des selles, des ceinturons, etc. Fixons-nous aux deux États qui tiennent le premier rang parmi les puissances maritimes, la France et la Grande-Bretagne. Soutiendra-t-on de bonne foi que l'une entravera les opérations militaire de l'autre en empêchant le commerce neutre de lui fournir des armes? Celle qui serait réduite à une pareille ressource, n'aurait sans doute d'autre parti à prendre que celui de se mettre à la discrétion de son ennemi et de recevoir la loi de son orgueil ou de sa générosité; car, à coup sûr, les armes qu'elle pourrait recevoir du dehors ne serviraient guère à relever ses affaires..... Au surplus, et cette remarque mérite quelque considération, il est si vrai que la prohibition des armes est sans objet, que rien n'est si rare (si même le cas existe) que de rencontrer des navires neutres qui en recèlent [1]. »

Et il ne faudrait pas croire que ce soit le résultat de la prudence commerciale : car, on l'a dit depuis longtemps, il y a des circonstances où le commerce égoïste de telle ou telle place,

[1] *De la liberté des mers.* — En cette matière il serait facile, comme en beaucoup d'autres, d'accumuler les citations et les noms d'auteurs, car le nombre en est grand. J'ai peu de goût pour ce facile étalage de science. Ramener les questions à leurs véritables termes, voilà mon but. Au surplus, pour ceux qui aiment les citations, je ne puis mieux faire que de renvoyer à l'excellent ouvrage de M. Th. Ortolan, intitulé : *Règles internationales de la mer*. On y verra indiquée la nombreuse liste des auteurs qu'on peut consulter. M. Ortolan admet le droit de visite et de recherche.

même de telle ou telle province, immolerait sans scrupule l'indépendance de l'État tout entier pour une lettre de change.

Ce n'est donc plus, surtout dans l'état actuel de l'industrie, le manque d'armes qui peut amener la défaite d'un peuple, mais bien les chances de la guerre et plutôt encore l'absence de patriotisme.

On le voit, le droit de visite et de recherche repose sur un préjugé sans objet.

Puis enfin, de ce que l'Angleterre et l'Amérique, par exemple, se feraient la guerre, pourquoi serait-il interdit à la France, à la Hollande, aux autres États du monde civilisé, de commercer librement et de vendre leurs produits sans être astreints à l'exercice d'un droit insupportable? Comment, parce que la guerre éclatera entre deux puissances, souvent sous le prétexte le plus frivole ou le plus injuste, il faudra que le commerce tout entier soit en état de suspicion! De quel droit, autre que du droit du plus fort, les belligérants veulent-ils faire supporter aux neutres les conséquences de leur lutte en entravant la liberté du commerce? On l'a dit avec raison, le but de la neutralité est de continuer aux neutres pendant la guerre la jouissance de tous les droits qu'ils avaient avant la guerre, puisqu'ils y sont étrangers : c'est de là que les neutres ont soutenu ce principe que le pavillon couvre la marchandise. Les neutres disent : la marchandise que nous avons ou que nous achetons, nous pouvons la porter où nous voulons; elle est à nous, et, ne fût-elle pas à nous, nous pouvons faire notre trafic avec qui il nous plaît.

Répétons-le, parce que là est la vérité : ce prétendu droit n'est qu'un prétexte ou un préjugé, préjugé déplorable, car il n'est jamais qu'une cause d'oppression et de collision.

En effet, il existe malheureusement sur mer des sentiments de rivalité qui prennent trop souvent le caractère de l'animosité. Ces sentiments naissent d'autant plus violents que la mer exalte davantage l'idée de l'indépendance. « Lorsque le marin est *dans les eaux bleues*, dit M. Th. Ortolan, l'atmosphère qui l'entoure est une atmosphère de liberté. — La mer est grande, dit-il, il y a place pour tout le monde. — Et, en effet, son œil scrutant l'horizon, n'aperçoit devant lui qu'une route libre; sur cette

route immense, quelle est la puissance qui pourrait lui dicter des lois? Ces lois seraient celles de la force; il y répondrait par la force; ou si la force l'obligeait de céder, il en appellerait à son souverain. » Aussi le droit de visite et de recherche a toujours été regardé par les marins comme un acte vexatoire et odieux. En pleine mer, le navire marchand, soumis à la visite, est à la discrétion complète du vaisseau visiteur, toujours disposé à abuser de sa force. Comment d'ailleurs constater les infractions possibles aux règlements? Comment prouver ces infractions, lorsqu'on ne peut invoquer aucun témoignage admissible, puisque chacune des parties représentera les faits sous un jour différent, et qu'aucune partie désintéressée ne pourra faire pencher la balance en faveur de la vérité? Nous le disons avec la plus entière conviction, en présence d'un intérêt chimérique, le droit que nous combattons n'a aucune utilité et n'offre que des inconvénients. Il n'aboutit qu'à la chicane et à sa compagne la discorde. « Il y a pour les affaires privées, a dit M. de Lamartine, un axiome qui dit avec raison que rien n'est plus cher que la chicane. Cet axiome, si vrai pour les individus, l'est encore plus pour les nations. Car aux individus la chicane ne coûte que du temps et de l'argent; aux nations, elle coûte du temps, de l'argent, de l'honneur, du crédit et du sang. »

Concluons donc, car les bornes imposées à cet article nous obligent de nous restreindre, que l'indépendance du pavillon est absolue et que le droit de visite et de recherche ne saurait être exercé par aucune nation, pas plus en temps de guerre qu'en temps de paix.

Et il faut le décider ainsi dans l'intérêt des bons rapports internationaux, afin d'éviter ces collisions, ces ressentiments qui entretiennent les rivalités et les haines, empêchent la cordialité dans les relations et par suite obligent les nations à s'observer sans cesse, à être dans un état de qui-vive perpétuel, à renfermer toujours dans leur sein les germes de la guerre et de la destruction. La Providence a voulu que la raison et la justice soient plus puissantes que les hommes; elle les amènera sans doute un jour à comprendre que tout ce qui tend à faire disparaître la discorde et la guerre est un bien dont tous les peuples doivent profiter.

« Liberté des mers, paix au monde, égalité de droits pour toutes les nations. » — Tels étaient les mots que l'ancienne République française avait fait inscrire sur tous les drapeaux de l'armée dite d'Angleterre. Fasse le ciel que ces paroles remarquables soient encore notre devise et qu'elles soient entendues et consacrées par tous les peuples! Fasse le ciel que notre belle France, donnant la première l'exemple de l'ordre dans la liberté, sache maintenir le monde en paix et qu'ainsi elle soit toujours la grande nation!

TEYSSIER-DESFARGES.

De l'application du décret du gouvernement provisoire relatif à l'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT en matière de CRIMES POLITIQUES.

Article de M. VICTOR MOLINIER, professeur de droit criminel à la Faculté de Toulouse.

SOMMAIRE.

I. La peine de mort est dès à présent abolie en matière de crimes politiques, par le décret du 26 février 1848. Les cours d'assises ne peuvent plus la prononcer, même en ordonnant un sursis et en réservant au condamné l'application du bénéfice de ce décret après la ratification définitive de l'Assemblée nationale.

II. Quels sont les crimes qui doivent être considérés comme politiques, et auxquels le décret du 26 février 1848 est applicable?

III. Quelle est la peine qui remplace la peine de mort pour les crimes politiques?

IV. Sur quelles bases doit être désormais établi, pour les crimes politiques que nos lois punissaient de mort, l'abaissement qu'entraîne l'admission de circonstances atténuantes?

En ouvrant l'ère de la République, le gouvernement provisoire a arraché la hache des mains de l'exécuteur des arrêts criminels, a proclamé l'inviolabilité de la vie humaine, et a donné satisfaction aux vœux des criminalistes et du pays, en déclarant que, dans sa pensée, la peine de mort était abolie en matière de crimes politiques. L'acte qui réalise cette idée généreuse est en harmonie parfaite avec la justice, avec les mœurs de notre

époque et avec les nécessités des événements humanitaires dont la France est le théâtre depuis un demi-siècle. Les doctrines et les faits devaient amener cette solennelle déclaration. Le principe qu'elle consacre est définitivement acquis à l'humanité : aussi est-il en ce moment moins nécessaire de le consolider, en exposant les théories pures qui lui servent de fondement, que de le faire fonctionner et que d'en exposer l'application pratique. En réservant donc d'examiner plus tard si la peine de mort peut être complétement et définitivement effacée de notre législation, il m'a paru utile de constater, sans retard, les changements importants que le décret du 26 février 1848 vient d'introduire dans notre droit pénal. Il convient de montrer la portée d'application des principes aussitôt qu'ils se produisent dans les lois. Il s'agit d'une matière qui touche à la vie de toute une classe d'accusés : nous avons dû nous hâter de prendre la plume et de soumettre nos idées à ceux qui sont chargés d'appliquer et d'interpréter notre droit criminel.

I. Pour apprécier les observations que nous allons présenter et les questions que nous aurons à résoudre, il convient de se pénétrer d'abord des termes du décret du 26 février 1848. Nous croyons devoir rapporter ce décret en entier, parce que tout a de l'importance dans un acte qui ne consacre qu'un principe, et qui laisse au juge le soin d'en réglementer l'application. Voici dans quels termes il est conçu :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(*Liberté, Égalité, Fraternité.*)

Le gouvernement provisoire de la République,

Convaincu que la grandeur d'âme est la suprême politique, et que chaque révolution opérée par le peuple français doit au monde la consécration d'une vérité philosophique de plus ;

Considérant qu'il n'y a pas de plus sublime principe que l'inviolabilité de la vie humaine ;

Considérant que, dans les mémorables journées où nous sommes, le gouvernement provisoire a constaté avec orgueil que pas un cri de vengeance ou de mort n'est sorti de la bouche du peuple ;

Déclare :

Que dans sa pensée la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification définitive de l'Assemblée nationale.

Le gouvernement provisoire a une si ferme conviction de la vérité qu'il proclame

au nom du peuple français, que, si les hommes coupables qui viennent de faire couler le sang de la France étaient dans les mains du peuple, il y aurait à ses yeux un châtiment plus exemplaire à les dégrader qu'à les frapper.

Paris, le 26 février 1848.

Les membres du gouvernement provisoire,
Signé Dupont (de l'Eure), Lamartine, Ad. Crémieux,
Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie,
Marrast, Louis Blanc, Flocon, Albert (ouvrier).

A la première lecture de cet acte, nous avons entendu des personnes, d'ailleurs versées dans la connaissance du droit, demander s'il contient une disposition législative, ou s'il se borne à proclamer un principe et à consacrer provisoirement le sursis de toute exécution de la peine de mort pour délits politiques. Dans leurs idées, ce décret paraîtrait se borner à arrêter le glaive de la loi en le tenant suspendu jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût statué sur le vœu qu'il exprime. Le gouvernement n'aurait simplement fait que manifester la pensée du peuple français, en réservant à l'Assemblée nationale de la consacrer et de lui donner force de loi.

Nous ne saurions adopter cette manière d'envisager le décret du 26 février 1848. Il est, pour nous, évident que cet acte contient une disposition législative, transitoire il est vrai, mais qui modifie notre droit et qui emporte abolition immédiate de la peine de mort en matière de crimes politiques. Remarquons d'abord qu'il émane d'un gouvernement qui exerce la souveraineté au nom du peuple français, et qui se trouve temporairement investi du pouvoir législatif. Ce gouvernement a modifié notre législation criminelle sur d'autres points importants : il a abrogé les lois du 9 septembre 1835 [1]; il a établi que la déclaration du jury ne pourrait désormais se former contre l'accusé qu'à la majorité de neuf voix [2]; il a fait disparaître les châtiments corporels de nos lois maritimes [3]; il vient enfin d'abroger le premier paragraphe de l'article 119 du Code d'instruction criminelle [4]. Comment penser qu'il n'ait pas complétement usé des pouvoirs qui

[1] Décret du 6 mars 1848.
[2] Même décret.
[3] Décret du 12 mars 1848.
[4] Décret du 23 mars 1848.

lui permettaient de consacrer législativement *une vérité philosophique*, de protéger la vie humaine, d'effacer de plusieurs dispositions de nos Codes la peine de mort, et de mettre par là toute la partie de notre législation relative aux crimes politiques, en harmonie avec les idées généreuses qui ont présidé à une révolution qui doit régénérer l'Europe. Voyons donc, dans cet acte, autre chose qu'une simple proclamation, que la simple expression d'un vœu ; reconnaissons qu'il dispose législativement, que les tribunaux criminels doivent l'appliquer, et que l'arrêt qui prononcerait aujourd'hui la peine de mort pour un délit politique serait sujet à cassation, comme contenant une violation flagrante et odieuse d'une disposition qui a force de loi.

Sans doute ce décret n'offre pas, dans sa rédaction, le style ordinaire de la loi ; mais la formule que ses auteurs ont employée est adaptée aux circonstances dans lesquelles il a été rendu et à la nature de la disposition qui en fait l'objet.

Sans doute il y est parlé de la RATIFICATION *définitive de l'Assemblée nationale;* mais cette disposition n'est que la conséquence de la nature provisoire des pouvoirs dont ses auteurs sont investis, et elle ne sert qu'à assigner à cet acte un caractère transitoire; elle n'empêche en aucune manière de lui reconnaître force de loi.

On fait encore remarquer que ce décret, en déclarant la peine de mort abolie, ne la remplace par aucune autre peine. Il y a en cela omission : nous expliquerons bientôt comment cette omission doit être réparée par les tribunaux. Ce qui nous paraît incontestable, et ce qu'il importe d'abord de bien constater, c'est que le décret a l'autorité d'une loi, c'est qu'il renverse l'échafaud politique en exprimant le vœu de ne le voir jamais relevé, c'est qu'il met un obstacle légal à tout arrêt de mort pour les crimes qu'il spécifie.

Qu'on ne parle donc pas de condamnations à la peine capitale avec sursis de droit en matière politique; s'il ne s'était agi que d'un sursis, un décret n'eût pas été nécessaire, une simple circulaire du ministre de la justice eût suffi [1]. Un gouvernement in-

[1] C'est ce qui a été fait par la lettre suivante :

vesti du pouvoir législatif fait une loi lorsqu'il exprime sa volonté; il ne laisse pas l'échafaud debout lorsqu'il déclare que toute une classe de coupables ne sera plus atteinte par le glaive de la loi.

II. Le décret du 26 février 1848 considère comme une règle sublime *l'inviolabilité de la vie humaine*. Il manifeste une pensée qui s'applique, en général, à la peine de mort; mais il ne consacre législativement cette pensée que par rapport aux crimes politiques. De là la nécessité de ranger les crimes dans deux classes qui doivent comprendre, l'une ceux pour lesquels la peine de mort peut encore être appliquée, l'autre ceux pour lesquels elle est abolie. Il s'agit, on le voit, de déterminer, à l'aide de la loi, quels sont les crimes punis de mort qui sont réputés politiques.

Les crimes politiques sont ceux qui sont dirigés contre un gouvernement établi, et qui ont pour objet de le renverser ou d'arrêter son action.

Les peines afflictives applicables à raison de ces crimes sont ainsi graduées dans le Code pénal (art. 7) :

1. La mort,
2. La déportation (peine perpétuelle),
3. La détention (peine temporaire)

Les autres attentats dirigés contre les personnes et les propriétés sont réprimés par des peines afflictives ainsi graduées (Code pénal, art. 7) :

1. La mort,

Le ministre de la justice, membre du gouvernement provisoire de la République, à M. Faustin Hélie, *directeur des affaires criminelles et des grâces.*

Paris, le 26 février 1848.

Monsieur le directeur,

Expédiez de suite à MM. les procureurs généraux l'ordre de surseoir à toutes les exécutions capitales qui devaient avoir lieu à la suite des arrêts souverains et de l'ordre définitif qui autorisait ces exécutions.

Vous me présenterez les dossiers, vous m'adresserez un nouveau rapport à la suite des rapports faits par votre prédécesseur : si l'examen me permet de commuer la peine, je proposerai la modification au gouvernement provisoire.

Quant aux condamnés sur le sort desquels aucun changement ne me paraîtra possible, je suspendrai toute décision jusqu'au jour où l'Assemblée nationale aura prononcé sur la question relative à l'abolition de la peine de mort.

Ad. Crémieux.

2. Les travaux forcés à perpétuité,
3. Les travaux forcés à temps,
4. La reclusion.

Il est des faits complexes qui offrent à la fois un élément politique et un élément non politique. Ces faits soumettent leurs auteurs aux peines ordinaires, car l'élément politique ne saurait constituer une excuse atténuante qui doive amener l'application de la pénalité spéciale [1].

Le décret du 26 février 1848 n'est applicable qu'aux faits purement politiques pour lesquels a été introduite la pénalité particulière que nous venons de faire connaître. Il s'agit de déterminer à quels caractères légaux on pourra distinguer un crime politique d'un crime commun. On conçoit qu'une définition purement doctrinale laisserait un champ bien large au pouvoir discrétionnaire du juge, et n'aurait pas une autorité suffisante pour servir de base à un jugement. Aussi convient-il de puiser, s'il est possible, dans la loi des règles propres à restreindre l'arbitraire, et à l'aide desquelles on puisse sûrement déterminer quels sont les crimes qui doivent être juridiquement considérés comme politiques.

Nous rencontrons d'abord la loi du 8 octobre 1830, relative à l'application du jury au jugement des *délits politiques*. Cette loi a eu à déterminer quels sont les délits qui sont réputés politiques, et auxquels il doit être fait application du principe de compétence qu'elle consacre. Voici en quels termes est conçu son article 7 : « Sont réputés politiques les délits prévus, 1° par les chapitres 1 et 2 du titre 1er du livre III du Code pénal; 2° par les §§ 2 et 4 de la section 3, et par la section 7 du chapitre 3 des mêmes livres et titres; 3° par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822. »

Ces dispositions ne se réfèrent qu'à des *délits correctionnels*, et n'ont pour objet que de réglementer l'application d'un principe de *compétence*. Cependant nous pouvons en induire que les crimes politiques sont renfermés dans les chapitres 1 et 2 du titre 1er du livre III du Code pénal, dans les §§ 2 et 4 de la section 3, et dans la section 7 du chapitre 3; car ce Code réunit

[1] Chauveau et Faustin Hélie, Théorie du Code pénal, t. II, p. 23.

sous les mêmes divisions les faits qui constituent, dans les matières du même ordre, les crimes et les délits [1]. Les simples contraventions sont seules rejetées dans une partie spéciale, dans le livre IV.

Une autre disposition, si elle eût été mieux rédigée, pourrait nous offrir une règle sûre pour distinguer les *crimes* réputés politiques de ceux qui restent sous l'empire du droit commun. C'est la partie de l'article 463 du Code pénal qui détermine les peines qui seront substituées à celle de mort lorsque les jurés auront déclaré, en faveur de l'accusé reconnu coupable, les circonstances atténuantes. Notre Code consacre en principe que la cour d'assises devra, dans ce cas, abaisser la peine d'un degré, et qu'elle pourra l'abaisser encore d'un second degré. Comme les crimes politiques sont réprimés, ainsi que nous l'avons vu, par une pénalité spéciale, il y avait nécessité de les distinguer, afin de remplacer, pour ceux qui en seraient reconnus coupables, la peine de mort par celle de la déportation et de la détention. L'article 463 présente sur ce point les dispositions suivantes, que nous devons mettre dans tout leur ensemble sous les yeux du lecteur : « Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les *circonstances atténuantes*, seront modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine prononcée par la loi est LA MORT, la cour appliquera la peine des *travaux forcés à perpétuité* ou celle des *travaux forcés à temps*. Néanmoins, s'il s'agit de *crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État*, la cour appliquera la peine de LA DÉPORTATION ou celle de LA DÉTENTION ; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des *travaux forcés à perpétuité* ou celle des *travaux forcés à temps*. »

On voit, par cet article, que le Code pénal considère d'abord comme politiques les crimes *contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État*, c'est-à-dire ceux qui sont réprimés par les dispositions que contiennent les sections 1 et 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre III du Code pénal, et par l'article 125, relatif à

[1] L'article 9 de la loi du 25 mars 1822 ne prononce que des peines correctionnelles.

un cas de complot [1]. Nous parvenons donc à déterminer, au moyen de cet article, quelle est la partie de notre législation pénale qui renferme les crimes politiques. Remarquons même qu'il s'agit de ceux contre lesquels la loi prononce la peine de mort. Mais il se rencontre que plusieurs des crimes définis dans les sections 1 et 2 du chapitre 1er du livre III du Code pénal ont une nature *complexe* ou *mixte*, et ne doivent pas jouir du bénéfice de la pénalité spéciale établie pour les faits purement politiques. Ces crimes devaient donc rester sous l'empire du droit commun, et devenir, dans l'article 463, l'objet d'une réserve, afin que la peine des travaux forcés fût, à leur égard, maintenue à la place de celle de mort. Malheureusement les législateurs de 1832 n'ont pas tracé d'une manière exacte cette réserve dans l'article 463. Ils ont déclaré, en termes généraux, que la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps serait appliquée dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, qui font partie de la section 2 du chapitre 1er, relatif aux crimes contre la sûreté de l'État. Or ces articles, ainsi que nous allons le voir, peuvent être applicables, pour certaines parties des dispositions qu'ils renferment, à des crimes purement politiques.

Nous n'avons pas à nous occuper de l'article 86, qui devient sans objet depuis que la monarchie constitutionnelle n'existe plus en France.

L'article 96 s'applique à deux cas qui offrent des caractères bien distincts. Il y est d'abord question de ceux qui organisent et dirigent des BANDES ARMÉES pour *envahir des domaines*, *propriétés ou deniers publics*, *places*, *villes*, *forteresses*, *postes*, *magasins*, *arsenaux*, *ports*, *vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État*, ou pour *faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes*. Assurément ces faits offrent des attentats contre la sûreté intérieure de l'État, et présentent tous les caractères des délits politiques.

[1] Le titre 1er du livre III du Code pénal porte l'intitulé suivant : *Crimes et délits contre la chose publique;* le chapitre 1er de ce Titre : *Crimes et délits contre la sûreté de l'État;* la section 1re : *Des crimes et délits contre la sûreté* EXTÉRIEURE *de l'État;* la section 2 : *Des* CRIMES *contre la sûreté* INTÉRIEURE *de l'État.*

Le Code les punit de la peine de mort, et, pour être logique, l'article 463 eût dû remplacer cette peine par celle de la déportation ou de la détention. — Le second cas que prévoit l'article 96, c'est encore l'organisation et le commandement de ces mêmes BANDES ARMÉES pour *piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance à la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes*[1]. Il s'agit, comme on le voit, dans ce cas, d'un attentat dirigé contre la propriété, et qui devait, par conséquent, rester sous l'empire du droit commun. La loi le punit de la peine de mort; l'article 463 a substitué, avec raison, à cette peine celles des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps. Mais il n'aurait pas dû en faire de même pour le premier cas. Il y avait à établir sur l'article 96 une distinction qui, malheureusement, n'a pas été faite. Il fallait substituer à la peine de mort celles de la déportation ou de la détention pour les faits politiques, et maintenir les travaux forcés à perpétuité ou à temps pour les faits non politiques, pour le cas où il s'agissait du pillage ou du partage des propriétés nationales et privées.

Adopterons-nous la règle absolue écrite dans l'article 463 lorsqu'il s'agit de l'application du décret du 26 février? maintiendrons-nous l'application de la peine de mort pour tous les cas réprimés par l'article 96? — A Dieu ne plaise que je pense que l'on doive écarter le bénéfice d'une disposition favorable en allant puiser une règle dans un article mal conçu et qui pèche contre la logique! Les termes du décret sont généraux; ils s'appliquent

[1] Voici les termes de cet article 96 du Code pénal : « Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort. — La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec le directeur ou commandant des bandes. »

à tous les délits politiques; nous pouvons nous aider des textes du droit pénal pour l'interpréter, mais nous ne pouvons pas les invoquer pour en repousser l'application. Mieux vaut, dans la matière dont nous nous occupons, baser nos inductions logiques sur les principes qui émanent de la nature des faits, que sur le texte mal coordonné de la loi. Nous pensons donc que la distinction que nous avons indiquée devrait être suivie, et que la peine de mort prononcée par l'article 96 devrait être écartée si on avait à faire l'application de cet article à certains des faits purement politiques qu'il réprime.

L'article 97 doit encore être l'objet de quelques observations. Il y est question des cas où les crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 ont été simplement tentés ou ont été exécutés par une bande. Il applique la mort à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse; il l'applique aussi à ceux qui auront dirigé la sédition, qui auront exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque, lors même qu'ils n'auraient pas été saisis sur les lieux [1].

Écartons d'abord l'article 86. Nous avons déjà dit qu'il est tacitement abrogé par la révolution qui a renversé la monarchie.

L'attentat qui se réfère à l'article 87 ne peut plus être que purement politique; il ne peut plus avoir pour objet que de changer le gouvernement ou d'exciter les citoyens à s'armer contre son autorité. Aussi pensons-nous que la peine de mort doit être

[1] Cet article 97 est ainsi conçu : « Dans les cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque. »

Voici les termes des articles 87 et 91 : — Art. 87. « L'attentat dont le but sera *soit de détruire, soit de changer le gouvernement*, soit d'exciter les citoyens ou habitants à *s'armer contre l'autorité*, sera puni de mort. »

Art. 91. « L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. — Le complot ayant pour but des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies. »

considérée comme abolie pour ces cas, qui sont désormais les seuls à raison desquels l'article 96 puisse renvoyer à l'article 87. Les dispositions de l'article 463 ont encore, dans cette hypothèse, une portée entièrement fausse.

Enfin l'article 97 renvoie à l'article 91. Ces deux articles combinés punissent de mort l'attentat qui a pour but, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes. L'article 91 réprime ces faits d'une manière générale; l'article 96 suppose qu'ils ont été tentés ou exécutés par une bande.

Remarquons encore que les crimes auxquels s'appliquent ces articles présentent des caractères bien distincts.

L'attentat qui a pour but d'exciter la guerre civile offre un caractère politique. Le décret du 26 février lui sera applicable.

Il n'en est pas de même de l'attentat qui a pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes : il n'a pas le renversement du gouvernement pour objet, il est dirigé contre la vie des citoyens et contre le droit de propriété. Il nous paraît donc qu'il reste soumis au droit commun, et que le décret du 26 février ne lui est pas applicable.

En nous résumant, nous pensons que les dispositions de la loi du 8 octobre 1830 et de l'article 463 du Code pénal peuvent bien aider à distinguer les crimes politiques des crimes communs, mais que ces dispositions ne doivent pas être suivies d'une manière absolue, car dans l'une il ne s'agit que de délits correctionnels, et dans l'autre on rencontre des déviations qui conduiraient à des conséquences injustes et contraires aux principes. Il convient donc, en les acceptant pour guides, de ne pas se laisser entièrement diriger par elles et de réserver l'appréciation particulière de chacun des cas qu'elles indiquent, afin de rectifier ce qu'elles peuvent avoir de fautif. Le juge doit s'éclairer par ces dispositions de la loi, pour ne pas rester dans un arbitraire d'autant plus pénible pour sa responsabilité qu'il s'agit de la mort ou de la vie des accusés; mais il ne doit pas les considérer comme des règles absolues, car elles ne sauraient le lier lorsqu'il a à rendre son jugement.

Ajoutons qu'on doit encore ranger dans la classe des crimes politiques ceux qui sont l'objet de l'article 5 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre. Cet article prononce la peine de mort contre ceux qui ont fait usage de leurs armes dans un mouvement insurrectionnel : évidemment le fait qu'il réprime a un caractère politique.

III. Il nous reste à établir quelle est la peine qui doit remplacer celle de mort pour les crimes politiques. Supposons qu'un jury ait simplement déclaré un accusé coupable d'un fait politique auquel notre Code applique la peine de mort. Que fera la cour d'assises? Le décret du 26 février ne lui permet plus d'appliquer la peine qui est écrite dans la loi, mais il n'indique pas quelle est celle qui devra être prononcée.

Il est de principe que la détermination des peines applicables à chaque fait n'est plus livrée, comme elle l'était autrefois, au pouvoir discrétionnaire du juge. Les peines ne sont plus arbitraires en France; elles ne peuvent être infligées qu'en vertu d'une disposition expresse qui les prononce, qui en détermine l'espèce et qui autorise le juge à en fixer la durée dans certaines limites. Les infractions qui troublent l'ordre ou qui blessent la morale demeurent impunies, si elles ne sont pas l'objet d'une disposition expresse qui prononce la peine au moyen de laquelle elles seront réprimées.

Faudra-t-il, en face de ces principes, aller jusqu'à dire que le décret du 26 février ayant aboli la peine de mort, sans lui substituer d'une manière expresse un autre châtiment, laisse la société désarmée et dans l'impuissance de punir ceux des crimes politiques qui sont les plus graves? Assurément il faut reculer devant une pareille conclusion; elle ne serait dans aucun cas acceptable, et elle est repoussée par des raisons particulières dans celui qui nous occupe. Le décret du 26 février a paru dans l'enfantement d'une révolution politique. Il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été rendu, et il faut reconnaître qu'il confère au juge le droit de réglementer son application à l'aide des principes, et en s'inspirant des règles tracées par nos Codes en matière de pénalité. Les membres du gouvernement provisoire ont évidemment voulu laisser aux cours d'assises le soin

de compléter la pensée qu'ils ont manifestée, de rechercher parmi les peines établies dans nos Codes celle qu'elles auraient à appliquer à la place de la mort pour les crimes politiques.

En consultant l'échelle pénale consacrée par nos Codes, on rencontre, après la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, qui n'est pas applicable aux crimes politiques. La peine de la DÉPORTATION, qui est aussi perpétuelle, vient ensuite, et est réservée pour les crimes dirigés contre la chose publique [1]. Cette peine doit désormais remplacer celle de mort pour les crimes politiques. C'est évidemment ce qu'a entendu le gouvernement; les cours d'assises ne feront qu'exprimer sa pensée en l'appliquant, et en faisant ainsi immédiatement jouir les condamnés des dispositions bienfaisantes d'un acte qui réconcilie la justice politique avec la justice absolue. S'il est contraire aux principes qui régissent les matières criminelles de procéder par voie d'interprétation et d'induction pour aggraver la position des accusés, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de leur être favorable.

IV. Le décret du 26 février 1848 n'a pas seulement pour effet de supprimer la peine de mort et de la remplacer par celle de la déportation, il introduit encore une base nouvelle pour l'atténuation qui est la conséquence de l'admission des circonstances atténuantes. L'article 463 veut que la peine soit, dans ce cas, nécessairement descendue d'un degré, et puisse encore être abaissée d'un second degré. Lorsque la loi prononçait la mort, on devait appliquer la déportation et on pouvait appliquer la

[1] L'article 17 du Code pénal, rectifié en vertu d'une disposition de la loi du 9 septembre 1835, qui n'est pas au nombre de celles qu'a abrogées le décret du 6 mars 1848, décrit la déportation de la manière suivante : « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de la France. — Si le déporté rentre dans le territoire français, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire français, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation. — Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison de la France, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France. »

détention. Maintenant que la mort n'est plus applicable et que la déportation la remplace, les cours d'assises ne peuvent plus prononcer que la détention ou le bannissement, lorsque les jurés ont déclaré les circonstances atténuantes. S'il n'en était pas ainsi, le décret du 26 février ne produirait, dans ce cas, aucun effet; la gradation établie par la loi ne serait pas observée, puisque celui qui aurait été déclaré coupable avec les circonstances atténuantes, et celui dont le crime n'aurait offert rien d'atténuant, pourraient subir la même peine. Il ne peut pas en être ainsi, et il faut reconnaître que le décret du gouvernement provisoire introduit une réforme profonde dans notre législation criminelle. Cette réforme est, au reste, d'autant plus heureuse que nos lois, tout en prodiguant la peine de mort pour les délits politiques, offrent en cette matière une élasticité et une ampleur de rédaction qui permettent d'embrasser des faits souvent peu graves, et de les soumettre au dernier des châtiments. Dans beaucoup de cas, l'abaissement de deux degrés qu'autorise l'admission des circonstances atténuantes, pouvait ne pas être suffisant lorsqu'il fallait se baser sur la peine de mort et lorqu'on ne pouvait pas arriver au-dessous de la détention. Aujourd'hui les peines seront appliquées de la manière suivante :

Si les jurés ont simplement déclaré l'accusé coupable d'un crime politique que nos Codes punissaient de la mort, la cour d'assises appliquera la peine de la déportation.

Si les jurés l'ont déclaré coupable avec les circonstances atténuantes, la cour ne pourra plus appliquer que la détention ou le bannissement.

On le voit, le décret du 26 février substitue une pénalité douce et humaine à la pénalité draconienne que l'Empire nous avait léguée, et que les réformateurs de 1832 eurent le tort de trop respecter. Il faut se livrer à un examen détaillé de toute la partie de notre législation relative aux crimes politiques, pour bien apprécier l'étendue des changements que le gouvernement provisoire vient d'opérer. Ces changements sont heureux, et c'est sous l'impression calme et réfléchie d'un examen sérieux, purement scientifique, que je m'empresse de le proclamer.

V. MOLINIER.

De la loi organique des tribunaux du canton de Genève, rendue le 4 mars 1848.

Le canton de Genève, qui a depuis l'année dernière une constitution nouvelle, vient de faire subir à son organisation judiciaire des changements considérables. Jusqu'ici il avait conservé les Codes français, et des tribunaux organisés à peu près comme ceux de France, c'est-à-dire des juges de paix, avec une compétence de 100 francs en dernier ressort pour les causes personnelles et mobilières, un tribunal de première instance jugeant avec trois juges en matière civile et correctionnelle, un tribunal de commerce, une cour d'appel pour les causes civiles et de commerce excédant 500 francs en principal, et la même cour jugeant les causes criminelles avec l'assistance du jury. Voici les principaux changements introduits par la loi du 4 mars 1848 :

La juridiction des juges de paix au civil est étendue à 150 francs en dernier ressort.

Le tribunal civil reste composé de trois juges; mais chacun d'eux juge seul, à tour de rôle, en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 300 francs en matière personnelle et mobilière, et en premier ressort sur toutes les autres affaires, tant personnelles que réelles ou mixtes.

L'appel est ouvert devant la cour de justice, qui statue au nombre de trois juges.

En matière pénale, les juges de paix connaissent non-seulement des contraventions qualifiées de simple police par le Code pénal français, mais aussi de tous délits, quelle que soit la peine, qui concernent des matières de police proprement dites, telles que voirie, police rurale, chasse, pêche, octroi, garantie des matières d'or et d'argent, etc., ainsi que des délits de mendicité et de vagabondage.

Tous les autres délits correctionnels sont jugés par un juge assisté de six jurés se réunissant en session une fois par mois.

Les crimes sont jugés par un juge de la cour assisté de douze jurés se réunissant en session tous les deux mois.

Le pourvoi en cassation est ouvert, contre les jugements criminels, correctionnels et de simple police et contre les ordonnances de la chambre d'instruction, devant une cour de cassation composée d'un président et de trois juges.

La durée de toutes les fonctions judiciaires est de quatre ans; les magistrats sont élus par le grand conseil (corps législatif) et rééligibles; les traitements sont assez élevés comparativement au régime antérieur; les fonctions des membres de la cour de cassation sont gratuites.

Il paraît qu'on éprouvait à Genève de la difficulté pour recruter de jurisconsultes expérimentés l'ordre judiciaire, et dans le grand conseil on a été d'accord sur la convenance de diminuer le nombre des juges et d'augmenter leurs traitements afin d'obvier à cette difficulté. Mais l'institution du juge unique en matière civile et pénale, et l'extension du jury au jugement des affaires correctionnelles, ont été l'objet de vives discussions.

On a combattu le principe du juge unique comme contraire aux principes démocratiques, à moins qu'on ne le fît assister, dans les procès civils, par des jurés, à l'instar de l'Angleterre et des États-Unis d'Amérique; et comme cette idée ne paraît pas étrangère aux vœux des auteurs du projet, au moins pour l'avenir, les adversaires ont soutenu l'incompatibilité du jury avec le système des Codes et les mœurs judiciaires actuelles du continent. Nous avons sous les yeux un discours de M. Cramer, membre du grand conseil, dans lequel les deux doctrines entre lesquelles les esprits se divisent sur cette question nous paraissent nettement exposées.

« Demandez, dit-il, à ceux qui proposent le juge unique, à » quoi tend ce changement. Ils le diront franchement : car l'er » reur où ils sont, à notre avis, n'a rien que d'honorable dan » son point de départ. C'est un premier pas pour aider le jug » unique au civil par des jurés, c'est une tendance à relâcher c » qu'ils appellent les formules du droit écrit. Ils voient dans ce » formules de droit strict des règles dont l'application uniform » à tous les cas litigieux devient souvent un instrument d'injus » tice; ils voient dans nos Codes actuels l'œuvre d'un autre âg » souvent en contradiction avec le nôtre; ils craignent que l'es

» sor du crédit, de l'industrie, de la civilisation moderne ne soit » étouffé par des lois qui règlent encore aujourd'hui la propriété » et les transactions des citoyens d'après les traditions de la so- » ciété romaine ou du moyen âge. Suivant eux, il faudrait se » rapprocher, au contraire, du mode d'organisation judiciaire » des peuples les plus intelligents en affaires et en économie po- » litique, des Anglais et des États-Unis d'Amérique. A cette fin » l'équité doit aider la loi civile, des jurés doivent s'associer au » juge pour la solution des procès civils comme pour celle des » procès criminels; et en attendant, les juges, au lieu de perdre » leur temps à éplucher des gloses à trois, devraient juger seuls, » en s'attachant à subvenir, par des interprétations intelligentes » et bénignes, aux besoins de chaque cause et au droit de cha- » cune des parties plaidantes, qui souvent n'est pas si opposé » qu'il semble, et qui peut se concilier au profit de l'une et de » l'autre. Pour cela, il serait bon que certains principes qui font » plus de mal que de bien s'en aillent de nos Codes, par exemple » celui qui exige un acte écrit de toute obligation excédant une » valeur de 150 francs, celui qui repousse la preuve testimoniale » contre et outre le contenu aux actes écrits; le serment, l'aveu » des parties, les présomptions devraient participer désormais » beaucoup plus que dans les lois actuelles à la foi qui est accor- » dée aux stipulations écrites..... Nous, au contraire, nous ai- » mons l'organisation judiciaire actuelle, parce qu'elle se lie aux » Codes qui nous régissent, et que nous sommes attachés par » conviction à ces Codes, ouvrage des législateurs les plus habiles » des temps modernes, et qui, transportés par la conquête hors » du pays où ils ont pris naissance, conservent dans plus d'une » terre étrangère un respect d'estime qui a survécu à celui de la » force. A notre avis, ce sont les règles strictes de ces Codes qui » fondent l'égalité devant la loi; elles sont le flambeau qui peut » le mieux éclairer les contestations judiciaires, et malheur au » pays où, les laissant de côté, on ferait prévaloir, sous le nom » de *principes d'équité*, l'arbitraire ou l'ignorance d'un juge ou » d'un juré. Dans notre opinion, si les preuves de droit établies » par le Code civil, la preuve écrite, la prescription ou toutes » autres venaient à céder la place à des constatations de droits

» par enquêtes testimoniales, par des affirmations ou des écri-
» tures informes, ce système serait éminemment rétrograde,
» contraire à l'esprit du pays, à ses intérêts, nous dirons même
» dangereux pour sa moralité. Or l'organisation judiciaire de
» chaque pays est en rapport avec les Codes qui y sont en vi-
» gueur. Dans les États régis par un droit coutumier ou par
» une loi commune écourtée, un juge peut rendre seul ou avec
» un jury un jugement d'équité. Mais dans les pays de droit écrit,
» c'est-à-dire régis par des collections de règles précises préexis-
» tantes sous forme de dispositions générales applicables à tous
» les cas, il faut des juges formés par l'étude, siégeant en col-
» légo, se consultant ensemble sur l'interprétation de la loi, etc. »

Les questions considérées sous ces deux aspects ont dû donner de l'intérêt aux discussions du grand conseil de Genève. La décision prise ne les a pas résolues complétement, et n'a probablement pas été la plus favorable à l'administration de la justice, en introduisant le juge unique sans jurés au tribunal de première instance. Rien n'annonce d'ailleurs que la majorité législative soit d'avis de changer les Codes nationalisés à Genève par un usage de quarante ans, par les études des hommes de loi et par les nombreux rapports du pays avec ses voisins.

Quant à l'application du jury au jugement des délits correctionnels, elle peut être facilitée à Genève par le peu d'étendue du territoire, la concentration de la population, l'habitude et le goût des affaires publiques. Toutefois, on paraît craindre que le grand nombre des séances et le peu d'importance et d'intérêt d'une grande partie des causes correctionnelles n'amortisse bientôt une partie du zèle des jurés.

L'institution d'un seul juge pour diriger les débats criminels et correctionnels, appliquer les peines et rédiger les jugements, imposera à ce magistrat une très-forte responsabilité; et si on reconnaît une garantie dans l'assistance de trois juges aux causes civiles en appel, il semble contradictoire qu'on s'en prive en matière criminelle pour l'application des peines les plus rigoureuses. L'exemple de la pratique anglaise paraît avoir séduit le législateur genevois plutôt que celui des autres cantons suisses, dont l'organisation judiciaire admet en général un nombre de

juges presque exagéré. Mais nous savons que la petite république a souvent ouvert la marche des innovations législatives, et nous faisons des vœux pour que la pratique et les bonnes études du droit concourent à y former des jurisconsultes au niveau des fonctions dont sa nouvelle organisation judiciaire vient accroître l'importance et les difficultés.

Voici le texte du projet de loi présenté au grand conseil en janvier 1848, et qui, sauf des modifications insignifiantes, est devenu le texte même de la loi rendue le 4 mars suivant :

Le grand conseil, sur la proposition du conseil d'État, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Art. 1er. Le pouvoir judiciaire est exercé dans la république et canton de Genève,

Par des justices de paix ;
un tribunal de commerce ;
un tribunal civil ;
un ministère public,
un juge d'instruction ;
une chambre d'accusation ;
une cour de justice civile, criminelle et correctionnelle ;
une cour de cassation.

TITRE II. — Des justices de paix et tribunaux de simple police.

Art. 2. Les justices de paix sont maintenues telles qu'elles sont instituées par la loi du 30 novembre 1842, sauf les dérogations suivantes.

Art. 3. Le tribunal unique de justice de paix siégeant à Genève est supprimé, ainsi que les tribunaux de cercle.

Chaque arrondissement a son tribunal de justice de paix au siége du juge de l'arrondissement.

Chaque justice de paix aura son greffier.

Art. 4. Les dispositions de la loi du 30 novembre 1842 sur le

tribunal unique de justice de paix, siégeant à Genève, s'appliquent à chacun des tribunaux d'arrondissement.

Art. 5. Ces tribunaux connaissent dans leurs arrondissements respectifs : 1° des délits de vagabondage et de mendicité prévus par les articles 274 à 282 du Code pénal, des infractions aux lois sur les inhumations prévues par les articles 358 à 360 du même Code, ainsi que des injures qualifiées par l'article 375 dudit Code ; 2° des contraventions de simple police prévues par le Code pénal ; 3° des contraventions sur la police rurale prévues par la loi du 6 octobre 1791, et 4° des contraventions aux lois de police et règlements faits dans le canton depuis 1814 et non abrogés ; en dernier ressort, pour les condamnations à l'amende et à des dommages-intérêts, ou à la confiscation d'objets saisis d'une valeur inférieure à 150 francs ; à charge d'appel, pour les condamnations à l'emprisonnement ou à des dommages-intérêts ou confiscations excédant 150 francs.

Art. 6. Ces affaires sont introduites devant ces tribunaux à requête particulière, à la requête du ministère public ou à la diligence du département de justice et police, qui s'y fera représenter par un délégué de son choix. Dans la ville de Genève, ce seront toujours les commissaires de police qui rempliront les fonctions du ministère public auprès du tribunal de justice de paix.

Art. 7. Les juges de paix prononcent en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 150 francs, sur toutes les affaires personnelles et mobilières, ainsi que sur toutes contestations et réclamations entre propriétaires et locataires ou fermiers, et sur les demandes en évacuation d'emplacements locatifs, lorsque l'objet de la demande ne dépasse pas 150 francs en principal.

Titre III. — Du tribunal de commerce.

Art. 8. Le tribunal de commerce est composé d'un président de quatre juges et de quatre suppléants.

Art. 9. Ses attributions sont celles qui lui sont conférées par les lois existantes.

Art. 10. Il est nommé par le grand conseil, qui le choisi

parmi les commerçants et les anciens commerçants (Const., art. 99).

TITRE IV. — Du tribunal civil.

Art. 11. Le tribunal civil est composé de trois juges et de trois suppléants, non compris le juge d'instruction. Ces trois juges élisent eux-mêmes leur président.

Chaque juge siége seul et prononce en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 300 francs, sur les affaires personnelles et mobilières. Il ne connaît qu'en premier ressort de toutes les autres affaires, tant personnelles que réelles ou mixtes.

Art. 12. Le tribunal civil, siégeant au nombre de trois, continuera à remplir les fonctions de chambre d'instruction et d'accusation, suivant les dispositions des lois actuelles, et jusqu'à la nouvelle loi d'instruction criminelle.

TITRE V. — Du ministère public.

Art. 13. Le ministère public continue à être exercé par un procureur général et deux substituts, suivant les attributions qui leur sont dévolues par les lois actuelles.

TITRE VI. — Du juge d'instruction.

Art. 14. Le juge d'instruction est nommé directement par le grand conseil. Il prend rang dans le tribunal civil.

Art. 15. En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée qui n'excéderait pas trois mois, le tribunal civil désignera un suppléant.

Art. 16. En cas d'absence ou d'empêchement prolongé plus de trois mois, le grand conseil pourra procéder à son remplacement.

Art. 17. Pour toute arrestation préventive qui dépasserait huit jours, ou la mise au secret d'un accusé ou prévenu d'une durée égale, le juge d'instruction devra se faire autoriser par la chambre d'instruction.

TITRE VII. — De la cour de justice civile, criminelle et correctionnelle.

Art. 18. La cour de justice civile, criminelle et correctionnelle, se compose d'un président, de trois juges et de trois suppléants.

Art. 19. Dans les appels pour les causes civiles et commerciales et les causes pénales des juges de paix, la cour siége au nombre de trois juges.

Le président ou un juge délégué par lui siége seul aux assises criminelles, assisté du jury.

Art. 20. Ses attributions pour l'appel des causes civiles, commerciales et de simple police, et pour les causes criminelles, restent déterminées telles qu'elles le sont par les lois actuelles pour la cour de justice.

Art. 21. Le jugement des affaires correctionnelles est confié à cette cour avec le concours d'un jury de six membres.

Un seul juge est délégué par elle pour tenir les sessions correctionnelles.

Art. 22. En suite de l'établissement du jury en matière correctionnelle, la liste générale des jurés de l'année sera portée à 500.

Art. 23. La session de la cour pour les affaires correctionnelles a lieu tous les mois.

Cette cour peut toujours tenir une session extraordinaire.

Art. 24. Dix-huit jurés, tirés au sort sur la liste annuelle des jurés, forment la liste de service pour toute la durée de la session.

Art. 25. Il est procédé à la formation de cette liste suivant les dispositions de la loi sur l'organisation du jury, établies par les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de cette loi.

Art. 26. Les six jurés nécessaires pour chaque cause sont extraits de la liste des dix-huit, suivant les dispositions des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 de la loi sur l'organisation du jury.

Art. 27. Toutes les dispositions de la loi du 12 janvier 1844 en ce qui concerne les fonctions du jury, sont d'ailleurs applicables au jury correctionnel.

Art. 28. La procédure suivie devant le tribunal correctionnel actuel est maintenue devant la cour et le jury, sauf que les jugements rendus par la cour assistée du jury ne sont pas soumis à l'appel. Le recours en cassation ou en grâce reste seul ouvert.

Art. 29. La cour siégeant au correctionnel connaît spécialement des délits correctionnels et, en général, de toutes les infractions aux lois et aux règlements qui ne sont pas de la compétence de la cour criminelle ou des tribunaux de police, et que des lois spéciales ne renvoient pas à d'autres tribunaux.

Titre VIII. — De la cour de cassation.

Art. 30. La cour de cassation se compose d'un président et de trois juges nommés par le grand conseil, dans la forme ordinaire de l'élection des autres membres des tribunaux.

Elle siége au nombre de trois.

En cas d'empêchement des juges, la cour se complétera en appelant, par délibération spéciale, un ou deux anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou avocats.

Art. 31. Le greffier de la cour de justice civile, criminelle et correctionnelle, remplit les fonctions de greffier à la cour de cassation.

Art. 32. Le procureur général ou l'un de ses substituts remplira, devant cette cour, l'office de ministère public.

Art. 33. En dérogation à l'article 1er de la loi du 20 janvier 1815, les fonctions de membre de la cour de cassation seront compatibles avec celles de professeur salarié, d'avocat plaidant ou consultant et de notaire.

Art. 34. Les avocats ne pourront accepter les fonctions de membre de la cour de cassation qu'en renonçant, pendant la durée de ces fonctions, à l'exercice de leur profession, pour tout ce qui concerne l'application des lois pénales.

Art. 35. La cour de cassation connaît des pourvois contre les ordonnances de la chambre d'instruction, contre les jugements criminels, correctionnels et de police, tels que ces pourvois sont définis par le Code d'instruction criminelle. Elle connaît

aussi des cas de révision prévus par ce Code. Elle connaît des demandes en nullité du jugement des tribunaux militaires, dans les cas prévus par la loi sur la discipline de la milice. Elle prononce sur la compétence de ces divers tribunaux. Il est procédé devant ce tribunal suivant les formes établies par le Code d'instruction criminelle, dans ce qu'elles ont d'applicable au canton de Genève.

Art. 36. Les recours en cassation ou en révision seront formés au greffe de la cour de justice et adressés au président par le greffier.

Art. 37. En cas de cassation, de révision ou de règlement de juges, s'il y a lieu à renvoi, la cour de cassation désigne le tribunal devant lequel la cause devra être reportée. Si c'est devant le même tribunal, les juges qui ont déjà connu de l'affaire, ne peuvent pas en connaître de nouveau.

Art. 38. Les recours en grâce devront être portés devant le grand conseil suivant les dispositions de la constitution et des lois particulières à cet égard.

Titre IX. — Du traitement des fonctionnaires du pouvoir judiciaire.

Art. 39. Le traitement annuel du président de la cour de justice civile, criminelle et correctionnelle, du président du tribunal civil, du juge d'instruction et du procureur-général, sera de trois mille francs.

Art. 40. Celui des juges de la cour de justice civile, criminelle et correctionnelle et des juges du tribunal civil, sera de deux mille cinq cents francs.

Art. 41. Celui des juges de paix sera de 2,400 francs; il leur sera de plus alloué une indemnité de 500 francs pour frais de bureau et de transports.

Art. 42. Celui des substituts du procureur général sera de 1,800 francs.

Art. 43. Ne reçoivent aucun traitement les membres de la cour de cassation et du tribunal de commerce, les suppléants des divers tribunaux et des juges de paix.

TITRE X. — Durée des fonctions judiciaires, et âge requis pour ces fonctions.

Art. 44. La durée de toutes les fonctions judiciaires est de quatre ans. Le grand conseil pourvoit à mesure aux vacances qui ont lieu, mais seulement pour le reste du temps pour lequel le membre sortant avait été élu. Tous les quatre ans, le renouvellement des tribunaux est intégral.

Art. 45. L'âge de vingt-sept ans accomplis est requis pour être élu procureur général ou juge, et celui de vingt-cinq ans accomplis pour être élu juge suppléant ou substitut du procureur général.

TITRE XI.

Art. 46. Il est pourvu par des lois spéciales à tout ce qui concerne l'institution et la composition des tribunaux militaires.

Clause abrogatoire.

Art. 47. Toutes les dispositions des lois contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Dispositions transitoires.

Art. 48. La présente loi sera exécutoire à dater du , à l'égard de toutes les autorités judiciaires, sauf en ce qui concerne l'élection du tribunal de commerce.

Art. 49. Le , chaque tribunal composé comme il est dit ci-dessus, recevra des autorités judiciaires précédentes, sans nouvelle citation, toutes les affaires qui leur sont déférées par la présente loi.

Art. 50. Les autorités judiciaires actuelles resteront en fonctions jusqu'au jour de l'installation des nouvelles.

Clause éventuelle.

Art. 51. Lors de la mise à exécution de la présente loi, s'il

n'a pas été statué par le grand conseil sur une loi relative à l'*exercice du droit de grâce*, le tribunal de recours continuera provisoirement ses fonctions en ce qui concerne l'exercice de ce droit, d'après les dispositions des lois actuelles.

DE L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA CONDITION DES TERRES DANS LES GAULES, DÈS LES TEMPS CELTIQUES JUSQU'A LA RÉDACTION DES COUTUMES; par Perreciot, trésorier de France.

Compte rendu par M. CHARLES DEMANGEAT, docteur en droit, avocat à la cour d'appel.

Nous avons salué avec une joie bien vive la réimpression du livre de Perreciot, comme celle du livre de mademoiselle Lézardière. Nous avons vu là en effet un véritable service rendu à la science de l'histoire du droit, science universellement cultivée autrefois, non-seulement par les érudits, mais par tous les jurisconsultes, abandonnée un moment chez nous à la suite de notre première révolution qui, moins sage que la dernière, prétendait rompre en tout avec le passé, reprise enfin de nos jours avec une nouvelle ardeur et, on peut le dire, avec un succès croissant, par nombre d'esprits distingués pour qui nos Codes, loin de réaliser la perfection du droit, attendent au contraire du progrès des sciences historiques et philosophiques la plus large réforme.

Comme toutes les sciences proprement dites, comme toutes les manifestations de l'esprit humain qui supposent, non pas simplement l'inspiration ou le génie (apanage exclusif de quelques natures privilégiées!), mais l'étude et l'expérience, la science historique est en progrès, elle arrive à des résultats de plus en plus féconds, à mesure que le temps marche et qu'une œuvre nouvelle s'ajoute aux œuvres de nos devanciers. Que le vieil Homère n'eût jamais chanté ses sublimes rapsodies : sans doute le siècle d'Auguste n'eût pas moins eu son Virgile, le

siècle de Louis XIV n'eût pas moins eu son Corneille. En fait d'histoire, au contraire, celui qui vient le dernier emprunte toujours et nécessairement à ceux qui l'ont précédé; et, par exemple, en ce qui concerne les remarquables travaux historiques que notre siècle a vus s'accomplir, il est hors de doute que nos vieux historiens auraient bien quelque droit à revendiquer une portion des hommages recueillis par leurs successeurs.

On pourrait sans trop de peine citer bon nombre d'historiens modernes qui ont largement puisé dans l'ouvrage de Perreciot; et, du reste, c'est précisément parce que ces services que nous demandons à nos anciens sont légitimes et profitables à la science qu'il faut s'applaudir de voir un livre si plein d'érudition, et, chose plus rare! de bon sens et de sagacité, mis à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs. — Il y avait d'ailleurs une raison de justice qui sollicitait la réimpression de ce livre. La première édition ayant été publiée sans nom d'auteur, un autre ouvrage [1], différent à tous égards de celui-ci, en avait cependant usurpé la place dans l'opinion commune, de sorte que l'honnête lecteur était tout étonné de trouver attribuées à Perreciot des doctrines qui étaient en opposition complète avec la vie du savant trésorier de France. Les descendants de Perreciot, en donnant au public cette nouvelle édition de son livre, ont fait du précepte *suum cuique* la plus heureuse application.

Nous n'avons point dessein de retracer ici la vie de Perreciot : ce serait entreprendre un travail inutile. Né en Franche-Comté, en 1728, il a laissé dans son livre l'empreinte facilement reconnaissable et de sa personnalité propre et de sa province et de son siècle. Comme Voltaire et Rousseau, il brille surtout par un ardent amour de l'humanité et par cet esprit critique (appelé depuis *l'esprit voltairien*) qui, peu soucieux des autorités et rebelle aux abus consacrés par le temps, recherche toujours la raison d'être des faits, la légitimité philosophique des institutions. Cet esprit nouveau, qui distingue les ouvrages du siècle dernier et qui dans aucun d'eux ne se dessine plus nettement que dans

[1] *De la condition et de l'état des personnes en France.* Londres, 1790, 5 vol. in-12.

l'histoire de *l'État civil des personnes et de la condition des terres*, ces idées qui, exprimées avec hardiesse, ont amené notre première Révolution, ne devaient cependant pas protéger contre ses fureurs ceux-là même qui en avaient jeté dans le monde le germe fécond. Perreciot en fit la dure expérience : l'un des ouvriers de la rénovation de 89, il fut jeté en 93 dans les prisons de la Terreur et n'en sortit qu'après le 9 thermidor.

Des trois volumes dont se compose la nouvelle édition, le dernier est consacré tout entier à ceux des textes invoqués par l'auteur qui, en raison de leur étendue, demandaient à être rapportés à part et non dans le corps de l'ouvrage. Ces textes sont principalement des extraits de vieux chartulaires (chartulaire du monastère de Saint-Marcel-les-Châlons, chartulaire de l'abbaye de Bellevaux, etc.), qui, même après les belles publications de MM. Pardessus et Guérard, présentent encore de l'intérêt. Nous y avons aussi remarqué (sous le n° 151) la relation complète d'un procès criminel pour cause de sorcellerie, intenté en 1640 et terminé naturellement par une condamnation au bûcher.

Voici l'indication sommaire des matières traitées dans les deux premiers volumes : 1° de la liberté quant aux personnes et quant aux terres; 2° de l'esclavage; 3° de la noblesse; 4° des lètes et des terres létiques; 5° de la main-morte; 6° des alleux, des lods et du droit de retrait; 7° des fiefs; 8° de quelques abus de la féodalité.

Nos lecteurs n'attendent pas que nous suivions Perreciot dans l'examen de toutes ces matières, dont chacune lui fournit une occasion nouvelle de déployer les ressources infinies d'un esprit original et profondément érudit. Nous allons seulement, pour donner une idée générale du point de vue auquel il s'est placé, présenter l'analyse de ses doctrines sur la noblesse et sur la condition létique.

1. *De la noblesse.* — A quelle époque se place l'origine de la noblesse française? Est-il nécessaire pour la trouver de remonter au delà du régime féodal, ou bien faut-il dire au contraire que ce régime, d'où sont sortis tant d'abus, est aussi la source de la noblesse? Cette question a été l'objet des plus vives discussions, et il est facile de comprendre qu'il en ait été ainsi dans un temps où,

d'une part, la noblesse était encore en possession de hautes prérogatives politiques et civiles, et où, d'autre part, la raison humaine commençait à mander à son tribunal les institutions les plus puissantes. La solution véritable ne se trouve ni dans l'abbé Dubos, ni même dans Montesquieu : indiquée déjà par Adrien de Valois, c'est à Perreciot qu'appartient l'honneur de l'avoir le premier mise en lumière et appuyée de témoignages irréfragables.

Sur cette question, il y a un premier système, celui du comte de Boulainvilliers, sur lequel nous ne nous arrêterons pas. Il consiste à dire que tous les Francs étaient gentilshommes et tous les Gaulois roturiers. C'est là évidemment une opinion qui ne peut soutenir un instant l'examen : car il suffit d'ouvrir Grégoire de Tours pour y trouver la mention de Gaulois nobles. Il est donc certain que la conquête n'emporta pas pour les Gallo-Romains vaincus déchéance de la noblesse qui pouvait leur appartenir.

L'abbé Dubos, et après lui le président Hénault et l'abbé de Mably, ont présenté sur la question un système plus spécieux, système que Montesquieu, tout en qualifiant l'*Histoire critique de la monarchie* de *conjuration perpétuelle contre la noblesse française*, n'avait pas réussi à renverser. Ni dans la loi salique, ni dans la loi des Ripuaires, nous ne trouvons la mention de personnes *nobles*, et notamment en ce qui concerne le *Wehrgeld*, nous ne voyons pas que le chiffre en soit plus ou moins élevé suivant que la victime du meurtre serait un noble ou un simple ingénu : d'où les trois auteurs que nous venons de citer concluent avec une grande apparence de raison que la noblesse était inconnue sous les deux premières races. Que répond Montesquieu, le défenseur de l'ancienneté de la noblesse française? Il prétend d'abord que les *antrustions*, dont parlent les lois barbares, constituent un véritable ordre de noblesse; mais évidemment il confond ici deux choses parfaitement distinctes : 1° l'antrustionage, c'est-à-dire une prérogative purement personnelle à tel ou tel individu, un grade qui meurt avec l'homme à qui il a été conféré; et 2° la noblesse, c'est-à-dire une prérogative essentiellement héréditaire. Montesquieu ajoute que la noblesse

était connue chez les Burgondes : cela résulte en effet de plusieurs passages de la loi gombette, et Montesquieu eût pu citer dans le même sens les lois des Lombards, des Bavarois, etc.; mais évidemment tout cela ne prouve point qu'il y eût un ordre de noblesse chez les Francs.

Il faut donc reconnaître que le système de l'abbé Dubos n'est pas même ébranlé par les attaques de Montesquieu. Mais voici contre ce système une objection que Montesquieu n'a point aperçue et qui paraît irrésistible. Nous voyons dans les Commentaires de César, qu'un ordre de noblesse héréditaire et très-puissant (il partageait le pouvoir souverain avec les druides) existait dans les Gaules; les Romains, qui avaient pour politique de conserver aux peuples soumis leurs lois et leurs coutumes, ne portèrent point atteinte à cet état de choses. La noblesse héréditaire était de même connue chez les diverses peuplades de la Germanie, et tout le monde se rappelle ce passage de Tacite : *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.* Dès lors pouvons-nous comprendre que cette institution, en vigueur chez les Gaulois et chez les Germains, se fût éteinte après la soumission des premiers aux seconds, quand nous savons que vainqueurs et vaincus continuèrent de se régir par leurs propres lois? Et d'ailleurs Grégoire de Tours et Frédégaire, constatant en quelque sorte la persistance de la coutume indiquée par Tacite, parlent souvent d'un ordre de noblesse dans lequel les Francs se choisissaient leurs rois.

Comment concilier ces témoignages avec le silence de la loi salique et de la loi des Ripuaires? Là est la difficulté. Perrecion trouve la solution indiquée dans ce passage d'Adrien de Valois : *In lege salica nobilium nulla sit mentio : non quòd apud veteres Francos nulli nobiles viri et honorati essent, sed quia nobilium nullus ordo erat à populo separatus, nobilitatis nullum in regno Francorum corpus à plebe distinctum. Franci omnes in duos modò ordines, clericorum et laicorum vel secularium dividebantur.* La noblesse, jusqu'à la féodalité, fut simplement une classe distinguée dans l'estime générale, mais sans tenir aucun rang dans l'ordre politique, une classe qui ne jouissait au-dessus du reste de la nation que de cette considération qui s'at-

tache naturellement à une naissance illustre. Si la loi salique ne fait pas mention des nobles, c'est que le noble et le simple ingénu sont égaux devant elle.

Ainsi, dès le berceau de notre histoire il y a eu des familles nobles. Maintenant les gentilshommes des temps modernes sont-ils les descendants de ces antiques familles, remontent-ils jusqu'aux nobles de Clovis? On peut répondre non d'une manière absolue : car un phénomène qui se produit chez tous les peuples qui ont admis la noblesse, c'est que les familles nobles s'éteignent promptement, bien plus promptement que les autres familles, ce qui amène nécessairement des modes de régénérer la noblesse. Comment expliquer ce phénomène? « Le luxe, la » corruption des villes, dit Perreciot, la fureur de s'élever à » chaque génération, la manie de ne marier que les aînés pour » soutenir la splendeur des familles, cet affreux célibat conjugal » qui arrête la population des grandes maisons dès qu'il leur est » né un héritier, que la débauche, la mollesse ou le fer de l'en- » nemi moissonnera bientôt : ce sont là les principales causes » d'une différence qu'il est impossible de ne pas apercevoir. »

Perreciot examine avec soin les modes de régénérer la noblesse qui ont été en usage dans notre pays, savoir : les lettres du prince, la possession de fief, la promotion à l'ordre de chevalerie, l'exercice des grandes charges, l'admission dans les sénats ou corps municipaux, enfin la médiation d'une mère noble. Nous avons surtout remarqué des aperçus ingénieux dans ce qu'il dit des *lettres du prince*. Il croit trouver chez les Germains et sous les deux premières races : 1° l'usage des anoblissements par la volonté du prince; 2° l'impossibilité de conférer la noblesse à un affranchi. Cependant on a soutenu que l'usage des lettres de noblesse n'est pas antérieur à Philippe III; et, en effet, il n'y en a aucunes qui remontent certainement au delà. Sur quoi notre auteur fait cette observation pleine de sens : « Chacun aime à cacher son origine dans la nuit des siècles : » toutes les maisons ont leur chimère, toutes veulent paraître » aussi anciennes que la monarchie, et le nom glorieux de *gen-* » *tilshommes de nom et d'armes* décore ceux qui ne se présen- » tent dans l'histoire ou dans les actes qu'avec une noblesse

» toute formée. D'après cette prétention universelle, il est clair » qu'un gentilhomme qui aurait ses lettres d'anoblissement ne » les produirait pas. Fussent-elles données par Clovis, il ne mon- » trerait que les actes où son auteur anobli a commencé de » prendre la qualité de *noble*, pour laisser croire qu'au temps » même de Varus sa famille était déjà décorée de la no- » blesse... »

La noblesse héréditaire et privilégiée dans l'ordre politique est un de ces vieux abus desquels, grâce à Dieu, la France s'est affranchie pour toujours. Rien de plus curieux que de rechercher ce que pensait de cette institution un auteur comme Perreciot, éclairé et consciencieux, mais écrivant à une époque où elle était encore toute-puissante, et subissant en dépit de sa raison l'influence des préjugés de son siècle. Qui oserait aujourd'hui poser une question comme celle-ci : *Les charges de la magistrature et les emplois militaires doivent-ils être exclusivement réservés aux nobles?* Sans doute Perreciot montre très-bien l'absurdité du système qui admettrait l'affirmative [1] ; mais il n'en est pas moins vrai que le simple énoncé de la question a quelque chose qui nous choque, et que nous serions tentés au premier abord de faire un crime à l'auteur de ne pas avoir devancé les conquêtes de la grande Révolution que dans une certaine mesure son ouvrage a préparée.

II. *De la condition létique*. Sur cette matière importante et longtemps demeurée obscure, Perreciot a proposé un système d'une grande originalité, et il l'a défendu avec une incontestable érudition. Mais ce système lui est resté propre : il a été repoussé, et peut-être avec raison, par les historiens modernes de la France et de l'Allemagne. Pour en donner une idée à nos lecteurs, commençons par exposer en peu de mots les principes qui aujourd'hui sont généralement admis relativement aux Lètes et aux terres létiques.

La dénomination de *Læti* apparaît pour la première fois dans les écrivains des derniers temps de l'empire romain d'Occident. Au Code Théodosien, nous trouvons une constitution d'Honorius

[1] *V.* liv. III, chap. 8 et chap. 17.

qui donne une indication précieuse sur la condition des personnes dont il s'agit. Elle est ainsi conçue : *Quoniam ex multis gentibus sequentes romanam felicitatem se ad nostrum imperium contulerunt, quibus terræ læticæ administrandæ sunt, nullus ex his agris aliquid nisi ex nostrâ annotatione mereatur* [1]. De ce texte il résulte évidemment que les Lètes, ou, si l'on veut, les personnes à qui des terres létiques sont attribuées par l'empereur, ne constituent point un peuple à part; ce sont des barbares, appartenant aux diverses peuplades germaniques, qui s'engagent envers l'Empire à défendre une certaine étendue de territoire, et qui, en récompense, reçoivent des champs à cultiver. — Dans les lois barbares et dans les capitulaires, il est souvent question de *Lidi;* ce nom désigne des personnes dont l'état est intermédiaire entre celui des serfs et celui des hommes complétement libres, des personnes qui n'ayant pu à raison de leur pauvreté trouver accès dans la garantie réciproque des hommes libres du canton ont été réduites à se placer sous la protection et sous la dépendance d'un homme puissant [1]. Ces Lides sont, par rapport à un particulier, à peu près dans la même condition de vassalité où se trouvent les Lètes par rapport à l'empereur.

On a proposé plusieurs étymologies de ces dénominations *Læti* et *Lidi*. *Læti*, suivant quelques-uns, n'est autre chose que l'adjectif latin *Lætus*, et indique que les barbares dont il s'agit marchaient gaiement au combat; *Lidi*, suivant Luden, viendrait du mot allemand *Gliede*, membre, parce que les Lides étaient relativement à leur seigneur ce que sont les membres du corps humain relativement à la tête. Suivant d'autres, *Læti* et *Lidi* auraient pour origine commune le mot celtique *Let* ou *Lech*, lieu, demeure, campement. Enfin, d'après l'explication qui nous semble la plus probable, ces deux dénominations ne seraient qu'une corruption du mot allemand *Leute* (hommes, gens), qui indique spécialement des hommes subordonnés à d'autres, tenus envers d'autres à certains devoirs particuliers, et qui est aussi l'origine

[1] L. 10, C. Theod., *De censitoribus* (XIII, 11).

[1] Comp., relativement à cette garantie réciproque, notre *Histoire de la condition civile des étrangers en France*, n°s 4 et 5, p. 9 et suiv.

du nom de *Leudes* dont il est si souvent question dans les premiers siècles de notre histoire [1].

Quel est maintenant le système de notre auteur relativement aux Lètes et aux terres létiques? Ce que nous venons de dire suffira pour montrer par quels côtés ce système est vulnérable.

Suivant Perreciot, les Lètes auraient été un peuple, un véritable corps de nation. Mais ce serait un peuple factice en quelque sorte, un peuple formé de Gaulois qui, peu de temps avant la naissance de Jésus-Christ, auraient émigré et seraient allés occuper au delà du Rhin des régions considérables abandonnées par des peuplades qu'effrayait le voisinage des Romains; ces Gaulois seraient ensuite rentrés dans leur première patrie lors des grandes invasions du IIIe et du IVe siècle. En un mot, Perreciot considère comme s'appliquant aux Lètes ce passage de Tacite : *Non numeraverim inter Germaniæ populos, quamquam trans Rhenum Danubiumque consederint, eos qui Decumates agros exercent : levissimus quisque Gallorum et inopiâ audax dubiæ possessionis solum occupavêre; mox limite acto promotisque præsidiis, sinus imperii et pars provinciæ habentur. Ultrà hos Catti... (De mor. Germ.*, c. 29); et avec une grande force d'érudition, avec une grande habileté surtout, il plie à cette hypothèse une série de textes qui paraissent la repousser. Par exemple, dans la *Notitia dignitatum* nous trouvons énumérés les divers campements des Lètes : il y est question de *Læti Franci*, *Læti Suevi*, etc., et assurément ces dénominations semblent bien ruiner l'hypothèse de Perreciot et venir confirmer le système généralement admis, suivant lequel les Lètes étaient des barbares de différentes tribus, Francs, Suèves, etc., qui venaient s'engager envers l'Empire. Voici comment Perreciot écarte le sens naturel de ce document : « Les *Læti Franci*, dit-il, étaient des milices composées partie de Lètes, partie de Francs, et ainsi des autres. »

Perreciot ne s'arrête non plus à aucune des diverses étymologies que nous avons indiquées ci-dessus, et il faut convenir que celle qu'il propose ne laisse pas d'être assez plausible : « Le

[1] Aj. Ducange, *Glossaire*, v° *Ledighman : Ligius homo*, est-il dit dans une charte de 1253, *teutonice dicitur Ledighman.*

» plus souvent, dit-il, l'homme donne le nom à la chose; ici la » chose a donné le nom à l'homme. » *Lethig* ou *Ledig* dans l'ancienne langue allemande, *leton* dans la langue celtique, répond au latin *vacuus* ou *desertus* et indique des terres en friche; même dans l'ancienne langue française, on disait autrefois *layde* au lieu de *landes*. De là serait venue la dénomination de *terræ læticæ*, et les possesseurs de ces terres en auraient emprunté leur nom de *Læti*.

Notre auteur, après avoir montré ce qu'étaient, suivant lui, les Lètes et les terres létiques, recherche quelle a été l'importance de cette institution, quels résultats elle a produits. L'importance qu'il lui donne, nous devons le reconnaître, est certainement exagérée. Il n'est pas un des traits essentiels de notre ancien droit dont il ne reporte l'origine à la condition létique. Ainsi, les *agri decumates* de Tacite, où Perreciot voit, comme nous l'avons dit, des terres létiques, sont à ses yeux l'objet d'une véritable tenure féodale, la source et le modèle des fiefs du moyen âge. De même, la *mainmorte* est pour lui exactement la même chose que la condition létique, et ce qu'il dit à cet égard est trop curieux pour que nous ne nous y arrêtions pas un instant.

Le cens est un des caractères principaux de la mainmorte : Perreciot, poursuivant toujours une analogie qui souvent lui échappe, soutient que le cens perçu par les rois des deux premières races ne l'était que sur les Lètes, de telle sorte que les mots *Lètes* et *censitaires* seraient parfaitement synonymes [1]. Le mainmortable est soumis au droit de poursuite, il peut être contraint à retourner sur la terre qu'il a désertée pour échapper aux charges qui le grevaient; de même, les Lètes fugitifs pouvaient être ramenés de force sur le territoire qu'ils devaient défendre. Perreciot trouve encore entre la condition du Lète et celle du mainmortable d'autres ressemblances qui sont plus ou moins contestables, et qui, même en les supposant réellement existantes, ne nous semblent rien moins que décisives en faveur de

[1] Il combat à cet égard l'opinion de Montesquieu, suivant qui les serfs seuls étaient sujets au cens. Il faut convenir que cette opinion de Montesquieu est peut-être plus loin encore de la vérité que celle de notre auteur. *V.* M. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, Prolég., p. 691 et suiv.

son opinion. Il va bien plus loin. Il prétend même trouver une analogie entre les deux expressions. Sur l'étymologie du mot *mainmorte*, pas plus que sur celle du mot *Lète*, les savants ne sont d'accord. Quelques-uns la trouvent dans cette circonstance, peut-être imaginaire, qu'à la mort de l'homme dont il s'agit, s'il ne laissait rien qui pût être offert au seigneur, sa main droite était coupée pour être présentée à celui-ci. Mais l'opinion la plus commune est celle de Ducange, suivant laquelle ce mot vient de ce que, l'homme n'ayant pas de biens dont il puisse librement disposer, sa main est en quelque sorte sans vie pour transférer. Quant à Perreciot, il remarque que *lœth* en celtique, *leth* en allemand, signifient *mort* comme le latin *lethum*; et il suppose que le nom de Lètes aura été abusivement considéré comme venant de ces mots, et comme pouvant se traduire par *mortables* ou *mainmortables*.

En résumé, l'histoire *De l'état civil des personnes et de la condition des terres* est un de ces livres rares dont la lecture est toujours profitable, même lorsque l'auteur tombe dans l'erreur. Perreciot, en effet, procède constamment par voie de discussion et non par voie d'autorité : de cette manière le lecteur est toujours à même de voir comment s'est formée sa conviction, et si elle repose sur des bases solides. Perreciot lui-même nous donne de sa méthode l'indication la plus nette dans cette phrase, qui devrait être la devise de tous les historiens et de tous les jurisconsultes : « Aux yeux du grand nombre, l'autorité est le sceau et » le garant du vrai; aux yeux de l'homme qui réfléchit, elle » n'en est souvent que la plus redoutable ennemie. »

CH. DEMANGEAT.

APERÇU SUR L'HISTOIRE DES LOIS DE NAPLES; par M. CAPONI (*Discorso sopra la storia delle leggi patrie*). Naples.

Compte rendu par M. TODROS, docteur en droit.

Cet ouvrage présente en raccourci, et d'une manière substantielle, l'histoire de la législation napolitaine depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Publié pour la première fois en 1826, il a reçu dans cette seconde édition de notables développements sur les lois lombardes, qui formaient le droit commun avant la monarchie; sur les origines de la féodalité, qui ont tant de connexité avec les éléments de l'histoire du droit, et enfin sur les constitutions, qui sont la partie fondamentale du droit napolitain.

A la chute de l'empire d'Occident, en 476, les Hérules, les Ostrogoths et les autres barbares qui fondirent successivement sur l'Italie, avaient pour lois, outre le Code Théodosien, le Code d'Alaric, le bréviaire d'Anian et l'édit de Théodoric. Les Grecs vinrent ensuite, sous la conduite de Bélisaire et de Narsès, apportant les lois de Justinien et les Basiliques; et après quelques années d'une occupation contestée, ils furent chassés de l'Italie (à l'exception de la Sicile, qui continua à leur appartenir) par les Lombards, qui dominèrent dans la péninsule de 568 à 774, mais dont les lois, les meilleures d'alors, furent en vigueur longtemps après leur domination, jusqu'en 1150, et dans la partie cistibérine jusqu'au XVIe siècle. Aussi, même sous Pépin et sous Charlemagne, qui descendirent en Italie en 774 pour défendre les papes Étienne II et Adrien Ier contre les agressions des rois lombards, et qui avaient leurs capitulaires, et ensuite, quand l'empire de l'Allemagne et de l'Italie, détaché de la France, passa à Othon le Grand, les lois lombardes étaient appliquées, mais concurremment avec les lois salique, ripuaire, etc., qui avaient la même origine et le même caractère de personnalité, en ce sens qu'à cause de la confusion qui régnait alors parmi ces peuples divers, et qui rendait impossible l'application d'un droit uniforme, cha-

cun devait, dans les litiges, déclarer à quelle loi il était assujetti.

Les lois lombardes sont exposées par M. Caponi dans tous leurs détails. Signalons-en rapidement les dispositions qui nous semblent les plus dignes de remarque. Les personnes se divisaient en *libres*, *esclaves* et *aldi*. Ces derniers étaient des hommes libres, mais soumis à quelques charges, comme, par exemple, à la culture de la terre. L'autorité des maîtres était presque sans limites. L'affranchissement avait lieu devant les autels; mais celui qui rendait *aldi* était fait par écrit pour réserver expressément la limitation donnée à l'affranchissement. La tutelle durait jusqu'à l'âge de dix-huit ans; celle des femmes, appelée *mundualdo*, avait une durée indéterminée; la femme *in capillo*, c'est-à-dire nubile, était *in mundio* du père ou du frère, et la femme mariée était *in mundio* du mari. Dans le mariage, la femme apportait le *forfedio*, espèce de dot, et recevait du mari le *morgengap*, qui s'élevait quelquefois jusqu'au quart du bien du mari, et le *meffio*, deux espèces de dons.

La succession était à peu près comme chez les Romains. En principe, les agnats seuls succédaient, à l'exclusion des cognats. Plusieurs singularités sont à remarquer: 1° les sœurs venaient à la succession du défunt avec les filles, et les tantes avec les sœurs, tandis que les oncles n'étaient pas appelés avec les frères ni les frères avec les fils. La raison de cette différence est que les femmes étaient exclues par les héritiers mâles, et que quand il n'y avait que des femmes, elles étaient toutes appelées à l'hérédité sans distinction par une espèce de restitution en entier. 2° Quand il y avait concours d'enfants légitimes et d'enfants naturels, la succession se divisait en un nombre double des enfants légitimes, mais sans que jamais ce nombre pût excéder quatorze en y ajoutant une part unique pour tous les enfants naturels; s ceux-ci se trouvaient en concours avec une femme légitime l'hérédité se divisait en trois parts, dont l'une était dévolue au enfants naturels, l'autre à la femme légitime, et la troisième au parents légitimes, et à leur défaut au roi. 3° Enfin le *munduald* succédait de préférence à tous, quand le défunt n'avait laissé qu des collatéraux.

On pouvait transmettre sa succession en tout ou en partie, selon qu'il y avait des enfants ou qu'il n'y en avait pas, à un héritier de son choix, par un acte appelé *thinx*, tradition symbolique qu'on faisait devant le magistrat, contre une espèce de rétribution appelée *lannechild*.

Il y avait plusieurs sortes de preuves : les preuves par acte privé, appelées *cauzioni*, *carte di convenienza;* les preuves par acte public, qui avaient lieu par l'intermédiaire d'un juge, d'un notaire et de trois témoins, et qui s'appelaient *obligationes apud acta* et *promesse guarentigiate*[1] (ces dernières étaient d'une exécution plus prompte); et enfin les preuves négatives, *purgationes*, qui étaient en usage chez tous les barbares, excepté dans la loi salique, et qui consistaient dans le serment que devait prêter le défendeur, si le demandeur présentait seulement un commencement de preuve, et quelquefois sur la simple assertion de celui-ci. Le sort des armes décidait des litiges. De là les jugements de Dieu, le combat judiciaire, et ensuite le duel. Les délits capitaux étaient réprimés par des peines atroces; les autres donnaient lieu à une composition, *weregeldo*, et au *fredum*, espèce d'amende payée au trésor.

Dans le XIe siècle, les Normands, venant en Sicile pour refouler les Sarrasins, qui y faisaient de fréquentes incursions, s'établirent peu à peu dans cette contrée. Les terres conquises étaient concédées aux chefs sous les noms de duchés, comtés, etc.; de là l'origine des fiefs établis par Robert Guiscard.

Rogier, son neveu, couronné roi de Sicile en 1130, y promulgua les premières lois. En 1197, le trône, après avoir été occupé successivement par les deux Guillaume, passe à la race souabe dans la personne de Constance, femme de l'empereur Henri VI et mère de Frédéric II. Celui-ci, devenu roi de Sicile, donna des constitutions qui furent coordonnées par Pierre des Vignes. Remarquons qu'à la même époque furent promulgués la glose d'Accurse, en France les *Établissements de saint Louis*, et en Espagne les *Las siete partidas* par Alphonse le Sage. A Frédéric II succéda Conrad et ensuite

[1] *V.* la *Revue* de l'année dernière, page 130, note 1.

Conradin, à qui Charles d'Anjou enleva la vie et le royaume.

Au XIIe siècle, dans la haute Italie, le droit lombard fit place au droit romain, au droit féodal et au droit canonique, soit que Lothaire II, par son édit de 1137, en ait décidé ainsi, soit que les villes devenues libres par la paix de Constance, en 1183, aient adopté d'autres lois pour suppléer à leurs statuts particuliers; mais ce changement n'eut pas lieu dans la Sicile, qui était régie par le droit lombard et par les constitutions des rois.

Le droit canonique occupe une grande place dans la législation de cette époque (V. *Concordia canonum discordantium*, appelé décret de Graziano). Pour compléter le droit civil, on avait recours au droit ecclésiastique; ce qui donna lieu à une juridiction spéciale qui connaissait des serments, des dispositions pieuses, des usures, des simonies, des sacriléges, des mariages, des causes des veuves, des orphelins et des mineurs, etc. Beaucoup de personnes se soumettaient spontanément à cette juridiction des ecclésiastiques, à cause de leur science et de la régularité de leurs jugements. Dans ces temps de barbarie et de rudesse, le droit canonique et les décrétales des papes exercèrent une heureuse influence sur les lois civiles, et y laissèrent l'empreinte de leur esprit d'équité et de bonne morale.

La féodalité, dont les germes furent transportés de la Germanie, s'établit en Italie dans le XIIe siècle. Comme chez les Francs, qui vinrent au Ve siècle dans la Gaule, il y avait l'usage chez les Lombards de récompenser les chefs, en leur attribuant des terres conquises. C'est ainsi que s'établirent les *offices*. Les terres données par le roi, et faisant partie de leur patrimoine, constituaient les *bénéfices*. Quand les rois eurent consolidé leur pouvoir, ils conférèrent aux *leodi* et aux *antrustions*, leurs affidés, des droits, tels que celui de remplir de hautes fonctions, de percevoir le *fredum*, etc. Ceux-ci, devenus seigneurs féodaux, avaient la juridiction, et le droit à l'hommage et au service militaire.

Les fiefs eurent pour effet de créer une noblesse qui fut tout à la fois un frein et un soutien pour la monarchie, qui en outre en recevait du lustre. Ils ne furent pas aussi en faveur en Italie qu'en France. Il n'y eut pas de fief parfait en Italie avant 774. Au Xe siècle, il n'y avait pas un exemple de fief d'oblation (Mu-

ratori, dissertation 11, *Antichità italiane*). D'un autre côté, une fois le régime municipal établi dans la Lombardie et dans la Toscane, on y abolit la féodalité, soit en chassant les seigneurs incommodes, soit en résistant aux empereurs. Aussi, dans ces contrées, les libertés naquirent plus tôt.

Le droit municipal de Naples fut réuni en un seul corps et publié, comme nous l'avons vu, par Frédéric II, sous le nom de *Constitutiones regni Siciliæ*, dont une partie régit les fiefs et traite d'abord de l'état des personnes. Elles se divisaient en *nobles*, *burgensi* et *servi*. Parmi ces derniers, il y avait les *angari* et les *perangari*, tenus seulement à des services personnels. La démarcation entre les différentes classes de personnes était exprimée par une évaluation. Ainsi, contre un comte, on ne pouvait admettre que le témoignage de deux comtes, ou de quatre barons, ou de huit *militi*, ou enfin de seize *burgensi*. Les vassaux étaient tenus envers le seigneur à l'obligation personnelle de l'hommage et à l'obligation réelle du service militaire. La succession féodale était toujours légitime, car on ne pouvait pas disposer des fiefs par testament. Les femmes en étaient exclues; mais la constitution *in Aliquibus* les y appelait à défaut d'héritiers mâles. Celui qui succédait à un fief devait payer au roi un droit appelé *relevio*. L'égalité des charges sur les biens féodaux fut établie par la constitution *Prædecessorum nostrorum*.

Les constitutions non féodales statuaient sur les choses sacrées : ainsi elles punissaient par le feu les hérétiques; elles réprimaient les blessures, les homicides, les violences sur les femmes, violences qui alors étaient fréquentes, et enfin les crimes en général. Deux lois de Frédéric II punissent l'occupation de la chose d'autrui. Il y avait des dispositions sur la torture. Quant à l'organisation judiciaire, un magistrat appelé *baglivo*, avec des assesseurs, jugeait dans chaque ville ou terre les causes civiles; le *camerario* jugeait les appels et les causes intéressant le fisc. Les affaires criminelles étaient portées devant le *giustiziere*. Au-dessus de ces juridictions planait la *magna curia*, établie par Charles Ier, et dont un département, la *curia del grand giustiziere*, fut fondu plus tard dans la *gran corte vicaria*. C'est vers la moitié du XVe siècle, sous Alphonse, qu'a été créé le *sacro*

regio consiglio, qui connaissait des appels de la *grán corte vicaria*, et où toutes les affaires importantes venaient aboutir. Ce conseil, qui jouissait du plus grand crédit, eut plus tard dans ses attributions celle de statuer sur les points douteux du droit. La *regia camera sommaria* était un tribunal suprême, espèce de cour des comptes qui jugeait les causes fiscales. Mentionnons encore le *tavogliere di Puglia*, qui avait la surintendance des pâturages de la Pouille, surintendance qui fut ensuite déférée à un président de la *camera de la sommaria*.

Les décisions du *sacro reale consiglio* pouvaient être attaquées par la *doppia conforme*, qui était une révision du jugement prononcé. Si la seconde sentence était conforme à la première, le litige était terminé définitivement; dans le cas contraire, on provoquait un troisième examen, et la sentence qui s'ensuivait, en adoptant une des deux opinions émises, prévalait.

Sous les Angevins, l'Église exerçait une très-grande influence sur le royaume de Naples; Robert s'applique à la tempérer par les *conservatori regi*, lettres qui déléguaient à de hauts magistrats la connaissance des appels comme d'abus.

Outre les lois appelées *capitoli*, qui étaient en vigueur sous cette race, des coutumes furent rédigées par ordre de Charles II, en 1306; Mapodano en fit un commentaire en 1351. Les rois aragonais avaient leurs pragmatiques, qui formaient la partie la plus considérable du droit napolitain, et qui contenaient des lois de toute nature.

Sous les règnes de Robert et de Jeanne Ire, la science du droit est en grande faveur : elle produit un André d'Isernio, un Bartolomeo de Capoue, un Biagio di Morgone, célèbre commentateur des lois lombardes, et enfin Lucca da Penne. A la prise de Constantinople, et sous le règne d'Alphonse et de Ferdinand, les savants réfugiés en Italie y apportèrent le goût des lettres. Bien que dans cette période les études juridiques ne soient pas aussi cultivées que précédemment, cependant nous pouvons citer des noms illustres, tels que Matteo d'Afflitti, Paris de Puteo, Alessandro Alessandri, qui, précurseur d'Alciat, vit le premier l'affinité de la physiologie avec le droit romain, et ouvrit une nouvelle voie à l'interprétation.

Du commencement du XVIe siècle, sous Ferdinand le Catholique jusqu'à l'empereur Charles VI, Naples est gouverné par des vice-rois, avec un conseil d'administration. D. Pierre de Tolédo, premier duc d'Alcala, se signala entre tous par la réforme des tribunaux, qu'il réunit dans le *Castel Capuano*. Il prit des mesures contre les abus des barons, et détourna Charles V d'établir à Naples le saint-office. Pendant cette période, les études juridiques, à Naples, se bornaient au droit romain et au droit naturel. Les travaux d'érudition étaient laissés à Alciat et aux autres juristes français; mais l'éloquence du barreau brillait d'un vif éclat, et compte d'illustres représentants, tels que François d'André, Séraphin Biscardi, etc.

En 1700, à Charles II, mort sans enfants ni frères, succéda Philippe, roi d'Espagne et de Sicile, quand s'alluma la guerre de succession; mais en 1707, l'empereur Charles VI eut la Sicile, où il promulgua plusieurs lois concernant l'incapacité des étrangers à avoir des bénéfices ecclésiastiques; la prescription des biens féodaux possédés depuis cent ans, et enfin la succession féodale étendue au cinquième degré collatéral. Charles de Bourbon monta en 1734 sur le trône de Sicile, auquel il rendit son ancienne splendeur. Ferdinand son fils lui succéda, et régna soixante-six ans. Parmi les institutions fondées par celui-ci, rappelons la *real camera di Santa-Chiara*, qui était tout à la fois un conseil consultatif et un tribunal suprême, et la *forma censualis*, recensement des immeubles.

L'occupation française donna lieu à un nouvel ordre de choses, et amena dans les lois beaucoup d'innovations, qui en partie furent conservées à la restauration des Bourbons. Les concessions d'impôts (*partiti d'arrendamenti*), dont on trouve des exemples en France sous Philippe de Valois, en 1345, ont fait place à la dette publique.

Une commission fut instituée pour vider les contestations auxquelles pouvait donner lieu l'abolition de la féodalité.

Les majorats peuvent être établis par acte entre-vifs et par tout ascendant; à la différence des substitutions, ils ne peuvent être créés sans l'autorisation du gouvernement, et ils ont un mode de succession uniforme.

Notre législation civile s'est conservée dans le Code des Deux-Siciles, que le conseil d'État (la *consulta del regno*) a été chargé de rédiger en 1819, sauf quelques dispositions qui furent modifiées; ainsi, par exemple, d'après l'article 77 du Code des Deux-Siciles, *sur le mariage*, les futurs promettront devant l'officier de l'état civil de se marier en face de l'Église. L'inexécution de cette promesse ne donne lieu qu'à une action en dommages-intérêts.

Le mariage célébré seulement devant l'Église ne produit pas d'effets civils.

Outre les prohibitions du droit canon, le mariage n'est pas permis à la femme pendant les dix mois de son veuvage, à moins qu'elle ne soit accouchée dans cet intervalle, ni entre le tuteur ou ses descendants et la mineure.

L'âge requis pour le mariage est de quatorze ans pour les hommes et de douze pour les femmes.

Le consentement des parents est exigé; mais en cas de refus, et s'il n'est pas fondé, le tribunal peut y suppléer.

La puissance paternelle est plus étendue qu'en France; ainsi les enfants ont besoin du consentement du père, non-seulement pour se marier, mais pour emprunter, hypothéquer, aliéner des biens non provenant de leur industrie, toucher un capital.

Le père a l'usufruit des biens de ses enfants. En cas de prédécès du père, la mère a l'usufruit de la moitié.

La réserve des enfants et des ascendants est de la moitié de ce qui leur est dû dans la succession *ab intestat*. La femme veuve a droit à une pension alimentaire qui ne peut excéder le quart des revenus, ni la part moindre, dans le cas où il y a plus de quatre enfants.

La disposition de l'article 713 de notre Code n'a pas été admise.

La survenance d'enfants au donateur annule la donation, même la donation faite par contrat de mariage.

La clause de retour, au cas de prédécès du donataire et de ses descendants, peut être stipulée, même en faveur des héritiers du donateur.

La nullité de la substitution n'entraîne pas celle de l'acte qui la contient.

Le régime dotal est, dans la législation napolitaine, le droit commun.

Cet ouvrage se termine par des observations judicieuses et des aperçus pleins d'intérêt sur la cour de cassation de France, qui a servi de modèle à celle de Naples. Cette matière a d'autant plus d'importance maintenant, qu'un projet de réforme sur la cour de cassation s'élabore dans la *consulta del regno*, dont M. Caponi est l'un des membres les plus éminents.

Dans un court exposé historique des différents systèmes qui furent adoptés successivement en France, l'auteur examine la nature et signale les imperfections de cette précieuse institution.

L'attribution qu'avait le roi, avant la révolution, de casser pour expresse violation de la loi (L. 27, ff., *De re judicata*), fut conférée par la Constituante au tribunal de cassation, qui ne tarda pas à voir que ce cas se présentait rarement, et que réduit à ce rôle il n'avait pas une grande utilité. Aussi se mit-il à connaître de la fausse interprétation et de la mauvaise application de la loi. Dans ces circonstances, Napoléon déclara, dans la loi du 16 septembre 1807, que la divergence d'opinions qui continuait d'exister entre la cour de cassation et les cours royales, après le troisième renvoi, impliquait une obscurité, un doute dans la loi, et que cette obscurité, ce doute, ne pouvant être éclaircis que par le pouvoir législatif, devaient lui être soumis. L'empereur saisissait cette occasion pour placer sous sa dépendance le tribunal de cassation, afin de mieux conserver l'unité de son Code. Mais ce système (*V.* Sirey, 24, 2, 17 et suiv.), qui dura en France jusqu'en 1828, et qui existe encore à Naples, outre qu'il serait inefficace si une cause, autre que la mauvaise interprétation, donnait ouverture à cassation, ou bien si le pouvoir législatif donnait à la loi une troisième interprétation, avait l'inconvénient de confondre le pouvoir judiciaire avec le pouvoir législatif, et d'être une combinaison d'éléments hétérogènes (*V.* le *Moniteur* du 26 mars 1828). Aussi en 1828, par la loi du 30 juillet, décida-t-on qu'après le deuxième renvoi une troisième cour royale devait fixer la jurisprudence. Mais ce système, en provoquant à la résistance les cours royales, animées du même esprit de corps, rabaissait l'autorité de la cour suprême, et bouleversait la hiérarchie judi-

ciaire. Le 1er avril 1837, une nouvelle loi intervint, qui au deuxième pourvoi attribuait à la cour de cassation, toutes chambres réunies, le droit de décider définitivement le point de droit. Maintenant, qu'arrivera-t-il si, au renvoi devant une cour royale, la question de fait change? D'ailleurs, dans l'obligation pour les cours royales d'adopter la doctrine de la cour de cassation, n'y a-t-il pas une atteinte portée à leur souveraineté? Ainsi ce dernier système, qui est cependant le meilleur, n'est pas exempt d'inconvénients. L'auteur critique le troisième renvoi à une cour royale pour vider la question de fait; en d'autres termes, la séparation du point de fait d'avec le point de droit, séparation non-seulement toujours difficile à faire et donnant prise à l'arbitraire, mais contraire à la logique, car les deux questions ne sont que deux prémisses d'un même syllogisme dont la sentence est la conclusion; contraire de plus à la justice, car on donne au point de fait, qui est la partie la plus importante du procès, moins de garanties d'une bonne décision, qu'au point de droit, surtout en cas de rejet; et enfin contraire à l'intérêt des justiciables, car on leur fait supporter les conséquences d'un vice de la loi dont ils ne peuvent mais. On pourrait obvier à ces inconvénients, corriger cet état de choses, en attribuant, à la cour de cassation toutes chambres réunies, la connaissance entière du droit et du fait, définitivement.

Ces observations sont complétées par la citation d'un extrait *De l'autorité judiciaire* d'Henrion de Pansey (sect. 10, chap. 24) et par la réfutation du système de M. Marcadé, qui pénétré, lui aussi, des vices de l'organisation actuelle de la cour de cassation, ne voudrait voir dans cette institution qu'une commission déléguée du pouvoir législatif pour donner une saine interprétation et maintenir l'uniformité de législation.

Cet ouvrage, d'une utilité réelle pour tous ceux qui s'occupent de la science du droit, se recommande surtout par l'étendue des notions historiques qu'il contient et par l'ordre et la lucidité d'exposition.

TODROS.

CHRONIQUE.

Allemagne. Les événements se succèdent dans la vieille Allemagne avec une telle rapidité, que notre rôle d'historien devient de plus en plus difficile. Au moment où nous écrivions la dernière fois (p. 236, ci-dessus) que la Prusse et l'Autriche résisteraient difficilement au mouvement qui avait réuni le midi de l'Allemagne, ces deux puissances se décidaient à convoquer pour le 25 avril un congrès des princes à Dresde. « L'Autriche et la Prusse, est-il dit dans leur manifeste du 15 mars, ont invité leurs alliés allemands à se réunir immédiatement à elles pour délibérer mûrement ensemble sur tout ce que, dans les circonstances actuelles, exige le salut de l'Allemagne. Les deux gouvernements ont l'espoir et la pleine confiance que par cette voie régulière ils réussiront à satisfaire aux besoins bien établis de la nation, et à assurer les institutions par lesquelles l'Allemagne sera fortifiée et élevée, et placée vis-à-vis de l'étranger dans la position qui lui convient parmi les peuples de l'Europe. Mais en même temps ils s'opposeront, de concert avec leurs alliés allemands, d'une manière aussi sérieuse qu'efficace, à des tentatives tendant à renverser l'ordre légal établi en Allemagne, et de nature à créer dans la confédération allemande un état de discorde et de dissolution qui la livrerait désarmée entre les mains de l'ennemi commun. »

Le jour même que ce manifeste a paru dans le journal officiel de Prusse, l'empereur d'Autriche fut obligé de convoquer les députés de ses États allemands, slaves et lombardo-vénitiens, à l'effet de délibérer (qui aurait osé le prédire?) sur la *constitution de la patrie*, décrétée par lui; de promettre la liberté de la presse et la formation d'une garde nationale sur les bases de la possession et de l'intelligence. Trois jours après l'apparition du même manifeste, le roi de Prusse, par lettres patentes, rapprocha au 2 avril l'ouverture de la diète réunie, convoquée d'abord au 27, et il y disait :

« Nous déclarons hautement et sans détour, non-seulement au peuple de Prusse, mais encore au peuple allemand, lesquels doivent être bientôt, si Dieu le veut, unis par le lien le plus intime, les propositions que nous allons faire à nos alliés allemands. Nous demandons avant tout la transformation de l'Allemagne d'une fédération d'États en un État fédératif. Nous reconnaissons que cela suppose une réorganisation de la constitution fédérale, qui ne pourra être opérée que par l'union des princes avec le peuple; qu'en conséquence, une représentation fédérale provisoire des États de tous les pays allemands doit être formée et convoquée immédiatement. Nous reconnaissons qu'une telle représentation exige nécessairement une organisation constitutionnelle de tous les pays allemands, afin que les membres de l'Assemblée représentative siégent ensemble avec parité de naissance (*ebenbuertig*). Nous demandons un mode d'armement allemand général. Nous demandons que l'armée fédérale allemande soit réunie sous une bannière fédérale, et nous espérons voir à sa tête un chef fédéral. Nous demandons un pavillon national allemand, et nous espérons que dans un avenir rapproché une flotte allemande assurera sur les mers voisines et éloignées le respect dû au nom allemand. Nous demandons un tribunal fédéral allemand pour décider toutes les contesta-

tions politiques entre les princes et les États, ainsi qu'entre les divers gouvernements allemands. Nous demandons un droit allemand général de cité, et pleine faculté de transporter le domicile dans toute la patrie allemande. Nous demandons qu'à l'avenir aucune barrière douanière n'arrête le commerce sur le sol allemand, ni l'industrie de ses habitants; nous demandons, en conséquence, une union générale de douanes de l'Allemagne, dans laquelle l'unité de poids et de mesures, du système monétaire, le même droit commercial allemand devront resserrer plus fortement le lien de l'union matérielle. Nous proposons la liberté de la presse pour toute la patrie allemande, avec les mêmes garanties contre ses excès, etc. Berlin, le 18 mars 1848.»—Suivent les signatures du roi, du prince de Prusse et des ministres.

Voici maintenant le programme de l'assemblée de notables de Francfort, de cette assemblée qui est venue se mettre à la place de la vieille diète, en la réduisant au rôle d'enregistrer les résolutions arrêtées par elle, tel qu'elle l'a publié le 3 avril. Ce programme, par son caractère plein de mesure et d'une haute sagesse, se recommande à l'attention sérieuse de notre Assemblée nationale, appelée à commencer ses travaux quatre jours après sa sœur d'Allemagne.

Le duché de Schleswig est rattaché d'une manière indissoluble à celui de Holstein, et devra, de même que la Prusse *orientale* et *occidentale*, être incorporé à la confédération allemande. « L'assemblée déclare que le partage de la Pologne est un attentat honteux (*schmachvolles Unrecht*). Elle reconnaît que la nation allemande a le devoir sacré de coopérer à la restitution de la Pologne. »

Les membres de l'assemblée nationale constituante seront élus à raison de 1 représentant sur 50,000 âmes. Les pays dont la population n'atteint pas ce chiffre, enverront chacun un député.

Tout citoyen majeur et indépendant, sans distinction de culte et de classe, est électeur et éligible. Le droit d'élection n'est limité par aucun cens. On pourra être élu dans un autre État de l'Allemagne que celui auquel on appartient. Il est abandonné à chaque État de régler le mode d'élection; toutefois, l'assemblée déclare l'élection directe comme étant la plus convenable en principe.

L'assemblée nationale constituante se réunira le 1er mai à Francfort.

L'assemblée des notables recommande à l'assemblée constituante l'examen et la sanction des propositions fondamentales suivantes, comme répondant aux vœux et aux exigences du peuple allemand, et formant le *minimum* de sa liberté : Égalité des droits politiques sans distinction de religion, et séparation de l'Église et de l'État. Pleine liberté de la presse. Plein droit d'association. Droit de pétition. Une libre constitution représentative du peuple, avec voix décisive des représentants du peuple en matière de législation et d'impôts et avec responsabilité ministérielle. Soumission aux impôts d'après une juste mesure et d'après les facultés de chacun. Droit égal de tous les citoyens d'être admis aux fonctions communales et à celles de l'État. Droit illimité d'émigration. Droit général de cité dans toute l'Allemagne. Liberté d'enseignement. Protection de la liberté individuelle. Protection contre les dénis de justice. Indépendance du pouvoir judiciaire. Publicité et oralité de la procédure, et établissement du jury en matière criminelle. En outre, établissement d'un système de crédit populaire et de caisses de crédit agricole et industriel. Protection du travail par des institutions et des mesures destinées à protéger contre la misère ceux qui sont incapables de travailler, de procurer une occupation lucrative aux hommes sans ouvrage, et de mettre l'organisation des industries et des fabriques en rapport avec les besoins de l'époque. Instruction aux frais de l'État pour toutes les classes, industries et professions. Recon-

naissance et règlement du droit d'émigration comme affaire nationale, au profit des émigrants.

Autriche. Le décret provisoire sur la presse, en 87 paragraphes, a été brûlé à la salle de l'Université, le jour même de sa publication. Y sont déclarées inviolables non-seulement la personne de l'empereur, et celles de tous les membres de la maison de Habsbourg, mais aussi celles de tous les fonctionnaires supérieurs et inférieurs. La peine ordinaire est celle de l'emprisonnement *dur (schwerer kerker)*; la juridiction y est déférée à la police. Une commission s'est formée pour présenter à l'empereur un autre projet, et ce décret a été révoqué.

Le conseil d'État (aulique) a été dissous.

Prusse. Le jour même où le roi a déclaré se placer à la tête de l'unité allemande, le sang a coulé à Berlin. Il a été obligé le lendemain d'accorder des garanties à son pays, après en avoir la veille offert à l'Allemagne, dont l'unité vient d'être fondée par l'assemblée de Francfort. La position de ce monarque est devenue difficile : longtemps, en ménageant et caressant l'esprit libéral de l'Allemagne, il a su résister à celui de son pays. Son rôle peut être comparé à celui que le roi de Sardaigne remplit en Italie. Qu'en suivant l'exemple de ce roi, il se prononce ouvertement contre le colosse du Nord, qu'il assure l'indépendance de l'Allemagne en recouvrant les provinces que celui-ci lui a enlevées sur la Baltique et en restituant la nationalité polonaise, et, comme Charles-Albert, il fera oublier ses torts passés, et se fera surnommer l'*épée* de l'Allemagne.

Le gouvernement a présenté à la diète, réouverte le 2 avril, deux projets : le premier contient la loi électorale provisoire. Tout Prussien ayant un domicile, âgé de vingt-quatre ans, qui n'a pas perdu la jouissance des droits civils, y est déclaré électeur primaire de sa commune. Sont exclus seulement ceux qui reçoivent des aumônes, et les personnes en service qui n'ont pas leur propre ménage. Les électeurs primaires choisiront des électeurs d'arrondissement. Est éligible pour l'assemblée générale tout Prussien âgé de trente ans qui n'a pas perdu les droits civils et ne reçoit pas de secours publics.—L'autre projet contient, en six paragraphes, quelques dispositions fondamentales provisoires de la constitution à délibérer par l'assemblée prochaine des états. Le premier paragraphe abroge le cautionnement qui avait été maintenu dans la loi sur la presse récemment publiée. Le deuxième déclare les tribunaux ordinaires, et dans les provinces rhénanes le jury, seuls compétents pour l'instruction et le jugement des crimes d'État; le troisième contient des dispositions destinées à garantir l'indépendance judiciaire; le cinquième statue : « L'exercice des droits politiques est désormais indépendant de la profession religieuse; » et le sixième : « Aux représentants futurs du peuple appartient, dans tous les cas, l'adoption des lois, ainsi que la fixation du budget et le droit d'accorder des impôts. »

Hongrie. La chambre des députés, sur la proposition de Kossuth, s'est déclarée en permanence pour la révision de la constitution. Elle a adopté la résolution que les membres dont elle se compose, et qui y ont siégé jusqu'à présent comme représentants des comtés (*comitat*), des villes et des corporations religieuses exerceront désormais le suffrage personnel. Sur la proposition du même orateur, elle a voté avec la chambre des magnats le projet de loi qui déclare tous les habitants du pays également soumis aux impôts et aux charges publiques, ainsi que celui qui prononce l'abolition immédiate des charges féodales (*Urbariallasten und baeuerliche Giebigkeiten*) et des dîmes ecclésiastiques : les propriétaires fonciers seront indemnisés par l'État. Il a été résolu d'adresser au roi une pé-

tition tendant à la convocation immédiate de la diète de Transylvanie, dans le but de la réunion de ce pays à la Hongrie. Ces diverses résolutions ont été adoptées par acclamation dans les deux chambres, le 18 mars. La noblesse hongroise, ce jour-là, a rappelé le souvenir du 4 août: la constitution féodale, qui a gouverné la Hongrie depuis six siècles, a été en un seul jour mise au niveau des constitutions actuelles les plus libérales. La diète de Presbourg, après avoir terminé ces travaux, s'est déclarée dissoute, et une nouvelle, formée d'après le nouveau mode électoral, se rassemblera en été à Pesth, son siége futur.

Italie. *Rome*. C'est de Rome qu'est partie encore une fois l'impulsion donnée au monde, cette impulsion qui l'a fait entrer dans la nouvelle voie de civilisation dont nous sommes en ce moment les témoins actifs. Si la première fois Rome a ramené les peuples par les armes à l'uniformité de ses lois et de sa civilisation, si ensuite elle les a conduits par l'unité des croyances religieuses, à travers le chaos du moyen âge, vers l'unité du système européen, cette fois elle a proclamé le mot d'ordre de la civilisation actuelle : la liberté, l'affranchissement des nationalités et des races opprimées. Voie merveilleuse de la Providence, qui d'abord par la force matérielle et ensuite par la foi, a réuni les peuples pour leur accorder enfin la liberté. Il a fallu dix-huit siècles pour que les mots divins d'égalité et de fraternité universelle devinssent les principes fondamentaux de la société; et Pie IX, en attachant son nom à cette œuvre nouvelle, est venu effacer du souvenir des peuples l'assistance que ses prédécesseurs ont prêtée si souvent aux œuvres du despotisme.

La constitution sous le nom : *Statuto fondamentale del governo temporale degli Stati di S. Chiesa*, a été signée le 14, et promulguée le 15 mars, ou, comme disent les Romains d'aujourd'hui dans le langage de leurs ancêtres, aux ides de mars. La charte de 1830 a servi de modèle à cette constitution, comme à celles qui ont été publiées récemment à Florence, à Naples et à Turin. Le collége des cardinaux subsistera comme sénat attaché à la personne du saint-père. Le pouvoir législatif sera exercé par deux conseils avec voie délibérative : le haut conseil et le conseil des députés. Les membres du haut conseil seront nommés à vie : pourront être nommés les hommes remplissant des fonctions supérieures, ou distingués par des mérites scientifiques, ou possédant un revenu de 4,000 écus. Le second conseil sera composé des représentants du peuple, à raison d'un député sur 30,000 âmes. Seront électeurs, en outre des chefs des localités et des communes, tous ceux qui payent 12 écus d'impôts. Sont éligibles les possesseurs d'un capital de 3,000 écus, ou ceux qui payent 100 écus d'impôts, les membres de colléges, les professeurs d'universités, etc. Les électeurs devront avoir l'âge de vingt-cinq ans, les éligibles celui de trente. Les affaires ecclésiastiques en général, et notamment les rapports diplomatiques du saint-siége relatifs à l'Église, ne seront pas de la compétence des conseils. Tout citoyen majeur a le droit de pétition. La justice est déclarée indépendante; la liberté individuelle est garantie; toute espèce de propriété, *sans exception*, devra concourir aux charges publiques; la garde civique est considérée comme une institution de l'État. La censure cessera à l'égard des affaires politiques; elle subsistera pour les affaires ecclésiastiques, de même que pour les théâtres.

France. Nous continuons à enregistrer les principaux actes législatifs du gouvernement provisoire.

Décret du 22 mars. — Art. 1er. Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des diffamations, injures ou autres attaques, dirigées par la voie de

la presse ou par tout autre moyen de publication contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Ils renverront devant qui de droit toute action en dommages-intérêts fondée sur des faits de cette nature.

Art. 2. L'action civile résultant des délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public ne pourra dans aucun cas être poursuivie séparément de l'action publique. Elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de l'action publique.

Du 23 mars. — Le premier paragraphe de l'article 119 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

Du 24 mars. — Provisoirement les articles 178 et 179 du Code de commerce sont modifiés de la manière suivante :

Art. 178. La retraite comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement, et transcrit au dos du titre :

1° Le principal du titre protesté;

2° Les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu ;

3° Les intérêts de retard ;

4° La perte de change ;

5° Le timbre de la retraite, qui sera soumise au droit fixe de 35 centimes.

Art. 179. Le rechange se règle pour la France continentale uniformément comme suit :

1/4 pour 100 sur les chefs-lieux de département ;

1/2 pour 100 sur les chefs-lieux d'arrondissement ;

1 pour 100 sur toute autre place.

En aucun cas, il n'y aura lieu à rechange dans le même département.

Les changes étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent seront régis par les usages du commerce.

L'exécution des articles 180, 181 et 186 du Code de commerce et de toute autre disposition de lois est suspendue.

Du 28 mars. — Art. 1er. Le ministre de la justice est provisoirement autorisé à accorder la naturalisation à tous les étrangers qui la demanderont et qui justifieront par actes officiels ou authentiques qu'ils résident en France depuis cinq ans au moins, et qui, en outre, produiront, à l'appui de leur demande, l'attestation par le maire de Paris ou le préfet de police, pour le département de la Seine, et par les commissaires du gouvernement pour les autres départements, qu'ils sont dignes, sous tous les rapports, d'être admis à jouir des droits de citoyen français.

Art. 2. Le payement des droits établis dans l'intérêt du Trésor national par l'ordonnance du 8 octobre 1814 et par la loi du 28 avril 1816 continuera d'être opéré. Est également maintenue la disposition de l'ordonnance du 8 octobre 1814, qui autorise à remettre lesdits droits, en tout ou en partie, mais seulement quand l'état de fortune des parties exigera cette remise.

Du 4 avril. — Tout chef d'atelier qui exigera de ses ouvriers plus de dix heures de travail effectif sera puni d'une amende de 50 à 100 francs pour la première fois; de 100 à 200 francs en cas de récidive, et s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail.

Du même jour. — Provisoirement, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

le délai de quinze jours accordé aux porteurs d'effets de commerce est prorogé de quinze jours, non compris les délais de distance.

Du 7 avril. — Art. 1er. Afin de donner à l'enseignement politique et administratif les développements nécessaires à la République, il sera institué au collége de France une série de chaires ainsi dénommées :

1° Droit politique français et droit politique comparé ;
2° Droit international et histoire des traités ;
3° Droit privé ;
4° Droit criminel ;
5° Économie générale et statistique de la population ;
6° Économie générale et statistique de l'agriculture ;
7° Économie générale et statistique des mines, usines, arts et manufactures ;
8° Économie générale et statistique des travaux publics ;
9° Économie générale et statistique des finances et du commerce ;
10° Droit administratif ;
11° Histoire des institutions administratives françaises et étrangères.

Art. 2. Les chaires de droit de la nature et des gens, d'économie politique, de législation comparée, attendu qu'il est pourvu autrement à leur objet, sont supprimées.

Art 6. Les élèves destinés, conformément au décret du 8 mars 1848, au recrutement des diverses branches du service administratif, seront assujettis à suivre l'instruction du collége de France.

Art. 7. Le nom d'*élèves du collége de France* leur sera spécialement affecté.

Du 12 avril. — La peine de l'exposition publique est abolie.

Du 18 avril. — Les faillis déclarés excusables aux termes des articles 538 et 539 du Code de commerce, seront admis à exercer les droits électoraux.

Du même jour. — Art. 1er. Le service extraordinaire du conseil d'État est supprimé.

Art. 2. Les chefs de service, désignés par les ministres de chaque département, seront appelés à prendre part aux travaux des comités et de l'assemblée générale du conseil d'État, quand leur concours sera jugé nécessaire.

Art. 3. Un règlement, concerté entre le ministre de la justice et les ministres des autres départements, déterminera le mode d'exécution de l'article 2

Du même jour. — *Décret qui modifie provisoirement les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés.*

Du 19 avril. — Il est établi pour l'année 1848 une contribution directe sur les créances hypothécaires, résultant soit d'obligation, soit de constitution de rentes foncières perpétuelles ou viagères, soit de jugements ou arrêts passés en force de chose jugée. — Cette contribution frappera également les créances privilégiées sur les immeubles seulement, à l'exception de celles comprises au n° 3 de l'article 2103 du Code civil. — Cet impôt est fixé à 1 pour 100 du capital. — Le capital des rentes perpétuelles sera formé à raison de vingt fois le revenu. Le capital des rentes viagères le sera à raison de dix fois le revenu.

Des associations en participation.

Par M. ÉCOIFFIER, docteur en droit.

Après avoir tracé les règles des sociétés, le Code de commerce déclare dans l'article 47 que la loi reconnaît en outre les associations en participation. Mais il faut avouer que les notions qu'il donne de ce contrat sont bien insuffisantes pour faire connaître ses caractères, sa nature et ses effets. On se trouve ici dans une matière qui a particulièrement besoin d'être éclairée par les documents que fournit l'ancienne législation. C'est au moyen de ces documents joints aux dispositions du Code et à la jurisprudence que nous allons essayer d'établir une théorie qui supplée à l'insuffisance de la loi.

La première chose que nous ayons à rechercher, c'est la nature de la participation. Est-elle ou non une société? Si elle n'est pas une société, en quoi en diffère-t-elle et quels sont les caractères qui la distinguent? Ces questions sont capitales, car c'est dans la notion exacte d'un contrat que se trouvent implicitement comprises les règles qui le gouvernent et la solution des questions qui s'y rapportent. Or la participation est de sa nature un contrat *sui generis*, régi en cette qualité par des principes particuliers; mais la société elle-même peut, en certains cas, être affranchie, ainsi que la participation, de toute espèce de formalités, sans être d'ailleurs modifiée en rien dans ses effets ordinaires. Ces deux propositions comprennent toute la matière que je me propose de traiter.

Et d'abord la participation est un contrat distinct de la société : cette distinction résulte de la rédaction même du Code, qui a séparé les deux contrats et qui a donné à l'un et à l'autre un nom particulier.

Toutefois il est vrai de dire qu'il n'y a là qu'un fait dont la raison demeure inconnue. Quelles sont les différences que ce fait suppose et qui ont amené la distinction admise par le législateur? On cherche en vain ces différences dans le Code. On n'y

trouve qu'une seule notion sur la nature de la participation, et encore cette notion a-t-elle besoin d'être éclaircie et n'est-elle point fondamentale. En effet, elle consiste en ce que la participation est relative à une ou plusieurs opérations de commerce. Or quelle est la société commerciale à laquelle cette proposition ne soit applicable? En est-il une seule qui puisse atteindre son but sans des opérations plus ou moins multipliées? C'est à ce manque de précision dans la loi qu'il faut sans doute attribuer l'incertitude de la jurisprudence sur le caractère qui est assigné ici à la participation. On trouve des arrêts qui confondent évidemment ce contrat avec la société en nom collectif; on en trouve d'autres qui n'admettent pas qu'il puisse y avoir participation sans un objet déterminé. Ces derniers arrêts nous semblent seuls avoir saisi le véritable sens de l'article 48. En effet, la participation a été affranchie de toutes les formalités prescrites pour les autres sociétés, c'est-à-dire non-seulement qu'elle n'est soumise à aucune condition de publicité, mais que les tribunaux ont même la faculté d'en admettre la preuve par témoins. Or concevrait-on qu'une telle faculté eût été laissée aux tribunaux, si la participation avait entre les parties la même importance que la société, et si elle était également illimitée dans son objet? Il ne suffirait pas pour justifier la loi de dire que les circonstances peuvent ne pas permettre de faire un écrit. Car ce n'est pas dans des circonstances urgentes que se forment librement des conventions qui peuvent avoir les plus graves conséquences. Il est donc impossible d'expliquer la loi et de la mettre d'accord avec elle-même, à moins de reconnaître qu'il ne s'agit dans l'article 46 que d'une ou de plusieurs opérations déterminées.

C'est donc dans ces limites que se trouve nécessairement compris l'objet de la participation; mais si nous savons à cet égard ce que veut dire la loi, nous sommes obligés d'avouer que la notion qu'elle nous donne n'est point fondamentale. En effet, il en résulte bien que la participation n'est pas illimitée dans son objet; mais la société peut aussi ne comprendre qu'une seule opération ou une entreprise désignée, comme on le voit dans l'article 1842 du Code civil. Ce n'est donc point parce que son ob-

jet doit être déterminé que la participation forme un contrat distinct de la société, et il est nécessaire de recourir aux anciens auteurs dont la doctrine est encore admise pour connaître ses caractères particuliers.

Quelles sont donc les notions que les anciens auteurs, Savary, Rogues et Pothier, nous donnent de la participation? Ils comprennent sous ce nom différentes combinaisons usitées dans le commerce, qui ont de l'analogie avec la société; mais qui s'en distinguent par des attributs essentiels. L'analogie est dans le but, qui est la réalisation d'un bénéfice à partager; la différence est dans les moyens d'atteindre ce but. Dans la société il y a création d'un être moral distinct des associés, et formation à son profit d'un fonds spécialement destiné à atteindre le but de la société. Il y a d'ailleurs convention tacite que les associés se représentent les uns les autres, et que l'être social lui-même est représenté par chacun des associés, en sorte que tout ce qui est fait par l'un d'eux dans les limites de son mandat affecte la société entière. Le propre de la société est donc de créer une action et un fonds social, une action qui oblige tous les associés, un fonds qui soit le gage exclusif des créanciers de la société. De là les conditions de forme et de publicité auxquelles ce contrat est soumis; les tiers, en effet, sont intéressés à connaître soit les valeurs qui composent le fonds social et sur lesquelles ils ont un droit de préférence, soit les associés qui se trouvent obligés par le fait de celui avec qui ils contractent.

La participation se présente sous un aspect tout différent. Elle peut être considérée soit à l'égard des tiers, soit par rapport aux associés entre eux. Sous le premier point de vue, elle n'a aucun des effets de la société, cela serait contraire à l'intention des parties qui ont voulu demeurer isolées et indépendantes. Il n'y a donc pour les tiers ni action ni fonds social. Les associés travaillent dans un but commun, mais il le font séparément et comme n'agissant que pour eux-mêmes; les tiers qui traitent avec eux n'ont de garantie directe que leurs patrimoines particuliers. En un mot, il n'y a pas société à l'égard des tiers. Ces principes sont reconnus par tous les auteurs qui ont posé les bases mêmes de la participation. Je n'ai fait que reproduire leur

doctrine. Entre les associés eux-mêmes les effets du contrat sont fort restreints; leurs patrimoines respectifs demeurent entièrement séparés, en sorte qu'il n'y a pas même de fonds commun; les associés ne se représentent pas non plus les uns les autres; la société se borne à une participation commune dans le résultat définitif, le gain ou la perte.

Ces effets du contrat entre les participants tiennent, comme ses effets envers les tiers, à l'indépendance dans laquelle les associés ont voulu demeurer jusqu'au terme de l'association. Ils sont admis par la plupart des auteurs [1] et par tous les arrêts qui ont été rendus sur la matière [2].

Nous avons établi notre point de départ, nous connaissons d'une manière certaine les caractères de la société et de la participation; il nous est dès lors facile de poser la règle au moyen de laquelle on pourra distinguer ces contrats l'un de l'autre. Il y aura à voir si les parties ont ou non voulu former un fonds social, si leur intention a été de travailler ensemble ou séparément à obtenir le but de l'association. C'est, en effet, dans cette volonté comme dans son principe que résident les différences des deux contrats.

Prenons des exemples et faisons l'application de la règle que nous venons d'établir.

Premier exemple. — Un navire arrive à Marseille chargé de marchandises du Levant. Un négociant de cette ville se propose d'acheter une partie de café qu'il compte revendre à bénéfice sur la place elle-même. Il n'est cependant pas certain du succès, et pour ne pas s'exposer à des conséquences ruineuses, il propose à un négociant de Paris d'entrer pour un tiers dans les résultats de l'opération et dans les bénéfices ou les pertes que pourra produire la revente. Il fait la même proposition à un négociant de Bordeaux. Les deux négociants consentent à être de l'opération et à en courir les chances pour la part qui leur a été proposée. Quelle est la convention qui est intervenue entre les trois négociants? Pour le reconnaître, voyons ce qu'ils ont voulu

[1] *V.* Vincens, Man. com., t. I, p. 379, n° 4. — Troplong, Sociétés, t. I p. 643. — Molinier, Tr. de dr. com., t. I, p. 575.

[2] Bruxelles, 15 mars 1808; Rouen, 20 avril 1810; cass., 7 août 1838.

Voici d'après les faits quelle a été leur intention : le négociant de Marseille achètera pour lui seul, il revendra la marchandise, et il rendra compte à ses participants. Ceux-ci n'ont donc pas entendu s'obliger avec lui, soit envers le vendeur, soit envers les autres personnes avec lesquelles l'exécution du projet le mettra en rapport. Ils n'ont pas voulu davantage créer un fonds social, puisqu'ils n'ont effectué aucune mise, et qu'à l'égard des tiers le négociant de Marseille ne doit agir qu'en son propre nom. On ne trouve donc point dans le contrat les caractères de la société; les parties ont seulement voulu s'associer pour le résultat, elles n'ont formé qu'une simple participation.

Deuxième exemple. — Trois marchands de grains se rencontrent sur un port; l'un d'eux propose aux autres d'acheter avec lui un bateau de blé qui vient d'aborder et dont le chargement est de 15,000 francs. Ceux-ci acceptent la proposition, et les trois marchands conviennent d'entrer dans l'opération chacun pour 5,000 francs. Celui qui a conçu le projet est choisi pour traiter avec le maître du navire et pour faire la revente. L'entreprise dont il s'agit entre les trois marchands est limitée et passagère; cependant elle a les caractères de la société. En effet, les deux négociants inactifs entendent s'obliger collectivement avec le gérant, et il a été formé un fonds social destiné spécialement à l'exécution du projet. Ces conditions suffisent à l'existence de la société.

Troisième exemple. — Une personne se propose de construire un bateau à vapeur pour le transport des voyageurs de Paris à Rouen. Il lui faudrait 300,000 francs pour l'exécution de son projet et elle n'en a que 200,000. Elle s'adresse à deux capitalistes, et elle les engage à lui remettre chacun 50,000 francs, à la condition d'avoir part l'un et l'autre aux bénéfices pour un sixième. Quelle est la convention qui a été faite? Évidemment une société en commandite. Les deux capitalistes ne sont en réalité que des commanditaires, et l'auteur du projet est le gérant qui doit pourvoir à l'exécution avec son seul crédit. Seulement ici, comme dans l'exemple précédent, la société n'ayant qu'un objet déterminé, rentre à cet égard dans la participation, et nous verrons dans la seconde partie de notre travail les con-

séquences qui en résultent quant à la forme de la convention.

Les notions que nous avons établies ne nous servent pas seulement à distinguer les deux contrats; elles renferment, suivant ce que nous avons dit, toutes les règles soit de forme, soit de fond qui les gouvernent. Nous allons entrer dans le détail de celles qui s'appliquent à la participation.

Nous avons vu que ce contrat n'est pas, comme la société, illimité dans son objet, et qu'il ne peut comprendre que des opérations déterminées : c'était une première raison pour ne pas l'assujettir à la formalité d'un acte particulier; il y en a une autre raison, tirée de ce qu'il a lieu souvent dans des circonstances urgentes où cette formalité serait impraticable. Il en a donc été affranchi, et l'article 49 dispose qu'il peut être constaté soit par la représentation des livres de commerce, soit par la preuve testimoniale, si le tribunal juge que cette preuve peut être admise. Mais l'article 49 s'appliquerait-il dans sa disposition finale au profit des tiers contre les associés, comme au profit des associés entre eux? Je crois qu'il faut admettre l'affirmative. En effet cet article ne fait pas de distinction, et il annonce de la part du législateur l'intention de laisser dans les deux cas aux tribunaux le soin d'admettre ou de rejeter la preuve par témoins.

Lors donc qu'un tiers aura traité avec l'un des associés, et qu'il viendra à découvrir que l'objet du contrat intéressait la société et qu'il lui a profité, il pourra être admis à prouver par témoins l'existence de la société afin de conserver son recours contre les participants. C'est ce qu'a jugé la cour de Paris par un arrêt en date du 17 avril 1833.

La dispense de l'écriture emporte nécessairement celle de la publicité; mais on peut donner de cette seconde dispense une raison plus satisfaisante. Si en effet la société a été soumise à des conditions de publicité, c'est parce que ce contrat intéresse le public, comme nous l'avons vu précédemment; cet intérêt ne se retrouvant pas dans la participation, il n'y avait plus de raison de sortir des limites du droit commun.

Les participants n'ont pas mandat de se représenter les uns les autres; il résulte de là qu'en principe ils ne sont obligés que par leur propre consentement. Ainsi, dans le premier exemple

que nous avons cité, le négociant de Marseille achète pour lui seul. Le vendeur ne connaît que lui comme débiteur du prix. Si donc cet acheteur vient à faire faillite, le vendeur n'aura pas d'action contre les participants pour le restant du prix de la vente. Cette action lui serait fort avantageuse à raison de la faillite de l'acheteur; mais elle lui est refusée parce que l'acheteur n'a traité pour aucune partie du marché comme mandataire. Son droit se borne à venir en concours avec les autres créanciers du failli, et à agir du chef de celui-ci contre les négociants de Paris et de Bordeaux, en leur qualité de participants.

Ce qui est vrai de l'achat l'est également de la revente. Elle n'a lieu que pour le compte de celui qui la fait, et dans le même cas de faillite du négociant de Marseille, la perte serait pour les participants. Ils ne pourraient pas prétendre que la revente a eu lieu au nom de chacun pour un tiers, et agir directement pour leur part contre les acheteurs qui n'auraient point payé. Ils ne sont créanciers que du failli, et ils prendront part à l'actif de la faillite, conformément à la convention qu'ils ont faite avec lui.

Les participants ne sont obligés que par leur propre consentement. Supposons donc qu'ils aient tous signé un acte : quelle sera l'étendue de leur obligation? Ne sont-ils obligés que pour leur part, ou le sont-ils solidairement? La cour de Bordeaux, par un arrêt en date du 19 juillet 1830, s'est prononcée pour le principe de la solidarité. Elle se fonde sur l'article 1862 du Code civil, qui porte que dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes de la société. On pourrait, dit-elle, conclure de là que la solidarité est de droit commun dans les sociétés commerciales et par conséquent en matière de participation; mais du moins cette modalité de l'obligation est incontestable lorsque les participants ont tous concouru au contrat. Ce raisonnement me paraît reposer sur une erreur. En effet, il suppose que la participation est une société à l'égard des tiers; or les principes nous ont appris que cela n'est pas, les participants ne sont que des individus isolés. Mais s'il en est ainsi, il est évident que la circonstance qu'ils ont concouru au contrat est indifférente pour les rendre solidaires.

Ou ils le sont comme associés, ou ils ne le sont pas devenus par leur concours dans le même acte. Ils se trouvent donc obligés chacun pour une part virile seulement, à moins qu'ils n'aient fixé par une convention particulière leurs quote-parts respectives dans la totalité de l'obligation.

Bien que les associés ne le soient qu'entre eux, et que par suite ils ne se représentent pas les uns les autres à l'égard des tiers, ils n'en sont pas moins soumis aux effets du droit commun sur la gestion d'affaires; car il n'est pas nécessaire pour cela de les supposer associés. Si donc l'un deux a fait des dépenses qui aient profité aux autres, la circonstance qu'elles ont eu lieu à l'occasion de la chose sociale ne paraîtrait qu'une raison de plus pour les obliger d'en supporter leur part. Seulement comme à leur égard la créance du tiers repose sur une simple gestion d'affaires, chacun d'eux ne pourra être poursuivi que pour une part de la dette commune proportionnée à celle qu'il a dans la société.

Si la règle qui isole les participants ne permet pas aux tiers de se prévaloir contre eux des règles du mandat, réciproquement les participants ne peuvent pas prétendre contre les tiers que le gérant ne soit qu'un simple mandataire. Lorsqu'ils lui ont fait la remise de leur apport, c'est à l'égard des tiers comme s'ils lui en avaient abandonné la propriété. Les tiers qui ont traité avec le gérant, sur la foi des valeurs qu'ils ont vues entre ses mains, pourront donc les saisir et se payer sur leur prix sans avoir à craindre la concurrence des autres associés. Ainsi jugé en cassation, 17 juin 1834, 19 mars 1838. Il n'y a même pas d'excès de pouvoir que les associés puissent opposer aux tiers; ceux-ci leur répondraient : Nous n'avons pas traité avec un gérant, mais avec un maître de la chose. Les associés n'auraient d'autre ressource que celle d'attaquer par l'action de mandat leur gérant infidèle.

Le gérant ne fait donc point l'affaire d'une société, il ne fait que sa propre affaire. Ce principe, qui a entre les participants et les tiers les conséquences que nous avons déduites, n'a pas dans les rapports des tiers entre eux des conséquences moins importantes. Il en résulte, en effet, que pour régler les droits des créanciers du gérant, il est inutile d'examiner si leurs créances se rapportent à la chose sociale ou à un autre objet. Il n'y a pas

de chose sociale à l'égard des tiers, et aucun d'eux, par conséquent, ne pourra, à raison de l'origine de sa créance, exercer un droit de préférence sur les valeurs confiées au gérant. Cette solution revient à celle-ci, que la participation ne forme point comme la société un corps moral distinct des associés.

La participation n'ayant point une individualité propre, n'a donc ni raison sociale, ni domicile. Chacun des associés doit être assigné séparément et selon les règles du droit commun.

Nous avons développé les conséquences du premier caractère de la participation, caractère suivant lequel il n'y a dans ce contrat que des individus à l'égard des tiers; nous allons maintenant parler du second caractère qui, même entre associés, restreint les effets de l'association à une simple communauté de gains ou de pertes. Ce second caractère s'explique par la même cause que le premier. Les parties n'ont pas voulu se soumettre aux conséquences de la société; elles n'ont voulu s'associer que pour le résultat définitif.

Lors donc que le négociant de Marseille achète du maître de la cargaison, il n'acquiert rien à ses coassociés et devient seul propriétaire. On peut tirer de là diverses conséquences. Si, en effet, la chose achetée vient à périr entre les mains de l'acheteur, lui seul en supporte la perte sans aucun recours. Réciproquement, si le participant de Paris ou de Bordeaux vient à faire faillite, ses créanciers ne peuvent pas réclamer sa part en invoquant pour leur débiteur l'application des règles du mandat, et en prétendant que le vendeur n'est comme eux qu'un débiteur du failli. De même, si l'on suppose que l'acheteur a envoyé la chose à l'un des participants pour la revendre, il conserve dans le même cas de faillite le privilége de la revendication contre les créanciers, pourvu qu'il se trouve dans les cas où la revendication est admise.

Toutes ces conséquences découlent du principe qu'il n'y a société dans la participation que pour le résultat des opérations projetées. On conçoit néanmoins que ce principe ne peut pas nuire aux tiers, et nous avons à renouveler ici l'observation que nous avons déjà faite. L'associé gérant est nanti à l'égard du public de tous les droits de la propriété sur les valeurs qui lui ont

été remises. Les participants doivent donc respecter, dans l'intérêt des tiers, non-seulement les actes de gestion, mais même les actes relatifs à la propriété. Eux seuls, en effet, doivent souffrir des suites de leur confiance.

Il ne nous reste plus qu'une question à examiner, c'est celle de savoir comment les participants doivent contribuer aux dettes de la société. Quand le gérant a exécuté son mandat, il a un recours contre eux pour les dépenses qu'il a faites. Ce recours est-il illimité, ou ne peut-il être exercé contre chaque participant que jusqu'à concurrence de sa mise? Cette question était indécise dans l'ancien droit, et plusieurs auteurs pensaient que le recours du gérant se bornait aux valeurs que les participants avaient exposées. Cela tient à l'analogie que ces auteurs voyaient entre la participation et la société en commandite. Toutefois Pothier nous apprend que l'opinion contraire avait prévalu dans la pratique, et qu'on s'était accoutumé à traiter les participants plutôt comme des associés en nom que comme des commanditaires.

Laquelle de ces deux opinions adopterons-nous? Nous adopterons tantôt l'une, tantôt l'autre, suivant une distinction bien facile à justifier. Si, en effet, les participants doivent quelquefois être assimilés à des associés en nom, d'autres fois ils ne doivent l'être qu'à de simples commanditaires. Cela dépend de la convention qu'ils ont faite avec le gérant, et de la question de savoir s'ils ont entendu contribuer pour une quote-part à l'exécution du projet, ou seulement pour une somme déterminée. Dans le premier cas, ils sont responsables indéfiniment, dans le second, ils ne le sont que pour les sommes qu'ils ont fournies.

La société est dissoute, et il s'agit de partager le fonds commun entre les associés. Comment se fera ce partage? L'article 4 nous apprend qu'il aura lieu suivant les conventions des parties. Est-ce à dire que les associés peuvent faire relativement au partage des conventions contraires aux règles de la société? Évidemment la loi ne peut être ainsi entendue. L'article 48 suppose que les prohibitions portées par l'article 1855 ont été observées; ainsi les associés doivent tous prendre part aux bénéfices, et aucun d'eux n'est dispensé de contribuer aux pertes; c'est en

tenant dans ces limites qu'il a été loisible aux parties de faire des conventions qui seront la règle du partage. A défaut de clause particulière, le partage aurait lieu par mises, suivant l'article 1853, et l'associé qui n'aurait apporté que son industrie sans la faire estimer serait traité comme celui qui aurait fourni la mise la plus faible.

Nous arrivons à la seconde partie de notre division, et nous avons à constater que la société peut, en certains cas, être affranchie ainsi que la participation de toute espèce de formalités, sans être d'ailleurs modifiée en rien quant au fond.

En effet, une association n'ayant qu'un objet déterminé est néanmoins une société quand les parties l'ont voulu; car il est évident qu'on peut s'obliger collectivement pour un seul objet tout aussi bien que pour une suite indéfinie d'opérations; l'association n'en est pas moins une société en nom collectif, et relativement à l'objet elle est à cette société comme l'espèce est au genre. Or il peut arriver qu'une semblable association se forme dans des circonstances où l'on ne peut recourir pour la constater à la formalité d'un acte particulier. Ce serait laisser échapper l'occasion et faire manquer le projet. Telle est la convention que nous avons citée dans notre second exemple. Il est possible que si l'on exigeait un acte des marchands, ils ne trouvassent plus la vente à faire lorsque cet acte serait écrit, et qu'ils en fussent pour leurs frais. On trouve donc ici les deux circonstances qui ont fait dispenser la participation de toutes formalités. Il y a urgence et simplicité d'objet. Il est dès lors rationnel d'étendre la loi par analogie et de l'appliquer à la société.

Au reste, bien que les formes du contrat n'existent plus, le contrat lui-même n'est point changé, et il continue à être régi quant au fond par les principes ordinaires. Les parties ont voulu s'obliger collectivement, elles ont formé un fonds spécialement destiné à acquitter les engagements de la société. Ces effets ne sont modifiés en rien, car ils ont leur cause première dans la volonté des parties qui n'a point changé.

Ainsi se trouvent constatées les deux propositions comprises dans la seconde partie de notre division.

ÉCOIFFIER.

Le supérieur d'une communauté religieuse peut-il être condam personnellement à des dommages-intérêts, comme civileme responsable d'un crime commis par un membre de la comm nauté? — Peut-il du moins y être condamné comme représe tant la communauté, qui serait elle-même soumise à cette re ponsabilité?

Par M. Auguste SOURDAT, docteur en droit.

Cette question est complétement neuve. A notre connaissanc elle n'a encore été examinée par aucun des auteurs qui ont écr sur la matière des fautes et de la responsabilité. Dans la pratiq elle n'avait fait l'objet d'aucun débat judiciaire jusqu'au mome où elle fut soulevée par le procès récent qui a excité dans to les esprits une si vive émotion [1].

Elle semblait devoir être résolue par la cour d'assises saisie l'affaire; mais une irrégularité commise dans la citation à fi civiles a dispensé cette cour de se prononcer d'une manière c tégorique. Cependant le débat paraît être seulement ajourné, nos observations conservent l'intérêt que peut leur prêter la no veauté du sujet.

La prétention élevée par une partie lésée, de rendre civil ment responsable le supérieur d'une communauté religieuse cette seule qualité, se présente tout d'abord comme quelq chose d'exorbitant, que l'esprit a de la peine à admettre. Un ex men plus attentif n'a fait que nous confirmer dans cette pensé et lui donner toute la force d'une conviction réfléchie. Nous pe sons donc que la loi ne sanctionne aucunement une pareille p tention.

Pour le prouver, remontons aux principes qu'établissent d dispositions précises, d'accord en ceci avec la raison.

En principe, chacun répond uniquement de son fait. Les fau sont personnelles. « Car, dit Toullier, celles d'autrui nous sc » étrangères; la raison nous dit que chacun n'est garant que » celles qu'il a commises et qui peuvent lui être imputées; q

[1] L'affaire Léotade.

l'auteur seul de l'offense doit la réparation à l'offensé. » (T. II, ' 230.) — Écoutons aussi Proudhon : « Lorsqu'il s'agit de délits ou de contraventions par commission, c'est un principe général qu'il n'y a que ceux qui en sont les auteurs qui doivent en souffrir : *Peccata igitur suos teneant auctores, nec ulterius progrediatur metus quam reperiatur delictum.* — La raison de cela, c'est que l'obligation qui résulte d'un délit n'a d'autre cause que le fait même qui y donne lieu ; c'est par ce fait et par ce fait seul qu'elle est contractée ; il n'y a par conséquent que celui qui y a donné son consentement qui puisse en être tenu. » *Usufr.*, t. III, n° 1530.)

Les conséquences d'une faute ne doivent donc retomber que sur son auteur. Voilà la règle fondamentale, que les articles 1382 et 1383 expriment d'une manière certaine, bien qu'implicite.

Cependant, par une sorte de dérogation à cette règle, la loi détermine ensuite certains cas où la responsabilité du fait d'autrui est imposée à diverses personnes. « On est responsable, dit l'article 1384, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. » Phrase peu correcte qui exprime simplement que l'on est quelquefois responsable du fait d'autrui.

La raison de ceci est que certaines personnes doivent veiller sur la conduite d'autres individus qui leur sont subordonnés à divers titres, et empêcher le dommage que l'inexpérience ou la malice de ceux-ci pourrait causer.

On peut donc soutenir que ce n'est pas là une dérogation positive au principe de la personnalité des fautes ; car la personne ainsi déclarée civilement responsable est elle-même considérée par la loi comme ayant commis une faute, tout au moins une faute d'imprudence ou de négligence, en ne veillant pas sur l'agent du *dommage*. Elle s'est rendue coupable d'un quasi-délit. A ce point de vue, on peut dire que la responsabilité civile établie par l'article 1384 n'est qu'une application du principe de la personnalité.

Mais, sous un autre rapport, il y a ici dérogation réelle à ce principe.

En effet, cette responsabilité se mesure, quant à l'étendue de la réparation, bien plus sur le dommage effectivement causé que sur la faute de la personne civilement responsable. On demande à celle-ci la réparation du dommage causé par le fait d'autrui : c'est donc surtout de l'étendue de ce dommage que l'on se préoccupe. On ne considère sa faute propre que d'une manière secondaire, sans s'inquiéter d'y proportionner exactement la réparation.

Il nous est donc permis de dire que l'article 1384 renferme une disposition dont le caractère est *exceptionnel*.

Regardons-en de plus près la portée.

Quelles sont donc les personnes dont on doit répondre ? — La loi va les énumérer immédiatement : « Le père, et la mère après » le décès du mari, sont responsables du dommage causé par » leurs enfants mineurs habitant avec eux ; — les maîtres et les » commettants, du dommage causé par leurs domestiques et pré- » posés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; — les » instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves » et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveil- » lance. »

Ajoutons qu'en dehors du Code civil, quelques lois spéciales ont établi des cas de responsabilité plus ou moins analogues. Ils sont, du reste, en petit nombre [1].

Ceci posé, et pour résoudre la question que nous examinons, nous avons à nous demander deux choses : 1° Les cas de responsabilité spécialement prévus peuvent-ils être étendus ? — 2° En supposant la négative, peut-on faire rentrer dans l'un de ceux que la loi a prévus l'espèce dont nous nous occupons ?

Et d'abord, les cas de responsabilité prévus expressément par la loi peuvent-ils être étendus ?

La négative est évidente. Nous l'avons dit, l'article 1384 renferme une dérogation très-réelle à un principe plus général fondé sur la raison et l'équité, *la personnalité des fautes*. Or la loi, en formulant l'exception, a pris soin de la définir, d'en exprimer toute l'étendue. Nul n'a le droit de lui faire franchir ces limites ;

[1] *V.* la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, art. 7 ; la loi du 22 août 1791, tit. 13, art. 20, sur les douanes ; le Code for., art. 206.

ce serait violer la règle la plus certaine de l'interprétation des lois. Qui donc oserait déterminer ces personnes dont le crime ou la simple faute iront rejaillir sur autrui, ajouter une classe de plus à celles qui sont chargées en termes exprès par le législateur du fardeau de la responsabilité?

En décidant autrement, on serait conduit à un dangereux arbitraire. Avant de s'exposer à une obligation, il faut que chacun puisse en mesurer la portée. Mais si de nouveaux cas de responsabilité peuvent être créés par l'interprétation du juge, combien de relations diverses qui se nouent aujourd'hui sans danger n'y pourront-elles pas donner lieu? Quiconque aura imprimé la moindre impulsion, la moindre direction aux actions des autres, par suite de ces mille rapports de chaque jour qui rapprochent les hommes, sera désormais exposé à une surprise de ce genre; danger fatal pour cette activité féconde qui se développe dans la société par la confiance et la certitude de son droit.

Il est donc impossible de créer au préjudice de qui que ce soit, et notamment du chef d'une communauté religieuse, un cas de responsabilité civile qui n'existerait pas. Or, hâtons-nous de le dire, celui dont il est maintenant question n'est écrit nulle part.

Mais si la loi n'a point expressément déclaré le supérieur d'un monastère responsable du délit commis par un de ses religieux, ne peut-on faire rentrer cette espèce dans une de celles que prévoit l'article 1384? Ne peut-on, par suite d'une relation intime et vraie, lui appliquer une des dispositions de cet article, sans leur donner pour cela une extension abusive?

Examinons.

Faut-il assimiler le supérieur de la communauté religieuse au père de famille?

En supposant que cela fût possible, remarquons que la loi et la nature n'imposent au père l'obligation de veiller sur ses enfants que tant qu'ils sont mineurs. Du jour où l'enfant est affranchi de l'autorité paternelle, du jour où le père a perdu tout droit de coercition contre lui, il n'est plus possible d'imposer au père une surveillance inefficace, et par suite une obligation qui n'aurait plus de fondement. Outre qu'à cet âge l'autorité légale a disparu, l'autorité morale a également cessé en ce qui concerne les

actes de la vie extérieure et physique par lesquels un dommage peut être causé à des tiers. La surveillance ainsi prolongée deviendrait même ridicule, et surtout une charge trop pesante pour le père de famille.

Tout ce que nous disons de ce dernier est également vrai du chef d'une communauté. Et d'ailleurs, pour transporter la loi d'un cas à un autre, il faut au moins la prendre avec toutes ses conditions. Il serait donc impossible d'invoquer le premier paragraphe de l'article 1384 toutes les fois que l'agent du dommage aurait atteint sa majorité.

Il en serait encore de même si le chef de la communauté pouvait être considéré, vis-à-vis de l'un des membres, comme un maître ou instituteur responsable du fait de ses élèves.

L'instituteur tient la place du père; il est soumis à la même responsabilité, par les mêmes raisons et pendant le même temps. Ses fonctions ont presque toujours cessé à la majorité. Les relations qui pourraient exceptionnellement subsister entre l'élève et le maître, après cette époque, sont l'effet d'une volonté entièrement libre qui impliquerait contradiction avec cette obligation de surveiller et diriger les actions de l'élève, sur laquelle se fonde la responsabilité de l'instituteur.

Parvenu à sa majorité, l'élève ne vient chercher près de ce dernier que l'*instruction* dans une branche quelconque des connaissances humaines, et ne se soumet aucunement à une influence *légale* destinée à régir ses actes extérieurs.

Et bien plus! Qu'à l'exemple des disciples des anciens philosophes, un homme se mette sous la conduite d'un autre et s'abandonne aussi aveuglément que l'on voudra à son impulsion, il n'y aura pas dans ce fait matière à responsabilité civile, parce que l'autorité du maître procédera toujours uniquement du libre arbitre du disciple, et n'aura aucune espèce de sanction légale.

Inutile donc de prétendre que le chef de la communauté exercerait sur ceux qui lui sont soumis une influence despotique. La loi ne pourrait lui en demander compte que s'il en usait pour les pervertir, pour leur faire quitter le droit chemin que des hommes faits sont censés devoir suivre par eux-mêmes. On pourrait alors punir le *complice* d'un crime commis. Mais si cette

complicité n'existe pas, il n'y a de base pour aucune espèce d'action ; on ne peut fonder sur les relations du supérieur avec le religieux quelque chose d'intermédiaire qui s'appellerait *responsabilité civile.*

Enfin, invoquera-t-on le § 2 de l'article 1384 ?

Il faudrait du moins distinguer.

Un membre de la communauté peut être préposé à quelque service. En pareil cas, celui qui l'en a chargé, et notamment le supérieur, est responsable des délits par lui commis dans l'exercice de ses fonctions, comme le serait tout autre commettant. Ceci est fondé sur la raison. Si vous confiez un travail, un emploi quelconque à un homme, vous devez vous assurer de sa probité et de sa capacité. En le mettant en rapport avec des tiers par suite de la fonction que vous lui donnez, vous vous portez comme son garant envers eux. Vous le présentez à leur confiance, c'est par votre fait qu'une relation s'est établie entre eux et lui ; si donc il cause un dommage dans l'exercice de son emploi par infidélité ou impéritie, c'est vous qui y avez donné lieu, vous avez été la cause prochaine du préjudice. Vous avez pu et dû le prévoir, vous êtes tenu de le réparer.

Au contraire, quand le préposé a commis un délit qui n'a pas été occasionné par ses fonctions, le maître n'en est pas responsable. Il n'y a aucune relation entre son propre fait et le dommage causé, qui n'est plus à son égard qu'un cas fortuit impossible à prévoir.

Ainsi, que mon cocher, en conduisant mes chevaux, renverse un homme et le tue, je suis responsable. Mais que ce même cocher, se trouvant dans la rue comme pourrait faire tout autre particulier, blesse ou tue dans une querelle ou autrement, je n'encours aucune responsabilité. Bien plus, supposons qu'il ait attiré la victime dans ma propre maison, et que là il l'ait assassinée, comment serais-je tenu d'une réparation civile, si je ne suis ni coauteur ni complice ? Puisque ce n'est pas dans l'exercice *de ses fonctions* que mon domestique a commis le crime, l'article 1384 déclare que je ne suis pas responsable.

Revenons à notre espèce. L'application est facile.

Si le dommage causé par un membre de la communauté a eu

lieu dans l'exercice d'une fonction à laquelle il était préposé, le supérieur en est responsable. (Nous verrons tout à l'heure si c'est uniquement en son nom, ou si la communauté entière n'en serait pas tenue.) Dans le cas contraire, l'*agent* seul est responsable, comme le domestique dont nous parlions il n'y a qu'un instant.

Il ne suffirait pas d'invoquer une prétendue négligence de la part du supérieur; de dire que, s'il eût mieux surveillé ce qui se passait dans la communauté, il aurait empêché le crime. Toute négligence, toute faute ne donne pas lieu à la responsabilité civile; il faut que cette faute constitue une infraction à un devoir positif, c'est-à-dire reconnu et imposé par la loi. Le maître de maison chez qui un crime aurait été commis, comme nous le disions tout à l'heure, ne serait point tenu, parce que l'article 1384 définit limitativement les circonstances qui donnent naissance à l'obligation. Or le chef d'une communauté religieuse ne s'y trouve aucunement placé, à raison de cette seule qualité. Il y a plus : l'autorité qu'il exerce n'est pas même reconnue par la loi; celle-ci ne lui prête aucun appui, aucune sanction. Comment pourrait-elle en faire découler des obligations?

Cette autorité, la loi est censée en ignorer l'existence, puisqu'elle y est totalement indifférente.

Plusieurs personnes se réunissent pour vivre en commun, elles se mettent librement sous la conduite d'un seul; il n'y a rien dans ce fait qui établisse entre le chef et ses frères ce lien de solidarité que l'on prétend exister. Toute espèce d'autorité exercée par une personne sur une autre ne suffit pas pour rendre la première responsable des faits de celle-ci, sans quoi il faudrait dire, malgré la disposition formelle de la loi, que le commettant sera responsable de *tous* les faits de son préposé, le père de tous les faits de ses enfants, même majeurs, même n'habitant pas avec lui.

Pourquoi ne déciderait-on pas aussi que l'officier est responsable de tous les délits commis par le soldat qui est sous ses ordres, au dehors comme au dedans de la caserne? Cela ne s'est cependant jamais vu.

Nous le répétons en finissant, la responsabilité imposée d'une manière générale et absolue à ceux qui ont d'autres hommes sous

leur direction, serait beaucoup trop onéreuse, et constituerait une injustice. Il faut que l'obligation de la surveillance soit *spécialisée*. Si donc le religieux chargé d'une mission cause, en la remplissant, un dommage quelconque, le supérieur peut être déclaré responsable; hors de là, il ne l'est point.

Nous passons maintenant à la seconde partie de la question : *La communauté tout entière peut-elle être déclarée civilement responsable des faits de l'un de ses membres?*

Une communauté forme un être moral qui, comme toute autre personne, peut être condamnée à la réparation civile du dommage causé par ceux dont elle doit répondre. Ceci est particulièrement incontestable à l'égard des communautés religieuses reconnues par le gouvernement, puisqu'elles ont alors une existence civile certaine et régulière.

Elles encourent donc la responsabilité quand elles agissent dans l'une des qualités qui l'imposent aux termes de l'article 1384. Ainsi elles jouent le rôle de maître ou commettant, elles ont des domestiques, des préposés, des agents qui sont ceux de la communauté entière, soit qu'elle les choisisse et les institue directement, par une élection immédiate, soit qu'ils aient été choisis par les représentants du corps, tels que le supérieur, l'économe, etc. La responsabilité remonte de l'un à l'autre jusqu'au commettant primitif, qui est la communauté. Celle-ci peut jouer également le rôle d'instituteur; si elle se livre à l'éducation des enfants, elle doit répondre de leurs actes pendant qu'ils sont dans la maison et sous la surveillance de leurs maîtres pris dans la communauté et choisis par elle. Ces derniers sont ses agents, et l'obligent par leurs fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Mais à l'égard d'un corps, comme à l'égard de tous autres, il n'est point possible d'étendre à des cas nouveaux les règles sur la responsabilité du fait d'autrui établies par l'article 1384 et par quelques lois spéciales. Or il est certain qu'aucune de ces dispositions n'est applicable à une communauté religieuse en ce qui touche les crimes ou les délits commis par un de ses membres, lorsqu'il n'agissait pas en qualité de préposé à une fonction quelconque. Ici se reproduirait avec la même force le raisonnement que nous

avons fait plus haut à l'égard du chef de l'établissement. La raison est encore la même.

Des hommes qui se réunissent dans un but religieux ne se mettent pas pour cela d'une manière légale sous la surveillance les uns des autres, et la société n'a pas de raison légitime de leur imposer une telle solidarité. Puisqu'ils sont parvenus à l'âge où ils doivent se gouverner eux-mêmes d'après les règles générales, la loi doit rester la même pour eux, qu'ils demeurent isolés ou qu'ils habitent sous le même toit. Cette réunion ne fait pas courir à la société de plus grands dangers de leur part. Le public n'a pas à craindre de cette situation nouvelle, des excès, des imprudences, un dommage plus grand. C'est pourquoi l'on n'a pas dû rendre le corps entier responsable.

C'est ainsi que tout le monde s'accorde à reconnaître que le mari n'est pas responsable des faits de sa femme, sauf dans certains cas tout à fait spéciaux [1], ou si la femme agit comme préposée du mari.

Et pourquoi celui-ci, qui exerce sur la femme une autorité naturelle et légale, n'est-il pas responsable de ses délits? C'est que si la femme ne se fût pas mariée, elle aurait elle-même répondu de ses actions; que le mari, en prenant une compagne pour l'aider dans ses travaux, pour se décharger des soins de la vie intérieure, n'a pas entendu s'imposer une surveillance onéreuse, à laquelle la société n'avait pas non plus le droit de le soumettre, puisqu'elle ne perd par le mariage aucune des garanties que la femme présentait en dehors de ce nouvel état.

Cet exemple est frappant d'analogie, et ces raisons s'adaptent exactement à notre espèce.

On dit que d'après l'organisation intérieure de ces sociétés, un seul ne peut agir sans que tous en aient connaissance; un seul ne peut faire un pas sans que tous les autres lui prêtent en quelque sorte leur concours, sans qu'ils en assument la responsabilité.

Mais s'il en est ainsi, tous devraient être poursuivis comme

[1] En cas de délits ruraux et forestiers et en matière de douane. Loi du 28 septembre-6 octobre 1791, art. 7. — Code for., art. 206. — Loi 22 août 1791, tit. 13, art. 20. — *V.* aussi Merlin, Quest., v° *Mari*. — Duranton, XIII, 720. — Toullier, XI, n° 279. — Zachariæ, III, 202.

complices; l'article 60 du Code pénal l'exige. En n'empêchant pas ce crime, dont on veut qu'ils aient eu nécessairement connaissance, n'ont-ils donc pas aidé, favorisé le coupable dans la consommation de son œuvre? Dès lors ce n'est plus de l'action civile qu'il doit être question; la responsabilité pénale elle-même a été encourue.

Et si, reculant devant ces conséquences logiques, mais évidemment parties d'un principe erroné, on se borne à prétendre que c'est grâce à leur négligence que le crime est resté inconnu des autres membres de l'association, nous demanderons encore une fois quelle est la loi qui les oblige à s'épier réciproquement. En supposant qu'elle fût réellement écrite dans leurs statuts, elle ne l'est pas dans nos Codes : comment donc la justice leur ferait-elle un crime de l'avoir mal observée?

Enfin, nous opposera-t-on comme exemple la responsabilité imposée aux habitants d'une commune à raison de certains délits commis sur son territoire, et qu'ils sont censés avoir omis de réprimer? Il nous semble que la loi du 10 vendémiaire an IV, si vivement attaquée d'ailleurs dans son principe même, loin de pouvoir nous être opposée, nous fournit un argument de plus. C'est une anomalie qui confirme d'autant mieux la règle.

Pour dernière objection, dira-t-on que le coupable doit au moins répondre sur ses biens, et que ces biens étant confondus avec ceux des autres membres de la communauté, celle-ci doit être responsable de la totalité?

Ce serait sortir entièrement de la question, confondre la règle de responsabilité civile avec celle du payement des dettes entre communistes ou associés. Mais comment l'association dont fait partie l'auteur du dommage, peut-elle être poursuivie et tenue pour une *dette exclusivement personnelle* à ce dernier? Les créanciers du délinquant ne peuvent avoir de droit que sur sa portion. Quant à la manière dont ils pourront la faire déterminer et liquider, c'est ce que nous n'avons pas à rechercher ici.

AUGUSTE SOURDAT.

Des institutions politiques de la Belgique.

Par M. G. NYPELS, professeur ordinaire à l'université de Liége.

Les institutions politiques de la Belgique ne sont pas assez connues en France. Quelques journaux quotidiens de Paris propagent à cet égard les idées les plus erronées, les plus inconcevables. La Belgique, disent-ils, *n'est pas mûre pour la liberté; elle gémit sous l'esclavage, sous la tyrannie...*, etc., etc... Ce serait à ne pas y croire si on ne l'avait lu... Comment se fait-il qu'un pays qui touche à la France, qui a fait partie de son territoire pendant vingt ans, qui parle sa langue, qui a conservé sa législation civile, commerciale et criminelle, qui a des rapports journaliers de commerce avec elle ; comment se fait-il, dis-je, que ce pays semble être pour un grand nombre de personnes en France, aussi inconnu que pourrait l'être la Tartarie ou la Cochinchine?

Les rédacteurs de la *Revue de droit français*, qui m'ont fait l'honneur de me placer au nombre de leurs collaborateurs étrangers, voudront bien me permettre de profiter de cette position pour relever ces erreurs et pour les réfuter, non par des raisonnements, mais par des textes de loi, c'est-à-dire par des *faits* auxquels il n'y a rien à répondre. Ma tâche sera d'ailleurs facile; je m'adresse à un public éclairé, à des jurisconsultes qui n'ont besoin que d'un mot pour comprendre; je pourrai dès lors me borner à citer des textes de loi, sans y ajouter des développements. Quand on aura lu l'exposé rapide que je vais tracer de la constitution belge et des lois qui s'y rattachent, on restera convaincu, j'espère, que la Belgique est en possession d'une somme de libertés et de garanties politiques qui n'a été atteinte jusqu'à présent par aucune autre nation du continent européen, et qu'il serait difficile d'imaginer une liberté ou une garantie qui lui manque. J'ajouterai que les institutions dont je vais parler fonctionnent librement et régulièrement depuis dix-huit ans

déjà, et j'en conclurai que les Belges sont parfaitement *mûrs* pour les libertés qu'ils se sont données.

Déjà avant sa réunion à la France, la Belgique possédait des institutions plus libérales que celles d'aucun autre peuple, l'Angleterre et la Hollande seules exceptées. Le pays de Liége notamment, avait une constitution qui fait encore aujourd'hui l'admiration de tous ceux qui l'ont étudiée. Ces institutions, il est vrai, portaient l'empreinte du temps qui les avait vues naître. Les garanties qu'elles offraient avaient un caractère plus individuel, une portée plus restreinte que celles de nos lois actuelles; mais cela n'empêchait pas que le peuple ne jouît de la plupart des droits qu'on rattache aujourd'hui à l'idée exprimée par le mot *liberté*. Ainsi, la garantie individuelle dans sa plus grande extension; l'inviolabilité du domicile; la représentation du peuple dans les États provinciaux; le vote de l'impôt (*la Belgique*, disait-on, *est un pays de subside et non d'impôt*); le jugement par des juges réguliers et selon les coutumes; l'intervention nécessaire des États pour tout changement à apporter aux lois organiques et aux coutumes; le droit de pétition reconnu formellement aux individus et aux corps constitués, etc..... Voilà quelques-uns des droits garantis par les anciennes constitutions des provinces belges. Assurément un peuple qui vivait sous de pareilles lois était un peuple libre [1].

Lors de sa réunion à la France, la Belgique reçut les institutions et les lois de l'Assemblée constituante, comme elle reçut plus tard les Codes du consulat et de l'empire. Ces Codes forment encore aujourd'hui la plus belle partie de sa législation, et de ce chef aussi elle doit une éternelle reconnaissance à la France.

[1] Voici comment parlait de la constitution des provinces belges un *Anglais* nommé SHAW, dans un ouvrage publié en 1788 :

« Les Pays-Bas autrichiens recueillent les fruits d'une constitution aussi sage, » qu'ils ont établie et maintenue. Gouvernés suivant leurs propres lois, assurés de » leurs propriétés et de leur liberté personnelle, ne payant que des taxes modé- » rées qu'ils imposent eux-mêmes, les Belges jouissent des plus beaux dons » d'une constitution libre, et ils ne peuvent que se féliciter quand ils tournent les » yeux sur les pays qui les environnent, lesquels sont habités par des peuples ou » soumis au plus affreux despotisme, ou libres, mais qui, dans leur liberté, sont » écrasés par des taxes dont ces provinces ont le bonheur d'être exemptes. » (*Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, 1788, in-8°.)

En 1815 la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, *contrat solennel formé entre le souverain et la nation*, lui donna des libertés et des garanties qu'on cherchait vainement dans la charte *octroyée* de 1814. Les quinze années de prospérité et de paix qui s'écoulèrent sous le gouvernement du roi Guillaume, permirent à la Belgique de faire son éducation politique; et lorsqu'après la révolution de 1830 elle proclama son indépendance, cette éducation était assez complète pour lui permettre de vivre sous la constitution la plus libérale de l'Europe.

En 1830 la Belgique a devancé la France de beaucoup, sur le terrain de la liberté. La révolution de juillet n'a été pour la France qu'un changement de dynastie; la révolution de septembre a été, pour la Belgique, une révolution politique complète.

Avant d'arriver à l'exposition des lois constitutionnelles de la Belgique, je dois m'arrêter un instant sur les événements qui précédèrent la publication de ces lois, afin d'en faire connaître l'*origine*.

Les journées de septembre 1830 venaient de donner gain de cause à la révolution, la force armée avait abandonné Bruxelles et un gouvernement provisoire s'était constitué dans cette ville dès le 24 septembre.

Ce gouvernement apporta une grande modération dans l'exercice des pouvoirs extraordinaires que les circonstances avaient mis entre ses mains. Il se contenta de pourvoir aux nécessités impérieuses du moment. Toutes les mesures qu'il prit dans ce but reçurent l'approbation du pouvoir constituant.

Trois questions capitales, nées des événements qui venaient de s'accomplir, durent nécessairement se présenter à son esprit : celle de la position de la Belgique en présence des traités de 1815; celle de la forme du gouvernement; et enfin celle de la souveraineté de la maison d'Orange-Nassau. Le gouvernement provisoire crut devoir réserver la solution définitive de ces questions au pouvoir constituant; et cependant, pour satisfaire à l'impatience des esprits, il se borna à laisser entrevoir son opinion sur la première question. Par un décret du 4 octobre, il convoqua un *congrès national* et ajouta que *les provinces belges*

violemment détachées de la Hollande constitueraient un État indépendant.

Six jours plus tard il publia la loi électorale d'après laquelle devait être formé le congrès national.

Ce congrès était composé de 200 députés nommés directement par les citoyens. Aucune condition d'*éligibilité* n'était requise. Tout Belge âgé de vingt-cinq ans accomplis pouvait être élu.

Pour être électeur il fallait :

1° Être né ou naturalisé belge, ou avoir six années de domicile en Belgique;

2° Être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis;

3° Payer une quotité de contributions directes, patentes comprises, qui variait, selon les localités, de 13 francs à 150 francs (26 à 300 francs).

Étaient également électeurs : les membres des cours et des tribunaux; les avocats, avoués, notaires; les ministres des différents cultes; les docteurs en droit, en sciences, en lettres, en philosophie, en médecine, chirurgie ou accouchement.

Les élections se firent dans toute la Belgique le 27 octobre. Chaque district électoral nomma, indépendamment des députés qui lui étaient assignés d'après sa population, un nombre égal de suppléants.

Le congrès national se réunit à Bruxelles le 10 novembre 1830, et s'installa sous la présidence de son doyen d'âge. Le doyen d'âge du gouvernement provisoire prononça le discours d'ouverture, et déclara le congrès installé.

Dans la séance du 12 novembre, M. Ch. Rogier, désigné à cet effet par ses collègues du gouvernement provisoire, résigna dans le sein du congrès les pouvoirs de ce gouvernement, et déposa sur le bureau le recueil de ses actes.

Cette communication donna lieu au décret suivant :

« Le congrès national, appréciant les grands services que le » gouvernement provisoire a rendus au peuple belge, nous a » chargés (le bureau du congrès) de vous en témoigner sa vive » reconnaissance et celle de la nation dont il est l'organe. » Il nous a chargés également de vous manifester son désir, sa

» *volonté même*, de vous voir conserver le *pouvoir exécutif*, jus-
» qu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par le congrès. »

Le gouvernement provisoire se soumit à la *volonté* du congrès.

Avant de s'occuper de la constitution, le congrès dut résoudre les trois questions dont nous avons parlé plus haut.

Dans la séance du 18 novembre, il prit, à l'unanimité des 188 membres présents, le décret qui proclame l'*indépendance de la Belgique*.

Le 23 du même mois, il proclama, à la majorité de 161 voix contre 28, l'*exclusion à perpétuité des membres de la maison d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique*.

Enfin, le 24 février 1831, il déclara que c'était *comme pouvoir constituant* qu'il avait porté les deux décrets qui précèdent.

Nous dirons plus loin la solution que reçut la question de la forme du gouvernement.

Notre intention ne peut être de passer en revue tous les travaux du congrès; nous devons nous borner à parler de l'œuvre capitale de cette assemblée, de celle qui a rendu son nom cher aux Belges, et qui lui donnera une place distinguée dans l'histoire des peuples libres. Nous voulons parler de la constitution de 1831.

Nous n'avons pas même à nous occuper ici des discussions qui ont précédé l'adoption de cette constitution; notre seul but est de la faire connaître.

Droit public des Belges.

I. Droits individuels. — Les diverses constitutions qui se sont succédé en France depuis 1791, et qui ont régi la Belgique jusqu'en 1814, avaient proclamé les droits *individuels* les plus importants pour les mettre sous leur protection. La constitution belge de 1831 a élargi le cercle de ces droits. Elle garantit aux Belges l'égalité devant la loi; la liberté individuelle avec tous les droits qui s'y rattachent; la liberté de manifester ses opinions par la parole, par le culte, par la presse, par l'enseignement; le droit de s'associer; l'inviolabilité de la propriété. Ces droits ap-

partiennent à tous les Belges sans distinction d'âge, de sexe, de capacité.

1. *Égalité devant la loi.*—L'article 6 de la constitution porte : « Il n'y a dans l'état aucune distinction d'ordres. Les Belges sont » égaux devant la loi. » Ce grand principe, proclamé en France en 1789, n'a cessé d'être en vigueur en Belgique que sous l'empire de la loi fondamentale des Pays-Bas, qui avait établi un ordre équestre investi de quelques prérogatives spéciales. La constitution de 1831 a proclamé de nouveau la loi de l'assemblée constituante.

Le principe de l'égalité est-il incompatible avec les titres de noblesse? Nous n'avons pas à examiner cette question *à priori*; le congrès national l'a résolue négativement. Il a accordé au roi le droit de conférer ces titres, mais *sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége* (art. 75). Ajoutons que l'institution des majorats n'existe pas. Ainsi la Belgique, comme toutes les nations de l'Europe, a une noblesse reconnue par la loi, mais une noblesse sans fonctions, sans prérogatives, sans priviléges.

Les ordres de chevalerie sont moins incompatibles encore avec le principe de l'égalité. La valeur de cette distinction repose uniquement sur celle que l'opinion publique y attache. Il semble que dans la pensée du congrès national, ces ordres ne devaient être conférés que pour des *services militaires;* du moins on pouvait déduire cette conséquence de l'article 76 de la constitution : « Le roi confère les ordres militaires, en observant à cet égard » ce que la loi prescrit. »

Cependant, la législature qui succéda immédiatement au congrès a pensé que cet article, *ne préjugeant rien sur l'établissement d'un ordre civil, n'en a pas défendu la création.* Une loi du 11 juillet 1832 a institué un ordre *civil et militaire* sous le titre d'*ordre Léopold;* il est organisé, en général, sur les bases de l'ordre français de la *Légion d'honneur*.

Comme conséquence immédiate du principe de l'égalité devant la loi, la constitution proclame le droit des Belges de n'être jugés que par leurs juges naturels. L'article 8 porte : « Nul ne » peut être distrait, contre son gré, des juges que la loi lui as-

» signe. » Ce droit, qui en France ne date que de 1789, existait depuis plusieurs siècles en Belgique.

2. *Liberté individuelle.* — *La liberté individuelle est garantie*, dit l'article 7 de la constitution. Cet article ajoute : « Nul ne » peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans » les formes qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne » peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, » qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus » tard dans les vingt-quatre heures. »

Ce texte doit être combiné avec les dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808, qui est resté en vigueur.

« Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne » peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les » formes qu'elle prescrit. » (Art. 10 de la constit.)

Pour le temps pendant lequel les visites domiciliaires peuvent avoir lieu, cet article se réfère à la disposition de l'article 76 de la constitution de l'an VIII, reproduite d'ailleurs textuellement dans le règlement sur le service de la gendarmerie.

Le principe de la liberté individuelle, en vertu duquel chacun a le droit de s'établir où bon lui semble, reçoit une exception à l'égard de certains condamnés libérés, placés sous la *surveillance spéciale de la police*. La haute police et ses attributions sont supprimées en Belgique ; il en est de même des art. 44 à 50 du Code pénal. Une loi nouvelle (31 décembre 1836) a réglé sur de nouvelles bases tout ce qui se rattache à la surveillance de la police. Aucune catégorie de condamnés n'est soumise *de plein droit* à cette surveillance ; elle doit toujours être prononcée, et les juges peuvent s'abstenir de la prononcer. En règle générale, cette surveillance est *temporaire ;* sa durée est réglée d'après la gravité de l'infraction, et ce n'est qu'exceptionnellement, et pour une seule catégorie d'individus (récidivistes de crime sur crime), qu'elle peut être prononcée *à vie*. Sur tous ces points, la loi belge s'écarte non-seulement des dispositions arbitraires du Code pénal de 1810, mais aussi de la loi française de révision de 1832.

3. *Liberté des opinions.* — Les opinions se manifestent par la parole ou le langage, par le culte, par l'enseignement et par la presse. La constitution belge garantit de la manière la plus

large, la liberté de manifester sa pensée dans ces diverses formes. Sous ce rapport surtout, la constitution belge n'admet pas de comparaison avec les lois fondamentales ou les chartes des autres nations de l'Europe, l'Angleterre seule exceptée. Nulle part ces libertés n'ont été consacrées d'une manière si large qu'en Belgique. Il suffit de lire les textes pour s'en convaincre.

« *Liberté du langage.* — L'emploi des langues usitées en Bel-» gique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi *et seule-» ment* pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires » judiciaires. » (Art. 23.)

« *Liberté des cultes.* — La liberté des cultes, celle de leur » exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions » en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits » commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. » (Art. 14.)

« Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quel-» conque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer » le jour de repos. » (Art. 15.)

« L'état n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni » dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de » défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et » de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabi-» lité ordinaire en matière de presse et de publication. Le ma-» riage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, » sauf les exceptions à établir par la loi s'il y a lieu. » (Art. 16.)

Cette dernière disposition emporte abrogation implicite des articles 207 et 208 du Code pénal. Les articles 199 et 200 de ce Code restent au contraire en vigueur.

« *Liberté de l'enseignement.* — L'enseignement est libre; toute » mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est » réglée que par la loi. L'instruction publique donnée aux frais » de l'État est également réglée par la loi. » (Art. 17.)

Cette disposition s'applique à tous les degrés de l'enseignement, à l'enseignement supérieur (professionnel) comme à l'enseignement secondaire et primaire. Aussi à côté des deux universités de l'État, on a vu s'élever en Belgique, une université catholique à Louvain, sous la direction des évêques, et une université libre à Bruxelles. Les grades requis pour l'exercice

de certaines professions sont conférés par un jury central composé de professeurs pris dans les quatre universités, et désignés par les trois branches du pouvoir législatif.

« *Liberté de la presse.* — La presse est libre. La censure ne » pourra jamais être rétablie. Il ne peut être exigé de cautionne- » ment des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'édi- » teur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursui- » vis. » (Art. 18 de la constit.)

A cette disposition, déjà si large, ajoutons d'autres garanties résultant de la constitution ou du décret sur la presse.

1° Les délits de la presse sont jugés par le jury. (Art. 98 de la constit.)

2° L'instruction est publique; le huis-clos, dans les cas où la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ne peut être prononcé qu'*à l'unanimité*. (*Ibid.*, art. 96.)

3° *L'arrestation préventive* en matière de délits de presse est interdite lorsque le prévenu est domicilié en Belgique. (Déc. du 21 juillet 1831, art. 9.)

4° Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les fonctionnaires publics, est admis à faire par toutes les voies ordinaires la preuve des faits imputés. (*Ibid.*, art. 5.)

A la liberté de manifester sa pensée se rattachent les représentations théâtrales. Un arrêté du gouvernement provisoire, du 21 octobre 1830, porte à cet égard :

« Toute personne peut élever un théâtre public et y faire re- » présenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalable- » ment à l'établissement de son théâtre, sa *déclaration* à l'admi- » nistration municipale du lieu. »

L'article 97 de la loi communale ajoute : « La police des » spectacles appartient au collége des bourgmestres et échevins » (maires et adjoints); il peut, *dans les circonstances extraor-* » *dinaires*, interdire toute représentation, pour assurer le main- » tien de la tranquillité publique. »

Les opinions, les idées se communiquent enfin par les *correspondances épistolaires*. Les lettres confiées à la poste doivent

être pour tous un dépôt sacré. L'article 22 de la constitution porte : « Le secret des lettres est inviolable. La loi détermine » quels sont les agents responsables de la violation du secret » des lettres confiées à la poste. » Cette responsabilité n'a pas été organisée jusqu'à présent; de sorte que l'article 187 du Code pénal de 1810 est la seule sanction actuelle de cette disposition constitutionnelle.

4. *Droit d'association et de réunion.* — « Les Belges ont le » droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune me- » sure préventive. » (Art. 20 de la constit.)

Remarquons que les associations formées en vertu de cette disposition, ne peuvent être considérées comme personnes civiles.

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans » armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice » de ce droit, *sans néanmoins le soumettre à une autorisation* » *préalable.* Cette disposition ne s'applique point aux rassem- » blements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois » de police. » (Art. 19 de la constit.)

Cette disposition emporte abrogation de l'article 291 du Code pénal, au moins en ce qui concerne les Belges. M. Guizot disait à la chambre des députés, lors de la discussion de la loi sur les associations : « Il viendra, je l'espère, un temps où la France pourra voir l'abolition de l'article 291 du Code pénal comme un nouveau développement de la liberté. » Ce temps est venu pour la Belgique en 1830, et une expérience de dix-huit ans a prouvé que les Belges peuvent jouir, sans inconvénient aucun, de ce nouveau *développement de la liberté.*

5. *Inviolabilité de la propriété.* — L'article 2 de la constitution porte : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour » cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière éta- » blis par la loi, et moyennant une juste et *préalable* indem- » nité. »

Une loi du 17 avril 1835 détermine les formalités à suivre en matière d'expropriation pour utilité publique.

II. Droits politiques. — Les droits politiques dont il doit être question ici, sont le *droit d'élection* et le *droit d'éligibilité.*

Nous ne parlerons cependant de ces droits que dans leur rapport avec la formation des chambres législatives.

1. *Droit d'élection.* — La constitution s'est contentée de déterminer en principe les conditions requises à ce sujet. Elle a abandonné à la loi le règlement des détails.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district dans lequel ils ont leur domicile réel. Ils ne peuvent se faire remplacer.

Pour être électeur il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

3° Verser au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée par la loi.

Le cens électoral est une condition imposée par la constitution elle-même. Le législateur ne pourrait conséquemment la faire disparaître. La loi constitutionnelle, cependant, ne détermine pas la quotité de ce cens, elle s'est contentée de tracer les limites que le législateur ne peut franchir. « Le cens électoral, » dit l'article 47, ne peut excéder 100 florins (211 fr. 16 c.) » d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins (42 fr. 32 c.) »

D'après la loi électorale de 1831, la quotité du cens électoral variait suivant l'importance des localités. Le maximum n'était atteint nulle part, le cens le plus élevé étant de 80 florins ; le minimum avait été admis, seulement dans les campagnes des deux provinces les plus pauvres. Partout ailleurs le cens variait entre ces deux limites de 20 et de 80 florins. Mais une loi récente vient d'adopter, comme cens uniforme de tout le royaume, le minimum de 20 florins (soit 42 fr. 32 c.). De sorte qu'aujourd'hui tout Belge âgé de vingt-cinq ans, et payant 42 francs d'impôts, est électeur.

2. *Droit d'éligibilité.* — Aucun cens d'éligibilité n'est requis pour être membre de la chambre des représentants. Tout Belge jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans et domicilié en Belgique, peut aspirer à l'honneur de représenter ses concitoyens à cette chambre.

Il n'en est pas de même pour être sénateur.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, dit l'article 56 de la constitution, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation[1] ;

2° Jouir de ses droits politiques et civils ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de quarante ans ;

5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins (2,116 fr. 64 c.) d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000 âmes.

III. De la position des étrangers en Belgique. — Les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Belgique ont été de tout temps placés sous la protection des lois nationales. Cette protection, aujourd'hui encore, est la *règle*. Il peut être dérogé à cette règle, mais seulement *par une loi*. L'article 128 de la constitution porte : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire » de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et » aux biens, sauf les exceptions établies *par la loi*. »

Parmi les exceptions auxquelles ce texte fait allusion, les plus importantes sont celles qui concernent l'*extradition* et l'*expulsion* des étrangers. L'*extradition* suppose une infraction de la loi pénale. L'*expulsion*, au contraire, est une mesure de police ou de politique qui se rattache au droit public.

Ces deux matières ont fait, en Belgique, l'objet de lois spéciales.

Voici les principales dispositions de la loi du 22 septembre 1835

[1] La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La *grande naturalisation* seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques. (Art. 5 de la constit.) Elle ne peut être accordée que pour services éminents rendus à l'État. (Loi du 27 septembre 1835, art. 2.)

La *naturalisation ordinaire* confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la constitution ou les lois exigent la grande naturalisation : tels sont le droit d'être ministre, membre de la chambre des représentants ou du sénat, électeur pour la formation des chambres législatives ou des conseils provinciaux, etc.

(modifiée par celle du 25 décembre 1841) sur les *expulsions*:

« Art. 1er. L'étranger résidant en Belgique qui, par sa conduite, compromet la sûreté publique, ou qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition (V. *infrà*, n° 968, 4°), peut être contraint, par le gouvernement, de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

» Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne peuvent être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique : 1° à l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ; 2° à l'étranger décoré de la Croix de fer. »

Les articles 3 à 6 déterminent les formalités à suivre pour l'exécution de la loi.

Dans la pensée du législateur, cette loi a un caractère essentiellement temporaire. Elle avait été déclarée obligatoire seulement pendant *trois ans*; mais elle a été successivement prorogée, par diverses lois, jusqu'au 1er mars 1849.

Extraditions. — La législation française sur les extraditions laisse beaucoup à désirer; on pourrait même dire qu'en France il n'y a pas, à proprement parler, de *législation* sur cette matière. Un décret suranné de l'Empire, les traités conclus avec les nations étrangères, une circulaire du garde des sceaux, ce sont là les seuls documents qui puissent être invoqués. Les principes fondamentaux de la matière sont restés dans le domaine de l'interprétation. La doctrine, il est vrai, a proclamé ces principes; le gouvernement en a consacré quelques-uns dans les traités; mais ils ne sont pas fixés d'une manière irrévocable; ce que le gouvernement a fait aujourd'hui, il peut le faire demain sans l'intervention du pouvoir législatif.

Il en est tout autrement en Belgique. Tout ce qui tient à l'extradition y est réglé *par une loi*, et nous pouvons ajouter, sans crainte d'être contredit, que cette loi est plus complète et plus libérale que celle d'aucune autre nation.

La loi du 1er octobre 1833 consacre les principes suivants : 1° L'extradition ne peut être appliquée qu'aux étrangers, jamais

aux Belges; mais, comme correctif équitable de ce principe, une loi de 1836 permet d'exercer des poursuites en Belgique contre les Belges qui se sont rendus coupables, hors du territoire, d'un crime ou de certains délits graves, *soit contre un Belge, soit contre un étranger*. 2° Les crimes ou délits qui peuvent donner lieu à l'extradition sont expressément déterminés dans la loi. 3° L'extradition ne peut être accordée qu'en exécution d'un traité, et à charge de réciprocité. 4° L'extradition ne peut être accordée pour délits politiques, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit. Toute disposition contraire qui se trouverait dans un traité ne serait pas obligatoire pour les tribunaux. 5° L'extradition ne peut être accordée que pour autant que l'étranger a été condamné, ou au moins mis en accusation par les tribunaux du pays où le crime a été commis. Elle ne peut plus être accordée lorsque le crime est prescrit. 6° Les traités d'extradition doivent être publiés dans le *Bulletin des lois* et dans un journal de la capitale; ils ne peuvent être exécutés que dix jours après la date que porte ce journal. La loi règle ensuite les formalités de l'extradition. Les plus importantes de ces formalités sont : 1° l'intervention du pouvoir judiciaire (chambre des mises en accusation), qui doit donner un avis motivé ; 2° la nécessité d'entendre l'étranger, qui doit à cet effet être assigné.

Droit constitutionnel.

Nous prenons ici les mots *droit constitutionnel* dans leur acception restreinte, comprenant cette partie de la législation qui règle la forme du gouvernement, l'étendue et les limites des pouvoirs mis à la tête de l'État.

Forme du gouvernement. — Nous avons dit plus haut que le gouvernement provisoire s'était abstenu de manifester son opinion sur la forme du gouvernement, qu'il avait réservé la solution de cette question à l'assemblée constituante. Le congrès s'en occupa dans ses séances des 19, 20 et 22 novembre. Les partisans de la république et ceux de la monarchie vinrent alternativement développer les motifs de leur opinion. Après une discussion calme, libre et *fraternelle*, à laquelle prirent part les

membres les plus distingués de l'assemblée, la question fut mise aux voix. 187 membres prirent part au vote; 174 se prononcèrent pour la *monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire*, 13 pour la *république*. Ces chiffres sont assez significatifs.

I. Des pouvoirs. — La souveraineté de la nation est écrite en tête de la constitution. « Tous les pouvoirs, dit l'article 25 » émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie » par la constitution, et non autrement. »

Le pouvoir *législatif* est exercé collectivment par le roi, la chambre des représentants et le sénat. L'initiative appartient à chacune de ces trois branches. L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient au pouvoir législatif.

Au roi appartient le pouvoir *exécutif*, tel qu'il est réglé par la constitution, et non autrement.

Le pouvoir *judiciaire* est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi. (Art. 26-3 de la constit.)

II. Du pouvoir législatif. — 1. *Dispositions communes aux deux chambres.* — Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et nomme à chaque session son président, ses vice-présidents et son bureau.

Les séances sont publiques. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée. Les votes sont émis à *haute voix* ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par *appel nominal et à haute voix*.

Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article. Les chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Chaque membre a le droit d'enquête. Les ministres sont tenus de donner des explications sur le contenu des pétitions qui leur sont renvoyées par les chambres.

Les membres de chaque chambre ne peuvent, pendant la durée de la session, être poursuivis ou arrêtés qu'avec l'autorisation de la chambre dont ils font partie, sauf le cas de flagrant délit. (Art. 32-46 de la constit.)

L'article 36 porte : « Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. » Au moment où j'écris ces lignes, la chambre des représentants est saisie d'un projet de réforme parlementaire portant qu'*aucun fonctionnaire salarié par l'État* ne pourra à l'avenir être nommé membre de l'une ou de l'autre des chambres législatives. Ce projet sera probablement converti en loi avant l'impression de cet article. Les chambres se réunissent de plein droit chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi. Elles doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

2. *De la chambre des représentants.* — Cette chambre, qui correspond à l'ancienne chambre des députés de France, est composée de représentants élus directement par les électeurs, dans la proportion d'un député sur 40,000 habitants. La chambre compte actuellement 108 membres. Ils sont élus pour quatre ans, et renouvelés par moitié tous les deux ans. Nous avons déjà dit que les seules conditions d'éligibilité à cette chambre sont l'indigénat, le domicile en Belgique et l'âge de vingt-cinq ans.

Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une *indemnité mensuelle de* 200 *florins* (423 fr. 28 c.) pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

3. *Du sénat.* — Les membres du sénat sont élus par les citoyens qui élisent les membres de la chambre des représentants. Le nombre des sénateurs est de 54 (la moitié du nombre des représentants). Ils sont élus pour huit ans. Le sénat est renouvelé par moitié tous les quatre ans. Les sénateurs ne reçoivent ni traitement, ni indemnité. Nous avons déjà dit quelles sont les conditions requises pour pouvoir être sénateur.

Comme on le voit, le sénat belge ne ressemble en rien à l'ancienne chambre des pairs en France. C'est un corps électif comme la chambre des représentants. Il représente plus spécialement la grande propriété. Le sénat se distingue de la chambre des représentants : 1° par le cens d'éligibilité de 1,000 florins; 2° par le

nombre de ses membres; 3° par la durée de son mandat; 4° enfin par cette circonstance que ses membres ne reçoivent pas d'indemnité. Sous tous les autres rapports, le sénat est assimilé à la chambre des représentants; il peut être dissous soit simultanément avec l'autre chambre, soit séparément. Cependant toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants. Le sénat ne peut se réunir hors du temps de la session de la chambre des représentants.

A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

III. Du pouvoir exécutif. — *Du roi.* — Le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution et les lois particulières qui en dérivent, réside dans les mains du roi.

Les pouvoirs du roi, en Belgique, sont rigoureusement limités. L'article 78 de la constitution dit : « *Le roi n'a d'autres pouvoirs* que ceux que lui attribuent *formellement* la constitution » et les lois particulières *portées en vertu de la constitution* » *même.* »

Ces pouvoirs, quels sont-ils? Nous allons les énumérer brièvement.

Il nomme et révoque les ministres;

Il confère les grades dans l'armée;

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Nous verrons plus bas quelles sont ces exceptions;

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi;

Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, *sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution;*

Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État, ou lier individuellement des Belges, n'ont

d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents;

Il sanctionne et promulgue les lois;

Il a le droit de convoquer les chambres extraordinairement, de les dissoudre ou de les ajourner. L'acte de dissolution doit contenir convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois;

Il a le droit de remettre et de réduire les peines;

Il a le droit de battre monnaie *en exécution de la loi;*

Il confère les titres de noblesse et les ordres militaires et civils, sans pouvoir jamais attacher aucun privilége aux premiers;

Enfin il jouit d'une liste civile dont le montant est fixé par la loi pour la durée de chaque règne. La loi du 28 février a fixé le montant de la liste civile à 1,800,000 florins (2,751,000 fr.); cette loi ajoute : « Les habitations royales sont mises à la disposition du roi, à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement. » C'est là tout ce qui constitue la liste civile en Belgique. Nous n'avons pas de *domaine de la couronne* proprement dit. Les biens que le roi peut acquérir sont sa propriété particulière; il en dispose et en jouit conformément aux lois, et avec les mêmes charges qui incombent aux autres citoyens.

Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentiment des deux chambres.

Sa personne est inviolable. Ses ministres sont responsables. Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contre-signé par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable.

2° *Des ministres.* — Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

Les ministres ont leur entrée dans chacune des deux chambres; ils doivent être entendus quand ils le demandent; ils n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres. Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger. Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres.

IV. Du pouvoir judiciaire. — Le pouvoir judiciaire, en Belgique, n'est pas, comme en France, une émanation du pouvoir exécutif; c'est un pouvoir indépendant, existant par lui-même et émanant, comme les autres pouvoirs, de la souveraineté nationale.

Ce pouvoir est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi. (Art. 10 de la constit.)

Aucune autre constitution n'a déterminé avec autant de précision les limites qui séparent le pouvoir judiciaire des pouvoirs exécutif et législatif.

Les contestations qui ont pour objet des *droits civils* sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Les contestations qui ont pour objet des *droits politiques* sont du ressort des tribunaux, *sauf les exceptions établies par la loi.*

Ainsi, *en principe*, toute contestation sur des droits *civils ou politiques* est du ressort des tribunaux. Pour les *droits civils*, la règle est absolue, elle n'admet pas d'exception; la loi elle-même ne pourrait en introduire. Cette disposition a abrogé conséquemment toutes les lois, décrets, sénatus-consultes, etc., de la république, de l'empire ou du gouvernement des Pays-Bas, qui avaient attribué aux corps administratifs la décision des contestations civiles en certaines matières, par exemple en matière de voirie.

Les tribunaux connaissent également des contestations qui ont pour objet des *droits politiques;* mais ici la règle est moins absolue, elle admet des exceptions qui doivent être établies par la loi. Ainsi, par exemple, les contestations en matière électorale sont jugées en premier ressort par les administrations communales, et en appel par la députation permanente des conseils provinciaux, mais le recours en cassation est ouvert contre la décision de la députation (Loi électorale du 3 mars 1831). Les autres exceptions se réfèrent aux contestations en matière de contributions *directes*, de *milice nationale*, de *garde nationale*.

En présence de dispositions aussi claires, les *conflits* entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif doivent être extrêmement rares. Et en fait, depuis 1832, aucun conflit n'a été élevé en Belgique, ce qui n'a pas empêché l'administration de marcher librement et régulièrement. Cependant, la constitution admet elle-même la possibilité de pareils conflits, puisqu'elle en attribue la connaissance *à la cour de cassation*. Une loi doit régler le mode suivant lequel ces conflits seront élevés (V. *Revue de Droit français*, etc., t. II, p. 174). Mais en attendant que cette loi soit faite, les conflits ne peuvent être, dans l'état actuel de la législation, que des questions de compétence qui aboutiront en dernier ressort à la cour de cassation, après avoir traversé les autres degrés de juridiction.

Nulle juridiction contentieuse, nul tribunal ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. Les seuls tribunaux *extraordinaires* admis par la constitution sont les tribunaux militaires et les tribunaux de commerce. Les conseils de prud'hommes existent, mais comme juges *conciliateurs;* ils ne peuvent prononcer que des peines *disciplinaires*.

Les audiences des cours et des tribunaux sont publiques. Les jugements sont motivés. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de presse.

Les juges sont *inamovibles et irrévocables*. Leurs traitements sont fixés par la loi. Ils ne peuvent accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins de les exercer gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité.

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont nommés directement par le roi. Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées, l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers à la cour de cassation sont nommés par le roi, sur deux listes doubles présentées, l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

Les officiers du ministère public sont nommés et révoqués pa le roi.

Le chapitre *du pouvoir judiciaire*, dans la constitution, es terminé par une disposition qui constitue la plus forte garanti possible contre les atteintes qui pourraient être portées à l'indé pendance mutuelle des pouvoirs : « Les cours et les tribunau n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciau et communaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. Cette disposition, comme on voit, consacre *constitutionnell ment* le droit du pouvoir judiciaire d'apprécier la légalité d arrêtés royaux, provinciaux et locaux. Ce principe est adm aussi en France, mais il n'est consacré que par la jurispr dence.

V. Des institutions provinciales et communales. — L institutions provinciales et communales sont considérées par loi constitutionnelle comme des pouvoirs politiques. Les int rêts *exclusivement provinciaux ou communaux*, dit l'article 1 sont réglés par les conseils provinciaux ou communaux *d'ap les principes établis par la constitution*. On conçoit cependa que les pouvoirs communaux et provinciaux diffèrent essenti lement des autres pouvoirs. Ceux-ci exercent chacun une p tion distincte de l'autorité souveraine; les actes qui éman d'eux sont des actes souverains, tandis que les autorités co munales et provinciales sont placées sous la surveillance *génér* des pouvoirs centraux.

Les principes constitutionnels auxquels se réfère l'article que nous venons de citer sont écrits dans les articles 108 et 1 de la constitution.

Les institutions provinciales et communales, dit l'article 1 sont réglées par les lois. Ces lois consacrent l'application principes suivants :

1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut é blir à l'égard des chefs des administrations locales (maires des commissaires du gouvernement près des conseils provinci (préfets);

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal;

3° La publicité des séances de ces conseils;

4° La publicité des budgets et des comptes;

5° L'intervention du roi et du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux ou communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

L'article 109 ajoute : « La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

C'est par ses institutions provinciales et communales surtout que la Belgique se distingue de la France. Nous reviendrons quelque jour, avec plus de détail, sur les lois qui ont organisé ces institutions.

VI. Des finances. — Nous nous bornerons à rapporter ici les dispositions les plus importantes en cette matière.

Aucun impôt *au profit de l'État* ne peut être établi que par une loi; ces impôts sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées. Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôt.

Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Chaque année les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

La cour des comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous les comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, à ce qu'aucun transfert n'ait lieu. Le compte général de l'État est soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes. Les membres de cette cour sont *nommés par la chambre des représentants* et pour le terme fixé par la loi (six ans).

Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État.

VII. De la force publique. — Le mode de recrutement de

l'armée est déterminé par la loi; elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Le contingent de l'armée est voté annuellement.

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

La garde civique est réglée par la loi. Les titulaires des grades sont nommés par les gardes. La constitution n'exige l'élection que jusqu'au grade de capitaine *au moins;* une loi récente étend ce mode de nomination au grade supérieur.

Ici se termine ce que nous voulions dire pour combattre des erreurs qui s'accréditent trop facilement. Un autre jour nous reviendrons avec plus de détails et dans un autre but, sur ces institutions que nous ne devions décrire aujourd'hui qu'à grands traits.

G. NYPELS.

Revue critique de la jurisprudence du conseil d'Etat.

Par M. TEYSSIER-DESFARGES, avocat au conseil d'État.

Le conseil d'État a rendu récemment un arrêté important sur une question de droit maritime pleine d'intérêt. Nous croyons d'autant plus utile d'en rendre compte, que les questions de cette nature nous paraissent chaque jour devoir préoccuper davantage l'attention des jurisconsultes.

Cette décision n'est intervenue qu'après des débats animés et un examen approfondi. Nous en profiterons; mais nous aurons surtout recours à la remarquable discussion due à l'avocat de la cause, Me Carette, l'un de nos jurisconsultes qui entendent le mieux la matière.

Le blocus peut-il exister sans l'état de guerre? La contrebande de guerre peut-elle être saisie à bord d'un navire neutre, lorsque l'équipage n'a pas été averti du blocus?

Telles sont les graves difficultés soulevées par les propriétaires

et le capitaine du navire *le Comte de Thomar*, et qui ont donné lieu à l'arrêté du 25 mars 1848.

Tout en approuvant la solution intervenue, nous devons cependant faire, dès à présent, nos réserves à l'égard des motifs qui ont été donnés à l'appui.

Précisons les faits. — Une escadre française exerçait en 1846 le blocus *effectif* des côtes de la république Argentine; le brick *la Tactique* captura le navire *le Comte de Thomar*, dont une partie du chargement consistait en des munitions de guerre. Aucune notification du blocus n'existait sur les papiers de bord de ce bâtiment, et il est également constant qu'aucune déclaration de guerre n'avait été faite à la république Argentine. Cependant la commission des prises de Montevideo crut devoir déclarer valable la prise des munitions de guerre, tout en ordonnant la restitution du navire et du surplus du chargement. Mais le conseil d'État, en l'absence de la notification du blocus et de l'état de guerre, a annulé la décision attaquée et ordonné la restitution intégrale de la totalité des objets saisis.

Si l'on résume les arguments produits à l'appui des deux systèmes présentés, d'un côté par les propriétaires et le capitaine du *Comte de Thomar*, d'autre côté par les ministres des affaires étrangères et de la marine, on voit qu'ils consistent à soutenir :

Dans l'intérêt des premiers, que le blocus sans l'état de guerre est un cas différent du blocus avec l'état de guerre. Lorsqu'il y a guerre, disent-ils, elle a été précédée d'une déclaration officielle ou d'un fait assez retentissant pour que les neutres ne puissent l'ignorer; s'ils transportent de la contrebande et qu'ils soient arrêtés, ils n'ont pas le droit de se plaindre, car ils devaient savoir à quoi ils s'exposaient. Il en est différemment au cas de blocus simple : alors les neutres sont présumés ignorer le blocus, et, dans tous les cas, les conséquences qu'on entend lui faire produire. Il faut donc que le neutre soit légalement averti de l'existence du blocus; telle est la condition imposée par le droit international. Cette condition se réalise au moyen de l'inscription de l'avertissement sur les papiers de bord. Dans cette hypothèse, si le neutre veut franchir la ligne, quelle que soit sa cargaison, elle est de bonne prise. Mais lorsque la formalité n'a pas

été remplie, on n'a pas le droit de saisir son chargement, quand bien même il consisterait entièrement en munitions de guerre.

Dans le système contraire, on soutient que le blocus n'est pas autre chose que l'état de guerre applicable à un point déterminé du territoire; qu'il tend au même but que l'état de guerre absolu, en ce sens qu'il a pour objet d'obtenir pleine satisfaction de certains griefs, tout en s'abstenant d'avoir recours à l'ensemble des mesures coercitives qui seraient admises en pareil cas par le droit international. Mais, a dit le ministre de la marine, de ce qu'une puissance n'a pas cru devoir faire usage de toutes les mesures de rigueur que comporte l'état de guerre, il ne s'ensuit pas que les neutres puissent se considérer comme affranchis de leurs obligations. Or une des principales obligations des neutres est de s'abstenir de fournir à l'une des parties des armes ou munitions pour combattre l'autre puissance. — Le blocus a cette analogie avec la guerre, a ajouté le ministre des affaires étrangères, qu'il est un moyen d'obtenir par la force satisfaction de certains griefs, et il serait contradictoire de laisser passer librement les munitions de guerre, c'est-à-dire des moyens de résistance, quand le blocus a pour but de mettre fin aux hostilités. Et il en conclut que pour échapper à cette contradiction, la déclaration de blocus peut être assimilée, quant à ses effets sur les neutres, à la déclaration de guerre, mais sur la ligne de blocus effectif seulement.

Nous considérons le système présenté par le ministre de la marine comme contraire aux vrais principes, et nous ajoutons qu'il n'est pas d'accord avec une saine politique. Expliquons-nous.

Il est reconnu par tous les publicistes qu'avant d'en venir aux mains, les lois de l'humanité ne prescrivent pas moins aux nations qu'aux particuliers de préférer constamment les moyens les plus doux, quand ils suffisent pour obtenir justice. Et toutes les fois qu'un souverain peut, par d'autres voies, se procurer un juste dédommagement ou une satisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent et moins funeste que la guerre. « A ce propos, dit Vattel[1], je ne puis m'empêcher de

[1] *V.* Vattel, liv. III, § 364, et les publicistes cités à la table de l'édition de 1835.

relever une erreur trop générale pour être absolument méprisée. S'il arrive qu'un prince ayant à se plaindre de quelque injustice ou de quelques commencements d'hostilités, et ne trouvant pas chez son adversaire des dispositions à lui donner satisfaction, se détermine à user de représailles pour essayer de le contraindre à écouter la justice, avant que d'en venir à une rupture ouverte; s'il saisit ses effets, ses vaisseaux, sans déclaration de guerre, et les retient comme des gages, vous entendrez certaines gens crier au brigandage. Si ce prince eût déclaré la guerre tout de suite, ils ne diraient mot, ils loueraient peut-être sa conduite. Étrange oubli de la raison et des vrais principes! Ne dirait-on pas que les nations doivent suivre les lois de la chevalerie, se défier en champ clos, et vider leur querelle comme deux braves dans un duel? Les souverains doivent penser à maintenir les droits de leur État, à se faire rendre justice, en usant de moyens légitimes, et en préférant toujours les plus doux; et encore un coup, il est bien évident que les représailles dont nous parlons sont un moyen infiniment plus doux et moins funeste que la guerre. »

« Lorsqu'une nation a manqué à ses obligations parfaites, dit Martens [1], en blessant nos droits primitifs ou ceux que nous avons acquis, soit par occupation, soit par des conventions expresses ou tacites, le droit des gens nous autorise à la forcer de nous donner la satisfaction qui nous est due, et à cette fin nous permet de manquer de notre côté à des obligations d'ailleurs parfaites, en usant de représailles, soit par le refus de satisfaire à ce qui lui est dû de notre part, soit par des voies de fait positives. »

Au nombre des voies de fait positives qu'on peut employer avant d'en venir à la guerre, figure le blocus simple. Dans ce cas, le blocus, bien différent de celui qui est fait pendant l'état de guerre, et qui en est une aggravation, a pour but d'éviter les horreurs d'un tel fléau et surtout l'effusion du sang. C'est une espèce de saisie-arrêt mise sur le commerce et les relations d'un port ou d'un pays pour obtenir la réparation du préjudice causé; c'est un moyen d'obliger l'adversaire à être juste, en lui faisant

[1] Martens, Précis du droit des gens moderne, t. II, § 255.

le moins de mal possible, suivant la belle maxime de Montesquieu.

Nous trouvons donc insuffisantes ces paroles du ministre des affaires étrangères, répondant, le 8 février 1841, à une interpellation de M. de Dreux-Brézé, à propos du traité conclu le 29 octobre 1840 par l'amiral Mackau avec Rosas, chef de l'État de Buenos-Ayres : « Nous nous sommes trouvés là dans une situation très-difficile : nous faisions un blocus, ce qui n'est pas la guerre complète, la guerre déclarée. » Qu'en fait la situation ait été difficile, nous y consentons; mais en principe, elle était facile à définir, aussi bien en France que chez toutes les nations civilisées.

Ainsi se trouve suffisamment réfutée cette allégation du ministre de la marine, que le blocus sans la guerre doit être assimilé à l'état de guerre absolu, applicable seulement à un point déterminé du territoire. Il peut y avoir un état intermédiaire entre la paix et la guerre, et qui en diffère complétement. En cela, la théorie et la pratique sont d'accord.

Faisons un pas de plus, et voyons quels sont, en thèse générale, les droits et les devoirs des neutres.

Les neutres ne doivent pas se mêler aux hostilités, ni transporter des objets connus sous le nom de contrebande de guerre. Être neutre, c'est avoir le droit de conserver les avantages du régime de paix, à la condition de rester étranger à la lutte qui existe entre deux ou plusieurs puissances. En conséquence, et la mer étant le domaine de tous, les neutres peuvent commercer librement. Mais il importe aux belligérants de pouvoir constater si les bâtiments neutres contiennent ou ne contiennent pas de la contrebande de guerre, et si le pavillon appartient réellement au pays dont ils portent les couleurs. C'est pourquoi on admet le droit de visite ou de recherche [1] et le droit d'enquête du pavillon.

[1] Dans un article spécial, nous avons examiné si le droit de visite ou de recherche devait être maintenu, et nous nous sommes décidé pour la négative avec l'appui de Rayneval et Hubner, mais contrairement, nous devons le dire, à l'opinion générale des auteurs et à la pratique du droit maritime actuel. Nous sommes fermement convaincu que le droit de visite ou de recherche, en temps de guerre, admis sous le prétexte de vérifier si les neutres transportent ou ne transportent

Lorsqu'il y a guerre et blocus, les navires neutres, non-seulement ne doivent pas transporter des munitions de guerre, mais ils ne peuvent franchir la ligne du blocus effectif, quelle que soit d'ailleurs la nature du chargement.

Lorsqu'il y a blocus sans guerre, blocus simple, les neutres peuvent transporter sur les mers des munitions de guerre, si bon leur semble; mais ils ne peuvent, lorsqu'ils ont été avertis, traverser la ligne du blocus effectif, quelle que soit encore la nature du chargement.

Ainsi, en cas de blocus avec guerre, le neutre commet une double contravention, lorsqu'il transporte de la contrebande de guerre, lorsqu'il veut traverser la ligne du blocus effectif; tandis qu'en cas de blocus simple, la seule contravention qu'il puisse commettre est dans le fait de vouloir franchir la ligne après avertissement; la nature du chargement est ici indifférente.

Ce droit pour l'escadre bloquante d'éloigner absolument, si elle l'entend ainsi, les bâtiments neutres, se justifie par des principes universellement admis.

« Un lieu bloqué, dit Klueber [1], soit un port, une place forte, une ville, un camp, une côte, etc., est celui où il y a, par les dispositions de la puissance qui l'attaque avec des troupes ou avec des vaisseaux stationnés et suffisamment proches, danger évident à entrer sans le consentement de cette puissance. Un pareil endroit, en tant qu'il est censé, d'après cette détermination, être bloqué, par exemple un port, du côté de la mer, doit être regardé par les neutres *comme étant au pouvoir de la puissance belligérante qui le tient bloqué*. Donc cette puissance est en droit d'exclure à volonté les États neutres et leurs sujets de tout commerce, soit commerce proprement dit, soit navigation, avec ce même lieu. »

Ce que Klueber dit du blocus pendant la guerre s'applique,

pas de la contrebande de guerre, sera un jour effacé d'un accord unanime du code des nations civilisées. Un pareil droit n'est pas autre chose qu'un reste de préjugé ou un moyen d'oppression au profit du plus fort, qui peut ainsi anéantir le commerce des neutres pendant la guerre. Source d'une foule d'abus vexatoires et de mesures arbitraires, il augmente les haines entre nations, et ne protége en aucune façon le principe au profit duquel on l'invoque : la conservation de soi-même. Nous l'avons prouvé.

[1] Droit des gens de l'Europe moderne, § 297.

suivant nous, également au blocus simple, encore bien que l'escadre bloquante n'use pas envers l'adversaire des rigueurs usitées dans le premier cas. En effet, quel but se propose-t-on? D'obliger la puissance contre laquelle on a de justes sujets de plaintes à faire réparation; ce qui s'obtiendra sans doute en arrêtant toute communication, en mettant obstacle à toutes relations commerciales. Si les neutres pouvaient entrer et sortir librement, faire le commerce pour eux et pour le territoire bloqué, il est sensible que le blocus ne serait plus qu'une démonstration dérisoire. Il a donc fallu nécessairement admettre que la puissance bloquante a le droit de demeurer maîtresse de la ligne du blocus effectif, même à l'encontre des neutres.

Mais on comprend aussi qu'il est nécessaire de remplir certaines formalités à l'égard de ces derniers, de les avertir, surtout lorsqu'il s'agit d'un blocus simple. D'une part, la guerre est un fait que les nations ne sauraient être présumées ignorer, et les conséquences en sont d'ailleurs bien connues; au contraire, lorsqu'il n'y a pas guerre, il en est différemment. Il pourra même arriver que la puissance bloquante n'entende pas empêcher le commerce des neutres, qu'elle les laisse passer librement, parce qu'elle considérera que le fait seul de la présence d'une escadre suffira pour obtenir réparation. En pareil cas, il sera d'une saine politique de ne pas entraver le commerce des neutres. Ajoutons que ce fait n'est pas inouï.

De là il suit que les neutres doivent être avertis de l'existence du blocus et de la volonté où l'on est d'empêcher toute communication avec le lieu bloqué. Cet avertissement, dans l'usage se donne au moyen d'une inscription sur les papiers de bord. L'absence de cette inscription implique l'ignorance du blocus et ne permet pas l'arrestation du navire. Et si c'est effectivement à cause de cette ignorance, a dit avec raison Me Carette, que le navire ne peut pas être arrêté, il s'ensuit qu'elle protége également la cargaison, fût-elle entièrement composée de contrebande de guerre. Au contraire, si l'avertissement existe et si le neutre cherche à pénétrer dans la place ou le port, tout est prohibé, quel que soit le chargement; les objets même les plus inoffensifs ne peuvent franchir la ligne. M. Th. Ortolan s'exprime

sur ce point de la manière la plus nette[1] : « Nous avons déjà établi, dit-il, d'après l'autorité de Vattel, que le belligérant qui tient un blocus est autorisé à traiter en ennemi le navire neutre qui tente sciemment de le violer. Il résulte de là que la règle générale d'après laquelle ce navire et sa cargaison sont confiscables, est parfaitement légitime. Il n'y a pas de distinction à faire quant à la nature de la cargaison ; tout devient, dans ce cas, contrebande de guerre, ou, pour mieux dire, la question de la contrebande de guerre est ici sans application. »

Concluons donc que, dans l'espèce, du moment qu'il n'avait été donné aucun avertissement, il n'y avait pas lieu à confiscation, quelle que fût la nature du chargement.

La solution intervenue doit, en conséquence, être approuvée ; mais il n'en est pas de même des motifs, qui nous paraissent insuffisants.

« Considérant, dit l'arrêt, que si les règles et la pratique constante du droit maritime autorisent la saisie, sur un navire neutre, des objets de cette nature qualifiés de contrebande de guerre, c'est dans le cas seulement où le bâtiment capteur appartient à une puissance belligérante ; — Considérant qu'il résulte de la lettre du ministre des affaires étrangères que, nonobstant le blocus des côtes de la république Argentine, le gouvernement français n'était pas en état de guerre avec ladite république. »

Qu'est-ce à dire? Le conseil d'État a-t-il voulu décider qu'on ne pouvait capturer un bâtiment neutre naviguant en mer, quoique porteur de contrebande de guerre, lorsqu'il n'y a pas guerre? Mais cela va de soi, et ce motif serait évidemment insuffisant pour résoudre la question qui lui était soumise. Ou bien a-t-il entendu qu'au cas de blocus simple aucune confiscation n'était permise, encore que le neutre voulût franchir la ligne du blocus effectif? mais cela est inadmissible, nous venons de l'établir. Y avait-il, oui ou non, avertissement? *Le Comte de Thomar* a-t-il été capturé avant qu'aucun avertissement ait été donné? Voilà ce qu'il s'agissait d'examiner ; il était constant que la prise avait été

[1] Diplomatie de la mer, t. II, p. 312.

opérée avant tout avertissement. Qu'importait de savoir si, en thèse générale, un navire neutre ne peut être saisi que par un belligérant, c'est-à-dire pendant la guerre, et qu'autant qu'il transporte de la contrebande de guerre? Admettons même qu'il était bien de poser ce principe; toujours est-il qu'il était nécessaire de compléter la pensée. Il est donc vrai de dire que les motifs donnés à l'appui de l'arrêt dont il s'agit ne sont pas suffisants.

TEYSSIER-DESFARGES.

De la nouvelle organisation judiciaire.

Par M. GUYHO, ancien magistrat.

Le gouvernement a formé une commission chargée de préparer les bases d'une nouvelle organisation judiciaire. Cela n'a rien qui doive surprendre. Depuis cinquante ans, tous les grands changements qui ont eu lieu dans la constitution du pouvoir politique ont entraîné des changements correspondants dans la constitution du pouvoir judiciaire. Il n'est donc pas étonnant qu'une révolution qui a déjà touché à tant de choses, et dont la portée ne saurait désormais être méconnue, ait, dès ses débuts, manifesté l'intention de réformer plus ou moins profondément notre système actuel d'administration de la justice.

Renfermée dans de sages limites, cette pensée n'a d'ailleurs rien que de parfaitement légitime. Malgré le mérite incontestable de nos institutions judiciaires, il serait téméraire de prétendre qu'elles ont atteint dans leur état présent le plus haut degré de perfection dont elles soient susceptibles. L'expérience et le temps y ont révélé bien des vices à corriger, bien des améliorations à accomplir. La révolution de juillet, malgré son respect pour le principe de l'inamovibilité, eut elle-même la pensée d'y introduire des réformes depuis longtemps réclamées par l'opi-

nion. Le 23 janvier 1835, un projet de loi fut présenté à la chambre des députés dans le but de faire subir à ces institutions des modifications assez importantes. Mais, soit que les diverses dispositions de ce projet n'eussent pas été suffisamment étudiées, soit que le gouvernement ait été effrayé par le soulèvement des intérêts menacés, il n'y fut donné aucune suite.

La réforme, dont la commission nouvellement instituée s'occupe de préparer les éléments, se présente avec un tout autre caractère. Soutenue par la force ascendante d'une révolution qui aspire à changer les bases de la société, il est à croire qu'elle ne s'arrêtera pas en chemin par la crainte de blesser des intérêts plus ou moins légitimes. Après avoir démocratisé l'armée, l'administration, les finances, il est tout naturel qu'on veuille aussi démocratiser la justice. Dieu sait alors dans quel chaos peuvent nous jeter encore la logique radicale et présomptueuse, les théories hasardeuses et inapplicables de nos faiseurs de systèmes.

Hâtons-nous de reconnaître cependant que les noms des hommes qui composent la commission offrent des garanties de sagesse, de lumières et d'expérience, propres à rassurer contre l'envahissement des idées trop absolues. Mais comme, après tout, quelque confiance que ces hommes doivent inspirer à la magistrature, la solution définitive des questions qu'ils sont chargés d'élaborer n'appartiendra qu'à l'Assemblée nationale, il importe que tous ceux qui, par leur position ou par leurs études, ont pu acquérir quelque compétence relativement à ces questions, apportent au travail qui se prépare le concours de leur expérience.

Quel esprit doit présider aux réformes projetées? Voici comment un journal trace le programme des travaux de la commission :

« Décréter le principe primordial, base du système général de » la justice républicaine; affranchir les circonscriptions judiciaires » des circonscriptions administratives; régulariser l'action de la » justice préventive et des tribunaux conciliateurs, c'est-à-dire » des justices de paix; réviser les tarifs, dégrever le budget par la » suppression de nombreuses charges de judicature. Simplifier, » simplifier, tout est là! »

Nous n'hésitons pas à accepter quelques parties de ce programme; mais est-il vrai qu'il s'agisse en effet aujourd'hui de reconstituer par sa base tout notre système d'administration de la justice? L'Assemblée nationale devra-t-elle se placer, pour opérer la réforme projetée, au point de vue où se trouvait placée, par la force des choses, l'Assemblée constituante? Nous ne le pensons pas. L'Assemblée constituante venait de rompre violemment avec toutes les traditions du passé. Pour elle, ce n'était pas l'ordre judiciaire seulement qu'il s'agissait de réédifier sur des fondements nouveaux, c'était le système tout entier de la législation civile et criminelle qui était à refondre. Non-seulement elle n'était pas arrêtée par la nécessité de coordonner les juridictions nouvelles avec les anciennes institutions judiciaires que le souffle de la révolution avait balayées, mais elle ne rencontrait même pas d'obstacle à son ardeur d'innovation dans une législation condamnée à une refonte générale. Interprète de la raison humaine, jalouse de ses droits nouvellement conquis, elle planait au-dessus des faits, dans les régions sereines de l'abstraction. Cette fière et vigoureuse initiative, qui la rendit toute-puissante dans la proclamation des principes, la montra trop souvent faible et incomplète dans l'organisation des détails. Une mission tout autre nous semble aujourd'hui dévolue à l'Assemblée nationale. D'une part, elle n'a plus rien à faire pour la conquête des principes que la révolution de 89 a dégagés, et mis pour toujours en dehors de la discussion; de l'autre, elle ne peut repousser les enseignements de l'expérience, ni bouleverser une législation qui, malgré quelques imperfections, est une des gloires de notre civilisation moderne. Renfermée dans ces limites, elle devra donc se garantir des illusions, tenir compte des faits, et éviter les écueils sur lesquels sont venues échouer tant de réformes. Une connaissance plus complète des faits juridiques, un sentiment plus vif de l'indépendance nécessaire de la magistrature, des répugnances moins énergiques pour la hiérarchie judiciaire, des défiances moins ombrageuses contre le pouvoir central, une foi moins absolue dans la vertu de l'élection populaire, telles sont les dispositions que la réforme projetée rencontre aujourd'hui autour d'elle. Les circonstances ne sauraient être plus favorables; et

pourvu que les esprits violents et systématiques ne l'emportent pas, elles doivent préparer à la réforme dont il s'agit de bonnes et utiles solutions.

Parmi les questions que nous regardons comme irrévocablement résolues par l'expérience, mais que l'esprit radical, dans sa nouvelle expansion, pourrait soulever encore, nous rencontrons celles du jury en matière civile, et de l'élection populaire et périodique appliquée à la nomination des magistrats.

La première de ces questions fut soumise, dans la Constituante, à une discussion longue et approfondie. La cause du jury en matière civile, éloquemment défendue par Adrien Duport, succomba sous la haute raison et l'expérience consommée de Tronchet. L'incompétence radicale du jury pour la solution des questions de droit, l'impossibilité absolue, eu égard à l'état de la législation, de distinguer les questions de droit des questions de fait : tels furent les deux points sur lesquels roula toute son argumentation. Le temps ne lui a rien fait perdre de sa force. Pour accommoder notre législation civile à l'institution du jury, il faudrait la bouleverser de fond en comble. Il faudrait substituer la preuve testimoniale à notre système de preuves légales et juridiques. C'est dire que le jury, bon en matière criminelle, est tout à fait inapplicable en matière civile.

La question de l'élection populaire appliquée à la nomination des juges reçut de l'Assemblée constituante une solution différente. Les idées de Rousseau sur la souveraineté du peuple étaient alors généralement admises. L'élection populaire et périodique des juges parut être une des conséquences de ce principe. Comment admettre, en effet, que la souveraineté du peuple, que l'on regardait comme absolue et inaliénable, pût laisser subsister à côté d'elle un pouvoir qui ne serait pas sorti de son sein, et qui, par l'effet de l'inamovibilité, aurait complétement échappé à son action? A cet argument philosophique emprunté au système qui dominait alors tous les esprits, venaient se joindre les craintes et les jalousies excitées par la haute magistrature. On redoutait toujours de voir renaître dans des tribunaux permanents cet esprit de corps, ces traditions judiciaires et ces résistances politiques qui avaient créé tant de difficultés à l'ancienne

monarchie. Ces motifs, qui avaient un moment donné quelques chances au jury en matière civile, déterminèrent l'adoption d'un système de tribunaux composés de magistrats électifs et temporaires.

Quant au mode d'élection, on se borna à étendre à la nomination des juges le système électoral applicable à la nomination des membres de l'Assemblée nationale. Il n'est peut-être pas sans quelque intérêt de rappeler ici les éléments de ce système, qui eut pour objet d'organiser pour la première fois en France le suffrage universel.

L'élection directe avait été rejetée comme impraticable. Des assemblées primaires se formaient dans chaque canton pour la nomination d'un certain nombre d'électeurs, qui se réunissaient à leur tour en assemblée électorale pour la nomination des députés et des membres des administrations de département et de district.

Les conditions exigées pour faire partie des assemblées primaires étaient d'être Français, âgé de vingt-cinq ans, domicilié de fait dans le canton depuis au moins un an, et de payer une contribution directe de la valeur d'au moins trois journées de travail. Il fallait, de plus, être inscrit au tableau des citoyens actifs, et avoir prêté depuis l'âge de vingt-cinq ans le serment patriotique. Les domestiques à gages, les banqueroutiers, les faillis, les débiteurs insolvables en étaient exclus. Il en était de même des enfants qui avaient reçu et retenaient une portion quelconque des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes.

Pour être nommé électeur il fallait, outre les conditions qui viennent d'être énumérées, payer une contribution directe qui ne pouvait être au-dessous de la valeur locale de dix journées de travail.

Tel était le système électoral auquel l'Assemblée constituante avait confié la nomination des juges de paix et des juges des tribunaux de district, qui, juges d'appel les uns à l'égard des autres, formaient tout l'établissement judiciaire chargé de l'administration de la justice civile.

Les juges de paix étaient nommés directement par les assem-

lées primaires. Les conditions d'éligibilité étaient les mêmes ue celles exigées pour être électeur. Ils devaient en outre être gés de trente ans accomplis. La durée de leurs fonctions était e deux ans. Ils pouvaient être réélus.

Quant aux juges des tribunaux de district, ils étaient élus non ar les assemblées primaires, mais par les assemblées électorales de district. On les nommait pour six ans, et ils étaient galement rééligibles. Outre les conditions exigées des juges e paix, il fallait, pour être élu, avoir été pendant cinq ans age ou homme de loi exerçant publiquement près d'un tribunal.

A travers les remaniements successifs de l'organisation judiciaire, le principe de l'élection populaire, modifié quant aux ormes, se conserva jusqu'à la constitution du 22 frimaire an VIII. 'article 41 de cette constitution substitua à l'élection la nomination à vie par le chef de l'État. Toutefois, le choix du gouvernement ne s'exerça pas d'une manière absolue. Les juges nommés par lui devaient en effet être pris sur une liste d'éligibles formée tous les trois ans par les citoyens actifs de chaque arrondissement communal. Il en résultait que, quoique nommés à vie, la conservation de leurs fonctions était subordonnée à leur maintien sur cette liste. Indépendants du pouvoir exécutif, qui n'avait pas le droit de les révoquer, ils restaient dépendants du peuple, qui pouvait indirectement les priver de leur emploi en les rayant de la liste des éligibles. Le sénatus-consulte de l'an X les mit à l'abri de ce danger. Les listes d'éligibles furent remplacées par des colléges électoraux dont les membres étaient nommés à vie. Mais, rassurés de ce côté, les juges se virent bientôt menacés d'un autre par un danger plus réel. Impatient des résistances qu'il avait rencontrées, ou qu'il craignait de rencontrer dans la magistrature, Napoléon lui retira bientôt l'inamovibilité promise par la constitution de l'an VIII. Le sénatus-consulte du 12 octobre 1807 décida qu'à l'avenir les provisions à vie ne seraient plus délivrées aux juges qu'après cinq ans d'exercice de leurs fonctions, si à l'expiration de ce délai, porte l'article 1er, Sa *Majesté l'empereur et roi reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leurs places.*

C'est ainsi que l'indépendance de la magistrature, étouffée pendant les premières années de la révolution par l'exagération des idées démocratiques et les conséquences extrêmes du principe de la souveraineté du peuple, périssait de nouveau, au terme de cette révolution, par la concentration de tous les pouvoirs dans les mains du despotisme militaire.

La charte de 1814 rétablit, et celle de 1830 maintint le principe de l'inamovibilité qui, après cette double consécration, parut désormais à l'abri de toute atteinte.

La révolution de février elle-même, quoique jetée violemment dans les voies d'une dictature temporaire, n'osa pas d'abord l'attaquer de front. Malgré la déclaration inspirée, dans les derniers temps de son existence, au gouvernement provisoire par des nécessités politiques et électorales, nous persistons à croire que la question de l'inamovibilité se présentera à l'Assemblée nationale avec la faveur que lui assurent une longue possession et l'autorité de principes de droit public applicables à toutes les formes de gouvernement.

Les juges seront-ils élus par le peuple, ou nommés par le pouvoir exécutif? Seront-ils temporaires ou inamovibles?

Après avoir exposé les précédents de cette double question, il nous reste à l'examiner au point de vue des principes et de l'application. C'est ce que nous ferons dans un autre article.

GUYHO.

Des droits du citoyen d'aujourd'hui.

Lecture faite à l'Académie des sciences et des lettres de La Haye, par M. THORBECKE.

Traduit du hollandais par MM. BERGSON et RIVA.

Les lecteurs de la *Revue* connaissent déjà la manière aussi large qu'énergique que le savant publiciste hollandais a apportée dans l'interprétation du droit public, par le compte rendu du premier volume de ses *Observations sur la constitution néerlandaise* que nous avons publié il y a plusieurs années dans la *Revue*[1]. Il a fait paraître depuis le second volume de ces Observations et une suite de travaux du même genre : c'est toujours la même méthode savante, la même logique incisive et vigoureuse, un style net et plein de richesse et d'éclat, qui brillent dans ses diverses publications et qui assignent à M. Thorbecke une place parmi les premiers publicistes actuels de l'Europe. L'esquisse que nous traduisons contient le résumé des idées de l'auteur en matière de droit public. Elle a été lue à l'Académie de la Haye plusieurs mois avant nos événements de février, qui sont venus cette fois, avec une promptitude étonnante, donner aux prévisions de la théorie une consécration solennelle quand elle osait « entrevoir à peine le but dans un horizon lointain. »

Ce qui constitue le caractère distinctif de notre époque, c'est le développement du droit de cité. Dans l'acception la plus large comme dans le sens le plus restreint, ce droit comprend un grand nombre de facultés. Le droit de cité est le droit de voter dans le gouvernement de la commune locale, provinciale ou nationale dont on est membre. Dans ce dernier sens, le droit de cité signifie participation au droit de vote dans le gouvernement général, comme membre de l'État.

La reconnaissance de la qualité de citoyen comme un droit des

[1] *V.* la *Revue étrangère et française*, t. IX, p. 585.

membres de l'État dont le droit actuel de représentation du peuple n'est qu'une application, voilà la grande question et la cause du mouvement de notre époque formaliste. Sur quel principe repose cette nouvelle puissance? où nous conduit-elle? La solution de ces questions peut seule nous faire connaître la route sur laquelle nous nous trouvons et la direction que nous devons suivre, autant du moins qu'il est permis à l'intelligence humaine de la découvrir.

I.

Certains esprits se sont imaginé avoir trouvé le principe de la solution de ces graves questions en partant de la maxime qu'il suffisait, pour être vrai, d'être simple, lorsqu'ils ont expliqué la révolution européenne, depuis la fin du dernier siècle, par la création d'une théorie sur le droit en vigueur. Mais il est facile de voir qu'ils ont pris le reflet pour la lumière, et une branche de l'arbre pour la racine. Le changement même de la théorie est un fait. D'où est venue cette théorie? comment a-t-elle agi? La cause et l'effet sont le résultat d'une loi qu'il faut rechercher. Au milieu du mouvement imprimé par cet événement universel dont on ne pouvait encore apprécier l'étendue, on a raisonné et conclu sans avoir égard à la logique de l'histoire. Une erreur très-commune, et par cela même pardonnable, a amené une confusion entre le point de départ et le but. On a voulu expliquer par une lutte d'opinions ce qui était une lutte entre la vie expirante et la vie naissante.

Mais peut-on, dès à présent, reconnaître la limite entre ces deux extrêmes? La grande transformation à laquelle notre époque travaille sans cesse, et quelquefois par des secousses violentes, est-elle assez avancée pour qu'il soit possible de distinguer ce qui est purement négatif, c'est-à-dire dirigé contre l'ancienne organisation sociale, de ce qui est stable et forme le germe de l'avenir; ce qui n'est que *français* ou particulier, de ce qui est général ou *européen*? Imposera-t-on silence à l'éloge ou à la critique pour scruter le fond des choses? Une forte croissance ne peut échapper à un certain degré de faiblesse. Distinguons-

nous déjà la nouvelle force vitale du malaise qui l'accompagne?

Je livre à la méditation les deux propositions suivantes :

D'abord que la révolution, en ce qui concerne la reconstitution des pouvoirs publics, reprenant l'œuvre où l'ancienne politique l'avait laissée, a achevé une tâche commencée depuis longtemps.

Que cette reconstitution des pouvoirs publics a nécessairement produit le droit de cité ou la qualité de citoyen actuelle.

Qu'on veuille bien se rappeler quelques-uns des traits principaux qui distinguent l'ancienne constitution des États de leur organisation actuelle.

La forme primitive sous laquelle s'établirent les peuples germaniques fut *communale*, c'est-à-dire fondée sur l'association locale des compagnons d'armes. Ils établissaient des communes locales qui, réunies, composaient un peuple ; mais dans ces royaumes, formés de la fusion de vainqueurs et de vaincus, le peuple ne pouvait constituer un corps politique. On voit la royauté et les grands de l'empire étendre graduellement sur les communes une oppression nouvelle, à un tel point que l'ancienne liberté succombait sous le fardeau des charges militaires.

Après la dissolution des communes, la capacité politique des diverses classes dont se composait alors la société, naquit de principes fondés sur le droit privé. Comme associations particulières d'hommes qui, dans quelques parties du pays qu'ils fussent établis, se distinguaient par les mêmes rapports juridiques, ces diverses classes ou états avaient pour principe de ne permettre aucun changement des droits dont ils étaient en possession, sans leur consentement formel. L'habitant du pays n'eut de capacité politique que comme membre d'une association de ce genre.

L'État ne fut pas alors un principe ou un corps constitué, mais une association de familles ou de communautés particulières obéissant au même souverain. Toutefois, avant Charles V, la souveraineté n'était pas un principe général dont on aurait pu par voie de déduction faire dériver certains droits nouveaux ; ce ne fut pas une couronne d'un seul métal ou d'un seul jet, mais une couronne composée de pièces de nature différente appartenant à des époques et à des origines diverses.

Tant que le droit public fut emmailloté dans les langes du droit privé et gouverné par des principes du droit civil, il fut impossible d'en définir la nature d'une manière claire et précise.

Le pas décisif vers ce but se fit par la lutte engagée et terminée en faveur de la *nouvelle* souveraineté monarchique par Louis XIV, contre l'existence de tant d'*imperia in imperio* venus du moyen âge, de ces parties formées avant l'ensemble, et qui maintenant durent fléchir devant l'unité de l'État. Ce prince, en supprimant les droits de souveraineté disséminés entre un certain nombre de personnes ou de corps qui les exerçaient avec indépendance et à titre de propriété, pour les réunir en sa personne, fonda un état de choses contre lequel fut dirigée la première attaque de la révolution. Ce ne fut pas cependant autour de cette forme que s'engagea la lutte principale. Le prince qui voulait attirer à lui le pouvoir absolu combattait en réalité pour l'unité de l'État.

Établir cette unité sur sa véritable base, élever le pays à l'universalité, même à la toute-puissance, telle fut l'idée principale de la révolution. N'apparaissait-elle pas déjà dans les têtes autocratiques du siècle dernier, lorsque, involontairement ou par le progrès des idées, elles reconnaissaient que le roi existait pour le peuple? Ne semblaient-elles pas avouer que le gouvernement, quoique placé entre les mains d'un seul ou de quelques-uns, était le pouvoir du peuple? Quoi qu'il en soit, la *volonté générale* ne se déplaça pas seulement, elle devint la volonté unique.

L'effet de ce revirement fut si extraordinaire, que comparée au régime antérieur, la toute-puissance déployée par celui qui, dans l'ivresse du pouvoir suprême, disait : « L'État, c'est moi, » n'est plus, en comparaison du régime antérieur, qu'un premier mouvement vers la constitution actuelle de l'État. La révolution a ouvert tous les cercles de la vie sociale, et en a fait la circonférence d'un centre commun. Le pouvoir de l'État pénètre dans les rapports privés d'une manière bien plus profonde qu'auparavant; les rapports privés se dissolvent à leur tour pour se fondre dans les rapports généraux. Il me suffira de donner quelques aperçus, et des ordres d'idées complets se présenteront ensuite à l'esprit.

1° Le gouvernement s'attribue le droit le plus large sur la propriété et la personne des citoyens, en ce qui concerne l'impôt et le service militaire;

2° Le pouvoir illimité accordé au souverain sur le droit civil, qu'il assujettit exclusivement, ainsi que l'établissement des autres parties du droit et l'administration publique de la justice, à sa législation propre, pour remplacer tous les droits existants par un droit nouveau, unique et embrassant tout.

Si les citoyens se sont trouvés ainsi dans une dépendance jusqu'alors inconnue du pouvoir suprême, celui-ci a de son côté attiré avec un redoublement d'énergie, dans la sphère de son action, leur vie privée, leur sécurité, leur bien-être économique, leur éducation morale.

Qu'on réfléchisse ensuite (et qui l'aurait jadis cru possible?) comment la fortune particulière, non-seulement des générations actuelles, mais des générations futures, s'est confondue avec la fortune publique dans la dette de l'État.

Que l'on considère comment la lumière de la publicité, avec le consentement du gouvernement ou malgré lui, se répand sur ses actes, et l'on verra la qualité de citoyen, de nos jours, se poser sur les bases les plus solides.

La suppression des droits et des corps politiques particuliers a produit le même effet que si une foule de communautés s'étaient transformées en une seule. Elle dut nécessairement faire arriver au pouvoir une capacité civique générale. Aux rapports particuliers de chaque individu avec l'État comme membre d'une classe particulière, a succédé un rapport unique des citoyens avec l'État considéré dans son unité. On a perdu la capacité de droit fondée sur le privilége, pour revêtir le caractère de membre de la grande société de l'État. L'autonomie précédente des parties privilégiées a été étendue à une autonomie illimitée du peuple entier.

Le droit sous lequel on avait vécu jusqu'alors s'était formé en grande partie par l'usage, toutefois avec la participation du peuple. L'établissement du droit par l'usage est déjà un fait d'autonomie communale. Que faire quand les usages et les traditions seront abolis, quand il faudra reconstruire, non pas telle ou telle

partie de l'ensemble, mais l'ensemble même? De quel poids auraient pu être les anciennes règles dans cette œuvre? Quand la direction générale de la société, comprenant la législation et le gouvernement, eut principalement pour but de déterminer et de réaliser ce qu'elle pouvait exiger des hommes et ce qu'elle leur devait; quand elle s'attribua un pouvoir illimité de régler le cercle d'action de l'individu et de l'assujettir avec ses biens à l'intérêt général, ce nouvel ordre de choses, pour ne pas se mettre en état de guerre ou de tension extraordinaire avec la société, dut nécessairement prendre pour base la qualité de citoyens des membres du corps social.

Ainsi se forma une communauté plus large et plus intime entre l'autorité et les citoyens. L'action directe qu'elle exerçait sur tous les individus produisit une action directe inverse sur elle-même. Plus la vie privée pénétra dans la vie publique, plus la participation du citoyen au gouvernement dut s'étendre. La capacité civique, stimulée par tous les moyens imaginables, s'éleva du sentiment du devoir à celui du pouvoir.

L'histoire politique des États suivit la même loi qui se manifeste ailleurs, dans tout autre domaine de la vie. Plus l'être organique s'élève, plus ses membres deviennent libres, plus leur participation au mouvement de l'ensemble s'agrandit.

II.

Le but vers lequel tend le nouvel État se dessine déjà à l'horizon. L'article fondamental de sa charte, qui n'est pas encore écrite, représente une grande commune nationale composée de tous ses membres. L'État tend à devenir dans un sens complet ce que devraient être, dans une mesure restreinte, nos communes locales et provinciales, d'après notre constitution. C'est l'auto-gouvernement de la commune, reposant sur la capacité commune des membres de prendre part au gouvernement, en supprimant tout privilége.

Cependant, quoique la forme du nouvel ordre politique nous apparaisse dans le lointain, la route qui y conduit est encore sombre sous plus d'un rapport.

Ce but est-il autre chose que le rêve d'une république platonique?

La majorité numérique pourra-t-elle gouverner toujours? La science et la sagesse ne seront-elles pas toujours le partage de quelques-uns? Qu'on suive le développement du genre humain : on trouvera qu'en tout temps il a commencé par quelques hommes éminents. Il est arrivé même qu'on ne s'est pas attaché spontanément à ceux qui se trouvèrent appelés à construire l'édifice; qu'on a méconnu la première de toutes les aristocraties, celle de l'esprit; que les yeux ne se sont pas tournés vers la lumière, preuve évidente de la faiblesse de conception, de la paresse et de l'état arriéré d'un peuple. Un corps qui ne supporte pas la tête! L'unité, et d'accord avec elle, la division du travail, voilà les signes essentiels et décisifs du progrès. La division du travail appelle chaque individu à une occupation particulière. Le gouvernement ne doit-il pas, en conséquence, rester aussi l'occupation de quelques-uns? L'association politique, de même que tout ce qui tend à former un ensemble, repose sur un mouvement *général*. Il est donc nécessaire que la majorité veuille suivre l'impulsion qu'on lui donne, et qu'il y ait des hommes qui puissent marcher à sa tête.

Le système politique aujourd'hui si vanté, savoir la tendance vers la participation générale au gouvernement, n'est-il pas en contradiction avec la marche de la nature?

Qu'on veuille bien remarquer que cette tendance n'est point un fait isolé, mais un de ces phénomènes qui, réunis à d'autres, suivent la même direction.

Le fleuve de la connaissance, de la pensée et de l'activité humaines s'est élargi depuis la fin du dernier siècle; il est devenu plus profond et surtout plus rapide. Une année opère dans la société, dans l'État, dans les relations des hommes et dans la science autant de changements qu'on en voyait autrefois dans un demi-siècle. Aujourd'hui, l'activité humaine trouve pour se produire au dehors une foule d'occasions qui ne se présentaient pas autrefois. L'homme, en combinant ses forces avec celles de la nation, déploie une puissance dont jusqu'à ce jour on aurait pu difficilement se faire une idée. Il est vrai que les forces de l'homme sont restées les mêmes, mais le nombre qui concourt à l'accom-

plissement de l'œuvre générale augmente indéfiniment. La création rapide d'idées et de richesses nouvelles s'accorde avec cette tendance des hommes à sortir des limites de leur état; les biens qu'on a acquis sont insuffisants; on fait des efforts continuels pour avancer. Ces efforts ne sont pas individuels, mais généraux. Plus que jamais on sème et on travaille pour le grand public. Dans la fécondité immense du siècle, chacun réclame sa part de la moisson. Il semblerait que c'est non pour soi, mais directement pour tous qu'on réalise des bénéfices ou que l'on crée des produits. Dès qu'une vérité nouvelle, semblable au soleil levant qui frappe de ses premiers rayons les cimes des montagnes, se montre d'abord aux têtes éminentes, en montant elle paraîtra, et bientôt elle sera visible à tous les regards. Mais elle monte avec une vitesse incroyable, et elle frappe avec une force irrésistible, proportionnée à cette vitesse. De même que la circulation des produits industriels, la circulation des produits intellectuels s'opère avec une inconcevable rapidité, et elle a reçu une extension incalculable. A peine une pensée, une maxime, une exigence viennent-elles à naître, et aussitôt elles sont élaborées par des centaines d'hommes, et pénètrent dans des milliers d'intelligences. Celui qui a des yeux et des oreilles voit et entend tous les jours à des distances sans bornes, comme s'il était présent. Il s'opère entre les diverses nations une assimilation et une fusion des forces productrices qui, en se manifestant par la conformité de principes, de composition, de style et de ton, s'approche peu à peu de l'unité d'une force universelle et européenne qui domine la force nationale.

Dans ces circonstances, les rapports entre l'individu le plus haut placé, soit par la nature, soit par le rang et le pouvoir, et l'ensemble ou la masse, deviennent plus naturels. Sa position est moins élevée, le privilége dont il jouissait de représenter son temps ou son peuple, son autorité autocratique ou oligarchique se resserre dans des limites de plus en plus étroites. Chacun prend par sa propre disposition un caractère général par lequel il participe aux fonctions du corps auquel il appartient : c'est surtout sous ce caractère que se manifeste notre époque. Ce qui n'guère se faisait par quelques-uns pour la généralité, occupe

présent la généralité entière. Personne n'agit ou ne gouverne plus seul : l'activité devient, dans chaque partie du mouvement humain, coactivité ; le gouvernement devient cogouvernement. L'unité s'établit non par le commandement d'une volonté individuelle, non par une pression venant d'en haut ou par une cause extérieure, mais parce que le grand nombre veut la même chose. Si ce que nous observons sur la scène politique n'est que l'expression particulière de cette nouvelle forme, de cette nouvelle marche de toutes les affaires humaines ; si maintenant gouverner et être gouverné, notions jusqu'à présent distinctes, sont des idées qui se rapprochent et tendent à l'union dans un accord harmonieux ; si nous voyons les peuples et les rois acquérir de plus en plus la conviction que gouverner n'est pas faire respecter une volonté particulière, mais la loi de tous faite avec la coopération libre de tous, que faut-il en conclure? Si jusqu'à ce jour chaque individu s'est trouvé enfermé dans le cercle restreint d'un droit particulier, c'était une conséquence du principe qui entraînait une séparation analogue dans l'économie nationale, le travail social, l'art et la science. Aujourd'hui cette délimitation est brisée irrévocablement : s'il en est ainsi, pourra-t-on dire encore que la tendance actuelle vers la participation de tous au gouvernement de l'État n'est qu'un caprice révolutionnaire?

Je crois qu'il est facile de suivre le cours du mouvement politique dans les rapports internationaux et dans les relations diplomatiques. Retournons toutefois à la législation actuelle pour rechercher comment elle a commencé à réaliser le nouveau principe. Les principes sans organisation sont comme un conducteur sans chemin.

Nous trouvons d'abord le droit de suffrage attaché à la qualité de citoyen divisé en deux fonctions, savoir : celle de la représentation du pays ou du peuple, et celle de l'élection des personnes appelées à la représentation.

Une petite minorité est élue pour exercer au nom de la majorité le droit de gouvernement le plus important qui soit inhérent à la qualité de citoyen, mais d'après la conviction propre et individuelle des élus.

Pourquoi cette première séparation ou distinction? Provient-

elle uniquement de la difficulté matérielle qui s'opposerait à ce qu'on fit délibérer et voter des assemblées populaires nombreuses sur les affaires de l'État, ou vient-elle de la supposition que le caractère exigé et la capacité nécessaire ne se rencontrent que dans un petit nombre d'individus?

Dans l'opinion de ceux qui considèrent les représentants du peuple comme les organes de sa volonté, cette démarcation ne blesse et ne restreint nullement le principe d'une capacité générale de tous les citoyens; elle n'est qu'un règlement du travail. Les élus, dit-on, sont des hommes du peuple; ils sont donc dirigés par l'intelligence générale du peuple; ils ne seraient point élus s'ils ne l'exprimaient pas.

Je ferai remarquer que, d'après cette théorie, la volonté de la représentation nationale doit être irrésistible. Si elle exécute ce que le peuple aurait fait actuellement, quelle volonté individuelle pourrait se manifester à côté d'elle ou contre elle? Tous les individus, tous les corps mêmes seraient compris dans le peuple un et entier, agissant lui-même ou par ses mandataires, et chacun devrait se taire devant la volonté du peuple, légalement exprimée et dominante.

Cette théorie méconnaît, à mon avis, l'état de notre développement actuel; elle rétrograde, après avoir parcouru un long chemin sur les béquilles du raisonnement, et elle place la fin au commencement. Pour ma part, je ne vois dans la représentation parlementaire de nos jours qu'une première application du principe populaire communal, et je ne puis lui attribuer ce qui, à mon avis, appartient à une époque ultérieure.

Déduction faite des droits réservés au très-petit nombre des élus, le droit de suffrage des autres citoyens se borne à la capacité d'élire les représentants du pays. Que l'on considère ce droit, ainsi que le fait la théorie ci-dessus mentionnée, comme le droit suprême ou comme un droit inférieur et préparatoire, quels sont les citoyens capables de voter? Le droit de suffrage dans les affaires du pays est une portion de la capacité entière de citoyen. La loi relative à l'organisation de l'État détermine à quelles conditions on l'acquiert. La question peut donc être posée aussi en ce sens : A qui la loi accorde-t-elle la pleine capacité civique? Ici

encore je n'ai pas en vue la loi de tel ou de tel État, mais le droit commun des pays constitutionnels.

Le droit de suffrage de tous les membres du peuple ou de l'empire est-il la règle, ou est-il une conséquence de la possession de qualités particulières?

Il paraît impossible de méconnaître que le principe du *droit de suffrage général* repose sur le développement politique de notre époque, et qu'il tend constamment, quoique par degrés, à se réaliser. C'est précisément ce qui distingue notre époque de celles qui l'ont précédée. Les particuliers sont à la fois gouvernants et gouvernés, des sujets et des législateurs, en vertu non de qualités particulières, mais de leurs rapports généraux avec la communauté.

Le législateur consacre aussi ce principe, j'ose l'affirmer; mais on me fait aussitôt l'objection suivante : « Le législateur limite partout l'exercice du droit électoral. »

Il n'a appelé que les majeurs mâles ayant la pleine jouissance des droits et honneurs civiques. Nie-t-il par là le principe? Non. Il ne méconnaît pas l'esprit du droit commun; s'il exclut les autres citoyens, ce n'est que par suite d'une incapacité personnelle, déterminée et peut-être transitoire dont ils sont frappés. Il interdit l'exercice du droit électoral à ceux dont la position ne présente pas des garanties d'intelligence et de liberté. Une loi rédigée dans cet esprit n'est point inconciliable avec la tendance de l'époque, pourvu qu'en réglant les conditions du droit de suffrage elle consacre un *droit du peuple*, et non pas uniquement celui d'une ou de plusieurs classes particulières.

Que dire cependant si elle exige une possession déterminée ou une certaine quotité de revenus ou d'impôts?

Je vais m'arrêter encore quelques instants à ce point, qui est de la plus haute importance.

Quel rapport peut-on concevoir entre le droit de suffrage et la possession? Le cens a-t-il été inventé pour arrêter une puissance qu'on redoutait? Le législateur a-t-il cherché dans le cens un point de résistance, un point placé en dehors du principe contre le développement naturel ou trop rapide du nouvel ordre politique?

S'il en était ainsi, tout s'expliquerait. On admet le principe,

mais on suppose que la grande majorité du peuple n'est pas encore assez mûre pour qu'il soit possible de lui en faire l'application. Évidemment aussi, tout en l'admettant en théorie dans les États de l'ancien continent, la législation qui l'a réglé l'a subordonné à la question de savoir si l'exercice en paraissait utile ou opportun.

Quiconque n'a pas une fortune dont le chiffre est déterminé par la loi, n'est pas reconnu digne d'exercer le droit de suffrage. Cependant ce n'est pas de la fortune, c'est de la capacité personnelle générale de membre de l'État que dérive la capacité politique. Et si le droit est reconnu, peut-on en restreindre l'effet par des motifs qui ne reposent pas sur le principe même?

Autrefois, au temps de la république, le droit de vote, dans plusieurs provinces, dépendait de la propriété foncière. Le possesseur d'immeuble était seul investi du plus haut degré des devoirs civiques.

Aux yeux du législateur de nos jours, il n'y a pas d'indépendance sans propriété. Quiconque ne possède rien ou peut à peine pourvoir à son entretien, dépend des autres; son regard, attaché à ses propres besoins journaliers, ne peut s'élever à la chose commune. On est appelé à voter dans la supposition qu'on a une volonté propre. Comment celui qui n'est pas libre, qui n'a pas assez de fortune pour jouir des loisirs de l'aisance, pourrait-il gouverner? C'est ainsi, dit-on, que la loi, bien qu'elle refuse le droit de suffrage à ceux qui manquent de la liberté et de l'indépendance nécessaires pour voter, ne trahit pas le principe sur lequel repose la capacité générale du citoyen.

Cela est vrai, mais à une condition. Il faut que chaque membre de la cité puisse arriver à la fortune, et non pas quelques privilégiés seulement. La classe des possesseurs ne doit pas former un état inaccessible aux autres. Le droit de suffrage, qui appartient à tous, va directement contre le cours actuel des choses, lorsqu'il cesse d'être un droit pour revêtir le caractère d'un privilége.

Quels sont aujourd'hui, dans notre société, les principes d'acquisition ou de répartition de la propriété [1]?

[1] Singulière marche des choses humaines! Chez nos aïeux, chez les conquérants

D'abord le droit de succession, c'est-à-dire le hasard de la naissance ou la disposition du testateur;

En second lieu, la possession d'un capital industriel. C'est, de nos jours, le moyen le plus puissant d'acquérir de nouvelles richesses; les capitaux, en se concentrant de plus en plus, fortifiés qu'ils sont par une domination toujours croissante sur la puissance de la nature, agissent par masses sous la direction d'un petit nombre d'individus.

La force du travail personnel n'occupe que le dernier rang. Le travail et la fortune qu'il fait acquérir dépendent entièrement de qualités personnelles. Cependant le travail seul, quelque heureux qu'il soit, ne crée des richesses que dans une mesure très-restreinte. Et combien d'hommes ne trouvent pas l'occasion de travailler!

J'arrive à la conclusion des idées que je viens d'exposer.

La véritable cause de la lutte incessante contre toute législation qui limite l'exercice du droit de suffrage est que ce droit, inhérent à la qualité de citoyen, dérive du droit de suffrage général, quelles que soient d'ailleurs les conditions auxquelles la loi l'ait assujetti. Mais lorsque dans un État l'industrie, livrée à la merci de possesseurs de grands capitaux, aspire à devenir la principale puissance sociale; lorsque quatre-vingt-dix citoyens sur cent s'efforcent gratuitement de créer par leur propre travail les richesses que donne le travail, l'économie matérielle et le principe de l'État sont en hostilité ouverte. Pendant que l'État tend à élargir sa sphère, l'économie matérielle les renferme dans un cercle de plus en plus restreint. L'un veut l'égalité, l'autre rend chaque jour l'inégalité plus profonde. On voit deux ordres de développement marcher l'un contre l'autre; une main est constamment occupée à détruire ce que l'autre vient d'élever.

de l'empire romain, le propriétaire du sol était seul considéré comme l'homme *libre;* le propriétaire foncier seul était admis à l'exercice des droits politiques. Aujourd'hui, le niveau de la liberté politique s'élève avec celui de la propriété. Le citoyen devenu libre aspire à devenir propriétaire : les prérogatives, la propriété ont cessé d'être attachées exclusivement au sol, déjà morcelé à l'infini, et sa répartition générale est devenue le problème de notre époque. Le législateur qui proclame aujourd'hui le suffrage universel, nous semble reconnaître implicitement qu'il s'est posé la mission d'abolir le prolétariat.

(*Note des traducteurs.*)

Mais, dira-t-on, n'oubliez pas qu'entre le principe et son application il y a une question de temps; qu'il ne faut pas exiger que la génération actuelle, ou la génération qui la suivra, pénètre dans le nouvel édifice social, si d'ailleurs elle conserve la chance d'y pénétrer un jour. On ne demande ni fleurs ni fruits à la plante fraîchement éclose; il s'agit uniquement de savoir si elle a la force de se développer. Mais la tendance économique actuelle vous semble-t-elle n'être qu'une crise d'immaturité de courte durée? N'y voyez-vous pas, au contraire, la conséquence d'une loi qui prend un caractère de plus en plus restrictif? Les capitaux attirent les capitaux; ils ont une tendance naturelle à s'agglomérer. Lorsque la richesse augmente d'un côté et la pauvreté de l'autre, que signifie une législation qui offre à chacun les droits civiques sous une condition qui n'est accessible qu'au petit nombre? n'est-elle pas une ironie? Les priviléges des classes ont été abolis pour que la carrière fût ouverte au mérite et à la capacité; mais le privilége de la fortune leur a succédé. *Bourgeoisie* signifie de nouveau une portion, une classe du peuple. Dans une société fondée sur l'égalité des droits de ses membres, on a élevé une barrière infranchissable entre les membres capables et ceux qui ne le sont pas. Qui trouvera le son pour résoudre cette dissonance?

Je m'arrête ici. Je n'appelle point l'attention du lecteur sur tant de phénomènes que cette contradiction fait naître. Nous touchons à un domaine où l'action des forces affranchies échappe à la fois à la prévoyance humaine et au législateur politique. *Est etiam et nesciendi ars quædam et scientia.* Quand nous entrevoyons à peine le but à l'horizon lointain, bien que l'illusion des sens ou le préjugé se flattent de le toucher, la science modeste se contente de mesurer la distance, de même que le véritable politique attend que son heure soit venue.

BERGSON et RIVA.

CHRONIQUE.

Allemagne. Le projet de constitution allemande a été présenté à la diète le 26 avril par les dix-sept hommes de la confiance publique.

Nous remarquons dans l'avant-propos les passages suivants : « L'Allemagne, qui a subi pendant plusieurs siècles la peine de ses divisions, doit atteindre son unité populaire et politique avant qu'un nouveau siècle, après cette paix qui a consacré sa faiblesse, soit écoulé..... A nos dynasties princières s'attache non-seulement l'ancienne habitude d'obéissance, laquelle ne saurait arbitrairement être transportée ailleurs, mais en vérité la seule possibilité de ramener progressivement cette Allemagne si compliquée, si diverse de formes, vers cette unité politique devenue indispensable..... Si notre vie populaire si variée se rattache essentiellement à l'existence des dynasties allemandes, le chef de l'empire, appelé à gouverner le tout, doit également être héréditaire. »

Le projet se compose de cinq articles, subdivisés en paragraphes. Nous en traduisons les principaux.

Art. 1. Les pays ayant fait partie jusqu'à présent de la confédération allemande, y compris les provinces prussiennes nouvellement incorporées et le duché de Schleswig, formeront désormais un empire (État fédératif) (§ 1). L'indépendance des pays allemands n'est pas détruite, mais limitée seulement autant que l'exige l'unité de l'Allemagne (§ 2). Cette limitation consiste soit en ce que certaines affaires d'État seront désormais attribuées exclusivement au pouvoir de l'empire (art. 2), soit en ce que certains droits fondamentaux et certaines institutions sont garantis au peuple par l'empire (art. 4).

Art. 2. Au pouvoir impérial appartiendra exclusivement : 1° la représentation diplomatique de l'Allemagne et des États allemands à l'étranger, le droit de conclure des traités et d'entretenir des rapports diplomatiques, de surveiller les traités conclus par les États de l'empire, entre eux ou à l'étranger; 2° le droit de guerre ou de paix; 3° l'état militaire, composé d'une armée permanente et d'une armée de réserve (*Landwehr*), et ayant pour principe l'obligation générale de porter les armes sans faculté de remplacement; 4° l'état des forteresses; 5° la sûreté de l'Allemagne sur mer; 6° l'état des douanes réglé de manière que l'empire entier forme un seul territoire douanier; 7° les postes; 8° la législation et la direction des voies de navigation, des chemins de fer et des télégraphes; 9° la délivrance des brevets d'invention pour l'empire entier; 10° la législation en matière de droit public et privé, autant qu'elle sera nécessaire à l'unité de l'Allemagne, notamment une loi relative au droit de domicile et de citoyen allemand, et une loi destinée à introduire l'unité de monnaies, poids et mesures; 11° la juridiction, dans l'étendue indiquée au § 24; 12° la disposition de tous les revenus des postes et des douanes, et, en cas d'insuffisance de ces derniers, le droit de décréter des impôts de l'empire.

Art. 3. Le pouvoir impérial est exercé par le chef et par la diète impériale. Les administrations particulières seront confiées à des autorités impériales, et à la

tête de ces administrations seront placés des ministres : la justice sera exercée par un tribunal impérial.

La dignité d'empereur allemand est héréditaire ; il résidera à Francfort, aura une liste civile, exercera le pouvoir exécutif, nommera aux fonctions, convoquera la diète, sanctionnera et promulguera les lois, nommera les ambassadeurs, décidera la guerre et la paix ; il sera inviolable et irresponsable (§§ 5-10).

La diète sera formée de deux chambres, la chambre haute et la chambre basse. La haute chambre comptera 200 membres au plus, et se composera : 1° des princes régnants, ayant le droit de se faire représenter individuellement à chaque session par un mandataire ; 2° d'un député pour chacune des quatre villes libres ; 3° des conseillers d'empire, élus pour douze ans dans chaque pays, à raison de sa population, moitié par les États (*Staende*) et moitié par les gouvernements respectifs, ayant atteint l'âge de quarante ans et appartenant aux pays dont ils sont envoyés ; ils seront renouvelés tous les quatre ans pour un tiers (§ 12). La chambre basse se composera des représentants du peuple, à raison d'un représentant par 100,000 habitants, élus pour six ans, d'après le mode soit direct, soit indirect, usité dans chaque État ; elle sera renouvelée tous les deux ans pour un tiers. Tout citoyen majeur, n'ayant pas subi de condamnation infamante, est électeur ; tout citoyen ayant atteint l'âge de trente ans est éligible, quand même il appartient à un autre État (§ 13). Chaque membre de la diète représente l'Allemagne entière, et n'est pas astreint à des instructions spéciales (§ 15). Le budget devra être présenté d'abord à la chambre basse, et la chambre haute devra ou l'adopter ou le rejeter en entier (§ 16). La diète se rassemblera chaque année à Francfort ; elle ne pourra être prorogée au delà de six semaines. En cas de dissolution, des élections nouvelles devront être ordonnées dans les quinze jours (§ 17). Les ministres auront accès dans les deux chambres, et devront être entendus s'ils le demandent. Ils pourront voter dans la chambre dont ils font partie (§ 21).

Le *tribunal impérial* se composera de vingt et un membres, nommés à vie, respectivement pour un tiers par le chef, la haute et la basse chambre (§ 22). Il siégera à Nuremberg ; ses séances seront publiques (§ 23). Il statuera : 1° sur les contestations de toute espèce entre les États ou entre les souverains ; 2° sur celles qui ont pour objet la succession au trône, la capacité de régner, la régence ; 3° sur les demandes introduites par des particuliers, soit contre les souverains, en cas d'incompétence des tribunaux du pays, soit contre plusieurs États à la fois ; 4° sur les contestations entre le souverain et les États d'un pays, relatives à la constitution ; 5° sur les demandes contre le trésor impérial ; 6° sur les déni de justice, en dernière instance ; 7° sur les accusations dirigées contre les ministres de l'empire ou d'un État, pour violation de la constituton impériale ou des constitutions particulières ; 8° il jugera, sous l'adjonction d'un jury, les crimes de haute trahison et de lèse-majesté contre l'empire et l'empereur (§ 23).

Art. 4. *Droits fondamentaux du peuple allemand.* — L'empire garantit au peuple allemand les droits fondamentaux suivants, qui serviront en même temps de base aux constitutions des divers États : 1° une représentation du peuple avec voix décisive en matière de législation et d'impôts, et avec responsabilité ministérielle ; 2° la publicité des assemblées représentatives ; 3° une libre organisation communale basée sur l'autonomie des communes ; 4° l'indépendance des tribunaux, l'inamovibilité des juges, la publicité et l'oralité de la procédure, le jury en matière criminelle et politique, l'exécution des jugements passés en force de chose jugée dans toute l'étendue de l'empire ; 5° l'égalité de toutes les classes à l'égard

des charges de l'État et communales, et de l'admission aux fonctions publiques; 6° l'armement général des citoyens; 7° la liberté d'association, de pétition, de plainte contre les autorités constituées, de presse sans cautionnement ni concessions; 8° inviolabilité du secret des lettres; 9° inviolabilité de la personne et du domicile contre toute arrestation ou perquisition arbitraire; 10° le droit de transférer son domicile d'un État à l'autre; liberté d'émigration; liberté d'exercer sa profession et de faire son instruction à l'intérieur ou à l'étranger; liberté des sciences, de la conscience, de l'exercice public ou privé des cultes; égalité de tous les cultes en matière civile ou politique; liberté du développement national des peuples non allemands, par l'admission égale de leurs langues dans l'enseignement et dans l'administration.

L'opinion publique, en Allemagne, n'a pas accueilli avec une égale faveur toutes les parties de ce projet. Autant les principes que renferment les articles 2 et 8 répondent aux vœux unanimes de toute la nation, formulés pour la première fois d'une manière aussi nette et aussi étendue, autant les dispositions organiques de l'article 3 paraissent équivoques et sont l'objet des critiques les plus sérieuses. Que faut-il penser, en effet, du rétablissement de cette couronne impériale, rendue héréditaire et jetée comme une pomme de discorde entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière? de cette superposition d'un régime impérial et constitutionnel, si artificiel, si compliqué au-dessus des monarchies constitutionnelles des trente-sept États allemands? L'Autriche pourra-t-elle souffrir, consentira-t-elle à ce que la couronne impériale que la maison de Habsbourg a portée pendant près de huit siècles, ressuscitée et rendue héréditaire, soit placée sur la tête d'un de ces princes, jadis vassaux de l'Empire? La Prusse, dont l'ambition semble se tenir à peine au niveau de son importance politique croissante, consentira-t-elle à occuper vis-à-vis du nouvel empereur une position presque inférieure à celle que l'électeur de Brandebourg tenait à l'égard de l'empereur romain? Car tel est en effet l'assujettissement des souverains allemands sous la nouvelle autorité impériale. Et tous les autres princes, souverains dans leur pays, voudront-ils aller voter à la première chambre du parlement allemand avec leurs sujets que le choix populaire enverra siéger à côté d'eux? Quels seront les rapports entre la souveraineté impériale et les souverainetés territoriales? Qu'est-ce qui restera à ces dernières après avoir renoncé, au profit de la première, à leurs droits souverains les plus importants : la représentation à l'étranger, la décision de la guerre et de la paix, le pouvoir militaire, le pouvoir législatif?

La superposition si savante et si compliquée d'un régime constitutionnel imaginée par la commission contient une source de conflits et de collisions éternelles que nous espérons voir écartée par la sagesse de l'assemblée constituante qui vient de se réunir à Francfort.

Autriche. La constitution et la loi électorale, octroyées par l'empereur, ont été retirées, et une assemblée constituante élue par le suffrage universel est convoquée pour délibérer sur l'une et l'autre. L'ancien édifice s'est écroulé et un nouveau va être élevé sur les bases les plus larges. L'empire séculaire d'Autriche subit en ce moment une crise dont il sortira rajeuni et accru de nouvelles forces. Nous ne pensons pas qu'il *se disloque*, qu'il soit arrivé à un état de dissolution complète. Une grande et belle mission l'attend dans l'ordre de choses qui se prépare aujourd'hui sur le continent de l'Europe. Les populations éparses qui habitent les bords du Danube jusqu'à la mer Noire, d'origines si diverses, romane, slave, magjare, allemande, de cultes différents, de mœurs primitives, d'une culture arriérée, gou-

vernées si longtemps par le régime paternel de l'empire, il les réunira toutes en un puissant faisceau pour les initier au régime d'institutions libérales et de la civilisation occidentale, et pour constituer avec elles, en les empêchant de tomber en proie à une puissance qui les convoite depuis longtemps, le boulevard de la liberté européenne.

Pays-Bas. Le projet de réforme de la constitution contient les dispositions suivantes : La personne du roi est inviolable, les ministres sont responsables. Institution d'un conseil d'État. Deux chambres qui seront élues par le peuple : le cens électoral ne sera pas au-dessous de 20 florins et ne pourra pas dépasser 225 florins. Le nombre des représentants du peuple est basé sur le chiffre de la population, à raison d'un représentant sur 45,000 habitants. Tout Néerlandais qui n'a pas perdu la jouissance des droits civils peut être membre de la deuxième chambre. Pour être membre de la première chambre, il faut avoir atteint l'âge de quarante ans et payer un impôt de 800 à 1,200 florins. Le pouvoir législatif sera exercé par le roi et les deux chambres. La liberté des cultes est garantie.

Suisse. Le projet de *constitution fédérale de la confédération suisse* contient, en trois sections, 107 articles et 4 articles transitoires. La première section, en 54 articles, renferme des dispositions générales. Nous en extrayons les suivantes :

La confédérations suisse se compose de vingt-deux cantons souverains (art. 1er). La confédération a pour but : le maintien de l'indépendance du pays au dehors, la conservation de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur, la protection de la liberté et des droits des citoyens confédérés (*Eidgenossen*) et l'accroissement de leur bien-être commun (art. 2).

Les cantons sont souverains, en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale, et exercent en cette qualité tous les droits qui ne sont pas conférés au pouvoir fédéral (art. 3).

Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'existe pas en Suisse de rapports de sujétion, de priviléges de localité, de naissance, de famille et de personnes (art. 4).

La confédération garantit aux cantons leurs territoires, leur souveraineté dans les limites de l'article 3, leurs constitutions, les libertés et droits du peuple ainsi que les droits et pouvoirs délégués par le peuple aux magistrats (art. 5).

A cet effet, les cantons sont tenus de demander pour leurs constitutions la garantie de la confédération. Celle-ci les garantira, pourvu : 1° qu'elles ne renferment rien de contraire aux prescriptions de la constitution fédérale ; 2° qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines (représentatives ou démocratiques) ; 3° qu'elles puissent être revisées, lorsque la majorité absolue des citoyens capables de voter l'aurait demandé (art. 6).

Les cantons ne pourront pas conclure entre eux d'alliances et de traités politiques particuliers. Toutefois, ils auront le droit de régler entre eux certains points de législation, de procédure et d'administration en les soumettant à la sanction du pouvoir fédéral (art. 7).

Le pouvoir fédéral seul a le droit de déclarer la guerre, de faire la paix et de conclure des alliances et des traités politiques, notamment des traités de douanes et de commerce avec l'étranger (art. 8).

Les rapports officiels entre les cantons et les puissances étrangères auront lieu par l'intermédiaire du pouvoir fédéral (art. 10).

Il ne pourra pas être conclu de capitulation militaire avec les puissances étrangères (art. 11).

Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires fédéraux civils et militaires et les représentants ou commissaires fédéraux ne pourront recevoir de l'étranger ni pensions, ni traitements, ni titres, dons ou décorations (art. 12).

Les cantons sont tenus, lorsque des contestations s'élèveront entre eux, de s'abstenir de tout acte de violence et d'armement et de se soumettre à la décision fédérale (art. 14).

Les articles 23, 33 et 34 confèrent au pouvoir fédéral la législation des douanes, l'administration des postes et le droit de frapper monnaie. L'article 35 l'autorise à introduire l'égalité des poids et mesures; l'article 36 lui accorde le monopole de la fabrication et du débit de la poudre dans le territoire fédéral.

Les articles 39-45 garantissent à tous les Suisses appartenant à un des cultes chrétiens le droit de s'établir dans toute l'étendue de la confédération et l'exercice des droits politiques dans le canton où il aura établi son domicile.

Les articles 42-44 sanctionnent la liberté de religion au profit des cultes chrétiens reconnus, la liberté de presse et de pétition.

L'article 45 oblige tous les cantons d'assimiler dans leur législation et dans leur procédure civile particulières tous les Suisses aux citoyens du canton. L'article 46 déclare les jugements civils rendus dans un canton exécutoires dans tous les autres. L'extradition d'un canton à l'autre ne pourra pas avoir lieu pour crimes politiques et de presse (art. 50).

La deuxième section organise les autorités fédérales.

Le pouvoir suprême est exercé par l'assemblée fédérale formée de deux conseils: du conseil national (*Nationalrath*) et du conseil des États (*Staenderath*).

Le conseil national se composera des représentants du peuple suisse: il sera élu un représentant sur 20,000 habitants (art. 55 et 56).

Les articles 58 et 59 déclarent électeur tout Suisse âgé de vingt ans qui exerce les droits de citoyen dans le canton qu'il habite, et éligible tout électeur non ecclésiastique: les étrangers naturalisés ne peuvent être élus que huit ans après la naturalisation. Le conseil national sera élu pour trois ans (art. 60).

Le conseil des États se composera de quarante-quatre députés des cantons. Chaque canton élira deux députés. Ils reçevront une indemnité de leurs cantons (art. 64-67).

Les conseils national et des États s'occuperont de tous les objets qui, en vertu de la constitution sont de la compétence du pouvoir fédéral et ne sont pas déférés à une autre autorité fédérale (art. 68).

Ils se rassembleront chaque année à un jour indiqué par le règlement, ou seront convoqués en session extraordinaire, soit par le conseil fédéral, soit à la demande d'un quart des membres ou de cinq cantons; les membres des deux conseils voteront sans instructions (art. 70-74).

L'autorité exécutive suprême est le conseil fédéral (*Bundesrath*), composé de cinq membres (art. 78).

Les membres seront nommés par l'assemblée fédérale pour la durée de trois ans. Ils seront renouvelés par chaque assemblée nouvelle (art. 79). Ils éliront chaque année parmi eux un président et un vice-président, lesquels ne pourront pas être réélus l'année suivante (art. 81). Ils auront voix délibérative dans l'assemblée nationale (art. 82). Les fonctions et devoirs de ce conseil sont de diriger les affaires fédérales conformément aux lois; de veiller sur l'exécution de la constitution générale et de celle des cantons, des lois et décrets fédéraux; de proposer des lois et décrets à l'assemblée nationale, et de donner son avis sur celles

qu'elle lui envoie; de mettre à exécution les lois et arrêtés fédéraux, les décisions du tribunal fédéral, ainsi que les décisions arbitrales et les compromis rendus entre les cantons; de veiller aux intérêts de la confédération à l'étranger, au maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse, ainsi qu'à la tranquillité intérieure; de s'occuper de l'état militaire et des autres branches de l'administration publique, notamment des finances, de la rédaction du budget. Il a la surveillance de tous les fonctionnaires fédéraux; il peut, en cas d'urgence et en l'absence de l'assemblée nationale, appeler l'armée sous les armes; s'il l'augmente de plus de 2,000 hommes, il doit convoquer aussitôt l'assemblée nationale et il doit rendre compte à celle-ci. Les membres du conseil sont responsables de leur administration (art. 85-88).

L'article 89 établit une chancellerie fédérale.

Les articles 90 et suivants établissent un tribunal fédéral composé de onze membres et de quatre suppléants, élus par l'assemblée nationale pour trois ans, et indemnisés par la caisse fédérale.

Ce tribunal statuera comme *tribunal civil* sur toutes les contestations non politiques entre les divers cantons, entre la confédération et les cantons, entre les corporations et des particuliers, et sur les difficultés relatives à l'absence de domicile. Il pourra également être appelé à titre d'arbitre dans toutes les autres contestations (art. 90-98). Il jugera comme cour d'assises, avec l'adjonction d'un jury, les fonctionnaires qui seront traduits devant lui par une autorité fédérale : les cas de haute trahison contre la confédération, de rébellion ou de violences commises contre les autorités fédérales; les crimes contre les droits des gens; les crimes politiques qui auront rendu nécessaire ou qui auront suivi une intervention fédérale armée. L'assemblée nationale exercera, à l'égard de ces crimes, les droits d'amnistie et de grâce (art. 100).

Ce projet réalise d'importantes réformes sur l'ancienne constitution fédérale. Il a rejeté l'anomalie du directoire central, ce gouvernement de hasard que la confédération empruntait alternativement tous les deux ans aux gouvernements cantonaux de Berne, Zurich et Lucerne. Il établit le pouvoir exécutif sur la base populaire la plus large; il fortifie et centralise le gouvernement fédéral; enfin il constitue à nouveau le pouvoir judiciaire, et, à l'imitation de la constitution américaine, il le rend le véritable modérateur de la démocratie suisse.

FRANCE. Un décret du gouvernement provisoire, en date du 27 avril, porte que l'esclavage sera entièrement aboli, dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles.

— L'ouverture de l'Assemblée nationale a eu lieu le 4 mai. Les premières séances ont été consacrées à la nomination d'une commission du pouvoir exécutif composée de cinq membres, et au vote du règlement de l'Assemblée. Un des décrets dont est formé ce règlement (décret du 13 mai) consacre une innovation importante. Aussi allons-nous en rapporter les principales dispositions :

« L'Assemblée nationale se partage en quinze comités, composés chacun de soixante représentants, savoir : Comité chargé de rechercher les moyens d'améliorer le sort des travailleurs; comité de la justice et de la législation civile et criminelle; comité des cultes; comité des affaires étrangères; comité de l'instruction publique; comité de l'intérieur et des beaux-arts; comité de l'administration départementale et communale; comité du commerce et de l'industrie; comité de l'agriculture et du crédit foncier; comité de la marine; comité de la guerre; comité de l'Algérie; comité des colonies; comité des finances; comité des travaux

publics (art. 1er). — Les comités sont chargés, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, de l'examen des propositions et pétitions qui concernent leurs attributions respectives (art. 3). — Indépendamment des comités, l'Assemblée peut toujours former des commissions spéciales pour les questions qu'elle ne croirait pas devoir renvoyer à un comité. Elle détermine le nombre des membres de ces commissions, et décide s'ils seront nommés soit par le président, soit par l'Assemblée générale, en séance publique ou dans les bureaux, qui seront au nombre de quinze, et qui seront renouvelés chaque mois par la voie du sort (art. 5). »

— Par un décret du 18 mai, l'Assemblée nationale interdit formellement à ses membres toutes apostilles, recommandations ou sollicitations, concernant des intérêts privés.

— D'après un arrêté de la commission du pouvoir exécutif, du 19 mai, le décret du 9 mars dernier, sur la contrainte par corps, n'est pas applicable au recouvrement des amendes et réparations prononcées au profit de l'État en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et ne déroge point aux lois spéciales qui autorisent avant jugement l'arrestation des délinquants.

— L'Assemblée nationale a adopté, à la date du 27 mai, un décret portant réorganisation des conseils de prud'hommes.

— M. le ministre des finances a déposé un projet de loi ayant pour but d'autoriser l'État à racheter les chemins de fer.

— Voici le texte d'un projet de décret sur l'organisation du jury, présenté à l'Assemblée nationale par M. le ministre de la justice, dans la séance du 25 mai :

Art. 1er. Tous les citoyens français sont portés sur la liste du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les deux articles suivants.

Art. 2. Ne seront point portés sur la liste : les citoyens qui exercent, aux termes de l'article 383 du Code d'instruction criminelle, des fonctions incompatibles avec celles du jury, et les militaires en activité de service ; — ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de trente ans accomplis ; — ceux que des infirmités habituelles rendent incapables de remplir ces fonctions ; — ceux qui ne savent pas lire et écrire en français ; — les domestiques et serviteurs à gages ; — les faillis non réhabilités ; — les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, vagabondage ou mendicité.

Art. 3. Pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste : les septuagénaires ; — les fonctionnaires ou préposés chargés d'un service actif ; — les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, ne pourraient supporter les charges résultant de ces fonctions.

Art. 4. La liste des jurés sera, pour chaque commune, rédigée par le maire. Elle sera, par ses soins, affichée sur la porte de l'église et de la maison commune. Pendant les huit jours qui suivent cette publication, tout citoyen pourra réclamer soit contre une inscription, soit contre une omission, en présentant requête sans frais au maire de la commune, qui sera tenu de statuer dans les trois jours. Le recours contre cette décision sera ouvert devant le juge de paix, qui statuera dans les cinq jours, en audience publique et sans appel. — Les additions ou retranchements opérés par suite des décisions du juge de paix, ou du maire s'il n'y a pas recours, seront affichés et transmis au préfet, ainsi qu'il va être dit à l'article 5.

Art. 5. Au 1er décembre de chaque année, le maire transmet au préfet la liste

des jurés de la commune. Le préfet dresse sans retard la liste générale du département par ordre alphabétique, sur les listes des communes. La liste générale est ensuite affichée dans toutes les communes du département, et transmise au greffier du tribunal.

Art. 6. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le président du tribunal tirera au sort, en audience publique, sur la liste générale, les noms de quarante-deux jurés qui formeront la liste de la session. Il tirera, en outre, six jurés supplémentaires pris parmi les jurés qui résideront dans la ville où se tiennent les assises. Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente-six jurés présents, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, et en audience publique, parmi les habitants de la ville.

Art. 7. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé continueront d'être appliquées.

— M. le ministre de la justice a présenté, dans la séance du 26 mai, un projet de loi sur le rétablissement du divorce. Ce projet de loi est ainsi conçu :

Art. 1er. La loi du 8 mai 1816 est abrogée. En conséquence, les dispositions du titre 6, livre Ier du Code civil, reprennent leur force à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. L'article 310 du Code civil est modifié comme il suit : Tout jugement de séparation de corps, devenu définitif depuis trois ans au moins, sera converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des deux époux, sur requête et assignation à bref délai. — Le jugement qui prononcera le divorce sera rendu à l'audience. — L'époux condamné pour adultère n'est pas admis à réclamer le divorce.

La commission chargée de l'examen de ce projet de loi se compose de MM. Lefranc (Victor), Sauvaire-Barthélemy, Baroche, Béchard, Desèze, Nachet, Gavarret, Girard, Valette, Dupin, Bonjean, Lemonnyer, Charancey, Maurat-Ballange, de Larcy, Parieu, Conté, Laurent (de l'Ardèche).

— La commission nommée par l'Assemblée nationale pour préparer le projet de constitution, se compose de MM. Cormenin, Marrast, Lamennais, Vivien, Tocqueville, Dufaure, Martin (de Strasbourg), Woirhaye, Coquerel, Corbon, Tourret, Gustave de Beaumont, Dupin, Vaulabelle, Odilon Barrot, Pagès (de l'Ariége), Dornès et Considérant.

De la puissance paternelle.

Par M. BLANCHET, avocat et conseiller de préfecture à Tarbes.

« Il n'arrive point de révolution dans l'État, la civilisation ne fait point de progrès, que la constitution et l'esprit de famille ne s'en ressentent profondément. Et à son tour la famille porte en son sein ou la force conservatrice ou le principe dissolvant de la société. L'ordre civil, l'ordre moral, l'ordre politique, tout est là. »

(NAUDET, Disc. à l'Acad. des sc. mor. et polit., 25 mai 1844.)

La puissance paternelle est le lien de la famille et de la société.

Non-seulement elle a toujours existé, mais après l'autorité de Dieu elle a été la première. Toute autre autorité sur la terre n'a dû être, dans le principe, qu'une image de celle du père de famille à l'égard de ses enfants; et toute magistrature parmi les hommes a été d'autant plus parfaite qu'elle s'est moins éloignée de ce type primitif.

Tous les peuples de la terre l'ont reconnue; mais occupons-nous seulement du peuple romain dont la législation fut la nôtre.

Chez les Romains, la puissance paternelle était autant une institution politique qu'une institution civile.

Les lois romaines établissaient une division générale des *personnes* en deux classes distinctes, dont l'une était entièrement subordonnée à l'autre.

D'abord c'étaient les citoyens qui étaient maîtres de leur personne, de leurs actions et de leurs droits. On les distinguait par le nom de *pères de famille*, ou par la qualification de *sui juris*.

Les autres personnes soumises à la domination des premières étaient la propriété de celles-ci; elles ne jouissaient d'aucun droit que par le consentement des *pères de famille*. On disait d'elles qu'elles étaient *alieni juris*.

Cette seconde classe se subdivisait elle-même en deux autres, qui étaient les *fils de famille* et les *esclaves*.

Ainsi, respectivement à la puissance du père de famille, le

fils de famille était en quelque sorte assimilé à son esclave. Aussi les formes de l'émancipation du fils de famille ressemblaient-elles aux formes de l'affranchissement de l'esclave.

Ces principes entraînaient logiquement d'immenses conséquences. On regardait les enfants comme appartenant à leur père et faisant partie de son patrimoine. C'est sur ce fondement que la loi 1, § 2, ff., *De rei vindicatione*, permettait au père d'exercer contre ceux qui lui avaient enlevé ses enfants l'action appelée en droit *vindication*, voie qu'on ne pouvait prendre que pour recouvrer la *possession des choses dont on était propriétaire*. De là le droit de vie et de mort que Romulus, dit-on, avait donné aux pères sur leurs enfants. On en trouve des traces dans la loi 11, ff., *De liberis et posthumis;* dans la loi 5, ff., *De lege Pompeia de parricidiis;* dans la loi dernière au Code *De patria potestate*. Mais ces textes prouvent, comme l'observe Merlin, que dans le temps même où ils ont été écrits on avait déjà aboli cette jurisprudence [1]. Le droit de propriété qu'avait le père sur la personne de ses enfants devait naturellement faire retomber dans son patrimoine toutes les acquisitions qu'ils faisaient, et cela fut longtemps observé avec la plus grande rigueur; mais peu à peu l'on parvint à adoucir cette jurisprudence, et le dernier état du droit romain fut que le père ne profiterait des acquisitions de son fils qu'autant que ce dernier les aurait faites par le moyen d'un pécule dont il aurait l'administration; que le fils conserverait en pleine propriété tout ce qu'il gagnerait, soit dans les armées, soit au barreau, et qu'à l'égard des successions qui pourraient lui échoir ou des libéralités entre-vifs ou testamentaires qui lui seraient faites, la nue propriété lui en appartiendrait, mais le père en aurait l'usufruit [2].

Telle était la puissance paternelle chez les Romains; mais il y avait aussi une *autorité paternelle* d'une autre nature dans la famille chez ce peuple. Celle que nous venons d'exposer était la puissance paternelle *légale*, *civile et politique;* le père seul y

[1] Elle ne fut conservée que pour deux cas extraordinaires et prévus par la loi 5, ff., *De Leg. Pompeia de parricidiis*, et les lois 20, 21, 23 et 32, ff., *ad legem Juliam de adulteris*.

[2] Merlin, Rép., v° *Puissance paternelle*.

participait. L'autre était une magistrature plus douce, qui n'était point écrite dans la loi, mais qui était gravée dans le cœur des pères et des enfants; cette autorité était partagée par la mère. On pourrait appliquer à juste titre à cette autorité ce que Cicéron disait de ces lois naturelles qui ne sont pas écrites mais qui sont innées, lois que l'on n'apprend pas, que l'on ne lit nulle part, mais dont cependant nous sommes imbus. Cette loi intime, quoique non écrite, est toujours supposée dans la législation romaine; bien que nous ne retrouvions pas à Rome la formule précise du Décalogue : *Honore ton père et ta mère*, cette loi était considérée par les Romains comme une sorte de culte, et elle était désignée du nom touchant de *piété* : *Pietas erga parentes* [1].

C'est parce qu'elle était dans les mœurs que cette loi était implicitement contenue dans la loi civile et politique qui attribuait au père de famille un immense pouvoir; et voilà pourquoi celle-ci eut une si grande force. Mais elle réagissait aussi sur la loi intime de la famille, elle en resserrait le lien; elle lui communiquait son énergie.

Lorsque le christianisme s'introduisit à Rome et dans les États soumis à la législation romaine, cette loi intime reçut une sanction plus formelle, puisque son observation est un des préceptes les plus saints du christianisme.

Dans les Gaules, sous les rois francs, et depuis jusqu'au XVIIIe siècle, la puissance paternelle fut observée. Elle était en France, autant qu'en tout autre pays, dans les mœurs de la nation. *Honorer et respecter son père et sa mère* était une loi sacrée : on se déshonorait soi-même en ne l'observant pas.

Dans les pays de droit écrit où la législation romaine était le

[1] Filio semper honesta et sancta persona patris..... videri debet. *Leg.* 9, ff., *De obseq. parent.*

Nam *pietatem* liberi parentibus debent. *Leg.* 10, *eod.*

Etiam militibus *pietatis* ratio in parentes constare debet. Quare, si filius miles in patrem aliqua commisit, pro modo delicti puniendus est. Et inter collibertos matrem et filium *pietatis* ratio secundum naturam salva esse debet. *Leg.* 1, *eod.*

V. aussi *leg.* 3, 4 et 5, *Cod.*, *De patria potestate.*

Honor autem his personis habebitur ipsis, non etiam interventoribus eorum : et si forte ipsi pro aliis interveniant, honor habebitur. *Leg.* 7, § 5, ff., *De obseq. parent.*

droit commun, la puissance paternelle légale était observée selon le dernier état de cette législation ; mais dans les pays de coutume la loi romaine était plus ou moins modifiée, et ainsi les *effets légaux* de la puissance paternelle étaient différents. Loysel et après lui Dumoulin ont écrit que *la puissance paternelle n'avait lieu en pays de coutume*. Il faut entendre les paroles de ces deux jurisconsultes célèbres en ce sens que dans les pays de coutume la puissance paternelle n'était pas *conforme* au droit romain ; mais ce serait étrangement les comprendre que de supposer que la puissance paternelle n'existât pas dans les mœurs des pays de coutume comme dans celles des pays de droit écrit. Partout la même règle était gravée dans tous les cœurs, partout le même sentiment de respect et d'amour pour les père et mère était religieusement observé.

C'est ce qui fait dire avec beaucoup de sagesse à M. Dalloz :

« Il importe de ne pas se méprendre sur la portée des paroles de Loysel et de Dumoulin : prises d'une manière absolue, *elles ne seraient qu'un non-sens*, car on ne conçoit par l'absence complète de toute autorité paternelle : elles ne signifient autre chose, sinon que l'*institution toute romaine* de la puissance paternelle n'était pas admise en pays de coutume. Pareillement, mais en sens contraire, il ne faut pas croire que les coutumes qui, comme nous l'avons dit plus haut, mentionnaient expressément la puissance paternelle, entendissent recevoir *celle des Romains*..... Celles même qui s'en sont le plus expliquées semblent moins s'occuper d'un principe à établir que *d'un fait reçu*, *d'un droit préétabli* dont il ne s'agirait plus que de régler l'exercice..... »

Voilà donc que nous trouvons aussi en France cette suprême loi et dans les mœurs de la famille et dans la religion, et dans la législation et dans la constitution civile de la société.

Mais nous arrivons maintenant à une époque fatale où la puissance paternelle va disparaître un instant et des mœurs publiques et privées et de nos institutions civiles et politiques.

L'autorité est une. Dérivant de Dieu, elle réside dans divers pouvoirs publics, et se fait sentir jusque dans la famille dont

elle régit la hiérarchie; elle s'exerce selon les lois qui en règlent le légitime exercice.

Pour bien faire comprendre comment la puissance paternelle, qui faisait partie du système général de l'autorité qui régissait la société, a pu être abolie en France, a dû nécessairement disparaître, il faudrait présenter le tableau de l'anéantissement successif de toutes les autorités qui constituaient le régime antérieur à 1789, c'est-à-dire qu'il faudrait rechercher les causes principales de la révolution française, car l'abolition de la puissance paternelle en France est essentiellement liée à cette révolution. Mais cela nous entraînerait bien au delà de notre sujet principal; nous nous bornerons à quelques faits généraux.

Il faut reconnaître qu'une grande altération dans les mœurs publiques eut lieu à l'époque de la régence, qui suivit le règne de Louis XIV.

L'immoralité des grands réagit toujours d'une manière funeste sur la masse de la nation.

Dès cette époque tous les liens de la morale et même tous les liens de la société et de la famille se sont relâchés; les écrits des philosophes se ressentent de la tendance des mœurs; la révolution française n'a presque été que la réalisation de leurs maximes.

L'ancien régime était condamné. C'était un système qui ne pouvait plus se soutenir, et la Providence permit sans doute le triomphe des idées exagérées de la philosophie du XVIIIe siècle, pour tout détruire de fond en comble, afin de tout rétablir sur des bases nouvelles.

La révolution éclate. Elle abolit la féodalité et l'autorité des seigneurs, l'autorité ecclésiastique, celle des parlements, l'autorité royale, toute espèce d'autorité. Elle établit l'égalité absolue; et comme l'inégalité est dans la famille, la révolution frappe aussi la constitution de la famille : le droit d'aînesse est aboli [1]. Les préférences du père de famille ne sont même plus

[1] Loin de moi d'approuver ni la juridiction ecclésiastique, ni la féodalité, ni le droit d'aînesse; mais toutes ces choses faisaient corps en quelque sorte avec la puissance paternelle. J'énonce simplement comment la chute des unes a entraîné la chute de l'autre. Une révolution peut être juste dans son principe; mais s'arrête-t-elle jamais au point précis de la réparation des griefs qui l'ont occasionnée? Il y a bien loin des patriotes de 1789 aux sans-culottes de 1793.

possibles; le partage de ses biens sera égal entre tous ses enfants. Enfin, comme toute autorité doit disparaître, la puissance paternelle elle-même, déjà dépouillée de ses attributs, sera abolie. On était alors poussé par une influence irrésistible. La puissance paternelle n'était pas cependant un pouvoir redoutable, puisqu'il n'était fondé que sur l'amour des parents pour leurs enfants, et ne s'exerçait que pour le bonheur de ceux-ci; mais cette fièvre de liberté, cette impatience de toute entrave, quelque bienfaisante qu'elle fût, entraîna les opinions des hommes ardents de cette époque.

Déjà la puissance paternelle n'était plus dans nos mœurs, ayant été dès longtemps attaquée par les écrits des philosophes et des publicistes. Une fois ce résultat obtenu, il ne restait qu'à le formuler dans la législation, et c'est ce que fit le décret du 28 août 1792.

Ce décret est cependant bizarre dans sa forme; son préambule démontre assez quelle était l'incertitude de ses auteurs, lorsqu'ils votèrent cette grave question. Une loi si importante passa sous la forme d'une proposition improvisée, qui fut adoptée sans discussion. Voici, en effet, les termes du décret :

Décret du 28 *août* 1792. — « Le rapporteur du comité de lé-
» gislation fait un rapport et lit un projet de décret sur les succes-
» sions, dont l'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

» Un membre propose des articles additionnels; un autre de-
» mande que cette question soit ajournée, et que l'on achève le
» décret sur l'état civil des citoyens; mais un troisième ayant
» proposé de décréter l'abolition de la puissance paternelle,

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que les majeurs ne seront
» plus soumis à la puissance paternelle; elle ne s'étendra que sur
» les personnes des mineurs [1]. »

La date de ce décret est aussi remarquable que le décret lui-même; elle est très-significative.

La féodalité était abolie, mais le même jour 28 août 1792 on lui portait une dernière atteinte [2].

[1] *V.* Duvergier, t. IV, p. 440.
[2] *V.* le décret du 28 août 1792, sur les droits des communes quant aux biens dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale.

D'autre part, l'autorité ecclésiastique avait disparu; les biens du clergé étaient devenus la propriété de la nation; les anciens possesseurs étaient en fuite; les parlements n'existaient plus; une nouvelle organisation judiciaire avait été décrétée, mais elle avait fait place elle-même à ces terribles judicatures exceptionnelles connues sous le nom de *tribunaux révolutionnaires;* l'autorité royale n'existait plus. Louis XVI suspendu, emprisonné avec sa famille, devait bientôt porter sa tête sur l'échafaud; la journée du 10 août venait d'avoir lieu. Cinq jours après le décret du 28 août eurent lieu dans les prisons les massacres du 2 septembre. Les assemblées populaires connues sous le nom de clubs imposaient leurs volontés et leurs passions au gouvernement révolutionnaire.....

Au milieu de telles circonstances, l'autorité paternelle pouvait-elle demeurer debout?

La législation ne se borna pas à détruire les institutions politiques de l'ancien régime; elle porta son influence destructrice jusque dans la famille.

Nous avons dit que la loi nouvelle ordonna l'égalité de partage; elle enleva aux père et mère le droit de disposer d'*une partie quelconque* [1] *de leurs biens* en faveur de celui de leurs enfants dont ils avaient le plus à se louer; elle ne leur permit plus de déshériter celui dont ils auraient à se plaindre. Ainsi, sous le rapport des biens, les enfants étaient *tout à fait indépendants* de leurs parents.

La loi rendit même cette indépendance plus précoce en fixant la majorité à vingt et un ans au lieu de vingt-cinq [2]; et quelques jours après l'abolition de la puissance paternelle, et comme pour compléter son œuvre, elle permit le mariage *des majeurs de vingt et un ans*, sans que le consentement des père et mère fût *nécessaire*, et sans même que, par des actes respectueux, ils dussent être consultés sur l'union projetée [3].

Mais bientôt la législation pénétra plus avant encore dans la famille; elle voulut la détruire aussi. Elle attaqua la sainteté du

[1] Loi du 17 nivôse an II.
[2] Décret du 20 septembre 1792.
[3] Loi du 20-25 septembre 1792.

mariage, même comme institution purement civile; elle mit les bâtards sur le même pied que les enfants légitimes [1]; elle leur accorda les mêmes droits et les mêmes prérogatives. On décréta, en effet, la loi suivante :

« Il sera établi dans chaque district une maison où la *fille en-* » *ceinte* pourra se retirer pour y faire ses couches; *elle pourra* » *y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra.*

» *Toute fille* qui déclarera vouloir allaiter elle-même l'enfant » dont elle sera enceinte, et qui aura besoin de secours de la na- » tion, *aura droit de les réclamer.*

» Pour les obtenir, elle ne sera tenue à d'autres formalités » qu'à celles prescrites pour les mères de famille, c'est-à-dire à » faire connaître à la municipalité de son domicile *ses intentions* » *et ses besoins.*

» Il sera fourni par la nation aux frais de gésine et à tous ses » besoins pendant le temps de son séjour, qui durera jusqu'à ce » qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches [3]..... »

Arrêtons-nous ici, et reconnaissons que quand bien même la loi du 28 août 1792 n'aurait pas été promulguée, les autres lois qui la précédèrent et qui la suivirent, et surtout les opinions et les mœurs révolutionnaires, avaient réellement aboli la puissance paternelle. Concluons-en que le décret du 28 août ne fit que reconnaître un fait grave et trop réel : c'est que la puissance paternelle n'étant plus dans nos mœurs, ne devait plus figurer dans la législation, qui, du reste, lui était de tous points hostile.

Lorsque Napoléon voulut réorganiser la société française, il sentit d'abord qu'il fallait lui donner une base religieuse. Il s'occupa, malgré les obstacles de toute nature que lui suscitaient les philosophes du temps, du rétablissement des cultes. Portalis le seconda dans cette œuvre. Le concordat fut arrêté et signé. Les articles organiques de la loi de germinal an X déterminèrent les conditions du rétablissement du culte catholique en

[1] Loi du 12 brumaire an II.

[2] Décret du 28 juin-8 juillet 1793, § 2, art. 3, 4, 5, 7.

[3] L'esprit et le but de ce décret sont évidents. Ce décret renferme, du reste, des dispositions relatives aux enfants et aux vieillards, qui n'ont rien que de louable.

France, selon les antiques coutumes et franchises de l'Église gallicane, qui fut ainsi constituée l'*Église nationale*.

Napoléon réorganisa le pouvoir; il créa une hiérarchie puissante dans toutes les parties de l'administration, il ramena partout l'ordre, l'économie, l'unité, la justice.

Il s'occupa activement de la rédaction du *Code civil*, et dans ce Code devait nécessairement trouver sa place le rétablissement de la *puissance paternelle*.

La pensée du législateur est toute en germe dans l'article 371, qui est ainsi conçu :

« L'enfant, *à tout âge*, doit honneur et respect à ses père et » mère. »

Il ne faut pas croire cependant que cette loi fût l'objet des désirs unanimes dans le conseil d'État et dans les assemblées qui la votèrent.

Déjà la Convention, après le décret du 28 août 1792 sur la puissance paternelle, avait voulu l'organiser sur les bases de ce décret.

La première rédaction, qui fut adoptée dans la séance du 26 août 1793, présidée par Robespierre, est ainsi conçue : « L'enfant *mineur* est placé, par la nature et par la loi, sous la » surveillance et la protection de son père et de sa mère; le soin » de son éducation leur appartient; ils ne peuvent en être privés » que dans les cas et pour les causes que la loi détermine. »

Cambacérès proposa plus tard diverses autres rédactions, mais aucune ne posait le principe énoncé en l'article 371 de notre Code; toutes se bornaient à l'*enfant mineur*.

Le projet de la commission du gouvernement présenté en l'an VIII portait : « La puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère la surveillance de la persomne et l'administration des biens de leurs *enfants mineurs* et non émancipés par le mariage. »

Lorsque la rédaction du titre de la *puissance paternelle* fut présentée en l'an XI au conseil d'État, elle fut chaudement appuyée par quelques hommes honorables et par le premier consul; mais il y eut opposition, surtout contre le premier article. Cette opposition se manifesta d'abord contre le titre même

de la loi proposée. Il était bien certain que si le titre de la *puissance paternelle* était conservé, c'était reconnaître le principe de son rétablissement, et que ses conséquences devaient nécessairement s'en induire tôt ou tard.

M. Boulay trouva le mot *puissance paternelle* trop fastueux et hors de proportion avec l'idée qu'il est destiné à exprimer; il voulait que le projet fût intitulé : *Des droits et des devoirs des pères* [1].

M. Berlier ajouta que rien ne ressemble ni ne doit ressembler moins à la puissance paternelle que l'autorité des père et mère que l'on voulait retracer en ce titre..... Il fit observer ensuite que la puissance paternelle n'offrait qu'une idée peu en harmonie avec le nouveau système, qui, beaucoup plus libéral, veut que tout individu marié ou majeur devienne *sui juris;* de sorte que l'autorité dont il s'agit, à peu de chose près restreinte à la minorité de l'enfant, et à cette époque de la vie qui appelle une protection plus spéciale, devient aussi plus susceptible d'être, à défaut du père, conférée à la mère, qui cependant ne participait point autrefois à la puissance paternelle.

D'après ces réflexions, M. Berlier conclut qu'il fallait de nouveaux mots pour exprimer des idées nouvelles, et il pensa que le projet devait avoir pour titre : *De l'autorité des pères et mères*

Plus tard, un autre orateur alla plus loin, et rappela ces paroles de Locke [2] : « Que les liens de la sujétion des enfants sont » semblables à leurs langes et à leurs premiers habillements » l'âge et la raison les délivrent de ces liens, et les mettent dans » leur propre et libre disposition. »

Tronchet, s'expliquant sur l'intitulé du titre, pensa qu'il faudrait du moins se servir de l'expression *autorité paternelle*, afin de ne pas trop affaiblir l'idée.

Mais l'opinion de M. Malleville prévalut. « Il dit que l'expression *puissance paternelle* était le mot reçu; que si la loi ne » l'employait pas, on croirait qu'elle n'a pas admis la chose; non » qu'il pense qu'il faille établir cette puissance telle qu'on la re » présente ordinairement pour la rendre odieuse, mais il di

[1] Je dois dire cependant que M. Boulay n'était pas du nombre des opposants.
[2] Du gouvernement civil.

» qu'il importe en général, et surtout dans un État libre, de » donner un grand ressort à la puissance paternelle, parce que » c'est d'elle que dépend principalement la conservation des » mœurs et le maintien de la tranquillité publique.

» La puissance paternelle est la providence des familles comme » le gouvernement est la providence de la société : eh ! quel ressort, quelle tension ne faudrait-il pas dans un gouvernement » qui serait obligé de surveiller tout par lui-même, et qui ne » pourrait pas se reposer sur l'autorité du père de famille pour » suppléer les lois, corriger les mœurs et préparer l'obéissance [1] ! »

[1] Quelques années après, en 1807, M. de Maleville publia son *Analyse de la discussion du Code civil*. On y remarque ce qui suit :

« Quelque modérée que fût la puissance paternelle dans les pays où elle s'était conservée, il restait cependant aux pères de grands moyens pour contenir leurs enfants, et cette puissance devait nécessairement déplaire à ceux qui avaient envie de renverser l'ordre de choses alors établi. Ils n'ignoraient pas que la conservation et le repos sont les deux grands objets de la vieillesse; que ce n'était pas parmi les hommes d'un âge mûr qu'ils devaient trouver beaucoup de partisans; qu'il fallait en conséquence se dégager de ses liens, et abandonner à sa fougue la jeunesse toujours avide de nouveautés, toujours ouverte à l'espérance. L'autorité paternelle fut donc abolie par décret du 28 mars 1792, et restreinte sur les personnes seules des mineurs; et bientôt après, par celui du 20 septembre suivant, la majorité fut fixée à vingt et un ans.

» Il serait peut-être important d'examiner si maintenant que la France est bien lasse de révolutions, qu'elle n'aspire qu'à conserver la tranquillité intérieure que le gouvernement d'un seul lui a enfin procurée, les mêmes raisons qui ont fait abolir la puissance paternelle ne devraient pas aujourd'hui la faire rétablir.

» Le tribunal d'appel de Montpellier a fait, à ce sujet, des réflexions qui méritent d'être pesées. La puissance paternelle est, dans la famille, ce que le gouvernement est dans la société : l'une gouverne par les mœurs, et l'autre par les lois. Si le maintien de l'ordre social dépend de la force du gouvernement, le maintien de l'ordre domestique tient à l'efficacité de la puissance paternelle; et comme l'État n'est que la réunion des familles, il ne peut être heureux et tranquille qu'autant que les familles particulières le sont aussi : « Quod foris est regnum, id domi, » patria potestas, » dit Godefroi sur la loi dernière, ff., *Si a par. quis manum.*

» Quelle différence aussi pour l'ordre, les sentiments et les mœurs des familles, dans les pays régis par la puissance paternelle, et ceux où les enfants ne voyaient dans leur père qu'un tuteur comptable dont l'autorité allait bientôt finir, et auquel ils devenaient presque étrangers à l'expiration de la garde ! Je connais quelqu'un qui ne se rappelle jamais que les larmes aux yeux la bénédiction qu'il reçut à genoux de son père mourant, et qui croit lui devoir la grâce d'avoir échappé à beaucoup de dangers auxquels sa franchise l'a exposé dans des temps révolutionnaires.

» Les droits des pères n'étaient d'ailleurs qu'un simple dédommagement des sollicitudes et des peines que l'éducation des enfants exige. Est-il possible de comparer la position d'un père de famille avec celle d'un homme qui est déchargé de ce soin ? Celui-ci ne souffre que de ses maux personnels, mais la douleur entre par tous les pores d'un père. Il est malade des maladies de ses enfants, tourmenté

L'opinion de M. de Maleville l'emporta. Le titre *de la puissance paternelle* fut conservé. L'art. 371 fut promulgué, mais ce fut tout.....

On voit quelles étaient encore les dispositions des esprits, même à cette époque; l'influence des idées philosophiques du XVIIIe siècle agisssait toujours puissamment. Le principe de la puissance paternelle fut reconnu sans doute, mais aucune de ses conséquences ne fut ni formulée ni résolue. L'art. 371 ne reçut aucune sanction pénale; il demeura une lettre morte. Et en vérité, si l'on parcourt les dispositions de la loi sur la puissance paternelle, on ne peut se refuser à reconnaître, avec l'orateur Boulay, combien ce mot *puissance paternelle* est fastueux, eu égard à ce que contient la loi. Les dispositions de cette loi ne répondent nullement à l'idée que le titre semble indiquer : il n'y est pour ainsi dire question que des enfants *mineurs de dix-huit ans*.

Disons-le donc nettement : la loi pose un principe; elle reconnaît la puissance paternelle, mais elle n'organise pas réellement cette autorité. Elle ne va pas plus loin, en réalité, que le programme adopté sous la présidence de Robespierre : elle n'est instituée que vis-à-vis des mineurs, *dans l'intérêt exclusif du mineur*, et nullement dans l'intérêt du père, dans l'intérêt moral de la famille, dans l'intérêt politique de la nation, si intéressée à la conservation et à la puissance du lien qui unit les divers membres de la famille à leur chef.

On doit donc reconnaître que la loi votée en l'an XI n'est qu'une sorte de préface, un *prolégomène* d'une loi plus complète.

Les idées qui ont fait abolir la puissance paternelle en 1792, et qui en l'an XI ont arrêté les auteurs du Code civil, sont heureusement loin de nous. Le besoin d'ordre, d'union, d'harmonie se fait sentir de toutes parts; tout s'est réorganisé; toute autorité a été retrempée, a reçu une sanction nouvelle de nos institutions. Il faut que la famille soit réorganisée aussi, et que la promesse de l'article 371 du Code civil, stérile jusqu'ici, porte enfin ses fruits.

de leurs chagrins, déshonoré par leur mauvaise conduite. Comment prétendre qu'après qu'il les a nourris et élevés jusqu'à ce qu'ils puissent se passer de lui, ils sont déchargés à son égard de toute obligation légale; que les droits n'accompagnent pas les devoirs, et qu'il soit tenu à tout sans avoir aucun droit à rien? »

Le vénérable Maleville, qui a si puissamment participé à l'adoption de l'article 371, déduit de cet article des conséquences immenses dans l'intérêt de la morale publique. Mais c'est l'erreur d'une âme honnête; ces conséquences sont contestées et la jurisprudence refuse de les reconnaître.

M. Dalloz fait remarquer avec beaucoup de justesse qu'il fut observé, lors de la discussion de l'article 371, *qu'il devait, en beaucoup de circonstances, servir de point d'appui aux juges.* Il blâme les tribunaux de n'y avoir pas assez d'égard. « Les » conséquences de cet article, dit-il, n'ont été jusqu'ici déduites » et appliquées qu'avec une extrême réserve; il semble que » l'observation rapportée ci-dessus et restée sans contradiction, » donnait aux tribunaux, dans l'intérêt d'un pouvoir si éloigné » d'ailleurs du despotisme romain, une latitude qu'ils se sont » trop refusée... » Mais, vaines paroles! les juges n'osent et ne veulent pas s'en appuyer.

Bien plus, nous avons vu des fils plaidant contre leur père se permettre contre lui les imputations les plus graves, les plus injurieuses, abuser des secrets les plus intimes de la famille, et en présence d'un public nombreux déshonorer l'auteur de leurs jours par d'odieuses calomnies. Et cependant les juges n'arrêtaient pas ce débordement des mauvaises passions; ils supportaient avec impassibilité le scandale de ces accusations, et puis ils ne permettaient pas la défense au père ainsi outragé!... Nous avons vu des fils poursuivre leur père en police correctionnelle, à raison d'un mémoire sur un procès dans lequel le père ne faisait que se défendre des calomnies auxquelles les juges *n'avaient pas permis la défense orale*... les fils demandaient des condamnations pécuniaires et flétrissantes contre leur père; et les juges ne rejetaient point de prime abord ces demandes, sur leur seul énoncé, comme immorales et contraires à l'article 371! Ils ne relaxaient le père, qui justifiait du reste ses écrits, que par des fins de non-recevoir qui laissaient un doute pénible dans les esprits sur les devoirs des enfants envers leur père, et sur le pouvoir des juges de réprimer leurs écarts!...

Oh! ce n'est pas le siècle des pères! Malheur au père de famille qui a des enfants ingrats ou perfides! Outre le malheur d'avoir à

lutter contre eux, il est incertain qu'il ait pour lui la sympathie des juges : l'art. 371 sera sans force à leurs yeux. Cela est si extraordinaire qu'on se demande si ce ne serait point par une loi de la divine Providence que *la génération qui a aboli la puissance paternelle éprouve, par sa propre expérience, les déplorables effets de cette abolition.....*

Mais il faut aujourd'hui qu'une législation positive vienne en aide aux pères de famille et force les magistrats à leur donner toute protection contre leurs enfants. Il faut déduire et formuler en disposition législative les conséquences de l'article 371, qui n'est aujourd'hui qu'une généralité vide de sens.

Examen des diverses lois. — Organisation de la puissance paternelle.

§ 1.

Un des principaux effets de la puissance paternelle était, sous l'ancienne législation, *ce droit d'exhérédation*, d'après lequel le père ou la mère pouvaient priver un de leurs enfants de sa part légale dans leur succession et même de la légitime. L'exhérédation était autorisée aussi bien dans les pays coutumiers que dans ceux de droit écrit.

Les enfants ont-ils donc un droit *si absolu* sur les biens de leurs parents qu'ils n'en puissent être déshérités dans certains cas?

La loi romaine déterminait les causes pour lesquelles un père pouvait déshériter ses enfants : ces causes sont au nombre de quatorze dans la novelle 115. Auth. coll. VIII, tit. 16, chap. 3; les voici :

Si le fils a porté les mains sur ses parents;

S'il leur a fait une injure grave;

S'il a porté contre eux une accusation criminelle;

S'il a attenté à la vie de ses parents par le poison ou de toute autre manière;

S'il s'est rendu délateur de ses parents;

S'il a eu un commerce criminel avec sa belle-mère, ou avec la concubine de son père;

Si, son père étant incarcéré pour dettes ou captif chez l'ennemi, il n'a point cautionné sa dette, le pouvant, ou ne l'a pas racheté;

Si, son père étant insensé, il ne lui a pas donné tous les soins que son état réclamait (le père revenu à lui pourra le déshériter dans ce cas);

S'il vit en malfaiteur avec les malfaiteurs;

S'il s'est, contre le gré de ses parents, associé avec des baladins ou bateleurs;

Si la fille vit dans le désordre des mœurs, alors cependant que son père veut la doter;

Si le fils a empêché ses parents de faire leur testament (devenu libre, le parent testateur pourra le déshériter);

S'il est hérétique alors que ses parents sont orthodoxes.

A ces diverses causes, les anciennes ordonnances des rois de France avaient ajouté une nouvelle cause d'exhérédation contre les garçons qui, avant l'âge de trente ans, et les filles qui, avant l'âge de vingt-cinq ans, se mariaient contre le consentement de leurs parents.

Pourquoi ces lois ne seraient-elles pas remises en vigueur aujourd'hui (1)?

L'article 955 du Code civil porte que la donation ordinaire pourra être révoquée pour cause d'*ingratitude*.

Est-ce que le droit du père de famille n'est pas plus sacré, ne tient pas plus intimement à l'ordre public et à la morale que celui du donateur ordinaire?

Nous pensons qu'une disposition législative qui rendrait aux père et mère le droit d'exhérédation de leurs enfants, dans certains cas déterminés, aurait une singulière énergie pour maintenir les enfants dans le respect qu'ils doivent à leurs parents. L'ordre, l'harmonie des familles, la subordination en seraient les conséquences immédiates.

L'application de cette loi serait rare, mais le principe qu'elle consacrerait serait fécond.

[1] Il est bien entendu que la novelle 115 devrait être modifiée en quelques-unes de ses dispositions.

§ 2.

On avait proposé, pour donner plus de force à l'autorité paternelle, d'augmenter la *quotité disponible* qui a été fixée par le Code civil.

Nous ne savons pas jusqu'à quel point il serait prudent de modifier la législation sur ce point.

La quotité disponible, telle qu'elle est fixée aujourd'hui, nous paraît assez élevée. Mais s'il n'y a pas lieu de l'*augmenter*, il est du moins utile qu'il soit pris des mesures pour l'*assurer* ou la conserver telle qu'elle a été attribuée aux pères de famille par le Code. Rien ne devrait altérer entre leurs mains la faculté d'en disposer pleinement. Il devrait être certain pour tout le monde que leur volonté à cet égard sera respectée dans son intégrité.

Cependant la jurisprudence, toujours hostile aux pères de famille, les a dépouillés de deux attributions, dont certainement la loi leur avait donné le libre exercice.

1. Ce que possède un père de famille est bien à lui : c'est le fruit de son labeur, ou il l'a recueilli dans les successions de ses ancêtres ou autres. Il n'y a plus de substitution ; il peut disposer pleinement de ce qu'il a, le vendre et le dissiper. A sa mort, la loi règle le partage de sa fortune entre ses enfants, mais elle a déterminé d'avance jusqu'à concurrence de quelle *quotité* il a pu disposer *à titre de préciput*.

On lit dans l'article 913 du Code civil :

« Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, » ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il ne » laisse à son décès qu'un enfant légitime, le tiers s'il laisse deux » enfants, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. »

Rien ne paraît plus positif que la disposition qu'on vient de lire ; et cependant il arrive tous les jours que les héritiers institués par le père en cette *quotité* la perdent selon les renonciations plus ou moins frauduleuses des autres enfants que le père n'a pas avantagés au même titre.

Est-ce que la volonté paternelle, en ce qui concerne la *quotité*

disponible de ses biens, ne devrait pas l'emporter sur tout le reste? Mais il n'en est pas ainsi, et voici ce qui arrive. La jurisprudence, quoique incertaine sur les diverses questions que les renonciations soulèvent, tend en général à annuler la volonté du père de famille, dont elle attaque ainsi l'autorité.

D'abord, on ne s'entend pas sur les mots. Quelques personnes pensent que la *quotité disponible* se compose de la part dont le père peut disposer *par préciput*, plus de la *part d'enfant*. D'autres pensent au contraire qu'elle ne se compose que de la part dont le père peut disposer *à titre de préciput*.

Et sans s'occuper de la *valeur relative* des mots, chacun les prenant dans un sens absolu, a soutenu son système et en a déduit des conséquences étranges...

On sait que l'article 845 du Code civil dispose que « l'héritier » qui renonce à la succession peut cependant retenir le don » entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de » la *quotité disponible*. »

Ainsi, dans le cas où le donataire en avancement d'hoirie renonce à la succession pour s'en tenir au don qui lui a été fait, que va devenir la *quotité disponible* dont le père a disposé en faveur d'un autre de ses enfants? Sur quoi le donataire en *avancement d'hoirie* pourra-t-il retenir le don qui a été fait à ce titre?

Ici la jurisprudence a adopté divers systèmes. Voici les principaux.

Premier système. — Si la quotité disponible a été donnée par le père à un autre enfant, le renonçant ne peut retenir le don en avancement d'hoirie sur cette quotité. Il ne peut non plus le retenir sur sa part d'enfant (ou sa réserve) puisqu'il y a renoncé. Il ne peut donc le retenir sur rien.

Nous avons vu juger qu'il devait, en ce cas, rapporter le don; et comme par sa renonciation il était étranger à la succession de son père, il n'avait rien.

Il faut convenir que c'était rigoureux, quoique ce fût peut-être logiquement vrai.

Deuxième système. — La quotité disponible ayant été donnée par le père, il est impossible que le renonçant retienne le don jusqu'à concurrence de la quotité disponible et sur cette quotité;

ce serait contraire au pouvoir donné au père par l'article 913 du Code civil. Mais il est juste de le lui faire retenir jusqu'à concurrence de sa *part d'enfant*, qui est, quant à lui, sa *quotité disponible relative*. Cela ne préjudicie pas à l'héritier institué qui conserve son préciput; cela ne préjudicie pas à ses cohéritiers, puisque leur part d'enfant ou leur réserve demeure intacte[1].

Le texte de la loi ne paraît pas se prêter à ce système, qui a cependant quelque chose de vrai. On peut dire avec quelque raison que la renonciation n'est alors qu'une *renonciation aux dettes et charges* de la succession, puisque le renonçant conserve tous les avantages de la part d'enfant.

Troisième système. — Qu'importe que la quotité disponible soit donnée par le père? Qu'importe la puissance paternelle? La volonté du père ne peut l'emporter sur la volonté de la loi. Le renonçant, d'après l'article 845, peut retenir le don jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Il faut donc qu'il ait cette quotité, et l'héritier institué ne l'aura plus. Mais la part d'enfant du renonçant accroîtra à tous ses cohéritiers; ainsi l'héritier institué perdra son préciput, mais il aura autant que les autres réservataires : or les autres réservataires auront au delà de la part à laquelle le père les avait réduits en instituant un héritier!.....

Quatrième système. — Il est semblable au troisième, mais il va plus loin. Le renonçant peut retenir le don en avancement d'hoirie jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Mais de quoi se compose cette quotité? Le père eût pu donner au renonçant sa part d'enfant, plus le préciput : la quotité disponible est donc la part d'enfant, plus le préciput. Le renonçant pourra donc conserver le don en avancement d'hoirie jusqu'à concurrence et du préciput et de la part d'enfant[2]. Ainsi la part de l'héritier sera encore plus réduite que dans le système précédent. *Le véritable héritier, c'est le renonçant.*

[1] Turin, 1er avril 1812; Dalloz, 5, 437; et depuis, Agen, 6 juin 1829; Aix, 13 février 1835; Limoges, 4 décembre 1835; Montpellier, 18 décembre 1835; Bordeaux, 4 juillet 1837; Caen, 25 juillet 1837; Bastia, 27 novembre 1838, etc.

[2] Il y a ici divergence d'opinion. La jurisprudence la plus formelle ne permettait pas le cumul, mais le principe contraire résulte des arrêts suivants : Req., 5 février 1840; Paris, 7 avril 1838; Rouen, 23 décembre 1841. *V.* aussi Dalloz, Dictionnaire de jurisprudence, v° *Portion disponible;* Lyon, 2 mars 1836.

Est-ce bien là l'esprit de la loi ?...

On voit que dans ces deux derniers systèmes la volonté paternelle, la puissance paternelle ne sont comptées pour rien; et cependant l'état actuel de la jurisprudence est tout à fait favorable à ces deux systèmes.

N'est-il donc pas évident qu'il faut que le législateur intervienne ?

Il faut que la volonté du père de famille prévaille, *quant à la quotité dont il peut disposer;* aucune combinaison de renonciation ne doit pouvoir l'annuler; il faut qu'on puisse dire à cet égard : *dicat* PATER *et erit lex.*

Il faut que la loi explique ce qu'elle entend que le donataire en avancement d'hoirie retienne en renonçant. Ce ne peut être la quotité disponible, si le père en a disposé avant de mourir. Il ne pourra donc retenir que sur la part d'enfant. Mais que pourra-t-il retenir? Pourra-t-il la retenir toute ? Il nous semble que, les renonciations à la succession des père et mère étant *une sorte d'injure à leur mémoire*, il faut que les enfants n'aient pas intérêt à faire ces renonciations. Leur attribuer *toute la part d'enfant*, c'est les encourager à renoncer, puisque leur renonciation ne leur impose aucune perte et les dégage simplement des embarras de la succession. Mais s'ils ne pouvaient retenir que les *deux tiers* ou les *trois quarts* de leur part d'enfant, dans le cas de renonciation, on arriverait peut-être à voir diminuer le nombre des renonciations aux successions des père et mère, et il nous paraît que ce serait mieux pour les mœurs et la morale. L'acceptation de la succession de nos parents est un devoir moral, il n'y a que des circonstances extraordinaires qui puissent légitimer une répudiation. D'ailleurs, les enfants n'ont-ils pas la faculté d'*accepter la succession sous bénéfice d'inventaire?* Il ne faut donc pas encourager les renonciations, mais au contraire les restreindre autant qu'on le peut. Or nul moyen ne nous paraît plus juste et plus convenable que celui que nous proposons. Et puis, si la loi s'en explique, on le saura pour l'avenir, et l'on agira en conséquence. Mais dans l'état actuel des choses, tout est livré à l'incertitude d'une jurisprudence qui n'a pas de fixité.

II. L'article 1094 du Code civil doit encore être interprété ou

changé par le législateur, à cause de son application hostile au principe de la puissance paternelle.

Cet article porte : « ..... et pour le cas où l'époux donateur » laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre » époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, » ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. »

Il est bien reconnu que d'après cet article l'un des époux peut donner au survivant un quart en *pleine propriété* et un quart en usufruit [1].

Mais il arrive le plus souvent que l'époux testateur partage cette libéralité entre l'époux survivant et l'un de ses enfants : il donne à l'enfant le quart en nue propriété, il donne la jouissance de ce quart à sa veuve et il lui donne encore un autre quart en usufruit. Il n'excède pas en cela la quotité dont il eût pu disposer en faveur de sa femme *seule*.

Eh bien ! la jurisprudence actuelle conteste ce droit aux pères de famille ; elle réduit les deux dispositions, ou seulement l'une d'elles, selon nous ne savons quelle transposition de clause..... on réduit le tout *au quart en pleine propriété*, ou à l'avantage qui a été fait à la mère en usufruit [2].

Et la puissance paternelle qui a été la base de la disposition de l'article 1094, que devient-elle ? Que devient le pouvoir du père de famille ?

Eh quoi ! n'est-il pas resté dans la limite de la quotité disponible la plus large ? Cette quotité n'a-t-elle pas été ainsi déterminée à cause de la puissance paternelle et de sa continuation, après la dissolution du mariage, par l'époux survivant ? D'autre part, quel intérêt ont les autres enfants ? Le père ne pouvait-il pas léguer à la mère seule ce qu'il a légué à tous les deux ? Qu'il leur ait partagé le legs ou qu'il l'ait fait sur une seule tête, que leur importe ? Et par-dessus tout, n'a-t-on pas méconnu le principe de la puissance paternelle, qui est écrit dans l'article 1094 plus que partout ailleurs peut-être ?...

Si donc la locution de la loi est vicieuse, il faut la changer. Il faut

[1] Bruxelles, 21 juillet 1810 ; Dalloz, 5, 261 ; 6, 269 ; Grenier, n° 585 ; Duranton, t. IX, n° 788.

[2] Cassation, 21 novembre 1842 ; Dalloz, 23, 1, 21.

exprimer nettement que la quotité déterminée par l'article 1094 peut être divisée entre l'époux survivant et celui des enfants que le testateur veut choisir; en d'autres termes, que les quotités disponibles fixées par les articles 913 et 1094 peuvent concourir ensemble, pourvu qu'elles ne dépassent pas en définitive la plus forte des deux.

Il s'attache un haut intérêt à cette interprétation; la puissance paternelle a encore reçu une fâcheuse atteinte par l'interprétation contraire de la jurisprudence actuelle : elle n'est plus guère qu'un vain mot [1].

§ 3.

D'après l'article 748 du Code civil, lorsqu'une personne est morte sans postérité, mais laissant son père et sa mère et des frères ou sœurs, la succession se divise en deux parts, dont l'une est dévolue au père et à la mère survivants, l'autre aux frères ou sœurs du défunt.

Mais, d'après l'article 750 du même Code, « en cas de prédé-» cès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses » frères et sœurs, ou leurs descendants, sont appelés à la suc-» cession, *à l'exclusion des ascendants.* »

Cette disposition est souverainement injuste et inconvenante. Elle est injuste, car dans le cas où le père et la mère sont morts, leurs descendants succèdent à l'aïeul et à l'aïeule, et l'on voit cependant qu'*il n'y a pas réciprocité*. Elle est inconvenante, en ce que les aïeux, quand le père et la mère ne sont plus, devraient prendre la place de ceux-ci. Or l'article 750 ne les

[1] Il existe des arrêts récents plus hostiles encore, s'il se peut, aux pères de famille. Un homme meurt n'ayant qu'un enfant; il pouvait, d'après la loi, léguer la moitié de ses biens en pleine propriété. Il l'a léguée à sa femme. Le legs a été réduit : pourquoi? Parce que, d'après l'article 1094, la femme ne doit avoir qu'un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié en usufruit seulement.— Mais qui ne voit que cet article 1094 est fait pour l'époux survivant, dans le cas où il laisserait des *enfants*, c'est-à-dire pour que la femme puisse avoir une quotité disponible supérieure à celle qu'on peut avoir ordinairement? Or ici, on la réduit à une quotité moindre que celle que pourrait avoir un étranger!...— En général, les jurisconsultes partagent cette étrange doctrine. Honneur à M. le professeur Benech de s'être presque seul prononcé contre! *V.* Req., 3 décembre 1844. Conf. Nîmes, 10 juin 1807 (Dalloz, 1845, 1, 42).

compte pour rien lorsqu'il y a des frères et sœurs du défunt. Cela ne devrait pas être; les aïeux doivent être appelés à succéder à une quote-part des biens de leurs petits-fils, et même la part que la loi leur attribuera doit être une *réserve* que l'enfant n'aura pas la faculté d'entamer.

Dans l'ordre de la nature et des convenances, les aïeux ne doivent pas être absolument primés par les frères et sœurs du défunt. Les petits-fils ne trouveront-ils pas dans la succession prochaine des aïeux ce que l'on attribuera à ceux-ci? Et si l'on craint l'influence de quelqu'un des petits-fils, on peut ne composer la réserve que d'un usufruit, mais toujours faut-il que la loi reconnaisse le droit des aïeux.

La disposition de l'article 750, justement critiquée par de bons esprits, devrait donc être modifiée dans le sens que nous indiquons.

§ 4.

L'article 384 du Code civil est ainsi conçu :

« Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du ma-
» riage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des
» biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis,
» ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de
» dix-huit ans. »

M. de Maleville s'exprime ainsi sur cet article :

« C'est ici l'un des articles sur lesquels j'appelle avec le plus d'instance l'examen de gens impartiaux et l'attention du gouvernement.

» Ce n'est pas relativement à la disposition qui accorde à la mère, comme au père, la jouissance des biens de leurs enfants : je sais bien que c'est là une grande innovation au droit ancien; mais elle peut être défendue par de bonnes raisons. Si les mères n'ont pas communément la même aptitude et la même activité pour la conservation et la tenue des biens de leurs enfants, elles ont la même tendresse, et souvent plus d'économie. La loi a pu, en conséquence, leur donner un droit égal.

» Mais cette disposition mesquine de l'article, *qui borne à dix-*

huit ans la jouissance des père et mère, qui, pour le court intervalle de trois ans qui restent à courir pour atteindre la majorité, les rend comptables envers leurs enfants, les expose à des discussions, à des procès avec eux, et leur fait courir le danger de perdre, d'un côté, le respect, et, de l'autre, la bienveillance qu'il était si intéressant de conserver entre eux pour toute la vie : c'est cette disposition qui m'afflige, et sur les dangers de laquelle je ne puis me taire.

» On a dit, pour la faire passer, que la loi ayant permis aux enfants de se marier à dix-huit ans, il fallait aussi prendre ce terme pour l'usufruit légal des pères et pères, de peur que, pour le conserver plus longtemps, ils ne refusassent de consentir au mariage de leurs enfants.

» Eh quoi! toujours des soupçons sur les sentiments des pères! Je leur en demande pardon, mais il faut que ceux qui les ont seient nés sous une bien malheureuse étoile. Est-il d'ailleurs si urgent que les enfants se marient dès qu'ils ont atteint dix-huit ans, pour s'exposer à tous les inconvénients que j'ai décrits, et manquer à tous les égards qu'on doit aux pères et mères? La loi a eu sans doute de bonnes raisons pour fixer la *nubilité* des garçons à dix-huit ans; mais elle a *permis* alors le mariage, et ne l'a pas *ordonné*. Bien loin que l'intérêt de l'État exige que l'on prenne des mesures contre les pères, afin que le mariage s'effectue à cette époque, il serait plutôt un motif pour le reculer, et pour laisser prendre à l'esprit et au corps plus de force et de consistance.

» On a dit encore qu'il répugnait à la raison et à la justice d'obliger un jeune homme de dix-huit ans à mendier, sur ses propres revenus, la somme même la plus modique, d'un père qui peut la refuser pour augmenter ses propres jouissances.

» Oh! sans doute un jeune homme de dix-huit ans est déjà un assez grave personnage pour ne pas l'exposer au besoin de demander quelque chose à son père; et il est bien plus politique et plus juste, pour lui épargner ce désagrément, d'humilier le père, de le rendre comptable envers son fils, d'abréger la durée de ses droits, et d'élever en face de son autorité la puissance rivale d'un subrogé-tuteur qui lui disputera la confiance de son fils, et qui,

par le but de son institution même, semblerait devoir l'emporter. Il vaut mieux enfin, par le moyen d'une émancipation, que le père ne manquera pas de faire pour prévenir des discussions et des tracasseries, mettre le fils en pleine possession de ses biens, pour qu'il puisse fournir largement et sans gêne à toutes ses passions!...

» Mais on aurait dû voir, ce me semble, que le bon sens de toutes les nations avait précisément dirigé les lois de la matière sur une présomption contraire; que les tuteurs et les curateurs n'avaient été établis, et la majorité fixée d'abord à vingt-cinq ans, et ensuite à vingt et un, que parce que l'expérience de tous les siècles avait prouvé que jusqu'à cet âge les enfants étaient exposés à dissiper leurs biens; que ceux qui avaient le plus de moyens pour satisfaire leurs passions étaient aussi communément les plus corrompus, et qu'ils ne pouvaient avoir d'économe plus affectionné que leur père. J'espère que cette fâcheuse disposition sera bientôt réformée. »

Nous ne pensons pas devoir rien ajouter à des paroles aussi judicieuses.

§ 5.

Notre expérience de jurisconsulte nous a mis dans le secret de la position malheureuse d'un grand nombre de chefs de famille vis-à-vis de leurs enfants, et surtout vis-à-vis de leurs gendres et de leurs brus. C'est principalement dans les campagnes, où l'éducation ne tempère pas l'âpreté des mauvais sentiments, que la position des parents est pénible et précaire. Elle est plus fâcheuse encore lorsqu'ils ont eu la faiblesse de se dépouiller et d'abandonner la conduite de leur maison et de leurs affaires au jeune ménage qui s'est formé près d'eux.

On ignore assez généralement dans le monde cet état de choses. On ne sait pas combien il est fréquent que les père et mère soient méprisés, insultés par leurs enfants ou alliés au même degré..... C'est une triste vérité qu'il faut signaler. Les membres des parquets sont très-souvent appelés à intervenir *officieusement*, car les père et mère veulent en général éviter l'intervention de la

justice réglée. Ils se contentent de la juridiction bienfaisante des magistrats, qui appellent auprès d'eux les enfants, les gendres et les brus, leur reprochent leur conduite et apportent souvent, sans scandale public, la paix dans les familles, ou du moins un soulagement aux peines cruelles et à la situation déplorable des père et mère.....

Le Code pénal détermine une aggravation de peine contre les *parricides*; l'appareil terrible de leur supplice est en parfaite harmonie avec l'horreur que leur crime doit inspirer.

Mais s'il règle la peine des parricides, il ne s'occupe point des *injures* et des *excès* commis par les enfants contre leurs parents.

Sans doute les juges feront toujours une distinction entre les excès commis par les enfants contre leurs parents, et les excès commis entre étrangers. Mais la loi ne fait pas elle-même cette distinction ; elle devrait la faire : ce serait très-utile.

Quand un fonctionnaire commet un délit que, par la nature de ses fonctions, il est chargé de surveiller et de constater, il est en général puni, par la loi, d'une peine double.

L'enfant n'est-il pas comme ce fonctionnaire? ne doit-il pas, plus que tout autre, respecter et faire respecter son père? (C. civ., art. 371.)

Si donc il se permet de l'outrager, ne doit-il pas être puni *pour le moins au double plus qu'un autre?*

Nous voudrions qu'une loi déclarât que *tout excès, injure ou sévice commis par les enfants et alliés au même degré contre les père et mère, serait puni* AU DOUBLE *de la peine qui est déterminée lorsque le délit est commis par des étrangers* [1].

[1] La loi romaine portait : Si filius matrem aut patrem quos venerari oportet, contumeliis adficit, vel impias manus eis infert, præfectus urbis delictum ad publicam pietatem pertinens pro modo ejus vindicat (ff., tit. *de obseq. parentibus*, leg. 1, § 2.)

Indignus militia judicandus est qui patrem et matrem, a quibus se educatum dixerit, maleficos appellaverit (*Eodem*, § 3.)

Si filius tuus..... pietatem patri debitam non agnoscit, castigare jure patriæ potestatis non prohiberis : acriore remedio usurus, si in pari contumacia perseveraverit, eumque præsidi provinciæ oblaturus, *dicturo sententiam, quam tu quoque dici volueris* (L. 3, *Cod.*, *De patria potestate*).

Congruentius quidem videtur, intra domum inter te ac filios tuos, si quæ controversiæ oriuntur, terminari. Sed si ita res fuerit, ut pro injuriis eorum et ad jus experiendum, et ad vindictam processeris : aditus præses provinciæ super disceptationibus quidem pecuniariis consuetum exerceri jubebit ordinem juris :

On verrait alors que, partout, la loi veille pour les père et mère ; et cette sollicitude évidente de la loi, ce respect dont elle les entourerait, réagiraient d'une manière très-favorable pour eux dans l'intérieur des familles.

§ 6.

Nous arrivons enfin aux procès si nombreux, si affligeants qui existent entre les père et mère et leurs enfants, au grand scandale des mœurs publiques.

D'après les anciennes lois romaines, *un fils ne pouvait appeler en justice son père ou sa mère*[1]. La défense était *absolue*.

Par assimilation, l'affranchi ne put point appeler en justice son patron[2], l'adopté n'y put appeler l'adoptant[3] qu'avec la permission du magistrat et pour cause juste et vérifiée[4].

Il y avait même des actions qui ne purent être formées en aucune sorte par les affranchis et les adoptés contre leurs patrons et leurs pères adoptifs. Telles étaient celles en réparation d'injures, celles qui pouvaient entraîner des condamnations infamantes, celles où la mauvaise foi servait de fondement à la demande

reverentiam autem debitam exhibere matri filius coget. Et si provectam ad ins mentiores injurias improbitatem deprehenderit, læsam pietatem severius vindicabit (*Eodem*, leg. 4).

Filia tua non solum reverentiam, sed etiam subsidium vitæ, ut exhibeat ti rectoris provinciæ auctoritate compelletur (*Eodem*, leg. 5).

[1] *Parentes naturales in jus vocare* NEMO POTEST : una est enim omnibus rentibus servanda reverentia (ff., lib. 2, tit. 4, *De in jus vocando*, leg. 6).

Adoptivum patrem, quandiu in potestate est, in jus vocare non potest ; jure gis potestatis quam præcepto prætoris : nisi sit filius, qui castrense habuit pe lium : tum enim *causa cognita* permittitur : *sed naturalem parentem, quidem dum est in adoptiva familia, in jus vocari* (*Eodem*, leg. 8).

[2] Generaliter eas personas quibus reverentia præstanda est, sine jussu præt in jus vocare non possumus (*Eodem*, leg. 13, leg. 14 et 25).

[3] *Eodem*, leg. 8.

[4] Causa cognita.

[5] Honori parentum ac patronorum tribuendum est, ut quamvis per procu torem judicium accipiant, nec actio de dolo aut injuriarum in eos detur : si enim verbis edicti non habeantur infames ita condemnati, et tamen ipsa et c nione hominum non effugiunt infamiæ notam (ff., tit. *De obseq. parentib* leg. 2). Interdictum quoque *unde vi* non est adversus eos reddendum (*Eod.*, §

[6] Sed nec famosæ actiones adversus eos dantur, nec hæ quidem quæ doli fraudis habent mentionem. (ff., *De obseq.*, leg. 5, § 4).

[7] Parens, patronus, patrona, liberive aut parentes patroni patronæve, nec

ous ne parlons pas des enfants; non-seulement ils n'auraient u former *aucune de ces actions* contre leurs parents, mais ıcore nous avons vu qu'ils n'en pouvaient former d'*aucune rte contre eux*[1].

Pourquoi n'en est-il pas encore ainsi? Pourquoi est-il per- is aux enfants de faire des procès à leurs parents? Un seul s, celui où il s'agit d'aliments, devrait être permis, et encore ec autorisation du juge et sans publicité, ainsi qu'il sera dit après.

Que si cependant, lorsqu'on s'occupera de cet objet, on croyait voir s'écarter des principes de la loi romaine, si sage et si ıvenable, on refusera cependant aux enfants l'exercice de ttes ces actions qu'on refusait aux affranchis et aux adoptés, voir l'action en réparation d'injures, celle dont les consé- ences pourraient entraîner des condamnations infamantes, lles qui sont fondées sur la mauvaise foi, et en général celles i doivent être de nature à nuire à la considération des père et ère et à leur causer du chagrin et des désagréments.

Et quant aux actions ordinaires pour des intérêts purement ıils ou pécuniaires, si elles étaient permises, nous voudrions l'aucune ne pût être exercée *personnellement* entre des père et ère et leurs enfants, qu'en vertu d'une ordonnance du président ı tribunal rendue après mûr examen, *causâ cognitâ*. L'ordon- nce devrait même être précédée, comme dans les instances en paration de corps, d'une entrevue des parties devant le prési- nt, qui tâcherait de les concilier. S'il n'y pouvait parvenir, il rait le droit d'accorder ou de refuser la citation. S'il y avait ıation, la cause s'instruirait, sur mémoires signés des avoués, n signifiés, et simplement communiqués. Elle se jugerait à la ıambre du conseil et sans plaidoirie. Les mémoires ne pour-

ob negotium faciendum vel non faciendum pecuniam accepisse dicerentur, in ıam actione tenentur (*Eodem*, leg. 5).

Nec servi corrupti agetur; licet famosæ non sint. — Nec exceptiones doli pa- ntur, vel vis metusve causa vel interdictum unde vi, vel quod vi patiuntur. — ıt deferentes jus jurandum de calumnia jurant, etc. (*Eodem*, leg. 6, 7).

Liberto et filio semper honesta et sancta persona patris ac patroni videri debe- r (ff., eodem, leg. 9).

[1] ff., lib. 2, tit. 4, *De in jus vocando*, leg. 6.

raient contenir aucune injure, sous peine d'interdiction temporaire et d'amende contre l'avoué signataire.

Il arrive enfin qu'après avoir obtenu des jugements de condamnation contre leurs parents, les enfants se livrent contre eux à des exécutions rigoureuses. Nous avons vu procéder à des *expropriations de tous les biens paternels* et les pères chassés de leur maison par suite de ces poursuites. Nous avons vu des saisies-exécutions et des ventes aux criées de tous les meubles, faites par des enfants contre leurs pères, et l'article 371 du Code civil a été inutilement invoqué pour faire annuler des poursuites aussi iniques!....

Dans le droit romain, cela n'était point permis du tout. On a vu que les enfants ne pouvaient exercer *aucune action contre leurs parents*[1].

Mais bien plus, à l'égard des affranchis vis-à-vis de leurs patrons, à l'égard des adoptés vis-à-vis des adoptants, comme, d'après la loi, leurs rapports *feignaient la puissance paternelle*[2], il n'était point permis que les patrons ni les adoptants fussent condamnés à payer au delà de leurs ressources, et les exécutions rigoureuses étaient défendues[3].

Évidemment il en devrait être ainsi de nos jours. La morale publique exige que les enfants ne puissent faire *aucune sorte d'exécution* contre leurs parents. Ils doivent se contenter d'actes conservatoires et de précaution, tels que des inscriptions hypothécaires ou autres actes de même nature.

Telles sont les principales dispositions des lois qui devraient compléter, ce nous semble, la législation si imparfaite de la puissance paternelle.

Nous croyons utile de signaler hautement la *tendance hostile*, involontaire peut-être, mais *incontestable*, de la jurisprudence contre l'ensemble du système de la puissance paternelle. Cette jurisprudence avance de plus en plus dans la voie funeste qu'elle

[1] L. 6 et 8, ff., tit. *De in jus vocando.*
[2] Patriam potestatem fingunt.
[3] Et in *quantum facere possunt* damnantur (ff., lib. 37, tit. *De obseq. parent.*, leg. 7, § 1).

a tracée. On ne saurait trop se hâter d'en arrêter les effets.....

Finissons donc par où nous avons commencé : citons encore ces paroles graves qui renferment un haut enseignement :

« Il n'arrive point de révolution dans l'État, la civilisation ne fait point de progrès, que la constitution et l'esprit de famille ne s'en ressentent profondément. Et à son tour la famille porte en son sein ou la force conservatrice ou le principe dissolvant de la société. L'ordre civil, l'ordre moral, l'ordre politique, tout est là (Naudet). »

Ces paroles prouvent toute l'importance des questions que nous avons soulevées.

BLANCHET.

Essai sur le crédit privé dans la société moderne, et de la réforme des lois qui doivent le constituer.

Par M. LANGLOIS, avocat, représentant du peuple.

Suite. — *V.* la *Revue étrangère*, t. X, p. 309 et 381 ; et la *Revue de Droit*, t. I, p. 689 ; t. II, p. 760, 921 ; t. IV, p. 959.

SECTION II. — *Crédit immobilier. — Réforme du régime hypothécaire et des droits réels en général. — Considérations générales.*

Sommaire. — Valeurs sur lesquelles on peut établir le crédit réel immobilier. — Importance de ces valeurs. — Combien elles servent peu à l'industrie en général, et particulièrement à l'industrie agricole. — Frais et droits fiscaux dont le crédit immobilier, celui du petit propriétaire surtout, sont grevés. — Conséquences ruineuses pour le propriétaire emprunteur et les capitalistes. — Leur influence sur les placements à la bourse et sur l'agiotage.
Réforme de la législation civile et des formalités de la procédure. — Division du sujet : 1° position civile des individus ; 2° état de la propriété, et 3° crédit hypothécaire de chacun. — Des divers modes de publicité et de spécialité. — Du répertoire général.

Les biens qui sont susceptibles d'hypothèque et qui peuvent comme tels donner du crédit au propriétaire, sont :

I. Les immeubles par leur nature ; on les évalue à plus de *quarante milliards*.

On peut y ajouter les droits d'emphytéose et de superficie, comme l'ont proposé plusieurs cours et plusieurs facultés de droit.

II. Les biens meubles qui sont immobilisés par la détermination de la loi; tels sont :

1° Les mines considérées comme distinctes de la propriété du sol (*V.* loi du 28 avril 1810);

2° Les actions immobilisées de la banque de France (*V.* décret du 16 janvier 1808, art. 7);

3° Les actions de la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing (*V.* décret du 16 mars 1810, art. 18).

On pourrait encore immobiliser les actions de chemins de fer, et, en général, toutes les valeurs mobilières qui ont une base fixe dans le sol; enfin les constructions sur bateaux d'une certaine importance.

Les capitaux mobiliers et immobiliers sont donc, à ces divers titres, une source presque inépuisable de crédit réel.

Cependant il résulte des documents officiels que ces valeurs ne sont réellement utilisées par le crédit, que pour une somme de *trois ou quatre millions* tout au plus; en effet, la propriété immobilière est bien grevée d'une somme de. 11,300,000,000 fr.

Mais les *deux tiers* consistent en *prix d'immeubles encore dus* ou empruntés avec subrogation au privilége de vendeur, ci. .	7,553,333,000
Reste. . . .	3,766,666,000[1]

Il ne reste donc pour l'industrie agricole et manufacturière et pour le commerce que cette dernière somme, et encore faut-il considérer qu'elle grève en grande partie la propriété bâtie, et que ce sont les prêts faits à la terre, seuls destinés à l'agriculture, qui sont les moins considérables.

Les autres faits qui ne démontrent pas moins la nécessité d'une réforme et le caractère qu'elle doit avoir, c'est, d'une part, le grand nombre de petits prêts hypothécaires, et de l'autre les frais considérables qu'ils occasionnent.

Voici le nombre des dettes hypothécaires relevées en 1841, aussi d'après les documents officiels:

[1] *V.* Documents sur la réforme hypothécaire, t. III, p. 4.

1° Au-dessous de 400 fr., le nombre est de. . 155,220
2° Au-dessus de 400 fr., jusqu'à 1,000, de. . . 89,803
3° Et au-dessus de 1,000 fr., il est de. . . . . 84,553[1]

Aujourd'hui, à raison de l'augmentation survenue dans les petits emprunts depuis 1841, on peut considérer, avec M. Pougeard, avocat à Bordeaux, auteur d'un excellent travail sur les *améliorations du régime hypothécaire*, que le nombre des prêts de 300 francs et au-dessous est en moyenne de 250,000[2].

Or ce sont ces sortes d'emprunts qui sont faits pour le moins de temps, qui se renouvellent le plus souvent et qui coûtent le plus : ainsi pour un prêt hypothécaire de 300 francs, l'emprunteur ne reçoit en réalité que 251 francs, et pour cette somme il paye 48 fr. 50 c.[3]

M. Pougeard évalue ces frais et intérêts à 20 pour 100; or 250,000 prêts à 200 francs, terme moyen, font un capital de 50 millions pour lequel on paye un intérêt *légal* de 10 millions! « La loi est une grande usurière!..... Un million seulement de moins, c'est le pain de 20,000 familles!!! »

Que sera-ce s'il faut exproprier le débiteur, ouvrir un ordre sur le prix? On doit alors, selon le même jurisconsulte, compter, terme moyen, sur deux ans d'attente et 2,000 francs de frais.

Le système de réforme et de crédit qu'il convient de rechercher doit donc consister, d'une part, non-seulement à simplifier les formes, comme nous l'avons déjà démontré, mais encore à diminuer les droits et les frais de toute espèce qui grèvent surtout les prêts qui sont faits à la petite propriété, chaque jour plus

[1] *V.* les Documents publiés, t. III, p. 525.
[2] *V.* brochure in-8°, Bordeaux, 1842, p. 4.
[3] Voici, par exemple, à quel taux s'élèvent l'intérêt et les frais ordinaires d'une reconnaissance hypothécaire de 300 francs :

Honoraires du notaire.	5 fr.	»
Expédition en deux rôles, à 1 fr. 50 c.	3	»
Bordereau d'inscription et rédaction.	3	»
Timbres : deux de 85 c. et un de 1 fr. 25 c. .	1	95
Enregistrement, 1 fr. 10 c. pour 100.	3	30
Inscription au bureau des hypothèques. . . .	3	»
Intérêts à 5 pour 100 au moins.	15	»
Frais de remboursement, de mainlevée, etc.	14	25
Total.	48	50

considérable dans notre société moderne, et, d'une autre part, à centraliser la gestion des capitaux qui doivent s'éparpiller en tant de mains, pour satisfaire à des besoins si nombreux.

Autrement il faudrait dire avec l'une des cours d'appel les plus éclairées « que chez nous les emprunts sur les immeubles continueront d'avoir, par l'exagération *des honoraires*, *des frais et droits de toute espèce*, les résultats déplorables de l'USURE. »

Il y a plus, c'est que si on se place un instant au point de vue du capitaliste, on finira même par ne plus trouver d'emprunt à ces conditions onéreuses, car ce n'est pas lui qui profite de cette usure; il ne peut compter sur le payement régulier des intérêts et du capital, mais bien sur des embarras, des pertes de temps et d'argent de toute espèce.

Aussi préfère-t-il donner une autre direction à ses capitaux: c'est à la bourse qu'il les porte, sur les fonds publics français ou même étrangers, et sur les valeurs industrielles.

C'est donc, en dernière analyse, la législation civile qu'il faut encore accuser de cet état de choses; et tant qu'elle durera, il faut bien le dire, le législateur sera le premier complice des excès de l'agiotage.

C'est un remède à ces misères qu'il s'agit de trouver dans une réforme sérieuse et une organisation complète du crédit immobilier.

Divers systèmes ont déjà été présentés pour arriver à ce but. Mais les uns contiennent des réformes de la législation civile sans s'occuper du mode d'application, les autres traitent de institutions de crédit et des moyens d'exécution sans s'occuper des réformes de la législation; tel est le vice radical des nombreux projets de banque immobilière qui apparaissent de toute part.

Nous pensons, quant à nous, qu'il faut faire marcher de front la réforme des principes et celle des moyens d'application; car on voudrait en vain modifier la forme des moyens d'exécution si les principes sont mauvais, comme nous croyons l'avoir souvent démontré; et réciproquement c'est en vain que ces principes seraient améliorés, si les moyens d'exécution restaient aussi im

parfaits qu'ils le sont maintenant, sauf à voir ce qu'il convient de faire provisoirement dans les circonstances présentes.

Ainsi nous verrons successivement les réformes qui concernent :

I. La position civile, la capacité des personnes;

II. L'établissement des droits de propriété et autres droits réels qui les augmentent ou les diminuent;

III. La constitution des hypothèques et des priviléges immobiliers ;

IV. Le mode de publicité et de spécialité le plus convenable tout à la fois à l'état civil des personnes, et à la constitution légale des droits de propriété, de priviléges et d'hypothèques;

V. Le mode d'aliénation et d'expropriation des biens donnés comme garantie immobilière.

Nous tracerons ensuite, dans un chapitre séparé, les bases d'une institution de banque propre à généraliser et à organiser le crédit réel de chacun.

On conçoit le lien qui rattache entre elles les diverses parties de ce travail. Les trois premières, relatives à la position sociale des personnes à la constitution de la propriété et à son état hypothécaire, se trouveront résumées en trois tableaux, qui sont destinés à spécialiser et à rendre public cette espèce de bilan de l'état des personnes, de leurs biens et de leur position hypothécaire.

Le tout formera un répertoire général dont nous verrons le mode de publicité.

Le système de M. Loreau, dont nous avons déjà parlé, nous paraît incomplet en ce qu'il ne propose pas la réforme des principes de la législation civile, mais seulement celle de certaines formalités juridiques; bien qu'il y ait lieu de modifier ce système, il importe cependant de s'y rattacher autant que possible parce qu'il a déjà rallié autour de lui les partisans d'une réforme sérieuse.

Ainsi la pensée d'établir au chef-lieu de canton un répertoire où tous les documents de la direction des contributions directes, de l'enregistrement et des hypothèques viendraient se centraliser, a reçu l'approbation de plusieurs cours et facultés de droit [1] ; ce sera aussi la base de notre répertoire général.

[1] *V.* Documents publiés, t. I, p. 124, 139, 425, 220, 243, 407, 439 et *passim*.

Premier tableau. — État civil et capacité des personnes; faits qui les modifient.

Nous attachons d'autant plus d'importance à l'exacte appréciation de la position des individus, que nous croyons, comme nous l'avons déjà dit, le crédit personnel destiné à aider puissamment le crédit réel, si l'on veut sérieusement remédier aux imperfections que nous avons signalées dans la loi civile sur les droits et les obligations personnelles; la considération de la personne entrerait alors pour beaucoup dans la pensée du prêteur; de même que pour le prêt commercial il ne serait plus vrai de dire : *plus est cautionis in re quam in persona;* l'expropriation forcée du débiteur ne serait plus qu'une dernière ressource, dont on userait le plus rarement possible.

Dans ce système, l'état civil, les relations sociales et la capacité des personnes ont besoin d'être mieux connus; et ce doit être une vérité que ce principe : *nemo censetur ignorare conditionem ejus cum quo contrahit.*

C'est aux mairies que se font généralement les actes qui constatent l'état civil des personnes; mais les faits qui modifient leur capacité, tels que l'interdiction, la nomination d'un conseil judiciaire, la privation des droits civils, les contrats de mariage, la faillite, etc., se passent ailleurs. Il importe de les réunir; ils seront centralisés au chef-lieu de canton du domicile du propriétaire; nous allons en dire quelques mots en parcourant successivement les divers points qui sont l'objet du premier tableau (*V.* p. 438).

La première colonne indiquera dans tous les cas le *domicile d'origine*, lors même que l'individu l'aurait déjà changé pour un autre, car c'est là le point de départ, et presque tous les propriétaires y possèdent les immeubles qui leur adviennent par succession; M. Hébert appelle cela l'*immatricule* sous un numéro d'ordre (*V.* les publications de M. Hébert, ancien notaire à Rouen : *Système général d'immatriculation*, 1844-1845).

On devra, pour établir ce domicile ou le changer, faire une déclaration formelle, lorsqu'on acquerra ou hypothéquera un immeuble; à cet égard, l'article 104 du Code civil ne sera plus facultatif, mais cette déclaration sera nécessaire, sous peine d'in-

validité des actes à l'égard des tiers ; on arrivera à réaliser ainsi l'unité de domicile et des énonciations relatives à l'état civil : car il suffira de renvoyer des autres cantons où l'on est propriétaire, au canton du domicile, en indiquant le numéro d'ordre d'inscription (*V.* 1er tableau, 1re colonne).

La deuxième colonne constatera l'état de mariage du propriétaire ; on relatera, dans l'acte de célébration, l'étude où a été fait le contrat, s'il en existe, et cela sous peine de nullité ; l'état de veuvage, de séparation de corps ou de biens, la charge de tutelle antérieure ou actuelle donnée au propriétaire.

Toutes ces circonstances et celles qui sont énoncées dans les troisième, quatrième et cinquième colonnes du premier tableau, importent à connaître pour déterminer la capacité du propriétaire, soit qu'il s'agisse des individus ou des personnes civiles, telles que les sociétés, même civiles, auxquelles nous avons aussi donné ce caractère.

Nous nous sommes gardé, toutefois, d'étendre ce tableau à autre chose que ce qui concerne spécialement les hypothèques et la propriété immobilière ; ainsi nous ne l'avons pas appliqué, comme dans le système de M. Hébert, à toute personne *née ou à naître*, ni aux opérations électorales comme le propose M. Loreau ; dans une matière aussi ardue, où les réformes éprouvent des obstacles de toute espèce, nous devons nous garder du reproche *qui trop embrasse mal étreint;* la réforme hypothécaire soulève déjà assez de difficultés par elle-même pour qu'il soit plus prudent de s'y renfermer.

Rédaction du premier tableau.

On devra réunir tous les documents dont nous parlons au bureau de l'enregistrement du chef-lieu de canton ; ils y seront transmis par les officiers ministériels qui peuvent les fournir ; ainsi au lieu de conserver enfouis dans les greffes des tribunaux d'arrondissement les actes de l'état civil, ils seront envoyés au chef-lieu de canton après en avoir vérifié la régularité comme le veut la loi.

Une loi des 19-22 juillet 1791 a déjà renvoyé la révision du

recensement communal au chef-lieu de canton, et cette loi, selon Favard de Langlade, n'est pas abrogée; notre proposition n'a donc rien d'extraordinaire.

Deuxième tableau. — Établissement des droits de propriété et des autres droits réels susceptibles d'hypothèque. — Réforme qu'ils doivent subir [1].

Sommaire. — Établissement de la propriété. — Substitution d'un droit unique, d'une hypothèque, aux actions résolutoires, révocatoires et rescisoires, notamment au droit résolutoire du vendeur (art. 1654 et 2103 du Code civil). — Preuves publiques et certitude légale, à l'égard des tiers, de la propriété immobilière et des autres droits réels, même des valeurs immobilisées. — L'inscription substituée à la transcription de la loi de brumaire et de l'article 834 du Code de procédure. — Publicité du régime dotal; rédaction du deuxième tableau.

On ne peut pas plus séparer l'hypothèque, et conséquemment le crédit qu'elle donne, de la propriété, qu'on ne peut isoler un édifice de ses fondations; c'est ainsi que M. Troplong a dit avec raison « qu'un bon système hypothécaire ne saurait être conçu » sans se *coordonner* avec *le droit* qui préside *à la transmission* » de la propriété. »

Ajoutons, avec M. Pougeard, que tout ce qui gêne la libre disposition des biens, tout ce qui rend incertain et précaire le droit de propriété, tout ce qui le divise et l'énerve : le régime dotal, les substitutions, les actions résolutoires, les ventes à réméré, les antichrèses, les usufruits, tout ce qui est hostile au régime hypothécaire est mauvais *au point de vue de l'économie sociale*.

Nous avons démontré cette vérité en ce qui touche les actions résolutoires et le régime dotal dans la première partie de ce travail; mais il est regrettable que l'auteur dont nous parlons ait gardé le silence sur la solution des questions relatives à la propriété, qu'il reconnaît environnée d'*ombres impénétrables;* il croit que la peine du stellionat serait le meilleur remède contre les fraudes qui se manifestent à cet égard. Sans doute le stellionat est comme beaucoup d'autres fraudes en matière civile, en dehors de la sphère des *faits criminels*, et cela tient à un système général qui couvre de nombreux et de grands crimes; mais là n'est pas, comme

[1] *V.* les Documents publiés, t. I, p. 1 à 400.

il le croit, la solution des questions de propriété; elle serait plutôt dans un système préventif de la fraude : car le stellionat impose une punition stérile au débiteur fallacieux. C'est au législateur qu'il faut s'en prendre si la propriété, droit absolu, opposable à tous et que le public doit connaître, n'est pas constituée sur des bases assez solides et visibles à tous les yeux : car il manque à sa mission, soit que par inertie ou par incapacité il favorise, comme le dit Montesquieu, *un débiteur injuste* : par cela même qu'il ne cherche pas les moyens de prévenir la fraude.

Il faut donc rechercher le système à la fois le plus sûr et le plus simple pour établir clairement le droit de propriété et ses démembrements au point de vue hypothécaire.

On doit pour cela s'attacher à ces deux ordres d'idées : supprimer ou restreindre autant que possible certains droits réels, et constater régulièrement ceux qui seront conservés.

I. Ainsi, pour dégager la propriété de l'attirail des droits réels antérieurs qui la sapent par la base entre les mains des possesseurs, il faut supprimer ces droits, tels que les actions résolutoires, révocatoires ou rescisoires, et tous les autres droits réels qui entravent la libre disposition des immeubles, ou qui en paralysent la valeur hypothécaire, par les éventualités et les incertitudes qu'ils entraînent; tous ces droits, nous l'avons démontré dans la première partie de ce travail, ont été créés par notre ancienne jurisprudence française, pour un ordre de choses qui n'existe plus dans notre état social actuel, si différent de celui qui les a fait établir. Il s'agit surtout aujourd'hui de faire arriver les valeurs monétaires entre le plus grand nombre de mains possible, au moyen du crédit [1].

On doit donc *substituer* à ces droits, qui appartiennent pour la plupart à de précédents propriétaires, un *droit hypothécaire* seulement, toutes les fois qu'ils sont déterminés ou même seulement déterminables en argent, comme il arrive pour l'hypothèque privilégiée du vendeur, laquelle a pour résultat de le faire payer de son prix jusqu'à concurrence du prix de la revente, et de déterminer exactement ainsi ce qui lui reste dû, quand au

[1] *V.* la *Revue* de 1843, p. 818 à 836.

contraire la résolution donne lieu à toute sorte d'embarras et de procès, et ne réalise pas l'objet du contrat, qui est, pour le vendeur, d'avoir le prix de sa chose en argent. Il faut en dire autant du donateur qui impose certaines charges au donataire, et que l'action révocatoire ne satisfait pas davantage; l'évaluation nécessaire de ces charges, et leur conversion en un droit hypothécaire, conduira plus simplement et mieux au but que l'on s'est proposé. Il en sera de même de tout droit de rescision; celui qui est fondé sur la lésion, par exemple, ne donnerait droit qu'à un supplément en argent. On doit régler ainsi tout autre droit de même nature.

Le législateur est déjà entré dans cette voie, mais trop timidement, lors de la révision du Code de procédure (art. 692); il doit y pénétrer plus complétement maintenant qu'il y est encouragé par les cours et les Facultés de droit [1].

Ainsi l'expropriation forcée doit purger la propriété vendue, au profit de l'adjudicataire, de toute résolution qui n'aurait pas été formée avant le jugement d'adjudication.

La saisie, le jugement déclaratif soit de la faillite, soit de la déconfiture devant, dans notre système, atteindre les droits de propriété dans la personne du débiteur, leur énonciation sur le deuxième tableau est nécessaire pour éclairer les tiers sur l'état de la propriété.

II. La propriété, ainsi dégagée des droits réels qui l'entravent, sera soumise, pour la validité de son acquisition et de sa transmission, à la publicité et à la spécialité les plus complètes, au moyen de l'inscription sur le deuxième tableau; il n'y aura de régulier que cette preuve publique de son existence; elle donnera seule la certitude légale de la qualité de propriétaire, et conséquemment aucun droit de propriété sur les immeubles ne sera considéré comme tel s'il n'est rendu public comme nous venons de l'indiquer.

Les formalités qui seront prescrites à cet égard n'auront rien de rétroactif, mais elles seront une nécessité pour établir régulièrement la propriété et tous autres droits réels à l'avenir, à l'é-

[1] *V.* les Documents publiés, t. I, ccm, et p. 416, 493.

gard des tiers; on remplacera ainsi la transcription prescrite par l'article 26 de la loi de brumaire et par l'article 834 du Code de procédure.

III. Il en sera de même de tous les autres droits réels qui seront conservés; ils seront soumis aux mêmes formalités de publicité : tels sont les clauses de retour et de réméré et l'évaluation en argent de tout droit conditionnel, comme il est dit plus haut; les servitudes non apparentes et discontinues, les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, d'antichrèse et de bail qui devront durer plus de cinq ans.

IV. Les actions ou parts d'intérêt dans les entreprises de mines ou d'industrie quelconque qui sont immobilisées, doivent aussi passer sous le niveau de la publicité; elles seront indiquées au bureau cantonal du siége de la société, et leur transmission y sera constatée.

V. Enfin le régime dotal frappe d'inaliénabilité absolue ou conditionnelle certains immeubles; c'est une altération grave apportée à la propriété qu'on peut ainsi enlever au commerce en tout ou en partie. Cette dotalité peut atteindre des biens advenus à la femme de diverses sources; il est donc important que ce caractère de dotalité soit reconnu et publiquement constaté, comme nous l'avons indiqué au premier tableau.

Mais, il faut bien le reconnaître, ce régime est devenu si désastreux par suite de la division progressive de la propriété, ainsi que nous l'avons déjà démontré, que la réforme proposée, bien que nécessaire, sera d'une difficile application si on ne restreint pas, comme nous pensons qu'on doit le faire, la possibilité de stipuler ce régime.

Mode de publicité. — Rédaction du deuxième tableau.

Trois sortes de documents peuvent servir à établir publiquement la propriété et les autres droits réels dont nous venons de parler : ce sont ceux du cadastre, qui servent de base à l'établissement de la contribution foncière; ceux de l'enregistrement, qui constatent l'existence des actes à l'égard des tiers, et ceux des hypothèques, qui doivent donner une publicité réelle si on

en croit les dispositions de la loi; les fonctionnaires qui recueillent ces documents agissent isolément, chacun dans leur sphère distincte et séparée.

La plus complète et la plus importante de ces institutions est sans aucun doute celle de l'enregistrement, dont le siége est au chef-lieu de canton, et par cela même plus à la portée des citoyens qu'aucune autre.

C'est donc là et autour de cette institution qu'on doit centraliser tous les documents propres à constater l'état régulier de la propriété et des autres droits réels, afin de les rendre publics.

L'utilité pratique de ce système est facile à concevoir; les documents qui servent à asseoir l'impôt sont : la matrice cadastrale, qui contient l'état des propriétés *bâties et non bâties* de chaque individu, la nature et le numéro de la propriété, puis les mutations qui peuvent survenir; en second lieu, les états de section contiennent en outre les tenants de chaque immeuble; enfin le plan terrier de chaque commune reproduit matériellement les mêmes choses au moyen du renvoi par numéros.

La fixation du revenu imposable s'y trouve aussi, mais elle manque d'exactitude, surtout pour l'impôt de répartition applicable aux propriétés non bâties. Cependant on pourra, avec le temps, introduire pour la fixation de cet impôt le principe de la loi du 4 août 1844, qui, dans son article 2, prescrit de baser la contribution mobilière sur la valeur locative *réelle*. On arrivera ainsi à une exactitude d'appréciation assez parfaite pour en faire la base de la perception du droit d'enregistrement, et faire disparaître les occasions de fraudes, plus funestes encore à la moralité publique qu'aux intérêts qu'elles blessent.

Le numéro du plan parcellaire donne une indication d'autant plus exacte pour les hypothèques et l'enregistrement, qu'elle est trois fois répétée : sur la matrice cadastrale, sur les états de section et sur le plan, et qu'elle donne la désignation la plus facile et la plus complète de l'immeuble. On pourra joindre au plan originaire un plan auxiliaire indicatif des *mutations* et des *subdivisions* territoriales, comme le propose M. Loreau.

L'ordre des numéros du plan de chaque commune pourra

être conservé, on aura autant de séries de numéros qu'il y a de communes dans un canton; on pourra utiliser ainsi les registres existants.

L'enregistrement sera une autre preuve littérale de la transmission de la propriété, propre à rectifier la première si elle était erronée. Cette formalité avait même pour objet, dans l'origine, de constater non-seulement la date, mais encore l'ordre et le rang des hypothèques.

Elle établit, comme la conservation des hypothèques, jour par jour, toutes les énonciations nécessaires soit à la création, soit à la transmission des créances hypothécaires et des biens immeubles. Les registres sont arrêtés régulièrement, comme ceux des hypothèques et répertoriés sous le nom des parties.

Il y aurait donc peu de chose à ajouter aux énonciations de l'enregistrement pour prouver les faits que les formalités hypothécaires ont pour objet de constater; on réunirait ainsi dans la même main trois sortes d'operations; celle du cadastre serait même rectifiée suivant les données de l'enregistrement et des hypothèques, et elle leur servirait de base en ce que toute propriété hypothéquée serait désignée par le numéro cadastral qu'elle porterait dans la commune et au bureau de l'enregistrement de chaque canton, où les plans et les documents accessoires seraient déposés.

Lorsque l'enregistrement des actes de transmission n'aurait pas eu lieu au bureau de la situation des immeubles, les officiers publics qui auraient rédigé ou enregistré ces actes devraient, sous leur responsabilité personnelle, en donner avis à ce bureau.

Il sera aussi donné un avis semblable au domicile du propriétaire, lorsque les biens transmis seront situés hors de son canton, et il sera facile de connaître la fortune immobilière de chacun.

La propriété ainsi constatée serait valablement transmise à l'égard des tiers, et se trouverait publiquement établie, car elle recevrait au bureau cantonal toute la publicité désirable.

LANGLOIS.

(La suite à un prochain cahier.)

Revue critique de la jurisprudence.

(Novembre, décembre, janvier, février.)

Par M. CHARLES BALLOT, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

SOMMAIRE. — I. *L'héritier légitime qui a laissé passer trente ans sans accep-ter ni répudier la succession à laquelle il est appelé est, après ce délai, ré-puté acceptant, et par suite irrévocablement saisi.* — II. *L'action en nulli-crée par l'article 1079 du Code civil au profit des enfants lésés, dans cas où il résulte du partage et des dispositions faites par préciput que l'u des copartagés a un avantage plus grand que la loi ne le permet, ne prescrit qu'à compter du jour du décès de l'ascendant.* — III. *En matiè correctionnelle, l'appel d'un des condamnés solidaires ne profite pas à c lui qui n'a point appelé ou qui l'a fait tardivement.* — IV. *D'après l'a ticle 883 du Code civil, les hypothèques concédées par un héritier, ou o tenues contre lui pendant l'indivision, sur un immeuble héréditaire do son cohéritier est devenu propriétaire par licitation, sont anéanties d'u manière absolue, et par suite doivent être sans effet sur la soulte de parta aussi bien que sur l'immeuble lui-même.*

I. — L'héritier légitime qui a laissé passer trente ans sans accepter ni répudier succession à laquelle il était appelé est-il, après ce délai, réputé héritier défi tivement saisi, ou bien, au contraire, est-il censé étranger à toujours à l'h rédité [1]?

Deux fois, en moins d'un mois, la cour d'appel de Par (2e chambre) a eu à juger cette grave question, dont la solutio divise depuis bien longtemps et la doctrine et la jurisprudenc Le premier arrêt a été un arrêt de partage; le second a déclar l'héritier étranger à la succession après l'expiration du délai d trente années. La cour de cassation n'a réellement pas encor été appelée à résoudre franchement la difficulté; mais, si nou ne nous trompons, une instance pendante à la chambre des re quêtes va bientôt l'en saisir. Attendons un arrêt mûrement réflé chi, qui fixe enfin l'opinion sur une matière où tant de système sont venus se produire.

Opposé, quant à nous, à la doctrine de la cour de Paris, nou essayerons d'en montrer la faiblesse et l'illégalité.

[1] V. *le Droit* des 22 janvier, 4, 7 et 8 février 1848.

Toute la difficulté repose sur l'interprétation à faire de l'article 789 du Code civil. Rappelons-en le texte : « La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de » temps requis pour la prescription la plus longue des droits » immobiliers. » Plus brièvement, la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par trente ans.

Quel est le sens de cette phrase bien courte? qu'est-ce que cette faculté perdue après trente ans? Quelle est la situation de l'héritier investi de la saisine légale qui a laissé passer ce délai? est-il devenu irrévocablement héritier, ou bien peut-il encore faire acte de renonciation, ou bien encore est-il désormais étranger à la succession?

Depuis la naissance du Code on discute sur ces points, et on a pu compter jusqu'à cinq opinions différentes sur la solution qu'ils doivent recevoir.

Cette divergence ne s'est que trop souvent reproduite lorsqu'on s'est trouvé en présence d'une disposition qui était l'œuvre de nos législateurs. Elle justifie une fois de plus le reproche qu'on leur a fait d'avoir rencontré trop souvent des innovations malheureuses. La difficulté d'interprétation devient d'ailleurs d'autant plus grande qu'on n'a pas la ressource de recourir à l'histoire pour trouver la lumière.

Dans notre ancien droit nous ne voyons rien, en effet, qui appelle cette prescription du droit d'accepter ou de renoncer. Alors l'héritier pouvait, après un temps illimité, renoncer à la succession; alors aussi la faculté d'accepter était indéfiniment conservée. Sans doute, dans le premier cas, l'héritier pouvait bien être forcé de prendre qualité par la poursuite des créanciers; mais à défaut de cette poursuite, il était, à quelque époque que ce fût, en droit de renoncer. De même, dans le second cas, la prescription acquisitive des tiers pouvait bien faire perdre à l'héritier la succession ou des objets de la succession; mais ce n'était pas là perdre la faculté d'accepter, il la conservait indéfiniment.

Telle est la théorie développée par Pothier.

Nos rédacteurs ont innové. C'était le cas, ou jamais, d'expliquer, de commenter leur pensée; mais non : pas un mot, dans

les discussions au conseil d'État, n'est venu nous révéler ce qu'on a voulu dire, et nous sommes restés en présence d'une énigme que Maleville lui-même, — chose bizarre! — a déclaré, dans son commentaire sur le Code, ne pouvoir expliquer.

Nous ne nous perdrons pas dans l'appréciation des opinions diverses qui ont été émises; il en est qui ne soutiennent plus l'examen. Nous nous renfermerons dans les deux systèmes nettement tranchés qui se combattent aujourd'hui; et nous montrerons à l'aide des principes, seul élément de solution, que celui-là doit l'emporter qui répute, après les trente ans, le successible irrévocablement investi de la qualité d'héritier.

Au moment où s'ouvre une succession, la saisine produit un effet légal incontestable. Elle couvre, si l'on peut ainsi parler, l'héritier appelé par la loi; elle l'investit de la succession; elle l'y fait entrer en telle sorte qu'un acte de volonté expresse lui est désormais nécessaire pour sortir de cette situation que la loi lui fait. C'est ce qu'expriment énergiquement les articles 724 et 784 du Code civil. Suivant l'un, tout héritier est saisi de *plein droit* des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. Suivant l'autre, la renonciation à une succession ne se présume pas, c'est-à-dire qu'on ne pourra jamais induire d'aucun acte de l'héritier qu'il a voulu se dépouiller de la saisine légale, si cet acte n'a été fait dans la forme solennelle exigée par la loi. En deux mots, placé dans la succession par la saisine, l'héritier n'en peut sortir que par un acte authentique de renonciation.

Quelle est la conséquence de ce double principe? C'est que tant que l'héritier garde le silence, il reste par là même dans la situation que la loi lui a faite; il est présumé accepter l'investiture, la saisine, il demeure dans la succession. Cinq, dix, quinze, vingt, trente ans peuvent s'écouler dans cet état de choses, peu importe. Une manifestation de volonté, et une manifestation expresse et non tacite, pourra seule changer cet état de choses. Ainsi l'acceptation est la présomption légale; la renonciation valablement faite pourra seule la détruire.

Mais cette faculté de se soustraire à la présomption de la loi est-elle éternelle? ce droit de sortir de la succession où l'a fait

entrer la saisine est-il pour l'héritier illimité dans sa durée? Non; la loi ne l'a pas voulu, et elle a dit : La faculté de répudier une succession se prescrira par trente ans, c'est-à-dire qu'après ce délai l'héritier sera réputé avoir renoncé au droit qu'il avait de se dérober aux effets de la saisine; son silence persévérant sera la preuve qu'il a accepté la situation où l'avait placé la loi, et qu'il entend s'y maintenir.

De même que, dans une matière toute différente, le mineur qui reste dix années à partir de sa majorité sans attaquer l'acte dont la loi lui a laissé l'appréciation, ratifie par cela même et valide cet acte, de même l'héritier qui laisse écouler trente années sans annuler par une renonciation les effets de la saisine, confirme et ratifie l'acceptation provisoire faite en son nom par la loi.

Voilà pour la faculté de renoncer.

Quant à la prescription de la faculté d'accepter, il est facile d'en trouver l'application. Cette application ne se peut rencontrer évidemment dans le cas qui précède, puisque au contraire les principes nous ont conduits à déclarer, après trente ans, l'héritier définitivement acceptant.

Mais si nous nous trouvons en présence d'un héritier ou d'un successible qui, au lieu d'être investi de la succession, est au contraire en dehors de cette succession, qui par suite a besoin, pour y entrer, pour l'appréhender, de faire une manifestation de volonté expresse, ne sera-t-il pas tout naturel de dire que si, pendant trente années, il a continué à rester ainsi en dehors de la succession, il y a présomption qu'il veut y rester toujours, et qu'ainsi il a renoncé au droit de l'accepter? Évidemment.

Or l'article 790 nous fournit précisément l'exemple d'une situation pareille. Il suppose que les héritiers du premier degré ayant renoncé à une succession dont ils avaient été saisis, les héritiers du degré subséquent ne l'ont pas acceptée, et il permet aux premiers de revenir sur leur renonciation et d'accepter encore la succession, tant que les seconds n'ont émis aucune volonté pareille.

Qu'est-ce à dire, quelle est la situation de ces divers héritiers? Évidemment aucun d'eux n'a la saisine : les premiers parce qu'ils s'en sont dépouillés par la renonciation, les seconds précisément

parce que les premiers peuvent, s'ils font plus de diligence qu'eux, leur enlever encore la succession. Il est impossible de comprendre une saisine à l'égard d'une succession qui doit être ainsi le prix de la course. L'héritier saisi ne peut être dépouillé que par une manifestation de sa volonté, par sa renonciation; au contraire, dans l'espèce, chacun peut être privé de la succession par la seule volonté de l'autre.

Donc sans conteste, dans cette situation, nul n'est saisi, nul n'est dans la succession, tous sont en dehors d'elle; pour l'appréhender, il leur faut faire acte d'adition.

Concluons que si pendant trente années ils ont persisté dans cet état, ils devront, par cela même, être réputés vouloir rester étrangers à la succession; ils auront rendu leur position définitive irrévocable, ils l'auront tacitement confirmée, ratifiée.

Ainsi reçoit application la seconde disposition de l'article 789 : la faculté d'accepter se prescrit par trente ans.

En résumé, dans ce cas comme dans le premier, l'état normal, primitif de l'héritier devient irrévocable; l'héritier saisi demeure saisi, l'héritier non saisi perd le droit à l'investiture. Tel est l'effet de la prescription, effet logique et raisonnable, à notre sentiment.

La cour de Paris, nous l'avons dit, n'a pas accepté ces principes; elle a décidé qu'après les trente ans l'héritier, bien que saisi à l'origine, devenait complétement étranger à la succession: c'est dire, en d'autres termes, qu'il a perdu le droit d'accepter, qu'il est présumé avoir fait acte de renonciation.

Il nous reste à exposer les motifs de cette décision et à les combattre.

« Considérant qu'en établissant dans l'article 775 du Code ci-
» vil le principe que nul n'est tenu d'accepter une succession qui
» lui est échue, et en prenant le soin d'énumérer, dans les ar-
» ticles 778 et suivants, les actes d'où résulterait à l'égard du
» successible l'acceptation, soit expresse, soit tacite, de l'héré-
» dité, le législateur n'a pu avoir l'intention d'ajouter implicite-
» ment, et sans en faire une mention expresse, à ces divers modes
» d'acceptation, celui qui résulterait du silence gardé par le suc-
» cessible pendant trente années, et qui n'aurait d'autre effet que

» de soumettre le successible à l'action des créanciers de la suc-
» cession, en l'exposant ainsi sans défense aux dangers que pour-
» rait entraîner pour lui l'acceptation involontaire d'une hérédité
» dont il pourrait même n'avoir pas connu l'ouverture;

» Considérant que si l'on devait interpréter en ce sens l'ar-
» ticle 789, en ce qu'il déclare prescriptible par trente années le
» droit de répudier une succession, ces dispositions seraient évi-
» demment contradictoires entre elles, puisqu'il déclare pres-
» criptible par le même laps de temps le droit d'accepter, et qu'il
» serait déraisonnable d'admettre que le successible se trouvât à
» la fois grevé des charges de l'hérédité par la prescription du
» droit de renoncer, et privé de son émolument par la prescrip-
» tion du droit d'accepter;

» Que dès lors, et par l'effet de la double prescription établie
» par l'article 789, le successible qui n'a usé dans les trente ans
» ni du droit d'accepter, ni du droit de renoncer, doit être con-
» sidéré comme entièrement étranger à l'hérédité qui lui avait été
» dévolue et qui demeure vacante. »

Tel est le texte de l'arrêt du 3 février 1848.

En quelques mots, le sens de l'article 789 est qu'après trente ans l'héritier a perdu à la fois le droit d'accepter et le droit de renoncer : admettre qu'il a perdu seulement la faculté de renoncer, c'est, d'une part, contrevenir au principe de l'article 775, suivant lequel nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue; c'est en même temps ajouter aux articles 778 et suivants, dans lesquels on a eu soin d'énumérer les actes desquels peut résulter l'acceptation soit expresse, soit tacite de l'héritier; c'est, d'autre part, se mettre en contradiction avec les termes de l'article 789, qui déclare la faculté d'accepter prescrite par le même temps que la faculté de renoncer.

La conséquence est qu'à moins d'admettre que le successible est à la fois grevé des charges de l'hérédité par la prescription du droit de renoncer, et privé de son émolument par la prescription du droit d'accepter, ce qui serait déraisonnable, il faut décider qu'il doit être considéré comme entièrement étranger à la succession.

On ajoute enfin incidemment que notre système serait, dans

des cas donnés, ruineux pour l'héritier, qui pourrait se trouver, par l'effet de la loi, grevé des charges d'une hérédité dont il n'aurait pas même connu l'existence.

Cette doctrine est contraire au texte, contraire aux principes, contraire enfin aux règles de la logique la plus simple.

Elle est contraire au texte; et, en effet, l'article 789 ne dit pas : la faculté d'accepter *et* de répudier une succession se prescrit par trente ans, mais il emploie la particule disjonctive ou : la faculté d'accepter *ou* de répudier une succession se prescrit par trente ans. Il suppose donc qu'on perdra l'une ou l'autre des facultés qu'il énonce, mais non pas les deux en même temps.

Il n'en saurait être autrement, parce que la perte de l'une emporte nécessairement le maintien de l'autre. Avoir perdu le droit d'accepter une succession, c'est y avoir renoncé, comme avoir perdu le droit d'y renoncer, c'est être constitué définitivement héritier.

Il faut donc nécessairement admettre l'un ou l'autre des deux résultats, à savoir que le droit d'accepter ou le droit de renoncer est perdu pour l'héritier. Or, dans le système de la cour, c'est évidemment le premier qui est prescrit, puisque l'héritier est réputé par elle étranger à la succession. Au contraire, dans ce même système, le second ne cessera *jamais* d'exister, puisque l'accomplissement de la prescription vient lui donner ouverture. Il sera impossible de trouver un seul cas d'application de ce droit. Or, sous ce point de vue encore, l'arrêt viole le texte de l'article 789, car il déclare prescriptible la faculté de renoncer tout aussi bien que la faculté d'accepter.

Concluons que le point de départ de l'arrêt est essentiellement vicieux lorsqu'il énonce que l'héritier sera considéré comme étranger à la succession, parce qu'il y a prescription accomplie du *droit d'accepter* et du *droit de renoncer*. Ces deux idées sont incompatibles. On peut bien être réputé étranger à une succession parce qu'on a perdu le droit de l'accepter, mais il est déraisonnable de dire qu'on y est étranger parce qu'on a perdu le droit d'y renoncer. C'est au contraire, et ce ne peut être que parce qu'on a conservé ce droit qu'on devient étranger à la succession.

Donc, nécessairement, dans le système de la cour, ce qui est prescrit et ce qui peut seulement être prescrit, c'est le droit d'accepter. La faculté de renoncer est maintenue, et ce n'est qu'en la supposant maintenue et tacitement exercée qu'on a pu déclarer l'héritier étranger à l'hérédité.

Au point de vue des principes et de la raison, quel est d'ailleurs l'effet de toute prescription? C'est de consolider, de rendre définitif, après trente ans, un état de choses qui a duré pendant le temps légal; c'est de légaliser une situation de fait, sur la présomption qu'elle a été régulièrement créée. Dans l'espèce, quelle est cette situation qui a si longtemps duré? C'est celle d'un héritier saisi, investi par la loi de la succession, gardant constamment le silence, confirmant par là même de jour en jour la présomption de son acceptation. Tout indique qu'il a voulu conserver sa situation légale; en l'y maintenant, la loi ne fait que réaliser sa volonté tacitement exprimée.

Au contraire, que fait-on si l'on suit l'opinion de la cour? On ne tient nul compte de cette situation, on efface tout le passé, on détruit tout ce qui a existé, on anéantit le fait de la saisine et la longue adhésion que semble y avoir donné l'héritier; on lui suppose tout d'un coup une volonté contraire, on le place à tout jamais en dehors de la succession.

Entre ces deux résultats, il n'est besoin de dire si l'hésitation est possible. Faut-il ajouter que l'arrêt heurte de front la disposition de l'article 784 du Code civil, dans lequel est écrit ce principe que la renonciation ne se présume jamais, qu'elle ne peut être qu'expresse. Au contraire, nous sommes, nous, d'accord avec les règles de la loi sur l'acceptation, et par suite nous ne contrevenons en rien aux articles 775, 778 et suivants. En effet, la loi admet et consacre l'acceptation tacite; elle l'induit de certains faits qui lui paraissent contenir la volonté de se porter héritier. Dès lors rien de plus naturel que d'admettre qu'elle a considéré le silence gardé pendant trente années par l'héritier saisi comme une preuve suffisante d'acceptation!

Que nous reste-t-il à combattre? Une considération qui n'est pas sans gravité, la seule qui puisse faire naître en l'esprit quelque hésitation. Il est impossible, a-t-on dit, de consacrer une

décision qui, dans certain cas donné, fera la ruine d'un héritier en le chargeant définitivement des dettes d'une succession dont il n'a jamais connu l'existence. Bien que cette hypothèse soit peu sujette à réalisation, elle recèle, il faut le reconnaître, un danger, et par suite donne prise à la critique.

Nous ne saurions mieux faire, pour y répondre, que de reproduire en quelques mots l'idée émise dans son cours par un savant professeur de la Faculté de Paris. Cette idée, c'est que l'héritier ne peut accepter ni renoncer tant qu'il ne connaît pas le décès de celui à la succession duquel il est appelé; c'est que la faculté d'accepter ou de répudier ne prend naissance qu'au jour où il a cette connaissance, et que, par suite, la prescription n'en peut commencer qu'à compter de ce jour.

« Pour que je puisse accepter une succession ou y renoncer, dit M. Valette, il faut non pas seulement que la succession soit ouverte, mais encore que je sois instruit de ce fait, du décès du *de cujus*. Et, en effet, si je l'ignore et si néanmoins je prends parti ou qualité, il est rigoureusement vrai de dire que, dans ma pensée, j'ai accepté ou répudié une succession future, c'est-à-dire que j'aurai fait un acte illicite, une manifestation de volonté impuissante à produire aucun effet.

» Pour qu'il en soit autrement, il faut donc que j'agisse en connaissance de cause; il est exact, en d'autres termes, que la faculté d'accepter ou de répudier ne naît qu'au jour où le décès est connu de l'héritier. Il est certain, par cela même, que la prescription ne peut commencer à courir que de ce même jour.

» Vainement on objectera que la prescription, en principe, court *adversus inscium*, contre ceux qui ignorent leurs droits; je réponds que cette règle rigoureuse, appliquée dans un intérêt public en matière de prescription acquisitive ou libératoire, n'a rien de commun avec le cas qui nous occupe.

» Il ne s'agit pas en effet, ici, d'une prescription dont le but est de consolider des droits incertains; il s'agit tout simplement de la *déchéance d'une faculté*. Sans aucun doute, les tiers possesseurs de la succession ou d'objets de la succession, aussi bien que les débiteurs de cette succession, seront à l'abri de toute action après trente ans. L'héritier ne pourra rien contre eux,

l'article 789 leur est étranger; mais les droits des tiers étant saufs, la déchéance particulière de notre article ne sera légalement encourue qu'autant que celui contre qui elle est prononcée aura eu pendant trente ans connaissance de l'événement qui avait modifié sa situation. »

Nous n'ajoutons rien à cet exposé; si on l'accepte, toute difficulté est tranchée, tout danger disparaît, et l'on a ainsi un système nettement coordonné, qui satisfait à la fois aux principes et au sentiment de l'équité.

II. — L'action en nullité créée par l'article 1079 du Code civil, au profit des enfants lésés, dans le cas où il résulte du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés a un avantage plus grand que la loi ne le permet, ne se prescrit qu'à compter du jour du décès de l'ascendant [1].

Cette solution se rattache à une théorie féconde en difficultés. Deux questions générales les embrassent; elles ont été l'objet d'une des épreuves du concours ouvert en 1846 devant la Faculté de droit de Paris. La première était ainsi formulée : Lorsqu'un ascendant a fait entre ses enfants un partage par acte entre-vifs, le délai de l'action en nullité ou en rescision de ce partage commence-t-il à courir du jour de l'acte ou du jour du décès de l'ascendant? La seconde : Si l'ascendant en mourant laisse d'autres biens, doit-on, pour en faire le partage, faire l'imputation ou le rapport des biens partagés antérieurement?

Les résultats auxquels sont arrivés les divers candidats ne présentent guère plus d'accord entre eux que les décisions de la jurisprudence. N'est-il donc pas possible d'arriver en cette matière à une doctrine unique et solidement assise? Nous nous réservons d'en faire la recherche dans un article spécial, nous renfermant, quant à présent, dans l'appréciation de la question jugée par la cour de cassation : c'est le but exclusif de notre travail.

La cour a jugé que le délai de l'action ne commençait à courir que du jour du décès de l'ascendant. Nous nous rangeons à cette solution; mais nous ne saurions trop vivement exprimer notre regret de la voir, dans un arrêt de la chambre civile, dénuée de

[1] V. *le Droit* du 15 juillet 1847.

tout motif. Dire que l'action se prescrit à compter du jour du décès, parce qu'elle est subordonnée dans son exercice au décès de l'ascendant, c'est ne rien dire absolument, car la question est précisément de savoir si l'action est ou non subordonnée à ce décès. Il fallait établir ce point et non pas l'affirmer seulement, à peine de faire une pétition de principe.

Montrons brièvement que la solution est conforme à l'esprit de la loi, à la pensée du législateur, conforme aussi à la raison, à la nature des choses.

Aux termes de l'article 1079, le partage peut être attaqué dans le cas où il résulte de ce partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

Le but de cet article est clairement exprimé dans la discussion qu'a soulevée au conseil d'État sa rédaction primitive. Ce but nous conduit à la solution.

On n'a pas voulu que le père de famille pût cumulativement avantager l'un de ses enfants, et par une libéralité renfermée dans les limites du disponible, et par un partage inattaquable seulement pour lésion de plus du quart. La loi a posé la limite des inégalités qu'elle autorise, disait M. Berlier; elle aurait fait une chose inutile si elle admettait en même temps des dispositions propres à l'éluder.

Cette fraude à la loi faite par le père de famille, elle se comprend et se réalise à quelque époque et de quelque manière qu'ait été fait le don par préciput. Soit qu'il ait précédé le partage, soit qu'il l'ait accompagné, soit qu'il l'ait suivi, soit qu'un acte entre-vifs le contienne, soit qu'un testament le renferme, il créera, au moment de sa réalisation, si on le rapproche du partage, l'avantage qu'a prohibé la loi.

Ce point n'est pas plus douteux que le premier. La section n'a pas voulu, disait M. Treilhard d'une manière générale, que le père, en donnant à l'un de ses enfants une quotité par le partage, une autre hors du partage, atteignît gravement la réserve des autres enfants. Il répondait ainsi à une observation de M. Tronchet, qui précisément demandait s'il s'agissait d'un préciput an-

térieur au partage, d'un préciput postérieur, ou de l'avantage qui était fait par le partage même.

Ces idées générales étant admises, quel sera le point de départ de l'action accordée aux enfants lésés dans l'espèce?

On voit de suite qu'il ne peut être exact de le fixer d'une manière absolue au jour du partage. Il se peut, en effet, qu'à ce moment il n'y eût pas lieu de l'intenter. C'est ce qui arrivera si le préciput est postérieur au partage; c'est ce qui arrivera surtout s'il est contenu dans un acte testamentaire. On ne pourrait donc que s'en tenir à ce principe, variable dans son application, que l'action se prescrira à compter du dernier acte irrévocable qui aura réalisé l'avantage réprimé par l'article 1079.

On ne saurait d'ailleurs tirer argument de ce que les enfants lésés ont été parties à l'acte de partage, et que l'action en rescision pour lésion court du jour de la convention. En effet, s'ils ont été parties au contrat, ils ne l'ont pas été à l'acte de préciput qui, en règle générale, les lèse le plus gravement, qui motive seul leur action; et par suite l'objection est sans force. Le partage seul, ils l'auraient toléré; le partage uni au préciput, c'est là ce qu'ils repoussent, c'est donc le second seul qui est la source de leurs plaintes.

Mais ce n'est pas tout. Au moment où ce dernier acte apparaît au jour, sur quoi les enfants lésés vont-ils prétendre évaluer la portion disponible? Sur la masse des biens partagés et du don préciputaire. Mais qui leur dit que l'ascendant n'a pas d'autre fortune? D'une part, il n'était pas obligé de comprendre tous les biens dans le partage; d'autre part, il a pu en acquérir de nouveaux par voie successorale ou autre : en telle sorte que si ces biens étaient partagés entre tous, l'avantage critiqué rentrerait dans les limites du disponible. L'article 1079 autorise et valide ces diverses hypothèses. Où donc est-on conduit? à ce résultat bizarre que l'ascendant pourra repousser victorieusement l'attaque, sinon en alléguant la possibilité d'acquérir jusqu'au décès, au moins en faisant devant la justice le bilan du bien qui lui reste, et justifiant ainsi qu'il n'a pas dépassé les limites établies par la loi. On ne saurait prêter à la loi une pareille idée.

Au contraire, on est naturellement amené à cette solution

qu'il n'y a de certitude acquise sur l'excès de la libéralité qu'au décès de l'ascendant, qu'alors seulement il y a une quotité disponible fixée d'une manière absolue, parce qu'alors se rencontrent tous les éléments nécessaires pour la constituer.

Que s'il en est ainsi, l'action ne saurait se prescrire qu'à compter de ce décès, car alors seulement on pourra savoir s'il y a lieu de l'exercer.

Dans l'opinion contraire, il faut franchement accepter toutes les conséquences qu'elle entraîne. Or déclarer l'action prescriptible avant le décès, c'est tout simplement enseigner que le fait d'un partage d'ascendant divise le bien qu'il possède en deux patrimoines distincts, étrangers à tout jamais l'un à l'autre; c'est créer deux successions, l'une composée des biens compris dans le partage et dans l'acte de libéralité qui l'a précédé ou suivi, l'autre composée des biens laissés au décès; c'est assigner à chacune d'elles une portion disponible et une réserve.....

Accepte-t-on toutes ces idées? Nous ne pouvons le croire.

Dans l'intérêt de la loi, dont les principes sont facilement suppléés par le droit commun, et dont le silence ne pourrait d'ailleurs autoriser de pareils bouleversements, nous repoussons ces idées.

Dans le double intérêt du père de famille et des enfants, nous voulons encore tout suspendre jusqu'au décès : dans l'intérêt du père, parce que, jusqu'à cette époque, la présomption d'un sentiment d'égalité et de justice doit le couvrir; dans l'intérêt des enfants, parce qu'alors seulement ils peuvent moralement avoir la liberté d'action qu'implique le droit de se plaindre.

Quels troubles d'ailleurs, quelles divisions, quelles haines, quelles exhérédations ne feraient pas naître semblables procès du vivant de l'ascendant? N'en serait-ce pas assez pour les repousser, alors même que les théories de la loi ne leur seraient pas contraires?

III. — En matière correctionnelle, l'appel d'un des condamnés solidaires ne profite pas à celui qui n'a point appelé, ou qui l'a fait tardivement.

La question a été jugée en ce sens, et bien jugée, à notre avis, par la cour de Bourges [1].

La solution a sa base dans la distinction essentielle qui sépare la solidarité conventionnelle de la solidarité judiciaire.

En matière de solidarité contractuelle, chacun de ceux qui s'y sont soumis a tacitement reçu et donné mandat d'agir dans l'intérêt commun. Un lien, une sorte d'association les unit et les constitue représentants les uns des autres, en telle sorte que l'acte d'un seul est censé l'acte de tous. C'est pourquoi le payement fait par l'un libère tous les autres, la remise faite à l'un est censée faite à tous, le serment déféré à un seul profite à tous les autres, la reconnaissance de la dette faite par un seul interrompt la prescription contre tous les autres; c'est pourquoi enfin l'ajoute que le jugement rendu pour ou contre l'un des débiteurs solidaires a l'autorité de la chose jugée pour ou contre les autres.

Telles sont les conséquences du mandat tacite qui a sa source dans la convention. Elles ne sont pas de droit nouveau. Pothier les consacre en s'appuyant des lois romaines. Il donne, d'après elles, les actions *mandati* et *pro socio* aux codébiteurs solidaires; il exprime notamment cette idée que, dans une instance engagée, le lien qui unit l'un d'eux fait regarder tous les autres comme étant la même partie que le codébiteur assigné, à l'égard de tout ce qui est jugé pour ou contre ce codébiteur.

Il en faut conclure, à notre avis, qu'en matière de solidarité contractuelle, l'appel de l'un de plusieurs codébiteurs solidaires condamnés par jugement profite à tous les autres.

En matière de *solidarité judiciaire*, dont la source est dans un délit commis par plusieurs, la situation n'est plus la même. Plus de convention, plus d'obligation contractée en commun dans laquelle on puisse trouver la présomption d'une sorte d'association ou de mandat. Cette présomption fût-elle d'ailleurs

[1] V. *le Droit* du 17 septembre 1847.

admissible en fait, elle serait repoussée par la morale. *Rei turpis nullum mandatum est, maleficiorum nulla societas... Nec societas aut mandatum flagitiosæ rei ullas vires habet.* Ainsi s'expriment les lois romaines, et par suite elles refusaient, même au point de vue des recours, toute action au codébiteur qui en pareil cas avait payé le total de la condamnation. Pothier reconnaît la justesse de ces idées; toutefois il ajoute : « Notre pratique française, par un sentiment d'équité, accorde une action à celui qui a payé le total, contre chacun de ses codébiteurs, pour répéter de lui sa part. Cette action ne naît pas du délit qu'ils ont commis ensemble, *nemo enim ex delicto consequi potest actionem.* » Elle ne peut pas avoir sa source non plus, on l'a vu, dans la présomption de société ou de mandat. Elle naît donc du fait du payement de la dette commune, et de l'équité qui ne permet pas que les codébiteurs profitent aux dépens de celui qui a payé de la libération d'une dette dont ils étaient tenus comme lui. C'est une espèce d'action *utilis negotiorum gestorum.*

Ainsi, on ne peut plus ici prendre pour base ce fait que les codébiteurs se sont constitués représentants les uns des autres qu'ils se sont donné mission d'agir dans l'intérêt commun pour la défense ou pour l'attaque, qu'ils ne font à eux tous qu'une seule et même personne dont chacun est le commun organe.... Non, rien de tout cela n'existe.

Que reste-t-il donc? quelle est la nature de cette solidarité particulière? C'est une peine dont l'unique effet est de constituer chacun des codélinquants responsable pour tous. C'est une communauté de réparation qui leur est imprimée par la loi, communauté analogue à celle qu'ils avaient formée pour la perpétration du délit. Ce n'est rien de plus.

Dans tout le reste, chacun joue son propre rôle, chacun se défend selon qu'il lui plaît contre le jugement qui le frappe. L'un peut y acquiescer, l'autre en appeler. L'appel de l'un peut être accueilli, l'appel de l'autre rejeté comme nul et mal fondé. La culpabilité de l'un n'entraîne pas nécessairement celle de l'autre comme en matière de solidarité contractuelle la condamnation de l'un pèse sur tous les autres.

Disons même que les dispositions des articles 1206 et 120

du Code civil, relativement à l'interruption de prescription et aux intérêts, ne sauraient s'appliquer aux codelinquants lorsque la condamnation est devenue définitive; car outre que, par les motifs qui précèdent, il n'y a pas entre eux cette association qui fait présumer que la demande dirigée contre l'un est de suite connue de l'autre, on ne peut moralement admettre que la loi ait voulu perpétuer dans l'avenir une communauté de relations entre malfaiteurs. Chacun est tenu solidairement, *in totum;* chacun sera poursuivi pour le tout. Voilà tout ce qui leur est imposé. Au créancier maintenant de conserver ses droits contre ses deux obligés. A cette condition il conservera le seul avantage que lui ait donné la loi, double garantie de payement.

Après cet exposé de principes, nous n'avons nul besoin de conclure. Il va sans dire que l'appel interjeté par l'un des condamnés ne saurait nuire ni profiter à l'autre. Après le jugement comme avant, chacun d'eux est une personne distincte, ayant ses intérêts, ses qualités, ses motifs de défense particuliers; et par suite, de même que la condamnation devenue définitive contre l'un d'eux ne pourrait nuire aux autres s'ils sont encore en droit d'appeler, de même l'appel interjeté par un seul ne profite point à tous s'ils ont, par leur silence, perdu le moyen de l'intenter.

IV. — D'après l'article 883 du Code civil, les hypothèques concédées par un héritier ou obtenues contre lui, pendant l'indivision, sur un immeuble héréditaire dont son cohéritier est devenu propriétaire par licitation, ne sont-elles pas anéanties d'une manière absolue, et par suite ne doivent-elles pas être sans effet sur la soulte de partage aussi bien que sur l'immeuble lui-même?

Cette question grave, et sur laquelle il n'existe à notre connaissance que deux précédents, l'un de doctrine, l'autre de jurisprudence, est soumise, au moment où nous écrivons, au tribunal civil de la Seine. Le précédent de doctrine, c'est la décision donnée par Proudhon en son *Traité de l'usufruit*, t. V, n° 2392. Le précédent judiciaire est dans un arrêt de la cour d'appel d'Aix du 23 janvier 1835 (V. *Journal du Palais*, 3e édition, t. XXVI, p. 1299). Tous deux décident que la fiction légale de l'article 883 n'a été créée que dans l'intérêt des héritiers, et

qu'en conséquence, cet intérêt étant sauf, il est juste, en ce qui concerne les créanciers, de maintenir sur les prix ou soulte l'hypothèque anéantie sur l'immeuble objet de la licitation.

Nous soutenons, au contraire, que l'hypothèque réputée par la loi n'avoir jamais existé, ne saurait, sans violation de la loi, être transportée sur un prix qui jamais n'a été un prix hypothécaire.

L'intérêt du litige, on le comprend, peut être des plus sérieux. Il est tel dans l'espèce à laquelle nous faisons allusion. Nous pouvons d'autant mieux l'indiquer, que nous défendons devant le tribunal de la Seine les principes que nous nous proposons de développer dans cet article.

Le débat s'agite entre deux créanciers pour sommes importantes de l'héritier qui n'est pas l'adjudicataire, héritier d'ailleurs en état de faillite. Tous deux ont hypothèque générale sur ses biens; mais l'un a pris, pendant l'indivision, une inscription sur l'immeuble licité, l'autre a omis de le faire ou ne l'a fait que postérieurement. La licitation arrivant anéantit l'hypothèque et convertit en une soulte le droit immobilier de l'héritier débiteur. Cette hypothèque va-t-elle néanmoins revivre sur la soulte? Si on le décide ainsi, le premier créancier absorbe la soulte tout entière, l'autre n'a rien à prétendre. Dans le cas contraire, les droits de chacun sont égaux, la soulte est partagée par voie de contribution.

Entre ces deux résultats si complétement opposés, quel est celui qui est conforme à la loi? C'est ce qu'il s'agit de rechercher.

Dans les deux opinions, on est d'accord sur les principes. Ils sont trop clairement exprimés dans la loi pour qu'il en soit autrement. Le débat ne s'élève que sur l'étendue de leur application.

Tout partage, ou plus généralement tout acte faisant cesser l'indivision entre cohéritiers, est *déclaratif* et non *attributif* de propriété. En d'autres termes, « le partage n'est pas considéré » comme un *titre d'acquisition* par lequel chaque cohéritier ac- » quiert de ses cohéritiers les portions indivises qu'ils avaient » avant le partage dans les effets qui lui sont assignés pour son lot; » mais c'est seulement un *acte déterminatif* des choses auxquelles

» chacun des cohéritiers a succédé au défunt, chacun des cohé-
» ritiers, qui n'était qu'héritier en partie, n'ayant pu succéder à
» toutes, mais seulement à celles que lui assignerait un jour le
» partage que la nature de l'indivis de la succession exigeait.
» Chaque héritier n'acquiert donc rien par le partage de ses cohé-
» ritiers; il tient tout du défunt immédiatement. »

Ainsi s'exprime Pothier [1]. Notre article 883 n'a fait autre chose que reproduire cette idée de jurisprudence coutumière.

Chaque héritier n'acquiert rien par le partage; il tient tout du défunt directement, immédiatement. Voilà la règle fondamentale. Chaque héritier a succédé seul aux objets compris dans son lot; il a toujours été propriétaire depuis l'ouverture de la succession des biens qui lui sont échus. Entre le défunt et lui, pas d'interruption de propriété, pas de lacune, pas de solution de continuité. Dans l'espèce, l'héritier adjudicataire a donc succédé seul, et dès le jour du décès, à l'immeuble objet de la licitation; son cohéritier n'a jamais eu aucun droit sur cet immeuble, de même que les objets échus à ce cohéritier lui sont et lui ont été toujours étrangers.

De ce point de départ incontestable, il résulte que jusqu'au moment du partage le droit indivis de chaque héritier, si on le considère eu égard à chaque objet de la succession, est un droit *conditionnel*, c'est-à-dire incertain, résoluble, qui se fixe sur l'objet qui tombe dans son lot, qui s'évanouit sur ceux qui lui échappent. Que si donc il a conféré sur ces objets des droits quelconques à des tiers, ces droits auront nécessairement la même nature incertaine qu'a le sien propre, seront soumis à la même résolution; qu'ainsi, pour nous restreindre au cas le plus saillant, s'il a vendu son droit sur un immeuble faisant partie de la succession, s'il l'a donné en usufruit, s'il a voulu créer une antichrèse, si enfin il a constitué sur lui une hypothèque, il n'a fait ainsi et les tiers n'ont pu tenir de lui qu'une aliénation, qu'un usufruit, qu'une hypothèque *conditionnels*, ayant effet si l'immeuble tombait dans son lot, s'évanouissant dans le cas contraire.

Tel est le seul droit qu'ait pu créer le cohéritier, tel est le

[1] *V.* Traité des successions, chap. 4, art. 5, § 1.

droit, remarquons-le bien, que les tiers ont reçu en *connaissance de cause*, droit suspendu dans son effet jusqu'à l'événement du partage.

La licitation arrive; elle rend propriétaire exclusif de l'immeuble le cohéritier avec lequel n'ont pas traité les tiers, c'est-à-dire qu'elle donne ouverture à la condition résolutoire. Les choses sont remises au même état que si les actes que nous avons supposés n'avaient jamais existé : c'est ce que dit l'article 1184 du Code civil; par conséquent il est certain qu'il n'y a jamais eu ni aliénation, ni constitution d'usufruit, ni collation d'hypothèque; il y a eu de ces actes une tentative impuissante.

En d'autres termes, l'événement de la condition résolutoire du partage fait que l'héritier n'a jamais été propriétaire de l'immeuble, et que, par suite, les droits conférés par lui à des tiers sur cet immeuble l'ont été *a non domino*. Il n'a pu et il n'a dû tenir que ce langage à ceux avec qui il a contracté : « Je vous vends, je vous donne en hypothèque ce bien dans l'hypothèse où j'en suis propriétaire; jusqu'au moment du partage, ma propriété est incertaine, votre droit ou votre garantie le seront comme elle. » La licitation a produit cet effet qu'il n'avait jamais été propriétaire. Donc, en réalité, il avait aliéné, constitué en hypothèque la chose d'autrui. Donc l'hypothèque n'a jamais existé; elle n'a jamais pu naître, pas plus dans le passé que dans le présent; celui de qui elle est émanée n'a jamais eu le droit de la conférer.

Ces conséquences, ou plutôt ces développements du principe, sont aussi incontestables que le principe lui-même. Tout se résume d'ailleurs dans l'application des maximes : *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet; resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis* (*V.* art. 2125 du Code civil).

Nous insistons sur ce point surtout que les tiers n'ont pu entendre recevoir, comme l'héritier n'a pu conférer, qu'un droit *conditionnel*, subordonné dans sa réalisation à l'issue future et incertaine de la licitation.

Pothier expose toutes ces idées dans ce style limpide et éclatant de clarté que nous admirons sans cesse : « De là il suit, » dit-il, que des hypothèques des créanciers de chacun des cohé-

» ritiers se restreignent aux seules choses qui échoient dans le lot » de leur débiteur, et qui sont susceptibles d'hypothèques, et » qu'elles *s'évanouissent et s'éteignent entièrement*, lorsqu'il » n'est échu au lot de leur débiteur que des choses mobilières et » non susceptibles d'hypothèques, et qu'en conséquence chacun » des cohéritiers n'est aucunement tenu des hypothèques des » créanciers de ses cohéritiers.

» Il suit aussi que chacun des cohéritiers n'a pu hypothéquer » à ses créanciers le droit qu'il avait dans la succession qui lui » est échue, que tel qu'il l'avait : *nemo plus juris*, etc., etc. Or » chacun des cohéritiers n'avait, avant le partage, qu'un droit » indéterminé dans les biens de la succession, qui devait se res- » treindre et se déterminer aux effets qui lui écherraient par le » partage pour son lot ; les hypothèques de ses créanciers doivent » donc pareillement se restreindre et se déterminer aux seuls ef- » fets compris en son lot, qui sont susceptibles d'hypothèque, » et s'évanouir entièrement, s'il ne lui échoit en son lot aucunes » choses qui en soient susceptibles ; le cohéritier, n'étant censé » avoir succédé qu'à ce qui échoit en son lot, n'a pu hypothé- » quer à ses créanciers que les effets qui lui écherraient dans son » lot, et rien, s'il ne lui échoit en son lot aucune chose suscep- » tible d'hypothèque. D'ailleurs, comme nous l'avons observé, » chaque cohéritier étant censé tenir du défunt tout ce qui est » échu en son lot, et ne tenir rien de ses cohéritiers, il suit de » là qu'il ne peut être tenu des hypothèques des créanciers de » ses cohéritiers » (V. *loc. cit.*).

Telle est d'ailleurs la doctrine de tous les auteurs de droit coutumier. En présence de cette résolution d'un droit conditionnel, de cet anéantissement absolu d'une hypothèque conférée sans droit, il n'est venu et il n'a pu venir à l'idée d'aucun d'eux de faire renaître sur une somme une cause de préférence au profit des créanciers.

C'est cependant ce qu'on veut faire aujourd'hui. C'est ce qu'ont fait Proudhon et l'arrêt de la cour d'Aix que nous avons cité. Du néant on prétend faire sortir un droit, faire revivre ce que la loi, ou plutôt ce que la force des choses, l'événement d'une condition résolutoire a entièrement effacé.

La raison, la logique, tout aussi bien que les principes, répugnent à cette interprétation. On ne peut comprendre une hypothèque exercée sur une somme quand cette hypothèque n'a jamais pu naître sur le bien que représente cette somme. En posant la difficulté, on la résout; car on est forcément ramené à cet axiome que le néant ne peut rien produire.

Voyons pourtant ce qu'on allègue.

Entre la chose et le prix, dit-on, la distinction est simple. La chose passe libre de toutes charges dans les mains de l'adjudicataire, l'hypothèque est tombée au moment de l'adjudication; mais le prix subsistera à l'état de prix hypothécaire. Le droit de suite s'est évanoui, l'adjudicataire ne sera pas inquiété; mais le droit de préférence est maintenu; rien ne s'oppose à ce qu'il soit exercé sur la somme qui arrive dans les mains de l'héritier débiteur. Ce n'est pas le seul cas où ces deux droits seront ainsi séparés, existeront l'un indépendamment de l'autre. Ainsi, on admet généralement dans la doctrine que la femme qui n'a pas rempli les conditions de l'article 2194 du Code civil perd son droit de suite et conserve néanmoins son droit de préférence. N'est-ce pas d'ailleurs ce qui arrive toutes les fois qu'un acquéreur accomplit les formalités de la purge? L'immeuble est libéré, et le droit des créanciers demeure définitivement fixé sur le prix.

Bien mieux, dans une hypothèse où l'hypothèque est éteinte par un cas fortuit, par un incendie, la jurisprudence décide que le droit hypothécaire des créanciers s'exerce sur l'indemnité payée au propriétaire par la compagnie d'assurance.

Il n'y a donc rien d'étrange, rien d'illégal à maintenir dans l'espèce le droit de préférence des créanciers.

La réponse est facile et concluante.

Prix hypothécaire; au premier mot on se condamne. Il n'y a pas de prix, il n'y a pas de prix hypothécaire. Il n'y a pas de prix, car il n'y a pas de vente. Cela est si vrai, qu'on n'admettrait pas contre le contrat d'action résolutoire. Il y a une soulte, c'est-à-dire une indemnité, une valeur donnée en compensation d'une autre valeur dans un partage. Il ne saurait y avoir d'autre voie pour attaquer l'acte que l'action en rescision de ce partage.

Mais qu'importe? il n'y a pas plus de soulte *hypothécaire*

qu'il n'y a de prix hypothécaire. Et, en effet, pour qu'une soulte soit réputée telle, il faut nécessairement qu'elle ait sa base, qu'elle trouve son fondement dans une hypothèque, dans un droit réel immobilier. Or cette base manque, elle n'a jamais existé; la loi le déclare. Quelle origine, quel titre, quelle source va donc invoquer le créancier pour exercer son droit de préférence? ne l'a-t-il pas reçu à la condition de le perdre, si le bien n'échéait pas à son débiteur?

On présente des hypothèses où le droit de préférence survit au droit de suite, et on applique par analogie leur solution à notre espèce; mais on n'a pas vu que cette analogie n'était qu'apparente, et qu'un instant de réflexion la détruisait. Dans tous les cas signalés, une hypothèque est née, légale, régulière, valide, elle a reposé sur l'immeuble avec toute sa puissance. Un fait fortuit ou autre la renverse; on comprend néanmoins que le droit soit maintenu sur une somme, représentation du bien valablement hypothéqué. Dans l'espèce, rien de pareil; l'hypothèque n'a jamais existé, ou, plus exactement, elle n'a existé que pour le cas où le constituant deviendrait propriétaire de l'immeuble; le créancier n'a donc pas derrière lui un titre valide sur lequel il puisse s'appuyer pour réclamer un droit de préférence. Il a eu l'espérance d'être créancier hypothécaire; mais, le jour de l'adjudication, cette espérance s'est évanouie.

Ainsi s'établit entre lui et les autres une différence essentielle; ainsi tombe l'analogie de solution ci-dessus présentée.

En d'autres termes, le cohéritier débiteur est dans la situation de celui qui de bonne foi hypothèque la chose d'autrui. S'il est vrai qu'en ce cas le créancier ne pourrait pas exercer un droit de préférence sur l'indemnité qui serait allouée à l'acheteur, aux termes de l'article 1599 du Code civil, il faut dire de même que le créancier de l'héritier n'a pas un droit pareil sur la soulte de partage.

Concluons qu'il n'y a pas d'hypothèque, par suite pas de soulte hypothécaire, par suite aussi pas de créancier hypothécaire, par suite enfin pas de motif de préférence; qu'en conséquence, il y a des créanciers ayant des droits égaux, et non pas un ordre, mais une contribution.

Proudhon soutient son opinion d'une façon plus sérieuse; son motif est le seul qui puisse faire naître en l'esprit quelque hésitation.

« Les hypothèques, dit cet auteur, ne doivent pas être considérées comme éteintes ou résolues dans un sens absolu à l'égard de toutes les parties intéressées; car si parmi les créanciers simultanément intervenus dans la licitation pour se faire saisir de la portion du prix revenant à leur débiteur, il y en a qui ne soient que cédulaires, en concurrence avec d'autres qui soient hypothécaires, ces derniers doivent être préférés et venir, suivant leur rang d'hypothèque, à la distribution du prix qu'ils auront fait saisir, parce que la résolution du droit de propriété du débiteur commun qui avait hypothéqué sa portion indivise du fonds n'étant décrétée par la loi qu'en faveur du cohéritier vainqueur par licitation, il ne serait pas juste d'en étendre les conséquences hors de sa cause, et d'accorder aux créanciers cédulaires le droit d'user d'une exception qui n'a nullement été introduite pour eux. »

Cette restriction dans l'effet de la fiction légale de l'article 883, restriction fondée sur l'équité, fait certainement, au premier abord, impression sur l'esprit; mais la réflexion montre bientôt qu'elle n'a pu être ni dans les espérances du créancier qui l'invoque, ni dans les prévisions de la loi.

L'équité consiste à respecter les droits acquis, à maintenir les garanties sur la foi desquelles les tiers ont contracté. Elle est blessée si à leur insu, contre toute attente, contre toute prévision, ils se voient dépouillés des sûretés en échange desquelles ils avaient hasardé leur patrimoine. Elle est sauve si l'éviction par eux subie n'est que la réalisation d'un fait prévu, si de leur propre mouvement, et en connaissance de cause, ils ont accepté la chance d'une résolution de leurs droits.

Or, dans l'espèce, n'est-ce pas cette seconde hypothèse qui se réalise? Évidemment. Les créanciers de l'héritier ont positivement su, au moment où une hypothèque leur a été conférée, qu'elle n'était et ne pouvait être que conditionnelle; ils l'ont acceptée telle quelle, à leurs risques et périls, efficace ou nulle suivant l'issue du partage. Ils ne sauraient donc en aucun cas

se plaindre, ils n'ont pas été trompés. Ils ne l'ont pas plus été que le créancier qui reçoit une hypothèque sur un immeuble qu'il sait soumis à la faculté de rachat (art. 1673 C. civ.), ou sur un bien dont le débiteur, devenu propriétaire par donation, est évincé pour cause de rapport ou de survenance d'enfants (*V.* art. 865 et 963 C. civ.). Dans le cas de l'article 1673, est-il venu à la pensée de personne de dire que les créanciers de l'acheteur qui subit le rachat pourraient exercer un droit hypothécaire sur la somme restituée à ce dernier? Non : pourquoi donc hésiter à décider de même dans notre espèce?

Entre tous les créanciers, la situation est devenue la même au jour de l'adjudication. Jusque-là, les uns ont eu de plus que les autres, non pas un droit certain, mais une espérance, une chance de leur être préférés. Au moment où cette chance s'évanouit, l'égalité reparaît, l'équité veut qu'elle reparaisse.

La solution donnée par Proudhon n'est pas, avons-nous ajouté, dans les prévisions de la loi. Et, en effet, à part le texte de l'article 883, qui est dans ses termes aussi absolu que possible, nous trouvons ailleurs des dispositions dont l'application sérieusement utile ne se comprend que parce que le droit du créancier est complétement anéanti par l'effet de l'adjudication. Ces dispositions, dont l'idée est une, à savoir de venir en aide au créancier, sont celles des articles 865 et 882 du Code civil. Elles lui permettent d'intervenir au partage, d'en surveiller les opérations, d'empêcher que par fraude ou par collusion on n'enlève du lot de son débiteur les valeurs immobilières qui pourraient lui échoir, et avec elles les hypothèques qui dans une autre combinaison lui auraient été définitivement acquises. Mais à quoi bon ce droit d'intervention si formellement réservé au profit du créancier, s'il lui est toujours permis d'exercer son hypothèque sur la soulte du partage?

Remarquons bien, d'ailleurs, que toutes ces idées ont été puisées dans Pothier, dont nous avons vu l'opinion si formellement exprimée au point de vue de l'anéantissement des hypothèques, et qu'elles ont passé dans notre loi sans un seul mot de discussion.

Pothier dit en effet (V. *loc. cit.*), après avoir comparé le prin-

cipe du droit romain avec le principe nouveau de la jurisprudence coutumière : « Notre jurisprudence est beaucoup plus » commode que le droit romain; les hypothèques étant extrê- » mement multipliées parmi nous, on n'aurait pu faire aucun » partage sûrement, si on ne se fût écarté du droit romain.

» Il résulte de ceci que les créanciers d'un cohéritier, ayant » un très-grand intérêt au partage de la succession échue à leur » débiteur, peuvent y intervenir, et empêcher qu'on ne fasse » tomber dans le lot de leur débiteur rien que des choses mobi- » lières non susceptibles d'hypothèque. »

Nous n'ajoutons qu'un mot.

Qu'on rapproche les trois citations que nous avons faites du même auteur; elles composent dans son livre un seul et même paragraphe ayant pour titre : *De l'effet des partages*. Qu'on les médite, qu'on suive l'enchaînement des diverses propositions qu'elles contiennent, et qu'on dise s'il est besoin et s'il est possible de prêter à Pothier la pensée d'autoriser sur la soulte l'exercice d'une action hypothécaire, ou si, abstraction faite de cette pensée, son exposé ne constitue pas une théorie complète. Qu'on explique d'ailleurs comment, ayant eu cette pensée qui motivait de graves observations, il ne l'aurait point exprimée. Qu'on dise enfin si nos législateurs, qui n'ont soufflé mot sur le principe de l'article 883, ont pu entendre faire autre chose que reproduire, au fond comme en la forme, le modèle qu'ils avaient sous les yeux.

CHARLES BALLOT.

De l'avenir du droit allemand; par le docteur Ernest Gaupp, professeur en droit à l'Université de Breslau.

Compte rendu par M. RAUTER, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg.

SECOND ET DERNIER ARTICLE [1].

Pour terminer la notice sur le petit ouvrage si plein d'intérêt de M. Gaupp, nous donnerons en substance ce qu'il dit, dans la seizième section, de l'école historique et de l'école philosophique, et dans la dix-septième, de la lutte qui existe entre le droit romain et le droit allemand.

Trois Codes avaient été successivement promulgués en Allemagne, et chacun d'eux portait un caractère exclusif qui n'admettait le concours officiel d'aucune autre autorité : le Code prussien pour toute la monarchie, mis en activité en 1790; le Code civil général pour les pays allemands de la monarchie autrichienne, promulgué en 1811, et le Code Napoléon, introduit dans le pays de Bade et dans quelques autres États de l'Allemagne en 1810. Tout à coup la délivrance de la patrie allemande, depuis des années assujettie à un joug étranger intolérable, fit naître mille vœux pour des améliorations, et, poussé par un sentiment patriotique des plus vifs, Thibaut proposa le projet d'un Code allemand général. Savigny lui répondit dans son célèbre écrit sur « la vocation de notre époque pour la législation, » écrit où il convint de l'état imparfait de notre législation, mais combattit l'idée de Thibaut, que la cause du mal se trouvait dans les sources de notre droit, et qu'il fallait y remédier par un Code. Il disait que la cause était en nous-mêmes, qui n'avions pas la vocation de faire une œuvre de cette nature. Peut-être qu'une troisième opinion aurait eu dès l'abord le plus de voix pour elle, celle qui aurait consisté à soutenir que la cause du mal devait être cherchée et dans les sources de notre droit et dans nous-mêmes; mais ce fut pourtant un bonheur pour la science et son

[1] V. *Revue de Droit français et étranger*, t. IV, p. 1001.

développement de voir poser les principes contraires d'une manière formelle, et de les voir débattus à fond; car de là dépendait la possibilité d'une future transaction et d'une conciliation capable de mettre un terme définitif à la controverse. Le véritable sujet des opinions des deux écoles est d'une nature toute philosophique, assertion qui peut sembler peu conforme à la vérité à ceux qui s'en tiennent à la dénomination d'école historique. Pourtant on peut désigner les partisans de cette école comme appartenant à la philosophie naturelle [1], et leurs adversaires comme appartenant à la philosophie *idéalistique*, quoique, dans cette seconde école, on comptât beaucoup de disciples qui étaient assez étrangers à toute philosophie, et ne paraissaient comme adversaires de l'étude historique que parce que, dans leur manière de traiter le droit, ils suivaient une tendance dogmatique. Le droit est-il une production de la nature (et par *nature* nous entendons, en cette matière aussi, la force productive en dehors de la volonté humaine), ou est-il une production de la liberté de l'homme, ou du moins est-il l'un plus que l'autre?

Les adversaires de l'école historique se trouvant placés au point de vue d'un amour de l'humanité abstrait, ils regardaient l'ordre des choses humaines, le droit et l'État, comme des créations de la volonté de l'homme, et mettaient trop peu d'importance à la nature, à ce mystère inexplicable du caractère national, qui trouve son expression même dans le droit d'un peuple. En appliquant ces principes au besoin du moment, ils devenaient tout naturellement les amis de Codes généraux, quoique eux-mêmes ne pensassent sûrement pas à prôner la fabrication de lois arbitraires, et qu'ils eussent, en parlant de législation, principalement en vue ce que, plus tard, on a appelé *codification* [2].

De son côté, l'école historique estimait trop peu l'influence de la liberté sur la production du droit. Tout en lui accordant que, dans la jeunesse d'un peuple, la nature prédomine, il est

[1] On sait que la *philosophie de la nature* est, selon les Allemands, la philosophie qui voit dans toutes choses, non-seulement dans les choses naturelles, mais encore dans les morales, un produit de la nature plutôt que de la force morale et du libre arbitre de l'homme.

[2] Nous avons traduit en entier ce passage, parce que, quoique un peu obscur, il peint très-bien la manière de voir métaphysique des Allemands.

vrai aussi que, dans son progrès, la liberté devient prépondérante; cette loi du développement de l'homme, laquelle se manifeste dans l'individu comme dans les nations, l'école historique la méconnut. Selon cette école, tout développement du droit dans la société devait avoir lieu comme par l'effet d'une croissance naturelle; de telle sorte qu'entre la vie de la plante et la vie d'un peuple, il y a analogie parfaite..... Dans ces circonstances, il était inévitable que l'école historique ne se trouvât bientôt dans une fausse position vis-à-vis de la vie réelle, et un jurisconsulte praticien, qui avait chaque jour à se décider suivant un des Codes modernes, devait se sentir dans la plus pénible situation. Aussi beaucoup de ces jurisconsultes renoncèrent-ils totalement à tout secours de l'école historique.

Mais il faut le dire, la controverse entre les deux écoles s'est apaisée; elles se sont même, jusqu'à un certain point, réunies dans une même idée, et la nouvelle attaque qu'en 1838 Thibaut sembla livrer à l'école historique, fut plutôt un acte de conciliation. Dès lors la science du droit est entrée dans une carrière nouvelle; elle a pris pour point de départ la nature de l'homme, mais, dans ses développements, elle a admis tout ce que la libre volonté peut produire de créations accessoires.

Mais, à peine la lutte entre les écoles historique et philosophique est-elle pour ainsi dire terminée, que journellement une lutte nouvelle gagne du terrain. Dans celle-ci, il ne s'agit plus du principe fondamental et de la nature intime du droit en général. C'est sur le terrain du droit positif que le combat est engagé. Ce combat est celui du droit romain et du droit germanique. De toutes parts on demande le droit national, et cette demande est plus ou moins mêlée d'un sentiment d'hostilité pour le droit romain. Et comme le droit romain est en possession, qu'il est le droit commun, et ne peut guère être dépossédé que par la volonté du législateur formellement promulguée, les antagonistes du droit étranger sollicitent déjà l'intervention de celui-ci, parce que, disent-ils, de cette manière le but sera atteint plus promptement et plus sûrement.

L'auteur examine ensuite sur quoi peut raisonnablement porter la volonté de ceux qui désirent ôter au droit romain sa force

de loi formelle. Le droit romain, comme tout droit tant soit peu développé, présente trois objets : les institutions juridiques, les règles de droit, les sources légales. Quant aux institutions juridiques, telles que la puissance paternelle, le droit romain n'a pas été reçu en Allemagne (je ne parle pas des institutions de droit public ni de droit criminel tout ensemble). Si, en matière de droit privé, le testament et telles autres de ces institutions ont été reçus en Allemagne, c'est par exception; même les contrats n'ont pas été reçus comme contrats dans le sens strict romain, mais comme des pactes conformes au droit naturel, à l'équité; cela est si vrai, que la *stipulatio* n'a pas été reçue du tout. Le système dotal a été reçu par le droit germanique, non point comme institution romaine, mais comme un arrangement matrimonial répondant à des besoins aussi légitimes que ceux auxquels répond le système allemand de la communauté. Il serait donc absurde de vouloir abolir le testament ou le système dotal, par cela seul qu'ils sont d'origine romaine; le droit germanique aurait fini par les inventer s'il ne les avait pas trouvés dans le droit romain. D'un autre côté, certaines institutions germaniques ont perdu leur efficacité en tombant en désuétude; c'est ainsi que beaucoup de rapports juridiques ayant leur base dans le système féodal, ne se trouvent plus que dans les livres, que la *morganatique* même est presque hors d'usage.

Il résulte de ce qui précède que la réforme de notre droit, que provoquent les adversaires du droit romain, ne peut pas avoir pour objet les institutions judiciaires, elle ne peut pas avoir pour but de nous procurer d'autres institutions que celles qui ont été jusqu'ici en vigueur. Elle ne peut donc concerner que les règles ou les notions de droit, ainsi que les sources légales. A cet égard, nous croyons qu'un changement est possible et utile. Il consisterait dans la conciliation des deux partis extrêmes, dont l'un serait d'appliquer exclusivement à toutes les institutions en vigueur en Allemagne les règles du droit germanique, ce qui supposerait qu'en même temps les sources du droit romain perdraient leur force légale; l'autre serait de conserver non-seulement aux règles du droit romain l'autorité dont elles jouissaient jusqu'à présent, mais de conserver aussi leur autorité légale aux

sources du droit romain. Cette conciliation semble pouvoir se faire, si l'on admet dans un Code allemand ce que le droit romain nous a prêté, et qui serait pour ainsi dire incorporé dans notre vie juridique germanique; les collections de textes romains seraient dépouillées de leur autorité légale; elles resteraient comme sources scientifiques, comme moyen accessoire d'interprétation et de critique juridique.

La tâche des jurisconsultes germanistes est donc celle-ci. Au lieu de se mettre en état d'hostilité avec le droit romain, et de tirer des sujets d'attaque contre lui, du plus ou moins grand nombre de fausses applications qu'on en a faites, ils doivent regarder comme leur principale vocation de travailler pour l'accroissement de l'autorité du droit indigène en pénétrant tous les jours davantage dans son esprit, et en mettant toujours davantage en jeu son sens intime; et assurément ce ne sera pas pour nous un petit avantage s'ils apprennent des jurisconsultes romains ce que Savigny appelle *le calcul par notions juridiques*. Il s'en faut de beaucoup que le droit allemand occupe la place qui lui appartient dans ce mélange des deux grandes masses d'institutions et de notions juridiques, qu'il est appelé à présenter à l'Europe civilisée. Il faudra que son importance pratique s'accroisse, et qu'à la place de nombre de notions romaines dans lesquelles on a comme renfermé les institutions germaniques, arrivent des notions germaniques qui répondent intimement à notre sens juridique allemand. Et qu'on ne croie pas que tout serait fait si on écartait des institutions juridiques d'origine allemande toute influence du droit étranger. Ce dont il s'agit, c'est principalement de mettre toujours davantage au jour les grandes notions du droit germanique qui traversent, si on peut s'exprimer ainsi, les doctrines juridiques les plus diverses, et non-seulement de les tirer au clair, mais aussi de montrer qu'elles sont applicables à tout le système de notre droit civil, et de préparer ainsi leur adoption générale et formelle.

Chaque jour nous apporte de nouveaux appels dans le sens marqué ci-dessus, car chaque jour les rapports les plus compliqués sortent de l'industrie toujours croissante, des entreprises qui ont pour but l'exploitation de la fortune publique, l'assujet-

tissement des forces de la nature à l'empire et à la volonté de l'homme ; elles sortent de la nécessité qu'il y a, pour atteindre ces deux buts, de réunir en un seul point un grand nombre d'intérêts humains. Et ces divers rapports doivent tous trouver leur place dans le cadre du droit ; ils doivent être placés sous des institutions juridiques déterminées, et être soumis à des règles qui soient les corollaires et les conséquences tirées logiquement de principes fondamentaux bien solidement établis.

Dans l'influence réciproque qu'exercent l'une sur l'autre ces deux grandes masses de notions juridiques qui tirent leur origine de sources si différentes, et qui sont l'une vis-à-vis de l'autre peu près dans le rapport où se trouvaient le *jus civile* et le *jus gentium* chez les Romains, se trouve aussi la cause de l'espoir que nous nourrissons de voir s'élever une jurisprudence solide ayant pour base la science approfondie. C'est en effet seulement au moyen de la science que la jurisprudence pourra suffire aux rapports multipliés et aux relations compliquées de la société. Les efforts qu'on fera en faveur du droit indigène auront tout l'attrait qui s'attache aux choses de nouvelle création. Plus les *germanistes* sentiront leur vocation, plus la science se montrera comme l'avant-coureur de la vie pratique, plus ses découvertes et ses résultats se feront reconnaître dans la vie réelle, et bientôt une législation profonde et riche réalisera les vues de l'époque. Mais encore une fois, quelque loin dans l'avenir que nous portions nos regards, nous ne pouvons apercevoir le fait d'un remplacement total du droit romain par le droit germanique, nous pouvons y voir seulement une délimitation plus nette des territoires dans lesquels l'un et l'autre droit auront respectivement voix prépondérante, et la perspective d'une union devenant de plus en plus intime.

RAUTER.

Ordonnance de S. A. I. R. le grand-duc de Toscane pour la compilation d'un Code civil.

« Dans notre constante sollicitude pour la prospérité et la gloire de la Toscane, nous n'avons jamais perdu de vue l'état actuel des lois nationales civiles et pénales, non encore réunies ni disposées méthodiquement dans un recueil, bien que nos augustes prédécesseurs eussent consacré leur énergie et leurs soins à cet important objet; et convaincu que la compilation des Codes civil et pénal serait une œuvre non-seulement utile à nos sujets bien-aimés, mais nécessaire, nous avons voulu qu'il y fût pourvu avec maturité, et à plusieurs reprises nous avons employé les moyens qui nous ont paru les meilleurs pour l'exécution de ce projet.

» Jusqu'à ce jour, les obstacles graves et nombreux que rencontre toujours une œuvre de cette importance nous ont empêché d'atteindre notre but. Cependant des matériaux considérables et précieux concernant la législation civile ont été réunis, et les études sur la législation pénale ont été poussées si loin, qu'il nous est aujourd'hui permis d'espérer que le temps est proche, ou du moins peu éloigné, où nos vœux les plus ardents seront réalisés.

» Par ces motifs, nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit :

» 1° Une commission est établie pour la compilation d'un Code civil en harmonie avec l'état de civilisation et les conditions sociales, morales et économiques de la Toscane. Cette commission, en conservant les lois anciennes en vigueur, autant qu'il sera possible de les concilier avec l'esprit nouveau, aura la faculté d'employer les matériaux recueillis jusqu'à ce jour sur la législation civile, et surtout les travaux préparés par feu le chevalier Mattenucci; elle pourra en outre mettre à profit tout ce que les Codes modernes contiendraient de plus conforme aux conditions et aux besoins de notre État.

» 2° Cette commission se composera du chevalier M. Nervini, président de la cour royale, qui remplira les fonctions de président; des conseillers de la cour de cassation A. Magnani et Carducci; du premier avocat général J.-A. Venturi; du vice-président L. Pieri; du professeur de l'université de Pise P. Capei; du chevalier Ranieri Lamporecchi, président de la chambre de discipline des avocats; de l'avocat F. Andreucci, et de l'avocat A. Duchoque, qui remplira les fonctions de secrétaire.

» 3° Une autre commission est établie pour la compilation du Code pénal, d'après les principes et les maximes proposés par les magistrats que nous avions chargés spécialement de ce soin, et que nous nous réservons de revêtir de notre sanction définitive.

» 4° Cette commission se composera du conseiller d'État J. Sdologna, du chevalier N. Lami, procureur général, et de l'avocat F.-A. Mori, professeur de droit criminel à l'université de Pise.

» 5° La commission est spécialement chargée de déterminer avec clarté et précision la compétence en matière criminelle du ministère de bon gouvernement et de la police.

» 6° Les travaux de l'une et de l'autre commission seront ensuite soumis à notre sanction souveraine par l'organe de la consulte royale, qui, lors de l'examen qu'elle en fera, s'adjoindra le président de la cour de cassation, le président de la cour royale et le procureur général, chacun pour les travaux de la commission dont il n'aura pas été membre; et pour l'examen des travaux relatifs au Code civil, la consulte s'associera le secrétaire du droit royal et l'avocat royal.

» 7° Nous ne doutons pas que les magistrats, les professeurs de la Faculté de droit et les jurisconsultes ne s'empressent de communiquer à la commission du Code civil leurs idées pour introduire dans le droit les travaux qu'ils auraient préparés et qu'ils croiraient devoir préparer pour concourir, chacun dans la mesure de ses forces, à l'exécution la plus consciencieuse d'une œuvre considérée à juste titre comme très-avantageuse et honorable pour tout le pays. »

CHRONIQUE.

Allemagne. L'assemblée constituante qui siége à Francfort a voté, sur la proposition faite le 24 juin par M. de Gagern, la nomination d'un lieutenant (vicaire) général de l'empire, qui sera élu par l'assemblée même; il exercera le pouvoir par des ministres responsables. L'ancienne diète germanique cessera ses fonctions dès que ce pouvoir sera établi. La question relative à la constitution d'une chambre d'états et d'une représentation des gouvernements a été réservée.

Autriche. Par une résolution datée d'Inspruck, 22 mai, et motivée sur ce que diverses dispositions du Code pénal du 3 septembre 1803 ne sont pas en harmonie avec le degré de civilisation et de culture des peuples de l'empire et avec les institutions d'un État constitutionnel, l'empereur a ordonné, en attendant la rédaction d'un nouveau Code pénal, de ne plus appliquer désormais de peines *diffamantes*, notamment de punitions corporelles et l'exposition publique; les perquisitions domiciliaires ne devront avoir lieu que par voie de justice, et la mise en liberté sous caution pourra être accordée en dehors des cas admis par le Code. L'empereur a décrété également l'abolition de la peine de mort, jusqu'à ce que l'assemblée constituante ait statué là-dessus d'une manière définitive. Une circulaire du ministre de la guerre, du 8 juin, déclare que les peines corporelles ne devront plus être infligées pour des délits de discipline : elles pourront seulement être prononcées par des conseils de guerre.

— La nouvelle loi électorale du 24 mai a été, par une publication du 11 juin, étendue de manière que tout ouvrier indépendant, âgé de vingt-quatre ans, est déclaré électeur. L'assemblée constituante est convoquée pour le 6 juillet.

Prusse. Dans la séance du 29 mai, le président du ministère a déclaré que la mission de l'assemblée, par rapport au projet de constitution qui avait été présenté à cette dernière, ne devait pas dépasser les limites d'une révision; qu'elle était réformatrice, et non pas révolutionnaire ni subversive. L'assemblée en a jugé autrement : le projet ministériel a été rejeté le 15 juillet par 188 voix contre 142, et l'assemblée a adopté une proposition de MM. Waldeck et Wachsmuth, analogue à une présentée précédemment par M. Nees van Esenbeck, célèbre professeur de botanique de Breslau. En conséquence, chaque section du comité de l'assemblée devait nommer trois commissaires qui se réuniront pour former une commission chargée d'élaborer un nouveau projet; elle devra, lors de ce travail, avoir égard à celui qui avait été présenté par le ministère. Le nouveau projet sera délibéré dans les sections; il sera porté ensuite à la section centrale, qui le soumettra à l'assemblée réunie.

Rome. Les chambres ont été ouvertes le 3 juin.

France. L'Assemblée nationale a adopté, le 14 juin, le décret suivant :

« Art. 1er. Pendant toute la durée de son mandat, aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra, si ce n'est par suite d'un concours ou de l'élection, devenir fonctionnaire public salarié, ni, s'il est déjà fonctionnaire, obtenir d'avancement, ou toucher aucun traitement d'activité, de non-activité, de disponibilité, ou indemnité quelconque afférente à ses fonctions. Cependant les officiers des

armées de terre et de mer pourront recevoir l'avancement par ancienneté auquel ils auront droit en vertu des lois des 14 et 20 avril 1832. — Art. 2. Les interdictions précédentes ne s'appliqueront pas aux fonctions de ministres, de préfet de police, de maire de Paris, de commandant supérieur de la garde nationale de la Seine, de procureur général près la cour d'appel de Paris. Toutefois les citoyens investis de ces fonctions ne pourront cumuler, avec les traitements qui y seraient attachés, l'indemnité affectée aux représentants. — Art. 3. Il est interdit à tout autre membre de l'Assemblée nationale de faire abandon de l'indemnité que la nation lui alloue. — Art. 4. Les membres de l'Assemblée nationale constituante pourront être chargés par le gouvernement de la République de missions extraordinaires et temporaires à l'intérieur et à l'étranger. Les dispositions de l'article 1 relatives au cumul leur seront applicables. »

— Une loi du 22 juin abroge le décret du 31 mars dernier, relatif au droit sur les boissons. L'article 2 de cette loi est ainsi conçu : « Pour faciliter la perception de l'impôt sur les boissons, conformément aux lois en vigueur avant le 31 mars 1848, l'abonnement sera accordé à tous les débitants qui en feront la demande. L'abonnement aura pour base, en 1848, les produits de 1847 atténués d'un dixième. »

— Dans la séance du lundi 19 juin, M. Armand Marrast, rapporteur de la commission de constitution, a donné lecture à l'Assemblée nationale du projet arrêté par cette commission. Ce projet doit être examiné et discuté dans les bureaux; chaque bureau déléguera ensuite un de ses membres auprès de la commission de constitution, pour faire connaître les modifications qui seraient présentées. Enfin la commission, après avoir entendu les délégués des bureaux, arrêtera seule le projet définitif. — Le projet provisoire commence en ces termes : « En présence de Dieu et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame et décrète ce qui suit..... » — Ce projet comprend 139 articles. Nous allons en rapporter ici un certain nombre :

« Les devoirs de l'homme en société se résument dans le respect de la constitution, dans l'obéissance aux lois, dans la défense de la patrie, dans l'accomplissement des devoirs de famille et dans la pratique fraternelle de cette maxime : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît; ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le pour eux* (art. 1). — La constitution garantit à tous les citoyens : la liberté, l'égalité, la sûreté, l'instruction, le travail, la propriété, l'assistance (art. 2).

» La France est une république démocratique, une et indivisible (art. 10). — La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre (art. 14). — Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique (art. 15). — L'élection a pour base la population (art. 16). — Le suffrage est direct et universel (art. 19).

» Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de *président de la République* (art. 43). — Le président est nommé par le suffrage direct et universel, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants (art. 45). — Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, l'Assemblée nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats qui ont obtenu le plus de voix (art. 46). — Il y a un vice-président de la République, nommé pour quatre ans par l'Assemblée nationale, sur la présentation faite par le président dans le mois qui suit son élection. En cas d'empêchement du président, le vice-président le

remplace et en exerce les pouvoirs (art. 68). — Il y aura un conseil d'État, composé de quarante membres au moins. Le vice-président de la République est de droit président du conseil d'État (art. 69). — Les membres de ce conseil sont nommés pour trois ans par l'Assemblée nationale (art. 70).

» La justice est rendue au nom du peuple; elle est gratuite. Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Les formes de la procédure seront abrégées et simplifiées (art. 81). — Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle (art. 82). — Il sera étendu aux matières correctionnelles et aux matières civiles, dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi (art. 83).

» Les juges de paix et leurs suppléants sont élus au chef-lieu de canton, par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le canton (art. 84). — Les juges de première instance et d'appel sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature qui sera réglé par la loi d'organisation judiciaire (art. 85). — Les juges du tribunal de cassation sont nommés par l'Assemblée nationale (art. 86). — Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République (art. 87). — Les juges de première instance, d'appel et de cassation sont nommés à vie. Ils peuvent être révoqués ou suspendus par un jugement, pour les causes et dans les formes déterminées par les lois. La loi d'organisation judiciaire fixera l'âge auquel les juges pourront être mis à la retraite (art. 88). — Les conseils militaires de terre et de mer, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi (art. 89).

» Dans chaque département, un tribunal administratif sera chargé de statuer sur le contentieux de l'administration. Les membres de ce tribunal sont nommés par le président de la République sur une liste de candidature présentée par le conseil général du département (art. 90). — Il y a pour toute la France un tribunal administratif supérieur, qui prononcera sur tout le contentieux de l'administration, et dont la composition, les attributions et les formes seront réglées par la loi. Les membres du tribunal administratif sont nommés par le président de la République, sur une liste de présentation dressée par le conseil d'État. Ils ne pourront être révoqués que par le président de la République, sur l'avis du conseil d'État (art. 91). — Les membres de la cour des comptes sont nommés et révoqués d'après le même mode (art. 92). — Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de juges du tribunal de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs. Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice (art. 93). — Les recours contre les décisions de la cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits (art. 94).

» Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale, soit contre ses propres membres, soit contre le président de la République ou les ministres. Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances (art. 95). — La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges, au nombre de cinq, sont nommés au scrutin secret par le tribunal de cassation et dans son sein; ils choisiront leur président. Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du

président, par l'Assemblée nationale. Les jurés sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements (art. 96). — Lorsqu'un décret de l'Assemblée législative a ordonné la formation de la haute cour de justice, le président du tribunal siégeant au chef-lieu de chaque département tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général (art. 97). — Dans tous les cas de responsabilité des ministres ou de tous autres agents du gouvernement, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le fonctionnaire inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant le conseil d'État (art. 102). — Le conseil d'État ne peut prononcer que la peine de l'interdiction des fonctions publiques pour un temps qui n'excède pas cinq années (art. 103). — Le président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice, sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, pour crimes et délits prévus par la loi (art. 107).

— Environ 2,500 naturalisations ont été accordées en vertu du décret du 28 mars dernier. M. le ministre de la justice a suspendu l'exercice du droit provisoire que lui conférait ce décret : en conséquence, il ne sera plus statué sur les demandes de naturalisation jusqu'à ce que la législation soit définitivement fixée sur ce point important.

— Aux termes d'un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 15 juin, la chaire de droit constitutionnel français à la Faculté de droit de Paris est déclarée vacante : il sera pourvu à ladite chaire par voie de concours, conformément aux dispositions des règlements.

— M. le ministre de l'instruction publique a présenté à l'Assemblée nationale dans la séance du 30 juin, un projet de décret sur l'enseignement primaire.

De la constitution du pouvoir exécutif.

Par M. Adolphe DE FORCADE, docteur en droit.

Le pouvoir exécutif, sous la République, peut être conçu et constitué suivant trois systèmes fort différents.

La constitution de 1793 attribuait le pouvoir exécutif à un comité composé de vingt-quatre membres, et choisi par l'Assemblée nationale.

La constitution de l'an III confiait le pouvoir exécutif à un directoire, indépendant du pouvoir législatif.

En 1848, la commission de constitution propose une présidence élective.

De ces divers systèmes le dernier est le seul qui, suivant nous, convienne à la France, le seul qui donne au pouvoir exécutif la force et l'unité. Cependant il n'est pas sans intérêt, au point de du vue droit public, de résumer la théorie et l'histoire des deux autres systèmes.

Ce travail a un autre objet. Le projet de constitution qui va être soumis à l'Assemblée nationale établit la responsabilité politique du président de la République.

Nous nous proposons d'examiner jusqu'à quel point cette responsabilité est compatible avec l'influence de l'Assemblée nationale, en d'autres termes avec le gouvernement parlementaire.

I.

Le système qui confie le pouvoir exécutif à un comité nommé directement par l'Assemblée nationale fut soutenu à la Convention par Robespierre, Anacharsis Clootz et Condorcet, c'est-à-dire par les publicistes de la Gironde et de la Montagne. Il devait son origine à une défiance extrême contre le pouvoir, dont on avait longtemps souffert l'arbitraire et les excès. La théorie politique sur laquelle il repose n'admet ni la distinction des pouvoirs, ni la nécessité de les balancer. Elle a pour résultat de

concentrer entre les mains de l'Assemblée nationale tous les éléments de la souveraineté. « Quant à la formation du gouverne- » ment, disait Anacharsis Clootz, il n'y a pas un seul Français » qui ne rejetât avec indignation le système américain..... Il n'y » a proprement qu'un seul pouvoir, celui du souverain. »

« Quant à l'équilibre des pouvoirs, disait Robespierre, nous » avons pu être les dupes de ce système dans un temps où la » mode semblait exiger cet hommage à nos voisins..... Mais cet » équilibre ne peut être qu'une chimère ou qu'un fléau » (Séance du 10 mai 1793).

Condorcet vint donner à cette doctrine une formule plus savante et plus élevée. Dans le rapport qu'il présenta à la Convention sur la constitution de 1793, il ne reconnaît pas de pouvoir exécutif distinct de l'Assemblée nationale. Pouvoir exécutif, pouvoir législatif, tout est concentré aux mains de l'assemblée, dans le but d'établir l'unité d'action et pour empêcher toute lutte de pouvoirs rivaux. « *Le conseil exécutif*, dit Condorcet, *ne doit* » *pas être considéré comme un véritable pouvoir*. Il ne doit pas » vouloir..... il est la main avec laquelle les législateurs agissent, » l'œil avec lequel ils observent les détails de l'exécution de leurs » décrets. »

Les défiances qui animaient la Convention contre le pouvoir se révélèrent également dans la composition du conseil exécutif. Vingt-quatre membres devaient en faire partie.

Cependant, ces précautions, qui ruinaient tout pouvoir, ne suffirent pas pour rassurer les patriotes. Saint-Just voyait dans la constitution du conseil exécutif un danger pour les libertés du pays. Il appelait ce conseil une royauté de ministres, et s'écriait : « La royauté n'est pas le gouvernement d'un seul; » elle est dans toute puissance qui délibère et qui gouverne. » Saint-Just ne voulait donc pas que les ministres pussent former un conseil et délibérer entre eux. Il voulait que chaque ministre, maintenu dans son isolement, exécutât directement les volontés de l'assemblée. Ce singulier système ne fut pas adopté par la Convention; elle préféra le conseil exécutif composé de vingt-quatre membres.

Il importe de bien saisir la différence qui existe entre un con-

seil exécutif et un pouvoir exécutif. Dans le système de la Convention, le conseil exécutif ne forme pas un pouvoir distinct; il n'est qu'un agent de l'Assemblée nationale. Il doit consulter avant d'agir, interroger avant de prendre une décision; son initiative et son indépendance n'existent pas. Quel ensemble, quelle unité de vues exiger d'un conseil exécutif qui relève de tant de volontés diverses! Que serait devenue la fortune de la France, abandonnée ainsi à vingt-quatre ministres enchaînés les uns aux autres, sans idées communes, sans initiative, sans influence, et soumis à la direction incertaine d'une assemblée de huit cents membres!

Le rôle d'un pouvoir exécutif distinct de l'assemblée est tout différent. Il a le droit d'agir, de choisir une direction, d'exercer une initiative. Sans doute il est obligé de rendre compte à l'assemblée; mais il rend des comptes, il ne prend pas des ordres. Il agit sous sa responsabilité, et vient ensuite exposer les motifs de sa conduite et les défendre. La confiance que le gouvernement obtient de l'assemblée est une confiance générale qui honore et fortifie le pouvoir sans l'enchaîner. Le gouvernement ne peut s'imposer à l'assemblée, mais il n'est pas non plus courbé sous sa pression souveraine; souvent même il la guide, l'éclaire et l'entraîne à sa suite. Ainsi constitué, il peut suffire à sa mission et accomplir les destinées de la France.

Le système de la Convention n'a pas fait fortune dans le monde. Il venait contredire les principes développés par tous les grands esprits du XVIIIe siècle, par Montesquieu et par Mirabeau, par Locke et par les hommes d'État d'Angleterre, par Jefferson, Adams, Washington, ces immortels auteurs de la constitution américaine. Dans la Convention elle-même, un homme qui se mêlait peu de constitution, mais qui avait parfois des pensées d'homme d'État, Danton fit entendre une sorte de protestation contre le système qui annulait le pouvoir exécutif. « Il faudra, disait-il, » que le pouvoir exécutif soit élu par le peuple; il faudra l'in- » vestir d'une grande puissance et la balancer par une autre » (10 mars 1793).

On sait que la constitution de 1793 ne fut jamais appliquée. Mais la concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'une seule assemblée n'est pas sans exemple dans l'histoire. Il y en a

deux exemples remarquables, l'un en Angleterre, l'autre en France. Deux fois ce système a conduit de l'anarchie à la dictature. On a vu le long parlement d'Angleterre, après avoir absorbé tous les pouvoirs, offrir le spectacle des plus honteux désordres, et tomber enfin sous la dictature de Cromwell. En France, la Convention nationale a montré plus de grandeur, mais s'est heurtée aux mêmes écueils. Partagée entre les montagnards et les girondins, elle conduisait le pays à l'anarchie et à la guerre civile jusqu'au jour où elle a cherché, dans la dictature du comité de salut public, la force et l'unité, même au prix de la terreur.

Cette expérience du gouvernement d'un comité exécutif sous la Convention nationale a coûté trop cher pour ne pas être méditée profondément.

Lorsque après le 10 août et la chute de la royauté, la Convention se réunit, elle trouva le pouvoir exécutif entre les mains d'un ministère dans lequel figuraient ensemble Roland et Danton, le dernier ministre de la monarchie et celui qui s'appelait avec orgueil le ministre de la révolution. A côté de ce ministère, la Convention plaça cinq comités chargés de contrôler ses actes : un comité de surveillance composé de trente membres, un comité des finances, un comité de la guerre, etc. Les inconvénients de cette organisation ne tardèrent pas à se révéler. Le pouvoir flottait des ministres aux comités ; il n'y avait dans l'exécution ni ensemble ni direction. Au bout de six mois, la Convention sentit la nécessité de concentrer le pouvoir. Le 6 avril 1793, elle nomma un comité de salut public composé de neuf membres, et éleva son autorité au-dessus de celle des ministres et des autres comités.

Bientôt après, les pouvoirs du comité de salut public furent rendus plus grands et plus terribles encore par l'établissement du gouvernement révolutionnaire. La France épouvantée se soumit à une dictature qui lui déchirait le sein, mais la sauvait de l'étranger. Cette dictature se resserrant en même temps qu'elle devenait plus oppressive, se concentra enfin entre les mains de Robespierre, Couthon et Saint-Just. On vit alors la Convention courbée avec terreur sous le comité qu'elle avait institué pour

gouverner en son nom. Les pouvoirs qu'elle avait envahis s'appesantissaient sur elle ; ses membres furent décimés, sa liberté anéantie, son existence même un instant compromise.

Grave enseignement pour les assemblées délibérantes! Lorsqu'elles absorbent tous les pouvoirs, elles subissent bientôt elles-mêmes la dictature qu'elles ont établie.

Pour échapper à la domination du comité de salut public, la Convention fut obligée de recourir aux coups d'État ; elle fit le 9 thermidor et renversa Robespierre. Elle fut plus forte que n'avait été le long parlement d'Angleterre : Robespierre succomba sous la Convention ; Cromwell avait triomphé du long parlement.

Malgré sa victoire, la Convention ne se dissimula pas le danger qu'elle avait couru ; éclairée par l'expérience, elle renonça à gouverner par ses comités. La réaction fut si forte qu'elle emporta la constitution de 1793. La Convention détruisit son propre ouvrage et condamna les principes qu'avaient soutenus Robespierre et Condorcet. Ceux mêmes qui avaient repoussé autrefois la distinction des pouvoirs s'empressèrent de la rétablir. La constitution de l'an III confia le pouvoir exécutif à un directoire indépendant de l'assemblée.

II.

Cette seconde expérience fut moins sanglante que la première ; mais le directoire, pas plus que le comité exécutif, ne put donner à la France un gouvernement fort et modéré.

La constitution de l'an III avait établi d'une manière absolue la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; ni les membres du directoire, ni les ministres ne pouvaient faire partie des assemblées législatives. Le lien qui rattachait le directoire aux assemblées était même fort indirect : le conseil des Cinq-Cents présentait une liste de candidats parmi lesquels le conseil des Anciens choisissait les cinq directeurs.

Les vices d'un pareil système ne tardèrent pas à se produire. Les cinq directeurs portés au pouvoir par les combinaisons électorales des deux conseils appartenaient à des partis différents. Ce n'étaient pas des hommes politiques qui avaient travaillé en-

semble au triomphe d'une pensée commune; c'étaient des hommes fortuitement réunis par le résultat d'un vote. Ils apportaient dans le gouvernement la diversité de leurs tendances et de leurs idées. Carnot était un ancien montagnard; Laréveillère-Lépaux avait été proscrit avec les girondins; Barras était un des principaux acteurs du 9 thermidor; Letourneur et Rewbell avaient été moins mêlés aux partis que leurs collègues du directoire.

Bientôt les situations commencèrent à se dessiner et les divisions se manifestèrent. Le directoire avait sa majorité et sa minorité comme le conseil des Anciens et le conseil des Cinq-Cents. Des directeurs les dissentiments se communiquaient aux ministres et se répandaient dans l'administration tout entière, livrée ainsi aux plus fâcheux tiraillements. M. Thiers, dans son histoire, raconte ces divisions du directoire : « Carnot formait avec » son ami Letourneur, dans le sein du directoire, une espèce » d'opposition analogue à celle que le nouveau tiers formait dans » les deux conseils. Dans toutes les questions soumises à la dé» cision du directoire, il se prononçait pour l'avis adopté par » l'opposition des conseils. Ainsi, dans toutes les questions rela» tives à la paix et à la guerre, il votait pour la paix à l'exemple » de l'opposition, qui affectait de la demander sans cesse. De pa» reils dissentiments ont à peine éclaté qu'ils font des progrès » rapides..... Le public, instruit de ce qui se passait, distinguait » le directoire en majorité et minorité, et rangeait Laréveillère, » Rewbell et Barras d'une part, Carnot et Letourneur d'une autre. » On classait aussi les ministres..... »

Cinquante ans sont à peine écoulés depuis le directoire. Une seconde fois le pouvoir exécutif a été confié à une commission de cinq membres : dans cette commission, comme dans l'ancien directoire, n'a-t-on pas distingué la majorité et la minorité? On connaissait les ministres qui se plaçaient plus particulièrement sous telle ou telle influence. Dans le passage d'histoire que nous venons de citer, qu'y a-t-il à changer que les noms? Heureusement cette situation a été passagère; mais si elle eût dû se prolonger pendant un intervalle de trois ou quatre ans fixé par une constitution, que d'embarras, que de dangers inévitables!

Les divisions du directoire durèrent autant que la consti-

tution de l'an III et furent poussées aux dernières extrémités. Comme il arrive toujours, la faiblesse du pouvoir amena bientôt des situations violentes. Au 18 fructidor, la majorité du directoire déporta la minorité; au 18 brumaire, la minorité, appuyée sur Bonaparte, domina la majorité et détruisit la constitution.

Bien des causes amenèrent la chute du directoire, mais la faiblesse du pouvoir exécutif fut l'une des principales. Obligé de lutter contre les factions intérieures et contre les ennemis du dehors, le gouvernement de la France avait besoin de force, de décision, d'unité. Le gouvernement du directoire n'offrit que des alternatives de violence et de faiblesse, le désordre administratif et les coups d'État.

La difficulté des circonstances fit ressortir les vices de ce système de gouvernement; mais ces vices étaient inhérents à sa constitution même, et se fussent révélés également dans des temps plus tranquilles. L'unité d'action dans le pouvoir, une direction prompte et sûre, la résolution dans l'initiative sont impossibles avec un directoire. Réduisez le nombre des membres qui le composent, vous diminuez peut-être les vices du système, vous ne les supprimez pas. Un triumvirat présentera des dangers semblables à un degré différent; la division entre trois triumvirs produira les mêmes conséquences qu'entre cinq directeurs.

Sous une monarchie constitutionnelle, lorsque le ministère se divise, la minorité quitte le pouvoir; le roi peut l'obliger à la retraite par l'exercice de son droit constitutionnel. Rien de semblable sous un directoire ou un triumvirat; la minorité puise son droit de résistance dans la constitution même qui fixe la durée du pouvoir exécutif. Il n'y a pas de moyen légal de ramener l'unité dans le pouvoir, il faut recourir aux coups d'État. C'est ce qui est arrivé sous le directoire; la minorité, forte de son droit, ne se retirait pas; elle résistait, et profitait de sa présence dans le gouvernement pour susciter de perpétuels obstacles à l'exécution des projets qu'elle avait repoussés.

Pour échapper à ces dangers, donnera-t-on à l'Assemblée nationale le droit de destituer le directoire ou le triumvirat? Mais alors l'assemblée est maîtresse de tous les pouvoirs; on retombe

dans le système du conseil exécutif et dans toutes les erreurs funestes de la Convention.

Il faut donc écarter à la fois et le conseil exécutif, et le directoire, et le triumvirat; il faut arriver au seul système que commande l'expérience et la raison dans un grand État : il faut établir l'unité du pouvoir exécutif, en plaçant un chef unique au sommet de la hiérarchie politique et administrative.

III.

Le principal publiciste de l'école démocratique, Rousseau, pose ce principe : « Plus l'État s'agrandit, plus le pouvoir doit » se resserrer, tellement que le nombre des chefs diminue en rai- » son de l'augmentation du peuple. » Plus loin il ajoute : « On » a de tout temps beaucoup disputé sur la meilleure forme de » gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meil- » leure en certains cas et la pire en d'autres.

» Si dans les différents États le nombre des magistrats su- » prêmes doit être en raison inverse de celui des citoyens, il s'en- » suit qu'en général le gouvernement démocratique convient aux » petits États, l'aristocratique aux médiocres, le monarchique » aux grands » (*Contrat social*, liv. III, chap. 3).

En parlant ainsi du gouvernement monarchique, Rousseau n'entend pas parler de la royauté héréditaire; il emploie ce mot dans le sens philosophique et suivant son étymologie grecque : μόνος, αρχὴ, gouvernement d'un seul, unité du pouvoir exécutif.

Que l'on considère la France, son étendue, sa situation dans le monde; que l'on songe à cette population de trente-cinq millions d'hommes, répandus de l'Océan au Rhin, des Pyrénées aux Alpes, de la Méditerranée à la mer du Nord; qu'on suive l'influence de nos idées et de notre civilisation à travers les continents et les mers, et l'on sera bientôt amené à mesurer la constitution et les droits du pouvoir à son rôle et à ses devoirs. En contemplant ce grand édifice politique élevé par la nature, par le temps, par le génie des hommes, comment ne pas élever sa pensée à la hauteur des destinées de son pays, comment ne pas

reconnaître que l'unité du pouvoir est nécessaire à la grandeur et à l'unité de la France!

Les États-Unis d'Amérique, malgré leur constitution fédérale, malgré leur isolement des grandes puissances, ont adopté ce principe; la France une et centralisée, la France environnée de puissances rivales ne saurait hésiter. Qu'on ne cherche pas d'objections dans les principes démocratiques qui pénètrent chaque jour davantage dans notre état social. Aux États-Unis, la démocratie prospère et grandit depuis plus d'un demi-siècle sous l'autorité d'un président électif. Élu par le peuple, il rentre dans les rangs du peuple après l'exercice de sa magistrature temporaire; il transmet à un autre citoyen le pouvoir qu'il exerçait lui-même, et est obligé d'obéir après avoir commandé. En quoi ce système est-il contraire au principe démocratique?

Malgré des défiances naturelles au lendemain d'une révolution, la nécessité d'un chef unique est généralement comprise aujourd'hui. En 1793, on se fût soulevé contre une pareille idée. En 1795, à l'époque de la constitution directoriale, un président de république effrayait encore les esprits. « Peut-être un jour nous donnera-t-on un Bourbon, » s'écriait Louvet. Ces préventions ont disparu devant les progrès de l'esprit public.

Mais l'établissement d'une présidence élective ne résout pas le problème de la constitution du pouvoir exécutif.

Quelle autorité sera accordée au président? quelles seront l'étendue et la limite de son pouvoir? Ici se présente une question neuve et intéressante : la responsabilité du président.

Sous une monarchie constitutionnelle, le roi est irresponsable. Les chambres peuvent donc, sans injustice et sans inconséquence, imposer à la royauté un ministère dont elle repousse le système. Les ministres acceptent la responsabilité en acceptant le pouvoir. C'est ainsi qu'en Angleterre on a vu des systèmes politiques très-différents se succéder pendant la durée d'un règne. En France, depuis l'établissement de la monarchie constitutionnelle, l'irresponsabilité royale et la responsabilité ministérielle étaient le grand argument des écrivains et des hommes d'État qui travaillaient à faire prévaloir le gouvernement parlementaire.

Sous la République, cette grave question du gouvernement

dans le système du conseil exécutif et dans toutes les
nestes de la Convention.

Il faut donc écarter à la fois et le conseil exécu
toire, et le triumvirat; il faut arriver au seul
mande l'expérience et la raison dans un
établir l'unité du pouvoir exécutif, en pla
sommet de la hiérarchie politique et ad

III.

Le principal publiciste de
pose ce principe : « Plus l'
» se resserrer, tellement
» son de l'augmentatior
» a de tout temps be
» gouvernement, s
» leure en certain

» Si dans les
» prêmes doit
» suit qu'en
» petits Ét
» aux gr

En
n'en
dar

ne l'unité du pouvoir est nécessaire à la grandeur
France!
mérique, malgré leur constitution fédérale,
des grandes puissances, ont adopté ce
et centralisée, la France
hésiter. Qu'on ne cherche pas
démocratiques qui présentent
social. Aux États-Unis, la
d'un demi-siècle vous
peuple, il rentre dans
législature temporaire,
conseil lui-même,
ce système

493

les fonctions de
du congrès. Le gouvernement
est établi dans le droit et dans les faits.
aine se personnifie dans les noms célèbres de
de Jefferson, de Jackson, tandis qu'en Angleterre,
ning, sir Robert Peel, sont les représentants avoués de
politique de leur pays.

En France, sous la constitution de l'an III, le directoire gouvernait et était responsable; les ministres n'avaient pas, de rôle politique, et n'étaient en quelque sorte que de simples fonctionnaires administratifs.

Ces diverses constitutions sont conséquentes; elles assurent l'indépendance du pouvoir exécutif en même temps qu'elles établissent sa responsabilité.

Dans le projet de constitution qu'il a publié récemment, M. Lamennais aborde moins franchement la difficulté. Il oblige le président à choisir ses ministres dans l'Assemblée nationale et les déclare responsables. Il semble manifester ainsi l'intention de placer le président sous la dépendance de l'Assemblée et d'établir un

t parlementaire, mais il semble maintenir égale-
sabilité du président. Il en est de même du projet
mané de la commission de l'Assemblée natio-
blit à la fois la responsabilité des ministres et
Mais si le président responsable n'est pas
blée nationale, les ministres représente-
sident ou celle de l'Assemblée ?
le avec justice imposer au président
et dont il est constitutionnellement

s nombreuses soulevées par la
e gouverne pas.
ts de partis se sont agités
ution républicaine de la
esponsabilité du prési-
ne gouverne pas est
discussions et de bien autres

ure les questions constitutionnellement que
onner indécises à l'interprétation passionnée des

Il y a trente ans que nous sommes habitués à soutenir le principe du gouvernement parlementaire. Ne laissons pas ce principe tomber dans une nouvelle et plus dangereuse équivoque. N'hésitons pas à le proclamer hautement; écrivons-le dans la constitution en prononçant l'irresponsabilité du président.

Ce système est le seul qui s'accorde avec nos mœurs politiques. Ce n'est pas en vain que depuis 1815 nous avons fait l'expérience du gouvernement constitutionnel. Pendant toute cette période, le parlement était pour la France le théâtre où les hommes politiques acquéraient la confiance de la nation par le développement public de leurs talents et de leur caractère. On aimait à voir le pouvoir exercé par les hommes célèbres qui du haut de la tribune éclairaient l'opinion et dirigeaient le parlement. Profitons de cette expérience qui n'a été pour le pays ni sans fruit ni sans gloire.

Les gouvernements personnels obtiennent peu de faveur en

personnel du président et du gouvernement parlementaire ne tardera pas à reparaître, envenimée par les passions des partis. Si la constitution établit la responsabilité du président, elle résout la question en faveur du gouvernement personnel. La responsabilité implique l'indépendance et la liberté d'action. Fort du principe dont il émane, le président ne manquera pas de revendiquer au profit de son pouvoir les droits inhérents à sa responsabilité. La résistance au parlement sera présentée comme un droit constitutionnel, et sera encouragée par des intérêts de parti.

Il y a ici une alternative qui nous paraît inévitable : le président de la République, plus puissant qu'un roi constitutionnel, sera responsable et pourra choisir son ministère en dehors de la majorité parlementaire, ou bien il devra, comme le roi constitutionnel, être déclaré irresponsable.

Aux États-Unis, la question est nettement résolue : le président gouverne sous sa responsabilité. Aussi n'est-il pas obligé de prendre ses ministres dans la majorité du congrès. La constitution va plus loin encore, et pour assurer davantage l'indépendance des pouvoirs, elle déclare incompatibles les fonctions de ministres et celles de membres du congrès. Le gouvernement personnel du président est établi dans le droit et dans les faits. La politique américaine se personnifie dans les noms célèbres de Washington, de Jefferson, de Jackson, tandis qu'en Angleterre, Pitt, Canning, sir Robert Peel, sont les représentants avoués de la politique de leur pays.

En France, sous la constitution de l'an III, le directoire gouvernait et était responsable; les ministres n'avaient pas, de rôle politique, et n'étaient en quelque sorte que de simples fonctionnaires administratifs.

Ces diverses constitutions sont conséquentes; elles assurent l'indépendance du pouvoir exécutif en même temps qu'elles établissent sa responsabilité.

Dans le projet de constitution qu'il a publié récemment, M. Lamennais aborde moins franchement la difficulté. Il oblige le président à choisir ses ministres dans l'Assemblée nationale et les déclare responsables. Il semble manifester ainsi l'intention de placer le président sous la dépendance de l'Assemblée et d'établir un

gouvernement parlementaire, mais il semble maintenir également la responsabilité du président. Il en est de même du projet de constitution émané de la commission de l'Assemblée nationale. Ce projet établit à la fois la responsabilité des ministres et celle du président. Mais si le président responsable n'est pas d'accord avec l'Assemblée nationale, les ministres représenteront-ils l'opinion du président ou celle de l'Assemblée?

L'Assemblée pourrait-elle avec justice imposer au président une politique qu'il condamne et dont il est constitutionnellement responsable?

On se rappelle les controverses nombreuses soulevées par la fameuse maxime : le roi règne et ne gouverne pas.

Bien des passions, bien des intérêts de partis se sont agités autour de cette question. Si la constitution républicaine de la France ne prononce pas nettement l'irresponsabilité du président, la maxime : *le président préside et ne gouverne pas* est destinée à soulever de bien autres discussions et de bien autres orages.

Mieux vaut résoudre les questions constitutionnellement que de les abandonner indécises à l'interprétation passionnée des partis.

Il y a trente ans que nous sommes habitués à soutenir le principe du gouvernement parlementaire. Ne laissons pas ce principe tomber dans une nouvelle et plus dangereuse équivoque. N'hésitons pas à le proclamer hautement; écrivons-le dans la constitution en prononçant l'irresponsabilité du président.

Ce système est le seul qui s'accorde avec nos mœurs politiques. Ce n'est pas en vain que depuis 1815 nous avons fait l'expérience du gouvernement constitutionnel. Pendant toute cette période, le parlement était pour la France le théâtre où les hommes politiques acquéraient la confiance de la nation par le développement public de leurs talents et de leur caractère. On aimait à voir le pouvoir exercé par les hommes célèbres qui du haut de la tribune éclairaient l'opinion et dirigeaient le parlement. Profitons de cette expérience qui n'a été pour le pays ni sans fruit ni sans gloire.

Les gouvernements personnels obtiennent peu de faveur en

France. L'opinion publique s'alarmerait bien vite si le président de la République prétendait à une indépendance qu'on refusait au roi constitutionnel. Cette indépendance serait plus dangereuse encore que sous la monarchie. Soutenu par un parti, appuyé sur l'armée, le président n'aurait qu'un pas à faire pour saisir la dictature. A ces jeux hardis de l'ambition, il ne risquerait pas une couronne; il croirait peut-être en trouver une à conquérir.

L'Assemblée nationale n'accepterait pas d'ailleurs la décadence du gouvernement parlementaire. Elle s'attaquerait au gouvernement personnel du président comme elle s'attaquait naguère au gouvernement personnel du roi constitutionnel. Les institutions ne pourraient triompher sur ce point de nos idées et de nos mœurs. En vain la constitution des États-Unis serait établie en France, en vain le président de notre République prétendrait au rôle du président de la république américaine. On verrait les hommes puissants de l'Assemblée exclus du ministère s'attaquer aux prérogatives du pouvoir exécutif et les attirer une à une dans le parlement. On verrait les majorités ébranler par leurs attaques continuelles les pouvoirs du président et rendre le gouvernement impossible.

Les auteurs de la constitution américaine ont bien compris ce danger de leur système. Aussi pour empêcher les empiétements du congrès sur le pouvoir exécutif, ils ont établi la division en deux chambres. Ils ont fait plus encore, ils ont accordé une sorte de *veto* à la cour de cassation dans les questions constitutionnelles. Dans l'état actuel de l'opinion en France, pourrait-on établir un sénat, attribuer le *veto* à un corps judiciaire? L'état des esprits, dirai-je les préventions publiques, semblent s'y opposer d'une manière invincible. Nous aurions donc en présence une chambre législative unique et un président responsable et indépendant; nous aurions deux pouvoirs rivaux sans contre-poids, sans intermédiaire; nous aurions la lutte et l'anarchie. La constitution de 1791 avait bien mis en présence une chambre et un roi, mais au moins elle avait armé le roi d'un *veto* suspensif. Et cependant quels résultats funestes a produits ce système!

Si au contraire la présidence élective se combine avec le gou-

vernement parlementaire, les ministres pris dans la majorité de l'Assemblée profitent de l'influence qu'ils exercent sur elle pour maintenir intactes les prérogatives du pouvoir. L'Assemblée elle-même, voyant ses idées représentées dans le gouvernement, n'a plus d'intérêt à entraver sa marche ni à contester ses droits. Le président n'est plus le rival dangereux de l'Assemblée. Placé dans une sphère supérieure aux partis, il est le témoin désintéressé, il est le médiateur constitutionnel de leurs luttes dans le parlement et vient confier le pouvoir aux mains les plus dignes et les plus capables. Soit qu'il le donne, soit qu'il le retire, il prend l'opinion pour guide et doit bientôt trouver dans l'Assemblée la sanction de ses choix.

La place que le président occupe dans ce système est celle d'un homme sage et modéré plutôt que celle d'un homme actif et mêlé aux partis. Elle conviendrait à Bailly plus qu'à Mirabeau, à Sieyès plus qu'à Bonaparte. Elle n'offre pas aux ambitions ardentes une autorité dangereuse, mais elle donne les moyens de réduire les ambitieux à l'impuissance en les écartant du pouvoir. Le président serait en quelque sorte le pilote placé au gouvernail du navire ; il observe les temps et évite les écueils sans diriger la manœuvre et sans commander l'équipage.

Cette situation faite au président de la République française différerait complétement de celle du président des États-Unis qui gouverne lui-même. Elle présenterait plus d'analogie avec la position que Sieyès voulait donner au grand-électeur dans la constitution de l'an VIII.

Ce serait une grande erreur de voir un privilége politique dans l'irresponsabilité du président. Elle a pour but, non de protéger sa personne, mais de limiter son pouvoir. Dans un ordre d'idées plus élevé, elle repose sur le même principe que l'irresponsabilité du préfet devant le ministre; c'est la conséquence nécessaire de la dépendance du président devant les décisions de l'Assemblée nationale. Cette irresponsabilité n'est pas celle du roi constitutionnel, elle ne s'étend pas jusqu'à l'inviolabilité. Le président répondrait toujours de ses faits personnels et pourrait être soumis, comme en Amérique, au jugement d'une haute cour nationale.

Tel est le système de présidence élective et irresponsable qui résout le plus complétement dans notre esprit le problème de la constitution du pouvoir exécutif sous la République.

Aucun système ne s'accorde mieux avec le principe républicain, car aucun n'assure davantage l'influence de l'Assemblée nationale sur le gouvernement, aucun n'offre des garanties plus efficaces contre la dictature. Et en même temps qu'il fait prévaloir la volonté du pays sur toute volonté personnelle, il maintient l'unité dans le pouvoir par la présence d'un chef unique.

Il réalise à la fois deux principes : l'unité du pouvoir exécutif et le gouvernement parlementaire.

ADOLPHE DE FORCADE.

De l'état de siége.

Par M. TEYSSIER-DESFARGES, avocat à la cour de cassation.

Il y a des moments de crise pendant lesquels il importe de faire céder les lois ordinaires devant la nécessité, autrement l'État périrait; et s'il est vrai que le terme de l'habileté soit de gouverner sans la force, il est vrai également que l'habileté consiste quelquefois à s'en remettre à la force du soin de trancher les difficultés. Dans tous les temps et dans tous les pays, certaines circonstances exceptionnelles ont amené des mesures exceptionnelles. En principe, cet état de choses particulier n'est pas moins légitime que l'état ordinaire, par cette raison décisive qu'il est nécessaire; car le premier devoir d'un gouvernement est d'assurer la conservation de la société, et la nécessité de la mesure trouve ici sa justification dans son efficacité. Prenons garde d'ailleurs qu'en nous laissant aller partout et toujours à un respect trop scrupuleux pour des lois habituellement applicables, nous ne donnions des armes à la licence. Sans doute l'état de civilisation avancée où nous sommes repousse chaque jour davantage les mesures de rigueur, mais il faut savoir comprendre que

montrer trop de faiblesse envers les méchants, c'est décréter la ruine et la mort contre les bons.

Tous les hommes éclairés et amis de leur pays doivent donc approuver les mesures décrétées par l'Assemblée nationale lors des fatales journées de juin, et les vigoureuses résolutions prises par le chef du pouvoir exécutif. En cela notre conviction est telle, que nous n'avons pu voir sans surprise des dissentiments s'élever lorsqu'il s'est agi de déclarer Paris en état de siége. Nous ne comprenons pas non plus comment on a cherché à atténuer le crime des coupables en invoquant nous ne savons quelles considérations puisées dans les passions politiques, l'égarement des esprits, l'irréflexion et l'ignorance; comment enfin on a été jusqu'à paraphraser sur tous les tons ces vers de Juvénal :

> . . . . . Multi
> Committunt eadem diverso crimina fato :
> Ille crucem sceleris pretium tulit, hic diadema [1].

Quoi! peut-on bien exprimer de semblables scrupules quand le meurtre, le viol, le pillage sont inscrits sur la bannière de quelques milliers d'hommes, pour la plupart le rebut de la société; quand des atrocités, renouvelées des plus abominables temps de la barbarie, sont commises sur des concitoyens! Mais quels sont donc ces hommes qui ne reculent pas d'horreur devant cette tête de Méduse, et osent ainsi souiller la cause de la vraie liberté? Quels sont donc ces politiques qui comprennent ainsi la haute mission confiée aux gouvernants?

Faut-il le dire? Trente ans de paix, la préoccupation constante des intérêts matériels, le pour et le contre chaque jour plaidés dans toutes les feuilles publiques et sous toutes les formes, ont abâtardi la plupart des esprits. Tout est objet de doute, tout est prétexte à excuses. Le sentiment du vrai s'oblitère. Il semble que nos cœurs ne battent plus au grand nom de la France, et qu'en présence de l'Europe attentive, nous, la grande nation, nous ne tenions plus à conserver notre dignité et le respect qui nous est dû! Si nous devions continuer ainsi, nous finirions par perdre le sens

[1] Sat. XIII.

moral et par dégénérer en une ignoble race. Puis, de même que les Grecs et les Romains en décadence, nous tomberions des mains des sophistes dans celles des barbares! Mais je m'arrête: le génie de la France attristée ne me dit-il pas d'espérer?

Quoi qu'il en soit, c'est surtout dans de pareils moments qu'il importe de chercher la vérité et d'aider, chacun dans la proportion de ses forces, à la faire prévaloir. Tel est le but que nous nous proposons en esquissant rapidement la législation et les précédents qui régissent l'état de siége, et en démontrant que ce régime exceptionnel ne blesse pas, dans les conséquences qu'il entraîne, les principes du juste, dont on ne s'écarte jamais sans danger.

Quand tout change autour de nous, quand tout est remis en question, une seule chose demeure et demeurera inébranlable, espérons-le, c'est la justice. On a beau l'entourer de ruines, elle reste toujours debout, calme, pleine de sérénité, parce qu'elle est immortelle. Elle n'est ni cruelle, ni faible, elle est la justice. C'est l'ancre auquel il faut s'attacher, si l'on ne veut voir sombrer le vaisseau de l'État.

Régime exceptionnel, l'état de siége n'est cependant pas un régime arbitraire [1]; il repose sur des principes formulés dans les

[1] Cet article était déjà livré à l'impression lorsque nous avons eu connaissance d'une consultation délibérée par Me Labot, dans l'intérêt du journal *la Presse*, supprimé le 25 juin 1848 en vertu d'un arrêté du général Cavaignac. Cette consultation est revêtue des adhésions de plusieurs jurisconsultes éminents. Nous sommes d'accord sur ce point que *la Presse*, journal régulier, ne pouvait pas être *supprimée*, mais seulement *suspendue;* mais nous ne pensons pas, comme le jurisconsulte distingué rédacteur de cette consultation, que quand les coups de fusil ont cessé de se faire entendre, quand l'état de guerre a pris fin, le chef militaire n'a plus le droit de priver un citoyen de la liberté d'écrire. L'état de siége, *avec toutes ses conséquences*, subsiste tant que l'autorité supérieure le trouve nécessaire, et elle est maîtresse d'en étendre ou d'en restreindre les effets, selon qu'elle le juge convenable, à la charge, bien entendu, de ne pas outrepasser les pouvoirs si considérables qui lui sont conférés par les lois. Au surplus, si nous ne nous abusons, il nous semble que cette suppression ne peut être comprise que dans le sens d'une suspension, comme l'a dit avec raison M. Du Caurroy.

Nous croyons devoir mentionner l'adhésion de Me Pallet, qui explique avec clarté et concision la différence qui existe entre l'état de siége et la dictature. — L'adhésion de Me Berryer sera également remarquée. Toutefois, nous ne pouvons adopter tous les principes qu'elle contient. Ainsi, Me Berryer prétend que, sous l'empire des chartes de 1814 et 1830, nul ne pouvant être distrait de ses juges naturels, les individus non militaires n'étaient pas justiciables des tribunaux militaires, mais que ces chartes ayant été annulées, le décret de 1811 revit et conserve son application. Une telle résurrection ne saurait avoir lieu ipso

lois. Le chef militaire, à qui est confié le soin de rétablir l'ordre, n'est pas un dictateur qui peut tout. Sans doute il est revêtu d'un pouvoir considérable, puisqu'il concentre dans ses mains tout le pouvoir exécutif entendu dans le sens le plus large; mais il ne faut pas en conclure, comme on le croit communément, qu'il est maître absolu. C'est ce qu'a très-bien compris l'Assemblée nationale : on a fait remarquer, avec juste raison, qu'en déclarant Paris en état de siége et en conférant au général Cavaignac le pouvoir exécutif, on n'entendait pas l'investir de la dictature, ce qui est bien différent. Le maintien de l'Assemblée nationale en permanence indiquait d'ailleurs suffisamment que le pouvoir législatif restait ce qu'il était. Le décret rendu le 24 juin 1848 est en effet ainsi conçu : « Art. 1er. L'Assemblée se maintient en permanence. — Art. 2. Paris est mis en état de siége. — Art. 3. *Tous les pouvoirs exécutifs* sont délégués au général Cavaignac. » — Du reste, il n'est personne qui ne rende au général cette justice qu'on ne pouvait confier en de plus dignes mains une mission aussi périlleuse et aussi difficile.

La législation qui concerne la matière, bien qu'en beaucoup de points on puisse en contester l'applicabilité, comprend les lois des 8 juillet 1791, 10 et 19 fructidor an V et le décret du 24 décembre 1811. Les précédents et documents consistent principalement dans l'arrêté du directoire exécutif, du 29 thermidor an VII, sur la mise en état de siége des communes des quatre départements en deçà du Rhin, l'arrêté du 17 prairial an VIII relatif à l'état de siége de la commune d'Alençon, celui du 13 frimaire an X pour les communes de Sarlat, Bergerac, Ostende, les décrets impériaux du 26 mars 1807 prononçant la mise en état de siége des places de Brest et d'Anvers, la loi des 28-30 juin 1815 qui met Paris en état de siége, l'ordonnance royale des 15-22 août 1815 relative à l'état de siége de neuf divisions mi-

facto; cette doctrine est contraire à tous les principes. Pour qu'une loi abrogée revive, il faut l'intervention du législateur; autrement l'on aboutirait au chaos. Selon nous, le décret de 1811 a toujours subsisté; nous déduisons plus loin les motifs de le décider ainsi, et nous faisons remarquer en même temps que ce point n'offre pas, dans les circonstances actuelles, un bien grand intérêt, en présence du décret du 29 juin 1848.

On consultera encore avec fruit, sur cette matière, un travail de M. Ach. Morin, inséré dans son *Journal de droit criminel*, n° 4320.

litaires, les ordonnances des 28 juillet 1830, 3, 6, 29 juin 1832, 10 juin 1833 concernant l'état de siége mis dans les départements de l'ouest et à Paris; les arrêts de la cour de cassation du 21 septembre 1815, Paris, 6 juin 1832, Angers, 14 juin 1832, cour de cassation 29-30 juin, 7-13 juillet 1832, 5 juillet 1833; l'acte additionnel du 22 avril 1815, le projet de constitution du 29 juin 1815 et le projet de loi présenté à la chambre des pairs par M. Barthe, alors garde des sceaux, le 10 décembre 1832[1].

Nous analyserons d'abord la législation et quelques-uns des précédents que nous venons d'indiquer; nous exposerons ensuite quelles sont, parmi toutes ces dispositions, celles qui sont encore en vigueur.

La loi du 8 juillet 1791 stipule dans son article 5 que les places de guerre et postes militaires seront considérés sous trois rapports, savoir : dans l'*état de paix*, dans l'*état de guerre*, dans l'*état de siége*[2].

En ce qui concerne l'*état de paix*, l'article 6 statue ainsi :

Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en *état de paix*, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois, l'autorité des agents militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendants de leur service, qui seront désignés dans la suite du présent décret.

Aux termes des articles 8 et 9, l'*état de guerre* devait être déterminé par une loi ou, en l'absence du corps législatif, par une proclamation du roi, mais à la charge de faire ratifier cette mesure lors de la réunion de la législature.

L'*état de siége* se réalisait non-seulement dès que les attaques étaient commencées, mais même aussitôt que l'ennemi interceptait les communications à une distance fixée (art. 11).

Les conséquences de l'état de guerre et de l'état de siége sont

[1] *V.* le *Bulletin des lois* pour les lois, décrets et arrêtés ci-dessus; le recueil de jurisprudence de MM. Devilleneuve et Carette, continuateurs de Sirey, pour les arrêts, à leur date, et le *Moniteur* du 11 décembre 1832, p. 2118, pour le projet de loi présenté par M. Barthe.

[2] Cette loi a été présentée à la séance du 24 mai 1791 (*Moniteur* du 26) par M. Bureau de Pusy, et adoptée successivement dans toutes ses parties, après plusieurs séances.

déterminées par les articles 7 et 10. Il importe d'en rappeler les termes.

Art. 7. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en *état de guerre*, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure; mais ils pourront être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place. En conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agents militaires, les délibérations du conseil de guerre en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites seront remises et resteront à la municipalité.

Art. 10. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en *état de siége*, TOUTE L'AUTORITÉ dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, *pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure*, passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

Cet article, l'économie de la loi et le sens commun indiquent suffisamment que la ville en état de siége était soumise au régime militaire, ce qui est un point à noter.

Nous faisons remarquer que l'article 2 établit que seront seulement réputés places de guerre et postes militaires ceux énoncés au tableau annexé à ladite loi. Ainsi, à cette époque, aucun territoire autre que celui de ces places et postes ne pouvait être mis en état de siége. Remarquons encore que cette loi ne semble prévoir que le cas d'investissement ou d'attaque par des *troupes ennemies* et non par des rebelles. Mais une loi de l'an V va combler cette lacune.

La constitution de l'an III ne contient aucune disposition relative aux cas où les villes ou communes de l'intérieur pourraient être déclarées soit en état de guerre, soit en état de siége. C'est par une loi du 10 fructidor an V qu'il fut statué qu'aucune commune de l'intérieur ne pourrait être déclarée en état de guerre que par une loi et qu'il en serait de même pour l'état de siége; mais il était reconnu cette fois que l'investissement pouvait être opéré par des *troupes ennemies* ou par des *rebelles*.

On ne tarda pas à reconnaître qu'il était nécessaire de rendre au pouvoir exécutif son droit d'initiative; aussi, par l'article 39 de la loi du 19 du même mois de fructidor, le pouvoir de mettre une commune en état de siége fut rendu au directoire.

« La constitution du 22 frimaire an VIII, dit Merlin[1], ne s'expliquait pas plus que ne faisait celle de l'an III, sur le pouvoir de déclarer des places en état de guerre ou de siége. Mais on pouvait d'autant moins douter que ce pouvoir appartînt au chef du gouvernement, sans le concours d'aucune autre autorité, que le chef du gouvernement pouvait seul, comme le roi le peut encore aujourd'hui, déclarer la guerre aux puissances étrangères. »

On ne trouve jusqu'en 1811 aucun document législatif sur la matière. C'est par le décret du 24 décembre 1811, relatif à l'organisation et au service des états-majors de places, qu'ont été fixées et introduites des dispositions nouvelles. Ici tout est déterminé et réglementé d'une manière plus complète.

Les articles 50, 51, 52 et 53 déterminent les cas dans lesquels la place doit être considérée comme étant en état de paix, de guerre ou de siége. L'état de guerre peut résulter d'un décret de l'empereur « lorsque les circonstances obligent de donner plus de force et d'action à la police militaire » (art. 52).

Art. 53. L'*état de siége* est déterminé par un décret de l'empereur, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblements formés dans le rayon d'investissement, sans l'autorisation des magistrats. Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches mises en état de défense. Dans ces différents cas, les fonctions et obligations des commandants d'armes sont soumises aux règles établies ci-après, chapitre 4.

Il est bon de remarquer que l'état de siége, aux termes de cet article, résulte non-seulement d'un acte du pouvoir exécutif, mais encore d'un fait.

Dans l'*état de guerre*, la garde nationale et la garde municipale passent sous le commandement du chef militaire, et l'autorité civile ne peut ni rendre aucune ordonnance de police sans l'avoir concertée avec lui, ni refuser de rendre celles qu'il juge nécessaires à la sûreté de la place ou à la tranquillité publique (art. 92).

Les articles 93, 94 et 95 attribuent au chef militaire des

[1] Merlin, Répertoire, v° *État de paix, de siége, de guerre.*

pouvoirs étendus sur l'approvisionnement en subsistances et matériaux, la réquisition des ouvriers, l'exclusion des bouches inutiles, des étrangers et des gens notés par la police, la distraction à l'intérieur de ce qui peut gêner le mouvement des troupes, et à l'extérieur de ce qui peut embarrasser la défense.

Lorsque la ville est en *état de siége*, le chef militaire a des droits plus étendus. Voici les principales dispositions du décret :

Art. 101. Dans les places en état de siége, *l'autorité* dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police, passe tout entière au commandant d'armes, *qui l'exerce ou leur en délègue* telle partie qu'il juge convenable.

Art. 102. Le gouverneur ou commandant exerce cette autorité ou la fait exercer en son nom et sous sa surveillance, dans les limites que le décret détermine; et si la place est bloquée, dans le rayon de l'investissement.

Art. 103. Pour TOUS LES DÉLITS dont le gouverneur ou le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire, choisi, autant que possible, parmi les officiers de gendarmerie; et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires.

Art. 104. Dans l'état de siége, le gouverneur ou commandant détermine le service des troupes, de la garde nationale, et celui de toutes les autorités civiles et militaires, sans autre règle que ses instructions secrètes, les mouvements de l'ennemi et les travaux de l'assiégeant.

L'acte additionnel du 22 avril 1815 et le projet de constitution du 29 juin même année, contenaient des garanties contre l'abus que pouvait faire le gouvernement du droit de déclarer l'état de siége.

L'article 66 de l'acte additionnel est ainsi conçu :

Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siége que dans le cas d'invasion de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils. — Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du gouvernement. — Dans le second cas, elle ne peut l'être que par la loi. — Toutefois, si, le cas arrivant, les chambres ne sont pas assemblées, l'acte du gouvernement déclarant l'état de siége doit être converti en une proposition de loi dans les quinze premiers jours de la réunion des chambres.

L'article 32 *bis* du projet de constitution répète cet article 66. Il contient de plus cette disposition : « La capitale ne peut, en aucun cas, être mise en état de siége qu'en vertu d'une loi. »

La Charte de 1814 et celle de 1830 ne contiennent sur ce point important aucune disposition; mais elles stipulent que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

C'est en 1832 principalement que la mise en état de siége de plusieurs départements de l'ouest et de la ville de Paris souleva de nombreuses difficultés et que la cour de cassation, saisie par le pourvoi du sieur Geoffroy, rendit son célèbre arrêt du 30 juin, dont il est utile de dire un mot.

Mais auparavant nous croyons devoir, pour compléter cette partie des documents de la matière, rappeler quelques passages des rapports précédant les ordonnances de 1832, par lesquels le pouvoir exécutif expliquait en partie comment il entendait appliquer les conséquences de l'état de siége qu'il proclamait.

On lit dans le rapport qui précède l'ordonnance du 3 juin 1832 : « Cette mesure n'interrompra en aucune manière le cours naturel des choses pour tout ce qui ne se rapporte pas au complot contre-révolutionnaire; ainsi les autorités judiciaires et administratives conserveront leurs attributions accoutumées pour tout ce qui est en dehors des troubles politiques. »

Dans une circulaire il est dit : « Le roi a voulu restreindre aux cas de rébellion les formes exceptionnelles, conservant avec soin à tous les citoyens étrangers à ce crime les garanties de la loi commune. — Les autorités judiciaires et administratives sont à la disposition de l'autorité militaire pour la découverte des renseignements, les visites domiciliaires.... — La mise en état de siége a en outre pour effet le désarmement absolu et immédiat de toutes les communes. »

Dans le rapport qui précède l'ordonnance du 6 juin 1832, le ministre de l'intérieur s'exprime ainsi : « Ce n'est pas après la répression des troubles par la force armée qu'il est besoin de rassurer la population sur la portée de cette mesure qu'elle a désirée elle-même trop généralement pour ne pas s'être rendu compte de son véritable caractère. — Tel sera pour Paris l'objet et l'effet de l'état de siége : rendre la force publique plus présente et plus active, sans rien changer du reste, en tout ce qui ne concerne ni les préparatifs, ni l'exécution du complot et de la révolte, à la juridiction ordinaire et à la marche habituelle de l'administration. Pour tout dire en un mot, c'est la conspiration seule qu'il s'agit de mettre en état de siége dans Paris. »

Revenons à l'arrêt du 30 juin 1832.

Le sieur Geoffroy, condamné à mort par le conseil de guerre de la première division militaire, se pourvut en cassation et prétendit : 1° que la mise en état de siége d'une ville par une simple ordonnance est un acte illégal qui est réputé ne pas exister; 2° qu'en admettant que l'état de siége pût être considéré comme légal et constitutionnel, la conséquence n'était pas d'enlever les citoyens à leurs juges naturels et d'effacer pour eux les articles 53 et 54 de la Charte de 1830; 3° qu'enfin, en supposant la légalité de l'état de siége et du déplacement de juridiction, l'ordonnance ne pouvait être rétroactive et s'appliquer indéfiniment à tous les faits antérieurs à sa promulgation.

La cour de cassation n'a pas cru devoir s'expliquer catégoriquement sur la première question, quoiqu'elle semble admettre implicitement pour le pouvoir exécutif le droit de déclarer l'état de siége; mais elle a refusé d'appliquer les conséquences qu'on voulait en tirer, en jugeant que les lois et décrets sur la mise en état de siége ne devaient être exécutés que dans celles de leurs dispositions qui n'étaient pas contraires à la Charte constitutionnelle; qu'en conséquence l'article 103 du décret du 24 décembre 1811 étant inconciliable avec les articles 53 et 54 de la Charte de 1830, la mise en état de siége d'une ville ne pouvait avoir pour effet d'attribuer juridiction aux conseils de guerre sur les individus qui n'étaient pas militaires ni assimilés aux militaires [1].

On comprend que ces deux questions sont sans intérêt, en ce qui concerne les dernières affaires de juin, en présence du décret rendu par l'Assemblée nationale le 24 juin, par lequel Paris a été mis en état de siége, et de celui du 29 du même mois qui a ordonné la transportation d'une certaine catégorie d'individus, et le jugement par le conseil de guerre d'une autre catégorie. C'est là un acte de la puissance souveraine auquel il faut nécessairement se soumettre et contre lequel il n'y a pas de recours possible.

Quelques mots seulement sur cette décision de la cour de cassation que nous ne saurions approuver. Suivant nous, et la raison

[1] Dans cette même affaire, la cour de Paris, par arrêt du 7 juin 1832, avait jugé contrairement à cette doctrine, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu par elle d'évoquer l'instruction relative aux actes qui avaient motivé l'état de siége.

nous paraît décisive, la loi de 91 et toutes les lois subséquentes, statuent pour un état de choses exceptionnel ; en présence d'une nécessité impérieuse, le législateur comprend que la loi ordinaire ne suffit plus ; il prescrit alors des mesures spéciales pour un cas spécial. Or ces mesures consistent à remplacer le droit commun par les lois militaires ; il assimile tous les citoyens aux militaires ; il entend qu'ils soient régis par ces lois. Ces conséquences ressortent pleinement, nous le répétons, de toute la législation sur la matière. A quoi bon déclarer l'état de siége, si on refuse d'en admettre les principaux effets ? « Avec une pareille jurisprudence, il est présumable, dit M. Duvergier[1], que si une arrestation faite par suite de la mise en état de siége avait lieu sans l'observation des formes ordinaires, la cour de cassation la déclarerait illégale, en se fondant sur le texte de l'article 4 de la Charte, et en faisant les raisonnements qui l'ont conduite à casser les jugements des conseils de guerre. »

Écoutons encore cette partie de l'exposé des motifs du projet de loi présenté en 1832 : « Le système qui tend à considérer comme abrogées de plein droit les lois spéciales dont les circonstances peuvent rendre l'application nécessaire, ne peut produire que des dangers pour l'État : si une loi paraît vicieuse, si, tout en armant le gouvernement, elle est trop menaçante pour les libertés publiques, trop subversive du droit commun, le devoir du législateur est de la modifier, de substituer aux moyens dont on redoute l'application, des garanties d'une autre nature. Mais une abrogation de plein droit laisserait un vide désastreux : c'est l'interrègne de la loi, auquel la société ne saurait être condamnée. — Nul ne saurait être distrait de ses juges naturels, dit la Charte, c'est-à-dire des juges que la loi lui assigne à l'avance. C'est la juridiction consacrée par la loi existante que le gouvernement doit toujours respecter ; la juridiction légale n'est jamais une justice par commission : hors de ces principes il n'y a qu'arbitraire. C'est ainsi que nul ne met en doute que les conseils de guerre ne soient les juges naturels des militaires, non que la Charte ait consacré une exception à l'égard de ces derniers, mais

[1] Bull. 32, 1er juin.

parce qu'une loi incontestable a consacré cette juridiction, et que, si l'on veut remonter à son principe, on reconnaît que la discipline de l'armée ne saurait exister en l'absence d'une juridiction spéciale. — Lorsqu'une ville est assiégée par l'ennemi extérieur ou par un corps de rebelles, les juges naturels de la population ainsi placée seront les juges que la loi désignera. »

Et qu'on n'objecte pas que la présentation du projet de loi lui-même reconnaissait ainsi la nécessité d'une disposition législative nouvelle, en présence du texte de la Charte; le ministre l'entendait autrement, il le déclare sans ambiguïté; le gouvernement voulait faire cesser un dissentiment regrettable entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif.

En présence de cette doctrine que nous regardons comme l'expression exacte des principes, nous n'avons pas à nous préoccuper d'arrêts subséquents et notamment de celui qui fut rendu dans l'affaire Marin[1], arrêt que nous approuvons en tant qu'il ne reconnaît pas de juridiction compétente en dehors des tribunaux militaires régulièrement constitués et statuant dans les limites tracées par la loi, mais que nous combattons en tant qu'on prétendrait en induire qu'implicitement il ne ferait pas rentrer dans ces limites les cas résultant de l'état de siége.

A l'égard de la troisième question, celle de la rétroactivité, la cour de cassation n'a pas eu à la décider, par suite de sa décision sur la deuxième[2]. Mais il importe d'en dire un mot, d'autant plus que le décret du 29 juin, par ses termes mêmes, peut donner lieu à une équivoque. A part les principes consacrés, en thèse générale, par les auteurs et la juridisprudence, et que les limites imposées à cet article ne nous permettent pas de développer ici, on peut invoquer certaines raisons plus spécialement applicables à l'état de siége. Suivant nous, le régime qu'entraîne l'état de siége résulte d'un fait que vient constater, sous sa responsabilité, la déclaration de l'autorité compétente, fait dont la durée reste soumise à son appréciation. D'où il suit, à bien prendre, qu'il n'y a pas lieu de soulever une question de rétroac-

[1] *Journal de droit criminel*, par Ach. Morin, année 1847, n° 4139.

[2] *V.*, sur ce point, notamment le remarquable réquisitoire de M. Voysin de Gartempe, dans l'affaire Geoffroy.

tivité. « Il me semble, dit M. Duvergier[1], qu'aucun reproche de rétroactivité ne peut être adressé à l'ordonnance qui déclare une ville en état de siége et qui en étend les conséquences aux faits antérieurs à sa promulgation, mais qui ont précisément déterminé le gouvernement à prononcer la mise en état de siége. Si le décret du 24 décembre 1811 et les autres actes qu'on invoque pour justifier l'état de siége existent réellement et ne sont pas abrogés par la Charte, ce sont ces actes qui règlent la compétence et la forme de procéder; ce n'est point l'ordonnance déclarative de l'état de siége. Celui qui s'est rendu coupable d'un fait de pillage, de dévastation, de guerre civile, et qui sait que, d'après la législation en vigueur, des faits semblables peuvent motiver une déclaration de mise en état de siége, n'a point le droit de dire, lorsque cette déclaration survient, qu'on lui applique une loi postérieure au fait incriminé. J'avoue que je ne comprends même pas comment cela peut être l'objet d'un doute sérieux. »

On pourra se demander si, en cas de condamnation par le conseil de guerre, le pourvoi en cassation serait suspensif. A ne considérer que les principes, il nous semble évident qu'il ne saurait en être ainsi, principalement dans le cas actuel, où, sous aucun prétexte, on ne peut invoquer l'incompétence ou l'excès de pouvoir, seul moyen ouvert par l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, aux individus non militaires, pour attaquer les jugements des conseils de guerre. En admettant donc que des sentences de condamnation intervinssent et qu'elles reçussent une exécution immédiate, il serait vrai de dire qu'aucune atteinte ne serait portée à la loi; mais, dans le fait, en l'absence d'un danger imminent et de la nécessité de faire justice plutôt aujourd'hui que demain, il est clair qu'une pareille mesure ne serait pas ordonnée s'il y avait pourvoi. Le principe doit donc être compris et maintenu, mais il ne saurait en être fait usage qu'au moment du danger et en cas de nécessité absolue. Disons toutefois que si l'autorité supérieure usait rigoureusement de son droit, il faudrait courber la tête, parce qu'une des premières

[1] *Loc. cit.*

obligations imposées par la liberté, c'est le respect de la loi.

Il serait facile d'accumuler les difficultés et les questions que peut faire naître le régime exceptionnel qui nous occupe ; mais, indépendamment de ce que le moment serait mal choisi, l'espace nous manque, et nous nous bornerons, avant de résumer les principes de la matière, à indiquer quelques-unes des solutions intervenues jusqu'à ce jour.

Ainsi il a été jugé : 1° que la mise en état de siége d'une ville a pour effet de dessaisir la juridiction ordinaire de la connaissance des procédures politiques commencées dans le territoire déterminé par l'ordonnance, depuis la guerre civile qui l'a motivé, et de l'attribuer aux conseils de guerre. — Angers, 14 juin 1832, par infirmation d'un jugement de Laval.

2° Que dans une place en état de siége, l'autorité militaire n'est investie que des attributions des tribunaux ordinaires de cette place, et qu'elle n'a aucun caractère pour connaître d'une affaire dont est saisi un autre tribunal, ou sur laquelle le tribunal de la place aurait consommé les attributions qui pouvaient lui appartenir. — Cass., 21 septembre 1815.

3° Que le droit d'amnistie rentre dans les pouvoirs extraordinaires dont le commandant militaire est revêtu ; qu'en conséquence, la proclamation par laquelle il promet grâce et oubli aux insurgés qui feront leur soumission et remettront leurs armes, constitue une véritable amnistie ayant pour effet d'exonérer de toute poursuite ceux qui se sont soumis. — Cass., 5 juillet 1833.

Notons enfin que, suivant les ordonnances des 21 août 1625, 9 février 1627 et 20 août 1828, le gouverneur d'une colonie peut déclarer l'état de siége ou le lever, après avoir pris l'avis d'un conseil de défense, mais sans être tenu de s'y arrêter, et rendre les individus non militaires justiciables des tribunaux militaires.

Tels sont, si nos recherches sont exactes, les documents principaux qu'on peut citer. Cette rapide esquisse suffira, nous l'espérons, pour mettre à même de se pénétrer des principes qui régissent ce régime exceptionnel. Ne les perdons pas de vue. « Croyez-moi, écrit Mirabeau, sans cette boussole notre vue est

myope lorsqu'elle veut embrasser l'ensemble des choses humaines. Le principe seul enserre tous les détails, supplée aux exemples, foudroie les objections. Le principe, défenseur invincible de ce qui lui reste fidèle, résiste à tous les chocs : consolateur secret, il est plus puissant que la multitude et la renommée, et sans compter les suffrages, il l'emporte seul sur tous les avis. » — En résumé, le principe générateur, qu'on nous permette cette expression, est la substitution pour tous les citoyens du pouvoir militaire au pouvoir civil, avec toutes les conséquences qui en dérivent, en d'autres termes, la concentration dans les mains du commandant militaire de tous les pouvoirs civils et militaires pour n'en former qu'un seul, le pouvoir militaire, ce qui n'implique pas le régime du bon plaisir. Le commandant peut ramener à exécution toutes les lois, décrets et ordonnances en vigueur, à l'effet d'avoir raison des rebelles, de rétablir l'ordre et de faire punir les coupables; mais, à notre avis, il ne saurait aller au delà. Nous sommes d'autant plus porté à le penser ainsi, que l'arsenal de nos lois pourvoit à toutes les nécessités. Si notre point de départ est exact, il est facile d'en déduire les conséquences et de les appliquer à chaque espèce. Nous aurions pu facilement entrer à cet égard dans quelques détails, mais nous sommes obligé de nous restreindre. Ce qui nous importait, au surplus, c'était de poser le principe fondamental, puis de faire comprendre que, malgré la rigueur d'un semblable régime, l'état de siége n'entraînait pas la suspension de toutes les libertés, comme quelques-uns le prétendent. Il est très-vrai qu'il ne faut jamais mettre qui que ce soit au-dessus des lois, et que si le respect de la loi et de la justice est l'ancre de salut de tous les gouvernements, peut-être est-ce une condition plus essentielle encore dans une république; mais il est vrai aussi qu'il ne faut pas craindre, lorsque tout l'édifice social est ébranlé, de confier en de dignes mains un pouvoir énergique.

Il y a certaines qualités, telles que la décision, la netteté et la promptitude des allures, qui tiennent particulièrement aux armes. Le soldat a une notion vive et profonde du sentiment du devoir, et ce quelque chose de fixe et d'arrêté qui s'appelle un caractère. Il n'a pas, qu'on me permette cette expression, cette seconde

conscience, trop commune chez les hommes habitués à raisonner sans cesse sur toutes choses, et qui les porte à s'arrêter devant mille difficultés qu'ils semblent créer à plaisir, à embarrasser la route d'obstacles toujours renaissants, flottant d'incertitude en incertitude, alors qu'il faut prendre un parti, marcher vite et droit, et ne comprenant pas que la justice, pour être rigoureuse, n'en est pas moins la justice. Cependant, quand l'ordre est à ce prix, il n'y a pas à hésiter.

S'il était permis à quiconque respecte les convenances de parler avec l'insolente arrogance de certains écrivains de nos jours, je dirais aussi, et avec plus de raison peut-être, qu'il faut tenir pour incapable ou pour suspect tout homme qui ne comprend pas ou ne veut pas comprendre que l'ordre est la condition *sine quâ non* du maintien de la République, je vais plus loin, de l'existence de la France, et qu'en certaines circonstances on ne peut le rétablir qu'en ayant recours aux mesures exceptionnelles et en pliant les lois ordinaires à la nécessité. Aux gouvernants le soin de juger, sous leur responsabilité, s'il y a lieu de recourir à ces mesures. Je sais qu'on pourra m'objecter qu'avec un pareil système il n'y a plus de frein. Abus de la logique; erreur facile à réfuter! Je me borne à ceci : toutes les fois qu'il s'agit d'apprécier les actes soit de l'homme public, soit de l'homme privé, la conscience des individus comme des masses sait démêler le vrai du faux, faire justice de l'injustice et former l'opinion. C'est le contrôle auquel sont soumises toutes nos actions, et c'est de lui que dépend notre conservation ou notre chute. « Conscience! conscience! s'écrie Rousseau, instinct divin, immortelle et céleste voix; guide assuré d'un être ignorant et borné, mais intelligent et libre; juge infaillible du bien et du mal, qui rends l'homme semblable à Dieu! c'est toi qui fais l'excellence de sa nature et la moralité de ses actions; sans toi je ne sens rien en moi qui m'élève au-dessus des bêtes, que le triste privilége de m'égarer d'erreurs en erreurs à l'aide d'un entendement sans règle et d'une raison sans principe [1]. »

TEYSSIER-DESFARGES.

[1] Si notre travail n'avait pas été terminé et presque entièrement imprimé avant la discussion qui a eu lieu le 1er août à l'Assemblée nationale, nous nous serions

étendu davantage sur les conséquences de l'état de siége, afin de combattre définitivement des doctrines qui nous paraissent contraires aux principes.

Voici une erreur que personne n'a réfutée directement : « Pendant l'état de siége, a-t-on dit, le pouvoir militaire a seulement le droit de faire par voie militaire ce que le magistrat aurait le droit de faire ordinairement; on lui transporte uniquement tous les pouvoirs appartenant, dans l'état normal, aux magistrats civils. D'où la conclusion que si la loi civile ne donne pas le pouvoir de prendre telle ou telle mesure, l'état de siége ne le donne pas davantage. »

Répétons-le, c'est là une grave erreur. Encore une fois, le commandant militaire concentre dans ses mains tous les pouvoirs résultant soit des *lois civiles* (*sensu lato*), soit des LOIS MILITAIRES; les citoyens sont assimilés aux militaires, et régis par les lois militaires comme par les lois civiles, suivant que le chef jugera convenable d'avoir recours aux unes ou aux autres.

Il ne s'agit donc pas uniquement de savoir si les *lois civiles* lui confèrent tel ou tel pouvoir; il faut encore se demander si ce pouvoir ne lui appartient pas en vertu des LOIS MILITAIRES.

Comprendre la législation exceptionnelle dont il s'agit dans le sens restreint que lui ont donné quelques orateurs, c'est apporter la confusion là où il importe qu'elle n'existe pas, c'est rendre à peu près inefficace un régime qu'on ne tolère précisément qu'à cause de son efficacité. Selon nous, la lettre des textes comme leur esprit justifient complétement notre manière de voir. Nous le demandons, comment soutenir que les citoyens ne sont pas assimilés aux militaires, régis par les lois militaires, lorsqu'un de leurs droits parmi les plus précieux, le plus précieux peut-être, leur est enlevé, le droit d'être jugés par les tribunaux civils?

Ajoutons encore que la concentration d'un tel pouvoir dans les mêmes mains est sans doute considérable, mais que ce n'est pas la dictature.

De l'organisation judiciaire.

Par M. FERDINAND JACQUES, avocat à la cour d'appel, docteur en droit.

La grande question de l'organisation judiciaire, remise à l'ordre du jour par la révolution de février, occupe plus que jamais tous les esprits sérieux; la raison en est simple : le moment de la trancher approche. Son importance d'ailleurs est toujours la même, et la raison en est toute simple; elle touche à nos intérêts les plus sacrés. Bien des systèmes déjà ont été présentés : chacun apporte sa pierre à ce vaste édifice; heureux celui qui apportera la pierre angulaire destinée à le soutenir tout entier! Le corps judiciaire a besoin de modifications profondes; si l'on adopte, comme cela paraît probable, un système de transaction, il ne sera que transitoire, et tout sera bientôt remis en question.

On doit aborder franchement et sans arrière-pensée les graves questions que soulève la matière; voici dans quel ordre nous les examinerons :

1° Quel doit être le rôle du jury dans cette nouvelle organisation, faut-il l'étendre aux matières civiles et correctionnelles?

2° Faut-il maintenir les deux degrés de juridiction?

3° Doit-on recruter la magistrature par l'élection, par le concours, ou la laisser à la nomination du pouvoir exécutif?

4° Quelles modifications doit-on faire subir à la cour de cassation?

5° Le ministère public restera-t-il ce qu'il est aujourd'hui?

6° Même question pour les justices de paix;

7° Ces innovations auront-elles leur contre-coup sur les tribunaux de répression?

8° Quelle sera enfin leur influence sur le sort des offices vénaux?

§ 1. — Du jury.

Le jury, tout le monde le reconnaît, doit jouer un grand rôle dans un État libre; mais lorsqu'il s'agit de lui faire sa part, on est loin d'être d'accord; et depuis 1790 que cette grave question est discutée, elle ne paraît pas avoir fait de grands progrès.

Après une mémorable discussion, la première et peut-être aussi la plus grande de toutes nos assemblées, décida que le jury serait admis au criminel et repoussé au civil : tel est encore le système qui nous régit aujourd'hui; en quoi faut-il le modifier? On peut immédiatement et sans inconvénient l'appliquer aux matières correctionnelles : cette innovation, peu contestée d'ailleurs, abolira complétement certaine jurisprudence qui a fait scandale, et rendra inutiles ces tentatives, si souvent répétées, de soustraire au jugement du jury plus d'un délit qui rentrait cependant dans sa compétence.

L'introduction du jury en matière civile soulève des difficultés autrement graves; c'est avant tout, les auteurs qui se sont occupés de cette matière ne s'en sont pas assez pénétrés, une question de législation. Quelle est en effet la mission du jury? Il ne peut en avoir d'autre que de statuer sur le fait séparé du droit : la

question revient donc à savoir si, dans l'état actuel de notre législation, cette séparation est possible, et si une fois faite, le jury offrira assez de garanties pour trancher sciemment les questions à lui dévolues.

Dans une législation qui organise *a priori* un système de preuves, et ne permet d'établir la vérité d'un fait que par un de ces modes préconstitués, il paraît difficile de séparer le droit du fait ou de trouver de pures questions de fait : que devient d'ailleurs l'omnipotence du jury, s'il a d'autres règles de conduite que sa conviction personnelle?

Mais cet empêchement, nous dira-t-on, est facile à lever, il suffit de remplacer la loi actuelle par une autre. Par malheur, le système du Code sur ce point ne date pas d'hier. Amené par les débordements de la preuve testimoniale, il a résisté à une épreuve de trois siècles, il a notablement simplifié les procès, dont il a même diminué le nombre. De pareils résultats sont précieux, et nous doutons fort que le législateur voulût les sacrifier à des avantages plus qu'incertains. Mieux vaudrait donc renoncer au jury que de bouleverser toute notre législation civile. Mais aujourd'hui même, un bon nombre de questions de fait peuvent se détacher des questions de droit, et faire au jury un partage assez raisonnable pour que l'innovation puisse être discutée. Ainsi plusieurs des questions de domicile, d'absence, de nullité de mariage, de séparation de corps, d'interdiction, de servitudes, de mitoyenneté, d'ouverture et d'acceptation de successions constituent des questions de fait, et pourraient être soumises au jury. Nous en dirons autant d'un bon nombre de questions d'obligations, telles que les actions en rescision résultant des vices du consentement, les actions résultant des quasi-contrats, délits et quasi-délits civils, les questions de dommages-intérêts, les nombreuses questions d'interprétation et bien d'autres.

Reprenons ces différentes questions, et voyons quel sera à leur égard l'effet de l'intervention du jury. Celles de domicile et d'absence surtout, sont fort rares, je ne m'y arrêterai pas ; celles de mariage et de séparation sont plus fréquentes, mais la société est-elle véritablement intéressée à y voir intervenir le jury? Il est difficile de l'admettre; combien ne serait-il pas dangereux,

avec un système de législation qui proscrit le divorce, de soumettre au jury toutes les questions de nullité de mariage? n'aurait-on pas à craindre chez le jury les effets d'une indulgence intéressée, et la société ne serait-elle pas menacée d'un grand danger par suite de cette facilité de dissoudre les mariages? Le danger serait encore plus à craindre dans les questions de séparation, d'autant que rien, dirait-on, ne serait définitif, et qu'en se montrant indulgent on ne nuirait à personne. Mais d'abord l'intérêt des créanciers, qui n'est jamais étranger aux questions de séparation, et l'amoindrissement éventuel d'un lien aussi sacré que le mariage, sont toujours choses graves pour la société. Les scandales, d'ailleurs, qui accompagnent ou peuvent accompagner les procès de ce genre, me font plutôt craindre que désirer l'intervention d'un jury, qui se perd immédiatement dans la foule, et ne reparaîtra peut-être jamais.

Sur les questions d'interdiction, une simple observation suffit: elle porte sur le peu d'empressement que mettrait le jury à vouloir s'occuper d'affaires d'autant plus délicates, que, dans l'usage, les conséquences morales en rejaillissent sur toute la famille. Ce préjugé a tellement pénétré dans les mœurs que le législateur lui-même n'a pu s'y soustraire : la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés en est la preuve la plus évidente.

A ce point de vue, les questions d'obligations offrent moins de difficultés : les enquêtes surtout rentreraient merveilleusement dans le cercle des attributions du jury; mais, grâce à notre système de preuve, elles sont rares et ne portent en général que sur des questions assez insignifiantes, en sorte que le jury serait peu flatté de cette mince besogne.

Restent les questions d'interprétation et de dommages-intérêts. Nous savons par expérience que le jury est assez porté à enfler les indemnités ; les appréciations, d'ailleurs, sont loin d'être aussi simples qu'on veut bien le croire généralement. Les causes des dommages-intérêts sont multiples, et leur estimation, souvent si difficile, que toute personne n'est pas capable de se décider en parfaite connaissance de cause. Que sera-ce, lorsqu'il s'agira d'interprétation? Pareilles questions, bien que dominées par le fait, sont cependant des plus délicates, et ont de tout temps

torturé l'esprit des interprètes. Pour les résoudre sûrement, il faut à une grande sagacité et pénétration d'esprit, joindre une connaissance fort étendue de la législation et de son langage toujours difficile; être familier avec les combinaisons de textes et les rapprochements des matières les plus différentes, toutes qualités rarement réunies chez les jurisconsultes même les plus distingués, et qui dans tous les cas sont le fruit de longues méditations; et on voudrait qu'elles fussent en quelque sorte innées chez le jury? Demander au jury autre chose que du bon sens et un certain discernement, c'est évidemment vouloir l'impossible.

Qu'on place le jury le plus sensé et le mieux composé, en présence d'un contrat de mariage ou d'une question d'hypothèques: la question fût-elle assez simple par elle-même, il restera un temps infini pour la comprendre, et n'en sortira jamais si elle est un peu compliquée. Subtilité que tout cela, nous dira-t-on. — Illusion, illusion grave, répondrons-nous à notre tour; depuis des siècles qu'on traite le droit de subtilité, je ne sache pas qu'on l'ait bien simplifié, quoique beaucoup de fortes têtes l'aient profondément remué. Le droit, comme toute science, est un reflet de la civilisation au milieu de laquelle il se meut : le peuple est-il jeune et grossier, ses relations peu étendues, alors son droit est simple, peu compliqué, et ne présente guère que des combinaisons connues de tout le monde; pour cette civilisation, un jury ou juge populaire est chose facile. C'est ce qui peut se remarquer pendant toute la période barbare de notre droit. Mais la civilisation fait-elle des progrès? Les intérêts se multiplient, les combinaisons les plus ingénieuses, et souvent même les plus bizarres, sont inventées, le droit se perfectionnant et s'épurant devient moins matériel, il passe à l'état de science, et finit par prendre des développements tels que la vie d'un homme ne suffit plus pour en faire une étude approfondie. Vouloir dès lors, avec les seules ressources du bon sens, même le plus exquis, résoudre les questions de droit, sans quelques connaissances juridiques assez solides, c'est s'exposer à des mécomptes et à des égarements inévitables. Tel est précisément l'état de notre législation. Faut-il s'en plaindre, faut-il s'en ré-

jouir ? Je l'ignore. On peut bien la simplifier en quelques points, la rendre plus compacte et plus homogène ; mais prétendre à cette simplicité primitive, c'est l'illusion d'un cœur généreux, et pour la réaliser il faudrait faire reculer notre civilisation, ce que, je suppose, personne aujourd'hui ne désire.

Comment, m'objectera-t-on, vous attaquez si vertement le jury civil, et vous ne voyez pas le moindre inconvénient au jury criminel? Cela est vrai; mais la position est essentiellement différente et je le prouve. Devant le jury criminel, de quoi s'agit-il? De faits graves, frappants, qui attachent jusqu'à un certain point l'esprit par leur forme dramatique : tout ce qui les accompagne est en général saisissable et facilement appréciable par tout le monde. Tandis qu'en matière civile c'est bien autre chose; ici rien ne frappe ni ne saisit l'esprit, il faut une attention longue et soutenue pour démêler des faits et des combinaisons qui ne diffèrent très-souvent que par des infiniment petits. Cette différence n'existe pas moins en droit qu'en fait, cela était inévitable et tient à la nature même des choses. Il est presque de l'essence du droit criminel, de laisser à la preuve le champ le plus vaste; les faits même, par leur nature, répugnent à toute espèce de preuve préconstituée. Le jury peut donc s'environner de toutes les lumières qu'il juge convenable, son indépendance est complète et son omnipotence respectée. Le droit civil, au contraire, en même temps qu'il se perfectionne, devient plus sévère et n'admet plus d'autre genre de preuve que ceux qu'il a formellement consacrés.

En second lieu, l'intérêt privé tout puissant au civil s'efface à peu près complétement au criminel; il y a bien des dommages-intérêts, mais ils sont appréciés par le tribunal, et il serait même dangereux d'en laisser l'appréciation au jury[1]. Concevrait-il en effet, qu'après un acquittement, il fût encore question de dommages-intérêts? Et cependant cela ne peut être sérieuse-

[1] Au moment où nous écrivions ces lignes, cette opinion n'avait pas été, à notre connaissance, contestée d'une manière sérieuse. Malgré cela, la commission de réorganisation judiciaire, nommée par le gouvernement provisoire, vient de la proscrire (art. 66 de son projet). Quel que soit notre respect pour cette réunion d'hommes éminents, nous n'en persistons pas moins dans notre opinion, basée sur des raisons très-sérieuses.

ment contesté; les simples fautes ou négligences, tous les délits civils, en un mot, donnent lieu à des dommages-intérêts (art. 1382 C. civ.), quoique la loi pénale ne les atteigne pas. Le jury au criminel est naturellement porté à l'indulgence; cela n'est pas mauvais en cette matière, mais au civil une pareille propension serait désastreuse, et amènerait la spoliation des uns au profit des autres. Le jury, d'ailleurs, excellent juge pour apprécier ce qui paraît ne pas le toucher, perd beaucoup de son impartialité, du moment où il connaît d'une affaire qui, d'un jour à l'autre, peut devenir la sienne. L'expropriation pour utilité publique en offre plus d'un exemple.

Une dernière objection nous est faite, objection purement historique, mais qui servira peut-être plus que toute autre à compléter notre démonstration. Les Romains, nous dit-on, avaient leurs jurés au civil, pourquoi n'aurions-nous pas les nôtres? Nous pourrions nous contenter de répondre : Développez l'instruction juridique des Français à l'égal de celle des Romains, et alors vous chercherez à nous appliquer leurs institutions. Ce serait là une fin de non-recevoir, et on attend de nous une démonstration péremptoire; la voici :

C'est une erreur, aujourd'hui généralement reconnue, que de considérer les *judices* des Romains comme de purs jurés. Ils ont bien avec les nôtres quelques points de contact : ainsi ils étaient de simples citoyens spécialement appelés pour la décision d'une affaire, après quoi leurs fonctions cessaient; mais ils décidaient tout aussi bien du point de droit que du point de fait. Le magistrat supérieur se contentait de circonscrire le cercle de leur action, en leur indiquant dans une formule la question qu'ils avaient à trancher. Voici une de ces formules qui nous a été conservée par Cicéron : « L. Octavius, soyez juge. S'il apparaît que » le fonds de Capène, dont il s'agit, appartienne d'après le droit » des Quirites, à A. Agérius (le demandeur), et qu'il ne lui soit » pas restitué, juge, appréciez sa valeur, et condamnez N. Né» gidius (le défendeur), à une pareille somme d'argent; s'il » n'en est pas ainsi, absolvez-le. »

D'après cette formule, résumé de l'affaire, on voit facilement que le juré romain, si on veut encore l'appeler ainsi, devait ap-

précier le droit. Un tel est-il propriétaire d'après le droit de Quirites? Pure question de droit qui amène le juge à examiner si les différentes conditions exigées par la législation romaine pour le transfert de la propriété, ont été accomplies. Cela fait, sa mission n'est pas terminée, il prononce en juge souverain, ordonne la restitution, et condamne, s'il n'est pas obéi, à des dommages-intérêts. Que feraient de plus nos magistrats actuels? Je ne vois que deux différences sensibles : le juré romain n'étant pas fonctionnaire public, a besoin d'être institué à chaque affaire, c'est le préteur qui lui donne sa mission; de plus, la sentence prononcée, ses fonctions cessent, et partant il ne peut jamais connaître de l'exécution de ses jugements. A part cela, c'est un véritable juge. Qu'on adopte chez nous des juges électifs et temporaires, et on aura une image assez fidèle du droit romain.

Mais supposons pour un instant le jury civil sanctionné et admis par la loi; comment serait-il saisi des contestations rentrant dans ses attributions? Directement par les parties? Cela est impossible, le jury n'est pas en permanence, il doit être constitué pour chaque affaire en particulier. Serait-ce par un juge, le président de chaque tribunal par exemple? Alors devant ce juge il y aurait nécessairement une première instance, destinée à lui faire connaître la nature de l'affaire et à le mettre en état de statuer sur la compétence. Serait-ce tout? J'en doute fort; les questions de compétence sont, on le sait, des plus délicates, et si les plaideurs ne sont pas satisfaits de cette première solution, peut-on leur refuser un recours devant le tribunal supérieur ou en cassation? En sorte que ces préliminaires demanderont souvent plus de temps qu'il n'en faut aujourd'hui pour terminer un procès. Le tout sans préjudice des difficultés et recours qui pourront surgir sur le fond même de la question.

Ainsi le jury, présenté par la plupart de ses partisans comme un moyen de simplification, serait, au contraire, une voie de plus ouverte à la chicane, un moyen nouveau d'éterniser les procès. Il compliquerait enfin d'une manière prodigieuse toutes les questions de compétence, déjà si embrouillées dans notre législation, et il ne faudrait rien moins qu'un Code fort long, si on voulait tout prévoir et tout trancher en cette matière. Si en droit

romain il en était autrement, c'est que la distribution s'effectuait par les soins du magistrat supérieur, dont les pouvoirs à peu près arbitraires n'étaient délimités d'une manière précise par aucune disposition légale. Pour arriver chez nous au même résultat, la distribution première devrait être confiée à la cour de cassation; mais alors il serait vrai de dire, je crois, que le remède serait pire que le mal.

Reconnaissons-le donc, notre organisation judiciaire ne se prête guère à l'introduction du jury civil dans son sein : tous les motifs que nous avons fait valoir le prouvent suffisamment. Il faut donc renoncer à l'y introduire, à moins que nous ne soyons disposés à changer complétement notre organisation judiciaire, et à nous jeter à la recherche d'un inconnu, alors que nous avons déjà une solution satisfaisante.

Mais conclure de là à la perfection du sytème qui nous régit aujourd'hui, ce serait tomber dans l'exagération : il a son côté faible, habilement exploité par Duport devant l'assemblée constituante. Comme lui, nous voulons éviter que les juges n'arrivent à la même solution par des motifs différents ; celui-ci à cause du fait, celui-là à cause du droit, un autre à cause des règles de la preuve ou réciproquement. On obvie à ces inconvénients, en usant d'un moyen assez simple indiqué par tous les gens sensés, et adopté par la commission d'organisation judiciaire ; il consiste à exiger du magistrat une sentence statuant séparément sur le fait et sur le droit. En agissant ainsi, nous rentrons dans les vrais principes ; cessons d'appliquer le droit avant d'être fixés sur le fait : nous conservons, en un mot, le grand avantage du jury sans en avoir les inconvénients [1].

§ 2. — Doit-on maintenir les deux degrés de juridiction ?

Cette question est encore, si cela est possible, plus délicate que celle du jury, et la raison en est toute simple : une longue habitude de l'appel l'a fait considérer comme une liberté à laquelle il serait *insensé de toucher*. Si cette raison était admise

[1] Cette question a été discutée dans une conférence de docteurs en droit dont nous faisions partie ; le jury civil y a été repoussé à l'unanimité.

comme péremptoire, il n'est pas d'abus invétéré qu'elle ne pût couvrir avec le même succès. Aussi, sans nous y arrêter, examinerons-nous la question en elle-même, bien décidé à la trancher avec les lumières de la raison, sans nous laisser subjuguer par tel usage ou telle autorité. Sans plus de détours j'arrive donc à la question en elle-même : faut-il maintenir la trinité judiciaire, les tribunaux de première instance, les cours, ou, plus exactement, les tribunaux d'appel et de cassation?

Les deux extrêmes doivent incontestablement être conservés ; la cour de cassation représente l'*unité*, qui doit à tout jamais faire partie de notre admirable devise. Les tribunaux de première instance sont l'expression d'une idée non moins respectable et essentiellement démocratique ; ils mettent la justice à la portée des justiciables [1].

Les cours d'appel se recommandent-elles par les mêmes avantages? Il est difficile de l'admettre. Sur quoi repose, en effet, le principe des deux degrés de juridiction? Sur cette idée, fort simple de prime-abord : *faire réviser par un tribunal plus éclairé la décision d'un tribunal inférieur*. Mais qui ne voit immédiatement le vice d'un pareil principe? Si vous n'admettez l'appel que parce que vos juges du premier degré n'ont pas assez de lumières ou n'offrent pas assez de garanties de capacité, soyez plus sévère à leur égard, exigez d'eux les conditions de capacité requises des juges supérieurs, et supprimez ces derniers comme inutiles.

Nous nous trouvons donc en présence de ce dilemme : ou les juges composant les deux degrés de juridiction présentent les mêmes garanties de capacité, ou ils ne les présentent pas. Dans le premier cas, un des deux corps est inutile ; dans le second, le système est vicieux, quelque solution qu'on adopte. Il y a donc lieu à une réforme. Vainement objecterait-on que le second degré de juridiction est pour prémunir contre les chances d'erreur ; les juges du second degré ne seront pas plus infaillibles que ceux du premier, surtout si on leur suppose une capacité

[1] La commission d'organisation judiciaire en a décidé autrement ; elle supprime sans hésiter les tribunaux d'arrondissement, et les remplace par une espèce nouvelle de juges de paix. Nous espérons que cette œuvre de destruction ne sera pas sanctionnée par le législateur. On peut diminuer le nombre des tribunaux d'arrondissement ; mais il y aurait, suivant nous, danger à les supprimer.

égale. Remarquons d'ailleurs que la plus grande partie des contestations portent sur des questions de fait; or nul n'est plus en état de les décider que le juge le plus rapproché du lieu de l'événement. Cela est si vrai, que très-rarement les tribunaux d'appel réforment les décisions sur le point de fait; leurs censures portent presque toujours sur le droit.

La seule objection un peu sérieuse dirigée contre notre solution est celle-ci : elle ramène, nous dit-on, des jurisprudences locales à l'infini; la cour suprême sera trop éloignée pour avoir une influence réelle sur les tribunaux civils[1], qui deviendront souverains, et trop peu d'affaires arriveront en cassation pour que la cour puisse avoir une jurisprudence complète. Cette crainte me semble chimérique; la cour de cassation, par cela seul qu'elle sera placée au haut de l'échelle judiciaire, planera de toute son autorité sur les jurisprudences locales. Et si ses décisions, tout en n'arrivant aujourd'hui aux tribunaux civils que par l'intermédiaire des cours d'appel, conservent une très-grande influence morale, combien ne grandira-t-elle pas cette influence, quand elle pèsera directement sur les tribunaux inférieurs, par la suppression des intermédiaires? Ce système aurait l'avantage immense de faire cesser ces tiraillements de jurisprudence si fréquents entre les cours d'appel et la cour de cassation; en même temps il ferait disparaître presque complétement cette vicieuse manière de discuter en usage devant les tribunaux, où on se bat à coups d'arrêts et non à coups d'articles de loi. Aucun tribunal n'ayant plus une assez grande autorité pour être invoqué, ce luxe effroyable de citations d'arrêts disparaîtrait à peu près complétement; ceux de la cour suprême conserveraient seuls cette autorité morale qu'ils doivent toujours avoir, comme émanant d'hommes éclairés, régulateurs de la loi et de la jurisprudence.

Tout juge averti que ses décisions sont définitives, écoutera avec une scrupuleuse attention, pèsera les moindres circonstances, et les fera entrer dans la balance. Il ne comptera plus,

[1] C'est ainsi que nous appellerons désormais les tribunaux de première instance, pour mettre le nom en harmonie avec la transformation que nous réclamons.

en un mot, sur un autre juge placé au-dessus de lui, uniquement occupé à réformer ses erreurs ou ses négligences : un travail est toujours mieux fait lorsqu'on ne compte pas sur la collaboration d'un autre pour le compléter. Enfin une responsabilité, bien que morale, s'affaiblit en se divisant.

Si l'appel présente tous ces inconvénients, serait-il au moins une de ces institutions essentiellement démocratiques auxquelles on ne peut toucher sans violer quelque principe sacré? Pas davantage; c'est, au contraire, une invention du despotisme, un moyen de concentrer dans une seule main tous les pouvoirs de l'État. L'histoire est là pour prouver que tant que Rome fut république, tout juge fut souverain comme le peuple dont il était une émanation; et, bien qu'il y eût des magistrats supérieurs et des magistrats inférieurs, toutes leurs décisions étaient souveraines au même titre. Les empereurs, dont le but constant fut de concentrer tous les pouvoirs en leurs mains, établirent la hiérarchie entre les juges, et l'appel régulier des uns aux autres, jusqu'à l'empereur lui-même, de qui on pouvait dire véritablement que toute justice émanait.

Ce système se propagea dans la suite, et la féodalité vint lui donner un développement prodigieux. De même alors qu'un individu pouvait avoir cinq ou six souverains, il pouvait avoir aussi cinq ou six degrés de juridiction. L'histoire judiciaire des temps modernes nous présente constamment les esprits éclairés luttant contre cette effroyable extension de l'appel. Il était réservé à la révolution de 89 de poser le principe des deux degrés; peut-être même qu'on serait allé plus loin, s'il eût été possible de rompre brusquement avec le passé; du moins l'Assemblée constituante avait adopté un mode d'appel qui n'est, à mes yeux, qu'une transition pour arriver à sa suppression : c'est l'appel d'un tribunal de district à l'autre, système essentiellement vicieux, qui ne repose même pas sur une présomption plus forte de capacité chez le juge d'appel.

Le consulat et l'empire reconstruisirent les grands corps judiciaires, et les gouvernements subséquents les maintinrent, mais en conservant toujours pour l'appel un esprit hostile, qui en faisait, en définitive, une institution aristocratique. En effet, si le

principe des deux degrés de juridiction est exact, pourquoi ne pas permettre à toutes les affaires de subir cette double épreuve[1]? Or précisément des lois restrictives de l'appel furent faites pour l'interdire, toutes les fois que le montant du litige ne dépassait pas une certaine somme, somme toujours augmentée depuis, et définitivement fixée, en 1838, à 1,500 francs. Ces restrictions, considérées par beaucoup de bons esprits comme une arme contre le pauvre, privé presque toujours par ce moyen du bénéfice de la révision, est à mes yeux un retour aux véritables principes, c'est-à-dire, à la suppression de l'appel, préparée par la révolution de 1789, et qui sera, nous l'espérons du moins, effectuée par celle de 1848.

§ 3. — Mode de recrutement de la magistrature.

Supprimer l'appel, sans organiser en même temps un moyen certain d'avoir des magistrats intègres et éclairés, serait une déception. La base de ce système, c'est un corps de magistrats capables : quel moyen employer pour les obtenir? Le peuple souverain, rentré dans la plénitude de ses droits, doit en principe les exercer par lui-même; il doit surtout nommer les magistrats qui ont une influence plus directe sur lui. Toute règle cependant a ses exceptions; et si, dans quelques cas particuliers, nous reconnaissons que le choix populaire n'offre pas toutes les garanties désirables, nous y renoncerons pour recourir à un autre mode plus propre à donner des hommes capables : ce mode ne peut être que le concours, institution essentiellement démocratique, la seule capable de faire apparaître le mérite inconnu. Si le peuple en masse se déclare incompétent pour faire un choix, ce ne peut être pour en investir un homme tout seul. Des raisons politiques, l'*abus des influences*, et bien d'autres considérations, peuvent faire fléchir dans ses mains la balance de la justice. Il

[1] Cet argument, à ce qu'il paraît, a fait grande impression sur la commission; elle a voulu faire droit à cette critique : aussi, d'après son projet, presque toute affaire, même de mince importance, peut subir les deux degrés (art. 26); mais elle n'est arrivée à ce résultat qu'en augmentant outre mesure la compétence personnelle du juge de paix, en sorte que nous pouvons presque dire avec le poète :

Pour éviter un mal on tombe dans un pire.

faut, dans son propre intérêt, dans l'intérêt du pays tout entier, le soustraire à ces séductions. Le pouvoir doit se défendre par sa seule majesté et par celle du peuple dont il émane, et non par des moyens d'influence ou de corruption ; aussi repoussons-nous son intervention dans les nominations judiciaires [1].

L'élection, dont les principaux avantages sont de rajeunir constamment le pouvoir, d'entretenir parmi les élus une grande émulation, de faire juger les justiciables par des hommes de leur choix, nous avait d'abord séduit; mais examinant de près les difficultés nombreuses que ce système rencontrait dans l'application, soit à cause des conditions d'éligibilité et de la quasi-localisation des choix, ce qui n'eût pas manqué d'avoir une influence funeste sur l'indépendance du juge; soit à cause des restrictions nécessaires à apporter aux listes électorales, pour avoir des électeurs capables, nous avons cru qu'il fallait dans l'état actuel, en principe du moins, renoncer à l'élection des juges. Nous disons en principe, car exceptionnellement nous demanderions l'application immédiate du système électif aux juges de paix, qui devraient être à l'avenir le produit de l'élection populaire. Nous l'appliquerions même, mais d'une autre manière, aux juges de cassation et aux présidents des tribunaux, que nous ferions nommer, les uns par le corps tout entier de la magistrature, et les autres par les tribunaux qu'ils dirigent.

Hors de là, il faut en revenir au concours; le point capital de la matière serait donc de l'environner de telles garanties, qu'il devînt impossible de fausser l'institution et d'en faire un instrument de parti. On obtiendra ce résultat en formant un jury que sa position et ses lumières rendront également indépendant, et placeront au-dessus de tout soupçon. Il devrait, selon nous, être composé de trente membres : vingt seraient tirés de la magistrature; en demandant les dix autres aux écoles de droit, au barreau, au conseil d'État, à l'Académie elle-même, le jury représenterait, je crois, toutes les branches de la science du droit.

[1] Ici surtout nous sommes en opposition avec le projet précité; il ne paraît même pas admettre l'élection des juges de paix, consacrée par le projet de constitution; la nomination par le pouvoir exécutif lui semble le mode le plus infaillible. L'expérience du passé sera donc toujours perdue pour l'avenir ?

Le nombre des professeurs serait au moins de cinq. Il faudrait enfin, comme surcroît de garanties, que le pouvoir central restât étranger à leur nomination. Les membres seraient élus et délégués par les différents corps dont ils feraient partie; un règlement d'administration publique déterminerait l'ordre suivant lequel on les appellerait à recruter le jury. La cour de cassation seule y aurait toujours un membre, outre son président, qui, en sa qualité de premier fonctionnaire de l'ordre judiciaire, devrait en être le président-né. Cela donnerait en outre au jury un nombre impair de juges.

Les conditions d'admission au concours, les voici : être âgé de vingt-cinq ans, muni d'un diplôme de licencié en droit, avoir au moins deux années de stage comme avocat. Nulle dispense d'âge ne serait accordée, à moins que le postulant ne fût docteur en droit. De cette manière on encouragerait le talent précoce, et on rendrait beaucoup plus fréquentes les études de doctorat, infiniment plus sérieuses que celles de licence. Le concours aurait généralement lieu à Paris ou dans quelque ville centrale; la publicité la plus complète présiderait à ses opérations.

Quant aux épreuves auxquelles on soumettrait les candidats, elles devraient être sérieuses, destinées à faire connaître leur mérite réel et actuel, et non une plus ou moins grande aptitude ou facilité de travail. Cette raison, jointe à cette autre considération que les magistrats doivent être bien plus hommes de bon sens qu'orateurs, nous détermine à exiger surtout des épreuves écrites. D'abord trois compositions qui porteraient sur le droit public, civil et criminel; une quatrième épreuve, purement pratique, consisterait dans le dépouillement d'un dossier et la rédaction *in extenso* du jugement de l'affaire; épreuve aujourd'hui usitée pour l'admission des avocats à la cour de cassation. Toutes ces compositions seraient lues publiquement par les candidats eux-mêmes; on éviterait ainsi plusieurs des inconvénients du système actuellement usité dans les concours de droit. A ces épreuves nous ajouterions une leçon de droit civil de trois quarts d'heure, faite après quatre heures de préparation, et une argumentation de droit français. Ces deux épreuves auraient pour but de montrer, l'une, que le candidat, sans être tout à fait étranger à l'art de parler,

est familier avec cette partie du droit qu'il aura surtout à appliquer; l'autre, qu'il ne se laissera point dérouter par une subtilité habilement présentée.

La magistrature résultat d'un pareil choix se composerait alors de l'élite des gens éclairés. Déjà bien haut placée aujourd'hui dans l'opinion publique, combien ne grandirait-elle pas encore, alors qu'elle serait devenue une pépinière d'hommes de mérite! On pourrait, par ce moyen, lui laisser cette inamovibilité que beaucoup de personnes considèrent comme l'arche sainte de la justice et le palladium de toutes les libertés. Sans méconnaître les avantages de l'*inamovibilité*, nous ne pouvons nous faire illusion sur ses inconvénients, nombreux surtout dans un État républicain, lorsqu'ils ont pour corollaire nécessaire la *perpétuité*. Aussi voudrions-nous, pour ne pas les exagérer, qu'après un certain âge, soixante-cinq ans par exemple, un magistrat pût être mis à la retraite. Si une pareille disposition est nécessaire et doit être prise au sérieux [1], nous ne voudrions pas cependant qu'elle fût de rigueur; car il est des hommes dont l'activité, infatigable pour le travail, ne diminue jamais, pas plus que leurs facultés morales et intellectuelles. Être obligé d'éliminer de pareils magistrats serait un véritable malheur. C'est donc là une de ces armes dont il faut user avec une certaine modération; l'opinion publique sera le meilleur contrôle, et peut-être aussi le promoteur le plus impartial, d'une mesure aussi délicate.

Le complément nécessaire et indispensable de tout ce système, c'est un traitement honorable. Qu'on diminue le nombre de ces sinécures si largement payées, et qu'on rétribue d'une manière convenable les fonctions si importantes de la magistrature; aussi n'admettons-nous pas de traitement inférieur à 2,400 francs. Avec des juges éclairés et sérieusement occupés de leur affaire, le nombre des tribunaux civils pourrait être diminué sans inconvénients; deux ou trois par département suffiraient amplement aux besoins de la justice. Le nombre des juges même subirait une notable diminution; car, à notre avis, trois bons

[1] Nous faisons allusion à certain décret impérial qui, lui, n'a pas été pris au sérieux; quoique contenant une disposition analogue, il n'a jamais, à notre connaissance, été appliqué.

magistrats s'entendraient mieux pour décider une affaire que cinq ou sept.

Le principe du concours admis, il reste deux questions importantes à trancher : De quelle manière doit-on disposer et coordonner les différentes épreuves du concours? Ce mode de recruter la magistrature sera-t-il exclusif, ou donnera-t-il seulement entrée dans la carrière, sauf à le combiner ensuite avec un système particulier d'avancement? Ces deux questions, surtout la dernière, sont très-graves et méritent d'attirer toute notre attention.

I. Convient-il de faire subir indistinctement toutes les épreuves du concours à chaque candidat, ou bien n'admettra-t-on à cet honneur que ceux qui, dans certaines épreuves préparatoires, auront montré une capacité suffisante pour prétendre justement à une nomination? Ce dernier mode de procéder est préférable; il simplifie et abrége les opérations du concours, et permet d'écarter, après quelques épreuves, les incapables ou ceux qui ne peuvent avoir aucune chance de succès. Ce système a été appliqué aux concours de droit depuis 1843; et s'il n'a pas produit tous les résultats espérés, c'est à sa mauvaise organisation qu'il faut s'en prendre, aux bases étroites sur lesquelles il a été établi, et contre lesquelles les personnes ayant suivi de près les opérations des concours n'ont cessé de réclamer. Il suffit donc, pour l'avenir, de profiter de l'expérience du passé.

D'après cela, les opérations des concours judiciaires seraient divisées en deux catégories : épreuves préparatoires ou de candidature, et épreuves définitives. Resterait à répartir nos six épreuves dans ces deux ordres de candidatures; voici, suivant nous, l'idée qui doit présider à cette répartition. Les épreuves préparatoires doivent être peu nombreuses, et en même temps être propres à mettre en relief les connaissances théoriques et pratiques les plus essentielles aux juges. Cette considération admise, il n'y a plus à balancer; les épreuves de candidature doivent porter sur la composition de droit civil et sur la rédaction *in extenso* du jugement d'une affaire. La raison en est évidente; le droit civil, par son importance et son étendue, a des ramifications avec toutes les autres branches du droit; tandis que la ré-

dation du jugement sera là pour attester une certaine aptitude aux affaires pratiques, qui vont désormais occuper la plus grande place dans la vie du magistrat.

Mais, dira-t-on, pourquoi, au lieu de renvoyer à la fin du concours les deux épreuves orales, n'en placerait-on pas une dans les opérations préliminaires? Cette objection, qui frappe de prime-abord, ne doit cependant pas nous arrêter : la place de l'argumentation est marquée à la fin du concours; c'est une dernière épreuve à laquelle on soumet le candidat, à la veille de passer sur le siége du magistrat. Quant à la leçon de droit civil, un trop bref délai de préparation est accordé pour qu'on puisse attendre quelque chose de satisfaisant de la masse des candidats. Une leçon de droit civil ne s'improvise pas; or il n'est pas nécessaire d'avoir suivi les concours de très-près pour savoir que c'est à peine si, pendant ce délai de quatre heures, on a le temps de rassembler et de coordonner ses idées, de faire quelques rapprochements de textes, et de jeter un coup d'œil sur quelques notes qu'on peut avoir recueillies sur la matière. Compter sur ce délai pour faire sa leçon, ce serait se préparer une amère déception. Cette épreuve, considérée par presque tous les jeunes gens comme la plus scabreuse du concours, ne doit donc être imposée qu'aux plus forts; augmenter le délai de préparation, ce serait s'éloigner de notre point de départ, et rendre cette épreuve à peu près insignifiante.

Pour satisfaire à chacune des épreuves écrites, les candidats auraient au moins sept heures; elles seraient ensuite imprimées, distribuées aux juges et aux candidats, et lues publiquement par ces derniers. De cette manière, chaque membre du jury juge par lui-même, et n'est pas obligé de s'en rapporter à une commission chargée du classement des compositions. Le jury se retirerait ensuite dans la salle de ses délibérations, pour voter sur l'admission des candidats définitifs.

Mais quel sera le nombre de ces candidats, quelle sera la règle du jury à cet égard? On peut prendre pour terme de comparaison, ou le nombre des places à donner, ou le nombre des candidats eux-mêmes. Dans le premier cas, on ne s'occupe ni du nombre ni de la capacité des concurrents; on retient forcément des incapables,

si le nombre des capables est au-dessous du chiffre arbitrairement fixé; on peut même ne pas l'atteindre, s'il y a pénurie de candidats. Plus fréquemment, il est vrai, en présence de concurrents nombreux et d'un mérite incontestable, on sera réduit, chose très-délicate, à éliminer la moitié de ceux qui, par leur aptitude, pouvaient prétendre à une nomination. Ce système a fait ses preuves; il a été appliqué aux concours de droit depuis 1843 seulement, et déjà toutes ces alternatives se sont présentées. D'ordinaire, il faut le dire, le jury s'est trouvé à l'étroit dans le cercle qu'on lui traçait, et a réclamé de l'autorité le droit de retenir plus de trois candidats pour chaque place; mais nos excellences monarchiques, absorbées par la politique, ne daignaient s'occuper qu'à des intervalles éloignés d'affaires d'aussi mince importance que le concours, et les justes réclamations du jury restaient fort longtemps sans réponse. Les ministres de la République, nous l'espérons du moins, se montreront plus soucieux de l'intérêt de la jeunesse; et lorsqu'une réforme réglementaire rentrant dans leurs attributions sera réclamée, ils ne renverront pas au lendemain ce qu'ils pourraient faire la veille.

Laissons donc de côté ce système, condamné par la raison et l'expérience, et préférons-lui, sans hésiter, celui qui proportionne le nombre des candidats définitifs au nombre des concurrents; il a le grand avantage d'éviter, ou du moins d'atténuer d'une manière notable la plupart des inconvénients que nous venons de signaler. Allons même plus loin : quel inconvénient sérieux y aurait-il à ne pas renfermer le jury dans un cercle infranchissable? Laissons-lui assez de latitude pour qu'il puisse parer à toutes les éventualités; permettons-lui, par exemple, si les candidats capables abondent, d'en retenir un plus grand nombre pour les épreuves définitives; on abandonne ainsi quelque chose à l'imprévu et aux inspirations du jury. Il peut, par ce moyen, rétablir l'équilibre, lorsqu'il y aura trop ou trop peu de candidats. L'arbitraire cependant doit avoir ses limites, et le bon vouloir du jury ne peut être notre règle souveraine. Nous voudrions dès lors que le nombre régulier et ordinaire des candidats définitifs fût du tiers du nombre total des concurrents, mais avec la faculté, pour le jury, de le porter à la moitié. Une délibération

motivée serait tout ce qu'on exigerait de lui, quand il jugerait à propos d'user de cette faculté. Cette délibération serait transmise au ministre de l'instruction publique, avec le résultat du concours.

II. Le concours ainsi organisé donnerait-il seulement accès dans la carrière, ou bien serait-il exclusif de toute idée d'avancement? Cette dernière combinaison, recommandable par sa grande simplicité, fait en outre disparaître cette masse de solliciteurs, d'autant plus effrontés qu'ils sont plus incapables; elle conduirait enfin à une véritable stabilité dans la magistrature; les déplacements deviendraient infiniment rares. Malgré les avantages de ce système, nous croyons devoir le repousser, et admettre un véritable avancement dans la magistrature; le mode de cet avancement peut seul faire difficulté.

Doit-on, sur ce point, s'en remettre complétement au pouvoir exécutif, ou faut-il, au contraire, lui tracer une marche à suivre, et ne lui accorder la nomination que sur présentation? Ce dernier parti me paraît préférable; les fonctions publiques, désormais, ne doivent plus être le patrimoine de l'intrigue ou de la faveur; la seule supériorité que nous puissions reconnaître à l'avenir est celle du mérite et du talent. Dans ce système, chaque tribunal présenterait un de ses membres, dont le nom serait inscrit sur le tableau d'avancement; le pouvoir exécutif choisirait ensuite sur cette liste ceux qu'il croirait devoir faire passer dans les tribunaux les plus importants : par là on le débarrasserait d'une responsabilité assez lourde, et la magistrature, soit par justice, soit par esprit de corps, ferait bien rarement des choix critiquables. On appliquerait ainsi à l'avancement des magistrats, autant du moins que cela peut être compatible avec l'ordre judiciaire, des règles qui déjà ont fait leurs preuves dans l'avancement de l'armée, et dont plus d'une fois on a réclamé l'application à la magistrature.

Mais, nous dira-t-on, cela suppose des inégalités dans les tribunaux, idée peu compatible avec un système exclusif de l'appel. Un simple éclaircissement va faire disparaître toute équivoque. Les tribunaux, quelle que soit l'importance de leur siége et de leur ressort, auront tous les mêmes attributions et jouiront

indistinctement des mêmes prérogatives; mais cette égalité de droit ne pourra jamais empêcher une inégalité de fait : chaque localité, chaque ville a son importance propre, qu'on ne peut lui enlever, et dont on ne peut guère faire abstraction. Telle est précisément la base de cette division des tribunaux en plusieurs degrés; elle est tout à fait extrinsèque, et ne touche en rien à la compétence ou à la juridiction, qui est toujours la même. Ce système, d'ailleurs, n'est pas nouveau, et actuellement les tribunaux de première instance et d'appel sont répartis en différentes catégories, d'après le même principe. Nous pouvons donc sans inconvénient le conserver, sauf à diminuer le nombre des catégories; et pour notre compte, nous en admettons quatre seulement.

Dans la première catégorie, nous comprendrions tous les tribunaux, ayant pour siége une ville de 100,000 âmes au moins : ce premier degré, aujourd'hui même, ne compterait que trois tribunaux. Les trois autres degrés contiendraient en moyenne quatre-vingts tribunaux, ce qui ferait un total d'environ deux cent cinquante pour toute la France; et ce nombre suffirait pour pourvoir aux besoins d'une large administration de la justice. Le nombre des juges serait proportionné aux besoins du service, sans qu'il pût être moindre de sept, en y comprenant le président. Des magistrats entièrement dévoués à leurs fonctions ne craindraient pas, pour expédier promptement les affaires, d'avoir des audiences de cinq et six heures; de cette manière les procès ne s'éterniseraient pas, et la solution définitive de l'affaire suivrait de très-près, dans la plupart des cas, la demande introductive d'instance.

Ainsi, d'après ce système d'avancement auquel nous nous rangeons, le concours n'aurait guère lieu que pour les tribunaux du dernier degré. Un siége devient-il vacant dans les degrés supérieurs, le pouvoir exécutif le remplit, en faisant successivement avancer les magistrats des degrés inférieurs inscrits sur le tableau. Et ici encore, certaines limitations seraient nécessaires : d'abord, on ne pourrait passer dans un degré supérieur sans être resté un certain laps de temps, deux ans par exemple, dans le degré immédiatement inférieur; de plus, pour arrêter les avancements

scandaleux, résultats de la faveur et de l'intrigue, on ne pourrait faire de nominations d'après un nouveau tableau, avant l'épuisement intégral du précédent. On rendrait par là inutile tout classement sur le tableau d'avancement, classement qui eût été très-difficile, sinon impossible.

La magistrature étant, dans notre système, honorablement rétribuée, la différence des degrés ne constituerait qu'une différence assez légère dans les traitements; une augmentation de 200 francs par degré nous paraît suffisante, en exceptant toutefois le premier degré, et Paris surtout, où l'on conserverait à peu près ce qui existe aujourd'hui.

FERDINAND JACQUES.

(La suite au prochain cahier.)

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS; par C.-A. Chambellan, avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit. — Première partie. — Paris, A. Durand, 1848. — Un volume in-8° de LIX et 776 pages.

Compte rendu par M. GABRIEL DEMANTE, docteur en droit.

D'importants travaux ont été publiés dans ces derniers temps sur notre ancien droit français; mais le moment est-il venu de relier dans le plan systématique d'une histoire générale les nombreuses données de l'érudition contemporaine? Plusieurs en doutent; les sources et les monuments originaux ne leur paraissent pas encore assez explorés pour entreprendre un ouvrage de cette importance.

Tel est notamment l'avis de M. Charles Giraud, et c'est dans cette idée que le savant académicien a publié en 1846 son *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge* [1]. La même année, cependant, M. Laferrière faisait paraître son *Histoire du*

[1] *V.* le compte rendu de cet ouvrage par M. Chassan, *Revue de Droit français et étranger*, t. III, *Bulletin bibliographique*, p. 1.

droit civil de Rome et du droit français, et là il abordait résolument l'œuvre immense d'une histoire générale du droit français.

M. Chambellan vient à son tour travailler sur un plan tout différent, mais non moins étendu : c'est une nouvelle histoire générale qu'il entreprend, et le volume que nous annonçons en fait seulement la première partie.

De pareils ouvrages sont de ceux avec lesquels il faut compter, et du jugement qu'on en portera sortira la réponse à la question posée : Le temps est-il venu d'écrire l'histoire du droit français?

Nous n'avons pas à revenir sur l'appréciation déjà faite de l'ouvrage de M. Laferrière [1]; les lecteurs de la *Revue* ont d'ailleurs pu juger à l'œuvre le savant historien [2]; analysons l'ouvrage de M. Chambellan.

Ce qui frappe tout d'abord dans ce livre, c'est une foi profonde dans la mission providentielle de la France parmi les nations; c'est une grande idée de la science du droit, mais une idée, suivant moi, grandie jusqu'à l'hyperbole. Que la jurisprudence ne soit pas réduite à n'être « *que le moyen professionnel de l'application, la plus exacte que possible, des lois existantes aux contestations judiciaires;* » assurément rien de mieux! Mais voir dans cette science l'ensemble des « RAPPORTS NÉCESSAIRES *qui* » *lient entre eux les divers membres de la famille humaine et re-* » *lient l'humanité tout entière à Dieu et au monde* [3], » revenir à la fastueuse définition d'Ulpien : « *Jurisprudentia est divinarum* » *atque humanarum rerum notitia*, » c'est absorber le droit dans la philosophie, tandis qu'il n'en est qu'une branche dérivée. Il y a là, ce me semble, un danger véritable : car la conception d'un sujet, grandie outre mesure, nuit à la simplicité du style et à la précision de la pensée.

Cette tendance, au surplus, révèle un esprit hardi et amoureux des généralisations; on pressent dès lors un ouvrage fortement systématique et d'un dogmatisme intrépide; de là aussi

[1] *V.* l'article de M. Gustave Bressolles, *Revue de Droit français et étranger*, t. III, *Bulletin bibliographique*, p. 5.

[2] *V.* dans la *Revue*, t. IV, p. 853, l'article intitulé : *Esprit du droit germanique*, etc.

[3] Préface, *passim*.

des divisions bien tranchées et un cadre parfaitement méthodique que dessinent suffisamment ces simples extraits de la table analytique des matières :

ÉTUDE PREMIÈRE : Des éléments primitifs de la société gauloise. — *Du caractère particulier et de l'apport social de chacun d'eux.* — Ethnographie primitive de la Gaule.

ÉTUDE DEUXIÈME : De la société gauloise. — Unité politique et morale de la société gauloise, réalisée par les Celtes. — Religion : sacerdoce. — Des cités. — Institutions *de solidarité sociale.* — État civil et politique des personnes. — Ordre des magistratures. — Caractères généraux de la constitution gauloise. — Droit civil. — Droit pénal. — Caractère des Gaulois.

ÉTUDE TROISIÈME : Théorie générale du système provincial romain. — ..... — État des personnes. — État des terres. — Colonies et municipes[1]. — Gouvernement, administration, judicature. — Impôts.

ÉTUDE QUATRIÈME : La Gaule province romaine. — ..... — Appréciation des résultats produits en Gaule par la domination romaine, durant les trois premiers siècles.

Nous ne pouvons pas, on le sent bien, suivre l'auteur pas à pas dans l'exécution de ce vaste plan; nous en extrairons seulement quelques points saillants.

§ 1. — Première étude.

I. *Ethnographie primitive de la Gaule.* — Cinq peuples, suivant M. Chambellan, ont contribué à former la société gauloise : les Ibères, les Celtes, les Phéniciens, les Belges et les Grecs.

A chacun son individualité propre, sa mission spéciale.

Aux Ibères, d'où procèdent les Aquitains, la vivacité d'impression, la prompte assimilation des mœurs et de la civilisation étrangères;

[1] Dans ce chapitre, on doit relever une erreur relative aux colonies *latines :* l'auteur les assimile aux colonies jouissant du *droit italique*, tandis qu'il existait originairement entre elles plusieurs différences, notamment à l'égard de l'immunité de l'impôt foncier, accordée à celles-ci et non à celles-là.

(*Note de l'un des Directeurs.*)

Aux Celtes, la tâche de réaliser l'unité morale de la société gauloise;

Les Phéniciens introduisent en Gaule les lois et usages du commerce, mais leur influence, funeste à la religion des Celtes, le fut aussi, par voie de conséquence, à leur unité sociale;

Les Belges, race germaine [1], sont en opposition directe avec la race celtique ou gauloise;

Viennent enfin les Grecs, fondateurs de Marseille, qui inspirent aux Celtes le goût de la civilisation matérielle et des arts policés.

Nous reviendrons tout à l'heure sur le rôle attribué aux Phéniciens; contentons-nous d'indiquer, pour le surplus, que l'antagonisme si tranché établi par l'auteur entre les Celtes et les Ibères, les Celtes et les Germains, peut soulever les plus graves objections [2]. M. Chambellan, il est vrai, semble avoir prévu ces objections, et il tâche d'y répondre à l'avance en combattant le système de l'histoire *analogique*, comme il l'appelle. Il n'entend pas nier l'identité d'origine de toutes les branches de la famille japétique, Germains, Galates, Scandinaves; mais, dit-il, « l'his» toire d'une race peut bien se faire au moyen des analogies, et » en rassemblant deçà delà les traits épars chez tous les individus » qui lui appartiennent; ..... l'histoire des *individus-peuples*, » au contraire, consiste essentiellement dans ce en quoi ils dif» fèrent des autres peuples de même race, puisqu'ils ne sont » expressément *individus* que par là » (n° 38).

Eh bien! le dirai-je? ce que je trouve surtout à reprendre dans le système de l'auteur, c'est ce *réalisme* si prononcé qui lui fait animer des abstractions et tracer l'histoire d'un peuple comme celle d'un individu véritable.

La science ethnographique en général, par sa nature même, l'ethnographie primitive de la Gaule particulièrement, dans l'état

[1] Les Belges étaient-ils des Germains? Malgré l'autorité de César (Comm. II, ch. 1), MM. A. Thierry et Lehûérou soutiennent le contraire. M. Laferrière (t. II, ch. 1) propose une conciliation : les Belges ne se seraient mêlés aux Germains que sur les bords du Rhin.

[2] *V.* MM. Pardessus, Mémoire sur l'origine du droit coutumier; B. Guérard, Polypt. d'Irminon, Prolég., ch. 6; Ampère, Histoire littéraire, t. I, p. 25; Laferrière, Histoire du droit, t. II, ch. 1, et G. de Humboldt, cité par M. Laferrière; Ch. Giraud, Essai sur l'histoire du droit français. *V.* aussi la note précédente.

des monuments historiques, ne me paraît pas comporter des résultats aussi absolus. Dans une question aussi obscure, et alors qu'il n'y a pas à attendre de documents positifs nouveaux, je voudrais surtout voir soigneusement distinguer les hypothèses des données positives. Un rapport exact de l'état de la question et des *postulata* de la science me paraîtrait plus utile que le développement des plus brillants systèmes.

II. *Du druidisme.* — Les druides n'ont laissé aucuns monuments originaux; les sources de leur histoire sont dans les livres des écrivains romains et gréco-romains, leurs ennemis. Tout d'abord, en effet, les premiers empereurs proscrivirent leur culte, et les historiens leur font de cette proscription un titre de gloire [1]: « Nec satis æstimari potest, » dit Pline l'ancien, « quantum Ro» manis debeatur qui sustulere monstra, in quibus hominem » occidere religiosissimum erat, mandi vero, etiam saluberri» mum [2]. »

Plus tard, nous retrouvons les derniers vestiges du druidisme abâtardi dans les campagnes, où, sous le nom vague de *paganisme*, il lutte contre les efforts des évêques de la Gaule [3]. Ainsi, sous la double influence des écrivains romains et des légendaires chrétiens, s'est formée l'opinion populaire qui voit dans le druidisme une religion monstrueuse et sanglante.

M. Chambellan, cependant, entreprend de réhabiliter la religion druidique, l'âme et la vie de la civilisation celtique.

Suivant lui, « les témoignages des anciens, et ce que nous sa» vons aussi de l'intervention des bardes dans les combats, ne

[1] « Tiberii Cæsaris principatus sustulit druidas et hoc genus vatum medico» rumque » (Pline, Hist. nat., liv. XXX, c. 1). Peut-être s'agit-il de l'empereur Claude, qui portait aussi le nom de Tibère. C'est l'avis de M. A. de Courson, Hist. des peuples bretons, etc., introd. — *V.* cependant Dion, liv. 57, et Tacite, Annales, liv. 2.

« Druidarum religionem apud Gallos *diræ immunitatis* et tantum civibus sub » Augusto interdictam, penitus absolvit » (Suétone, Vie de Claude).

Aurelius Victor, parlant toujours de l'empereur Claude, dit : « Compressâ per » eum vitia, ac per Galliam druidarum famosæ superstitiones. »

V. en outre Pelloutier, Hist. des Celtes, 1771, in-12, t. VI et VII.

[2] Pline, *ubi suprà*.

[3] *V.* notamment la légende de saint Mélaine, citée par M. A. de Courson, et les chants populaires de la Bretagne, par M. Th. de la Villemarqué. — Il ne faudrait pas, au surplus, étendre à toute la Gaule les inductions tirées de ces documents. Dans beaucoup d'autres légendes, on retrouve seulement le culte romain avec *ses temples* et ses idoles.

» permettent pas de douter que la religion des Celtes fût de beau-
» coup plus épurée, plus détachée de la terre, plus *religieuse*
» enfin que la plupart des religions de l'antiquité » (n° 18).

Avec le cours des temps, les monstruosités samothraciques, importées en Gaule par les Phéniciens, en corrompirent la pureté native; dès lors « la religion druidique revêtit un caractère plus » sombre que celui qu'elle avait eu jusque-là, et s'imprégna d'un » esprit nouveau presque exclusivement sacerdotal, et par là » même bien différent *de l'esprit hautement doctrinal qui avait » rendu son action si puissante sur les Celtes* » (n° 31).

Ce point de vue se représente en plus de vingt passages dans tout le cours de l'ouvrage : Si les Gaulois ont dégénéré, si leur société s'est divisée et a prêté le flanc à la conquête romaine, c'est que leur religion s'était altérée, c'est qu'on *leur avait gâté leurs druides.*

Tout d'abord, je dois le dire, cette idée d'un âge d'or de la religion druidique a suscité en moi un doute invincible, et ce doute n'a fait que s'accroître par un examen attentif de la question. Au contraire, M. Chambellan la tient pour établie, et il renvoie seulement pour la démonstration à l'*Histoire des Francs* de M. Moke [1], autorité dangereuse, malgré un vrai mérite d'originalité, dangereuse surtout pour notre auteur.

Mais M. Moke lui-même ne pose pas la question dans les mêmes termes que M. Chambellan. Il relève bien tous les textes des anciens d'où paraît résulter une ressemblance entre les druides, les brahmanes et les mages [2], « et cette ressemblance, » dit-il (t. I, p. 440), « d'où venait-elle? Nécessairement d'un in- » termédiaire, l'homme de Phénicie. »

Suit un tableau brillant et animé de la propagande religieuse intéressée de ces marchands, dont certains traits rappellent à l'esprit les sociétés bibliques de l'Angleterre.

Mais si grande que soit la part faite à l'influence phénicienne, dans quel sens s'exerce-t-elle?

Voilà précisément la question, et il ne me paraît pas que

[1] Paris, 1835, in-8°. Cet ouvrage n'est point encore achevé.

[2] Il invoque notamment le passage de Pline cité plus bas, et qui se rétorque, comme on le verra, contre ce système.

M. Moke considère cette influence comme une cause de dégradation pour la religion gauloise; tout au contraire.

Quant aux textes anciens, ils sont loin d'être aussi affirmatifs que les systèmes modernes. Ainsi Strabon rapporte un conte d'Artémidore qu'il ne juge digne d'aucune créance, puis il ajoute : « Ce que cet auteur dit de Cérès et de Proserpine est plus vrai-» semblable. Il rapporte qu'il est une île voisine de la Grande-» Bretagne dans laquelle on sacrifie à ces deux déesses, d'après » le même rite qu'à Samothrace » (Strabon, IV, n° 22).

Pline traçant l'histoire de la magie, prononce ces paroles remarquables : « Britannia hodie eam (*scil. magicam artem*) atto-» nite celebrat tantis cæremoniis, ut dedisse Persis videri possit. »

Mais quelle réflexion lui suggère ce fait?

« Adeo ista toto mundo consentire *quanquam discordi et sibi* » *ignoto* [1] ! »

Et, en effet, l'analogie dans le culte n'établit nullement la preuve d'une transmission historique. N'y a-t-il pas au fond la propension, partout la même, de l'esprit humain jusqu'au christianisme, vers les cultes orgiaques et sanglants?

Ainsi, le fait d'une influence étrangère sur la religion druidique reste à l'état d'hypothèse, plus ou moins vraisemblable.

Et quant à l'hypothèse, particulièrement propre à M. Chambellan, *ce caractère hautement doctrinal de la religion celtique primitive*, altérée seulement par l'influence étrangère, outre qu'elle n'est nullement prouvée, elle me paraît contraire à toutes les lois connues de l'histoire des religions : jamais une religion supérieure n'a cédé, autrement que par l'extermination, à une religion d'un ordre moins élevé.

§ 2. — Deuxième étude.

J'ai remarqué particulièrement les chapitres IV, V et VIII de cette deuxième étude.

Dans le chapitre IV, intitulé *Des institutions de solidarité sociale*, on trouvera d'intéressants détails sur le système des factions et des clientèles, les cités-sœurs, les cités-sujettes, les as-

[1] Hist. nat., liv. XXX, ch. 1.

semblées nationales et les assemblées provinciales de la Gaule; mais je n'aime pas ce mot de *solidarité sociale* dont on a si cruellement abusé dans ces derniers temps.

Le chapitre V traite de l'état civil et politique des personnes. D'après M. Chambellan, il n'y avait pas d'esclaves proprement dits dans la Gaule; les Gaulois ne connaissaient que la prestation viagère de services permise même aux hommes libres.

Je crois bien en effet qu'en Gaule, comme en Germanie, l'esclavage n'était pas formulé avec cette rigueur juridique qui caractérise la société romaine, et qui généralement s'accroît avec le degré de civilisation des sociétés antiques [1]. Un peuple simple ne saurait distinguer les relations suivantes, qui toutes avaient à Rome une signification précise : *servus*, *in servitute*, *in mancipio*, *nexus*, *addictus*, *adjudicatus*. J'admets bien encore dans les rapports du maître et de l'esclave une certaine *facilité affectueuse*, *une familiarité bienveillante*. Sur ce dernier point, le témoignage de Tacite est formel quant aux Germains [2], mais il ne va pas plus loin.

Or, pour démontrer qu'il n'y avait pas en Gaule d'esclavage proprement dit et que les enfants du prisonnier de guerre, réduit *in servitute*, naissaient libres, l'auteur s'appuie sur les propositions suivantes : « Quoi qu'en aient pensé les anciens, l'esclavage » n'a jamais été une institution du *droit des gens*... Réduire un » homme à la condition d'une chose, lui laisser la vie matérielle » et lui enlever ce qui seul donne à la vie sa valeur, *vivendi* » *causas*, cela eût été directement contraire au sentiment puis- » sant de la personnalité humaine, de la dignité de notre nature » dont toute l'histoire nous montre *les Gaulois* animés » (n° 79, *passim*).

De pareilles considérations peuvent-elles prévaloir contre le témoignage positif de César dont M. Chambellan ne conteste pas la gravité? Il est permis d'en douter, et je crois plus probable

[1] *V.* à cet égard l'ouvrage de M. Wallon, Histoire de l'esclavage dans l'antiquité, Paris, 1847, 3 vol. in-8°, Imprimerie nationale.

[2] « Servis non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur. » Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus aut pecoris » aut vestis, ut *colono*, injungit, et servus hactenus paret » (*De mor. Germ.*, XXV). — *V.* un chapitre spécial sur l'esclavage en Gaule et en Germanie, dans le mémoire de M. Éd. Biot sur l'esclavage.

« que l'esclavage chez les Gaulois, comme chez toutes les nations » de l'antiquité, existait par le droit de la guerre [1]. »

L'auteur s'écarte moins des données générales de la science dans le rôle attribué à la plèbe, qui aurait constitué dès lors une véritable *classe moyenne*. Malgré le fameux texte de César (VI, 13) : *Plebs pene servorum habetur loco*, il est certain que les plébéiens jouissaient de l'intégralité des droits civils, et il paraît même qu'ils n'étaient pas absolument exclus de la vie publique [2]. Le passage de César, apprécié dans son ensemble [3], me paraît d'ailleurs pouvoir se concilier avec ce résultat, puisqu'il indique plutôt un état de fait qu'une situation légale.

Le chapitre VIII de cette deuxième étude est le seul qui traite du droit civil. C'est un résumé exact des notions que César nous a transmises. Le peu d'étendue que donne l'auteur à cette branche de son sujet, est tout à fait systématique. Les monuments anciens manquent, et cela, dit-il, parce que « le droit civil » gaulois était essentiellement un droit coutumier, appliqué par » des arbitres. » Quant aux lois galloises de Hywel dda, il nie l'induction qu'on en a tirée pour l'histoire du droit gaulois; ce monument, si largement exploité par M. Laferrière et par M. Aurélien de Courson, doit au contraire, suivant M. Chambellan, être reporté à l'époque de sa rédaction, c'est-à-dire au Xe siècle. Ainsi, pour cette période, le résultat du travail de M. Chambellan est surtout critique.

§ 3. — Troisième et quatrième études.

Signalons l'appréciation faite de la fameuse constitution de Caracalla sur le droit de cité. Ce n'aurait été qu'un simple expédient fiscal, et l'inégalité entre les citoyens romains, les *Latini colonarii* et les *Peregrini*, avec ou sans *commercium*, aurait subsisté jusqu'à Dioclétien.

Dans le chapitre consacré aux impôts, l'auteur distingue soi-

[1] Laferrière, t. II, chap. 3, sect. 2.—*V.* pourtant M. Éd. Biot.
[2] Cf. Strabon, IV, 4, § 1; César, V, 27; et MM. Giraud, t. I, p. 83; Laferrière, t. II, p. 29 et 241, et A. de Courson, t. I, p. 60.
[3] Plebs pene servorum habetur loco quæ per se nihil audet et nulli adhibetur consilio.

gneusement l'impôt des *vectigalia;* il s'attache à combattre la brillante hypothèse de M. de Savigny, suivant laquelle le droit de propriété du peuple ou de César sur le sol des provinces n'aurait été qu'une imagination des jurisconsultes [1]. Tout au contraire, les *vectigalia* étaient bien un loyer acquitté pour la jouissance des terres conquises. « C'était là un pur et véritable contrat, de » la même nature exactement que celui qui intervenait entre le » domaine et les citoyens concessionnaires à bail emphytéotique » de la partie des terres provinciales que l'on ne rendait pas aux » habitants » (n° 174).

Enfin, dans l'appréciation générale des résultats de la domination romaine en Gaule, on ne s'étonnera pas de voir M. Chambellan reprendre au fond le système de Grosley sur la persistance de l'esprit et des institutions celtiques. Ce système, exagéré sans doute par son auteur, n'est en définitive, dit-il, « que l'abus » d'une idée vraie, à savoir que l'on ne confisque pas la pensée, » le génie, la nationalité d'un peuple, tout en le laissant vivre; » il n'est que l'exagération d'un fait vrai, à savoir qu'il reste » beaucoup du sang de nos pères dans notre sang, beaucoup de » leur âme dans notre âme (n° 202). » A ce sujet M. Chambellan engage une polémique assez vive avec M. Giraud qui a soutenu le système directement contraire [2].

C'est le résumé et la conclusion de cette première partie. On y retrouve les qualités et les défauts habituels de l'auteur : un style plein d'entraînement, des idées généreuses et élevées, une érudition véritable, mais aussi des déductions hasardées, un ordre trop peu didactique, une terminologie parfois prétentieuse et bizarre, et toujours un esprit trop exclusivement systématique. M. Chambellan *revendique nos aïeux* avec la même passion que mettait Boulainvilliers à défendre les prérogatives de la noblesse. L'esprit scientifique assurément ne doit pas étouffer le sentiment et la

[1] *Zeitschrift*, etc., t. VI, n° 5, Berlin, 1828. *V.* aussi le Traité de la possession. — M. Ortolan accueille ce système sans le discuter, Instit., *De servitut. præd.*, § 4. — On pourrait, dans le système de M. de Savigny, rapprocher les arguments de nos vieux publicistes sur le droit que *le roi tient de Dieu et de son épée*, les théories de Boulainvilliers sur la noblesse, et toute la controverse sur la fameuse maxime : *Nulle terre sans seigneur.*

[2] M. Laferrière admet la coexistence et l'action réciproque du droit romain et du droit gallique (t. II, p. 412).

vie, mais je crois qu'il s'accommode de plus de réserve et de prudence.

En somme, ce début dans la carrière révèle en l'auteur de grandes qualités; mieux dirigées, elles lui assureront un rang des plus distingués dans la science.

GABRIEL DEMANTE.

Comptes rendus de législation criminelle étrangère.

Par M. BERGSON, docteur en droit.

1. RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION INSTITUÉE POUR EXAMINER LA VALEUR DU JURY;
2. RAPPORT FAIT A LA SECONDE CHAMBRE BADOISE, AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE RECHERCHER LE MEILLEUR MODE D'ORGANISATION DU JURY EN MATIÈRE CRIMINELLE; par M. Mittermaier.
3. COMPTE RENDU SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE ORALE ET PUBLIQUE ET DU JURY DANS LA HESSE SUPÉRIEURE (GRAND-DUCHÉ).

On se rappelle que la question du jury a été l'objet principal des délibérations du congrès des Germanistes qui s'est réuni au mois de septembre dernier à Lubeck [1]. Le rapport de M. Mittermaier offre en quelques pages un résumé complet de l'état actuel du jury dans les divers pays où il est institué, et une appréciation judicieuse des avantages et des lacunes qui le distinguent dans chacun. Je me borne à traduire quelques-unes de ses idées, notamment sur la différence qui existe entre le système anglais et le système français. Il est à peine nécessaire d'insister sur l'opportunité de ces idées en ce moment où les changements de la constitution politique appellent en France une réforme du jury.

L'auteur distingue dans l'ordre historique deux formes sous lesquelles se manifeste l'institution du jury : 1° celle d'un

[1] *Bulletin bibliographique* de l'année dernière, p. 43.

mode de preuve d'après lequel le jury, dont le verdict s'est substitué au combat judiciaire, rend une espèce de témoignage des faits du procès, témoignage qui sert de base au jugement; 2° celle qui investit le jury des fonctions de juges. La première, d'après les recherches les plus récentes, a servi de fondement aux institutions germaniques du Nord, ainsi qu'à celle du jury (*jurate*) anglais jusqu'au XV° siècle; la seconde à l'institution moderne.

M. Mittermaier distingue ensuite entre le système anglo-américain et le système français. Le premier consiste en ce que le prévenu ne peut être mis en état d'accusation que sur la déclaration d'au moins douze jurés, et qu'il n'est déclaré coupable que par le verdict unanime de douze jurés, lesquels prononcent sous la direction d'un juge président, d'après certaines règles traditionnelles relatives aux preuves (*rules of evidence*). Le second, ou système français, en ce que le prévenu, après avoir été mis en état d'accusation, pour un fait qualifié crime, par une chambre composée de juges ordinaires, en peut être déclaré coupable à la majorité d'au moins neuf jurés qui prononcent suivant leur intime conviction, sans être astreints à aucune espèce de preuves.

Voici les différences fondamentales des deux systèmes :

« 1. En Angleterre et en Amérique, le jury est appelé à prononcer sur tous les cas criminels que le juge unique ne décide pas d'une manière sommaire, tandis qu'en France il n'est appelé à prononcer que sur les crimes ou faits punis d'une peine afflictive ou infamante.

» 2. D'après le système anglais, l'instruction est établie de manière à fournir au prévenu plus de moyens de défense contre des accusations mal fondées, et au jury d'accusation plus de matériaux pour leur décision. La publicité de l'instruction, le droit du prévenu d'avoir recours aux conseils d'avocats, d'être présent aux dépositions des témoins et de leur poser lui-même des questions, sont des garanties précieuses, tandis qu'en France le prévenu est privé de conseils; il n'assiste pas à l'interrogatoire des témoins, il est soumis à une inquisition dangereuse.

» 3. En Angleterre, la mise en accusation est prononcée par douze jurés au moins, après que l'acte d'accusation et tous ceux

de l'instruction leur ont été présentés : en France, c'est une chambre d'accusation composée de cinq conseillers d'appel, qui, sans connaître suffisamment les actes, la prononce sur le réquisitoire du ministère public.

» 4. En Angleterre et en Amérique, chaque citoyen a en principe le droit d'exercer les fonctions de juré. En France, ces fonctions ont été considérées jusqu'à ces derniers temps comme un privilége dépendant du cens électoral joint au système des capacités.

» 5. Le juge-président en Angleterre occupe, lors des débats, une place plus impartiale, car ce n'est pas lui qui interroge les témoins, mais ce sont l'accusateur et l'accusé eux-mêmes. L'action du juge s'y manifeste en ce qu'il apprend ou rappelle aux jurés les règles du droit, qu'il les prévient, les instruit en vue du verdict, afin de leur faire éviter des erreurs. En France, le président exerce une influence puissante sur les débats, il fait appeler les témoins quand il le juge convenable, il interroge les témoins et les experts ; le jury est abandonné à lui-même, et la loi française n'admet pas que le juge instruise le jury sur les points de droit.

» 6. Le système anglais, en accordant au prévenu le droit de récusation le plus étendu, tend à réaliser l'idée que le prévenu est jugé par des jurés auxquels il s'est soumis volontairement ; en France, le droit de récusation a été circonscrit d'une manière fort désavantageuse.

» 7. Dans le système anglais, le jury doit examiner les faits de l'accusation d'après certaines règles établies par une jurisprudence qui s'est formée dans le cours de plusieurs siècles. Le juge rappelle et explique constamment les règles au jury, et exerce même à ce sujet un droit d'examen du verdict en ce qu'il doit leur être conforme. En France, le législateur n'a pas voulu, pour ainsi dire, que le jury fût astreint à certaines règles concernant les preuves ; celui-ci ne doit suivre que son intime conviction. De là il résulte que les débats dans la procédure anglaise diffèrent essentiellement de ceux qui ont lieu en France. Tandis qu'en Angleterre l'accusateur comme le défenseur cherchent à rassembler les matériaux conformément aux règles traditionnelles, et à dé-

terminer la conviction du jury par rapport à ces dernières, ce qui donne aux débats un caractère plus sérieux et profondément rationnel, tandis que le juge-président dirige constamment l'attention du jury sur les règles et les analyse dans leur application à l'espèce, en France tout est abandonné plutôt au sentiment : le ministère public comme le défenseur cherchent à captiver le jury par des considérations qui agissent sur le sentiment. La délibération du jury même est en France beaucoup plus incertaine, dirigée exclusivement par le sentiment, tandis que le jury anglais décide par voie rationnelle d'après les règles qui lui sont connues.

» 8. Le verdict du jury anglais exige l'unanimité des voix, tandis qu'en France elle n'est pas nécessaire.

» 9. Les jurés en France ne doivent pas, d'après le serment qu'ils prêtent, penser aux dispositions des lois pénales et considérer les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire, tandis qu'une pareille disposition est inconnue dans la jurisprudence anglaise : le jury anglais apprécie fort bien les conséquences juridiques du verdict, ce qui seul est conforme à la nature des choses.

» 10. Enfin, pour certains genres de délits qui exigent dans leur appréciation certaines connaissances particulières, il est formé en Angleterre un jury spécial composé d'hommes qui sont doués d'une instruction plus élevée (du rang d'*esquires*), tandis qu'en France tous les crimes sont jugés par un jury formé d'après les mêmes principes [1]. »

Malgré la nécessité des règles *of evidence* et de l'unanimité dans le verdict, les acquittements sont rares en Amérique : dans l'État de Massachusetts, par exemple, la proportion des *acquittements* a été depuis 1833-1835 de 6 sur 100 accusés ; en 1838, sur 976 accusés 907 furent condamnés et 69 acquittés ; dans l'État de New-York, sur 631 accusés 132 furent acquittés en 1832. En Angleterre, la moyenne des acquittements depuis trois ans a été de 28 sur 100. En France, on le sait, elle avait monté en 1831 à 46 pour 100 ; elle était encore à 41 en 1832 et 1833, était descendue depuis 1841 à 32, et fut en 1845 de 33.

[1] *V.* le premier Rapport indiqué ci-dessus, p. 5 et 6, et le deuxième, p. 32 et 33.

Et il est à peine nécessaire de signaler la foule d'aperçus profonds et la richesse de détails qui abondent dans les deux rapports. Il y a de ces matières dans lesquelles l'illustre professeur de Heidelberg peut être considéré aujourd'hui comme la première autorité, et dans lesquelles ses opinions ont obtenu en Allemagne toute la portée de sentences définitives. La question du jury est de ce nombre : l'institution vient de triompher enfin dans toute l'Allemagne, grâce aux efforts persévérants de son défenseur le plus ancien.

4. Du système pénitentiaire et de la législation criminelle (*Om penitentiär-System och kriminal-Lagstiftning*) ; par Éric Sparre. 1er cahier. Stockholm, 1848.

L'introduction du système pénitentiaire et la réforme de la législation criminelle ont, dès son avénement au trône, préoccupé vivement la sollicitude du roi Oscar. Il paraît toutefois que les projets qui ont été présentés jusqu'à ce jour n'ont pas répondu à toutes les espérances, à en juger par les critiques sérieuses que notre honorable collaborateur élève contre le projet soumis en ce moment aux délibérations de la diète. Il lui reproche d'être fondé exclusivement sur le *principe de l'utilité*, lequel, comme on sait, n'est pas toujours conforme à celui de la *justice*. Il lui reproche ensuite de ne pas suffisamment faire la part des idées et traditions du peuple, et d'être trop une œuvre conçue *à priori*. Il voudrait enfin que la réforme des lois pénales fût précédée de celle de la procédure criminelle.

BERGSON.

Projet de loi sur l'organisation judiciaire, présenté à M. le ministre de la justice par la commission instituée par décision du gouvernement provisoire, du 2 mars 1848[1].

TITRE Ier. — Institution des tribunaux.

Art. 1er. Il y aura dans chaque canton une justice de paix.

2. Il y aura un tribunal de première instance par département, sauf les cas où il serait reconnu nécessaire d'en établir plusieurs.

3. Les tribunaux d'arrondissement sont supprimés.

4. Dans chaque arrondissement il y aura un juge délégué par le tribunal de département, un substitut du procureur de la République et un juge suppléant.

5. Il y aura pour la France, y compris l'Algérie, dix-neuf tribunaux d'appel. — Leurs siéges et leurs circonscriptions sont déterminés de la manière suivante :

Aix. . . . . Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.
Angers. . . . Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.
Besançon. . . Doubs, Jura, Saône (Haute-).
Bordeaux . . Charente, Dordogne, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne.
Bourges . . . Cher, Creuse, Indre, Nièvre.
Dijon. . . . . Aube, Côte-d'Or, Marne (Haute-), Yonne.
Douai. . . . . Nord, Pas-de-Calais, Somme.
Lyon. . . . . Ain, Isère, Loire, Rhône, Saône-et-Loire.
Nancy. . . . . Ardennes, Meurthe, Meuse, Moselle, Vosges.
Nîmes. . . . . Ardèche, Aveyron, Drôme, Gard, Hérault, Lozère.
Paris. . . . . Aisne, Eure-et-Loir, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
Pau. . . . . Gers, Landes, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-).
Poitiers. . . . Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-).
Rennes . . . . Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan.
Riom . . . . . Allier, Cantal, Corrèze, Loire (Haute-), Puy-de-Dôme.

[1] Cette commission était composée de MM. :

Martin (de Strasbourg), président, représentant du peuple;
Cormenin, représentant du peuple;
Isambert, conseiller à la cour de cassation, représentant du peuple;
Jules Favre, avocat, représentant du peuple;
Nachet, premier avocat général à la cour de cassation, représentant du peuple;
Sevin, avocat général à la cour de cassation, représentant du peuple;
Portalis, ex-procureur général à la cour d'appel de Paris, représentant du peuple;
Landrin, ex-procureur de la République à Paris, représentant du peuple;
Baroche, bâtonnier de l'ordre des avocats à Paris, représentant du peuple;
Liouville, membre du conseil de l'ordre des avocats;
Faustin Hélie, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice;
Valette, professeur à l'École de droit, représentant du peuple;
Peauger, maître des requêtes, secrétaire de la commission.

Rouen . . . . Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.
Strasbourg. . Rhin (Bas-), Rhin (Haut-).
Toulouse. . . Ariége, Aude, Garonne (Haute-), Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Alger . . . .

6. Il y aura pour toute la République un tribunal de cassation.

TITRE II. — Composition des tribunaux.

Chapitre 1er. — *Justices de paix.*

7. Il y aura pour chaque justice de paix un juge de paix et deux suppléants.

Chapitre II. — *Tribunaux de première instance.*

8. Chaque tribunal de département sera composé d'un président, d'un vice-président, de huit juges au moins, indépendamment des juges délégués, et de quatre juges suppléants.

9. Chaque tribunal de département sera divisé en deux chambres, jugeant au nombre fixe de trois juges.

10. Dans les départements où le nombre des affaires exigera plus de deux chambres, le tribunal sera augmenté d'un vice-président, de trois juges et de deux juges suppléants pour chaque chambre nouvelle.

11. Il y aura près de chaque tribunal de département un procureur de la République, et des substituts en nombre égal à celui des chambres du tribunal et des arrondissements du département.

12. La délégation des juges d'arrondissement se fera en assemblée générale, à la majorité des voix.

13. La délégation sera faite pour trois ans, à l'expiration desquels les juges délégués seront remplacés et reprendront leurs fonctions au tribunal de département. Ils ne pourront recevoir de délégations nouvelles que de leur consentement, tant que les autres membres du tribunal n'auront pas rempli les mêmes fonctions, sauf les cas d'empêchement, dont l'appréciation appartient à la compagnie.

14. Les juges délégués auront droit à l'augmentation de traitement que la loi accorde aux juges d'instruction.

15. Le procureur de la République désignera ceux de ses substituts qui seront attachés aux juges d'arrondissement.

Chapitre III. — *Tribunaux d'appel.*

16. Chaque tribunal d'appel sera composé d'un président, de deux présidents de chambre et de douze juges.

17. Chaque tribunal d'appel sera divisé en deux chambres, jugeant au nombre fixe de cinq juges.

18. Dans les tribunaux d'appel où il serait nécessaire d'établir plus de deux chambres, le nombre des magistrats déterminé par l'article 15 sera augmenté d'un président de chambre et de six juges pour chaque chambre.

19. Près de chaque tribunal d'appel, il y aura un procureur général et autant d'avocats généraux que de chambres.

Chapitre IV. — *Tribunal de cassation.*

20. Le tribunal de cassation sera composé d'un premier président, de trois présidents de chambre, de trente-sept conseillers, d'un procureur général et de six avocats généraux.

21. Le tribunal de cassation se divisera en trois chambres, deux chambres civiles et une chambre criminelle. Chacune d'elles sera composée d'un président et de douze juges, sauf la chambre à laquelle sera attachée le doyen : cette chambre sera composée de treize juges. Les arrêts seront rendus par neuf juges au moins.

22. Chacune des deux chambres civiles connaîtra des affaires qui lui seront attribuées par un règlement intérieur du tribunal de cassation, approuvé par le gouvernement.

23. Les formes de recours et le mode de procéder devant le tribunal de cassation seront réglés par une loi spéciale.

TITRE III. — Justice civile.

24. Les juges de paix continueront de connaître au civil de toutes les contestations qui leur sont attribuées par la législation actuellement en vigueur. En matière purement personnelle ou mobilière, ils jugeront en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent cinquante francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de quinze cents francs.

25. L'appel de leurs jugements sera porté devant le tribunal de département.

26. Les tribunaux de département connaîtront en premier ressort de toutes les affaires civiles qui ne sont pas de la compétence des juges de paix.

27. L'appel des jugements rendus par ces tribunaux sera porté devant le tribunal d'appel du ressort.

28. Les demandes principales et introductives d'instance continueront d'être soumises au préliminaire de conciliation, conformément aux règles prescrites par le Code de procédure civile.

29. En toute matière, les juges de paix, les tribunaux de département et les tribunaux d'appel seront tenus de séparer dans leurs jugements les questions de fait et les questions de droit, et statueront sur les unes et sur les autres par deux dispositions distinctes et séparées, mais par un seul et même jugement.

30. Il n'est pas dérogé aux dispositions des Codes de procédure et de commerce relatives à l'arbitrage, ni aux lois qui règlent les juridictions des tribunaux de commerce, des prud'hommes et du jury en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE IV. — Justice criminelle.

Chapitre Ier. — *De l'instruction.*

§ 1er. — De la mise en prévention.

31. Le juge délégué dans chaque arrondissement y remplira les fonctions de juge d'instruction. Il sera tenu de rendre compte, par des rapports écrits, à la chambre du conseil du tribunal du département, de chacune des affaires qu'il aura instruites. Ces rapports seront transmis, avec les pièces de la procédure, au procureur de la République, qui fera ses réquisitions.

32. La chambre du conseil, sur le vu des pièces et du rapport, statuera sur les

réquisitions. Néanmoins elle pourra, soit ordonner un supplément d'information, soit mander le juge délégué pour entendre ses explications sur la procédure.

33. Si, sur le rapport fait par le juge d'instruction, la chambre du conseil estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes et que la prévention est suffisamment établie, elle décernera contre l'inculpé une ordonnance de prise de corps. Cette ordonnance sera communiquée, avec les pièces, au procureur de la République, qui sera tenu de mettre l'affaire en état, pour qu'elle soit soumise au prochain jury d'accusation.

34. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette ordonnance, le prévenu, s'il est détenu au chef-lieu, sera interrogé par l'un des juges de la chambre du conseil, qui l'interpellera de déclarer le choix qu'il aura fait d'un défenseur, et, s'il n'en a pas choisi, lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. S'il est détenu hors du chef-lieu, son transport sera immédiatement ordonné, et l'interrogatoire aura lieu dans les vingt-quatre heures de son arrivée à la maison d'arrêt. Le défenseur aura, dès lors, le droit de communiquer avec le prévenu, et pourra prendre connaissance de toutes les pièces de la procédure. La désignation d'un défenseur et la communication des pièces pourront même avant l'instruction terminée, être faites par le juge d'instruction, lorsque les circonstances de l'affaire le permettront.

35. Le juge d'instruction pourra, durant le cours de l'instruction, avec le consentement et sur les réquisitions formelles du ministère public, autoriser la mise en liberté provisoire d'un inculpé de délit ou de crime, avec ou sans caution.

36. Les disposition du Code d'instruction criminelle relatives aux attributions de la chambre du conseil, qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, continueront d'être exécutées.

§ 2. — De la mise en accusation.

37. Les fonctions de la chambre d'accusation seront remplies par un jury d'accusation qui se réunira au moins une fois par mois au chef-lieu judiciaire de chaque département.

38. Le concours de neuf jurés est nécessaire, à peine de nullité, pour former un jury d'accusation.

39. Cinq jours au moins avant le jour fixé pour la réunion du jury, le président du tribunal tire, en audience publique, sur la liste des jurés qui ont leur domicile dans la commune du chef-lieu, les neuf citoyens qui devront former le jury et trois jurés supplémentaires.

40. Le jury d'accusation sera présidé par un juge délégué par le tribunal, autre que le juge qui a fait l'instruction.

41. Au jour de la réunion, le juge statuera sur les excuses qui pourront être présentées par quelques-uns des jurés. Si les excuses ne sont pas admises, il prononcera contre le juré absent une amende qui ne pourra s'élever au-dessus de 500 francs. Les jurés absents ou excusés seront remplacés par les jurés supplémentaires dans l'ordre du tirage, et en cas d'insuffisance, par des citoyens tirés sur la même liste. Ce tirage aura lieu immédiatement et en séance publique.

42. Les jurés étant assemblés, le juge leur adressera, en présence du procureur de la République, les paroles suivantes : « Vous jurez et promettez d'examiner avec attention les pièces qui vous seront présentées, d'en garder le secret, le vous expliquer avec loyauté sur la prévention qui vous sera soumise, de n'é-

couter ni la haine ou la méchanceté ni la crainte ou l'affection, et de prononcer, suivant votre conscience, avec la fermeté et l'impartialité d'un homme probe et libre. » Chacun des jurés, appelé individuellement, répondra : « Je le jure, » à peine de nullité.

43. Le magistrat directeur du jury expliquera ensuite les fonctions qu'ils ont à remplir et l'objet spécial de leur mission. Il résumera ses explications par l'instruction suivante : « Les jurés d'accusation ne sont point chargés de rechercher si le prévenu est coupable, mais seulement s'il existe des indices suffisants à l'appui de l'accusation. Institués pour protéger la liberté individuelle ils ont pour unique devoir d'examiner si les preuves recueillies par l'instruction sont assez graves, si les présomptions sont assez fortes pour motiver la mise en accusation. » Cette instruction sera affichée dans la salle des délibérations.

44. Le procureur de la République fera son rapport sur chaque affaire soumise au jury. Ce rapport sera suivi de la lecture, faite par le greffier, de toutes les pièces du procès et des mémoires fournis soit par la partie civile, soit par le prévenu. Les témoins, la partie civile, le prévenu ou son conseil, ne paraîtront point.

45. Le procureur de la République, après avoir déposé sur le bureau ses réquisitions écrites et signées, se retirera.

46. Le magistrat directeur du jury posera les questions ; les jurés délibéreront sans désemparer ; ils voteront au scrutin secret ; leurs délibérations seront prises à la majorité.

47. Si la procédure paraît insuffisante ou incomplète, le jury pourra, soit d'office, soit sur la proposition du magistrat directeur, ordonner un supplément d'instruction. L'arrêt qui ordonne un supplément d'instruction précisera les faits sur lesquels cette instruction devra porter. Cette mesure ne pourra être prise qu'une seule fois dans la même affaire. Quand il aura été procédé à un supplément d'instruction, la prévention sera portée devant un nouveau jury.

48. Chaque arrêt sera signé par le directeur du jury, les jurés et le greffier. Le jury ne pourra procéder à l'examen de l'affaire suivante qu'après la décision prise sur l'affaire précédente et la signature de l'arrêt.

49. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la mise en accusation des prévenus, qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, continueront d'être exécutées.

50. La demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, conformément à l'art. 299 du Code d'instruction criminelle, ne pourra être formée que dans les cas suivants : 1° si le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la loi ; 2° s'il n'a pas été désigné de défenseur au prévenu conformément à l'art. 34 ; 3° si le ministère public n'a pas été entendu ; 4° si le jury d'accusation n'a pas été légalement constitué ; 5° si les jurés n'ont pas prêté serment ; 6° si les formes prescrites pour leurs délibérations n'ont pas été observées.

CHAPITRE II. — *Du jugement.*

§ 1er. — Des tribunaux de police.

51. Les tribunaux de police continueront de connaître des contraventions qui leur sont attribuées par la loi. Ils connaîtront, en outre, en premier ressort, de tous les délits passibles d'un emprisonnement de trois jours à un mois, ou d'une amende de 16 à 100 francs.

52. L'appel des jugements rendus par ces tribunaux sera porté, dans les délais

et suivant les formes prescrits par le Code d'instruction criminelle pour l'appel des jugements de simple police, devant le juge délégué d'arrondissement. Ce magistrat statuera sur les conclusions du ministère public et dans les formes prescrites par l'article 176 du même Code.

§ 2. — De la justice correctionnelle.

53. Les délits passibles d'une peine correctionnelle, et qui ne sont attribués par la loi ni aux tribunaux de police ni à la cour d'assises, seront jugés au chef-lieu de chaque arrondissement par des jurés.

54. Une fois par mois au moins et sous la présidence du juge délégué, des assises seront tenues dans ce chef-lieu pour le jugement de ces délits.

55. Le concours de huit jurés est nécessaire, à peine de nullité, pour ces assises. Les déclarations sont prises à la majorité.

56. Huit jours au moins avant celui fixé par le juge pour la tenue des assises d'arrondissement, ce magistrat tirera vingt-quatre noms en audience publique, sur la liste des jurés domiciliés dans l'arrondissement. Si, au jour indiqué, moins de vingt jurés non excusés sont présents, ce nombre sera complété par un tirage public fait par le président parmi les citoyens résidant dans la commune, de manière que les récusations, soit des prévenus, soit du ministère public, puissent s'exercer sur six jurés au moins.

57. La juridiction correctionnelle sera saisie de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait par la chambre du conseil ou le jury d'accusation, soit par la citation directe du ministère public ou des parties.

Néanmoins la citation doit être donnée avant le tirage du jury. Si elle est donnée postérieurement, l'affaire sera renvoyée aux assises suivantes.

58. Les déclarations du jury correctionnel ne seront sujettes à aucun recours.

59. Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au mode de formation du jury, aux pouvoirs du président, aux formes du débat et au recours en cassation, s'appliquent aux assises d'arrondissement. Sont également applicables à ces articles les articles 62 et 70 de la présente loi.

§ 3. — De la justice criminelle.

60. Il sera tenu tous les trois mois des assises au chef-lieu judiciaire de chaque département, pour juger les individus que le jury d'accusation y aurait renvoyés, ou qui y seraient directement cités en vertu d'une disposition spéciale de la loi.

61. La cour d'assises sera présidée par l'un des membres du tribunal délégué pour chaque session par le tribunal. Le président n'aura point d'assesseurs.

62. L'interdiction faite aux jurés de prendre connaissance des dispositions des lois pénales applicables à la suite de leurs déclarations est abrogée ; la deuxième partie de l'instruction contenue dans l'article 342 du Code d'instruction criminelle est supprimée.

63. Toute déclaration contre l'accusé ne pourra être prise qu'à la majorité de plus de sept voix ; les circonstances atténuantes pourront être admises à la simple majorité.

64. Lorsque la déclaration de culpabilité des jurés a été lue à l'audience, conformément à l'article 348 du Code d'instruction criminelle, le président, après avoir entendu le ministère public, l'accusé ou son défenseur, qualifie les faits résultant de cette déclaration.

Il prononce l'absolution de l'accusé si le fait n'est pas défendu par la loi pénale.

65. Il pose les questions relatives, soit à la pénalité, soit aux dommages-intérêts. L'accusé ou son défenseur et le ministère public auront la parole sur la position de ces questions.

En cas de contestation, le président statuera.

66. Les jurés sont seuls compétents, soit pour déterminer la nature et la quotité de la peine, soit pour décider s'il est dû des dommages-intérêts et en fixer le taux.

67. La question relative à la pénalité sera posée dans les termes suivants :

« L'accusé étant passible, d'après la déclaration des jurés, de telles peines :

» Quelle est celle de ces peines qui doit être appliquée ?

» Quelle sera la durée de cette peine ? »

68. La question relative aux dommages-intérêts sera posée dans les termes suivants :

« Est-il dû des dommages-intérêts à telle partie ?

» Quel est le chiffre de ces dommages-intérêts ? »

69. Les jurés se retireront une seconde fois dans la chambre des délibérations.

Ils délibéreront d'abord sur la peine, en prenant le maximum pour point de départ, et en descendant successivement, s'il y a lieu, jusqu'au minimum. Si la majorité ne s'arrête à aucun des degrés de l'échelle pénale, le minimum légal sera appliqué de plein droit.

Ils délibéreront ensuite sur les demandes en dommages-intérêts.

70. La lecture de cette deuxième déclaration sera faite dans les mêmes formes que la première. Le président fera ensuite comparaître l'accusé ; le greffier lira en sa présence les deux déclarations du jury, et le président prononcera le jugement.

§ 4. — De l'organisation du jury.

Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs les articles qui composent ce paragraphe (V. ci-dessus p. 403 et 404), à l'exception des deux dispositions suivantes :

78. Les dispositions de l'art. 41 de la présente loi sont applicables aux jurés de jugement en matière correctionnelle et criminelle.

79. Aussitôt après la promulgation de la présente loi, il sera procédé à la confection et à l'envoi de la liste du jury, comme il est dit ci-dessus. A partir du jour de la réception au greffe, les jurés extraits de cette liste feront seuls le service des assises.

TITRE V. — De la nomination des magistrats.

80. La nomination des magistrats sera faite par le pouvoir exécutif, sous les conditions et avec les distinctions qui suivent.

81. Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit, ou bien s'il n'a exercé, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier.

Toutefois, cette disposition ne sera applicable qu'à dater du 1er janvier 1850.

82. Nul ne pourra être nommé juge titulaire ou suppléant d'un tribunal de département, ou d'un tribunal d'appel, ni être appelé aux fonctions du ministère public, s'il n'a déjà été magistrat, ou s'il n'a été reçu avocat, et s'il n'a fait son stage près d'un tribunal d'appel ou de première instance.

83. Les magistrats seront choisis sur un tableau de candidature établi de la manière suivante.

84. Au commencement de chaque année judiciaire, les licenciés en droit qui se présenteront pour faire leur stage et qui auront déclaré vouloir entrer dans la magistrature, seront classés près de chaque tribunal selon l'ordre des numéros de sortie qui leur auront été délivrés à la Faculté de droit.

Les lauréats des facultés seront inscrits au premier rang, et les docteurs en droit avant les licenciés.

85. A la deuxième et à la troisième année, le classement des avocats stagiaires se fera à la même époque, selon le mérite et le talent dont ils auront fait preuve dans le courant de l'année expirée.

Ce classement sera arrêté par les membres du tribunal, du parquet et du conseil de l'ordre des avocats, réunis dans une même assemblée.

86. Les jeunes avocats qui se trouveront au premier rang pourront, durant leur stage, être attachés au parquet, et adjoints en cette qualité aux juges d'instruction et au substitut pour les aider dans leurs fonctions.

87. A égalité de mérite, le gouvernement nommera de préférence à ces emplois ceux qui auront fait leurs études de droit à l'aide de bourses données par l'État ou les départements.

88. L'avocat qui à la fin de son stage se trouvera inscrit le premier sur le tableau de classement du tribunal du département, sera porté sur le tableau définitif qui devra être arrêté par le tribunal d'appel.

89. Le tribunal d'appel désignera chaque année, de la même manière, un nombre de candidats égal à celui des départements de son ressort.

90. Ces désignations et celles résultant des tableaux de classement des tribunaux de première instance formeront le tableau définitif, lequel sera dressé par le tribunal d'appel réuni en assemblée générale avec les membres du parquet et du conseil de l'ordre des avocats, sur les observations envoyées par les présidents, les procureurs de la République et les bâtonniers des avocats des tribunaux de première instance.

91. Ces tableaux de candidature, ainsi arrêtés par les tribunaux d'appel, serviront de listes de présentation pour toutes les places de juges de première instance et de substituts de procureur de la République qui, dans le courant de l'année, deviendront vacantes près les tribunaux de département.

92. A égalité de mérite et de rang, le gouvernement nommera de préférence ceux qui auront fait leurs études à l'aide de bourses données par l'État ou le département.

93. Toutes les fois que sera vacante une place de juge de première instance, il sera présenté deux candidats, l'un désigné par le tribunal dans lequel sera la vacance, réuni en assemblée générale avec les membres du parquet, l'autre désigné par les membres du conseil de l'ordre des avocats et de la chambre de discipline des avoués près le même tribunal, réunis en une même assemblée.

Le choix du tribunal et celui des avocats et avoués pourra porter sur le même citoyen.

Le gouvernement pourra choisir, soit parmi les candidats ainsi présentés, soit parmi ceux portés sur la liste générale de présentation.

94. Quand il y aura lieu à la nomination d'un juge d'appel, chaque tribunal de première instance du ressort présentera un candidat désigné par le tribunal réuni

en assemblée générale avec les membres du parquet, du conseil de l'ordre des avocats et de la chambre de discipline des avoués.

Ces candidatures seront soumises au tribunal d'appel réuni en assemblée générale avec les membres du parquet, du conseil de l'ordre des avocats et de la chambre de discipline des avoués.

Cette assemblée aura la faculté ou de désigner de son côté un candidat, ou de faire ses observations sur les candidatures présentées par les tribunaux du ressort, et le gouvernement choisira parmi les candidats ainsi présentés.

95. Les désignations ainsi faites ne donneront pas nécessairement droit à la nomination dans le siége où la place est vacante. Le gouvernement pourra y appeler un magistrat d'un autre siége. La nomination de chaque titulaire indiquera le tribunal auquel il devra être attaché. Le gouvernement pourra d'ailleurs changer les magistrats de siége, avec leur consentement.

96. Les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance, les présidents et vice-présidents de chambre des tribunaux d'appel, seront élus par leurs collègues à la majorité absolue des suffrages.

97. Les juges du tribunal de cassation seront nommés par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le gouvernement.

98. Ils choisissent et nomment, à la majorité absolue des suffrages, les présidents de chambre.

99. Le premier président est nommé par le gouvernement en conseil des ministres; mais s'il est pris hors du sein du tribunal de cassation, sa nomination sera présentée à l'Assemblée nationale, et ne deviendra définitive que si elle est approuvée par l'Assemblée.

100. Le gouvernement nomme et révoque tous les magistrats du ministère public.

Il les choisit indistinctement, soit parmi les membres de la magistrature, soit parmi les membres du barreau, et peut en conséquence, toutes les fois qu'il le juge utile pour le bien du service, s'affranchir des règles de candidature qui sont prescrites pour l'entrée dans la magistrature.

101. Les magistrats du ministère public qui cesseront leurs fonctions et qui auront, avant leur entrée au parquet, exercé d'autres fonctions judiciaires, seront de plein droit inscrits sur les tableaux de candidature, et pourront être nommés, savoir :

Les procureurs de la République et leurs substituts, aux places de juges près d'un tribunal de département;

Les procureurs généraux et les avocats généraux, aux places de juges près d'un tribunal d'appel.

Néanmoins ce droit ne pourra être revendiqué par ceux de ces magistrats dont la révocation porterait destitution de toute fonction judiciaire.

102. Les juges des tribunaux de première instance, d'appel et de cassation pourront être mis à la retraite à l'âge de soixante-dix ans accomplis, par un simple arrêté du gouvernement.

Ayant cet âge, ils ne pourront être révoqués que par un jugement, pour les causes et dans les formes ci-après déterminées.

103. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle même frappée d'appel, sera provisoirement suspendu de ses fonctions.

Cette suspension sera prononcée par le ministre de la justice.

104. Tout juge condamné pour délit de nature à entraîner la peine de l'emprisonnement, tout juge qui se sera écarté des devoirs de son état, ou qui aura compromis l'honneur et la dignité de ses fonctions par sa conduite, sa négligence ou son incapacité, sera déféré à la cour de cassation par le ministre de la justice.

105. La chambre à laquelle sera attaché le premier président ordonnera, s'il y a lieu, que le magistrat inculpé soit mandé à la barre de la cour. Dans ce cas, la cour, chambres réunies, après avoir entendu ce magistrat dans ses explications et sa défense, pourra prononcer l'une des peines suivantes :

La censure simple;

La censure avec réprimande;

La suspension des fonctions pour un temps qui ne pourra excéder trois ans;

La révocation.

106. La censure avec réprimande emportera, de plein droit, privation de traitement pendant un mois; la suspension emportera privation de traitement pendant sa durée.

107. Le magistrat inculpé pourra toujours se faire assister d'un défenseur. Les débats auront lieu en audience publique, si le magistrat le demande.

Dispositions transitoires.

108. Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, le gouvernement procédera à une institution nouvelle de la magistrature; il adressera leur nomination nouvelle à tous les juges qui seront compris dans la nouvelle organisation des tribunaux.

Les noms des juges nouvellement institués seront successivement publiés dans le *Moniteur*.

109. Les magistrats actuellement en exercice qui après les trois mois expirés n'auront pas reçu d'institution nouvelle, cesseront leurs fonctions et seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

110. Toutes les nominations nécessaires pour compléter la composition des nouveaux tribunaux devront être faites par le gouvernement dans le délai fixé par l'article 108.

111. A l'expiration de ce délai, toutes les nominations dans l'ordre judiciaire seront faites conformément aux dispositions de la constitution et de la présente loi.

112. Les avoués près des tribunaux d'arrondissement supprimés seront de plein droit attachés au tribunal de première instance du département.

Les avoués près les tribunaux d'appel supprimés auront l'option ou d'être attachés à l'un des tribunaux d'appel dans le ressort desquels se trouvent placés l'un ou l'autre des départements du ressort ancien, ou d'être attachés au tribunal de première instance du lieu de leur résidence.

Ils seront tenus de faire cette option dans les trois mois de la promulgation de la présente loi. A défaut d'option de leur part, ils seront de plein droit attachés au nouveau tribunal d'appel dans le ressort duquel se trouvera placé le département de leur résidence.

113. Il sera statué par une loi spéciale sur tout ce qui concerne les greffiers.

114. Il sera statué par une loi spéciale sur les indemnités qui pourraient être dues aux officiers ministériels et aux greffiers, à raison des changements introduits par la présente loi.

CHRONIQUE.

Allemagne. L'assemblée nationale, dans la séance du 27 juin, a déclaré l'ancienne diète dissoute, et elle a voté l'établissement d'une autorité centrale pour toutes les affaires générales de l'Allemagne. Cette autorité exercera le pouvoir exécutif dans toutes les affaires concernant le bien-être et le salut commun du nouvel État fédéral allemand, et le représentera à l'étranger ; elle aura le commandement de l'armée fédérale ; elle publiera les décrets de l'assemblée ; elle décidera les questions de guerre et de paix d'accord avec l'assemblée. Cette autorité est représentée par un vicaire général irresponsable. Il devra s'entendre avec les représentants des gouvernements particuliers pour la mise à exécution des mesures générales. La durée de cette autorité provisoire est limitée jusqu'au vote de la constitution. La loi qui institue l'autorité centrale a été adoptée par 450 voix contre 100.

L'assemblée a commencé la discussion de la constitution, notamment du premier article. En voici les dispositions :

« § 1. Chaque Allemand jouit des droits communs de citoyen allemand ; il pourra exercer ces droits dans tout le territoire de l'union. Il exercera le droit d'élection pour l'assemblé nationale dans l'endroit où il a son domicile.

» § 2. Tout Allemand a le droit d'établir son domicile dans tout endroit dépendant du territoire fédéral, d'y acquérir des immeubles de toute espèce, d'y exercer toute profession, d'y acquérir les droits de cité.

» Les personnes morales pourront aussi acquérir la propriété d'immeubles ; des dispositions particulières régleront le mode d'acquisition d'immeubles de mainmorte.

» § 3. L'autorisation de fixer son domicile dans un des États particuliers de l'union ne pourra être refusée à aucun Allemand d'une réputation intacte (*unbescholtener Deutsche*).

» § 4. La peine de la mort civile ne pourra pas être introduite. »

L'assemblée nationale avance fort lentement dans la délibération de la constitution ; à peine, dans le courant du mois de juillet, a-t-elle voté le premier paragraphe du premier article. Elle s'est occupée d'autant plus des futures limites de la nouvelle Allemagne, de l'annexion des territoires de Schleswig, de Posen, du Limbourg, de Trieste et Venise. Le sentiment de l'unité nationale, réveillé subitement, semble, dans sa jeune ardeur, ne vouloir reconnaître aucunes limites de territoire, et laisser bien loin celles qui avaient été fixées par le temps et les traités, en invoquant en sa faveur des souvenirs historiques bien reculés, et mû par un désir d'agrandissement peu justifié.

Autriche. L'assemblée nationale des États héréditaires a été ouverte le 22 juillet. Au milieu des nationalités diverses dont elle se compose, la langue allemande a été adoptée comme langue officielle.

Malgré l'esprit de critique malicieuse qui s'est attaché à cette assemblée, et qui distingue parmi ses membres entre ceux qui savent lire et ceux qui ne le savent pas, ceux qui comprennent l'allemand et ceux qui ne le comprennent pas, ceux qui sont paysans et ceux qui ne le sont pas, etc., cette assemblée, sortie du suf-

frage universel, a dès son début fait preuve d'un esprit libéral très-éclairé, en subissant l'autorité des hommes les plus éminents de l'Empire qu'elle renferme dans son sein et l'influence du ministère le plus libéral que possède en ce moment aucun État allemand. C'est un nouvel et intéressant spectacle que cette représentation des nationalités les plus diverses, placées aux degrés de culture les plus différents, laquelle a été convoquée, après la chute du système qui a su les contenir si longtemps, pour les réunir sous des institutions libres et des lois communes, et pour opérer la régénération de l'Empire le plus ancien de l'Europe.

Prusse. L'assemblée constituante a rejeté le 13 juillet la proposition de MM. Jacoby et Bloem, qui avait pour objet de lui faire reconnaître le droit de l'assemblée générale de Francfort de décréter la nomination d'un vicaire général sans avoir pris préalablement le consentement des États particuliers allemands.

Pays-Bas. Le nouveau projet de constitution a été présenté le 19 juin aux états généraux. Les deux chambres seront élues par la voie d'élection directe : ne seront éligibles pour la première chambre que les plus imposés de chaque province payant, suivant les diverses provinces, depuis 500 jusqu'à 1,200 florins d'impôts. Pour être électeur, il faudra dans les diverses provinces, payer depuis 20 jusqu'à 160 florins d'impôts directs ; les chambres pourront être dissoutes ; la première chambre aura une durée de neuf ans, la deuxième de trois ans.

Les colonies seront gouvernées désormais avec le concours des chambres.

Sardaigne. L'union de la Lombardie avec le Piémont a été votée par la deuxième chambre le 28 juin.

Suède. Le projet de réforme parlementaire voté par les trois premiers états a été rejeté par le quatrième, celui des paysans.

France. L'Assemblée nationale a adopté, le 3 juillet, un décret sur les conseils municipaux et sur les conseils d'arrondissement et de département, dont voici les principales dispositions :

Il sera procédé, dans un bref délai, au renouvellement intégral des conseils municipaux de toutes les communes de la République et des conseils d'arrondissement et de département. Il sera élu un membre du conseil général dans chaque canton. La ville de Paris et le département de la Seine seront l'objet d'un décret spécial (art. 1). — Jusqu'à ce que la constitution de la République ou des lois organiques aient réglé la composition et les formes d'élection des administrations municipales et départementales, les lois des 21 mars 1831 et 22 juin 1833 sont maintenues, sauf les modifications suivantes (art. 2). — Sont abrogés les articles 11 à 16, 32 à 42, l'article 47 et les §§ 2, 4, 5 et 6 de l'article 44 de la loi du 21 mars 1831 (art. 3). — Sont abrogés les §§ 1 et 3 de l'article 3, et les articles 4, 22, 23, 29 à 33, 36, 39 à 42, 45, 46, § 1, 47 et 49 de la loi du 22 juin 1833 (art. 4). — Les élections des conseillers municipaux seront faites par les citoyens ayant leur domicile réel depuis un an dans la commune, et appelés à nommer les représentants du peuple, selon le décret du 5 mars dernier et l'acte du gouvernement du 8 de ce mois (art. 5). — A cet effet la liste électorale, revisée par le maire en conseil municipal, sera publiée six jours avant l'époque de la réunion de l'assemblée électorale. Les réclamations seront admises pendant cinq jours, et jugées par le conseil municipal. La clôture des listes aura lieu le sixième jour (art. 6). — Sont éligibles au conseil municipal les citoyens inscrits sur les listes électorales de la commune et âgés de vingt-cinq ans, et les citoyens ayant atteint le même âge qui, sans y être domiciliés, y payent une contribution directe. Néanmoins, suivant la proportion établie par l'article 15 de la loi du 21 mars 1831, le nombre de ces

derniers ne pourra dépasser le quart des membres du conseil (art. 9). — Le maire et les adjoints seront choisis par le conseil municipal et pris dans son sein. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par un arrêté du préfet, mais ils ne seront révocables que par une décision du pouvoir exécutif. La suspension ne pourra excéder trois mois. Les maires et les adjoints révoqués ne pourront être réélus pendant un an. Dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département, et dans les communes au-dessus de 6,000 âmes, les maires et adjoints seront choisis par le pouvoir exécutif parmi les membres élus du conseil municipal (art. 10). — L'élection des maires et adjoints sera faite par les membres du conseil municipal, au scrutin secret et individuel. La majorité absolue sera nécessaire aux deux premiers tours de scrutin (art. 11). — Les élections des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement seront faites par les citoyens du canton ou de la circonscription appelés à nommer les conseils municipaux, conformément à ce qui a été dit en l'article 5 ci-dessus; ils seront réunis en une seule assemblée ou en plusieurs sections. Les sections pourront être convoquées dans des communes différentes (art. 12). — Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables à la révision des listes d'électeurs appelés à élire les conseillers de département et d'arrondissement, si ce n'est que l'intervalle entre les publications des listes et le jour de l'élection sera de sept jours, et que les listes, closes le sixième jour dans chaque commune, seront transmises le septième jour au maire de la commune dans laquelle se réunira l'assemblée ou la section électorale (art. 13). — Sont éligibles aux conseils d'arrondissement les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans l'arrondissement, et les citoyens ayant atteint le même âge qui, sans y être domiciliés, y payent une contribution directe. Sont éligibles aux conseils généraux les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans le département, et les citoyens ayant atteint le même âge qui, sans y être domiciliés, y payent une contribution directe. Néanmoins, le nombre de ces derniers ne pourra dépasser le quart desdits conseils. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 de la loi du 22 juin 1833 seront applicables aux conseillers d'arrondissement (art. 14). — Il suffira, pour être élu membre d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil de département, d'avoir obtenu la majorité relative. Néanmoins, nul ne peut être élu membre desdits conseils s'il n'a obtenu le cinquième des suffrages exprimés. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé (art. 16). — S'il n'y a pas d'élection lors d'une première convocation, il sera procédé à de nouvelles élections huit jours après, et dans les formes indiquées ci-dessus (art. 17). — Les séances des conseils de département seront publiques, à moins que la majorité des membres du conseil ne demande le comité secret.

— L'Assemblée nationale a adopté, le 10 juillet, le décret dont la teneur suit:

Art. 1er. Tout Français âgé de dix-sept ans accomplis pourra être admis à contracter un engagement volontaire pour l'armée de terre. — Art. 2. Ces engagements seront soumis aux formalités exigées par la loi de recrutement pour les engagements volontaires.

— A partir du 1er octobre 1850, l'admission dans les écoles polytechnique et militaire sera entièrement gratuite; l'État pourvoira à toutes les dépenses d'instruction, de nourriture et d'habillement, de logement et d'entretien des élèves (décret du 19 juillet).

— *Décret du 28 juillet sur les clubs.* — Art. 1er. Les citoyens ont le droit de se réunir, en se conformant aux dispositions suivantes. — Art. 2. L'ouverture de

tout club ou réunion de citoyens sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs, à Paris à la préfecture de police, et dans les départements au maire de la commune et au préfet. Cette déclaration aura lieu quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion ; elle indiquera les noms, qualités et domiciles des fondateurs, le local, les jours et heures des séances. Il sera immédiatement donné acte de la déclaration. Aucun club ne pourra prendre une dénomination autre que celle du lieu de ses séances. Les édifices publics ou communaux ne pourront être affectés, même temporairement, à ses réunions. — Art. 3. Les clubs seront publics et ne pourront, dans aucun cas, ni restreindre la publicité par aucuns moyens directs ou indirects, ni se constituer en comité secret. Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places sera réservé aux citoyens étrangers au club. Les femmes et les mineurs ne pourront être membres d'un club ni y assister. Les séances des clubs ne pourront se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics..... — Art. 6. Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou tendant à provoquer un acte déclaré crime ou délit par la loi, ni des dénonciations contre les personnes ou attaques individuelles. Les discours, cris ou menaces proférés dans un club sont considérés comme proférés dans un lieu public, et demeurent soumis à la même responsabilité. Il en sera de même de tous imprimés ou emblèmes distribués dans l'intérieur du club. — Art. 7. Sont interdits : les rapports, adresses et toutes autres communications de club à club, les députations ou délégations de commissaires faites par un club, quel que soit l'objet de la mission des députés ou délégués. Sont également interdits : toutes affiliations entre clubs, tous signes extérieurs d'association et toutes affiches, proclamations et pétitions collectives de club. Il est interdit à tous clubs ou réunions de prendre des résolutions dans la forme de lois, décrets, arrêtés, ordonnances, jugements ou autres actes de l'autorité publique. — Art. 8. Quiconque se présentera dans un club avec des armes apparentes ou cachées sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois, et de la privation des droits civiques pendant trois ans au moins et dix ans au plus. Sont punis de la même peine : 1° les membres du bureau qui auront provoqué le fait, ou qui, en étant informés, ne l'auront pas empêché en ordonnant l'expulsion immédiate des individus armés ; 2° tous ceux qui, par des discours proférés publiquement ou par des écrits publiés ou affichés, auront provoqué les citoyens à se rendre en armes au club ou à s'armer au dehors. — Art. 9. Toute contravention aux articles 2, 3, 4 et 5 sera punie d'une amende de 100 à 500 francs, et, s'il y a lieu, de la privation en tout ou en partie, pendant un an au moins et trois ans au plus, de l'exercice des droits civiques mentionnés dans l'article 42 du Code pénal. Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront assisté aux séances sans que les règles prescrites par les articles précités aient été observées. — Art. 10. Toute contravention aux dispositions des articles 6 et 7 sera punie d'une amende de 100 à 500 francs, et, suivant les cas, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et de la privation des droits civiques de un an à cinq ans. Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront autorisé les contraventions prévues par ces articles, et, en outre, contre les membres qui auront pris une part active à ces contraventions. — Art. 11. Le tribunal, en prononçant les peines édictées par les trois articles qui précèdent, pourra en outre, selon la gravité des circonstances, ordonner la fermeture des clubs. Dans les cas de délits ou contraventions constatés par un

procès-verbal, et ayant donné lieu à un réquisitoire à fin de poursuites, la chambre du conseil pourra, par une ordonnance spéciale rendue sur les réquisitions du ministère public et le rapport du juge d'instruction, ordonner la fermeture immédiate et provisoire du club ou de la réunion jusqu'au jugement définitif des délits ou contraventions. Cette ordonnance ne sera sujette à aucun recours. — Art. 12. En cas de réunion d'un club après la dissolution ou suspension prononcée, la peine contre les contrevenants sera de six mois à un an d'emprisonnement et de la privation des droits civiques de cinq à dix ans. — Art. 13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques d'un an à cinq ans. Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés. Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois. — Art. 14. Les citoyens peuvent fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non publiques, en faisant préalablement connaître à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion, et les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs. A défaut de déclaration, ou en cas de fausse déclaration, la réunion sera fermée immédiatement, et ses membres pourront être poursuivis comme ayant fait partie d'une société secrète. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux associations industrielles ou de bienfaisance. — Art. 15. Les réunions non publiques dont le but sera politique ne pourront se former qu'avec la permission de l'autorité municipale et aux conditions qu'elle déterminera, sauf recours, en cas de refus, à l'autorité supérieure. L'administration pourra toujours révoquer les autorisations accordées, et faire fermer les réunions qui n'en seraient pas pourvues. En cas de contravention, les membres, chefs et fondateurs seront punis des peines prononcées par l'article 13. — Art. 16. Les infractions aux formalités prescrites par le présent décret pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances, seront déférées aux tribunaux de police correctionnelle. Toutes les autres infractions seront soumises au jugement du jury. — Art. 17. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits commis dans les réunions publiques ou non publiques, la peine la plus forte sera seule appliquée aux faits antérieurs à la poursuite. — Art. 18. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué à toutes les infractions prévues par le présent décret. Lorsque les circonstances atténuantes seront admises, la cour ou le tribunal appliquera l'article 401 du Code pénal; néanmoins la durée de l'emprisonnement pourra être réduite au minimum fixé par la présente loi. La liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être accordée avec ou sans caution. — Art. 19. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, ni aux réunions électorales préparatoires.

D'une chambre unique [1].

Par M. TEYSSIER-DESFARGES, avocat au conseil d'État et à la cour de cassation.

Les préjugés et les passions, tels sont les éternels obstacles opposés au triomphe de la vérité. Il est si facile de parler leur langage! on a tant d'avantage quand on flatte la multitude et que, pour l'exciter, on a recours à ces artifices qu'elle recherche toujours avec avidité. La raison, d'ailleurs, n'est-elle pas impuissante pour les faibles? Puis quelle rude tâche, surtout dans les matières politiques, que de réunir les éléments épars de la vérité pour la faire apparaître dans sa belle et sévère nudité! « Jadis, a écrit Milton [2], la Vérité descendit sur la terre avec son divin maître; sa forme était trop angélique pour que l'œil pût la saisir; mais quand l'homme-Dieu fut remonté au ciel, une foule de méchants imposteurs s'emparèrent de la vierge Vérité, coupèrent son beau corps en mille pièces, et les dispersèrent aux quatre vents; depuis ce temps, ses tristes amis, imitant la soigneuse recherche que fit Isis du corps déchiré de son époux, coururent çà et là, recueillant ses membres épars, selon qu'ils

[1] Ceci était écrit lorsque nous avons eu connaissance du travail d'un homme aussi modeste que distingué, M. F. Lebon. L'auteur, après s'être prononcé en faveur du système des deux chambres, propose de constituer le pouvoir exécutif à peu près tel qu'il l'a été après les journées de juin, et, pour faire cesser les conflits qui pourraient s'élever, il attribue le pouvoir de dissoudre la chambre des représentants au sénat, qui en appellerait ainsi au peuple du soin de décider de quel côté est la vérité. Nous ne saurions adopter cette proposition. D'une part, le chef du pouvoir exécutif et les ministres ne seraient plus que des commis sans autorité et sans force aux ordres du pouvoir législatif; d'autre part, le sénat absorberait nécessairement l'autre chambre. — Quant à la proposition de M. Duvergier de Hauranne, nous la regardons également comme défectueuse; nous ne voulons pas revenir sur les critiques qui en ont été faites, notre projet, d'ailleurs, étant uniquement de développer les considérations principales qui militent en faveur des deux chambres, et de faire justice de certains préjugés. L'espace nous manquerait si nous voulions examiner toutes les combinaisons, bonnes ou mauvaises, qui peuvent être proposées, quand bien même nous nous bornerions à une analyse succincte.

[2] Nous empruntons cette citation à l'excellent livre de M. Geffroy sur les pamphlets de Milton.

pourraient les rencontrer. Nous ne les avons pas encore trouvés tous, lords et communes! et notre œuvre ne sera achevée que lorsque, ayant rassemblé tous ses lambeaux, nous mériterons qu'un second maître vienne les mouler de nouveau en une forme immortelle de beauté et de perfection. Jusque-là, ne souffrez pas que des vexations inquisitoriales viennent nous arrêter et nous troubler à chaque pas dans la recherche du corps mutilé de notre sainte martyre. »

Malgré la difficulté de l'entreprise, il ne faut pas se décourager, car c'est un devoir pour chacun de contribuer, dans la proportion de ses forces, à la faire réussir.

Sauf de très-rares exceptions, les écrits de tous les publicistes, de tous les hommes d'État, de tous ceux enfin qui font autorité en ce monde, attestent que la question qui nous occupe a toujours été résolue, par la majorité comme par l'importance des suffrages, en faveur des deux chambres. Comment donc l'opinion contraire va-t-elle prévaloir? Par cette raison que si, pour quelques-uns, une seconde chambre n'est qu'un rouage inutile et un obstacle à la prépondérance de la volonté nationale, d'autres, en grand nombre, ne voient dans cette institution qu'une sorte de chambre des pairs ramenant une nouvelle aristocratie; d'autres enfin, une barrière opposée au triomphe de l'égalité absolue, ce rêve insensé d'imaginations en délire. « Il ne faut pas s'y tromper, a dit M. de Cormenin, l'origine d'une seconde chambre est purement aristocratique et de fabrique anglaise..... Ces sortes de chambres n'ont jamais eu pour but que de préserver des priviléges *réels* ou *personnels*..... Les imitations bâtardes de notre charte, qui courent aujourd'hui toute l'Europe, ouvrent leurs toits délabrés aux débris de l'aristocratie battue par l'orage du vent populaire..... Une seconde chambre, si elle est héréditaire, ne représente que le privilége; si elle est temporaire, que le militarisme ou la gérontocratie des fonctionnaires..... Les secondes chambres répugnent au génie de l'égalité, au suffrage direct et universel..... Le peuple a sur ce point des instincts vrais, entraînants, impérieux, qui ne le trompent pas, et il n'y a pas de question moins populaire, moins française. » Est-ce clair?

Faut-il le dire? la jalousie et l'envie, ce venin des répu-

bliques, nous rongent et nous dévorent. Il semble que l'égalité ne soit pas le droit pour chacun de s'élever, mais le moyen d'empêcher qu'on s'élève, et que nous ne pardonnions à personne d'être au-dessus de nous ou d'arriver avant nous.

Commençons par les passions et les préjugés; nous aborderons ensuite la question à son véritable point de vue, et nous pourrons peut-être alors faire entendre le langage de la raison avec plus de chance de succès : *peut-être*, disons-nous; car, comme l'a écrit Vauvenargues, jusqu'à ce qu'on rencontre le secret de rendre les esprits plus justes, tous les pas qu'on pourra faire dans la voie de la vérité n'empêcheront pas les hommes de raisonner faux.

Quelles sont donc les causes qui excitent tant de préventions contre toute tendance considérée, à tort ou à raison, comme aristocratique? Il faut parler net, et nul ne saurait le méconnaître : l'aristocratie elle-même a beaucoup contribué à entretenir ces préventions qui, pour n'être plus aujourd'hui que des préjugés, n'en reposaient pas moins jadis sur des faits malheureusement incontestables. Expliquons-nous.

A une époque déjà reculée, l'aristocratie féodale, abattue politiquement par le pouvoir royal, avait conservé une foule de priviléges d'autant plus odieux au peuple, qu'elle perdait chaque jour ce prestige qu'elle avait acheté au prix de son sang et de services réels rendus au pays, alors que le courage militaire était la première des vertus. Longtemps déjà avant le règne de Louis XVI, elle ne comptait guère parmi ses membres les plus illustres que des courtisans. Quand arriva la révolution de 89, l'aristocratie commit deux fautes énormes : elle abandonna le trône, et inspira par cette lâcheté un profond mépris; elle émigra, et eut le tort insigne de combattre contre son pays. Rentrée en France à la suite des armées étrangères, elle n'avait, comme on l'a justement dit, rien appris ni rien oublié. Au lieu d'accepter franchement les conséquences de la position nouvelle qui lui était faite, au lieu de faire oublier ses fautes sans se souvenir des maux qu'elle avait endurés et dont elle était en partie la cause, elle voulut se venger et reconquérir ses anciens priviléges. Elle méconnut la voix de ceux qui, parmi les siens, acceptaient franchement les institutions libérales, à l'ombre desquelles la France

a fait plus de progrès en trente ans qu'en plusieurs siècles; elle médita une contre-révolution et voulut mettre à exécution ses coupables projets. Après juillet 1830, elle ne comprit pas encore son siècle et sa mission, et laissa échapper l'occasion de conserver sa part d'influence. Défendre loyalement les grands, les véritables intérêts de la France à l'intérieur comme à l'extérieur; combattre les tendances matérielles de notre époque; devenir l'adversaire implacable de l'égoïsme qui nous tue; rappeler enfin et soutenir les traditions du vieil honneur français franchement, sans arrière-pensée, voilà le beau rôle qu'elle était appelée à jouer, et si elle avait su le remplir, qui donc oserait soutenir que, sur cette noble terre de France, les interprètes de ces sentiments généreux n'auraient pas trouvé d'écho?

Telles sont, sans passion comme sans faiblesse, les considérations générales à l'aide desquelles on peut expliquer les préventions des masses, qui oublient notamment que les coups les plus rudes portés aux priviléges l'ont été par le gentilhomme Washington en Amérique, en France, par le comte de Mirabeau, par le marquis de Lafayette, ce drapeau vivant de la vraie liberté pendant la restauration; et si tant est qu'il y eût encore des priviléges, par M. de Lamartine en février 1848; car, selon la remarque d'un écrivain distingué, ces vieilles races nobles sont habituées depuis si longtemps à faire en Europe tout ce qui est grand, que le jour où commence l'œuvre de leur ruine, c'est encore un des leurs qui se trouve à la tête de l'entreprise.

Qu'on ajoute la part de l'envie, et l'on comprendra pourquoi il suffit aujourd'hui de crier à l'aristocratie pour soulever tant de répugnances : comme si, avec nos nouvelles institutions, il pouvait y avoir d'autre aristocratie que celle de la vertu et du talent; comme si l'influence exercée par des hommes sages et éclairés, élus par le peuple, n'était pas une influence non plus imposée, mais légitime, et qu'une nation qui se respecte doit tenir à honneur de subir. Dans le pays le plus démocratique du monde (j'entends du monde ancien et moderne), l'Amérique, a-t-on repoussé les deux chambres dans la crainte de faire un nid à l'aristocratie? Nullement. Dans tous les États, ce système subsiste, amené par l'expérience, car dans l'origine c'était le sys-

tème contraire qui avait prévalu. Mais la multitude croit aux mots plutôt qu'aux choses, et les préjugés sont là, enracinés dans les esprits qui *s'empestrent en leur besogne, comme des vers à soie, et qui s'y étouffent.*

Ce n'est pas tout. — D'autres, utopistes incorrigibles, ont en horreur tout ce qui paraît s'éloigner de l'égalité absolue. Conséquents avec eux-mêmes, mais non avec la conscience du genre humain, ils cherchent à réunir tous les systèmes qu'ils considèrent comme portant atteinte au leur. Pour eux, repousser les deux chambres, c'est encore attaquer la propriété et la famille; aussi ils n'y manqueront pas. « Le sentiment de famille, disent-ils[1], joue dans la société un rôle qui va toujours en diminuant. Dans la société féodale, c'est l'hérédité qui est la loi de transmission de toutes les fonctions, de toute chose : on est comte ou duc d'une province par droit de naissance; la noblesse est un privilége qui va de père en fils. Peu à peu l'hérédité est dépouillée de ses fleurons, un par un; les grandes charges de l'État cessent d'être héréditaires; les nombreux priviléges de la noblesse sont amoindris, et bientôt ce n'est plus qu'un vain titre; tout le monde est soumis à l'impôt, tous les hommes ont droit aux emplois civils et militaires. Il ne reste plus de privilégiés qu'une noblesse très-peu nombreuse qui forme une chambre des pairs et entoure le trône. Ici la toile tombe. Quand elle se relève, un changement nouveau s'est opéré : la pairie héréditaire est détruite; une pairie à vie la remplace, et la royauté est alors la seule représentation politique de l'hérédité. Tout à coup la terre tremble et le trône lui-même est englouti. Désormais plus de distinction politique qui soit héréditaire. Bannie de la politique, exilée de la grande famille qui est l'État, l'hérédité n'a plus de refuge qu'au sein de la petite famille, celle du sang, par la propriété. Pourquoi ne la forcerions-nous pas dans ce dernier asile? » Or, quoiqu'il ne s'agisse plus d'une chambre privilégiée, malgré des différences essentielles entre le passé et le présent, ces utopistes savent très-bien qu'en s'attachant à tout niveler et à faire disparaître toute espèce de tradition, ils sapent nécessairement les bases de la so-

[1] Nous trouvons cet exposé dans les excellentes études de M. Michel Chevalier sur les principales causes de la misère.

ciété actuelle. Quand certains politiques ont dit ou répété que l'hérédité n'était qu'un mot, ils ne prenaient pas garde qu'au sommet comme à la base l'hérédité est un principe. Le voient-ils maintenant? voient-ils quelles conséquences chacun tire d'un principe? Ce n'est pas sans raison que Mirabeau écrivait ces paroles que nous ne cesserons de répéter : « Croyez-moi, notre vue est myope lorsqu'elle veut embrasser l'ensemble des choses humaines. Le principe seul enserre tous les détails, supplée aux exemples, foudroie les objections. Le principe, défenseur invincible de ce qui lui reste fidèle, résiste à tous les chocs : consolateur secret, il est plus puissant que la multitude et la renommée, et sans compter les suffrages, il l'emporte seul sur tous les avis. » Ceux qui croient que les faits dominent les principes sont dans une étrange erreur; quand ils sont faux, il y a toujours danger à ne pas les combattre.

Quoi qu'il en soit, la crainte d'un mal chimérique nous conduit à un mal réel; car, répétons-le, il est impossible de comprendre une aristocratie sans priviléges subsistant avec des lois purement démocratiques, tandis qu'il est certain qu'une assemblée unique tend à devenir oppressive ou à être opprimée, ce qui, dans le premier cas, est l'aristocratie sous une autre forme, dans le second la servitude. Pense-t-on sérieusement qu'une seule chambre n'absorbera pas le pouvoir exécutif ou ne sera pas absorbée par lui? C'est une loi nécessaire. Vous aurez beau flanquer les deux pouvoirs d'un conseil de gouvernement ou de toute autre institution analogue [1], ce sera vainement, et cette conception même est une preuve de plus des dangers que vous n'avez pu vous dissimuler. Nous portons le défi qu'on cite dans toute l'histoire une seule nation qui, avec un pareil système, n'ait pas abouti à un pouvoir réellement aristocratique ou au despotisme. Il est très-vrai que, même avec deux chambres, on a vu s'établir la domination d'un seul; mais ce fait, pour n'être pas sans exemple, *n'est pas nécessaire*. Le métier de prophète est des plus ingrats, surtout de nos jours; cependant nous ne craignons

[1] Nous citerons à ce propos un travail remarquable de M. Dufour, et intitulé : *Du pouvoir exécutif*. — *V.* aussi les *Considérations sur la constitution*, publiées par M. Ed. Laboulaye.

pas de prédire avec certitude que les conséquences du système proposé seront diamétralement contraires aux prévisions de nos modernes législateurs. Tant il est vrai que l'esprit humain, quand il est dominé par des préjugés, accuse avec une irréfragable évidence l'infirmité de notre nature.

Ceci dit, examinons au point de vue purement rationnel la question qui nous occupe.

« La constitution de 1795, tout comme ses aînées, a écrit M. de Maistre, est faite pour l'*homme*. Or il n'y a point d'*homme* dans le monde. J'ai vu dans ma vie des Français, des Italiens, des Russes, etc.; je sais même, grâce à Montesquieu, qu'on peut être Persan; mais quant à l'*homme*, je déclare ne l'avoir rencontré de ma vie; s'il existe, c'est bien à mon insu. — Y a-t-il une seule contrée de l'univers où l'on ne puisse trouver un conseil des Cinq-Cents, un conseil des Anciens et cinq directeurs? Cette institution peut être présentée à toutes les associations humaines, depuis la Chine jusqu'à Genève. Mais une constitution qui est faite pour toutes les nations, n'est faite pour aucune; c'est une pure abstraction, une œuvre scolastique faite pour exercer l'esprit d'après une hypothèse idéale, et qu'il faut adresser à l'*homme* dans les espaces imaginaires où il habite. — Qu'est-ce qu'une constitution? n'est-ce pas la solution du problème suivant : Étant données la population, les mœurs, la religion, la situation géographique, les relations politiques, les richesses, les bonnes et les mauvaises qualités d'une certaine nation, trouver les lois qui lui conviennent? » — Il serait difficile de mieux dire.

Quiconque a l'habitude des assemblées délibérantes reconnaîtra que, comme l'homme même, elles sont souvent dominées par les passions et sujettes à l'erreur. C'est donc, en premier lieu, contre ces effets inévitables de notre nature qu'il importe de se prémunir. Si, en promulguant la constitution, il était possible d'ordonner que désormais nul ne sera élu représentant s'il n'est exempt de passion et de préjugés, inaccessible aux préventions, doué d'un esprit sûr, d'un jugement infaillible, à l'abri de l'erreur, sans autre préoccupation que celle des intérêts du pays, s'il ne réunit enfin aux qualités de la jeunesse toutes celles de l'âge mûr, on comprendrait facilement l'inutilité d'une seconde

chambre ; mais, dans tous les pays du monde, l'esprit de modération est le plus rare, et en France, plus que partout ailleurs, nous naissons et nous grandissons essentiellement ardents, irritables, inquiets, impétueux, prompts à nous décider, sauf à nous repentir ensuite, sachant, on l'a dit avec raison, ce que nous ne voulons pas, mais ne sachant pas ce que nous voulons, aimant à commander et peu à obéir, ondoyants et divers, mélange singulier de bon sens et de folie.

Cependant, le développement pacifique de l'esprit de liberté, comme la confection des lois, est une œuvre laborieuse à laquelle on ne saurait apporter de trop mûres réflexions. C'est pour cela qu'il faut deux assemblées, l'une pour imprimer le mouvement sans doute, mais l'autre pour le contenir dans de justes bornes, conserver les traditions et rectifier les erreurs causées par l'entraînement, l'influence d'événements encore palpitants, ou l'irréflexion. Si la prévoyance et cette raison éclairée qui doit présider aux destinées d'un pays, a-t-on dit justement, ne placent pas auprès d'une première chambre, d'autres hommes qui soient chargés de surveiller et de contenir les abus où les premiers pourraient se laisser emporter, comme ils sont sujets à être contenus eux-mêmes dans les limites qui leur appartiennent, non-seulement la controverse n'est plus éclairée que par un jour isolé et trompeur, mais encore les erreurs reconnues ne sont plus réparables, les fautes commises et avouées deviennent des maux sans remèdes. Ce que l'ensemble des lumières eût découvert restera dans l'oubli ; ce que le concours des deux pouvoirs eût corrigé restera empreint de sa tache ; ce qui eût pu être utile et bon se trouve nuisible et dangereux.

Allons plus loin. Une assemblée unique ne connaîtra bientôt plus d'autre volonté que la sienne, car c'est une expérience éternelle, constatée sans réplique par l'immortel auteur de l'*Esprit des lois*, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser jusqu'à ce qu'il trouve des limites ; or cette tendance de l'homme est plus à redouter encore d'une assemblée qui réunit l'esprit de corps à l'esprit d'envahissement. C'est si simple et si tentant de marcher sans obstacle et sans résistance, d'ordonner et d'être obéi ! Et n'allons pas croire que la simplicité

dans la machine gouvernementale soit un moyen assuré de marcher vite et mieux, car l'excès est au bout. « Tous les gouvernements ont péri, a dit M. Thiers, savez-vous pourquoi? Pour avoir trop abondé dans leur propre sens. Napoléon, Charles X, Louis-Philippe (nous pouvons ajouter la Convention) n'ont pas péri pour avoir été empêchés de faire ce qu'ils voulaient : ils ont péri pour l'avoir trop fait, pour n'avoir pas rencontré de contradicteurs assez puissants, assez écoutés. Si l'on eût arrêté la témérité exorbitante de Napoléon, l'esprit rétrograde de Charles X, la prudence excessive de Louis-Philippe, lequel, par crainte ou du libéralisme au dedans, ou des entreprises téméraires au dehors, a voulu contenir un pays qui a fini par éclater dans ses mains comme une vapeur trop comprimée, les uns ni les autres n'auraient pas abouti à des catastrophes. Or, quand je vous demande d'admettre une nouvelle assemblée, savez-vous ce que je vous propose? C'est de créer à ce souverain nouveau, que vous appelez le Peuple, des obstacles, des lenteurs qui l'obligent à réfléchir, à ne pas exécuter ses volontés, suivre ses fantaisies (pardonnez-moi le mot) à l'instant même où il les conçoit. Il faut donc avertir, arrêter, inviter à la réflexion les peuples aussi bien que les rois. La toute-puissance rend fou; et si les empereurs romains ont commis tant d'actes de folie, c'est qu'ils étaient tout-puissants. Le pouvoir absolu monte à la tête et bouleverse les plus fortes intelligences. »

Par un effet contraire, une assemblée unique peut se laisser absorber, nous l'avons déjà dit. C'est une vérité qui a été démontrée par tous les hommes compétents et sur laquelle il est inutile de revenir. La corruption, ce venin si subtil, n'est pas une des moindres raisons. Et il ne servira de rien d'augmenter le nombre des représentants; car si le bien a des limites, la corruption n'en a pas. Sans doute l'institution de deux assemblées n'aplanira pas tous les obstacles; la perfection absolue est un idéal, qu'il n'est pas donné à l'homme de réaliser. Mais la sagesse consiste, en présence des maux inséparables de notre nature, à trouver le moyen de les rendre moins funestes. Il ne faut pas prendre les hommes comme tout à fait bons ou tout à fait vicieux, il faut les prendre tels qu'ils sont. En un mot, la

question n'est pas de savoir s'il existera ou non des inconvénients, mais s'ils seront moindres.

Nous ajouterons encore que c'est bien à tort qu'on a vu dans le système des deux chambres la résurrection de la balance du pouvoir et d'un antagonisme fâcheux. Ce mal pouvait exister lorsque la seconde chambre était composée d'hommes choisis par une autre voie que par l'élection du peuple, appelés par la dissemblance des droits et des devoirs à partir d'un autre point de vue, précisément parce qu'ils puisaient la source de leur mandat dans une autre origine et parce qu'ils pouvaient avoir des intérêts opposés. Mais aujourd'hui rien de pareil. De quoi s'agit-il, sinon d'obtenir l'expression de la volonté générale avec toute la maturité possible. Il serait superflu de nous étendre davantage sur ce point, après tout ce qui a été dit, d'autant plus que notre but a été principalement de faire justice de préjugés déplorables et d'insister sur la considération capitale qui doit faire modifier en ce point, autant que l'esprit de parti ne l'emportera pas sur la raison, le projet de constitution, si défectueux d'ailleurs en tant d'autres.

« Cette assemblée unique, dit M. de Laboulaye dans un travail remarquable, qui, si elle est acceptée, ramènera en France le plus effroyable des gouvernements, la tyrannie anonyme, le despotisme sans responsabilité morale; ce président sans pouvoir, espèce de sergent aux ordres de l'assemblée; ce conseil d'État hybride, qui n'est ni un corps législatif, ni un tribunal, ni même un conseil: toutes ces institutions nouvelles sont des rêves sortis tout d'une pièce de la tête de M. de Lamennais, de M. de Cormenin ou de quelque autre de nos Jupiters constituants, rêves qu'on impose à la France, qui ne s'en soucie nullement, mais qui, comme toujours, *payera de son or et de son sang les frais de l'expérience.* »

A ce propos, il n'est pas sans utilité de détruire une erreur partagée par certains esprits. Cette erreur consiste à n'accorder aux institutions politiques qu'une importance secondaire par cette raison que la machine n'allant bien qu'autant qu'elle est bien dirigée, la meilleure peut périr comme la plus médiocre entre les mains de mauvais gouvernants ou d'ambitieux; au

contraire, de grandes nations ont prospéré, quoique loin d'avoir atteint la perfection constitutionnelle. En termes vulgaires, cela revient à dire qu'il n'y a de mauvais outils que pour les mauvais ouvriers. De là une indifférence déplorable en présence de tel ou tel système. Sans doute, les institutions politiques ne sont pas tout, mais elles sont une des parties essentielles qui concourent au maintien et au développement de la vie d'un peuple; si la constitution civile et les influences sociales y occupent une place importante, celle qu'y doivent occuper l'organisation politique et les pouvoirs publics ne l'est pas moins; car un gouvernement peut bien périr avec une bonne constitution, mais il périra certainement et en peu de temps si elle est mauvaise.

Encore une fois, il faut prendre l'homme tel qu'il est, les nations telles qu'elles sont. Chercher à changer l'espèce humaine, vouloir élever l'homme à la hauteur des anges, c'est rêver l'impossible. Dans les institutions politiques, il est surtout nécessaire d'opposer des barrières aux passions; en France, nous ne réfléchirons jamais trop. Prenons garde que ce n'est pas une tâche médiocre de faire des lois et de nous gouverner : il y faut procéder, non pas d'inspiration et sous le coup des événements, mais avec maturité. Voilà le point capital de la question et celui devant lequel devraient tomber toutes les objections.

Lorsqu'il s'agit d'une constitution qui a pour but assurément d'asseoir la France sur des bases stables, nos représentants ne sauraient se rendre un compte trop exact de la mission si grave qui leur est imposée. Se créer un idéal imaginaire, sacrifier la vérité à la vanité d'un système, à des opinions de parti, à des rancunes, à des préjugés, à l'envie, c'est être indigne du rôle de législateur, c'est compromettre comme à plaisir les destinées de son pays. Ils doivent gémir dans leurs tombes les grands hommes de 89, en voyant notre belle France inscrire la Fraternité sur son drapeau et le couvrir du plus pur de son sang, en appeler à son génie et aboutir à l'erreur! N'apercevez-vous pas leurs ombres illustres qui viennent en suppliantes pour vous inspirer de sages décisions, cherchant à conjurer la discorde et vous montrant là-bas l'Europe qui vous guette, prête à profiter de toutes vos fautes!

P. S.—L'impression de cet article était à peu près terminée, lorsque nous avons eu connaissance du rapport fait en dernier lieu sur le projet de constitution et du pamphlet de M. de Cormenin.

Le rapporteur insiste avec vivacité sur la nécessité d'une chambre unique. Les arguments présentés au nom de ce système ne sont, si nous en croyons M. de Cormenin, que la reproduction de ceux émis par lui-même. Aujourd'hui, comme à l'origine de la discussion, ils sont insuffisants en présence des objections si sérieuses élevées contre cette dangereuse unité.

Suivant le rapport, ceux qui tiennent pour deux chambres ne donneraient que deux motifs à l'appui de leur opinion : le premier, pris de l'exemple des États-Unis et de l'Amérique, serait sans gravité ; le second, pris de l'entraînement d'une assemblée unique, serait, on en convient, beaucoup plus grave. Quant aux autres objections, notamment celle tirée de ce qu'avec une chambre unique le pouvoir législatif absorbera nécessairement le pouvoir exécutif ou sera absorbé par lui, il n'en est pas question, apparemment parce qu'elles ont paru indignes d'une réfutation! Mais passons.

Trouver sans gravité les leçons de l'expérience et de l'histoire, c'est, à notre avis, renier le plus sage des maîtres ; c'est recommencer l'éternelle faute qu'ont commise et que vraisemblablement commettront sans cesse tous les partis.

Prétendre remédier à l'entraînement d'une majorité ardente en ordonnant plusieurs lectures successives, c'est oublier que les assemblées ont toujours mis à néant un pareil système par des votes d'urgence. Qu'on consulte le Bulletin des lois et l'on verra qu'à une certaine époque toutes les lois ont été votées d'urgence sans que, pour la plupart, il soit possible d'alléguer aucune raison plausible.

Mais le grand cheval de bataille des partisans d'une seule chambre, c'est *l'unité* de la nation. Cette unité est partout, dit-on, dans une administration concentrée, dans la prépondérance de la capitale, dans les lois, dans la justice ; elle a pénétré même dans ce qu'il y a de plus personnel, de plus intime, dans les

travaux de la science et des arts. — Quoi! l'empire, la restauration, la monarchie de 1830 avaient moins d'unité parce qu'il existait deux chambres. Quoi! la France sera moins homogène parce qu'elle aura deux chambres, l'une pour imprimer le mouvement, l'autre pour le contenir dans de sages limites! La justice, qu'on invoque comme exemple, n'est-elle pas soumise à deux degrés de juridiction? Est-ce sérieusement qu'on parle ainsi? En vérité, j'aime autant cet argument de certains philosophes socialistes qui, partant de ce principe que le monde est gouverné par le nombre trois : le Père, le Fils et le Saint-Esprit; le sentiment, la sensation, la connaissance, etc., voudraient trois chambres, trois présidents, etc. J'engage ceux qui soutiennent si fortement l'unité à lire un livre publié il y a quelques années et intitulé : *Trinité-Principe;* ils verront quelle est la puissance du nombre trois, et vraisemblablement ils seront ébranlés.

Dans son pamphlet, M. de Cormenin reproduit plus faiblement ce qu'il avait déjà dit. Nous remarquons, entre autres arguments, celui-ci : *Deux chambres* sous la pression du souffle populaire! Y songez-vous? — A quoi nous répondons : *Une seule chambre* sous la pression du souffle populaire! Y songez-vous? — La réponse est aussi convaincante, si elle ne l'est davantage. Nous nous bornerons à cette observation : L'homme de cœur ne se fait le flatteur de personne; puis il est pénible, dans les circonstances graves où nous sommes, lorsqu'il s'agit de chercher loyalement et de trouver la vérité, de voir un écrivain distingué s'exprimer ainsi : *Il faudra guerroyer avec les* SOUTENEURS *des deux chambres. — J'ai assez vu de constitutions danser sur la corde, le pied en l'air. — Dites-moi donc, messieurs de la dualité, si vous marchiez à terre tout simplement, dans vos souliers, une jambe après l'autre, comme marche tout le monde*, etc.

Quand Courier, le modèle des pamphlétaires, maniait l'ironie, il s'y prenait autrement.

Des mots aiguisés ou durs, monsieur de Cormenin, ne sont pas des arguments forts, et la discussion n'est utile qu'autant qu'elle est un combat d'idées et non une bataille d'orgueil ou d'intérêt. Il y a déjà longtemps qu'on l'a répété pour la première fois.

Comme Montaigne a bien dit : « *L'orgueil est la perte et la*

corruption du genre humain ; c'est l'orgueil qui jette l'homme à quartier des voies communes, qui lui fait embrasser les nouveletés, et aimer mieux être chef d'une troupe errante et dévoyée au sentier de perdition, aimer mieux être régent et précepteur d'erreur et de mensonge, que d'être disciple en l'école de vérité, se laissant mener et conduire par la main d'autrui à la voie battue et droiturière. »

Et Pascal : « La vanité est si ancrée dans le cœur de l'homme, qu'un goujat, un marmiton, un crocheteur se vante et veut avoir ses admirateurs : et les philosophes mêmes en veulent. »

Et Vauvenargues : « L'envie ne saurait se cacher. Elle a des qualifications énormes pour les moindres choses ; son langage est rempli de fiel, d'exagération et d'injure. »

TEYSSIER-DESFARGES.

De l'organisation judiciaire[1].

Par M. Ferdinand JACQUES, avocat à la cour d'appel, docteur en droit.

Suite et fin. — *V.* ci-dessus, p. 514 et suiv.

§ 4. — Cour de cassation.

N'ayant pas admis les deux degrés de juridiction, nous passons immédiatement à la cour de cassation, qui ne nous arrêtera pas longtemps. L'utilité d'un pareil tribunal n'a jamais été mise en question ; elle est incontestable ; on discute seulement sur quelques modifications de détail. Faut-il, se demande-t-on, conserver la *chambre des requêtes ?* Sa conversion immédiate en chambre civile aurait, à notre avis, le double avantage d'accélérer l'administration de la justice et de simplifier l'organisation de la cour suprême, en la délivrant d'un rouage inutile et même dangereux, puisqu'il tend à jeter le trouble et l'incertitude dans la jurisprudence.

[1] Les Directeurs de la *Revue* ont ouvert la voie à la discussion sans engager en rien leur opinion sur ce grave sujet.

Une seule objection sérieuse est dirigée contre cette solution : l'intimé, nous dit-on, libre de ne pas se défendre devant la chambre des requêtes, va être obligé de le faire devant la chambre civile. La réponse est facile : un arrêt bien rendu et bien motivé peut se passer de défenseur devant la chambre civile; il se suffit à lui-même. De plus, et en fait, l'intimé profite peu de cette faculté; car tout en se défendant par devant la chambre des requêtes, il charge d'ordinaire de suivre son pourvoi un avocat à la cour de cassation, qui, si la cause est susceptible d'une controverse véritable, adresse aux magistrats des défenses écrites, et perçoit à cette occasion des honoraires peu différents de ceux d'une plaidoirie. Le pourvoi admis, une discussion sérieuse s'ensuivra devant la chambre civile; la défense sera alors indispensable, et occasionnera doubles frais. A ce point de vue, la suppression de la chambre des requêtes est encore une excellente chose; elle diminue les frais et accélère les affaires.

On se demande, en second lieu, si le taux actuel des *consignations* doit être maintenu. Je le trouve, pour mon compte, trop élevé et trop uniforme; consigner 150 francs pour une décision de justice de paix comme pour celle d'appel, me paraît exagéré. Ce n'est pas que nous voulions de la justice gratuite, comme la comprennent quelques personnes; ce système serait le plus déplorable de tous; le plaideur n'étant plus retenu par aucune crainte, plaiderait pour les choses les plus insignifiantes, et les tribunaux seraient encombrés. Parler aujourd'hui de la gratuité de la justice, c'est abuser des mots; la justice est complétement gratuite chez nous; le plaideur ne doit plus d'*épices* à son juge, qui, payé par l'État, en devient plus indépendant. Les seuls frais de justice sont ceux faits pour l'obtention et l'exécution des jugements; il faut, cela est facile, les diminuer notablement, mais les supprimer, ce serait enlever tout frein aux plaideurs téméraires. Ces points rentrent d'ailleurs dans la question des simplifications à apporter à notre procédure.

Quant aux frais de consignation spécialement, ils demandent à être diminués, puis gradués d'après l'importance de la juridiction; pour les décisions des juges de paix, ce serait 50 francs, et pour celles des autres tribunaux 100 francs au plus.

Une dernière question, la seule délicate, selon nous, est celle de savoir comment désormais on procédera au recrutement de cette magistrature suprême[1]. Dans un système qui n'admet pas les deux degrés de juridiction, la cour de cassation occupera un rang tellement élevé, qu'elle sera le point de mire de toutes les ambitions, un objet de convoitise pour toutes les médiocrités, et elles finiront par s'y implanter comme sous l'ancien régime, si on ne coupe le mal dans sa racine. La cour de cassation doit être un tribunal respectable, non-seulement par sa position, mais aussi par les lumières et les connaissances profondes de ses membres. Un seul moyen, selon nous, peut atteindre ce but : c'est l'élection des juges de la cour suprême par le corps entier de la magistrature. Le magistrat éclairé qui aura plus que tout autre contribué à fixer la jurisprudence, qui se sera distingué par son aptitude et son habileté aux affaires, par ses connaissances solides, celui-là, et non une médiocrité, sera envoyé à la cour de cassation.

Dans notre opinion, les magistrats seuls sont électeurs, et non tous les hommes de loi; sans cela, ceux-ci et les avocats surtout, pourraient s'entendre, et imposer un des leurs à la cour de cassation : or les élections de ce genre doivent être l'expression fidèle des sentiments de la magistrature. Mais aussi, et par le même motif, n'exigerons-nous d'autres conditions d'éligibilité que celles indiquées comme condition d'admission au concours. De cette manière, le jurisconsulte patient et laborieux qui occupera ses veilles à composer des ouvrages solidement écrits et solidement pensés, pourra être tiré de sa retraite par ceux qui seuls ont pu apprécier ses travaux. Il pourra ainsi, après avoir critiqué la jurisprudence dans le cabinet, essayer de la faire changer, ou contrôler ses propres opinions par le contact de la pratique, en le faisant passer au creuset de la réalité.

Mais ces théories si belles en abstraction, que deviennent-elles, nous dira-t-on, si on leur fait l'honneur de l'application? Les électeurs connaîtront-ils assez les candidats pour faire des choix éclairés? quelles en seront les bases? y aura-t-il un collége

[1] Les présidents, nous l'avons déjà dit, seraient nommés par le tribunal, mais pour un temps limité, trois ans par exemple.

électoral par département, ou bien chaque tribunal votera-t-il à son siége, etc., etc.? contester la capacité et l'aptitude de nos électeurs, c'est faire le procès du système électif, le déclarer tout à fait impraticable, et demander sa radiation de notre législation. Le concours ne sera-t-il pas pour les magistrats un moyen perpétuel de contact? et après avoir lié, dans ces exercices si utiles, des rapports d'amitié, les cesseront-ils au point d'ignorer complétement leur destinée réciproque? Ils ignoreraient que dans un tribunal voisin un de leurs collègues honore le corps auquel ils appartiennent? ils ignoreraient même que les Duranton, les Troplong, les Duvergier et bien d'autres, ont acquis par leurs ouvrages un rang distingué parmi les jurisconsultes? Évidemment cela est impossible, et partant, les critiques auxquelles nous répondons sont sans fondement. D'ailleurs, des élections de ce genre se présenteront-elles tous les jours? Non certainement, surtout dans un système qui admet au plus cinq magistrats par chambre. Qu'un vide se manifeste, et l'opinion publique désignera à peu près à l'avance l'homme éclairé destiné à le remplir. Rarement les électeurs se soustrairont à cette influence, car elle est légitime et fondée en raison. Les jurisconsultes patients et laborieux, régulateurs de la doctrine ou de la jurisprudence, sont rares il est vrai, mais ils seront encore assez nombreux pour qu'il ne puisse y avoir de graves discussions sur le choix. Aussi attachons-nous fort peu d'importance à toutes les questions de vote; par département ou arrondissement, peu nous importe; nous préférons même le vote au siége de chaque tribunal, comme devant donner lieu à moins de déplacements.

Au lieu d'un système logique et rationnel, nous trouvons dans le projet de constitution (art. 86) un moyen terme, la nomination des magistrats de cassation par la représentation nationale. Ce choix est-il préférable à celui du pouvoir exécutif? Si nous consultons l'histoire, nous verrons le *sénat conservateur*, investi de droits analogues, ne les exercer que sous le bon plaisir du chef de l'État. Ce qui alors était inévitable, à raison de l'immensité du pouvoir impérial, se reproduira aujourd'hui, à cause même des rouages du système représentatif. Le chef d'un ministère, peu importe le nom, est au pouvoir en vertu d'un principe

dont il est en quelque sorte la personnification, et y restera, si ses fonctions n'ont d'autres limites, tant que ce principe sera celui du moment. Pendant ce temps, la majorité de l'assemblée ne lui fera pas défaut; elle évitera surtout de faire une question d'État d'une affaire très-secondaire en politique; avec une pareille disposition d'esprits, ses choix ne seront pas complétement libres; indirectement donc, on arrive aux mêmes résultats que sous l'empire. Quelles garanties aurons-nous alors contre des nominations exclusivement politiques? Pas même une illusoire et problématique responsabilité ministérielle. Le choix de la représentation nationale pourrait donc nous faire regretter celui du pouvoir exécutif.

Cet inconvénient est grave, mais il n'est pas le seul; sa conséquence immédiate, c'est de distraire, à des intervalles assez rapprochés, la représentation nationale de ses véritables occupations, en l'entraînant dans l'arène des intérêts privés. Ses choix, fussent-ils faits sans discussion, n'entraîneront pas moins une grande perte de temps. D'ailleurs, le pouvoir législatif connaîtra-t-il suffisamment les candidats et les titres qui militent en leur faveur? Si un magistrat distingué peut être inconnu à des collègues siégeant dans des tribunaux éloignés, à plus forte raison le sera-t-il à l'immense majorité des membres de l'Assemblée nationale. Elle sera donc conduite, par la force des choses, à faire porter ses choix sur des sujets tirés de son sein, ou ayant à des intervalles assez rapprochés fait partie du corps législatif. Qu'un représentant ait fait preuve d'un peu de bon sens juridique ou d'une certaine aptitude aux affaires, son élection sera presque assurée. Mais tout cela l'empêchera-t-il d'être un magistrat médiocre et un jurisconsulte plus médiocre encore?

Le pouvoir exécutif, nous dira-t-on, n'est-il pas là pour donner tous les renseignements propres à faciliter le choix de l'assemblée? Cela est vrai; mais alors c'est toujours le pouvoir exécutif qui fait pencher la balance, et autant vaut-il le laisser se mouvoir librement sous sa seule responsabilité. Ce système est dangereux à notre avis, mais au moins il est logique. A nos yeux, le concours une fois mis de côté, reste l'élection et la nomination par le pouvoir exécutif. L'élection, on le sait, a toutes nos sympa-

thies; mais comme elle doit avant tout être éclairée, nous la restreignons dans l'espèce; les magistrats seuls pourront y concourir, mais seront libres de choisir toute personne ayant l'aptitude requise pour prendre part aux concours judiciaires.

Ce système est logique, et offre à l'intérêt sacré de la justice toutes les garanties désirables, débarrasse le pouvoir central d'une responsabilité lourde, et assure, par l'aptitude des électeurs, l'intérêt personnel, joint à l'esprit de corps, des choix dont on aura rarement à se repentir. Aussi préférons-nous de beaucoup ce système à tous ceux présentés jusqu'à ce jour.

§ 5. — Du ministère public.

A côté des tribunaux dont nous venons de parler, se trouve placée une magistrature particulière, le ministère public, sur lequel nous n'avons que quelques mots à dire. Ils n'ont pas trait à l'organisation du parquet, à laquelle nous ne touchons pas. Nous respectons également le personnel; il ne sera pas trop considérable, dans un système qui augmente notablement le ressort des tribunaux civils.

Une question plus délicate doit attirer notre attention; le parquet sera-t-il recruté, comme la magistrature, par le concours? On ne voit pas de prime abord la raison de différence; mais un peu de réflexion nous montre bientôt le ministère public dans son véritable jour. Il représente le gouvernement, reçoit ses ordres et doit les exécuter, si mieux il n'aime renoncer à ses fonctions : or l'idée de concours est peu compatible avec celle de révocation. Cette solution, d'ailleurs, ne peut être dangereuse; les jeunes gens destinés à la magistrature se présenteront au concours le plus tôt possible, et les membres du parquet seront inévitablement choisis parmi ceux dont les efforts auront été bien près d'être couronnés du succès. Aussi leur conserverons-nous leur rang de magistrats; dans l'intérêt du concours cependant, nous ne leur permettrions de passer dans la magistrature assise qu'après un certain temps d'exercice, cinq ans par exemple. Nous en excepterions même sans difficulté ceux qui, après avoir subi victorieusement les épreuves d'un concours, auraient

préféré, avec l'agrément du gouvernement, entrer dans le ministère public : ceux-là pourraient à volonté passer dans la magistrature assise.

On peut se demander enfin s'il ne serait pas opportun de changer le nom distinctif de quelques membres du parquet : j'y serais, pour mon compte, assez disposé. Le nom de *procureur* a reçu un si grand nombre d'épithètes, et rappelle des idées si différentes, qu'il ne serait pas mauvais de s'en défaire; le tout serait de le remplacer par un autre plus significatif. Le mot *promoteur* semble de prime abord réunir toutes les conditions propres à assurer son succès; il n'est pas inconnu, et, de plus, exprime assez bien les fonctions les plus importantes du ministère public. L'expression n'est pas nouvelle, disons-nous, car c'était celle anciennement usitée pour désigner le ministère public devant les tribunaux ecclésiastiques; elle est de plus expressive, et désigne assez exactement l'acte même de celui qui met quelque chose en mouvement, et convient ainsi parfaitement au ministère public agissant comme partie principale. Il y aurait alors des promoteurs et substituts de promoteurs; et dans le cas où, contrairement à notre opinion, on admettrait les cours d'appel, on aurait encore des promoteurs généraux, des avocats généraux et des substituts de promoteurs généraux. Une seule expression serait changée, expression peu significative, et qui rappelle une foule d'idées différentes.

§ 6. — Des justices de paix.

Cette juridiction, selon nous, réclame peu de modifications. Modifier la composition du tribunal serait, l'expérience l'a prouvé, plus dangereux qu'utile; la multiplicité de ses juges nuirait à son but principal, la conciliation. Voudrait-on élargir sa circonscription? Je ne crois pas cette innovation plus utile : le ressort d'un juge qui agit avant tout sur les esprits ne peut être fort étendu; s'il ne connaît pas tous ses justiciables, il doit au moins être connu d'eux. Le moyen le plus sûr d'atteindre ce but, c'est de le rendre électif. Cette magistrature, élective dès son origine, l'était encore sous la constitution républico-monar-

chique de l'an VIII; seule elle survécut quelque temps au naufrage général de l'élection, pour partager le sort commun sous l'empire. En revenir à l'idée première, c'est rendre à ce tribunal sa destination et son influence réelles. Quelle autorité peut avoir sur ses justiciables un homme dont on ignorait jusqu'au nom et aux actes, avant sa venue dans les lieux où il exerce actuellement ses fonctions?

Le principe de l'élection une fois admis, il s'agit de l'organiser. Qui doit être électeur? qui doit être éligible? telles sont les questions à résoudre. La première est déjà tranchée : tous les électeurs cantonaux, avons-nous dit, seront appelés à prendre part à l'élection du juge de paix. La seconde question, celle des éligibles, est plus délicate. Le choix des électeurs doit-il être absolument libre, ou bien ne pourra-t-il porter que sur certaines personnes réunissant certaines conditions déterminées par la loi? Il y a ici un double écueil à éviter : s'en abandonner complétement aux électeurs, c'est exposer la justice à de terribles déceptions; exiger, au contraire, rigoureusement le diplôme de licencié en droit de tout candidat, c'est tomber dans un autre excès, faire disparaître tous les bienfaits de l'institution, en exposant les localités à ne pas avoir des hommes de leur choix.

Ces raisons doivent être prises en considération; aussi, bien qu'en principe il nous paraisse indispensable d'exiger des candidats de très-sérieuses garanties de capacité, nous ne pouvons cependant nous décider à faire du diplôme de licencié en droit, la condition *sine quâ non* de l'éligibilité. Que dans les cantons populeux, où les gens instruits abondent, on exige ce diplôme, rien de mieux, c'est éloigner une foule de candidats ambitieux et incapables; mais afficher les mêmes prétentions dans les cantons retirés, où l'instruction est peu répandue, c'est aller contre le but de l'institution, et imposer comme aujourd'hui aux localités des hommes qu'elles ne connaissent pas.

Tout en cette matière se réduit donc à une question de possibilité et de statistique : le canton contient-il un bon nombre de licenciés en droit se portant candidats, eux seuls seront éligibles; sont-ils, au contraire, en si petit nombre que le choix des électeurs deviendrait illusoire, on dresse alors une liste supplémen-

taire, composée de citoyens présentant certaines garanties d'aptitude et de capacité juridique. D'après cela, il y aurait dans ces cantons deux listes d'éligibles; l'une contiendrait le nom de tous les licenciés résidant dans le canton, et pouvant se porter candidats; l'autre liste supplémentaire contiendrait ceux qui, par leur profession ou fonction, auraient été amenés à faire quelques études de droit. Tels seraient les citoyens munis d'un diplôme de capacité ou de bachelier en droit; les notaires, les greffiers et les huissiers après cinq ans d'exercice, les anciens juges consulaires. Si nous ne parlons pas des anciens juges de paix, c'est que la loi, selon nous, doit faire plus pour eux, et les placer tous indistinctement au nombre des éligibles; l'expérience est souvent la meilleure de toutes les garanties.

Tout cela à nos yeux serait transitoire, et le développement de l'instruction publique amènerait bientôt une telle diffusion de lumières, qu'il ne serait peut-être pas impossible d'avoir des licenciés dans les cantons les plus reculés. Dans notre système, d'ailleurs, nous aurions une raison de plus pour nous montrer sévères envers les juges de paix; leurs fonctions seraient honorablement rétribuées; nul traitement, dans les moindres localités, ne serait inférieur à 15 ou 1800 fr.

Reste la question d'âge pour les éligibles; faut-il à cet égard s'en tenir à ce qui existe actuellement? Pour mon compte je n'en crois rien; la confiance ne se commande pas, et si à vingt-cinq ans on peut être jugé digne de figurer parmi les membres de la représentation nationale, pour quel motif plausible serait-on écarté d'une fonction qui, quelque importance qu'on lui donne, ne peut cependant être mise en parallèle avec la haute et délicate mission de représentant du peuple? L'âge de trente ans, reproduit à l'envie par presque toutes les lois judiciaires, paraît avoir pour lui la consécration du temps et de l'expérience; mais en réalité c'est de la pure routine. On oublie les changements nombreux opérés depuis quelque temps. La majorité politique, beaucoup trop retardée par la plupart des lois anciennes, a été récemment rétablie dans ses véritables termes; l'âge de vingt-cinq ans étant celui de l'éligibilité, on doit, à la même époque, pouvoir aspirer à toutes les fonctions. Qu'on puisse être membre

de la représentation nationale avant de pouvoir être magistrat, juré, etc., c'est ce que je ne puis comprendre. Cette logique du bon sens n'avait pas échappé à une de nos assemblées nationales; aussi, un de ses derniers actes fut-il de déclarer, le 16 septembre 1792, qu'à l'âge de vingt-cinq ans on pouvait être juge de paix. Quelle raison sérieuse invoquerait-on aujourd'hui pour repousser cette solution?

Au point de vue de la compétence, la suppression du second degré de juridiction amènerait quelques modifications importantes dans les attributions du juge de paix. Devenu juge souverain, sa compétence ordinaire de 100 fr. en dernier ressort serait trop faible, nous la porterions à 300; peut-être même faudrait-il l'étendre encore davantage dans quelques-uns des cas prévus par la loi du 25 mai 1838, et surtout en matière de location. Quant aux cas dans lesquels le juge de paix, d'après les dispositions de la même loi, a une compétence en premier ressort à peu près illimitée, comme elle est presque toute fondée sur l'urgence, une légère modification permettrait de la conserver; il suffirait de le transformer en une espèce de juge de référé, décidant provisoirement une contestation qui serait ensuite, si les parties ne l'acceptaient pas, déférée au tribunal civil, et définitivement tranchée par lui. La justice de paix conserverait ainsi son caractère de juridiction essentiellement paternelle, caractère que les nouvelles lois lui ont en grande partie enlevé, en étendant outre mesure ses attributions [1].

Nous voudrions enfin, pour porter un coup terrible à l'hydre de la chicane et des procès, qu'on établît dans chaque commune un *comité local de conciliation*, auxiliaire fort utile de la justice de paix. L'expérience prouve, en effet, que la grande majorité des plaideurs, surtout de la campagne, ne se jettent dans des procédures ruineuses que par ignorance ou entêtement. Chacun prétend avoir raison, et les personnes intéressées auxquelles ils s'adressent, sont loin de les détromper; alors les affaires s'enveniment, et toute réconciliation devient impossible, tandis que l'intervention d'un homme conciliant et respecté par les parties,

[1] Nonobstant cela, le projet de la commission étend encore notablement la compétence des juges de paix (art. 24).

eût suffi, dès l'origine, pour terminer amiablement la difficulté et arrêter beaucoup de dépenses inutiles. Ayant été plus d'une fois témoin, dans la campagne, de l'influence salutaire d'une intervention de ce genre, je ne doute pas qu'en faisant de cette idée une juste application, on n'arrive à des résultats satisfaisants.

Voici, selon nous, comment on devrait procéder. Chaque commune aurait son comité de conciliation, composé des personnes les plus recommandables de la commune, jouissant de la confiance de leurs concitoyens. Nous y appellerions, à ce titre, les maires et adjoints, un ou deux membres du conseil municipal, le curé et l'instituteur primaire. Si on doit éloigner de ce comité tout ce qui ressemble à la chicane, il ne faut pas cependant être exclusif et le réduire à l'impuissance, faute de moyens suffisants de conviction. Il serait donc nécessaire, je crois, d'y faire entrer quelques hommes pouvant au besoin, appuyer leurs raisons pacifiques d'arguments juridiques assez forts pour frapper l'esprit le plus entêté, et lui faire comprendre le sens profond et philosophique de ce dicton vulgaire : mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès. Paix conservée, dépenses évitées, et qui plus est, une incertitude fatale dont on sort, tous ces avantages inappréciables ne se payent jamais trop cher.

Ces citoyens, pour avoir la confiance du peuple, seraient élus par lui au nombre de deux ou trois au plus, et renouvelés de la même manière et en même temps que le conseil municipal. Quant au juge de paix, nous n'en parlons pas, et la raison en est toute simple : d'abord il n'en existe pas dans chaque commune, et de plus il ne faut pas que cette conciliation officieuse annihile la conciliation officielle devant le juge de paix. Ce magistrat doit donc rester étranger à tout autre essai de conciliation. Le comité serait composé de sept membres au moins et de neuf au plus, présidé par le maire ou l'adjoint; l'instituteur en serait le secrétaire.

Tout en organisant le comité, notre intention n'est pas de le faire mouvoir collectivement; il doit, avant tout, procéder avec simplicité, et agir par l'influence respective de chacun de ses membres. Leur position les mettra à même de connaître les

contestations élevées entre leurs concitoyens; alors ceux ayant quelque influence sur les futurs plaideurs agiront d'abord séparément sur eux, puis le moment propice arrivé, ils chercheront à les rapprocher et à amener une transaction. Si les parties savent signer, l'intervention du comité sera inutile ; les membres conciliateurs surveilleront l'acte et la rédaction fidèle des conditions du rapprochement.

Le comité aura bien ses réunions obligatoires, mais en cas de nécessité seulement, et en vue de le rendre indépendant de tout secours étranger. Aussi les parties conciliées ne savent-elles pas écrire? Les renvoyer devant notaire, c'est les exposer à des difficultées nouvelles ; on les évite, en donnant au procès-verbal de conciliation, reçu par la commission ou plus des deux tiers de ses membres, la même force qu'à celui du juge de paix. C'est le seul moyen de rendre efficace l'intervention du comité; mais, et nous insistons sur ce point, il faut se garder de le confondre avec un tribunal ou un degré de juridiction; ici surtout, les formes légales doivent être laissées de côté, les assignations et les contraintes sont souvent le pire de tous les moyens, pour arriver à une conciliation. Le comité doit surtout agir par son influence morale ; c'est à l'opinion publique et non à la loi, de censurer les plaideurs acharnés qui se pourvoiront devant les tribunaux ordinaires, avant d'avoir passé par ce tribunal d'équité et de l'opinion publique.

Une pareille institution produira certainement de très-bons résultats; sans doute elle ne satisfera peut-être pas, dès l'origine, toutes les exigences ; mais donnons-lui le temps de s'établir, et elle finira par étouffer, dans la campagne surtout, la plus grande partie des procès. L'exemple des prud'hommes n'est-il pas convaincant? Dans les villes importantes, ses résultats seront médiocres, le défaut de sanction et les relations peu étendues des habitants justifieront suffisamment cette différence. Là surtout, l'institution aura besoin de s'implanter dans les mœurs, pour être prise tout à faire au sérieux.

§ 7. — Tribunaux de répression.

D'après le système que nous venons d'exposer, les juridictions criminelles éprouveraient peu de modifications ; l'extension du jury y rendrait presque insensible la suppression de l'appel. Les tribunaux de simple police pourraient bien subir quelques modifications de détail, mais nous n'avons pas à nous en occuper ici.

La police correctionnelle, transformée en cour d'assises au petit pied, serait à peu près soumise aux mêmes règles; l'important pour nous est donc de déterminer le rôle du jury dans cette nouvelle organisation. Actuellement, il ne s'occupe que du fait; un tel est-il coupable? tel fait est-il constant? Telles sont les questions soumises à son appréciation; mais le fait une fois déclaré, la mission du jury cesse, c'est à la cour à appliquer la peine et à condamner à des dommages-intérêts. Devons-nous faire disparaître ce partage, et confondre tous ces pouvoirs sur la tête du jury pour le rendre tout à fait omnipotent [1]? Cette innovation me séduit peu. La question des dommages-intérêts a déjà été discutée (§ 1); il est inutile d'y revenir. Quant à la peine, elle nous paraît aussi devoir être appliquée par le tribunal; toutefois, nous n'interdirions plus au jury de s'occuper des conséquences légales de sa décision. En fait, cette prohibition n'a jamais été respectée, et a produit plus de mal que de bien. Mettons donc la loi d'accord avec les mœurs et la raison, faisons disparaître toute cause de malentendu entre le tribunal et le jury. Celui-ci, parfois incertain sur les dispositions de la cour, acquitte l'accusé auquel il aurait cependant désiré appliquer une peine correctionnelle. Permettre au tribunal et au jury une explication, dans le but d'abaisser la peine de deux degrés au moyen des circonstances atténuantes, c'est assurer la répression, tandis que le système actuel conduit souvent à l'impunité.

Mais ce ne peut être pour le jury un moyen de se décharger de toute responsabilité, en reportant la décision de l'affaire sur le tribunal; le fait est de la compétence exclusive du jury, lui seul le déclare, et le tribunal serait consulté alors seulement

[1] On sait que c'est le système de la commission, article 66 de son projet.

qu'il s'agirait de circonstances atténuantes, et si la majorité du jury était d'avis de les admettre à deux degrés. On ferait ainsi une application intelligente du droit romain; le juré ou judex pouvait bien s'adresser au magistrat pour s'éclairer sur le droit; mais du moment où il s'agissait du fait, il lui recommandait de consulter sa conscience. Voilà les vrais principes; il faut y revenir, et abroger l'article 342 du Code d'instruction criminelle [1]. La société ne peut qu'y gagner, tandis qu'elle sera sérieusement menacée, en concentrant des pouvoirs aussi illimités dans les mains du jury. Cela eût suffi, je crois, pour faire comprendre que nous n'admettons pas de diminution dans le personnel des tribunaux criminels. L'*unus judex* ressemble trop à l'arbitraire pour ne pas nous effrayer : aussi lui préférons-nous de beaucoup les *trois arbitres*, surtout lorsqu'ils ont, comme dans l'espèce, mission d'appliquer la peine et d'adjuger des dommages-intérêts. La magistrature, d'ailleurs, ne doit pas être amoindrie au point de disparaître à peu près complétement, et il en serait ainsi avec un seul magistrat réduit au modeste rôle de directeur du jury [2].

La justice, criminelle surtout, doit conserver une certaine pompe extérieure, de manière à en imposer aux masses. Cette idée nous conduit à graduer le nombre des jurés d'après l'importance des juridictions. Les affaires de police correctionnelle sont en général assez peu importantes; un jury de six membres suffit. La cour d'assises, théâtre plus grand et plus imposant, sur lequel se joue la vie de l'homme, doit avoir un aspect plus majestueux; les douze jurés ne sont pas de trop : nous les conservons. Ce motif n'est pas unique; deux autres viennent le corroborer : — les affaires correctionnelles étant très-fréquentes, exiger un plus grand nombre de jurés, ce serait écraser et dégoûter les électeurs : or c'est ce que nous voulons avant tout éviter; — ces chiffres, en outre, permettent d'adopter et de rendre uniforme la majorité des deux tiers, solution qui soulèverait certainement de très-graves objections, avec un jury correctionnel de huit membres.

[1] La commission propose aussi cette abrogation (art. 62), mais c'est une conséquence nécessaire des pouvoirs illimités qu'elle confère au jury.

[2] C'est encore le système de la commission (art. 61).

Reste le *jury d'accusation* : est-il opportun, est-il urgent de le rétablir? Je suis, pour mon compte, peu partisan de ce jury, malgré sa faveur du moment. Quelle est, en effet, sa mission? Le Code du 3 brumaire an IV répond : « Il n'a pas à juger si l'accusé *est ou non coupable*, mais s'il existe des *présomptions* suffisantes à l'appui de l'accusation » (art. 237). Or peut-on sérieusement croire qu'un jury se renfermera strictement dans ce cercle tracé par la loi? La raison nous dirait non, si l'expérience nous manquait. Le jury d'accusation a déjà fonctionné en France; établi en même temps que le jury criminel, il fut consacré par la constitution de 1791 [1], réglementé par la loi des 16-29 septembre de la même année, et enfin par le Code de brumaire. Eh bien! cette épreuve n'a pas été heureuse, et les objections dirigées contre lui se sont complétement vérifiées. Je laisse parler un homme d'expérience qui avait vu fonctionner ce jury, et qui, mieux que tout autre, était en état de l'apprécier : « Trop souvent, dit le président Barris [2], les jurys d'accusation se sont » écartés de cet objet de leur institution. On les a vus bien des » fois, usurpant le pouvoir qui n'appartient qu'au jury de jugement, peser les preuves comme s'ils avaient à prononcer une » condamnation, et par une déclaration négative sur une instruction qui, devant eux, n'est jamais qu'ébauchée, rendre à la » liberté des hommes sur lesquels la solennité des débats eût ramené vraisemblablement la conviction pleine et entière du » crime. » Ajoutons que seul, parmi les libertés confisquées par l'empire, il n'a pas été regretté, tandis que le jury de jugement, presque annihilé par le Code de 1808, devint l'objet de réclamations constantes, jusqu'au moment où il fut rétabli sur des bases raisonnables. Ce seul fait est significatif, et parle plus haut que toutes les théories.

Que reproche-t-on au système actuel de poursuite? Des lenteurs infinies, une répression tardive, et de porter des atteintes graves à la liberté individuelle. Cherchons donc à réformer ces abus, en évitant de désarmer la société par une justice trop

[1] En matière criminelle, dit-elle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation *reçue par des jurés*. Tit. 2, chap. 5, art. 9.

[2] Dans le Répertoire de Merlin, v° *Jury*, § 3, édition de 1807.

prompte et partant peu éclairée. En supprimant les tribunaux d'appel, nous arrivons immédiatement à une grande simplification, chaque département se suffit à lui-même, et n'est plus obligé d'aller au loin chercher un arrêt de mise en accusation. Nous effaçons ainsi celui des trois degrés d'information qui occasionne le plus de lenteurs; restent alors les juges d'instruction et les chambres du conseil; or, pour les juges d'instruction, la loi a prévu le cas d'insuffisance, et a permis de les augmenter (art. 56 C. inst. crim.). Quant aux chambres du conseil, on peut encore en faire un moyen puissant d'accélération, en leur conférant à toutes le droit de rendre un arrêt de renvoi devant la cour d'assises du département : ce serait une imitation assez ingénieuse du Code de brumaire, d'après lequel il y avait un jury d'accusation auprès de chaque tribunal correctionnel (art. 211). Transférer ses attributions à la chambre du conseil, c'est accélérer la procédure et diminuer les frais sans inconvénient réel, la décision définitive appartenant dans tous les cas au jury.

Un autre moyen certain de rendre tout à fait inutile le jury d'accusation, serait d'organiser un vaste système de liberté provisoire sous caution. Le Code de brumaire avait aussi eu cette idée, sans lui donner peut-être tous les développements dont elle est susceptible : « Une simple prévention, dit-il, art. 237, qui » souvent peut suffire pour qu'on s'assure d'un homme, ne suf- » fit pas pour le priver de sa liberté pendant le procès..... La loi » a prévu ce dangereux inconvénient, et à l'instant où un homme » est arrêté par la police, il trouve des moyens faciles et prompts » de recouvrer sa liberté. » Pour tous les délits simples ou emportant une peine infamante, la liberté provisoire sous *caution solvable* étant de droit, le directeur du jury, s'il en était requis, devait l'accorder. La caution *faisant soumission* de payer 3,000 liv. si le prévenu ne déférait pas aux ordres de la justice, on se soustrayait à la condamnation (art. 222). Ce système, nous l'adoptons complétement, nous voudrions même le rendre plus facile en réduisant à 15 ou 1,800 fr. l'obligation de la caution, et en laissant à la prudence du magistrat d'accorder la liberté sous caution pour les autres crimes, lorsqu'il verrait la possibilité, de les faire descendre au rang des délits par les circonstances

atténuantes. Dans ces cas, le montant du cautionnement devrait être notablement augmenté, et peut être doublé.

Dans l'intérêt général, quelques mesures seraient prises contre les libérés sous caution. La police les surveillerait activement, ils seraient tenus, en outre, de se présenter, à des intervalles assez rapprochés, à l'autorité municipale, et de se munir de son autorisation, toutes les fois qu'ils voudraient sortir d'un rayon assez étroit. La sanction de toutes ces prohibitions serait la déchéance définitive de la liberté provisoire; mais l'obligation de la caution de payer la somme promise ne naîtrait que dans le cas où le cautionné serait parvenu à s'échapper. Avec de pareilles garanties, les intérêts de la société seraient mieux sauvegardés, la liberté individuelle plus respectée, le jury d'accusation tout à fait inutile; nous en aurions les avantages sans en avoir les inconvénients.

Quant au temps, au lieu et au mode de la tenue des assises, c'est à nos yeux surtout une affaire d'administration; une règle doit tout dominer, la célérité, afin que la répression suive de près le délit.

§ 8. — Offices vénaux.

Deux mots seulement sur cette matière si délicate. Les offices vénaux ont été et seront toujours le plus grand obstacle à une justice prompte et à bon marché. La raison en est simple : les officiers ministériels, obligés d'acheter leurs études à des prix exagérés, sont dans la dure nécessité ou de se ruiner, ou de profiter largement de l'élasticité du tarif. Ils entassent écritures sur écritures; un notaire, par exemple, pour rançonner son client, délaye en quatre actes ce qu'il pourrait faire en un seul; l'huissier, dans les limites de ses fonctions, use du même privilége. Quant à l'avoué, c'est bien autre chose : la requête est pour lui un champ d'une fécondité inépuisable; que serait-ce si nous y ajoutions les réponses, conclusions, conclusions additionnelles, et tant d'autres procédures, dont l'utilité la plus immédiate est de faire passer l'argent du plaideur dans la bourse de l'avoué.

L'avoué, dans une fausse position, met sa conscience à l'abri du tarif; c'est sa loi suprême, il n'en connaît pas d'autre. A vrai dire, et avec les principes les plus rigides, on ne peut les blâmer d'une manière absolue : ils font rendre à leur *propriété* tout ce qu'elle est susceptible de rendre; la faute en est au législateur, qui a mis leurs intérêts en opposition avec la justice et l'équité. Pourquoi, d'ailleurs, surcharger de frais et de procédures le premier degré de juridiction par où passent toutes les affaires, tandis que devant les juges d'appel, de cassation, etc., les procédures sont rapides et les frais beaucoup moins lourds? D'où vient cette bizarrerie si avantageuse aux officiers ministériels? Le mal est grand; pour le faire disparaître et ramener quelque simplicité dans l'administration de la justice, il faut un remède énergique. Je n'en vois d'autre que le rachat immédiat des offices; les notaires, les huissiers, les greffiers seraient transformés en véritables fonctionnaires publics, salariés par l'État; alors les tarifs pourraient être notablement diminués et perçus, comme contribution publique, par les receveurs de l'enregistrement. Les avoués, nous les supprimerions définitivement, en donnant à tout avocat le droit de postuler et de plaider, sans cependant rendre leur ministère obligatoire. A quoi bon faire des frais pour une affaire qui se tranche sur un simple exposé? Si, au contraire, elle est importante, l'intérêt de la partie ne suffit-il pas pour lui faire chercher un conseil habile? C'est le seul moyen d'en finir avec tant de procédures frustratoires et coûteuses, et d'arriver enfin à une réforme si désirée de notre procédure. Toute autre solution serait une transaction, un moyen terme; or, on le sait, les moyens termes ont le rare privilége de ne contenter personne.

Conclusion. — Système transitoire.

Tel est en résumé le système d'organisation judiciaire que nous présentons; il nous a paru, sauf erreur, compacte et homogène. Laissant de côté toute idée systématique ou préconçue, nous avons emprunté aux anciens principes tout ce qui a paru convenable à notre époque. La commission a suivi la même marche; elle a pris quelques lambeaux à tous les systèmes anté-

rieurs, et cependant, à peine nous sommes-nous rencontrés en quelques points capitaux. Tout en repoussant l'application du jury au civil, nous l'étendons également aux matières correctionnelles; nous supprimons enfin la chambre des requêtes de la cour de cassation. Mais là s'arrêtent, dans le système général, les points de contact; quant aux différences, elles sont nombreuses et capitales. Ainsi la commission a cru devoir conserver l'appel, antique usage, respectable sans doute, mais qui ne nous a paru fondé sur aucune raison solide. Elle rétablit le jury d'accusation, plus dangereux, selon nous, qu'utile, et donne au jury criminel une telle extension de pouvoir aux dépens de la magistrature, que ce dernier corps est à peu près complétement anéanti, et demeure spectateur d'une lutte à laquelle il peut rester étranger ou indifférent. Notre système, au contraire, en modifiant très-peu l'ancien état de choses, conserve une juste pondération entre des pouvoirs qui ne doivent ni se choquer, ni se heurter, bien qu'en contact perpétuel.

Le choix des magistrats a été, de la part de la commission, l'objet d'une innovation : comment en eût-il été autrement? Des abus nombreux et récents, l'opinion publique, tout, en un mot, en faisait une nécessité à laquelle il eût été dangereux de ne pas se soumettre. La commission l'a bien senti; mais attachée de cœur à une règle qu'elle ne pouvait plus conserver dans toute sa pureté, elle a voulu, en faisant quelques concessions, la sauver d'un naufrage inévitable, et a inventé une complication qui ne résiste pas à un examen sérieux [1]. L'intervention de la magistrature, du barreau, etc., pour régler l'ordre des candidatures, est une véritable déception pour la jeunesse; c'est l'organisation légale de l'intrigue et de la faveur. Un pareil système rend inutiles les études sérieuses; elles empêcheraient d'ailleurs de rechercher ou de cultiver la connaissance de certaines personnes auxquelles on donne une aussi grande importance. L'amitié des membres influents de la magistrature ou du barreau sera un titre plus réel que le travail le plus assidu. Cela s'explique d'ailleurs assez facilement; les jeunes avocats ont rarement, dans les

[1] Telle paraît être aussi l'opinion de la cour de cassation, dans ses observations sur le projet de la commission. V. *le Droit* du 31 août 1848.

grandes villes surtout, l'occasion de faire preuve de talent; que le hasard favorise cette jeunesse dorée du palais, qu'un discours ou une plaidoirie préparée plusieurs mois à l'avance lui permette d'éblouir son protecteur, et elle trouvera en lui un appui d'autant plus ardent, qu'il connaîtra moins les autres candidats. Des garanties de ce genre sont donc plus dangereuses que l'absence de toute garantie; elles dégoûtent les jeunes gens des études sérieuses, et les jettent dans l'intrigue alors qu'ils doivent songer à acquérir des connaissances solides pour l'avenir.

N'y a-t-il donc aucun moyen de sortir de cette impasse? Nous concevons que l'élection ait effrayé la commission; nous-même, après en avoir été chaud partisan, nous y avons renoncé, en réfléchissant aux nombreux inconvénients attachés à ce système. Mais le concours reste; or je ne connais, après l'élection, aucune institution plus démocratique que celle-là. Je ne sais, en vérité, quelle objection sérieuse on peut diriger contre le concours, qui, appliqué aux chaires de droit depuis des siècles, a traversé les temps les plus difficiles, et résisté aux attaques intéressées qu'on n'a jamais manqué de diriger contre lui. Fait-il arriver les incapables? Au contraire, on a toujours reconnu qu'il les écartait. Exclurait-il alors les capacités? Chez les jeunes gens, incontestablement, il met le mérite en relief; et si les hommes dont *la réputation est faite* craignent de la compromettre dans une lutte où, dit-on, la jeunesse a tout à gagner et eux tout à perdre, c'est là un préjugé qui, nous l'espérons, disparaîtra bientôt, et qui, fût-il réel, ne peut avoir aucun inconvénient sérieux, le ministère public restant toujours ouvert à ces hommes courageux qui craignent de compromettre leur réputation en brisant une lance avec leurs élèves.

Le concours n'exclut donc personne; quel motif invoquerait-on alors pour le repousser? Singulière bizarrerie! S'agit-il, dans nos assemblées législatives, de quelques travaux d'art, sculpture, peinture, etc., de toutes parts on réclame le concours, qui presque toujours est adopté sans difficulté; s'agit-il, au contraire, de la magistrature, le concours n'est même pas mis en avant, ou bien on n'en parle que pour faire croire à une prétendue impossibilité. A quoi tient cette différence, et pourquoi le concours,

jugé utile pour faire apparaître le talent artistique, serait-il dangereux à la manifestation du mérite juridique? Cette opposition systématique cacherait-elle quelque rouerie politique? Voudrait-on par là capter la bienveillance des députés artistes, en général peu nombreux dans nos assemblées, tandis que les nombreux députés hommes de loi, ayant toujours une arrière-pensée sur la magistrature, ne voudraient pas s'en fermer l'accès? Si, appliqué aux arts, le concours est apte à faire ressortir le mérite, pourquoi, appliqué aux sciences, ne produirait-il pas le même résultat? On décharge par là les bureaux du ministère d'un travail aussi lourd que délicat; on les délivre des sollicitations nombreuses dont ils sont constamment accablés, et les destinées de la jeunesse cessent d'être abandonnées aux caprices du hasard.

Nous opposera-t-on enfin, comme objection sérieuse, les dépenses du concours, et l'impossibilité où pourraient être certains candidats de les supporter? Ces dépenses, fussent-elles considérables, seraient encore légères si on les compare aux embarras et aux frais résultats inévitables des sollicitations. On ne balancerait plus alors à considérer les dépenses d'un concours comme les loyaux coûts d'un contrat, préférable, pour tout homme qui se respecte, à cette loterie de places dont le plus habile joueur serait souvent le dernier au concours. D'ailleurs, à ce mal, s'il était parfois réel, il est facile de trouver un remède en harmonie avec les idées actuelles; il consisterait *à venir au secours* des jeunes gens qui, au moyen de *bourses*, auraient reçu l'enseignement supérieur aux frais de l'État. Objecterait-on alors qu'il en résulterait pour l'État des dépenses exorbitantes? En vérité, un pays qui dépense des millions pour la réalisation de projets souvent chimériques, et qui refuserait un budget de 100 ou 150,000 francs pour assurer le choix de bons magistrats, serait fort singulier! Notre système, d'ailleurs, malgré une augmentation notable dans le traitement des magistrats, n'arrive-t-il pas à une économie réelle par une grande diminution du personnel du corps judiciaire? Nonobstant les frais de concours, le budget de la justice, on peut l'affirmer, serait plutôt diminué qu'augmenté. Nous tenons donc plus que jamais au principe du con-

cours[1]; quant aux détails d'organisation présentés ci-dessus (§ 3), ils nous semblent rationnels; mais si un système plus praticable venait à surgir, nous serions des premiers à nous y rallier.

Un autre point doit encore attirer notre attention; c'est la transition du système actuel à celui que nous présentons. Nous disons nous-même au commencement du § 3 : « Supprimer l'appel, sans organiser en même temps un moyen certain d'avoir des magistrats éclairés, serait une déception. » Cet écueil, il est facile de l'éviter en ménageant la transition, et en évitant de passer brusquement d'un système dans lequel l'appel existe à peu près sans entraves, à un autre qui le prohiberait d'une manière absolue. Le pays et les juges eux-mêmes n'y seraient pas préparés; on évite toute secousse en conservant, pendant quelque temps encore, un certain nombre de cours d'appel[2]. Par là on atteindrait, je crois, un double résultat : le nombre des appels diminuerait sans doute en éloignant le lieu où ils doivent être portés; il serait facile ensuite, par l'examen des décisions judiciaires, de constater si l'éloignement du siége de l'appel est la seule cause de cette diminution; ou si la croyance à une décision bien fondée n'y a pas plus contribué. On renouvellerait enfin, pendant ce temps, le corps entier de la magistrature; car notre républicanisme ne va pas jusqu'à en agir à son égard d'une manière aussi cavalière que le jeune Louis XIV, de triste mémoire. La magistrature, loin d'avoir démérité, a en général soigneusement conservé le dépôt sacré des principes qui lui étaient confiés; l'en récompenser par un affront, serait une injustice fla-

[1] Voici un passage des observations précitées de la cour de cassation, qui contient en germe l'idée du concours : « En résumé, nul ne pourrait être nommé juge si..... ou enfin si, après avoir terminé son stage, il n'a subi un *examen* sur toutes les parties de la science du magistrat, devant un jury réuni à cet effet au chef-lieu de la cour d'appel, et s'il n'a *obtenu un diplôme d'aptitude aux fonctions judiciaires*. Le jury d'examen serait composé de magistrats de la cour, de professeurs, et du bâtonnier de l'ordre des avocats. Les épreuves dureraient plusieurs jours; *elles seraient à la fois orales et écrites*. » Pourquoi la cour de cassation ne présentait-elle pas, d'une manière plus explicite, le concours comme principe général? L'exemple d'un corps aussi clairé et aussi haut placé eût inévitablement entraîné les esprits incertains.

[2] Le mot *cour* est, à vrai dire, l'expression exacte, les tribunaux d'arrondissement étant aussi juges d'appel. Le mot, d'ailleurs, ne nous effraye pas; il vient du latin *curia*, curie, palais, sénat, et le peuple souverain peut avoir ses cours comme la monarchie.

grante. On les conserverait donc à leur siége; seulement, pour rétablir l'équilibre, rompu nécessairement par la suppression d'un bon nombre de tribunaux civils ou de cours d'appel, on provoquerait la retraite des magistrats ayant atteint l'âge fixé par la loi; subsidiairement, on prendrait ceux installés depuis le 24 février, dont la nomination n'a été que provisoire; et s'il en restait quelques-uns de ce nombre, ils seraient, comme tous les magistrats dans l'avenir, soumis aux épreuves du concours. De cette manière, la magistrature serait complétement renouvelée au bout de vingt ou trente ans. On pourrait alors décider, en parfaite connaissance de cause, la grande question de la suppression de l'appel; car les raisons pratiques parlent toujours plus haut que toutes les abstractions de théorie.

Mais alors, quel sera le nombre des cours d'appel à conserver? Le ressort de la cour de Paris, déjà très-étendu, élargi encore par la commission, nous fournit une donnée précieuse, et nous sert de point de départ pour adopter des ressorts ayant en moyenne une circonscription de huit ou neuf départements, et un total de dix cours d'appel pour la France continentale. Cette innovation, en égalisant les ressorts le plus possible, répartira d'une manière plus convenable les travaux judiciaires; il est en effet telle cour, et surtout tel tribunal d'arrondissement, auxquels deux audiences par semaine suffisent, tandis que d'autres sont écrasés. La commission paraît avoir aperçu l'exactitude de cette idée à l'égard des tribunaux d'appel, dont elle augmente en général le ressort. Une bizarrerie, cependant, est restée incomprise par nous : à côté de la cour de Paris, dont le ressort comprend huit départements, se trouve une autre cour, réduite à deux, créée aux dépens d'une ancienne ville parlementaire et au profit d'une autre assez importante sans cela : y aurait-il eu dans la commission quelque membre qui, comme preuve de sa vive reconnaissance envers sa patrie, aurait voulu la doter de quelques sinécures honorablement rétribuées? Nous l'ignorons; mais notre système tranche cette question délicate, en ne conservant pour cette partie de la France qu'une cour d'appel siégeant à Nancy.

Quant à la fixation précise du siége et de la circonscription de

ces divisions judiciaires, c'est une opération délicate, que des considérations de localité dont on ne peut faire abstraction, et la nécessité de conserver quelque ancien siége pour éviter des dépenses, rendent encore plus difficile. Sans cela, nous eussions autant que possible cherché à placer le chef-lieu judiciaire au centre de son ressort. L'application rigoureuse de cette idée nous eût même conduit à des résultats inadmissibles, en nous faisant préférer à Aix, Limoges et Paris, Carpentras, Tulle et Beauvais, noms qu'il suffit de citer pour éviter toute discussion sérieuse. Un inconvénient réel résultera de cet état de choses; il nous forcera parfois d'étendre outre mesure certains ressorts. Celui de Paris, par exemple, renferme onze départements, et réclamerait peut-être encore celui du Loiret, qui, rattaché à la cour de Dijon, paraîtra probablement trop éloigné de son centre. Cette modification fût-elle indispensable, que le mal ne serait pas grand, Paris ayant toujours été le siége d'une magistrature nombreuse et d'un ressort beaucoup plus étendu que tous les autres.

Sous le bénéfice de ces observations, nous donnons ici le tableau de nos dix cours d'appel; si l'expérience ou un examen plus attentif réclamaient quelque modification, il serait facile de l'opérer.

Aix.	Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Drôme, Var, Vaucluse.
Bordeaux. . .	Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées (Basses-).
Dijon.	Aube, Côte-d'Or, Doubs, Saône (Haute-), Marne (Haute-), Jura, Loiret, Nièvre, Yonne.
Limoges. . . .	Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Lot, Lozère, Vienne (Haute-), Puy-de-Dôme.
Lyon.	Ain, Allier, Ardèche, Loire (Haute-), Isère, Loire, Rhône, Saône-et-Loire.
Nancy.	Ardennes, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Meuse, Meurthe, Moselle, Marne, Vosges.
Paris.	Aisne, Eure, Eure-et-Loir, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme.
Poitiers. . .	Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Sarthe, Vienne, Vendée.
Rennes. . . .	Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne.
Toulouse. . .	Ariége, Aude, Aveyron, Gers, Garonne (Haute-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

En ce qui touche les colonies, toute réduction paraît dangereuse, car elle équivaudrait à la suppression de l'appel. A vrai dire, j'éprouve même pour la Corse certains scrupules; obliger les plaideurs de porter leur appel à Aix, c'est presque annihiler leur droit. Ne serait-il pas possible de remédier à cet inconvénient sans créer une cour d'appel pour la Corse? On pourrait à la rigueur y établir une section de la cour d'Aix, ou bien y envoyer à certaines époques, tous les trois mois par exemple, des conseillers destinés à expédier les appels. Nous ne sommes pas plus que Lanjuinais partisan des juges *chevaucheurs ou jugeant le pied à l'étrier;* cependant l'urgence nous paraît assez démontrée pour que nous croyions à la nécessité d'un de ces deux moyens. L'augmentation des ressorts entraînera bien pour les juges un surcroît de travail, mais il n'y aura rien d'exagéré, et les magistrats trouveraient en outre une juste compensation dans leur traitement, fixé par nous à un taux raisonnable [1]. Resterait à déterminer le mode de recrutement de cette magistrature souveraine; ce serait tout simplement une extension donnée au système d'avancement ci-dessus développé (§ 3); on prendrait les magistrats, sur les tableaux de présentation, parmi nos juges civils des deux premiers degrés.

Tel est le système transitoire que nous proposons; beaucoup de personnes, qui croient à l'infaillibilité de l'appel, le préféreront à celui développé en premier lieu. Quant à nous, il nous satisfait pour le moment, car il forme une de ces étapes par lesquelles il faut passer pour arriver à la réalisation d'une grande réforme en laquelle nous avons foi.

FERDINAND JACQUES.

[1] En voici le résumé, quelques erreurs de chiffres s'étant glissées dans ce qui précède : Justices de paix, de 1,500 fr. à 2,400; tribunaux civils, de 2,400 fr. à 3,000; cours d'appel, de 3,600 fr. à 5,000, en exceptant toutefois quelques villes importantes, et Paris surtout.

Essai sur le crédit privé dans la société moderne, et de la réforme des lois qui doivent le constituer.

Par M. LANGLOIS, avocat, représentant du peuple.

Suite. — *V.* la *Revue étrangère*, t. X, p. 809 et 881; et la *Revue de Droit*, t. I, p. 689; t. II, p. 769, 921; t. IV, p. 259; t. V, p. 433.

Troisième tableau. — Régime hypothécaire. — Réformes.

Sommaire. — Distinction des diverses sortes d'hypothèques. — Fusion des priviléges immobiliers avec les hypothèques (art. 2103, 2104, 2105 C. civ.). — Principes généraux : publicité, spécialité et détermination de l'hypothèque. — De l'inscription des priviléges immobiliers des articles 2103 et suivants. — De l'hypothèque légale des femmes mariées, soit sous le régime dotal, soit sous celui de la communauté. — Réforme de l'article 3135. — De l'hypothèque légale des mineurs. — Responsabilité de la famille. — Réforme de l'article 2135. — Dépôt à la caisse des consignations.

Le Code civil distingue plusieurs sortes d'hypothèques; il convient de les examiner dans l'ordre qu'il établit entre elles : ainsi la première section traite des hypothèques légales, la deuxième des judiciaires et la troisième des conventionnelles.

Il importe toutefois de poser les principes généraux qui doivent nous diriger dans leur examen.

Écartons d'abord la distinction établie sans objet entre les priviléges sur les immeubles et les hypothèques proprement dites ; ces priviléges, créés par les articles 2103 et suivants, sont en réalité des hypothèques; on a seulement un *certain délai* pour les inscrire, c'est la seule faveur dont elles jouissent. Il n'y a que les priviléges de l'art. 2101 qui soient dispensés de cette formalité, mais il convient de les supprimer, par la double raison que donne M. Pougeard, qu'elles sont généralement inutiles et qu'elles causent de grands embarras sans avoir un intérêt pratique sérieux [1].

Les priviléges se trouvent ainsi en principe, comme ils doivent

[1] *V.* p. 28 et suiv. de sa première brochure.

l'être, en réalité, restreints aux meubles seulement, et nous avons vu l'usage qu'on en peut faire sous le titre du *crédit mobilier* de la précédente section ; il y a donc lieu de supprimer les articles 2104 et 2105.

On peut réduire à trois les principes essentiels sur lesquels il importe le plus d'assurer le régime hypothécaire ; nous avons déjà posé le premier, celui de la publicité, en ce qui concerne soit l'état civil des citoyens, soit les droits réels immobiliers.

Le second, c'est la spécialité de l'hypothèque ; on doit, selon nous, en faire une application générale à toutes les hypothèques.

Le troisième est la détermination du montant de la créance pour laquelle l'hypothèque existe.

La généralité et l'indétermination de l'hypothèque donnent lieu aux plus graves complications, devant lesquelles échouent souvent la prévoyance des prêteurs et les efforts des jurisconsultes : telles sont celles qui naissent du concours des hypothèques générales et spéciales ; et l'indétermination de l'hypothèque laisse planer sur la position du débiteur une incertitude qui ruine son crédit sans utilité pour personne.

On doit donc réformer la loi de telle sorte que l'hypothèque soit tout à la fois publique, spéciale et déterminée.

Hypothèques privilégiées des articles 2103 et suivants, jusqu'à l'article 2112.

Le Code civil réformé de la Hollande a supprimé l'hypothèque privilégiée du vendeur, du bailleur de fonds, du cohéritier, de l'architecte et de l'entrepreneur, par ce motif, constamment répété par les orateurs du gouvernement, « que la loi ne doit pas veiller pour celui qui est en état de régler ses droits. » La loi hollandaise n'admet que des hypothèques conventionnelles. Nous ne sommes pas allé jusque-là à l'égard du vendeur, nous avons restreint ses droits à une hypothèque tacite seulement, par la suppression de l'action résolutoire, l'objet de la vente est d'obtenir une somme d'argent ; l'hypothèque suffit pour arriver à ce résultat (*V.* art. 1185 et suiv. du Code hollandais).

Mais il n'y a pas la même raison pour conserver le privilége du copartageant, et il a de plus l'inconvénient de frapper indéter-

minément sur tous les biens de la succession, quelque faible que soit la soulte et si peu sérieux que soit l'objet de la garantie.

Ces raisons nous paraissent suffisantes pour supprimer cette sorte d'hypothèque légale et n'admettre seulement, comme dans le système hollandais, qu'une hypothèque conventionnelle dans les termes que les parties jugeront utile de la stipuler.

Le privilége des entrepreneurs et des ouvriers doit aussi être supprimé, selon M. Pougeard, à cause du peu d'utilité dont il est dans la pratique et des nombreuses formalités qu'il exige, les parties pouvant d'ailleurs stipuler une *hypothèque préalable*[1].

Mais cette hypothèque serait primée par les hypothèques antérieures, quand au contraire le privilége de l'article 2103 ne doit pas l'être, puisqu'il porte sur la plus-value *résultant des travaux*, et que le créancier antérieur n'a pas eu à prendre cette plus-value en considération. Il en doit être de même pour les travaux de desséchement et de défrichement.

La loi, entendue en ce sens, est essentiellement favorable à l'industrie, et nous croyons utile de la conserver en simplifiant toutefois les formalités. Ainsi nous pensons que la plus-value doit être fixée par le second expert et déterminée par l'inscription du second procès-verbal dont parle l'article 2110.

Des hypothèques légales. — Réforme des articles 2121-22, 2134-35-36-37-38-39 à 45 du Code civil.

Les hypothèques légales ont, en France, le triple inconvénient de n'être ni publiques, ni spéciales, ni déterminées.

Le Code hollandais, tout en conservant le cadre de nos lois françaises, s'est rapproché du système germanique sur la spécialité et la publicité; il a rayé toutes les hypothèques légales du même trait de plume, mais il a permis à la femme mariée et à la famille de stipuler une hypothèque spéciale avant le mariage, ou le régime dotal; et à l'égard du mineur, c'est au conseil de famille qu'il appartient de déterminer, selon l'importance de la gestion du tuteur, le montant de la garantie hypothécaire, de

[1] *V.* p. 24, première brochure.
[2] *V.* Documents, t. II, p. 97 et suiv.

spécialiser cette garantie par l'indication des immeubles qui en sont grevés, et il a ajouté un privilége général sur les meubles du tuteur (art. 19, tit. des priviléges).

Faisons l'application de ces principes à la réforme de notre législation.

Hypothèque légale des femmes mariées.

La loi actuelle ne distingue pas entre la femme mariée sous le régime dotal et celle mariée sous le régime de la communauté. Le premier régime assure pourtant déjà la conservation de la dot immobilière, que la femme peut revendiquer sans qu'on puisse même lui opposer la prescription ; enfin le système de la cour de cassation rend la dot mobilière elle-même inaliénable. Il n'y aurait plus lieu de conférer une hypothèque légale que pour la garantie de l'administration du mari ; mais la femme doit user du droit de reprendre cette administration au moyen de la séparation de biens, plutôt que d'invoquer une hypothèque qui préjudicierait à des hypothèques dont la cause et l'existence seraient antérieures à la mauvaise administration du mari.

Des circonstances particulières pourraient donc seules motiver le cumul de la double garantie du régime dotal et d'une hypothèque légale ; or ces circonstances doivent s'apprécier au moment du mariage, et on ne doit admettre cette hypothèque qu'autant qu'elle aura été *spécialement stipulée* par contrat.

Il y a plus : on doit pouvoir stipuler dans ce contrat que les biens dotaux ou certains immeubles cesseront d'être frappés de dotalité, sous la condition d'une hypothèque conventionnelle donnée à la femme de l'agrément de son père, de sa mère, de ses ascendants, ou de l'ancien tuteur, qui seraient par cela même autorisés à prendre inscription pour la femme.

La femme mariée sous le régime de la communauté est dans une position tout autre que celle qui est soumise au régime dotal : elle est considérée, dans le droit moderne, comme l'associée de son mari ; elle participe aux bénéfices de l'association, et conséquemment, du crédit dont jouit son mari, sorte de gérant responsable dont elle suit la foi, tant que leurs intérêts ne sont pas séparés par une demande formelle.

Aussi est-il vrai de dire, pour la femme mariée sous ce régime, que lorsqu'elle s'oblige elle *oblige le sien*, et conséquemment son hypothèque légale même profite aux créanciers envers lesquels elle s'est engagée.

Cette solidarité de la famille est, comme le dit M. Rougeard, un des dogmes les plus moraux et des plus utiles à la société; elle assure à la femme une juste part d'influence dans les opérations de l'association conjugale; si elle manque encore d'aptitude pour remplir cette mission, cela tient à son éducation, qu'on devrait songer à rendre plus sérieuse.

On doit toutefois exiger du créancier qui est subrogé aux droits de la femme, qu'il fasse inscrire tout à la fois l'hypothèque légale de sa débitrice, dans le cas où elle ne le ferait pas, et son hypothèque subrogative, afin de prévenir la fraude qui peut résulter de plusieurs subrogations successives.

Du reste, nous pensons qu'on devra, dans tous les cas, rendre cette hypothèque publique spéciale et déterminée, en vertu soit du contrat de mariage, soit des actes postérieurs qui y donneront ouverture. L'inscription pourrait dans tous les cas être requise par le père, la mère, les autres ascendants ou l'ancien tuteur de la femme lorsqu'elle a été mineure.

Les hypothèques légales des femmes qui sont maintenant inscrites ne s'élèvent pas à plus de 4,430; il y aura certainement une garantie plus sérieuse et moins préjudiciable au mari dans notre système que sous le régime de la loi actuelle, car les circulaires ministérielles recommandent aux agents du ministère public de ne pas prendre d'inscription malgré les notifications qu'ils reçoivent, et cependant le discrédit atteint le mari, par cela seul qu'il y a juste sujet de craindre qu'il en soit pris une[1].

Dans l'opinion de la cour de Riom, l'accroissement indéfini des capitaux mobiliers pourrait absorber dans un certain temps tout le crédit des hommes mariés, et elle conseille très-judicieusement de remplacer les garanties hypothécaires par un placement en rente sur l'État; il suffirait même d'une hypothèque spéciale sur les rentes appartenant au mari si on pouvait les immobiliser[2].

[1] *V.* Documents, t. III, p. 532, 564.
[2] *V.* Documents, p. CXXI.

Hypothèque légale des mineurs. — Réforme des articles 2121, 2122, 2135 et suiv.

Les nominateurs du tuteur sont garants de son administration, disait l'article 1er du règlement de 1666 du parlement de Normandie, et celui de Bretagne avait une jurisprudence semblable; elle n'était du reste que la consécration de la loi romaine (*V.* loi 4, *C.*, *De magistrat. conv.*).

Elle avait pour résultat d'amener une surveillance active, intelligente de l'administration; et cette surveillance des parents fut régularisée par le règlement de 1673, qui les autorisa à se faire rendre compte de la gestion du tuteur à l'expiration de la *première année*, puis *de trois en trois ans;* ils réglaient aussi l'emploi des deniers du mineur. La tutelle est d'ailleurs une charge de famille qui fut dans tous les temps considérée comme une conséquence des avantages de succession que les parents sont toujours assez empressés de recueillir.

Ce système aurait certainement plus d'efficacité pour sauvegarder les intérêts du mineur qu'une hypothèque légale qui, dans le système actuel, n'atteint pas le tuteur qui n'a pas d'immeubles, frappe au hasard le tuteur qui en possède, et agit pour ainsi dire mécaniquement selon les éventualités d'une prise d'inscription ou d'une purge légale.

Si on ne veut pas étendre autant la responsabilité personnelle des membres de la famille, on doit au moins puiser dans ce système le principe de l'obligation imposée par le Code hollandais qui consiste à forcer le conseil à déterminer, sous sa propre responsabilité, la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription sera prise, et sur quels immeubles elle le sera; on devra s'expliquer à cet égard soit dans l'acte de nomination du tuteur, soit lors de la reddition des comptes annuels ou triennaux qu'il devra rendre; les parents seront à cet égard responsables des omisssions qui seraient commises (*V.* art. 390 du Code hollandais).

S'il se manifestait sur ce point un dissentiment entre le conseil de famille et le tuteur, ou si ce conseil le préférait, les fonds reçus et ceux à recevoir seraient déposés à la caisse des consignations.

C'est ainsi qu'en Angleterre les cours d'équité font déposer à leurs caisses et employer en rente 3 pour 100, les fonds appartenant aux incapables ou à des femmes ; la somme de ces dépôts donne lieu à un mouvement annuel de capitaux évalués à un milliard de francs ; il serait beaucoup moindre chez nous.

On parle souvent de resserrer les liens de la famille, ce premier cercle concentrique, comme on l'a dit, au milieu de la grande société humaine; ce serait une louable occasion de le faire, que d'associer cette famille aux intérêts des plus faibles parmi ses membres, mineurs ou interdits.

De l'hypothèque judiciaire.

Cette hypothèque est générale, elle frappe, malgré la volonté du débiteur, ses biens immeubles présents et à venir; le Code nous a fait rétrograder sur ce point au delà du système de la loi de l'an VII, qui ne permettait pas à cette hypothèque d'atteindre les biens à venir, et même de l'édit de 1673, qui exigeait la spécialité dans l'inscription.

Le nouveau Code hollandais a supprimé l'hypothèque judiciaire; on s'est fondé principalement sur le principe de l'égalité qui ne permet pas à un créancier de se donner à lui-même une cause de préférence sur les autres. Il faut remarquer en effet qu'une hypothèque est plutôt préjudiciable aux tiers qu'au débiteur lui-même, puisqu'il est, quant à lui, obligé sur tous ses biens. Les auteurs de ce Code ont pensé qu'il suffisait d'autoriser le créancier à saisir les biens du débiteur en vertu d'un jugement rendu même par défaut, saisie qui doit frapper d'inaliénabilité les immeubles (*V.* art. 1217 du Code hollandais, *Concordance des Codes*).

M. Pougeard propose aussi la suppression de cette hypothèque, il croit pourvoir à tous les inconvénients de cette suppression, en remplaçant l'hypothèque par une opposition de la part du créancier poursuivant à ce qu'il ne soit pris d'inscription par aucun créancier, ni payé aucun prix de vente faite ou à faire.

Cette mesure est trop sévère et elle n'atteint pas le but, car elle frappe de discrédit immobilier le débiteur dont les biens

peuvent être considérables ; et non-seulement elle paralyse le droit de préférence entre les créanciers, mais elle les prive aussi du droit de suite sur les immeubles, car le débiteur peut toujours les aliéner.

Ces systèmes ont donc l'inconvénient de faire trop contre le débiteur et trop peu pour le créancier. Nous pensons, quant à nous, que la loi doit venir au secours du créancier si le débiteur n'a pas satisfait à ses engagements ; or, de même que le juge autorise une saisie conservatoire, il doit pouvoir autoriser conservatoirement aussi une inscription spéciale qui serait demandée sur certains biens du débiteur. Le système général de publicité et de spécialité que nous proposons mettra facilement le juge à même de mesurer l'importance et l'étendue que doit avoir l'inscription ; elle pourrait aussi être accordée par le tribunal comme mesure provisoire et nonobstant appel.

Enfin nous irons plus loin que le système de la saisie et celui de l'opposition ; lorsque le jugement sera définitif et que le tribunal, qui devra connaître de l'exécution du jugement, aura la conviction que le débiteur est en état de déconfiture ; ce tribunal, en déclarant cet état, pourra prononcer contre le débiteur le dessaisissement de ses biens et la liquidation de ses affaires dans l'intérêt de la masse de ses créanciers, comme nous l'exposerons au chapitre V.

De l'hypothèque conventionnelle.

Cette hypothèque est la source même du crédit hypothécaire ; on doit tout faire pour que l'emprunteur obtienne ce crédit le plus facilement et le plus économiquement possible, pourvu que les droits des tiers intéressés ne soient pas compromis.

Ainsi on doit admettre, comme le propose M. Pougeard, que toute obligation hypothécaire qui n'excéderait pas 500 francs sera valablement constatée par un acte en brevet.

Quoi qu'il en soit, on doit réaliser pour cette hypothèque les trois grands principes que nous avons posés en commençant cette matière, savoir : la publicité, la spécialité et la détermination de l'hypothèque ; et modifier en conséquence l'article 2130 du

Code civil qui permet de généraliser l'hypothèque conventionnelle jusqu'à l'étendre aux biens à venir. On ne doit pas non plus laisser à la volonté du créancier de déterminer l'importance de l'inscription ; tout doit, dans l'intérêt des tiers, être fixé d'une manière invariable par la convention.

Hypothèque légale de l'État, des communes et des établissements publics.

Nous rangeons cette hypothèque à la suite des hypothèques conventionnelles, parce qu'elle nous semble de même nature que celles-ci ; la différence, c'est qu'elle n'est consentie que tacitement.

Or rien n'empêche, ce nous semble, qu'elle ne le soit expressément ; l'État et les établissements publics ont leurs représentants légaux qui sont majeurs, la prescription court contre eux, pourquoi les assimiler à des mineurs lorsqu'il s'agit des hypothèques ?

On est allé plus loin en Hollande, on a supprimé toute hypothèque de la part des comptables, un cautionnement en argent y a été substitué ; nous ne sommes pas aussi absolus, nous pensons qu'il convient de laisser à cet égard l'option à l'État, et ce système lui est d'autant plus favorable que souvent ces fonctionnaires n'ont pas d'immeubles ; un cautionnement alors offrira plus de garantie.

Dans tous les cas, l'hypothèque, s'il en est donné une, sera soumise à toutes les conditions de validité de l'hypothèque conventionnelle.

Mode de publicité. — Rédaction du troisième tableau.

Ce tableau sera rédigé conformément aux principes et en observant les réformes que nous venons d'exposer ; la publicité, la spécialité et la détermination de l'hypothèque en sont la base, l'indication de la commune et du numéro parcellaire exactement établis sur tous les documents que nous avons énoncés, sera une application rigoureuse du principe de la spécialité, et il sera ap-

pliqué aux hypothèques de toute nature, soit qu'il s'agisse de l'hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle.

Ainsi l'hypothèque légale de la femme, stipulée par le contrat de mariage ou par un acte postérieur, contiendra cette indication des numéros du plan, et elle sera déterminée; il en sera de même des subrogations à cette hypothèque. Celle du mineur aussi contiendra ces indications, et la responsabilité du conseil de famille sera une garantie de leur exactitude. Enfin le jugement, même celui rendu par défaut, sera soumis aux mêmes règles, et dans tous les cas un débat contradictoire réduirait cette hypothèque à l'importance qu'elle doit avoir.

En un mot, la publicité et la rédaction de ce tableau reposeront sur les mêmes bases que celui de l'établissement de la propriété et des autres droits réels dont nous avons parlé au paragraphe précédent.

Dispositions générales communes aux trois tableaux.

L'exécution des mesures proposées exige la garantie de l'intervention des officiers publics; en conséquence, dans la quinzaine du jour où ils auront reçu les actes, soit de l'état civil, soit de propriété, ou d'autres droits réels dont nous avons parlé, soit enfin des actes contenant une constitution d'hypothèque quelconque, ils devront les porter à la connaissance du conservateur cantonal; il suffira qu'ils lui adressent un extrait ou une notice rédigée sur l'acte qu'ils ont reçu. La sanction de cette disposition sera celle qui est portée à l'égard des notaires par les articles 67 et 68 du Code de commerce; elle serait applicable aux greffiers ou autres officiers ministériels [1].

Ces conservateurs cantonaux, qui ne seraient autres que les receveurs actuels de l'enregistrement, sont, comme le dit M. le marquis d'Audiffret, des fonctionnaires qui par leurs études spéciales, par la position que la loi leur a donnée, se trouvent constamment en présence de toutes les transactions civiles, de toutes

[1] *V.* à cet égard l'opinion des cours royales de Bastia, de Dijon, de Nîmes, de Riom, Montpellier et Toulouse, Documents, p. CXXVIII et suiv. et CXX.

les questions relatives aux biens des particuliers; ils sont toujours prêts à saisir leurs transformations multipliées.....

L'envoi réciproque et rapide, entre les receveurs des divers cantons, de bulletins de mutations et d'avis rectificatifs, donnerait ensuite les moyens de réunir et de constater, au *bureau du domicile* de chaque propriétaire, *toutes les parties de son actif, de son passif* immobilier et de son état civil.

On arriverait ainsi, ajoute le savant auteur du *Système financier de la France*, non-seulement à la réalisation de la refonte du régime hypothécaire, mais encore au nivellement du *revenu imposable* avec l'impôt direct, à la peréquation locale et générale de sa répartition, à la conservation et au perfectionnement du cadastre, à l'exactitude des listes électorales, à la diminution de la fraude des droits d'enregistrement....., c'est-à-dire à une refonte de la direction des contributions directes et de celle de l'enregistrement.

L'article 45 de la loi de l'an III contenait déjà, d'ailleurs, ce principe de la réunion, dans un même système, de l'enregistrement, du contrôle, de la perception des impôts et de la conservation des hypothèques, système que M. Loreau a si puissamment développé depuis. On peut le modifier sans doute, mais on doit l'adopter en principe, comme nous l'avons fait, sauf à le simplifier et à le compléter autant que possible.

Enfin le répertoire cantonal recevra une publicité gratuite; elle sera infiniment plus facile et plus complète que celle des registres des conservateurs, dont la communication est le plus souvent très-lente, coûteuse et compliquée.

Réponse aux objections.

Ces objections ont été provoquées par M. le ministre de la justice, à l'occasion de la recommandation qui lui était faite par plusieurs cours royales et Facultés de droit, du système de M. Loreau.

Le ministre demandait d'abord si la *fusion* en une seule administration des contributions directes, de l'enregistrement, des hypothèques et du cadastre, *ne serait pas impraticable en tout*

ou en partie, et quels seraient d'ailleurs ses avantages et ses inconvénients au point de vue administratif et financier.

Cette façon de poser la question indiquait déjà en quel sens on en désirait une solution, et les administrations qu'il s'agissait d'atteindre par le nouveau système n'ont pas manqué de donner en effet une solution défavorable.

Le premier motif allégué consiste à dire que les receveurs de l'enregistrement dont on ferait des conservateurs devraient avoir *une capacité* qui en rendrait le choix *difficile*, et leur donnerait un *esprit d'indépendance* qui n'admettrait pas la surveillance d'une autorité supérieure.

Est-ce là une objection sérieuse? est-ce de notre temps que l'on manque d'hommes de capacité lorsqu'on veut sincèrement en trouver? Et comment l'esprit d'indépendance qu'on suppose aux conservateurs cantonaux leur ferait-il repousser une surveillance qui serait une garantie contre leurs propres erreurs, et diminuerait conséquemment leur responsabilité? D'ailleurs, ainsi que le fait remarquer M. Loreau (*V.* p. 39 et suiv.), la vérification des hypothèques serait la conséquence de celle de l'enregistrement.

On objecte ensuite la difficulté de tenir régulièrement les registres, la substitution, la soustraction et l'intercalation des actes entre les mains du receveur. Mais d'abord, dans le système que nous proposons, les extraits d'actes ne dispensent pas de l'enregistrement et des autres énonciations que contiennent les tableaux du répertoire, et, de plus, les notices qui seront des extraits d'actes auront le double avantage d'indiquer, d'une part, la manière dont les parties entendent leurs conventions, et, de l'autre, l'endroit où l'on doit s'adresser pour avoir des renseignements plus complets; en un mot, le répertoire présentera la même sécurité que les livres actuels.

Enfin on met en avant l'intérêt du trésor, qui est jaloux de conserver intact un service dont le produit est de 250 millions, et qui ne doit pas intervenir dans la gestion des intérêts privés.

Mais l'enregistrement, substitué à l'ancienne formalité de l'insinuation, est un service public institué dans l'intérêt de la régularité des affaires privées; la perception de cet impôt est elle-

même subordonnée aux transactions civiles, et c'est la rendre au véritable objet de sa mission que de la réformer dans l'intérêt de ces transactions.

Quant à la responsabilité des agents du trésor, elle serait la même que celle qui existe maintenant de la part des receveurs de l'enregistrement; il n'y aurait rien de changé à cet égard. Si, d'une part, ils engagent leur responsabilité par suite de leurs fonctions de conservateurs des hypothèques, ils doivent offrir, de l'autre, la même garantie que les conservateurs actuels.

Il y a plus : les vérificateurs et les inspecteurs choisis par le gouvernement exerceront, par leur correspondance, une surveillance et un contrôle qui seront de tous les instants et sur tous les points, de manière à éclairer toutes les parties du service; il y aurait plus d'unité dans l'ensemble du système administratif, et accroissement de la richesse générale par les bienfaits du crédit.

Enfin notre mode d'inscription sous le nom de la personne et sur la propriété tout à la fois, rendra la surveillance et le contrôle faciles; le classement des inscriptions sous le nom des personnes est plus simple que celui qui serait fait sur les immeubles, car on ne compte que 5 millions de propriétaires, et il y a plus de 123 millions de parcelles en France [1]. On a d'ailleurs, dans notre système, l'avantage d'inscrire sur la propriété, puisque chaque parcelle est indiquée par un numéro distinct dans notre deuxième tableau.

Il y a aussi simplification dans l'établissement du répertoire au chef-lieu de canton, puisque l'on compte, en moyenne, 49,000 parcelles par arrondissement, et 2,500 seulement par canton [2].

En résumé, l'ensemble des tableaux de notre répertoire cantonal comprend l'état légal de la capacité des personnes, celui de la propriété et des droits qui la grèvent; enfin il permet de saisir facilement l'intime relation qui existe entre les différentes parties du répertoire.

[1] *V.* Statistiques publiées par le ministre du commerce et de l'agriculture, en 1835 et 1837.

[2] *V.* Documents publiés sur la réforme hypothécaire, t. II, p. 350.

ou en partie, et quels seraient d'ailleurs ses avant
convénients au point de vue administratif et fin

Cette façon de poser la question indiquait
on en désirait une solution, et les administ f sur le
d'atteindre par le nouveau système n'ont ns d'exé-
en effet une solution défavorable. uels de la

Le premier motif allégué consiste es; ils sont,
l'enregistrement dont on ferait des des créanciers
une capacité qui en rendrait le
un *esprit d'indépendance* qu cheuses : des pour-
d'une autorité supérieure. sse des intéressés, et la

Est-ce là une objection omettre complétement une
l'on manque d'hommes ce; les poursuites sont même
en trouver? Et comme que créancier peut craindre de se
aux conservateurs c qui, par cela même qu'ils sont plus mal-
lance qui serait un ur, obtiendront des droits de préférence au
minuerait consé sse. Enfin le débiteur lui-même restant libre de
que le fait rem liéner et de s'obliger indéfiniment, il peut, par
des hypothè ent frauduleux et des procès de toute sorte, rendre
ment. au moins incertaine, la garantie générale que la loi

On ob ses biens : or l'incertitude suffit pour anéantir le
gistres
entre civile n'a mis de frein à cet état de choses que lorsqu'il
no de succession bénéficiaire (art. 2146 C. civ.), bien que le
g d'inventaire ne soit pas toujours un signe certain de dé-
ture du débiteur. On applique cependant alors les principes
de la faillite; aucun créancier ne peut obtenir de droit de préfé-
rence sur les autres.

Mais pourquoi le juge civil ne serait-il pas appelé à déclarer l'état de déconfiture d'un débiteur comme le juge de commerce déclare l'état de faillite d'un commerçant, et pourquoi n'attacherait-on pas ainsi les mêmes conséquences à un état de choses semblable, c'est-à-dire le dessaisissement des biens et la liquidation générale des affaires du débiteur?

Ajoutons que cela imprimerait, comme on l'a généralement remarqué de la crainte de la faillite, une réserve salutaire à la facilité que mettent certaines personnes à souscrire des enga-

s se préoccuper des moyens qu'elles ont d'y satis-
lonner une grande consistance au crédit person-
ant de fortifier parmi nous.

s déjà dit, le Code prussien assimile la dé-
plutôt il y a, dans l'un et l'autre cas,
t qu'il s'agisse d'un débiteur civil ou
mine les circonstances dans les-
eu : c'est lorsque les biens du dé-
ne peut désintéresser intégralement
d l'insolvabilité est *notoire* : 1° quand le
insolvabilité et demande le bénéfice de ces-
n des héritiers renonce à la succession ouverte à
3° lorsque l'héritier est inconnu et sans domicile ;
le débiteur s'éloigne sans laisser de procuration.

ependant si l'actif du débiteur est peu important, les créanciers privilégiés font individuellement vendre les biens et en reçoivent le prix.

Dans tous les cas, le juge ne prononce la déconfiture du débiteur que sur la requête d'un créancier (V. *Concordance* des articles 437, 438 et suivants du Code de commerce avec le Code prussien, par M. de Saint-Joseph).

Nous pensons qu'on doit admettre ces diverses circonstances comme devant déterminer la déclaration de déconfiture du débiteur, le dessaisissement de ses biens et la liquidation de ses affaires.

Une requête sera présentée à cet effet ; elle précisera les faits, et le tribunal statuera après avoir entendu les parties. Il commettra un juge, nommera un liquidateur qui devra procéder pour les valeurs mobilières comme en matière de faillite, et il ordonnera la vente des immeubles conformément aux dispositions des articles 957 et suivants du Code de procédure civile, à l'exception toutefois de l'article 742, que nous allons maintenant examiner.

La demande judiciaire sera inscrite au bureau des hypothèques.

CHAPITRE V. — De l'exécution forcée des obligations de crédit.

Une des principales causes d'infériorité du crédit civil sur le crédit commercial se trouve dans la différence des moyens d'exécution contre les débiteurs; ils sont purement individuels de la part des créanciers dans les principes des lois civiles; ils sont, au contraire, collectifs et créés au profit de la masse des créanciers dans le système des lois commerciales.

Il résulte de là deux choses également fâcheuses : des poursuites individuelles, ruineuses pour la masse des intéressés, et la possibilité pour le débiteur de compromettre complétement une position plus ou moins désespérée; les poursuites sont même d'autant plus actives que chaque créancier peut craindre de se trouver primé par d'autres qui, par cela même qu'ils sont plus malveillants pour le débiteur, obtiendront des droits de préférence au préjudice de la masse. Enfin le débiteur lui-même restant libre de contracter, d'aliéner et de s'obliger indéfiniment, il peut, par des actes souvent frauduleux et des procès de toute sorte, rendre illusoire, ou au moins incertaine, la garantie générale que la loi donne sur ses biens : or l'incertitude suffit pour anéantir le crédit.

La loi civile n'a mis de frein à cet état de choses que lorsqu'il s'agit de succession bénéficiaire (art. 2146 C. civ.), bien que le bénéfice d'inventaire ne soit pas toujours un signe certain de déconfiture du débiteur. On applique cependant alors les principes de la faillite; aucun créancier ne peut obtenir de droit de préférence sur les autres.

Mais pourquoi le juge civil ne serait-il pas appelé à déclarer l'état de déconfiture d'un débiteur comme le juge de commerce déclare l'état de faillite d'un commerçant, et pourquoi n'attacherait-on pas ainsi les mêmes conséquences à un état de choses semblable, c'est-à-dire le dessaisissement des biens et la liquidation générale des affaires du débiteur?

Ajoutons que cela imprimerait, comme on l'a généralement remarqué de la crainte de la faillite, une réserve salutaire à la facilité que mettent certaines personnes à souscrire des enga-

gements, sans se préoccuper des moyens qu'elles ont d'y satisfaire; ce serait donner une grande consistance au crédit personnel, qu'il importe tant de fortifier parmi nous.

Enfin, nous l'avons déjà dit, le Code prussien assimile la déconfiture à la faillite, ou plutôt il y a, dans l'un et l'autre cas, *concours* des créanciers, soit qu'il s'agisse d'un débiteur civil ou d'un commerçant, et il détermine les circonstances dans lesquelles ce concours doit avoir lieu : c'est lorsque les biens du débiteur ont été saisis, et qu'il ne peut désintéresser intégralement ses créanciers; à cet égard l'insolvabilité est *notoire :* 1° quand le débiteur avoue cette insolvabilité et demande le bénéfice de cession; 2° lorsqu'un des héritiers renonce à la succession ouverte à son profit; 3° lorsque l'héritier est inconnu et sans domicile; 4° et que le débiteur s'éloigne sans laisser de procuration.

Cependant si l'actif du débiteur est peu important, les créanciers privilégiés font individuellement vendre les biens et en reçoivent le prix.

Dans tous les cas, le juge ne prononce la déconfiture du débiteur que sur la requête d'un créancier (V. *Concordance* des articles 437, 438 et suivants du Code de commerce avec le Code prussien, par M. de Saint-Joseph).

Nous pensons qu'on doit admettre ces diverses circonstances comme devant déterminer la déclaration de déconfiture du débiteur, le dessaisissement de ses biens et la liquidation de ses affaires.

Une requête sera présentée à cet effet; elle précisera les faits, et le tribunal statuera après avoir entendu les parties. Il commettra un juge, nommera un liquidateur qui devra procéder pour les valeurs mobilières comme en matière de faillite, et il ordonnera la vente des immeubles conformément aux dispositions des articles 957 et suivants du Code de procédure civile, à l'exception toutefois de l'article 742, que nous allons maintenant examiner.

La demande judiciaire sera inscrite au bureau des hypothèques.

De la vente des immeubles.

En matière de crédit réel, lorsqu'il s'agit de convertir en argent le gage mobilier ou immobilier, des difficultés d'exécution se présentent en foule, surtout lorsqu'il s'agit de réaliser les valeurs immobilières. Nous avons déjà signalé dans les lois civiles de grandes complications; celles de la procédure ne sont pas moindres : elle nous viennent, a dit M. Dupin, des *préjugés de la terre*, et elles s'y *sont enracinées* [1]. La division incessante de la propriété les rend maintenant plus désastreuses encore que par le passé.

Ainsi, un créancier peut faire vendre sans jugement, lorsqu'il est porteur d'un titre exécutoire, les biens mobiliers de son débiteur, quelle que soit leur importance; mais il n'en est pas de même des immeubles : il faut nécessairement qu'il soit rendu un jugement d'expropriation, lors même que les parties seraient convenues de vendre autrement par une clause de l'acte même d'emprunt. Cette *clause*, dite *de voie parée*, a été formellement prohibée par la dernière loi sur la procédure (*V.* art. 742 C. de pr.).

La vente devant notaire est cependant un fait normal et plus dans les habitudes de la vie que les ventes par expropriation forcée, surtout lorsqu'il s'agit de biens ruraux, car la vente devant le tribunal se fait le plus souvent loin des acheteurs, avec des complications qui leur répugnent.

Il convient donc de rendre aux parties contractantes la liberté de convenir du mode de vente qu'elles jugent le plus convenable à leurs intérêts, tout en prescrivant certaines formalités essentielles à la conservation des droits de tous les intéressés, et qui préviennent les abus qu'on reprochait en certains cas à la clause de voie parée.

Ainsi, avant toute mesure d'exécution, le créancier devra s'adresser au juge des référés, et faire commettre par lui, contradictoirement avec le débiteur, un juge qui pourra être le juge de

[1] *V.* son opinion sur la législation hypothécaire, *Revue de législation*, t. X, p. 268.

paix de la situation des biens ; il commettra aussi les officiers ministériels, huissiers et notaires qui devront surveiller ou remplir les formalités de la procédure et de la vente. — Enfin les créanciers hypothécaires et le propriétaire seront appelés à la rédaction du cahier de charges et à la vente par adjudication.

Lorsqu'il n'y aura pas de convention particulière dans le contrat, ou si c'est par suite d'un jugement que les poursuites ont lieu, le mode de vente a besoin d'être apprécié par le juge, car il peut arriver que la vente devant le tribunal soit plus avantageuse que celle qui serait faite devant un notaire ; l'article 957 en laisse le choix au tribunal, lorsqu'il s'agit de vente de biens de mineurs. Ce choix, on doit le laisser au juge des référés ; il ordonnera, suivant le cas, sur la requête qui lui sera présentée, la vente de l'immeuble devant un notaire ou devant le tribunal. On procédera devant le notaire comme nous venons de l'expliquer, et devant le tribunal conformément aux articles 957 et suivants du Code de procédure ; on évite ainsi les frais d'une saisie souvent défectueuse et des formalités tout à fait inutiles.

De la surenchère.

Le prix de l'aliénation de l'immeuble hypothéqué peut n'être pas suffisant, soit que cette aliénation ait eu lieu volontairement, soit qu'il y ait eu expropriation forcée ; dans l'un et l'autre cas, les créanciers hypothécaires qui ne seraient pas payés sur le prix ont évidemment intérêt à faire porter ce prix à une somme plus considérable : de là la nécessité de leur donner le droit de surenchère.

Mais nous ne voyons pas la raison de maintenir deux sortes de surenchères, maintenant surtout que, dans notre système, on doit en simplifier les formes et en diminuer les frais. Aussi pensons-nous que la surenchère du sixième du prix doit avoir lieu dans tous les cas.

Quant au mode de poursuite et de revente par surenchère, on suivra les formalités prescrites par l'article 965 du Code de procédure.

De la vente des immeubles.

En matière de crédit réel, lorsqu'il s'agit de convertir en argent le gage mobilier ou immobilier, des difficultés d'exécution se présentent en foule, surtout lorsqu'il s'agit de réaliser les valeurs immobilières. Nous avons déjà signalé dans les lois civiles de grandes complications; celles de la procédure ne sont pas moindres : elle nous viennent, a dit M. Dupin, des *préjugés de la terre*, et elles s'y *sont enracinées* [1]. La division incessante de la propriété les rend maintenant plus désastreuses encore que par le passé.

Ainsi, un créancier peut faire vendre sans jugement, lorsqu'il est porteur d'un titre exécutoire, les biens mobiliers de son débiteur, quelle que soit leur importance; mais il n'en est pas de même des immeubles : il faut nécessairement qu'il soit rendu un jugement d'expropriation, lors même que les parties seraient convenues de vendre autrement par une clause de l'acte même d'emprunt. Cette *clause*, dite *de voie parée*, a été formellement prohibée par la dernière loi sur la procédure (*V.* art. 742 C. de pr.).

La vente devant notaire est cependant un fait normal et plus dans les habitudes de la vie que les ventes par expropriation forcée, surtout lorsqu'il s'agit de biens ruraux, car la vente devant le tribunal se fait le plus souvent loin des acheteurs, avec des complications qui leur répugnent.

Il convient donc de rendre aux parties contractantes la liberté de convenir du mode de vente qu'elles jugent le plus convenable à leurs intérêts, tout en prescrivant certaines formalités essentielles à la conservation des droits de tous les intéressés, et qui préviennent les abus qu'on reprochait en certains cas à la clause de voie parée.

Ainsi, avant toute mesure d'exécution, le créancier devra s'adresser au juge des référés, et faire commettre par lui, contradictoirement avec le débiteur, un juge qui pourra être le juge de

[1] *V.* son opinion sur la législation hypothécaire, *Revue de législation*, t. X, p. 268.

paix de la situation des biens; il commettra aussi les officiers ministériels, huissiers et notaires qui devront surveiller ou remplir les formalités de la procédure et de la vente. — Enfin les créanciers hypothécaires et le propriétaire seront appelés à la rédaction du cahier de charges et à la vente par adjudication.

Lorsqu'il n'y aura pas de convention particulière dans le contrat, ou si c'est par suite d'un jugement que les poursuites ont lieu, le mode de vente a besoin d'être apprécié par le juge, car il peut arriver que la vente devant le tribunal soit plus avantageuse que celle qui serait faite devant un notaire; l'article 957 en laisse le choix au tribunal, lorsqu'il s'agit de vente de biens de mineurs. Ce choix, on doit le laisser au juge des référés; il ordonnera, suivant le cas, sur la requête qui lui sera présentée, la vente de l'immeuble devant un notaire ou devant le tribunal. On procédera devant le notaire comme nous venons de l'expliquer, et devant le tribunal conformément aux articles 957 et suivants du Code de procédure; on évite ainsi les frais d'une saisie souvent défectueuse et des formalités tout à fait inutiles.

De la surenchère.

Le prix de l'aliénation de l'immeuble hypothéqué peut n'être pas suffisant, soit que cette aliénation ait eu lieu volontairement, soit qu'il y ait eu expropriation forcée; dans l'un et l'autre cas, les créanciers hypothécaires qui ne seraient pas payés sur le prix ont évidemment intérêt à faire porter ce prix à une somme plus considérable : de là la nécessité de leur donner le droit de surenchère.

Mais nous ne voyons pas la raison de maintenir deux sortes de surenchères, maintenant surtout que, dans notre système, on doit en simplifier les formes et en diminuer les frais. Aussi pensons-nous que la surenchère du sixième du prix doit avoir lieu dans tous les cas.

Quant au mode de poursuite et de revente par surenchère, on suivra les formalités prescrites par l'article 965 du Code de procédure.

De l'ordre et de l'attribution du prix de vente aux créanciers.

Dans l'état actuel des choses, des inscriptions hypothécaires de toute nature sont prises par les divers créanciers d'un débiteur, sans que leur position respective soit définitivement fixée entre eux, et souvent il en survient dont le caractère d'hypothèque légale ou privilégiée jette la plus grande incertitude sur le sort des créances hypothécaires.

C'est alors seulement que l'on ouvre ce qu'on appelle un ordre entre les créanciers, pour déterminer leurs droits respectifs sur le prix de vente des immeubles hypothéqués; c'est-à-dire qu'on attend que la confusion et le plus grand désordre se soient accumulés pendant une suite d'années, pour fixer définitivement le rang dans lequel chaque créancier sera payé.

Dans un système de publicité complète, de spécialité et de détermination de la créance hypothécaire, comme celui que nous proposons, nous pensons, avec M. Pougeard [1], que c'est au moment même, et au fur et à mesure des inscriptions, que le rang hypothécaire et l'ordre dans lequel chaque créancier sera payé doit se trouver invariablement fixé.

Personne, ce nous semble, n'a lieu de s'en plaindre; car si une créance qui n'existe plus est néanmoins inscrite au moment du prêt, c'est au prêteur à exiger de l'emprunteur qu'il la fasse radier. Si, au contraire, il prête nonobstant cette inscription, c'est qu'il accepte le rang hypothécaire avec le degré de garantie qu'il lui présente; autrement il prêterait avec la perspective d'avoir plus tard, pour faire disparaître cette inscription, un procès qu'il n'est ni utile ni convenable d'encourager.

Il aura au surplus, comme tout autre créancier, le droit de participer à la distribution de la somme que l'inscription conservera en dehors de la main des créanciers inscrits; il suffira qu'il s'oppose au payement de la prétendue créance, mais aucune autre partie du prix de vente ne sera arrêtée, l'acquéreur devra payer dans le mois de l'aliénation tous les autres créanciers, sans

[1] *V.* sa brochure de 1842.

qu'on puisse en aucun cas contester ni le rang ni la forme de l'inscription.

Cette invariabilité du rang hypothécaire permet au débiteur non-seulement de subroger un nouveau créancier à l'ancien, mais encore de faire prendre à un nouveau créancier la place d'un créancier déjà payé.

L'ordre dans lequel un créancier doit recevoir est donc fixé par les numéros de l'inscription, dont il lui est délivré état au moment même où il inscrit sa créance.

Lorsque l'acquéreur a payé son prix suivant cet ordre d'inscription, il peut demander la radiation de toutes les inscriptions qui ne sont pas dans un rang utile.

LANGLOIS.

(La suite au prochain cahier.)

LETTRES ÉCONOMIQUES SUR LE PROLÉTARIAT ; par M. Gustave du Puynode, docteur en droit [1].

Compte rendu par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Ce seul mot *prolétariat* soulève le plus grave de tous les problèmes que la génération actuelle est appelée à résoudre. Les progrès de cette magnifique industrie qui faisait l'orgueil du XIXe siècle, se sont subitement arrêtés par l'effet de la crise qui ébranle l'Europe, et le ralentissement de l'activité sociale met aujourd'hui à nu toutes les misères que recèle dans son sein la civilisation moderne.

Si la cause des souffrances dont nous gémissons tenait seulement aux vices de tel ou tel système de gouvernement, il suffirait, ainsi qu'on l'imagine vulgairement, pour y porter remède, de doter la France d'une bonne constitution politique : malheureusement le mal a des racines plus profondes, c'est dans les entrailles mêmes de la société qu'il faut en chercher l'origine. Loin de nous, sans doute, la pensée d'affaiblir la grave responsabilité qui

[1] Un volume in-18, 1848. Prix : 3 fr.

pèse sur ces ambitieux toujours disposés à semer l'irritation dans les classes souffrantes, afin de faire du désordre social l'instrument de leur avenir politique; nous éprouvons peu de sympathie pour ces faux prophètes qui ont le fiel dans l'âme, tandis que leur bouche répète des paroles de l'Évangile. Mais ce n'en serait pas moins un étrange aveuglement que de considérer comme purement factice ce mouvement des esprits auquel on a donné le nom de *socialisme*, et de penser qu'il suffise, pour faire rentrer la civilisation dans son lit, d'opposer aux attaques dirigées contre l'ordre actuel une résistance, fût-elle héroïque. Les philosophes du dernier siècle avaient eux aussi bien des torts à se reprocher; en est-il moins vrai qu'ils faisaient la guerre à d'énormes abus, et que, pour s'être refusée aux réformes qu'ils sollicitaient avec tant d'énergie, l'ancienne France a été emportée par le torrent révolutionnaire?

Aujourd'hui l'avenir de la société est entre ses mains. Si elle sait joindre à l'intelligence développée par la civilisation moderne cet esprit de charité vraiment chrétienne qui peut seul cimenter de nouveau notre unité nationale, nous avons la ferme espérance de voir la France non-seulement guérir ses plaies mais entrer dans une voie de prospérité toute nouvelle. Il faut, pour atteindre ce but, qu'elle se tienne en garde contre deux écueils : il serait également dangereux de se jeter aveuglément dans les innovations les plus hasardeuses, ainsi qu'on l'a fait le lendemain de la révolution de février, ou de se retrancher obstinément dans le *statu quo*, ce qui est aujourd'hui la tendance de bien des esprits, quoique l'expérience n'ait que trop fait voir ce que l'on gagne à répondre rien, rien, rien! à toutes les demandes de réforme. Toutefois, pour procéder avec sagesse, il importe de ne point négliger les enseignements d'une science que les socialistes, pendant leur court passage au pouvoir, ont tenté de proscrire, trouvant plus commode de faire taire les économistes que de les réfuter [1]. Aussi trouverait-on diffici-

[1] On se rappelle la brutale destitution de M. Michel Chevalier, lors de l'introduction assez déplacée au collége de France d'une école d'administration. Aujourd'hui que ces violences mesquines font hausser les épaules, il serait de l'honneur du gouvernement actuel de rendre sa chaire à une de nos illustrations contemporaines.

lement aujourd'hui une lecture plus intéressante que celle d'un petit traité où se trouvent présentés sous une forme attrayante ces importants problèmes : SUBSISTANCES, CONCURRENCE ET SOCIALISME, PROLÉTARIAT. Tel est le sujet des *Lettres économiques* de M. du Puynode, qui joint à une instruction solide en législation des études toutes spéciales sur l'économie politique.

Bien qu'appartenant à une école peu suspecte d'enthousiasme, peu disposée à se laisser entraîner par de brillantes illusions, l'auteur ne désespère pas plus que nous de l'avenir de la France. « C'est, suivant lui[1], au sein des plus grandes luttes et des plus » grands périls qu'il convient surtout d'avoir de la confiance : plus » que jamais le découragement est une sotte autant qu'une mau- » vaise chose. N'est-ce pas au temps des guerres, des proscriptions, » des violences atroces que Condorcet écrivait son livre sur la » perfectibilité de la société? Ayons courage et l'avenir sera beau. » Si nous applaudissons bien sincèrement à ces généreux sentiments, nous ne saurions approuver également la manière fort leste dont M. du Puynode apprécie les hommes dont les doctrines ont aujourd'hui un si grand retentissement : s'il avait le pouvoir de Platon, *il conduirait les socialistes au repos, en les couronnant de fleurs*[2]. Permis à M. du Puynode de couronner MM. Proudhon et Pierre Leroux des plus belles fleurs de nos parterres ; quant à nous, il nous semble que leurs idées, si justement condamnables sous tant de rapports, méritent de l'écrivain même autre chose qu'une approbation ironique. A côté de folles ou de dangereuses utopies, il peut se rencontrer des pensées salutaires. C'est ainsi que les socialistes viennent de faire cause commune avec les hommes religieux pour réclamer *la cessation du travail pendant les jours fériés*. La première des sectes socialistes, le Saint-Simonisme, a été en butte à des épigrammes, souvent, il faut le dire, méritées par l'extravagance de ses doctrines. Il est sorti cependant des rangs même des Saint-Simoniens des hommes distingués qui ont donné une nouvelle impulsion aux sciences économiques. Il faut laisser aux partis politiques cet esprit de dénigrement absolu pour tout ce qui professe une opinion diffé-

[1] Introduction, p. XVI.
[2] *Ibid.*, p. III.

rente de la nôtre : la véritable critique admet toujours une certaine dose d'éclectisme. Nos réserves faites sur ce point, abordons les diverses parties du travail de M. du Puynode.

Il s'occupe d'abord des *subsistances*. Cette question, qui avait acquis, suivant l'expression consacrée, un grand intérêt d'actualité à raison de la mauvaise récolte de 1846, a momentanément perdu de son importance depuis que l'abondance a succédé à la disette. Mais il faudrait avoir la vue bien courte pour ne pas songer que d'un moment à l'autre le problème peut reparaître avec toute sa gravité, et pour refuser de s'en préoccuper sérieusement à l'avance. M. du Puynode se prononce énergiquement pour l'application à l'agriculture du libre échange. Convaincu que les prohibitions de produits étrangers ne sauraient avoir d'utilité que comme des mesures temporaires destinées à faciliter le développement de certaines branches d'industrie, nous pensons qu'en effet les entraves à la liberté commerciale doivent être graduellement supprimées. Toutefois, il ne faut pas se le dissimuler, aujourd'hui qu'on songe à relever l'agriculture, le moment serait mal choisi pour la soumettre brusquement à la concurrence étrangère. Il importe, avant tout, de développer l'instruction agricole au moyen de l'enseignement professionnel, suivant les vues du ministre éclairé qui a pris l'initiative de cette sage mesure : pour pouvoir lutter avec succès, l'athlète doit se fortifier avant de descendre dans l'arène. Un peu enclin à l'optimisme, comme tous les économistes, l'auteur paraît trop croire à la perfection de l'agriculture française : la France a incontestablement plus de ressources sous ce rapport qu'aucun autre pays au monde, mais elle a encore beaucoup à faire pour les exploiter de la manière la plus large et la plus féconde.

Nous ne parlerons point de ce qui concerne l'*esclavage*. Les douloureux événements survenus dans nos colonies, depuis que l'émancipation y a été brusquement opérée, ont changé complétement la face de la question. Lors de la publication des *lettres sur le prolétariat* on discutait encore sur l'abolition de l'esclavage ; il s'agit actuellement d'empêcher que cette abolition ne ruine nos colonies.

Arrivons au problème fondamental, à celui du débat entre la *concurrence* et le *socialisme*, pour poser la question comme la pose M. du Puynode. D'un côté le fameux axiome : *laissez faire, laissez passer*, dont les dernières conséquences aboutiraient à la doctrine professée par J. B. Say, et répudiée aujourd'hui par ses successeurs, suivant laquelle un gouvernement devrait être considéré comme un *ulcère*. D'un autre côté, la proscription de la concurrence, l'*organisation du travail*, et pour résultat final, l'absorption de la liberté et de l'activité individuelle entre les mains de l'État, devenu l'unique moteur d'un immense rouage. L'auteur fait une critique fort spirituelle de tant d'utopies socialistes et communistes, de tant d'étranges divagations, qui eussent mieux convenu peut être à la rêveuse Allemagne qu'à la terre classique du bon sens : de la *gamme amoureuse* et du *Sériстère d'amour* de Fourier, de la *Terre copulant avec Mercure pour engendrer la Fraise*, etc. Et indépendamment de ces excentricités, qu'il suffit de citer pour en faire justice, il attaque au fond le phalanstère et la communauté d'Icarie par les arguments les plus sérieux, et fait toucher du doigt les monstrueuses conséquences qu'entraînerait l'abolition de ces deux institutions étroitement unies, la propriété et la famille. Toute cette réfutation est excellente. Mais, de ce qu'il ne faut point refaire le monde *à priori*, en accusant, comme Fourier, Dieu de n'avoir pas fait son devoir, s'ensuit-il que les plaintes qui ont donné lieu à ces déclamations exagérées n'aient aucune espèce de fondement? Devrons-nous, avec l'école économiste, nous mettre purement et simplement à la queue du mouvement industriel de l'Angleterre, en nous efforçant de reproduire sa civilisation si brillante dans les arts matériels, sans songer au paupérisme, qui en fait le hideux cortége? La société française a trop de cœur et d'intelligence pour se préoccuper ainsi uniquement de la production des richesses, dussent-elles s'accumuler entre les mains d'un petit nombre de privilégiés. Aussi ne saurions-nous partager l'enthousiasme trop exclusif de M. de Puynode pour les fondateurs de l'économie politique, lorsqu'il s'exprime en ces termes [1] :

[1] P. 175.

« J'entre dans le temple magnifique, au péristyle duquel s'élè-
» vent les statues d'Adam Smith et de Turgot, de Malthus et de
» Say; qui a pour fronton la figure de la Liberté, et pour couron-
» nement celle de l'Industrie versant ses trésors sur l'humanité,
» du temple de la Concurrence. » Sans être aussi exécrable que nous la représente le citoyen Louis Blanc, la concurrence n'est pas non plus tellement exempte d'abus qu'il faille lui élever un temple. Le nom même d'un des grands économistes auxquels l'auteur élève des statues, celui de Malthus, ne rappelle-t-il pas tout à la fois et les misères enfantées par l'exubérance du mouvement industriel, et le déplorable remède proposé à ces misères, celui de la *contrainte morale*? Est-ce là l'idéal que l'on veut proposer à l'humanité? Avec un peu plus d'expérience des affaires commerciales, le spirituel critique du socialisme n'aurait pas non plus écrit ces lignes [1] : « Au milieu de nombreux concurrents, la » probité est un excellent calcul; pour réussir, elle est obligée. » Sans doute, et de nombreux exemples le prouvent, on peut, même avec de l'honnêteté, faire sa fortune dans le commerce. Mais trop souvent une concurrence effrénée entraîne l'industriel à rechercher l'extrême bon marché, et au delà d'une certaine limite, il n'est plus possible de l'emporter sur ses concurrents qu'en falsifiant les produits. Que de fois, notamment dans le commerce des vins, cette limite n'est-elle pas dépassée! De là les fraudes qui compromettent singulièrement à l'étranger l'honneur du nom français, et qui finissent par porter à notre industrie les plus funestes atteintes. Qui oserait nier qu'en de pareilles hypothèses, l'intervention de l'État ne fût aussi utile que légitime? Notre pays, après tout, a plus qu'aucun autre besoin d'être gouverné, et le peu de prospérité de notre agriculture comparativement à ce qu'elle pourrait être, tient précisément à ce que, jusque dans ces derniers temps, l'administration centrale s'en était fort peu occupée. Autre chose est de confisquer l'activité individuelle au profit de l'État, autre chose est d'en régulariser l'exercice par une salutaire et féconde initiative.

L'auteur aborde enfin le sujet vers lequel convergent tous les

[1] P. 184.

développements de son livre, le *prolétariat*. Pénétré d'une généreuse sollicitude pour les misères de l'humanité, il commence par déclarer que l'œuvre la plus importante et la plus urgente de notre temps est l'amélioration du sort du plus grand nombre. C'est déjà beaucoup que de vouloir sincèrement cette amélioration : nous sommes bien loin du temps où madame de Sévigné plaisantait si agréablement sur les pendaisons de la Bretagne, et même notre philantrophie est autrement sérieuse que celle du dix-huitième siècle, où il y avait souvent plus de mode et d'affectation que de sentiment vrai :

> Ce vieux Crésus, en sablant du champagne,
> Se plaint des maux que souffre la campagne,

lisait Voltaire. Les *lettres économiques*, au contraire, révèlent une sympathie profonde pour les maux que nous devons nous efforcer de soulager. Cette sympathie ne se borne point à constater le mal, elle recherche avec intelligence les institutions qui peuvent y porter remède : l'association du travail et du capital, la charité légale et particulière, le système des impôts, les règlements sur les coalitions, sur les livrets, etc., tous ces points sont traités avec les développements que comportaient les limites de l'ouvrage. Mais M. du Puynode, et en ce point il s'élève au-dessus de la plupart des économistes, ne se contente point d'apporter à la misère des remèdes matériels. Il sent que notre société est surtout malade moralement, et que ses souffrances ne réclament pas seulement du pain. Ce qu'il sollicite de tous ses vœux, en terminant sa dernière lettre, c'est l'influence morale et religieuse, qui seule aura la puissance de vivifier les populations industrielles en proie au plus désolant matérialisme. Il cite un exemple bien consolant des bienfaits de cette influence [1] : « Quand on a vu la » misère irlandaise, ce défi à toute description, et qu'on sait » ce que, sous l'influence du clergé catholique et du père » Mathieu, ont réalisé les Irlandais de Manchester dans ces der- » nières années, on reste convaincu que rien de ce qui touche à » l'homme n'est au-dessus de ses efforts. Qui aurait imaginé

[1] P. 263.

» qu'en si peu de temps la *petite Irlande* dépasserait, pour » l'instruction et la sobriété, les autres quartiers de cette pre- » mière ville manufacturière du monde ? »

En somme, ce livre fait le plus grand honneur à M. du Puynode. Nous pourrions y relever quelques excentricités de style, mais ce n'est point là une tache bien grave dans de simples lettres, qui ne visent point à la perfection académique. L'essentiel est que la lecture en soit attachante et de nature à donner en peu de pages une idée suffisante des grands problèmes qu'agite la société du dix-neuvième siècle. Seulement, à notre avis, l'ingénieux écrivain serait complétement dans le vrai, s'il professait un attachement un peu moins exclusif pour les doctrines des économistes.

E. BONNIER.

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET SUR L'ÉCOLE D'ADMINISTRATION, PRÉSENTÉ PAR M. VAULABELLE, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Les divers gouvernements qui se sont succédé en France depuis la révolution de 1789 ont tous été plus ou moins frappés de la nécessité d'exiger des candidats aux fonctions administratives certaines garanties de savoir; ils ont senti qu'il y avait là, pour l'administration, une condition essentielle de considération et de puissance. Mais les circonstances au milieu desquelles ils se sont trouvés les ont toujours empêchés de donner aucune suite à des idées si conformes à la bonne politique, en même temps qu'à la justice.

C'est au génie organisateur de Napoléon que l'on doit la première trace d'une institution de ce genre. Par un décret de la fin de 1809, qui devait être rendu exécutoire à partir de 1813, l'empereur avait lié à l'organisation du conseil d'État une sorte d'école de haute administration. Le nombre des auditeurs devait être porté à trois cents, et ces jeunes gens auraient été répartis entre les diverses sections du Conseil, les administrations centrales et les préfectures des départements.

Après un stage de deux ans au conseil d'État ou de quatre ans dans les départements, les auditeurs auraient été appelés, suivant une proportion déterminée, aux fonctions de la dépendance du ministère de l'intérieur et de celui des affaires étrangères. Faute d'une école spéciale pour préparer les candidats aux places d'auditeurs, on se serait borné à les soumettre à un examen général de capacité, ainsi qu'à la production d'un diplôme de licencié en droit ou de licencié ès sciences; mais on ne peut douter que l'usage ne se fût bientôt introduit de faire porter leur

examen sur un fonds d'instruction théorique plus directement approprié à l'instruction pratique à laquelle on les appelait.

Dès le commencement de la restauration, Cuvier, qui avait eu l'avantage de faire son éducation administrative, pour la théorie, dans l'école d'administration du duché de Wurtemberg, pour la pratique, dans le corps puissant de l'administration de l'empire, s'efforça d'amener le nouveau gouvernement à des idées du même genre. Nous citerons ici les propres paroles de son Mémoire : « Le roi, disait-il, qui confère tous les emplois, pourrait, par de simples ordonnances, se prescrire à lui-même de ne les donner qu'à certaines conditions. Dans l'état militaire, on n'avance que d'après des règles fixées par le roi. Il y aurait certainement de grands avantages à ce que des règles analogues fussent établies dans l'ordre ecclésiastique et dans l'ordre administratif. Si les grades en théologie étaient exigés pour les nominations aux évêchés, aux places de grand-vicaire et aux cures des grandes villes, la religion et l'état social en profiteraient. Il en serait de même, si les administrations, qui supposent de certaines connaissances des arts et des sciences utiles, ne pouvaient recevoir que des sujets gradués dans les sciences. Peut-être serait-il même possible, et à coup sûr il serait très-utile d'établir, comme en Allemagne, un enseignement régulier des diverses branches de l'administration, et de n'admettre aux emplois que ceux qui auraient suivi cet enseignement. »

On peut croire que les insistances de Cuvier avaient fini par donner quelque autorité à ses vues, car il existe sur cette matière un projet d'ordonnance préparé par lui en 1820, et demeuré malheureusement enseveli. Non-seulement il y établissait qu'il serait fondé à Paris une Faculté ou une école spéciale d'administration, mais il y posait en principe qu'à l'avenir nul ne serait admis aux fonctions administratives sans avoir passé par ces études spéciales. Le système général des cours qu'il proposait d'instituer était d'ailleurs parfaitement conçu pour répondre au but consigné dans l'ordonnance, « de permettre à ceux qui se destinent à remplir les diverses fonctions administratives le moyen de se procurer une instruction solide et étendue sur les matières qu'ils peuvent être appelés à traiter, et de permettre au roi de s'assurer que ceux d'entre eux qui sont présentés pour lesdites fonctions s'en sont rendus dignes par leur application, leur bonne conduite et leurs progrès. »

Dans ces derniers temps, la monarchie, amenée sans doute à de tels projets par les excès de l'arbitraire dans la dispensation des fonctions publiques et par la nécessité de relever la dignité de l'administration, avait montré un instant quelques tendances à chercher refuge dans cette voie. Le ministre de l'instruction publique, en instituant, en 1838, la haute commission des études de droit, lui avait soumis le projet d'instituer à Paris des études politiques et administratives, en laissant flotter la question entre un simple développement des Facultés de droit, et l'établissement d'une sorte d'École polytechnique de services administratifs. « Probablement, disait-il, on arrivera à penser que l'obligation des grades en droit et un stage dans un service public suffiraient au but qu'on veut atteindre, à moins qu'on n'allât jusqu'à établir une sorte d'École normale ou d'École polytechnique des services administratifs et politiques, laquelle, tout en faisant suivre par ses élèves la Faculté de droit, y ajouterait, grâce à l'internat, le complément d'instruction historique, de paléographie, d'études des langues vivantes, d'éducation libérale enfin, et de connaissances pratiques nécessaires à celui qui veut intervenir avec honneur dans les affaires de son pays, l'administrer, le représenter au dehors, et

discuter avec fruit dans les chambres, dans les conseils, dans les congrès, ses intérêts et ses lois. »

On n'avait donné depuis dix ans à cette pensée encore bien indécise aucune suite, lorsque l'établissement du régime républicain est venu lui imprimer une force toute nouvelle [1]. Il parut alors d'une haute utilité, et pour ainsi dire d'urgence, de marquer à la fois la volonté d'assurer à l'avenir de la République des administrateurs habiles et celle de régler d'après les principes de la justice et du mérite la dispensation des emplois. La forme de l'École polytechnique, si favorable aux études et si intimement liée à l'histoire de notre première révolution, dut naturellement l'emporter sur toute autre. Une École spéciale était ici d'autant plus convenable que le savoir nécessaire à l'administrateur, pour s'acquitter dignement de ses fonctions, surtout dans les positions supérieures, n'exige pas moins impérieusement des études particulières que le savoir nécessaire au professeur, à l'officier, à l'ingénieur. Il y a même des avantages évidents à ce que l'administration soit admise à prendre place, comme elle en a le droit, parmi les corps savants. La force morale de la République grandira partout en même temps que la capacité de ses agents, et d'autant mieux que cette capacité forme naturellement le complément logique des garanties légales accordées par la République à tous les citoyens.

Maintenant plus que jamais il importe à l'administration de redoubler d'efforts pour imposer partout à l'opinion publique ce juste respect de l'autorité, qui est la condition fondamentale de l'ordre dans un gouvernement républicain. Rien n'y contribuera davantage que le choix d'agents consacrés aussi sincèrement par le suffrage de leurs concitoyens, que ceux qui émanent directement de l'élection populaire. Que ces agents se montrent aussi recommandables par un savoir légalement constaté que par leur moralité, ils s'élèveront à leurs propres yeux comme aux yeux de tous, et réussiront sans peine à faire régner autour d'eux l'obéissance volontaire. S'il faut se garder d'admettre que le mérite personnel constitue par lui-même aucun droit positif, il n'en est pas moins vrai que la constatation régulière de ce mérite est une des ressources les plus précieuses dont on puisse faire usage pour assurer la rectitude du choix des fonctionnaires. La responsabilité ministérielle ne saurait en recevoir aucune atteinte, puisqu'il s'entend que les titres de ce genre ne peuvent être appliqués qu'à ouvrir la carrière, sans en fixer précisément les degrés supérieurs. On est même à cet égard tout à fait autorisé à conclure que les divers services qui se recrutent à des écoles spéciales, n'ayant éprouvé jusqu'ici aucun inconvénient dans leur hiérarchie, par l'effet d'un tel mode d'admission, il en serait exactement de même des services administratifs proprement dits.

Il faut considérer aussi que la formation, dans le sein d'une même institution, des agents destinés aux diverses branches de l'administration, aurait nécessairement pour effet d'introduire dans l'ensemble des services une sorte d'unité d'esprit tout à fait désirable. Élèves d'une même école, les administrateurs se verraient plus volontiers comme les membres d'un même corps. Chacun se trouvant en mesure de pénétrer de lui-même l'action des autres et de s'y associer, il y aurait infailliblement plus d'harmonie qu'il ne peut en exister entre des hommes privés de tout rapport d'origine. A ce résultat, qui est un des principaux avantages mo-

[1] Il y a ici une lacune dans les documents qui ont servi à la rédaction de l'exposé des motifs. V. l'*observation finale*.

raux que présente la constitution de l'École polytechnique, comparée à celle des Facultés de droit ou de médecine, s'en joignent d'autres non moins dignes d'être recherchés en ce qui concerne l'accomplissement des études. Dans les Facultés, les élèves ne sont astreints qu'à suivre la leçon du professeur, sans être obligés d'en faire le sujet d'exercices réguliers; d'où il suit trop souvent que les études sont négligées pendant le cours de l'année pour être ensuite précipitées, à l'époque des examens, avec une promptitude opposée à toute maturité. Dans l'intérieur des écoles, au contraire, les études sont obligatoires, dirigées presque quotidiennement, contrôlées par des examens, et leur continuité devient un gage de la solidité du savoir.

La clause des conditions d'admission fournit un autre point de supériorité qui consiste en ce que les leçons, ne s'adressant qu'aux élèves qui ont été reconnus les plus capables d'en profiter, prennent nécessairement plus de force. Les professeurs savent qu'ils n'ont devant eux que des auditeurs d'élite, assidus, laborieux, et cette conviction anime leur marche. La formation des jeunes gens destinés à s'élever ne court donc aucun risque d'être entravée par la présence d'une multitude dépourvue des mêmes garanties et moins zélée.

Une dernière différence consiste dans le principe du concours et du classement, substitué à celui du simple examen. Rien ne s'oppose sans doute, d'une manière absolue, à ce que ce principe si puissant d'émulation, en même temps que de justice, ne prenne place dans les Facultés; mais on ne peut cependant méconnaître que le nombre illimité des élèves auxquels les Facultés sont ouvertes, joint à la multiplicité des examens périodiques sur lesquels doit se fonder un classement sérieux, ne soit un obstacle considérable à l'introduction d'un tel principe dans leur discipline. De plus, en tant qu'il s'agit de former des jeunes gens en vue d'une carrière politique, offerte en perspective aux familles, il y a une sorte d'humanité à n'appeler au labeur des études que ceux auxquels on a reconnu, dès l'abord, les chances d'y réussir. C'est un problème difficile, mais auquel doivent s'appliquer avec d'autant plus de soin les examens d'admission. Il en résulte même des avantages pour le service lui-même, puisque les jeunes gens n'ayant pas à craindre de se voir réduits à se chercher une autre voie, après avoir inutilement séjourné à l'entrée de celle-ci, doivent rechercher d'autant plus les concours et fournir, par conséquent, une élite plus forte.

Tels sont les motifs généraux qui ont déterminé le gouvernement de la République, lorsqu'il a institué les études spéciales d'administration, à les organiser sur un plan analogue à celui de l'École polytechnique, au lieu de les comprendre dans un régime analogue à celui des Facultés. Il lui a paru qu'aucun mode ne s'accordait plus étroitement avec l'esprit de la République et la sincérité du principe de l'égale admissibilité aux emplois. L'exemple des Universités allemandes ne pouvait l'emporter, à ses yeux, sur celui de tant d'écoles spéciales, organisées sur le même plan, qui ont sans cesse donné à la France les meilleurs résultats et pris place, en quelque sorte, dans les mœurs des citoyens comme dans les habitudes de l'administration.

Néanmoins, comme il s'agissait d'une création nouvelle, le gouvernement a cru devoir procéder avec d'autant plus de mesure, que la solution précise des questions qu'elle soulève ne saurait se passer des secours d'une certaine expérience. On ne pouvait oublier que l'École polytechnique n'est arrivée qu'après un exercice de plus de dix ans à sa forme définitive, tant pour la discipline que pour le système des études. Devant les difficultés d'un genre d'éducation bien plus complexe que

celui de cette école, en même temps que de sciences dépourvues jusqu'ici d'enseignement régulier, il était donc indispensable de se donner à l'avance toutes les latitudes nécessaires pour des développements progressifs faciles à prévoir.

C'est pourquoi le gouvernement a pensé que, comme il était impossible que l'enseignement des sciences politiques et administratives au collége de France ne reçût pas, à la suite de la révolution, une modification profonde qui le mît en harmonie, non plus avec l'esprit et les tendances de la monarchie, mais avec l'esprit et les tendances de la République, il serait à propos, pour les commencements, de profiter de cet enseignement, qui est lui-même à créer, et auquel la présence des élèves de l'École d'administration pourrait même servir, en lui imposant un but ferme et régulier. L'ordre ancien du collége de France n'en reçoit aucun trouble, puisque, sauf quelques leçons demandées provisoirement à MM. les professeurs de l'ordre des sciences, jusqu'à ce que les examens d'admission aient pu s'élever à leur niveau définitif, les chaires nouvellement instituées sont les seules auxquelles la nouvelle école soit liée. Peut-être même est-il permis d'entrevoir, dès à présent, une époque où l'enseignement politique et administratif, ayant acquis dans nos habitudes plus d'importance qu'il n'en saurait encore posséder, l'École d'administration entrera dans la plénitude de son individualité et rendra aux chaires qui lui sont actuellement engagées toute leur indépendance.

En attendant, l'École d'administration, pour une partie de l'enseignement, serait, à l'égard du collége de France, dans des relations à peu près analogues à celles de l'École normale à l'égard de la Faculté des lettres et celle des sciences. Le reste de l'enseignement serait constitué dans l'intérieur même de l'École, tant pour certaines leçons d'une nature spéciale que pour des conférences sur les matières traitées dans les chaires publiques. C'est à l'aide de ces maîtres particuliers que l'on donnera satisfaction à la tâche importante d'agir directement sur la personne des élèves, et de donner à leur éducation les derniers soins.

Par la même raison, tout en admettant que, dans l'avenir, on sera sans doute conduit à interner les élèves, ce qui est la dernière garantie de la discipline dans les études et dans les mœurs, nous avons jugé convenable de nous borner provisoirement à un terme moyen entre le régime des Facultés et celui des Écoles à internat. A l'exemple de ce qui a lieu dans plusieurs écoles spéciales, les élèves ne sont appelés dans l'intérieur de l'école que durant la journée pour s'y livrer aux exercices complémentaires des leçons. Plus tard, lorsqu'on sera exactement fixé et sur le nombre des admissions annuelles et sur la disposition définitive des cours et des études, on pourra procéder à un établissement fixe, dont les bâtiments inoccupés du collége du Plessis et les amphithéâtres du collége de France, placés porte à porte, permettent temporairement de se dispenser.

Conformément à l'une des institutions dont l'École polytechnique a eu le plus à se louer, la haute direction de l'Ecole serait confiée à un conseil de perfectionnement composé, en majeure partie, de membres choisis dans le sein du conseil d'État et dans les rangs supérieurs des divers services qui s'alimentent à l'École. L'École étant instituée en vue de l'administration, c'est à l'administration à lui imprimer elle-même les directions techniques les plus convenables à son but. D'autres membres du même conseil, délégués par l'Institut et par l'assemblée des professeurs, devront suffire pour maintenir les études dans le haut degré de force et de généralité qui leur importe; le président de ce conseil serait nommé par le pouvoir exécutif et constituerait la tête de l'établissement.

Quelque changement que le conseil de perfectionnement puisse introduire par

la suite dans le système des études, leur ensemble peut être, dès à présent, considéré comme à peu près arrêté. Ce que la théorie conçoit directement à cet égard se trouve en effet d'accord avec ce qu'ont demandé, depuis qu'on s'occupe parmi nous de cette question, les hommes pratiques les plus compétents. L'exemple des États les plus recommandables de l'Allemagne, qui, depuis longtemps, font des études politiques et administratives un sujet méthodique d'enseignement, fournit d'ailleurs à ces idées une sanction décisive.

Il est manifeste que l'administrateur, représentant l'action de l'autorité sur les citoyens, doit se trouver également versé dans la connaissance du droit public et dans celle du droit individuel, afin d'être toujours en état de résoudre les collisions de ces deux droits dans l'intérêt social véritable, qui est la juste conciliation de l'un et de l'autre. De là, l'enseignement du droit dans toutes ses branches, non point dans toute l'extension de la lettre, comme il appartient au jurisconsulte, mais selon l'esprit et la méthode des lois, dans la prédominance des chapitres qui intéressent d'une manière plus particulière l'administration. Puisque la pratique des affaires doit toujours être différente pour l'administrateur et pour le légiste, il faut bien, dès le principe, une manière toute différente aussi de présenter les matières et de préparer les habitudes de l'esprit.

Mais il ne suffit pas à l'administrateur de connaître les lois; il est indispensable qu'il soit également versé dans la connaissance des faits, tant individuels que sociaux, auxquels s'appliquent ces lois, et sur lesquelles repose l'action spéciale du gouvernement. L'ordre économique de la nation, dans tous ses phénomènes capitaux, doit donc lui être familier, à peu près comme au médecin la structure et les lois physiologiques de l'organisme dont il doit surveiller et maintenir la santé. C'est même cette dernière étude qui caractérise, à proprement dire, l'homme d'État; et aussi a-t-il paru nécessaire de lui faire ici une large part.

La haute commission des études scientifiques et littéraires, composée par mon prédécesseur de membres choisis dans les diverses branches de l'administration et de l'instruction publique, a donc trouvé la voie, pour ainsi dire, toute tracée, lorsqu'il s'est agi de fixer le programme des études qui seraient suivies dans l'École d'administration. Sa tâche a surtout consisté à réduire au strict nécessaire les matières multiples qu'appelle un tel enseignement, ainsi qu'à maintenir le développement de chacune d'elles, dans des limites compatibles avec la juste durée des études. C'est au programme théorique tracé par cette commission, que le gouvernement s'est appliqué à donner, autant que possible, satisfaction dans l'institution de la nouvelle école.

Si les services administratifs, conformément à ce qui se pratique en Allemagne, étaient assujettis à se recruter exclusivement parmi les jeunes gens formés par ces études préalables, le nombre des élèves de l'École d'administration serait assez facile à déterminer, puisqu'il serait en correspondance exacte avec le nombre total des fonctionnaires. Mais, voulût-on même tendre à un tel but, il faudrait se garder d'introduire brusquement un changement aussi complet dans les usages de l'administration; et comme il est loin d'être démontré que l'exemple de l'Allemagne soit à imiter de tout point dans un pays comme le nôtre, où il faut savoir si bien compter avec la spontanéité, il convient de mettre une mesure d'autant plus grande dans le chiffre des admissions. L'expérience seule pourra faire connaître dans quelle proportion les candidats sortis de l'École d'administration devront être introduits dans les divers services; et c'est un motif de plus pour maintenir

l'institution, au moins pendant quelque temps, à l'état d'externat, qui ne nécessite aucune construction définitive.

On peut reconnaître d'une manière générale, dès à présent, quelles sont les fonctions auxquelles se rapporte le mieux une éducation politique et administrative, aussi élevée que celle que l'on a l'intention de donner aux élèves; ce sont, évidemment, les diverses fonctions de l'administration départementale, celles des administrations centrales des ministères, celles des consulats et de la diplomatie, enfin quelques-unes de l'administration des finances. Afin de maintenir suffisamment dans l'école l'émulation et les garanties que donne le nombre, des carrières moins avantageuses pourraient être réservées aux élèves qui, sans avoir démérité, n'auraient cependant pas fait preuve dans leurs études de toute la capacité convenable.

Le classement de sortie, quoique plus valable que le classement d'admission, comme reposant sur l'observation attentive des élèves durant un exercice de trois ans, ne saurait cependant être considéré comme fournissant une détermination suffisante de toutes les qualités que l'administration nécessite. On ne peut penser à s'y tenir comme à un jugement définitif, et il est indispensable qu'à l'expérience de l'école soit jointe l'expérience d'un noviciat administratif de quelque durée. Il conviendrait donc qu'au sortir de l'école, les élèves fussent assujettis, dans les diverses administrations entre lesquelles ils seraient répartis, à un stage qui équivaudrait pour eux aux exercices des écoles d'application.

C'est à peu près ce qui a lieu en Allemagne, où, à la suite d'un premier examen sur les connaissances théoriques, les candidats sont astreints, en qualité de référendaires de seconde classe, à un stage administratif d'un ou deux ans, dont une partie se passe dans une sous-préfecture et une autre dans les bureaux des ministères. A ce stage, durant lequel leur conduite, leur caractère, leurs qualités sont scrupuleusement étudiés, succède un dernier examen en concurrence des sujets qui sortent directement des postes inférieurs de l'administration; et c'est à la suite de cet examen qu'ils prennent définitivement place dans les cadres. Rien ne serait absolument plus facile que d'introduire parmi nous une pratique si libérale et si féconde en conséquences.

Après avoir essayé de vous indiquer le caractère et l'utilité de l'École d'administration, il nous reste, citoyens représentants, à vous demander les crédits nécessaires à son existence. La résolution que nous avons prise d'ajourner à d'autres temps l'internat réduit presque entièrement la dépense à ce qui concerne le personnel. Aussi, jugerez-vous, nous l'espérons, que le sacrifice que nous demandons en ce moment à la République n'est point en disproportion avec les avantages dont le nouvel établissement peut offrir dès à présent la perspective.

Paris, le 24 août 1848.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,
VAULABELLE.

PROJET DE DÉCRET.

Au nom du peuple français.

Le président du conseil, chargé du pouvoir exécutif,
Arrête :
Le ministre de l'instruction publique et des cultes est autorisé à présenter à

l'Assemblée nationale le projet de décret dont la teneur suit, à en exposer les motifs et à en soutenir la discussion.

Art. 1er. L'École d'administration, créée par le décret du gouvernement provisoire, du 8 mars 1848, a pour objet de fournir des agents aux divers services publics qui ne se recrutent pas au moyen d'écoles spéciales.

Art. 2. L'École d'administration est dans les attributions du ministre de l'instruction publique.

Art. 3. L'enseignement y est gratuit.

Il est donné, en partie, au collége de France, et en partie, dans l'intérieur de l'École, par des professeurs et maîtres de conférences spécialement attachés à l'établissement.

Art. 4. La direction de l'École est confiée à un conseil de perfectionnement. Le président du conseil de perfectionnement est nommé par le chef du pouvoir exécutif.

Les autres membres sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du conseil d'État, de l'Institut et de l'assemblée des professeurs. Le directeur des études en fait partie.

Les professeurs et maîtres de conférences sont nommés par le ministre, sur la présentation du conseil de perfectionnement.

Art. 5. Les élèves sont admis à l'École d'administration par voie de concours.

Art. 6. A l'expiration du temps d'études, un jury d'examen procède au classement des élèves en raison du mérite et de la bonne conduite de chacun d'eux. L'admission dans les services publics est réglée d'après ce classement.

Art. 7. L'exemption du service militaire, accordée aux élèves de l'École polytechnique, par la loi du 21 mars 1832, est applicable, aux mêmes conditions, aux élèves de l'École d'administration.

Art. 8. Il sera statué, par voie de règlement d'administration publique, sur les objets suivants :

1° Les conditions des concours, de l'admission et de la sortie des élèves;

2° Les matières de l'enseignement et leur division;

3° La discipline des élèves dans l'intérieur de l'école;

4° L'organisation et les attributions du conseil de perfectionnement;

5° La composition et les fonctions du jury d'examen pour le classement des élèves à leur sortie;

6° Les services publics auxquels les élèves pourront être attachés à leur sortie de l'École; le nombre des emplois qui leur seront réservés dans chacun de ces services; les conditions de stage auxquelles ils seront assujettis.

Art. 9. Il est ouvert un crédit de 20,000 francs sur le budget de 1848, pour être affecté aux dépenses de l'École d'administration, pendant le second semestre de 1848.

Fait à Paris, en l'hôtel de la présidence, le 24 août 1848.

Le président du conseil, chargé du pouvoir exécutif,

E. Cavaignac.

Observation. — L'exposé des motifs a commis une erreur de fait en disant que depuis 1838, la pensée d'une école d'administration n'avait eu aucune suite. La Commission des études du droit, composée d'hommes spéciaux, s'est beaucoup occupée, au contraire, d'un projet de *Faculté administrative* ou d'*Ecole spéciale d'administration*. Voici la série des questions qui lui furent proposées par M. le ministre de l'instruction publique (M. de Salvandy) : elle se trouve dans le *Journal de l'instruction publique* du 23 mai 1846.

1re QUESTION. — Y a-t-il lieu de compléter, aux termes de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), les cours de droit administratif ou même de droit des gens qui existent dans les Facultés, en instituant un enseignement régulier et complet du droit public et des sciences administratives?

2e QUESTION. — Cet enseignement devra-t-il former un ordre de Facultés nouvelles ou seulement une section plus ou moins séparée des Facultés de droit?

S'il forme un ordre de Facultés distinctes, faudra-t-il, pour en suivre les cours, prendre ou avoir pris des inscriptions dans les Facultés de droit? Faudra-t-il avoir un grade ou se préparer à prendre des grades dans ces Facultés? Les deux licences seront-elles une condition l'une de l'autre? Les deux doctorats?

Dans le cas où cet enseignement formerait seulement une section des Facultés de droit, la section constituera-t-elle un cours d'études complètes et distinctes depuis la première inscription jusqu'à la dernière, ou bien, les premières inscriptions étant communes par exemple jusqu'à la seconde ou à la dernière année, la séparation ne s'établirait-elle qu'après le grade de licencié?..... Qu'après la deuxième année?

Si les deux sections sont séparées dans tout leur cours, pourra-t-on suivre l'une sans suivre l'autre, ou bien faudra-t-il, dans tous les cas, prendre des inscriptions et des grades à la section de droit proprement dit, soit pour s'inscrire, soit seulement pour se présenter aux épreuves de la section de droit public ou des sciences administratives.

3e QUESTION. — Dans les deux cas ou de Facultés distinctes ou de sections séparées, ce nouvel enseignement devrait-il être restreint à un ou plusieurs siéges de Facultés? Devrait-il s'étendre à tous les siéges de Facultés existantes?

4e QUESTION. — S'il y a, soit plusieurs Facultés, soit plusieurs sections de droit public et de sciences administratives, l'enseignement dans les Facultés de province sera-t-il circonscrit à des matières spéciales, aura-t-il les mêmes développements qu'à Paris?

A Paris, quelles matières comprendra-t-il? Formera-t-il un enseignement complet et modèle qui embrasse tout l'enseignement historique et doctrinal nécessaire au magistrat, à l'administrateur, au diplomate, au consul, au gérant enfin, quel qu'il soit, des intérêts et des pouvoirs de la société?

Dans ce dernier cas, les élèves seront-ils libres de désigner les cours qu'ils compteront suivre et sur lesquels porteront les épreuves?

Ne devront-ils pas toujours être astreints à suivre un certain nombre de cours, de telle sorte qu'en étant éprouvés sur les matières spéciales qui leur sont nécessaires, ils s'instruisent également de celles qui sont en quelque sorte contiguës.

5e QUESTION. — Les professeurs, soit des sections, soit de la Faculté ou des Facultés de droit public et de sciences administratives seront-ils constitués dans d'autres formes et à d'autres conditions que les professeurs de droit proprement dit?

Dans le cas de l'affirmative, en quoi consisteraient les différences d'organisation ou de régime?

6e QUESTION. — Quelles sont les professions pour lesquelles les grades nouveaux seraient exigés? Quels grades seraient exigés?

La Commission des études de droit a discuté longtemps deux points très-importants, savoir si l'on établirait une *Faculté de droit*

administratif, ou bien une *École spéciale des sciences politiques et administratives*. Elle a voté à une très-grande majorité l'établissement d'une *École spéciale*. Elle a dit à quelle condition on pourrait être admis, quelle serait l'organisation de l'école, en quoi consisterait l'enseignement, et à quel ordre de fonctions seraient destinés les élèves de l'École spéciale. La commission était partie de cette nécessité qu'il fallait créer une institution qui ne pût pas nuire à l'existence des Facultés de droit, et qui fût le couronnement d'études juridiques. Ainsi elle exigeait comme condition première d'admissibilité, que les élèves de l'École d'administration fussent reçus *licenciés* en droit. La commission voulait préparer pour la France des hommes capables de rendre à l'administration publique et au pays, dans les conseils de la nation, des services distingués par la force et l'étendue de connaissances spéciales, qui auraient pour base la connaissance du droit. Comment espérer, en effet, des administrateurs et des législateurs dignes de ce nom, si les lois du pays n'ont pas été l'objet d'études sérieuses ? — La commission savait tout le parti qu'on peut tirer des Facultés de droit; en complétant leur enseignement administratif dans nos provinces, elle voulait que cet enseignement fût profitable aux jeunes gens qui aspireraient à des emplois dans l'administration départementale, sans prétendre au complément d'instruction politique réservé pour l'*École spéciale*. Celle-ci, siégeant à Paris, devait recevoir par l'épreuve du concours l'élite des jeunes gens qui se destineraient seulement aux parties élevées de l'administration. Si l'on veut faire une école spéciale pour tous les services administratifs, on tombe dans une impossibilité : il faut une école qui prépare, pour les positions supérieures et difficiles, des sujets capables d'imprimer à l'administration du pays une impulsion progressive : c'était l'idée de la commission de 1846, et il serait à désirer que ses délibérations pussent être mises sous les yeux des comités chargés aujourd'hui d'examiner le projet de loi. Il est à regretter peut-être que le ministre de l'instruction publique, avant de présenter son projet, n'ait pas consulté cette Commission des études de droit, qui a une existence permanente depuis 1838. La Commission se serait certainement empressée de mettre son premier projet en rapport avec les nécessités créées par la révolution, et de contribuer ainsi à la réalisation d'une pensée à laquelle, dans l'intérêt du pays, elle attachait la plus haute importance.

F. LAFERRIÈRE.

RAPPORT ET ARRÊTÉ RELATIFS A LA NOUVELLE CIRCONSCRIPTION DES ACADÉMIES.

République française.

Liberté, Égalité, Fraternité.

A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHARGÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Paris, le 7 septembre 1848.

GÉNÉRAL,

Le nombre des Académies universitaires est aujourd'hui de vingt-sept; ces Académies sont d'une étendue et d'une importance fort inégales; plusieurs comprennent cinq et même sept départements, d'autres n'en comptent que deux ou trois; l'une d'elles est réduite à un seul. Ainsi l'Académie de Paris embrasse sept départements; celle de Rennes en renferme cinq, possédant ensemble trois Facultés, trois lycées, vingt-deux colléges communaux, des écoles normales primaires et des écoles primaires de tous les degrés, tandis que l'Académie de la Corse, restreinte au seul département de ce nom, n'a dans son ressort qu'un lycée, deux colléges communaux et un très-petit nombre d'écoles primaires. Une disproportion aussi choquante a été l'objet de critiques incessantes et de réclamations fondées. Établie il y a bientôt quarante ans, dans des circonstances que le temps a profondément modifiées, la répartition actuelle des Académies ne saurait être maintenue; elle appelle une réforme qui, établissant un plus juste équilibre, affermisse et fortifie notre système général d'instruction publique; c'est pour atteindre ce résultat qu'il m'a paru utile de réduire à vingt le nombre des Académies, en y comprenant l'Académie d'Alger, que je vous propose d'organiser immédiatement.

L'utilité de cette réduction est d'autant moins contestable que, si l'on venait à comparer les diverses Académies entre elles, on verrait que les plus considérables l'emportent sur celles d'une moindre importance, autant par l'activité du service que par la supériorité des études; l'émulation et l'énergie des fonctionnaires s'accroissent en raison de l'étendue de leurs attributions; le zèle de chacun est d'autant plus excité que sa part de responsabilité est plus grande; concentrée dans les mains de quelques chefs bien choisis, l'administration suit une marche plus ferme, reçoit une impulsion plus vive et plus continue.

Ces considérations ont frappé les différents comités de l'Assemblée nationale, lorsqu'ils se sont occupés de l'examen du budget de mon ministère pour 1849; ils se sont trouvés d'accord avec moi sur l'opportunité d'une nouvelle délimitation des ressorts académiques. Je dois ajouter que leur opinion était conforme, sous ce rapport, à celle des hommes les plus compétents en matière d'instruction publique, et que ces derniers ont été unanimes pour appuyer une réforme qui concilie à la fois les intérêts du service et les nécessités du trésor public.

En procédant à une répartition nouvelle, il importait de ne pas méconnaître certaines exigences locales, et de faire à des convenances légitimes, à des habitudes depuis longtemps contractées, la part qu'elles méritent; aussi les départements

ont-ils été groupés de manière à respecter les affinités naturelles sans nuire à la bonne disposition du service.

La réduction du nombre des ressorts académiques amènera dans cette partie du budget de mon ministère une économie qui permettra, tout en diminuant le chiffre total des dépenses de l'administration académique, d'améliorer la position des inspecteurs. Les traitements de ces fonctionnaires seront établis désormais sur une base conforme à l'importance de leurs nouvelles attributions. Appelés à exercer à la fois sur l'enseignement et sur l'administration des établissements d'instruction publique une influence considérable, les inspecteurs d'Académie seront choisis exclusivement parmi les proviseurs, les censeurs et les professeurs les plus distingués. Ils arriveront à l'inspection avant l'âge où les forces diminuent; l'inspection d'Académie ne saurait demeurer, en effet, une sorte de sinécure, encore moins une retraite anticipée; elle deviendra, au contraire, une fonction très-active et très-laborieuse.

Les réformes que je propose seraient incomplètes si le mode d'avancement des fonctionnaires académiques ne subissait également de notables modifications. D'après le système actuel, les fonctions étant rétribuées selon l'importance des localités, le fonctionnaire ne peut espérer de voir sa position s'améliorer qu'à la condition de changer de résidence; de là une mobilité continuelle, alors que la stabilité serait désirable; de là des dépenses onéreuses à la fois et pour les fonctionnaires et pour le trésor public. Ces motifs m'ont déterminé à vous proposer de diviser en trois classes le personnel des recteurs, des inspecteurs et des autres fonctionnaires académiques. L'avancement d'une classe dans une autre ne serait pas déterminé par la localité, mais par le mérite et par les services; il aurait lieu sans que le fonctionnaire quittât la résidence où il a obtenu la récompense de ses travaux, où, de plus, il a eu le temps et les moyens de se concilier l'estime publique et de conquérir une influence toujours honorable pour lui, et souvent profitable pour l'administration.

Les Académies de Paris et d'Alger étant placées dans des conditions tout à fait exceptionnelles, il a paru nécessaire de fixer, pour ces deux Académies, les traitements d'une manière spéciale.

Conformément au désir exprimé par différents comités de l'Assemblée nationale, je pense qu'il serait juste de porter à un taux plus élevé le traitement des commis d'Académie, dont l'insuffisance actuelle est évidente. Cette légère augmentation serait largement compensée par les réductions considérables sur les frais de bureau et sur les frais de tournées des recteurs et des inspecteurs; réductions justifiées, vis-à-vis de ces fonctionnaires, par le surcroît de traitement qui leur est accordé.

L'ensemble du chapitre de l'administration académique, avec les importantes modifications que je vous propose, présentera, comparativement à l'exercice 1846, une économie de 54,000 francs, et, comparativement à l'exercice 1848, une économie de 145,000.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

VAULABELLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(*Liberté, Égalité, Fraternité.*)

Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,
Arrête :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, le nombre des Académies, y compris l'Académie d'Alger, est fixé à vingt.

Les départements sont répartis entre les vingt Académies, conformément au tableau suivant :

Chefs-lieux académ.	Départements.
Aix.	Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Var, Vaucluse, Corse.
Angers.	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher.
Besançon.	Doubs, Jura, Haute-Saône.
Bordeaux.	Gironde, Charente, Dordogne, Landes, Basses-Pyrénées.
Bourges.	Cher, Loiret, Nièvre, Indre, Creuse.
Caen.	Calvados, Manche, Orne, Eure, Seine-Inférieure.
Cahors.	Lot, Gers, Lot-et-Garonne, Corrèze, Cantal.
Dijon.	Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Allier.
Douai.	Nord, Pas-de-Calais, Somme.
Grenoble.	Isère, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche, Lozère.
Lyon.	Rhône, Ain, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.
Montpellier. . .	Hérault, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron.
Nancy.	Meurthe, Vosges, Meuse, Moselle.
Paris.	Eure-et-Loir, Seine, Seine-et-Oise, Oise, Seine-et-Marne, Yonne.
Poitiers.	Vienne, Haute-Vienne, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée.
Reims.	Marne, Aube, Aisne, Ardennes.
Rennes.	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Morbihan.
Strasbourg. . . .	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Toulouse.	Haute-Garonne, Ariége, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Alger [1].	Les provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 2. Sept inspecteurs sont attachés à l'Académie de Paris, deux à chacune des autres Académies.

Art. 3. Le traitement de l'inspecteur général, vice-recteur de l'Académie de Paris, est fixé à 12,000 fr.

Celui du recteur de l'Académie d'Alger, à 10,000 fr.

Les recteurs des autres Académies sont partagés en trois classes, de la manière suivante :

7 recteurs de 1re classe, à 8,000 fr.
7 recteurs de 2e id., à 7.000
4 recteurs de 3e id., à 6,500

Art. 4. Le traitement des inspecteurs de l'Académie de Paris est fixé à 6,000 fr.; celui des inspecteurs de l'Académie d'Alger, à 5,500 fr.

Les inspecteurs des autres Académies sont partagés en trois classes, de la manière suivante :

[1] Les Académies d'Ajaccio, Amiens, Limoges, Metz, Nîmes, Orléans, Pau, Rouen, sont supprimées.

Deux nouvelles Académies sont créées à *Reims*, à *Alger*.

14 inspecteurs de 1re classe, à 5,000 fr.
14 inspecteurs de 2e id., à 4,500
8 inspecteurs de 3e id., à 4,000

Art. 5. Le traitement du secrétaire de l'Académie de Paris demeure fixé à 4,000 fr.; celui du secrétaire de l'Académie d'Alger, à 3,500 fr.

Les autres secrétaires d'Académie sont partagés en trois classes de la manière suivante :

7 secrétaires d'Académie de 1re classe, à 2,500 fr.
7 secrétaires d'Académie de 2e id., à 2,200
4 secrétaires d'Académie de 3e id., à 2,000

Art. 6. Le traitement des commis des Académies de Paris et d'Alger est fixé à 2,000 fr.

Les autres commis d'Académie sont partagés en trois classes de la manière suivante :

7 commis d'Académie de 1re classe, à 1,400 fr.
7 commis d'Académie de 2e id., à 1,200
4 commis d'Académie de 3e id., à 1,000

Art. 7. La classe est attachée à la personne et non pas à la résidence.

Le fonctionnaire appelé pour la première fois à un emploi de recteur, d'inspecteur, de secrétaire ou de commis d'Académie, est nécessairement de 3e classe.

Nul n'est promu à une classe supérieure s'il ne compte deux ans de service au moins dans la classe inférieure.

Art. 8. Les recteurs, inspecteurs, secrétaires et commis d'Académie, conservés dans l'organisation nouvelle, seront maintenus dans la classe où ils se trouvent aujourd'hui placés.

Art. 9. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 septembre 1848.

Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,
E. Cavaignac.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
Vaulabelle.

Observation. — Cet arrêté a été l'objet d'une réclamation fondée sur l'article 4 du décret du 17 mars 1808, réputé loi, qui porte : « L'Université sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel. » — Il y avait dans la pensée de Napoléon deux choses, quand il fondait ainsi la circonscription des Académies : il voulait lier l'existence de l'Université à celle de la magistrature, — garantie de durée ; — il voulait lier les deux grands corps de la magistrature et de l'Université à l'ancienne division des provinces qui est si chère aux traditions de la plupart de nos contrées, — garantie contre le niveau trop absolu de la centralisation. — L'arrêté du 7 septembre a rompu le lien qui existait entre les circonscriptions universitaires et judiciaires, et il enlève à des villes comme Orléans, où l'Université fut jadis si florissante, jusqu'à l'honneur d'être un chef-lieu académique. Cela est regrettable sous un rapport, bien que la nouvelle division offre des avantages réels et incontestables. Le comité de législation et l'Assemblée nationale nous diront bientôt si l'arrêté est conforme à la légalité.

F. L.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

SUR LES DÉBATS DE LA CONSTITUTION.

I.

Nous sommes en pleine *Assemblée constituante*, avec la différence de 1789 et de 1848, soit pour les choses, soit pour les hommes. Pour les choses, nous avons l'expérience de cinquante ans de révolutions ; pour les hommes, nous avons l'inexpérience politique de la plupart des membres de l'Assemblée nationale : mais il faut espérer que l'une sera plus forte que l'autre, et qu'en définitive nous aurons une Constitution en rapport avec nos idées et nos besoins.

La révolution de 1848, en imposant à la France la nécessité d'une Constitution nouvelle, a ramené l'idée qui avait inspiré au pouvoir constituant de 89, de 93 et de l'an III, une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le projet de Constitution, soumis à l'Assemblée nationale, commence aussi par une de ces déclarations solennelles qui avaient effrayé Mirabeau.

Et c'est, en effet, une tâche effrayante pour les esprits les plus fermes qu'une déclaration de droits et de devoirs à placer sous l'inviolabilité d'une Constitution ! Car enfin, une déclaration de ce genre est une *formule de droit philosophique et social* : or, comme formule philosophique, elle doit être vraie et complète en elle-même ; et comme déclaration de droit naturel et social, elle doit être appropriée à l'état de la société, aux résultats donnés par la théorie et la pratique du droit. — Devant une telle difficulté, nous concevons les hésitations de l'orateur politique qui avait prononcé la parole symbolique de notre première révolution : « *le droit est le souverain du monde.* »

Un jeune représentant, M. Fresneau, s'est distingué par un brillant début à la tribune en s'associant à la pensée de Mirabeau sur le danger des *préambules* dans les Constitutions. Il a fait la critique incisive et spirituelle de certains droits proclamés comme éternels et qui se sont effacés de l'esprit des peuples avec les constitutions éphémères qui les inscrivaient dans leurs déclarations ;

mais le *droit au préambule* a résisté aux attaques de la tribune, et il a conduit l'Assemblée en face du *droit au travail*. C'était bien autre chose vraiment ! On sait, jusqu'à un certain point, ce que peut être et ce que peut valoir un préambule; mais le *droit du travail*, qui le sait? La Montagne, sans doute, qui le voulait d'abord avec tant d'ardeur; M. de Cormenin, qui l'avait consigné dans le premier projet de Constitution et qui a lancé un petit pamphlet contre la seconde édition expurgée du droit au travail; peut-être encore M. Marrast, qui avait dit dans son rapport que le *droit au travail* pour les citoyens, ou le *devoir* pour la société de procurer du travail, c'est tout un. Mais l'Assemblée, malgré ses efforts de bonne volonté, n'a pas pu deviner ce que Messieurs de la Montagne, M. Cormenin, M. le président devaient si bien savoir; et l'un des membres de la commission, M. Dufaure, après avoir vainement demandé plusieurs fois à ceux qui le savaient d'en faire part à l'Assemblée, a porté la lumière sur les hauteurs du sujet, même après M. Thiers, en faisant apparaître dans tout son éclat la distinction qui existe entre un *droit* et un *devoir*. Là, en effet, résidait toute la question. « La révolution française de 89 s'est faite au nom » *des droits de l'homme* (a dit un des collaborateurs de *la Revue*) : » il fallait toute l'énergie, toute l'exaltation que donne ce senti- » ment exclusif pour lutter contre la société aristocratique et mo- » narchique des deux derniers siècles, pour conquérir un avenir » nouveau. Le sentiment du droit est le levier qui remue le monde » politique; et le point d'appui pour ce levier ne manquera jamais à » l'homme, car il est dans sa nature et dans sa conscience. Mais » ce qui est bon pour soulever les masses, pour renverser l'édifice » que le temps a condamné, n'est pas suffisant pour asseoir défini- » tivement la société sur ses véritables fondements. S'il ne s'élevait » pas de la conscience de l'homme une autre puissance morale » que celle du droit individuel, la société ne pourrait avoir une » organisation durable, une vie d'ordre et d'harmonie. Le senti- » ment exclusif du droit produirait dans la société cet égoïsme » fatal qu'on a qualifié d'*individualisme*, et dissoudrait les liens » de la sociabilité. Mais la puissance conservatrice existe dans la » conscience humaine; c'est le sentiment, c'est *la loi du devoir* : » et cette puissance a fait depuis longtemps son apparition dans » le monde moral et religieux par une éclatante manifestation, car » le christianisme, en proclamant le principe de liberté, d'égalité, » de fraternité, a proclamé aussi *le devoir* comme *loi morale* du

» *genre humain* [1]. » — C'est en se fondant sur cette loi morale que M. Dufaure a demandé avec toute l'énergie du chrétien et toute l'éloquence de l'orateur politique, si c'était au nom du droit que le christianisme avait brisé les fers de l'esclave, relevé la femme humiliée, régénéré la famille, et appelé l'humanité à une ère nouvelle de grandeur et de civilisation. Ce n'est pas au nom du *droit* qui divise et isole quelquefois les individus; c'est au nom du *devoir* qui unit, qui élève, qui sanctifie la société! Proclamer et réaliser les *devoirs* de la société, c'est lui faire faire un nouveau pas dans la carrière de la civilisation et de la fraternité chrétienne. Oui, la société, par *une assistance fraternelle*, *doit assurer l'existence de ses membres qui ont besoin de travail ou de secours*; mais c'est pour elle un devoir de charité, un devoir de l'ordre moral et social, ce n'est pas une obligation étroite, absolue, qui donne au pauvre le droit de dire à la société : Du travail ou la mort! Si vous reconnaissez le *droit*, a dit excellemment M. Dufaure, accordez une *action* contre l'État, la commune ou l'individu; car il n'y a pas de véritable droit sans *action*. A cela que répondre? Rien; — et les partisans du *droit au travail* n'ont, en effet, rien répondu; mais ils ont donné (sauf de rares exceptions) la preuve la plus honorable pour eux et pour l'orateur qui les avait convaincus, en se ralliant franchement à une rédaction conforme à l'idée *du devoir* et proposée par la commission, à l'unanimité, dans une vue de conciliation patriotique.

Espérons que la vérité sortira ainsi victorieuse des luttes engagées à la tribune. Mais elle n'aura pas toujours besoin de combattre si vaillamment. Nous en avons eu la preuve dans la question relative au traitement des ministres du culte. Un représentant de la Charente, M. Lavallée, en a réclamé la suppression, par cette grande raison que le clergé coûtait 38 millions, que c'était vraiment trop cher pour les services que nous rend le clergé catholique, et que la liberté, en matière de religion, doit être le seul principe consacré par la Constitution. Quel est donc ce grand propagateur de la liberté des cultes qui veut ainsi foudroyer le budget ecclésiastique? O misères de l'Assemblée constituante de 1848! Ceux qui, dans notre première Assemblée nationale, ont traité la grande question des biens ecclésiastiques et de la dotation du clergé, étaient Talleyrand, l'abbé Maury, Mirabeau. Hélas!

[1] Cours de droit public et administratif, par M. F. Laferrière, introduction.

aujourd'hui, c'est M. Lavallée dont le titre, dans cette discussion, est d'avoir pratiqué la liberté religieuse en abjurant la religion catholique pour se faire protestant! aussi l'amendement du néophyte de Calvin est-il tombé de lui-même, sans que le digne ministre du saint Évangile, M. Coquerel, ait daigné aller au secours de son trop fervent co-religionnaire. Mais admirons comme le bien naît quelquefois des mauvais amendements! L'honorable M. Marchal, qui voit l'amendement de son collègue blessé à mort, veut lui rendre une chance de se relever dans l'avenir, en disant que les ministres des cultes *pourront recevoir un traitement;* vous entendez?—S'ils *peuvent recevoir*, ils *peuvent* aussi *ne pas recevoir:* tout dépendra de la chambre. Chaque année, l'existence du clergé pourra être remise en question. Dans un pays comme la France, où la mobilité n'est pas inconnue en politique, on ne sait pas ce que l'avenir peut nous réserver : il ne serait pas impossible qu'une Assemblée ultérieure, que peut-être l'Assemblée nationale elle-même reprît un jour avec plus de faveur la proposition de M. Lavallée..... Mais voilà deux hommes sincères, dans lesquels l'Assemblée et la France ont confiance, MM. Vivien et Dufaure, qui, au nom de la commission, rejettent bien loin toute équivoque, toute volonté ambulatoire, et établissent comme *droit constitutionnel*, « que les ministres des cultes actuellement reconnus » par la loi, et de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont *droit* » *à recevoir* un traitement de l'État. » — Et l'Assemblée nationale s'empresse de consacrer ce droit par l'article 7 de la Constitution. Vraiment, il y aurait ingratitude à ne pas remercier les citoyens Lavallée et Marchal de leurs pieuses intentions en présence du résultat qu'elles ont produit; car « en tout, comme le disait Bonaparte à Sainte-Hélène, il faut voir *le résultat.* »

Mais quel nom viens-je de prononcer?—Un bruit confus l'entoure en ce moment : l'urne électorale va nous le rendre probablement, porté par les échos des rives de la Charente-Inférieure, de la Moselle, de l'Yonne et de la Seine. C'est un grand nom, qui remue fortement la fibre nationale. Mais Napoléon lui-même, depuis qu'il est au milieu de nous, sous le dôme cloîtré des Invalides, a perdu de son prestige : il est moins grand pour notre imagination que sous le rocher de Sainte-Hélène : les poëtes l'avaient prédit. —Que sera-ce de celui qui n'a pas la majesté de la mort, et qu'on pourra voir, toucher et entendre comme l'un des 900 souverains issus du suffrage universel! C'est une rude épreuve pour un

vivant qui porte le nom de cet illustre mort, de ce grand législateur.

Nous aurions besoin cependant que Bonaparte revînt au monde, non pour recommencer un 18 brumaire, mais pour défendre un peu ses œuvres de 1808, en les dégageant de tout monopole impérial. Cette chère Université qu'il avait pris plaisir à créer de ses mains, et dont il attendait une France intelligente et forte, mais disciplinée, est bien délaissée en ce moment; il serait utile à sa destinée qu'il vînt la soutenir de sa gloire ou la vivifier d'un rayon de son génie organisateur. En attendant un secours providentiel, elle est frappée d'estoc et de taille par ses amis et ses ennemis; et pour peu que le combat continue ainsi contre la fille aînée de l'empereur, elle aura vu bientôt et son armure en pièces et ses membres épars. Au moins, jusqu'à ce jour, en la traitant comme usurpatrice et oppressive, on avait ménagé quelque peu son honneur; mais aujourd'hui, dans le sein de l'Assemblée nationale, elle a été conspuée et honnie par un adversaire qu'elle aimait jusque dans la vivacité de ses attaques; elle a été dénoncée comme une *empoisonneuse!* L'Université, depuis quarante ans, *affame* les intelligences ou les *empoisonne :* telle est la sentence sous laquelle M. de Montalembert l'accable de ses malédictions. O justice! tu es le *droit* de tous! ô charité chrétienne, tu es le *devoir* de tous! Comment se fait-il que l'honorable représentant, dont l'âme avait épanché d'abord tant de nobles pensées, ait pu ainsi oublier en même temps et le droit et le devoir?

Heureusement la fatigue a interrompu le discours à moitié et la suite a été remise à une autre séance. La nuit porte conseil, comme chacun sait, et M. de Montalembert a eu le conseil de *deux nuits:* ce n'était pas trop pour calmer son paroxysme anti-universitaire. Grâce à Dieu, la parole de l'orateur lui est revenue digne de lui et de son âme religieuse, qui a trouvé une de ses plus belles inspirations en invoquant la sympathie universelle excitée par le martyre de l'archevêque de Paris comme la preuve éclatante que le christianisme est encore *populaire* en France. Et sans doute, le peuple aime encore la religion! Le prêtre catholique ne craint pas la mort sur les barricades : qu'il ne craigne pas, non plus, de faire dans les faubourgs de Paris une sainte croisade contre le socialisme, au nom de la doctrine et de la charité chrétiennes; et il connaîtra toute sa force, et il accomplira une belle mission pour le salut de la société! Le sang de l'archevêque lui a marqué la place

où la chaire chrétienne doit se dresser. Vous avez fui la tribune, M. l'abbé Lacordaire, et vous avez bien fait : mais on vous attend aux faubourgs Saint-Marceau, Saint-Victor, Saint-Antoine ; montrez que le christianisme est l'enfant du peuple et qu'il vient lui apporter la consolation et la force. Voilà l'enseignement principal que la religion doit à la société. Laissez-nous le grec et le latin, le droit et la médecine, à nous autres pédagogues. Ne réclamez pas comme *un droit naturel*, surtout, le droit d'*enseigner le latin* ou l'*écriture* (qui n'est pas l'Écriture sainte) ; car exagérer les bons principes, c'est les fausser ; et il y a une grande distance entre le *droit absolu* d'enseigner et la *liberté d'enseignement*. Avec le droit naturel d'enseigner, vous n'aurez pas seulement les écoles chrétiennes, vous aurez les écoles communistes, phalanstériennes, socialistes ; et, en conscience, ne vaut-il pas mieux encore avoir des grands-maîtres de l'Université comme MM. Villemain, Cousin et Salvandy, que des directeurs d'écoles populaires comme MM. Cabet, Proudhon et Considérant ? Laissez-donc là votre *droit d'enseigner* : aussi bien, voici un jeune représentant, M. Jules Simon, qui par sa chaude et lumineuse parole va vous *persuader* de l'opportunité de faire retraite. C'est un professeur en *Sorbonne*, un suppléant de M. Cousin, auquel vous avez préparé un succès de tribune, qui doit vous donner la mesure de son talent d'enseigner, et de la parfaite convenance que l'on peut garder envers la religion, en soutenant le droit de l'État sur l'enseignement.—Donc l'Université pourra se défendre à l'Assemblée nationale, sans avoir besoin de la résurrection de Napoléon Bonaparte. Le droit illimité à l'enseignement, s'il n'avait pas fait prudente retraite, allait être, au surplus, combattu à outrance au nom de la Commission, et il aurait trouvé dans l'éloquence énergique de M. Dupin aîné, ce que le *droit au travail* a rencontré dans la vigoureuse dialectique de M. Dufaure. M. Dupin n'a eu que le temps, au moment de la retraite, de paraître sur les hauteurs, avec sa hache de Phocion, qui tranche si profondément dans les discours de nos modernes Démosthènes ; mais il a pu, du moins, porter au *droit d'enseigner* un coup suffisant pour avertir M. de Montalembert et ses amis, qu'il ne serait pas prudent à eux de le reproduire plus tard sous le nom plus modeste de la *liberté d'enseignement*. Rien n'a manqué, dans cette seconde journée, pour l'instruction des *imprudents amis* de la liberté illimitée, pas même un *sage ennemi*, le ministre actuel de l'instruction publique, qui s'est borné à répondre aux comparaisons hasardées

de M. de Montalembert entre le présent et le passé, avec des documents officiels, savoir :

1° Pour l'enseignement supérieur du droit, de la médecine et des sciences, que, d'après le rapport de Fourcroy au Corps législatif, il était tombé avant 1789 dans un état déplorable, ce qui est, pour ainsi dire, de notoriété publique;

2° Pour l'instruction secondaire, que les études grecques et l'enseignement des langues, de l'histoire, sont dans l'Université un progrès évident sur le passé, ou plutôt une création contemporaine; et que l'instruction, prise à divers degrés, depuis les écoles communales supérieures jusqu'aux lycées, s'adresse au triple des jeunes gens reçus dans les anciens établissements;

3° Pour l'instruction primaire, que la restauration consacrait en moyenne 45,000 fr. par an à sa propagation, tandis que depuis 1830 le budget lui alloue plus de 3 millions par année;

4° Pour les procédés administratifs, que M. Fraissinous, en 1824, a supprimé sept cents écoles primaires d'enseignement mutuel, tandis que partout en France s'élèvent librement des écoles primaires communales, privées ou religieuses; — et qu'à l'égard des établissements de *plein exercice* qui sont encore, dans l'instruction secondaire, une concession de *faveur*, sur vingt-quatre qui existent, vingt sont fondés et dirigés par des ecclésiastiques.

Ce n'est pas tout à fait du *Phocion* à la tribune; c'est du *Barème*, non moins irrésistible en administration. — O puissance de la vérité, on peut toujours compter sur toi! si tu n'as pas immédiatement arrêté le débat, si un lendemain s'est retrouvé pour les amis du *droit d'enseigner*, si l'honorable M. de Tracy a pu ouvrir sa quatrième ou cinquième campagne législative contre le pays latin, tu as inspiré, du moins, une grande et belle pensée à un évêque, membre de l'Assemblée nationale. L'évêque d'Orléans a senti que le temps des querelles du clergé catholique et du corps universitaire était passé, et il a dit, avec une haute raison : « La » question doit être posée désormais entre *l'école religieuse et l'é-* » *cole irréligieuse.* »

X.

Paris, 28 septembre 1848.

Essai sur la réforme hypothécaire et sur le développement du crédit foncier.

Par M. F. LAFERRIÈRE.

« Le sol est ce qui présente le plus de sûreté en apparence, » et cependant c'est à ce gage qu'on se fie le moins; c'est celui » qu'on redoute le plus. »
(M. Dupin aîné, discours à la chambre des députés.)

Section Ire. — Nécessité de l'alliance de l'économie politique et du droit civil dans la question de réforme hypothécaire et de crédit foncier.

L'économie politique a un lien d'étroite affinité avec la science du droit. Comme le droit civil, considéré dans l'un de ses objets, elle s'exerce sur les rapports des personnes avec les choses. Mais, en s'occupant de ces rapports, le droit civil s'attache aux attributs de propriété, de jouissance, de transmission héréditaire ou volontaire : né de l'idée de justice et du droit naturel, il poursuit le développement du *juste* dans ses applications, et il a ainsi, dans l'ordre moral et social, un but marqué de perfectionnement. — L'économie politique, qui prend aussi pour base la justice, la propriété, les droits de chacun, s'attache plus directement à l'idée de l'*utile*, au développement, à la répartition de la richesse publique; et dans les rapports avec les choses, susceptibles d'être possédées, elle étudie spécialement la *valeur échangeable* et *productive*. — Or, la valeur des choses, leur aptitude aux échanges et à la production des revenus ne sont pas des éléments fixes comme le droit de propriété et de transmission : à l'exception du signe monétaire et de la valeur moyenne des céréales, dont les variations ne se font apercevoir qu'à de longs intervalles, la valeur des choses échangeables et productives est un élément sujet à diverses modifications, qui naissent des circonstances de temps, de lieux, de personnes, de gouvernements, et qui doivent se réfléchir dans l'application des systèmes économiques.

L'affinité qui existe entre la science du jurisconsulte et celle de l'économiste n'empêche donc pas les deux sciences d'avoir deux

sphères distinctes, du sein desquelles, sans confondre leur objet, elles doivent se prêter un mutuel appui.

En acceptant, sous un point de vue, la condition *relative* et mobile de l'économie politique, qui ne peut poursuivre dans ses recherches un type immuable, il ne faut pas s'exagérer, toutefois, cette mobilité. Les faits et les rapports sociaux, que cette science embrasse, ont des périodes d'assez longue durée pour qu'elle ait le temps de les approfondir, de les systématiser et de communiquer aux esprits un mouvement conforme à ses vues dominantes. Ainsi, au XVIIIe siècle, les économistes s'occupaient principalement de l'*émancipation* de la propriété territoriale, encore chargée des liens de la féodalité civile; ils provoquaient la culture et le partage des *communaux*, l'abolition des *privilèges réels* en matière d'impôts, la suppression des douanes intérieures ou provinciales; et ils imprimaient aux idées un mouvement qui s'est uni à la révolution sociale de 1789. — Dans la première partie de notre siècle, où l'industrie, rendue à la liberté par la loi du 2 mars 1791, s'est développée comme une grande puissance, l'économie politique a paru plus préoccupée des intérêts commerciaux, industriels et des grandes voies de communication par les chemins de fer, que de la propriété foncière. Elle a secondé par ses principes de liberté le mouvement général de la société, qui tendait, par le travail et l'accroissement de la production, à l'accroissement de la richesse publique. Mais aujourd'hui que des secousses profondes ont ébranlé l'industrie et dispersé en débris les fortunes commerciales, la société sent le besoin de s'unir plus étroitement aux intérêts de l'agriculture; et, sans être un aveugle disciple de l'école du XVIIIe siècle, l'économie politique doit reconnaître encore et proclamer que la source principale de la richesse, dans un pays agricole comme la France, est dans le revenu de la terre. Nos quarante-neuf millions d'hectares de terres productives constituent un capital immense, qui donne, année commune, un revenu net d'environ deux milliards[1]. — Le mouvement indus-

[1] Il fut estimé en 1821 officiellement, d'après les baux, à 1,600 millions. Une plus complète appréciation a conduit de nos jours à déterminer le chiffre du revenu net à 2 milliards et 200 millions : le chiffre du revenu brut est de *six à sept milliards*, d'après la Statistique de M. Moreau de Jonnès sur l'agriculture (1848).

triel et commercial ; dans ses jours de prospérité, s'exerce à l'intérieur de la France sur un capital mobilier d'à peu près six milliards ; à l'extérieur, sur la valeur exportée d'environ un milliard ; son revenu annuel est approximativement de sept cent millions, qui représentent le capital au taux de 10 pour 100. — La richesse nationale est donc surtout dans le *revenu foncier*, lequel peut, par les conquêtes de l'agriculture, se développer encore dans de vastes proportions ; et, comme tous les éléments de la richesse se soutiennent et s'accroissent par une action mutuelle et réciproque, l'impulsion donnée à la richesse agricole ranimera dans ses sources appauvries la richesse industrielle et commerciale. Là se trouve pour la France, dans l'avenir, l'une des plus fortes garanties contre le danger des crises politiques et sociales : là se trouve, pour l'économie politique, le moyen de maintenir et d'augmenter sa légitime influence sur le mouvement des esprits et le progrès du bien-être général.

La question du CRÉDIT FONCIER se présente en première ligne dans cet ordre d'idées ; et l'économie politique, en s'appuyant sur la terre, doit s'allier avec le droit civil, afin d'asseoir la réforme hypothécaire et le crédit foncier, qui en sera la conséquence ; sur un système perfectionné de garanties réelles.

Mais comment se fera cette alliance ? Comment l'économie politique pourra-t-elle, sur ce point, apporter à la législation un utile concours ? — Nous avons dit que l'économie politique considérait dans les immeubles leur valeur *échangeable* et *productive*. C'est en nous rendant un compte exact de cette notion que nous parviendrons à reconnaître l'action salutaire qu'exercerait dans l'intérêt de la richesse publique, sous le double rapport de l'*échange* et de la *production*, une réforme hypothécaire accompagnée de certaines conditions, et que nous pourrons ainsi déterminer le but que l'économie politique doit proposer à la législation. Quand le but est marqué, la voie est plus facile et la marche plus directe.

I.

Dans l'état présent de la société française, les immeubles ont une grande valeur *échangeable* ; en d'autres termes, ils sont d'un

prix très-élevé. — Cette valeur, depuis 1789, a subi de graves modifications qui tenaient aux situations diverses de la société politique.

La révolution française a trouvé la terre divisée en quatre lots : les domaines de la Couronne susceptibles de possession privée, la propriété des nobles ou les grands fiefs, les domaines ecclésiastiques, la propriété des roturiers ou les censives et les alleux. Les trois premières divisions constituaient la propriété de l'aristocratie et du clergé considéré comme corporation ; la quatrième constituait la propriété du tiers-état. La révolution de 89 a frappé d'abord sur les domaines de la Couronne, qui étaient livrés à la jouissance des grands, et sur les domaines de l'Église et des monastères. Elle les a divisés par les ventes nationales et répandus en des milliers de mains, au moyen des *assignats* et de la clause d'*affranchissement de toute hypothèque*, qui furent les agents les plus puissants de la division et de la mobilisation du sol. En 92 et 93, par représailles contre l'émigration armée, la révolution a appliqué la mainmise nationale sur les domaines de la noblesse, et avec son double instrument de division et de mobilisation, elle les a rapprochés des facultés du peuple. La propriété a ainsi passé rapidement, sur tous les points de la France, à l'état démocratique.

En arrivant presque subitement à cette division agraire, à travers les secousses sociales et les ruines du crédit public et privé, la terre a dû nécessairement subir, pour longtemps, une forte dépréciation dans sa valeur vénale : les quantités divisées s'adressaient à tant de familles qu'on était bien loin de la proportion ordinaire entre les immeubles à vendre et les personnes en état d'acquérir. Mais, depuis, la société s'est rassise ; les ressources épuisées ou suspendues ont repris leur activité ; la propriété disséminée par le mouvement révolutionnaire s'est consolidée entre les mains des cultivateurs. Les produits de la culture ont augmenté ; le bien-être a pénétré dans la masse des travailleurs agricoles et des nouveaux propriétaires. Alors la valeur des immeubles s'est relevée, et cette valeur n'a pas cessé de s'accroître, à mesure que les autres sources de la prospérité nationale se sont ouvertes ou élargies.

De nos jours, le fait politique et civil dominant parmi les faits relatifs à la propriété foncière, c'est la division de la propriété territoriale, non d'une manière indéfinie et menaçante comme l'avaient prophétisé les adversaires de l'égalité des partages, mais dans une certaine mesure entre les trop grandes possessions et les petites parcelles. D'après la statistique officielle de la France, les cotes foncières au-dessous de 5 francs sont au nombre d'environ cinq millions; — celles de 5 francs à 100 francs, au nombre de cinq millions deux cent cinquante mille; — celles de 100 francs à 500 francs, au nombre de quatre cent mille; — celles de 500 francs et au-dessus, au nombre d'environ quarante-sept mille [1]. — Ces résultats authentiques donnent la mesure des effets produits sur la propriété foncière par la révolution et par la loi sur l'égalité des partages; ils prouvent, par le morcellement des terres, que la petite et la moyenne propriété dominent dans l'ordre territorial, qu'il n'y a plus de base possible pour une aristocratie foncière, et que la base réelle de la société est essentiellement démocratique. — Ce qui reste encore de la grande propriété subira l'action irrésistible de l'égalité dans les partages de succession. La loi du 17 mai 1826, sur les substitutions applicables à la quotité disponible, était un retour vers le passé, une loi de réaction qui n'a pu entrer dans les nouvelles mœurs du pays [2]; et, d'un autre côté, ce qui porte le caractère d'une division extrême tend à se rapprocher de la propriété moyenne et finira probablement par s'absorber en elle. — Dans treize départements, dont le territoire n'a pas généralement une grande fertilité, il y avait, en 1835, cinquante mille petites *cotes foncières* de moins qu'en 1815: résultat remarquable qui se déduit de la statistique publiée en 1837 par le ministre de l'agriculture. Toute parcelle de propriété rurale qui ne donnera pas au propriétaire le moyen de suffire à son existence et à celle de sa famille tendra

[1] C'est la division des cotes foncières, dont le total est de 10 millions 697 mille d'après la statistique officielle de 1837; mais ce nombre excède de beaucoup celui des propriétaires. — Le chiffre exact des propriétaires n'est pas donné par la statistique, et n'est pas encore connu en France.

[2] Dans quelques contrées du Midi, on trouve encore l'habitude de faire un *aîné* par un avantage de la quotité disponible; c'est une tradition du passé; mais la substitution n'y est pas appliquée.

généralement à se réunir par les actes de vente à une plus forte masse [1]; ce sera dans la sphère économique et civile une sorte de loi d'attraction qui balancera ce qu'il y aurait d'excessif et de dissolvant dans la loi sur l'égalité des partages [2]. A ce mouvement de concentration modérée se joindront aussi les associations des petits propriétaires et ces *communautés* de labourage dont l'antique tradition s'est réveillée en plusieurs pays de culture, et se développera sans doute, de plus en plus, sous l'influence du principe de libre association.

En dernière analyse, le fait caractéristique donné par la société actuelle, relativement à la propriété foncière, c'est sa direction vers une division moyenne et démocratique, combinée avec une grande élévation de degré dans la valeur *échangeable* ou vénale.

L'échange, en économie politique, a une signification autrement large que dans le droit civil par lequel il est limité au remplacement d'un corps déterminé par un autre. — Pour le propriétaire d'un immeuble, l'hypothèque donnée sur son bien est un moyen de se procurer l'argent dont il a besoin : ce sera, en économie politique, un moyen d'échange temporaire entre la *valeur empruntée* et *la valeur hypothéquée* : or, l'économie politique, relativement à l'état actuel de la société, a pour principe non la *liberté indéfinie* des échanges, comme le voulait une école trop absolue dans ses théories, mais la *facilité* des échanges. Elle doit chercher, selon les conditions intérieures et extérieures de la société, à les favoriser en tout genre pour augmenter la circulation et multiplier la richesse par le mouvement qui la porte sur plusieurs points à la fois : elle devra donc demander au droit civil quel est son régime hypothécaire, s'enquérir s'il est établi de manière à favoriser cet échange de valeurs, ce besoin de circulation, et indiquer le but théorique et

[1] *V.* le beau mémoire de M. Passy sur la répartition de la propriété territoriale et les progrès du morcellement en France (*Des systèmes de culture*. Appendice, 1846).

[2] Il y aura toujours des exceptions locales. Ainsi dans l'arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), il y a quelquefois cinquante parcelles à l'hectare, et les propriétaires de ces parcelles demandent l'aumône. — Dans l'île de Ré (Charente-Inférieure), la division des terres est extrême; mais la fertilité et la culture sont si heureuses, qu'une très-petite portion de champ est d'une ressource réelle pour son propriétaire.

pratique auquel doit tendre le régime hypothécaire, dans l'intérêt de la richesse nationale.

Tâchons de préciser ce but, en déterminant le fait économique de la *valeur productive*, comme nous avons apprécié celui de la *valeur échangeable* des immeubles.

II.

Lorsque l'on observe, en France, le phénomène actuel de la valeur échangeable et productive des immeubles, on est frappé d'un résultat qui révèle un vice dans la situation et qui mérite d'arrêter les méditations des économistes et des jurisconsultes : la valeur *échangeable* du capital immobilier est bien supérieure à sa valeur productive en revenus. L'immeuble qui est échangé, par exemple, contre une somme de quarante mille francs, ne produit pas, pour l'acquéreur, le revenu net que produit le capital pécuniaire de ces quarante mille francs, placé au taux légal et réel des intérêts. Le capital pécuniaire, quand il est représenté par une acquisition d'immeubles, perd une grande partie de son revenu, ordinairement les deux cinquièmes. Ce fait est positif ; cette infériorité du revenu immobilier est connue de tout le monde : — et cependant, le prix des immeubles ne diminue pas. — Cela prouve que malgré la différence des revenus annuels, beaucoup de détenteurs d'argent aiment mieux le capital immobilier que le capital mobilier. La cause de cette préférence est, sans doute pour quelques-uns, dans l'attrait de la propriété ; mais elle est surtout dans le sentiment de sécurité qui s'attache ordinairement au droit de propriété territoriale : on ne craint pas pour son capital quand on achète un immeuble, et l'on se contente d'un médiocre revenu. Ce même besoin de sécurité et, de plus, la certitude du service régulier des arrérages ont dirigé, dans les dernières années, en France, une partie de la fortune privée vers les acquisitions de rentes sur l'État, lors même qu'elles donnaient un intérêt inférieur à 5 pour 100. — Mais si le prêt sur hypothèque offrait autant de *sécurité* que l'acquisition immobilière, et autant de *régularité* dans le service des intérêts que les rentes de la dette publique, nul doute que beaucoup de

capitalistes, peu jaloux des embarras de la culture ou de la réparation des maisons à louer, ne préférassent le prêt sur hypothèque à l'acquisition elle-même. — D'un autre côté, si l'emprunt sur hypothèque était aussi facile pour le propriétaire de l'immeuble que la vente même de son bien, nul doute encore que beaucoup de propriétaires n'aimassent mieux emprunter que de vendre; car ceux qui aliènent leur propriété ont à dépouiller des habitudes qui leur sont chères, et quelquefois le seul genre de vie qui leur convienne. Aujourd'hui, la différence de proportion entre les ventes et les hypothèques est très-grande, elle n'est pas moins des *deux tiers* ou des *trois quarts* : ainsi, dans la période de 1832 à 1842, les ventes se sont élevées annuellement au chiffre de quinze cent à seize cent millions; les hypothèques, à celui de quatre cent à cinq cent millions seulement [1].

Réformer le régime des hypothèques de manière à établir la sécurité pour le capital, la régularité pour le service des intérêts et la certitude d'un prompt remboursement, ce serait amener graduellement un juste équilibre entre les acquisitions d'immeubles et les prêts sur hypothèque : il y aurait moins de mutations et plus de prêts. Ce serait aussi rappeler une partie des fonds qui se dirigent vers la rente ou les spéculations hasardeuses. Les acquisitions de terres ou de rentes étant moins recherchées, puisqu'on pourrait avec assurance placer son argent sur les immeubles et en percevoir l'intérêt avec régularité, les prix de vente s'abaisseraient par la concurrence et la facilité des moyens d'emploi. La proportion, aujourd'hui détruite entre le revenu des immeubles et le revenu de l'argent, tendrait à se rétablir; l'intérêt des capitaux mobiliers et immobiliers chercherait son niveau dans la circulation générale; et *cette équation des revenus fonciers* et *pécuniaires*, cause puissante d'expansion et de circulation des capitaux, l'économie politique doit la proposer à la législation comme le but de la réforme hypothécaire et de l'organisation du crédit foncier.

C'est un grand vice, en effet, dans l'économie actuelle de la

[1] En 1846, les *droits de mutation* ont produit pour l'État la somme énorme de 198,587,849 francs.

société française, que le revenu direct des immeubles soit de beaucoup inférieur au produit régulier de l'argent. Cette notable infériorité force l'agriculture à s'abstenir de toute amélioration qui demande un certain capital; elle empêche le progrès agricole ou pèse gravement sur le propriétaire qui, soit pour les besoins de sa famille, soit pour l'amélioration de ses terres, entre dans la voie des emprunts. Le propriétaire qui ne retire que *trois pour cent* de son domaine et qui emprunte au taux de *cinq pour cent*, augmenté des frais d'obligation et d'inscription, ne peut souvent payer les intérêts de sa dette et satisfaire aux autres exigences de sa situation, sans dépasser ses revenus. Il souffre péniblement de cette gêne ou, pour s'en affranchir, il a recours à d'autres emprunts; et quand vient le moment de rembourser le capital, il est déjà compromis dans sa position. Le petit propriétaire qui emprunte est ruiné; — le propriétaire d'une fortune moyenne, est obligé de vendre une partie de son domaine pour sauver le reste;—le propriétaire d'un domaine étendu, qui fait appel au crédit pour quelque grande amélioration, porte un lourd fardeau jusqu'à la fin de sa vie, en attendant un avantage nécessairement tardif. — Que si, au contraire, l'équilibre existait entre le revenu de la terre et le revenu ordinaire de l'argent, le propriétaire emprunteur pourrait, sur son revenu foncier, trouver le moyen de faire face aux intérêts de l'emprunt, et avec le secours de l'économie domestique et du système des annuités, qui prend place dans une bonne organisation du crédit territorial, il pourrait faire quelques réserves sur ses revenus et se créer un fonds d'amortissement pour l'extinction de sa dette. Non-seulement alors il satisferait aux intérêts par les revenus ordinaires de l'immeuble, mais, au moyen des annuités et du fonds d'amortissement, il acquitterait le capital soit en totalité, soit en partie; et si la somme empruntée devenait productive par une amélioration réelle dans l'exploitation rurale, l'accroissement du revenu formerait entre les mains du propriétaire un capital de réserve et, par conséquent, un accroissement réel de richesse. L'agriculture qui languit, dans nombre de départements, par deux raisons principales, l'ignorance des procédés d'amélioration et la rareté ou l'absence des capitaux, prendrait d'année en année

un vaste et fécond développement. Les cultivateurs, convaincus que l'application des nouveaux procédés, dont l'enseignement agricole va bientôt répandre les notions dans les diverses régions de la France [1], sera possible sans aucun danger de ruine pour le propriétaire, seront plus avides de les connaître et plus disposés par l'espoir de l'accroissement des produits à en faire eux-mêmes l'essai : le progrès des lumières et du bien-être se fera simultanément dans la population des campagnes ; et ainsi, à la question d'une réforme hypothécaire et d'un système de crédit foncier, combinés de manière à produire un juste équilibre entre le revenu immobilier et l'intérêt de l'argent, se trouve lié un ensemble d'améliorations morales et matérielles.

Recherchons donc avec soin le mode d'organisation le plus propre à conduire vers le but proposé, but difficile sans doute à atteindre complétement, mais vers lequel il sera toujours utile à la société de faire des progrès. Avant d'exposer l'ensemble de nos idées à ce sujet, il convient de présenter rapidement une appréciation historique et critique des systèmes qui ont régi le passé ou qui ont voulu prendre place soit dans les faits, soit dans les théories.

Section II. — Aperçu historique. — Critique de divers systèmes de réforme.

I.

En Droit romain, l'hypothèque était *conventionnelle* ou *tacite*, et portait sur les biens meubles et immeubles.

L'hypothèque conventionnelle, garantie réelle et accessoire d'une obligation principale, pouvait être consentie pour une obligation civile, honoraire ou naturelle, selon la division des obligations admise par les jurisconsultes. Il n'était pas nécessaire qu'elle fût entourée de formes authentiques.

L'hypothèque conventionnelle était *spéciale* ou *générale*. — Pour la validité de l'hypothèque spéciale, il fallait que la chose

[1] Le décret sur l'enseignement agricole qui, fondé sur de simples et larges bases, honorera l'administration de M. Tourret, sera un bienfait pour la théorie et la pratique de l'agriculture.

hypothéquée fût dans les *biens* du débiteur, expression qui étendait l'hypothèque à tous les biens qui faisaient partie de la propriété provinciale des Romains [1]. La chose d'autrui pouvait être hypothéquée sous cette condition, expresse ou sous-entendue, qu'elle deviendrait la propriété du débiteur. — L'hypothèque générale comprenait tous les biens présents et futurs du débiteur. Cette convention d'hypothèque générale était originairement insérée après la convention d'hypothèque spéciale [2].

L'hypothèque était *indivisible* : lorsqu'elle portait sur différentes choses, le payement d'une partie de la créance ne libérait pas une d'elles. — Un seul objet pouvait être affecté à plusieurs personnes ; mais le débiteur devait *déclarer* les *hypothèques antérieures*, sous peine de stellionat et d'infamie [3].

L'hypothèque conventionnelle avait un effet tellement immédiat, que lorsqu'un copropriétaire d'une chose indivise consentait une hypothèque, elle frappait sa part indivise dans tout l'immeuble et la suivait dans cette proportion, malgré le partage ultérieur : c'était un droit actuel, et non, comme dans notre législation, une simple expectative pour atteindre la portion qui viendrait à échoir au débiteur [4].

Les rangs de préférence, pour le payement sur le prix de la chose vendue, étaient déterminés par la priorité de l'obligation hypothécaire, qui n'était soumise à aucune garantie de publicité. L'hypothèque *générale* était préférée à l'hypothèque *spéciale* acquise postérieurement ; mais dans le concours d'une hypothèque générale et d'une hypothèque spéciale, du même jour, la spécialité l'emportait sur la généralité. Le consentement d'un créancier hypothécaire à l'hypothèque d'un autre créancier donnait la préférence à celui-ci ; le créancier, postérieur en hypothèque, qui payait le premier en date était subrogé, de plein droit, à son rang de priorité [5]. Il y avait juste faveur, au reste, pour la

[1] Merlin, Addit., v° *Hypoth.*, a donné aux mots *in bonis* une interprétation forcée ; il n'a pas fait attention que l'hypothèque étant un pacte prétorien, le préteur et les jurisconsultes avaient dû employer l'expression générique qui comprenait la propriété considérée dans ses diverses origines, civile ou provinciale.

[2] Dig., XX. 1. 15, § 1.

[3] Dig., XX. 1. 16, § 8. — Dig., XLVII. 20. 3, § 1. — Cod. Just., IX. 34. 1.

[4] Dig., XX. 6. 7, § 4.

[5] Dig., XX. 4. 12, § 4. — Dig., XX. 4. 11, § 4 ; id., 5. 5.

créance née de la conservation de la chose ; le créancier postérieur en date était alors préféré au créancier antérieur [1]. C'était une cause de préférence, ou, selon notre langage actuel, un *privilége* qui tenait à la *qualité* même de la créance.

La seconde espèce d'hypothèque, l'hypothèque *tacite* ou de droit, frappait aussi sur les meubles et les immeubles. La législation moderne a qualifié de *privilége* sur les meubles le droit que les lois romaines qualifiaient d'hypothèque tacite ; mais au fond les principes sont presque les mêmes. Ainsi, le locateur d'une maison avait l'hypothèque tacite sur les meubles qui la garnissaient pour la sûreté de ses loyers ; le propriétaire d'un fonds avait l'hypothèque tacite sur les fruits de l'héritage pour la sûreté de son prix de ferme [2]. Il y avait également préférence de droit pour les frais de conservation, de transport, de dépôt d'objets en magasin : c'étaient autant de priviléges mobiliers [3]. — Les jurisconsultes romains avaient reconnu qu'une juste faveur était due à l'hypothèque des pupilles, sur les biens de celui qui avait accepté une tutelle, mais cette hypothèque reposait sur une convention [4]. Un rescrit de Sévère et d'Antonin parut admettre, pour la première fois, qu'une charge *légale* pèserait sur les biens des tuteurs et curateurs [5] ; et, dès son avénement à l'empire, Constantin développa ce germe d'*hypothèque légale*, en établissant sur les biens des tuteurs et curateurs, en faveur des pupilles et des mineurs de vingt-cinq ans, une hypothèque générale et tacite, si par suite de son administration le tuteur ou le curateur était débiteur d'un reliquat de compte [6]. Justinien

[1] Dig., XX. 4. 5.

[2] Dig., XX. 2. 2, 3, 4, 7. — Il fallait, toutefois, une stipulation expresse pour que l'hypothèque portât sur les instruments aratoires et les moyens d'exploitation.

[3] Dig., XX. 4. 6, § 2.

[4] Dig., XX. 2. 10. — Pandectes de Pothier sur ce titre, question préliminaire.

[5] Cod. Just., L. un., *Rem alien.*, lib. IV, tit. 53. La loi dit que les tuteurs et curateurs peuvent obliger leur chose : *Cum sua causa..... Cum suo onere.* Nous avons suivi l'opinion de Godefroy dans son commentaire sur la loi *De administ. tutor.*, au code Théodosien (t. Ier, p. 366, édit. *Ritter*). — D'autres jurisconsultes pensent qu'il s'agit ici de l'hypothèque prise *ex causâ judicati.*

[6] C. Theod., III, 19, 1, *De administrat. et per. tut.* — Cod. Just., V. 37, 29, ann. 314. — Sur le point de savoir si cette loi avait *introduit* l'hypothèque *tacite* ou si elle l'avait *confirmée* et développée, *V* Godefroy, Cod. Theod. comm., t. I, p. 365 ; M. Troplong, Hyp., II, p. 60, et Mém. De l'infl. du christianisme sur le droit civil, *Revue de législation*, XIV, p. 347.

donna plus de force et d'étendue à l'hypothèque en la faisant partir de l'entrée en gestion du tuteur et non de sa reddition de compte. — C'est ce même empereur qui introduisit, en faveur de la femme, l'hypothèque tacite sur les biens du mari pour la reprise de sa dot[1]; — et ainsi, l'*hypothèque tacite* des lois romaines sur les biens des tuteurs et des maris est celle qui, dans notre droit, a pris le nom d'*hypothèque légale*.

L'hypothèque tacite ou légale exista aussi en faveur du Fisc sur les biens de ceux qui contractaient avec lui; elle embrassait les biens présents et futurs des contractants[2]. Mais cette hypothèque ne donnait point au fisc la préférence sur les hypothèques *générales* et *spéciales* antérieurement consenties au profit des citoyens ou des cités, sauf exception à l'égard des biens à venir : il y avait préférence sur les biens acquis depuis l'engagement; la faveur du fisc saisissait ainsi le gage futur par prévention[3]. — Le Fisc avait un véritable privilége à l'égard des créanciers chirographaires; il avait même le premier rang parmi les créanciers privilégiés, tels que les constructeurs, les armateurs, les vendeurs d'un navire; et les Sentences de Paul établissaient, d'une manière générale dans cet ordre d'idées, que le privilége du fisc occupait le premier rang parmi les créanciers[4].

Le Droit romain ne connaissait pas l'hypothèque judiciaire.

Par suite du jugement rendu en sa faveur et en vertu d'un décret émané du magistrat (le préteur ou le président de la province), le créancier pouvait obtenir l'envoi en possession des biens de son débiteur, ce qui constituait le gage prétorien (*pignus prætorium*). Le débiteur alors se trouvait dessaisi de son patrimoine, qui était placé sous l'administration d'un *curateur* et vendu plus tard par le ministère d'un *syndic*. Le prix de la vente (faite en bloc ou en détail) était distribué aux créanciers qui avaient réclamé le bénéfice du décret, sans préférence en faveur de celui qui avait obtenu d'abord la *missio in bona* : il se faisait

[1] Inst., IV, 6, 29.
[2] Fragm. Veteris jurisc., § 5. *De jure fisci*, à la suite du Gaius publié par Goeschen, p. 417.
[3] Dig., XLIX, 14, 46.
[4] Dig., XX. 4. 8. XLIX, 14, 28. Pauli Sent., V. 12.

une distribution proportionnelle ou par *contribution*. Le Droit romain admit, plus tardivement, une autre espèce de gage appelé judiciaire (*pignus judiciale*) qui donnait un droit de préférence sur l'objet particulier, meuble, immeuble ou créance, dont le créancier était saisi, *pour cause du jugé*, d'après l'ordre du magistrat et par le ministère de ses officiers, *apparitores*. Ce gage donnait un droit de préférence spéciale sur l'objet saisi, et il se rapprochait en cela des effets du gage ou de l'hypothèque conventionnelle [1]. Si dans les deux mois le débiteur n'était pas libéré des causes du jugement, le gage était vendu par les mêmes officiers ou appariteurs, et le créancier payé sur le prix. Ce gage particulier intervenait, comme on le voit, sur l'ordre du magistrat, et par suite d'*une saisie*; il n'était pas l'effet direct et immédiat de la chose jugée [2].

Ainsi le Droit romain connaissait et organisait l'hypothèque conventionnelle, tant spéciale que générale; — l'hypothèque tacite et générale en faveur des mineurs et des femmes; — l'hypothèque tacite et privilégiée en faveur du fisc; — mais il n'admettait pas, à proprement parler, l'hypothèque judiciaire.

Notre ancien Droit français sur les hypothèques, réduites aux biens immobiliers, a suivi, sauf dans certaines coutumes du nord et de l'ouest, le système romain, avec quelques différences et en ajoutant encore à ses inconvénients.

Il a admis l'hypothèque conventionnelle *spéciale* et *générale* [3]; mais il a *sous-entendu* la convention d'hypothèque générale sur les biens présents et à venir dans les contrats notariés; et l'hypothèque a été attachée également, sans stipulation expresse, aux *cédules* ou obligations sous seing-privé reconnues ou vérifiées en

[1] Tel gage *judiciel* (dit très-bien Charondas), *in vicem justæ obligationis succedit*, c'est-à-dire qu'il a tel effet que le gage *conventionnel*, constitué par obligation (Mémorables, p. 141).

[2] Sur la différence entre le *pignus prætorium* et le *pignus judiciale*, on trouvera des notions très-précises et très-complètes dans la 2e livraison par laquelle notre honorable collaborateur M. Valette terminera prochainement la publication du premier volume de son *Traité des priviléges et hypothèques*. — Nous devons à son amicale obligeance la communication de ses feuilles *inédites*, où le savant jurisconsulte nous paraît avoir condensé les notions les plus substantielles, et les plus lumineuses en même temps, sur l'histoire et la théorie du droit hypothécaire.

[3] Cout. de Paris, art. 100. — Charondas, Comm., p. 94.

justice[1] : c'est l'*authenticité* du contrat qui est devenue ainsi la cause efficiente de l'hypothèque générale et *contractuelle*, à la différence du Droit romain qui exigeait la convention expresse, mais sans forme authentique[2]. — Notre ancien Droit, qui rejetait la nécessité d'une *clause expresse* d'hypothèque, abandonnait de plus la sage précaution par laquelle le Droit romain exigeait de l'emprunteur, sous peine d'infamie, *la déclaration des hypothèques antérieures*, ce qui constituait une garantie sérieuse contre la dissimulation du débiteur et le défaut de publicité des hypothèques.

L'hypothèque tacite ou *légale* des femmes et des mineurs a été admise avec toute la généralité du Droit romain, et, en outre, avec les conséquences nouvelles qui dérivaient du régime de la communauté de biens entre époux, dans laquelle la femme avait non le droit actuel, mais l'expectative du droit d'associée[3].

Enfin, l'hypothèque judiciaire a été établie dans notre ancien Droit, par l'ordonnance de 1556, sur tous les biens présents et futurs du débiteur, du jour de la sentence rendue contradictoirement en dernier ressort ou confirmée sur appel, et du jour de la signification, si la sentence était par défaut[4]. — C'était une innovation. Jusqu'alors on avait suivi le système romain sur l'effet des jugements, et sur le gage *judiciel*, saisi seulement par l'autorité du juge[5].

Avec l'hypothèque occulte et générale naissant de l'authenticité des contrats, de la loi et des jugements, le crédit foncier n'a plus offert de garantie réelle dans la plupart des pays de droit

[1] Ord. de 1539, art. 1er.

[2] Cette règle est née de l'usage, sans qu'on puisse en marquer l'origine précise. Elle est dans l'article 164 de la coutume de Paris; elle est sanctionnée par les articles 65, 66, 67, 92, L., ord. de 1539.

[3] C'est la règle de Dumoulin, *non proprie socia sed speratur fore*. — De là l'hypothèque pour les reprises, et, en cas de renonciation à la communauté, l'hypothèque de la femme même sur les *acquêts, aliénés ou non*, pendant la durée du mariage.

[4] Ordonnance de Moulins, 1566, art. 53, et déclaration de juin. — Ord. de 1667, tit. 35, art. 11.

[5] Le gage *judiciel* était plus étendu en ce sens qu'il pouvait être saisi par autorité du juge, en vertu de l'obligation, même avant la sentence (Charondas, Mémorables, p. 141).

coutumier et de droit écrit. Les ténèbres se sont appesanties de plus en plus sur la situation des débiteurs et des créanciers, des vendeurs et des acquéreurs; et les formalités nombreuses des *décrets volontaires* et des *décrets forcés*, qui étaient les seuls moyens de donner aux acheteurs la sécurité en les plaçant sous la protection de la justice, devenaient, pour les débiteurs et souvent pour les créanciers, une source intarissable de procès et de ruine.

La législation des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles a fait quelques efforts, plus ou moins heureux, pour réformer les vices du système hypothécaire. En 1581, un édit d'Henri III voulait que tous les contrats fussent *contrôlés et enregistrés*, sans quoi l'on n'acquerrait point de *droit de propriété* ni d'*hypothèque sur les héritages*; mais cet édit, qui tendait à la publicité des hypothèques par celle des contrats, ne fut exécuté qu'en Normandie [1]. — Colbert, en 1673, voulut établir « la » *sûreté* dans les hypothèques en les rendant publiques et en » perfectionnant par une disposition universelle ce que quelques » coutumes du royaume avaient essayé de faire par la voie des » *saisines* et des *nantissements* [2]. » Il ouvrit donc, en chaque bailliage, des greffes d'enregistrement pour les hypothèques, dans lesquels les créanciers hypothécaires devaient former et faire enregistrer leurs oppositions pour conserver un droit de préférence : son double but était que l'on pût, par ce moyen, *prêter avec sûreté* et *acquérir sans crainte d'éviction*. — L'édit de 1673 exigeait *l'enregistrement* pour la conservation de toute espèce d'hypothèque contractuelle ou judiciaire : il faisait exception en faveur de l'hypothèque de l'État sur les biens des comptables, de l'hypothèque des femmes et des mineurs sur les biens des tuteurs et des maris, en renfermant toutefois l'exception dans d'étroites limites, à l'égard des veuves ou des femmes séparées de biens, et à l'égard des mineurs devenus

[1] Il fut révoqué en 1588 pour la France, et appliqué en Normandie par une déclaration de juin 1606.

[2] Les coutumes de saisine et de nantissement étaient celles de Boulonnais, Amiens, Péronne, Vermandois, Saint-Quentin, Senlis, Laon, Reims, Clamy, ainsi que les coutumes de l'Alsace et de la Flandre. Le *nantissement* était un acte judiciaire par lequel le créancier était mis en possession *fictivement* du bien de son débiteur. Le créancier qui avait manqué à cette formalité n'avait point d'hypothèque (D'Héricourt, Vente des imm., p. 278.)

majeurs[1]. — Mais la sagesse des vues de Colbert qui, selon ses expressions, attendait de l'exécution de son édit des *avantages très-considérables*, fut obligée de fléchir devant l'opposition des Grands, effrayés et irrités de la lumière prête à éclairer les apparences trompeuses qui soutenaient leur crédit personnel et foncier. Aussi l'édit de 1673 fut-il révoqué, dès l'année suivante, par un nouvel édit où le ministre de Louis XIV exprimait ses regrets de céder à des difficultés qui *n'avaient pu être surmontées* et qui *entourent ordinairement*, disait-il, *les règlements les plus utiles dans leur premier établissement*[2].

Un siècle après, la question fut reprise, mais elle ne le fut qu'à moitié. L'édit de 1771 sur les hypothèques apporta une modification salutaire à la position des *acquéreurs* : il substitua les *lettres de ratification*, moyen simple et facile de purger les hypothèques, aux *décrets volontaires* si chargés de frais et de complications. Il donna aux acquéreurs un moyen sûr et peu dispendieux de connaître les hypothèques dont les biens étaient grevés, et de payer le prix en toute sécurité. — Mais les lettres de ratification ne firent rien pour améliorer la situation des prêteurs, que Colbert avait voulu protéger aussi par la publicité des hypothèques. L'édit de 1771 n'imita point celui de 1673 sous ce rapport, et il ne donna aucun moyen aux parties contractantes de connaître la position effective de leur futur débiteur. Les lettres de ratification purgeaient l'hypothèque de toutes personnes, femmes, mineurs, absents, dans l'intérêt des acquéreurs ; mais l'édit incomplet de juin 1771 laissait la position de l'emprunteur couverte d'une obscurité fatale à la bonne foi du prêteur.

La Révolution de 89 voulut, dès son premier élan, une réforme hypothécaire : elle hésita sur le plan de réforme. L'Assemblée constituante mit diverses propositions à l'étude de ses Comités ; et les Comités de contribution et de constitution léguèrent, en 1791, aux assemblées subséquentes un projet de décret sur les hypothèques. Le principe fondamental du projet fut la *publicité* des hypothèques par l'*inscription* des titres de créance

[1] Édit de mars 1673, art. 12, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64.

[2] Édit d'avril 1674. Les deux édits sont dans le recueil de d'Héricourt à la suite du traité sur la *Vente* des immeubles, p. 304 et suiv.

dans un bureau établi près de chaque tribunal de district (arrondissement). « Tout créancier (disait l'article 4) en vertu » d'actes publics, ou *privés*, ou de jugements desquels il résultera » une *obligation* à son profit, pourra acquérir hypothèque sur » les biens de ses obligés, en faisant *enregistrer* son titre, et le » faisant *inscrire* au bureau des hypothèques. » — La spécialité de l'hypothèque était exigée, en ce sens seulement que les créanciers qui voudraient acquérir ou conserver hypothèque sur des immeubles, situés dans le territoire de plusieurs districts, seraient tenus de fournir et de faire inscrire *copie de leurs titres* dans chacun des bureaux de la situation des biens, mais qu'aucun créancier ne pourrait acquérir hypothèque pour la même somme sur les immeubles situés en plusieurs districts[1]. — Le projet revenait, au surplus, à l'esprit des lois romaines, conservé dans la jurisprudence des parlements du Midi[2], en permettant d'acquérir hypothèque sur les *meubles* et *effets mobiliers*, même en vertu d'*actes privés*. L'hypothèque légale des femmes, des mineurs, de l'État, des établissements publics, était dispensée de l'inscription[3]. — Quant aux *priviléges* des vendeurs, bailleurs à rentes, prêteurs subrogés, constructeurs et ouvriers, ils étaient soumis à l'inscription dans un délai de trois mois du jour de l'acte, et, faute d'inscription dans ce délai, ils n'avaient que l'effet d'*hypothèque*, à dater du jour de l'inscription. — Puis le projet organisait la purge des hypothèques par un *jugement de confirmation* analogue aux lettres de ratification de 1771, la vente des meubles et immeubles hypothéqués, la surenchère, l'ordre et la distribution du prix, et les oppositions en sous-ordre. C'était un code complet sur les hypothèques. — Mais il était trop circonspect pour les temps et les doctrines qui approchaient; l'Assemblée législative n'y donna point son attention, et la Convention le rejeta bien loin d'elle.

La Convention toucha de suite à l'extrémité opposée, et voulut

[1] Art. 4 et 19 du projet.

[2] Dans ces parlements, le *droit de suite* n'existait pas pour les meubles comme pour les immeubles; mais le droit de se faire payer sur le prix, d'après *le rang* des hypothèques, s'exerçait dans l'ordre ouvert pour la distribution. V. *infra*, p. 637.

[3] Art. 19 du projet.

réaliser un système absolu de *mobilisation du sol*, par le décret du 9 messidor an III, contenant le Code hypothécaire. — Ce décret abolissait l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, l'hypothèque privilégiée de l'État, sauf pour une année de contribution foncière, et ne connaissait de privilége que celui du vendeur pour le prix de l'immeuble [1]. Il admettait une division de l'hypothèque en hypothèque volontaire ou forcée, c'est-à-dire contractuelle ou judiciaire : les actes publics ou les jugements devaient donner hypothèque de plein droit, et sans qu'il fût besoin de l'exprimer, sur les biens *présents et à venir* des obligés et condamnés, et sur les biens de leurs héritiers. Le décret exigeait la publicité par l'inscription, dans chaque arrondissement, de l'acte ou du jugement, en donnant au créancier l'étrange latitude de faire inscrire son titre partout où il le jugerait convenable et même dans les arrondissements où son débiteur n'*aurait aucune propriété territoriale* [2]. Après avoir ainsi anéanti les garanties réelles de la famille et constitué une publicité incomplète pour une hypothèque volontaire qui embrassait les biens à venir, le décret de l'an III organisait l'*hypothèque sur soi-même*, à fin de mobiliser et de rendre cessibles par endossement toutes les valeurs immobilières. Dans ce système, tout propriétaire a la faculté de prendre hypothèque sur ses biens par la voie de *cédules hypothécaires*, pour un temps déterminé, qui ne doit pas excéder dix années. — Il peut prendre hypothèque sur le fonds, sur les accessoires établis à perpétuelle demeure, sur les fruits non recueillis, sur les bois non coupés, sur l'usufruit des biens et sur les servitudes foncières [3]. L'hypothèque peut être prise jusqu'à concurrence *des trois quarts* de la valeur capitale ou du *prix vénal* désigné dans la cédule. — Le conservateur des hypothèques, chargé de faire la délivrance, est *garant* de la valeur capitale annoncée par la cédule; — la cédule hypothécaire est transmissible par la voie de l'endossement à ordre; elle forme un titre exécutoire contre le souscripteur, mais il n'y a aucun retour de garantie d'un endosseur à l'autre. — Et pour

[1] Décret du 9 messidor an III (27 juin 1795), art. 9, 16, 17-24.
[2] Art. 19, 20, 26.
[3] Art. 36 et 5 combinés ensemble.

organiser ce vaste plan de mobilisation, la Convention prescrivait, dans toutes les communes de France, par un décret du même jour, des *déclarations foncières*, qui devaient contenir la désignation des propriétés de chacun en maisons et terres, leur situation, leur étendue, leur valeur en revenu net et en capital. Le dépôt de ce cadastre individuel, fait par chaque propriétaire assisté d'experts désignés, devait avoir lieu au greffe de chaque commune et au bureau des hypothèques de la situation des biens [1]. Mais la Convention elle-même recula devant sa gigantesque entreprise. L'exécution de la loi fut successivement ajournée; et les *cédules hypothécaires* ne vinrent pas joindre la masse d'un nouveau papier de circulation aux quarante-cinq milliards d'assignats, sous le poids desquels s'étaient affaissées toutes valeurs et toute fortune.

Les convulsions de la France durèrent encore. Sous le Directoire, en l'an VII, le crédit public, le crédit commercial, industriel et moral étaient complétement ruinés. — Le crédit foncier, celui qui *vient de la terre* et *non de l'homme*, était le seul possible. La terre, qui, par la combinaison des assignats et des ventes de biens nationaux, avait sauvé la révolution à travers tant de périls, pouvait seule encore offrir une garantie aux engagements civils et préparer, par le crédit dont elle est la base, le retour du crédit général, public et privé.

Le principe fondamental de l'hypothèque est que la terre doit représenter *réellement* les sommes prêtées ou les droits protégés spécialement par la loi. « On mériterait infiniment du public » (avait dit Basnage, en 1687, dans son Traité des hypothèques) » si l'on pouvait trouver quelque voie propre à empêcher un » *débiteur* d'hypothéquer ses biens *au delà de leur vraie va-* » *leur*. » — Si la représentation de l'argent prêté, ou la garantie des droits qui méritent la protection légale, n'est pas vraie et assurée, le crédit foncier ne peut exister ou n'est qu'une illusion Une législation hypothécaire est bonne ou défectueuse, selon

[1] Décret du 9 messidor an III sur les hypothèques, art. 32, et second décret, sur les décl. foncières, art. 26 et suiv.

qu'elle remplit, ou non, cette condition essentielle, cette nécessité du vrai.

Pour établir cette vérité de représentation, la loi du 11 brumaire an VII a organisé la *publicité*, déjà proclamée par la loi du 9 messidor, et créé la *spécialité* de l'hypothèque conventionnelle sur les biens présents, désignés par leur *nature* et leur *situation*. — De plus, la transcription des actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèque a été exigée comme condition du droit de propriété : l'acte non transcrit sur les registres ne pouvait être opposé au préjudice des droits et des hypothèques acquis par les tiers. — L'hypothèque *légale* des femmes, des mineurs, de l'État, se trouvait assujettie à la condition de *publicité* par l'inscription sur les biens présents et à venir. — L'hypothèque *judiciaire*, soumise également à l'inscription, ne pouvait affecter que les biens appartenant au débiteur lors du jugement. L'inscription de l'hypothèque soit légale, soit judiciaire, ne frappait, au surplus, que les biens situés dans l'arrondissement du bureau où elle était prise. Ce n'était pas la *spécialité* de l'hypothèque conventionnelle, c'était la *spécialité* par limite d'arrondissement[1]. — La loi de l'an VII fondait ainsi avec hardiesse, sur de larges bases, un système hypothécaire bien supérieur à celui du Droit romain et de l'ancien Droit français, ainsi qu'aux vues de la Constituante et aux essais subversifs de la Convention. Mais, d'une part, il n'était pas pourvu à l'inscription de toutes les charges, de tous les droits, qui intéressaient gravement les tiers, le droit, par exemple, de demander la séparation des patrimoines; et, d'autre part, la nécessité de l'inscription des hypothèques légales, sans précaution aucune pour sauvegarder l'intérêt des femmes majeures, enlevait toute garantie véritable à des droits qui intéressaient l'avenir des enfants[2]. La ruine d'un grand nombre de familles en fut la consé-

[1] Loi du 11 brumaire an VII, art. 4, 16.

[2] L'article 22 de la loi de l'an VII prenait une précaution en faveur des *mineurs* pour l'inscription sur les biens des tuteurs et curateurs. Le subrogé tuteur et les parents ou amis qui concouraient à la nomination étaient tenus individuellement, et sur leur *responsabilité solidaire*, de requérir les inscriptions ou de veiller à ce qu'elles fussent faites en temps utile, à la diligence de l'un d'eux.

Les inscriptions au profit des *époux mineurs*, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux, devaient être requises par les père, mère et tuteur sous

quence : aussi, dès l'an XII, frappées de ce déplorable résultat, vingt et une Cours d'appel, sur trente, demandèrent l'abrogation de la loi de l'an VII, en ce qui concernait l'inscription de l'hypothèque légale.

La Loi de brumaire, malgré ses innovations et ses vues progressives, n'avait donc pas satisfait à toutes les conditions d'un régime hypothécaire propre à réaliser les garanties dues à tous les intérêts; mais elle avait néanmoins atteint son but principal et produit en France le CRÉDIT FONCIER.

Le Code civil, discuté dans des circonstances plus favorables au rétablissement de l'ordre politique et social, s'est moins préoccupé des questions de crédit, en arrêtant les bases de son système hypothécaire. Il a supprimé la transcription des actes, comme complément de leur effet translatif de propriété, sauf les exceptions en matière de donation entre-vifs et de substitution testamentaire. Il a détruit la nécessité de l'inscription pour l'hypothèque légale des femmes, des mineurs ou interdits. Il a généralisé les effets de l'hypothèque judiciaire sur tous les immeubles présents et à venir. Il a admis le concours des hypothèques générales et spéciales, source d'arbitraire et d'abus entre les créanciers. Il a sanctionné l'effet permanent du privilége de premier vendeur, quand la chose non payée passe des mains d'un premier acquéreur, qui n'a pas fait transcrire son contrat, aux mains d'un second ou troisième acquéreur [1]. Il a créé le danger inévitable des conditions résolutoires, tacites, anciennes, ignorées des créanciers et *toujours sous-entendues* dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne remplirait pas son engagement [2] Le Code civil enfin, développé par le Code judiciaire, a organisé le *droit de suite* sur l'immeuble et le *payement* de la créance, comme fin de l'hypothèque, par des procédures longues et dispendieuses

l'autorité desquels les mineurs contractaient mariage, sous peine par ceux-ci de répondre du préjudice qui en résulterait.

Quant aux *femmes majeures*, la loi était muette; elles étaient donc principalement chargées, pendant le mariage, de la surveillance de leurs propres intérêts.

[1] Nous disons *permanent*, car il n'y a pas d'effet *rétroactif*, à vrai dire; c'est un privilége plus ou moins dispensé de publicité.

[2] Art. 1184 et 1654. Dans le droit romain et l'ancien droit français, il fallait que le *pacte commissoire* eût été inséré dans le contrat pour que la résolution fût prononcée.

en saisie immobilière et expropriation, en surenchère et folle-enchère, en ordre et collocation [1]. Or, l'expérience l'a prouvé, pendant l'accomplissement de ces procédures fécondes en incidents, les années s'écoulent, les créanciers attendent vainement intérêt et capital; le gage hypothécaire, d'une valeur bien souvent inférieure au montant des hypothèques conventionnelles, légales ou judiciaires qui se sont accumulées sur lui, est grandement entamé par les frais de justice qui grossissent de plus en plus, forts de leur privilége; — et les créanciers, privés de leurs capitaux, obligés parfois d'emprunter eux-mêmes en donnant des hypothèques sur leurs propres immeubles, sont entraînés par contre-coup dans la position ruineuse de leurs débiteurs.

En présence de tels résultats, et après une expérience de trente et quarante années, le système du Code sur les hypothèques a été vivement attaqué. Ceux même qui l'ont défendu en ont signalé les imperfections [2]. De toutes parts aujourd'hui on aspire à une réforme hypothécaire; des vues de réforme ont été provoquées en 1826 par Casimir Périer, en 1841 par le ministre de la justice : elles se sont produites dans des livres, des mémoires, des rapports faits par la magistrature et les Facultés de droit, et même dans des projets de lois [3]. — Où est la voie d'un véritable perfectionnement?

II.

Parmi les divers systèmes qui sont nés de la controverse, les plus nettement tranchés sont :

1° Celui de la mobilisation générale du sol [4];

[1] Le Code civil avait supprimé la saisie en matière d'expropriation forcée; le Code de procédure l'a rétablie.

[2] Entre autres le savant et regrettable M. D'HAUTUILLE, professeur à la Faculté de droit d'Aix, dans son mémoire sur la révision du système hypothécaire, publié en 1843.

[3] Parmi les productions de ce dernier genre, on doit remarquer surtout la proposition soumise à l'Assemblée nationale par mon ancien confrère et ami M. POUGEARD, Représentant du peuple, et auteur de dissertations très-précises et très-fortes publiées en 1842 sur les vices et les dangers de notre système d'hypothèques (*Du régime hypothécaire considéré comme institution politique et sociale*).

[4] Publié par M. DEGOURDEMANCHE, avocat, Lettres sur la législation dans ses rapports avec l'industrie et la propriété (1831).

2° Celui d'un régime nouveau, imité de l'usage des Anglais pour la garantie des biens et droits des personnes incapables[1];

3° Celui des associations territoriales de crédit, empruntées aux institutions de l'Allemagne[2]; — et celui qui s'appliquerait principalement au mécanisme hypothécaire par des réformes administratives[3].

Apprécions en peu de mots leurs caractères distinctifs.

1° Mobiliser la propriété, c'est mettre dans la circulation un signe, une valeur qui la représente; c'est rendre cette valeur *mobile* et transmissible de main en main. Le système de la mobilisation générale, qui s'est formulé de nos jours, est une conception hardie, née de la première fermentation des idées en 1789. Un projet de mobilisation, dont le marquis de Ferrière était l'auteur, fut porté à la tribune de l'Assemblée constituante et renvoyé à l'examen des comités; l'économiste Dupont (de Nemours) demanda qu'il fût ajourné à la *dixième législature*. Il n'y fut plus donné suite. — La Convention, en fondant le grand-livre de la dette publique, avait eu la pensée de fonder aussi un *grand-livre de la propriété territoriale*. C'était une vue d'unité imposante, comme plusieurs créations de la première période conventionnelle, mais qui s'est évanouie devant l'impossibilité ou l'immense difficulté d'exécution. La loi du 9 messidor an III que nous avons plus haut analysée, n'essaya même pas de la réaliser, tout en voulant établir pour chaque citoyen, sur tous les points du territoire, le moyen de mobiliser ses valeurs immobilières par la création des cédules hypothécaires. Cette loi, comme on le sait, fut un travail stérile; et, depuis, nulle entreprise législative n'a été tentée en faveur de la mobilisation générale. Les *mandats territoriaux*, décrétés en l'an IV sous le Directoire, n'étaient qu'un projet de transformation des assignats en un papier réalisable par achat de biens nationaux, projet que

[1] Publié par le *Comité d'office* pour l'amélioration du régime hypothécaire (*Revue de législat.*, t. II, p. 241).

[2] Publié par M. Wolowski (*Revue de législat.*, I, p. 35 et 275; IV, p. 81, 241; XVI, p. 442).

[3] Système général d'immatriculation, par M. Hébert, ancien notaire à Rouen (1845). — Du crédit foncier, par M. Loreau, directeur de l'enregistrement et des domaines à Poitiers (1841).

firent même avorter les *promesses de mandats* jetées à l'avance dans la circulation et frappées d'un prompt discrédit [1].

Considéré en lui-même, le système absolu de mobilisation présente la possibilité de mettre des milliards de *valeurs réelles* dans la circulation ; il tend à substituer généralement la vente à l'hypothèque et à supprimer les expropriations forcées ainsi que les procédures d'ordre : ce sont les avantages qu'il promet en théorie, mais il porte avec lui un caractère antisocial ; il détruirait, par la mise en mouvement de toutes les valeurs du sol, par la fièvre générale des dépenses et des spéculations, l'esprit de la propriété foncière, l'esprit de la France agricole et toutes les vertus qui s'attachent à la propriété, l'amour de l'ordre, de l'économie, les vertus du foyer domestique, le patriotisme. Il n'y a pas de résultats ou d'illusions économiques qui puissent contrebalancer un tel péril : on doit donc écarter cette doctrine radicale, et lui demander seulement, avec une prudente circonspection, une application partielle et restreinte qui puisse conserver des avantages en dépouillant tous les inconvénients.

2° Le second système, qui s'est produit à l'imitation des Anglais, tend à mettre les biens des femmes, des mineurs, des interdits, sous un régime nouveau et tout exceptionnel, à fin d'arracher jusqu'aux dernières racines de l'hypothèque légale. Ce n'est plus le mari, d'après cette doctrine, qui reçoit, qui gère, qui est le chef de la société conjugale, quant aux biens ; ce n'est plus le tuteur qui administre par lui-même et sous sa responsabilité la fortune des pupilles : c'est un pouvoir quasi-judiciaire, une Cour de chancellerie qui intervient pour la direction des intérêts, dont le tuteur ou le mari n'est qu'en apparence le gérant. Cet usage est né en Angleterre, du principe que le chancelier, représentant le roi, est le tuteur légitime des mineurs, des insensés et de tous ceux qui sont hors d'état de conduire leurs affaires [2]. C'est l'action de l'État substituée à celle du chef ou du représentant de la famille. Les mœurs s'y sont faites par suite d'institutions particulières qui rendaient très-utile l'intervention de la

[1] La loi du 28 ventôse an IV avait créé 2 milliards 400 millions de *mandats territoriaux hypothéqués* sur les domaines nationaux.

[2] Lois anglaises, Blakstone, t. II, p. 189 ; t. IV, p. 73.

Cour de chancellerie : ainsi, en Angleterre, une fille de quatorze ans peut *choisir son tuteur* elle-même ; ainsi, le père n'a point l'usufruit légal des biens de ses enfants, il est obligé de restituer tous les revenus[1] : de là l'utilité d'une intervention qui donne des garanties contre le choix d'une jeune fille inexpérimentée, et contre les discussions que provoqueraient entre le père et les enfants des comptes de fruits et d'intérêts perçus pendant de longues années. Mais en France, où les principes de la communauté conjugale et de l'administration paternelle et tutélaire, tempérée par les précautions de la loi, ont prévalu depuis si longtemps, cette loi, d'importation anglaise, choquerait notre esprit et nos habitudes. Elle répugnerait à cette dignité de l'époux, à cette autorité morale du père et du tuteur, qui, loin d'être affaiblie par des institutions nouvelles, a besoin d'être fortifiée par le développement des principes sur lesquels repose la constitution de la famille.

3° Le troisième système, celui des associations territoriales de crédit pratiquées en Prusse, en Bavière, en Pologne, a pour objet essentiel de placer entre le capitaliste et le propriétaire qui a besoin d'emprunter, une association de forces, un être collectif et moral qui réunisse en lui une grande puissance territoriale et qui favorise également la position des prêteurs et des emprunteurs : — des prêteurs, en assurant le service régulier des intérêts et le remboursement du capital à l'échéance ; — des emprunteurs, en maintenant l'intérêt à un taux modéré, qui se rapproche de la valeur des revenus de la terre, en divisant par annuités le remboursement du capital, et même en permettant de créer un fonds d'amortissement. C'est là sans doute une belle et féconde institution, que la *Caisse hypothécaire* a cruellement parodiée en France[2]. Elle semble respirer la bonté, la moralité prudente du génie allemand ; elle est digne d'être étudiée avec soin et appliquée parmi nous. — Qu'on y pense bien toutefois : cette institution, prise en elle-même, ne lève pas les diffi-

[1] Blackstone, t. II, p. 190.

[2] L'avantage des *associations territoriales* est de maintenir l'intérêt à un taux modéré ; — le résultat de la *caisse hypothécaire* a été de procurer de l'argent à un taux qui, par les frais et accessoires, devenait excessif et ruineux pour l'emprunteur. C'est l'exploitation de la propriété gênée, au profit d'une entreprise particulière.

cultés inhérentes à notre régime hypothécaire ; elle en suppose la réforme préalable ; elle est le moyen de mettre en action, pour l'établissement du crédit foncier, une bonne loi d'hypothèque. Elle a trouvé dans les lois et les mœurs de l'Allemagne, où la publicité des droits réels a toujours régné, une base toute préparée[1]. Mais, dans l'état actuel de notre législation, elle n'est pas susceptible d'un application immédiate et générale. C'est une institution spéciale de *crédit foncier*, une institution secondaire dans l'ordre des idées et des faits : la pierre fondamentale de tout le système, la nécessité première est la RÉFORME HYPOTHÉCAIRE.

Le même jugement nous paraît devoir être porté au sujet des réformes administratives proposées par certains auteurs qui demandent soit la réunion des trois administrations des hypothèques, de l'enregistrement et du cadastre, soit l'*immatriculation* générale de l'homme, des immeubles et des titres. — Bien des vues utiles et pratiques sont renfermées, sans doute, dans les travaux de ces hommes éclairés par l'habitude de l'administration ou des affaires ; mais l'application, plus ou moins complète, de leurs procédés suppose toujours et préalablement la réforme hypothécaire au point de vue économique et juridique. C'est le centre nécessaire auquel nous sommes ramenés de tous les points de la controverse.

SECTION III. — Principe fondamental du régime hypothécaire. — Nécessité de la transcription et de modifications relatives à l'effet de la vente et des partages d'immeubles. — Réformes proposées au sujet des hypothèques légales, de l'hypothèque judiciaire et des actions résolutoires.

Un bon système hypothécaire est une chose très-compliquée. Il y a tant d'intérêts différents, depuis ceux de la famille jusqu'à celui du capitaliste le plus éloigné, qui peuvent se rattacher à la terre, qu'il est impossible de songer à une grande simplicité de ressorts. Où les rapports sont multiples, les lois doivent se combiner avec leur multiplicité. Mais il peut y avoir unité dans l'idée créatrice ; et les dispositions organiques, jusque dans les détails, doivent se rapporter à l'idée mère.

[1] On peut voir, à ce sujet, les développements donnés par M. D'HAUTUILLE, ch. 2, p. 25 et suiv.

Le principe d'une loi hypothécaire propre à développer le crédit foncier, c'est que *la terre doit représenter, avec vérité et efficacité, l'argent prêté sur hypothèque, et les droits hypothécaires ou privilégiés garantis par les contrats et par la loi.*—Il faut que toutes les combinaisons légales tendent à réaliser la vérité de cette représentation. Il faut que les créanciers capitalistes, ou les incapables, créanciers éventuels, puissent avoir la certitude morale que l'immeuble qui paraît leur gage est leur gage réel, et que ce gage représente vraiment la valeur hypothéquée.

La loi de brumaire an VII et le Code civil ont posé comme base du régime hypothécaire la *publicité* et la *spécialité*. Cette idée fondamentale pouvait suffire à toutes les exigences de la théorie; mais ni la loi de l'an VII, ni surtout le Code civil ne l'a sincèrement appliquée ou suivie : les exceptions ont étouffé la règle. — A notre avis, la réforme hypothécaire doit se trouver dans le développement de l'idée fondamentale, dans son organisation sincère et complète, en ne séparant jamais la *spécialité* de la *publicité*. — Ce sera tout l'esprit de la réforme que nous soumettons à l'examen des hommes compétents.

Il y a deux situations parmi les propriétaires : la situation de ceux qui veulent vendre ce qu'ils ont reçu de leurs pères ou ce qu'ils ont acquis eux-mêmes ;—et la situation de ceux qui veulent conserver leur patrimoine ou l'accroître, mais qui ont des charges ou des obligations de différente nature.

Dans la première hypothèse, les propriétaires, qui ont le plein exercice de leur droit sur la chose, doivent avoir toute liberté d'action pour l'aliénation totale ou partielle de leur propriété; mais comme le transport de la propriété, ou son démembrement par l'usufruit et l'emphytéose, est un fait qui intéresse la société en général, et les simples particuliers qui ont ou qui auront des rapports avec les propriétaires, il importe que l'aliénation et les concessions de droits sur la chose puissent être facilement connues du public. La transcription des actes translatifs ou récognitifs de propriété, d'usufruit et d'emphytéose est donc une formalité d'ordre public qui doit être établie comme le complé-

ment nécessaire du transport ou de certains démembrements du droit de propriété [1].

Les jurisconsultes, qui comparent les législations dans des vues d'amélioration, ont approuvé le système de la loi de l'an VII sur la transcription, et ils en proposent le rétablissement avec la juste extension qu'il doit recevoir pour des concessions de droits réels. Mais un bon système hypothécaire doit se coordonner, selon l'expression de M. Troplong, « avec le droit qui préside à la transmission de propriété [2] » : aussi, le rétablissement de la transcription nous paraît-il devoir conduire à l'abrogation du principe posé par l'article 711 du Code civil, savoir : *que la propriété s'acquiert et se transmet par le seul effet des obligations* [3].

Au temps de la loi de l'an VII, et conformément à la doctrine du Droit romain et coutumier, la vente était réputée parfaite entre les parties comme contrat produisant, par le consentement sur la chose et sur le prix, obligation et action personnelle. Mais la tradition était nécessaire pour la perfection de la vente comme *moyen d'acquérir;* le droit de propriété n'était transmis que par la tradition réelle ou feinte; et la transcription exigée par la loi de brumaire, comme condition extrinsèque et nécessaire pour la transmission de propriété, n'était, à vrai dire, qu'une forme de *tradition publique* ; il y avait donc alors harmonie entre la doctrine sur la transmission de propriété et le système hypothécaire. — Notre Code a répudié le principe des lois romaines et des coutumes sur l'effet des ventes d'immeubles; il a créé une innovation; il a reconnu dans le consentement à la vente une complète efficacité pour le transport du domaine, sans tradition réelle ou fictive, sans intervention aucune de la puissance publique. Il semblait bien, sans doute, avoir posé une pierre d'attente pour la transcription, en disant dans l'article 1583 que la vente transfère la propriété *à l'égard du vendeur*, ce qui réservait la question

[1] Nous n'allons pas dans cette voie jusqu'à demander la transcription des simples servitudes réelles, parce qu'elles n'ont pas un assez grand intérêt pour les tiers, et qu'il ne faut pas, dans la pratique, multiplier trop les écritures et les registres.

[2] Traité des hypoth., préface, p. 38.

[3] Il est bon même d'observer que, quelquefois, ce principe du Code dégénère en une question de mots. L'article 938 dit bien, par exemple, que la donation dûment acceptée transfère la propriété, et cependant l'article 941 exige la transcription à l'égard des tiers.

des *tiers*; mais nos législateurs ont pensé qu'ils seraient plus conséquents avec le nouveau principe, en n'exigeant pas, au titre des hypothèques, la transcription organisée par la loi de l'an VII. En la rétablissant aujourd'hui dans le système des hypothèques comme forme complémentaire du droit de propriété, on est ramené, par la logique du droit, à l'ancienne doctrine sur l'effet de la vente, professée par Pothier dans ses ouvrages et suivie dans le dernier état de la jurisprudence antérieure au Code civil. — On pourrait dire, il est vrai, que le transport de propriété sans la transcription serait, du moins, valable entre les parties; mais cette doctrine a l'inconvénient de porter atteinte à l'unité de principe en matière de domaine : ce qui n'est pas la propriété à l'égard des tiers n'est pas vraiment, et ne doit pas être la propriété.

Ce retour vers la transcription, selon la loi de brumaire, doit conduire aussi à changer le principe du Code, qui admet (art. 883) les partages de succession comme *déclaratifs* et non comme *attributifs* de propriété. Il faudra que les partages d'immeubles, qui doivent toujours être faits par écrit pour être définitifs, soient soumis à la transcription, et que la vérité succède à la fiction sur le transport du droit de propriété en faveur du copartageant. Dans l'état actuel des choses, celui qui possède, en vertu d'un acte de partage régulier, est censé avoir été propriétaire de sa portion depuis l'ouverture de la succession, et n'avoir jamais été propriétaire des autres parties de l'héritage. L'hypothèque qu'il a pu consentir, avant le partage, se concentre sur la part qui lui est échue, ou s'anéantit s'il ne recueille qu'un lot purement mobilier. Dans notre hypothèse, il y aura désormais deux choses bien distinctes : l'état d'indivision et de copropriété, pendant lequel un héritier ne pourra grever la chose commune d'une hypothèque sans le consentement de ses cohéritiers[1]; et l'état de division, selon lequel chacun, après la transcription de

[1] En cela je m'éloigne du droit romain, qui permettait d'hypothéquer la *portion indivise;* mais si chaque cohéritier a dans l'immeuble une portion indivise, il n'en est pas moins vrai que la chose, dans sa totalité, est commune, et qu'un seul ne peut grever la chose commune au préjudice des autres copropriétaires. Si cependant le droit romain semblait plus exact en principe, je répondrais avec Pothier par la raison d'utilité pratique : « Notre jurisprudence » (dit-il *Traité des success.*, chap. 4, art. 5, § 2) « est beaucoup plus commode que le droit romain.

l'acte, deviendra propriétaire exclusif de sa part dans l'immeuble. — Le Code, qui avait préféré en matière de partage la règle du Droit coutumier, née de la lutte contre le droit fiscal de la féodalité, à celle du Droit romain, née des véritables rapports de l'homme avec la chose, serait ainsi ramené à l'esprit de la loi romaine par la nécessité logique de mettre d'accord ses principes sur la transmission du droit de propriété avec un système hypothécaire ayant pour point de départ la transcription des actes.

Ce premier pas fait vers la publicité avec la Cour de cassation, avec la grande majorité des Cours d'appel et des Facultés de droit dans leurs observations sur le titre des hypothèques [1], et avec les écrivains-jurisconsultes qui ont proposé des réformes ou même de simples modifications, on ne doit pas s'arrêter là. — Il faut encore que la publicité de la transcription atteigne les *contrats de mariage*, et donne à tous ceux qui auront des relations d'affaires avec les époux le moyen prompt et facile de connaître le régime sous lequel ils sont mariés et les conventions matrimoniales. Le Code avait exigé la transcription des actes de donation entre-vifs : pourquoi l'acte solennel qui établit des liens d'intérêt, pour le présent et l'avenir, entre deux époux et leurs familles, l'acte qui exerce le plus d'influence sur la capacité personnelle, ne serait-il pas entouré du grand jour de la transcription ?

Ainsi donc, en considérant d'abord la situation des propriétaires qui veulent aliéner, à la liberté des conventions on doit allier la sécurité des tiers par la publicité : c'est la condition première et indispensable de toute réforme hypothécaire.

Interrogeons maintenant la seconde situation, indiquée plus haut, celle des propriétaires qui veulent conserver leur patrimoine ou l'accroître par leurs entreprises, et qui ont des obligations, des charges, des besoins de différente nature. Nous

les hypothèques étant extrêmement multipliées parmi nous, on n'aurait pu faire aucun partage sûrement si on ne s'était écarté du droit romain. »

[1] Observations en réponse à la circulaire du ministre de la justice en 1841. — La Cour de cassation et 22 Cours d'appel sur 27, ainsi que 7 Facultés sur 9, ont demandé le rétablissement de la transcription (*V.* les Documents imprimés par le ministre de la justice, introduct., p. 65).

aurons à rechercher comment la théorie hypothécaire peut s'approprier à la diversité des positions et des devoirs, sans faillir au principe fondamental de *publicité* et de *spécialité*.

Nous parcourrons d'abord la série des cas où le propriétaire, dans l'état actuel de notre société civile, peut se trouver placé au point de vue hypothécaire.

§ 1er. — Un citoyen a recueilli des biens immobiliers par succession légitime ou testamentaire; en succédant aux biens, il succède aux dettes; il y a confusion de droits et d'obligations: — mais les créanciers ou les légataires du défunt, par la demande en *séparation de patrimoines*, affectent les biens de leur débiteur défunt ou du testateur à la préférence de leurs droits sur ceux des créanciers personnels de l'héritier;

En acquérant des biens, par vente et donation entre-vifs, un nouveau propriétaire peut se constituer débiteur soit d'un prix déterminé, soit de charges appréciables en argent, ou se trouver obligé envers ceux qui lui ont fourni, dans les formes légales, les deniers nécessaires au payement;

En acquérant, par l'effet d'un partage ou d'une licitation entre cohéritiers ou copropriétaires, un individu peut se constituer débiteur d'une soulte en argent; et les cohéritiers, au surplus, sont tenus de la garantie respective des lots du partage;

En faisant édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments ou autres ouvrages, un propriétaire peut se constituer débiteur, avec certaines formes prescrites par la loi, envers les architectes, les entrepreneurs, les ouvriers;

Enfin un fonctionnaire, comptable envers l'État, les Communes, les Établissements publics, est obligé de déposer fidèlement au Trésor ou dans les caisses de l'administration les deniers perçus, et il ne peut les employer en acquisition soit directement, soit par personne interposée :

Dans tous ces cas, le citoyen a contracté des obligations ou des dettes qui remontent à l'origine de sa propriété ou de l'augmentation qui s'y est incorporée; et ces *dettes d'origine*, sans lesquelles il ne serait pas propriétaire du fonds ou de ses accroissements, donnent lieu par leur *qualité même* à une préférence, à un *privilége spécial* sur les immeubles, en faveur des créanciers

de cette première classe qui ont fait inscrire leurs droits en temps utile.

§ 2. — Un citoyen s'est marié et a contracté, en se mariant, l'engagement de restituer à sa femme, à ses enfants ou aux représentants de la femme, la dot et les biens propres de celle-ci, patrimoine de la famille;

Veuf et tuteur légitime, il a tacitement contracté l'obligation de rendre à ses pupilles les biens qui leur sont acquis du chef de la mère ou d'autres personnes, et les avantages pécuniaires qui proviendront de sa gestion, à l'expiration de l'usufruit légal;

Époux, tuteur de son conjoint interdit pour cause d'aliénation mentale; — parent, tuteur d'enfants mineurs ou de majeurs interdits; — étranger, nommé tuteur soit par testament soit par le conseil de famille, il a accepté ou subi le fardeau d'une tutelle dont il devra un jour rendre compte;

Fonctionnaire comptable, il possédait des immeubles avant sa nomination ou, depuis, il en a acquis, à titre gratuit, par succession et donation :

Dans tous ces cas, le citoyen a des obligations de famille ou une gestion d'intérêts publics et privés qui méritent la protection spéciale de la loi, qui réclament des garanties réelles sur les biens, garanties *éventuelles* quant à la détermination des sommes qui pourront être dues, mais *permanentes* tant que dure la situation qui les impose : — Ce sont les *hypothèques légales* auxquelles le Code a imprimé le caractère d'hypothèques générales et occultes, sauf l'hypothèque sur les *comptables* qui est soumise à la publicité par l'inscription.

§ 3. — Un propriétaire, pour se livrer à des améliorations importantes dans son exploitation, pour subvenir à des frais d'entreprise industrielle et commerciale ou à des charges d'éducation et d'établissement, prend la voie des emprunts; il affecte par hypothèque spéciale *tels* ou *tels* immeubles désignés par leur *nature* et leur *situation*, à la garantie de son obligation contractée devant notaires : c'est l'*hypothèque conventionnelle*, soumise aux deux conditions de la publicité et de la spécialité.

§ 4. — Un propriétaire a contracté une dette sous seing privé qu'il n'a pas acquittée à l'échéance, et il subit un jugement qui

le condamne à payer ; — ou bien il a causé du dommage à autrui par un quasi-délit, un délit ou un crime, et il est condamné à des dommages et intérêts : dans ces divers cas, il y a, selon notre législation, *hypothèque judiciaire* et générale sur tous les biens présents et à venir du débiteur, avec publicité par l'inscription.

— De même, il y a *hypothèque judiciaire* au profit d'un créancier qui, porteur d'un titre obligatoire sous seing privé, a obtenu en jugement la reconnaissance ou la vérification de la signature ; mais l'inscription hypothécaire ne peut être prise qu'après l'échéance ou l'exigibilité de l'obligation non acquittée[1].

— De même encore, il y a *hypothèque judiciaire* pour les condamnations émanées de la justice administrative, et, de plus, pour les *contraintes* délivrées, au nom de la loi, par les directeurs et receveurs des contributions, ou d'autres fonctionnaires compétents, contre les redevables de l'impôt direct et indirect[2].

Ainsi donc, quatre ordres de droits réels sur les immeubles sont reconnus par le système hypothécaire de notre Code :

Les priviléges immobiliers et spéciaux tenant à la *qualité* originelle de la créance, en faveur des particuliers et du Trésor public ;

L'hypothèque légale des femmes, des mineurs, des interdits pour la garantie de droits éventuels ; — l'hypothèque légale du Trésor sur les biens possédés par les comptables ou leur advenant à titre gratuit ;

L'hypothèque conventionnelle expressément stipulée par acte devant notaires ;

L'hypothèque judiciaire, née d'un jugement rendu, soit à raison d'une obligation expresse, soit en réparation d'un dommage, et résultant aussi d'une condamnation ou d'une *contrainte* administrative.

[1] Art. 2123, modifié par la loi du 3 septembre 1807.

[2] Loi du 6 août 1791, tit. 13, art. 32. — Loi du 29 floréal an X, art. 4. — Avis du conseil d'État, du 29 thermidor an XII. — Loi du 28 avril 1816, art. 239. — *V.* M. Serrigny, De la juridiction et compétence adm., t. II, n° 1055 ; Laferrière, Cours de Droit Public et Adm., 2e édit., p. 247. — M. Valette, Hypothèques, t. I, p. 361 et suiv., a traité avec beaucoup de soin la question de l'hypothèque judiciaire en *matière administrative*.

Or, aujourd'hui, les priviléges sur les immeubles et les hypothèques conventionnelles, stipulées dans les contrats notariés, sont placés sous l'empire du principe de *publicité* et de *spécialité* qui est le fondement de la garantie hypothécaire et du crédit foncier; ils sont, par conséquent, et ils doivent rester en dehors de la controverse. Mais nous allons établir, comme vues de réforme, que les HYPOTHÈQUES LÉGALES doivent être ramenées au droit commun, sauf des mesures de précaution dans l'intérêt des incapables; — et que l'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE doit être supprimée, sauf le cas de condamnation à des dommages et intérêts; — nous proposerons également de renfermer dans de justes limites les ACTIONS RÉSOLUTOIRES.

I. — Hypothèque légale des femmes mariées.

La différence des systèmes, sur l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, vient du point de vue dominant sous lequel on envisage le sujet par rapport à l'état de la société.

Le législateur de l'an VII, qui avait besoin, avant tout, de reconstituer le crédit général et notamment le crédit foncier, dans une société trop longtemps rejetée hors des voies ordinaires, fut moins préoccupé de la sécurité privée ou domestique que de l'intérêt public, et préféra la garantie des prêteurs et des acquéreurs à celle des mineurs et des femmes mariées. — Le Code civil, au contraire, apparaissant lorsque déjà la réorganisation sociale avait avancé son œuvre, considéra moins la faveur due aux capitalistes que celle qui est due à l'intérêt des familles; et c'est à ce point principal que la discussion fut ramenée, dans le sein du conseil d'État, par le premier Consul, qui disait : « La sûreté de la femme » et des mineurs doit être préférée à celle des acquéreurs et des » prêteurs. » La différence des époques, sous le Directoire et le Consulat, est caractérisée par la différence qui sépare, à cet égard, la loi de brumaire et le titre du Code sur les hypothèques. En l'an VII, il fallait reconstituer le *crédit foncier*, c'était le point de vue dominant d'intérêt public; — en l'an XII, il s'agissait surtout de rétablir et d'affermir définitivement la constitution

personnelle et réelle de la famille, gravement atteinte par les lois de 92 et de l'an II.

Aujourd'hui, nous n'avons pas à reconstituer la société civile sur des bases nouvelles, mais à la maintenir, et à concilier, dans une juste mesure, des intérêts d'un ordre différent. Une faveur, légitime sans doute, s'attache à la qualité et aux intérêts des personnes civilement incapables. La loi sociale leur devra toujours sa protection. — Le principe de surveillance cependant, trop négligé par la loi de brumaire, n'a-t-il pas été exagéré par le Code civil? La protection, transformée en hypothèque générale et occulte, a-t-elle revêtu le caractère le plus juste et le plus utile? Nous ne le pensons pas, et nous regardons comme exagérée en faveur de certains intérêts une protection qui est meurtrière pour d'autres. La loi, qui avait posé un principe fondamental en matière hypothécaire, serait restée plus conforme à l'équité et à l'intérêt public en demeurant fidèle à son principe. La saine logique est le bon sens des lois, et rien n'y est plus opposé que l'alliance des contraires, alliance réalisée par le titre du Code sur les hypothèques.

Dans la vie civile, les obligations de l'homme sont de différente nature. — Il faut tenir compte de cette diversité, quand on considère l'homme comme propriétaire. Les devoirs de famille, les obligations d'époux, de père, de tuteur, ont une permanence égale à la durée de la vie ou de quelques-unes de ses périodes: c'est la première classe des obligations. Puis viennent les besoins accidentels, les vues d'améliorations, l'exécution des entreprises de commerce ou d'industrie, et tout un ordre secondaire d'engagements passagers qui s'y rattachent. — Il peut y avoir aussi par corrélation dans la propriété, qui s'unit intimement à la condition de l'homme, une partie affectée aux *obligations légales* et *permanentes*, et une partie réservée aux *engagements variables et temporaires*.

Déjà une première distinction dans les choses s'approprie à la diversité des conditions de la vie humaine: c'est la distinction naturelle et juridique des choses *mobilières* et *immobilières*. La propriété mobilière est variable, changeante, mobile comme les accidents de la vie; elle laisse peu de trace; elle ne connaît pas

le *droit de suite* par hypothèque [1]; elle est affectée naturellement et par priviléges généraux ou spéciaux aux premiers besoins de nourriture, de service domestique, d'entretien, de logement, aux dernières dépenses que réclament la maladie et la mort : elle est, pour ainsi dire, suspendue aux besoins de la vie de chaque jour, jusqu'au dernier jour. La propriété territoriale, au contraire, représente quelque chose de stable ; la vie de famille s'y repose, se continue et se développe avec elle ; la société civile et politique y trouve sa base et se perpétue par le respect qu'elle porte à la propriété comme à la famille. — Mais une distinction se fait dans le sein même de la propriété immobilière : cette propriété, une dans son principe qui est la liberté de l'homme, revêt différents caractères dans ses modes d'acquisition ; et ces caractères distincts représentent les deux faces de la vie humaine, la stabilité et le mouvement, les devoirs de famille avec leur permanence, et les besoins accidentels avec leur variété. A cette seconde distinction répondent, d'une part, les biens de famille et de succession qui composent le patrimoine du citoyen ou les PROPRES ; et, d'autre part, les ACQUÊTS ou les immeubles obtenus par le résultat du travail personnel, des économies, des ressources imprévues. Cette ancienne division des PROPRES et des ACQUÊTS, qui avait de si profondes racines et tant de ramifications dans notre Droit coutumier, a son principe dans la diversité naturelle des rapports de l'homme avec les choses, ou, comme le disait Domat, *elle a sa justice dans le droit naturel* [2]. Bien que la loi du 17 nivôse an II l'ait arrachée du système des successions, elle n'est pas totalement effacée de nos lois, de nos mœurs, de notre langage ; elle se retrouve encore vivante et pratique, sous notre régime de communauté légale et de société d'acquêts [3].

C'est cette distinction qui, sans contrarier ni obscurcir l'esprit

[1] Dans l'ancien droit français, le principe que les *meubles n'ont pas de suite par hypothèque* était un principe général ; cependant dans les coutumes d'Anjou, Maine, Bretagne, Normandie, et en pays de droit écrit, bien que le *droit de suite* n'existât pas, les meubles étaient susceptibles d'hypothèque, et l'hypothèque produisait son effet dans l'*ordre* pour la distribution du prix de vente (*V.* Principes de jurisprud., par Prévot de la Janès, t. I, p. 201).

[2] DOMAT, Lois civiles, Succession, préf., p. 380. *V.* mon histoire du *Droit civil de Rome et du droit français*, t. II, p. 94 (1846).

[3] *V.* notamment les articles 1402, 1404, 1412, 1498, 1581, 2135 (2°, 3° al.).

du Code civil, deviendra le fondement des modifications par nous proposées; c'est elle qui nous offrira les moyens de concilier les hypothèques légales et conventionnelles, et de réaliser, dans le système hypothécaire, le principe fondamental de *la publicité* et de *la spécialité*.

Les biens que l'époux possède au jour de son mariage, ou qui lui adviendront dans la suite par succession et donation, formeront les BIENS PROPRES, la partie immobile du patrimoine, affectée spécialement, dans la proportion des besoins prévus, à la garantie des devoirs de famille, à l'hypothèque légale de la femme et des mineurs. — Les biens acquis pendant le cours du mariage ou de la tutelle formeront les ACQUÊTS, la partie mobile de la fortune territoriale, la partie livrée à toute la diversité des engagements, à toute la liberté des ventes et des hypothèques conventionnelles.

Telle est la base que nous posons. Mais la valeur du principe, par rapport à la réforme hypothécaire, ne peut être justifiée que par les modes d'organisation. Il s'agit donc d'établir que, dans la mise en pratique, la garantie due aux intérêts de la femme et des mineurs se conciliera avec les sûretés que réclame l'intérêt des tiers, contractant plus tard avec le chef de famille.

Un contrat de mariage est, dans nos mœurs, un pacte d'union entre deux familles qui stipulent avec soin les intérêts réciproques des futurs époux. Dans cette sphère d'intérêts, les familles considèrent la dot, les possessions actuelles des fiancés et les probabilités de successions ou de donations futures, fondées sur la parenté. C'est à l'état présent des choses et aux prévisions d'hérédité ou de libéralités, plus ou moins prochaines, que la famille de la femme s'attache pour la garantie de la dot et des avantages matrimoniaux; c'est là le gage réel sur lequel se repose la prudence du père de famille. Eh bien! il faut que cette prudence, que cette prévision se traduise dans les faits par une déclaration établie au contrat de mariage. — La déclaration d'hy-

[1] Dans ses observations sur les hypothèques, la cour de Douai a émis le vœu que les *acquêts* ne fussent point soumis à l'hypothèque légale (Decum., introd., p. 141).

pothèque *légale* et *spéciale* sur les biens présents de l'époux peut être facilement consignée dans le contrat. L'article 2140 du Code avait autorisé lui-même *comme faculté* une déclaration restrictive. Il porte : « Lorsque dans le contrat de mariage, les » parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'*inscrip-* » *tion* que sur *un* ou *certains immeubles* du mari, les immeubles » qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription *resteront libres* » et *affranchis* de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour » ses reprises et conventions matrimoniales. »

Cette disposition, applicable aux *majeurs* seulement et purement *facultative*, est restée stérile et vaine en pratique[1]. Dans notre système de réforme, la déclaration sera *obligatoire* pour tous ceux qui se marieront, même pour le futur mineur, assisté des parents dont le consentement est nécessaire à son mariage : elle sera formellement exprimée dans le contrat, et les biens présents qui auront été soumis à l'hypothèque légale seront spécialement désignés par leur *nature* et leur *situation*, avec indication des divers bureaux dans l'arrondissement desquels ils sont compris. La déclaration d'hypothèque sur les biens donnés sera suivie de l'inscription d'office prise par le conservateur, à la diligence du notaire, détenteur de la minute, qui adressera, sous sa propre responsabilité, aux conservateurs des hypothèques de la situation des biens, un extrait du contrat de mariage contenant *in extenso* la déclaration d'hypothèque spéciale. On peut s'en rapporter à la vigilance du notaire et à celle du conservateur reconnus légalement responsables. Leur responsabilité sera une complète sauvegarde pour une inscription de ce genre qui, au surplus, pourra être surveillée ou requise par le mari, la femme ou leurs parents respectifs.

Si le mari n'a pas de *biens présents* ou que les immeubles présents paraissent *insuffisants* pour la *garantie* des reprises de la femme, le contrat de mariage contiendra une stipulation d'hypothèque future sur les biens qui adviendront au mari par

[1] Les cours d'appel d'Aix, Angers, Metz, Paris, et la Faculté de droit de Grenoble, sont d'avis que la *restriction* de l'hypothèque légale soit autorisée dans le contrat de mariage quand les parties sont *mineures*; règle qui mettrait en harmonie l'article 2140 avec les articles 1309 et 1398. — Un pas de plus, et ces cours d'appel seraient d'accord avec le système qui rend la déclaration *obligatoire*.

succession ou donation, avec estimation de la *somme éventuelle* pour sûreté de laquelle l'hypothèque sera déclarée. Cette déclaration d'*hypothèque future* sera transcrite immédiatement au bureau des hypothèques *du domicile des époux*, à la diligence et sous la responsabilité du notaire qui aura reçu le contrat de mariage. Le futur époux prendra l'obligation formelle, dans le contrat, de faire inscrire spécialement l'hypothèque sur les biens qui lui adviendront par succession ou donation, ou sur la partie de ces biens qui sera reconnue suffisante d'après un procès-verbal de notaires, homologué par le tribunal civil de la situation, sur les conclusions du ministère public.

Les autres hypothèques et inscriptions consenties par le mari en faveur de tout autre créancier, *dans l'année* de l'ouverture des successions à lui échues, seront considérées comme nulles et non opposables à la femme. La femme, les parents, le ministère public, le notaire détenteur du contrat de mariage, pourront requérir l'inscription, et le conservateur la pourra prendre d'office. — Pour faciliter cette inscription d'office, les receveurs des bureaux d'enregistrement, chargés de poursuivre et de recevoir les droits de succession, seront tenus, sous peine d'amende, d'envoyer, dans les *six mois* de l'ouverture, au conservateur des hypothèques de l'arrondissement, *avis officiel* de la succession ouverte, avec indication des *noms* et *domicile* des héritiers. Le conservateur, après avoir vérifié s'il y a lieu de prendre l'inscription d'office dans son arrondissement, transmettra copie de l'*avis officiel*, sous la même peine d'amende, au conservateur des hypothèques du domicile des héritiers, indiqué par la notification.

Ainsi la garantie sera complète, par cet ensemble de précautions, pour assurer les effets de l'hypothèque légale et spéciale de la femme, à raison de la dot et des conventions matrimoniales.

Il faut pourvoir maintenant aux cas où la femme recueillerait des successions et donations mobilières ou immobilières pendant le mariage, et prendrait des engagements en faveur des créanciers de son mari.

1° Une succession et un legs ne peuvent échoir à la femme sans qu'un droit d'enregistrement ne soit payé au Trésor, entre

les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines. Ici le receveur, averti directement du droit de la femme pour laquelle un impôt de succession mobilière est payé, doit avoir l'obligation stricte et rigoureuse, sous sa responsabilité personnelle, de requérir l'inscription sur les registres du bureau des hypothèques du domicile conjugal. — Que le mari ait ou n'ait pas de biens situés dans l'arrondissement de ce bureau, l'inscription devra être prise avec estimation de la valeur mobilière échue à la femme, et ceux qui contracteront avec le mari, en stipulant des hypothèques pour leur garantie, sauront d'avance que pour connaître la position réelle de leur débiteur, ils doivent consulter non-seulement les registres de la conservation où les biens sont situés, mais aussi ceux du *domicile conjugal* [1]. Ce domicile légal est facile à connaître, et ce sera à la partie intéressée à faire les recherches nécessaires. — Seulement les formalités de la *purge légale* de l'hypothèque recevront une modification. Il y aura deux arrondissements où l'inscription sur les biens du mari pourra être prise, celle de la situation et celle du domicile conjugal : il s'agira donc de faire le dépôt et la notification prescrits par l'article 2194 au domicile *conjugal* comme au domicile de la situation. — Si parmi les effets mobiliers échus, à titre de legs ou de succession, à la femme mariée, il se trouvait des rentes sur l'État, ces rentes seraient immobilisées pendant la durée du mariage. — Si, au lieu d'un legs d'effets mobiliers, la femme recevait une donation mobilière par acte entre-vifs, rien ne serait plus facile que d'en connaître la valeur et de la faire inscrire, puisqu'une pareille donation n'est possible qu'avec un état estimatif des meubles, dressé par le notaire et annexé à la donation (art. 948). C'est le notaire détenteur de la minute qui serait alors chargé, sous sa responsabilité, de prendre l'inscription au bureau du domicile conjugal.

2° Quant aux *biens immobiliers* qui adviendraient à la femme mariée sous le régime de la communauté, par succession ou donation, il faudrait n'en autoriser l'aliénation pendant le mariage

[1] Il ne faut pas supposer qu'ici j'adopte une disposition critiquée par moi dans la loi de messidor an III; car je n'admets pas qu'on puisse prendre inscription partout, mais au *domicile conjugal;* or, les tiers, en consultant les registres du bureau de ce domicile, auront un moyen certain de connaître la vérité.

qu'avec condition d'emploi et sous l'autorité de la justice. — Voilà pour les choses recueillies à titre gratuit.

3° Dans le cas où la femme cautionnerait son mari, s'engagerait solidairement avec lui, ou acquitterait une dette à sa décharge, le notaire qui recevrait le cautionnement, l'obligation solidaire ou la quittance, serait tenu d'en donner l'extrait au conservateur de son ressort et à celui du domicile conjugal. Il retirerait des conservateurs un récépissé qui serait joint à la minute de l'acte, pour couvrir sa responsabilité. Le conservateur du ressort où l'acte est passé serait tenu de prendre l'inscription d'office sur les biens situés dans l'arrondissement de son bureau, et celui du *domicile conjugal* ferait l'inscription sur son registre, lors même que le mari ne posséderait aucun immeuble dans son arrondissement. — L'inscription de garantie pourrait être, au surplus, requise par le mari, la femme ou les parents, et par le créancier en faveur duquel a été fait l'engagement ou le payement.

Afin de rendre cette garantie efficace et d'empêcher la fraude à la loi, il serait défendu aux femmes mariées (non autorisées à faire le commerce en qualité de *marchandes publiques*) d'intervenir dans des actes sous seing privé pour cause d'engagements solidaires avec leurs maris et pour cause de cautionnement ou de libération. Cette prohibition serait sanctionnée par le droit accordé à la femme ou à ses représentants d'opposer la nullité de l'obligation ou d'agir en restitution des deniers payés. Ce ne serait pas un retour vers le *sénatus-consulte Vellléien*, qui défendait généralement aux femmes de s'engager pour autrui, et qui s'appliquait indistinctement aux femmes mariées ou non mariées; ce serait seulement une garantie contre le pouvoir d'un mari entraîné, par ses entreprises, vers la ruine de la femme et des enfants. — Une autre *prohibition*, mais plus absolue, devrait être prononcée. L'hypothèque légale de la femme est établie dans l'intérêt sacré de la famille; elle doit être exclusivement attachée à cet intérêt, et il doit être défendu à la femme d'en faire la cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse du mariage des enfants [1].

[1] Les cours d'appel de Dijon et de Rennes veulent que l'hypothèque de la femme mariée ne puisse se transmettre que par acte *notarié enregistré et inscrit*. C'est

Lorsque la femme est mariée sous le régime dotal, elle a le droit d'administrer ses biens paraphernaux, et c'est à elle-même à prendre soin de ses intérêts. Laisse-t-elle, sans opposition, le mari jouir de ses biens? Elle est censée lui faire l'abandon des revenus pour contribuer aux charges du ménage.—Donne-t-elle sa procuration au mari pour qu'il administre les biens paraphernaux, avec obligation de lui rendre compte des fruits [1]? elle doit alors veiller elle-même à la garantie de ce mandat et prendre, pour la conservation de son hypothèque légale, une inscription spéciale sur les biens de son mari. — Légalement capable d'administrer, elle doit être réputée capable de surveiller. L'inscription serait prise, dans ce cas, pour le montant des deniers paraphernaux, confiés à la gestion du mari, et pour la valeur estimative des revenus mobiliers et immobiliers pendant cinq années seulement. Il ne faut pas que la négligence des époux puisse absorber le gage immobilier par l'accumulation des revenus arriérés [2].

Tel est l'ensemble des précautions qui nous paraissent devoir être prises, dans l'exécution, pour la conservation de l'hypothèque légale des femmes mariées; les droits de la femme seraient garantis, en respectant le principe de *publicité* et de *spécialité*, base nécessaire du crédit foncier [3].

Le même esprit doit nous guider dans l'application relative à l'hypothèque légale des mineurs et interdits.

II.— Hypothèque légale des mineurs et interdits.

Lorsque le père de famille devient veuf, dans l'état actuel de notre législation, il voit son administration paternelle se changer, à l'égard des biens qui peuvent appartenir à ses enfants, en administration de tutelle; et tous ses immeubles présents et à venir, sans distinction d'origine, sont de nouveau frappés d'une

un progrès par rapport à l'état actuel des choses; ce n'est pas assez pour la garantie de la femme, et en considérant le but de l'hypothèque légale.

[1] Code civil, art. 1577, 1578.

[2] Les cours de Grenoble, de Montpellier et de Pau veulent aussi l'inscription les créances paraphernales.

[3] La Faculté de droit de Paris a émis le vœu de la *spécialité* de l'hypothèque légale (Docum., introd., p. 117).

hypothèque générale et occulte qui coexistera même avec celle de la femme prédécédée, jusqu'à la liquidation de ses droits et reprises [1] : c'est dire, en d'autres termes, que les biens du père de famille, devenu veuf, sont hors du commerce jusqu'à l'apurement du compte de tutelle, lequel peut n'être rendu définitivement qu'à l'expiration des dix années qui suivront la majorité des enfants.

Voyons comment cette position doit se modifier dans le cercle de nos idées.

Il faut reconnaître, de prime-abord, la nécessité de garanties proportionnelles à l'accroissement des droits venant du chef d'une femme mariée sous le régime de la communauté.

Si la communauté a été productive, la moitié des *meubles* et *acquêts* qui revient à la succession de la mère s'ajoutera aux *biens propres* de celle-ci : les enfants ont donc besoin d'une hypothèque à raison des propres de la mère et de sa part dans les meubles et acquêts de communauté. L'hypothèque légale portera sur les biens présents du père tuteur et, en cas d'insuffisance, sur les biens qui lui adviendront ultérieurement par succession ou donation. Les autres biens seront laissés, dans l'avenir, à la liberté des engagements. La garantie hypothécaire aura pour objet la sûreté des valeurs mobilières, et de plus, en vue de la gestion des biens immobiliers, elle comprendra la valeur des trois années de revenus que la loi réserve aux enfants depuis leur âge de dix-huit ans, époque à laquelle le père cesse d'avoir l'usufruit légal, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, auquel les mineurs devenus majeurs prennent le libre exercice de leurs droits.

C'est l'étendue réelle de cette garantie qu'il faut maintenant concilier avec le principe de *publicité* et de *spécialité*.

« Dans toute tutelle, dit l'art. 420 du Code, il y aura un » subrogé-tuteur nommé par le conseil de famille. Ses fonctions » consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils » seront en opposition avec ceux du tuteur. » Or, en fait, la nomination du subrogé-tuteur, que le père lui-même doit provoquer, est très-souvent omise, ou cette nomination dégénère

[1] Art. 2135, n° 2.

en vaine formalité. Le premier besoin est d'assurer l'exécution de la loi et de rendre plus efficace l'intervention du subrogé tuteur.

L'officier de l'état civil qui recevra la déclaration de décès d'une femme mariée devra en donner *avis officiel* au juge de paix du domicile des époux ; et ce magistrat, après s'être assuré que la défunte a laissé un ou plusieurs enfants mineurs, *sera tenu*, sous sa propre responsabilité, de convoquer, sans retard, le conseil de famille pour la nomination du subrogé tuteur. Celui-ci, immédiatement après sa nomination, devra provoquer la confection de l'inventaire et la liquidation de la communauté ou des reprises dotales, sous l'homologation de la justice. Si la liquidation ne peut se terminer dans l'année, à partir de l'ouverture de la succession, le subrogé tuteur devra prendre, avant l'expiration de l'année, sur les biens présents et à venir du tuteur, *une inscription provisoire* et *indéterminée* pour la sûreté de l'hypothèque légale, laquelle inscription conservatoire sera transformée, après la liquidation, en inscription spéciale et définitive sur les biens présents, affranchis, au reste, de toute hypothèque antérieure de la femme.

Dans le cas où les biens présents excéderaient la valeur à garantir en faveur des enfants, le tribunal, sur la demande du père, sur l'avis du conseil de famille et après un procès-verbal de notaires commis à cet effet, déclarera la *nature* et la *situation* des biens auxquels sera restreinte l'hypothèque légale et spéciale des enfants. Le surplus des biens présents du père de famille et, à plus forte raison, ses biens à venir, seront affranchis de l'hypothèque légale des mineurs : c'est l'application, avec plus d'efficacité, des articles 2141 et 2161 du Code, relatifs à la *restriction* et à la *réduction* de l'hypothèque légale des mineurs. — Que si les droits du chef de la femme n'étaient d'aucune valeur appréciable, et si les enfants n'avaient recueilli aucun actif dans l'année qui suivra ce décès, le subrogé tuteur serait tenu de faire inscrire sur le registre du bureau des hypothèques un certificat authentique et négatif d'hypothèque légale. — Mais des successions viendraient-elles à s'ouvrir, dans la suite, en faveur des mineurs, ou des donations entre-vifs et testamentairaires seraient-

elles recueillies à leur profit? La valeur en serait constatée par inventaire notarié, sur la provocation du subrogé tuteur, et ce dernier serait chargé, sous sa responsabilité, de faire inscrire la créance sur les biens du tuteur, sauf encore le droit de celui-ci de demander la restriction de l'hypothèque légale aux biens suffisants pour la couvrir.

Ce système de garanties, organisées en faveur des pupilles soumis à la tutelle du père, serait le même si les enfants étaient soumis à la tutelle légitime de la mère, restée veuve ou remariée; les biens du second mari, cotuteur, aujourd'hui non frappés de l'hypothèque légale, y seraient assujettis, dans le cas d'insuffisance des biens maternels, constatée sur la poursuite du subrogé tuteur[1]. — Si la tutelle des mineurs et des interdits était déférée soit par la loi à l'un des ascendants, soit par le testament du père et mère, ou par le choix du conseil de famille à un parent ou à un étranger, on suivrait les mêmes voies, avec les mêmes conditions de responsabilité, pour déterminer l'hypothèque spéciale et prendre l'inscription. Mais, de plus, dans l'estimation de la valeur hypothéquée, on comprendrait la valeur estimative de l'excédant des revenus sur les dépenses annuelles qui doivent être réglées d'avance par le conseil de famille, d'après le vœu de l'article 455 du Code civil. Au reste, l'inscription sur les biens des tuteurs ne serait pas soumise au renouvellement décennal pendant la durée de l'état d'incapacité; mais elle serait périmée, de plein droit, à l'expiration des dix années qui s'écouleraient depuis la majorité ou la levée de l'interdiction[2].

C'est ainsi que l'organisation de l'hypothèque légale des femmes, des mineurs, des interdits[2] peut, à notre avis, s'harmoniser avec la réforme hypothécaire fondée sur la garantie efficace des droits de famille et sur le principe du crédit territorial.

Passons à l'hypothèque judiciaire.

[1] Les cours de Pau et d'Angers, et la Faculté de droit de Caen, ont émis le vœu que les biens du second mari fussent frappés, sans distinction, de l'hypothèque légale : pourquoi cette rigueur, si la mesure est superflue pour la vraie garantie des pupilles?

[2] Les cours de Lyon, de Poitiers, et la Faculté de droit de Grenoble, sont d'avis de dispenser du renouvellement l'inscription de l'hypothèque légale; et la péremption, dix ans après la majorité, est dans les vœux de la Faculté de Grenoble.

III. — Hypothèque judiciaire.

Ici notre réforme devient un peu plus radicale. Nous proposons la suppression de l'hypothèque judiciaire, lorsque les jugements auront pour objet l'obligation d'une somme ou le prêt conventionnel. Pour cette nature de créance, le fondement de l'hypothèque judiciaire nous paraît également contraire à la logique et à l'équité.

En recevant l'obligation sous seing privé d'une personne, qui se reconnaît débitrice d'une certaine somme, ou son obligation authentique sans stipulation d'hypothèque, c'est la *personne* elle-même, c'est son crédit moral, commercial ou industriel que l'on avait en vue. Or le droit du créancier, purement *personnel* dans l'acte et dans l'intention, ne peut pas logiquement se transformer en *droit réel* par le seul effet d'un jugement. Dans notre législation, les jugements sont *déclaratifs;* ils ne créent pas l'obligation, ils la reconnaissent, ils la déclarent par la sentence, ils la sanctionnent par la force d'exécution qu'ils lui impriment; ils ne peuvent en changer la nature déterminée par la convention qui est la loi des parties contractantes (1134).

Les parties étaient libres, au moment du contrat, de lui donner la forme authentique devant notaires, et de joindre au droit personnel de l'obligation le droit réel de l'hypothèque : elles ne l'ont pas fait; le juge doit se conformer à leur volonté connue. Le Droit romain, comme on l'a vu, n'avait pas admis l'hypothèque judiciaire. Elle fut inconnue du Droit français jusqu'au XVIe siècle : pour la première fois, l'édit de 1539 accorda l'hypothèque judiciaire aux *cédules privées* reconnues en justice, l'ordonnance de 1566 aux sentences de condamnation émanées des tribunaux en dernier ressort. En cela le Droit français était conséquent avec lui-même. L'effet hypothécaire était attaché par la coutume générale à l'*authenticité* des actes notariés, sans stipulation d'hypothèque : il est évident que les jugements en reconnaissance d'écriture et en condamnation pour obligation sous seing privé, avaient la *même authenticité* que les actes des notaires, et qu'ils devaient dès lors produire le *même effet* quant à

l'hypothèque générale. Il y a plus : dans l'ancien Droit, les actes des notaires étaient regardés comme une dérivation du droit de juridiction ; les notaires employaient la formule, *condamnons les parties*, etc. ; les jugements émanés directement de la *juridiction contentieuse* devaient donc avoir la même force que les obligations notariées ou les actes de la *juridiction volontaire* : nulle raison de différence n'existait ; et les ordonnances de 1539 et de 1566 avaient tiré une conséquence logique du principe généralement reçu par la jurisprudence française. — Mais dans une législation fondée sur la publicité et la spécialité des hypothèques, et, à plus forte raison, dans les vues d'une théorie qui se propose de réaliser complétement ce principe, l'adjonction de l'hypothèque judiciaire, par suite de vérification d'écriture ou de condamnation sur un titre privé, n'a plus de base juridique. Le Code civil dit, à la vérité : « Les biens du débiteur sont le gage commun des créancier ; » mais cette maxime n'est, dans l'esprit du Code, qu'une assez vague généralité, car immédiatement après cette proclamation du gage commun, l'article 2093 indique les *causes de préférence*, tirées des priviléges et hypothèques. Le gage réputé commun cesse de l'être par l'effet direct de la loi ou du consentement des propriétaires. Or, dans l'une et l'autre hypothèses, c'est la garantie *réelle*, c'est la *chose* que la loi ou la convention a principalement considérée pour la sûreté de l'obligation. Au contraire, quand on contracte avec la personne seule, non en considération d'un gage hypothécaire, mais du crédit commercial, industriel et moral du débiteur ; lorsque le créancier qui pouvait stipuler une garantie réelle et ne prêter qu'à cette condition s'est contenté d'une obligation purement personnelle, pourquoi lui accorder le droit hypothécaire ou un droit de préférence sur la chose qu'il n'avait pas réclamée pour gage ? pourquoi lui accorder un droit plus étendu qu'au créancier même dont la prudence avait stipulé une hypothèque conventionnelle ? — Parce que les biens, dira-t-on, doivent répondre des engagements. — Sans doute, ils en doivent répondre, et le créancier qui aura obtenu un jugement contre son débiteur, sur un titre sous seing privé, aura le droit, qu'il n'avait pas, de poursuivre l'expropriation de son débiteur ; mais ce n'est pas une

raison pour lui donner un droit de préférence sur les autres créanciers qui, éloignés du domicile du débiteur commun, n'auront pu être avertis aussi promptement de sa situation embarrassée[1]. — Si donc il est plus logique, en jurisprudence, de ne pas transformer un droit personnel en droit réel, il est aussi plus équitable, en fait, que les divers créanciers, ayant contracté avec la même personne, dans les mêmes conditions, sans stipuler le droit d'hypothèque, restent dans une situation commune en obtenant contre le débiteur une sentence de condamnation personnelle. C'est le cas alors d'appliquer, mais avec précision et dans toute sa vérité, la maxime du Code que *les biens sont le gage commun des créanciers*, et de faire entre eux et les autres créanciers chirographaires, dont les titres sont vérifiés, la distribution proportionnelle ou par contribution des deniers restés libres sur le prix des biens du débiteur[2].

La même solution ne nous paraît pas applicable à ceux qui ont réclamé et obtenu contre un propriétaire une condamnation en dommages et intérêts pour réparation du préjudice causé par sa faute, son délit ou son crime. Le citoyen qui éprouve un dommage des faits d'autrui ne pouvait pas le prévoir et stipuler une garantie. Il est juste alors que les biens du délinquant soient affectés, jusqu'à due concurrence, à l'acquittement de la somme déterminée par le jugement pour les dépens et dommages et intérêts[3]. Mais, en théorie, cette hypothèque devrait-elle être qualifiée d'hypothèque judiciaire? ne devrait-elle pas être plutôt considérée comme une sorte d'hypothèque légale? un jugement, comme on l'a vu, ne peut transformer un droit personnel en droit réel; la loi seule, à défaut de la convention, peut créer un droit hypothécaire[4]; et l'hypothèque, dans le cas qui nous oc-

[1] M. Pougeard, représentant du peuple, ancien bâtonnier des avocats du barreau de Bordeaux, a très-bien signalé, dans son appréciation de notre système hypothécaire, toutes les injustices qui résultent, dans la pratique, de l'hypothèque judiciaire. — M. Langlois, avocat, représentant du peuple, les reconnaît aussi dans la présente *Revue de Droit*, mais il est moins exclusif (1848, p. 610).

[2] Le Code Vaudois, qui a sur les autres points accepté la législation hypothécaire de la France, a rejeté l'hypothèque judiciaire (Lois de 1821 et du 28 mai 1824). Le Code des Pays-Bas a rejeté aussi l'hypothèque judiciaire (art. 1224).

[3] Nous ne parlons pas des *frais de justice* en matière correctionnelle et criminelle, parce qu'ils sont classés dans l'ordre des créances privilégiées.

[4] Sous l'ancien droit, des jurisconsultes disaient : « La *loi seule* donne l'hypo-

cupe, a vraiment un caractère mixte : elle participe de l'hypothèque *légale*, parce qu'elle a son principe dans la loi qui veut que chacun soit responsable du dommage qu'il a causé par sa faute (art. 1382); elle participe de l'hypothèque dite *judiciaire*, parce qu'elle est déterminée par la condamnation. Mais pour ne pas changer les habitudes de notre langage juridique et de nos classifications, laissons-lui la dénomination d'*hypothèque judiciaire* : l'important, c'est que cette hypothèque, réduite aux effets des *engagements sans convention*, rentre sous l'empire de la *spécialité*, et que l'inscription, par conséquent, soit prise seulement sur les immeubles spécialement désignés par la justice[1]. — Dans le cas où les biens présents seraient reconnus insuffisants, les juges déclareraient que les biens futurs pourront être frappés de l'inscription, sauf le droit du débiteur de la faire restreindre si les biens advenus ou *acquis* dépassaient la somme à garantir : ici les *acquêts* ne doivent pas être distingués des autres biens, car la justice exige, avant tout, que le dommage causé par une faute ou un délit soit réparé.

IV. — Privilége et hypothèque légale du Trésor.

Le Trésor public a sur les biens des comptables deux espèces de droits réels que j'ai précédemment indiqués : un privilége spécial, soumis à l'inscription, sur les immeubles acquis *à titre onéreux* par un comptable ou sa femme, depuis l'entrée en gestion; — une hypothèque légale sur les biens possédés par le comptable au jour de sa nomination et sur ceux advenus, depuis, *à titre gratuit* : cette hypothèque est déjà soumise par la loi du

thèque en deux cas : 1° lorsque l'engagement a pour titre un jugement ou un acte passé devant notaires (sans stipulation d'hypothèque); 2° lorsque l'engagement a une cause qui mérite cette faveur (Droit général de la France, par Cottereau, I, 430; — et Prévot de la Janès, I, p. 197).

[1] Le Code de Toscane admet l'hypothèque judiciaire, mais avec la condition de l'*inscription spéciale* sur *chacun* des immeubles qu'elle affecte (art. 1836).

En Suisse, la publicité et la *spécialité* sont exigées pour toutes les hypothèques sans distinction.

Enfin, dans la Grèce nouvelle, la loi hypothécaire (11 août 1836), en admettant les hypothèques légale et judiciaire, veut que l'inscription ait lieu pour une somme *fixe* sur des immeubles *désignés*. C'est l'application du principe de la *publicité* et de la *spécialité*.

5 septembre 1807, à la publicité par l'inscription. Rien n'empêche qu'on y ajoute pour le Trésor la condition de *spécialité*. Il suffira d'exiger du fonctionnaire, sous peine de destitution et de stellionat, une déclaration sincère des biens qui lui appartenaient au jour de sa nomination ou qui lui adviendraient par succession et donation.

Tout ce qui concerne les droits du Trésor est applicable aux droits des Communes et des Établissements publics sur les biens de leurs percepteurs et receveurs comptables.

Nous voilà donc affranchis, par les réformes proposées, de tous les dangers de l'hypothèque générale et occulte, des injustices ou des fraudes auxquelles donne lieu le concours des hypothèques générales avec les hypothèques spéciales : nous voilà placés sous la protection du vrai principe de la *publicité* des hypothèques, car la *spécialité* est le moyen d'*organiser* et de *mettre en pratique* la publicité[1].—Mais tout obstacle n'est pas encore levé ; un danger sérieux s'attache aux *actions en résolution* appartenant aujourd'hui, en certains cas, aux vendeurs et aux donateurs entre-vifs. C'est contre ce dernier péril qu'il faut prémunir le crédit foncier.

V. — Actions résolutoires.

Le principe général posé par l'article 1184 du Code civil est que « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans » les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux » parties ne satisfera pas à son engagement. » Il en résulte que si un premier vendeur n'a pas été payé, en tout où en partie, du prix de vente d'un immeuble, qui a été revendu successivement à plusieurs et grevé de différentes hypothèques du chef des acquéreurs, ce premier vendeur peut, pendant trente ans, et plus si ses droits ont passé à des héritiers mineurs, demander la résolution du contrat et faire tomber tous les droits réels, créés dans le temps intermédiaire.

[1] M. D'HAUTUILLE, qui n'est pas favorable à la *spécialité*, lui reconnaît cependant ce caractère (De la révision du régime hypothécaire, p. 18).

Avec la formalité de la transcription des contrats, le péril de l'action résolutoire diminue, mais ne disparaît pas. Le privilége du premier vendeur sera connu par l'effet de la transcription du contrat et de l'inscription d'office qui en sera la suite; mais le droit de demander la résolution, au lieu de poursuivre le payement du prix ou de son reliquat dans une procédure d'ordre, subsisterait toujours si l'on suivait l'esprit de notre législation actuelle: c'est ce droit lui-même qu'il faut atteindre, sans dépouiller le premier vendeur. Un homme qui aliène son domaine a droit au prix de sa chose, c'est de toute justice. Mais la loi peut l'astreindre à l'une de ces deux conditions : ou qu'il recevra le prix au moment de la délivrance de l'objet, ou qu'en accordant des délais à l'acquéreur, il stipulera *expressément* que, faute de payement à l'échéance des termes fixés, il aura le droit de rentrer dans sa propriété. Cette clause résolutoire serait inscrite, indépendamment de la transcription générale du contrat, par les soins du vendeur et même d'office par le conservateur, à la suite de l'inscription du privilége pour le prix de vente. — Ce n'est pas exiger trop, sans doute, de la prudence du propriétaire vendeur que de lui dire : « Si vous ne faites pas payer le prix au temps de la vente, ou si en accordant un terme, vous ne stipulez pas expressément la condition résolutoire, vous commettez une faute : au lieu des deux garanties que vous pouviez avoir, vous en aurez une seule, le privilége de vendeur; vous renoncez à la faculté de rentrer dans le domaine, vous n'avez de droit que sur le prix : telle est la loi du contrat. » — Cette loi sera la garantie de l'intérêt des tiers. Il n'y aura plus de condition résolutoire *tacite*, fondée sur le défaut de payement du prix ou des charges; et tout danger disparaîtra pour les futurs créanciers ou acquéreurs, quand la clause résolutoire, la *lex commissoria* des Romains, expressément établie dans l'acte de vente, sera rendue publique par l'inscription au bureau des hypothèques [1].

Ce que nous disons pour la vente s'applique à tous les contrats

[1] La Faculté de droit de Grenoble a proposé qu'une inscription fût prise par celui qui a en sa faveur une condition résolutoire *expresse* ou *tacite* : — le système de garantie nous paraît plus complet s'il n'y a plus de résolution tacite, et si la clause résolutoire est *spécialement* rendue publique.

synallagmatiques qui participent plus ou moins de la nature de la vente, comme les soultes dans les échanges et les partages d'immeubles indivis, comme les clauses de garantie ou de retour de lots dans les partages de succession. En un mot, toutes les clauses qui par leur inexécution auraient pu entraîner la résolution tacite, devront contenir la condition résolutoire expresse, laquelle sera inscrite au bureau des hypothèques.

Quant à la donation entre-vifs, elle est soumise à trois causes de résolution et de révocation qui doivent être examinées à part, savoir :

1° L'inexécution des conditions et charges de la donation ;

2° La survenance d'enfants au donateur ;

3° L'ingratitude du donataire.

Dans le premier et le deuxième cas, la révocation, d'après le Code, réagit sur le passé ; elle frappe toutes les aliénations, charges et hypothèques venues du chef du donataire ou de ses ayant-cause ; — dans le troisième cas, elle agit seulement sur l'avenir et n'atteint que les aliénations, charges et hypothèques postérieures à l'*inscription* de l'extrait de la demande en résolution (art. 958).

Une observation se présente tout d'abord : la précaution prise dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude est sage ; l'*inscription* de l'extrait de la demande avertit les tiers qui voudraient traiter avec le donataire : pourquoi ne serait-elle pas étendue aux autres causes de révocation ? Pourquoi la demande ne serait-elle pas soumise, dans les trois cas, à la publicité de l'inscription insérée en marge de la transcription de l'acte, comme le veut l'article 958, et, de plus, au registre des inscriptions plus fréquemment consulté par les tiers ? L'avertissement, étendu à tous les cas de révocation, serait utile aux tiers, qui s'abstiendraient dès lors de contracter avec le donataire, à l'occasion des biens donnés. C'est donc une première modification à établir dans la loi.

Mais alors un danger pourrait compromettre l'intérêt des donateurs et restreindre, par la crainte, l'usage des libéralités. Le donataire pourrait vendre les biens ou créer des hypothèques

peu de temps après la donation et détourner ainsi ou grever le gage du bienfaiteur. Certes, nous ne voulons pas tarir la source des donations entre-vifs, et, pour éviter tout grave inconvénient, nous proposons une distinction entre les deux cas de révocation pour cause d'*inexécution des conditions* et pour cause de *survenance d'enfants*.

1° La donation, qui est accompagnée de certaines charges, ne perd pas son caractère de contrat de bienfaisance, bien que le titre ne soit pas purement gratuit ; on le voit tous les jours par les donations qui rappellent et continuent dans les mœurs de nos campagnes les anciennes *démissions de biens* : l'inexécution des charges entraîne aujourd'hui la résolution du contrat comme le non-payement du prix dans les ventes : il faut donc étendre à la donation onéreuse la mesure appliquée tout à l'heure à la vente et exiger que la condition résolutoire soit établie dans l'acte et inscrite au bureau des hypothèques, à la suite du privilége pour les charges appréciables. Le donateur qui aura pris cette précaution facile sera sous l'entière protection de la justice, et les tiers, suffisamment avertis, ou s'abstiendront de prêter au donataire, ou demanderont, pour leur sûreté, l'intervention du donateur, libre de consentir ou de refuser.

2° La révocation pour cause de survenance d'enfants n'appartient pas au même ordre d'idées ; elle tient à un fait seulement possible et non susceptible d'être prévu au temps du contrat ; elle annule le contrat par une cause postérieure, étrangère au contrat lui-même ; elle doit donc laisser subsister les effets du contrat pour tout le temps antérieur à la demande en révocation. C'est lorsque cette demande aura été formée et *inscrite* par extrait, que les tiers seront avertis et devront s'abstenir de traiter à l'occasion de la chose donnée. Jusque-là ils sont de bonne foi ; s'ils ont consulté la donation transcrite, ils n'ont vu dans le contrat aucune clause de résolution qui lui fût inhérente et substantielle, et ils ne pouvaient pas prévoir une révocation *ex post-facto*, indépendante des conditions du contrat. Le Code ne veut pas que la révocation rétroagisse quand elle a lieu pour cause d'ingratitude, parce que l'ingratitude ne devait pas être prévue au temps du contrat : pourquoi donc faire rétroagir la

révocation pour un fait d'une autre nature, il est vrai, mais qui n'était pas plus susceptible d'être prévu? — La révocation pour cas de survenance d'enfants au donateur est une faveur de droit civil, une extension de loi romaine, non fondée sur un principe juridique; elle repose seulement sur cette présomption que si le donateur avait prévu qu'il aurait des enfants, il n'aurait pas donné. Or, si quelqu'un devait le prévoir, c'était lui, non les autres; et les tiers, surtout, qui ont acquis des droits réels sur l'immeuble, avant l'inscription de la demande en révocation, ne doivent pas souffrir de son défaut de prudence personnelle; leurs droits sont inattaquables. Mais comme l'enfant conçu est censé né, toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts, la demande judiciaire pourrait être formée et inscrite avant la naissance de l'enfant. — Il est, au surplus, une espèce de donation qui ne devrait jamais être frappée de la révocation pour cause de survenance d'enfants, ce sont les dispositions faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints. Le bénéfice de révocation, qui se rattache à un regret tardif du célibat ou à un fait accidentel de paternité, est assez absolu dans l'art. 960 du Code, pour dépouiller même la nouvelle famille qui s'est formée sous les auspices et la foi de la donation. Dans notre système et dans tous les systèmes, des dispositions de cette nature devraient échapper à la révocation pour survenance d'enfants, comme elles échappent à la révocation pour cause d'ingratitude (art. 959).

Il nous reste à parler de deux cas importants qui touchent à la constitution *réelle* de la famille, et qui agissent gravement sur l'effet des donations : savoir, du rapport en nature fait par un donataire d'immeubles à ses cohéritiers ;— du recouvrement des immeubles par l'effet de la réduction pour la réserve.

L'article 865 veut que lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire.

L'article 929 dispose que les immeubles à recouvrer, par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou d'hypothèques créées par le donataire.

Dans le premier cas, les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits; — dans le second cas, il n'y a pas d'intervention possible : le donataire, les créanciers hypothécaires ou les tiers détenteurs contre lesquels l'action a été exercée suivant l'ordre de date des donations, n'ont qu'à subir l'effet de la réduction (930).

Nous ne pensons pas que la réforme hypothécaire puisse toucher aux droits de la famille, à la loi d'égalité qui est la base des partages de succession, aux droits sacrés de la réserve des enfants ou des ascendants. La donation d'immeubles a été entourée de tous les caractères de la publicité par l'authenticité du contrat et la nécessité de la transcription. Les tiers ont été avertis de la qualité du donataire; ils ont dû connaître sa condition d'héritier présomptif ou de successible du donateur, pouvant être sujet au rapport ou à la réduction des biens donnés : ils ont dû, par conséquent, s'abstenir de prêter à ce donataire sur des biens livrés à ces éventualités; s'ils l'on fait, ils ont volontairement encouru les dangers auxquels les livre le rapport ou l'action en réduction : ils ne peuvent se plaindre. Que résultera-t-il de l'abstention que la prudence imposera aux tiers? Il en résultera que les biens donnés, dans la condition de famille où le rapport et la réduction sont possibles, resteront entre les mains du donataire, sans hypothèque ni aliénation, jusqu'à ce que leur condition soit définitivement fixée par le décès du donateur : il n'y a certainement aucune gravité dans cette situation, aucun inconvénient; et il y en aurait beaucoup à ébranler les principes sur lesquels reposent le rapport entre cohéritiers et la réduction en faveur de la réserve.

Tel est l'ensemble des réformes et modifications législatives qui nous paraissent propres à remédier aux vices et aux abus de notre régime hypothécaire.

En résumé, ces réformes reposent principalement :

1° Sur la suppression du mode d'acquérir les immeubles par le seul effet des obligations (art. 711), et du caractère purement déclaratif des partages de succession (883);

2° Sur la transcription de tous les actes translatifs de propriété, et même celle des contrats de mariage;

3° Sur l'organisation de l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et interdits, du Trésor, des Communes et des Établissements publics, d'après le principe fondamental de la *publicité* et de la *spécialité*;

4° Sur la suppression de l'hypothèque judiciaire pour les prêts conventionnels et les obligations sous seing privé; sur son assujettissement au principe de *publicité* et de *spécialité*, pour la sûreté des condamnations en dommages-intérêts, prononcées par suite de quasi-délit, de délit ou de crime;

5° Sur l'abolition de la condition résolutoire tacite (1184) en matière de vente et de donation d'immeubles; sur l'inscription des clauses expresses de résolution et de révocation pour inexécution des conditions et non-accomplissement des charges; sur l'extension de la publicité par l'inscription à tous les cas de demande judiciaire en révocation de donations entre-vifs; sur la modification des effets attachés à la cause de révocation pour survenance d'enfants, et la suppression de ce cas de révocation à l'égard des dispositions faites en faveur du mariage (960).

La réforme hypothécaire étant renfermée ainsi dans des limites précises, on peut s'occuper des moyens de développer et d'affermir le *crédit foncier* par des institutions spéciales, par une organisation qui se combine et s'harmonise avec la loi des hypothèques.

Section IV. — Institutions propres à développer le crédit foncier; lien du cadastre avec le régime des hypothèques. — Caisses territoriales d'arrondissements; modifications dans la fin de l'hypothèque.

La terre doit représenter avec vérité la valeur prêtée et les droits garantis par la loi : — Tel est, comme on l'a vu plus haut, le principe même de l'hypothèque, le principe générateur du crédit foncier.

Le cadastre des terres et le recensement des maisons, qui n'ont fonctionné, jusqu'à présent, que dans l'intérêt de l'impôt et de sa répartition, peuvent prendre une place importante dans le mécanisme des hypothèques pour assurer la représentation

réelle de la valeur garantie par l'immeuble et faciliter la circulation des titres hypothécaires. Dans ce double but, il suffirait d'ajouter aux opérations cadastrales une estimation régulière du capital immobilier. Il faudrait que les vérificateurs et classificateurs, nommés par les conseils municipaux et chargés aujourd'hui d'évaluer le revenu foncier, fussent tenus aussi d'évaluer périodiquement, par exemple de cinq ans en cinq ans, la valeur capitale et vénale des immeubles. Avec cette estimation faite, dans chaque commune, par des hommes du pays, revêtus d'une mission de confiance publique, on aurait pour chaque commune et pour le domaine parcellaire de chaque propriétaire le tableau général et détaillé de la valeur territoriale. L'institution du cadastre et du recensement se lierait ainsi au crédit foncier. Celui qui voudrait placer sur hypothèques pourrait, en consultant les registres de cadastre ou de recensement et celui des inscriptions, avoir la certitude que l'immeuble offert comme gage hypothécaire a une valeur correspondante à la valeur que le propriétaire veut emprunter. Le cadastre, dans la pratique de plusieurs contrées, est employé par les notaires pour l'exacte délimitation des terres vendues. L'habitude de le consulter pour l'appréciation du gage hypothécaire passerait d'autant plus facilement dans les mœurs qu'elle est déjà préparée par les faits. Un exemplaire du registre cadastral de l'arrondissement serait déposé à la conservation des hypothèques. L'indication des mutations qui auraient lieu par succession, dans le ressort du bureau, serait adressée par les receveurs de l'enregistrement au conservateur des hypothèques; et ces mutations, ainsi que celles par ventes, donations et partages, transcrites conformément à la loi, seraient mentionnées en marge des registres du cadastre et du recensement[1].

Le créancier, par une bonne organisation des rapports du cadastre avec la conservation des hypothèques, connaîtrait avec certitude la valeur du gage hypothécaire[2]. — Il resterait à lui

[1] La loi du grand-duché de Saxe-Weimar (du 12 mars 1839) a mis le cadastre en harmonie avec le régime hypothécaire. — La Faculté de droit de Caen a proposé aussi l'application du cadastre parcellaire au régime des hypothèques.

[2] Pour les détails de l'organisation, on ne peut mieux faire que de renvoyer à certaines parties du livre de M. Loreau, directeur des domaines. — *V.* aussi le Système financier de M. d'Audiffret.

assurer la régularité du service des intérêts et la réalisation facile du capital, pour donner au crédit foncier un large et fécond développement.

Ici se placent les associations territoriales de crédit et la circulation des valeurs hypothécaires.

Dans chaque arrondissement ou dans plusieurs arrondissements réunis, il pourrait exister, avec l'autorisation du gouvernement, une Caisse territoriale qui serait formée par une association volontaire des propriétaires de l'arrondissement ou du département. Elle aurait pour dotation première :

1° Le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes d'un ou de plusieurs arrondissements, votés par le conseil général sur le vœu conforme des conseils cantonaux de l'arrondissement où se ferait l'association territoriale ;

2° Le montant des souscriptions volontaires, qui seraient consenties par les membres de l'association ou d'autres personnes, à titre gratuit, ou seulement à titre de dépôt avec un modique intérêt ;

3° Les fonds d'encouragement qui pourraient être votés par le conseil général du département ou donnés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

De plus, et pour faciliter les mouvements de fonds, la Caisse territoriale pourrait avoir à sa disposition, quand son existence et son crédit seraient consolidés, une partie des sommes déposées aux Caisses d'épargne du département ; et celles-ci auraient pour gage une somme équivalente, dépendant du fonds de dotation, ou des valeurs hypothéquées et supérieures d'un dixième.

Les sommes faisant partie de la dotation et des fonds de roulement seraient centralisées au Trésor et fournies à la caisse par l'intermédiaire des receveurs généraux et particuliers des finances. Les caisses territoriales d'arrondissement pourraient correspondre entre elles pour le placement des titres hypothécaires et l'échange des valeurs.

La Caisse territoriale serait administrée gratuitement par plusieurs directeurs, aidés d'employés rétribués ; les directeurs seraient élus pour l'année par l'association des souscripteurs ; ils administreraient avec le concours d'un conseil composé d'un

membre du conseil général, de deux membres des conseils cantonaux de l'arrondissement, résidant sur les lieux, du sous-préfet, ou du préfet si la caisse est au chef-lieu, du receveur particulier ou général des finances et du conservateur des hypothèques. —L'administration de la caisse territoriale serait, d'ailleurs, soumise au contrôle supérieur des ministres de l'agriculture et des finances.

Le propriétaire, qui voudra emprunter sur hypothèque, sera libre de suivre le mode actuel de l'emprunt par hypothèque spéciale sur les *biens présents* seulement, l'hypothèque conventionnelle sur les *biens à venir* devant cesser d'exister. — Mais le propriétaire sera libre aussi d'emprunter soit directement, soit par l'intermédiaire de la Caisse territoriale, en se conformant au mode suivant :

Il fera dresser par un ou deux notaires de la situation des biens un titre de gage hypothécaire pour une somme déterminée, lequel titre énoncera 1° les noms et domicile du souscripteur ; 2° la désignation précise de l'immeuble à hypothéquer, par sa nature, sa situation, son étendue ; 3° la juste estimation du revenu foncier et de la valeur capitale ou vénale de l'immeuble, le tout extrait par le notaire, avec *certifié conforme*, des registres du cadastre et du recensement. — Ce titre hypothécaire, qui serait destiné à la circulation, serait fait *valeur reçue comptant*, soit en faveur d'une personne dénommée dans l'acte, soit au profit du porteur représenté par le notaire détenteur de la minute, soit au profit de la caisse territoriale de l'arrondissement. — Dès qu'il serait accepté par un bailleur de fonds, ou par l'agent de la Caisse territoriale, il serait inscrit au bureau des hypothèques, et il porterait la mention expresse, émanée du notaire, tant de l'acceptation du titre que de l'inscription spéciale.

Le titre hypothécaire, revêtu de l'acceptation et de l'inscription, sera cessible par l'endossement du bailleur de fonds ou de celui indiqué comme représentant le porteur, ou enfin du mandataire préposé par la caisse territoriale. Il contiendra l'obligation de payer annuellement l'intérêt et de rembourser le capital soit directement au créancier porteur du titre, soit par

l'intermédiaire de la caisse territoriale, dans un délai fixe de quatre ans au moins, afin de rendre possible le payement par annuités, dont il sera bientôt parlé.

C'est ce titre de gage hypothécaire qui, combiné avec l'organisation des caisses territoriales d'arrondissement, deviendrait l'agent actif et multiple de la circulation des valeurs hypothécaires.

Voici comment les rapports s'établiraient entre la caisse d'arrondissement, le propriétaire emprunteur, et les cessionnaires porteurs du titre hypothécaire.

Le propriétaire se présenterait à la caisse territoriale avec le titre de gage hypothécaire, délivré par le notaire de la situation, pour emprunter une somme égale à celle énoncée dans l'obligation; après vérification du titre, acceptation et inscription au bureau des hypothèques, il recevrait la somme et endosserait le titre au profit de la caisse : en même temps, il consentirait par police sous seing privé, l'obligation de rembourser le prêt par annuités, et il souscrirait des annuités distinctes, les unes pour les intérêts, sans anatocisme, les autres pour le capital. Ces annuités correspondraient au nombre d'années pour lequel le prêt a été fait. L'emprunteur recevrait de la caisse la reconnaissance des annuités consenties, et cette reconnaissance porterait obligation de remettre le titre hypothécaire acquitté à l'emprunteur ou à son subrogé, lors du payement de la dernière annuité en intérêt et capital.

Ainsi le propriétaire, d'une part, recevra une somme totale égale à son engagement; et, d'autre part, il s'assurera le moyen de s'acquitter par annuités soit par lui-même, soit par une personne qu'il pourra plus tard subroger à son obligation.

Que fera la Caisse territoriale de cette *lettre de gage*, de ce titre hypothécaire remis entre ses mains? — Elle le cédera par endossement au profit et à *l'ordre* des capitalistes qui voudront placer leur argent avec la sécurité que donne une hypothèque certifiée et vérifiée, et la régularité dans le payement des intérêts qu'assure l'institution d'une caisse publique. Quand le capitaliste aura remis son argent à la Caisse territoriale, celle-ci n'aura plus à percevoir que comme intermédiaire les annuités d'intérêt dues par le propriétaire emprunteur; mais le capitaliste qui aura

reçu le titre par l'endossement de la caisse n'aura de rapports qu'avec elle, soit pour le service des intérêts, soit pour l'acquittement du capital à l'échéance du titre.

La Caisse, en remboursant le capital, à l'échéance, au premier cessionnaire ou à un cessionnaire médiat, porteur du titre, rentrera dans le titre cédé ; — en recevant la dernière annuité du propriétaire emprunteur ou de son subrogé, elle mettra son acquit sur le titre et le rendra soit au propriétaire qui l'a créé, soit à son subrogé qui sera mis, en même temps, au lieu et place de la caisse d'arrondissement, sans aucun recours contre elle.

Mais si le propriétaire emprunteur, malgré le régime des annuités, malgré la possibilité de la subrogation d'un bailleur de fonds au droit de la caisse par le payement des annuités, ne peut pas acquitter sa dette, soit à l'échéance fixée par le titre, soit à l'échéance plus tardive consentie avec le tiers subrogé, quelle sera la solution dernière, la *fin* de l'hypothèque ?

Ce sera, ou la *vente par expropriation* de l'immeuble désigné dans le titre hypothécaire, afin que le créancier soit payé sur le prix, d'après un ordre volontaire ou judiciaire, s'il y a lieu ; ou la *déclaration de propriété* au profit soit de la caisse territoriale, soit du subrogé à ses droits et hypothèques. — Le choix du moyen appartiendrait au créancier, et si des droits étaient en concurrence au sujet du même immeuble qui aurait été simultanément hypothéqué à plusieurs bailleurs de fonds, l'expropriation ou la vente par licitation serait inévitable. — Mais si l'immeuble était le gage exclusif de la caisse, et qu'elle ou son subrogé fît l'option de propriété, les formes à suivre pour arriver à l'attribution du domaine pourraient être très-simples. Sur une sommation de la caisse territoriale ou de son ayant-cause par subrogation, le propriétaire, après un court et dernier délai, serait, faute de payement, obligé de *délaisser* l'immeuble hypothéqué. Un procès-verbal d'application du titre hypothécaire serait fait par le juge de paix du canton, assisté de deux notaires et des parties intéressées. A la suite du procès-verbal, les notaires rédigeraient, séance tenante, l'acte d'après lequel la propriété serait *déclarée acquise* à la caisse ou à son subrogé. Cet acte serait *transcrit* sans délai au bureau des hypothèques par

les soins et sous la responsabilité du notaire détenteur de la minute. — Par cette déclaration de propriété, on serait affranchi des procédures de saisie-immobilière, d'expropriation et d'ordre; tous les frais qui achèvent de ruiner le propriétaire seraient, en ce cas, taris dans leurs sources. Cette voie serait, selon toute probabilité, la voie ordinairement suivie ; les caisses territoriales, en prenant du crédit, par l'habitude des prêts et des négociations émanées d'elles, se feraient le plus souvent déclarer propriétaires des fonds hypothéqués, afin de les revendre en détail, à l'imitation des associations privées qui ont, depuis plusieurs années, réalisé tant de bénéfices par l'achat et la revente des immeubles.

Au point de vue de l'économie politique, l'institution des caisses territoriales, comme institution de crédit, doit rendre un grand service au développement du crédit foncier, en remplissant le rôle d'intermédiaire entre les propriétaires et les capitalistes, en assurant le service régulier des intérêts, le remboursement exact du capital à l'échéance, et en substituant la déclaration de propriété à tant de procédures dispendieuses qui vont de la saisie à l'ordre judiciaire. La banque hypothécaire, ainsi organisée dans les arrondissements, deviendra sur plusieurs points un centre d'activité pour la circulation des valeurs territoriales et des valeurs monétaires, qui trouveront là un placement facile et sûr. Or, il est permis de le prévoir, les capitaux, dégagés des incertitudes sur le service des intérêts et le remboursement à époque fixe, n'auront plus à réclamer, par le taux élevé de l'intérêt, une compensation aux désavantages du prêt sur hypothèque comparé aux avantages ordinaires des acquisitions de terres et de rentes, ou des placements dans le commerce et l'industrie. — L'abaissement du taux de l'intérêt et le nivellement du revenu pécuniaire et du revenu foncier pourront alors s'opérer par gradation ; et si ce but d'économie politique n'est pas atteint complétement, il sera, du moins, le but vers lequel tendra, de plus en plus, la prospérité publique. Les capitaux qui ne cherchent pas les chances des grands bénéfices de l'agiotage, mais des placements assurés, et qui peuvent fournir l'aliment le plus riche à la circulation, se reporteront avec abondance vers les caisses territoriales et se mul-

tiplieront par le mouvement rapide qui leur sera imprimé sur tous les points du territoire. Auxiliaires de l'agriculture, ils féconderont ses produits, ils en augmenteront la masse; et, de son côté, l'industrie manufacturière, qui, dans un pays comme la France, se lie intimement à la richesse agricole, à son mouvement d'expansion, recevra des heureux résultats du crédit foncier une impulsion nouvelle. Malgré les difficultés du prêt hypothécaire, dans le système actuel, il y avait, naguère encore, affluence de capitaux dans les études des notaires. On porte à la somme de *quatre milliards* les fonds placés sur hypothèque [1]. Or le numéraire total, frappé au type de la France, est évalué, d'après les documents officiels, à la somme d'environ *cinq milliards* [2]. Ce sont donc les quatre cinquièmes de tout notre numéraire qui ont passé, en moins de trente ans, par les mains des propriétaires fonciers. — Eh bien! que l'on suppose, avec nous, que, par un meilleur système de crédit et de circulation hypothécaire, cette immense valeur, au lieu de s'arrêter, comme elle l'a fait, et de s'immobiliser, continue, même en partie, le mouvement de circulation qui renouvelle sans cesse et multiplie l'action des capitaux, il en résultera certainement un mouvement progressif, un agrandissement indéfini de la richesse publique. — Et si, avec un régime hypothécaire n'offrant aux prêteurs que des garanties incomplètes et ne permettant aux propriétaires que l'emprunt à gros intérêt, une valeur de *quatre milliards*, qui ne représente pas le dixième du capital immobilier de la France, s'est distribuée sur le sol, combien cette valeur ne pourrait-elle pas augmenter avec un *régime hypothécaire* entièrement organisé d'après le principe de publicité et de spécialité, et avec des institutions de *crédit foncier* qui, appuyées sur le cadastre et les associations territoriales, tendraient à rendre possible, par une fécondante circulation, l'équation du revenu des terres et du revenu de l'argent!

Nous ne croyons pas nous faire illusion en jetant un regard de

[1] Je ne parle pas des hypothèques légales qui garantissent éventuellement le droit des femmes et des mineurs.

[2] Cette masse se décompose ainsi : en or, 1,167,441,720 francs; en argent, 3,653,805,142; type d'Hercule, 106,237,255; billon, 52,877,203 (Documents de l'hôtel des Monnaies).

confiance sur les beaux résultats qu'offrirait au pays une réforme ainsi entendue, et dépouillée de tous les dangers de papier-monnaie et de cours forcé que l'Assemblée nationale a si sagement écartés dans une de ses récentes délibérations. Le plan d'amélioration que nous venons d'exposer sort du principe fondamental posé par le Code lui-même; et nous avons tâché d'éviter deux écueils également dangereux : la témérité des plans de réforme absolue, et la timidité d'insuffisantes modifications.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de répéter à peu près ce que nous avons dit, dès l'année 1838, dans notre premier ouvrage sur l'Histoire du droit français, lorsque nous indiquions d'avance l'intention et l'objet du travail que nous soumettons aujourd'hui aux lumières des hommes de théorie et d'expérience : « C'est une tentative qui pourra paraître hardie; mais elle a été » le résultat de longues réflexions; et dans une matière aussi dif- » ficile où tant de thèses différentes sont livrées à la controverse, » chacun peut se regarder comme redevable envers le pays de sa » pensée d'amélioration [1]. »

F. LAFERRIÈRE.

[1] Hist. du Droit français, t. II, p. 434 (1838).

De l'organisation judiciaire d'après la Constitution, et du projet de loi présenté sur cette matière.

Par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Si la nation française s'est toujours signalée entre toutes les autres par une puissance d'initiative dont on ne saurait lui contester le mérite, il est malheureusement évident aussi qu'à côté de cette brillante qualité, on trouve chez elle un défaut de nature à compromettre singulièrement l'autorité morale de notre pays, une excessive mobilité, défaut bien ancien chez nous : *Nata in vanos tumultus gens*, disait déjà Tite-Live des Gaulois. La mode est éminemment française ; ce qu'il y a de fâcheux, c'est que la mode ne se contente pas d'exercer son légitime empire sur ces détails de coutumes et de mœurs où les changements sont inoffensifs, elle se fait sentir jusque dans les sujets les plus graves. C'est ainsi que l'introduction du système cellulaire dans le régime de nos prisons, naguère adoptée avec enthousiasme, paraît aujourd'hui abandonnée par suite d'un revirement subit de l'opinion en faveur de la déportation, au moment même où l'Angleterre est à la veille de répudier ce mode de pénalité après une expérience aussi coûteuse que funeste. On retrouve cette même versatilité, si l'on compare l'ardeur avec laquelle l'esprit public accueillait, il y a peu de temps encore, les projets de réforme judiciaire, et la tendance *ultra-conservatrice* qui semble prévaloir dans le moment actuel.

Dans les premiers jours qui ont suivi la révolution de février, lorsqu'on eût pu croire que l'édifice social allait être refait de fond en comble, l'ordre judiciaire, comme tout le reste, était destiné à subir une réforme radicale. Il n'était question que de justice populaire, de justice à bon marché ; des circulaires trop fameuses promettaient aux justiciables une magistrature *librement élue*, et la vénalité des offices était tellement compromise que les transactions relatives aux titres vacants par démission ou par décès étaient devenues complétement impossibles.

Dès le 2 mars 1848, le gouvernement provisoire avait institué une commission chargée de préparer un projet de loi sur l'organisation judiciaire. Qu'allait-il sortir de cette commission? On s'attendait aux innovations les plus graves. « La réforme, dont » la commission nouvellement instituée s'occupe de préparer les » éléments, écrivait M. Guyho dans cette *Revue* [1], soutenue par » la force ascendante d'une révolution qui aspire à changer les » bases de la société, ne s'arrêtera pas en chemin par la crainte » de blesser des intérêts plus ou moins légitimes. Après avoir » démocratisé l'armée, l'administration, les finances, il est tout » naturel qu'on veuille aussi démocratiser la justice. Dieu sait » alors dans quel chaos peuvent nous jeter encore la logique ra- » dicale et présomptueuse, les théories hasardeuses et inappli- » cables de nos faiseurs de systèmes! »

Ces craintes ne se sont point réalisées, et, loin de donner crédit aux théories hasardeuses, les projets de réforme, si l'on n'y prend garde, aboutiront bientôt à un avortement presque complet. Comment faut-il expliquer ce changement? Sans doute, on doit l'attribuer, en grande partie, au retour qui s'est opéré dans les idées, lorsque les esprits ont commencé à se rasseoir, après plusieurs mois d'anarchie intellectuelle et sociale. Mais, pour donner à chacun sa juste part de responsabilité, il faut reconnaître que la cause de la réforme a été singulièrement compromise par la manière même dont elle a été présentée. D'une part, le gouvernement provisoire a commis une faute déplorable, en déclarant, par un décret du 17 avril 1848, *le principe de l'inamovibilité de la magistrature incompatible avec le gouvernement républicain* [2]. Ce décret, qui fait peu d'honneur au jugement et aux connaissances historiques de ceux qui l'ont signé, n'a pu prévaloir contre le principe de l'inamovibilité, inscrit aujourd'hui parmi les règles fondamentales de notre constitution; il a eu, en revanche pour effet de discréditer les innovations projetées, où l'on a pu voir une prime offerte à ces médiocrités avides, disposées à faire bon marché des garanties les plus pré-

[1] Numéro de mai, p. 377.

[2] Lorsque ce décret venait de paraître, nous l'avons combattu avec l'énergie d'une conviction bien arrêtée dans l'introduction du second volume de nos *Éléments d'organisation judiciaire et de procédure civile*.

cieuses pour la sécurité sociale, toutes les fois que leur ambition se trouve en jeu. D'autre part, la commission instituée par le gouvernement provisoire s'est trouvée dans une position fausse, dont son travail, que nous avons publié dans cette *Revue*[1], devait nécessairement se ressentir. Agissant sous la pression d'opinions ardentes, ce fut avec bien de la peine qu'elle maintint dans son projet le principe de l'inamovibilité, alors si vivement attaqué, et qu'elle résista à l'engouement de bien des esprits pour l'application à la magistrature de l'élection populaire. étrange progrès, qui eût substitué aux abus de la nomination ministérielle l'influence, bien autrement désastreuse, des clubs politiques. Mais, si l'on ne peut trop louer cette première commission de ce qu'elle n'a point fait, ce qu'elle a fait ne mérite malheureusement pas les mêmes éloges. Méconnaissant les enseignements de la pratique et de l'expérience, elle a proposé la suppression des tribunaux d'arrondissement, une des plus utiles créations de l'Assemblée constituante, tribunaux qui, après avoir été remplacés sous l'empire de la Constitution de l'an III par des tribunaux de département, ont été rétablis en l'an VIII, conformément au vœu général des justiciables. L'idée d'éloigner des parties le siége de la justice ordinaire, et d'augmenter par conséquent les complications et les frais dans la plupart des procès, a été nécessairement fort mal accueillie. C'était là agir en sens inverse de ce que réclament les besoins d'une société démocratique. Bientôt les nombreux et légitimes intérêts auxquels on avait eu la maladresse de s'attaquer, se coalisant avec les préjugés qui repoussent toute réforme judiciaire, ce premier projet qui, comme nous le verrons, était loin d'être condamnable dans toutes ses parties, n'a plus été considéré que comme un simple objet *d'étude*, suivant la déclaration du garde des sceaux, et une nouvelle commission a été chargée de préparer un nouveau travail, qui a été soumis à l'Assemblée nationale dans la séance du 18 octobre 1848.

Mais, avant d'aborder l'examen de ce projet de loi, conçu dans un esprit bien différent de celui qui avait présidé aux délibérations de la première commission, il est essentiel de signaler

[1] Numéro de juillet, p. 550.

les points importants, mis hors de débat par le vote que vient d'émettre l'Assemblée, en discutant le chapitre VIII de la Constitution, qui est relatif au pouvoir judiciaire. L'administration de la justice en France est maintenant régie par les principes constitutionnels énoncés dans les articles suivants :

Art. 81. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français. Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Cet article, expression de principes universellement admis, n'a soulevé aucune objection. Remarquons toutefois que, si la justice est *gratuite* depuis 1790, en ce sens que le juge ne reçoit plus d'épices des plaideurs, elle est loin de l'être pour les justiciables, sur lesquels pèsent des taxes judiciaires, souvent fort lourdes. Pour n'en citer qu'un exemple, en vertu de l'article 11 de la loi du 27 ventôse an IX, tout jugement allouant des dommages-intérêts emporte un droit proportionnel de 2 pour 100, indépendamment des autres frais; la partie qui gagne est obligée de faire l'avance du droit, et, si son adversaire est insolvable, elle se trouve avoir payé au fisc des sommes considérables pour une condamnation dont elle n'a pu recouvrer le montant. Sans en revenir au chêne de Vincennes, on pourrait traiter un peu moins rudement les malheureux plaideurs.

Art. 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

L'Assemblée a été à peu près unanime pour repousser l'application du jury aux matières civiles. C'est dans le même sens que s'était prononcée en 1790 l'Assemblée constituante, après une discussion approfondie où il a été reconnu [1] que cette application supposerait une refonte complète du système des preuves judiciaires. Or les restrictions de nos anciennes ordonnances, quant à l'admission de la preuve testimoniale, ont été reproduites par le Code civil; il y a dès lors, du moins dans la plupart des cas, impossibilité morale à faire juger par le jury les questions civiles, parce que l'examen des titres y joue le plus grand rôle, et que cet examen, où le fait et le droit se trouvent intimement unis, suppose des connaissances spéciales. On con-

[1] *V.* nos *Éléments d'organisation judiciaire*, n° 53.

çoit, sans doute, le jury dans quelques matières dont le règlement n'exige point de pareilles connaissances, comme on l'admet déjà pour la fixation des indemnités dues au cas d'expropriation pour utilité publique; mais, restreinte ainsi à certaines procédures spéciales, l'introduction du jury civil ne constitue plus un principe qui doive figurer dans la loi fondamentale du pays.

On a débattu plus sérieusement la question de savoir si une disposition spéciale devait, comme l'avait proposé d'abord la commission de Constitution, annoncer l'application du jury aux matières correctionnelles, dans les cas qui seraient déterminés par la loi [1]. Il est vrai qu'il n'existe point, entre les matières criminelles et les matières correctionnelles, cette ligne de démarcation bien tranchée qui justifie complétement aux yeux de la raison l'établissement d'une juridiction différente. Mais, au moment où l'on constitue sur de nouvelles bases l'institution du jury, l'Assemblée a pensé qu'il ne serait point sans danger de poser en principe une extension de cette institution, extension qui serait énorme; car, d'après les chiffres portés à la tribune par MM. Dupin et Crémieux dans la séance du 14 octobre, il y a plus de 160,000 causes correctionnelles jugées annuellement, et les tribunaux correctionnels expédient vingt ou trente affaires dans une séance, tandis que le jury n'en peut pas juger plus de quatre ou cinq. Il y a, sans doute, des délits qui seraient jugés plus convenablement en cour d'assises; mais alors, comme l'a fort bien dit M. Dupin, « au lieu de faire descendre le jury dans » les tribunaux correctionnels, faites remonter certains procès aux » assises avec le jury. » C'est là une réforme à introduire dans nos lois pénales, et non l'objet d'un article de la Constitution.

Art. 83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse ou de tout autre moyen de publication, appartient exclusivement au jury. Les lois organiques détermineront la compétence, en matière de délits, d'injures et de diffamation envers les particuliers.

Cette dernière réserve, insérée sur la demande de M. Valette,

[1] Personne ne demande l'application du jury à toutes les matières correctionnelles. On reconnaît que des jurés ne pourraient fonctionner convenablement dans les affaires qui se jugent sur simples procès-verbaux, comme la plupart des contraventions aux lois sur les douanes ou au Code forestier.

met en dehors du principe constitutionnel sur la compétence du jury, les diffamations qui n'ont trait qu'à la vie privée.

Art. 84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Déjà le gouvernement provisoire, revenant sur ce qu'on appelait la *jurisprudence Bourdeau*, avait déclaré les tribunaux civils incompétents pour les actions en dommages-intérêts fondées sur des faits de cette nature. Cette règle est érigée aujourd'hui en principe constitutionnel.

Art. 85. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes, sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques.

D'après le projet présenté par la commission de Constitution, trois systèmes étaient simultanément en vigueur pour l'élection des magistrats : l'élection par les justiciables, pour les juges de paix ; la nomination par le président de la République sur une liste de présentation, pour les juges de première instance et d'appel et pour les membres de la cour des comptes ; enfin la nomination par l'Assemblée nationale, pour les membres de la cour de cassation. L'Assemblée a agi, suivant nous, avec beaucoup de sagesse en adoptant exclusivement, sur la proposition de M. Dupin, le second mode de nomination. Le système électif était plus vicieux encore appliqué aux juges de paix qu'appliqué aux autres juges : plus le magistrat élu se trouve rapproché des électeurs, plus il est à craindre que les passions et les intrigues, si actives dans les petites localités, n'exercent une influence considérable sur sa nomination. Quant à l'élection des membres de la cour de cassation par l'Assemblée nationale, elle eût donné infailliblement aux choix un caractère tout politique, et eût amené par conséquent le résultat que tous les esprits honnêtes s'efforcent de prévenir, l'envahissement par la politique du personnel judiciaire. Un bon système de candidature, point sur lequel nous aurons occasion de revenir, peut rendre tout son ancien éclat à cette haute magistrature.

Art. 86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Il a été entendu que les magistrats du ministère public, organes du gouvernement, continueraient à être révocables. Un amendement qui tendait à réserver expressément les conditions de candidature et les règles fixées par la loi, a été écarté comme inutile, la loi organique devant établir les conditions d'aptitude exigées des membres du parquet.

Art. 87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

Le grand principe de l'inamovibilité, naguère déclaré incompatible avec le gouvernement républicain, a été voté sans la moindre contestation : nouvelle preuve de ce retour rapide qui s'opère aujourd'hui dans l'opinion, retour qui, cette fois du moins, a été éminemment salutaire.

Loin de songer à supprimer l'inamovibilité, on a proposé d'étendre aux juges de paix cette prérogative si précieuse. M. Camille Bérenger a fait ressortir l'importance qu'a acquise cette magistrature, depuis que la loi de 1838 a élargi le cercle de ses attributions; le nombre de ses jugements qui était, en 1831, de 208,086, s'est élevé jusqu'à 307,248 en 1845. Mais de graves motifs, que l'honorable représentant n'a point suffisamment réfutés, ont dû faire rejeter sa proposition. Le juge de paix est unique, et si, sans encourir la forfaiture, il ne se trouve point à la hauteur de ses fonctions, l'intérêt des justiciables va se trouver singulièrement compromis. Dans la législation actuelle, ce juge n'offre aucune garantie d'aptitude juridique : comment conférer l'inamovibilité à un homme qui peut être dépourvu de toute instruction sur le droit ? Enfin le juge de paix est officier ministériel et officier de police judiciaire, en même temps que magistrat; sa position se rapproche donc à certains égards de celle du ministère public. Toutefois, autant il convient peu de conférer aux juges de paix une inamovibilité absolue, autant il est dangereux de les rendre, comme ils le sont aujourd'hui, révocables *ad nutum*, c'est-à-dire trop souvent d'après des considérations purement politiques. Aussi la proposition subsidiaire de soumettre leur révocation par le pouvoir exécutif à certaines condi-

tions propres à en prévenir les abus, n'a-t-elle été écartée que pour trouver place ultérieurement dans la loi organique.

Art. 88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

On se rappelle que des lois récentes ont mis en harmonie avec le système politique actuel le mode de nomination des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

Les dispositions du projet de Constitution qui établissaient des tribunaux spéciaux, chargés de connaître du contentieux administratif, ont été supprimées, cette grave question devant être l'objet d'une loi spéciale.

Art. 89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

On sait que de vives réclamations s'élevaient depuis longtemps contre le jugement de ces conflits par l'administration, constituée ainsi juge et partie. On ne pouvait cependant pas non plus appeler la magistrature seule à statuer, ce qui eût été subordonner l'administration à l'autorité judiciaire. L'idée d'un tribunal mixte, sur le mérite de laquelle l'expérience prononcera, a paru la meilleure solution du problème : mais qui devra présider ce tribunal, et par conséquent faire pencher la balance, lorsqu'il y aura dissidence entre les magistrats et les conseillers d'État? Malgré la vive répugnance qu'éprouvaient beaucoup d'esprits pour l'attribution de cette haute prérogative à un fonctionnaire amovible, l'Assemblée s'est décidée, à une faible majorité, il est vrai, à conférer la présidence au ministre de la justice « lien naturel, a fort bien dit M. Dupin, qui doit concilier entre elles les deux autorités dont sera composé le tribunal des conflits. » Il n'est pas à croire, après tout, que le garde des sceaux, sorti généralement des rangs de la magistrature et du barreau, se prête facilement à des empiétements de la part de l'administration; et, d'une autre part, il faut le reconnaître, sa position dans les conseils du gouvernement le

constitue gardien des légitimes prérogatives de l'administration, au cas où elles pourraient se trouver compromises.

Art. 90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts du tribunal administratif supérieur et contre les arrêts de la cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

Il y avait avantage à faire régler par un tribunal mixte les difficultés relatives à la compétence et aux attributions des juridictions administratives. Le *tribunal administratif supérieur* n'est pas encore organisé ; mais, qu'il se rattache ou non au conseil d'État, il aura toujours pour supérieur hiérarchique le tribunal des conflits.

Art. 91. Une haute cour de justice, juge sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, que l'Assemblée aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'article 68, elle ne peut être saisie que par un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

On sait combien est mobile et variable la justice que rendent les cours d'assises. Aussi tous les régimes politiques qui se sont succédé depuis 1791 ont-ils consacré une institution spéciale, chargée de connaître des crimes d'État. « A toutes les époques, » disait M. le comte de Bastard dans son rapport sur le procès des ministres de Charles X, « les législateurs ont reconnu que cette » réunion de pouvoirs dans un même corps donnerait seule à la » société, assurerait aux accusés, pour ces grandes causes qui » n'apparaissent que de siècle en siècle, et auxquelles sem- » blent liées les destinées des nations, toutes les garanties de » lumières, de puissance, de force, de courage, dont la justice » sent alors plus vivement le besoin. » Depuis la Constitution de 1791 jusqu'au sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il a existé, sous les noms de *haute cour nationale* (loi du 10 mai 1791), de *haute cour politique* (Constitution de l'an III), de *haute cour* (Constitution de l'an VIII), enfin *de haute cour impériale* (sénatus-consulte de l'an XII), une juridiction analogue. Des attributions semblables ont été exercées par la chambre des pairs sous l'empire des chartes de 1814 et de 1830. L'article 68 prévoit le cas où le président de la République entraverait l'action de

l'Assemblée nationale. Dans ce cas, les juges de la haute cour, aux termes de cet article, se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture.

Art. 92. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, les juges de la haute cour, au nombre de cinq et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République; en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale.

Les jurés au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

L'adjonction de jurés, appelés autrefois *hauts jurés*, aux juges de la haute cour, est empruntée aux Constitutions de 1791, de l'an III et de l'an VIII. Il n'y avait point de jurés à la haute cour impériale ni à la cour des pairs. Une idée nouvelle, et qui nous paraît forte heureuse, c'est celle qui consiste à recruter ce jury parmi les membres des conseils généraux des départements, notables désignés par le suffrage universel.

Quant aux juges de la haute cour, ils étaient déjà choisis parmi les membres du tribunal de cassation, sous l'empire des Constitutions de 1791, de l'an III et de l'an VIII. Mais, suivant les deux premières Constitutions, ils étaient désignés par le sort, système dont le rétablissement a été proposé, comme offrant plus de garanties aux accusés. L'Assemblée, à la suite d'observations fort judicieuses de M. Dupin, a adopté, au contraire, le système de la Constitution de l'an VIII, d'après lequel les juges de cassation doivent élire, en connaissance de cause, les magistrats de la haute cour. Autant le sort convient pour la formation de l'élément mobile de l'institution, c'est-à-dire du jury, autant le choix réfléchi est désirable lorsqu'il s'agit d'en fonder l'élément stable, la magistrature.

Art. 93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et dans le cas prévu par l'article 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et, à défaut du président de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

Art. 94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute cour, parmi les membres du conseil général du département où siégera la cour.

Art. 95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de 1,000 à 10,000 francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

Art. 96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire.

Art. 97. La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Cette règle est aujourd'hui l'application du droit commun. Le même jour où l'Assemblée a voté les articles de la Constitution relatifs à la haute cour, le 18 octobre 1848, elle a rendu un décret suivant lequel la majorité dans le jury, pour qu'il puisse rendre un verdict de culpabilité, doit être de plus de sept voix. Elle a reconnu qu'il y avait exagération dans la disposition du décret du 9 mars (art. 4), où le gouvernement provisoire exigeait, en pareille hypothèse, une majorité de plus de huit voix.

Art. 98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, suivant les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires pour les réparations civiles.

Suivant le projet adopté pour la majorité de la commission de Constitution, l'Assemblée pouvait aussi renvoyer les ministres devant le conseil d'État, transformé en une sorte de tribunal disciplinaire, qui pouvait prononcer jusqu'à cinq ans d'interdiction des fonctions publiques. Une pareille attribution eût fait du conseil d'État, émanation de l'Assemblée d'après la Constitution, une véritable *chambre étoilée*, appelée à frapper les ministres contre lesquels le parti dominant eût voulu sévir, sans oser les traduire devant la haute cour de justice. Aussi cette innovation malheureuse n'a-t-elle pu supporter l'épreuve de la discussion.

Art. 99. L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le président de la République, au conseil d'État, dont le rapport est rendu public.

Cette attribution purement consultative, qui ne peut avoir que des avantages, a été adoptée sans aucune difficulté. Enfin il en a été de même de la disposition suivante, qui termine le chapitre:

Art. 100. Le président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice. Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

Il nous reste à mentionner, pour être complet, celles des dispositions transitoires qui concernent l'ordre judiciaire. L'article 113 est ainsi conçu :

Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

On se rappelle qu'en 1830 la magistrature avait survécu au changement du gouvernement, et, il faut en convenir, avec l'instabilité de nos institutions politiques depuis un demi-siècle, l'inamovibilité accordée aux juges jusqu'à la prochaine Constitution seulement, ressemble beaucoup à un bail de courte durée. Néanmoins l'Assemblée nationale a rejeté un amendement tendant au maintien des tribunaux existants, et il ne nous reste plus qu'à nous associer au vœu exprimé par M. de Fontaine à la tribune [1], pour que les nouveaux choix soient heureux, et que de longs et loyaux services ne soient pas méconnus pour faire place à des ambitions cupides. D'après quelles bases devra-t-on procéder à cette opération si délitate ? La Constitution ne pouvait, à cet égard, que renvoyer à la loi organique.

Art. 114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

Remarquons en terminant, et ce point n'est pas sans importance, que le rejet d'une disposition qui prescrivait l'institution de la nouvelle magistrature dans les deux mois de la promulgation de la loi organique, de la part de l'Assemblée, manifeste clairement l'intention d'attendre pour cette institution la nomination du président de la République. Dès lors, la loi d'organisation judiciaire n'a plus le caractère d'urgence qu'on lui prêtait, et il est permis d'examiner avec plus de maturité les graves questions qu'elle soulève.

Voici le texte du projet, tel qu'il a été inséré dans le *Moniteur* du 22 octobre 1848 [2].

[1] Séance du 23 octobre.

[2] La commission dont le travail a préparé ce projet de loi était composée de MM. : Marie, ministre de la justice, président ;

TITRE Ier. — *Cour de cassation.*

Art. 1er. La cour de cassation sera composée :

D'un premier président,
De trois présidents de chambre,
De trente-neuf conseillers,
D'un procureur général,
Et de six avocats généraux.

Art. 2. La cour de cassation se divisera en trois chambres, deux chambres civiles et une chambre criminelle.

La chambre des requêtes est supprimée.

Art. 3. Chacune des deux chambres civiles connaîtra des affaires qui lui seront attribuées par un règlement intérieur délibéré par la cour et approuvé par le gouvernement.

Art. 4. Les arrêts seront rendus par neuf conseillers au moins.

TITRE II. — *Cour d'appel.*

Art. 5. Les ressorts des cours d'appel sont conservés tels qu'ils existent.

Art. 6. La chambre des mises en accusation est supprimée dans toutes les cours d'appel, Paris excepté.

Les affaires sur lesquelles cette chambre avait à statuer seront soumises à la chambre civile, ou à l'une d'elles. Cette chambre sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, en chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions.

Art. 7. Les dispositions des articles 219 et suivants du Code d'instruction criminelle, relatifs à la procédure devant les chambres de mises en accusation, seront observées par les chambres civiles, jugeant sur les mises en accusation.

Art. 8. Les membres des cours d'appel qui auront voté sur la mise en accusation, sans faire d'autres actes d'instruction, pourront, dans la même affaire, présider les assises ou assister le président.

Art. 9. Les arrêts des cours d'appel dans les matières civiles, comme dans les matières criminelles et correctionnelles, seront rendus par cinq conseillers.

Art. 10. Les cours d'appel seront composées ainsi qu'il suit :

Paris : un premier président,
cinq présidents de chambre,
quarante-huit conseillers,
un procureur général,
cinq avocats généraux,
onze substituts.

Taillandier, secrétaire général ;
Crémieux, représentant ;
Bethmont, id. ;
Martin (de Strasbourg), id. ;
Langlais (de la Sarthe), id. ;
Corne, représentant, procureur général à la cour d'appel de Paris ;
Carré, conseiller à la même cour ;
Decrusy, directeur de la comptabilité au ministère de la justice ;
Faustin-Hélie, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice ;
De Dalmas, directeur des affaires civiles au ministère de la justice ;
Aubenas, chef de bureau au cabinet du ministre, secrétaire.

Rennes : un premier président,
deux présidents,
vingt-deux conseillers,
un procureur général,
trois avocats généraux,
trois substituts.

Bordeaux, Lyon, Rouen, Toulouse, Caen, Riom et Grenoble :
un premier président,
deux présidents,
vingt conseillers,
un procureur général,
trois avocats généraux,
deux substituts.

Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Colmar, Dijon, Douai, Limoges, Metz, Nancy, Orléans et Pau :
un premier président,
un président,
quatorze conseillers,
un procureur général,
deux avocats généraux,
deux substituts.

Art. 11. La place de premier avocat général est supprimée; un avocat général, délégué par le procureur général, en remplira les fonctions.

TITRE III. — *Tribunaux civils de première instance.*

Art. 12. Les tribunaux civils de première instance sont conservés tels qu'ils existent, sauf les modifications qui suivent.

Art. 13. Les jugements seront rendus par trois juges, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle.

Art. 14. Les tribunaux de Rennes, d'Amiens, d'Angers, de Metz, de Nantes et de Nancy, actuellement composés d'un président, d'un vice-président et de cinq juges, d'un procureur de la République et de deux substituts, seront composés d'un président, de quatre juges, d'un procureur de la République et d'un substitut, et ils ne formeront qu'une chambre.

Art. 15. Seront réduits de neuf juges à sept, y compris le président et le vice-président, les tribunaux d'Épinal, de Charleville, de Draguignan, de Chartres, de Chaumont, de Carcassonne, de Saint-Mihiel, de Guéret, de Laon, de Troyes, de Melun, de Cahors, de Reims, de Foix, de Mende, de Saint-Flour, de Châteauroux, de Périgueux, de Blois, de Gap, d'Auxerre, d'Albi, de Vesoul, d'Angoulême, de Coutances, de Lons-le-Saulnier, d'Évreux, de Châlons-sur-Saône, de Beauvais, de Tarbes, de Privas, de Montbrison, de Bourg, de Nevers et de Tulle.

Art. 16. Seront réduits de neuf juges à huit, y compris le président et le vice-président, les tribunaux de Tours, de Versailles et de Rodez.

Art. 17. Seront composés de trois juges au lieu de quatre, y compris le président, les tribunaux suivants :

Bayonne, Morlaix, Thionville, Béthune, Hazebrouck, Bastia, Saint-Malo, Saint-Jean-d'Angély, Lunéville, la Rochelle, Mamers, Dunkerque, Agen, Bergerac, Cambrai, Tarascon, Mayenne, Sarreguemines, Castres et Saumur.

Art. 18. Le tribunal de Lyon, actuellement composé de trois chambres, d'un président, deux vice-présidents, dix juges, six suppléants, un procureur de la République et quatre substituts, sera augmenté d'un vice-président, deux juges et un substitut, et formera quatre chambres. Quatre juges pourront être chargés de l'instruction des affaires criminelles, et il sera nommé deux nouveaux commis-greffiers.

Art. 19. Les tribunaux de Limoges et de Bourgoin, actuellement composés d'un président, de trois juges, trois suppléants, un procureur de la République et un substitut, seront augmentés d'un vice-président, deux juges, un suppléant, un substitut et un commis-greffier, et ils formeront deux chambres.

Art. 20. Le tribunal de Toulouse sera augmenté de deux juges; ceux du Puy, de Valence, de l'Argentière, de Roanne, de Tournon, de Saint-Marcellin, de Villefranche (Rhône), de Saint-Lô, de Bagnères, du Havre, de Saint-Gaudens, de Besançon, de Riom et de Brioude, seront augmentés d'un juge chacun.

Art. 21. Deux juges au lieu d'un seul seront chargés de l'instruction des affaires criminelles au tribunal de Strasbourg.

Titre IV. — *Justices de paix.*

Art. 22. Les justices de paix, telles qu'elles sont instituées par les lois existantes, sont maintenues.

Titre V. — *Candidatures.*

Art. 23. La nomination aux fonctions judiciaires des magistrats sera faite par le président de la République, sous les conditions qui suivent.

Art. 24. Nul ne pourra être candidat aux fonctions de juge ou juge suppléant d'un tribunal de première instance, s'il n'est licencié en droit, s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant cinq ans, ou celle d'avoué pendant dix ans, ou s'il n'a été magistrat du ministère public pendant trois ans.

Néanmoins, dans les tribunaux de trois juges, les avoués pourront être nommés après cinq ans d'exercice.

Art. 25. Nul ne pourra être candidat à la présidence d'un tribunal de première instance, s'il n'a été juge ou procureur de la République pendant deux ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant dix ans.

Art. 26. Nul ne pourra être candidat aux fonctions de conseiller de cour d'appel, s'il n'a rempli pendant trois ans les fonctions d'avocat général ou de substitut de procureur général, celles de juge ou de procureur de la République près d'un tribunal de première instance, pendant cinq ans, ou s'il n'a, pendant dix ans, exercé la profession d'avocat.

Art. 27. Nul ne pourra être candidat à la présidence de chambre d'une cour d'appel, s'il n'a été conseiller ou avocat général pendant cinq ans.

Art. 28. Nul ne pourra être candidat aux fonctions de substitut de procureur de la République, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des avocats.

Art. 29. Nul ne pourra être candidat aux fonctions de procureur de la République, s'il n'a été juge ou substitut pendant deux ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant cinq ans.

Art. 30. Nul ne pourra être candidat aux fonctions de substitut de procureur général, s'il n'a été procureur de la République ou président pendant deux ans, juge ou substitut pendant quatre ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant huit ans.

Art. 31. Nul ne pourra être candidat aux fonctions d'avocat général, s'il n'a été conseiller, ou pendant deux ans substitut du procureur général, ou procureur de la République pendant quatre ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant dix ans.

Art. 32. Nul ne pourra être candidat aux fonctions : 1° de conseiller à la cour de cassation, s'il n'a été avocat général près la même cour, premier président, président, procureur général ou avocat général de cour d'appel, ou conseiller ou substitut pendant cinq ans dans une cour d'appel, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant quinze ans, et s'il n'a été membre du conseil de l'ordre ;

2° D'avocat général à la cour de cassation, s'il n'a été procureur général ou avocat général dans une cour d'appel, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant quinze ans, et s'il n'a été membre du conseil de l'ordre.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

Art. 33. Dans les tribunaux de première instance, les fils ou gendres ne pourront plaider aux audiences où siégeront, comme présidents ou juges, leurs père et beau-père.

Art. 34. Les membres des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la cour de cassation, devront être mis à la retraite à l'âge de soixante-dix ans accomplis.

Art. 35. Dans les deux mois qui suivront la promulgation du décret, le pouvoir exécutif procédera à l'institution de la magistrature.

Art. 36. Le magistrat qui comptera moins de vingt ans de services pourra obtenir une indemnité temporaire, calculée pour chaque année de services à raison d'un trentième de la pension acquise actuellement à trente ans d'exercice, et la jouissance en sera limitée à un temps égal à celui de la durée des services.

Le magistrat qui comptera plus de vingt ans, mais moins de trente ans de services, pourra obtenir une pension.

L'indemnité ou la pension ne sera accordée qu'autant que le magistrat justifiera que sa position de fortune la lui rend nécessaire.

Cette indemnité ou cette pension seront à la charge du trésor.

Le magistrat qui comptera plus de trente ans de services aura droit à une pension sur la caisse des retraites de la magistrature.

Les pensions accordées pour plus de vingt ans ou de trente ans de services seront réglées conformément aux ordonnances des 23 septembre 1814 et 22 février 1821, et reversibles au profit des veuves, aux conditions de l'ordonnance du 17 août 1824.

A la première lecture de ce projet, on reconnaît facilement dans quel esprit étroit il a été conçu : la plupart de ses dispositions n'ont d'autre but que de procurer une faible économie au trésor public, en diminuant le nombre des magistrats. Tandis que bien des questions vitales s'y trouvent omises, on s'y arrête avec une prolixité fatigante sur le nombre, tant des membres qui composent actuellement un tribunal, que de ceux appelés à figurer dans la nouvelle organisation : c'est là le style d'un règlement d'administration publique, plutôt que d'une loi de réforme destinée à

donner une satisfaction sérieuse aux besoins des justiciables. Le premier projet était loin d'être exempt de vices, mais il avait du moins le mérite d'aborder franchement, sauf l'omission volontaire de la question des offices, des difficultés qu'on semble vouloir aujourd'hui éluder.

Toutefois, avant de reprendre l'examen du projet de loi, nous devons signaler à nos lecteurs un travail important, tant par la source dont il émane que par la manière consciencieuse dont il est rédigé, les *observations de la cour de cassation sur un projet de loi*[1] *relatif à l'organisation judiciaire*. Ces observations, œuvre d'une commission de dix-sept membres, dont M. le premier président Portalis a été le rapporteur, peuvent être considérées comme l'expression la plus remarquable de l'opinion conservatrice en ce qui concerne l'administration de la justice; nous aurons plus d'une fois l'occasion de nous y référer. Quant à l'opinion novatrice, les lecteurs de la *Revue* ont pu se faire une idée des changements qu'elle réclame, d'après les articles où M. Jacques[2] a exposé d'une manière fort complète les réformes, quelquefois un peu hasardées, que les esprits jeunes et audacieux voudraient introduire dans notre organisation judiciaire. Ceux qui voudraient quelque chose de plus radical encore, liront avec intérêt une brochure de M. Laurent sur *l'organisation des services judiciaires et extrajudiciaires*. Sans partager toutes les idées de l'auteur, on doit reconnaître qu'il a touché du doigt de graves abus, dont une société démocratique doit s'efforcer de trouver le remède.

Parlons d'abord des points compris dans le projet de loi dont nous avons donné le texte; puis nous nous occuperons de ceux qui s'y trouvent omis.

L'esprit général du projet, ce dont il n'y a point lieu de s'étonner, puisque c'est dans les bureaux du ministère de la justice qu'il a été préparé, est, comme nous l'avons dit, la tendance à l'économie par la réduction du nombre des magistrats. Afin de pouvoir opérer cette réduction sans nuire au service, il a fallu diminuer, dans beaucoup d'hypothèses, le nombre de voix

[1] C'est-à-dire sur le projet de la première commission.
[2] *V.* ci-dessus, p. 514 et 578.

exigé pour la validité d'une décision judiciaire. En conséquence, le projet réduit de onze à neuf le nombre de conseillers nécessaire pour la validité d'un arrêt de la cour de cassation ; de 5 à cinq le nombre des conseillers jugeant en cause d'appel dans une chambre civile ; enfin de cinq à trois, dans les tribunaux d'arrondissement, celui des juges siégeant sur appel en matière correctionnelle. Sans attacher à ces changements une extrême importance, nous ne pensons pas, avec la cour de cassation, que le nombre des juges soit un élément nécessaire de la puissance et de la dignité des tribunaux. Bien que nous n'admettions pas la théorie du juge unique, repoussée par nos mœurs, il est difficile de ne pas reconnaître, avec M. le garde des sceaux [1], que la responsabilité du juge risque de s'affaiblir à trop se diviser. Déjà d'ailleurs on a fait avec succès une expérience de cette nature : la loi du 4 mars 1831 a réduit de cinq à trois le nombre des magistrats composant la cour d'assises, et, si l'on en avait cru les adversaires passionnés de cette loi, cette réduction devait gravement compromettre la justice criminelle. Qu'est-il arrivé cependant? La jurisprudence des cours d'assises a été tout aussi bonne après 1831 qu'avant cette époque, et l'on ne voit pas que les arrêts rendus par trois conseillers aient donné plus fréquemment lieu à cassation que ceux auxquels cinq conseillers avaient participé ; aussi n'apercevons-nous aucun danger sérieux dans la réduction proposée.

Une disposition éminemment rationnelle, c'est celle qui établit d'une manière fixe, et non pas comme un simple *minimum*, le nombre des juges appelés à siéger dans une affaire ? N'était-il pas bizarre qu'une cour pût, à son gré, siéger au nombre de cinq ou de huit membres? De plus, autoriser les magistrats à siéger, s'il leur plaisait, en nombre impair, n'était-ce pas multiplier de gaieté de cœur les chances de partage? « Pourquoi redouter les » partages? dit la cour de cassation. Ils prouvent que les affaires » sont mûrement examinées, consciencieusement jugées. » Nous craignons que les savants magistrats, auteurs de ces observations, ne soient tombés dans l'abus signalé par Montesquieu [2], lequel consiste à *ruiner les plaideurs à force d'examiner*. Il y a assez

[1] *V.* l'exposé des motifs du projet, dans le *Moniteur* du 22 octobre 1848.
[2] Esprit des lois, liv. XXIX, chap. 1.

de lenteurs dans notre procédure, assez de voies de recours ouvertes contre les jugements, pour que le législateur doive s'efforcer au moins d'éviter aux plaideurs les frais et les complications d'un double examen du procès devant la même juridiction. Le projet a cru toutefois devoir faire exception à cette règle, en ce qui concerne la cour régulatrice : les questions soumises à cette cour ont une telle importance qu'on doit désirer faire concourir à leur solution tous les membres de la chambre qui a qualité pour en connaître.

Une autre mesure, qui entrait également dans l'économie du nouveau système, c'est la suppression des chambres d'accusation. Partout ailleurs qu'à la cour d'appel de Paris, ces chambres étaient fort peu occupées, et déjà une ordonnance du 5 août 1844 avait réparti les magistrats composant la chambre des mises en accusation entre les autres chambres, pour faire ainsi un double service. Mais ce qui nous paraît une fâcheuse déviation d'un principe fondamental de notre justice criminelle, c'est l'abrogation proposée de l'article 257 du Code d'instruction, suivant lequel les membres de la cour qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, à peine de nullité, siéger aux assises dans la même affaire. Il ne faut pas, pour une misérable question de frais, bouleverser tout le système de nos lois pénales, qui veulent que, juge ou juré, quiconque siége dans une cour d'assises, y arrive l'esprit vierge de toute impression antérieure. Les conseillers, dit-on, n'ont qu'à appliquer la loi. Mais il n'est point exact de soutenir qu'ils demeurent étrangers au jugement du fait; n'ont-ils pas la faculté de faire descendre jusqu'au *minimum* le taux des peines temporaires, d'abaisser la peine d'un degré de plus, s'ils estiment les circonstances très-atténuantes, enfin même de renvoyer l'affaire à une autre session, s'ils sont unanimement convaincus que le jury s'est trompé en rendant un verdict de culpabilité? Dans ces diverses hypothèses, faire siéger des conseillers qui ont déjà examiné les pièces pour voter sur la mise en accusation, c'est violer la règle qui prescrit de juger exclusivement l'accusé d'après l'impression du débat oral.

Pour en venir à ce qui concerne spécialement la cour de cassation, l'innovation la plus importante que contienne le projet

de loi, c'est la suppression de la chambre des requêtes : il y aurait, en revanche, vu le nombre et l'importance des affaires civiles, qui devraient toutes être plaidées contradictoirement, deux chambres civiles, ayant également qualité pour statuer définitivement sur les pourvois.

Tout le monde connaît les reproches qui ont été adressés depuis longtemps à l'institution d'une section des requêtes en matière civile. On l'a présentée comme une entrave sans utilité sérieuse et tendant, au contraire, à prolonger outre mesure l'instruction des pourvois. Mais le principe de l'institution, qu'il ne faut point confondre avec la mise en œuvre, a été défendu d'une manière victorieuse, à notre avis, dans le travail remarquable publié par M. le conseiller Troplong [1], et approuvé unanimement par les membres de la cour de cassation réunis en assemblée générale. Le savant magistrat fait ressortir, avec toute l'autorité de l'expérience pratique, la juste garantie que présente pour le défendeur, qui a en sa faveur un jugement en dernier ressort, un examen préalable du pourvoi avant l'autorisation d'assigner. Un avant faire droit semblable est établi en matière de récusation et de prise à partie ; faut-il avoir moins d'égards pour l'autorité de la chose jugée que pour la personne même du juge? Quant aux lenteurs dont on se plaint, M. Troplong fait remarquer que, pour deux cents causes, aujourd'hui soumises à la chambre civile, dont l'instruction se trouverait hâtée dans le système proposé, il y en aurait quatre cents qui, actuellement vidées sans frais pour les défendeurs, devant la section des requêtes, se trouveraient soumises, quelque futil que fût le pourvoi, à une discussion contradictoire : ce qui chargerait outre mesure le rôle d'audience. Il n'y aurait vraiment de progrès dans cette innovation que pour les avocats à la cour de cassation, qui verraient grossir leurs honoraires aux dépens des justiciables : singulière conséquence d'une révolution démocratique! Au surplus, cette suppression avait déjà été essayée dans l'ancien conseil des parties, en 1673 ; mais on fut obligé de rétablir, en 1684, le bureau des requêtes, à raison des vexations que faisaient

[1] Il a été inséré dans le *Droit* du 19 juillet 1848. On peut consulter, sur l'origine de la chambre des requêtes, nos *Éléments d'organisation judiciaire*, n° 242.

éprouver des pourvois interjetés sans aucun fondement sérieux, aux plaideurs vainement protégés par des jugements en dernier ressort. Qu'on se reporte à la jurisprudence de la chambre des requêtes, et que l'on examine combien de pourvois vraiment futiles lui sont soumis tous les jours; on reconnaîtra que la suppression de l'arrêt de *soit communiqué* ne serait pas moins funeste aujourd'hui qu'elle l'a été au XVIIe siècle.

Mais on adresse à la chambre des requêtes, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, un autre reproche, qui nous paraît beaucoup plus fondé, c'est celui de s'écarter du but de son institution. Qu'avait voulu établir le législateur? Une section destinée à remplir une mission analogue à celle de la chambre des mises en accusation dans une instruction criminelle, chambre appelée à ordonner des poursuites, lorsqu'il existe, non pas des preuves irrécusables, mais de graves présomptions de culpabilité. Eh bien! n'est-il pas notoire que la chambre des requêtes rend souvent des arrêts de rejet dans des questions très-ardues, au lieu de renvoyer à l'examen de la chambre civile toutes les difficultés vraiment sérieuses? Ainsi l'amour-propre mal entendu des membres de cette section la transforme en une seconde chambre civile, qui à sa jurisprudence à part, et il est arrivé plus d'une fois que tel moyen de cassation qui eût été victorieux devant la chambre civile, a été rejeté *de plano* devant la chambre des requêtes: singulière anomalie, sur laquelle M. Troplong évite de s'expliquer, sans doute par ménagement pour ses collègues.

Mais il nous semble facile de supprimer ce vice sans faire disparaître la précieuse garantie d'un examen préalable des pourvois. Au lieu d'une section permanente, que l'on établisse un bureau, renouvelé chaque année, lequel ne serait point disposé à rivaliser avec la chambre civile, dont il ne serait qu'une émanation temporaire. Que ce bureau ne puisse prononcer les arrêts de rejet qu'à une forte majorité; et alors on arrivera à concilier les nécessités sociales qui prescrivent de couper court aux pourvois dénués de fondement, et les considérations de justice qui ne permettent point d'arrêter sur le seuil de la cour régulatrice les réclamations appuyées par de graves motifs.

La combinaison la moins heureuse est celle qui consiste à

scinder la cour en deux chambres civiles, lors même qu'on affecterait chacune d'elles à des matières spéciales, ainsi qu'on le propose dans le projet. « La jurisprudence civile est une », dit avec raison M. Troplong, « la diversité des matières n'empêche » pas l'unité dans les idées mères. Et comment ne voit-on pas » l'immense avantage qu'il y a, dans l'état actuel des choses, à » ce que les causes les plus exceptionnelles soient décidées par » des magistrats qui font de l'application du droit commun leur » tâche de tous les jours? N'est-ce pas le meilleur moyen d'em- » pêcher les matières spéciales d'exagérer leurs priviléges, et de » ramener à la loi fondamentale toutes les fois que l'intérêt » public cesse de réclamer une anomalie? »

Cette considération suffirait pour répondre à l'autorité alléguée dans l'exposé des motifs en faveur de la suppression pure et simple de la chambre des requêtes, à l'exemple de la Belgique, où cette suppression, effectuée par un arrêté du 15 mars 1815, ne paraît pas avoir eu d'inconvénients. C'est qu'à la cour de cassation de Bruxelles, les affaires ne sont pas assez nombreuses pour exiger la création de deux chambres civiles, tandis que, chez nous, on sacrifierait à un intérêt d'accélération mal entendu l'unité même de jurisprudence. Il est facile de reconnaître d'ailleurs que dans un petit pays, où les communications sont si faciles et où l'on arrive de tous les points à la capitale au bout de quelques heures de trajet, un pourvoi téméraire n'entraîne point pour le défendeur les mêmes vexations qu'il lui occasionnerait dans un grand État. Nous sommes convaincu en définitive qu'en France l'institution de la chambre des requêtes demande à être réformée, mais non pas abolie.

Pour passer maintenant à l'autre extrémité de la hiérarchie judiciaire, à la justice de paix, il nous est impossible d'approuver l'article 22 du projet, qui maintient purement et simplement la législation existante. Car cette législation ne nous paraît satisfaisante, ni quant aux conditions de nomination des juges de paix, ni quant à leur révocation. Et d'abord, l'âge de trente ans est aujourd'hui la seule garantie exigée. Est-il vrai cependant que pour remplir convenablement ces fonctions, il suffise d'être *homme de bien*, comme le disait Thouret à l'As-

semblée constituante ? Cette assertion, déjà inexacte sous l'empire de la loi du 24 août 1790, est devenue insoutenable depuis que la loi du 25 mai 1838 a donné une extension remarquable à la compétence des justices de paix. Aussi l'article 81 du premier projet de loi sur l'organisation judiciaire voulait-il qu'à dater du 1er janvier 1850, nul ne pût être nommé juge de paix, s'il n'était licencié en droit, ou s'il n'avait exercé pendant cinq ans les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier. Peut-être était-ce trop exiger, peut-être faussait-on un peu l'esprit de l'institution, dont le but est éminemment conciliateur, en n'y appelant, à défaut d'avocats, que des hommes de loi. Mais enfin mieux vaut encore l'excès d'instruction juridique que l'excès d'ignorance. Il nous semblerait raisonnable d'exiger seulement un diplôme de capacité, constatant, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'instruction primaire en droit. Il conviendrait aussi de donner plus de temps aux candidats avant de les soumettre à cette nouvelle condition, cinq ans, par exemple, comme le faisait en un cas semblable la loi du 22 ventôse an XII. La révocation *ad nutum* du juge de paix, comme s'il s'agissait d'un sous-préfet ou d'un percepteur, nous semble aussi un grave abus. Nous avons vu, à propos de l'article 85 de la Constitution, les motifs qui ont fait repousser l'inamovibilité appliquée aux juges de paix. Ce n'est pas à dire qu'il faille transformer ces juges en agents d'élections, comme doivent le savoir pertinemment bien des membres de l'Assemblée nationale; car, nous devons l'avouer en gémissant, mais le fait est notoire, beaucoup de juges de paix ont été destitués dans ces derniers temps pour des motifs purement électoraux. L'Assemblée a renvoyé à la loi organique la solution de cette grave question. Il est impossible que cette solution ne soit autre chose que la consécration du *statu quo*. Que la révocation soit possible, soit; mais qu'elle n'ait lieu qu'en connaissance de cause, avec l'observation de certaines formes, et non uniquement d'après les inspirations aussi mobiles que capricieuses de la politique du moment.

Le nouveau projet, essentiellement avare de garanties lorsqu'il s'agit d'amoindrir les prérogatives du pouvoir exécutif, n'accorde absolument rien, en ce qui concerne les nominations

judiciaires, à l'aptitude scientifique; par exemple, au doctorat, ou aux succès obtenus dans les concours des Facultés de droit, ainsi que le faisait le premier projet. Il se contente de garanties exclusivement pratiques, c'est-à-dire, d'un certain temps de stage dans quelques-unes des fonctions inférieures à celles auxquelles on veut arriver. Il est, sans doute, bon de se conformer aux règles de l'avancement hiérarchique, et de ne point autoriser les ambitions impatientes à atteindre les positions les plus élevées *per saltum*, comme on le disait autrefois. Mais les droits de l'ancienneté sont-ils donc les seuls dont il faille tenir compte? Les observations de la cour de cassation étaient conçues dans un esprit bien plus libéral. Suivant le vœu de la cour, « deux années » d'exercice de la profession d'avocat pourraient être remises » aux jeunes aspirants, s'ils étaient docteurs en droit, et trois » s'ils devenaient lauréats dans une Faculté de droit. L'entière » dispense des cinq années pourrait même leur être accordée, » s'ils se présentaient devant un jury pour être examinés sur » toutes les parties de la science du magistrat, et s'ils obtenaient » de ce jury un diplôme d'aptitude aux fonctions judiciaires. »

Ceci nous conduit à parler d'une institution dont nous avons déjà pris la défense dans cette Revue [1], lorsqu'il a été question de l'établir sous le dernier gouvernement, du *noviciat judiciaire*. Un tel noviciat, s'il faut en croire l'exposé des motifs, « ne serait » pas en rapport avec la forme de notre gouvernement. Destiner » des jeunes gens à l'exercice exclusif des fonctions judiciaires, » serait créer une classe en quelque sorte privilégiée qui se ver- » rait arriver ainsi sans aucune étude sérieuse à une carrière qui » doit rester ouverte pour tous les hommes laborieux et mo- » raux. » J'avoue que ma raison a peine à comprendre comment un noviciat judiciaire, auquel les jeunes licenciés ne seraient admis qu'à la suite d'un concours, serait incompatible avec la forme du gouvernement républicain. La véritable démocratie est essentiellement ennemie des influences, parlementaires et autres, qui préparent encore aujourd'hui les nominations. Croyez-vous leur opposer une barrière en exigeant de l'aspirant à la magis-

[1] *Revue étrangère et française*, t. IX, p. 398 et 439.

trature l'exercice de la profession d'avocat pendant cinq ans? Mais comment reconnaître si cet exercice a été sérieux? Parmi les avocats plus ou moins occupés, mais inscrits depuis cinq ans au tableau, qui sera nommé, si l'on s'en tient aux termes du projet? Evidemment, sous la république comme sous la monarchie, car les hommes ne changent pas, témoin l'affluence, plus considérable que jamais, des solliciteurs dans tous les ministères, celui qui saura se faire le plus fortement recommander. Vouloir que le futur magistrat débute dans la carrière par de honteuses genuflexions auprès des puissances du jour, est-ce là un système vraiment en rapport avec notre forme de gouvernement, n'est-ce pas plutôt une tradition des plus mauvais jours de la monarchie? Oui, la carrière doit être ouverte pour les hommes laborieux et moraux, mais c'est par la voie des concours, et non par celle des influences, que les hommes vraiment laborieux et moraux arriveront à la magistrature. Nous reconnaissons, sans doute, qu'il faut faire une juste part aux capacités éprouvées par la pratique; mais alors qu'on mette en vigueur une disposition fort heureuse du premier projet (art. 94), aux termes de laquelle une assemblée générale, composée des membres du tribunal, des membres du parquet, du conseil de l'ordre des avocats et de la chambre de discipline des avoués, était appelée à présenter des candidats pour les places vacantes dans la magistrature. N'est-ce pas là un système plus démocratique que celui des recommandations occultes? Pour en revenir au noviciat judiciaire, que veut-on dire quand on nous parle de classe privilégiée et de l'absence d'études sérieuses? Le noviciat judiciaire tend, au contraire, à prévenir l'inexpérience si fâcheuse et malheureusement si commune parmi nos jeunes substituts, en créant un stage spécial pour un ordre de fonctions auquel on ne saurait trop se préparer. Quant au privilége, M. le ministre de la justice, qui a toujours soutenu au barreau la cause du droit commun, s'est laissé entraîner cette fois par le souvenir d'abus dont personne aujourd'hui n'oserait proposer le rétablissement. Les *juges auditeurs*, sous la restauration, étaient souvent des jeunes gens de famille désignés uniquement par la faveur qui s'attachait à leurs noms. Il y avait là un véritable privilége, et c'est la

crainte de voir se renouveler un pareil état de choses qui a fait repousser l'institution du noviciat. Mais toute crainte de cette nature s'évanouit dès qu'on prend le concours pour base : le concours n'a jamais été le triomphe de l'aristocratie. Autrement, il faudrait aller jusqu'à abolir, au nom de la libre concurrence, toutes nos écoles savantes. M. Marie n'a donc pas vu que ses attaques contre le noviciat judiciaire vont directement contre la pensée qui a présidé à la fondation de l'École d'administration ! L'avis que nous émettons est, du reste, celui qu'a exprimé également la cour de cassation. Nous appelons sur ce point l'attention toute spéciale de l'Assemblée.

Nous regardons donc le projet comme tout à fait insuffisant pour ce qui touche le recrutement de la magistrature. Il nous semble au contraire beaucoup trop absolu, lorsqu'il veut (art. 34) que les magistrats soient mis à la retraite à l'âge de soixante-dix ans. La cour de cassation a réclamé, avec beaucoup de raison suivant nous, contre cette proscription de la vieillesse, trop empreinte peut-être des mauvaises passions de la génération actuelle. « En ce qui concerne la cour de cassation », disent les observations de cette cour, « nous avons à dire qu'une disposition qui en au-» rait exclu les magistrats septuagénaires aurait été une véritable » calamité. Les magistrats les plus vénérables, les plus savants, » ceux qui sont le plus honorés ont dépassé de beaucoup l'âge de » soixante-dix ans dans l'exercice de leurs fonctions et n'ont ja-» mais rendu de meilleurs services ni mieux appréciés du public. » Henrion de Pansey était plus que septuagénaire, quand il fut » appelé à la première présidence, aux acclamations du public, » du barreau et de la magistrature. » Il est vrai que la loi du 16 juin 1824, sur la mise à la retraite facultative des magistrats atteints d'infirmités graves et permanentes, est rarement appliquée, la cour de cassation en convient. Mais peut-être faudrait-il adopter le principe inverse de celui qui était posé par cette loi, faire de la retraite à l'âge de soixante-dix ans le droit commun, mais autoriser le corps dont ferait partie le magistrat septuagénaire, à réclamer auprès du garde des sceaux son maintien dans l'exercice de ses fonctions.

Nous ne reviendrons pas sur la pénible question que soulèvent

les dispositions transitoires, les plus importantes peut-être du projet. Nous sommes trop profondément attaché à la magistrature, trop convaincu que, sauf quelques rares exceptions, elle n'a point mérité d'être frappée d'ostracisme, pour ne pas voir avec un légitime effroi l'épuration dont elle est menacée. Puisse l'Assemblée, si elle juge cette mesure nécessaire, y apporter au moins les plus grands ménagements! Ce que nous demandons, à tout événement, c'est que l'on ne marchande point aux juges évincés d'une position réputée inamovible, l'indemnité à laquelle ils ont le droit le plus sacré; qu'on ne les astreigne point, ainsi que le fait l'article 36 du projet, à justifier de leur indigence pour obtenir un faible dédommagement de leur avenir brisé par une révolution inattendue.

Indépendamment du noviciat judiciaire, de cette institution vraiment démocratique qu'on voudrait proscrire au nom de la démocratie, il y a deux questions vitales sur lesquelles le projet est complétement muet : la vénalité des offices et les moyens de défense des indigents devant les tribunaux.

Quant au premier point, nous n'avons pas attendu la révolution de février[1] pour combattre ce singulier abus de fonctions publiques mises en quelque sorte dans le commerce. Sous la restauration même, peu de temps après que cet abus se fut introduit furtivement dans la loi du 28 avril 1816, il a été sévèrement caractérisé par un homme peu suspect de tendances démagogiques. M. Pasquier s'exprime en ces termes dans une circulaire qu'il écrivait comme garde des sceaux, le 24 avril 1817 : « On se plaint avec raison que le prix des traités que font les » officiers ministériels avec les sujets qui se proposent de leur » succéder, excède de beaucoup la proportion des produits de » leur état. Les successeurs, qui sont souvent des jeunes gens » sans expérience, contractent des engagements dont ils sentent » bientôt toute la dureté. Privés, par ce surcroît de charges, de » moyens honorables d'existence, plusieurs cherchent des res- » sources dans des opérations étrangères à leurs fonctions, et qui » compromettent leur considération personnelle; d'autres, et le

[1] *V.* nos *Éléments d'organisation judiciaire*, t. I, n° 89.

» nombre en est assez grand, ne craignent pas d'ajouter à leurs » profits par des exactions; une cupidité honteuse remplace tous » les jours la modération et le désintéressement dont ces officiers » devraient faire profession. » Qu'on se demande si, de 1817 à 1848, les abus signalés par M. Pasquier ne se sont pas aggravés encore, à mesure que le prix des charges a augmenté? La société n'a-t-elle pas semblé dire à ceux qui aspiraient aux offices :

> O cives, cives, quærenda pecunia primum est.
> Virtus post nummos.

Aussi avons-nous été étonné de voir M. le garde des sceaux, si sévère pour la magistrature, mentionner avec un sang-froid imperturbable, dans l'exposé des motifs du nouveau projet, *la propriété des offices ministériels*. S'agit-il de la vraie ou de la fausse propriété? pourraient demander cette fois avec raison les socialistes. A parler sérieusement, nous croyons qu'il y a péril à vouloir maintenir, comme on prétend le faire aujourd'hui, un état de choses véritablement *incompatible avec la forme de notre gouvernement*. Sans opérer une brusque suppression, aussi funeste pour les intéressés que pour le trésor public, auquel il faudrait imposer de nouvelles charges, on pourrait mettre à l'étude les projets tendant à une extinction progressive, au moyen d'annuités servies par leurs successeurs aux anciens titulaires. Mais il nous paraît impossible de vouloir perpétuer, dans un régime sérieusement démocratique, celui de tous les priviléges de l'aristocratie d'argent qu'il est le plus difficile de justifier aux yeux de la raison.

Enfin, ce qui nous semble plus urgent encore, c'est d'aplanir les obstacles qui s'opposent à l'exercice judiciaire des droits des indigents. Dans l'état actuel des choses, il arrive souvent qu'une séparation de corps n'est point demandée, qu'une réclamation d'état n'a point lieu, parce que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de supporter les frais d'un procès. Quant aux droits pécuniaires qui ont un caractère litigieux, une ignoble spéculation sur la misère en dépouille fréquemment à vil prix ceux qui n'ont pas le moyen de les faire valoir. Est-ce là ce qu'on peut appeler l'égalité devant la loi? Cette lacune sera comblée, nous l'es-

pérons, par l'Assemblée nationale, qui a renvoyé à la loi organique la discussion d'une disposition proposée dans ce but par M. de Montalembert et par plusieurs autres représentants, lors de la discussion de la Constitution. Nous regrettons cependant l'absence d'initiative de la part du gouvernement dans cette question, qui est fort délicate. On sait qu'il existe aujourd'hui pour les indigents un bureau de consultations gratuites auprès de chaque barreau, qu'il en est de même dans les chambres d'avoués, et que les causes d'indigents jugées bonnes sont défendues gratuitement avec un zèle louable, tant par les avoués que par les avocats. Mais les frais d'avocat et d'avoué sont la moindre partie des frais judiciaires, et le plaideur pauvre se trouverait dans l'impossibilité de soutenir la meilleure des causes, si les avoués n'étaient obligés, lorsqu'ils postulent pour un indigent, de supporter eux-mêmes les frais de timbre, d'enregistrement, etc., sur les fonds disponibles de leur bourse commune. Cette ressource toutefois est limitée. Considérable à Paris et dans les siéges un peu importants, elle est presque nulle dans beaucoup de ressorts. Que résulte-t-il de là? Les procès des pauvres sont assurés de trouver des défenseurs lorsque l'affaire est excellente; mais toutes les fois qu'elle est douteuse, la chambre des avoués s'abstient, et peut-on lui en faire un reproche, quand il s'agit pour l'avoué, non-seulement de donner ses soins gratuitement, mais de supporter des déboursés considérables? Faut-il conclure de là que la simple justification de l'indigence doive autoriser à plaider sans frais? Cette autorisation absolue serait un grand mal social, ainsi que l'a reconnu la chambre des députés, lors de la discussion de la loi du 11 avril 1838 [1]. Ce serait tomber dans l'excès contraire. En permettant au premier venu d'intenter un procès quelconque gratuitement, lorsque précisément il n'offrirait aucune garantie à son adversaire, on ouvrirait la porte à une foule de vexations. Beaucoup de contestations seraient soulevées uniquement dans le but de faire composer un adversaire opulent. La dispense des frais ne doit donc être accordée qu'en connaissance de cause : d'où l'utilité d'une magistrature spéciale

[1] *V.* le *Moniteur* des 24, 27 et 28 février 1838.

analogue à celle de l'*avocat des pauvres*, qui fonctionne depuis longtemps en Sardaigne, et qui y produit les plus heureux résultats [1]. Nous renverrons ceux qui désireraient approfondir cette question si importante et d'un intérêt si actuel, aux recherches consciencieuses faites par M. Du Beux dans ses *Études sur l'institution de l'avocat des pauvres et des moyens de défense pour les indigents*.

Les rédacteurs du projet de loi ne paraissent point soupçonner l'existence de ces graves problèmes; ils ne sont pas sortis de la question du personnel de la magistrature. Nous ferons remarquer, en terminant, que, si leur but est uniquement d'opérer quelques économies pour le trésor, ils arrivent à des résultats fort mesquins. Nous en dirons autant de ces projets de réduction de traitement, dictés trop souvent par un esprit étroit et jaloux. On sait qu'après avoir fait des efforts énormes pour soulager le trésor aux dépens des fonctionnaires, la commission du budget de 1848 arrivait à une misérable économie de 5 millions sur un budget de 1 milliard 800 millions. Le comité de la justice, en combattant des réductions excessives pour ceux qui les subissent, sans aboutir cependant par le fait à dégrever les contribuables d'un centime [2], car le plus léger supplément de crédit en fait disparaître le bénéfice, a réclamé spécialement pour la magistrature une rétribution honorable, *à moins qu'on ne veuille en interdire l'accès au mérite pauvre au profit de la médiocrité opulente*; et l'Assemblée a rejeté, en effet, la plupart des réductions proposées.

E. BONNIER.

[1] Voir, dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre, une proposition faite dans ce but par M. Guigues, et soumise au comité de justice.

[2] Parce qu'on n'aborde point les questions capitales, telles que l'entretien, de plus en plus coûteux chaque année, de l'armée et de la marine.

De la prescription de dix et vingt ans, appliquée à l'ACQUISITION et à l'EXTINCTION de l'usufruit et des servitudes.

Par M. GUSTAVE BRESSOLLES, professeur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse.

Cette matière est vraiment délicate, et rien ne le prouve mieux que la divergence qui existe dans la doctrine et la jurisprudence, à l'occasion des questions qu'elle soulève.

On peut dire que le grand embarras de la discussion se trouve dans le texte de l'article 2264 du Code civil, qui est ainsi conçu : « Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux men- » tionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres » qui leur sont propres. »

On a conclu de là qu'il fallait chercher dans les titres *de l'usufruit* et dans celui *des servitudes* seulement, les règles de la prescription applicables à ces matières ; et comme le législateur y garde le silence sur la prescription décennale, quelques auteurs se sont montrés tellement rigoureux à cet égard, qu'ils n'ont voulu en aucune manière appliquer ici cette prescription. La jurisprudence les a généralement imités ; car dix arrêts ont consacré cette exclusion, et sur ce nombre, dans lequel les décisions de la cour suprême figurent pour les trois cinquièmes, il y a sept arrêts qui n'ont, à vrai dire, d'autres motifs que l'article 2264, rapproché des articles 617, 690 et 706 du Code civil.

En présence d'une solution aussi absolue, d'autres ont pris le parti de considérer cet article 2264 comme s'il n'existait point, et ils appliquent dans tous les cas, en vertu des principes généraux, l'article 2265, relatif à la prescription décennale et vicennale.

Enfin il en est qui, sur cette matière comme sur bien d'autres, semblent avoir procédé avec une sorte d'éclectisme ; ils ont adopté pour *chacune* des questions qu'elle soulève l'opinion spéciale qui leur a paru préférable, tantôt en appliquant l'article 2264, tantôt en le répudiant, mais sans donner toujours les motifs de leurs variations.

Tel est l'état de l'opinion [1] : pour en juger sainement, il faut examiner chaque point séparément, et choisir, si nous l'osons, entre ces solutions diverses.

§ 1.

L'usufruit *immobilier* peut-il être *acquis*, au moyen de la prescription de dix ou vingt ans, avec bonne foi et juste titre émané *à non domino*?

Ici la question est fort simple : l'article 2264, pris même à la lettre, n'est nullement embarrassant; car le titre *de l'usufruit* ne s'occupant *nullement* de l'usucapion, *comme moyen d'acquérir ce droit*, c'est naturellement au titre général *de la prescription* qu'il faut recourir à ce sujet, et le droit commun est applicable; l'usufruit d'un immeuble, étant immeuble lui-même (art. 526), peut donc être usucapé par le tiers de bonne foi, au bout de dix ou vingt ans (art. 2265), comme il le serait au bout de trente ans par un possesseur de mauvaise foi. La possession d'un *droit d'usufruit* est assez importante et assez caractérisée pour que le vrai propriétaire, qui garde le silence pendant ce temps, ne soit pas considéré comme en ayant simplement *toléré* l'exercice; son consentement peut être naturellement présumé, et, dans tous les cas, sa négligence sera justement punie par la privation de son revenu, pendant la vie seulement du possesseur.

Aussi la dissidence n'existe-t-elle pas à cet égard. Ces difficultés, qui, dans les principes du droit romain, provinrent successivement, soit de la nature incorporelle de l'usufruit, qui le rendait, ainsi que les servitudes, *non susceptible* de possession et d'usucapion (Gaius, II, §§ 29 et 30; L. 43, § 1, ff., *De acq. rer. dom.*), soit de la loi *Scribonia*, soit même de l'application de la *præscriptio longi temporis* à l'acquisition de l'usufruit (malgré la loi 12, *in fine*, cod. *De præscr. long. temp.*), ces difficultés, disons-nous, ne doivent pas nous préoccuper; le Code civil, après l'ancienne jurisprudence française, les a pour jamais dissipées.

[1] Il est inutile de classer ici chaque auteur sous l'opinion qu'il a embrassée. Ces nomenclatures n'apprennent rien d'utile, et ont leur place naturelle dans les répertoires et tables alphabétiques.

§ 2.

Il n'est pas aussi facile de s'expliquer, soit sur l'*acquisition* des servitudes continues et apparentes [1], soit sur l'*extinction* des servitudes *totius generis* ou de l'usufruit par la prescription décennale.

Ici l'article 2264 se présente nécessairement à notre appréciation, parce qu'en effet l'article 690 et les articles 617 et 706 s'occupent de ces matières, ce qui, d'après le texte de notre article 2264, paraît s'opposer à ce qu'on emprunte au titre *de la prescription* les règles qui peuvent les concerner.

N° 1. — Pour procéder avec sûreté d'interprétation, commençons par examiner nos questions comme si l'article 2264 n'existait pas, et nous verrons ensuite si ses dispositions doivent en modifier la solution en quelques points.

En premier lieu, il s'agit d'*acquérir* les servitudes par la possession décennale.

Le rapprochement de l'article 526, qui donne à ces services fonciers la qualité d'*immeubles*, et de l'article 2265, qui consacre l'usucapion des immeubles en général par dix et vingt ans, semble conduire, comme pour l'usufruit, à une solution affirmative.

Mais cette raison de textes est, à vrai dire, la seule qui puisse appuyer ce sentiment; car les considérations invoquées à son aide sont loin d'être sans réplique.

Ainsi, est-il exact de conclure de l'admission de cette usucapion pour le droit de propriété, à son admission en matière de servitudes, en disant que *qui peut le plus, peut le moins*, et que les dangers du propriétaire sont identiques dans les deux cas? Nullement, nous paraît-il; car l'on conçoit très-bien pourquoi le législateur aura établi pour les deux hypothèses une règle différente. D'une part, en effet, la raison d'utilité publique (*ne rerum dominia in incerto essent*) par laquelle se justifie l'acquisi-

[1] Nous ne voulons pas compliquer la discussion en examinant la question d'usucapion avec titre et bonne foi, appliquée aux servitudes discontinues et apparentes ou continues et non apparentes.

tion de la propriété par la possession, présente en matière de servitudes d'autant moins d'application, que la loi est toujours favorable à la liberté des héritages. D'autre part, et quoiqu'il s'agisse d'une servitude continue et apparente, il est incontestable que la possession, qui doit toujours servir de base à l'usucapion, est, en cette matière, bien moins agressive contre le propriétaire et bien moins caractérisée que lorsqu'il s'agit du droit de propriété ou même de l'usufruit. Il y a donc moins de conséquence à tirer de son silence décennal dans un cas que dans l'autre, et le législateur n'aura fait que sanctionner cet état naturel des choses, en réglant différemment les deux situations.

On n'est pas mieux fondé à se prévaloir de ce que l'article 690, *ne parlant pas de l'acquisition des servitudes par la possession*, LORSQU'IL Y A UN TITRE, il ne faut pas voir dans son indication de *trente ans* un obstacle à l'application de l'article 2265, comme le serait une disposition conçue en *termes* limitatifs. On ne doit pas oublier, en effet, que le *texte* d'un article n'est pas le seul indice par lequel se découvre son véritable caractère, mais qu'il faut bien plutôt rechercher son esprit : or il s'agit précisément de savoir si l'article 690 *ne s'occupe* que des cas où la prescription a lieu *sans titre*, ce qui n'est pas facile à démontrer.

Il est encore moins utile à l'opinion dont il s'agit de s'appuyer sur quelques indications isolées d'auteurs plus ou moins imposants et antérieurs au Code civil. Si quelques jurisconsultes coutumiers admettent, en effet, malgré l'article 186 de la coutume de Paris ou des textes analogues, l'usucapion des servitudes *avec titre* et *bonne foi*, il est à remarquer qu'ils exigent pour la possession *une durée trentenaire* [1]; et, quant aux pays de droit écrit, d'où est venue directement pour le Code civil la prescription des servitudes, les documents que nous pouvons consulter nous apprennent, malgré l'assertion trop générale de Bretonnier [2], que, contrairement au droit romain, les parlements exigeaient presque tous une possession de trente ans, et non de dix ou vingt ans [3] seulement.

[1] Pothier, Orléans, Des servit., introd., n° 9. — Legrand, Troyes, art. 61. — Merlin, Rép., v° *Servitude*, § 24, n° 2.

[2] V° *Prescription*.

[3] Serres, Instit., *De servitut.*, et les citat. — Merlin, *loc. cit.*

Un simple rapprochement de textes, tel est donc, à vrai dire, d'après ce qui précède, le grand fondement de la doctrine qui veut appliquer la prescription décennale à l'acquisition des servitudes; mais ce fondement est sans appui, et se trouve, au contraire, ruiné par de puissantes considérations.

Les travaux préparatoires du Code civil jettent un jour nouveau à cet égard, et nous éclairent sur l'esprit de l'article 690, véritablement restrictif, malgré les apparences de son texte.

Ainsi M. Malleville déclare qu'il *n'oserait pas* décider la question en faveur de la prescription décennale, *parce qu'à l'égard des servitudes*, le Code civil N'A ADMIS D'AUTRE PRESCRIPTION QUE CELLE DE TRENTE ANS, *et qu'il faut bien convenir* (comme nous l'avons observé plus haut nous-même) *que leur jouissance n'a point le même caractère d'authenticité que celle des fonds.*

De même les orateurs qui ont parlé sur cette matière, ne mettent en parallèle l'acquisition de la propriété et celle des servitudes par la prescription qu'en parlant de celle de trente ans; ils disent qu'il n'y a pas de raison pour juger insuffisante une jouissance qui aurait duré TRENTE ANS, au vu et su du propriétaire, sans contradiction de sa part; ils font pressentir, enfin, que tout ce qui regarde l'*acquisition* des servitudes par ce mode a été réglé au titre qui leur est spécial; car, après avoir rappelé les diversités de l'ancienne jurisprudence, ils ajoutent : « Maintenant, *toute cette partie de la législation* a pu être ramenée à » des termes simples : *ils ont été posés avec clarté* DANS LES ARTICLES 690 ET 691 [1]. »

Donc, encore une fois, ôtez l'article 2264; il reste assez de motifs pour exclure l'application de l'article 2265 à l'acquisition des servitudes.

En second lieu, si nous employons le même procédé pour la question de l'*extinction* soit de l'usufruit, soit des servitudes, arrivons-nous au même résultat? En d'autres termes, celui qui, par dix et vingt ans de possession, avec titre et bonne foi, peut anéantir le droit du propriétaire lui-même, ne peut-il pas, dans les mêmes conditions, purger ou délivrer le fonds de l'usufruit

[1] Locré, 8, 410.

ou des servitudes qui le grèvent, et dont on n'use pas durant ce laps de temps?

Le premier point à éclaircir ici consiste dans la recherche du vrai caractère de l'article 2265 : n'a-t-il en vue que de consolider la propriété acquise *à non domino*, ou bien est-il également libératoire? La cour de cassation lui a plusieurs fois dénié ce dernier caractère, par une simple énonciation, et notamment dans ses arrêts de 1836 et 1845. Mais M. Troplong a très-fortement combattu, selon nous, cette doctrine, qui n'avait été embrassée à cette époque que par un arrêt isolé de la cour de Paris. Celle de Nancy, dont l'arrêt fut cassé le 31 décembre 1845 par la cour suprême, a aussi résumé avec vigueur les motifs de l'opinion de son ancien président, en s'appuyant soit sur l'ancien droit français, soit sur la législation transitoire de brumaire an VII, soit sur la saine intelligence des travaux préparatoires du Code civil.

Cela posé, y a-t-il mêmes motifs pour que l'article 2265, qui ne peut être utilisé (*ut suprà*) pour *usucaper une servitude*, ne puisse l'être davantage par l'acquéreur de bonne foi, à l'effet d'*usucaper la liberté de son héritage* contre un usufruitier ou un fonds dominant?

D'abord le motif pris de la franchise des fonds, qui nous a porté à exclure l'application de cet article pour acquérir une servitude qui la restreignait, nous amène, par conclusion inverse, à l'invoquer pour libérer le fonds.

Les articles 617 et 706 sont-ils des dispositions *spéciales* et complètes, comme l'article 690? Rien ne le prouve dans les travaux préparatoires, et l'utilité générale, loin de l'exiger, comme dans le cas d'acquisition du service foncier, exige plutôt le contraire.

Aussi doit-on remarquer que, dans tous les temps, on a disposé autrement, en ce qui touche l'extinction et l'acquisition de ces démembrements de la propriété : tandis que le droit romain en prohibait l'usucapion proprement dite, et que le préteur ne protégeait que timidement, par ses interdits et la publicienne, la quasi-possession de ces droits (L. 20, ff., *De servit.*; L. 1, § 2, *De serv. præd. rustic.*), Paul nous affirme, en ses Sentences, que l'usufruit se perdait par le non-usage *annal* ou *biennal* (III,

6, § 30); et quoique le texte de Paul paraisse spécial à un seul cas (I, 17, § 2), on peut en dire autant des servitudes, sauf à ne pas négliger les différences consacrées entre les servitudes urbaines et les servitudes rurales (L. 6, ff., *De serv. præd. urb.*). Sous le régime impérial, s'il s'élève, comme on l'a vu plus haut, quelque doute pour l'acquisition de l'usufruit par la *præscriptio longi temporis*, il n'en est pas ainsi pour son extinction par le non-usage décennal ou vicennal (§ 3, Inst., *De usufr.*, L. 16, *in fine*, cod., *h. t.*), pas plus que pour celle des servitudes, sous la même réserve que précédemment (L. 13, cod., *De serv. et acq.*). Enfin, sous l'ancien droit français, tandis qu'en pays coutumier la prescription *acquisitive* des servitudes était contraire au droit commun, le non-usage y était admis comme moyen d'*extinction;* et s'il est vrai que, soit d'après l'article 186 de la coutume de Paris, soit d'après les règles du pays de droit écrit [1], ce non-usage devait durer trente ans, Pothier fait remarquer [2] que lorsqu'on parle de trente ans, on a en vue la libération du fonds vis-à-vis de celui qui a constitué le droit ou de ses héritiers, et non à l'égard « d'un acquéreur de bonne foi qui a possédé l'hé- » ritage (durant dix ou vingt ans) comme franc des droits de ser- » vitudes dont il est chargé. »

D'après cela, nous ne voyons pas de raisons pour nous faire considérer les articles 617 et 706, comme des dispositions *spéciales* devant modifier le caractère général de l'article 2265; toutes celles qui s'accumulent pour donner ce caractère à l'article 690 disparaissent ici.

Nous ne croyons pas devoir répondre à l'argument pris de ce que le législateur a été explicite sur ce point, en matière d'hypothèques (art. 2180), tandis qu'il ne s'est pas expliqué formellement au sujet de l'usufruit et des servitudes : le lecteur intelligent nous dispensera de cette longueur de plus. Nous n'insisterons pas davantage pour montrer qu'il n'y a aucune contradiction à trouver le laps de dix ou vingt ans insuffisant pour caractériser une possession *acquisitive* et à lui donner cette efficacité, quand il s'agit de *libérer* les héritages des servitudes qui les grèvent.

[1] Serres, Instit., p. 144 et 151.
[2] Pothier, De la prescript., n° 139.

En résumé :

Ne tenez aucun compte de l'article 2264, et mettez seulement les articles 690, 617 et 706, sainement interprétés, en présence de l'article 2265, et vous n'utiliserez la prescription décennale que pour l'acquisition de l'usufruit ou l'extinction de ce droit et des servitudes, mais nullement pour l'acquisition de ces dernières.

N° 2. — Examinons maintenant quelle influence doit exercer cet article 2264.

Nous pensons que le jurisconsulte doit, *sur toutes questions*, et alors même qu'un texte paraît la décider formellement, chercher *d'abord* sa solution dans les principes généraux de la matière, tels qu'ils résultent soit du droit naturel et de la raison, soit des précédents historiques du sujet, soit de l'*ensemble* des textes législatifs en vigueur sur ce point : c'est alors seulement, et à l'aide de ces moyens, que le texte *spécial* doit être examiné. S'il est contraire aux principes généraux ainsi constatés, il faut, pour qu'on le respecte entièrement, que ses termes soient si précis et que l'intention particulière du législateur soit si formelle, qu'on ne puisse en agir autrement; mais, à part ces circonstances exceptionnelles, nous pensons qu'on ne doit se faire aucun scrupule de modifier un pareil texte, en le faisant rentrer, d'après son esprit, dans les règles générales fournies par la doctrine.

Cela posé, rappelons le texte de l'article 2264 : « Les règles de » la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans » le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont » propres. »

Or, par cette disposition de renvoi, le législateur *semble* exclure la prescription *décennale*, tant pour l'acquisition des servitudes que pour leur extinction ou celle de l'usufruit, puisqu'il n'est question que de la prescription *trentenaire* dans les deux titres qui s'occupent de ces matières.

Telle est l'antinomie avec les principes généraux qu'il s'agit d'apprécier et de juger.

Ce qui doit frapper, avant tout, c'est le caractère de cet article 2264.

Malgré la place qu'il occupe dans la section *de la prescription trentenaire* et dans le chapitre V *du temps requis pour prescrire*, nous dirons volontiers avec M. Duranton, que la généralité de son texte autorise à considérer le renvoi qu'il renferme comme s'appliquant à toutes les règles de la matière, autres même que celles du laps de temps.

Mais qu'importe? C'est précisément sur la valeur de ce renvoi qu'il faut bien s'expliquer : une disposition de cette espèce est toujours dangereuse, et pour qu'aux yeux de l'interprète elle ait vraiment quelque importance, il faut que le législateur, en la formulant, ait eu *réellement* en vue *toutes* les matières auxquelles il *paraît* faire allusion, ou, du moins, si l'on ne peut, avec le grand nombre de nos lois, exiger un tel soin de la *prévision* humaine, convenons qu'il faudra peu s'arrêter à cette disposition *de renvoi* toutes les fois que, contrariant des règles générales de doctrine, elle aura ce résultat, *sans une intention formellement annoncée à cet égard* par le législateur.

D'après cela, quelle est donc la prétention de l'article 2264, si l'on peut s'exprimer ainsi? témoigne-t-il de la pensée *non équivoque* des rédacteurs du Code civil, de donner aussi bien aux articles 617 et 706 qu'à l'article 690 une portée restrictive? On ne sait trop vraiment pourquoi cet article 2264 a été inséré dans le Code civil et à la place qu'il occupe; on ne sait pas davantage à quelles matières le législateur a voulu faire allusion en le rédigeant : c'est tout simplement une de ces formules générales comme sont habitués à en employer si souvent nos modernes rédacteurs de lois, pour simplifier leur travail, au détriment des citoyens, qui sont obligés de se reconnaître, s'ils le peuvent, au milieu de textes dont les uns sont abrogés, les autres modifiés, et les autres enfin maintenus en pleine vigueur. Locré nous atteste en effet que cet article, inséré dans le projet, n'a donné lieu à aucune observation, ce qui prouve que les rédacteurs du Code civil n'y ont attaché aucune importance, et *surtout ne se sont pas préoccupés des diverses dispositions auxquelles il renvoyait*, notamment des règles précédemment émises aux titres *des servitudes* et *de l'usufruit;* ils n'ont pas soupçonné la portée qu'on voudrait attribuer plus tard à cet article obscur et plein de vague.

Cette *disposition de renvoi* n'a donc pas été prise dans les conditions où elle aurait pu seulement nous enchaîner au texte des articles 617 et 706. C'est pourquoi nous n'hésitons pas à la laisser à l'écart sur ce point, puisque son application *littérale* contrarierait les principes, tandis que nous n'éprouvons aucune difficulté à l'admettre contre l'acquisition des servitudes, déjà repoussée par les données générales de la matière : en d'autres termes, nous ne changeons rien à nos solutions, à cause de l'article 2264 ; il est pour nous sans valeur.

Ceci a été un peu long, nous le sentons ; mais, en vérité, ce sujet si pratique en valait bien la peine.

Conclusion : l'usufruit pourra être acquis par la prescription de dix et vingt ans ; il n'en est pas de même des servitudes ; mais l'un et l'autre de ces droits pourra se perdre par le non-usage, durant ce laps de temps, vis-à-vis d'un acquéreur avec titre et bonne foi.

GUSTAVE BRESSOLLES.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

SUR LES DÉBATS DE LA CONSTITUTION.

II.

Notre chronique parlementaire, en jetant un premier coup d'œil sur la surface agitée de nos débats constitutionnels, les avait laissés au moment où les flots, soulevés d'abord par les questions du droit au travail et du droit d'enseigner, s'étaient apaisés et promettaient de conduire plus promptement la discussion à bon port. L'augure s'est accompli.

Au jour où notre chronique reprend son récit, la Constitution est votée, la promulgation solennelle du 12 novembre et le Te Deum chanté dans nos églises l'ont entourée des acclamations et des vœux de toute la France. Nous n'avons plus à recueillir des débats qui tiennent les esprits en suspens; mais des débats épuisés et déjà tombés dans le domaine de l'histoire, de cette histoire contemporaine qui dévore si vite choses, hommes, réputations.

Nous avons vu passer, ou plutôt fuir sous nos yeux, les plus grandes questions de l'ordre public et social, question de l'impôt progressif, questions des deux chambres, de l'élection législative, de la création du pouvoir exécutif, du conseil d'État, de la centralisation administrative, de l'organisation judiciaire. En moins de quarante jours, tout cela s'est discuté, résolu, revisé: et le samedi 4 novembre, à quatre heures du soir, l'Assemblée nationale a pu s'écrier à la majorité de 739 voix contre 30 : Exegi monumentum.

Au début de la séance du 25 septembre, l'Assemblée était silencieuse et morne; elle semblait entendre les derniers retentissements; non pas du canon de juin, mais d'une voix qui se plait, selon les occurences, à contrefaire la *grande voix révolutionnaire* de feu Danton. Oui, Danton avait parlé, le 22 septembre, du fond des *Champs-Élysées*, par l'organe d'un vivant, son émule, pour célébrer l'anniversaire de la première République, les grandeurs

de 93, les créations financières de Cambon, et les merveilles du papier-monnaie. L'Assemblée nationale n'adore pas, comme le chef de la nouvelle Montagne, les idées et les hommes de 93 : avertie par l'orateur du Chalet qui venait de proclamer que les révolutions *vivent d'expédients* et qu'il en avait *dix pour un* à offrir, elle s'est inquiétée sérieusement de l'*impôt progressif*, comme de l'un des dix expédients révolutionnaires de l'admirateur de Cambon. « Prenez garde, citoyens, s'est écrié M. Goudchaux, encore ministre des finances; l'*impôt progressif* est caché dans l'article de votre projet de constitution, portant que chacun doit contribuer aux charges publiques *en raison* de ses facultés et de sa fortune, au lieu de dire en *proportion* de ses facultés. L'impôt proportionnel, c'est l'égalité, la justice; l'impôt progressif c'est l'inégalité, la spoliation. Dans l'intérêt du Trésor et du pays, nous ne faisons qu'un vœu, en cette matière, c'est qu'un jour l'égalité proportionnelle existe pour tous les impôts et atteigne tous les revenus. Là est le vrai principe de la prospérité du Trésor; là le vrai moyen d'alléger les charges des citoyens. » — Et afin de dépouiller son langage de toute métaphysique et de prendre nos huit ou neuf cents représentants par une image sensible, le ministre leur a dit naïvement : « *l'impôt*, voyez-vous, citoyens, *c'est la nourriture*..... » (et l'Assemblée d'attendre un peu ébahie l'explication de la maxime) « *l'impôt c'est la nourriture* : ne donnez point au pays un impôt qu'*il ne puisse pas digérer*, ne lui donnez pas l'impôt progressif, contentez-vous de l'impôt proportionnel. » — La lumière était faite; il n'y avait plus rien à dire, et la porte, que la commission avait entr'ouverte, sans le vouloir, aux doctrines des Cambons de nos jours, leur a été complétement fermée par l'article 15 de la Constitution. Que si, plus tard, quelque esprit aventureux voulait revenir à l'impôt progressif, on le repousserait en lui rappelant l'impôt *indigeste* de M. Goudchaux.—Ainsi, nous devons, en partie, à M. Ledru-Rollin, à son discours du Chalet, l'exclusion de l'impôt progressif : puisse son éloquence extra-parlementaire ne produire jamais que de semblables résultats !

Dégagée de ses sombres préoccupations, l'Assemblée nationale passe à l'organisation des pouvoirs.

C'était une sphère nouvelle pour la discussion. Un premier orateur s'y élance entouré des nuages de sa mystique doctrine, c'est

M. Pierre Leroux. Le mysticisme a des attraits, sans doute, pour l'âme humaine; il y remue une fibre délicate, mais c'est dans la solitude surtout; et l'assemblée des neuf cents, qui n'est pas mystique, a traité un peu inhumainement le principe de M. Pierre Leroux, savoir, que la *trinité est la loi de la vie*, et que pour donner à l'État une condition viable, il faut lui donner une *constitution trinitaire*. Elle n'a pas voulu entendre dans son développement un système qui semblait la ramener aux *Triades* des Lois Galloises. — Elle a mieux aimé donner son attention à M. Duvergier de Hauranne, qui est venu plaider clairement et trop spirituellement la cause des deux chambres; — et même à M. Antony Thouret qui a pris, tout d'abord, sous la protection de son éloquence métaphorique l'unité du corps législatif. Ainsi, dans une seule séance, on est tombé de la *trinité* sublime de M. Pierre Leroux, à la *dualité* législative de M. de Hauranne, et à l'*unité* de M. Thouret, qui a déclaré ne voir dans la représentation nationale que le peuple français, toujours *un*, mais *diminué de volume*.

L'idée de l'unité a toujours un grand empire sur nous : c'est d'elle que Montesquieu disait : « qu'elle saisit quelquefois les grands esprits et frappe infailliblement les petits. » — Appliquée à la Constitution du pouvoir législatif, elle avait contre elle deux exemples bien imposants : la France elle-même et les États-Unis. — La Constituante de 89 avait décrété une *assemblée unique*, et son œuvre laborieuse de deux années fut emportée par un souffle de l'Assemblée législative, le lendemain du serment le plus solennel. Que Dieu détourne de nous un tel présage ! — La Constitution républicaine des États-Unis avait adopté d'abord une assemblée unique; mais elle s'est hâtée de se transformer pour vivre, de rejeter l'unité première et d'adopter, au centre de l'Union et dans chaque État de la fédération, une assemblée de représentants et un sénat. L'histoire donc que M. Thouret a qualifiée poétiquement de *sybille*, l'histoire parlait en faveur des deux Chambres : et cette forme du pouvoir législatif, que l'expérience conseillait, a été défendue par M. Odilon Barrot avec une haute éloquence; que lui a-t-il donc manqué pour réussir et passer dans la Constitution de 1848? — Une seule condition; un état social qui offrît des garanties suffisantes d'ordre public. M. de Lamartine, qui a vu de près une certaine partie du peuple de Paris, a dit dans une chaleureuse improvisation : « Si notre République avait quatre années d'existence, je voterais peut-être pour les deux Chambres. Mais nous sommes

en présence d'un péril social, et contre les projets de toutes les sectes anarchiques qui cherchent à réunir leurs forces, il faut à la société, pour se défendre, l'*unité* du pouvoir législatif. » — Et ce danger signalé par l'orateur, il avait, sans doute, apparu non moins menaçant à la commission de Constitution, puisque son organe M. Dupin est venu aussi présenter à la tribune l'unité du pouvoir législatif, non comme un principe rationnel de droit politique, mais comme *un moyen d'action*. Il faut donc le reconnaître : c'est à la lueur funèbre des journées de juin, projetant sur l'époque actuelle un douloureux enseignement, que l'unité de l'assemblée législative a pris place dans la Constitution de 1848. La théorie ici doit s'incliner devant la nécessité. Une Constitution est faite en vue du présent et de l'avenir : — le présent réclamait l'unité comme moyen de défense ; — l'avenir pourvoira lui-même à ses besoins ; ses droits sont réservés par la faculté de révision inscrite dans l'Acte constitutionnel.

Le suffrage universel, pour l'élection législative, était un principe admis d'avance dans la Constitution. Ce n'était plus un problème sujet à discussion, mais un fait social. Nous avons atteint d'un seul bond, en février, la dernière limite. Nous aurions dû attendre peut-être que l'instruction du peuple des villes et des campagnes fût plus répandue, afin d'associer dans la plus haute fonction politique des citoyens, dans la formation du pouvoir, le principe de *capacité* au principe de *liberté*. Le mendiant, qui avait la médaille de mendicité dans nos villes de province, a pu prendre part aux dernières élections et tendre la main aux candidats, avant ou après le vote, pour en recevoir l'aumône. La future loi électorale mettra sans doute la *mendicité* avouée parmi les causes qui doivent priver un citoyen de l'exercice du droit d'élire : l'état de domesticité aussi pourra paraître une cause suffisante de suspension légale dans l'exercice des droits civiques. L'article 17 de la Constitution ouvre la possibilité de cette double restriction : mais dans les débats sur la Constitution, une thèse contre le suffrage universel n'était pas possible ; et un représentant dont le nom, sans doute, plus que la parole élégante et sensée, a excité les cris bruyants de la Montagne, M. de Sèze, a dû se borner à demander le vote par commune, au lieu du vote par canton. Le vote par commune, favorable à l'exercice sincère et complet de la souveraineté nationale, n'a pas réussi : pourquoi? c'est triste à rappeler; mais M. Du-

faure l'a dit : on devait craindre de ne pas trouver dans chaque commune rurale assez de citoyens sachant lire et écrire, pour assurer la régularité du dépouillement des suffrages. La discussion, toutefois, n'a pas été stérile. La Constitution admet la possibilité de diviser les cantons en plusieurs circonscriptions, dans les formes et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale organique.

Mais le suffrage universel sera-t-il applicable à la nomination du président de la République? — Voilà la grande question qui a tenu pendant plusieurs séances l'Assemblée incertaine. — Sans doute les plus ardents républicains, ceux qui ont saisi la République comme Henri IV son royaume, *et par droit de conquête et par droit de naissance*, vont s'indigner à l'idée que le suffrage universel ne serait pas appliqué à la nomination du chef de la République démocratique? — Eh bien! c'est le contraire. L'opposition au principe est venue d'eux. Les citoyens Grevy, Pyat et Bac ont fait les plus grands efforts pour prouver que l'Assemblée seule devait nommer le chef du pouvoir exécutif; MM. Fresneau, Tocqueville et Dufaure, pour laisser au peuple cet attribut de la souveraineté : car il y a deux fonctions dans le pouvoir social, a dit très-bien M. Dufaure, délibérer, agir; donner au peuple le droit de former le pouvoir délibérant ou législatif, et lui enlever le droit de former le pouvoir agissant ou exécutif, c'est méconnaître, c'est mutiler la souveraineté nationale. Et M. de Lamartine est venu joindre son éloquence émouvante à la raison des publicistes pour entraîner l'assemblée..... Quel regard de tristesse l'orateur de février, qui a sauvé la France alors de la honte du drapeau rouge, doit jeter sur un passé encore si près de nous, hélas, et si loin de lui! Il a été dans les premiers temps le seul candidat possible à la présidence de la République française; plus de trois millions de voix lui avaient déféré cette glorieuse candidature : et une déclaration de néfaste alliance a dissipé, en un seul jour, ce brillant avenir. « *Maintenant, ô rois, apprenez* (s'écrierait Bossuet s'il avait à faire l'oraison funèbre des chefs du Gouvernement provisoire); *instruisez-vous, juges de la terre!* »

Là se sont arrêtés les grands débats qui ont le pouvoir d'échauffer les cœurs et de passionner les esprits. Désormais, dans la Chambre, les solutions se posent et sont pour ainsi dire acceptées

d'avance par l'assentiment de la majorité. Les questions du remplacement militaire et de la centralisation administrative ont donné seules à la discussion un élan nouveau. M. Thiers, au nom de la véritable égalité, a vaincu un illustre général de l'armée d'Afrique sur la question militaire; et M. Dufaure, nouveau ministre de l'intérieur, a dissipé par la vigueur de sa logique une Croisade de soixante représentants de l'Ouest et du Midi, formée, M. Béchard en tête, contre l'unité administrative de la France. Pour le surplus, on peut dire que le cours de la discussion, comme le Rhin approchant de la mer, s'est perdu dans les sables.

Aussi n'avons-nous plus que des résultats à rappeler. Le conseil d'État, corps politique et administratif, verra le choix de ses membres fait par l'Assemblée nationale : mais, du moins, il ne sera pas destitué, comme le premier projet le faisait craindre, de la juridiction administrative qui tient à son essence. Une Juridiction spéciale des conflits sera mi-partie des membres de la Cour de cassation et du conseil d'État, et les recours contre les arrêts de la Cour des comptes seront portés, non plus devant le conseil d'État, mais devant cette juridiction nouvelle.

L'absence de toute discussion sérieuse sur l'organisation judiciaire a prouvé combien la raison publique a fait de progrès depuis le mois de mars 1848. Alors l'inamovibilité de la magistrature était livrée au dédain de la démocratie absolue ; elle était déclarée, par un ministre du gouvernement provisoire, incompatible avec une constitution républicaine (malgré l'exemple vivant de la république des États-Unis) ; et pas une voix, en octobre 1848, ne s'est élevée contre l'inamovibilité des juges! pas un seul murmure de la Montagne elle-même n'a troublé la lecture de l'article 87, statuant que « les juges de première instance et d'appel, les membres » de la cour de cassation et de la cour des comptes, sont nommés » à vie. » Une voix seule, par singulier amour de l'égalité, a demandé que la *cour* de cassation fut dénommée *tribunal* de cassation, et à chaque effort de cette voix patriotique jetant le mot de *tribunal*, M. le procureur général Dupin répondait, de son banc, par le mot de *cour* de cassation, qui est restée enfin la dénomination constitutionnelle. — Honneur à l'Assemblée qui a tellement couvert de sa protection visible la grandeur et la simplicité de nos institutions judiciaires, que l'organisation tout entière sortira des épreuves d'une révolution, revêtue d'une force nouvelle!

Une innovation seulement est venue se placer à côté de l'édifice

judiciaire : c'est la haute Cour de justice qui prononcera sur les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République, les ministres, ou les prévenus d'attentats à la sûreté intérieure de l'État, et qui réalisera le grand principe de la responsabilité politique et administrative. Les conseils généraux des départements et la cour de cassation formeront les éléments du jury et de la magistrature appelés à représenter la justice politique et nationale.

Ainsi s'est formée notre Constitution républicaine du XIXe siècle. Elle a emprunté à ses aînées de grands principes et de fortes institutions, mais elle est le produit de la raison publique de notre âge. Thouret, Barnave et Mirabeau avaient attaché leur nom à la constitution de 1791; Boissy-d'Anglas et Daunou à celle de l'an III; Sieyès et Bonaparte à celle de l'an VIII; MM. Dupin, Vivien et Dufaure auront attaché leur nom à la constitution de 1848; et le jour où, sur la place de la Concorde, se lisait en lettres d'or sur le dais majestueux qui abritait l'autel catholique, les paroles de l'Évangile, AIMEZ-VOUS LES UNS LES AUTRES, le président du conseil des ministres adressait à tous les fonctionnaires de la République un appel à l'oubli des partis, à la justice envers tous, à la politique de paix et de conciliation, à la vraie et sincère fraternité. La circulaire du ministre de l'intérieur sur les élections, qui respire toute la probité politique qui fait le fond du caractère de M. Dufaure, et l'instruction donnée au nom du Conseil des ministres à tous les fonctionnaires civils et militaires, sont de dignes avant-coureurs des institutions nouvelles qui organiseront la vie de la République[1]. — Que le sentiment divin de la justice et de la fraternité soit dans tous les cœurs; qu'il reste le symbole vivant de la République nouvelle, et la France, reprenant confiance en elle-même, retrouvera dans sa foi de l'avenir ses forces et sa prospérité.

Nous terminons cette Chronique en donnant le texte officiel de la Constitution.

X.

15 novembre 1848.

[1] Circulaires du 2 novembre et du 11 novembre 1848.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÉTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LE 4 NOVEMBLE 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

L'Assemblée nationale a adopté et, conformément à l'article 6 du décret du 28 octobre 1848, le président de l'Assemblée nationale promulgue la Constitution dont la teneur suit :

En présence de Dieu, et au nom du Peuple Français, l'Assemblée nationale proclame :

I.

La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société; d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II.

La République française est démocratique, une et indivisible.

III.

Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV.

Elle a pour principes la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.
Elle a pour bases la famille, le travail, la propriété, l'ordre public.

V.

Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI.

Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII.

Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII.

La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes Assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République.

CONSTITUTION.

Chapitre Ier. — De la souveraineté.

Art. 1er. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Chapitre II. — Droits des citoyens garantis par la Constitution.

2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels.

Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

5. La peine de mort est abolie en matière politique.

6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

7. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État.

8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

9. L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'État.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

13. La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement, par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

14. La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.

Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

Chapitre III. — Des pouvoirs publics.

18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple. Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

Chapitre IV. — Du pouvoir législatif.

20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

21. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à réviser la Constitution.

23. L'élection a pour base la population.

24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

25. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus.

28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la Constitution.

30. L'élection des représentants se fera par département, et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

32. Elle est permanente.

Néanmoins elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

33. Les représentants sont toujours rééligibles.

34. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

36. Les resprésentants du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites.

Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

38. Chaque représentaut du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

39. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement.

40. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

41. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.

42. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux, et fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.

Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

Chapitre V. — Du pouvoir exécutif.

43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République.

44. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

45. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Ne peuvent, non plus, être élus après lui, dans le même intervalle, ni le vice-président ni aucun des parents ou alliés du président, jusqu'au sixième degré inclusivement.

46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

48. Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit :

En présence de Dieu et devant le Peuple Français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution.

49. Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

52. Il présente, chaque année, par un message à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

53. Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

54. Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

55. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'État.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciées que par l'Assemblée nationale.

56. Le président de la République promulgue les lois au nom du Peuple Français.

57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale.

58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère : sa résolution devient définitive ; elle est transmise au président de la République.

En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

59. A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

61. Il préside aux solennités nationales.

62. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

63. Il réside au lieu où siége l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi.

64. Le président de la République nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diploma-

tiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du Gouvernement.

66. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat.

La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

67. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre.

68. Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du Gouvernement et de l'administration.

Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale; les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

70. Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le président, dans le mois qui suit son élection.

Le vice-président prête le même serment que le président.

Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

Chapitre VI. — Du conseil d'État.

71. Il y aura un conseil d'État, dont le vice-président de la République sera de droit président.

72. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

73. Ceux des membres du conseil d'État qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

74. Les membres du conseil d'État ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du président de la République.

75. Le conseil d'État est consulté sur les projets de loi du Gouvernement, qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les règlements d'administration publique; il fait seul ceux de ces règlements à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déférés par la loi.

La loi réglera ses autres attributions.

Chapitre VII. — De l'administration intérieure.

76. La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes, est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

77. Il y a, 1° dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture;

2° Dans chaque arrondissement, un sous-préfet;

3° Dans chaque canton, un conseil cantonal; néanmoins, un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons;

4° Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et des adjoints.

79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le

suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

80. Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du conseil d'État. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

Chapitre VIII. — Du pouvoir judiciaire.

81. La justice est rendue gratuitement au nom du Peuple Français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence, en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers.

84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

85. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglés par les lois organiques.

86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux conservent leur organisation et leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial des membres de la Cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les ar-

rêts de la Cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

91. Une haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'article 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la Cour tiendra ses séances.

92. La haute Cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la Cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute Cour, au nombre de cinq et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute Cour de justice, et dans le cas prévu par l'article 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du département tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute Cour, parmi les membres du conseil général du département où siégera la Cour.

95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire.

97. La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

99. L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre

que le président de la République, au conseil d'État, dont le rapport est rendu public.

100. Le président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice.

Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

Chapitre IX. — De la force publique.

101. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

102. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale.

La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

104. La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

105. La force publique employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré, et réglera les formes et les effets de cette mesure.

107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

Chapitre X. — Dispositions particulières.

108. La Légion d'honneur est maintenue; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la Constitution.

109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution.

110. L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français.

Chapitre XI. — De la révision de la Constitution.

111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée

nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins.

L'assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

Chapitre XII. — Dispositions transitoires.

112. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

115. Après le vote de la Constitution, il sera procédé, par l'Assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

116. Il sera procédé à la première élection du président de la République conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1848.

Le Président et les Secrétaires :

Armand Marrast, Léon Robert, Landrin, Bérard, Émile Péan, Peupin, F. Degeorge.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Armand MARRAST.

CHRONIQUE.

France. A dater du 1er octobre 1848, l'entretien des élèves admis à l'École normale supérieure est complétement à la charge de l'État. (*Décret du 8 août.*)

— L'Assemblée nationale a adopté, le 7 août, un décret relatif à la composition du jury, dont nous allons indiquer les principales dispositions : — « Tous les Français, âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, seront portés sur la liste générale du jury, sauf certains cas d'incapacité ou de dispense (art. 1 à 5). — La liste des jurés, pour chaque commune, sera dressée par le maire sur la liste générale des électeurs. Cette liste sera, par ses soins, rendue publique. Dans les dix jours qui suivront la publication, tout citoyen pourra réclamer soit contre une inscription, soit contre une omission (art. 6). — La liste des jurés sera permanente. Tous les ans, avant le 15 septembre, le maire rectifiera cette liste, en retranchant les jurés qui seraient décédés ou devenus incapables, et en ajoutant les citoyens qui auraient acquis les conditions exigées (art. 7). — La liste annuelle du jury, pour chaque département, comprendra un juré par 200 habitants. Toutefois le nombre total des jurés ne pourra excéder 3,000 dans le département de la Seine et 1,500 dans les autres départements (art. 9). — Les jurés de chaque canton qui devront faire partie de la liste annuelle seront désignés par une commission composée : 1° du conseiller général du canton, qui en sera président ; 2° du juge de paix, vice-président ; 3° de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton, désignés spécialement par ce conseil dans la première quinzaine du mois d'août de chaque année (art. 11). — Dans les cantons ne comprenant qu'une seule commune, la commission sera composée : du conseiller général, du juge de paix, de cinq membres du conseil municipal ; et, dans les communes divisées en plusieurs cantons : des conseillers généraux des cantons, des juges de paix, de deux membres du conseil municipal de la ville pour chaque canton et de deux membres du conseil municipal de chaque commune rurale faisant partie du canton (art. 12 et 13). — Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le président de la cour d'appel, ou le président du chef-lieu judiciaire dans les ville où il n'y aura pas de cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui formeront la liste de la session (art. 20). — Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en trois années (art. 21).

— Un décret du 9 août maintient jusqu'au 1er mai 1849 la nécessité d'un cautionnement à fournir par les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques.

— *Décret du 11 août sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse.* — Art. 1er. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la Constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr.

à 6,000 fr. — Art. 2. L'offense par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 envers l'Assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. — Art. 3. L'attaque par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. — Art. 4. Quiconque, par l'un de ces moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr. La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres. — Art. 5. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. — Art. 6. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr., l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain, opéré en haine ou mépris de cette autorité; le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des règlements de police; l'exposition dans des lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente, de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.—Art. 7. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine de citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent. — Art. 8. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse.

— *Décret du 23 août, sur l'élection des tribunaux de commerce.*—Art. 1er. Les articles 618, 619, 620, 621 et 629 du Code de commerce sont remplacés et modifiés de la manière suivante :

Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus par une assemblée composée des citoyens français, commerçants patentés depuis cinq ans, des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, et domiciliés depuis deux ans au moins dans le ressort du tribunal. Ne pourront participer à l'élection : 1° les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande, quand la condamnation pour ce délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement; 2° les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages; 3° les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 439, § 2, du Code pénal, et aux articles 596 et 597 du Code de commerce. Le droit d'électeur et le droit d'éligibilité sont suspendus par l'état de débiteur failli non réhabilité..... — Art. 620. Sont éligibles aux fonctions de juge et de suppléant : 1° tout citoyen français qui a déjà exercé l'une ou l'autre de ces fonctions; 2° tout citoyen français âgé de trente ans, ayant exercé le commerce avec patente pendant cinq ans au moins, tout capitaine au long cours ou maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, pourvu que chacun des éligibles désignés ait son domicile réel dans le ressort du tribunal, et qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 618. A Paris, nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été suppléant. Pour être

éligible à la présidence, il faudra à Paris avoir exercé pendant quatre ans comme juge; dans les tribunaux de neuf membres, avoir exercé pendant quatre ans, dont deux au moins comme juge; dans les autres tribunaux, il suffira d'avoir été juge ou suppléant.—Art. 621. L'assemblée électorale se tiendra dans le lieu où siége le tribunal; elle sera convoquée par le préfet du département, dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection. Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections dans les localités où l'administration le croira nécessaire. L'élection du président sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les juges seront nommés tous par un seul scrutin de liste. Les suppléants seront également nommés tous par un seul scrutin de liste. La majorité absolue des suffrages exprimés sera nécessaire pour chaque nomination. La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins.....

Art. 2. L'article 628 du Code de commerce est complété comme il suit : Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé, à la majorité absolue, par un scrutin de liste auquel concourront le président, les juges et les suppléants. Ce scrutin, qui sera secret, aura lieu dans la salle du conseil avant la séance d'installation. Un juge titulaire ou suppléant, au moins, doit concourir à tout jugement du tribunal de commerce, à peine de nullité.....

Art. 3. Les articles 4 et 7 du décret du 6 octobre 1809 sont abrogés.

— A dater du 1er janvier 1849, toute lettre du poids de 7 grammes 1/2 et au-dessous, circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, sera taxée à 20 centimes. (*Décret du 24 août.*)

— Un arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif (du 7 septembre), réduit à vingt le nombre des Académies.

— Le décret du 2 mars, en ce qui concerne la limitation des heures de travail, est abrogé. La journée de l'ouvrier, dans les manufactures et usines, ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif. (*Décret du 9 septembre.*)

— L'Assemblée nationale a adopté, le 3 octobre, un décret sur l'enseignement agricole, dont voici les deux premières dispositions : — Art. 1er. L'enseignement professionnel de l'agriculture se divise en trois degrés. Il comprend, au premier degré, les *fermes écoles*, où l'on reçoit une instruction élémentaire pratique; au deuxième degré, les *écoles régionales*, où l'instruction est à la fois théorique et pratique; au troisième degré, un *institut national agronomique*, qui est l'École normale supérieure d'agriculture. — Art. 2. L'enseignement professionnel de l'agriculture est aux frais de l'État dans ses différents degrés.

— *Décret du 18 octobre, sur la majorité du jury.* Art. 1er. L'article 347 du Code d'instruction criminelle sera modifié comme il suit : La déclaration du jury contre l'accusé se forme, sur le fait principal, sur les circonstances aggravantes, sur les questions d'excuse ou de discernement, à la majorité de plus de sept voix. La déclaration du jury énoncera cette majorité de plus de sept voix, sans pouvoir énoncer le nombre de voix; le tout à peine de nullité. La déclaration des circonstances atténuantes aura lieu à la simple majorité. — Art. 2. L'article 4 du décret du 7 mars 1848 est abrogé.

Examen du livre de M. Thiers sur la propriété.

Par M. TEYSSIER-DESFARGES, avocat au conseil d'État et à la cour de cassation.

Liberté, propriété, famille : c'est le cri de la nature.

I.

Jadis les peuples marchaient guidés par le principe de l'autorité. L'autorité disait : Croyez, et sur cette foi réglez vos idées, vos désirs, vos actions; l'homme se soumettait sans demander la preuve de ce qui lui était manifesté. — C'était certes, a écrit un publiciste de l'école radicale, l'oreiller le plus doux pour le repos de chacun et la garantie la plus efficace pour l'ordre, c'est-à-dire pour la tranquillité de tous. Mais on ne reprend pas cet oreiller à volonté. On peut dire de la foi ce qu'on a dit de l'honneur : quand on la perd, on ne la retrouve plus. — Cependant, disent non sans quelque fondement les partisans du droit divin, en présence de l'incertitude de nos connaissances et de la faiblesse de notre esprit, il est impossible de gouverner avec la seule raison; l'homme a besoin d'aller puiser ailleurs une règle certaine de conduite, de trouver une direction au dehors de lui, émanant par conséquent d'un pouvoir supérieur à lui. Vraie ou fausse, cette doctrine, on est obligé de le reconnaître, est inacceptable dans l'état actuel des esprits : autant vaudrait songer à faire remonter un fleuve vers sa source que de chercher à nous conduire avec d'autres armes que celles de la raison. Aujourd'hui, la foi est impuissante aussi bien que la force. Il ne s'agit plus de s'imposer : il faut convaincre; il faut que la vérité apparaisse à chacun clairement démontrée. Ceux qui, sous le régime républicain, voudront fonder quelque chose de durable, ceux qui auront la ferme intention d'être utiles à l'humanité et de ui éviter des secousses, devront désormais marcher dans cette voie, sinon ils succomberont infailliblement.

Aussi on ne saurait trop approuver l'idée qu'a eue le gouvernement d'appeler l'Académie des sciences morales et politiques à la défense des principes sociaux attaqués de toutes parts, et de chercher à pacifier les esprits en les éclairant. C'est pour concourir à la vaste et difficile mission acceptée avec empressement par ce corps savant, que M. Thiers a publié sur le droit de propriété le livre dont nous allons rendre compte.

Soit que les principes exposés avec tant de clarté dans ce travail remarquable nécessitent une réponse de la part des adversaires de la propriété, soit que le nom de l'auteur excite chez certains hommes le désir d'amoindrir l'importance de l'œuvre, soit encore que la démonstration péremptoire de la vérité excite la colère des insensés dont la pensée est de régénérer l'espèce humaine en la bouleversant, toujours est-il que le livre de M. Thiers sera en butte à toutes sortes d'attaques. Il n'est donc pas sans intérêt d'en faire l'examen.

La discussion, d'ailleurs, n'est pas encore close sur ce sujet important, qu'on peut envisager de tant de manières différentes, et sur lequel il ne faut pas se lasser de revenir. De fausses doctrines n'ont pas seulement fait douter, mais ont encore convaincu beaucoup d'esprits. Avec quelle facilité, en effet, ne gagne-t-on pas la multitude, quand on excite sa convoitise ! Or la propriété aurait-elle cause gagnée, il faudrait encore combattre pour les principes, car les vaincus peuvent bien pour un moment renoncer à l'espoir, mais non pas au désir de voir leurs idées l'emporter; et leurs illusions ne seront déçues que devant une résistance encore plus tenace que leur conviction.

Si, sous l'ancien gouvernement, on s'était occupé un peu moins des personnes et beaucoup plus des choses, si l'on avait songé sérieusement à ruiner des théories dont le triomphe nous ramènerait tout droit à la barbarie, le peuple lui-même aurait chassé ces hommes qui, en attaquant la propriété et la famille, aboutissaient au bouleversement de toutes choses sans jamais fonder rien de durable, sans profit pour personne, excepté pour eux-mêmes.

Avant de parler du livre, qu'il me soit permis de dire un mot sur l'auteur.

Deux choses difficiles sont de nécessité pour l'homme qui, entreprenant la lourde tâche d'employer sa vie aux affaires politiques, a le bonheur ou le malheur de s'élever au-dessus des autres : supporter avec une constante fermeté des luttes incessantes; ne pas craindre de sacrifier sa fortune et même sa vie pour les véritables intérêts de son pays. Après bien des labeurs, celui qui aura fourni cette carrière sera souvent payé d'ingratitude par ceux-là mêmes dont la cause était la sienne; ce ne sera qu'au prix des plus rudes efforts, surtout s'il entre dans la vie politique sans tout un passé, qu'il verra attachée à son nom cette haute considération, cause de tant d'influence et qui défie tant d'attaques. Il faut du courage sans doute pour ne pas se laisser abattre; mais, heureusement, la persévérance est presque toujours l'apanage d'une belle intelligence et le moyen d'assurer son triomphe.

L'homme politique est encore en butte à un autre fléau : ce fléau, c'est l'envie, ce vice hideux du cœur. Par une singulière fatalité, il semble qu'en France, le pays du monde où l'on a toujours le mieux compris l'honneur et le plus aimé la gloire, ces mobiles des grandes choses et des grandes actions, on ait perdu ce caractère généreux qui nous a valu la sympathie du monde entier. Depuis vingt-cinq ans surtout, à peine un homme a-t-il conquis une haute position qu'il est vilipendé, déchiré, calomnié par la presse, à la tribune, dans les salons, dans la rue, partout enfin. On éprouve le besoin de le rabaisser, de l'amoindrir; tout en lui nous offusque.

M. Thiers a eu beaucoup à souffrir de ce mal qui nous ronge. Et cependant, homme d'une rare intelligence, d'un merveilleux entendement, il ne doit qu'à lui-même d'être ce qu'il est, je veux dire l'un de nos hommes d'État les plus éminents.

Politiquement, M. Thiers, à part quelques défaillances, — quel homme politique en est exempt! — m'a toujours paru être un des plus chauds amis de son pays. « M. Thiers, a dit M. de Cormenin, auteur non suspect de partialité à son égard, n'a pas seulement de capacité tout ce qu'il est possible d'en avoir, il est aussi Français qu'aucun citoyen de ce pays-ci puisse l'être. » Homme de l'opposition sous la Restauration, il était en réalité

partisan des doctrines de l'école libérale, école qui voulait le gouvernement constitutionnel sincèrement pratiqué. Prenant pour base la souveraineté du peuple, mais tenant compte de tant d'intérêts divers, de l'ignorance des uns, de la faiblesse des autres et aussi des passions innées au cœur de l'homme, l'école libérale voulait le progrès, mais sans rêver un idéal impossible à réaliser. Elle ne croyait pas qu'il fût bon de changer du jour au lendemain les idées et les habitudes; elle ne pensait pas qu'on pût faire disparaître comme par enchantement les erreurs et les préjugés, partant de cette vérité que rien de ce qui est improvisé n'est durable, et que le temps ne respecte que ce qu'il fonde. Elle admettait l'hérédité du pouvoir comme principe de sécurité, et confiait, dans une sphère destinée chaque jour à s'agrandir forcément, à la partie la plus éclairée du pays la direction de la société, le soin de faire prévaloir les intérêts généraux sur les intérêts particuliers, de marcher en avant, mais progressivement, légalement, sans emportement, sans secousses. « A vrai dire, déclare M. Duvergier de Hauranne, le chef de ce gouvernement était le président héréditaire d'une république, dont la portion la plus éclairée de la société avait conservé la direction. » De là cette maxime, « le roi règne et ne gouverne pas. » Aussi l'un de ces hommes rares dont la vie est tout un enseignement, l'illustre ami de Washington disait-il en 1830 que le gouvernement constitutionnel sincèrement pratiqué était la meilleure des républiques.

Quoi qu'il en soit, entré aux affaires en 1830, M. Thiers n'a pas tardé à se rendre compte de la situation. Il a bien vite compris que, dans l'intérêt de la prospérité de son pays, il importait de résister vigoureusement aux attaques de l'intérieur, afin d'asseoir la monarchie constitutionnelle, et par là même de contenir l'Europe absolutiste, dont la malveillance à notre égard pouvait entraîner une nouvelle coalition, c'est-à-dire une nouvelle série de malheurs et de ruines. Lorsque les partis ont été vaincus, M. Thiers, on l'oublie trop, a pensé qu'il convenait d'abandonner la politique de résistance, de faire des concessions aux justes exigences de l'esprit public, et de parler à l'Europe plus haut et plus ferme. Tels sont, si je ne m'abuse, les mobiles vrais

des deux périodes de la vie politique de cet homme d'État distingué, sous l'ancien gouvernement.

M. Thiers, en homme pratique, n'aime pas les illusions, et il a raison, car les illusions sont funestes en politique. Il rejette ces vagues théories, dont le tort principal est de nous ramener en arrière; il n'aime pas les remèdes empiriques, et cherche à guérir les maux de notre époque par des moyens praticables, non à l'aide d'utopies repoussées par le sens commun.

Tel est le point de vue auquel il faut se placer pour juger M. Thiers, et alors tombent ces préventions contre un homme qui a rendu et est appelé à rendre encore à son pays d'incontestables services.

C'est d'ailleurs, à mon sens, la plus déplorable des manies que ce dénigrement continuel contre les personnes et contre les choses; je ne cesserai de le répéter. Pour mon compte, je n'admets pas comme fondées les alarmes de ces esprits inquiets qui voient des réactionnaires partout. Il serait difficile, telle est ma conviction, de rencontrer chez tous les hommes de valeur un désir plus sincère de subir franchement l'épreuve du régime républicain, et de concourir de bonne foi à l'œuvre commune. Comment méconnaître ce fait? Et pourquoi ne pas faire taire ces sentiments de défiance qu'on exploite si fatalement contre la France, et dont aucun gouvernement n'a jamais tiré profit pour lui-même? « Rien n'est plus capable, écrivait madame de Sévigné, » d'ôter tous les bons sentiments que de marquer de la défiance; » il suffit souvent d'être soupçonné comme ennemi pour le de- » venir; la dépense en est toute faite, on n'a plus rien à ména- » ger. Au contraire, la confiance engage à bien faire; on est tou- » ché de la bonne opinion des autres, et on ne se résout pas » facilement à la perdre. »

Soyons donc assez sûrs de nous pour marcher, sans tant de préventions mal fondées, d'un pas ferme et calme vers les destinées nouvelles qui nous sont réservées. Examinons avec impartialité ce qui est, marquons avec certitude ce qui doit être, et ne désespérons pas de la fortune de la France. C'est faire acte de faiblesse que de ne pas oser voir le mal; c'est être mauvais citoyen que de nier la possibilité du bien.

Mais j'arrive à l'objet même de cet article.

Lorsqu'il s'agit d'établir et de prouver le droit de propriété au moment où les fondements mêmes de ce droit sont mis en question, il ne suffit plus, ainsi que les jurisconsultes courbés sur les textes et parlant, selon l'expression de Bacon, comme des captifs dans les chaînes, de gloser sur des lois, consacrées, il est vrai, depuis des siècles par la conscience unanime du genre humain; il devient nécessaire de prouver que ces lois sont conformes à celles de la nature, de remonter des effets aux causes, c'est-à-dire d'interroger tout à la fois la philosophie et la politique. Car « la philosophie n'est pas une science purement abstraite, étrangère à la vie et au monde; pas plus que la politique n'est, de son côté, une simple pratique, étrangère aux méditations du philosophe. Un lien secret conduit des idées aux faits, et unit les institutions et les principes [1]. » M. Thiers est parti avec raison de cette donnée, et il a atteint son but, favorisé en outre par son rare talent et cette clarté qui, comme l'a dit Vauvenargues, orne les pensées profondes et est le vernis des maîtres.

Ne nous étonnons pas des développements donnés à la démonstration de certaines vérités élémentaires. Nous ne sommes pas, en effet, dans un courant d'idées ordinaire ni dans un pays, en Amérique, par exemple, où tout homme qui nierait ces vérités serait taxé d'insanité. Je parle sérieusement : en plus d'un point, il s'agit de prouver qu'il fait jour en plein midi, entreprise, remarquons-le en passant, qui n'est pas toujours sans difficulté.

Les lois de la nature sont éternelles, immuables, inviolables. Le droit de propriété dérive-t-il des lois de la nature? Si cette première proposition est résolue par l'affirmative, les bases de tous les systèmes socialistes croulent.

Alors qu'on prétendrait justement que la propriété ne résulte pas d'un droit antérieur et supérieur à la loi, qu'elle est purement d'institution humaine, dans ces termes mêmes, n'y a-t-il pas lieu de décider qu'il est nécessaire de la maintenir, à peine par la société de se suicider? Dans le cas où l'on admet l'affirmative

[1] M. Vapereau, dans un article remarquable sur la colonie de Mettray, t. I de *la Liberté de penser*.

en faveur de cette deuxième proposition, le principe du droit lui-même ne saurait plus être sérieusement contesté par personne.

Mais, disent la plupart des sophistes de nos jours, nous ne nions pas le principe ; ce que nous critiquons, ce que nous n'admettons pas, ce sont les lois actuelles qui, réglant mal le droit de propriété, amènent une inégalité choquante et la plus grande partie des maux dont l'humanité est affligée.

On pourrait se borner à répondre : Nous vous prouvons que les moyens proposés par vous pour changer l'état actuel conduisent infailliblement à la ruine du droit de propriété, dont vous reconnaissez la nécessité ; dès lors vos réformes ne sauraient être acceptées. Mais nous ne voulons pas seulement nous borner à nier ; nous allons encore vous démontrer que la propriété, telle qu'elle existe, doit être maintenue. Ce qui n'implique pas, du reste, que certaines modifications raisonnables et utiles ne sont pas désirables ; mais, entre ces modifications et vos systèmes stériles et perturbateurs, il y a un abîme.

Tel est bien, je crois, l'état de la question.

L'erreur des utopistes de bonne foi, le crime des ambitieux qui spéculent sur la crédulité du peuple, c'est d'imaginer des théories sans tenir compte de l'œuvre de Dieu, et comme s'il leur était loisible d'en changer à volonté la magnifique ordonnance. La matière coexiste avec l'esprit ; en d'autres termes, nous naissons avec des facultés et des besoins. Comme jusqu'à présent on n'a pas trouvé le moyen de changer notre nature, il faut bien nous prendre tels que nous sommes. « La divine Providence, a dit M. Michel Chevalier, nous a joué le tour de nous faire un corps en même temps qu'une âme, et d'attacher ici-bas l'une à l'autre indissolublement, si bien que l'âme perçoit ses impressions, forme ses idées, exerce sa puissance par l'intermédiaire de cette gaîne matérielle. A la suite de la désobéissance de nos premiers parents, Dieu nous a donné des besoins et des désirs fort variés, dont beaucoup sont matériels, et communément se développent d'autant plus, entre certaines limites, que les facultés de notre esprit s'aiguisent davantage. Il l'a fait en vue de nous punir, je le crois, puisque les traditions religieuses l'enseignent ; mais

enfin l'a-t-il fait, oui ou non? Que M. Louis Blanc s'en plaigne s'il le veut; mais peut-il le défaire? Et s'il ne le peut pas, pourquoi veut-il faire disparaître ce qui, dans la constitution de la société, est fondé sur cette donnée même? »

Cela posé, comment constater les droits qui dérivent de ces facultés et de ces besoins? Il n'y a pas d'autre méthode, dit M. Thiers [1], que la saine et profonde observation des êtres. Quand on a bien observé leur manière constante de se comporter, on conclut à la loi qui les régit, et de la loi on conclut au droit; car le droit dérive des lois, lesquelles sont les rapports ou plus exactement la permanence des choses. Le principe de la propriété deviendra donc, comme tout ce qui est de l'homme, droit bien démontré, si l'observation de la société révèle le besoin de cette institution, sa convenance, son utilité, sa nécessité; si, enfin, il est prouvé qu'elle est aussi indispensable à l'existence de l'homme que la liberté elle-même.

La méthode d'observation étant reconnue, ajoute l'auteur [2], « la seule bonne pour les sciences morales aussi bien que pour les sciences physiques, j'examine d'abord la nature humaine dans tous les pays, dans tous les temps, à tous les états de civilisation, et partout je trouve la propriété comme un fait général, universel, ne souffrant aucune exception. » M. Thiers ne se borne pas ici à établir ce fait incontestable; il prouve encore que l'idée de la propriété s'affermit à mesure que les peuples se civilisent. Il aurait pu ajouter immédiatement, afin de compléter la démonstration par la preuve indirecte, susceptible, en pareille matière surtout, de faire impression sur beaucoup d'esprits, que partout où des tentatives de communisme ou de socialisme ont eu lieu, elles ont échoué.

Raynal et certains philosophes du XVIIIe siècle ont cité les missions du Paraguay comme le plus bel édifice du Nouveau Monde. Hugo, dans son *Droit de la nature*, s'appuie également sur cet exemple pour prouver que la propriété n'est pas indispensable dans l'état de société. Or voici à ce sujet ce que rapporte un publiciste éminent, partisan non suspect des idées progressives, et

[1] Liv. I, chap. 2.
[2] Chap. 2.

qui parlait d'après le témoignage d'Ulloa, de Bougainville, de Lapérouse, d'Azara, de Humboldt, etc. « Les hommes, a écrit M. Ch. Comte dans son *Traité de la législation*, soumis au régime de la communauté de travaux et de biens, ne manifestent aucun genre d'activité physique ou intellectuelle. Ils se portent au travail avec une telle nonchalance, que soixante ou soixante-dix d'entre eux ne font pas plus de travail que huit ou dix de nos ouvriers d'une activité médiocre. Ils joignent la malpropreté à la paresse, et ne portent intérêt à rien; il leur importe peu que les chefs des missions les élèvent à une dignité ou les en fassent descendre. La vie même ne leur inspire aucun attachement; ils ne se plaignent point quand ils souffrent. Ils meurent sans inspirer ni éprouver de regrets. Ils sont si loin de mettre à rien la moindre importance, que les femmes ignorent la chasteté, comme les hommes la jalousie; ils semblent n'avoir pas assez de vie pour se propager. Ils ne sont pas moins indifférents pour une vie à venir que pour ce qui existe dans ce monde. — Depuis près de trois siècles qu'on cherche à donner à cette misérable espèce d'hommes quelque idée du juste et de l'injuste, continue M. Comte en citant Depons, on n'a pu obtenir qu'ils respectassent la propriété d'autrui, lorsqu'ils peuvent la ravir; qu'ils ne fussent pas dans un état continuel d'ivresse, lorsque la boisson ne leur manque pas; qu'ils ne commissent point d'inceste, lorsqu'ils en ont l'occasion; qu'ils ne fussent pas menteurs et parjures, lorsque le mensonge et la violation du serment doivent leur être profitables; qu'ils se livrassent au travail, lorsque la faim du moment ne les y oblige pas. — Leurs facultés intellectuelles sont aussi peu développées que leurs facultés morales. S'ils étaient moins paresseux et moins indifférents sur tout ce qui les environne, ils auraient plus d'analogie avec les abeilles et les castors qu'avec des hommes. Ils cultivent tous les mêmes plantes, rangent leurs cabanes de la même manière, se nourrissent des mêmes aliments, travaillent le même nombre d'heures, se livrent aux mêmes pratiques. Leur industrie se borne à cultiver quelques végétaux et à fabriquer la toile grossière qui leur sert de vêtement; ils ignorent les arts qui sont les plus usuels parmi nous. Ils sont d'une telle stupidité, que leur curiosité n'est pas excitée même par les spec-

tacles les plus inaccoutumés, et que, suivant l'opinion même des missionnaires, ils meurent dans l'âge le plus avancé sans être jamais sortis de l'enfance. » Les missionnaires auraient pu placer sur tous les chemins, devant toutes les cabanes, le fameux poteau de M. Louis Blanc, j'affirme que le résultat eût été le même, parce que cela est dans la nature des choses.

Je sais qu'on prétend qu'il en serait différemment avec le communisme régénéré de notre époque; mais la raison indique que les conséquences ci-dessus signalées sont nécessaires dans tout état social où régnera le principe de la communauté. Dira-t-on qu'entre les communistes et les diverses sectes socialistes il y a un abîme? Cela est faux, car il est évident que tous ces systèmes aboutissent plus ou moins au communisme, c'est-à-dire à la ruine de la propriété, but suprême des communistes, confisquent la liberté humaine, et ne sont qu'une nouvelle formule de la servitude.

Au surplus, toutes les tentatives en ce genre ont échoué. Les associations volontaires des frères moraves, bien que fortifiées par des principes religieux très-sévères, sont en pleine décadence. Tout le monde connaît la déplorable histoire des saint-simoniens, dont les deux chefs suprêmes n'ont pas tardé à se quereller comme de simples mortels, exemple immédiatement suivi par les disciples. M. Robert Owen a également succombé dans toutes ses tentatives. M. Arthur Young, disciple de Fourier, a fondé, en 1841, un phalanstère dans l'ancienne abbaye de Cîteaux : l'établissement n'a pas tardé à tomber en dissolution.

Des causes analogues produisent des effets semblables. Ainsi, partout où la propriété n'est pas en sécurité, le peuple se dégrade et languit dans la misère. Voyez l'Asie! voyez l'Égypte! Dans ce dernier pays, l'État exerce sur le travail une action qu'il n'a nulle part ailleurs. Y a-t-il une condition pire que celle des Fellahs?

Je pourrais citer d'autres exemples, mais je dois me restreindre, et, pour en finir, je porte le défi qu'on cite une seule association, fondée d'après ces fausses théories, qui ait réussi.

Il demeure donc acquis, en fait, que dans tous les pays, dans tous les temps, la propriété a été reconnue; que l'État est d'un-

tant plus florissant qu'elle est plus respectée, et qu'aucune agrégation d'hommes, basée sur un principe contraire, n'a prospéré.

Mais ce fait ne résulte-t-il pas originairement d'une spoliation? M. Thiers n'a pas répondu directement à ce reproche. Il a sans doute pensé que de l'ensemble des principes développés dans les chapitres suivants résulterait pour tous la preuve du contraire. Cependant il ne suffit pas toujours, pour détruire une erreur de fait, d'invoquer la nature des choses. C'est également par un fait, directement opposé au fait allégué, qu'il faut répondre, surtout quand on s'adresse à des esprits peu exercés, et le nombre en est grand. La défaite sera donc complète sur ce point, s'il est prouvé à ceux qui crient à la spoliation, que l'appropriation de la terre a eu lieu non par force, mais en quelque sorte avec le concours de ceux qui pouvaient être appelés à s'y opposer.

« Ce qui trompe les sectateurs des diverses sortes de communisme, a dit M. Hipp. Passy [1], c'est qu'ils ne se rendent pas compte de la marche de l'humanité, et supposent qu'elle a vécu de tout temps au milieu des richesses dont elle jouit maintenant, et qui ne sont cependant que le fruit péniblement acquis des labeurs continus de toutes les générations qui, tour à tour, ont passé sur le globe. A l'aspect de la valeur actuelle du sol, ils imaginent qu'il existait dès l'origine quelque chose de cette valeur, et que les auteurs de ceux qui ne possèdent pas aujourd'hui en ont été dépouillés. L'erreur est grande : le sol n'est qu'un instrument de travail, et, avant que la culture vînt le mettre en œuvre, il n'avait pas aux yeux de ses habitants plus de prix que les plantes, les animaux, les pierres qu'il portait, et dont ils reconnaissaient à chacun le droit d'user à son gré. Il faut se le rappeler : autour des moindres tribus existaient des déserts immenses, et ce qu'une famille pouvait occuper pour l'ensemencer ne formait qu'un point imperceptible dans l'espace. Comment, dès lors, la communauté aurait-elle été fondée à empêcher ses membres d'utiliser, en se les réservant exclusivement, des terrains dont elle ne tirait aucun avantage? N'eût-ce pas été les priver du droit d'ajouter à leur bien-être par des actes dont l'accomplisse-

[1] *Des causes de l'inégalité des richesses*, travail très-remarquable.

ment ne retranchait rien à celui de personne? Le bon sens et l'équité naturelle suffisaient pour interdire pareille injustice, et l'appropriation du sol s'effectua sans obstacle. »

Le même auteur rapporte, d'après le témoignage des voyageurs, qu'il est à remarquer que, chez la plupart des peuples qui vivent de chasse ou du produit des troupeaux, ce sont les femmes qui, trop faibles pour exercer la même profession, font les premiers actes de propriété territoriale. Bien loin de les troubler dans la jouissance de ces terres, on les encourage. Ces faits et beaucoup d'autres, trop longs à rapporter, prouvent que l'appropriation ne résulte pas de la spoliation. « Jamais, dit M. Passy, les tribus sauvages ne refusent de terres à ceux qui se proposent de les faire produire. Outre qu'elles se croient tenues de respecter le droit d'appropriation privée, elles savent bien que le travail agricole n'est pas seulement utile à ceux qui s'y vouent, mais aussi au reste de la population, dont il augmente les ressources générales. »

Je me borne à ajouter ceci : on envoie des colons en Algérie; les demandes affluent, et une foule de citoyens vont établir sur cette terre improductive le domicile, la famille et la propriété, qu'ils sauront rendre productive par leurs efforts. Proposez-leur de quitter la France pour faire partie d'une communauté, pour travailler en commun au profit de tous et de chacun, sans espoir d'appropriation personnelle : j'affirme d'avance que les engagements n'auront pas lieu dans la proportion de un sur mille. Cela prouve seulement, répondront les sectaires, que l'éducation du peuple n'est pas faite. Non; cela prouve que la liberté, la propriété et la famille, c'est le cri de la nature!!! et que tous vos systèmes ne sont qu'une orgie d'imaginations en délire.

J'ai toujours pensé, quand un fait est constant, unanime, admis dans tous les temps, dans tous les pays, qu'il fallait apporter des preuves sans réplique pour en contester la nécessité. Mais aujourd'hui nous avons changé tout cela. Nous renions l'expérience, le plus sage de tous les maîtres, avec une facilité sans exemple; et le premier venu, avec le système le plus absurde, est sûr d'être écouté, pourvu qu'il excite la cupidité! Il importe donc d'aller plus loin.

Le moi, voilà l'origine et le principe de la propriété. On ne peut nier que mon corps et mon âme m'appartiennent. Je nais avec des facultés et des bésoins. Pour vivre, ces besoins doivent être satisfaits, et je ne pourrai les satisfaire qu'en travaillant, car l'homme vient au monde « *nudus in nudâ humo.* » Il se nourrira, il se vêtira, il se mettra à l'abri de l'intempérie des saisons, à la condition d'asservir la matière, de travailler, la matière ne produisant pas au gré de ses désirs, mais selon son travail. Plus il aura d'activité, d'intelligence, de persévérance, plus il améliorera sa condition dans le présent et pour l'avenir, but constant de ses efforts, et, si je puis le dire, besoin inné chez lui. Nouvelle preuve des nobles attributs qui le distinguent si profondément des animaux, dont les seuls instincts sont de boire, manger, dormir et s'accoupler. Ce droit de vivre, à l'aide du travail, implique à son tour le droit de s'en procurer les moyens sans nuire à autrui, lequel amène comme conséquence nécessaire, avec la prévoyance, l'appropriation. Or de ces principes primordiaux, générateurs, je conclus, à l'encontre de quelques philosophes et de la plupart des économistes, que le droit de propriété ne tire pas son origine première du travail, mais qu'essentiel à l'homme, en vertu de son droit originel de liberté et de conservation, il dérive d'abord de la personnalité humaine. Et c'est ainsi que l'a entendu M. Thiers, du moins je le pense, car il ne m'a pas paru suffisamment explicite sur ce point [1].

Prétendre que la propriété est uniquement fondée sur le travail, c'est restreindre l'horizon et donner prise à une foule d'objections, dont triomphent toujours les sophistes. Sans doute cette terre ne vaudra que par mon travail, ce morceau de bois ne sera utile qu'après avoir été façonné par moi; mais est-ce uniquement pour avoir cultivé ce champ que je l'ai fait sortir de la communauté primitive et l'ai rendu mien? Est-ce là le *principium et fons?* Alors, pour être logique, ce sera celui qui aura le plus amélioré la matière première qui en sera propriétaire, et le fermier aura plus de droit à la ferme que le bailleur. Encore une fois, mon droit de propriété, je le puise dans mon droit de liberté

[1] *V.* chap. 4 et 5.

et de conservation. Puis-je pourvoir à ma conservation sans me construire un abri, sans mettre à couvert les provisions qui doivent me nourrir? « Cette même loi de la nécessité, a dit un publiciste distingué, donne à l'homme le droit de marquer la limite d'un champ et de le défricher; car sans cela il s'exposerait à ne pas trouver de nourriture quand il en aura besoin. C'est cette prévoyance qui le distingue des animaux. Ayant plus de besoins qu'eux et moins de moyens de les satisfaire, il est indispensable à sa conservation qu'il s'assure un asile, qu'il s'attache au sol, en un mot qu'il devienne propriétaire. Est-il moins mal d'attenter à la propriété qu'il s'est ainsi acquise, que de lui arracher le fruit qu'il a cueilli ou l'animal dont il s'est emparé [1]? »

Voilà donc la propriété justifiée à l'origine. Mais aujourd'hui, avec un état de choses différent de celui des temps primitifs, doit-il en être autrement? Ne serait-ce pas, au contraire, frapper d'un coup mortel la liberté humaine et nous ramener à la barbarie, que de porter atteinte à un droit aussi essentiel et fondé sur la nature même des choses? C'est ce que M. Thiers établit avec force dans la suite de son ouvrage, dont j'ai seulement examiné aujourd'hui quelques chapitres. Il démontre ensuite avec non moins de force, je ne dirai pas seulement l'insuffisance, mais l'insanité des systèmes tant préconisés aujourd'hui par des esprits évidemment abusés ou malades, indépendamment des ambitieux vulgaires qui, sans croire un mot de ce qu'ils disent, s'efforcent d'arriver à leur but en trompant les masses.

J'examinerai prochainement la suite de ce beau travail, destiné, il me le semble, à apaiser bien des passions et à détruire bien des préjugés, ces éternels ennemis de la vérité.

TEYSSIER-DESFARGES.

[1] Nous croyons devoir faire remarquer ici que les rédacteurs du Code civil paraissent avoir fondé le droit de propriété sur le travail. En effet, Portalis disait dans l'exposé des motifs du titre de la propriété : « Quelques philosophes paraissent étonnés que l'homme puisse devenir propriétaire d'une portion de sol qui n'est point son ouvrage, qui doit durer plus que lui, et qui n'est soumise qu'à des lois que l'homme n'a point faites. *Mais cet étonnement ne cesse-t-il pas si l'on considère tous les prodiges de la main-d'œuvre, c'est-à-dire tout ce que l'industrie de l'homme peut ajouter à l'ouvrage de la nature?.... Oui, législateurs, c'est par notre industrie que nous avons conquis le sol que nous occupons;* c'est par elle que nous avons rendu la terre plus habitable, plus propre à devenir notre demeure. La tâche de l'homme était pour ainsi dire d'achever le grand ouvrage de la création » (Séance du 28 ventôse an XII).

Essai sur le crédit privé dans la société moderne, et de la réforme des lois qui doivent le constituer.

Par M. LANGLOIS, avocat, représentant du peuple.

Suite. — *V.* la *Revue étrangère*, t. X, p. 309 et 381; et la *Revue de Droit*, t. I, p. 689; t. II, p. 760, 921; t. IV, p. 959; t. V, p. 455, 903.

ORGANISATION DU CRÉDIT FONCIER.

Considérations générales.

Une institution de crédit n'est complète et ne mérite véritablement ce nom qu'autant qu'elle embrasse tout à la fois le mode de prêt et le moyen de libération de la dette; car si le principe de l'extinction de la dette est contestable lorsqu'il s'agit du crédit public, parce que l'État ne doit pas périr, il ne l'est pas pour les individus dont la position et la personne sont périssables et changeantes à l'infini.

Pour que le créditeur ou le prêteur ait toute confiance dans le crédité ou l'emprunteur, il faut donc qu'il voie en quelque sorte la libération assurée de la dette au moment même où l'emprunt se contracte.

Il convient donc de diviser en deux parties l'ensemble des opérations du crédit immobilier; elles doivent embrasser la création et la libération de la dette.

Toutefois, il est logique, utile et éminemment moral de placer la libération à côté de l'emprunt, et de réunir dans la même institution leur direction et leur administration, puisqu'un même intérêt doit les diriger : l'exécution des obligations contractées par le créditeur et le crédité.

Du mode de libération.

Dans l'ordre normal et ordinaire des choses, la libération doit pouvoir s'opérer sur les produits du travail, dont le capital est

l'instrument. Mais il faut distinguer entre ces produits; s'il en est qui se réalisent en totalité rapidement, comme il arrive dans le commerce et l'industrie, il en est d'autres, et c'est la plus grande partie peut-être, qui ne se réalisent que successivement et par l'économie durant un grand nombre d'années; cela est surtout vrai dans l'industrie agricole et pour la propriété bâtie.

Toutefois il arrive aussi que l'emprunteur doit lui-même compter sur la rentrée d'un capital à une époque déterminée, sans être obligé de prendre sur son revenu pour acquitter sa dette; il lui suffit, dans ce cas, de payer l'intérêt de cette dette jusqu'à l'échéance; ce qu'il peut parfaitement faire lui-même.

Cependant l'institution de crédit qui doit lui donner les meilleures conditions de l'emprunt, servira tout aussi bien aux emprunteurs qui se trouvent dans des positions différentes; la première partie de l'institution sera donc également utile à tous.

Mais cela ne suffit pas; car s'il est des personnes qui peuvent compter sur un payement qui doit leur être fait pour rembourser ce qu'elles doivent, il en est un plus grand nombre qui ne peuvent compter que sur le produit de leur travail et de leurs épargnes; tel est l'ordre normal et ordinaire des choses. Or ces débiteurs ne peuvent, isolément, arriver à un résultat utile, car les fractions de capital qu'ils économisent annuellement ou par semestre, ne forment pas une somme qui puisse être acceptée par le créancier, que l'on doit payer intégralement.

S'il existe une institution qui permette de réunir, au contraire, un certain nombre d'économies de cette nature, elles formeront évidemment une somme plus ou moins considérable, susceptible d'acquitter un capital entier lorsqu'il arrivera à échéance.

Tous les emprunts ne viennent pas le même jour ni la même année à échéance, et plus on concentre les opérations de remboursement partiel sur un plus grand nombre d'emprunts, plus le nombre des échéances est prolongé et varié à l'infini. On conçoit donc que l'on puisse libérer successivement les emprunteurs, en cumulant ainsi les produits de leurs économies; ce sera l'objet de la *seconde partie* de l'institution que nous proposons sous le nom de *caisse d'épargne et de libération des débiteurs hypothécaires*.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'emprunt hypothécaire.

De toutes les branches du crédit privé, le crédit hypothécaire est celle qui attire et fixe le plus l'attention publique en ce moment. Nous ne pouvons donc terminer notre travail sans dire notre pensée sur les questions d'organisation de crédit foncier qui s'agitent depuis longtemps.

Leur solution est plus pressante peut-être que celle de toutes les autres questions de crédit, dont nous avions pressenti l'importance et l'imminente nécessité, comme la meilleure solution des graves problèmes qui tourmentent notre société actuelle.

Les projets de crédit foncier nous ont inondé de toutes parts, et chacun les a présentés comme une planche de salut dans un immense naufrage. Presque tous croyaient trouver ce salut dans le cours légal, c'est-à-dire dans la valeur d'une monnaie de papier qui serait donnée aux titres hypothécaires.

Notre travail n'est nullement conçu à ce point de vue ; la création d'une monnaie est même tout autre chose qu'une opération de crédit, car elle a pour objet la libération par le payement, quand au contraire l'opération de crédit proprement dite consiste à constituer une dette à terme, pendant le temps nécessaire à la reproduction du capital par le travail. Il est vrai que la monnaie ainsi créée peut servir elle-même à faire des opérations de crédit, mais elle n'en est pas moins soumise à de tout autres règles que celles du crédit.

Le crédit hypothécaire peut n'être pas plus limité que les garanties immobilières offertes aux prêteurs ne le sont. Aussi compte-t-on 12 à 14 milliards de dette ou de garantie hypothécaire sans qu'il en résulte de perturbation financière.

Si au contraire on faisait une création illimitée de monnaie quelconque, comme certains projets le proposaient, pour que toutes les affaires se fissent au comptant, ce serait amener, entre autres désastres, la destruction de toute idée même de crédit;

car ceux-là seuls qui auraient un capital de garantie pourraient produire, et conséquemment travailler pour leur propre compte, quand au contraire le crédit a pour objet de confier un capital au travailleur habile, laborieux et honnête qui n'en possède pas, mais qui a toute la capacité pour le faire fructifier : telle est la pensée vraiment démocratique et féconde du crédit.

Aussi avons-nous hâte de revenir aux données de l'institution normale du crédit hypothécaire. Nous examinerons ensuite le projet de crédit foncier qui a été proposé par le comité d'agriculture de l'Assemblée nationale.

Nous demandons d'abord, et dans tous les cas, la création d'un établissement de crédit hypothécaire ; nous l'avons réclamée longtemps avant la révolution de février ; nous en avons posé les bases dans le cours de ce travail, publié successivement, depuis quelques années, dans la *Revue de Droit français et étranger*.

Nous raisonnions alors dans l'état normal des choses ; aujourd'hui la situation est bien changée, mais les principes et les conditions essentielles du crédit, que nous avons précédemment exposés, n'ont pas varié ; qu'il nous soit permis de les résumer en peu de mots. Ces conditions consistent, avons-nous dit :

1° *Dans la facilité du prêt et de l'emprunt à intérêt ;*

2° *La solidité de ce prêt ;*

3° *La durée et la facilité de remboursement ;*

4° *La facilité du transport de la créance avec les garanties qui y sont attachées ;*

5° *La certitude de payement tant du capital que des intérêts à époque fixe ;*

6° *L'élévation possible de ce capital ;*

7° *Enfin la formation d'un établissement général où doivent venir se centraliser les opérations du placement, de l'emprunt et de la libération des capitaux* (*V.* les motifs, t. II, p. 765 et suiv.).

Telles sont les conditions fondamentales de toute espèce de crédit bien organisé.

Il importe toutefois de préciser la différence essentielle qui distingue profondément le crédit foncier d'une part, et de l'autre celle du crédit industriel, commercial et financier.

Celui-ci a pour objet de satisfaire aux besoins de la produc-

tion industrielle et commerciale, qui se renouvelle promptement, et permet de rentrer en très-peu de temps dans le capital qui y est employé.

Ce crédit est circonscrit par la nature des opérations de ce genre d'industrie, dont il représente les produits, et il n'existe réellement que dans les centres d'affaires industrielles et commerciales.

Le crédit foncier, au contraire, doit s'étendre sur toutes les parties du territoire; il est destiné à dégrever la propriété immobilière des lourdes charges qui l'obèrent, à faciliter la production du sol et la libération de la propriété bâtie ou non.

Mais le capital est plus ou moins lent à se reproduire dans ces sortes d'opérations, soit qu'on le confie au propriétaire ou à l'agriculteur. Il est donc nécessaire que le prêt soit fait à long terme; à cet égard, les garanties que présente la propriété territoriale offrent toute la sécurité désirable.

Aussi ne sont-ce pas les capitaux destinés à la production industrielle et commerciale qui peuvent satisfaire à des besoins de cette nature; c'est en vain que la Banque de France et ses succursales ont un crédit considérable, elles ne peuvent donner cette direction à leurs capitaux disponibles. Ainsi elles ont en ce moment un crédit de 452 millions en billets ayant cours forcé, et un encaisse métallique de plus de 240 millions; cependant elles aiment mieux ne pas user de leur crédit que de le prêter à la propriété, et, il faut en convenir, la nature de leurs opérations ne leur permet pas de l'immobiliser (*V.* les motifs, t. II, p. 921 et suiv.).

C'est donc une institution toute différente qu'il faut créer pour constituer le crédit foncier.

Les capitaux qui se placent ainsi sont considérables, puisque la dette hypothécaire, y compris les hypothèques de garantie, s'élève de 12 à 14 milliards. C'est là un emploi fort convenable pour le rentier, qui recherche avant tout la sûreté dans le placement, et aime à se soustraire aux éventualités industrielles, commerciales et politiques.

Mais les soins, les embarras, les difficultés de toute sorte sont extrêmes dans l'état de notre législation, et en l'absence de toute

institution générale, elles augmentent progressivement en raison de la division incessante de la propriété, comme nous l'avons souvent démontré.

Il est donc urgent, dans les circonstances actuelles, de simplifier, en les centralisant dans un grand établissement, toutes les opérations que cette nature de crédit exige. On substituera ainsi à l'action individuelle des prêteurs et des emprunteurs l'action collective d'une institution dirigée dans leur intérêt commun.

Sous le rapport financier, la centralisation de toutes les ressources de ce crédit permet aussi d'user des combinaisons de l'amortissement et de l'intérêt composé, qui conviennent particulièrement aux prêts à long terme, et assurent leur remboursement à époque fixe.

Le projet de *crédit foncier* rédigé par le comité était fait évidemment dans ce double but; mais les moyens qu'il proposait devaient-ils réellement y conduire?

Qu'il nous soit permis de jeter sur ce projet, écarté par l'Assemblée nationale, un regard rétrospectif. Son importance et les opinions qui lui sont restées fidèles peuvent donner encore à cette étude un sérieux intérêt.

Du projet de crédit foncier proposé à l'Assemblée nationale par le comité d'agriculture et du crédit foncier.

C'était un travail longuement élaboré, après un examen attentif de toutes les propositions qui ont surgi au sein de l'Assemblée et de celles qui sont venues du dehors; car l'attention publique est depuis quelque temps vivement appelée sur ce point important.

Témoin des consciencieux efforts du comité, nous n'avons dissimulé à nos honorables collègues aucune des objections graves dont il pouvait être l'objet; il nous sera permis de les reproduire ici avec d'autant plus de franchise.

L'article 1er remettait au ministre des finances le soin d'ouvrir un grand-livre de crédit hypothécaire; c'étaient ses agents qui intervenaient dans toutes les transactions, qui recevaient et qui payaient; enfin c'était l'agent du trésor qui concentrait en ses mains les capitaux de la banque hypothécaire.

Nous admettons le principe d'un établissement central et le concours des agents de l'administration ; mais une institution de cette nature nous paraît devoir être isolée de l'action directe du gouvernement, d'abord parce qu'il s'agit d'intérêts particuliers de prêteurs et d'emprunteurs, ensuite parce que placer le crédit foncier dans les mains de l'État, c'est le soumettre à toutes les incertitudes, à toutes les oscillations du crédit public.

Le projet disait bien (art. 30), que *les obligations constitueraient entre les mains de l'État le gage inaliénable des bons en circulation et qu'elles ne pourraient en aucun cas être appliquées à une autre destination*, mais il ne résultait pas de là une action directe du porteur des bons sur les biens hypothéqués, on ne devait même pas savoir le nom du propriétaire des biens grevés ; l'État seul aurait eu cette action et le porteur une action personnelle seulement contre l'État. La confusion des sommes remboursées avec les autres recettes du trésor était conséquemment inévitable ; et d'ailleurs l'État, quand il agit, exerce une puissance supérieure à toutes les autres et cède souvent à l'empire des circonstances. On perdrait ainsi l'avantage éminent d'une institution de crédit foncier, qui consiste dans la sûreté et la régularité d'opérations aussi certaines que l'existence même du sol, au milieu de toutes les commotions que peut éprouver la société.

Il faut donc donner à cette institution du crédit une direction et une administration qui, comme celles de la banque de France ou de la caisse des dépôts et consignations, aient une existence séperée de celles de l'État[1].

[1] *Voyez* la loi du 24 germinal an XI, du 24 avril 1806 ; les statuts fondamentaux de la banque arrêtés le 16 janvier 1808 ;

Et, sur l'institution de la caisse des dépôts et consignations, la loi du 28 avril 1816 ; les ordonnances des 8, 22 et 29 mai, 26 juin, 3 juillet 1816 ; 16 mai 1819, et loi du 27 juin 1816, art. 16.

La caisse des consignations reçoit aussi les fonds des retenues, des caisses d'épargne, de la Légion d'honneur, et des dépôts volontaires.

Le ministre des finances s'exprimait en ces termes à la séance de l'Assemblée nationale du 12 juin 1848, sur l'institution de la caisse des consignations :

« Une masse considérable de capitaux appartenant soit à des incapables, soit à » des femmes, soit à des mineurs, soit à des créanciers de faillis, etc., reste im- » productive ; il y aurait en tout temps une utilité extrême à donner la vie à ces » capitaux inertes par une circulation environnée de toutes les garanties légales » et positives. Or *quelle meilleure garantie* que celle de la caisse des dépôts » et consignations, qui, *par son organisation*, *ses traditions*, *ses preuves*

Par cela même que l'institution sera spéciale, les garanties hypothécaires seront exclusivement affectées à l'acquittement des bons hypothécaires, et les remboursements qui seront successivement faits par les emprunteurs leur seront assurés.

L'article 2 déterminait l'importance de l'émission des bons hypothécaires.

Toute institution de crédit de cette nature n'a, en principe, d'autre limite dans ses émissions que celle de la valeur de garantie que l'on attribue à la propriété; cette garantie est la contre-valeur des bons émis, et dans l'état normal des choses, on peut en émettre autant qu'il y a de capitaux qu'on veut ainsi placer.

Le Comité du crédit foncier a considéré que nous ne sommes pas, malheureusement, dans ces conditions normales du prêt hypothécaire; il a pensé qu'il devait à la fois établir la garantie et former un capital circulant par la création de valeurs ayant cours forcé, en les limitant à 2 milliards (art. 2 et 3 du projet).

Mais, il ne faut pas se le dissimuler, le cours forcé donné à ces bons changeait la nature de l'opération : ce n'était plus d'un placement hypothécaire qu'il s'agissait, c'était de l'émission d'une monnaie. Le comité s'était décidé à cette mesure par la considération du refus que font les capitaux métalliques d'accepter aucun placement quelconque dans les circonstances actuelles, quelque solides que soient d'ailleurs les garanties offertes. L'Assemblée nationale a reculé, avec raison, devant l'immense danger d'un nouveau papier-monnaie.

On doit se garder de confondre le papier fiduciaire, tel que les billets ou autres valeurs de crédit, avec la monnaie, signe représentatif des échanges; le premier constate les obligations à terme, c'est même en cela que consiste, à proprement parler, le crédit; car il suffit qu'une personne inspire la confiance qu'elle veut faire loyalement une opération sérieuse, pour qu'on

» *d'intelligence et de fidélité*, est le premier des établissements de confiance qu'il » y ait au monde ? »

Cette institution mérite donc d'être imitée pour la fondation d'un établissement de crédit foncier; et lorsqu'il aurait aussi donné des preuves de fidélité à ses engagements, il pourrait offrir un utile emploi aux capitaux inactifs de la caisse des consignations elle-même dont parle le ministre.

lui livre une marchandise et lui donne le temps de réaliser cette opération avec le bénéfice qu'elle doit lui procurer.

La création d'une monnaie, au contraire, a pour objet de faciliter les opérations au comptant et l'acquittement des obligations échues, ce qui n'est pas du tout le crédit tel que nous venons de le définir.

Si la création d'une monnaie nouvelle est trop considérable, elle fait hausser le prix de la marchandise et de toute chose, et elle est dépréciée par cela même. Elle est encore dépréciée lorsque la valeur de garantie qu'elle représente (les biens hypothéqués dans l'espèce) n'offre pas en réalité une sécurité suffisante, ou seulement lorsque, dans l'opinion, elle a une valeur relative moindre que la monnaie métallique.

Il faut donc user de cette émission de monnaie, lorsqu'on croit devoir la faire, avec une grande réserve, et apprécier autant que possible, d'après les circonstances, la quantité de numéraire qu'on juge utile d'émettre, en raisonnant dans cette hypothèse.

La monnaie métallique qui suffisait à la circulation, en 1841, était de 2 milliards 700 millions [1]. Si on émettait aujourd'hui 2 milliards de valeur numéraire, cela supposerait que la monnaie métallique a presque complétement disparu; or c'est là une erreur, ce nous semble; l'encaisse métallique seul de la Banque s'élève en ce moment à 249 millions [2].

Voici le projet de loi sur le crédit foncier, qui avait été préparé par le comité de l'agriculture et du crédit foncier :

[1] *V.* Histoire de l'économie politique, par M. Alban de Villeneuve, t. II, appendice B.

[2] « Le billet de banque n'est point une addition à la masse de l'argent en circulation; il prend la place qu'une partie de cet argent occupait; il fait le service » que faisait auparavant cette portion de l'argent circulant. *En la suppléant*, il » la rend surabondante, et la chasse dans le commerce étranger ou dans les ma» nufactures d'argenterie. » (*Des Banques d'escompte*, Annuaire du bureau des longitudes, 1817.)

Ces paroles du célèbre Laplace sont aussi la justification de tout ce que nous avons dit sur ce sujet.

CHAPITRE Ier.

Établissement du crédit foncier. — Émission des bons hypothécaires. — Cours légal.

ARTICLE 1er.

Le ministre des finances ouvrira un grand-livre de crédit hypothécaire pour toute la République.

Les receveurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs seront ses représentants dans les départements.

ARTICLE 2.

Sur les demandes qui lui en seront faites, et dans l'ordre de leur inscription, il émettra successivement des bons hypothécaires jusqu'à concurrence de 2 milliards.

ARTICLE 3.

Les bons seront de 50, 100, 200, 500 et 1,000 francs; ils auront cours forcé.

Ils porteront des numéros d'ordre, et n'énonceront pas le nom de l'emprunteur; ils seront disposés de telle sorte qu'il y ait une double souche pour chacun.

Ces souches indiqueront les propriétés hypothéquées, leur estimation, la somme prêtée, le nom de l'emprunteur et l'acte authentique en vertu duquel l'émission aura lieu.

L'une de ces souches restera à Paris.

L'autre sera déposée entre les mains du receveur général du département dans lequel l'une des propriétés sera située.

Le porteur des bons hypothécaires sera admis à faire toutes vérifications sur le registre à souche.

CHAPITRE II.

Conditions de l'emprunt.

ARTICLE 4.

Le propriétaire qui voudra obtenir des bons hypothécaires devra, après l'accomplissement des formalités qui vont être détaillées, souscrire au profit de l'État une obligation d'une somme égale à celle qui fera l'objet de l'emprunt.

Cette somme produira des intérêts au taux de 3 fr. 50 c. pour 100 par an; l'obligation sera authentique, et rédigée par le notaire de l'emprunteur.

Elle sera acceptée par le receveur particulier ou un percepteur délégué, et contiendra une affectation hypothécaire destinée à garantir le principal et les accessoires du prêt conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5.

Une demande sera préalablement adressée au receveur général par l'emprunteur, ou en son nom par un notaire de son choix.

Elle recevra immédiatement un numéro d'ordre.

S'il existe crédit suffisant pour satisfaire à la demande, elle sera renvoyée, avec mission d'instruire, au jury dont il va être question.

ARTICLE 6.

Les pièces à produire à ce jury seront:

1° Une désignation sommaire des immeubles, avec une estimation spéciale pour chaque article et tous les renseignements de cadastre et de location propres à justifier cette estimation;

2° Les titres de propriété des immeubles ou un acte de notoriété authentique qui en tienne lieu;

3° Une déclaration concernant l'état civil de l'emprunteur et les hypothèques légales dont ses immeubles peuvent être grevés, et son contrat de mariage, s'il en a fait un;

4° Un état des inscriptions grevant les immeubles du chef de l'emprunteur, et même du chef de ses auteurs en remontant à trente ans, s'il est propriétaire en vertu de titres non transcrits;

5° Une police d'assurance contre l'incendie pour les propriétés bâties;

6° Un projet complet de l'acte authentique à réaliser.

ARTICLE 7.

Le jury d'instruction sera composé dans chaque canton :

1° Du juge de paix, président ;

2° De l'un de ses suppléants ;

3° D'un notaire du canton délégué par la chambre des notaires de l'arrondissement ;

4° Du receveur de l'enregistrement ;

5° De l'un des percepteurs de la situation des biens.

ARTICLE 8.

Si les immeubles sont situés sur plusieurs cantons, le jury de chacun de ces cantons sera saisi de l'examen de la demande.

ARTICLE 9.

Chaque jury prononcera l'admission, la réduction ou le rejet de la demande.

Sa décision sera prise à la majorité de trois voix au moins.

Elle sera motivée.

Si le rejet est prononcé par un seul des jurés, la demande ne sera susceptible d'aucune suite.

Si un juré conclut à l'admission et UN AUTRE à la réduction, l'emprunt ne sera réalisé que sur les bases de la réduction.

ARTICLE 10.

La décision du jury concluant à l'admission totale ou partielle du prêt, sera transmise au receveur général du département avec toutes les pièces à l'appui.

Elle sera soumise à l'approbation d'un conseil composé du receveur général, du président du tribunal et du président de la chambre des notaires.

Elle devra être exécutée par le receveur général, immédiatement après cette approbation.

Toutes les pièces seront transmises administrativement et affranchies des droits de poste.

ARTICLE 11.

Aucun prêt ne pourra être fait à un emprunteur qui ne donnera pour gage qu'une quotité lui appartenant dans une propriété indivise.

ARTICLE 12.

Tout emprunteur qui ne pourra personnellement fournir les garanties exigées, aura la faculté d'y suppléer en produisant un cautionnement hypothécaire souscrit par un tiers dans les conditions du présent décret.

ARTICLE 13.

L'hypothèque conférée à l'État devra avoir le premier rang, et l'inscription, qui sera prise au bureau des hypothèques de la situation des biens, ne devra être primée par aucune hypothèque judiciaire conventionnelle ou légale.

ARTICLE 14.

Le prêt ne pourra excéder :

1° Pour les immeubles ruraux autres que les bâtiments, la moitié de leur valeur ;

2° Pour toutes les propriétés bâties, quelle que soit leur destination, un quart.

ARTICLE 15.

Le mode d'aménagement des bois et forêts qui appartiennent à la première catégorie sera déterminé par l'acte d'emprunt, sur l'avis du jury et sous la surveillance de l'administration forestière.

Toute infraction au mode convenu pourra rendre exigible la somme qui aura fait l'objet du prêt ou ce qui en restera dû.

Il en sera de même lorsque, pendant la durée du prêt, la valeur des immeubles hypothéqués dépérira par le fait du propriétaire ou par sa faute.

ARTICLE 16.

Le prêt pourra s'élever jusqu'aux trois cinquièmes de la valeur des propriétés rurales, lorsqu'elles seront tenues à long bail par un fermier ou par un colon, et que le propriétaire leur versera le sixième

de l'emprunt pour être employé par eux en amélioration de culture.

Ce sixième sera remboursé par le fermier au propriétaire en autant d'annuités que le bail aura d'années de durée.

L'intérêt à payer par le fermier ne pourra être supérieur à celui dont le propriétaire est lui-même tenu.

Les remboursements à faire annuellement à l'État par le propriétaire emprunteur ne pourront être inférieurs à ceux qu'il recevra de son fermier.

Le privilége accordé au propriétaire par l'article 2101 du Code civil garantira le sixième qu'il aura ainsi versé aux mains de son fermier.

ARTICLE 17.

Tout emprunteur pourra obtenir un supplément de prêt, lorsque de nouvelles constructions ou des travaux d'amélioration auront augmenté la valeur première de son immeuble.

ARTICLE 18.

Nul emprunteur ne pourra demander moins de 200 francs et plus de 50,000.

Quand le prêt sera de 400 francs et au-dessous, la valeur du gage hypothécaire ne pourra être inférieure à 1,000 fr.

ARTICLE 19.

Les deux milliards seront répartis entre les départements proportionnellement au principal de leur impôt foncier.

Un milliard au moins sera accordé de préférence aux emprunteurs qui donneront pour gage des immeubles ruraux de la première catégorie.

Cette préférence ne sera garantie que pendant une année à partir de la promulgation du présent décret.

Dans le cas où le chiffre afférent à un département ne serait pas atteint par les demandes faites dans l'année, l'excédant pourra être réparti entre les autres départements dans la proportion des demandes qui n'auraient pu être satisfaites.

Remboursements.

ARTICLE 20.

La première année, l'emprunteur n'aura à payer que l'intérêt tel qu'il a été fixé par l'article 4. Cette année d'intérêts sera retenue intégralement et d'avance au moment du prêt.

A partir de l'expiration de cette première année, le capital et les intérêts seront amortis par le payement de vingt-cinq annuités de 5 fr. 82 c. pour 100 fr., composés de 4 francs pour 100 francs imputables sur le capital, et de 1 fr. 82 c. représentant pour 100 l'intérêt d'une année moyenne.

Chaque annuité de 5 fr. 82 c. pour 100 sera exigible d'année en année à partir du jour de la remise des bons : le premier payement sera fait à l'expiration de la deuxième année, et le dernier à l'expiration de la vingt-sixième.

En cas de retard de payement d'une annuité échue, la somme exigible produira des intérêts de plein droit à 3 fr. 50 c. pour 100 au profit de l'État.

ARTICLE 21.

L'emprunteur aura le droit de se libérer par anticipation entièrement ou par fractions, qui seront de 50 francs au moins, ou d'un multiple de 50 francs.

Dans ce cas, comme dans tous autres cas de remboursement anticipé, le payement du capital devra être augmenté d'une somme suffisante pour que l'intérêt courant au jour du remboursement anticipé soit complété jusqu'au taux de 3 fr. 50 c. pour 100.

ARTICLE 22.

Tous les payements seront faits soit à la caisse du receveur général, soit à celle du receveur particulier, soit à celle du percepteur.

Les sommes en retard de payement seront recouvrées comme en matière d'impôts.

ARTICLE 23.

La dette éteinte, remise sera faite à l'emprunteur du titre constitutif du prêt et des pièces y relatives.

La radiation définitive de l'inscription hypothécaire sera opérée sur le dépôt de la quittance de la dernière annuité délivrée par duplicata et certifiée par le receveur général du département.

Tout emprunteur pourra, au fur et à mesure des remboursements par lui effectués, faire opérer sur les registres du conservateur la réduction de l'inscription qui profite à l'État, sur le dépôt d'un certificat délivré par le receveur général et constatant la situation de son compte.

ARTICLE 24.

A défaut de remboursement de l'une des annuités échues, le ministre des finances, dans les six mois qui suivront l'échéance, fera poursuivre la vente des biens affectés à la sûreté du prêt.

A cet effet, l'agent du trésor fera au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'article 673 du Code de procédure. Ce commandement annoncera que faute de payement il sera procédé à la vente des immeubles hypothéqués. A défaut de payement dans la quinzaine, l'agent du trésor donnera au débiteur assignation à trois jours en référé devant le juge de la situation des biens, qui ordonnera la vente de l'immeuble hypothéqué, soit devant le tribunal, soit dans l'étude du notaire.

Dans ce dernier cas, le juge saisi de la demande commettra :

1° Un huissier chargé de faire tous les actes de poursuite ;

2° Le notaire devant lequel la vente aura lieu, si le débiteur ne le désigne pas lui-même ;

3° Un juge du tribunal ou le juge de paix de la situation, pour présider aux opérations de la vente.

Deux appositions d'affiches seront faites à quinze jours d'intervalle ; elles énonceront notamment :

1° La désignation des biens à vendre ;

2° Les mises à prix, l'heure, le jour et le lieu de l'adjudication, le nom du notaire qui y procédera.

L'indication de la mise à prix n'obligera pas l'État à se rendre adjudicataire.

La première apposition d'affiches sera dénoncée au débiteur et aux créanciers inscrits, avec sommation de prendre communication du cahier des charges préalablement dressé par le notaire.

La vente ne pourra avoir lieu que huit jours au moins après la seconde apposition.

Lorsque la vente aura lieu devant le tribunal, elle sera faite conformément aux articles 757 et suivants du Code de procédure.

La vente en tous cas aura lieu soit en un seul, soit en plusieurs lots conformément à l'avis du jury et sur des mises à prix fixées par lui. Ce juge prescrira le nombre d'affiches à apposer, les lieux où elles le seront et la publication dans un journal s'il le juge nécessaire.

Les appositions seront constatées sans frais par des certificats délivrés par les maires. Quel que soit le mode de vente, la surenchère ne pourra avoir lieu que conformément à l'article 965 du Code de procédure.

ARTICLE 25.

Sur le produit de la vente, l'État sera autorisé par ordonnance du juge rendue sur simple requête en audience de référé, à recevoir sans délai le montant de l'annuité échue.

Quant aux annuités non échues, l'acquéreur jouira, pour les rembourser, des délais accordés à l'emprunteur originaire.

Si la vente ayant eu lieu par lots, il existe plusieurs acquéreurs, chacun d'eux profitera en ce qui le concerne du bénéfice de ces délais, et chacun ne sera tenu hypothécairement envers l'État que de la part contributive de son prix dans le remboursement de la créance de l'État.

Cependant tout adjudicataire qui, sur son prix accepté comme estimation de

l'immeuble à lui adjugé, serait débiteur envers l'État d'un capital excédant celui dont il aurait pu, d'après les bases du présent décret, faire l'emprunt, devra payer sans délai cet excédant, et ne profitera du bénéfice des délais que pour le surplus.

Ce qui restera libre sur le prix, déduction faite de la créance de l'État, sera distribué ainsi que de droit.

Le tout, sauf recours contre l'État devant la juridiction civile de la part des créanciers qui se prétendraient lésés par l'attribution faite en exécution du § 1er.

ARTICLE 26.

Si la créance de l'État est payée par un tiers dans les conditions qui ont pour effet la subrogation de celui qui paye dans les droits de celui qui reçoit, ce tiers sera soumis pour la conservation et le recouvrement de la créance, à toutes les prescriptions du droit commun.

CHAPITRE IV.

Annulations des bons. — Contrôle.

ARTICLE 27.

Les bons émis seront annulés proportionnellement aux payements effectués.

Dans le cas où au moment des remboursements effectués il n'existerait pas dans les caisses de l'État une quantité corrélative de bons hypothécaires à annuler, il serait fait, pour en opérer le remboursement forcé, un appel des bons, en commençant par ceux de la création la plus ancienne.

ARTICLE 28.

Les bons annulés par suite du remboursement seront frappés d'un timbre emporte-pièce, indiquant qu'ils sont retirés de la circulation. Ils resteront à la caisse centrale pour servir de contrôle. Mention sera faite à la souche de leur annulation.

ARTICLE 29.

Toutes les opérations concernant le crédit hypothécaire seront faites sous la surveillance d'un conseil spécial établi à Paris, et composé de deux représentants nommés par l'Assemblée nationale, de deux magistrats nommés par la cour des comptes et d'un membre du conseil d'État.

Elles seront soumises annuellement au contrôle de la cour des comptes.

La situation du grand-livre du crédit hypothécaire sera publiée une fois par an après ce contrôle.

ARTICLE 30.

De nouvelles émissions pourront, au fur et à mesure des demandes, remplacer les bons annulés. Aucune émission de bons hypothécaires ne pourra avoir lieu sans qu'il y ait demande, conformément à l'article 2, et souscription d'une obligation hypothécaire d'une somme égale, conformément à l'article 4.

Il devra toujours y avoir une balance exacte entre le total des bons émis et celui des obligations souscrites.

Les obligations constitueront, entre les mains de l'État, le gage inaliénable des bons en circulation, et ne pourront, en aucun cas, être appliquées à une autre destination.

CHAPITRE V.

Tarif des frais.

ARTICLE 31.

Les registres à souches, les bons qui en seront détachés, l'état des immeubles, la demande adressée au receveur général, la déclaration concernant l'état civil, le projet de l'acte authentique et la décision du jury seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

Les radiations et réductions d'inscriptions seront opérées gratuitement.

Les actes d'emprunt ne donneront ouverture qu'à un droit proportionnel d'enregistrement de 25 centimes pour 100, sans l'addition d'un dixième en sus.

L'inscription ne donnera lieu qu'à un droit fixe de 1 franc.

Les honoraires des notaires seront de

25 centimes pour 100, sans pouvoir être inférieurs à 5 francs, y compris les droits d'expédition.

CHAPITRE VI.

Modifications du régime hypothécaire.

ARTICLE 32.

Les inscriptions hypothécaires prises en vertu du présent décret, seront dispensées pendant trente cinq années du renouvellement prescrit par l'article 2154 du Code civil.

ARTICLE 33.

Ne pourront être opposés à l'État, savoir :

1° Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, si, dans le délai de deux mois à partir de la promulgation du présent décret, et par dérogation aux articles 2121 et 2135 du Code civil, ils n'ont été rendus publics dans les termes des articles 2136 et suivants du même Code;

2° Le privilége du vendeur, s'il n'est aussi inscrit dans le même délai;

3° L'action résolutoire, si le privilége avec lequel elle se confondra n'a pas été inscrit, comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 34.

Tout individu qui, dans un acte constitutif d'un crédit hypothécaire, aura fait une déclaration fausse constituant un stellionnat, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart de la somme empruntée, ni être moindre de 25 francs.

ARTICLE 35.

Les modifications apportées à la législation actuelle par les articles 32, 33 et 34 du présent décret, ne seront introduites que dans l'intérêt de l'État; il n'est point innové au droit commun pour toute opération autre que celles que la présente loi a pour objet.

Projet de crédit foncier (sans cours forcé).

Ce projet est basé sur les principes que nous avons exposés sur l'*emprunt hypothécaire*, dans la première partie de l'organisation du crédit, dont nous continuons de nous occuper.

Mais nous rentrons ici dans les conditions normales du crédit, c'est-à-dire que nous écartons le cours forcé donné au bon ou titre hypothécaire dans le système du comité. Il ne s'agit plus, dès lors, que d'un mode de placement pur et simple; il suffira, pour l'opérer, que le capitaliste, grand ou petit, échange son capital, si faible qu'il soit, contre ce titre, pour qu'il profite de toutes les sûretés et de tous les avantages de ce mode de placement hypothécaire, ainsi que cela se pratique depuis longtemps en Allemagne et en Pologne, par les *associations territoriales* de crédit, et même dans la Belgique, qui est soumise à la même législation que nous.

La différence, toute de forme, que nous apportons à ces systèmes de crédit, consiste principalement dans le caractère de

généralité que nous voulons donner à cette nature d'institution; nous la centralisons en une seule administration pour toute la France, et nous y appliquons les avantages de notre organisation financière et administrative. Le projet du *comité de crédit foncier* avait déjà adopté cette pensée; mais nous modifions, comme on l'a déjà vu, l'application qu'il en a faite (*V.* p. 797).

Nous modifions aussi son projet en ce qui touche le concours des administrations locales; nous demandons que ce concours soit une garantie réelle et positive de l'institution, pour la sûreté du placement. Les *associations territoriales* de l'Allemagne vont même jusqu'à poser en principe la garantie solidaire entre tous les particuliers emprunteurs.

Mais nous avons sur les États allemands l'avantage de l'unité administrative, c'est cette unité qui nous permet de régulariser et de généraliser d'une manière uniforme le crédit territorial, tout en conservant du système allemand les sûretés de la garantie spéciale sur les immeubles, et d'une responsabilité limitée de la part des départements et des communes.

Enfin une dernière différence entre notre système d'institution, et celui du comité et des *associations territoriales*, c'est que nous faisons de la libération des débiteurs une branche distincte de celle de l'emprunt, afin de laisser à chacun, à cause du caractère de généralité de l'institution, la liberté de se libérer, suivant le mode qui convient le mieux à ses facultés et à sa position personnelle, ainsi que nous l'avons expliqué en commençant cet article (*V.* p. 791 et suiv.).

Nous conserverons toutefois toutes les dispositions du *projet du comité de crédit foncier* conciliables avec notre système, soit quant à l'*emprunt*, soit quant à la *libération hypothécaire*; il sera facile de recourir à ces dispositions, puisque nous en avons déjà donné le texte; nous en donnerons même les motifs toutes les fois qu'il sera utile de le faire; ils seront extraits du rapport de M. Flandin, chargé par le comité de faire ce rapport. Ainsi l'honorable rapporteur motive en ces termes l'utilité générale d'un crédit foncier au point de vue agricole :

[1] *V.* aussi le Rapport de M. Royer sur les institutions de crédit foncier en Allemagne et en Belgique, 1845.

« Le commerce et l'industrie des villes ont leurs banques, leurs comptoirs, leur crédit en un mot, c'est-à-dire de l'argent ou son auxiliaire.

» L'agriculture n'a possédé, jusqu'à ce jour, aucun de ces avantages; de là l'émigration vers les villes du peuple de nos campagnes, et l'émigration plus regrettable encore vers un sol étranger, où trop souvent il va chercher une trompeuse hospitalité [1]. »

DEUXIÈME PARTIE.

Caisse d'épargne et de libération des débiteurs hypothécaires.

Une institution de crédit, soit qu'elle ait pour objet la création d'une monnaie, comme le proposait le projet du comité d'agriculture, soit qu'il s'agisse de fonder un établissement dans les conditions normales du crédit que nous venons d'exposer, serait incomplète, comme nous l'avons démontré en commençant, si un mode de libération quelconque de la dette n'était assuré au moment où le prêt se contracte.

Le projet du comité y avait pourvu en établissant un système de remboursement par annuités.

Si ce projet avait été admis, la caisse d'épargne et de libération des débiteurs hypothécaires n'en devait pas moins être instituée, car le projet du comité était insuffisant pour satisfaire aux besoins de la situation de tous les débiteurs hypothécaires, puisque l'on compte près de 14 milliards de dettes de cette nature, y compris les hypothèques de simple garantie. Mais aujourd'hui que le projet du comité est rejeté avec le principe du cours forcé, une institution de crédit foncier, comme celle que nous proposons, serait encore d'une nécessité plus grande, car il est évident que des renouvellements et de nouveaux emprunts hypothécaires vont venir encore ajouter à la masse des dettes existantes.

[1] Nous ne reviendrons pas sur les principes qui concernent l'*emprunt hypothécaire*; il nous suffit, à cet égard, de renvoyer à ce que nous avons dit dans la *première partie* de l'organisation du crédit.

Dans tous les cas, on ne peut adopter un mode uniforme de remboursement, fût-il le plus favorable, comme celui de l'amortissement par annuités, parce que tous les emprunteurs ne sont pas dans la même position; les uns peuvent préférer une libération totale et en masse, parce qu'ils ont des capitaux qui doivent leur rentrer à époque fixe, et d'autres désirer un mode fractionné de libération; il faut donc, tout en adoptant un mode uniforme d'emprunt, par les raisons que nous avons exposées précédemment, laisser la plus grande liberté pour la libération.

Ainsi il faut faire de cette libération l'objet d'une autre partie de l'institution qui pourra s'approprier aux diverses situations particulières, et dans laquelle pourront venir se concentrer les économies et les capitaux qui sont destinés à l'extinction des anciennes comme des nouvelles dettes hypothécaires (*V.* p. 121 et 812, art. 25 et 31 de notre projet).

Or c'est au moyen d'une institution générale qu'on peut obtenir à cet égard les résultats considérables que nous avons exposés en commençant, sur le *mode de libération* des dettes hypothécaires (*V.* p. 791 et 792).

Le contrat de libération réduit à sa plus simple expression consiste, pour le débiteur, à prendre l'engagement envers la caisse de libération de payer l'intérêt de la dette et une partie du capital proportionnel au nombre d'années convenu avec la caisse, pour opérer le remboursement intégral de cette dette.

L'opération consiste, pour la caisse de libération, à combiner les annuités et les autres sommes qu'elle reçoit, de manière à faire coïncider ses recettes avec les remboursements qu'elle doit faire, sans être jamais tenue de payer plus qu'elle n'a reçu (*V.* art. 29 et 30 de notre projet).

Ces données bien entendues, nous allons formuler les bases de l'emprunt et de la libération des dettes hypothécaires. Un règlement d'administration publique réglerait l'application des principes sur lesquels cette double institution doit reposer.

Projet d'institution d'une Banque nationale hypothécaire (sans cours forcé).

Disposition générale.

Art. 1er. Il sera formé, à l'instar de la caisse des dépôts et consignations, une institution de crédit foncier dont la direction, l'administration et la comptabilité seront distinctes de celles de l'État, et placées sous la surveillance d'un conseil dont la composition sera déterminée par l'article 40 du présent décret.

Elle prendra le titre de *Banque nationale hypothécaire*, et comprendra *l'emprunt et la libération des dettes hypothécaires.*

Un règlement d'administration publique pourvoira à l'organisation des services de cet établissement et à l'application des dispositions du présent décret (*V.* les motifs, p. 797).

TITRE Ier. — DE L'EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE.

CHAPITRE Ier. — *Émission de bons hypothécaires.*

Art. 2 Les receveurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs seront les représentants du directeur de la Banque nationale dans les départements (art. 1er du projet du comité).

Art. 2 (art. 2 modifié). Sur les demandes qui lui en seront faites, et dans l'ordre de leur inscription, le directeur de la Banque émettra des bons hypothécaires dans les formes et suivant les conditions ci-après.

Art. 3 (art. 3 modifié). Les bons seront de 100, 200, 500 et 1,000 francs, transmissibles de la main à la main, avec un intérêt soit de 3,60, soit de 5 fr. pour 100 au profit du porteur.

Ils auront des numéros d'ordre et n'énonceront pas le nom de l'emprunteur; ils seront disposés de telle sorte qu'il y ait une double souche pour chacun.

Ces souches indiqueront les propriétés hypothéquées, leur estimation, la somme prêtée, le nom de l'emprunteur et l'acte authentique en vertu duquel l'émission aura lieu.

L'une de ces souches restera à Paris.

L'autre sera déposée entre les mains du receveur général du département dans lequel l'une des propriétés sera située.

Le porteur des bons hypothécaires sera admis à faire toutes vérifications sur le registre à souche.

CHAPITRE II. — *Conditions de l'emprunt.*

Art. 4 (art. 4 modifié). Le propriétaire qui voudra obtenir des bons hypothécaires devra, après l'accomplissement des formalités qui vont être détaillées, souscrire au profit de la Banque nationale hypothécaire une obligation d'une somme égale à celle qui fera l'objet de l'emprunt.

Cette somme produira des intérêts qui ne pourront excéder 5 francs ni être moindres de 3,60 [1].

[1] Nous déterminons le *taux* de l'intérêt à 5 francs, mais c'est le *maximum;* lorsque l'intérêt baissera, l'emprunteur pourra souscrire l'emprunt à un taux moins élevé; il le

L'obligation sera authentique et rédigée par le notaire de l'emprunteur[1].

Elle sera acceptée par le receveur particulier ou par un percepteur délégué, et contiendra une affectation hypothécaire destinée à garantir le principal et les accessoires du prêt, conformément aux lois en vigueur.

Art. 5 (art. 5 modifié). Une demande sera préalablement adressée au receveur général par l'emprunteur, ou, en son nom, par un notaire de son choix.

Elle recevra immédiatement un numéro d'ordre.

La demande sera renvoyée, avec mission d'instruire, au jury dont il va être question.

Art. 6 (art. 6 du projet, textuel). Les pièces à produire à ce jury seront :

1° Une désignation sommaire des immeubles, avec une estimation spéciale pour chaque article, et tous les renseignements de cadastre et de location propres à justifier cette estimation;

2° Les titres de propriété des immeubles, ou un acte de notoriété authentique qui en tienne lieu;

3° Une déclaration concernant l'état civil de l'emprunteur et les hypothèques légales dont ses immeubles peuvent être grevés, et son contrat de mariage, s'il en a fait un;

4° Un état des inscriptions grevant les immeubles du chef de l'emprunteur et même du chef de ses auteurs, en remontant à trente ans, s'il est propriétaire en vertu de titres non transcrits;

5° Une police d'assurance contre l'incendie pour les propriétés bâties;

6° Un projet complet de l'acte authentique à réaliser[2].

Art. 7 (art. 7 modifié). Le jury d'instruction sera composé, dans chaque canton[3] :

1° Du juge de paix, président;

2° D'un membre délégué du conseil général;

3° D'un notaire du canton, délégué par la chambre des notaires de l'arrondissement;

pourrait même dès à présent, mais il perdrait sur le capital des bons à placer; il vaut mieux, ce nous semble, qu'ils ne subissent pas cette dépreciation. D'ailleurs, les bons souscrits à 5 francs pourront dans les temps prospères, à raison de leur facile transmission sans frais, de la main à la main, monter au-dessus de 100 francs, comme le fait la rente 5 pour 100. Du reste, le débiteur sera libre d'émettre à 3 fr. co.

[1] « La disposition innovative qui confie au notaire de l'emprunteur la rédaction de » l'obligation authentique a pour but de vulgariser et d'accréditer dans les campagnes » l'usage du nouvel instrument de crédit.

» Le projet lui confère, en outre, le mandat légal de former au nom de son client la » demande d'emprunt, et cette demande doit être accompagnée, pour faciliter la tâche » du jury, d'un projet complet de l'acte à réaliser. » (*Extrait du rapport.*)

[2] Parmi les membres de notre comité se trouvaient MM. Prud'homme et Besançon, l'un ancien notaire, auteur de la proposition, et l'autre notaire en exercice; ils ont particulièrement apporté tous leurs soins et leur expérience à la rédaction de toutes les dispositions pratiques du projet.

[3] « Il y a un jury par canton.

» Dissiper les défiances des populations agricoles en plaçant sous leurs yeux le mé- » canisme et le jeu de l'institution, et leur épargner des frais de voyage et des pertes » de temps, tel est le double objet de cette disposition.

» Le comité s'est attaché, dans la composition du jury, à répondre aux conditions » essentielles d'aptitude, de confiance et de célérité.

» La décision de ce jury n'est pas souveraine; elle est soumise à l'approbation d'un » conseil, composé du receveur général, du président de la chambre des notaires et » du président du tribunal civil. » (*Extrait du rapport.*)

4° Du maire de la commune de la situation des biens;

5° De l'un des percepteurs de la situation des biens (*V.* les motifs, p. 801).

Art. 8 (article textuel). Si les immeubles sont situés sur plusieurs cantons, le jury de chacun de ces cantons sera saisi de l'examen de la demande.

Art. 9 (art. 9 modifié). Chaque jury prononcera l'admission, la réduction ou le rejet de la demande.

Sa décision sera prise à la majorité de trois voix au moins.

Elle sera motivée.

Si le rejet est prononcé par deux des jurés, la demande ne sera susceptible d'aucune suite.

Si un juré conclut à l'admission et un autre à la réduction, l'emprunt ne sera réalisé que sur les bases de la réduction.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, sont les mêmes que ceux des articles correspondants du projet du comité, en substituant seulement les mots *Banque nationale* à l'État (*V.* p. 806 et suiv.).

Art. 18 (art. 18 modifié). Quand le prêt sera de 400 francs et au-dessous, la valeur du gage hypothécaire ne pourra être inférieure à 1,000 francs.

Art. 18 *bis*. Indépendamment de la garantie hypothécaire, les porteurs de bons auront celle de l'État, du département et de la commune qui sont responsables envers la Banque du payement des bons souscrits dans le département et la commune, suivant les proportions ci-après, savoir :

1° L'État jusqu'à concurrence d'un dixième (1/10);

2° Le département aussi pour un dixième (1/10);

3° Et la commune de la situation de biens dans la proportion d'un vingtième (1/20).

Néanmoins, le conseil général de chaque département devra préalablement décider s'il entend ou non faire jouir le département de la faculté offerte de profiter de l'institution de la Banque nationale hypothécaire (*V.* p. 801, etc.).

Les articles 19, 20, 21, 22, 23, sont la reproduction textuelle des articles 31, 32, 33, 34 et 35 du projet du comité, sauf la substitution des mots *Banque nationale hypothécaire* à l'État (*V.* p. 808, 809).

Art. 24. Le payement des intérêts et celui du capital auront lieu au profit des porteurs de bons hypothécaires, conformément à l'article 28 du présent décret; ces intérêts seront payés par semestres, et le capital des bons de chaque série suivant le mode de payement déterminé par le règlement d'administration publique (*V.* la formule des bons hypothécaires, p. 824).

TITRE II. — Caisse d'épargne et de libération des débiteurs hypothécaires.

Chapitre III. — *Des intérêts et des annuités.*

Art. 25. Tout emprunteur pourra se libérer par l'amortissement et l'intérêt composé, ainsi qu'il sera déterminé ci-après.

Il devra payer à la Banque nationale une année d'avance de l'intérêt qui aura été fixé en exécution de l'article 4; cette année sera retenue en bons hypothécaires au moment du prêt.

A partir de l'expiration de cette première année, les intérêts et une fraction de capital, formant l'annuité, seront payés de six en six mois entre les mains de la Banque nationale, aux époques et de la manière déterminées par le contrat.

La fraction du capital servira seule à l'amortissement de la dette, l'intérêt de-

vant être payé au porteur des bons; cette fraction variera suivant la période convenue pour le remboursement de l'emprunt; toutefois, elle ne pourra être moindre de 1 franc pour 100, ni excéder 10 fr.

Elle sera calculée d'année en année, bien qu'elle soit payable par semestre et d'avance, à compter de l'expiration de la première année.

Art. 26 (art. 21 du projet, modifié). L'emprunteur aura le droit de se libérer par anticipation entièrement, ou par fractions qui seront de 100 francs au moins ou d'un multiple de 100 francs.

Dans ce cas, comme dans tout autre cas de remboursement anticipé, le règlement d'administration publique déterminera l'époque de la cessation des intérêts.

Art. 27 (art. 22 du projet, modifié). Tous les payements seront faits soit à la caisse du receveur général, soit à celle du receveur particulier, soit à celle du percepteur.

Les sommes en retard de payement seront recouvrées comme en matière d'impôts.

Tout débiteur en retard de payer ses annuités ou la somme qu'il aura annoncé devoir acquitter par anticipation, sera tenu de payer, outre les intérêts ordinaires, 3 francs pour 100 des sommes à recouvrer, pour tenir lieu des frais d'escompte ou d'autres pertes éventuelles.

Art. 28. Les porteurs de bons hypothécaires seront aussi payés de leurs intérêts et de leur capital aux caisses des receveurs généraux et particuliers et des percepteurs.

Art. 29. Les sommes reçues par l'amortissement et par les payements anticipés serviront au remboursement successif et au pair des diverses séries de bons hypothécaires émis par la Banque nationale, suivant le mode qui sera déterminé par le règlement d'administration publique (*V.* les tableaux de libération, p. 825 et 826).

Art. 30. Les annuités seront combinées de telle sorte que leur encaissement devra coïncider avec les payements à faire par la caisse (V. p. 826).

Il sera néanmoins formé un fonds de réserve pour faire face aux éventualités des remboursements ou autres.

Chapitre IV. — *De la libération des emprunts hypothécaires non contractés avec le concours de la Banque nationale.*

Art. 31. Tout débiteur dont l'emprunt n'aura pas été contracté envers la Banque nationale, pourra être admis par la *caisse* à se libérer par annuités, et conformément à ses statuts (*V.* p. 817 et 818).

Sa demande sera soumise aux mêmes formalités et conditions d'admissibilité que celle de l'emprunt [1].

Si la demande est admise, le mode de payement sera réglé par le contrat de libération passé avec la Banque nationale.

Art. 32. Au moyen du payement de ces annuités, la caisse payera à l'échéance, en l'acquit du débiteur, le montant de sa dette en capital et intérêts, sans qu'elle puisse jamais être tenue de payer au delà de la somme qu'elle a reçue du débiteur.

Si toutes les annuités ne sont pas encore échues et payées lorsque la dette sera exigible, la caisse pourra, si elle a des fonds à sa disposition, payer cette dette

[1] Il ne suffit pas que le débiteur donne des garanties matérielles, il doit encore en donner de morales et de la bonne gestion de ses affaires, car les annuités doivent se payer sur les économies.

avec subrogation aux droits du créancier, jusqu'à ce que le débiteur ait acquitté le montant intégral des annuités qu'il doit; autrement, le débiteur devrait obtenir une prorogation de son créancier. Les frais de prorogation et de subrogation seront, dans tous les cas, à sa charge.

CHAPITRE V. — *Des remboursements.*

Les articles 33, 34, 35, 36 sont les mêmes que les articles 23, 24, 25 et 26 du projet du comité, sauf la substitution des mots *Banque nationale hypothécaire* à celui-ci : *l'État.*

CHAPITRE VI. — *Annulation des bons. — Contrôle.*

Les articles 37 et 38 sont les mêmes que les articles 27 et 28 du comité, sauf la substitution des mots *Banque nationale* à *l'État* (V. p. 150).

Art. 39. Le fonds de réserve et les frais d'administration seront déterminés par le règlement d'administration publique.

Il sera payé 1/4 pour 100, ou 25 centimes par an, pour les frais d'administration jusqu'à concurrence de ces frais; le surplus et toute valeur non employée appartiendra au fonds de réserve [1].

L'État devra, au besoin, faire l'avance des frais de premier établissement de la Banque nationale.

Art. 40. La gestion de la caisse nationale hypothécaire sera placée sous la surveillance d'un conseil siégeant à Paris; il sera composé :

1° De deux représentants élus par l'assemblée, parmi lesquels sera choisi le président par le conseil lui-même;

2° D'un des présidents de la cour des comptes choisi par cette cour;

3° D'un membre de la cour de cassation désigné par cette cour;

4° D'un membre du conseil d'État choisi par ce conseil;

5° Du directeur de la caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il ne soit lui-même directeur de la Banque nationale hypothécaire.

Nous allons, pour rendre plus sensible l'application de notre projet, donner d'abord une formule du bon hypothécaire qui constate le prêt entre les mains du prêteur, et en vertu duquel il peut, lui ou le porteur de ce bon, se faire payer les intérêts et le capital de la somme prêtée.

Ensuite, nous donnerons deux tableaux indiquant comment le débiteur hypothécaire s'acquittera de la dette, et comment la Banque nationale remboursera les bons hypothécaires.

[1] Il suffirait que la caisse opérât sur un capital de 100 millions pour que les 0,25 c. pour 100 produisissent 250,000 francs destinés à couvrir les frais d'administration.

FORMULE DES BONS HYPOTHÉCAIRES.

(*V.* art. 3 du projet, p. 809.)

Série. . . .
Numéro d'ordre. . . .

BON HYPOTHÉCAIRE DE 100, 200, 500 OU DE 1,000 FRANCS, PORTANT INTÉRÊT DE 5 FR. OU DE 5 FR. 50 C. POUR 100 L'AN.

Le capital de _____ *sera payé au porteur par la Banque nationale hypothécaire (suivant le mode prescrit par le règlement d'administration publique), soit à la direction générale; soit chez le receveur général ou ses agents du département de. . . . . .*

Les intérêts de cette somme seront payés par semestre (le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année), à la caisse de la direction, ou à celle du receveur général ou de ses agents (suivant les formes qui seront déterminées par ledit règlement).

(Les coupons d'intérêt pourront être détachés des bons hypothécaires.)

Paris, le

Signature du Directeur :

Signature du Président du conseil de surveillance :

Il résulte de cette formule, que le possesseur d'un bon hypothécaire qui en aura donné la valeur sera toujours sûr de se faire rembourser au pair, c'est-à-dire de la valeur nominative du bon, et qu'il aura plus de garantie de son payement que s'il avait une hypothèque ordinaire, sans avoir à subir aucun des embarras que cette hypothèque cause le plus souvent.

Le remboursement s'effectuera au fur et à mesure de l'échéance des annuités, dans l'ordre et suivant le mode réglé à l'avance par le règlement d'administration publique; et s'il arrivait que ce remboursement n'ait pas lieu aussitôt que le désire le prêteur, il pourra lui-même transporter ce bon hypothécaire sans aucune espèce de frais, de la main à la main. C'est ainsi que cela se pratique depuis près d'un siècle dans le système des associations territoriales de l'Allemagne.

Enfin, les intérêts seront payés tous les six mois chez le receveur particulier ou le percepteur de la commune du domicile, aussi sûrement que se paye une rente sur l'État (*V.* art. 24 et 28 du projet).

Premier tableau de libération des débiteurs hypothécaires,

Calculé en raison des annuités d'amortissement qu'ils payent et de l'intérêt composé à 5 pour 100, au moyen du remboursement successif des bons hypothécaires, sur une somme de 100 francs portant un intérêt de 5 pour 100 et un amortissement :

Par an de	1 fr.	2 fr.	3 fr.	4 fr.	5 fr.	6 fr.	7 fr.	8 fr.	9 fr.	10 fr.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
La 1re année, la libération est de	1,05	2,10	3,15	4,20	5,28	6,30	7,35	8,48	9,45	10,56
La 2e de	2,16	4,32	6,48	8,64	10,80	12,96	15,12	17,28	19,44	21,60
3	3,32	6,64	9,96	13,28	16,60	19,92	23,24	26,56	29,88	33,20
4	4,52	9,04	13,56	18,08	22,60	27,12	31,64	36,16	40,68	45,20
5	5,80	11,60	17,40	23,20	29,00	34,80	39,60	46,40	52,20	58,00
6	7,16	14,32	21,48	28,64	35,80	42,96	50,12	57,28	64,44	71,60
7	8,56	17,12	25,68	34,24	42,80	51,36	59,92	68,48	77,04	85,60
8	10,04	20,08	30,12	40,16	50,20	60,24	70,28	80,32	90,36	100,40
8 1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
9	11,88	23,16	34,74	46,32	57,90	69,48	81,06	92,64	100,00	
9 1/2	»	»	»	»	»	»	»	100,00		
10	13,20	26,40	39,60	52,80	66,00	78,80	92,40	»		
11	14,92	29,84	44,76	59,68	74,60	89,52	104,44			
12	16,72	33,44	50,16	66,88	83,60	100,32				
13	18,60	37,20	55,80	74,40	93,00					
14	20,58	41,16	61,74	82,32	102,90					
15	22,66	45,32	67,98	90,64						
16	24,82	49,64	74,46	99,28						
17	27,14	54,28	81,42							
18	29,54	59,18	88,72							
19	32,06	64,12	96,18							
19 1/2	»	»	100,00							
20	34,72	69,44	»							
21	37,50	75,00								
22	40,44	80,88								
23	43,50	86,00								
24	46,72	93,44								
25	50,12	100,24								
26	53,68									
27	57,40									
28	61,32									
29	65,44									
30	69,76									
31	74,30									
32	79,06									
33	84,06									
34	89,32									
35	94,84									
36	100,62									

De même au bout de 24 ans 10 mois 11 jours.

De même au bout de 19 ans 6 mois 0 jours.

De même au bout de 16 ans 26 jours.

De même au bout de 13 ans 8 mois 20 jours.

De même au bout de 11 ans 11 mois 12 jours.

De même au bout de 10 ans 8 mois 17 jours.

De même au bout de 8 ans 6 mois 6 jours.

De même au bout de 8 ans 7 mois 20 jours.

Le capital sera amorti au bout de 8 ans.

Enfin, un capital de 100 fr. sera amorti au bout de 36 ans par le payement de 1 fr. par an d'amortissement, c'est-à-dire de 36 fr.; il y a ainsi une économie de 64 fr. sur 100 fr. qui sont remboursés par la Banque nationale, en l'acquit de l'emprunteur, qui se trouve, par conséquent, libéré de 100 fr. par le payement de cette somme de 36 fr.

Deuxième tableau de libération des débiteurs hypothécaires,

Calculé en raison des annuités d'amortissement qu'ils payent et de leur intérêt composé à 3 fr. 60 c. pour 100, au moyen du remboursement successif des bons hypothécaires, sur une somme de 100 fr. payant un intérêt de 3 fr. 60 c. pour 100 et un amortissement :

Par an de	1 fr.	2 fr.	3 fr.	4 fr.	5 fr.	6 fr.	7 fr.	8 fr.	9 fr.	10 fr.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
La 1re année, la libération est de	1,036	2,072	3,108	4,144	5,180	6,216	7,252	8,288	9,324	10,360
La 2e de	2,108	4,216	6,325	8,432	10,540	12,648	14,756	16,864	18,972	21,080
3	3,222	6,444	9,666	12,888	16,110	19,332	22,554	25,776	28,998	32,220
4	4,377	8,754	13,131	17,508	21,885	26,262	30,639	35,016	39,393	43,770
5	5,565	11,130	16,695	22,260	27,825	33,390	38,955	44,520	50,085	55,650
6	6,802	13,604	20,406	27,208	34,010	40,812	47,614	54,416	61,218	68,020
7	8,086	16,172	24,258	32,344	40,430	48,516	56,602	64,688	72,774	80,860
8	9,411	18,822	28,233	37,644	47,055	56,466	65,877	75,288	84,699	94,110
9	10.785	21,570	32,355	43,140	53,925	64,710	75,495	86,280	97,065	107,850
10	12,211	24,422	36,633	48,844	61,055	73,266	85,477	97,688	109,899	La capital sera amorti au bout de 8 ans 5 mois 8 jours.
11	13,686	27,372	41,058	54,744	68,430	82,116	95,802	109,488	De même au bout de 9 ans 2 mois 24 jours.	
12	15,212	30,424	45,636	60,848	76,060	91,272	106,484			
13	16,800	33,600	50,400	67,200	84,000	100,797	De même au bout de 11 ans 3 mois 16 jours.			
14	18,438	36,876	55,314	73,752	92,190	De même au bout de 12 ans 11 mois 5 jours.				
15	20,138	40,276	60,414	80,552	100,690					
16	21,900	43,800	65,700	87,600	De même au bout de 14 ans 11 mois 6 jours.					
17	23,724	47,448	71,172	94,896						
18	25,612	51,224	76,836	102,448						
19	27,574	55,148	82,722	De même au bout de 17 ans 8 mois 8 jours.						
20	29,602	59,204	88,806							
21	31,700	63,400	95,100							
22	33,879	67,758	101,637							
23	36,135	72,270	De même au bout de 21 ans 9 mois 5 jours.							
24	38,471	76,942								
25	40,893	81,786								
26	43,402	86,804								
27	46,000	92,000								
28	48,694	97,388								
29	51,483	102,966								
30	54,372	De même au bout de 26 ans 5 mois 23 jours.								
31	57,368									
32	60,466									
33	63,680									
34	67,008									
35	70,455									
36	74,027									
37	77,730									
38	81,562									
39	85,535									
40	89,652									
41	93,916									
42	98,333									
43	102,907									

Enfin, un capital de 100 fr. sera amorti au bout de 42 ans 4 mois 15 jours par le payement annuel de 1 fr. d'amortissement, soit 42 fr. 40 c. environ ; il y a ainsi une économie de 57 fr. sur 100 fr. qui sont remboursés par la Banque nationale en l'acquit de l'emprunteur, lequel se trouve, par conséquent, libéré de 100 fr par le payement de cette somme de 42 fr. 40 c.

Il résulte mathématiquement du premier tableau qui précède que le débiteur, selon qu'il aura voulu payer à la Banque nationale un amortissement qui varie depuis *un franc* jusqu'à *dix francs* par an, conformément à l'article 25 de notre projet *sera libéré de* 100 *francs*, *en payant*, par exemple :

36 francs en trente-six ans, à raison de 1 franc d'amortissement par an;
ou 50 francs en vingt-cinq ans, à raison de 2 francs d'amortissement par an.

Et ainsi de suite; de sorte que, au moyen de l'intérêt composé de l'amortissement payé chaque année, la dette s'éteint insensiblement, et le capital reste engagé entre les mains du producteur qui le fait fructifier; il le paye avec ses économies, et garde la somme prêtée à l'état d'amélioration ou de capital productif, condition vitale de tout progrès agricole [1].

Cette institution ferait même la fonction d'une caisse d'épargne pour l'emprunteur qui n'userait pas des bons hypothécaires; car si ce propriétaire les gardait, il arriverait, d'une part, qu'il compenserait exactement les intérêts qu'il devrait payer avec ceux qu'il aurait à recevoir chaque année, et, de l'autre, à la fin de la période convenue pour l'opération, il recevrait le montant intégral des bons, et il aurait seulement payé l'amortissement durant cette période, c'est-à-dire, selon le premier exemple donné plus haut, 36 francs, pour recevoir 100 francs; conséquemment, il profiterait de 64 francs sur 100 francs.

C'est ainsi que la banque est à la fois *une caisse d'épargne et de libération des débiteurs hypothécaires.*

Les mêmes observations sont applicables au *deuxième tableau;* la seule différence qu'il y ait, c'est que, au lieu de composer l'amortissement annuel en remboursant des bons hypothécaires portant un intérêt de 5 francs par an, on le compose en remboursant des bons qui ne produisent que 3 fr. 60 c. d'intérêt annuel, et conséquemment il faut un plus long temps pour amortir la dette, mais aussi le débiteur paye un moindre intérêt.

Nous avons choisi ce chiffre de 3 fr. 60 c. par plusieurs rai-

[1] *V.* le rapport de M. Roger.

sons : d'abord, parce qu'il peut convenir mieux, dans la position plus ou moins obérée des débiteurs actuels, de payer le moindre intérêt possible, dussent-ils placer leurs bons hypothécaires au-dessous de leur capital nominal; en second lieu, parce que l'intérêt peut baisser à ce taux de 3 fr. 60 c. pour *cent* francs, notamment à raison de la solidité des garanties que présentera l'institution; enfin parce que cette somme de 3 fr. 60 c. est exactement divisible par mois, soit 30 centimes, et le calcul des intérêts est plus facile, lors de la transmission successive entre les mains de plusieurs personnes (*V.* art. 3, p. 809).

On conçoit maintenant toute la puissance de garantie, et conséquemment de crédit, que présente un pareil établissement; cette puissance s'augmente en effet chaque année, car les annuités d'amortissement qui sont payées étant employées, comme on vient de le voir, en bons hypothécaires soit de 5, soit de 3 fr. 60 c. pour 100, il arrive, d'une part, que le capital de la dette hypothécaire diminue au fur et à mesure que les bons émis rentrent à la Banque, et cependant la garantie hypothécaire reste la même pour ce qui reste dû par l'emprunteur, et, d'une autre part, l'amortissement porte lui-même un intérêt assuré, puisqu'il est employé en remboursement de bons qui continuent de porter intérêt au profit de la Banque nationale.

Enfin, lorsque les opérations de la Banque se seront étendues sur une grande échelle, les 25 c. pour 100 de frais d'administration seront plus que suffisants pour les dépenses du service; et ils viendront successivement s'accumuler dans le fonds de réserve et former même une dotation qui élèvera l'institution à la hauteur, qu'il nous soit permis de le dire, du premier établissement de crédit du monde, puisqu'il s'étendra à la France tout entière.

En résumé, nous croyons que cette organisation du crédit foncier doit suffire, même dans l'état actuel des choses, sans l'établissement d'un *cours forcé* quelconque.

Nous trouvons notre système préférable, d'abord en ce qu'il permet de créer et d'éteindre en même temps, sans aucune limitation, toutes les dettes hypothécaires qui offrent les conditions de garanties que nous avons exposées.

En second lieu, nous le trouvons préférable encore en ce que le cours forcé aurait bien l'avantage de libérer le débiteur envers le rentier ou le capitaliste jusqu'à concurrence de l'émission des bons; mais il n'ajouterait guère au crédit; car si ce papier-monnaie équivalait à de l'argent, le rentier ou le capitaliste le conserveraient entre leurs mains, comme on pense qu'ils gardent l'argent lui-même. Si au contraire il était déprécié, on ne le placerait qu'en perdant sur le capital, et la véritable institution du crédit serait pour toujours compromise en France.

Au surplus, que l'on admette ou qu'on rejette ce projet, l'institution d'une *banque nationale hypothécaire* n'est pas moins une nécessité de notre situation, si l'on veut sincèrement remédier au mal que l'imprévoyance ou la coupable inertie des gouvernements antérieurs a laissé s'aggraver, en souffrant l'accumulation d'une dette hypothécaire de 12 à 14 milliards, sans rien faire pour amener son extinction.

Le danger de ne pas l'opérer est immense pour un pays comme la France, si l'on réfléchit que cette énorme dette est pour la plus grande partie le résultat d'accumulations de dettes antérieures, par cela même qu'aucun système d'amortissement n'est venu, en aucun temps, les faire disparaître.

Dans les États où ces systèmes sont depuis longtemps en usage, au contraire, ces dettes ne sont pas la reproduction des anciennes, et elles sont vraiment alors la représentation d'un capital livré à une production nouvelle.

Il faut donc, si l'on veut faire sérieusement reprendre cette production, malheureusement arrêtée dans notre pays, et échapper au scalpel des empiriques de toute espèce qui nous entourent, entrer franchement dans la voie que nous indiquons.

Il nous reste à traiter de l'organisation du *crédit personnel et mobilier*, dans l'ordre des relations soit civiles, soit commerciales; mais, nous l'avons souvent démontré, il faut attendre pour cela les réformes législatives dont nous avons parlé dans le cours de ce travail.

Nous nous estimerons dès à présent assez heureux, si nous

sommes parvenus à démontrer que la réforme économique de nos lois civiles, relatives au crédit, est une nécessité de notre état social et de l'organisation du crédit privé, qu'il est si pressant de fonder dans notre pays.

LANGLOIS.

Revue critique de la jurisprudence.

(Mars, avril, mai, juin, juillet, août.)

Par M. CHARLES BALLOT, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

SOMMAIRE. — I. *Le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme est dispensé comme elle de toute inscription pour la conservation de son droit hypothécaire : conséquence pour le cas où il y a plusieurs subrogés.* — II. *La donation immobilière faite par un débiteur bien antérieurement à sa faillite, mais transcrite seulement à une époque postérieure à celle où les juges ont fait remonter l'ouverture de la faillite, ne peut pas être opposée aux créanciers antérieurs à la transcription.* — III. *La cession d'office intervenue avant les événements de février n'est pas résoluble pour cause de détérioration de la chose amenée par ces événements, encore qu'à cette époque la nomination du cessionnaire n'eût pas été faite par le gouvernement.* — IV. *La violation d'une promesse de mariage librement faite et sérieusement établie est une cause légitime de dommages-intérêts* [1].

I. — Le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme est dispensé comme elle de toute inscription pour la conservation de son droit hypothécaire, et en conséquence, de deux subrogés successifs, le premier en date primera le second, encore que le second ait le premier fait inscrire sa subrogation [2].

Deux solutions contraires ont été rendues sur cette question par le tribunal de la Seine et par la cour d'appel de Paris. Toutes

[1] Dans la période judiciaire que nous allons examiner, on rencontre deux arrêts nouveaux de la cour de cassation sur des questions déjà traitées par nous. La première a trait à la combinaison des articles 913 et 1094 du Code civil en matière de quotité disponible. La seconde est celle de savoir si le fabricant étranger a une action pour se plaindre en France de l'apposition de son nom sur des produits français vendus par des Français. L'arrêt intervenu sur cette seconde question a été rendu par les sections réunies de la cour (*V.* pour les deux arrêts, *le Droit* des 15 et 16 juillet). En présence de ces décisions, fondées sur les mêmes motifs déjà combattus par nous, nous nous contentons, selon notre usage, de renvoyer le lecteur à nos précédents articles (*V.* t. XII de la *Revue*, p. 561, et t. XIV, p. 429).

[2] V. *le Droit* des 20 et 21 mars 1848.

deux sont sérieusement motivées, il le faut reconnaître; mais l'une, fondée sur l'équité, est la décision d'un jury; l'autre, basée sur la loi, est l'arrêt d'un juge.

Esclave de la loi toujours, nous nous rangeons à la seconde, quelque regret que nous en ayons. Si toutefois nous ne pouvons que respecter l'avis de la cour, protestons du moins une fois de plus contre une législation où l'on rencontre entre la loi et la justice une opposition si manifeste; mettons en relief ce nouvel exemple des vices inhérents à notre régime hypothécaire.

Le fait est saillant. Deux fois, à deux époques successives, une femme mariée a contracté des emprunts considérables; deux fois elle a subrogé les prêteurs dans son hypothèque légale sur les biens de son mari. Le premier a ainsi reçu un gage sérieux, loyalement concédé; le second a été trompé; la débitrice, en effet, en contractant avec lui, a dissimulé l'existence de la première subrogation. La déconfiture est venue : il s'est agi de savoir qui des deux prêteurs devait être préféré dans la distribution des deniers.

Si l'on s'en tenait à la date des subrogations, il était clair que le premier devait l'emporter; mais si on consultait la date des inscriptions prises par chacun d'eux, il se rencontrait que le second avait le premier fait inscrire son droit à l'hypothèque légale résultant de la subrogation.

C'est en effet en s'appuyant sur ce fait qu'il réclamait devant la justice un droit de priorité. Il reconnaissait que l'hypothèque légale de la femme était, en principe, dispensée d'inscription; mais il ajoutait que cette exception légale était pour la femme une faveur toute personnelle qui cessait, qui devait cesser dès que l'hypothèque était sortie de ses mains. Alors, en effet, disait-il, il n'y a plus aucune des raisons qui ont fait établir l'exception, par suite aucune raison de la maintenir. Il montrait avec plus de force encore que, sans la nécessité de l'inscription pour les cessionnaires, le champ était ouvert à la fraude, et il la signalait dans l'espèce où la femme lui avait caché l'existence de la première subrogation sans qu'il existât pour lui aucun moyen de s'éclairer sur la vérité. Il développait enfin sans peine les dangers d'une pareille clandestinité.

En présence de la loi, nous l'avons dit, il a dû néanmoins rester impuissant, et la cour, quelle qu'ait été sa pensée sur les faits, a légalement répondu que l'hypothèque légale de la femme était dispensée d'inscription par la disposition générale de l'article 2135 du Code civil, et qu'un texte spécial serait nécessaire pour créer une dérogation à cette disposition; que l'hypothèque légale ne change pas de nature en devenant l'objet d'une cession ou d'une subrogation; qu'au contraire le cessionnaire reçoit la chose cédée telle qu'elle est dans les mains du cédant, avec tous les avantages qui y sont attachés; qu'enfin aucun texte n'assujettit les cessions ou subrogations d'hypothèque à la nécessité de l'inscription.

Ne poussons pas plus loin cette analyse du fait et de la solution. Le mal est saillant, répétons-le; le remède est dans tous les esprits. Espérons qu'enfin nous touchons au moment où notre régime hypothécaire sera purgé de si fâcheuses imperfections.

II. — La donation immobilière faite par un débiteur bien antérieurement à sa faillite, mais transcrite seulement à une époque postérieure à celle où les juges ont fait remonter l'ouverture de la faillite, ne peut pas être opposée aux créanciers antérieurs à la transcription [1].

Les intérêts engagés dans cette question seront le plus souvent graves. Ils commandent d'autant plus la prudence et la réflexion.

Un enfant est doté par son père d'une valeur immobilière considérable. Le contrat de mariage contient l'expression de cette libéralité. Aux termes de la loi, article 939 du Code civil, la transcription a dû être faite au bureau des hypothèques; elle est une formalité nécessaire de toute aliénation d'immeuble à titre gratuit. Néanmoins, plusieurs années se sont écoulées avant qu'elle ait été remplie. Le père, jadis opulent, est tombé en faillite. Le juge a déterminé l'époque à laquelle en remontera l'ouverture, et il se rencontre que l'accomplissement de la transcription a eu lieu dans les dix jours qui ont précédé cette ouverture.

Tel est le fait. Comment a-t-il fait naître le procès? On le com-

[1] V. *le Droit* du 24 juin 1848.

prend. Aux termes de l'article 446 du Code de commerce, sont nuls et sans effet relativement à la masse, tous actes translatifs de propriété immobilière à titre gratuit, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de sa faillite.

S'appuyant sur ce texte, les créanciers du failli sont venus dire à l'enfant : La donation immobilière qui vous a été faite n'a pu avoir de valeur à notre égard que par la transcription ; cette formalité seule a été vis-à-vis de nous l'acte translatif de propriété. Or elle est nulle, comme ayant été faite dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite ; donc pour nous la donation n'a jamais eu d'effet, et l'immeuble qui en a été l'objet nous appartient comme étant encore dans le domaine de notre débiteur.

L'enfant répond par son contrat de mariage, acte authentique établissant la libéralité. Il établit que son père était dans l'opulence au moment où il l'a reçue ; il justifie de son entière bonne foi et à l'époque du contrat et au moment de la transcription.

Quel intérêt doit l'emporter selon la loi et selon la raison ? C'est le point à résoudre.

Éclairée par le fait qui précède, la question se ramène à ces termes : La formalité de la transcription est-elle *vis-à-vis des tiers* une condition *essentielle* à la validité de la donation ? — Si en effet on décide l'affirmative, il faudra conclure que jusqu'au jour où cette formalité est accomplie, la donation n'a pas d'existence réelle, qu'elle est en suspens ; et si, comme dans l'espèce, la transcription n'intervient qu'à une époque où il était interdit au donateur de faire un acte d'aliénation à titre gratuit, la donation vis-à-vis de ses créanciers n'aura jamais eu de valeur. — Que si, au contraire, on soutient que la donation est parfaite, abstraction faite de la transcription requise par la loi, elle échappera dès lors à la prohibition de l'article 446 du Code de commerce, la date comme la cause de son existence étant dans le contrat de mariage, et non pas dans l'acte de transcription.

Tout est donc en ce point : La donation immobilière non transcrite n'est-elle vis-à-vis des tiers qu'un acte d'aliénation imparfait ? La transcription est-elle vis-à-vis d'eux le véritable et seul

fait d'aliénation de la part du débiteur, et par suite ce fait est-il nul s'il est accompli dans les dix jours qui ont précédé la faillite?

La cour de cassation, dans son audience du 24 mai dernier, s'est décidée en faveur de l'enfant contre les créanciers. Son arrêt contient ce motif principal, que la transcription n'est pas de l'essence de la donation, qu'elle est parfaite par le seul consentement des parties. C'est, on le voit, la réponse directe à la question qui précède.

Nous ne pouvons, malgré l'autorité qui s'y attache, accepter cette solution; nous pensons qu'elle est démentie et par l'histoire de la loi et par son véritable esprit. Nous pensons qu'au point de vue de l'équité même, elle a sa base dans une fausse appréciation de la situation des parties. C'est ce qu'il faut démontrer.

L'erreur de la cour, disons-le tout d'abord, est d'avoir fait d'une vérité relative une vérité absolue. Sans nul doute la transcription n'est pas de l'essence de la donation, sans nul doute aussi la donation est parfaite par le seul consentement des parties; mais entre quelles personnes? Entre le donateur et le donataire. Voilà la vérité relative, la seule exacte. Au contraire, la transcription est de l'essence de la donation; au contraire, la donation sans la transcription n'est pas parfaite, malgré le consentement des parties, dès que l'on se place en présence de l'intérêt des tiers. Tel est le principe de notre loi.

Remontons aux sources, et nous allons voir ce principe se perpétuer depuis le droit romain jusqu'à nos jours.

Chacun sait, en effet, que la transcription en matière de donations a remplacé définitivement dans notre Code la formalité de l'insinuation, qui d'abord l'avait précédée, puis avait quelque temps existé avec elle.

Qu'est-ce que c'était que l'insinuation, consacrée successivement par les constitutions des empereurs, par l'ordonnance de 1539, par l'ordonnance de Moulins et par l'ordonnance de 1731? C'était, dit Pothier, « la description qui est faite de l'acte de do-
» nation dans un registre public. Le motif de ces lois, ajoute-t-il,
» est afin que ceux qui contracteraient par la suite avec le dona-
» teur, et ceux qui accepteraient sa succession qu'ils croiraient
» opulente, ne fussent pas induits en erreur par l'ignorance où

» ils seraient des donations. » Quelle était dès lors la conséquence du défaut d'accomplissement de cette formalité? C'est, disent les articles 58 de l'ordonnance de Moulins et 27 de l'ordonnance de 1731, que *les donations seront nulles et de nul effet en faveur des créanciers du donateur*. Rien de plus exprès, de plus formel.

La bonne ou mauvaise foi des parties peut-elle entrer en considération dans l'appréciation de l'acte de libéralité? Non : d'une part, il va sans dire que la bonne foi du donataire ne saurait avoir de portée, s'agissant d'une mesure d'intérêt public à laquelle tout intérêt privé doit se soumettre; et, d'autre part, peu importerait que les créanciers, ce qui d'ailleurs n'est pas établi dans l'espèce, eussent eu connaissance de la donation; car, dit encore Pothier, « il suffit que les ordonnances aient introduit ce » moyen de rendre publiques les donations pour qu'il ne puisse » être accompli par équipollence, et pour que tous ceux qui ont » intérêt à la publicité de la donation, quelque connaissance par- » ticulière qu'ils en aient, soient reçus à en prétendre cause » d'ignorance tant qu'elle n'est pas publique par le moyen que » la loi a introduit pour sa publicité. »

Enfin, répondant à la question même qui nous occupe, Pothier s'exprime ainsi : « L'insinuation qui ne se fait qu'après le » temps de l'ordonnance [1] n'est pas tout à fait inutile, pourvu » qu'elle se fasse du vivant du donateur; mais elle n'a d'effet » que *du jour de sa date*, et en ce cas elle diffère de celle qui se » fait dans le temps de l'ordonnance dont l'effet remonte à la » date de la donation. — De là il suit que la donation ne pourra » être opposée aux créanciers qui auraient contracté avec le do- » nateur, *dans le temps intermédiaire entre la donation et cette* » *insinuation* faite après le temps de l'ordonnance, lesquels » pourront exercer leurs hypothèques sur les choses données; et » de même tous les autres tiers au profit desquels le donateur » aurait, depuis la donation dans ledit temps, disposé de choses » données ou de quelque droit sur lesdites choses, pourront pa- » reillement les demander contre le donataire, qui ne pourra » leur opposer sa donation. »

[1] L'ordonnance prescrivait un délai de quatre mois à compter du jour de la donation.

De tout ce qui précède, il résulte que sous l'ancien droit la formalité de l'insinuation était prescrite en faveur des tiers à peine de nullité de la donation; qu'avant l'accomplissement de cette formalité, il y avait un acte valable entre les parties, mais non opposable aux tiers, une propriété transférée relativement, mais non d'une manière absolue; il résulte enfin qu'au point de vue de l'intérêt des tiers, l'insinuation était de l'essence de la donation, la donation sans elle étant anéantie.

Avec la loi de brumaire est apparue la transcription. Plus générale que l'insinuation, elle s'appliquait aux aliénations à titre onéreux aussi bien qu'aux aliénations gratuites; plus restreinte, elle était limitée aux biens immobiliers; mais *quant au principe*, quant à l'effet, rien n'était changé; c'était, comme pour l'insinuation, de transférer d'une manière absolue une propriété qui n'était que relativement transmise tant qu'elle n'avait pas eu lieu.

Jusqu'au Code civil, les deux formalités coexistèrent. Au moment de l'apparition du Code, l'insinuation disparut comme faisant double emploi avec la transcription.

Nous pouvons donc désormais constater le but et les effets de cette dernière. Le but fut de créer pour les créanciers un moyen de connaître la fortune de leur débiteur, une certitude de sa qualité de propriétaire sur les biens qu'il présente comme garantie de ses engagements. Les conséquences, en notre matière, furent que pour tous les créanciers l'immeuble, objet de la donation, ne fut pas censé sorti du patrimoine de leur débiteur tant que la formalité de la transcription n'avait pas été remplie, que la transcription put seule opérer le transport absolu de la propriété.

Et en effet, l'opinion générale a consacré cette doctrine. On ne discute même plus aujourd'hui la thèse contraire, soutenue un instant par Toullier; et la jurisprudence, développant la pensée du législateur, n'a pas hésité à admettre qu'aux créanciers chirographaires, tout aussi bien qu'aux créanciers hypothécaires, appartenait le droit d'opposer le défaut de transcription. C'est ce que dit expressément un des motifs de l'arrêt même que nous combattons : « Il est certain que la transcription des donations » est *nécessaire* pour qu'elle puisse être opposée aux tiers, et que

» les créanciers chirographaires peuvent se prévaloir du défaut » de transcription aussi bien que les créanciers hypothécaires. »

La transcription est *nécessaire* pour que la donation puisse être opposée aux tiers : qu'est-ce à dire, sinon que la donation n'existe pas pour eux tant que cette formalité n'a pas été accomplie? Les créanciers chirographaires peuvent opposer le défaut de transcription : qu'est-ce à dire, sinon qu'ils ont le droit d'anéantir l'effet de la libéralité jusqu'à concurrence de leur intérêt? qu'est-ce à dire enfin, sinon que la donation immobilière n'est pas parfaite vis-à-vis des tiers par le seul consentement des parties, que la transcription est indispensable pour la rendre parfaite ; en d'autres termes, que la transcription est vis-à-vis d'eux une *condition essentielle* de la validité de l'aliénation?

Nous sommes ainsi arrivé à la démonstration que nous avions annoncée ; le reste n'est que la déduction de la plus simple logique. Nous concluons, en effet, tout naturellement que si la transcription a eu lieu à une époque où le débiteur n'avait plus la libre disposition de ses biens, elle doit être considérée comme non avenue, et par suite rendre nulle l'aliénation qu'elle avait pour but d'opérer. Pour les tiers, la transcription constituait le seul fait d'aliénation valable et opposable à leurs intérêts. Lui seul pouvait distraire le bien donné, d'une manière définitive, du patrimoine de leur débiteur ; mais aux termes de l'art. 446 du Code de commerce, toute aliénation à titre gratuit[1] était devenue impossible pour le débiteur au jour où la transcription a été opérée. Donc cette formalité se trouve inutile, et le bien, objet de la libéralité, est demeuré pour les créanciers dans le domaine du failli.

Est-ce qu'enfin l'équité répugne à cette solution ? Il suffit, pour

[1] On pourrait opposer contre notre solution que la *constitution de dot* est, selon la jurisprudence, une aliénation à titre onéreux et non pas à titre gratuit, et qui par suite échappe à l'application de l'article 446 du Code de commerce. C'est là un ordre d'argumentation dont nous ne nous préoccupons pas. Il suffit, au surplus, pour lever la difficulté, de supposer la donation *ordinaire*. Dans ce cas, comme dans l'espèce, la cour de cassation déciderait nécessairement que la tardivité de la transcription n'empêche pas l'effet de la donation. Dès lors la question, telle que nous la traitons, reste entière et dégagée de tout élément étranger. Nous avons maintenu les faits conformément à notre usage.

montrer qu'elle est sauve, de mettre en présence la situation des parties.

Ici c'est une fille dotée qui vient réclamer le bénéfice d'une libéralité à elle faite dans son contrat de mariage : elle montre qu'à l'époque où elle l'a reçue, son père était dans l'opulence; elle établit sa bonne foi, celle de son époux à l'époque de la transcription comme à l'époque de la donation : tout cela est vrai. Est-elle pourtant exempte de toute faute? non, car elle a laissé passer plusieurs années sans opérer la transcription.

Là, au contraire, nous trouvons des tiers à qui nul reproche ne saurait être adressé. Avant de traiter avec le failli, ils ont pris les précautions que la loi leur conseillait; ils ont eu recours aux moyens de publicité qui leur étaient ouverts pour connaître la fortune de leur débiteur. En l'absence de toute transcription, ils ont été induits à penser que le domaine, objet du litige, faisait partie du gage qui leur était offert; ils ont traité dans cette confiance, dans cette persuasion. Enfin les faits de la cause tendent à prouver qu'il y avait eu fraude contre eux de la part du débiteur failli.

Entre ces deux situations, la dernière ne mérite-t-elle pas plus de faveur, ou, si l'on veut, nous faisons volontiers cette concession, n'éveille-t-elle pas, du moins, à un degré égal l'intérêt de la justice? sans nul doute. Cela étant, les considérations d'équité devraient disparaître, et la loi seule serait appelée à trancher le débat. Or nous avons suffisamment démontré qu'elle conduisait, au profit des tiers, à l'annulation de la libéralité.

III. — La cession d'office intervenue avant les événements de février n'est pas résoluble pour cause de détérioration de la chose amenée par ces événements, encore qu'à cette époque la nomination du cessionnaire n'eût pas été faite par le gouvernement [1].

Cinq décisions judiciaires, à notre connaissance, sont intervenues déjà sur cette grave question d'actualité; quatre ont statué en faveur du cessionnaire, une seule en faveur du cédant. Les premières ont trouvé dans les événements révolutionnaires une

[1] V. *Droit* du 29 juin, *Gazette des Tribunaux* des 24, 31 août et 7 septembre, 4 et 5 septembre, 15 septembre 1848.

juste cause de résolution du contrat ; l'autre, suivant ou croyant suivre rigoureusement la loi des parties, a maintenu la cession comme réellement accomplie avant les événements, et ne pouvant recevoir d'eux aucune influence.

C'est le tribunal de Lyon qui a proclamé cette seconde doctrine ; il s'est mis ainsi en opposition avec la cour de Colmar et les tribunaux de la Seine et d'Amiens.

Généralisons pour un instant la question, faisons abstraction de ce qu'il peut y avoir de particulier dans le contrat de cession d'office ; prenons pour exemple toute espèce de transmission à titre onéreux, vente mobilière ou immobilière, cession commerciale ou industrielle, transport de créance, etc., etc., la solution en droit sera-t-elle douteuse ? non. J'ai vendu ma maison, une inondation la détruit le lendemain de la vente ; j'ai vendu mon cheval, à peine le contrat est accompli que le feu du ciel le fait périr ; j'ai cédé un fonds de commerce, une exploitation industrielle, une guerre avec l'étranger, une invention nouvelle les anéantissent ; j'ai cédé des actions d'une entreprise florissante, une faillite, un coup d'agiot la renverse.

Bien plus, prenons pour tous ces faits l'événement de nos jours, la révolution ; exagérons ses conséquences : le pillage, l'impôt forcé, la terreur entraînent dans une ruine commune toutes les valeurs que nous avons supposées. Dans tous les cas, l'acheteur ou le cessionnaire est évincé ou gravement frappé le lendemain du contrat par un événement que nul n'a pu prévoir ni maîtriser. Et, en réalité, que de transactions sur des professions, des états ou des métiers libres ont dû, dans ces temps de trouble, amener la ruine des cessionnaires !

Pour qui sera néanmoins la perte dans toutes ces hypothèses ? la réponse n'est pas douteuse : elle sera pour l'acheteur seul ; et en effet, la justice n'a pas été invoquée et n'a pas dû l'être à l'occasion de pareils contrats. La vente était parfaite, la propriété transférée, ne fût-ce que depuis un jour ; la chose était par suite irrévocablement passée aux risques de l'acquéreur.

Revenons à l'espèce. Des cessions d'offices ont eu lieu dans les mêmes circonstances. D'accord sur la chose et sur le prix, les parties avaient librement contracté, librement signé leurs enga-

gements; quelquefois même le cessionnaire avait, partiellement au moins, accompli son obligation de payer le prix. En un mot, la cession était parfaite, il n'était plus au pouvoir des intéressés de la rompre.

Cependant qu'est-il advenu? La révolution a éclaté, elle a jeté le trouble dans ces professions publiques comme dans toutes; l'acheteur n'a pas hésité alors à saisir la justice, il a repoussé le traité, il a prétendu se soustraire au péril imminent de la dépréciation, il a demandé à restituer l'office qui lui était acquis et à recouvrer intact le prix qu'il avait payé. Qu'a fait la justice? elle l'a le plus souvent accueilli, elle a fait retomber sur le vendeur tout le poids des événements; elle a déclaré anéanti, résolu par eux le contrat de cession.

Qu'est-ce à dire? N'y a-t-il donc pas là un fait analogue à tous ceux que nous avons cités? ne se présente-t-il pas avec le même aspect, avec les mêmes éléments? ou bien faut-il voir en lui un contrat *sui generis*, soumis à des règles spéciales, réclamant en conséquence une interprétation contraire au droit commun, bien que conforme à la volonté des parties?

Recueillons-nous pour rechercher les raisons d'une aussi énorme différence. Une règle de loi impérieuse ou une raison d'équité dominante, voilà ce qu'il nous faudra trouver pour la justifier.

La raison d'équité, il faut la repousser sans hésiter; elle doit rester étrangère au débat. Pourquoi? Par un motif péremptoire: c'est que si elle est bonne à propos d'une cession d'office, elle est bonne aussi à propos de toutes les ventes que nous avons considérées. L'office a perdu de sa valeur, les produits en sont amoindris par les troubles du pays, dit le cessionnaire. L'acheteur d'un fonds de commerce, d'une industrie, d'un métier quelconque, dira avec tout autant de raison : L'état du pays m'a ruiné; dans le temps présent, il le dira même plus justement que le premier; car, en fait, le mal a été pire pour lui que pour le cessionnaire d'office.

Or cette raison d'équité apparente donnerait-elle au commerçant ou à l'industriel le droit de résoudre son contrat? Non : il doit donc être de même dans l'hypothèse que nous examinons.

Mettons à part cet ordre d'idées, effaçons-le de toutes les décisions judiciaires qui y ont fait allusion.

Que reste-t-il ? La raison légale, rien de plus. Où peut-elle être ? Dans la nature du contrat, et non ailleurs. C'est donc elle exclusivement qu'il faut considérer.

Déjà dans deux articles nous avons traité des questions relatives aux offices, et par suite réfléchi sur cette nature de biens en tant qu'objet de transactions privées [1]. Nous avons montré qu'à vrai dire, depuis la loi de 1816, la vénalité des offices avait reparu chez nous conforme, en principe du moins, à celle de l'ancienne jurisprudence. Cette analogie établie, nous en avons conclu qu'il était permis de recourir aux enseignements des anciens auteurs, et nous avons trouvé en effet, dans Loyseau notamment, des éléments puissants de solution.

Puisons à la même source, et la nature du contrat va nous apparaître nettement analysée.

Dans l'ancien droit, comme aujourd'hui, à part les questions de forme, trois faits successifs intervenaient à l'occasion d'une cession d'office : la *vente* proprement dite, la *résignation*, c'est-à-dire l'acte par lequel le titulaire se démettait en faveur du cessionnaire, et la *provision*, ou l'acte par lequel le roi investissait de la fonction le candidat reconnu capable de la remplir.

Or que trouvons-nous dans Loyseau sur la nature ou les effets des deux premiers, c'est-à-dire sur ceux qui étant d'intérêt privé se passent entre les parties ? Que la résignation comme la vente est un acte irrévocable, et qu'elle est la cause efficiente et non pas l'effet de la provision ; que l'office est une marchandise *toute incertaine et de soy hasardeuse* dont l'acheteur accepte les hasards, et qu'en conséquence, en pareille matière, il n'y a pas lieu à garantie.

Voici les paroles de l'auteur : « En offices vénaux, la resignation est irrevocable, tout ainsi que le contrat en execution duquel elle est faite » (*Des offices en général*, lib. I, chap. 11, n° 52).

« La resignation *in favorem* n'est pas seulement une cause

[1] *V.* volume de 1847, p. 21, et volume de 1848, p. 121.

» *sine qua* et comme un levement de l'obstacle qui empeschait » ou retardait le droit du collateur, mais c'est une vraye cause » *per quam* et efficiente de la prouvision : de sorte qu'il y a une » translation du droit du résignant au resignataire, *medio* de la » prouvision du collateur, dont résultent plusieurs conclusions » de grande importance » (*Loc. cit.*, chap. 2, n° 40).

« Bien que toute vente de sa propre nature soit subjecte à ga- » rantie, si est ce qu'on dit communément en pratique qu'en » vente d'office il n'y a point de garantie» (*Des offices vénaux*, lib. III, chap. 3, n° 29).

Toutefois cette règle ne doit point être prise à la lettre : « Qu'il » (l'office) soit et subsiste, qu'il appartienne au vendeur et qu'il » ne soit point saisi pour ses debtes : voilà trois points de ga- » rantie en l'office » (*Loc. cit.*, n° 32).

Sur le premier point : « Néanmoins il faut considérer qu'en » vente des debtes (créances), il échet une garantie de fait, con- » cernant la bonté interne, c'est-à-dire la soluabilité de la debte, » laquelle garantie ne peut échoir ès offices, où il n'importe pas » pour la garantie qu'ils soient bons ou mauuais, utiles ou inu- » tiles, asseurez ou mal-asseurez ; mais c'est à celuy qui les achete » d'y prendre garde. . . . . L'office est une marchan- » dise toute incertaine et hazardeuse de sa nature, tant pour ce » qu'elle dépend de la volonté du prince souverain, auquel on » peut donner loy, que pour ce qu'elle n'a aucune vraye subsis- » tance, et partant il ne faut trouver étrange que celuy qui la » vend se décharge des hazards d'icelle, et celui qui l'achete se » soumette volontairement à les porter » (*Loc. cit.*, n° 36).

Sur les deux autres points : « Et ie poseray seulement en ce » lieu une règle générale touchant ces deux derniers points de » garantie des offices que toutes fois et quantes que l'acheteur de » l'office peut être probablement troublé et inquiété en iceluy, » pour ce qui concerne le fait de son resignant, il y échet garan- » tie » (*Loc. cit.*, n°s 52 et 53).

« Mais à l'opposite, s'il est troublé à l'occasion de l'office » même, comme pour ce qu'il est supernuméraire à la foule du » peuple, mal vérifié, et de peu de finance, il y a grande appa- » rence de conclure généralement qu'il n'y échet point de ga-

» rantie, pour ce que c'est à l'acheteur de prendre garde à la » qualité de l'office qu'il achète : et aussi il est à présumer qu'il » en a eu meilleur marché à cette occasion, et partant qu'il a » taisiblement pris sur soy le hazard de la perte d'iceluy, comme » du profit et accroissement extraordinaire qui y pouvait sur- » venir; estant tout office vne marchandise de soy hazardeuse, » et de laquelle on ne peut être pleinement asseuré : qui est la » cause pourquoy on dit qu'il n'y a point de garantie. Joint que » la suppression procède principalement, non du défaut de l'of- » fice, mais du fait du prince souuerain, qui est compté entre les » cas fortuits, et partant ne tombe point en garantie suivant la dé- » cision notable de la loy *Lucius D. de evictio* » (*Loc. cit.*, n° 54).

Ainsi, contrat irrévocable, contrat aléatoire, contrat sans garantie du vendeur pour tout ce qui touche à l'office même, tel est le triple résultat consacré par Loyseau.

Il en est de même aujourd'hui; n'hésitons pas à le décider. Le contrat de cession est incontestablement irrévocable, car il ne peut plus dépendre de la volonté de l'une ou de l'autre des parties de le modifier. Il est aléatoire, car rien n'est plus mobile dans ses effets qu'une industrie, qu'on nous passe le mot, dont la hausse ou la baisse est subordonnée à la situation heureuse ou malheureuse des affaires publiques. Il ne saurait enfin donner lieu à garantie, car comment le vendeur pourrait-il garantir la valeur permanente d'un objet qu'il n'est pas au pouvoir de personne de régler, et qui au contraire, par nature, est incertain et variable dans ses effets?

Loyseau pousse si loin cette idée que, dans l'hypothèse même d'une suppression totale de l'office, il considère cette suppression comme un cas fortuit que doit supporter le cessionnaire sans recours aucun contre son vendeur.

Concluons que dans toutes les espèces qui se sont présentées le cessionnaire avait acquis irrévocablement, et sans idée de garantie, une chose dont il prévoyait et acceptait les chances d'accroissement ou de dépréciation; qu'ainsi il ne pouvait trouver dans les événements révolutionnaires une juste cause de résolution du contrat. Concluons, en d'autres termes, que la nature du contrat se prête essentiellement, si l'on peut ainsi parler, au

maintien du traité librement intervenu entre les parties. Telle est la solution dictée par une logique impartiale et par la fidélité qui est due aux engagements loyalement contractés. Cependant l'opinion contraire ne s'est pas arrêtée devant ces considérations. On a reconnu volontiers que le cessionnaire comme le vendeur était lié irrévocablement, que le cessionnaire acceptait sans garantie les hasards de l'office; mais, a-t-on ajouté, c'est à une condition expresse qu'on oublie, à savoir que l'événement futur et incertain auquel est soumis le sort du contrat viendra à se réaliser, c'est-à-dire à condition que l'investiture du cessionnaire par l'État viendra parfaire la convention intervenue entre les parties: en d'autres termes, le contrat de cession d'office est conditionnel, il est fait sous la condition suspensive de l'agrément du pouvoir. Tel est l'argument unique, peut-on dire, des décisions que nous combattons [1].

Partant de ce principe, on en a tiré deux ordres d'argumentation tout différents qui tous deux, néanmoins, conduisent à la même solution.

D'un côté, se fondant sur le texte des articles 1182 et 1624 du Code civil, on a dit, avec les tribunaux de la Seine et d'Amiens: Toute vente formée sous une condition suspensive laisse jusqu'à l'événement de la condition l'objet de la vente aux risques du vendeur; et par suite, s'il survient, *pendente conditione*, une détérioration de la chose même par cas fortuit, il est loisible à l'acheteur de demander la résolution de la vente. Or, c'est le cas d'appliquer ces règles. En effet, avant que l'agrément du pouvoir ne soit venu consolider le droit du cessionnaire, les événements politiques, événements de force majeure, ont amené dans l'office une détérioration notable; le cessionnaire est donc dans son droit lorsqu'il réclame la résolution de la cession.

D'un autre côté, laissant à part la question de détérioration, la cour de Colmar a, non pas résolu, mais annulé le contrat sous prétexte que la condition suspensive avait défailli. En d'autres

[1] Il y a entre l'ancien droit et le droit nouveau une différence dont l'auteur de l'article n'a peut-être pas assez tenu compte : c'est que, sous l'ancien droit, le roi était *collateur obligé* de l'office qu'il avait primitivement vendu; sous le droit actuel, l'État est libre de refuser le candidat et peut poser une limite au prix: donc le contrat est conditionnel. (*Note des directeurs de la Revue*).

termes, se fondant sur une lettre ministérielle dans laquelle le gouvernement de février émettait le désir d'une ratification, par les cessionnaires non encore nommés, des traités antérieurs à la révolution, elle a considéré ce désir comme équivalent à un refus positif d'agréer les candidats en vertu de ces traités, et trouvant dans ce refus la *non-réalisation* de la condition inhérente au contrat, elle l'a déclaré nul et comme non avenu.

Apprécions successivement ces deux ordres d'idées.

Et d'abord, est-ce un contrat réellement, légalement conditionnel que le contrat de cession d'office? Y a-t-il là l'obligation dont la loi fait dépendre l'issue d'un événement futur et incertain? Future, la nomination du cessionnaire l'était bien dans les faits; mais incertaine, pouvait-elle l'être? La justice exige, dit Loyseau, que le roi ne refuse jamais la collation de l'office cédé à personne capable et en temps opportun. N'en doit-il pas être de même aujourd'hui? et dans tous les cas offerts aux tribunaux, n'était-il pas certain que les conditions de capacité et d'opportunité étaient remplies? En droit strict, absolu, le pouvoir peut refuser d'agréer le cessionnaire; mais en raison, le doute pouvait-il se rencontrer dans l'esprit des parties? Ne tenaient-elles pas, au contraire, pour constant que le cessionnaire était accepté, la transmission étant légalement, sérieusement faite? N'était-il donc pas impossible de rencontrer dans le contrat cette incertitude de l'événement qui tient les parties en suspens, et, dès lors, ce qu'on appelle une condition, n'était-ce pas purement et simplement un terme?

Laissons toutefois ces observations générales, et tenons le contrat pour légalement conditionnel; nous n'en montrerons pas moins facilement que la disposition de l'article 1182, 3e alinéa, ne saurait lui être applicable. Que veut cet article pour qu'il y ait lieu à la résolution du contrat? Il veut qu'il y ait eu, *pendente conditione*, détérioration de la chose. Quel est le sens de ces mots? Tout est là : c'est pour ne l'avoir pas compris que les tribunaux de la Seine et d'Amiens en ont vu la réalisation par rapport aux offices dans les événements de la révolution.

Et en effet, « ces mots *si la chose s'est détériorée*, employés » dans l'article 1182 par opposition à ceux-ci : *si la chose est*

» *entièrement périe*, expriment nécessairement l'idée d'un » amoindrissement réel et matériel, d'un vice attaché à la sub» stance même de la chose, qui en a diminué à la fois la valeur » et l'usage ; mais rien de semblable ne se rencontre dans l'es» pèce. L'office dont il s'agit n'a été altéré ni dans sa nature, ni » dans ses effets ; aucun des avantages, des priviléges ou des at» tributions qui y étaient attachés n'en ont été retirés. En un mot, » le cédant le transmet tel qu'il l'avait reçu et tel qu'il l'a exploité. » Si cet office, comme tous les autres, subit en ce moment une » dépréciation à raison de la diminution de ses produits, ce fait » a sa cause dans les circonstances politiques qui, en suspendant » le mouvement général des affaires, ont frappé toutes les profes» sions et jeté le discrédit sur toutes les valeurs. Cette déprécia» tion, qui est générale, qui n'est point permanente, que le ré» tablissement de la confiance et le jeu naturel des affaires doi» vent faire cesser, ne peut être assimilée à cette détérioration » matérielle et permanente dont l'effet est de détruire partielle» ment la chose, et qui, pour cette raison, est une cause perma» nente de résiliation des contrats. Dans l'article 1624 du Code » civil, comme dans l'article 1182, il est uniquement parlé de » l'état matériel de la chose, et non de l'utilité plus ou moins » étendue que l'acquéreur en peut retirer suivant que les circon» stances lui sont plus ou moins favorables. »

Ainsi s'est exprimé le tribunal de Lyon dans son jugement du 22 août dernier ; il a fait le commentaire exact de la loi : n'ajoutons rien à ses raisons.

Non, il n'y a point eu de détérioration de la chose ; comme par le passé, elle a toutes ses qualités, tous ses attributs, tous ses moyens de produire. Un événement fortuit amoindrit ses rapports, une altération de la fortune publique rejaillit sur elle, le manque d'affaires l'atteint comme l'incapacité du titulaire aurait pu la compromettre ; mais il n'y a rien là qui la détériore, qui dénature l'office, qui vicie l'instrument que le cédant a entendu mettre aux mains du cessionnaire. L'ouvrage manque à l'instrument, l'instrument n'en est pas moins aussi bon qu'il devait l'être.

Voilà trivialement la situation. Tout se retrouve dans ces mots de Loyseau : « L'office est une marchandise toute incertaine et

» hazardeuse de sa nature ; celuy qui la vend se décharge des ha-
» zards d'icelle, et celuy qui l'achète se soumet volontairement à
» les porter. »

Concluons que l'action en résolution pour cause de détérioration n'était pas recevable de la part du cessionnaire, et que les juges ont fait, en l'accueillant, une fausse interprétation de l'article 1182 du Code civil.

Mais cette action, ou plus exactement l'action en nullité du traité, était-elle recevable pour cause de refus du pouvoir d'agréer le cessionnaire, c'est-à-dire pour cause de non-réalisation de la condition attachée au contrat de cession d'office? C'est ce qu'a jugé la cour de Colmar, et c'est ce second point qu'il nous reste à critiquer.

Où la cour de Colmar a-t-elle trouvé ce refus du pouvoir? nous l'avons dit, dans une lettre ministérielle. Que disait cette lettre? que « le ministre, avant de donner suite à la présentation du » cessionnaire, désirait savoir si les parties entendaient persister » dans leur traité, ou si leur intention était au contraire de le » modifier. »

Donnons à cette lettre son véritable sens, et nous allons voir qu'elle ne peut en aucune façon être assimilée au *refus d'agréer*, dont le droit a été mis par la loi dans les mains du pouvoir.

Et d'abord, il faut bien le remarquer, à l'époque où elle était écrite et dans la pensée du ministre qui l'écrivait, ce n'était pas seulement d'une altération dans les produits des offices qu'il s'agissait, c'était leur existence même qui était en question. Le principe de la vénalité était ou paraissait ébranlé, l'idée de suppression était dans les esprits : ce point est incontestable. Dès lors un fait de *détérioration réelle*, de perte même, pouvait sembler imminent ; on comprenait donc que le pouvoir avertît les cessionnaires, on comprenait qu'il leur fût permis, à ceux-ci, d'invoquer à l'occasion d'un traité conditionnel l'application de l'article 1182 du Code civil.

Mais le danger disparaissant, la crainte qu'on avait de la suppression des charges étant dissipée, la lettre ministérielle n'avait plus d'objet, et par suite les conséquences qu'on en voulait tirer ne pouvaient plus se produire.

Faut-il néanmoins apprécier cette lettre *lato sensu*, l'interpréter, même en la supposant dictée par la dépréciation que les offices pouvaient subir dans leurs produits, nous dirons encore qu'on ne peut y trouver l'expression d'un refus de ratification des traités par le pouvoir.

Qu'est-ce, en effet, qu'un acte pareil, et comment se produit-il? C'est un acte par lequel l'autorité rejette nettement, formellement le traité qui lui est présenté; ses motifs, elle les trouve dans l'illégalité ou dans les vices des conditions sous lesquelles il est fait, dans l'improbité ou dans l'incapacité du cessionnaire. Dans tous les cas, elle résiste à la volonté des parties, elle brise, elle anéantit leur contrat. Dans l'espèce, que fait-elle, au contraire? elle l'accepte, elle n'en critique aucune des clauses; seulement, à raison des circonstances, elle croit devoir mettre de nouveau les parties en présence, elle leur donne un avis, elle fait un appel à leur conscience, elle émet un vœu, elle désire savoir si leur volonté réciproque est toujours la même.

On comprend en effet qu'il pouvait y avoir motif à des transactions amiables, à des concessions de la part du cédant, au partage entre les parties des pertes imminentes. Et c'est ce qui est arrivé dans la plupart des cas : le cédant, mû par un sentiment d'équité, avait consenti à une diminution notable dans le prix de l'office.

Mais, encore une fois, il est impossible de voir dans la déclaration du pouvoir un refus tel que la loi l'autorise à le faire; car abandonner les parties à elles-mêmes, les inviter à la réflexion avant de sanctionner leur œuvre, ce ne sera jamais repousser cette œuvre et la déclarer sans valeur. Rien n'était plus simple que de dire : Tous les traités antérieurs aux événements de février sont considérés comme non avenus. Le pouvoir eût naturellement tenu ce langage s'il eût été l'expression de son intention; au contraire, il ne s'attribue pas, dans l'espèce, le droit d'annuler le traité, il en reconnaît la légalité; il veut seulement laisser aux parties la faculté d'en conférer de nouveau, non pas au point de vue de la loi, mais au point de vue de leur conscience, *ex æquo et bono*.

Maintenant, mises en présence d'elles-mêmes, qu'ont à faire

les parties? une transaction dont la base peut être dans un sentiment d'équité. Le cédant l'a offerte, en effet, mais le cessionnaire la repoussant, il faut en revenir à la loi du contrat, aux engagements librement contractés; or ces engagements, nous les connaissons désormais. Nous savons que si les événements de février n'ont pas été spécialement prévus par les parties, ils ont été généralement compris dans les éléments du contrat d'après lequel toutes les chances de l'office ont été d'avance acceptées par le cessionnaire. Nous savons, d'autre part, que le cessionnaire s'est obligé irrévocablement à faire tout ce qui était en lui pour être agréé par le pouvoir; que par suite il est en faute s'il apporte volontairement un obstacle à l'accomplissement de la condition inhérente au contrat. Or, en fait, a-t-il empêché cet accomplissement? Ce point est incontestable; car son refus de donner suite à sa nomination a été la seule cause de la non-ratification du traité par le pouvoir. Dès lors il doit subir l'application de l'article 1178 du Code civil : « La condition est réputée » accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, » qui en a empêché l'accomplissement. »

Concluons : légalement, le droit de résolution ne pouvait être reconnu au cessionnaire, pas plus en matière de cession d'offices que pour toute autre vente réalisée la veille de la révolution. Au point de vue de l'équité, dans tous les cas, on pouvait comprendre des transactions amiables, ayant pour résultat un partage de perte entre les parties; mais ce n'était là qu'un devoir de conscience pour le vendeur, et non une loi qu'on pouvait lui imposer.

En dernière analyse, quel devait être le résultat dans les espèces que nous considérons? quelle devait être la condamnation prononcée contre le cessionnaire d'office refusant absolument d'exécuter le contrat? Une condamnation à des dommages et intérêts. L'obligation de se faire nommer officier public et d'en exercer les fonctions, constitue en effet une obligation de faire dont l'exécution forcée ne saurait être obtenue sans le fait personnel du débiteur, et qui par suite se résout en dommages-intérêts au cas d'inexécution, conformément à l'article 1142 du Code civil.

IV. — La promesse de mariage librement faite et sérieusement établie est une cause légitime de condamnation à des dommages-intérêts [1].

Il n'est personne qui n'applaudisse à la décision rendue sur cette question par le tribunal de Sens, et confirmée par la cour de Paris. Une faute grave, un préjudice irréparable n'ont que trop motivé la condamnation prononcée. L'honneur d'une famille, l'honneur et l'avenir d'une femme perdus par une insigne trahison, le sentiment et le devoir de la paternité honteusement violés, l'extorsion d'argent réalisé sous la caution menteuse de la foi jurée, voilà ce qui ressort des faits soumis à la justice.

Est-ce assez pour les punir qu'une condamnation pécuniaire? Cette question que nous nous sommes adressée à la lecture du procès, nous amène naturellement à nous demander si la loi a sagement fait de ne pas pousser plus loin ses rigueurs, si, en d'autres termes, le *fait de la cohabitation en dehors du mariage* ne devrait pas trouver dans nos Codes quelques dispositions réglementaires. Si la crainte des abus, le danger des scandales commandent en pareille matière une extrême prudence, le sentiment du juste ne réclame-t-il pas parfois des réparations solennelles que l'argent ne saurait remplacer?

Il y a, ce nous semble, quelque chose à faire en ce point; il y a là un vide qu'une législation moderne pourrait nous aider à combler.

Ne parlons pas des lois romaines qui punissaient de la peine de mort, ou tout au moins de la déportation, les séducteurs, leurs complices, et ceux-là même qui avaient poursuivi ou interpellé une jeune fille ou une mère de famille (*prætextatam aut matrem familiæ*). De pareilles rigueurs n'empêchent pas toujours le mal; elles manquent surtout le but immédiat que toute loi doit se proposer, la réparation du mal commis.

Ne parlons pas davantage d'une législation comme celle de l'Angleterre, où l'on donne effet à la déclaration de toute jeune fille qui désigne tel citoyen qui lui plaît pour père de l'enfant

[1] V. *le Droit* du 2 août 1848.

qu'elle porte dans son sein ; où le magistrat, sous la foi de son serment, condamne le prétendu séducteur, même sans l'appeler devant lui, à subvenir à tous les frais de l'accouchement. Le remède que donne une telle loi est pire que le mal lui-même ; il est absurde et immoral.

Laissons de côté enfin les honneurs décernés aux filles-mères dans le délire de nos premiers temps révolutionnaires.

Mais par contraste et comme terme moyen entre ces lois mauvaises et le silence de la loi française, se place une législation contemporaine où l'on rencontre sinon la perfection pratique, du moins le sentiment d'une justice prudemment réparatrice : c'est la législation prussienne.

Nous nous bornerons à en analyser les principales dispositions, ne voulant, pour rester dans les limites qui sont imposées à notre travail, qu'appeler sur cette matière l'attention des hommes que préoccupent les réformes utiles en législation.

Le code prussien pose en principe que toute femme, quelque soit sa fortune, rendue enceinte hors du mariage, peut exiger du père de son enfant les frais d'accouchement et de baptême, ainsi qu'un entretien convenable pendant six semaines. Le prétexte que la femme enceinte a cohabité avec d'autres hommes ne libère pas le père de cette action en indemnité.

Telle est la règle, sauf les justes exceptions introduites par la loi, comme par exemple pour les femmes mariées, les prostituées, etc., etc. On suppose d'ailleurs que la cohabitation a eu lieu sans promesse de mariage.

Que si, au contraire, un homme a rendu enceinte avec promesse de mariage une femme de conduite jusqu'alors irréprochable, même veuve ou épouse divorcée pour autre cause que pour adultère, il lui doit alors toutes les réparations possibles. Appelé devant le magistrat, il est sommé par lui d'épouser la femme séduite ; s'y refuse-t-il, un jugement confère à la femme le nom et le rang de son séducteur, avec tous les droits d'une épouse qui aurait obtenu le divorce ; et si dans l'exercice de ces droits, dit la loi, quelqu'un reproche à la femme la faute qu'elle a commise, le juge lui accordera sa protection.

Dans le cas où le mariage serait impossible, par exemple pour

cause de parenté, une indemnité particulière et supplémentaire sera accordée à la femme séduite.

En toute hypothèse, la dotation allouée par le juge sera telle qu'elle puisse lui faciliter un établissement convenable à sa condition.

Voilà, sauf les règles nombreuses de détail dont nous ne voulons pas faire ici l'énumération, les dispositions principales de la loi prussienne.

Mais ces dispositions supposent résolue la partie la plus difficile du problème en pareille matière ; en d'autres termes, elles supposent le délit constant. Or c'est dans la preuve du délit que réside toute la difficulté, car la vérité et la probité rencontrent pour ennemie l'immoralité spéculant sur la crainte du scandale ou de la calomnie.

Le législateur prussien nous donne encore à cet égard d'utiles enseignements, comprenant que le rôle du magistrat est plutôt ici celui d'un juré que celui d'un juge ; il laisse dans l'appréciation des circonstances une large part à sa sagacité et à sa probité. Voulant toutefois guider son esprit, il trace des règles philosophiques dont la sagesse ne saurait être contestée.

D'après ces règles, le juge recherchera avec soin les antécédents des parties ; c'est en eux qu'est la base de ses jugements. Dans la conduite jusqu'alors irréprochable de la femme, il trouvera la possibilité de l'admettre au serment supplétoire à l'appui des faits allégués par elle. Dans les propos tenus par le défendeur au dehors, dans ses jactances comme dans ses confidences intimes sur sa liaison avec la femme, dans les démarches faites auprès d'elle pour traiter de son indemnité, il trouvera l'aveu de la cohabitation niée devant lui par le séducteur. Dans le fait de relations intimes remontant à l'époque légalement présumée de la conception, il pourra voir la preuve de la paternité. Dans les habitudes de la femme, dans sa vie toujours pure, il puisera la présomption qu'elle n'a pu céder qu'à une promesse de mariage. Il trouvera la preuve du même fait dans l'intention exprimée par le défendeur à des tiers d'épouser la plaignante, comme dans le fait de l'avoir présentée comme sa fiancée.

Du côté du défendeur, une existence jusque-là sans reproche

sera sans doute aussi une raison pour l'admettre au serment purgatoire. Des présomptions graves naîtront encore en sa faveur de ces diverses circonstances, qu'il est mineur et que la femme est majeure, que la femme est plus âgée que lui, étant difficile d'admettre qu'alors il ait joué le rôle de séducteur; enfin de ce que la cohabitation a eu lieu dans son domicile, la femme ne pouvant, par aucun motif plausible, y justifier sa présence.

Telle est, en abrégé très-succinct, la législation prussienne sur une matière qui, nous le reconnaissons, ne veut être touchée qu'avec une extrême délicatesse; car le mal est voisin du remède, le péril y est bien près du salut. En présence d'exemples aussi saillants que ceux qui ont fait naître nos observations, faut-il néanmoins désirer que la loi française se maintienne dans un silence absolu? nous ne le croyons pas. La prudence a ses excès comme la témérité; la loi qui s'abstient de parler a ses dangers comme celle qui veut tout prévoir. La loi pénale, surtout, appelle une critique sérieuse lorsqu'elle est muette à l'occasion de faits que la conscience publique flétrit d'une énergique réprobation.

Notre but sera rempli si nos quelques observations appellent sur la matière l'attention du jurisconsulte et du législateur.

CHARLES BALLOT.

SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE, LE DROIT PÉNAL ET LA PROCÉDURE CRIMINELLE DANS LES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD (*Ueber Gerichtsverfassung Strafrecht und Strafprocess in den vereinristen Staaten von Nord-Amerika*); par Théod. Tittmann, docteur en droit. Leipzig, 1848.

Compte rendu par M. RAUTER, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg.

L'auteur de cette intéressante brochure a passé plus d'un an aux États-Unis, pour apprendre à connaître leur organisation judiciaire, particulièrement sous le rapport du jury. Dans un moment où cette institution vient d'être chez nous l'objet d'une nouvelle loi qui n'est peut-être pas définitive, il peut paraître opportun

de faire une connaissance plus intime avec le jury d'une république qui passe pour le plus parfait de cette sorte de gouvernement. On aurait tort de penser que l'organisation judiciaire des États-Unis est une œuvre construite à neuf sur un sol nouveau. Les habitants de ce pays sont pour la plus grande partie d'origine anglaise; ce sont les descendants d'émigrés que les troubles civils et religieux de leur patrie ont forcés de s'expatrier. Le sol où ils s'établirent était nouveau, mais les lois et les institutions de leur pays natal les y ont accompagnés, sans y subir d'autres modifications que celles que l'esprit de liberté exigeait, mais sans éprouver pour la plupart une réforme radicale. Les dix-sept États qui peu à peu ont été joints aux treize États primitifs, ont pris généralement pour modèles les institutions de ces derniers, et ainsi il est arrivé qu'à part les dénominations qui supposent la royauté et la noblesse, les corps et les autorités politiques et judiciaires rappellent celles de l'Angleterre. Un gouverneur ou un président a remplacé le roi, un sénat a remplacé la chambre des pairs, une chambre des représentants a pris la place de la chambre des communes. Dans l'ordre judiciaire, les différentes cours, les juges de paix rappellent les cours de justice et les juges de paix de l'Angleterre; dans l'ordre administratif, nous retrouvons le schériff et le grand jury, lequel, comme en Angleterre, appartient en même temps à l'ordre judiciaire, et forme à la fois une autorité administrative populaire comme nos conseils généraux de département, mais avec une autorité plus grande, et un jury d'accusation décidant si les inculpés doivent être ou non renvoyés devant le petit jury ou jury de jugement. Si l'organisation de l'autorité publique ressemble à celle de la Grande-Bretagne, la législation concernant le fond et la forme des rapports de droit civil et le fond et la forme des poursuites criminelles, ressemble encore davantage au droit civil et au droit criminel de ce pays. Aussi y a-t-il, comme là, des cours d'équité; aussi l'accusé est-il interrogé sur la question s'il s'avoue coupable ou non, et, s'il s'avoue coupable, il est par cela seul suffisamment convaincu. Nous verrons qu'il en est de même pour l'influence des juges tenant les assises, sur la délibération du jury, pour les moyens de preuve et la manière de les proposer.

L'auteur, après avoir, dans une introduction succincte, donné une idée de la fédération américaine en général et de la position des États particuliers vis-à-vis l'Union considérée comme autorité suprême, traite de l'organisation judiciaire de la fédération[1] et des divers États de l'Union, des juges, du schériff, du coroner et des officiers de justice inférieurs. Il décrit l'état de l'avocat, qui, sous l'influence de l'esprit démocratique, est loin d'être regardé comme appartenant à un Ordre. Dans New-York et dans quelques autres États de l'Est, il y a des officiers de justice qui rappellent les *attorneys* de l'Angleterre, lesquels, comme on sait, ont de l'analogie avec nos *avoués*. Une institution importée non pas d'Angleterre, mais d'Écosse, ou imitée d'une institution de ce pays, c'est celle de procureur de l'État, ressemblant à notre procureur du Gouvernement, et exerçant d'une manière permanente les fonctions d'accusateur public. On sait que l'Angleterre ne possède pas cette institution, que la poursuite des délits y est, en principe, abandonnée aux parties lésées, et que ce n'est que par exception que le gouvernement confie à un avocat du *commun* telle poursuite à faire au nom de la couronne[2]. Il en est autrement en Écosse; là, par des causes qu'il serait ici hors de propos d'indiquer, un accusateur public permanent est institué, lequel, comme le ministère public en France, fait auprès du juge criminel des réquisitions dans l'intérêt de la punition du délit, et prend, lors du jugement, des conclusions dans l'intérêt de l'accusation.

Dans la seconde section de son ouvrage, M. Tittmann traite du droit pénal des États-Unis; il se borne naturellement à exposer les principes généraux sur la loi pénale considérée dans son esprit, dans ses sources, dans son application; il parle ensuite des différentes espèces de peines (la peine de mort est conservée tant pour l'Union considérée comme État unique, que pour les États particuliers); il fait observer que le droit de grâce, qui

[1] Il y a des tribunaux de l'Union tout entière, pour le jugement de certaines causes civiles et des délits intéressant la fédération tout entière.

[2] On sait que la même chose avait lieu en France jusqu'au XVe siècle, et que la poursuite accusatoriale, quoique tombée presque en désuétude, fut encore le fondement de la poursuite réglée par l'ordonnance de 1671. Il est resté une trace de ce système jusque dans le Code de brumaire an IV (*V.* l'art. 226 de ce Code).

dans les colonies primitives était exercé au nom du roi par les gouverneurs, l'est maintenant au nom du peuple par le gouverneur de chaque État, quant aux peines prononcées par les tribunaux des divers États, et par le président de la République, quant aux peines prononcées par les cours de l'Union.

La troisième section traite de la procédure criminelle. Après avoir marqué les principales règles de l'instruction préliminaire, faite par le juge de paix, l'auteur arrive à la mise en accusation, laquelle est prononcée par le grand jury, composé de plus de douze jurés; le nombre varie selon les différents États; il n'est jamais plus fort que soixante-douze. Les jurés sont pris partie à tour de rôle, partie par le sort, dans tous les citoyens domiciliés dans le district ou dans le comté. Ils procèdent en séance secrète, sous la présidence d'un chef nommé parmi eux par le juge, et en présence du procureur de l'État, qui leur soumet son acte d'accusation. Les témoins déjà entendus par le juge de paix sont entendus de nouveau; de nouveaux témoins peuvent être cités par le procureur de l'État. Il y a cela de particulier que l'examen auquel est appelé le grand jury n'est qu'un examen à charge, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'occuper des moyens justificatifs allégués par l'inculpé, mais qu'il doit uniquement décider s'il y a des motifs suffisants pour mettre en état d'accusation le prévenu. Le renvoi prononcé par le grand jury n'empêche pas que l'individu renvoyé ne puisse être mis en accusation pour le même délit par le grand jury de l'une des sessions subséquentes. L'avis affirmatif de douze jurés est nécessaire pour que l'accusation soit admise.

Le quatrième chapitre a pour objet l'examen principal et définitif (*trial*). Il a lieu devant le petit jury (jury de jugement), sous la direction de la cour (composée ordinairement, comme en Angleterre, d'un seul juge) et du greffier. Avant de tirer au sort le jury qui doit prononcer sur l'affaire, le juge demande à l'accusé s'il se reconnaît coupable du délit qui lui est imputé, en l'avertissant qu'en cas d'aveu il sera regardé comme convaincu. S'il répond *non coupable*, l'on procède à la formation du jury. Le jury de jugement est ordinairement composé de douze jurés; dans l'État d'Ohio, s'il s'agit d'une accusation capitale, il

est composé de trente-six jurés. Le nombre requis est tiré au sort, comme chez nous, sur un nombre triple de citoyens cités à cette fin[1]. Le procureur de l'État et l'accusé ont le droit de récusation péremptoire à l'égard d'un certain nombre de jurés; si l'affaire est traitée devant une cour fédérale, c'est-à-dire une cour de l'Union, l'accusé seul a le droit de récusation péremptoire. La récusation motivée est admise aussi; elle est indéfinie quant au chiffre. Les causes de récusation produites soit par l'accusé, soit par le procureur d'État, sont jugées sur-le-champ par la cour. Le jury étant formé, il prête le serment prescrit par la loi.

Quant à l'examen devant le jury, il est de principe que l'accusé n'est pas obligé de témoigner contre lui-même (ce qui est une dérogation au principe anglais que l'accusé peut se condamner lui-même par son aveu, principe dont une conséquence se rencontre encore dans la question adressée, même en Amérique, à l'accusé à l'entrée de l'audience); son aveu ne suffit donc plus maintenant pour sa conviction, et il ne peut être interrogé sur le fait de l'accusation. D'un autre côté, l'accusé a le droit de voir face à face les témoins produits contre lui; des dépositions de témoins rapportées par écrit, de la part de quelque autorité que ce soit, ne peuvent être admises que du consentement exprès de l'accusé. L'interrogatoire des témoins a lieu sur les questions à eux faites alternativement par l'accusateur public et par l'avocat de l'accusé; le juge ne peut faire de questions qu'autant qu'un point important du procès a été négligé de la part de l'un et de l'autre. Enfin les jurés ne peuvent pas former leur déclaration d'après leur seule *intime conviction*, comme chez nous, mais ils sont astreints à l'observation de certaines règles concernant la preuve. Ajoutons que pour former une déclaration à la charge de l'accusé, l'unanimité des jurés est nécessaire.

Ce principe que la conviction des jurés est liée à certaines règles concernant la preuve, a pour conséquence que le juge les rend, pendant le débat, attentifs à l'observation de ces règles qu'il leur explique; de même son résumé, à la fin des débats, roule presque uniquement sur l'instruction qu'il doit leur don-

[1] Il est à observer que le jury *mi-parti*, pour le jugement d'un étranger, n'est pas d'usage en Amérique comme il l'est en Angleterre.

ner sur le même sujet. La plupart de ces règles sont fondées non pas sur le texte de la loi, mais sur la jurisprudence des tribunaux ou sur l'usage. Les livres de trois des meilleurs auteurs en traitent avec un grand soin [1]. Du reste, la preuve indirecte et la preuve directe sont également admises, excepté en matière de haute trahison. Dans plusieurs des États, la preuve indirecte ne suffit même pas quant aux autres crimes capitaux; il faut la preuve testimoniale d'au moins deux témoins attestant chaque fait particulier *de visu proprio*. Les témoins doivent prêter serment de déposer la vérité; mais avant de le prêter, la cour décide de leur idonéité physique, intellectuelle et morale. Les enfants au-dessous de quatorze ans, jusqu'à cinq ans, sont entendus lorsque leur discernement est constaté, surtout pour ce qui regarde le caractère du serment à prêter. Les gens de couleur ne peuvent pas déposer contre un blanc. Les avocats sont dispensés de déposer sur les affaires de leurs clients; les confesseurs et les médecins et chirurgiens ne jouissent d'aucune dispense.

Après l'audition des témoins commence le débat sur le résultat de l'examen, débat que commence le défenseur, et dans lequel l'accusateur de la couronne a la parole le dernier. Ce qui est caractéristique dans la manière de défendre, c'est qu'on met plus de soin et d'importance à montrer de la sagacité dans l'interrogatoire des témoins que dans le plaidoyer présentant le résumé du débat. Les Américains ne sont pas, en général, portés aux manières oratoires.

Quand le défenseur et le procureur du gouvernement ont terminé leurs observations, le juge est tenu de faire un résumé des débats, résumé dans lequel il rend les jurés attentifs aux points les plus importants de la cause et aux règles de droit concernant la preuve et l'administration de la justice criminelle en général. Il ne lui est pas permis d'exprimer une opinion sur le mérite de l'accusation ou de la défense en général.

C'est une question controversée que celle de savoir si, dans les États-Unis, les jurés décident du point de droit comme du point de fait. Dans quelques-uns de ces États, le statut s'explique

[1] L'auteur cite l'ouvrage du docteur Granleaf comme jouissant à cet égard du plus grand crédit.

décidément pour l'affirmative; dans d'autres, le statut se tait; les jurisconsultes sont généralement pour la négative. C'est à peu près la controverse qui a lieu même chez nous. Elle provient de ce que certains délits sont délits seulement, parce que la définition en a été et a dû être vague, la matière même du fait ne comportant pas une définition plus précise. *L'accusé est-il coupable d'avoir excité à la sédition par des faits et des discours?* c'est là une question qui n'est pas aussi simple que celle-ci : *est-il coupable d'assassinat sur un tel?* Dans l'accusation pour diffamation par la voie de la presse, la question se présente également. On sait quelle a été sa décision en Angleterre. Dans ces sortes de causes, il y a deux questions de droit, celle de savoir si l'accusé est coupable de tel délit, c'est-à-dire de telle action qualifiée par la loi d'être tel délit : ainsi l'assassinat est le fait d'homicide, qualifié d'assassinat par la loi s'il a été commis méchamment et de guet-apens; l'autre question est celle de savoir quelle est, selon la loi, la peine à infliger à l'accusé déclaré coupable d'assassinat. Le cas de faux présente des questions semblables, parce que c'est un délit composé autant d'éléments légaux ou artificiels que d'éléments naturels. Les jurisconsultes américains, malgré leur tendance vers l'agrandissement du pouvoir du juge, hésitent cependant à lui attribuer exclusivement la décision de la première de ces questions de droit, et ils se tirent d'affaire en disant que le jury, dans ces cas-là, *fera bien* de rendre un *special verdict*, c'est-à-dire un verdict décidant la pure question de fait, abandonnant la question de droit de la première espèce à la décision du juge. Les jurés suivent assez peu cet avis. Dès que les jurés ont entendu l'instruction que le juge leur doit donner, et qui, comme on vient de le voir, est plus que le résumé de nos présidents des assises, ils se retirent dans leur chambre sous la garde d'un officier de justice. Toute communication au dehors est sévèrement interdite. Ils doivent rester assemblés jusqu'à ce qu'ils aient rendu leur décision ou jusqu'à ce qu'ils aient reçu de la cour la permission de se séparer. L'ancien usage de les tenir réunis sans nourriture, avec la seule faculté de prendre de l'eau, est abolie. Si la cour, après un temps considérable qui doit être de deux jours au moins, a ac-

quis la conviction qu'aucune décision unanime n'est à espérer, elle renvoie l'affaire devant un autre jury. Comme on l'a déjà dit, le verdict peut être un verdict général ou un verdict spécial. Le verdict spécial n'est naturellement pas si fréquent en matière criminelle qu'en matière civile. Le verdict doit être rendu, quand même l'accusé se serait évadé pendant le débat.

Le chef du jury doit déclarer le verdict à l'audience, en présence de la cour et de l'accusé. Celui-ci a la faculté d'interpeller personnellement chaque juré, pour qu'il déclare si c'est là en effet son opinion (on a vu plus haut que l'unanimité des jurés est requise). Si l'un des jurés retire son vote, le verdict est nul, et il est procédé à un nouvel examen. Si le juge trouve le verdict conforme à l'état de la cause, il prononce le jugement; si, au contraire, il trouve qu'il est contraire aux règles sur la preuve, il renvoie les jurés à délibérer de nouveau, après les avoir instruits des vices en droit de leur déclaration. La déclaration du juge qu'il trouve le verdict conforme à l'état de la cause doit être expresse, et elle doit précéder le jugement ou l'application affirmative ou négative de la loi pénale, c'est-à-dire la condamnation ou l'acquittement.

L'auteur explique ensuite les voies de recours ouvertes contre le verdict, et celle ouverte contre le jugement du jury. Il y en a deux contre la déclaration du jury, et ils ne sont admissibles qu'au cas où l'accusé a été déclaré coupable.

Le recours contre le verdict aux fins de prévenir la sentence du juge sur le fond est de deux espèces : 1° le condamné peut demander un nouvel examen, de sorte que le résultat du premier soit tout à fait écarté : ce recours s'adresse au juge même qui a tenu l'assise; 2° la requête en suspension de la sentence du juge pour erreur de droit dans le verdict ou dans les actes qui l'ont précédé, par l'acte d'accusation. Il faut que l'erreur puisse être classée par le protocole même de la cour, à quel effet l'accusé peut demander acte des procédés qui lui paraissent irréguliers.

Sur le premier de ces deux recours, le juge ne peut renvoyer à un autre *trial* devant un autre jury que dans l'un des cas suivants : 1° si l'un des témoins s'était laissé corrompre, ou avait manqué à son serment; 2° si durant les débats il s'était manifesté

un fait pour lequel l'un des jurés aurait pu être récusé; 3° si les jurés ont manqué à leurs devoirs extérieurs, par exemple s'ils se sont entretenus de l'affaire avec un tiers; 4° s'ils ont reçu du juge une instruction contraire au droit; 5° si le verdict est contraire aux règles de droit concernant la preuve; 6° s'il a été découvert de nouveaux faits.

Le second de ces recours contre le verdict est porté à la cour supérieure jugeant sans jurés.

La seconde espèce de recours porte sur une erreur de droit commise par le juge dans son jugement, susceptible d'être constatée par le vu du protocole de la cour. Il est aussi porté devant la cour supérieure jugeant sans jurés. C'est le recours en cassation pour fausse application de la loi. Si le pourvoi est trouvé fondé, le jugement est cassé, et, s'il y a lieu, l'affaire renvoyée devant une autre cour et un autre jury. Nous disons « s'il y a lieu, » car de même que devant notre cour de cassation, il se peut que l'affaire ne se prête plus à un nouveau jugement.

En cas de rejet du pourvoi, et si le recours en grâce est aussi rejeté, l'exécution du jugement suit immédiatement la réception des pièces par le shériff.

RAUTER.

CHRONIQUE.

Autriche. Quand au mois de mai une voix puissante s'est écriée du haut de la tribune : « L'Autriche se disloque, » nous avons protesté contre cette exclamation; nous avons prédit que l'empire séculaire d'Autriche sortirait de la crise rajeuni et développant de nouvelles forces; qu'une grande et belle mission l'attendait, qu'il réunirait ses populations éparses, d'origines si diverses, romane, slave, magyare, allemande, de cultes différents, de mœurs primitives, d'une culture arriérée, pour les initier au régime d'institutions communes et d'une civilisation plus avancée (*V.* la *Chronique*, p. 399). Les événements ont promptement réalisé nos prévisions. Nous retrouvons les idées que nous avons émises au mois de mai dans le manifeste publié le 27 novembre par le ministère qui, à la suite des derniers événements, est venu saisir d'une main ferme et énergique les rênes de l'empire. « Nous voulons la monarchie constitutionnelle fondée sur l'égalité des droits et le développement libre de toutes les nationalités, ainsi que sur l'égalité de tous

les citoyens de l'État devant la loi ; garantie par la publicité de toutes les branches de l'administration, soutenue par la commune libre et le développement libre des diverses parties du territoire dans toutes les affaires intérieures, liées ensemble dans le faisceau commun d'un pouvoir central puissant..... Le ministère ne veut pas rester en arrière des efforts faits vers des institutions libérales et populaires; il considère plutôt comme son devoir de se placer à la tête de ce mouvement. La population rurale, qui vient d'être affranchie des charges foncières, attend avec impatience les dispositions légales sur la mesure et le mode d'indemnité, ainsi que sur la part qu'elle en devra supporter, conformément aux principes de l'équité. La commune libre est la base de l'État libre : c'est un impérieux besoin de lui assurer par une loi communale libérale la disposition et l'administration indépendantes, dans les limites tracées par rapport au bien général. La simplification de l'administration et le règlement des autorités publiques, conformément aux besoins de l'époque, résultent comme conséquences nécessaires et irrémissibles de l'indépendance des communes. Des projets de loi seront présentés sur ces matières, ainsi que sur la transformation de l'administration de la justice dans le sens constitutionnel, l'institution de tribunaux souverains à la place des tribunaux patrimoniaux et communaux, ainsi que sur la séparation complète de l'administration et de la justice..... La grande œuvre qui nous est dévolue d'accord avec les peuples, est l'établissement d'un lien nouveau qui doit réunir tous les pays et toutes les tribus de l'empire en un grand corps d'État. Ce point de vue indique en même temps la voie que le ministère poursuivra dans la question allemande. »

Voici enfin comment le manifeste se prononce à l'égard des résolutions qui ont été adoptées dernièrement par l'assemblée de Francfort [1] :

« Ce n'est pas en déchirant l'empire qu'on agrandira l'Allemagne, ni en l'affaiblissant qu'on la fortifiera. Le maintien de l'Autriche dans l'unité des États est un besoin allemand autant qu'européen. Pénétrés de cette conviction, nous nous proposons d'attendre le développement naturel du procès de transformation qui n'est pas encore consommé. Ce sera seulement quand l'Autriche et l'Allemagne rajeunies seront parvenues à des formes nouvelles et fixes, qu'il sera possible de régler pacifiquement leurs rapports respectifs. »

Prusse. La constitution, qui a été publiée le 5 de ce mois, reproduit en grande partie le projet primitif du gouvernement tel que l'avait modifié la commission de l'assemblée nationale ; il reproduit en outre les droits fondamentaux consacrés par l'assemblée constituante de Francfort. Nous allons, dans une analyse rapide, faire remarquer surtout les points de différence.

Le nouveau préambule rétablit la formule divine que l'Assemblée avait retranchée : le roi déclare que par suite des circonstances extraordinaires qui ont rendu

[1] Projet relatif à l'empire et au pouvoir de l'empire. — Article II, § 2. Aucune partie de l'empire allemand ne pourra être unie avec des pays non allemands en un État. — § 3. Si un pays allemand a le même chef d'État avec un pays non allemand, les rapports entre les deux pays seront réglés d'après les principes de la pure union personnelle. — § 4. Le chef d'État d'un pays allemand qui est placé à l'égard d'un pays non allemand dans les rapports d'une union personnelle, devra ou résider dans son pays allemand, ou y instituer une régence à laquelle pourront être appelés seulement des Allemands. — § 5. En dehors des unions actuellement existantes de pays allemands avec des pays non allemands, aucun chef d'État d'un pays non allemand ne pourra arriver au gouvernement d'un pays allemand, ni pourra un prince régnant en Allemagne, avant de céder son gouvernement allemand, accepter une couronne étrangère.

l'accord (*Vereinbarung*) projeté sur la constitution impossible, il a résolu de publier l'acte constitutionnel actuel sous réserve d'une prochaine révision par la voie législative ordinaire.

Le titre Ier traite du territoire de l'État (art. 1, 2).

Titre II. — *Des droits des Prussiens.* — Les articles 3-40 sont en grande partie conformes aux §§ 3, 13, 16, 19, 21, 23, 24, 27, 31, 32 des droits fondamentaux. L'article 4 ne reproduit pas la disposition du projet de la commission qui déclare la noblesse abolie, ni celle du § 6 des droits fondamentaux qui défend la dispense de titres dépourvus de fonctions. L'égalité devant la loi, la liberté personnelle, la liberté d'émigration, celles des cultes, de la parole, de la presse et d'associations, notamment celle des associations religieuses, l'inviolabilité du domaine et de la propriété sont garanties (art. 4, 11, 24, 28). Une loi réglera les conditions sous lesquelles des corporations pourront s'établir (art. 29). Les articles 12-15 accordent aux associations religieuses la liberté de s'administrer elles-mêmes, de communiquer librement avec leurs chefs et supérieurs, et abolissent le droit de présentation, d'élection ou de confirmation de l'État pour les places ecclésiastiques : une loi particulière réglera le mode sous lequel le droit de patronat ecclésiastique sera aboli (art. 14). L'article 16 introduit le mariage civil. La science et l'enseignement sont libres ; les parents et tuteurs sont obligés de faire participer leurs enfants et pupilles à l'instruction populaire générale : les fonds nécessaires pour l'établissement des écoles populaires sont à la charge des communes et à défaut de l'État. L'enseignement est gratuit ; l'État garantit aux instituteurs de ces écoles un traitement suffisant (art. 17-23). L'article 30 accorde le droit de pétition : des pétitions sous un nom collectif ne pourront être formées que par des autorités publiques ou des corporations. L'article 31 prononce l'inviolabilité du secret des lettres (§ 9, D. f.). Tous les Prussiens sont soumis au service militaire. Les dispositions des articles [1] 5, 6, 27, 28 relatifs à la liberté personnelle, à l'inviolabilité du domicile et au droit d'association ne sont applicables à l'armée qu'autant que les prescriptions disciplinaires n'y sont pas contraires (art. 32). La force publique se compose de l'armée, de la défense du pays (*landwehr*) et de la garde bourgeoise (art. 33-37). L'article 38 défend l'établissement de fidéicommis et de charges féodales : les charges et fidéicommis existants seront convertis par voie législative en propriétés libres ; sont exceptées de ces dispositions les concessions de la couronne, les fidéicommis de la maison royale et des princes royaux, ainsi que ceux des princes médiatisés (art. 39). La libre disposition de la propriété n'est soumise à d'autres restrictions que celles établies par les lois générales. La faculté de diviser la propriété foncière et de racheter les charges qui les grèvent est garantie. Sont abolies sans indemnité : la juridiction patrimoniale, la police, le pouvoir et les autres droits et priviléges seigneuriaux inhérents au sol, ainsi que ceux provenant de l'ancienne organisation des impôts et des industries. Le sol ne pourra être transmis héréditairement qu'en pleine propriété, sous réserve d'une rente fixe et rachetable (art. 43 ; § 28, D. f., lequel abolit en outre le droit de chasse).

Titre III. — *Du roi.* — On y retrouve plusieurs dispositions de la constitution belge, notamment les §§ 68, 71, 72, 80, 82. La disposition finale de l'article 43 du projet du comité, que le roi ne peut jamais suspendre les lois ni dispenser de leur exécution, n'a pas été reproduite. L'article 46, à la différence de l'article 47, soumet seule-

[1] Le texte, évidemment par erreur, parle de paragraphes.

ment les traités de commerce et ceux par lesquels de nouvelles charges sont imposées à l'État ou à des particuliers, à la ratification des chambres. L'article 52 ne reproduit pas la disposition qu'avant d'entrer au pouvoir, le roi prêterait serment. L'article 57, à la différence de l'article 50 du projet, assure à la couronne le fonds des domaines fidéicommissaires créé par la loi du 17 janvier 1820.

Le titre IV parle des ministres (art. 58-59).

Titre V.—*Des chambres.*—Il y a été écarté la disposition du projet puisé dans le § 79 de la constitution norwégienne, suivant laquelle un projet de loi qui aura été adopté pour la troisième fois par les chambres, obtiendrait force de loi à la troisième adoption. De même, dans l'article 61, la disposition que tous les projets relatifs aux recettes et aux dépenses de l'État et à l'augmentation de l'armée doivent être votés d'abord par la deuxième chambre. Le nombre des membres de la première chambre est fixé à 180 : ils sont élus par les représentants des provinces, des arrondissements et des cercles en raison de la population de chaque circonscription électorale ; sa durée est de six ans (art. 63-65). La deuxième chambre est composée de 350 membres ; sa durée est de trois ans. Les électeurs primaires de chaque commune élisent un électeur à raison de 250 habitants. On n'a pas reproduit la disposition de l'article 60, suivant laquelle, après l'expiration des deux premières législatures, les élections directes pouvaient être introduites, ni la disposition finale de l'article 70 que les chambres s'assembleraient au plus tard le dernier jour du mois de novembre et le dixième jour après le décès du roi, si elles n'avaient pas été convoquées jusque-là. Les membres de la deuxième chambre recevront des indemnités et ne pourront y renoncer (art. 71-84).

Titre VI. — *Du pouvoir judiciaire.* — Toute justice est exercée au nom du roi (art. 85). Les juges sont nommés à vie par le roi ; ils ne peuvent être destitués ni suspendus de leurs places, ni renvoyés à une autre contre leur volonté qu'en vertu d'une décision judiciaire, ni mis en retraite que conformément à la loi (art. 86). Ils ne peuvent recevoir d'autres fonctions salariées : l'article 84 y avait ajouté encore qu'il ne pouvait leur être conféré d'autres titres que ceux attachés directement à leurs fonctions, ni des ordres ni des gratifications. Pour être appelé à des fonctions judiciaires, il faut avoir la capacité prescrite par la loi (art. 89). Les articles 92 et 93 introduisent la publicité des débats judiciaires et le jury en matière criminelle et de presse. L'article 95 dispense les poursuites intentées à des fonctionnaires civils ou militaires pour excès de pouvoirs de toute autorisation préalable.

Titre VII. — *Des fonctionnaires publics.* — Une loi garantira les fonctionnaires publics de la privation arbitraire de leurs emplois et traitements (art. 96-101).

Titre VIII. — *De l'administration des finances.*

Titre IX.—*Des communes, cercles, arrondissements et provinces.*—Art. 104. Le territoire de l'État de Prusse est divisé en arrondissements, cercles et communes, dont les limites, les institutions et la forme d'administration seront réglées par des lois particulières, sous l'observation des principes suivants : 1° Des assemblées électives statueront sur les affaires intérieures et particulières, et leurs résolutions seront exécutées par les chefs des provinces, arrondissements, cercles et communes. Ces résolutions pourront, dans des cas déterminés, être assujetties à une approbation supérieure de l'État. 2° Les chefs des provinces, arrondissements et cercles seront nommés par le gouvernement, ceux des communes par les membres de ces communes. 3° Les communes auront la libre administration

de leurs affaires intérieures, y compris la police locale. Dans les villes dont la population dépasse 30,000 habitants, la police pourra être confiée à des organes du gouvernement. 4° Les délibérations des diverses assemblées seront publiques. Un compte des recettes et dépenses sera publié chaque année.

Sous le titre *Dispositions générales*, l'article 105 ajoute à l'article 103 du projet du comité, que dans des cas urgents des ordonnances pourront être rendues sous la responsabilité du ministère entier, ayant force de lois. L'article 106 dispose que la constitution pourra être changée à la simple majorité des voix : l'article 104 du projet exigeait les deux tiers. L'article 107 ne reproduit pas la disposition d'après laquelle la force armée doit prêter serment au roi et à la constitution.

La constitution publiée récemment diffère du projet de la commission, surtout en ce qu'elle a replacé la base de la souveraineté sur la couronne, et lui a restitué des prérogatives que la commission avait retranchées; elle lui a restitué notamment l'origine divine, le véto, la dotation réglée par la loi du 17 janvier 1820 (la même loi que la diète réunie de l'année dernière a invoquée à l'appui de ses droits : quel chemin n'a-t-il pas été fait depuis!). On la compare surtout à la constitution belge : elle s'en rapproche en effet par la définition large de toutes les libertés populaires, par le principe de la responsabilité illimitée de tous les agents du pouvoir, par la nature et le mode d'élection de la première chambre et par l'organisation complète de la province et de la commune. Sur ce dernier point notamment, l'exemple de ces deux pays limitrophes ne saurait assez vivement être recommandé à la France. Mais ces constitutions diffèrent entre elles par le mode d'élection, lequel en Belgique est direct; par le droit de présentation qu'y exercent les cours d'appel, les assemblées provinciales et le sénat pour la nomination des juges supérieurs; par la faculté de suspendre provisoirement certains articles de la constitution; enfin par le mode de révision de la constitution. Elle offre un caractère vraiment libéral par l'affranchissement entier de la parole, de la presse, du droit d'association, des cultes, par la généralité et la gratuité de l'instruction du peuple, par la belle organisation de la force armée, ainsi que par l'affranchissement des provinces et des communes de la tutelle de l'État. Plusieurs de ces institutions fonctionnent depuis longtemps, et ont fondé la prospérité de ce pays et le degré élevé de culture de son peuple. La constitution que le souverain vient de lui accorder achèvera une réforme commencée, suivant l'expression du célèbre ministre Stein, *du haut en bas* dès 1806, et qui a transformé graduellement et presque sans secousse l'ancienne monarchie prussienne.

France. — *Loi du 13 décembre sur la contrainte par corps.* — Art. 1er. Le décret du 9 mars 1848 qui suspend l'exercice de la contrainte par corps, cesse d'avoir son effet. La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur sous les modifications suivantes :

Tit. Ier. Art. 2. A l'avenir, la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le payement des fermages des biens ruraux. — Art. 3. Les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce seront, comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps dans les cas prévus par le § 7 de l'article 2060 du Code civil.

Tit. II. Art. 4. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 francs; après six mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs; après neuf mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,500 francs; après un an, lorsqu'il

ne s'élèvera pas à 2,000 francs. L'augmentation se fera ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas 500 fr., sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 francs et au-dessus. — Art. 5. Pour toute condamnation en principal au-dessous de 500 francs, même en matière de lettre de change et de billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'examen de la contrainte par corps pendant trois mois au plus à compter de l'échéance de la dette. — Art. 6. A l'avenir, les dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 17 avril 1832 seront applicables aux matières commerciales.

Tit. III. Art. 7. Le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugement des tribunaux civils ou de commerce conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés. Le débiteur restera en état.

Tit. IV. Art. 8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'article 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois. Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à 300 francs, si le débiteur fait les justifications prescrites par l'article 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'État. Lorsque le débiteur de l'État ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832 et par le § 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double. — Art. 9. Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans. S'il a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir. La contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ne sera exercée, dans l'intérêt de l'État ou des particuliers, contre des individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque du fait qui a motivé la poursuite, qu'autant qu'elle aura été formellement prononcée par le jugement de condamnation.

Tit. V. Art. 10. La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grand'tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré. — Art. 11. En aucune matière, la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes. Les tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps. — Art. 12. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation, dans les limites de six mois à cinq ans. Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continueront d'être observées.

Tit. VI. — *Dispositions transitoires.*

FIN DU TOME CINQUIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le cinquième volume

DE LA

REVUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

(Continuation de la Revue Étrangère et Française).

1848.

(*Les chiffres indiquent les pages de la Revue.*)

A

Académies (Rapport et arrêté relatifs à la circonscription des), 638.
Algérie. V. France.
Allemagne. Projet de loi sur les lettres de change, 98; adoption de ce projet.— Vœux des commissaires délégués pour la rédaction d'un Code de commerce allemand, 78.—Révolution allemande; érection d'un parlement; large système d'institutions libérales à l'instar de la France, 236.—Progrès du mouvement allemand; manifeste des cours de Vienne et de Berlin; convocation immédiate des députés des États autrichiens et de la diète prussienne; tendance du roi de Prusse à la fédération, 319.—Programme de l'assemblée de Francfort; détails sur ses vœux et ses travaux, 320.—Projet de constitution allemande, 397.— Lieutenant général de l'empire (ou vicaire), 481.—Création d'une autorité centrale pour toute l'Allemagne; discussion de la constitution, 560.
Asile (Droit d'). Ouvrage de M. Daun, traduit de l'allemand par M. Payelle, 199
Association en participation, par M. Écoiffier, 325.
Autriche. Décret provisoire de la presse; dissolution du conseil d'État (aulique), 321.—Retrait de la constitution et de la loi électorale octroyées par l'empereur; convocation de l'assemblée constituante; aperçu sur les éléments constitutifs de l'empire, 399.—Adoucissement provisoire dans la pénalité ordinaire et militaire, 481.—Ouverture de l'assemblée nationale des États, 560. —Manifeste du ministère autrichien, qui entre résolûment dans les voies de rénovation politique, 852.

B

Bade. Adoption unanime d'une motion tendant à la rédaction d'un Code pour toute l'Allemagne, à l'introduction du jury criminel et à l'abolition de la censure à l'intérieur, 157.— Adhésion aux idées d'émancipation allemande, 236.

Bail. *V.* Domanialité.
Ballot. *V.* Jurisprudence.
Bavière. Abrogation de la censure à l'intérieur, 78.— Manifeste par lequel le roi se place à la tête de la régénération allemande, 237.
Belgique (Des institutions politiques de la), par M. Nypels, 346.
Belime. *V.* Droit.
Bergson. *V.* Droit de citoyen, Espagne, Législation criminelle étrangère, Lettre de change et Rapport.
Blanchet. *V.* Puissance paternelle.
Bonneville. *V.* Régime pénitentiaire.
Bonnier. *V.* Commentaire, Organisation judiciaire.
Bressolles. *V.* Prescription.

C

Caponi. *V.* Naples.
Cession (Effet de la), lorsque la créance a été frappée de saisie-arrêt, par M. Mourlon, 167.
Chambellan. *V.* Droit français.
Chambre unique (D'une), par M. Teynier-Desfurges, 565.
Chardon (Notice nécrologique sur le président), par M. Lebalgue, 152.
Chronique parlementaire sur les débats de la Constitution, 642, 754.
Citoyen. *V.* Droits de citoyen.
Code civil. *V.* Bade et Toscane.
Code de commerce. *V.* Allemagne.
Code d'instruction criminelle. *V.* Sardaigne.
Code pénal. *V.* Espagne et Pays-Bas.
Code de procédure. *V.* Hanovre et Wurtemberg.
Commentaire théorique et pratique du Code civil, par MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain; compte rendu par M. Gasionde, 138.
Commentaire des titres du Mandat, du Cautionnement et des Transactions, par M. Troplong; compte rendu par M. Pont, 46.
Communauté religieuse. *V.* Responsabilité civile.
Concours à la Faculté de droit, 30.
Condition. *V.* État civil.
Conseil d'État (Jurisprudence du), par M. Teynier-Desfurges, 368.
Constitution de la République française de 1848, 761.
Contrebande. *V.* Droit international.
Couturier. *V.* Infraction.
Crédit foncier. *V.* Lafarrière.
Crédit privé (Essai sur le), 433, 602, 721.

D

Daun. *V.* Asile.
Demangeat. *V.* État civil.
Demante. *V.* Droit français.
Domanialité des biens des religionnaires fugitifs et bail à rente perpétuelle sous condition résolutoire, 81.
Droit (Philosophie du), par M. Belime; compte rendu par M. Tissot, 60.

Droit allemand (Avenir du), par M. Gaupp; compte rendu par M. Rauter, 473.
Droit français (Études sur l'histoire du), par M. Chambellan; compte rendu par M. G. Demante, 535.
Droit international. Les belligérants peuvent-ils vérifier la contrebande de guerre sur les neutres? par M. Teyssier-Desfarges, 264.
Droit pénal. *V*. Organisation judiciaire.
Droit romain. *V*. Rapport.
Droits (Des) du citoyen d'aujourd'hui; ouvrage hollandais traduit en français, 383.
Ducaurroy. *V*. Commentaire.

E

Écoiffier. *V*. Association.
École d'administration (Exposé des motifs et projet de loi sur l'), 628, 635.
Économie politique et statistique (Études sur l'), par M. Wolowski; compte rendu par M. du Puynode, 233.
Espagne. Peine de mort en matière politique et religieuse, d'après le projet de Code pénal, par M. Bergson, 220.
État civil des personnes et condition des terres dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes, par Perreciot; compte rendu par M. Demangeat, 298.
État de siége, par M. Teyssier-Desfarges, 498.

F

Forcade (De). *V*. Pouvoir exécutif.
France. Concession de terre en Algérie, 79. — Projets de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie, sur l'impôt du sel, des lettres et journaux, et sur les démissions vénales d'emplois publics; discours de la couronne, 80. — Ordonnance sur l'organisation judiciaire du Sénégal, 159. — Indication des principaux décrets du gouvernement provisoire, 239, 322. — Abolition de l'esclavage; ouverture de l'Assemblée nationale; sa division en quinze comités, 402. — Interdiction d'apostilles; explication du décret sur la contrainte par corps, 403. — Réorganisation des conseils de prud'hommes, *ibid.*, — et du jury, 774. — Projet de loi sur le rétablissement du divorce; commission de constitution, 404. — Incompatibilité parlementaire, 481. — Abrogation du décret relatif au droit sur les boissons; projet de constitution; projet de loi sur l'enseignement primaire, 482. — Suspension du décret sur la naturalisation, 484. — Décrets sur les conseils municipaux, d'arrondissement et de département, 561; — sur les engagements volontaires, sur la gratuité dans les écoles militaires et sur les clubs, 562. — Débats de la Constitution, 642, 754. — Décrets sur l'École normale, sur le cautionnement des journaux et sur la répression de ses crimes et délits, 774; — sur l'élection des juges de commerce, 775; — sur la réduction du tarif des lettres, sur la durée du travail, sur l'enseignement agricole et la majorité du jury, 776.
Francfort. *V*. Allemagne.

G

Gaslonde. *V*. Commentaire.
Gaupp. *V*. Droit allemand.
Genève (Loi organique des tribunaux du canton de), 287.
Gougeon, nommé professeur. *V*. Concours.
Greffier. *V*. Législation électorale.
Guyho. *V*. Nouvelle organisation judiciaire.

H

Hanovre. Publication d'un Code général de procédure, 78.
Hantute. *V*. Intimidation.
Histoire. *V*. Droit français et Naples.
Hongrie. Révision de la constitution, 321.

I

Infraction. Son caractère, et point de départ de la prescription, par M. Couturier, 241.
Institutions politiques. *V*. Belgique.
Intimidation dans le système des peines (De l'), par M. Hantute, 25.
Italie. *V*. Rome.

J

Jacques. *V*. Organisation judiciaire.
Jurisprudence (Revue critique de la), par M. Ballot, 114, 448, 820.

L

Laferrière. *V*. Réforme hypothécaire, École administrative.
Langlois. *V*. Crédit privé.
Lebaigue. *V*. Notice nécrologique.
Législation criminelle étrangère (Compte rendu de la), par M. Bergson, 545.
Législations électorales (Tableau des diverses), par M. Greffier, 1, 177.
Lettre de change, d'après le Code de commerce et le nouveau projet de loi allemand, par M. Bergson, 98.
Lucques. *V*. Toscane.

M

Merville. *V*. Réserve.
Molinier. *V*. Peine de mort.
Mourlon. *V*. Cession.

N

Naples (Aperçu sur l'histoire des lois de), par M. Capoui ; compte rendu par M. Todros, 309.
Notice biographique sur Salvani, 159.
Notice nécrologique sur M. Chardon, par M. Lebaigue, 152.
Nypels. *V*. Belgique.

O

Observation. *V*. Domanialité et École d'administration.
Ordonnance. *V*. Toscane.
Organisation judiciaire (De l'), par M. Guyho, 376.— *Idem*, par M. Jacques, 514, 578.— *Premier projet* sur la matière, préparé par la première commission, 550.—*Deuxième projet* : son examen, par M. Bonnier, 714.
Organisation judiciaire, droit pénal et procédure criminelle dans l'Amérique du Nord, par M. Tittmann; compte rendu par M. Rauter, 843.

P

Pagart. *V*. Domanialité.
Payelle. *V*. Asile.
Pays-Bas. Projet de réforme de la constitution, 400.—Sa présentation aux états généraux, 561.
Peine de mort. De l'application du décret du gouvernement provisoire relatif à l'abolition de cette peine en matière politique, par M. Molinier, 273.
Perreciot. *V*. État civil.
Petitti di Roreto (Comte), nommé correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques, 80.
Philosophie. *V*. Droit.
Pont. *V*. Commentaire.
Pouvoir exécutif (De la constitution du), par M. de Forcade, 485.
Prescription de dix et vingt ans, appliquée à l'acquisition et à l'extinction de l'usufruit et des servitudes, par M. Bressolles, 744.
Procédure criminelle. *V*. Organisation judiciaire.
Prolétariat (Lettres sur le), par M. du Puynode; compte rendu par M. Bonnier, 621.
Propriété (Examen du livre de M. Thiers sur la), par M. Teyssier-Desfarges, 777.
Prusse. Réforme des juridictions patrimoniales, 78.—Code pénal, 237.—Insurrection; projet de loi électorale, 321.— Rejet du projet de constitution, 481.— Mode de nomination du vicaire de l'empire, 561.—Publication de la constitution, 853.
Puissance paternelle, par M. Blanchet, 405.
Puynode (Du). *V*. Économie politique et Prolétariat.

R

Rauter. *V*. Droit allemand et Organisation judiciaire.
Réforme hypothécaire et crédit foncier (Essai sur la), par M. Laferrière, 649.
Régime pénitentiaire (Traité des diverses institutions complémentaires du), ouvrage de M. Bonneville, 225.
Réserve (De la) au profit des père et mère de l'enfant naturel reconnu, par M. Merville, 41.
Responsabilité civile du supérieur, et, à défaut, de la communauté religieuse, pour crime commis par un des membres, par M. Sourdat, 836.
Rome. Institution du conseil des ministres, 78.—Extension des institutions politiques, 238.—Coup d'œil sur l'Italie, 322.—Ouverture des chambres, 481.
Roustain. *V*. Commentaire.

S

Salvani (Antoine). *V.* Notice biographique.
Sardaigne. Organisation de l'administration, 79. — Promulgation du Code d'instruction criminelle, 189. — Projet de révision de la constitution, 299.
Servitude. *V.* Prescription.
Sourdat. *V.* Responsabilité civile.
Suède. Projet de réforme parlementaire, 561.
Suisse. Projet de constitution fédérale, 400. — Compilation d'un Code civil, 479.

T

Testament mystique et olographe; rapport historique du droit français et du droit romain, par M. Bergson, 33.
Teyssier-Desfarges. *V.* Chambre unique, Droit international, État de siége, Jurisprudence, Propriété.
Thiers. *V.* Propriété.
Thorbecke. *V.* Droit de citoyen.
Tissot. *V.* Droit.
Tittmann. *V.* Organisation judiciaire.
Todros. *V.* Naples.
Toscane. Promulgation de la constitution, 239. — Deuxième cour royale à Lucques, 79.
Troplong. *V.* Commentaire.

U

Usufruit. *V.* Prescription.

V

Winiwerter (Décès de), auteur d'un traité sur le Code civil d'Autriche, 157.
Wolowski. *V.* Économie politique.
Wurtemberg. Publication du projet de Code de procédure; ouverture des chambres, 159.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.